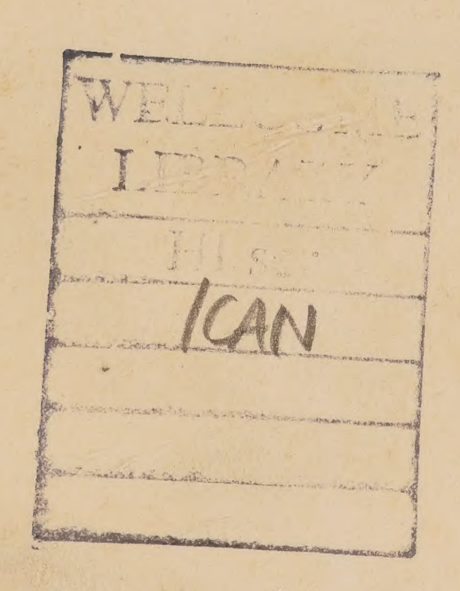



22501616560


ICAN

LE

CANONISTE CONTEMPORAIN

XV

LE

CANONISTE

CONTEMPORAIN

OU

LA DISCIPLINE ACTUELLE DE L'ÉGLISE

BULLETIN MENSUEL

DE

CONSULTATIONS CANONIQUES ET THÉOLOGIQUES

ET DE DOCUMENTS ÉMANANT DU SAINT-SIÈGE

Fondé par Monseigneur E. GRANDCLAUDE

Vicaire général, Supérieur du Grand Séminaire de Saint-Dié,
Docteur en Théologie et en Droit Canon

ET CONTINUÉ, SOUS SON PATRONAGE,

Par M. l'abbé BOUDINHON

Professeur de Droit Canon à l'Institut catholique de Paris,
avec la collaboration de plusieurs autres professeurs et savants.

QUINZIÈME ANNÉE

ABONNEMENTS :

France . . . . . . 8 Francs
Union postale. . . 9 —



PÉRIODICITÉ :

DEPUIS 1892

Paraît le 15 de chaque mois
en 64 pages in-8°

PARIS

P. LETHIELLEUX, EDITEUR

10, RUE CASSETTE, 10

LE

CANONISTE CONTEMPORAIN

169e LIVRAISON — JANVIER 1892

LES HONORAIRES DE MESSE.

II. — Légitimité des honoraires.

Pour les honoraires de messe, comme pour toutes les doctrines et pratiques de l'Église, il s'est trouvé des hommes qui ont dit : « Videtur quod non ». Ce sont d'abord quelques vieux auteurs du moyen-âge ; puis Wiclef (xive s.), Luther (xvie s.), et les Jansénistes parlementaires (xviiie s.). Aujourd'hui encore ils ont des disciples fervents, et même, sur ce point, je connais plus d'un catholique qui est protestant.

Il faut donc discuter : mais, heureusement, pour nous catholiques, la question est tranchée : la coutume de l'Église, revêtue de

certaines conditions, est une autorité infaillible : c'est un point que nous n'avons pas à prouver. Or, ici, nous sommes en présence d'une coutume universelle, vieille de six siècles au moins, d'une coutume approuvée solennellement par les premiers Pasteurs. On en a banni les abus, on y a réglé des détails, jamais on n'a mis en doute sa légitimité. C'est donc le cas ou jamais de dire : « Quæ sunt contra bonos mores, Ecclesia nec tacet, nec approbat », et de conclure avec Gerson (xve s.) : « Sufficere imprimis debet ad consensum hujus veritatis usus totius Ecclesiæ, qui sic habet et recipit : cui si quis detrahit, imprudenter se decipit » (1). Combattre ou seulement mépriser cette pratique de l'Église serait au moins *téméraire*, et matière à faute grave.

Pour justifier cet usage de l'Église, nous avons deux choses à prouver : 1° que le prêtre peut appliquer la messe à une intention particulière; 2° qu'à cette occasion le prêtre peut recevoir un honoraire.

1. — *Le prêtre peut appliquer la messe à une intention particulière.*

Que les Théologiens nous permettent ici une petite excursion sur leur domaine : il s'agit de se faire une opinion exacte dans la question si compliquée des fruits de la messe.

Ici Wiclef et les Jansénistes nous arrêtent. Le premier avait posé le principe : « Speciales orationes applicatæ uni personæ per prælatos vel religiosos... non plus prosunt ei quam generales, ceteris paribus ». Les seconds tirèrent la conséquence : « Falsa opinio invecta in populum, qui eleemosynam administrant sacerdoti, sub conditione quod celebret unam missam, specialem fructum ex ea percipiant ». La première de ces propositions a été condamnée par le Concile de Constance, la seconde par la Bulle de Pie VII : *Auctorem fidei*. Donc encore ici l'Église a parlé; la doctrine est certaine ; reste à l'exposer et à la prouver théologiquement.

Les théologiens distinguent trois fruits de la *messe :* le fruit *général,* qui revient nécessairement à tous les fidèles, le fruit *très spécial*, qui est la part du célébrant, des ministres et des assistants, et enfin le fruit *spécial*, que le prêtre peut appliquer à qui il veut. Nous ne parlons ici que du fruit spécial. D'où vient-il ? De la messe considérée comme sacrifice 1°, de Jésus-Christ 2°, de l'Église 3°, du prêtre.

(1) *De sollic. eccles.*, p. 19.

1) La messe est avant tout le sacrifice de Jésus Christ. Or, le prêtre qui célèbre n'est pas un simple instrument, il est sacrificateur; il a donc pouvoir au moins sur certains fruits de la messe. Jésus-Christ met à sa disposition une certaine somme de grâces et de mérites: le prêtre en sera le distributeur. Le prêtre, à la messe, ne fait plus qu'un avec Jésus-Christ; ses intentions deviennent donc celles de Jésus-Christ; elles ne peuvent manquer d'être remplies.

Cette efficacité est d'une certaine manière infaillible, ou, pour parler avec la théologie, « aliquatenus ex opere operato »; et cependant il ne s'agit pas ici de l'efficacité propre des sacrements. Si le prêtre, dans son intention, a demandé une grâce, cette demande ne sera exaucée que moyennant certaines conditions. Nous savons que les promesses faites à la prière sont *toutes* conditionnelles. Si l'intention est de satisfaire pour les vivants et les défunts, le fruit de la messe est infaillible: une certaine somme de la dette est remise. Mais laquelle? Cela dépend des desseins de Dieu: or, personne, pas même la théologie sacrée, ne les a jamais sondés. Ici, c'est la mesure de l'efficacité qui est inconnue.

2) La messe est ensuite le sacrifice de l'*Église:* C'est elle qui choisit son ministre: elle offre par ses mains. Dans l'acte du sacrifice, elle a une part très réelle, qu'on appelle le ministère moral. En vertu de cette coopération, elle a droit à un certain trésor de grâces: mais qui distribuera ce trésor? le prêtre. Le prêtre forme une intention et l'Église la recommande. Evidemment, l'efficacité de ce ministère moral est moins grande que celle de la messe, considérée comme le sacrifice de Jésus-Christ. Elle n'est jamais obtenue que « per modum impetrationis ».

L'Église a ce qu'on a appelé « *infallibilitatem deprecationis* ».

3) Enfin, la messe est le sacrifice du *prêtre*. Elle est un acte personnel du prêtre, un acte souverainement saint et méritoire: les prières, les cérémonies qu'il y accomplit ont une grande valeur aux yeux de Dieu. Mais le prêtre n'a-t-il pas comme tous les fidèles la libre disposition des mérites surnaturels qui lui reviennent? Sans doute, il répugne qu'il puisse les céder tous; mais n'y a-t-il pas une partie disponible qu'il pourra appliquer à qui bon lui semble? Il est évident que ce fruit n'est produit que « ex opere operantis », et qu'il varie selon la dévotion plus ou moins grande du prêtre.

Du concours de ces trois agents réunis, de Jésus-Christ, de l'É-

glise, du prêtre, se forme donc une somme de richesses spirituelles dont le prêtre est établi le dispensateur : le prêtre peut donc appliquer la messe à une intention particulière.

— Mais, s'écrie le Janséniste, quelle est la valeur du fruit spécial? Et comment pouvez-vous le distinguer des deux autres? — Le distinguer? En connaître la valeur? Mais ce n'est pas nécessaire ; je dis à Dieu : Je veux appliquer à telle intention le fruit qui est en mon pouvoir et que vous connaissez. Nous ignorons les détails de l'économie divine dans la distribution des grâces et la rémission des peines : la réversibilité des prières est un point très obscur et cependant il est de foi que nous pouvons prier pour nos frères.

— Mais, continue le Janséniste, vous faites injure à la messe. Son prix est infini. Votre droit canonique le dit formellement (*De cons.* 5). « Dum (igitur) pro cunctis animabus psalmus vel missa dicitur, nihil minus quam si pro uno quolibet ipsorum donaretur, accipitur ». Une seule messe profite à mille autant qu'à un seul. Que parlez-vous d'une efficacité spéciale?

D'abord n'usons pas de termes ambigus. La messe a un prix infini ; oui, en soi, puisque c'est le sacrifice de Jésus-Christ ; mais *hic et nunc*, *in concreto* et dans son application, ses fruits ne sont pas infinis ; sans cela, on ne devrait dire qu'une seule messe dans toute la suite des siècles. Mais serrons l'objection de plus près : La messe peut profiter à mille aussi bien qu'à un seul. Il y a du vrai : La *prière* de Jésus-Christ a une valeur illimitée. Mais la satisfaction qu'il offre à son Père, avons-nous dit, est restreinte *par* son application et *dans* son application, par conséquent, elle est limitée ; quant au concours de l'Église et du prêtre, il n'a évidemment qu'une valeur finie et restreinte. Il n'est donc pas vrai de dire absolument : Une seule messe profite autant à mille qu'à un seul. Il n'y a qu'une somme infinie qui ne perd pas à être divisée. Il faut donc conclure avec les statuts de Cantorbéry (1281) : « Absit ne a quoquam catholico credatur tantum intentione prodesse missam unam celebratam pro mille hominibus, quam si mille missæ pro eis devotione simili canerentur... Licet ipsum sacrificium sit infinitæ virtutis, non tamen in sacrificio suæ immensitatis plenitudinem operatur... Operatur in hujusmodi mysteriis certa distributione suæ plenitudinis, quam ipse eisdem lege infallibili alligavit ». C'est avec ces restrictions qu'il faut entendre le texte de Gratien qu'on nous objecte.

Mais, pour un instant, supposons que le principe des Jansénistes soit vrai : Une messe *peut* produire autant de fruits spirituels pour mille que pour un seul. Au moins le prêtre peut-il dire : Je veux que telle personne ait exclusivement et pour elle seule une part spéciale du sacrifice : je veux que toutes les autres intentions soient subordonnées à celle-là. Qu'on nous montre la loi divine qui le lui défend. Oui, la messe profitera à mille ; mais *d'abord* et surtout à l'un, *puis* aux 999 autres autant qu'il plaira à Dieu.

Nos adversaires veulent soumettre la valeur d'une messe au calcul mathématique : qu'il nous suffise de leur redire les paroles de Gerson : « Quid superest (igitur) nisi referre quantitatem suffragii Deo, quæ et qualis tibi danti debita est ? Nolite murmurare ; sciet profecto, sciet qui montes ponderat in statera, tua similiter dona mensurare » (Apud Thom., *loc. cit.*, p. 486).

2. — *Le prêtre, à l'occasion de la messe, peut recevoir un honoraire.*

A ce seul mot, l'honnête protestant ou janséniste — car c'est tout un — entre dans une sainte colère : il ne sait comment stigmatiser la vénalité des prêtres catholiques. Vendre le fruit de la messe à prix d'argent ! Mais c'est une détestable simonie !

1) Remarquons d'abord que tout jugement téméraire est un péché ; or, la simonie est une matière très délicate, sur laquelle il ne faut se prononcer qu'avec beaucoup de réserve. « Nulla consuetudo, dit Reuter, ab Ecclesiæ prælatis diu permissa, facile damnanda est ut simoniaca, etsi *prima fronte talis appareat* ».

2) La question des honoraires de messe se confond avec celle du casuel en général. Qu'on reçoive de l'argent à l'occasion d'une messe, ou des funérailles, ou du mariage, ou de l'administration d'un sacrement, il y a toujours « pactum circa spiritualia ». Prouver la légitimité du casuel ou celle des honoraires de messe, est donc une seule et même chose.

3) Le moyen-âge a, sur la question des honoraires, des textes sévères dont on a beaucoup abusé. « Quid est, dit le Cardinal Robert Pullus (xie s.), missarum solemnia contuitu temporalis commodi celebrare, nisi cum Juda Christum vendere ? » — Arnulfe de Lisieux n'est pas moins affirmatif : « Oportet offerentem puras manus inferre, ne quod impretiabile est, omnique veneratione

dignissimum, vel sub pretii recidat vilitatem vel causis indignioribus expendatur ». Sans doute ces textes peuvent s'expliquer et ne condamnent probablement que les abus : mais certainement au moyen-âge il y a eu des hésitations sur ce point. Tel concile permettait des rétributions à l'occasion de la messe, les défendait pour les funérailles : tel autre concile permettait l'inverse ; un autre encore condamnait toute rétribution en ne maintenant que les « louables coutumes ». Mais la coutume peut-elle rendre louable ce qui est simoniaque ?

4) La difficulté historique est donc assez grande ; la difficulté théorique ne l'est pas moins. « Je désire une messe à mon intention : combien dois-je donner ? — Le tarif porte tant. — Voici la somme ». Il y a contrat « circa spiritualia », par conséquent simonie. Le fidèle a l'intention d'obliger le prêtre, le prêtre accepte et s'oblige. L'argent n'est pas pour lui le prix de la messe, je le veux bien ; il n'y a pas le contrat de vente proprement dit. Mais l'honoraire est pour lui au moins un *motif* de célébrer à cette intention, une cause impulsive pour sa volonté; donc il y a simonie. Rappelons la proposition condamnée par Innocent XI : « Dare temporale pro spirituali non est simonia, quando temporale non datur tanquam pretium, sed dumtaxat tanquam *motivum* conferendi vel efficiendi spirituale ».

Après avoir exposé la difficulté sans l'amoindrir, donnons maintenant la solution.

Ordinairement on cite ici le texte de saint Thomas (in 4, *dist.* 25, *qu.* 3, *art.* 2, q. 1, ad 4) : « Pecunia datur, non tanquam *pretium*, sed tanquam sustentamentum vitæ ». C'est vrai, mais c'est incomplet. Si le fidèle donnait gratuitement, à la bonne heure : mais il y a pacte. D'ailleurs, avec ce principe, un prêtre pourrait exiger quelque chose à l'occasion de la Confession, ou de l'Extrême-Onction, dans l'unique but de pourvoir à son entretien. Et cependant qui oserait excuser ce prêtre de simonie? Il faut donc compléter cette réponse.

Tout pacte « circa missam, vel funeralia, vel benedictionem » est *en lui-même* simoniaque. On ne peut sortir de là. Mais l'Église a le pouvoir de créer un titre extrinsèque en vertu duquel on recevra l'honoraire. Ce titre est ici l'honnête entretien du prêtre. Celui-ci percevra ce revenu, non parce qu'il est le maître du fruit spécial de la messe et qu'il peut le céder moyennant rétribution, non parce qu'il a droit à une honnête sustentation, mais uniquement parce

que l'Église le lui permet. Dans ces choses qui touchent au spirituel, l'Église a certainement le pouvoir de transférer la propriété, elle en a usé en faveur du prêtre. Le pacte aura pour objet, non pas le fruit de la messe qui n'y entre pour rien, mais uniquement l'honnête entretien du prêtre à l'occasion de la messe.

Que l'Église ait vraiment créé ce titre extrinsèque, nous n'avons pas besoin de le démontrer, la coutume universelle acceptée, approuvée solennellement depuis six siècles en fait foi. On n'a pas employé le terme technique, mais le nom ne fait rien à la chose.

Ainsi s'expliquent les textes des anciens conciles ou des auteurs, et les divergences de la discipline au moyen-âge. Là où la coutume des honoraires de messe n'existait pas, c'était une détestable simonie, là où la coutume permettait une rétribution à l'occasion de la confession, c'était parfaitement licite; là où la coutume existait de faire des funérailles gratuitement, on ne pouvait rien exiger.

Ainsi on comprend les évêques et les papes eux-mêmes qui condamnent si fortement la simonie, et ne laissent pas d'excepter les « louables coutumes ». « Quidam laïci *laudabilem consuetudinem*, erga sanctam Ecclesiam pia devotione fidelium introductam, ex fermento hæreticæ pravitatis nituntur infringere, sub prætextu canonicæ pietatis ». C'est Innocent III qui parle ainsi des oblations « pro exequiis mortuorum, benedictionibus nubentium, et similibus ».

Que si l'Église, aujourd'hui, a attaché une rétribution à la messe plutôt qu'à l'administration des sacrements de Pénitence ou d'Extrême-Onction, personne ne s'en étonnera. Le fruit de la messe n'est nécessaire au salut de personne.

Ergo stat nostra thesis. Mais les protestants ne s'arrêtent pas sur cette vieille et respectable formule.

1) Où est le pur Évangile? dit l'un. Entendez les paroles de Notre Seigneur : « Quod gratis accepistis, gratis date ».

Sans doute. Mais Notre Seigneur a dit aussi : « Dignus est operarius mercede sua ». Notre Seigneur peut-il se contredire? Ne faut-il pas expliquer le premier texte en tenant compte du second? S. Paul, qui avait l'esprit de Jésus-Christ, n'a-t-il pas ajouté : « Qui altari deserviunt, cum altari participant » ? D'ailleurs, vos ministres ne vivent pas de la seule parole de Dieu. Ne perçoivent-ils pas aussi des honoraires, un casuel, à l'occasion des funérailles,

mariages, et visites chez les moribonds ? Est-ce beaucoup plus conforme au pur Évangile ?

2) Vous accorderez du moins, dit un autre protestant, que cette pratique a quelque chose d'humiliant pour vous et d'injurieux à la messe. Vos saints mystères sont livrés à la vénalité, la question d'argent se mêle à des choses si vénérables...

« Votre compassion...
Part d'un bon naturel. Mais quittez ce souci ».

Une âme élevée, peu habituée à ces choses, peut être choquée au premier abord. Mais on s'y accoutume vite. D'ailleurs, que voulez-vous ? Enlèverez-vous de l'Église l'élément humain ? Certes vous l'avez « humanisée » plus que personne. Souvenez-vous que le mieux est l'ennemi du bien.

3) Mais, ajoute un troisième, il y a eu des abus. Avouez-le, si vous êtes sincère. Cette pratique est donc pleine de périls ; le prêtre s'abaisse à des manipulations d'argent ou à des exactions honteuses... Voulez-vous des faits ?

Des faits ? j'en sais tout autant que vous. Mais rappelez-vous l'axiome : « Corruptio optimi pessima ». Les abus peuvent se glisser partout. « Si l'on ne veut chercher que les abus dans les choses humaines, ils abondent. Regardant les murs d'une ville, certains raisonneurs diront : A quoi pensaient les gens qui ont fait cela, d'entasser tant de pierres pour loger des lézards ? » (1). Heureusement le bon sens général a toujours raison de ces critiqueurs à outrance. D'ailleurs, c'est l'affaire de l'Église de sévir contre les abus, et l'histoire atteste qu'elle n'y a jamais manqué.

(*à suivre*). J. R.

(1) Louis Veuillot, *Çà et là*.

CONSULTATIONS PRATIQUES SUR LE DÉCRET

DE L'OUVERTURE DE CONSCIENCE.

I

« Un confesseur de Religieuses défend à la supérieure générale d'une nombreuse Congrégation, *sous peine de refus d'absolution*, d'ouvrir les lettres *de direction* que les Novices, placées dans les Maisons dépendantes, écrivent à leur Maîtresse.

Est-ce régulier et canonique ?

S'il vous plaît, un mot d'explication dans le *Canoniste contemporain* ».

R. Ces lettres de direction peuvent être, comme elles le sont en effet dans plusieurs Instituts, un simple compte-rendu sur les obligations d'emploi, les observances extérieures, etc. ; et, dans ce cas, le confesseur n'a aucun motif ni aucun droit de prohiber à la supérieure générale la pratique en question. La maîtresse des novices n'est, à ce point de vue, que sa déléguée au for administratif ou disciplinaire, obligée partant de rendre compte elle-même à la supérieure générale de ce qui touche son emploi de maîtresse. *Qui potest per alium, potest per se.* Il serait étrange, en effet, d'attribuer aux rapports des novices ou des jeunes professes avec leur maîtresse, une sorte d'inviolabilité. Ce privilège, ou pour mieux dire ce droit, n'est reconnu qu'aux relations avec le confesseur et l'Ordinaire ou supérieurs (1). L'étendre jusqu'à la maîtresse des novices même à l'égard de la supérieure générale, ne serait-ce pas

(1) Tout récemment encore, la S. C. des EE. et RR. dans les *Animadversiones* aux constitutions d'une société religieuse en instance d'approbation, a ordonné de modifier le texte relatif aux lettres. Ce texte disait que la supérieure lisait toutes les lettres que les sœurs envoient ou reçoivent : et la modification imposée a été celle-ci : « La supérieure générale pourra, si elle le veut, mais sans y être obligée, lire toutes les lettres, excepté celles du confesseur, de l'Ordinaire et des Saintes Congrégations »... Nous ne voyons pas que le Saint-Siège ait excepté celles de la Maîtresse des novices, qui, reçues ou envoyées, rentrent par conséquent dans le droit commun des divers Instituts.

constituer un droit fantaisiste et passablement révolutionnaire ? Ne serait-ce pas de plus donner à croire, aux novices et à la maîtresse, que celle-ci possède une sorte d'autorité sacramentelle, sans dépendance et sans contrôle ? De toutes les énormités que l'on a tirées de ce Décret, pourtant si sage et si pondéré, celle-ci ne serait certainement pas une des moindres !

Mais ces lettres peuvent être aussi une manifestation de doutes, exigeant des conseils pour la vie spirituelle, comme l'a prévu et permis le § III du Décret de la S. C. contre l'ouverture de conscience ; et alors deux hypothèses se présentent :

La novice écrit à sa maîtresse, non pas parce qu'elle a en elle une confiance spontanée et exclusive qu'elle n'accorde qu'à cette maîtresse, mais parce que l'usage est de s'adresser à elle : de telle sorte pourtant qu'elle s'adresserait aussi volontiers et aussi librement à la supérieure elle-même. Dans ce cas, qui est assez commun, la supérieure est, au moins virtuellement, autorisée à regarder comme destinées à elle-même aussi bien qu'à la maîtresse, sa déléguée, les manifestations spontanées de cette novice ; et le confesseur qui prohibe, et prohibe *sous peine de refus d'absolution*, nous paraît sévère jusqu'à l'arbitraire. Il n'y a pas, dans cette hypothèse, de violation de secrets de conscience : il n'y a pas même d'indélicatesse administrative, puisque d'une part la novice sait que l'usage est tel dans l'Institut, et que d'autre part, nous venons de le supposer, elle aurait la même spontanéité d'ouverture de cœur, comme dit le Décret, envers la Supérieure.

Mais si cette « ouverture de cœur » est faite à la maîtresse en vertu d'une confiance qui s'adresse à elle personnellement et exclusivement, de telle sorte que la novice ait entendu ne s'ouvrir qu'à la maîtresse et pas à d'autres, la supérieure ouvrant la lettre, violerait et le décret qui prohibe l'ingérence, non seulement dans les choses proprement dites de conscience, mais encore dans les doutes, anxiétés et moyens de perfection, à moins que le sujet librement et spontanément « libere et ultro » n'autorise cette intervention ? Dans cette hypothèse, en effet, la novice ne fait pas à la supérieure cette ouverture de cœur librement et spontanément, mais au contraire par contrainte, ou plutôt par suite d'une indiscrétion de cette supérieure.

C'est sans doute ce point de vue qui légitime aux yeux du confesseur toutes les sévérités, y compris le refus d'absolution.

Mais ce point de vue est-il vrai ?

Nous ne le croyons pas.

Rien, ce nous semble, n'oblige *a priori* la supérieure de supposer que les lettres ainsi adressées par la novice à la maîtresse, ou par celle-ci à celle-là, soient des lettres de direction spirituelle, secrète, réservée, et dont la lecture, par un autre que par la destinataire, constituerait l'ingérence abusive, réprouvée par le Décret. Il ne s'agit ici d'aucune lettre exceptée, comme nous l'avons vu ci-dessus, du contrôle disciplinaire ou préventif : donc en la lisant, la supérieure ne viole aucun droit reconnu.

Et cette solution vaudrait, ce nous semble, même lorsque la lettre popterait en vedette cet avis : *Lettre de direction;* car rien encore ici n'oblige la supérieure à croire que cette étiquette ne couvre pas des marchandises frelatées, c'est-à-dire une correspondance de bavardages inutiles ou de vains commérages.

Il n'y a donc plus ici qu'une question de discrétion ou de réserve, question pour laquelle la supérieure peut être bon juge aussi bien que le confesseur.

A un autre point de vue, et en sortant des limites de la consultation sus-exprimée, nous ferons observer que ces ouvertures de cœur par lettre, soit à la maîtresse, soit à la supérieure générale, ne doivent pas, sauf des cas exceptionnels, être encouragées. Dieu donne à chaque fleur, là où elle est, le rayon de soleil et la goutte de rosée : pourquoi douter qu'il ne donne à chaque Sœur, là où l'obéissance la place, les moyens de nourrir son âme et de se sanctifier ? Si une novice ne trouve pas auprès de la supérieure locale ce dont elle a besoin spirituellement, pourquoi la soumettez-vous à cette supérieure incapable de l'aider, de la former ? Et si cette supérieure est capable, à quoi bon ces écrivasseries ? Au fond de ces correspondances spirituelles, ne trouverait-on pas trop souvent, du côté de la novice, recherche de soi-même et vague sentimentalité : du côté de la maîtresse ou de la supérieure, ce besoin inné d'intervenir personnellement et à tout propos même dans les choses de l'âme ?

En résumé : les lettres de direction spirituelle dans les communautés (nous ne parlons pas des comptes-rendus d'observance ou d'emploi, ni des relations de déférence de sujets à supérieurs) sont une pratique rarement utile et souvent dommageable.

Ces lettres, adressées à une maîtresse de novices ou par elle ne

sont pas plus inviolables pour la supérieure que celles d'une autre Sœur.

La supérieure générale n'a aucune obligation de croire que les dites lettres sont de direction réservée, et ne peut, de ce chef, être certainement accusée d'ingérence abusive, quoique sa ténacité *in specie* puisse être réputée par le confesseur comme une volonté systématique de s'ingérer.

Le confesseur même pour la présomption susdite, ne peut pas, ce nous semble, aller jusqu'à refuser l'absolution, ni même jusqu'à taxer de faute, au moins de faute grave, la pratique de la supérieure.

II

« Un religieux a commis un manquement extérieur gravement coupable. Le supérieur le prive de la communion, selon le droit qui lui est attribué par le Décret lui-même. Le sujet va se confesser, puis il communie sans avoir fait aucun acte de réparation. Le supérieur peut-il l'obliger à cet acte, même en le privant encore de la sainte communion ? »

R. Qu'il nous soit permis de renvoyer le vénéré consultant à notre Commentaire du Décret, page 90 (1), où la solution de principe est exposée et motivée, croyons-nous, avec quelque clarté. L'acte de réparation publique n'étant pas imposé par le confesseur, il nous semble que le supérieur ne peut pas l'exiger. Il doit même comprendre que le confesseur ne l'exigeant pas, il y aurait quelque imprudence pour lui, supérieur, à l'imposer de sa propre autorité. Dans bien des cas cette réparation publique requiert une vertu héroïque. Attendez que le calme se soit fait dans cette âme agitée, enfiévrée, convaincue peut-être que le supérieur a été injuste à son égard : et cette âme une fois apaisée vous donnera plus et mieux que vous n'auriez exigé : mais l'imposer de force à son agitation, ne serait-ce pas risquer de provoquer un grand mal, c'est-à-dire une révolte formelle, pour obtenir *hic et nunc* un bien relatif ?

Toutefois, si l'acte de réparation publique avait été imposé par le supérieur au délinquant soit avant, soit après sa confession, à titre de pénitence ou de répression disciplinaire, le confesseur n'a

1. *Canoniste*, 1891, p. 248.

plus le droit d'en dispenser le pénitent, d'interposer en un mot son autorité, limitée au for sacramentel, dans une question qui est évidemment de for disciplinaire. Son ministère doit se borner alors à encourager le délinquant, à lui inspirer l'énergie nécessaire pour accomplir noblement la réparation imposée.

III

« Une de mes Sœurs, interprétant le Décret à sa manière, ou peut-être à la manière de ses confesseurs, me demande fréquemment de s'adresser (outre ses confessions ordinaires à l'aumônier de la communauté) à tel ou tel des prêtres désignés par l'Ordinaire. J'ai accédé jusqu'ici à ses demandes ; mais maintenant quelques autres Sœurs entraînées par son exemple, veulent aussi avoir, outre l'ordinaire et l'extraordinaire aux Quatre-Temps, leurs confesseurs respectifs, tantôt l'un, tantôt l'autre, de telle sorte que ma communauté, composée de 14 Sœurs, a dans l'ensemble cinq à six confesseurs chaque quinzaine. Il est facile de prévoir des inconvénients à cet état de choses. Puis-je le tolérer ? Et si non, comment réagir ? »

R. Cette question très délicate exige, ce nous semble, l'intervention de l'évêque. Que la Supérieure lui expose la situation et s'en rapporte à sa décision pour les moyens pratiques à prendre contre cet excès. Le Décret confirme explicitement « la très sage loi de la discipline traditionnelle », selon la parole de Benoît XIV, qui députe un seul confesseur ordinaire pour chaque communauté. En demandant aux Ordinaires de faciliter la confession aux Religieuses par la désignation de plusieurs confesseurs, la S. C. des Évêques et Réguliers n'a certainement pas voulu ouvrir la porte à de semblables abus.

IV

« Dans nos petites communautés, il nous est impossible d'avoir un Aumônier, et nos Religieux doivent se rendre à l'église paroissiale. L'horaire de la journée est tellement fixe et précis, que le désordre est inévitable pour un simple retard de quelques minutes quand les classes s'ouvrent. On a donc réglementé les confessions et communions à l'église paroissiale, de façon à ce que cet incon-

vénient soit évité. Mais maintenant les communions étant déterminées par le confesseur, tantôt à tel jour, tantôt à tel autre, aujourd'hui pour celui-ci, demain pour celui-là : il en résulte forcément ou que tous les Frères sont en retard pour retourner à la maison, ou que l'un d'eux, celui qui a communié, n'arrive pas à temps pour sa classe. Que devons-nous faire ? »

R. Faire remarquer au confesseur cet inconvénient. Sans doute le confesseur est juge des dispositions d'âme des pénitents : mais il doit aussi, ce nous semble, tenir compte d'autres dispositions, celle du règlement et du bon ordre de la communauté. Que de difficultés seraient prévenues ou aplanies par cette entente à l'amiable, si facile d'ailleurs et si féconde pour le bien ! « Mon droit est celui-ci ». — « Le mien est celui-là ». Votre droit à l'un et à l'autre, votre droit essentiel et sacré entre tous, est celui de travailler de conserve à la sanctification des âmes qui, à titres divers, vous sont confiées à l'un et à l'autre. Faire fréquemment la sainte Communion, c'est un bien sans doute : mais s'astreindre au règlement qui est, en somme, l'étiquette authentique de la volonté de Dieu pour le va-et-vient quotidien, cela aussi est un bien. Confesseurs et Supérieurs doivent se rappeler l'axiome toujours vrai : « *Bonum contra bonum ne pugnet* ».

V

« Une Sœur a été, de la part de la supérieure locale, l'objet d'une invite manifeste à l'ouverture de conscience. En vertu du Décret, elle a fait la dénonciation à la supérieure Provinciale qui, avec ou sans raison, s'abstient d'agir contre la supérieure locale. La Sœur, son devoir de dénonciation accompli, ne s'inquièterait plus de rien ; mais le confesseur l'oblige à renouveler sa dénonciation à la supérieure générale. Est-elle tenue en conscience à cette seconde dénonciation ? »

R. D'après quelques commentateurs, la réponse serait affirmative. L'un d'eux, et non le moindre, dans ses notes sur le Décret, enseigne nettement qu'on doit « faire la dénonciation par degrés » jusqu'à la supérieure générale et à la S. Congrégation.

Nous avons le regret de ne pouvoir partager cette opinion. La dénonciation étant de soi, et particulièrement en l'espèce, *in odiosis et duris*, le texte qui l'impose doit, ce nous semble, être interprété,

comme nous l'avons fait antérieurement, *in sensu stricto*. Le Décret prescrit de dénoncer les supérieurs mineurs aux supérieurs majeurs ; mais il ne prescrit pas que, ceux-ci n'agissant point, le sujet renouvelle sa dénonciation à des supérieurs plus élevés. Pourquoi donc surajouter au Décret une obligation nouvelle et une obligation si pénible, qui ne découle pas du texte ?

Nous répondons par conséquent à la consultation ci-dessus, et *salvo meliori judicio :* 1° que la Sœur, par une *seule* dénonciation contre une *seule* invite, a accompli tout son devoir ; 2° que le confesseur se trompe en l'obligeant à renouveler la dénonciation pour le même cas : et que s'il refusait l'absolution pour cela, c'est lui qui devrait être dénoncé à l'évêque ; 3° que la Sœur doit renouveler sa dénonciation pour chaque invite renouvelée ; 4° qu'elle peut la renouveler pour la même, en s'adressant à des supérieurs plus élevés, mais qu'elle n'y est pas tenue.

En vertu du même principe de l'interprétation stricte *in odiosis*, nous croyons devoir nous séparer encore d'une autre opinion, d'après laquelle l'obligation de dénoncer atteindrait non seulement le sujet qui a reçu l'invite à l'ouverture de conscience, mais encore, à son défaut, ceux qui ont eu connaissance d'icelle. Le Décret, croyons-nous, oblige à la dénonciation ceux qui ont été l'objet de ces sollicitations ou invites, et uniquement ceux-là.

Même divergence entre les commentateurs sur un autre point : la dénonciation doit être toujours faite, ce nous semble, par le sujet pour une invite à lui personnelle, quand bien même il saurait que d'autres dénonciations ont été déjà faites pour d'autres sollicitations du même genre. Cette dénonciation faite par d'autres, pour d'autres faits, ne l'exonère point de ce devoir personnel.

F. Pie de Langogne, *O. M. Cap.*

PROCÉDURE CANONIQUE
DANS LES CAUSES MATRIMONIALES

Règlement d'une officialité matrimoniale.

PREMIÈRE PARTIE

RÈGLES GÉNÉRALES DE LA JURISPRUDENCE MATRIMONIALE

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 1. — Les causes matrimoniales relèvent des tribunaux ecclésiastiques (1).

(1) CONC. TRIDENTINUM. Sess. XXIV, *de Reform. matrim.* can. XII.

Art. 2. — La connaissance de ces causes n'appartient pas aux juges inférieurs, nonobstant tout privilège ou prescription : elle est spécialement réservée à l'évêque (2). Les actes sont donc rédigés et la sentence portée par l'évêque ou par un représentant qu'il a spécialement chargé de le faire en son nom.

(2) TRID., sess. XXIV, cap. 20, *de Ref.* S'il s'agit d'une dispense relative à un mariage « ratum et non consummatum », ou d'une cause matrimoniale entre deux parties, dont l'une au moins appartient à une famille régnante, il faut s'adresser au Saint-Siège et la cause sera soumise, soit à la S. Congrégation du Concile, juge ordinaire, soit à un autre tribunal institué par un rescrit pontifical. Toutefois l'instruction de l'affaire est régulièrement confiée à une curie épiscopale, les débats et la sentence étant réservés au tribunal supérieur. Cf. Mgr GASPARRI, *Tractatus canonicus de matrimonio*, lib. II, cap. IX, § 4, n° 1189.

Art. 3. — L'évêque peut déléguer une fois pour toutes son offi-

cial comme juge des causes matrimoniales (3), ou choisir, au reçu de chaque instance, l'ecclésiastique qui présidera les débats à sa place. Ce juge, néanmoins, est toujours comme tel révocable à volonté, et l'évêque, en lui communiquant ses pouvoirs, ne les abdique pas, mais conserve la liberté de statuer ce qu'il lui appartiendra.

(3) PIRHING, ad tit. XXVIII, *de Officio Vicarii*, lib. I, Decret., nº 47. — Le droit de l'évêque à juger les causes matrimoniales étant un droit ordinaire, une opinion très probable admet que le vicaire général peut aussi les juger dès sa nomination, et sans désignation particulière. Cf. SANCHEZ, lib. III, disp. 7, nº 20. Chaque évêque et chaque diocèse ont sur ce point des usages divers. Le choix d'un official déterminé suppose nécessairement l'attribution des fonctions judiciaires. Cet official peut fort bien ne pas être un vicaire général. LEURENIUS : *Tract. de Vicariis Episc.*, Quæst. 160, nº 3.

Art. 4. — L'évêque compétent pour juger une cause matrimoniale est régulièrement l'évêque du lieu de domicile du mari (4).

(4) CAP. *fin. de foro competenti*, tit. II, lib. II, Decret. ; PIRHING, *h. l.* nº 11 ; *Instr. S. Officii*, 1883, § 2 : « Conjuges in caussis matrimonialibus subsunt Episcopo in cujus diœcesi maritus domicilium habet ». Cette question de compétence mérite toute l'attention de l'Ordinaire. « Episcopus vel per se, vel per alium in primis videbit, num ipse sit competens. Si non est competens, actorem remittet ad judicem competentem... etc. » GASPARRI, *loc. cit.*, p. 358, nº 1191.

Art. 5. — Si les époux sont déjà légitimement séparés « a thoro et mensa », chacune des deux parties doit porter sa plainte devant l'évêque du domicile de celle contre laquelle il agit (5).

(5) INSTRUCTIO (*Austriaca*) *pro judiciis ecclesiasticis quoad caussas matrimoniales*, § 96. MANSELLA : *De impedimentis matrimonium dirimentibus ac de processu judiciali*, etc., p. 174, nº 6.

Art. 6. — Une femme délaissée par son mari sans qu'une sentence ait légitimé ce départ, peut se pourvoir devant l'évêque du lieu qu'elle habite ou bien devant l'évêque du domicile du mari (6).

(6) INSTR. AUSTR. *loc. cit.* La « *desertio* » n'est pas suffisante pour opérer le changement de domicile.

Art. 7. — Tout changement de domicile survenu après la citation judiciaire, est considéré comme non avenu dans la question de compétence du tribunal (7).

(7) Cap. *Proposuisti* 19, tit. ii, *de foro competenti*, lib. II Decret.; Pirhing, *ibid.*, n. 52; Instr. Austr., *loc. cit.*

Art. 8. — Le vagabond peut être cité devant le tribunal du lieu où il se trouve présentement, même si le mariage a été contracté dans un autre diocèse.

Art. 9. — Indépendamment de l'évêque du domicile, l'évêque du quasi-domicile et celui du contrat sont également compétents, et le demandeur a le choix entre eux (8).

(8) La compétence *ratione contractus* paraît jouir d'une certaine faveur auprès de la S. Congrégation du Concile, qui désigne régulièrement les causes matrimoniales par le nom du diocèse où le mariage a été célébré.

Art. 10. — Le tribunal dont la compétence est directe (et non pas seulement réflexe, comme celui du quasi-domicile et du quasi-contrat) (9), n'a pas en général le droit de refuser une cause qui lui est présentée.

(9) « Quum quisque possit, sed non teneatur uti una opinione probabili, relicta altera ». Gasparri, *op. cit.*, p. 343.

Art. 11. — Les époux ou fiancés cités devant une officialité et qui croient pouvoir en discuter la compétence, doivent exposer leurs exceptions dans les dix jours qui suivent la citation (10).

(10) Instr. Austriaca, § 103.

Art. 12. — Cette réclamation déclarée non avenue, ils peuvent renouveler leur protestation devant la cour supérieure, mais dans le cas où celle-ci confirme simplement la compétence du premier tribunal, ils n'ont d'autre ressource que de comparaître devant lui (11).

(11) *Ibid.*, § 104.

Art. 13. — Les règles de la procédure matrimoniale (12) sont fixées dans leur détail (13) par les dispositions générales des saints canons, par la constitution « *Dei Miseratione* » du pape Benoît XIV (14) et par les instructions spéciales de la S. C. du Concile et du Saint Office (15).

(12) Une procédure spéciale a été soigneusement déterminée par l'Église, parce qu'il ne s'agit pas ici seulement du bien de deux particuliers, quelques dignes d'intérêt qu'ils soient, mais de la valeur d'un sacrement.

(13) Le S. Office dispense cependant parfois de l'observation exacte des

lois rigoureuses de la procédure si on les conserve au moins « in substantialibus ». Cette dérogation n'est fondée que sur des circonstances particulières de temps et de lieu ; on ne doit jamais la supposer avant de l'avoir effectivement obtenue.

(14) Anno 1741, die 29ª nov. : *Instructio* BEN. P. P. XIV, in qua præscribitur ordo et forma in judiciis causarum matrimonialium, etc. Cf. MANSELLA, *op. cit.*, Appendix 1ª.

(15) Anno 1840, die 22ª Aug. : *Instructio edita a S. Cong. Conc. pro confectione processus in causis matrimonialibus, ibid.* Append. 2ª ; Anno 1883 : *Instructio S. Officii de judiciis eccles. circa caussas matrimoniales.* — On ajoute ordinairement à ces documents l'instruction dite « *Austriaca* », dénuée d'autorité générale officielle, mais qui résume bien l'ensemble de la procédure matrimoniale ; c'est à ce titre seulement que nous l'invoquons.

Art. 14. — Tous les actes, décrets et sentences, doivent être rédigés en latin (16). On emploie la langue vulgaire dans les interrogatoires et dans les dépositions, dans les rapports des experts, médecins, etc.

(16) « Et itaque, non vernaculo sed latino sermone erunt conscribenda, exceptis tamen excipiendis, nimirum, articulis, interrogatoriis, responsionibus ad ea et peritorum relationibus ; præsertim vero decreta et sententia... lingua latina exarabuntur ». *Instr.* 1840. § « Cum itaque ». GASPARRI, *Tractatus canonicus de matrimonio*, lib. II, cap. IX, § 4, nº 1188.

Art. 15. — L'officialité matrimoniale diocésaine s'occupe :

1° Des questions de validité ou de nullité de mariage (17).

2° Des questions analogues relatives aux fiançailles ;

3° Des séparations dites « *a thoro et habitatione* » ;

4° Des causes *a*) « *dotationis puellæ violatæ* », « *educationis prolis ex defloratione susceptæ* », etc., s'il y a eu promesse de mariage.

(17) Il ne peut en effet être question de divorce proprement dit, le mariage étant indissoluble. L'Église déclare seulement qu'à cause d'un empêchement préexistant, le mariage n'a pas existé entre deux individus relativement incapables d'en former entre eux le contrat.

Art. 16. — L'officialité diocésaine d'une métropole est en même temps tribunal de deuxième instance pour recevoir en appel les causes des diocèses suffragants, qu'elles lui soient déférées par les parties elles-mêmes ou par le défenseur du lien (18).

(18) Il est convenable, lorsque la sentence aura été rendue par l'évêque suffragant lui-même, que ce soit l'archevêque en personne qui préside pour cette cause son tribunal.

TITRE II

ORGANISATION DU PERSONNEL DE L'OFFICIALITÉ.

Art. 17. — Les conditions pour remplir une fonction dans l'officialité matrimoniale sont les suivantes :

1° L'état ecclésiastique (1), et chez nous, d'après l'usage, l'ordre de prêtrise ;

2° La science du droit canonique (2) ;

3° La nomination épiscopale par provision écrite (3).

(1) Semble essentiel pour le juge. Le défenseur du lien pourrait à la rigueur ne pas être ecclésiastique, car Benoît XIV dit : « persona aliqua idonea eligatur, et, *si fieri potest,* ex ecclesiastico cœtu ». L'usage, particulièrement en France, exige la prêtrise. Cf. ABBAS, DECIUS et BARBOSA, ad lib. II Decret., tit. I, de Judic. cap. 2 « Decernimus » ; COVARRUVIAS in *lib. Practic. Quœst.*, cap. 19, n° 8; FERRARIS *in Biblioth.* etc. v. *Clericus,* art. 3, num. 64 et 65.

(2) C'est ce que le droit canon exige de ceux qui occupent une situation importante dans l'administration de l'Église, ou qui prennent part aux jugements. Benoît XIV dit du défenseur du lien : « juris scientia, pariter et vitæ probitate præditus ». Il recommande également : « ut... in posterum causæ nonnisi personis congrua juris peritia... committentur ». (*Constit. cit.*, § 4). Pie VI dans son instruction adressée à l'évêque d'Erlau par le S. Office en 1795 appelle le défenseur du lien « hominem probum, juris canonici peritum ».

(3) « Prædictæ deputationes et delegationes in scriptis ab Ordinario fiant, et earum authentica documenta vel saltem mentio in actis prostent ». INST., *S. Off. 1883*, § 8. — Il arrive souvent que l'évêque nomme au commencement d'une procédure un juge, un défenseur et un chancelier suppléants afin de pourvoir d'avance aux empêchements possibles résultant de maladies, d'absences, etc.

Art. 18. — L'officialité matrimoniale chargée d'expédier les affaires courantes se compose ordinairement d'un official et d'un vice-official ou secrétaire.

Art. 19. — Le tribunal de l'officialité constitué pour le jugement d'une cause comprend les membres suivants :

1° Le *Modérateur* qui est ordinairement l'official, mais qui peut être aussi un autre ecclésiastique désigné par une commission écrite (4) de l'évêque, et reconnu par lui comme prudent et expert en ces matières (5).

2° Les *Assesseurs* (6) ou conseillers, appelés à aider le modérateur de leurs lumières, et à le suppléer en cas d'absence.

3° Le *Défenseur du lien*, dont le rôle est de soutenir par tous les moyens possibles la validité du sacrement (7).

4° Le *Chancelier*, ou notaire, qui consigne par écrit tout ce qui a rapport au procès, et en particulier, les interrogations posées à chacun, et les réponses qu'il y a faites.

(4) « Ordinarius.. poterit... alium probum etc. virum, scripto tamen, delegare ». MANSELLA, *op. cit.*, p. 184. — La mort de l'Ordinaire met fin aux pouvoirs du Juge (et aussi du Défenseur du lien et du Chancelier) « si res adhuc sit integra », mais si le procès est déjà commencé, elle les laisse subsister en entier. Cf. *cap.* 20 et 30 tit. XXIX *De officio et potest. Jud. deleg*, lib. I Decret.; SAGNORI, *Exemplar actorum forensium*, p. XVI, n. 3.

(5) « Munus moderatoris actorum episcopus vel ipse sibi assumet, vel suum vicarium generalem, aut alium probum et expertum virum e clero ad illud delegabit ». INSTR. *S. Off.* 1883, § 6. — « Quando propter magnum diœcesis ambitum commode fieri haud possit ut prœses negotiis juxta instructionis hujus tenorem ipsi incumbentibus solus fungatur, adjungatur eidem qui vices ejus teneat ». INSTR. AUSTR., § 97.

(6) Le droit commun ne les exige pas. GASPARRI, *op. cit.*, II, p. 344, n. 1. L'INSTR. AUSTR. en demande 4 au moins, 6 au plus, § 97.

(7) Ce « Defensor » n'existait pas dans l'ancien droit, ni même d'après le droit du Concile de Trente. C'est Benoît XIV qui l'a introduit. Déjà pourtant autrefois on en avait senti la nécessité. C'est Hostiensis en réalité qui l'a inventé: (Cf. *Summa*, p. 385 v.) « si affinis vel cognatus velit defendere matrimonium, audietur, et demum, his deficientibus, quilibet extraneus admittetur. Si ergo aliquis apparet defensor, audietur et poterit repellere accusatorem ante litem contestatam ».

Art. 20. — Le défenseur du lien est nécessaire :

a) Dans toutes les causes de validité ou de nullité de mariage (8).

b) Dans les causes de dispense d'un mariage non consommé (9).

Il n'est au contraire pas requis :

a) Si le lien matrimonial n'est pas en question.

b) Si la forme du concile de Trente certainement exigible dans le pays a été complètement négligée lors de la célébration du mariage (10).

c) S'il s'agit de faire preuve de l'état libre d'un époux, alors qu'il subsiste des doutes sur le décès de son conjoint (11).

(8) CONST. *Ben. XIV*, § 6; *Decret.* S. Cong. S. Officii diei 3 junii 1889, ap. GASPARRI, *loc. cit*, n. 1207; *Respons.* S. C. C. in *Sonorensi Nullitatis*, 26 Aug. 1848, in *Neapolitana Matrimonii*, 26 Sept. 1857.

(9) Cf. GASPARRI, p. 349 : « ex rigido Benedictinæ constitutionis præscripto... non videretur necessarius... tamen ex stylo Curiæ requiritur ».

(10) *Resp.* S. C. C. 29 Jan. 1853, ad Officialem Trevirensem.

(11) *Resp.* S. C. C. 14 Dec. 1889 ad Episc. Wratislaviensem. Les curies qui observent l'*Instructio Austriaca* peuvent faire intervenir le défenseur.

Art. 21. — Ordinairement le défenseur du lien est constitué « ad hoc » d'une façon permanente par la Curie épiscopale (12). L'évêque peut toutefois le désigner à nouveau pour chaque cause (13) ou substituer au défenseur ordinaire pour un cas particulier, un autre ecclésiastique doué des qualités nécessaires (14).

(12) Tel est l'esprit de la Constitution « *Dei Miseratione* » cf. § 5. — Voici une formule de nomination de *Defensor vinculi* donnée par Bouix (vol. I, § 37); toute autre rédaction pourrait également suffire, mais celle-ci est absolument convenable:

« N. Episcopus N. Dilecto N.

« Cum a Benedicto XIV, in Constitutione quæ incipit « Dei miseratione » provide statutum fuerit, ut in ventilandis matrimoniorum (quoties de eorum nullitate agitur) causis, aliquis deputetur, qui sub nomine *Defensoris Matrimoniorum* eorumdem valorem ex officio sustineat : idcirco, Nos, de tua idoneitate et probitate apprime conscii, te ad explendam in Nostra curia dictum officium juxta prælaudatæ Constitutionis tenorem et præscripta nominamus, constituimus ac deputamus, cum annexis de jure eidem officio honoribus, oneribus, emolumentis et privilegiis, mandantes omnibus Nostræ jurisdictionis subditis, ut te in defensorem matrimoniorum agnoscant, et quæ tibi ut tali debentur, officia præstent. In quorum...

Datum... N. *Episcopus*.

(Sigillum) N. *Cancellarius* ».

(13) C'est ce qui a lieu à l'Officialité de Paris. — GASPARRI, II, p. 345, n. 1, le constate : « Fatendum est in plerisque diœcesibus, vinculi defensorem non nominari semel pro semper, pro omnibus causis, sed potius toties quoties, pro causa in particulari ».

(14) « Est defensor matrimonii vir plerumque ecclesiasticus, qui per Ordinarium... eligitur et ad judicialem tabulam cum notario, si sit clericus, aut ad mensulam... si fuerit sæcularis, locum sessionis capere solet ». CHERIER : *Enchirid. Jur. Eccl.*, t. II, § 249.

Art. 22. — Ce défenseur, homme d'un esprit éclairé, d'une piété solide, doit être instruit dans la science canonique, particulièrement dans les questions matrimoniales (15) et jouir en outre d'une réputation sans tache.

(15) INSTR. *S. Off.* 1883, § 7. — « Virum pietate et juris scientiæ insignem ». INSTR. AUSTR., § 124.

Art. 23. — L'évêque peut à son gré le nommer, le suspendre ou le renvoyer, en observant cependant les règles de la prudence et pourvu qu'il ait des motifs légitimes (16).

(16) « Cum facultate tamen eum suspendendi, vel removendi, si justa causa adfuerit ». CONST. « *Dei Miserat.* » § 5. — INSTR. *S. Off.* 1883, § 7.

Art. 24. — Dans une même cause ne peuvent agir et siéger simultanément comme juge et défenseur du lien, les parents jusqu'au degré d'oncle et de neveu inclusivement (17).

(17) CAP. 25 « Insinuante ». tit. XXIX. *De officio et potest Judic. deleg.*, lib. I. Decret.; CAP. 36 « Postremo » tit. XXVIII *De Appellation.*, lib. II. Decret; S. ROTA, par. 4, tom. I *Recent. decis.* 229, n. 4.

Art. 25. — La copie authentique du décret épiscopal instituant le tribunal de l'officialité doit figurer dans les actes du procès. S'il survenait un changement dans la composition du tribunal, il devrait y être signalé d'une façon officielle.

TITRE III

ATTRIBUTIONS ET FONCTIONS DES MEMBRES DE L'OFFICIALITÉ.

Art. 26. — Il appartient au modérateur :

1° De convoquer le tribunal, d'en présider les séances, de faire les citations d'usage aux parties et aux témoins ;

2° De recevoir l'accusation en forme qui remplace la « *contestatio litis* » ;

3° D'examiner les époux et leurs témoins (1), les rapports médicaux, les pièces ou écritures ;

4° D'accorder les délais qui sont demandés pour de justes motifs ;

5° De recueillir les suffrages des assesseurs, ou ceux des consulteurs spéciaux qu'il juge à propos d'interroger ;

6° De rendre les décrets ou ordonnances relatifs à la bonne conduite du procès ; enfin,

7° De porter la sentence (2).

(1) Il doit faire preuve en cette circonstance de beaucoup de patience et de prévenance, évitant tout jugement hasardé et préventif, se maintenant avec le plus grand soin dans l'impartialité (CAP. 1, *de Sent. excomm.* in 6°; CAP. 12, *de Reg. Juris* in 6°). Il convient également qu'il écarte tout sentiment de curiosité indiscrète afin de ne pas s'immiscer inutilement dans le secret des familles; mieux vaut, en effet, en général, attendre que les parties recourent d'elles-mêmes à l'argument de certains faits peu honorables, susceptibles de servir de base à leurs moyens d'action.

(2) INSTR. *S. Off.* 1883, § 9.

Art. 27. — Le modérateur prête serment, soit à son entrée en charge, soit au commencement de chaque cause (3).

Il doit se rappeler avec soin les prescriptions du droit relatives aux qualités qu'il lui faut posséder; à savoir :

a) N'avoir jamais plaidé comme avocat dans la même cause ;

b) Posséder dans l'espèce la science suffisante ;

c) Ne pas accepter de présents (4) ;

d) Juger suivant la sentence la plus sûre, et d'après la connaissance tirée des actes du procès.

(3) « Quanquam jus commune ab uno defensore vinculi juramentum exigat, tamen etiam alia tribunalis matrimonialis membra illud, tactis pariter sanctis Evangeliis, emittere solent de suo munere rite obeundo. Huic cæremoniæ præstationis juramenti et actor et reus, eorumque procuratores et advocati assistere possunt, sed non tenentur, ideoque cancellarius actorem et reum monere debet de die, hora et loco hujus præstationis juramenti ». GASPARRI, *op. cit.* II, n. 1195, p. 361. — Même observation pour les assesseurs.

(4) Cf. CAN. 66, C. II, *Quæst.* 3; CAP. 10, *de vita et honest. cleric.*; CAP. 11, § 4, *de Rescript.*, in 6°.

Art. 28. — Il porte seul la sentence comme juge tenant la place de l'évêque, après avoir étudié le dossier et les plaidoyers, et (si l'espèce l'exige et suivant l'usage général des cours ecclésiastiques), recouru aux conseils de ses assesseurs et aux consultations de théologiens et de canonistes compétents.

Art. 29. — Les juges assesseurs, quand il y en a, assistent le modérateur pendant le jugement. Ils délibèrent en exposant successivement leurs conclusions, le plus jeune le premier, et ainsi de suite. Le modérateur parle après tous les autres.

Art. 30. — S'il arrive que les suffrages soient en nombre égal, l'opinion du modérateur entraîne la décision, à moins qu'il ne s'agisse de la validité d'un mariage, car alors son suffrage ne suffit pas pour conclure à la nullité (5).

(5) INSTR. AUSTR., § 99.

Art. 31. — Le défenseur du lien prête lors de sa promotion (6) et renouvelle au commencement de chaque cause (7) le serment de remplir avec exactitude et d'une façon incorruptible les devoirs de sa charge, ainsi que d'employer tous ses efforts à maintenir la validité du mariage (8).

(6) Nous transcrivons ici la formule en usage dans certaines églises et insérée dans les statuts de l'Église de Siebenbürgen :

« Ego N. N. juro per Deum vivum, omnes Sanctos et Electos Dei, quod

matrimoniorum in genere constitutus defensor, adlaboraturus sum pro viribus ut muneri meo per felicis memoriæ summum pontificem Benedictum XIV in Bulla quæ incipit : « Dei miseratione » expresso, et alias quomodolibet mihi incumbenti fideliter satisfaciam ; testium examini... præsens adero, tam voce quam scriptis matrimonii valorem tuebor, eaque omnia quæ ad matrimonium sustinendum necessaria censuero, seposito omni iræ, odii, amoris, inimicitiæ, vel qualiscumque muneris aut interessentiæ respectu, prout mihi nosse datum est, in processum inducere non intermittam ; neque similium matrimonialium causarum ulli pendam aut propalabo. Sic Deus me adjuvet et omnes sancti ». (Cf. KUTSCHKER, *Das Eherecht der Katholischen Kirche*, t. V, p. 501).

(7) Ce serment est beaucoup plus succinct que le précédent, on en conçoit la raison. A Paris il est conçu en ces termes : « Ego, N,.. ab Emo ac Revmo D. N... defensor matrimonii delegatus et renunciatus in causa matrimoniali N. N., juro me munus meum diligenter et incorrupte expleturum omniaque deducturum, tum verbis, tum scriptis, quæ ad matrimonii validitatem conferre poterunt, post posito omni humano respectu. Sic me Deus adjuvet et hæc sancta Dei evangelia.

« Defensoris matrimonii erit, præfixa die accedere ae præstandum juramentum se munus suum diligenter et incorrupte expleturum etc. » INSTR. 1840.

(8) « Defensor autem, cum ei munus hujusmodi committetur, juramentum præstabit fideliter officium obeundi, et quotiescumque contigerit ut in judicio adesse debeat pro alicujus matrimonii validite tuenda, rursus idem juramentum præstabit ». INSTR. *S. Off.* 1883, § 7. — « Defensor... antequam munus sibi commissum suscipiat, coram actorum moderatore juramentum præstabit, etc. » *Ibid.*, § 10. – INSTR. AUSTR. § 125.

Art. 32. — Il doit être cité à tous les actes du procès. Chaque document lui est soumis, et il peut le réclamer pour l'examiner de nouveau à quelque moment que ce soit : ses mémoires sont également toujours acceptés, et les délais qu'il réclame, accordés.

Art. 33. — La moindre entrave mise à l'exécution de sa charge entraîne la nullité du procès (9).

(9) « Defensoris... persona tanquam pars necessaria ad judicii validitatem et integritatem censeatur... quæcumque vero eo non legitime citato... peracta... nulla, irrita, cassa declaramus... » CONST. Ben. XIV, § 7. — « Nunquam in tractatione similium causarum deficiat matrimonii defensor .. » EP. Pii VII, ad Ep. Mogunt. 8 oct. 1803. — INSTR. AUSTR. § 125. — GASPARRI ajoute, *op. cit.*, T. II, p. 345, n. 2 : « Exinde patet acta esse nulla, nullamque subinde latam sententiam, legitime non citato, etiam semel defensore matrimonii; quod pluribus exemplis ex thesauro resolutionum S. C. C. deductis facile confirmari posset, nisi forte ipse, licet non citatus, de facto adstiterit ».

Art. 34. — Si des circonstances exceptionnelles obligeaient le

défenseur du lien à s'absenter quelque temps, la procédure terminée, les pièces lui seraient communiquées, afin qu'il puisse présenter ses observations sur les points qui lui paraîtraient le mériter (10).

(10) Instr. *S. Off.* 1883, § 11. — Gasparri, *ibid.* « At si citatus non comparuit, acta valent; ipse autem si legitimo non detinetur impedimento, culpa non vacat, etc. ».

Art. 35. — Le défenseur du mariage peut après la proclamation de la sentence se trouver en présence de trois cas différents :

1° Le juge a proclamé la validité du mariage, et personne ne fait appel. Le défenseur n'appelle pas non plus.

2° La sentence est portée contre la validité et une des parties en appelle. Le défenseur soutient ses intérêts.

3° La sentence est également portée contre la validité, mais personne ne réclame. Le défenseur est tenu d'appeler « ex officio » (11).

(11) Excepté dans les cas désignés par la Cong. du S. Off. « feria IV die 3 junii 1889 ». Voir plus loin Ie P. ch. V, de l'Appel.

Art. 36. — En seconde instance, le défenseur doit continuer son rôle comme dans le premier procès, mais il n'est pas tenu d'appeler de la seconde sentence, à moins qu'en conscience il ne le juge utile.

Art. 37. — La charge de défenseur du lien devrait, s'il était possible, être remplie sans rétribution. Dans le cas néanmoins, où cela serait impossible, c'est au juge qu'il appartiendrait de constituer les honoraires (12).

a) Aux dépens de la partie qui plaide « pro validitate », pourvu que ses moyens le lui permettent (13) ;

b) Aux dépens du juge lui-même (étant donné la pauvreté du plaideur), et alors, cette somme serait prélevée sur la caisse de l'évêché (14).

(12) Const. Ben. XIV, § 12.

(13) En pratique aujourd'hui, c'est la partie qui introduit la cause qui doit avancer la somme nécessaire à tous les frais du procès. Cette somme est souvent fixée par l'officialité de Paris à 1000 fr. pour les causes ordinaires : moindre pour certaines causes faciles, elle doit être plus élevée pour certaines autres, particulièrement dans les causes d'impuissance et de non-consommation, où il faut tenir compte des honoraires dûs aux sommités médicales appelées à l'expertise. Si le demandeur est véritablement pauvre, il peut, sur le témoignage de son curé, demander l'introduction de la cause « *in forma pauperum* » ; elle n'est jamais refusée.

Mgr Gasparri ajoute (*op. cit*, II, p. 371, n. 1207) : « Paupertas penes S. C. C. aut Curiam metropolitanam in secunda instantia probari debet testimonio Ordinarii qui in prima instantia habebit ejusdem notitiam ex testimonio parochi vel alio sufficienti modo ».

(14) Le défenseur peut aussi renoncer à ses droits dans les causes des pauvres : c'est ce qui se pratique à l'officialité de Paris.

Art. 38. — Les fonctions du chancelier sont de tenir en règle les registres de l'officialité, de transcrire tous les actes, faits, dépositions, etc., relatifs aux causes qui s'y traitent, et de faire toutes les expéditions requises (15).

(15) « Qui fideliter... conscribant... citationes, dilationes, recusationes, exceptiones, petitiones, responsiones, interrogationes, confessiones, testium depositiones, instrumentum productiones, interlocutiones, appellationes, renuntiationes, conclusiones, et cætera quæ occurrerint, competenti ordine conscribenda, loca designando, tempora et personas ». CAP. 11. *de Probat.* tit. XIX, lib. II Decret.

Art. 39. — Il doit spécialement noter avec le plus grand soin :

a) Pour chaque interrogatoire : le jour, le mois, l'année, l'endroit où il a eu lieu (16);

b) Pour chaque témoin, les noms, prénoms, âge, religion, condition, état et lieu de naissance.

c) Pour chaque cas, la prestation absolument exigée de serment (17).

(16) Par exemple : « In nomine Domini. Amen. — Anno a salutifera D. N. J. C. Incarnatione 18.., die.., mensis.., Pontificatus S. S. D. N... Papæ... anno... hora.., urbe.., in ædibus.., coram Rev. Jud. Dom.. N. N.; adstantibus matrimonii defensore Rev. Dom. N. N. et infrascripto cancellario... (talis persona).., venit etc. ».

(17) C'est un point très important. Dans le compte-rendu de la cause Neapolitana du 20 mai 1886, le défenseur du lien attaquait la procédure en faisant remarquer : « non constare, ad juris tramitem, de juramento ab actuario in actu ratihabitationis præstando, siquidem actuarius contentus est scribere enunciative phrasim « prævio juramento veritatis dicendæ, dum ad hoc ut præstatio juramenti probetur, oportet ut actuarius non *enunciative*, sed *expositive* dicat testem jurasse, ceu tradunt communiter doctores ».

Art. 40. — Le chancelier prête lui-même serment de remplir religieusement ses fonctions (18).

(18) Les statuts de la province de Malines renferment deux formules de serments à prêter par le chancelier de l'Officialité. Voici le premier : « Acta processuum et causarum diligenter et veraciter registro meo ins-

cribam, et postquam scripsero, nihil addam et delebo sine decreto Officialis ; exhibita sine ejusdem decreto non restituam, non exhibitá inseri non permittam ». Le second concerne d'autres devoirs : « Litigantibus vel litigare volentibus, directe vel indirecte consilium non dabo. Dicta et depositiones testium fideliter excipiam. Causa lucri vel ultra consuetum modum acta non extendam ». L'obligation de ce serment ne lui est pas imposée par le droit commun, pas plus qu'au juge. Cf. ci-dessus, art. 27, note 3.

(*à suivre*). G. PÉRIES.

ACTA SANCTÆ SEDIS

I. — ACTES DE SA SAINTETÉ

1° Allocution consistoriale du 14 décembre 1891.

VENERABILES FRATRES

Non est opus multa disserere apud vos, ut intelligatis domesticum cum Ecclesia certamen, quamvis non uno semper tenore violentiæ geratur, verissime tamen in dies ingravescere. Plus nimio italicarum rerum per se loquitur cursus. — Videlicet premit atque urget vecordia pertinax inimicorum quibus circumventi sumus : qui arte confisi dispari, partim quidem propalam atque acerbe grassantur, alii per occultum et in speciem lenius. Unum genus est eorum, qui infensum animum dissimulare adeo non curant, ut potius præ se ferant : iique vulgo jactantes, hostilia quælibet adversus Pontificem romanum, ut adversus hostem, audenda, novas injuriarum caussas quotidie exquirunt, ac velut aperto prælio dimicant. Remotiora ne repetamus, recens est earum memoria rerum quas Octobri proximo in oculis prope Nostris patravere. Nimirum cum tam luculentas significationes tantæ multitudinis asperrime paterentur, adeoque perturbare eas omni conditione decrevissent, effudere sine modestia, sine modo quod habebant clausum in pectore : nil veriti exagitare, sine justa caussa, atrociter dictis factisque homines innoxios, pietate non civilibus studiis peregre advectos : itemque lacessere, Roma teste, Pontificem, mixtis inter convicia minis. Nunc progressi longius ciere scriptis, concionibus, Italia tota multitudinem, connixi per suffragia popularia evincere ut agatur cum Jesu Christi Vicario durius, nec plus ei relinquatur juris, quam quantum privato cuilibet lege tribuitur. Neque tamen is prave cœptorum futurus finis : se quippe velle fatentur pontificatum ipsum perimere, hujusque rei caussâ nequaquam recu-

saturos, si quando facultas inciderit, ad vim descendere. — Id quidem palam non audent pars altera inimicorum : quin etiam exercitas cum Ecclesia inimicitias verbis tegunt, aut quæsita excusatione defendunt. Porro moderationem prætereunt, calliditate utuntur : exploratum est enim, si verum quæritur, idem hos ipsos petere, idemque velle, quod alteros. Quid enim est, quod oppugnatores christiani nominis acerrimos et apertos, etiam cum continere publica auctoritate possent, non continent ? Illud pejus, quod in populo contumaciam atque odia ipsimet exasperant, quando notare Pontificem perinde audent atque italicis rebus minaciter imminentem. Quod si abrogari certas leges nolunt, quarum species est impertire aliquid Sedi Apostolicæ præsidii, idcirco nolunt quia conciliis suis expedit. Eas enim intelligunt ad excusationem valere foris, ad tutelam domi : præterea, quo minus rei catholicæ noceatur, non admodum obstare. Revera quod nonnulli ex ipsis eorum partibus fassi sunt, complura vidimus perniciosa Ecclesiæ, iniqua Pontifici, nihil iis impedientibus legibus, constituta. — Vereri se quidem pontificalem potestatem testantur : sed hanc ipsam potestatem divinitus pontifici traditam moliuntur descriptis a se finibus cohibere, obstinatissimi inter omnes in eo ut et doctrina et re obnoxiam faciant Ecclesiam principatui. Similique ratione integrum cuique ac tutum nuntiant, ad Pontificem e quibusvis terrarum partibus, obsequii caussa, adire : re tamen ipsa, in tam insigni injuriarum licentia, deterreri externos necesse est insolentia plebis. — Ita Nobis, utriusque generis adversariorum opera, vel ipsa alloquendi audiendi commercia non parum præpediuntur : et ad minimam quamque occasionem illustratur et erumpit, quod initio diximus, vexari Nos quotidie indignius, atque in mediis difficultatibus perpetuo luctari. Quæ quidem si tot ac tantæ sunt in pace rebusque compositis, nemo potest satis perspicere quorsum evasuræ, si quid subitum ingruat, præsertim commotis suspicionibus belli.

Unde vero factum, ut hostilium vis animorum novissimo tempore inardesceret ? Nos profecto, quod proximus Decessor Noster, quodque Nosmetipsi facere vix dum inito pontificatu ex conscientia officii instituimus, idem constanter persecuti postea sumus. Vindicari postulavimus in libertatem debitam, Nostrumque jus in hanc urbem nominatim, providentia Dei et sæculorum suffragio addictam Pontifici, repetere pereximus ; plane sentientes, quod non semel memoravimus, incolumitatem juris Nostri cum salute, libertate, prosperitate italici generis optime posse consistere : immo italorum cum Apostolica Sede consensum omnino ad eorum bonorum incrementa domi forisque profuturum, Quæ scripsimus, quæque usque ad hanc diem, nihil tamen minitati cuiquam, egimus, omnia testantur, nihil esse neque in sententia Nostra, neque in agendi ratione mutatum. — Alia

igitur increscentis contentionis est caussa quærenda. Atqui rem videmur verissime iis attigisse litteris, quas ad Italorum gentem dedimus anno superiore : in quibus pravarum arcana sectarum ipsissimis eorum verbis, qui essent conscii, aperuimus : quibus quidem verbis novissime in ipso legumlatorum cœtu haud ambiguæ concinuere voces. Commune sectarum consilium est fatigare pugna atroci summum pontificatum, et funditus, si fieri possit, christianum abolere nomen. Modo properant destinata patrare, certum rati, omnia sibi secunda atque obedientia fore. Siquidem non modo nihil impedimenti unde metuendum maxime videretur, sed indulgentiam atque incitamenta cœptorum plus semel sibi vident adesse.

En igitur, Venerabiles Fratres, quo res loco sint : idque et cognosse decet et meminisse, quia defensionem contra vim parantibus prodest itinera hostium habere comperta. — Atque huc magnopere velimus intendant animum qui regnis præsunt et imperiis : facile enim intelligent, non religionis tantummodo, sed etiam civitatis omnino interesse, vias impietati moribusque pravis, ne ultra procedant, intercludi. Etenim ubi dominatur impietas, ibi collabefieri necesse est præcipuum civitatis fundamentum, quod religione et honestate morum continetur : comminuta vero potestate Ecclesiæ, quæ vim habet alligandi maximam, omnis est fluxa ac male tuta futura auctoritas. — Reputent autem, quotquot ubique sunt, catholici, quid agitetur adversus christianum nomen universe, quæque nominatim in Apostolicam Sedem consilia struantur : conjunctisque Nobiscum animis contendant rerum malarum audaciæ, opposita constantiæ suæ, resistere, Deo freti, cujus in bonitate potentiaque spes nostra maxime nititur.

Nunc, antea quam Ecclesiis viduis assignemus Episcopos, placet nuntiare, constitutum Nobis esse honore Collegii vestri duos viros afficere, quorum non ignota vobis ornamenta animi : Aloisium Ruffo Scilla, Archiepiscopum Tit. Petræum, Domui Nostræ Præpositum ; qui tum in Archiepiscopatu Theatino, tum in legatione Bavarica, sese Apostolicæ Sedi integritate, consilio, sedulitate officii probavit : Aloisium Sepiacci ex ordine Sodalium Augustinianorum, Episcopum Tit. Callinicensem, sacri Consilii Episcoporum atque Ordinum religiosorum negotiis præpositi Secretarium, doctrinæ laude, variisque muneribus integre gestis commendatum.

Quid Vobis videtur ?

Itaque auctoritate omnipotentis Dei, sanctorum Apostolorum Petri et Pauli ac Nostra creamus et publicamus S. R. E. Cardinales ex ordine Presbyterorum

Aloisium Ruffo Scilla
· Aloisium Sepiacci

Cum dispensationibus, derogationibus et clausulis necessariis et opportunis. In Nomine Patris ✠ et Filii ✠ et Spiritus ✠ Sancti. Amen.

2° Lettres apostoliques établissant la hiérarchie épiscopale au Japon.

LEO PP. XIII.

AD PERPETUAM REI MEMORIAM

Non majus Nobis neque optabilius solatium esse potest, in hoc turbulento et ærumnoso rerum humanarum cursu, quam ut catholicæ religionis lumen apud dissitos populos ignarosque veritatis late propagari, iisque cum Christi doctrina et libertate, veram prosperitatem et salutem feliciter afferri videamus. In hoc præcipui momenti opus gratissimum est Nobis curas omnes et studia conferre, omnique ope adniti, ut præsto sint omnibus gentibus ad catholicam pietatem præsidia, ad christianæ vitæ disciplinam ministeria, eaque recte constituta suam vim et virtutem expromant, unde illud Nos assequi gaudemus, ut divinæ serviamus gloriæ, ac pro munere Nostro adjutores divinæ erga homines bonitatis simus.

Hoc animo comparati magno sane cum gaudio conspicimus in Japonico Imperio christiana instituta et sacra hoc tempore, divini Numinis ope reviviscere, atque in hac extrema et illustri orientis solis regione liberum patere campum Evangelicæ veritatis præconibus ad fidem catholicam serendam et propagandam, quam apostolici viri sæculo XVI, ad omnia discrimina impavidi, in eas oras intulere, suisque sudoribus et sanguine irrigarunt.

Quo enim tempore schismatum et hæresum labes, plures Europæ urbes infecerat, strenui catholicæ veritatis ministri, ignotas et inexploratas terras, quas paulo ante versis in altum proris fortes et experientes navitæ patefecerant, adire non dubitarunt, non aliud operæ pretium petentes, quam ut Christi nomine adlato, ad Ipsum in quo est vita salus et resurrectio nostra, nescias mentes et devia corda converterent. Hisce veritatis nuntiis faustus aditus in Japonicam regionem patuit anno supra sesquimillesimum quadragesimo secundo, cum Lusitani, quorum ingens animus et præstans virtus in mari-

timis expeditionibus merita ad posteros gloria fulget, ad eas oras multis perfuncti periculis appulissent ; anno deinde ejusdem sæculi nono et quadragesimo ad faustitatem Japoniæ gentis contigit, ut S. Franciscus Xaverius Apostolorum veterum virtutis hæres, opere et sermone potens Japoniorum insulas, ad monstrandum gentibus rectum salutis iter ingrederetur. Quo pollebat Dei spiritu magnus hic sospitator orientis, nullis parcens laboribus, innumerabilem hominum vim Christo lucrifecit; ejusque vestigia illustres sodales ejus deinde sequuti, in plures Imperii magni provincias successere, ea felicitate curarum, ut brevi tempore centena plura hominum millia baptismate sancto abluerint, qui ab inanium deorum cultu, ad læta Domini pascua caulasque transierunt. Horum porro æmulatores præclari viri e Franciscali et Dominicana familia et Augustiniani sodales ex ordine Eremitarum extitere, qui in patentes Japoniæ partes effusi, magno ubique ministerii sui fructu, Christi regnum amplificarunt.

Auspicatissimis hisce rei christianæ incrementis permotus S. Pius V, decessor Noster anno MDLXVI cum Patriarcha Æthiopiæ egit, ut in Japoniam ad catholici ministerii opera adjuvanda migraret, ac deinde Episcopalem Sedem (quod Lusitaniæ Regi Fidelissimo in votis erat) apostolica auctoritate constituit, ejusque procurationi Japonicas insulas, quas hac occasione a diœcesi Macaonensi in cujus ditione erant sejunxit, addictas omnes creditasque voluit. Novo sacrorum Antistiti sedes in civitate de Funay attributa fuit, collatis eidem facultatibus et juribus omnibus, quæ ad rem christianam bene gerendam usui esse posse viderentur. Haudquaquam tenues aut ignobiles et obscuri fuere fructus, qui ex providis S. Pii V curis manarunt, ut successores ejus latere possent: viderunt enim veræ fidei lucem in Japonia ab infimis primum hominibus, mox Deo incrementum afferente a nobilioribus receptam, tandem ad Principes, ad Dynastas, ad Reges ipsos pervenisse. Splendidum hujus rei argumentum præbuere anno MDLXXXV tres nobilissimi Principes, Rex scilicet Bungi, Rex Arimanorum et Princeps Omuranorum, qui ad Pontificem Maximum Gregorium XIII (is enim S. Pio V. in Romana Sede successerat), lectissimorum virorum legationem, ad obsequium fidem pietatem suam erga Apostolicam Sedem declarandam mittere non dubitarunt, quæ legatio ex ultima Orientis regione profecta, nullis ante sæculis visa, genere suo amplissima, magnam in hac urbe apud omnes ordines admirationem habuit, celebritatem, gratulationem. Clarissimos viros summo loco natos Pontifex Maximus in amplissimo S. E. R. Cardinalium conventu, in magna Principum Antistitumque frequentia, summo omnium ordinum studio et celeberrimo comitatu, præcipua cum significatione benevolentiæ et existimationis accepti, omni quo par erat officio prosecutus est: eosdemque Sixtus V, cui Pontificatus Maximus post Gregorium delatus est, summo in honore

habuit, et in patriciam Urbis nobilitatem, qua erant fidei et generis claritate, cooptatos voluit.

Sed tantam hanc rei christianæ in Japonia prosperitatem, gravis admodum excepit insequutis temporibus et fœda tempestas, Taicosama aliisque deinceps Principibus imperantibus catholicæ religioni infensis, et ab ea humanitate longe abhorrentibus, ex qua non exigua hoc ævo Japonico Imperio gloria redundat.

Ejus enim acerbitate temporis non in externos solum sacerdotes et religiosos viros, sed in ipsos Japonios cives catholicæ fidei excindendæ causa, usque adeo sævitum est, ut fideles turmatim carnificibus objicerentur: at cruciatus, cædes, terrores, non ad labefactandam eorum constantiam, sed ad illustrandam martyrii palma ipsorum virtutum valuere. Tandem fidelibus qui cladi superfuerant tum civibus tum exteris e Japonia ejectis exturbatis, publicoque edicto proposito ne cui catholicam religione exercere jus fasque esset, quantum christiani nominis in ea regione erat, deletum penitus et extinctum visum est.

Verumtamen cum plures post annos adversorum temporum flamma remisisset, nihil antiquius fuit Decessoribus Nostris, quam pro suo munere operam dare collapsis in Japonia religionis rebus restituendis, et evangelicis operariis excitandis ad capessendum apostolicum munus, et Christi militum qui mactati fuerant copias redintegrandas. In hac re enituit in primis Urbani VIII magnitudo animi; is enim non modo quæ a decessoribus suis Gregorio XIII, Clemente VIII et Paulo V constituta fuerant in usum revocavit, sed providentiæ suæ curas latius etiam manare voluit. Studio ejus obsecutum sacrum Consilium fidei propagandæ, a primoribus cœpti sui ministerii annis, reparandis in Japonia religionis detrimentis suam opem conferendam censuit, atque ex Apostolica auctoritate decreta edidit, quæ ad perfectam voluntatum et animorum concordiam inter sacrarum expeditionum viros, statuendam tuendamque, ad Seminarium Japoniorum in Urbe Manila situm, in suo statu et vestigio conservandum, ad novum Episcopum Japoniæ fidelibus præficiendum, pertinebant. Nec porro insequentibus temporibus destitit Vicariis Apostolicis et sacrorum administris finitimarum Japoniæ regionum, ad ministerium inter Japonios aggrediendum stimulos admovere: sed conantibus ab incœpto absistere necesse fuit, iis impedimentis et difficultatibus oblatis, quæ nullum eorum operæ locum potestatemque relinquerent. Interea obsepta licet Christi religioni omnis via esset, effusus tamen a veteribus christianis sanguis effecerat, ut plurium christianorum vigeret in Japonia seges, quippe fides catholica olim publice consita, deinde exagitata et ejecta, pluribus in familiis quæ eam studiose fovebant, privatim diuque latuit occulta. Non semel enim, non superiore modo, sed hoc ipso ineunte sæculo ad divinæ

providentiæ gloriam compertum fuit, non exiguum fidelium numerum in Japoniæ vicis præsertim et oppidis versari, qui traditam a veteribus Evangelii præconibus fidei doctrinam religiose apud se retinerent, et vero Deo cultum ex catholica disciplina persolverent.

Novissimis autem hisce temporibus divinæ clementiæ placuit fauste illud et feliciter evenire, ut Catholicis ex Europa advenis veterum Japoniæ fidelium ex insperato occurreret obvia progenies, et religio Catholica in pristinas se desaperta semita remearet. Expeditiones quippe quas Gallicum Imperium nostrorum memoria temporum in Japoniam destinavit, lætam opportunitatem et facultatem præbuere Evangelii nunciis, ut in Legatorum qui ad publicas pactiones ineundas missi fuerant clientela et fide, regionem ipsam veterum sodalium vestigiis impressam attingerent. Rerum quidem initia ipsis plena negotii et aspera difficultatibus extitere, sed hæc tanti non fuerunt apud decessorem Nostrum Gregorium XVI, ut eum a Vicariatu Apostolico ex sententia sacri Consilii fidei propagandæ, apud Japonios constituendo deterrerent. Hæc vicaria procuratio, simulque Episcopalis dignitas Augustino Forcade Sacerdoti e Seminario Parisiensi ab exteris expeditionibus anno MDCCCXLVI demandata fuit, eique munus datum, ut una cum adjutoribus suis non modo in Japonia insulisque conterminis, sed etiam in Liou-Kou (id insulæ nomen) rem christianam administraret. Plures obstitere causæ quominus ipse delato munere fungi posset, sed collegæ ejus Seminarii Parisiensis sacerdotes, propositam suæ virtuti occasionem alacriter arripuere, atque in hac, uti in aliis expeditionibus, ita plures annos versati sunt, ut præclara prorsus ediderint suæ pietatis et constantiæ magnis in laboribus argumenta. Præcipue vero divinæ benignitatis gratia effulsit in illustri alumno Seminarii Parisiensis presbytero Girard, qui stabili sede inter Japonios posita, iis ad Christum adjungendis superiorum omnium primus feliciter adlaborare potuit, cujus rei causa ab Apostolica hac Sede provicarii nomen et potestatem accepit. Faustis ille quidem, tum sibi tum Japoniæ genti, Japonicum solum attigit auspiciis ; namque ut olim S. Franciscus Xaverius die receptæ in cœlum Deiparæ sacro, sic ipse Japonem ingressus est anno hujus sæculi quarto et quinquagesimo, quo immaculati Deiparæ conceptus gloria supremo magisterio decessoris Nostri Pii IX consecrata et catholico orbi promulgata, universi christiani populi animos in unius fidei pietate et obsequio conjunxit. Nec longe ab eo tempore quo ipse in Japonia constitit, ritus et sacra catholicæ religionis in sedibus legationis Gallicæ obire publice cœpit : deinde in urbe Yokoama primum Deo vero templum quod Japonicæ pietati gratissimum accidit, dedicatum est, tribus pœne sæculis elapsis ex quo catholica religio e Japonia exulare jussa fuerat, nec multo post alterum in civitate Nagasaki honori

sex et viginti Martyrum Japonensium excitatum est, quibus decessor Noster Pius IX sanctorum cælitum honores decreverat. Qua sunt Japonii naturæ indole ad honestatem et humanitatem in primis propensa, nequaquam inertes et segnes ad Christi religionem suscipiendam se præbuere, et confestim e fertili campo uberrima messis emicuit catechumenorum ad decem millia, qui sese instituendos in catholica doctrina obtulere, ut deinde salutari lavacro expiarentur. Quamquam autem hoc ipso tempore antiquus humani generis hostis novas irarum faces in catholicum nomen incendere aggressus esset, et gravia pericula viderentur imminere, brevi tamen propitia divini numinis ope, hostilis resedit furor, ac tranquillitate reddita, fidei germina quæ diu in Japonia latuerant, Evangelii ministris illic versantibus palam se prodiderunt. Veterum enim fidelium posteris fidenter in lucem publicam prodeuntibus, plus decem millia hominum reperta sunt, in quos catholicæ fidei hereditas a patribus integra et incorrupta manaverat. Scilicet divina Providentia servaverat prisca renascenti in Japonia Ecclesiæ fundamenta, super quæ ipsa iterum ædificata consurgeret, servaverat decus, ut novi fideles non veluti hospites et advenæ, sed cives et domestici veterum Japoniæ Martyrum, in unam cum ipsis compagem coalescerent.

Cum hæc ita se haberent, de sententia Consilii Nostri fidei propagandæ anno hujus sæculi sexagesimo sexto, novus Japoniæ Vicarius Bernardus Petitjean, idemque Episcopus titularis Myriophytensis auctoritate Apostolica renunciatus est, qui magna cum sollicitudine rei christianæ ordinandæ animum et vires intendit. Decem exinde post annos vicaria procuratio bifariam divisa et distributa fuit, Japonia scilicet septentrionali ab australi sejuncta, ac in utriusque regionis partes Apostolicis viris confluentibus plurima ubique magisteria ad catholicam institutionem tradendam, confestim Japoniorum utilitati patuerunt. Tres autem ante annos novis præsidiis rei sacræ administrationem Nos instrui oportere intelligentes, novum Vicariatum in ipso Imperii gremio, centralem appellantes constituimus; hoc autem anno Vicariatum alterum excitavimus in ea Japonis plaga, quæ propius septentriones spectat.

Cum vero postremis hisce temporibus humanitate et æquitate Japonici Imperii erga catholicæ veritatis magistros, satis prospero res christiana cursu frueretur, haudquaquam prætermittendum duximus, quin litteris Nostris Supremo Imperanti grati animi sensus ederemus, significatione adjecta, quantum propensæ Ejusdem in Christifideles voluntati et constantiæ confidamus. His litteris datis plenum humanitatis et officii responsum a Majestate Ejus accepimus, per virum spectatissimum legationis nomine in Urbem ad Nos missum, cum solemnia anni quinquagesimi a sacerdotali Nostra consecratione ageremus.

Nunc itaque religionis in Japonico Imperio rationibus uberiores Nostræ providentiæ curas feliciter postulantibus, justisque causis animum Nostrum ad optimam spem erigentibus, maturum tempus adesse arbitramur, quo hierarchicam rei sacræ administrationem ad canonicarum legum præscripta in eodem Imperio constituamus, eaque constituenda efficiamus, ut præsidia omnia et beneficia e catholica religione promanantia, abunde et opportune a Japoniis fidelibus, ubi cuique opus et studium fuerit, percipiantur.

Quamobrem rogatis uti par erat VV. FF. Nostrorum S. E. R. Cardinalium e sacro Consilio Fidei propagandæ sententiis, fusis ad Omnipotentem Deum precibus, implorataque ope Deiparæ Virginis, sanctorum Apostolorum Petri et Pauli et Francisci Xaverii qui ministerium veritatis et salutis in Japonia gessit, nec non et inclitorum Martyrum quorum olim triumphali sanguine Japonicum solum perfusum est, motu proprio, certa scientia et matura deliberatione Nostra, de Apostolicæ potestatis plenitudine, ad majorem divinæ Majestatis gloriam fideique catholicæ incrementum, his litteris Nostris Episcopalem Hierarchiam in Japonico Imperio excitamus et constituimus, atque illustrem Urbem Tokio quæ Imperii caput et Serenissimi Imperatoris sedes est, ad Metropolitanæ seu Archiepiscopalis Sedis dignitatem evehimus, ditioni ejus attribuentes, ad septentriones totum eum tractum qui Provinciarum Itchigo, Iwatshiro, Iwaki fines australes attingit, ad austrum totam plagam quæ integras Provincias Jetchidjen, Mino et Owari complectens, usque ad lacum Biwa patet, ad ortum et occasum regionem totam utrimque patentem, usque ad oras quæ mari alluuntur.

Huic autem Metropolitanæ Ecclesiæ tres Episcopales seu suffraganeas Sedes adjicimus, quarum alteram in urbe Nagasaki Japonensium Martyrum nobilitata trophæis, alteram in civitate Osaka, tertiam in urbe Hakodate erigimus et constituimus. Nagasakiensis sedes Japoniæ regionem quæ magis in Austrum vergit complectetur, insulas scilicet Kiou-Chiou, Hirado, Goto, Tsuchima, Lioukou, nec non minores alias, quas circumfusas pelagus ambit.

Osakensis sedes centralem Japoniæ partem obtinebit, nempe totum eum tractum, qui a lacu Biwa et a finibus Provinciarum Imperii Jetchidyen, Mino et Owari, ad occidentales usque oras magnæ Insulæ de Nippon pertinet, adjecta insula Chicocou, aliisque objacentibus, quæ sub potestate Magistratuum Provinciarum quas supra diximus, continentur.

Hakodatensis tandem diœcesis regionem totam habebit, quæ proprius septentriones subit, scilicet ad Boream totum territorium Jezo et insulas Kouriles complectetur, et ad austrum integras Provincias Itchigo, Iwatshiro, Iwaki, quas supra memoravimus.

Quo vero Sedibus quas constituimus de idoneis Pastoribus provi-

deamus, Vicarios Apostolicos qui antehac suas curas Catholicæ Religioni in Japonia provehendæ sedulo contulere, his Nostris litteris Ordinariorum Episcoporum jure ac nomine insignimus, scilicet Venerabiles Fratres Petrum Osouf ab titulari Ecclesia Arsinoite ad Metropolitanam Sedem Tokiensem, Julium Alfonsum Cousin a titulari Ecclesia Acmoniensi ad Sedem Episcopalem Nagasakiensem, Felicem Midon a titulari Ecclesia Cæsaropolitana ad Episcopalem Sedem Osakensem, demum Alexandrum Berlioz a titulari Ecclesia Calyndensi ad Episcopalem Sedem Hacodatensem transferimus et promovemus.

Archiepiscopi autem et Episcoporum munus erit, conjunctis animis et studiis rite ordinandis Ecclesiæ rebus, et Christi Domini regno amplificando operam novare, itemque rectæ rerum sacrarum administrationi accurate consulere. Nobis autem nihil unquam antiquius futurum, quam auctoritate consilio ope Nostra iisdem præsto esse in omnibus, quæ ad divini nominis gloriam et animarum salutem pertinere intellexerimus.

Cum porro Japonici Imperii studium luculenter eniteat in iis peragendis, quæ ad utilitatem prosperitatem decus Japonici nominis potissimum spectant, nihil dubitamus auctoritate publica cautum fore, ut novis Pastoribus plena ea libertas ministerii constet, cujus ope non modo christiana sapientia, sed veræ etiam humanitatis laus in populos propagatur. Annuat dives in misericordia Deus, qui facit mirabilia magna solus, ut suæ bonitatis divitiis in unius fidei confessione, et in catholicæ Ecclesiæ gremio, Japoniæ cives universi late perfruantur.

Decernimus tandem has Nostras litteras nullo unquam tempore de subreptionis ant obreptionis vitio sive intentionis Nostræ, alioque quovis defectu notari vel impugnari posse, et semper validas ac firmas fore, suosque effectus in omnibus obtinere, ac inviolabiliter observari debere.

Non obstantibus apostolicis atque in synodalibus provincialibus et universalibus Conciliis editis generalibus vel specialibus sanctionibus, nec non veterum Sedium existentium olim in Japone, et Missionum ac Vicariatuum Apostolicorum ibi constitutorum, et quarumcumque Ecclesiarum ac piorum locorum juribus aut privilegiis, juramento etiam, confirmatione Apostolica, aut alia quacumque firmitate roboratis, ceterisque contrariis quibuscumque His enim omnibus tametsi pro illorum derogatione specialis mentio facienda esset, aut alia quantumvis exquisita forma servanda, quatenus supradictis obstant, expresse derogamus. Irritum quoque et inane decernimus, si secus super his a quoquam quavis auctoritate scienter aut ignoranter contigerit attentari. Volumus autem ut harum litterarum exemplis etiam impressis, manuque publici Notarii subscriptis et per consti-

tutum in ecclesiastica dignitate virum suo sigillo munitis, eadem habeatur fides, quæ Nostræ voluntatis significationi, ipso hoc diplomate ostenso haberetur.

Datum Romæ apud S. Petrum sub annulo Piscatoris die XV Junii anno MDCCCXCI, Pontificatus Nostri XIV.

M. Card. Ledochowski.

3° Lettres apostoliques érigeant un collège maronite à Rome.

LEO PP. XIII.

AD PERPETUAM REI MEMORIAM.

Sapienter olim et feliciter mens provida Decessoris Nostri Gregorii XIII illustris Maronitarum Nationis bono consuluit, qui probe perspiciens quantum solidæ doctrinæ excultæque virtutis laus non ad privatam modo sed ad publicam utilitatem conferat, Maronitarum Collegium in hac alma urbe constituit, in quo juvenes Clerici ejusdem Nationis ad optima studia et ecclesiasticam disciplinam rite excolerentur. Tantum Pontifex ille providentissimus operæ pretium se facturum in eo Collegio excitando existimavit, ut ejus causa hospitalem domum peregrinis Maronitis excipiendis, ad S. Johannis de Ficoria in regionario vico ad lacum Virginis antea in Urbe a se fundatam, in sedem memorati Collegii converterit, ac per Apostolicas litteras anno MDLXXXIV datas, pristinum hospitalis domus institutum, ad justi et legitimi Collegii jus et conditionem evexerit. Hujusmodi Collegii sedes duo amplius sæcula incolumis mansit, ac divina adspirante gratia ex ejus disciplina illustrium virorum seges lætissima prodiit, qui uti eorum temporum memoria docet, et egregie de Ecclesia meruerunt, et Maroniticum nomen sua eruditione ac laboribus illustrarunt. In hac præstantium alumnorum copia juvat memorare Assemanos, ac Josephum Simonium præcipue celebri fama virum, cui orientales litteræ et Vaticana Nostra Bibliotheca plures veteris eruditionis et doctrinæ thesauros debent, Abrahamum item Ecchellensi, doctorum virorum laudibus commendatum, quibus præclarissimi alii ex alumnorum numero viri accensendi sunt ad Patriarchalem vel Episcopalem dignitatem evecti, quorum et doctrinæ præstantia, et virtus in reducendis ad catholicam unitatem deviis hominibus splendide effulsit. Ob tantum hujus Instituti fructum et gloriam, non potuit non molesta graviter et acerba accidere Maroniticæ genti, adversa ea quæ contigit initio hujus sæculi eidem Collegio fortuna, namque

propter perturbationes temporum, cum plura ecclesiastica bona in urbe venirent, alumnorum etiam suorum Collegium ea calamitate perculsum vidit, ejusque ædes in aliorum possessionem potestatemque translatas. In his tamen adversorum temporum fluctibus, curæ fuit Decessoribus Nostris, quæ pauca superfuerant de Collegii bonis, veluti naufragii reliquias, colligere ac tueri, eorumque reditus instituendis in Collegio Urbaniano aliquot Nationis Maroniticæ clericis attribuere, ut quorum bona erant, ipsi eorum beneficio salutariter fruerentur.

Hæc cum Nobis omnia perspecta et cognita essent, ægerrime semper tulimus Maronitas Libani incolas pluribus nominibus illustres, pristina apud hanc Apostolicam Sedem ecclesiasticæ institutionis domò carere, ac diu eam cogitationem aluimus auctoritate operaque Nostra efficiendi, ut eorum Collegium in hac urbe olim fundatum ab interitu revocaretur. Id enim a Nobis expetere putabamus paternum studium quo in omnes orientis catholicos affecti sumus, et suo quodam jure Maronitas promereri qui avitæ fidei cultores, firmam semper prætulere in ea retinenda et conservanda constantiam, et latius etiam proferenda virtutem. Huc etiam accessit quod non iteratis solum votis Patriarcha aliique Maronitarum Antistites, Collegii Nationis suæ restitutionem a Nobis postulaverint, sed subsidia etiam hujus rei causa comparare atque conferre studuerint, quæ licet paria necessitati non sint, firma tamen spes adest fore, ut et Maronitarum et aliorum fidelium liberalitate suffragante, justo Collegii patrimonio plene tandem consuli possit. Nos autem ipsis gratificari pro viribus cupientes, et nobilissimum opus ope Nostra juvare, sedem in hac urbe designabimus Collegii Maronitici usibus opportunam, quam eidem Collegio pleno jure in perpetuum attribuemus.

Nunc itaque votis Patriarchæ et Antistitum Maroniticæ gentis libenter annuentes, et quod propositum Nobis diu fuit, optatum ad exitum adducentes, his litteris auctoritate Nostra Apostolica ad majorem Dei gloriam, ad incrementum catholicæ apud orientis populos religionis, ad decus utilitatemque Maroniticæ Nationis, Collegium in hac alma Urbe Clericis Maroniticis instituendis instauramus, restituimus ac denuo excitamus, ad leges quæ infra dicuntur, idemque Collegium eodem jure esse volumus, quo quæ optimo et legitimo jure Pontificia clericorum Collegia in Urbe sunt.

Cum porro maxime optemus ut hoc Maronitarum Collegium ad veterem dignitatem et decus assurgat, confidimus studiosæ Nostræ in ipsum voluntati, uberes alumnorum in virtute et doctrina progressus vicissim responsuros.

Collegium itaque ipsum in ditione et potestate Consilii Nostri fidei propagandæ, orientalis ritus negotiis præpositi, perpetuo sit, ac

iisdem regiminis et disciplinæ legibus utatur, quæ in Urbaniano collegio fidei propagandæ vigent.

Cardinalis qui sacri Consilii fidei propagandæ generalis Præfectus est, quique in posterum futurus sit, Patroni seu Protectoris Maronitarum in Urbe Collegii, munus in perpetuum gerat.

Cum vero maxime intersit ad rectum Collegii regimen ejusque prosperitatem, Rectorem cæterosque Moderatores constitui qui magis idonei ac utiles bono ejusdem videantur, Cardinali Patrono tribuimus, ut quæsita etiam sententia Consilii Cardinalium de quo supra diximus, Rectorem aliosque Collegii moderatores designet, deque iis ad Pontificem Maximum referat, ut qui designati fuerint, eorum eligendorum Pontifiex Maximus auctor fiat.

Sacerdos Maroniticæ Nationis a Patrono deligatur qui sedem in collegio habeat, quique sedulam det operam alumnis excolendis et exercendis in iis quæ ad sacram Liturgiam, atque ad sacrorum ritus Maronitarum proprios pertinent.

Patroni autem auctoritas et potestas ea erit, cui omnes qui regendi et administrandi munus in collegio habent, nedum alumni, obsequi et parere debeant.

Cum de gravioribus agatur Collegii negotiis, de iis Patronus ad Pontificem Maximum referat, ac in singulos annos eidem Pontifici Maximo, descriptionem totius Collegii status litteris mandatam exhibeat.

Quo vero facilius et expeditius Cardinalis Patronus suo munere fungi possit, adjutorem ei adjicimus Antistitem Urbanum, administrum ab actis Nostri Consilii negotiis ritus Orientalis præpositi, qui nomine et auctoritate Præsidis Maronitici Collegii, in omnibus quæ ministerio ejus demandentur, Collegii Patrono operam navet.

Omnia demum quæ his litteris Nostris statuimus ac declaravimus rata ac firma uti sunt, ita in posterum esse volumus ac jubemus, irritum ac inane futurum decernentes si quid super his a quoquam contigerit attentari ; contrariis quibuscumque non obstantibus.

Datum Romæ apud S. Petrum sub annulo Piscatoris die xxx Novembris an. MDCCCXCI, Pontificatus Nostri decimoquarto.

LEO PP. XIII.

4° Bref accordant aux religieux et religieuses de l'Ordre des Carmes l'indulgence de la Portioncule pour la visite de leur chapelle, le 2 août.

LEO PP. XIII

AD PERPETUAM REI MEMORIAM.

Ad augendam fidelium religionem, animarumque salutem cœlestibus Ecclesiæ thesauris pia charitate intenti, omnibus et singulis utriusque sexus Religiosis ex ordine Carmelitarum Discalceatorum in domibus illius Instituti degentibus ubique terrarum existentibus, vere pœnitentibus et confessis, ac S. Communione refectis, qui, servatis servandis, respectivi cœnobii, vel asceterii Ecclesiam, seu capellam, die secunda mensis Augusti a primis vesperis usque ad occasum solis diei hujusmodi singulis annis devote visitaverint, ibique pro Christianorum Principum concordia, hæresum extirpatione, peccatorum conversione, ac S. Matris Ecclesiæ exaltatione pias ad Deum preces effuderint, ut omnes ac singulas de Portiuncula nuncupatas indulgentias, peccatorum remissiones, et pœnitentiarum relaxationes consequantur, quas consequerentur, si quamlibet ex Ecclesiis Fratrum Monialiumve Franciscalis Ordinis ea ipsa die visitarent, auctoritate Apostolica tenore præsentium in perpetuum concedimus. Non obstantibus Nostra ac Cancellariæ Apostolicæ regula de non concedendis indulgentiis ad instar, aliisque Constitutionibus et Ordinationibus Apostolicis, ceterisque contrariis quibuscumque. Volumus autem ut præsentium litterarum transsumptis, seu exemplis, etiam impressis, manu alicujus notarii publici subscriptis, et sigillo personæ in ecclesiastica dignitate constitutæ præmunitis, eadem prorsus adhibeatur fides, quæ adhiberetur ipsis præsentibus, si fuerint exhibitæ vel ostensæ.

Datum Romæ, apud S. Petrum, sub annulo Piscatoris, die XXII Julii MDCCCXC, Pontificatus Nostri anno decimo tertio.

M. Card. LEDOCHOWSKI.

II. — S. C. DE L'INQUISITION

Une nouvelle réponse touchant le divorce civil.

Nous empruntons aux *Etudes* des Pères de la Compagnie de Jésus (Décembre 1891, p. 645) la réponse suivante récemment adressée de Rome à un évêque français.

Illustrissime et Reverendissime Domine,

Jamdudum ab Amplitudine Tua quæsitum fuit utrum regulæ practicæ circa civile divortium, enunciatæ in quodam opusculo Sac. E. Grandclaude, Vicarii Generalis ad honorem Episcopi S. Deodati, tuta conscientia in praxi servari possint.

Res delata est ad Eminentissimos DD. Cardinales una mecum Inquisitores Generales, qui in Congregatione habita feria IV die 18 currentis mensis, Tibi respondendum mandarunt : « Standum esse responsis S. Sedis, Amplitudini Tuæ optime notis, non vero interpretationibus seu opinionibus privatorum doctorum ab eadem S. Sede non probatis ».

Quod dum significo fausta quæque Tibi precor a Domino.

Romæ, die 21 Novembris 1891.

R. Card. MONACO.

L'opuscule de notre vénéré fondateur et collaborateur, M. Grandclaude, auquel fait allusion la consultation ci-dessus, n'est pas autre chose qu'un tirage à part d'une dissertation publiée dans le *Canoniste*, septembre 1887. Il n'a publié depuis aucun autre opuscule sur cette difficile question.

Dans sa réponse, la S. Inquisition semble montrer quelque lassitude des demandes réitérées qui lui arrivent sans cesse de France. Aussi se borne-t-elle à renvoyer le révérendissime consultant aux sources véritables, c'est-à-dire aux décisions du Siège Apostolique, sans toucher autrement au fond de la question. C'est pourquoi les *Etudes* font précéder cette réponse de la déclaration suivante : « Notre intention, d'ailleurs, n'est nullement de manifes-

ter, par le fait même de cette divulgation, notre opinion personnelle touchant la doctrine du savant canoniste mis en cause ». En réalité on ne peut tirer de la réponse du Saint-Office qu'une seule conclusion ferme, à savoir, que la véritable pensée du Saint-Siège doit être puisée dans ses déclarations, et non dans les commentaires divers qui en ont été donnés. Cette déclaration, le *Canoniste* l'a faite lui-même bien des fois ; quant aux commentaires, aux interprétations, aux opinions, elles ne peuvent avoir qu'une autorité privée, tant qu'ils n'ont pas été approuvés par le Saint-Siège. Sur la question du divorce, nous ne connaissons aucune interprétation, aucun commentaire approuvés.

III. — S. C. DU CONCILE

1° Causes jugées dans la séance du 12 septembre 1891.

CAUSES PER SUMMARIA PRECUM.

I. — Burgi S. Sepulcri (Borgo San Sepolcro). **Procurationis.**

D'après une coutume en vigueur dans le diocèse de Borgo San Sepolcro et dans quelques diocèses voisins, l'évêque ne se contente pas de recevoir, lors de sa visite pastorale, la nourriture pour lui et sa suite, mais encore il se fait indemniser des frais de transport qu'il a eus à supporter. Inquiet de la légitimité d'une telle coutume, l'évêque recourt à la Congrégation, et demande « l'absolution pour le passé dans le cas où il aurait indûment perçu cette indemnité de voyage, pour lui et pour sa suite composée de deux personnes seulement ; il implore en outre l'autorisation de continuer cette pratique ». Voici les observations d'office dans l'un et l'autre sens :

« Recolo in primis Tridentinos Patres *sess.* 24, *cap.* 3, *De ref.* prohibuisse ne episcopi visitantes « quidquid procurationis causa.... aut alio quovis nomine, nec pecuniam, nec munus quodcumque sit, etiam qualitercumque offeratur, accipiant, non obstante quacumque consuetudine etiam immemorabili, exceptis tamen victualibus, etc. » In quo S. Synodi vetito et vecturarum mercedem comprehendi pluries S. V. O. interpretatus est, ut in *Larinen.* 12 *Aprilis* 1698, in *Amalphitana*, 18 *Junii* 1699, in *S. Marci*, 7 *Julii* 1708, et postea in *Tarentina Procurationis*, diei 18 *Martii* 1826, in qua, proposito dubio : An Archiepiscopo visitanti debeantur expensæ itineris equorum seu vecturarum in casu ; S. Congregatio respondit : *Negative.* Quod ipsum docet Fer-

raris in sua *Bibliotheca canonica*, verbo *Procuratio*, allegans duplicem resolutionem S. C. Episcoporum et Regularium, in *Ventimilien.* diei 21 *Augusti* 1606 et in *Cajacen.* diei 20 *Martii* 1615, necnon Lucidi, in *appendice tom. I*, *pag.* 166 *recent. edit.* pluribus innixus auctoritatibus scribens : « pro vecturis et ferraturis equorum, visitati procurationem præstare non adiguntur ». Si vero hujusmodi expensæ injuste in casu perceptæ fuerint, consequitur Episcopum teneri ad restitutionem, cum absolutio, ubi juris tertii adest læsio, concedi non soleat ».

Les raisons en sens contraire sont fournies par l'évêque lui-même qui fait remarquer : « que les revenus de la mense épiscopale sont très peu considérables ; que les curés n'ont à payer aucun « jus cathedraticum », ni autre semblable ; que le diocèse est composé de 133 paroisses, dans un pays montagneux ; que, par suite, les dépenses du voyage seraient très lourdes pour l'évêque, tandis qu'elles sont insignifiantes pour les curés, chacun n'ayant à les supporter, pour sa part, que tous les cinq ou six ans ; enfin, que les impôts très lourds rendent encore plus difficile de subir cette dépense ». On peut enfin relever la coutume, qui, si elle n'est pas conforme au droit, suffit cependant à mettre à couvert la bonne foi de l'évêque, et à lui faire accorder au moins l'absolution pour le passé.

Voici la réponse de la Congrégation : « *Pro gratia absolutionis et condonationis quoad præteritum; quoad futurum, negative, et exigat cathedraticum ad formam juris* ».

II. — VRATISLAVIEN. (Breslau). **Irregularitatis.**

Nous avons donné dans le *Canoniste* (1891, p. 176), la réponse faite par la Congrégation à la supplique de Herman Weigel, jeune catholique qui, après avoir eu le malheur de tomber dans l'hérésie, s'est converti et est entré au séminaire. « Pro nunc non expedire, et interim det ulteriora pœnitentiæ signa ». L'évêque de Breslau demande pour son séminariste la dispense sollicitée et fournit sur lui les meilleurs renseignements ; il allègue en outre la pénurie de prêtres dont souffre son diocèse. Contre la demande on ne peut guère alléguer que la loi générale de l'Eglise, qui exige à bon droit un laps de temps considérable et des signes de résipiscence indubitables pour réhabiliter les hérétiques. En faveur de la requête on fait remarquer que l'évêque est le mieux placé pour être bien renseigné sur la conduite du suppliant ; que les canons ne précisent pas le temps nécessaire à la réhabilitation des hérétiques ; enfin que ce sera rendre service à l'Église que de lui donner un ministre dans un diocèse peu favorisé

sous ce rapport. La Congrégation a pris le parti de l'indulgence et a répondu : « *Attentis peculiaribus circumstantiis, arbitrio et conscientiæ Episcopi* ».

III. — Praten. (Prato). **Indulti.**

Le 30 mai dernier (cf. *Canoniste*, 1891, p. 339), la Congrégation renvoyait à une session ultérieure la demande du chanoine Honoré Bambini, qui sollicitait la dispense d'assister au chœur à Matines, pour cause de maladie. En réponse aux ordres de la Congrégation, l'évêque de Prato donne sur le suppliant de très bons renseignements : « Il est bien vrai qu'il n'a pu assister à Matines que pendant les six premiers mois qui ont suivi sa nomination ; il s'absente également quelquefois par suite des nécessités de l'enseignement qu'il donne au collège Cicognini et au Séminaire ; c'est d'ailleurs un excellent prêtre ». Le prélat transmet en même temps une attestation médicale, d'où il résulte que le suppliant est atteint de poliarthrite déformante aux mains et aux pieds, ce qui lui rend la marche difficile ; depuis quelques années sa vue a beaucoup baissé ; il peut être dangereux pour lui de sortir de grand matin. Ces raisons ont paru suffisantes à la Congrégation pour accorder l'indult : « *Attentis peculiaribus circumstantiis, iisque perdurantibus, pro gratia at triennium* ».

CAUSES IN FOLIO.

I. — Mileten. (Mileto). **Matrimonii.**

Casus dispensationis a matrimonio rato et non consummato ob viri impotentiam. Duo tamen hac in causa quoad procedendi modum notanda. Prius quidem, quod curia episcopalis Melitensis immerito causam instruere et sententiam ferre crediderit, absque S. Congregationis mandato, quasi de nullitate ob impotentiam res ageretur; unde necessaria fuit actorum sanatio. Alterum vero, quod cum civile, ut aiunt, matrimonium a localibus judicibus ob impotentiam nullum declaratum fuerit, benigne annuerit S. C. « pro gratia ut in processu ecclesiastico adhiberi valeant medicorum testimonia edita in processu civili ». Re tandem sub soliti dubii formula ad S. C. delata : « *An sit consulendum SSmo pro dispensatione a matrimonio rato et non consummato in casu* » ; S. C. rescriptum tulit : « *Affirmative, vetito tamen viro transitu ad secundas nuptias inconsulta S. C.* ».

II. — LEODIEN. (Liège). **Matrimonii.**

Causa nullius omnino momenti, in qua mulier dispensationem a matrimonio rato et non consummato petebat, allegans, sed minime probans viri impotentiam, nec inconsummationis ulla afferens signa. Nil mirum proinde quod solito dubio : « *An sit consulendum*, etc. », S. C. incunctanter responderit : « *Negative* ».

III. — BAIONEN. (Bayonne). **Matrimonii.**

Matrimonium rite contraxerant die 23 Junii 1886 Maria-Teresia L. et Ludovicus R. ambo ex diœcesi Baionen. Ast ecce post duos circiter menses uxor necessitate coacta, scriptis primum, deinde verbo tenus, marito fassa est se utero gravidam ; quartus enim mensis erat quo conceperat opera, ut asseruit, Clementis, Ludovici fratris. Vir Teresiam parentibus restituit, dein a quodam presbytero edoctus, apud curiam Baionen. institit pro declaratione nullitatis ob affinitatem in primo gradu ex copula illicita. Quatuor tantummodo testes audivit curia, conjuges nempe, Clementem et parochum ; statimque nullitatis sententiam protulit. Interposita appellatione, supplementum inquisitionis fieri mandavit Congregatio. Testimonium septimæ manus ex parte mulieris productum est, nullum vero ex parte viri ; epistolæ in processu allegatæ a nullo productæ fuerunt. Nihilominus pro nullitate votum emiserunt ambo consultores, theologus nempe et canonista. Huic præsertim certa visa est impedimenti existentia quia 1° adest utriusque conjugis jurata confessio ; 2° adest etiam firma Clementis declaratio ; 3° indubium videtur nullam a S. Pœnitentiaria petitam fuisse super hoc impedimento dispensationem : 4° non modo constat Clementem in domo Theresiæ sæpius prandium sumpsisse et aliquoties pernoctasse, sed etiam nemo alius est in quem detorqueri possint suspiciones. Congregationis sententiam referre non licet, cum responsum prodierit : « *Sub secreto* ».

IV. — S. NOMINIS JESU (S. Nom de Jésus *ou* Cébou). **Dubiorum quoad matrimonium.**

Nous reproduirons cette cause avec les développements qu'elle mérite, lorsque la Congrégation donnera une sentence définitive. Elle a répondu cette fois : « *Reproponatur cum voto consultorum et animadversionibus defensoris matrimonii* ».

V. — JANUEN. (Gênes). **Jurium parochialium.**

La bénédiction des nouveaux navires est-elle un droit curial, ou le propriétaire peut-il inviter à la faire qui bon lui semble, sans l'autorisation du curé ? Telle est la question à laquelle a donné lieu le fait suivant : A Sestri Ponente, au diocèse de Gênes, on procédait, le 23 août 1889, au lancement d'un vaisseau marchand. Le propriétaire avait invité à le bénir deux Pères Capucins du couvent de Campi, lesquels firent la bénédiction solennelle, sans prévenir aucunement le Curé. Ce dernier réclama aussitôt auprès de la Congrégation, demandant « qu'il soit ordonné aux Pères de s'abstenir à l'avenir de semblables choses, et qu'en même temps il soit déclaré que cette bénédiction est de la compétence exclusive du curé ». L'archevêque de Gênes, consulté, répond que, d'après les informations qu'il a prises, c'est une règle uniformément observée dans toutes les paroisses maritimes de son diocèse que la bénédiction des nouveaux bateaux appartient aux curés, ou ne doit être faite par d'autres qu'avec leur consentement. Il désire qu'une réponse de la Congrégation confirme cet usage.

A la suite du décret « Ponatur in folio », on a présenté, de part et d'autre, des observations juridiques, dont voici le résumé :

I. En faveur des droits curiaux on fait remarquer : 1º que le curé jouit dans sa paroisse d'une véritable prééminence et d'un vrai pouvoir ; aussi les bénédictions lui sont-elles réservées, surtout si elles se font en public et solennellement. Or, de ce nombre sont les bénédictions des maisons, des bateaux, etc. Clericat. *decis.* 42, *n.* 59 ; Passerinus, *disp.* 9, *cap.* 38, *n.* 9 ; Layman, *lib.* 5, *tract.* 9, *cap.* 13 ; Ferraris, v. *Jurisdictio*, *n.* 2, 3. On ne saurait d'ailleurs douter qu'il ne s'agisse dans l'espèce de bénédiction solennelle. — 2º Les Réguliers, au contraire, et spécialement les Pères Capucins, se voient interdites les bénédictions solennelles où l'on doit employer l'étole, signe d'une juridiction qui ne leur appartient pas ; Clericat. *Dec.* 42, *n.* 76 ; Pignat. *T.* 5, *cons.* 77. Cette conclusion est prouvée par plusieurs réponses des Congrégations, et spécialement par celle-ci, que rapporte Ferraris, v. *Bened.* *n.* 20 : Le Procureur général des Capucins avait demandé : « An regulares dicti Ordinis requisiti ab agrorum dominis possint absque licentia parochi benedicere agros, maledicere locustas, et brucos, et ceteros ejusmodi vermes ? *et quatenus affirmative :* An in hujusmodi functionibus peragendis uti possint stola absque licentia parochi ». Or la Congrégation répondit, le 28 août 1688 : « Ad utrumque, negative ». Ils ne

peuvent donc, *a pari*, bénir les bateaux. — 3° Beaucoup de fonctions, qui ne sont pas strictement paroissiales, ne peuvent cependant être accomplies par un prêtre quelconque, mais sont réservées au curé, dès qu'elles impliquent un exercice public du culte. Berardi, *Comm. diss.* 5, *c.* 2. Berengo, *Enchiridion paroch. art.* 6, § 185 : « nullus actus publicus cultus fieri potest publice per vias intra limites parœciæ, nisi a parocho aut de ejus consensu ». — 4° Le droit des curés semble encore résulter de la coutume d'après laquelle ils perçoivent, à l'occasion de ces bénédictions, certaines oblations ; ces dernières sont même comprises dans la *congrua* du curé de Sestri, et, à ce titre, grevées de l'impôt « di richezza mobile ». — 5° On croit pouvoir même tirer un argument des livres liturgiques ; d'après l'enseignement de Gavanti, *T.* 2, *p.* 4, *tit.* 15, et de Pignatelli, *tom.* 5, *cons.* 76, *n.* 11 : « benedictiones notatæ in Missali sunt communes cuicumque sacerdoti, etiam regularibus in suis ecclesiis ; illæ vero quæ ponuntur in Rituali Romano censentur reservatæ curatis animarum ». Or, c'est dans le Rituel que se trouve la bénédiction des bateaux. — 6° Enfin, ces preuves sont confirmées par la coutume immémoriale du pays, depuis au moins l'année 1600, coutume entièrement favorable aux curés. L'avocat le prouve à l'aide de plusieurs documents et des attestations de curés voisins et de l'archevêque lui-même. — L'avocat s'efforce ensuite de réfuter les raisons de ses adversaires, et cite un synode de Gênes de 1603, où se trouvent ces paroles : « Cum benedicendæ sunt domus, naves et carinæ, parochi sit munus, vel alterius cui id parochus demandaverit ; qui contrarium præsumpserit suspensionis pœnæ subjaceat ».

II. De son côté, le Procureur général des Capucins s'efforce de prouver que la bénédiction des bateaux n'est point une fonction réservée. 1° Beaucoup d'auteurs, dit-il, ne la mentionnent pas parmi les bénédictions curiales. Bien plus, de graves auteurs enseignent positivement le contraire : Benoît XIV, *Inst.* 105, § 4 *et seq.*; Scavini, *Theol. mor. III*, *p.* 188, *ed. Mediolan.* 1862; Rotarius, *Theol. mor. regul.* (1722), *III*, *p.* 491, *n.* 14. — 2° Ce sentiment est confirmé par des décisions des Congrégations, v. g. S. R. C. *in Papien.*, 13 Junii 1671, *ap. Gardellini*, *II*, *p.* 283, *ed. Rom.* 1825 : « Functionem benedicendi naves non esse parochialem, ideoque licere canonicis S. Michaelis Majoris illas benedicere intra limites cum cotta, stola, ministro, vase aquæ sanctæ et rituali sine licentia præpositi, cui et non capitulo curam adnexam esse expositum fuit ». — 3° C'est sans raison aucune que les adversaires veulent réserver aux curés les bénédictions où l'on se sert de l'étole, celle-ci n'étant pas exclusivement un signe de juridiction. En ce qui concerne les Capucins en particulier, le mémoire rapporte une lettre de la S. C. des Rites, du

15 septembre 1788 à l'Eminentissime évêque de Viterbe. Malgré les plaintes et la défense de cette curie, la Congrégation permet aux Capucins de bénir les champs, pourvu qu'ils le fassent à la demande de quelqu'un, d'une manière privée et sans solennité; le consentement des curés n'est point exigé; il n'est fait d'exception que pour le samedi-saint. Même conclusion d'une lettre de la C. des Evêques et Réguliers du 28 novembre 1661 au Nonce à Venise, lettre que Bizzarri résume ainsi, *p.* 292 : « Minores Capuccini possunt benedicere animalia et prædia ». — 4° La réponse en sens contraire de la C. du Concile ne fait point difficulté, car présentée d'une manière générale et abstraite, la question ne pouvait recevoir qu'une réponse négative, *Marcellini De Luccia*, *De jure capuc.* — 5° Relativement au point controversé, le mémoire rapporte également plusieurs décisions, d'après Luccia, *op. cit. p.* 396., Dans une lettre du 31 août 1629, la Congrégation des Evêques et Réguliers recommande à l'évêque de Vérone de prendre les mesures nécessaires pour que les Capucins ne soient plus molestés au sujet des bénédictions des maisons et des barques qu'on leur demande de faire, parce qu'en agissant ainsi, ils ne font rien qui regarde exclusivement le ministère curial. De même une réponse de la C. des Rites du 5 octobre 1886 autorise les Capucins à bénir les champs, les bateaux nouveaux etc., « de consensu Ordinarii ». Le décret général de 1704, outre qu'il ne parle pas explicitement de la question, n'a pu déroger en rien aux privilèges des Réguliers. Sans doute Monacelli, *Formul. ed. Rom. p.* 14, semble bien réserver aux curés plusieurs bénédictions, mais il parle des bénédictions solennelles, et non des autres il semble même supposer qu'il existe des bénédictions non réservées, et interprète dans ce sens certains décrets. Enfin il ajoute : « Minores Capuccini, quando a proprietariis novarum navium invitantur, absque pompa, et servato modo in *una Venetiarum* benedictionem impertiunt... » — 6° La coutume alléguée par le curé de Sestri Ponente est loin d'être probante. De ce que les curés sont plus souvent que les autres invités à bénir les nouveaux bateaux, on ne peut légitimement conclure à une coutume exclusive. Cela résulte de nombreux témoignages de Capucins de la province de Ligurie, ainsi que du prêtre François Pomati, relatées au dossier. Enfin la prescription synodale de 1603 est tombée en désuétude, et la suspense dont il y est question n'est jamais appliquée.

Après ces raisons de part et d'autre, le *dubium* a été proposé et la sentence rendue ainsi qu'il suit : « *An parocho loci Sestri a Ponente competat jus privative impartiendi solemnem benedictionem in casu* ». — R. « *Affirmative* ».

Remarquons toutefois dans le *dubium* la présence voulue du mot *solemnem*; là est le nœud de la difficulté et le principe de la solu-

tion ; c'est en appliquant à propos la distinction entre les bénédictions solennelles et non solennelles que l'on peut concilier aisément les réponses en apparence contraires des Congrégations Romaines, alléguées par les deux adversaires.

VI. — Romana. **Compensationis.**

Le chanoine Louis Ciocchetti, titulaire actuel du canonicat Magnoni, fondé en 1716 dans l'église de S.-Eustache, à Rome, s'adresse à la Congrégation et expose qu'il a dû supporter, pour la défense des droits de son canonicat, diverses dépenses s'élevant à la somme totale de 1100 francs ; il demande en conséquence que cette somme lui soit restituée sur les biens de son bénéfice. L'avocat du chanoine énumère les diverses dépenses auxquelles son client a dû pourvoir pour la défense de ses droits ; procès devant la Congrégation du Concile, devant les tribunaux civils, etc. Ces frais, conclut-il, doivent être supportés par le bénéfice, puisqu'ils ne rentrent pas dans l'administration ordinaire. De plus, le chamoine n'a pas d'adversaire, et on n'a pas à craindre de léser les droits d'un tiers, car le chapitre de S.-Eustache, quoique défavorable, ne fait pas difficulté de reconnaître qu'il est étranger à cette controverse.

Par contre on doit observer que si le chapitre n'est pas partie adverse, le canonicat Magnoni étant administré indépendamment de la mense capitulaire, il n'en est pas moins formellement opposé à la demande de Ciocchetti. Ce dernier fait cette revendication bien longtemps après les dépenses (les premières remontent à 1869), et lorsque le renouvellement du chapitre a fait disparaître presque tous ceux qui pourraient témoigner de ce qui s'est passé. De plus ces dépenses étaient presque toutes inutiles. Ciocchetti les a faites sans motif et il doit les supporter. En droit, il n'est pas inutile de remarquer que la diminution des fonds d'un bénéfice est odieuse et ne doit être accordée que pour de très graves raisons. Or, le motif principal, à savoir, l'utilité évidente ou la nécessité du bénéfice n'étant pas prouvé en l'espèce, il n'y a pas lieu d'accorder la compensation demandée. De plus on ne peut faire supporter au bénéfice que les dépenses engagées avec les solennités ordinaires du droit : or, comme le chanoine a tout entrepris de son chef, il n'a pas le droit de réclamer, alors même que l'utilité de ces dépenses serait moins douteuse. Dans ces conditions, il était facile de prévoir la réponse. « *An et in qua summa constet de credito canonici Ciocchetti, ita ut locus sit ejusdem redintegrationi super bonis beneficialibus in casu* ». — R. « *Negative in omnibus et amplius* ».

VII. — Mediolanen. (Milan) **Privationis parœciæ.** — *Reservata.*

IV. — S. C. DES RITES

1º Romana. **Cause de béatification et de canonisation du vén. Gaspard del Bufalo, chanoine de S.-Marc, fondateur de la Congrégation des Missionnaires du Précieux Sang.**

DÉCRET SUR L'HÉROÏCITÉ DES VERTUS.

Super dubio. *An constet de Virtutibus Theologalibus Fide, Spe, et Caritate in Deum ac Proximum, nec non de Cardinalibus Prudentia, Justitia, Fortitudine ac Temperantia earumque adnexis in gradu heroico, in casu et ad effectum de quo agitur?*

Plurima inter argumenta quibus Romanam Urbem Deo esse carissimam patet, illud certe eximium, viris sanctitate conspicuis eam semper floruisse. Hujusce divinæ benevolentiæ signa hoc ipso sæculo plura fuerunt : hodieque inter ceteros Christi heroes ven. Gasparum del Bufalo recensere læto animo possumus.

Romæ enim piis parentibus ortus anno MDCCLXXXVI, a tenerrima usque ætate, *sicut lux auroræ oriente sole, mane absque nubibus rutilat*, præclara fidei, candoris animi, pietatis specimina præbuit. Adolescentiam ingressus, pro eo quo in Deum et proximos amore flagrabat, clericali militiæ nomen dare constituit, ut ad gentes infideles pergeret, ibique pro Christo vitam cum sanguine funderet. Quod consilium quum per ætatem exequi non posset, totus incubuit ut *sapientia crescreet et gratia coram Deo et hominibus;* siquidem in lyceo Gregoriano præceptorum laudes promeruit, atque omnibus exemplo fuit, præsertim quod, piis sibi adjunctis sociis, religionis et caritatis officia cum ipsis exerceret, verboque et opere condiscipulos hortaretur, *ut custodiendo sermones Dei corrigerent vias suas et immaculati Domino in directione cordis confiterentur*. Canonicatu auctus in insigni Basilica Marciana et sacerdotio initiatus, veluti *lucerna super candelabrum posita* refulsit in templo Dei, in omnimodis sacri ministerii muneribus obeundis : excellens quoque per id tempus exemplum fortitudinis edidit, qui exilium et carcerem invicto animo toleravit, ne jura Ecclesiæ nefario jurejurando vel minimum læderet. Romam reversus, Deo ad majora vocante, Canonicatu sese abdicavit, ut animarum saluti liberius et impensius vacaret. Quaobrem aliquot sibi sacerdotibus et sacras expeditiones et spirituales exercitationes associatis, prima jecit fundamenta Congregationis Presbyterorum sæcularium, quam a Pretioso Sanguine appellandam esse duxit. Incredibile dictu est, quam multa ipse et magna, tam-

quam bonus Christi adjutor, in Dei gloriam et proximorum utilitatem per annos viginti duos perfecerit, Romæ potissimum et in Umbria, Æmilia, Piceno, Tuscia, Campania, Samnio, aliisque mediæ Italiæ regionibus. Omnia contemnens delenimenta vitæ et oblatas sibi dignitates recusans, nulli molestiæ, vigiliæ, discrimini pepercit, nullam sibi vel moram vel quietem, adversa licet valetudine, indulsit, ut veritatem catholicam diffunderet ac amorem Domini sui in cordibus hominum excitaret ac foveret. *Evangelium Dei evangelizans in doctrina Spiritus, omnibus omnia factus ut omnes Christo lucrifaceret*, seipsum præbuit exemplum bonorum operum, præcipue in pietate, humilitate ac mortificationis et pœnitentiæ spiritu, nec ulla fuit hominum conditio, quæ salutarem Venerabilis opem experta non sit. Adhuc memorantur increduli per Ipsum ad fidem conversi, peccatores ad bonam frugem adducti, divini honoris zelus in clero excitatus, piæ sodalitates institutæ. Et nostra ipsa Roma testis est flagrantissimæ ejus caritatis erga pueros in gymnasiis ac orphanotrophiis, erga pauperes in nocturno hospitio S. Gallæ aliisque, erga miseros in custodiis vinctos. Tot virtutum præstantia, quam splendidiorem Deus ipse cœlestibus charismatibus reddidit, aucta semper in dies est, usque dum extremo correptus morbo, quam jam vigentem suam Congregationem vidisset, viribus exhaustus, suaviter conquievit in osculo Domini die Martyribus Innocentibus sacra anno MDCCCXXXVI.

Sanctimoniæ fama, qua vivus ven. Gaspar floruerat, etiam apud viros virtutibus, doctrina, dignitate præclaros, post ejus obitum late diffusa est et confirmata prodigiis, quæ ipsius intercessione ferebantur patrata. Quapropter auctoritate ordinaria inquisitiones habitæ sunt super ejus vita rebusque gestis : atque omnibus peractis, quæ in hisce causis ex Apostolicis constitutionibus gerenda sunt, examen de ipsius virtutibus institutum est.

Quadruplici idcirco disceptatione ab hac Sacra Congregatione ea de re actum : prima nimirum calendis Juliis anno MDCCCLXXIII in ædibus cl. me. Card. Patrizi, Causæ relatoris, altera idibus Aprilis, anno MDCCCLXXV, et tertia ad tutiorem causæ exitum, XVII calendas Junias anno MDCCCLXXXII, utraque in ædibus Vaticanis, quarta in generalibus comitiis, ibidem coram SSmo Dno Nostro Leone Papa XIII habitis IV nonas Septembres anno MDCCCXC. In hisce Rmus Card. Cajetanus Aloisi-Masella Sacræ Rituum Congregationi Præfectus, vices gerens absentis Rmi Card. Angeli Bianchi Episcopi Prænestini Causæ relatoris, proposuit dubium : *An constet de Virtutibus Theologalibus Fide, Spe et Caritate in Deum ac Proximum, nec non de Cardinalibus Prudentia, Justitia, Temperantia et Fortitudine earumque adnexis Venerabilis servi Dei Gasparis Del Bufalo, in gradu heroico, in casu et ad effectum de quo agitur?* et Rmi Cardinales, et Patres Consultores singuli suffragia tulerunt. SSmus vero

Dominus Noster sententiam suam proferre distulit, atque ut in re tanti ponderis auxilium superni luminis precibus imploraretur, hortatus est.

Hac vero die sancto Deiparæ Sponso dicata, Eucharistico Sacrificio celebrato, ad hanc nobiliorem Vaticani aulam accedens et Pontificio solio assidens, Rmos Cardinales arcessivit Cajetanum Aloisi-Masella Sacræ Rituum Congregationi præfectum et Angelum Bianchi Episcopum Prænestinum Causæ relatorem, nec non R. P. Augustinum Caprara S. Fidei Promotorem et me infrascriptum Secretarium, iisque adstantibus declaravit : *Constare de Virtutibus Theologalibus Fide, Spe et Caritate in Deum ac Proximum, nec non de Cardinalibus Prudentia, Justitia, Temperantia et Fortitudine, earumque adnexis venerabilis servi Dei Gasparis Del Bufalo in gradu heroico, in casu et ad effectum de quo agitur.*

Hoc autem Decretum evulgari et in Acta Sacræ Rituum Congregationis referri jussit, XIV calendas Aprilis anno MDCCCXCI.

C. CARD. ALOISI-MASELLA, *S. R. C. Præf.*

L. † S. VINCENTIUS NUSSI, *S. R. C. Secretarius.*

2° PICTAVIEN. (Poitiers). **Cause de Béatification et Canonisation de la vén. Jeanne Elisabeth Bichier des Ages, fondatrice de la Congrégation des Filles de la Croix ou Sœurs de S. André.**

DÉCRET D'INTRODUCTION DE LA CAUSE.

Quum Sanctissimus Dominus Noster Leo Papa XIII benigne indulserit ut de dubio signaturæ Commissionis introductionis Causæ Servæ Dei Joannæ Elisabeth Bichier des Ages prædictæ agi possit in Congregatione Sacrorum Rituum Ordinaria absque interventu et voto Consultorum, licet nondum elapso decennio a die præsentationis Processus Ordinarii in Actis Sacrorum Rituum Congregationis, nec ipsius Servæ Dei scriptis perquisitis ac revisis, Emus et Rmus Dominus Cardinalis Raphael Monaco La Valletta Episcopus Ostien. et Velitern. Causæ hujus Relator, ad instantiam Rmi D. Raphaelis M. Virili, Antistitis Urbani ejusdem Causæ Postulatoris constituti, attentis Postulatoriis Litteris nonnullorum Emorum Sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinalium, Rmorum Sacrorum Antistitum aliorumque Virorum ecclesiastica vel civili dignitate illustrium in Ordinariis Sacræ ipsius Congregationis Comitiis subsignata die ad Vaticanum coadunatis, sequens dubium discutiendum proposuit, nimirum : *An sit signanda Commissio Introductionis Causæ in casu, et ad effectum de quo agitur ?* Et Sacra eadem Congregatio, omnibus maturo examine perpensis, auditoque voce et scripto R. P. D. Augustino Caprara, Sanctæ Fidei promotore, rescribendum censuit : *Affirmative, seu*

signandam esse Commissionem, si Sanctissimo placuerit. Die 23 aprilis 1891.

Facta postmodum de præmissis Sanctissimo Domino Nostro Leoni Papæ XIII per infrascriptum Secretarium fideli relatione, Sanctitas Sua sententiam Sacræ Congregationis ratam habuit et confirmavit, propriaque manu signavit commissionem introductionis Causæ ven. servæ Dei Joannæ Elisabeth Bichier des Ages præfatæ. Die 13 maii anno eodem.

C. Card. Aloisi-Masella, *S. R. C. Præfectus.*

L. ✠ S.

Vincentius Nussi, *S. R. C. Secretarius.*

3° Nullius seu Nonantolen. (Nonantola). **Décret de confirmation du culte immémorial rendu au pape Hadrien III.**

Rmus Dominus Carolus Borgognoni hodiernus Archiepiscopus Mutinensis atque Abbatiæ Nonantolensis Sancti Silvestri Abbas Commendatarius, autumans ope monumentorum, quæ satis authentica et perspiscua existimavit, demonstrare se posse ab immemorabili tempore ac longe ante Decreta sa. me. Urbani Papæ VIII præfato Summo Pontifici Hadriano III tributum fuisse publicum cultum ecclesiasticum, obtinuit a Sanctissimo Domino Nostro Leone Papa XIII per decretum Sacræ Rituum Congregationis sub die 18 Januarii vertentis anni, ut in ejusmodi Causa ab ordinaria et juridica inquisitione dispensaretur cujus vices plane supplebat documentorum series cura et studio ipsius Rmi Archiepiscopi collecta, quæ deinceps in Actis ejusdem Sacræ Congregationis in authentica forma exhibita sunt ; prævia tamen exegesi a R. P. D. Promotore Sanctæ Fidei, loco animadversionum, exaranda.

Quare quum ad instantiam Rmi Domini Julii ex Marchionibus Campori, Antistitis Urbani, hujusce Causæ Postulatoris constituti, in ordinariis Sacrorum Rituum Congregationis Comitiis, subsignata die ad Vaticanum habitis, a me infrascripto Sacræ eidem Congregationi Præfecto et Causæ relatore propositum sit dubium : *An constet de casu excepto a Decretis s. m. Urbani Papæ VIII in casu, et ad effectum de quo agitur?* Emi et Rmi Patres Sacris tuendis Ritibus præpositi, adductis monumentis rite perpensis, auditoque R. P. D. Augustino Caprara S. Fidei Promotore, rescribendum censuerunt : *Affirmative, seu constare de casu excepto a decretis sa. me. Urbani Papæ VIII,* die 2 Junii 1891.

De quibus facta postmodum per subscriptum Secretarium Sanctis-

simo Domino Nostro Leoni Papæ XIII fideli relatione, Sanctitas Sua rescriptum Sacræ Congregationis ratum habens, confirmavit cultum publicum ecclesiasticum ab immemorabili tempore præstitum præfato Sancto Hadriano Papæ III. Die 10 iisdem mense et anno.

C. Card. ALOISI-MASELLA, *S. R. C. Præfectus.*

L. † S.

VINCENTIUS NUSSI, *S. R. C. Secretarius.*

RENSEIGNEMENTS

DE QUELQUES INDULGENCES CONTROVERSÉES.

1° De l'Oraison jaculatoire : Doux Cœur de Jésus, soyez mon amour !

L'indulgence de 300 jours communément attribuée à cette oraison jaculatoire a été dans ces derniers temps l'occasion de quelques discussions. Cette invocation est très répandue, et le plus souvent jointe à l'invocation analogue : « Doux Cœur de Marie, soyez mon salut ! » Sans entrer dans d'inutiles détails, nous nous contenterons de reproduire ce qu'en dit le R. P. Beringer, dans le remarquable ouvrage sur *les Indulgences* que nous avons si souvent cité. Parmi les indulgences accordées à la pieuse union connue sous le nom de *Milice du Pape*, ou *Ligue du Cœur de Jésus dans les maisons d'éducation*, se trouve en effet la suivante : « Trois cents jours, chaque fois, pour l'invocation : *Doux Cœur de Jésus, soyez mon amour !* Cette indulgence a été concédée sous la forme et dans les termes de la concession faite pour l'invocation : *Doux Cœur de Marie, soyez mon salut !* ». De là une nouvelle controverse, au sujet de laquelle le P. Beringer ajoute en note : « De ces paroles (in forma et in terminis concessionis factæ invocationi dulcissimi Cordis Mariæ), on a voulu inférer que les associés de la *Milice* peuvent gagner, non seulement trois cents jours chaque fois qu'ils récitent l'invocation : *Doux Cœur de Jésus*, etc., mais encore une Indulgence plénière chaque mois, s'ils disent cette invocation tous les jours, et s'ils remplissent les autres conditions. Cette conclusion ne nous paraît pas certaine : 1° parce que, dans la supplique adressée à Pie IX le 19 Novembre 1868, le P. Cros, S. J., ne demandait, en réalité, que trois cents jours d'indulgence pour ladite invocation, et qu'il est peu probable que, dans son rescrit, le S. Père ait voulu accorder, sans le déclarer en quelque manière, plus qu'on ne lui avait demandé ; 2° si le Souverain Pontife avait voulu concéder, non seulement les trois cents jours, mais aussi l'Indulgence plénière, le rescrit devrait porter, ce semble, non pas *Indulgentiam*, au singulier, mais *Indulgentias*, au pluriel » (1).

(1) Beringer, *Les Indulgences*, T. II, p. 157, et not. 2.

Ajoutons du moins cette remarque importante. L'indulgence de trois cents jours attachée à l'invocation : *Doux Cœur de Jésus*, est propre aux membres de la *Milice du Pape ;* par conséquent les autres fidèles ne peuvent la gagner, quoi qu'on semble penser le contraire. Toutefois l'indulgence concédée à l'invocation : *Doux Cœur de Marie*, etc., peut être gagnée par tous les fidèles (1).

2° Des indulgences pour les six Pater du scapulaire bleu ; peut-on les gagner toties quoties ?

Nous recevons plusieurs lettres à ce sujet ; sous diverses formes elles font toutes allusion à la même difficulté et aux inquiétudes occasionnées par un article de la *Semaine religieuse* de Cambrai, en date du 15 août 1891. L'auteur de l'article connaît et cite la réponse de la S. C. des Indulgences en date du 31 mars 1856, qui permet de gagner *toties quoties* les indulgences des six *Pater*, *Ave* et *Gloria*, accordées à ceux qui portent le Scapulaire bleu de l'Immaculée Conception ; mais il insiste sur la clause ajoutée par la Congrégation : « servato decreto S. C. die 7 Martii 1678, approbato ab Innocentio XI, cujus initium *Delatæ sæpius* », et conclut que les indulgences ne peuvent être gagnées qu'une fois le jour. « Ce qui revient à dire, continue l'estimable *Semaine* de Cambrai, que si l'on gagne les indulgences ci-dessus marquées aussi souvent qu'on récite les six *Pater*, *Ave* et *Gloria*, on suppose qu'on ne les récitera à cette intention qu'une fois par jour, comme on ne gagne les mêmes indulgences que dans une seule visite par jour aux églises marquées ».

Ce raisonnement ne nous paraît pas très heureux, il n'est même pas entièrement exact, comme on le verra ; nous nous rallions cependant à la conclusion, que nous allons expliquer en peu de mots, de nature à satisfaire, nous l'espérons, nos honorables correspondants.

Remarquons d'abord que la concession faite aux fidèles qui portent le Scapulaire bleu n'est pas une concession directe, mais bien une communication, moyennant des conditions différentes, d'indulgences déjà accordées, à savoir, aux sept Basiliques de Rome, aux églises de la Portioncule, de Jérusalem, et de S.-Jacques de Compostelle. Cette communication, on le comprend sans peine, ne peut avoir pour effet de faire gagner plus d'indulgences qu'on pourrait le faire en visitant ces sanctuaires ; elle ne peut davantage détruire l'effet des clauses qui limitent le gain de ces indulgences dans ces sanctuaires eux-mêmes. Par exemple, la récitation des six *Pater*, *Ave* et *Gloria* ne peut faire gagner en un jour quelconque de l'année l'in-

(1) Cf. Beringer, *op. cit.* T. I, p. 121.

dulgence de la Portioncule, accordée à ce sanctuaire le 2 août seulement. Ce serait une extension, que rien n'autorise à faire, et non plus une communication d'indulgences. La faveur dont jouissent les fidèles revêtus du scapulaire bleu consiste donc en ceci : Toutes les conditions personnelles, confession, communion, visite des églises, sont remplacées par la simple récitation des six *Pater*, *Ave* et *Gloria*, aux intentions marquées. Moyennant cette récitation, ils peuvent gagner les indulgences des sept Basiliques, et des autres églises, comme s'ils les visitaient réellement et satisfaisaient aux conditions ordinaires. Mais si la commutation des conditions personnelles leur est accordée, les conditions locales et réelles demeurent les mêmes. Si une indulgence est accordée au Saint-Sépulcre, je suppose, ou à une autre des dites Basiliques, une fois par an, la récitation des six *Pater* pourra la faire gagner une fois par an seulement ; si elle est accordée tous les jours, à Saint-Pierre ou ailleurs, elle sera attachée également tous les jours aux six *Pater ;* même conclusion pour les indulgences accordées une fois le jour et pour celles que l'on peut gagner *toties quoties.* Si le jour est laissé au choix du pèlerin qui visite les sanctuaires, comme cela a lieu pour l'indulgence plénière quotidienne, le fidèle qui récite les six *Pater* est également libre de prendre le jour qui lui convient.

Or, parmi les indulgences que l'on ne peut gagner *toties quoties* ni plusieurs fois le jour, il faut comprendre, non seulement celles dont la concession porte la formule *semel in die*, mais encore celles qui sont visées par le décret de 1678, auquel nous arrivons enfin. Ce décret, que l'on peut lire dans les *Decreta authentica S. C. Indulg. n.* 18, porte expressément la réserve suivante : « semel autem duntaxat in die plenariam indulgentiam in certos dies ecclesiam visitantibus concessam, vel aliud pium opus peragentibus, lucrifieri ». Quelques observations sur ce texte nous paraissent nécessaires.

Malgré la réserve formelle contenue en ce décret, les Souverains Pontifes peuvent évidemment accorder une indulgence plénière *toties quoties ;* l'exemple de la Portioncule est trop connu pour ne pas se présenter immédiatement à l'esprit de tous nos lecteurs. Mais cette concession spéciale ne peut se présumer, et l'on doit dire que les indulgences plénières ne peuvent se gagner, en règle générale, qu'une fois le jour.

En second lieu, le décret ne parle que des indulgences plénières ; d'où il faut conclure que les indulgences partielles, même attachées à la visite d'une église, peuvent être gagnées plusieurs fois le jour, si la concession ne porte pas la formule « semel in die », ou si quelque autre raison ne s'y oppose, comme serait une condition qui ne pourrait pas se réaliser à chaque fois. C'est ainsi, par

exemple, qu'on ne peut gagner les indulgences de l'*Angelus* plus de trois fois le jour, puisque cette prière ne se récite que le matin, à midi et le soir.

Quand donc la S. Congrégation des Indulgences, interrogée, si les indulgences des six *Pater* peuvent être gagnées *toties quoties*, répond le 31 mars 1856 : « Affirmative juxta votum consultoris, nempe servato decreto Sacræ Congregationis die 7 Martii 1678, approbato ab Innocentio XI », quel est le sens exact de sa réponse? Elle signifie, d'une part, que la concession des Indulgences attachées à la récitation des six *Pater* ne renfermait pas de clause qui fût de nature à restreindre le gain des indulgences à une fois par jour ; de l'autre, que la concession première et directe de ces indulgences aux divers sanctuaires étant soumise au décret de 1678, la récitation des six *Pater* ne pouvait les faire gagner que dans les mêmes conditions. En pratique donc, la récitation répétée des six *Pater* le même jour ne peut faire gagner *toties quoties* que les indulgences partielles et les très rares indulgences plénières que l'on pourrait gagner plusieurs fois le jour. Encore faut-il remarquer que ces indulgences ne sont pas, à chaque fois, toutes celles qu'on peut gagner pendant toute l'année à Rome, à Jérusalem, à Saint-Jacques et à la Portioncule, mais seulement celles qu'on peut y acquérir au jour où l'on récite les six *Pater*.

Quelles sont, en réalité, ces indulgences ? Il est bien difficile de le savoir d'une manière précise, et sur ce point, nous ne pouvons pleinement répondre à l'un de nos correspondants. Voici ce que l'on peut en dire : La visite des sept basiliques de Rome permet de gagner les indulgences attachées à chacune d'elles, plus une indulgence plénière (1).

Celles de S. Jacques de Compostelle sont en petit nombre, et la communication des indulgences de S.-Jean de Latran, qui lui a été faite en 1855, ne peut être, en l'espèce, d'aucune utilité, puisque ces indulgences sont déjà accordées directement avec celles des autres basiliques (2). Enfin nous ne connaissons pas les privilèges attachés aux églises de Jérusalem et de la Portioncule, sauf la célèbre indulgence du 2 août, accordées depuis S. François à la visite *toties quoties* de ce dernier sanctuaire.

On nous dira, sans doute, que nous allons troubler bien des âmes pieuses, et faire tomber bien des illusions. Nous ne voulons aucunement troubler les âmes pieuses, mais seulement les éclairer. Quant aux illusions, elles ne servent à rien, surtout en matière d'indulgences; peut-être est-ce une bonne action que de les détruire.

(1) Cf. Beringer, *op. cit.* t. I, p. 425.
(2) Cf. Beringer, *op. cit.* t. I, p. 411, not. 2.

3° Un prêtre bineur peut-il gagner deux fois l'indulgence plénière pour la prière ; « O bon et très doux Jésus » ?

Cette question se trouve résolue par le même texte du décret de 1678 cité plus haut. La récitation de la prière . « O bon et très doux Jésus » est évidemment comprise dans l'expression : « vel aliud pium opus peragentibus ». Sauf meilleur avis, nous pensons qu'un prêtre bineur ne peut gagner qu'une seule fois l'indulgence attachée à la récitation de cette belle prière.

A BOUDINHON.

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE

Histoire de l'Eglise, traduite de l'allemand de M. le Dr FUNK par M. l'abbé HEMMER, licencié en Théologie de l'Institut catholique de Paris ; avec une préface de M. l'abbé DUCHESNE, Membre de l'Institut, professeur à l'Institut catholique de Paris, — Tome I. In-12 de XII-566 p. — Paris, Armand Colin et Cie, 5, rue de Mézières ; 1891.

Que de fois déjà on nous a demandé l'indication d'une histoire de l'Église, courte, bien faite, au courant des dernières publications, impartiale, munie de renseignements bibliographiques exacts et bien choisis, en un mot le Manuel idéal ! Sans vouloir dénigrer le moins du monde les autres manuels, d'origine française ou étrangère, et encore moins des travaux plus étendus, nous croyons pouvoir présenter et recommander à nos lecteurs cet ouvrage, comme réunissant, dans une mesure exceptionnelle, toutes ces qualités. Il est assez court pour servir de manuel dans les séminaires où l'enseignement de l'histoire ecclésiastique se trouve forcément réduit par l'étude des sciences sacrées : le premier volume va jusqu'au pontificat de Boniface VIII ; le second volume, dont la publication est très prochaine, a pour objet les périodes ultérieures jusqu'à nos jours. L'auteur, le D. Funk, professeur à la Faculté de Théologie catholique de Tubingue, est « un des savants catholiques d'Allemagne dont l'érudition est universellement appréciée et la compétence reconnue ». Disons, en particulier, qu'il a bien mérité des Canonistes par ses remarquables études sur l'ancien droit ecclésiastique et les institutions de l'Eglise aux premiers âges. Il vient de leur rendre encore un service signalé en publiant une nouvelle édition des *Constitutions Apostoliques*. « Son manuel, nous dit la préface — et elle est

d'un bon juge —son manuel témoigne d'une longue et précieuse expérience de l'enseignement. C'est un livre clair, heureusement distribué, qui peut fournir à la lecture, même rapide, des renseignements bien classés, et à l'enseignement oral un excellent thème à développement ». Se restreignant à son rôle d'historien, il se garde soigneusement des théories, et écrit, non pas *ad probandum*, mais *ad narrandum*. C'est un mérite ; et — disons-le tout bas — on pourrait citer telle Histoire de l'Église dont les tendances apologétiques à outrance n'ont abouti qu'à défendre des apocryphes et à jeter le discrédit sur la science catholique. « Le rôle de l'historien, je cite encore la préface, consiste d'abord à bien voir les faits, à en bien saisir les causes et l'enchaînement, ensuite à les exposer de la façon la plus claire et en toute sincérité. Sortir de là pour empiéter sur le domaine de la théologie proprement dite ou pour se lancer dans les applications apologétiques, c'est s'exposer à faire de la très mauvaise besogne. Les personnes qui ont besoin de l'histoire pour des études d'un autre genre, ou qui lui demandent des arguments de controverse seraient les premières à s'étonner qu'on se chargeât de leur tâche ».

Pour faire une histoire exacte, il faut puiser aux bonnes sources, et, pour l'antiquité surtout, se défier des apocryphes. Combien de livres hélas ! leur ont fait bon accueil ! Le savant éditeur des Pères Apostoliques, à qui la science est redevable de tant de belles recherches sur l'antiquité ecclésiastique, ne pouvait s'y laisser tromper ; il a impitoyablement écarté les apocryphes et son manuel renferme une science du meilleur aloi.

Un mot encore sur la traduction. Elle est loin d'être servile, et comporte des modifications assez sérieuses, soumises d'ailleurs au contrôle et à l'approbation de l'auteur. On a donné plus de relief aux faits plus intéressants pour l'Église de France, et la bibliographie s'est enrichie de nombreuses références à des articles de revues et à des ouvrages français. Le style est sobre, clair, vivant ; l'impression soignée ; les titres et mots importants sont bien en relief et rendent les recherches faciles.

Cet excellent ouvrage a déjà reçu en bien des séminaires le meilleur accueil. « Fasse le Ciel qu'il se répande, au profit de la bonne méthode historique » !

A. B.

Livres nouveaux.

1. — B. Alberti Magni, Ratisbonensis episcopi, O. P. *Opera omnia,* cura ac labore Aug. Borgnet, sac. diœc. Rem. — Tomes VIII-XII. cinq gr. in-8 de 856, 692, 702, 683, 664 p. — Paris, Vivès, 1891.

2. — G. M. Dreves, S. J. — *Petri Abælardi peripatetici palatini*

Hymnarius Paraclitensis. — In-8 de 292 p. — Paris, Lethielleux, 1891.

3. — Th. de Regnon, S. J. — *Etudes de théologie positive sur la Sainte Trinité.* Première série : *exposé du dogme.* — In-8; Paris, Retaux, 1892.

4. — J. M. Villefranche. — *Le Concordat; qu'on l'observe loyalement ou qu'on le dénonce.* — In-18; Paris, Bloud et Barral, 1891.

5. — Rev. Henry Brann, D. D. — *The schism of the west and the freedom of papal elections* (Le schisme d'Occident et la liberté des élections papales). — New-York, Cincinnati et Chicago, Benziger, 1892.

6. — *Bullarium Trajectense.* Romanorum Pontificum diplomata quotquot olim usque ad Urbanum VI (1378) in veterem episcopatum Trajectensem destinata reperiuntur. Ed. G. Brom. — In-8 de 240 p. — La Haye, Nijhoff, 1891.

7. — R. Roehricht. — *Studien zur Geschichte des fünften Kreuszuges* (Etudes sur l'histoire de la cinquième croisade). — In-8 de vi-139 p. — Innsbruck, Wagner, 1891.

Articles de Revues.

8. — *Nouvelle revue théologique*, 1891, 5. — *De la procédure contre les sollicitants* (suite). — Actes du Saint-Siège ; Consultations diverses.

9. — *American ecclesiastical Review.* Décembre. — J. U. Heinzle, S. J. *La preuve « a simultaneo » de l'existence de Dieu.* — *La construction de l'autel.* — S. L. E. *Les élections papales.* — T. F. Moran. *Tout à tous.* — A. J. Maas, S. J. *Une récente attaque contre le quatrième Évangile.* — R. E. Shortell. *Comment améliorer nos écoles ?*

10. — *Ephemerides liturgicæ.* Décembre. — J. Pennachi. *De inventa Jerosolymis, Constantino magno imperante, Cruce D. N. J. C.* (suite). — Des mémoires dans l'Office divin et de l'ordre dans lequel on doit les faire.

11. — *Le Correspondant.* 25 Octobre, 10 et 25 Novembre. — Abbé de Broglie, *Le présent et l'avenir du catholicisme en France.*

12. — *Revue Bénédictine* (de Maredsous). Novembre. — *La liturgie de Naples au temps de S. Grégoire, d'après deux évangéliaires du VIIe siècle.* — *L'Eglise au Chili* (suite).

13. — *Revue catholique des Institutions et du droit.* Novembre. — A. Onclair. Rapport présenté au seizième congrès des jurisconsultes catholiques sur *le droit d'association au point de vue du droit naturel.*

14. — *Revue ecclésiastique de Metz.* Décembre. — F. E. *Les droits*

du curé sur l'administration des derniers sacrements. — J. B. P. *A quelle heure peut-on anticiper Matines?*

15. — *Civiltà cattolica*, Novembre. — *Les rubriques préceptives et directives.*

16. — *Literarische Rundshau.* Décembre. — SCHMID. *Les ouvrages récents sur le Concile de Trente* (suite et fin).

17. — *Der Katholik.* Novembre. — *L'Oratorien Louis de Thomassin et ses œuvres.* — BAUMER. *Sur l'histoire du Bréviaire.*

IMPRIMATUR

Parisiis, die 14 *Januarii* 1892.

† FRANCISCUS, CARD. RICHARD. *Arch. Parisiensis.*

Le Propriétaire-Gérant : P. LETHIELLEUX.

Mayenne. — Imp. de l'Ouest, A. NÉZAN.

LE

CANONISTE CONTEMPORAIN

170e LIVRAISON — FÉVRIER 1892

ACADÉMIE DE SAINT-RAYMOND DE PENNAFORT

Séance du vendredi 22 *juin* 1891.

Présidence de M. Connelly.

Au cours de la séance, l'Académie a étudié plusieurs consultations qui lui étaient soumises. Le Père Cogniard avait été chargé du rapport sur la question suivante : « Lucie de Paris, mineure d'un caractère romanesque, voulait visiter Londres, malgré ses parents. Elle prie son cousin Paul de l'y conduire. Celui-ci accepte, pensant bien l'amener ainsi à un mariage. Aussi l'aide-t-

il dans son évasion de la maison paternelle. A Londres, Paul demande à Lucie de l'épouser. Elle n'y avait pas d'abord pensé, mais elle accepte. Le mariage se fait, Lucie habitant alors dans la même maison que lui et *sub ejus potestate*. Y a-t-il ici empêchement de rapt ? ».

Dans la discussion à laquelle ont pris part surtout M. Ferry et Mgr Gasparri, on a rappelé les conditions requises pour l'empêchement de rapt.

Il s'agit, dans le cas proposé, d'une jeune fille mineure, sous la puissance de ses parents, qui s'enfuit malgré eux et sans avoir l'intention de se marier.

Or, le rapt, visé par le Concile de Trente et établi comme empêchement dirimant au mariage, est le rapt dans lequel un homme, pour contracter mariage, emmène *avec violence* une femme dans un autre lieu et l'y retient sous sa puissance.

La seule difficulté était d'établir la violence, puisque le départ était concerté entre Paul et Lucie.

Mais le sens du mot violence est nettement déterminé dans une réponse de la S. Congrégation du Concile, du 14 janvier 1608. Les Cardinaux déclarent que le Concile de Trente étend l'empêchement de rapt à la femme consentante, pourvu qu'il y ait crime de rapt, d'après les règles du Droit civil, i. e. du Droit romain.

Il y a crime de rapt puisque la jeune fille est mineure, qu'elle a été emmenée, sans avoir l'intention de se marier et contre la volonté de ses parents. Il y a *violence* faite aux parents.

C'est dans le même sens que saint Thomas interprète le mot violence pour le cas de rapt. « Violentia quandoque infertur tam ipsi virgini quam patri; quandoque autem infertur patri sed non virgini, puta quum ipsa consentit ut per violentiam de domo patris abstrahatur » 2ª 2ᵃᵉ qu. 154, a. 7.

Une autre consultation était ainsi formulée :

« Titius, du diocèse de Poitiers, a commis un péché réservé dans son diocèse. Il fait un voyage à Paris, où ce péché n'est pas réservé, il s'en confesse et reçoit l'absolution. L'absolution est-elle valide ? »

Devant l'opinion communément admise qu'on peut absoudre un pénitent qui se présente au tribunal de la pénitence et accuse une faute réservée dans son diocèse, mais non réservée dans le diocèse où il se confesse, le Père Constant a envisagé dans son rapport la question au point de vue historique.

La difficulté peut venir, dit-il, de la Constitution de Boniface VIII : « Si episcopus suo subdito concesserit ut sibi possit idoneum eligere confessorem, ille quem is elegerit in casibus qui eidem episcopo specialiter reservantur, nullam penitus habet potestatem : quum in generali concessione illa non veniant quæ non esset quis in specie concessurus. Nulla quoque potest consuetudine introduci quod aliquis, præter sui superioris licentiam, confessorem sibi eligere valeat, qui eum possit solvere et ligare ».

Ou bien la difficulté peut venir de la constitution *Superna* de Clément X. Elle confirme celle de Boniface VIII, et la concession spéciale faite aux Réguliers semble affirmer plus encore l'exclusion des autres. Voici les paroles du Souverain Pontife : « Posse regularem confessarium in ea diœcesi in qua est approbatus, confluentes ex alia diœcesi a peccatis in ipsa reservatis, non autem in illa ubi idem confessarius est approbatus absolvere, nisi eosdem pœnitentes noverit in fraudem reservationis in alienam diœcesim pro absolutione obtinenda migrare ».

C'est par cette concession faite aux Réguliers que s'est introduit le droit nouveau dans la discipline générale.

En effet le but que se proposait Clément X n'était pas d'accorder une faveur aux Réguliers, mais de pourvoir au bien des pénitents. Aussi les évêques entrent dans les vues du Pape en permettant que leurs diocésains se fassent absoudre dans les autres diocèses, où les cas ne sont pas réservés, à moins qu'ils n'agissent directement *in fraudem legis*.

Les Réguliers tenaient directement leur pouvoir du Saint-Siège ; les autres prêtres peuvent absoudre, grâce à la coutume qui s'est introduite, *scientibus et tacentibus episcopis*, non pour faire disparaître la sanction, mais pour l'adoucir.

Boniface VIII paraît avoir prévu le cas, lorsqu'il s'oppose à cette coutume, excepté avec l'agrément du supérieur : « Nulla potest consuetudine introduci præter sui superioris licentiam ». Quant à la pratique, elle est aujourd'hui si généralement admise qu'on peut la suivre en toute sécurité.

Séance du 16 *décembre* 1891.

La séance de rentrée de l'Académie de Saint-Raymond Pennafort s'est tenue le 16 décembre dernier, dans les salons de l'archevêché, sous la présidence de S. E. le Cardinal Richard, Archevêque de Paris.

Le rapport sur les travaux de 1891 a été présenté par M. le secrétaire, qui annonce que, grâce à la générosité d'un bienfaiteur, l'Académie va pouvoir décerner, dans le cours de l'année qui commence, deux prix de 500 francs chacun. Elle déterminera le sujet de concours dans une de ses prochaines séances.

M. l'abbé Pillet, professeur de droit canonique aux Facultés catholiques de Lille, est venu lire lui-même une étude sur « les conséquences possibles de l'abolition du Concordat ». Il conclut qu'il ne faut ni les désirer ni les craindre.

M. Mareschal, archiprêtre de Chambéry, a donné ensuite une étude bibliographique sur les ouvrages publiés, dans le courant de l'année, sur le droit canonique, pas les membres de l'Académie: MM. Allègre, de Paris; Bargilliat, de Quimper; Colomiati, de Turin ; Gasparri, de Paris ; Pillet, de Lille, etc., etc.

Son Eminence, avant de clore la séance, a donné à l'Académie les encouragements les plus bienveillants, et l'a félicitée de l'utilité et de l'importance de ses travaux.

[Pour ne pas faire double emploi, d'une part, avec les compte-rendus *in extenso* des séances, de l'autre avec les articles bibliographiques donnés dans le *Canoniste*, nous ne reproduirons ni le rapport du Secrétaire, ni la Revue bibliographique de M. Mareschal. Nous donnerons seulement la lecture si intéressante faite par M. l'abbé Pillet, et reproduite depuis, avec de plus amples développements, dans une brochure intitulée : *Des avantages et des inconvénients du Concordat et de sa suppression* (Lille, Bergès, 2, Rue Royale ; Paris, Retaux, 82, rue Bonaparte).]

DES CONSÉQUENCES DE LA SUPPRESSION DU CONCORDAT

Eminence (1),

Une bataille terrible vient de se livrer sur le terrain parlementaire. Nous, catholiques, nous en sortons avec la constatation d'une force dont nous ne nous rendions pas suffisamment compte, mais avec la préoccupation de nouveaux combats à soutenir. Le Concordat de 1801, tel qu'il est interprété aujourd'hui, nous apparaît à l'état d'équilibre instable. Peut-être n'a-t-il point changé de caractère et aurions-nous dû toujours le considérer, non comme un traité de paix définitif, mais comme une armistice entre deux belligérants, la cité de Dieu et la cité de l'adversaire, l'Église et la Révolution. Lorsque cette lutte séculaire aura pris fin, alors seulement l'Église de France pourra se reconstituer sur des bases permanentes. A l'heure voulue par Dieu, le Concordat signé par celui qui fut le grand organisateur de la Révolution, sera certainement dénoncé. L'Église retrouvera avec la liberté qui lui est due, la nomination de ses pasteurs sans l'intervention de l'État, et au lieu d'un traitement équivoque, chaque année remis en cause, elle reconstituera sa propriété, qui lui assurera une juste et légitime indépendance. Notre pays redeviendra vraiment une nation chrétienne, tolérante sans doute comme le Christ lui-même pour les personnes, mais non pas pour les doctrines, refusant de traiter avec les mêmes honneurs et la même affection, la Vérité confiée à l'Église catholique et les erreurs enseignées soit au temple hérétique soit à la synagogue. Alors le clergé, libre dans son recrutement, retrouvera ses coudées franches pour ses grandes et belles œuvres de liberté, de fraternité et de charité.

Sans doute, nous sommes loin de cet idéal ; il nous apparaît comme une véritable utopie. Mais cependant notre siècle a déjà vu bien des bouleversements, qui semblaient plus impossibles encore. Et si Dieu le voulait ! Il n'aurait pas même besoin de faire un miracle ; il lui suffirait de laisser suivre le cours ordinaire des choses

(1) S. E. le Cardinal Richard, archevêque de Paris.

humaines, car la réaction suit toujours l'action, et par conséquent les idées justes et vraiment chrétiennes doivent tout naturellement prévaloir une fois à la suite des fiévreux accès d'athéisme et de délire, auxquels nous somme sujets aujourd'hui.

Alors peut-être faudrait-il encore un Concordat, mais il serait bien court. Si l'État voulait demeurer fidèle à la théorie inscrite au Code civil qui réclame la division et l'instabilité de la propriété, si le terme de main-morte restait toujours un épouvantail, un accord avec Rome interviendrait facilement pour limiter l'extension de la propriété immobilière ecclésiastique.

Une convention semblable déterminerait aussi les bornes dans lesquelles devraient se mouvoir et se développer les congrégations religieuses. Mais comme il n'y aurait plus alors, ni ministre des cultes, ni ministre de l'instruction publique, les motifs de conflit seraient presque entièrement supprimés. Ce ne serait plus la guerre ou la paix armée plus ruineuse encore, ce serait la pacification véritable, assurée autant que le permettent les faiblesses de l'humanité.

Mais, en attendant cet âge d'or, nous sommes en présence de réalités plus pénibles. D'un jour à l'autre, le Concordat peut disparaître, soit par le suffrage des Chambres supprimant le budget des cultes, soit par un vote statuant la séparation de l'Église et de l'État, soit parce que le président de la République ne serait plus du tout catholique, soit enfin parce que l'autorité ecclésiastique, sentant devenir intolérable le joug qu'on veut lui imposer, se verrait obligée de renoncer elle-même aux avantages considérables que lui procure la situation actuelle. Cet évènement si grave, qui peut se réaliser peut-être même bientôt, ne convient-il pas de l'examiner en face, pour en voir les avantages et les inconvénients, pour profiter de ceux-là, et pour parer à ceux-ci dans la mesure du possible, quand l'heure décisive sera arrivée ?

Dans la situation actuelle, le Concordat supprimé ne serait très probablement pas remplacé immédiatement par un autre. Le droit commun devrait entrer complètement en vigueur pour régir l'administration ecclésiastique, c'est-à-dire que nous devrions mettre en pratique le droit canonique général, en tenant compte des modifications résultant des indults, des décrets particuliers à nos diocèses et des coutumes légitimement prescrites.

De la part de l'Etat, il est inutile de rechercher ici quelle devrait être sa conduite. Qu'il suffise de considérer ce qu'elle sera en

effet. Sans aucun doute, avec les théories si bruyamment énoncées naguère, il cherchera à conserver pour lui tous les avantages qui sont ou que l'on dit contenus dans le Concordat, en se débarrassant de toutes les charges qui lui sont imposées de ce chef. Sous le prétexte de se défendre contre les empiètements du cléricalisme, il ne visera qu'à multiplier les chaînes qui étreignent déjà si rudement les mains de l'Église. Ce serait la persécution, non pas avec les tigres et les lions qui servaient de complices à Néron, non pas peut-être encore avec l'échafaud de Robespierre et les noyades de Carrier, mais la persécution savante à la mode de Julien l'Apostat, celle qui ne tue pas, mais qui empêche de vivre.

En face de ces douloureuses perspectives, n'avons-nous donc rien à faire, nous les soldats du Christ qui avons gardé intactes la foi et les espérances de notre baptême? C'est triste, la persécution, plus encore pour les bourreaux que pour les victimes! Mais c'est comme la guerre, qui a ses horreurs sanglantes, sans lesquelles cependant on ne peut obtenir la victoire. Ce n'est pas en fermant les yeux et en nous voilant la face, que nous résoudrons la crise actuelle et que nous en adoucirons les rigueurs.

Mettons les choses au pire.

Supposons que le Parlement a voté la suppression brutale du Concordat, et en même temps une loi sur les associations contenant les dispositions les plus défavorables au clergé, contre lequel de nouvelles lois sur la police des cultes auront été édictées. Notre situation serait triste et douloureuse, sans doute; mais serait-elle désespérée? Non, mille fois non. Car si l'on a dit qu'il y avait de l'imprudence à désespérer des lâches, il doit y en avoir bien davantage encore à exaspérer des français et des chrétiens.

Non, ce jour-là, l'Église de France ne sera pas anéantie, pas plus qu'elle ne le fut, il y a un siècle, lorsque ses prêtres et ses évêques inondèrent de leur sang si pur les sillons de la patrie.

La suppression du budget des cultes serait certainement une épreuve bien dure pour nos prêtres, habitués depuis près d'un siècle à cette indemnité, qui leur est d'ailleurs si légitimement due. Alors, pour les uns, il semble que ce serait la faim avec toutes ses horreurs; pour les autres, ce seront des privations plus ou moins grandes; pour tous, un changement notable serait apporté à notre situation. Sûrement la plus grande peine causée à toutes ces âmes sacerdotales, ce ne serait pas le détriment apporté

aux conditions matérielles de notre existence. Le principal avantage du budget des cultes a été de laisser disponibles pour les œuvres du zèle et de la charité, les largesses dues à la générosité des fidèles. Tel prêtre, qui accepterait sans pâlir pour lui-même les tribulations de l'indigence, versera des larmes amères en se disant qu'il ne pourra plus désormais soutenir l'école libre fondée avec tant de peine, le patronage sur lequel il comptait pour la persévérance de ses enfants, l'œuvre charitable à laquelle il a donné tous les soins. Pour Nosseigneurs les Évêques, l'épreuve apparaît plus rude encore. Sans doute, ils feraient bon marché du luxe déjà si restreint dont ils sont entourés ; mais, semblables à ces martyrs d'autrefois que l'on poussait à l'apostasie en torturant leurs enfants, ils se demanderont comment ils pourraient donner du pain à tous ceux qui sont en droit de leur en réclamer, et comment ils empêcheraient la ruine de ces monastères, de ces collèges, de ces séminaires, de ces institutions de toute nature, qui forment leurs plus beaux titres de mérite et de gloire.

Mais si la question financière est importante dans le Concordat, elle n'est pas la seule.

La suppression du traité conclu avec le Pape aurait encore d'autres déplorables conséquences, soit théoriques, soit pratiques. Le divorce serait consommé entre l'Église et l'État. La France resterait découronnée, privée de ce titre de Fille aînée de l'Église qui a fait si longtemps son incomparable honneur. Assimilé à une société quelconque, le Catholicisme se verrait ramené au temps où, sous les empereurs païens, il était obligé de se déguiser sous les apparences d'une confrérie funéraire. Alors seulement, et peut-être, l'Église pourra-t-elle profiter des maigres droits et des facultés restreintes que le despotisme révolutionnaire daignera concéder aux associations les plus vulgaires. Plus de privilèges d'aucune sorte. Le service militaire avec ses exigences multiples, sera imposé absolument à tous. Ce ne sera plus le séminariste seulement qu'on enrôlera à la caserne : on aura donné complète satisfaction aux ivrognes de la rue, qui réclament : les curés sac au dos. Les pierres elles-mêmes de nos sanctuaires auront leur part dans cette épreuve ; car nous ne pourrons continuer à élever et à embellir ces sanctuaires que nous étions heureux et fiers de mettre à la disposition de notre Dieu. Et les missions, qui, sur les plages les plus lointaines, font connaître et bénir le nom de la France, parce qu'elles sont soutenues par son or et sa charité, comment pourront-elles subsister, lorsque le

missionnaire, vivant au milieu des forêts de l'Afrique ou des déserts de la Chine, tournera en vain ses regards vers le pays auquel il s'était habitué à demander le maigre viatique de son apostolat.

Oui, tout cela est bien sombre, et en présence de semblables perspectives, on ne peut appeler le moment où ces pronostics deviendraient une réalité. Puissions-nous donc toujours être placés au rang des faux prophètes ! Que les lignes que nous venons d'écrire ne constituent jamais une page de notre histoire nationale !

Cependant, nous avons eu bien pire encore.

Il y a un siècle, il existait en France un clergé nombreux, riche, puissant, habitué par sa naissance, par ses goûts, par ses mœurs, à jouir de l'opulence que la générosité de nos pères avait préparée à un grand nombre des ministres de Dieu. Eux aussi, ils avaient leurs œuvres d'éducation, de bienfaisance, de charité. Eux aussi, car la grande majorité était fidèle à sa vocation, ils se réjouissaient de voir leur Dieu adoré dans des temples superbes au milieu des splendeurs de la liturgie. Souvent enfants des plus nobles familles, ils avaient joui dès leurs premiers jours, d'un luxe et d'un confortable qui rarement ont entouré le berceau de nos prêtres d'aujourd'hui. Cependant, lorsque l'heure de la lutte et des sacrifices eût sonné, on a vu combien était vaillant le sang qui coulait dans leurs veines. Le nombre des apostats a été minime en comparaison de celui des martyrs. C'est par milliers, qu'à tous les rangs de la hiérarchie sacrée, évêques, prêtres et religieux, ils ont renoncé à tous les avantages matériels pour rester fidèles à leur Dieu. Heureux alors, ceux qui sont montés à l'échafaud, ou qui ont été frappés par le poignard des assassins ; car bien plus dur encore a été le sort de ceux qui ont langui en exil pendant de longues années, ou qui sont allés mourir dans les effroyables tortures des cachots, des pontons ou de la déportation.

De semblables épreuves ne paraissent pas nous être réservées pour le moment : toutefois, nous ignorons les secrets de l'avenir, et nous devons nous tenir prêts, confiants en Dieu qui saura bien proportionner l'abondance de sa grâce à la violence de la tribulation. Mais nous avons pour devoir de chercher à éviter d'en venir à de telles extrémités, et à diminuer la grandeur du danger, en cherchant à le prévoir : *Jacula prævisa minus feriunt.*

Sans aucun doute, la suppression du budget des cultes nous crèerait de très grandes difficultés, surtout si elle avait lieu par suite d'une mesure révolutionnaire et sans dispositions transi-

toires. Mais en considérant l'état actuel de la France, ce mal serait-il donc mortel ? Il y aurait certainement des modifications considérables à apporter, soit au budget de nos paroisses, soit à celui de chacun de nous. Il faudrait pourvoir au nécessaire et pour cela supprimer avant tout les dépenses de luxe. Serait-ce un si grand dommage si on laissait tranquilles chez eux les suisses qui encombrent nos cathédrales de leur panache ondoyant et de leur personnalité majestueuse ? Le Dieu de Bethléem ne serait pas trop contristé s'il nous voyait monter à son autel avec des ornements usés et défraîchis que notre pauvreté, moins grande encore que la sienne, ne nous permettrait pas de renouveler. La Vierge Marie nous considèrerait toujours avec son œil de Mère, si son autel était illuminé de moins de bougies, et s'il restait dégarni des fleurs brillantes dont maintenant nous nous plaisons à le parer. Nos cérémonies liturgiques n'auraient pas moins d'attraits pour les fidèles, si les chants étaient exécutés par des voix moins intéressées, et peut-être plus croyantes.

Aux prêtres, pourvus d'un patrimoine, on demanderait de se contenter de ce que Dieu et leur famille leur ont accordé, et même de laisser quelquefois un confrère indigent partager leur superflu. Les fabriques les plus riches viendraient en aide aux paroisses plus pauvres. On constituerait sous la direction de l'administration centrale, un trésor commun à tout le diocèse, semblable à celui que formaient autrefois les oblations des fidèles, lorsque l'évêque donnait à chacun de ses prêtres son pain quotidien, comme le patron opulent de Rome dispensait la sportule à chacun de ses clients.

Nous donnons ici une simple indication ; nous formulons un projet ; mais nous ne pouvons le discuter ni le préciser davantage, sans savoir même s'il serait pratique partout, mais en affirmant que, sous l'empire de la nécessité, le clergé français trouvera certainement le moyen de vivre, non pas sans privations, — il y en aurait pour tous, — mais sans déshonneur.

En Angleterre, aux États-Unis, en Irlande, les ecclésiastiques ne reçoivent pas de subvention de l'État, et on sait toute l'énergie de l'action qu'ils exercent dans ces contrées. En France les congrégations religieuses n'émargent pas au budget, et le pain de chaque jour ne leur fait pas défaut. Oui, encore une fois, chacun de nous devra souffrir, accepter des privations nombreuses, peut-être même bien rudes. N'importe, l'Église de France ne périra pas pour cela.

D'ailleurs, consultons l'histoire : elle nous apprendra que jamais une Église n'est morte de faim.

Une autre difficulté surgirait si le Concordat était dénoncé. L'État qui, il faut le dire et le répéter, a peur de nous, s'empresserait de resserrer encore les liens dont il veut entraver notre action et notre parole, et prendrait de nouvelles précautions contre le danger qu'il redoute si fort, et qu'il appelle : l'invasion du clergé.

Il aspirerait sans doute, au nom d'une autocratie que Louis XIV lui-même n'eût pas réclamée, à nommer encore les évêques, et à contrôler le recrutement du clergé. Il continuerait à nous menacer de son intervention et de son code pénal, si nous ne consentions à accepter le frein qu'il voudrait imposer à la liberté de la parole apostolique. Mais ne nous laissons pas tromper par ces apparences. En réalité, ces menaces deviendraient dépourvues de toute sanction, puisqu'on ne pourrait plus supprimer un budget qui n'existerait pas. Si l'État s'obstinait à vouloir que nos évêques et nos prêtres fussent nommés et reconnus par lui, tout simplement nous nous passerions de son approbation. Saint Pierre n'a pas attendu que Néron lui ait donné *l'exequatur* pour établir à Rome sa chaire pontificale. Les titres de missionnaire et de vicaire apostolique sont aussi beaux et aussi honorables que ceux que le gouvernement prétend départir aux prêtres qu'il ose appeler ses subordonnés. Il refuse, dit-on, de nous donner la liberté, à laquelle nous avons un droit imprescriptible ; eh bien ! nous la prendrons.

D'abord, disons-le bien haut, l'Etat aujourd'hui a plus besoin de nous que nous n'avons besoin de lui. Un jour viendra, et il n'est pas loin, où il se sentira menacé et attaqué par de plus révolutionnaires que lui, et alors il cessera d'avoir peur de la résistance que nous opposons à ses revendications illégitimes ; il cherchera à s'appuyer sur nous, parce que l'on ne s'appuie que sur ce qui résiste. Sans vouloir nous poser en prophète, il est bien évident que nous marchons vers une crise sociale. Le quatrième Etat se lève, et lui aussi il veut être quelque chose. Nous, prêtres français, qui sommes en si grand nombre des fils et des frères d'ouvriers et de travailleurs, nous n'avons pas peur de cette démocratie, qui se dispose à faire entendre sa puissante parole. Les ouvriers se comptent et organisent pour la lutte leurs innombrables phalanges. Mais bientôt viendra le moment où ils constateront, que jusqu'à présent leurs chefs les ont trompés et les ont

entraînés sur une voie qui n'est pas la bonne. Leur bon sens leur fera mépriser bientôt les piliers de cabaret qui maintenant leur servent de conducteurs, et demain ils écouteront l'Eglise qui, par la voix du Pape, de ses évêques et de ses prêtres, leur enseignera le moyen pacifique d'obtenir le succès de leurs réclamations légitimes. La main durcie de l'ouvrier se placera facilement dans celle du prêtre, parce que — on l'a dit avec juste raison, — le peuple est à celui qui lui parle, et le travailleur, bientôt désabusé, se confiera à celui qui veut le servir, et non se servir de lui pour arriver à la fortune et aux honneurs.

Oui, telle sera notre victoire ; mais nous devrons l'acheter par la lutte, par le sacrifice, sanglant peut-être, sans lesquels on n'obtient, ici-bas, aucun grand résultat. Notre devoir est de nous y préparer, afin de répondre courageusement aux dispositions qui seront prises par nos chefs. Mais, avant tout, il faut regarder en face les difficultés de l'heure présente, ne pas en dissimuler la gravité, et ne pas en exagérer l'importance. Au premier rang, se trouvent celles qui résulteraient pour nous de l'abrogation du Concordat ; mais si ce changement apporté à nos mœurs chrétiennes aurait des inconvénients majeurs, il aurait aussi des avantages très grands, celui entr'autres de nous rendre toute notre liberté d'action pour la crise sociale qui se prépare.

L'athlète antique descendait dans l'arène, nu et dépouillé, sans cela il donnait prise à son adversaire. *Habet unde teneatur,* disait un saint Père. Il y a maintenant des hommes qui s'imaginent être les maîtres de l'Eglise, pouvoir l'asservir et en faire une esclave, parce qu'ils lui donnent quelques poignées de cet or, dont ils sont ailleurs les prodigues distributeurs. Non, il n'en sera pas ainsi. Ils ne parviendront pas à nous acheter l'âme de la France. Ils ne nous connaissent pas, les juifs qui croient à la toute-puissance de leurs incommensurables trésors ; ils ne savent pas ce que nous sommes, les francs-maçons qui s'enorgueillissent du nombre et de la force de leurs associations ténébreuses. Nous saurons briser les entraves qu'ils veulent mettre à notre liberté, et, en nous connaissant mieux, ils seront obligés de dire, comme un empereur du Bas-Empire, qu'ils s'étaient trompés sur notre compte, et qu'ils n'avaient jamais rencontré un évêque.

Cette heure difficile, quand viendra-t-elle ?

Ici, nous n'avons qu'à nous taire et à attendre patiemment dans le recueillement et la prière ce que décideront nos chefs, le Pape

et les évêques. Ils ont grâce d'état pour cela et nous comprenons facilement combien sont grandes leurs anxiétés, combien est lourde la responsabilité qui leur incombe.

Nous allons commencer une année dont le millésime nous rappelle de sinistres souvenirs. Ce nouveau 92 va-t-il comme son devancier être pour nous une période de luttes et de souffrances, pour les ennemis de l'Église un anniversaire de satanique triomphe ? C'est le secret de Dieu. Mais espérons que le sang des martyrs de 93 criera pour implorer miséricorde, qu'il sera puissant pour obtenir que ces jours d'épreuves soient abrégés, et pour que nous voyions apparaître bientôt pour l'Église une ère nouvelle de victoire et de liberté.

A. Pillet.

THÈSES RATIONNELLES DE DROIT PUBLIC

TOUCHANT LES DEVOIRS SOCIAUX DES CATHOLIQUES DANS LES TEMPS ACTUELS.

PROLOGUE

L'Église est invariable dans ses doctrines, et nul n'a jamais pu constater ou établir la moindre discordance ou opposition dans ses enseignements. Et ceci est vrai, non seulement par rapport aux définitions dogmatiques les plus solennelles, mais encore à l'égard de tout enseignement public adressé à l'univers catholique ou à la chrétienté entière. Si la discipline dite providentielle peut varier, lorsque des modifications profondes ou substantielles sont survenues dans l'organisation intime des sociétés chrétiennes, il reste vrai que les principes spéculatifs et pratiques proclamés par le magistère infaillible de l'Église n'ont jamais subi aucune variation ; ces principes sont stables comme la vérité elle-même, et reflètent l'immutabilité divine.

Que penser alors de ces catholiques myopes et naïfs qui acceptent sans réflexion et sans examen, certaines théories perfides, inventées et divulguées par des ennemis de la religion, pour faire croire à la variabilité des dits principes ? On a donc voulu trouver dans les derniers enseignements du vicaire de J.-C. une « évolution nouvelle », un « changement d'orientation » dans la « politique traditionnelle » de l'Église. Le Siège apostolique, qui jusqu'à ces derniers temps aurait incliné vers la monarchie et l'élément aristocratique des sociétés (1), se retournerait brusquement, dans les conjonctures actuelles, vers la démocratie triomphante ; le prolétariat qui vient revendiquer si bruyamment ses droits réels ou prétendus, jusqu'alors méconnus, deviendrait l'objet des prédilections pontificales. Tout cela est simplement inepte, et trahit l'esprit superficiel, frivole et instable du temps. Comme on ne sait plus guère s'élever aux véritables principes, comme les intelligences débilitées par une nourriture malsaine sont impuissantes à

(1) *Revue des Deux-Mondes*, 15 oct. 1891, p. 727 et suiv.

percer le nuage d'erreurs et d'insanités qui les enveloppe, les impressions du moment restent la seule règle des appréciations et des jugements.

Est-il besoin de rappeler ici tout ce qu'on a dit et écrit, en ces derniers temps, par rapport à cette prétendue « évolution » du Siège apostolique ? On n'a certes pas perdu le souvenir de certaines manifestations bruyantes faites dans l'ordre purement politique par un ou deux membres du haut clergé, et de la portée qu'on a voulu donner à ces manifestations. Le journalisme de la libre pensée, suivi par quelques feuilles catholiques, n'a-t-il pas vu ou feint de voir dans ces manifestations un indice de la « nouvelle politique de l'Église », une expression des sentiments intimes du Siège apostolique ? Ainsi ce Siège auguste, immuable comme le roc sur lequel il est assis, répudierait aujourd'hui ses antiques sympathies pour le régime monarchique, et inclinerait vers la forme républicaine ; et un prince de l'Église, par certains actes, qui ont eu plus d'écho dans le camp révolutionnaire, que de succès auprès du clergé, serait venu proclamer la véritable pensée du chef de la chrétienté !

Tout cela a été si fréquemment répété, si facilement accepté par le vulgaire, que plusieurs catholiques éclairés n'ont pas toujours su se prémunir contre ce courant d'idées, ni remonter à la source plus que suspecte de ces ridicules interprétations. Des équivoques plus ou moins habiles, dont le côté spécieux accréditait et faisait accepter le côté faux, avaient donné naissance à ces appréciations et finalement jeté l'incertitude dans les esprits touchant la véritable « politique » chrétienne.

Plus récemment, à l'occasion du procès intenté à un noble et vaillant Prélat dont l'attitude si digne et si énergique a rappelé celle des Athanase et des Ambroise, la question s'est trouvée de nouveau à l'ordre du jour. L'Episcopat français, en cette occasion encore, s'est montré ce qu'il devait être, c'est-à-dire le défenseur vigilant et intrépide des enseignements et des préceptes divins, ainsi que des droits sacrés de l'Église ; il ne s'est laissé ni tromper par les insinuations perfides des sectaires, ni intimider par les menaces du pouvoir. Aussi a-t-on parlé de nouveau, dans nos assemblées délibérantes et dans la presse, de la « politique cléricale ou ecclésiastique », ainsi que de l'attitude du Saint-Siège dans nos débats intérieurs. La même équivoque touchant la prétendue « évolution »

de la Papauté vers les institutions républicaines (1) a encore été exploitée, dans le but de déconcerter le clergé et de faire prendre le change aux catholiques, touchant le mode de défense de la religion et de l'Église.

Il semble donc utile et opportun de dissiper ces équivoques, de mettre fin à ces confusions artificieuses ; il faut, en un mot, écarter ce mirage savamment étendu sur la France, dans le but de montrer sous le jour le plus faux la « politique » de l'Église et tromper le vulgaire à l'égard des véritables sentiments du Clergé catholique. Du reste, un esprit quelque peu clairvoyant pourrait-il ne pas entrevoir la confusion qui règne dans les intelligences, les illusions manifestes dont se bercent certains journalistes, même catholiques !

Il faut certainement être plus que myope pour parler d'une « évolution démocratique » du Saint-Siège et du haut clergé ; et interpréter en ce sens quelques actes et diverses paroles, c'est voir les choses à l'aide du prisme miroitant des préjugés mesquins du jour.

On sait combien la confusion des idées et l'obscurité de certains termes mal définis et habilement exploités pour faire prendre le change conduisent facilement à l'altération des doctrines, même les mieux déterminées et les plus invariables en elles-mêmes.

Nous allons donc tâcher de ramener à quelques principes généraux toutes les doctrines relatives à ce que l'on pourrait nommer la politique chrétienne. On verra d'abord, par cette exposition doctrinale, quels sont les vrais sentiments du clergé touchant la situation présente, et ensuite comment les catholiques tendent aujourd'hui sans motif et sans raisons sérieuses à se diviser ; on verra comment quelques-uns de ceux-ci vont chercher dans la presse antichrétienne leurs interprétations des actes du Siège apostolique, et comment les grossières confusions dans lesquelles ils tombent sont presque toujours la cause des dissentiments qui surgissent parmi les défenseurs de la religion.

***

Faut-il s'étonner d'ailleurs que des méprises puissent surgir, que l'équivoque règne partout, quand l'opinion publique est formée par le mensonge et la calomnie, en tout ce qui concerne la religion et le clergé ? Au milieu de cette confusion universelle des idées, il arrive forcément que les volontés, même les mieux inten-

(1) Anatole Leroy-Beaulieu dans la *Revue des Deux-Mondes*, 15 oct. 1891, p. 738 et suiv.

tionnées, si elles ne sont réglées par une foi éclairée, ne savent plus quel parti prendre dans les tristes conjonctures présentes.

Ne sommes-nous pas aux prises avec une secte puissante, qui dispose à son gré du pouvoir dans diverses nations, qui possède ou dirige la plupart des organes de la publicité en Europe, qui par là même fait presque à son gré l'opinion publique, qui a la main partout, et n'a d'ailleurs d'autre but pratique que la destruction du catholicisme ? Or, cette redoutable secte, qui rampe dans les ténèbres, sait exploiter tous les faits, tous les actes et toutes les paroles pour fausser la doctrine de l'Eglise et faire prendre le change aux simples et aux inattentifs sur tout ce qui concerne l'action et le but de celle-ci ; elle est d'ailleurs douée d'une prodigieuse fécondité d'expédients pour jeter le désarroi dans le camp de ses adversaires, sachant faire dévier les uns par certaines avances illusoires ou des promesses fallacieuses, et égarer les autres par de fausses nouvelles, habilement disséminées dans le public. C'est ainsi qu'elle a su retenir dans une certaine neutralité à son égard, divers royalistes, en leur faisant accepter en aveugles la partie la plus atténuée de son programme de guerre contre la religion ; c'est ainsi qu'elle parvient à décevoir bon nombre de catholiques, timides ou égoïstes, en faisant miroiter à leurs yeux, comme des gages de paix, certaines concessions sans portée réelle. Dans ces derniers temps, elle se proposait, sous la rubrique « d'apaisement », de faire admettre au clergé, presque « *lœto animo* », la plupart des mesures prises antérieurement contre lui, de même que le complément futur de celles-ci !

La secte maçonnique sait donc faire des dupes partout, dans le palais des rois et les hautes régions sociales d'abord, et ensuite dans le peuple, toujours facile à tromper par des promesses chimériques ou des excitations perfides ; le clergé lui-même, qui cependant professe l'aversion la plus profonde et la plus légitime pour cette « *cathedra pestillentiœ* » n'a pas toujours su échapper entièrement, dès le principe, à sa subtile et pernicieuse influence : le catholicisme dit libéral, qui était en réalité un amalgame des théories maçonniques et de la doctrine chrétienne, donne par son extension même la mesure de cette influence.

Du reste, à l'exception de certaines individualités plus clairvoyantes et plus énergiques, nul encore ne se résout à attaquer en face cette hideuse association. A-t-on jamais entendu un orateur politique oser signaler explicitement dans nos Chambres les menées ténébreuses

de ce pouvoir occulte auquel plusieurs gouvernements obéissent avec une véritable servilité ? A peine quelques mots ont-ils été prononcés dans une discussion assez récente ; on combat parfois, il est vrai, certaines mesures impies ou persécutrices provoquées par la franc-maçonnerie, et invariablement acceptées avec ou sans délai par nos législateurs ; mais qui ose aller jusqu'à soulever hardiment le voile qui recouvre les promoteurs secrets de ces mesures néfastes ? Or, aussi longtemps que durera cette timidité, dans la grande lutte religieuse et sociale qui est engagée, nous serons vaincus et foulés aux pieds ; si au contraire on prend résolument et sans délai l'offensive,si l'on entreprend un combat acharné, une lutte à outrance contre la secte mise à nu, celle-ci perdra bientôt son influence sur le peuple et son omnipotence dans les élections. Elle perdra d'abord l'influence du mensonge, de la calomnie, des insinuations perfides et de l'hypocrise ; elle apparaîtra ensuite ce qu'elle est réellement, c'est-à-dire une sorte de hibou ténébreux dont les instincts bas et féroces sont ennemis de tout bien, de toute justice, de toute morale, et chacun pourra dire aux sectaires dévoilés : *A patre diabolo estis.*

Pour concourir, dans la mesure de nos faibles moyens, à accélérer ce résultat, ou à prémunir les cœurs honnêtes contre toutes les perfidies de la dite secte, nous nous proposons de rappeler ici les enseignements de la théologie et de la droite raison sur les points fondamentaux de la « politique chrétienne » ; il importe plus que jamais de faire connaître les doctrines sociales qui ont toujours été admises par les théologiens et les philosophes catholiques. Ces doctrines seront présentées sous forme de *thèses rationnelles*, car il s'agit plutôt de montrer les fondements intrinsèques de ces mêmes doctrines, que d'accumuler des preuves d'autorité sur les divers points énoncés. Comme nous tenons à être clairs et concis, nous ne recourrons donc en général qu'aux seules preuves de raison, admises nécessairement par nos adversaires eux-mêmes à moins qu'ils ne veuillent s'inscrire parmi les insensés. Si des doutes surgissaient touchant l'une ou l'autre de nos thèses, nous aurions alors soin d'étaler sous les yeux des incertains ou de ceux dont les convictions seraient chancelantes, les enseignements de la tradition, en citant les textes les plus décisifs et les plus autorisés.

Du reste, si notre exposition reste sans efficacité sur l'esprit des adversaires de la vérité et de l'Église, qui d'ailleurs ne la liront jamais, elle pourra au moins renseigner sur les véritables sentiments

du clergé par rapport « à nos institutions républicaines » ; mais surtout elle sera apte à mettre un peu d'unité dans l'action catholique. Il est manifeste qu'on se préoccupe beaucoup aujourd'hui, dans le monde politique, de l'opinion du clergé ou de l'état des esprits dans les régions « cléricales » ; aussi fait-on, sur ce point, des enquêtes officielles ou officieuses, bien que secrètes, sur les sentiments intimes de la gent cléricale. Mais tout cela est en pure perte, car on s'adresse, pour s'éclairer, à ceux qui ne sont nullement renseignés eux-mêmes ; c'est pourquoi, à défaut de renseignements précis, on tire des inductions forcées de certains discours prononcés par tel ou tel membre du clergé dans quelque réception solennelle des princes du jour : on oublie trop que l'orateur ne représente souvent que lui-même. Ne peut-il pas arriver, en effet, que certains esprits excentriques essaient, dans une allocution de circonstance de se mettre plus ou moins à l'unisson, à l'aide de considérations vagues, avec les gouvernements qu'ils haranguent ? Or, le journalisme gouvernemental se hâtera de donner les paroles prononcées comme l'expression de la pensée commune du clergé, tandis qu'il s'agit uniquement des excentricités d'un esprit mal équilibré.

Il n'y a donc pas à chercher ailleurs que dans les enseignements de la théologie catholique les vrais sentiments du clergé parmi nous : celui-ci pense ce qu'il doit penser, c'est-à-dire qu'il s'inspire de la doctrine de l'Église ; et du reste cette doctrine, bien que révélée, ne diffère pas de celle que fournit la saine philosophie, car dans son objet matériel elle est *in casu* de l'ordre rationnel.

Qu'il y ait donc çà et là quelques individualités qui détonnent plus ou moins avec l'attitude de tout le corps ecclésiastique, ceci ne doit pas étonner. Est-il impossible de rencontrer quelques ignorants et quelques cerveaux émoussés dans un corps moral de près de cent mille individus ? Les voix discordantes ne comptent donc pas ici, et les faiseurs de statistiques, les prétendus moralistes qui veulent apprécier de haut l'état des esprits, feront bien de ne pas prendre ces voix pour règle. D'autre part, ceux qui veulent terroriser le clergé par des menaces, sauront qu'ils viennent se heurter à un « non possumus » absolu et irrévocable.

Un écrivain, d'ailleurs sérieux, disait récemment que « la jeune « génération est favorable, en son ensemble, au mouvement décen- « tralisateur et anti-individualiste, et que le clergé conduit par

« Léon XIII, entre avec elle et même la pousse dans cette voie » (1). Voilà un échantillon bien réussi de cette manière d'apprécier, d'après quelques données accidentelles et à l'aide du prisme de théories préconçues, la véritable attitude du clergé. Les conjonctures présentes ayant provoqué une déclaration de la doctrine invariable de l'Église touchant « la condition des ouvriers », Sa Sainteté Léon XIII par cette déclaration, si justement admirée partout, « évolue » dit-on, vers la décentralisation, etc. Certains excentriques du clergé ayant acclamé la république, le clergé, « en son ensemble », devient partisan fanatique des idées démocratiques, etc. Voilà comment on apprécie dans le monde réputé sérieux les actes du Saint-Siège et du clergé.

Si l'on veut donc être renseigné, il faut chercher ailleurs les moyens d'investigation, et ces moyens ne sont autres, redisons-le, que la doctrine invariable de l'Église. C'est pourquoi il n'est nullement difficile de savoir avec une parfaite exactitude les sentiments intimes du clergé à l'endroit de « nos institutions républicaines » et de la direction actuelle des affaires publiques en France : nous pensons ce que la théologie et la saine philosophie nous obligent de penser, c'est-à-dire ce que la révélation divine et la droite raison proclament sur toutes les questions agitées en ces temps. Et ce sont précisément ces divers enseignements que nous nous proposons de vulgariser ; ainsi on connaîtra sans peine et sans équivoque la pensée intime du clergé, et l'on pourra pressentir sûrement son attitude touchant le présent et l'avenir de notre régime républicain, on connaîtra avec exactitude son jugement immuable sur l'escorte compromettante des lois antireligieuses qui entourent ou caractérisent ce régime.

Un esprit clairvoyant qui voudrait étudier de près ces sentiments unanimes, et en même temps scruter le mouvement de la véritable opinion publique en France, pourrait facilement conclure que si cette hideuse toison de l'impiété maçonnique continue à envelopper l'action gouvernementale, elle deviendra une véritable tunique de Nessus, mortifère pour le régime politique qui s'en est affublé. Déjà il entendrait un frémissement souterrain de toute la France honnête et catholique, bruit précurseur de la lutte à outrance qui va être engagée, sinon contre le régime établi ou contre le gouvernement lui-même, du moins contre la domination

(1) Louis Teste, *Monarchistes sous la 3e république.*

maçonnique ; et les indifférents feront bientôt cause commune avec les enfants de l'Église.

***

Mais afin de projeter une lumière plus vive sur cette situation pratique, encore trop indécise et instable, il importe de dire un mot des « adhésions », réelles ou prétendues, données par divers membres du clergé et certaines notabilités catholiques à « nos institutions républicaines ». Les débats parlementaires qui ont eu lieu, en ces derniers temps, au Sénat et à la Chambre des Députés, sur les questions religieuses, montrent assez combien nos gouvernants se font illusion sur ce point, et avec quelle facilité ils prennent certaines attitudes polies et certaines paroles vagues pour des adhésions à tout leur système gouvernemental. En effet, tous les actes de soumission au « gouvernement établi » sont devenus, à leurs yeux, des professions de foi républicaine, un assentiment formel ou tacite donné à toutes les mesures antichrétiennes décorées du nom de loi.

Précisons donc la valeur des termes et la portée des actes, afin de sortir de l'ornière fangeuse des équivoques ; examinons les sens multiples que peut recevoir la formule si usitée : « Adhésion au régime républicain et à nos institutions actuelles ». La signification objective des termes nous révèlera sans ambiguité la pensée de ceux qui les emploient.

Nul, assurément, n'ignore qu'une adhésion est un assentiment donné, soit à une doctrine, soit à un fait, dans ses rapports avec le droit, c'est-à-dire avec la vérité, la justice ou la morale. Un fait, dans sa pure matérialité, ne saurait être l'objet d'une adhésion ou approbation confirmative.

D'autre part, l'adhésion est déterminée par son objet propre, tel que l'esprit le présente à la volonté qui adhère. Il résulte de là que des actes de soumission à un « gouvernement de fait » ne sauraient constituer une adhésion proprement dite aux principes préconisés par ce gouvernement ou sur lesquels il repose, puisqu'il s'agit, d'un côté, de la seule possession actuelle du pouvoir souverain, et de l'autre, de la rectitude de principes plus ou moins faux ou injustes.

Mais hâtons-nous de distinguer tous les sens que peut recevoir et qu'a reçus effectivement la formule « adhésion à la république ».

1° Elle peut signifier que la forme républicaine ou démocratique, prise en elle-même et abstraction faite des circonstances

individuelles, ne répugne pas à la droite raison ; et c'est en ce sens que plusieurs ont adhéré à cette forme politique, déclarant par là qu'ils la considèrent comme admissible en principe, de même que les autres formes gouvernementales.

Ils se plaçaient dans l'ordre abstrait ou en dehors des conditions particulières de fait et de droit que peuvent revêtir ces divers régimes politiques. Tel régime *in concreto* est-il légitime dans son introduction, équitable dans ses lois et ses actes, honnête dans sa fin et ses moyens, ? etc.

Voilà une série de questions absolument réservées, dans cette adhésion, et qui cependant ne sauraient être négligées, s'il s'agissait d'adhérer à un gouvernement existant, comme, par exemple, à « nos institutions actuelles », selon l'expression consacrée par les sectaires du jour. Cette adhésion, qui a pour objet un type abstrait, est loin de constituer un assentiment quelconque donné aux principes proclamés par les détenteurs actuels du pouvoir souverain en France.

2° Cette formule pourrait recevoir et reçoit souvent en réalité un sens plus étendu ; elle indique une approbation donnée à notre organisation politique actuelle ou à l'ensemble des lois constitutionnelles qui organisent le pouvoir démocratique parmi nous. Mais cette adhésion, pas plus que la précédente, n'implique un assentiment donné aux lois et décrets, aux principes gouvernementaux, à l'ensemble des actes de ce pouvoir.

Il y a seulement adhésion à « nos institutions républicaines », en tant qu'organisation politique ou selon qu'elles consistent en un système qui exige un président électif, deux chambres émanant diversement du suffrage universel, etc. Mais il y a loin de là à une adhésion aux principes néfastes suggérés par la secte maçonnique, et à l'ensemble des lois hostiles à la religion et à la morale, édictées par les pouvoirs établis.

3° La formule en question pourrait encore signifier simplement qu'on adhère au gouvernement actuel en tant que gouvernement de fait ; et alors cette adhésion est une protestation d'obéissance, selon que celle-ci est due à ces sortes de gouvernement. Ladite adhésion est plutôt négative que positive, car elle n'implique ni reconnaissance d'une légitimité quelconque des pouvoirs établis, ni surtout approbation des actes de ceux-ci. C'est purement et simplement l'obéissance due au possesseur, même illégitime, de la souveraineté.

4° Enfin, est-il opportun d'ajouter qu'on a encore voulu appeler adhésion au régime républicain le seul fait de se soustraire à la direction politique des divers partis monarchistes? Mais il est évident que cette autonomie d'action revendiquée par les chrétiens plus dévoués à l'Eglise n'implique en réalité aucune opposition au régime monarchique, ni aucune sympathie pour le régime républicain ; les catholiques, en affirmant leur libre initiative et leur indépendance dans les luttes politiques et religieuses, ont seulement voulu se soustraire à toute direction intéressée et trop humaine de la part des « anciens partis », pour s'inspirer uniquement des intérêts plus élevés et plus universels de la religion ; ils refusent de subordonner ou de coordonner ces intérêts sacrés à des visées purement politiques et parfois trop personnelles. Cette « évolution » des catholiques n'est donc point un mouvement vers la république, mais simplement une déclaration effective de ne s'inspirer directement et en premier lieu que des intérêts de la religion et de l'Eglise catholique.

Mais en se désintéressant de toutes les interminables compétitions des divers partis monarchistes, afin de servir directement et pour elle-même la cause du catholicisme, ils ne répudient pas nécessairement leurs prédilections pour tel ou tel régime politique ; ils se bornent à subordonner ces prédilections à quelque chose de plus élevé.

On voit assez, par notre analyse des termes, combien est vague et élastique la dite formule, si abusivement employée aujourd'hui. Les républicains, dans leur zèle pour le régime de leur choix, et afin de faire croire que toute la France est à leur suite, prennent cette formule dans sa plus grande compréhension et extension ; d'une part, elle signifie assentiment donné au régime et à tout ce qui émane de lui, et de l'autre elle s'applique à la simple soumission et aux adhésions les plus inadéquates. Voilà comment, d'après les appréciations trop intéressées des sectaires, adhèrerait à nos institutions républicaines la grande majorité des Français. En réalité, l'attitude du pays est une certaine passivité anxieuse et la crainte de la violence, car celle-ci constitue le principal moyen de persuasion employé par lesdits sectaires lorsqu'ils sont en possession du pouvoir.

Il résulte aussi des distinctions établies, que certains actes de prélats ou d'éminents catholiques n'ont nullement la portée qu'on a voulu leur attribuer ; nul d'entr'eux n'a jamais donné la moindre « adhésion aux institutions républicaines » dans le sens que les coryphées de la franc-maçonnerie ont en vue.

(*A suivre*). E. GRANDCLAUDE.

PROCÉDURE CANONIQUE
DANS LES CAUSES MATRIMONIALES

Règlement d'une officialité matrimoniale.

PREMIÈRE PARTIE

RÈGLES GÉNÉRALES DE LA JURISPRUDENCE MATRIMONIALE (*Suite*).

TITRE IV

DE LA PROCÉDURE MATRIMONIALE EN GÉNÉRAL.

Art. 41. — La procédure comprend :

1° Les préliminaires ;
2° La recherche des preuves ;
3° Les débats ;
4° La sentence ;
5° L'appel légal.

CHAPITRE I. — *Préliminaires.*

Art. 42. — Le procès s'ouvre par la requête (1) du demandeur.

(1) Une dénonciation anonyme est insuffisante même pour donner naissance à une enquête d'office, INSTR. AUSTR., § 130, sauf dans le cas où l'opinion publique serait déjà émue. *Ibid.*, § 131.

Art. 43. — *a*) S'il s'agit de la dispense d'un mariage non consommé, ou d'une cause matrimoniale concernant des conjoints dont l'un au moins appartient à une famille princière régnante, la requête doit être présentée à la Sacrée Congrégation du Concile (2).

(2) Dans le premier cas au moins, elle n'est presque jamais directement adressée à Rome ; ce soin est laissé à la Curie.

Art. 44. — Il peut arriver que, pour des raisons particulières, le demandeur désire voir juger sa cause par la Sacrée Congrégation du Saint Office : il doit alors exprimer ce souhait en faisant en même temps connaître les raisons qui le motivent (3).

(3) Le principal de ces motifs est la nécessité d'obtenir sur l'affaire un silence plus rigoureux; de plus, les causes où l'une des parties n'est pas catholique sont régulièrement déférées au S. Office, en première ou en deuxième instance, suivant les cas.

Art. 45. — *b*) Dans toute autre cause matrimoniale en première instance, la requête doit être présentée, non à la Sacrée Congrégation du Concile, mais à l'Ordinaire compétent (4).

(4) « Petitio exhibenda est Episcopo competenti, non autem S. C. C., quæ hujusmodi instantias recipiens aliquando respondet: *Utatur* (orator) *jure suo coram Ordinario ;* aliquando instantiam remittit ad Ordinarium, ut procedat ». GASPARRI, *op. cit.* II, p. 357. Sur la compétence, voir ci-dessus, art 4 et suiv

Art. 46. — Cette requête, rédigée par écrit (5), doit contenir :

1) Un exposé court et exact du fait argué et de la cause de nullité invoquée ;

2) L'émunération des circonstances ou indices servant à l'appuyer, tels qu'ils sont connus par le demandeur de science propre, ou par la communication d'autrui (6).

(5) Cap. « A nobis » 2, tit. XVIII, lib. IV Decret. — PIRHING. *eod. tit.*, n. 11.

(6) Le demandeur rédige sa requête en langue vulgaire, s'il l'adresse á l'évêque ; en latin, italien ou français, s'il doit recourir à Rome. Une demande de dispense « a matrimonio rato et non consommato » doit être adressée directement au Souverain Pontife ; dans les autres cas l'inscription peut porter le nom du Cardinal Préfet. Cf. GASPARRI, *op. cit.*, II, p. 358, note 1.

Art. 47. — Si cette accusation (7) était portée de vive voix devant l'Ordinaire, elle devrait, pour devenir judiciaire, être reçue suivant les règles du droit ; c'est-à-dire, que la déposition du demandeur serait faite en présence du tribunal, et que le chancelier, la rédigeant immédiatement, la consignerait dans les actes (8).

(7) « Ut in tribunali ecclesiastico caussa aliqua matrimonialis tractanda suscipiatur, necesse est ut contra matrimonium regularis et juridica accusatio præcesserit ». *Instr. S. Officii.* § 3. — Le mot « accusatio » en usage dans les causes matrimoniales est une terminologie conservée du

droit pénal romain, mais il est employé d'une façon impropre. Voir à ce propos ESMEIN. *Le Mariage en droit canonique*, I. p. 403, 404.

(8) *Instr. S. Off.* 1883, § 4; *Instr. Austr.*, § 128 ; MANSELLA; *op. cit.*, ibid. — Cette déposition préalable n'a presque jamais lieu, l'interrogatoire formel du demandeur étant le premier des actes qui suivent l'acceptation de la cause et la constitution du tribunal ; cf. art. 61.

Art. 48. — Aucune cause ne peut être traitée devant le tribunal matrimonial de la Curie sans avoir été précédée d'une accusation régulière et juridique sous l'une ou l'autre de ces deux formes.

Art. 49. — Après la réception de la requête, le juge se livre à une enquête extra-judiciaire qui doit porter sur :

1° La compétence du tribunal ;

2° La capacité juridique de l'accusateur ;

3° Le caractère sérieux de l'accusation.

Art. 50. — 1° La question de compétence se résout par les règles énoncées plus haut dans les articles 4 et suivants.

Art. 51. — 2° Dans certains empêchements les parties seules sont admises à présenter l'accusation, à savoir (9) :

A. — Les deux parties indifféremment ou ensemble, en cas :

a) De l'empêchement d'impuissance (10) ;

b) D'un mariage « ratum et non consommatum » ;

c) D'une discussion relative aux fiançailles.

B. — Un seul des époux :

a) S'il y a eu erreur ou injuste coaction ; l'époux innocent (11), pourvu qu'il n'ait pas revalidé le mariage, peut seul l'attaquer (12) ;

b) Quand le mariage a été contracté sous condition et que cette condition n'a pas été observée ;

c) Lors de la puberté, si le mariage a été contracté avant cet âge ; seul celui qui a contracté mariage étant encore impubère, peut l'accuser (3) ;

d) En cas de rapt, dès que la partie violentée recouvre sa liberté (14) ;

e) En présence de l'empêchement de lien, résultant d'un premier mariage de l'un des époux, invinciblement ignoré par l'autre lors du second mariage (15).

(9) Les dénonciations écrites, faites par d'autres que les époux sur ces empêchements, sont ordinairement tenues pour non avenues, à moins d'une preuve évidente de nullité. *Instr. Austr.*, § 132.

(10) Cap. 4 et 5, tit. « *De Frigidis et maleficiatis* ». Dans ce cas cepen-

dant, la demande en nullité sera presque toujours formée par le conjoint qui accuse l'autre d'impuissance.

(11) C'est en sa faveur que la loi a été faite. Cf. Cap. 5 « Consultationi tuæ », tit. XXXVIII, lib. I Decret. ; MANSELLA, *op. cit*, p. 178, n. 3.

(12) Pour les pays où le décret *Tametsi* n'est pas en vigueur, il faut en effet faire cette remarque : pourvu qu'une cohabitation volontaire subséquente n'ait pas effacé cette erreur ou cette contrainte. Cap. 3 « Insuper » tit. XVIII, lib. IV Decretal. ; PIRHING, *ibid.*, n. 14, 15.

(13) Cap. « De illis » 7. « *De desponsatione impuberum* » tit. II, lib. IV Decret.

(14) TRID. *Sess.* XXIV, Cap. VI *de Ref. Matr.;* contra Cap. 7 tit. « *de Raptoribus* ». Cf. *Instr. Austr.*, § 116-120.

(15) L'époux innocent est encore le seul à pouvoir se porter accusateur quand il s'agit d'obtenir du tribunal la « separatio tori et habitationis », soit à la suite de sévices graves ou de l'adultère, soit pour toute autre cause canonique. — Cette procédure est de plus en plus rare aujourd'hui, surtout en France, où l'on ne se présente guère devant l'Officialité que pour des causes de nullité. Que s'il s'agissait d'une véritable cause de nullité, l'accusation portée par la partie coupable devrait au moins donner lieu à une action d'office.

Art. 52. — Dans les autres empêchements, les parents des époux (16), ou à leur défaut toute autre personne (17) instruite du fait, peuvent se présenter comme accusateur (18).

(16) L'ordre est celui-ci : « Maxime parentes, et si defuerint parentes, proximiores... » Cap. « Videtur » 3, tit. XVIII, *Qui mat. accusare possint*, lib. IV Decret. Il s'agit surtout ici de l'empêchement de parenté. Cf. etiam : GOFREDUS, *Summa*, p. 190 ; HOSTIENSIS, *Summa*, p. 38? ; DURANTIS, *Speculum*, lib. IV, p. 458.

(17) « Matrimonium impugnandi jus, in quantum haud expresse ad conjuges restringatur, competit catholico cuivis... » *Instr. Austr.*, § 115. — Les étrangers non suspects peuvent parfaitement accuser un mariage d'avoir été nul par suite de l'absence du propre curé, ou des témoins, ou encore en conséquence de la profession religieuse antérieure de l'un des contractants : « Si nullum fraudis et calumniæ periculum sit, Ordinarius potest petitionem suscipere ab extraneo exhibitam, scriptam vel subscriptam ab actore qui deinde in processu personaliter interrogabitur ». GASPARRI, *op. cit.*, II, § 1190.

(18) Remarquer toutefois certaines exceptions qui limitent ce droit, mais qui n'empêcheraient pas la Curie de procéder alors « *ex officio* ». Tout le monde peut accuser un mariage nul, *excepté* ceux « qui sua hac in re commoda quærere suspecti sint, vel quamvis matrimonium contrahendum esse sciverint, ac proclamationes debito modo institutæ essent, impedimentum absque legitima excusatione silentio presserint ». *Instr. Austr.*, § 115. — Cf. et Cap. XI « *Qui matrimonium accusare possunt* » tit. XVIII, lib. IV Decret. ; et les commentaires de REIFFENSTUEL, ibid. n. 14 ; PIRHING, *ibid.* n. 6, 7, 8. — « Exemplum habes in *Civitatis Castelli, Nullitatis Matr.* 18 Julii 1778, in qua mariti frater et soror, ejusdemque sororis

vir petierunt et obtinuerunt declarationem nullitatis matrimonii contra maritum et uxorem propugnantes validitatem ». GASPARRI, II, cap. IX, p. 353, note 3.

Art. 53. — La Curie enfin peut faire d'office une enquête sur la validité du mariage. Elle le doit même, en face d'une dénonciation ou d'un bruit apparemment fondé (19), jetant des doutes sérieux sur la validité d'une union (20).

(19) *Instr. S. Off.* 1883, § 3; *Instr. Austr.* § 122: « Omnibus in casibus, et propter omnia impedimenta quorum respectu jus accusandi conjugibus aut uni ipsorum haud privative competit, tribunal matrimoniale ex officio procedere debet quamprimum, aut notorietate facti, aut denuntiationibus, aliove modo sufficiens suppeditet causa ». Le tribunal institue dans ce but un commissaire spécial chargé de faire une enquête sommaire et de rédiger un rapport pour l'officialité. *Ibid.*, § 140, 141, 142, 143. Ce commissaire doit prendre en considération les particularités suivantes sur lesquelles insiste MANSELLA, *op. cit.*, p. 181 et s.: « Quamvis admittatur *accusator* de auditu, licet auctor, a quo impedimentum esse audivit, admitti nequeat, repellitur tamen *testis* de auditu, si is a quo audivit et in cujus testimonio se fundat, tanquam inhabilis repellatur ad hujusmodi ferendum testimonium. Ratio disparitatis est, quia accusator non in nuda accusatione suam fundat intentionem, sed in aliis probationibus ». Voir un exemple dans la cause *Cæsaraugustana Matrimonii*, du 10 mars 1770.

(20) Le droit d'accuser un mariage persévère après plusieurs années, pourvu que ce mariage n'ait pas été revalidé ; il demeure même après une sentence favorable, car aucune prescription ou sentence ne peut rendre valable un mariage nul. SANTI, IV, XVIII, n. 6 ; REIFFENSTUEL, *ibid.* n. 8 ; SCHMALZ , *ibid.* n. 28 et suiv.; FEIJE, n. 584 ; GASPARRI, II, p. 355, n. 1185. — Schmalzgrueber excepte le cas suivant : « Si mortui jam sint conjuges et post triginta vel quadraginta annos moveatur lis filiis super legitimitate, quod matrimonium nullum fuerit ; nam in hoc casu, cum cesset periculum peccati, ob quod perpetua est actio contra matrimonium, nihil obstat... etc... ».

Art. 54. — 3° Si la cause est sérieuse, le juge doit d'abord essayer, directement ou par le moyen d'autres personnes :

a) De faire revalider le mariage nul susceptible de ce remède (21) ;

b) Ou, s'il s'agit d'une action en « divortium semiplenum », de réconcilier les parties entre elles ;

c) Enfin, s'il s'agit simplement de fiançailles, d'obtenir une entente amicale.

Ce n'est qu'après l'insuccès de cette première tentative qu'il en arrivera aux formes judiciaires.

(21) Si la nature de l'empêchement le permet et que ce soit par ailleurs

possible, le juge tente, en se servant du curé de la partie plaidant la nullité, ou de tout autre prêtre ayant sur elle de l'influence de l'amener à renoncer à sa poursuite et à renouveler validement son consentement. *Instr. Austr.*, § 133. Cette tentative réussit rarement dans le cas où l'un des époux est demandeur ; elle peut au contraire avoir une issue favorable si l'accusation vient d'ailleurs et qu'il suffise d'obtenir la levée d'un empêchement susceptible de dispense. Mais dans l'hypothèse même d'un échec, cette démarche n'est cependant pas dépourvue d'utilité, car le conciliateur peut découvrir, en s'efforçant de remplir son office, certaines circonstances qui favoriseront l'instruction. *Ibid.*, § 134.

Art. 55. — L'accusation écrite du demandeur ne dispense pas celui-ci de se présenter personnellement devant le tribunal ou son commissaire délégué pour répondre aux questions qui lui seront posées (22). Son refus ferait considérer l'accusation comme une simple dénonciation et serait cause qu'elle serait traitée de même (23).

(22) *Instr. Austr.* § 122; S. C. C. in *Wormatien.* Matrimonii, 7 Julii 1731 et in *Mediolanen.* Matrimonii, 20 Novemb. 1734. Si le demandeur se refusait à comparaître, la cause serait abandonnée.
(23) *Instr. Austr.*, *ibid.*

Art. 56. — Il peut arriver que le fait sur lequel est basée l'accusation soit de sa nature capable de faire annuler le mariage, mais que le tribunal sache clairement que ce fait est faussement invoqué. Il y aurait alors lieu d'avertir immédiatement l'accusateur de se désister, et le lui notifier, s'il refusait de le faire, dans les formes juridiques (24).

(24) *Instr. Austr.*, § 138. Gasparri, II, nº 1191. « Inquirendum num accusatio serio fundamento seu juris seu facti polleat ».

Art. 57. — Dans les causes de dispense pour mariage non consommé, la Sacrée Congrégation à laquelle l'évêque a transmis l'accusation retourne cette requête « pro informatione » à l'Ordinaire, le plus souvent à celui du lieu où le mariage a été célébré. Deux cas peuvent alors se présenter :

a) Ou bien l'Ordinaire, après une enquête sommaire, répond que l'accusation n'a pas de bases sérieuses, et l'affaire s'arrête là ;

b) Ou bien il la reconnaît digne d'attention, et la Sainte Congrégation lui remet le soin de procéder à l'enquête judiciaire (25).

(25) Mgr Gasparri fait à ce propos une prudente remarque, *Op. cit.*, II, p. 359 : « Hinc, ad parcendum tempori, expedit ut accusatio, quæ primo ad S. C. dirigitur, secum ferat hanc Ordinarii commendatitiam ».

Art. 58. — Ces diverses questions examinées, et résolues, l'évêque constitue alors son tribunal dans la forme exposée dans le titre précédent (26). Ce jour-là même, le défenseur du lien (27) prête serment (28).

(26) « Deputationes et delegationes (personarum ad constituendum tribunal assumptarum) in scriptis ab Ordinario fiant, et earum authentica documenta, vel saltem mentio in actis prostent ». *Instr. S. off.* 1883, § 6.

(27) *Const. Dei miseratione,* § 7; *Instr. S. off.* 1883, § 8; *Instr. Austr.* § 125.

(28) Bien que le droit commun ne requière ce serment que du défenseur, à Paris et dans d'autres officialités les autres membres du tribunal le prêtent aussi. Cf. art. 27, note 3 ; art. 40, note 18.

Art. 59. — Les exceptions contre les juges doivent être présentées par les parties dès le commencement du procès, et, en toute hypothèse, ne sont plus recevables dix jours après la citation (29).

(29) *Inst. Austr.* § 103.

Art. 60. — S'il n'était pas fait droit aux réclamations des parties, celles-ci pourraient immédiatement s'adresser au tribunal supérieur qui déciderait de la compétence des premiers juges (30).

(30) *Ibid.* §§ 103 et 104.

(A suivre). G. PÉRIES.

ACTA SANCTÆ SEDIS

I. — ACTES DE SA SAINTETÉ

Bref portant renouvellement des indults pour l'aliénation des biens des Réguliers dans l'empire d'Autriche-Hongrie.

Ce bref, comme il est facile de le voir, contient des pouvoirs à très peu près semblables à ceux que conférait au Nonce apostolique, aux Archevêques et Evêques d'Autriche-Hongrie le bref du 6 mai 1890 relativement à l'aliénation des biens ecclésiastiques (Cf. Canoniste, 1891, p. 173). Nous l'empruntons, comme le premier, à l'*Archiv für Katholisches Kirchenrecht* (1892, p. 173).

LEO PP. XIII

AD FUTURAM REI MEMORIAM.

Facultates de regularium bonis in Austriaco Imperio positis alienandis, deque oneribus imponendis super iisdem bonis, quas ad supremum Apostolatus officium, Divinæ Providentiæ consilio evecti, ex similibus Nostris Litteris die XVI mensis Septembris anno 1880 datis ad decennium protulimus, nunc omnibus hac de re inspectis perpensisque, opportunum ducimus in aliud tempus prorogare. Quapropter motu proprio, certa scientia ac matura deliberatione Nostra, Apostolicæ Sedis Nuntio apud Carissimum in Christo Filium Nostrum Austriæ Imperatorem, Bohemiæ Hungariæ Regem Apostolicum pro tempore existenti, vel ei qui ejusdem Nuntii vices pro tempore gerat, necnon Archiepiscopis, Episcopis et præsulibus, ut vocant, nullius diœcesis, in universa memorati Imperatoris Austriæ ditione existentibus, iis tamen exceptis bonis, si qua in provinciis Italicis consistant, necnon Episcopo Wratislaviensi, pro parte ejusdem diœcesis quæ in Imperio Austriaco comprehenditur, ad aliud decennium a novissimo postremæ prorogationis die computandum ; facimus facultatem cuique in sua diœcesi concedendi facultates sequentibus articulis comprehensas :

I. Alienandi bona regularium ordinum usque ad summam florenorum octo millium monetæ Austriacæ, sive stabilia ea bona sint, sive in publicis nominibus consistant, adjecta tamen conditione ut pretium ex alienatione perceptum in aliorum bonorum stabilium seu censuum acquisitionem convertatur, iisque deficientibus, pretium ipsum alia ratione fructuose ac secure collocetur, exclusa qualibet negotiatione per sacros canones ecclesiasticis viris interdicta.

II. Imponendi bonis regularium onera quæ non excedant summam florenorum duodecim millium, rationem tamen ac terminum præfiniendo, quo æs alienum dissolvatur. Quod si necessariæ instaurationes ac ameliorarnenta in aliquo regularium fundo occurrant, neque æs alienum contrahi, et nonnisi per alicujus boni ad eosdem regulares pertinentis venditionem necessitati provideri queat, hoc in casu concedendi facultatem perficiendi venditionem cum conditione ut, si ex pretio percepto pars supersit, eadem fructuose collocetur rationibus superius expositis. Quod si vendenda bona sint, vel onera iisdem imponenda, quæ pretium excedant superius definitum, eo in casu regulares suas deferre preces debebunt vel directe ad S. Sedem, vel ad Nuntium Apostolicum, cui proinde facultatem facimus petitam veniam concedendi, si hoc in Domine expedire judicaverit.

III. Firmis manentibus ordinariis facultatibus causarum piarum pro ineundis locationibus et conductionibus ad triennium, concedendi facultatem locationes et conductiones ipsas ineundi ad quindecim annos, servatis quoad reliqua canonicis præscriptionibus. Ad vitandos autem abusus nonnullos, et obsecundandum aliqua ratione consuetudini quæ in Austriaco Imperio invaluit, ut bonorum ecclesiasticorum possessores a respectivis conductoribus reditus seu præstationes (1) accipiant, facultatem concedendi reditus ipsos seu præstationes percipiendi in antecessum, ita tamen, ut illæ quoad fundos urbanos non excedant summam, quæ in semestri spatio a conductore persolvenda sit, quod vero spectat ad bona rustica, dummodo summam non prætergrediatur, quæ a conductore per anni spatium persolvatur.

IV. In casibus urgentis necessitatis atque utilitatis religiosæ Familiæ, in quibus ad alienationem seu onerum impositionem sine mora deveniendum sit, facultatem largimur absque præfinitæ pecuniæ summa alienationem perficiendi, vel æs alienum contrahendi, ea tamen adjecta conditione, ut in posterum ea de re Nuntium Apostolicum, sive directe ad S. Sedem singillatim accurateque referatur. Porro in omnibus et singulis casibus integram semper esse volumus facultatem postulationes ad Apostolicam Sedem directe deferendi.

(1) Suppléez, d'après le contexte, et conformément au Bref de 1890 : « in antecessum ».

Volumus præterea, ut in singulis hujusmodi concessionum casibus sive ab Apostolico Nuntio, sive ab Antistitibus diœcesanis Superior localis et respectivum Capitulum religiosæ Familiæ audiatur, atque canonicæ præscriptiones accurate serventur, ac præsertim Constitutio fel. me. Pauli II Prædecessoris Nostri, quæ incipit : « Cum in omnibus », edita die 11 maii 1665, ac proinde in omnibus et singulis facultatibus, seu concessionibus, volumus ac mandamus, ut pateat ac probata sit religiosæ Familiæ necessitas vel utilitas, eumque in finem in singulis item casibus non modo Superioris localis et respectivi Capituli consilium, ut supra dictum est, audiatur, verum etiam honesti nominis et probati judicii viri antea consulantur. Præcipimus denique ut in omnibus et singulis actis venditionis seu alienationis et onerum impositionis, atque etiam locationis ad annos quindecim, mentio expresse fiat facultatis ab Apostolica Sede concessæ. Hæc volumus, jubemus, mandamus, non obstantibus Pauli II Prædecessoris Nostri aliorumque prædecessorum Nostrorum de rebus Ecclesiæ non alienandis, aliisque Constitutionibus et Ordinationibus speciali licet mentione dignis in contrarium facientibus quibuscumque.

Datum Romæ, apud S. Petrum, sub Annulo Piscatoris, die 1 Septembris 1891, Pontificatus Nostri Anno Decimo Quarto.

Pro Domino Card. LEDOCHOWSKI.

T. Archiepiscopus Seleuc. *Subst.*

II. — SECRÉTAIRERIE D'ÉTAT

Circulaire sur les demandes de pouvoirs et de grâces par télégrammes.

S. E. le Cardinal Secrétaire d'Etat a envoyé à tous les Evêques d'Italie puis, par l'intermédiaire de S. E. le Nonce Apostolique, à tous les Evêques de France, la circulaire suivante, relative à la demande des pouvoirs et des faveurs par voie télégraphique.

Nonciature Apostolique en France.

Paris, le 3 *janvier* 1892.

Monseigneur,

Son Eminence le Cardinal Secrétaire d'Etat, après avoir adressé à tous les Evêques Italiens la circulaire du 10 du mois dernier concernant les grâces demandées au Saint-Siège par voie télégraphique,

vient de me charger d'en communiquer la teneur à l'Episcopat Français.

En m'acquittant de cette commission, je suis heureux de réitérer à Votre Grandeur les assurances empressées de mes plus respectueux et dévoués sentiments.

Le Nonce Apostolique,
D. Archevêque de Thessalonique.

(CIRCULAIRE. TRADUCTION DE L'ITALIEN).

En vue des inconvénients qui se sont vérifiés et qui peuvent facilement se renouveler en recevant des demandes de faveurs par le moyen des télégrammes, le Saint-Père a prescrit que, dorénavant, en règle ordinaire, toutes les Sacrées Congrégations et les autres administrations ecclésiastiques romaines n'acceptent pas de semblables demandes faites par le susdit moyen.

Les mêmes motifs de non-acceptation étant également valables pour les curies épiscopales, Sa Sainteté m'a chargé d'adresser, comme je fais, cette circulaire à l'épiscopat italien, pour que les pasteurs des diocèses se conforment aussi à cette prescription.

Rome, le 10 *décembre* 1891.

Card. RAMPOLLA.

III. — S. C. DE L'INQUISITION

Circa absolutionem a casibus S. Sedi reservatis, ad consultationem Ordinarii Brixiensis.

On connaît bien la nouvelle manière de procéder dans les cas et censures réservés au Saint Siège, telle que l'a formulée le célèbre décret du 30 juin 1886. Sur la demande de l'Ordinaire de Brixen, le Saint-Office vient de préciser encore deux conclusions de ce décret, généralement admises par les auteurs, mais que certain moraliste allemand avait révoqué en doute. De la décision ci-dessous, il suit : 1° Que la réponse de 1886 s'applique à *tous* ceux qui sont empêchés de se rendre personnellement à Rome, même par un empêchement dit « perpétuel » ; 2° Que la réincidence dans les censures, si l'on ne recourt pas à la Pénitencerie *infra mensem*, s'applique à toutes les censures, aussi bien simplement que spécialement réservées, tandis que la réincidence de droit commun, qui atteint ceux qui sont absous à l'article de la mort et qui survivent,

ne concerne que les censures spécialement réservées au Pape. — Nous empruntons cette décision à l'excellente Revue *Archiv für katholisches Kirchenrecht*, 1892, n. I, p. 187.

Beatissime Pater,

S. Congregatio Inquisitionis, sub die 30 julii 1886, ad quæsitum :

« I. Utrum tuto adhuc teneri possit sententia docens ad Episcopum aut ad quemlibet sacerdotem approbatum devolvi absolutionem casuum et censurarum, etiam speciali modo Papæ reservatorum, quando pœnitens versatur in impossibilitate personaliter adeundi S. Sedem?

« II. Quatenus negative, utrum recurrendum sit, saltem per litteras, ad Emum Card. Majorem Pœnitentiarium pro omnibus casibus Papæ reservatis, nisi Episcopus habeat speciale indultum, præterquam in articulo mortis, ad obtinendam absolvendi facultatem ? »

Responsum dedit a Papa approbatum et confirmatum :

« Ad I : Attenta praxi S. Pœnitentiariæ, præsertim ab edita Const. Apost. sac. mem. Pii PP. IX, quæ incipit « Apostolicæ Sedis », negative.

« Ad II : Affirmative ; at in casibus urgentioribus, in quibus absolutio differri nequeat absque periculo gravis scandali vel infamiæ, supra quo confessariorum conscientia oneratur, dari posse absolutionem, injunctis de jure injungendis, a censuris etiam speciali modo Summo Pontifici reservatis, sub pœna tamen reincidentiæ in easdem censuras, nisi saltem infra mensem per epistolam et per medium confessarii absolutus recurrat ad S. Sedem ».

Quum vero inter doctores de hisce responsis dubia fuerint exorta, S. Congregationi Inquisitionis sequentia ad resolvendum proponuntur :

I. Utrum responsum ad Im valeat etiam pro casu quando pœnitens fuerit *perpetuo* impeditus personaliter Romam proficisci ?

II. Utrum in responso ad IIm clausula « sub pœna tamen reincidentiæ in easdem censuras » etc., referatur solummodo ad absolutionem a censuris et casibus *speciali modo* S. P. reservatis, an etiam ad absolutionem a censuris et casibus simpliciter Papæ reservatis ? Quæritur denique :

III. Utrum auctores moderni post Const. *Apostolicæ Sedis* (contra jus commune, Cap. *Eos qui*, 22, *De sent. excom.* in VI°, v. 11 ; Cap. *Ea noscitur*, 59, X, v. 39 ; et contra Rituale Romanum, *de Pœnit.* tit. III, c. 1, n. 23), recte doceant, ei qui in articulo mortis a quolibet confessario a quibusvis censuris quomodocumque reservatis absolutus fuerit, tunc solummodo imponendam esse obligationem se sistendi Superiori recuperata valetudine, si agatur de absolutione a cen-

suris *speciali modo* Papæ reservatis ; an hujusmodi recursus ad Superiorem etiam necessarius sit in absolutione a censuris simpliciter Summo Pontifici reservatis ?

Feria IV, die 17 Junii 1891.

In Congregatione generali S. Rom. et Un. Inquis. propositis suprascriptis dubiis, præhabitoque Rmorum DD. Consultorum voto, Emi ac Rmi Dni Cardinales in rebus fidei et morum Generales Inquisitores respondendum mandarunt :

Ad I : *Affirmative.*

Ad II : *Negative ad primam partem ; affirmative ad secundam partem.*

Ad III. *Affirmative ad primam partem ; negative ad secundam partem ; juxta resolutionem fer. IV 28 Junii* 1882.

Sequenti vero feria V facta de his SSmo D. N. Leoni PP. XIII relatione in audientia R. P. D. Assessori S. Officii impertita, eadem Sanctitas Sua Emorum Patrum resolutionem approbare dignata est.

J. Mancini S. R. et U. I. *Notarius.*

IV. — S. C. DU CONCILE

Causes jugées dans la séance du 12 décembre 1891.

CAUSES PER SUMMARIA PRECUM.

I. — Comen. (Come). **Interpretationis.**

Dans les statuts synodaux du diocèse de Come, promulgués en 1874 et hautement approuvés par Pie IX, on lit, entre autres dispositions : « Nous n'admettrons personne à concourir pour les bénéfices, s'il ne présente une attestation constatant que depuis moins de quatre ans, il a suivi les exercices spirituels ». Or, l'évêque de Come se demande si cette disposition doit également s'appliquer aux concours pour les bénéfices réservés au Saint-Siège ; il supplie en conséquence la Congrégation de vouloir bien déclarer que ce cas est compris dans le précepte ; car, dit-il, c'est le seul moyen qui lui permette d'obliger certains prêtres à pratiquer ces pieux exercices.

Le Secrétaire fait remarquer que, de droit commun, on doit admettre au concours pour les bénéfices tous ceux qui veulent se présenter : *Conc. Trid. sess.* 24, *cap.* 18, *de ref.; Epist.* Clem. XI 10 Januarii 1721 ; Bened. XIV, *Const. Cum illud.* L'évêque, ne pouvant

modifier le droit commun, ne semble pas avoir le droit d'interdire à certains de ses clercs de participer à ces concours, en dehors des lois générales. Les statuts diocésains de Come n'ont reçu du Pape qu'une confirmation en forme commune, qui ne peut en faire une dérogation au droit commun ; et, quand même il s'agirait d'une confirmation en forme spécifique, comme il n'a pas été fait mention expresse des concours aux bénéfices réservés au Saint-Siège, on devra restreindre cette loi aux seuls bénéfices de collation épiscopale. Enfin l'évêque a bien d'autres moyens, même les peines canoniques, pour obliger les clercs à faire les exercices spirituels. — D'autre part, il faut remarquer que Benoît XIV, par la Constitution *Cum illud*, a soumis tous les bénéfices paroissiaux, réservés au Saint-Siège, à la loi du concours ; par suite, les conditions d'admissibilité sont les mêmes que pour les bénéfices de collation épiscopale. Le Concile a d'ailleurs laissé sur ce point une certaine latitude aux évêques et à la coutume de chaque pays. Enfin la Congrégation a plusieurs fois jugé que les évêques pouvaient écarter du concours ceux qu'ils ne jugent ni dignes, ni indignes : in *Tarentina*, *archipresbyteratus*, 7 Décemb. 1720, et *S. Marci et Bisiniani*, 22 Junii 1850. Enfin, on ne peut révoquer en doute que l'évêque ne soit le meilleur juge pour savoir quels sont les meilleurs moyens pour promouvoir la piété de ses prêtres.

Ces dernières raisons ont paru suffisantes à la Congrégation pour répondre : « *Legem diœcesanam in casu extendi etiam ad beneficia quorum collatio spectat ad S. Sedem* ».

II. — Marsorum (Marsi). **Nominationis.**

Il y a quelques années (Cf. *Canoniste*, 1889, p. 445), l'évêque de Marsi, dans le but de restaurer, en quelque façon, le culte divin dans les églises collégiales atteintes par la loi de suppression, avait demandé à la Congrégation l'autorisation de nommer à ces canonicats sans prébendes des chanoines honoraires, lesquels seraient néanmoins astreints au chœur et rempliraient les fonctions des titulaires. Il demandait de plus l'autorisation de procéder seul à ces nominations, sans la participation des quelques chanoines survivants. La réponse fut : « Quoad canonicos mere honorarios, negative ». Cette réponse lui a-t-elle fait espérer un meilleur accueil s'il proposait de nommer des chanoines qui ne seraient pas purement honoraires ? Nous ne savons. Toujours est-il que dans la dernière relation sur l'état de son diocèse, l'évêque est revenu sur ce *postulatum* et a demandé la même autorisation, en spécifiant que ces chanoines, honoraires si l'on veut, puisqu'ils n'auraient pas de prébende, seraient dans un certain sens titulaires, auraient voix au

chapitre, et jouiraient des mêmes droits et des mêmes honneurs que s'ils étaient titulaires. Les raisons alléguées pour et contre sont évidemment les mêmes que dans la première proposition de la cause; nous ne les répèterons pas. Qu'il nous suffise de dire que, pas plus que la première fois, la situation canonique de ces chanoines ne paraît pas définie ; aucune sanction n'est indiquée pour corroborer les obligations qui pourraient les atteindre. Aussi la Congrégation a-t-elle répondu: « *Provisum per resolutionem* 6 *Julii* 1889, *id est non expedire* ».

III. — LAUDEN. (Lodi). **Commutationis voluntatis.**

Le 21 juillet dernier, mourait le prêtre Louis Fiorini, chanoine de la cathédrale de Lodi; par son testament, il instituait pour exécuteur le chanoine Savaro; sauf un legs de mille francs à deux de ses sœurs, il ne laissait à ses trois frères et à ses deux autres sœurs que des souvenirs sans grande valeur; le reste devait être consacré à des messes pour le repos de son âme. Or, l'exécuteur testamentaire pense que le défunt ne s'est pas montré assez généreux pour ses proches; il demande qu'après avoir défalqué de l'héritage les mille francs légués et deux mille francs pour messes, le reste, soit trois mille francs environ, soit partagé également entre les frères et sœurs survivants. Il n'allègue pas d'autre raison que la situation, sinon précaire, du moins peu prospère de ces héritiers. L'évêque transmet la supplique, mais sans l'appuyer bien fortement. Le respect pour les dernières volontés ne semble pas devoir céder à des motifs si peu urgents, et la Congrégation a refusé la faveur demandée: « *Negative* ».

CAUSES IN FOLIO.

I. — MECHLINIEN. (Malines). **Matrimonii.** — *Reservata.*

II. — ENGOLISMEN. (Angoulême). **Matrimonii.**

Hæc causa est de dispensatione a matrimonio rato et non consummato, quales occurrunt singulis fere mensibus. Sequentia vero quoad ipsam notanda arbitramur. — Singularis quippe causa est, in qua inconsummatio ex parte mulieris se tenet, quæ viri amplexus respuerit, et tamen sufficienter comprobari potuit, quin mulier in judicio assistere voluerit, aut a medicis corpus inspici passa sit. Sane, aderant in casu haud spernendæ extrajudiciales probationes: actus civilis processus, quos in curia adhibendi facultatem fecerat Congregatio ; ipsius mulieris confessio extrajudicialis, facta coram curiæ officialibus, quamvis privatim; demum sat notoria fuerant jurgia et discordia jam a primis conjugii diebus orta, quorum plenam

fidem testes in judicio fecerunt. — Præmisso favorabili voto utriusque consultoris, theologi nempe et canonistæ, accessit sententia Congregationis, quæ, solito posito dubio : « *An sit consulendum SSmo pro dispensatione super matrimonio rato et non consummato* » ? reposuit : « *Affirmative* ».

III. — LUCANA (Lucques). **Sacrarum functionum.**

A Viarreggio, au diocèse de Lucques, est une petite église dédiée à l'Annonciation de la Sainte Vierge ; elle était presqu'en ruines en 1667 et fut alors confiée à une confrérie, en même temps qu'une rente de 50 écus, par le grand conseil de la République, à la charge pour la confrérie de la remettre et de la maintenir en état. D'autre part les Frères Mineurs Observantins de l'église de S.-Antoine, à Viarreggio, avaient pareillement certains droits sur cette église, celle-ci ayant autrefois été paroissiale. Aussi, aux termes mêmes de la visite pastorale faite en 1726, les Pères de S.-Antoine y vont faire les offices le jour de S.-Pierre, car elle était sous ce vocable tant qu'elle fut paroisse. Sans doute les Pères faisaient aussi fonction de chapelains, mais par suite de conventions avec la confrérie et moyennant un salaire déterminé. Les choses allèrent bien jusqu'en ces derniers temps; après plusieurs controverses, les confrères résolurent de renvoyer définitivement les religieux, ce qui eut lieu en 1889. Les Pères voulurent maintenir néanmoins leurs antiques droits paroissiaux. Mais quand ils se présentèrent pour le triduum des Quarante Heures, ils furent très mal accueillis par la Confrérie ; l'autorité civile dut intervenir, non sans scandale. Les Franciscains firent appel à la curie archiépiscopale, qui, prononçant au possessoire, déclara que les Franciscains étaient en quasi-possession du droit de faire certaines cérémonies à des jours déterminés dans l'église de l'Annonciation ; qu'ils devaient avant tout être réintégrés dans leur droit ; le pétitoire réservé.

C'est de cette sentence que la Confrérie en appelle à la S. Congrégation. Elle insinue que le passage des actes de la visite de 1726 est falsifié et fabriqué pour les besoins de la cause, malgré l'expertise qu'en a fait faire l'archevèque Elle prétend en outre que les fonctions controversées n'appartenaient aux Franciscains qu'en qualité de chapelains rétribués. Elle allègue enfin que les Franciscains auraient, en 1857, cédé tous les droits.

D'autre part, les Pères, et l'archevêque lui-même, réclament énergiquement contre ces allégations; l'archevêque assure que les livres de la visite pastorale sont authentiques, et produit le témoignage d'un expert délégué à dessein pour les examiner. Les Pères s'appuient sur ce décret et sur la très ancienne coutume pour conclure à

l'existence de leurs droits paroissiaux : d'autant plus que la possession en a été pacifique jusqu'ici. Ils ajoutent que le curé a en sa faveur une présomption juridique, quand il s'agit de fonctions sur sa paroisse. Quant à la cession de l'Eglise par le conseil de la République, elle ne prouve rien, sinon que le Conseil se croyait propriétaire, mais elle ne saurait toucher en quoi que ce soit aux droits curiaux. Enfin la renonciation à laquelle il est fait allusion ne concerne en rien la cause, mais seulement l'office de chapelain, dont un religieux se démet. Elle doit être restreinte à son effet et à son but.

La question est alors posée en ces termes : « *An sententia curiæ ecclesiasticœ Lucanæ sit confirmanda vel infirmanda in casu* ». — *R.* : « *Sententiam esse confirmandam et amplius* ».

IV. — Placentina (Plaisance). **Solutionis.**

Il ne nous semble pas que cette cause offre un grand intérêt juridique ; aussi la résumons-nous très brièvement. Le prêtre Jean Vivaldi, Frère Mineur régulièrement sécularisé, réclame du curé de Muradolo, au diocèse de Plaisance, la somme de 560 f., que celui-ci se refuse à lui payer. Cette somme lui est due en vertu d'une convention par laquelle le curé prend Vivaldi comme auxiliaire, en s'obligeant à lui donner des honoraires s'élevant à 1100 francs par an. Les payements n'ont pas été très réguliers ; enfin le curé prétendit avoir fait remettre à son auxiliaire une somme que celui-ci proteste n'avoir pas reçue. Le différend fut porté devant la curie de Plaisance. Le curé n'ayant pu faire la preuve et Vivaldi ayant prêté le serment qui lui avait été déféré d'office, le tribunal condamna le curé débiteur à payer la somme réclamée et aux frais. Cette sentence a été confirmée par la Congrégation. « *An sententia curiæ episcopalis Placentinæ confirmanda vel infirmanda sit in casu* ». — R. : « *Sententiam esse confirmandam et amplius* ».

V. — Aquen. (Acqui). **Pensionis.**

Contraint de quitter, pour des raisons de santé, sa paroisse de Trisobbio, au diocèse d'Acqui, François Gaglione demanda et obtint sur ce bénéfice une pension de 600 francs, qui lui fut attribuée par lettres apostoliques du 25 juillet 1878. Mais pour éviter tout sujet de discussion, l'évêque fit signer au titulaire de la pension, dès le 7 juillet, un écrit, par lequel il s'engageait à supporter pour sa quote-part l'impôt « di richezza mobile » et l'impôt de main-morte. Après quelques discussions, une composition, due à l'intervention de l'évêque, fut signée le 8 novembre 1881 ; la somme à payer par Gaglione était fixée à 54 fr. Les choses allèrent bien jusqu'en 1889, année de la mort de l'évêque. Alors Gaglione refusa de supporter

plus longtemps les impôts, insista pour que la pension lui fût servie nette de tous frais, et réclama même la restitution des sommes qu'il avait ainsi perdues. Son successeur dans la paroisse, le curé Negri, s'y opposa, ajoutant même une demande reconventionnelle, dans le but de faire réduire la pension, attendu que les revenus du bénéfice étaient insuffisants, et que Gaglione en avait exagéré les ressources afin d'obtenir une pension plus élevée.

Sans doute les pensions doivent être servies au titulaire nettes des charges et impôts, à moins qu'il n'en soit fait mention dans les lettres Apostoliques, ou sauf une convention spéciale ; cf. la cause de Fermo, 29 août 1891 (*Canoniste*, 1891, p. 510). Mais cette convention ne porterait, d'après Gaglione, que sur les impôts qu'il serait obligé de payer en son nom personnel sur la pension dont il jouit : il paye en effet, de ce chef, 17 f., 26. Telle doit bien avoir été l'intention de l'évêque, car les pactes doivent être interprétés d'après le droit commun, et le droit commun exige que les pensions soient nettes d'impôts Quant à la conciliation passée devant l'évêque, Gaglione proteste qu'elle lui fut arrachée par la pression du prélat, auquel, par crainte révérentielle, il n'osa pas résister. Que si la convention a été nulle par défaut de liberté, la restitution des sommes indûment retenues sur la pension se déduit d'elle-même. D'autre part, le curé Negri n'a pas de peine à prouver que l'intention de l'évêque défunt a bien été de charger Gaglione de la quote-part des impôts qui grèvent le bénéfice ; c'est même ce qui l'a décidé à porter le chiffre de cette pension à 600 f., alors que son intention première, attestée par le vicaire général, était de ne demander que 500 f. D'ailleurs, à quoi bon mentionner alors la taxe de main-morte ? la pension ne saurait y être assujettie. Le défaut de liberté allégué par son adversaire n'est pas prouvé ; il ne l'avait jamais fait valoir avant la mort de l'évêque à la mémoire duquel il fait ainsi une grave injure. La convention initielle et la composition doivent donc être maintenues. Negri motive alors sa demande de réduction de pension en s'efforçant de prouver que les revenus du bénéfice, au lieu de s'élever à 3000 f., comme l'affirmait Gaglione, sont à peine de 2000. Il ajoute que son prédécesseur a laissé les biens immeubles du bénéfice dans un état déplorable ; qu'il est par suite obligé à de grosses dépenses, et qu'il ne peut supporter le poids d'une aussi lourde pension.

Après ces observations de part et d'autre, les questions ont été formulées en ces termes : « I. *An et in qua summa pensionarius Gaglione teneatur refundere archipresbytero Negri taxas vulgo « di richezza mobile e manomorta » in casu.* — Et quatenus negative : — II. *An eidem sacerdoti Gaglione jus sit repetendi pecuniam quæ ob præfatas taxas in solutione pensionis hactenus detracta fuit.* — III. *An intret arbitrium aperitionis oris super Apostolicis*

Literis diei 25 julii 1878 in casu. — Et quatenus affirmative : — IV. *An et quomodo sit locus reductioni pensionis in casu* ». — R. : « Ad I : *Affirmative ad formam concordiæ diei 8 Novembris 1881.* — Ad II : *Provisum.* — Ad III : *Negative.* — Ad IV : *Provisum.* — *Et amplius* ».

VI. — CAMERINEN. (Camerino). **Translationis parœciæ.**

La paroisse de Ste-Marie *di Candelora*, au diocèse de Camerino, compte 69 familles. Sept seulement habitent à Candelora, où est l'église paroissiale, sur la rive gauche du *Musone;* les 62 autres sont réparties entre trois villages *Panicali*, *Serre* et *Civitello*, sur la rive droite ; de plus, les chemins sont mauvais, il n'y a pas de pont pour faire communiquer les deux rives du Musone, et l'église de Candelora est presque en ruines, si bien que l'autorité municipale a dû interdire d'y célébrer le culte, de peur d'accidents. Aussi le curé, d'accord avec la majorité des paroissiens, demande-t-il le transfert de la paroisse à Panicali, où se trouve une église dédiée à S. Christophe, et une maison paroissiale. On assembla la population, d'après les ordres de la Congrégation ; sur 47 pères de famille présents, 37 votèrent pour le transfert, un seul vota contre, 9 s'abstinrent ; enfin l'archevêque lui-même se montre favorable à la translation. Ce n'est pas qu'il n'y ait pas lieu de prévoir des difficultés ; les habitants de Candelora feront une résistance acharnée ; le municipe, obligé d'après les lois en vigueur, de construire un pont sur le Musone, si la paroisse est transférée à Panicali, cherchera à s'éviter cette dépense : on peut craindre des dissensions, et c'est précisément cette crainte qui a fait ajourner depuis longtemps la translation désirée par tous les curés.

En droit la translation semble bien motivée ; *Can. Ecclesias*, 16, *q.* 7, *cum Glossa;* Lotterius, *De Re benefic. l* I, *q.* 28, *n.* 78, etc. ; *Conc. Trid. sess.* 21, *cap.* 7 *de ref.;* hincque pluries S. C. C., v. g. in *Nicien. Translationis*, 12 déc. 1705 ; *Burgen.*, 14 nov. 1733 ; *Amerina*, 8 maii 1876 ; etc. Les raisons alléguées sont pleinement confirmées par l'archevêque ; d'ailleurs, l'inconvénient qui résultera du transfert pour les quelques habitants de Candelora est bien compensé par les avantages dont jouira la majorité de la paroisse ; enfin l'église de Candelora ne sera pas pour cela abandonnée, et le curé devra encore y célébrer 30 messes annuelles de fondation, aux jours de fête — D'autre part, les habitants de Candelora protestent qu'ils sont prêts à faire tous les sacrifices pour restaurer leur église ; ils disent que les difficultés d'accès à l'église ne sont pas une raison suffisante du transfert ; que le municipe a décidé de construire un pont de bois ; enfin que les héritiers des auteurs des fondations pourront se plaindre.

La Congrégation n'a pas jugé à propos de décider immédatement le transfert sollicité ; elle a voulu d'abord mettre en demeure les habitants de Candelora de conserver leurs droits. « *An sit locus translationi parochialitatis ab ecclesia S. Mariæ in Candelora ad ecclesiam S. Christophori loci Panicali in casu* ». — R. : « *Dilata, et interim Archiepiscopus præfigat incolis loci Candelora congruum tempus ad ecclesiam restaurandam et curet ut pons construatur : quo termino inutiliter elapso, iterum referat* ».

VII. — PATAVINA (Padoue). **Præeminentiarum et funerum.**

Cette cause peut trouver dans la plupart des diocèses de France son application pratique. Il s'agit en effet, de droits et de coutumes consignés dans un grand nombre de nos statuts diocésains.

En vertu d'une coutume immémoriale, la préséance appartient au vicaire forain (chez nous le doyen) tant au chœur qu'en dehors du chœur, dans toutes fonctions où il intervient, dans le territoire de son vicariat (lisez pour nous de son doyenné). De plus il lui appartient depuis 1817 de présider les funérailles des curés décédés dans son territoire, y compris la célébration de la messe et les émoluments. Sur ces deux points la pratique n'avait été l'objet d'aucune réclamation jusqu'en ces dernières années ; mais un curé soutint alors dans un écrit composé à dessein, que la préséance devait revenir au plus ancien curé du district, et que les funérailles devaient être présidées par le vicaire économe de la paroisse, ou, à son défaut, par le plus ancien curé. Ne voulant pas enfreindre le droit de l'Eglise, l'évêque sollicite l'avis de la Congrégation, et demande au moins, par voie de grâce, le maintien de ces deux dispositions pour ses vicaires forains. Une première fois la Congrégation a répondu : « Servetur consuetudo »; mais le curé ne s'étant pas désisté, la question de droit est aujourd'hui proposée.

Il est bien vrai que les vicaires forains n'ont qu'une juridiction accidentelle et précaire, qui ne leur mérite aucunement le titre de prélats. De Luca, *Miscell. disc.* I, n. 22. D'où Ferraris, *V. Vicarius foran.* conclut qu'il n'est pas une dignité, qu'il n'a droit à aucune préséance, ni au chœur, ni en dehors ; et il cite à l'appui de ses conclusions plusieurs décrets de la C. des Rites, v. g. *Brundusina*, 7 nov. 1600, etc. D'ailleurs la coutume ne saurait être alléguée en l'espèce, car elle a été déclarée sans valeur par la C. des Rites, v. g. in *Syracusana*, 8 Junii 1630, où se trouvent ces paroles : « non obstante contraria consuetudine ». Il faut donc s'en tenir au droit commun, et attribuer la préséance au curé de l'église matrice, s'il y a lieu, ou du moins au plus ancien curé ; cf. S. C. R. in *Asten.* 21 Martii 1669 : Barbosa, *Summa Apost. decis. V. Parochus quoad præced.* n. 5. Quant aux funérailles, elles sont un droit paroissial, et doivent, par suite,

appartenir à celui qui fait les fonctions de curé, c'est-à-dire au vicaire économe. Car l'autorité du vicaire forain n'est nullement ministérielle ; Monacelli, *Append.* III. *Instr.* 4, nº 9 ; Cap. *unic. De offic. vicarii.* Les émoluments ainsi perçus par les vicaires forains sont donc injustes.

D'autre part, on fait remarquer que les auteurs ne sont pas aussi unanimes à refuser la préséance aux vicaires forains ; beaucoup admettant expressément la coutume contraire. Monacelli, *I, form.* 4, *n.* 6 ; Barbosa, *Summa coll.* 720, Nicol. *flosc. v. Vicar. capit. n.* 82. Or la coutume a une très grande valeur en matière de préséances, S. C. C. in *Papien. Præcedentiæ, et juris deferendi crucem*, 14 Aug. 1880 ; in *Acheruntina Præcedentiæ*, 23 Aug. 1879, etc. D'où la conclusion expresse de Monacelli, III, *form.* 7, *n.* 18 : « Si in aliqua ecclesia ex consuetudine immemorabili vicarius foraneus, ratione officii, alios presbyteros quamvis antianos præcedit, servanda est, quia in jure honorifico præcedentiæ ablata deformitate totum facit consuetudo ». En ce qui touche au second point, quoiqu'il soit vrai que les funérailles appartiennent au curé ou à celui qui en tient la place, cette règle n'est pas sans exception ; c'est ainsi qu'à Rome les funérailles du curé sont présidées par le camerlingue du clergé ; il est vrai qu'il ne perçoit aucun émolument ; mais même de ce dernier chef, la coutume et le décret épiscopal de Padoue pourraient bien être soutenus, car les vicaires forains ne manquent presque jamais de renoncer à toute perception d'honoraires. D'ailleurs les vicaires forains promettent formellement de renoncer, si la Congrégation le désire, aux émoluments utiles en faveur du vicaire économe ou du plus ancien curé, suivant les cas ; ou mieux, en faveur de l'église. La Congrégation confirme les usages et décrets en vigueur, en acceptant la renonciation offerte par les vicaires forains.

« I. *An vicariis foraneis in sacris functionibus præcedentia super reliquos de clero vicariæ tribuenda sit in casu.* — II. *An iisdem vicariis foraneis jus peragendi exequias defunctorum parochorum juxta episcopalia decreta adscribendum sit in casu.* — Et quatenus negative ad utrumque vel ad alterutrum. — III. *An et quomodo preces oratorum excipiendæ sint in casu* ». — R. : « Ad I : *Affirmative.* — Ad II. : *Affirmative juxta modum de quo in literis Episcopi sub num.* 4. — Ad III. : *Provisum* ».

2º Parisien. **Matrimonii.**

Nous reproduisons *in extenso*, en raison de son importance, cette cause de mariage. Rapprochée d'une affaire précédemment jugée à Paris, celle-là même sur laquelle a cru pouvoir s'appuyer le consulteur théologien, elle met en pleine lumière un des motifs de nul-

lité de mariage les plus difficiles à établir et à apprécier, la condition contraire à l'essence du mariage, implicitement jointe au consentement. Nous disons condition, et non pas erreur. Celui qui ne regarde pas le mariage comme un engagement indissoluble, mais ne fait pas de cette solubilité une condition de son consentement, contracte validement. S'il en fait une condition, ce peut être ou une condition expresse, mentionnée avec le consentement : alors la preuve serait facile, mais aucun curé ne se prêterait jamais à la célébration du mariage ; ou bien une condition tacite, et alors la preuve devient excessivement difficile et délicate. Elle a pu être faite dans la cause Dugué-d'Auvilliers, grâce à un concours de circonstances peu communes ; elle n'a pu l'être dans la présente cause ; aussi la Congrégation a-t-elle dû faire l'application du principe bien connu : « Standum est pro valore matrimonii jam contracti, nisi nullitas invicte probetur ».

Die 31 Januarii 1891.

Sess. 24 cap. I De reform.

Compendium facti. — Die 12 Aprilis 1887, in parochiali ecclesia, vulgo *Neuilly sur Seine*, diœceseos parisiensis, matrimonium contraxerunt, per verba de præsenti, Carolus Normand, et Maria Carolina Legrand. At infelix mulier decimum post diem coacta fuit parentum domum repetere, ob eam tantum rationem, quod virum tæderet communem vitam ducere cum una eademque muliere. Factum indignationem promovit mulieris parentum, quibus acriter intervenientibus, accidit ut communis vita iterum inter conjuges instauraretur. Quo vero exitu declaravit dies 8 Junii ejusdem anni, qua die ipse Carolus conjugale domicilium dereliquit, cum muliere non amplius convicturus.

Hisce ita stantibus, mulier causam nullitatis promovit penes Curiam Parisiensem, quæ die 26 Junii 1888 sententiam tulit in favorem mulieris ob deficientiam veri consensus ex parte viri, seu potius ob evidenter intellectam conditionem contrahendi matrimonium dissolubile, contra bonum sacramenti. Ab hac sententia appellavit vinculi defensor.

DISCEPTATIO SYNOPTICA.

Votum Theologi. — Inquirendum est, ait hic, an sententia a Curia Parisiensi lata, sit nec ne confirmanda. Ad hoc judicium ferendum juverit nonnulla præmittere, ex quibus sponte sua, ipsa causæ solutio enascatur. Et primo quidem cautum in jure est, matrimonium esse omnino nullum, quoties tali conditione contrahatur, quæ

sit sacramenti bono contraria et repugnans. Hoc adeo certum est inter theologos et canonistas, ut inutile prorsus evadat rem argumentis comprobare. Potius inquirendum venit, quibusnam argumentis id constare debeat.

Sunt qui putant hac conditione non irritari matrimonium, nisi fuerit in pactum deducta et explicite expressa in ipso celebrationis actu. Diversis diversa opinantibus, nobis satis sit doctrinam inquirere, quam sequuta est, et sequitur Sacra hæc Concilii Congregatio in similibus causis dijudicandis.

Dico itaque, juxta mentem Sacræ hujus Congregationis, ad decernendam nullitatem alicujus matrimonii ex apposita conditione, sacramenti bono contraria, necessarium absolute non esse quod talis conditio fuerit in pactum deducta, et explicite expressa in ipso actu celebrationis matrimonii ; sed sufficere quod possit morali certitudine, ex gravibus adjunctis, deduci, validoque argumento demonstrari.

Et sane anno 1875 Parisiis in Ecclesia S. Augustini matrimonium contraxerunt Augustus Dugué et Magdalena d'Auvilliers ; Magdalena quidem animo vere contrahendi, Augustus autem animo consequendi summam sibi a matre promissam, et animo, illa obtenta, perpetuo se Americæ ligandi cum amasia Maria Balot. Re cognita, Magdalena d'Auvilliers causam nullitatis promovit penes Curiam Parisiensem, quæ matrimonium irritum, nullum atque invalidum fuisse declaravit.

Appellatione interposita apud S. C. C., Magdalenæ defensor 1. præmisit doctrinam Gonzalez, in lib. IV, decr. t. 5, c. 7, n. 3 et 9 et Sanchez, De matrim., l. 2, disp. 29, n. 11, qui cum divo Thoma, S. Bonaventura, Ledesma et aliis docent quod si contrahens « *haberet animum et corde retentum adversus bonum sacramenti, quia scilicet intenderet, non contrahere matrimonium nisi ad tempus, non esset verum matrimonium* » ; 2. prænotavit cum eodem Sanchez, in lib. 2, dist. 42 § 4, probationem nullitatis matrimonii ex hoc capite, cum agatur de re intimo hominis corde abscondita, deducendam esse et sufficere si deducatur ex adjunctis, quæ moralem gignant certitudinem, scilicet *quæ prudentem virum, attentis circumstantiis occurrentibus, certum reddere valeant;* 3. demum monuit ex Rota coram Molines decis. 978 § 15 hæc adjuncta et has circumstantias non esse singillatim perpendenda, sed insimul conflata, juxta vulgatissimam regulam : « *singula, quæ non prosunt, unita juvant* ».

Quibus sic præmissis et prænotatis, Magdalenæ Defensor totus in eo fuit, ut ex præcedentibus, ex concomitantibus et ex subsequentibus demonstraret, Augustum, quando cum Magdalena contraxit, animum habuisse cum ipsa contrahendi ad tempus, scilicet usquedum,

obtenta summa a matre sibi promissa, et Magdalena, si opus fuisset, e medio sublata, etiam veneni ope, posset cum amasia Maria se perpetuo Americæ ligari.

Hisce omnibus, Augusti verbis, factis et scriptis demonstratis, ad dubium : « *An sententia archiepiscopalis Curiæ Parisiensis esset confirmanda vel infirmanda in casu* » ; Sacra hæc Congregatio sub die 7 Martii 1885 censuit respondere : « *Sententiam Curiæ Parisiensis esse confirmandam* » (1).

Cum itaque certitudinem habeamus de principio juris, scilicet cum certum sit necessarium absolute non esse ut conditio contraria bono sacramenti deducatur in pactum et explicite exprimatur ad inducendam matrimonii nullitatem, cumque propterea sufficiat ut eadem conditio, etsi corde retenta, ex adjunctis deducatur ; nil remanet in casu nostro nisi diligenter inquirere, an revera Carolus Normand, quando matrimonium contraxit cum Maria Carolina Legrand, animum, corde retentum habuerit, se ligandi ad tempus, scilicet contrahendi matrimonium dissolubile. Talem autem revera fuisse animum domini Normand, antecedentia, concomitantia, et subsequentia demonstrant.

Et sane si de antecedentibus generatim sermonem instituamus, statim apparebit Carolum Normand talem esse virum, qui, etsi baptizatus, tamen neque Deum ut a naturâ distinctum agnoscit, neque juramenti religionem admittit, neque christiana munia, ut catholicum decet, tuetur. Imo talia tenet et profitetur principia, quæ nedum catholicæ, sed cuicumque etiam alii Religioni sint omnino adversa et contraria. Sic. ex. gr. omnem rejicit moralem obligationem ; imbecilles appellat qui virtutem commoditati præferunt ; et officia omnia spernenda tenet quando homines molestiâ afficiunt.

Quod si pressius de ejusdem persuasionibus circa matrimonium loqui velimus, expendenda erunt quæ ipse testatus est apud ecclesiasticum tribunal, quæque amicis oretenus patefecit ac professori suo conscribenda putavit. Interrogatus enim a judice ecclesiastico respondit, se in ea esse persuasione quod nullum dari possit matrimonium sua natura indissolubile, imo quod nemo possit hominem et feminam perpetuo ligare : ideoque ipsum tenuisse et tenere quod maritalis unio sit essentialiter revocabilis.

Hinc alloquens Gautereau et Jumel aperte fassus est quod ille matrimonium religiosum pro nihilo habebat, inspiciebatque tanquam sinicam comœdiam, vel cultus ostentationem ex parte mulierum, vel etiam ut nugas mulieribus gratas. Unde concludebat maritalem vitam unius viri cum una eademque muliere, nisi per exceptionem, produci non posse.

(1) Cette cause a été reproduite dans le *Canoniste*, 1885, p. 369.

Clarius vero mentem suam aperuit in epistola ad suum antiquum professorem, Noël, qui ipsum graviter reprehenderat de sua agendi ratione erga uxorem. Tuam doctrinam, aiebat prævaricatus discipulus, hàc super re non amplector. Ego teneo et persuasum habeo, unionem viri cum muliere non esse, natura sua, essentialiter indissolubilem. Imo stultum puto in errore permanere, cum quis se errasse cognovit.

Qua igitur ratione existimare poterimus, eum, qui talia tenet, ad factum quod spectat, et in ipso matrimonii celebrationis actu, animum habuisse se perpetuo ligandi, et matrimonium contrahendi vere et essentialiter indissolubile ! Scio equidem similibus in causis rem esse non theoretice, sed in concreto examinandam. Poterat quippe Carolus noster et falsam mente retinere doctrinam, et veram tamen in praxim deducere, matrimonium, ad factum quod spectat, contrahendo, animo vere se ligandi vinculo perpetuo, sacramentali et omnino indissolubili. At quid juris si probem hunc animum penitus defuisse?

Et quidem quod talis non fuerit animus Caroli Normand ante matrimonium contractum et cum de matrimonio contrahendo agebatur, ipsis suis verbis luce clarius evincitur. Ceteris missis, verba afferam, quæ ipse protulit Carolus apud ecclesiasticum Judicem, dum ait : se persuasionem suam de matrimonii dissolubilitate, ante matrimonium palam professum fuisse et nemini occultasse.

Et vere quidem; nam statim post sponsalia, cum cœnaret apud sponsam, aperte fassus est quod matrimonium non contraheret, nisi legem divortii adesse sciret. Quod et confirmavit, quando loquens de suo matrimonio proxime contrahendo cum D. Legorju, se scire dixit quod matrimonium definitive non obligat, et se non aliter in matrimonium consensum præbere, nisi ea conditione ut adesset recedendi libertas, quoties vita non esset amplius jucunda. Unde Dna Gautereau, tamquam testis de auditu deponere potuit, se audivisse Carolum dicentem quod numquam esset matrimonium contracturus, nisi spe et possibilitate divortii.

Non me latet, Carolinam aliosque putasse, Carolum talia proferentem, jocose et facete loqui ; loquebatur tamen, et ita loquebatur, ut potuerit aliquando dicere : vos quidem putabatis me facete loqui, ego autem facete non loquebar. Hinc incertitudines, hæsitationes, animus anceps sive in parandis iis, quæ pro matrimonio necessaria erant, sive in maritali domo conducenda, sive etiam in alloquenda ipsa sua sponsa, ut sparsim deponunt testes ; quorum aliqui addunt se aliquando incertos fuisse, an hujus matrimonii celebrationi adesse deceret.

At coronidis ergo, ut argumentum desumptum ex iis quæ veri et ecclesiastici matrimonii celebrationem præcesserunt, magis, magis-

que confirmetur, videamus quæ evenerint in ipso actu civilis contractus, in quo, juxta mentem D. Normand, totus valor matrimonii consistit. Mitto illas testium depositiones, ex quibus apparet in actu civilis contractus, Carolum præsetulisse animum incertum, hæsitantem, ancipitem. Sileam de Caroli agendi ratione relate ad sponsam, quam veluti extraneam habuit, ita ut neque de brachio illi porrigendo cogitaverit. Nil dicam de subita Caroli disparitione, sub prætextu quod aeris refrigerio indigeret. Sufficiat verba perpendere, quæ ipse protulit Carolus dum scalas domus municipalis conscenderet. Nam primo dixit D. Legorju quod ipse adhuc poterat recedere, et a contractu resilire. Et post alia adjunxit quod numquam eo devenisset, nisi quia futurum sperabat medium invenire discedendi a muliere. Hinc interrogatus paulo post a D. Gautereau : putasne, ait, pro nihilo habendum esse quod modo peregi ? Ceterum non adeo amens fuissem, ut matrimonium contraherem, si lex divortii minime existaret.

Et hæc quæ ore asserebantur, factis confirmabantur. Nam ab illo ipso die ita mulierem increpare, et contemnere cœpit, ut neque illam plorantem amplecti voluerit, asserens sibi multo majora incumbere, quam suam amplexari mulierem.

Hisce ita evenientibus, dies pervenit, quo matrimonium erat in faciem Ecclesiæ celebrandum. Et reapse en Carolus et Carolina coram parocho et testibus sistentes matrimoniale vinculum contracturi. Et Carolina quidem, ut christianam puellam decebat, rem agit serio et religiose. At Carolus ita sacræ assistit cæremoniæ, ut facto comprobet se illam inspicere tamquam sinicam comœdiam, tamquam muliebris cultus ostentationem, et tamquam nugas omnino spernendas. Intime præoccupatus de judicio, quod forsan laturi essent amici sui, ob sui ingressum in Ecclesiam, mente certe cogitare debebat de matrimonii dissolubilitate ; nam interrogatus de more a parocho, illum coegit interrogationem repetere, ni fallor, ut melius intelligeret an aliquid esset in ipsa interrogatione, quod posset matrimonii perpetuitatem designare. Et interrogatione bene intellecta, ita responsum dedit, ut coactus fuerit parochus novam responsionem reclamare.

Peracta cæremonia et dum simul prandium cum amicis et parentibus sumeret, ita sponsam allocutus est, ut illam ad ploratus cogeret et ad recedendum induceret. Vespere autem, perdurante cœna, cum de obscœnis multis loqueretur, sponsam neque aspiciendam putavit. Et tandem, arrepto itinere : scito, dixit mulieri, me tecum matrimonium contraxisse, firmo animo, te parentibus tuis quam citius remittendi.

Hinc uno ore testes omnes deponunt se esse intime persuasos quod Carolus Normand matrimonium cum Carolina contraxit tantummodo ad tempus, animo scilicet non se ligandi, sed facultate sibi retenta,

Carolinam parentibus remittendi, quoties id necessarium vel opportunum evasisset, in omnibus juxta id quod Carolus ipse deposuit penes ecclesiasticum tribunal.

Quod quidem ex consequentibus evidentissime confirmatur. Nam ipso perdurante nuptiarum itinere cœpit suam mulierem fastidire. Unde sæpe sæpius mulierem alloquebatur dicens, eorum vitæ societatem, et maritalem unionem permansuram esse non posse. Hinc pluries de fuga cogitare cœpit, a qua se cohibuit unice quia officium habebat, mulierem parentibus remittendi.

Et hæc omnia eveniebant primis decem a matrimonio diebus. Quibus elapsis, statim Carolus, quæ cogitaverat, perfecit, mulierem in parentum domo inopinato relinquens. Scio equidem conjugale domicilium, paucos post dies, iterum renovatum fuisse; at quo medio, quibus modis, id fuerit a mulieris parentibus obtentum, acta processus enarrant, dum adhibita asserunt argumenta, quæ de facto vocantur. Nihilo tamen minus, altero mense nondum elapso, qui mulierem e propria domo expellere studuerat, ipse a maritali domo fugam arripuit, ad mulierem non amplius reversurus.

En summa factorum, ex quibus evidentissime patet : 1. Carolum Normand semper in sua persuasione mansisse de matrimonii dissolubilitate ; 2. ipsum non aliter ad matrimonium contrahendum accessisse nisi animo contrahendi ad tempus et a matrimonio resiliendi quoties ipsi opportunum visum fuisset; 3. revera ipsum taliter se gessisse cum Carolina Legrand, ante et post contractum matrimonium ut illam inspiceret tamquam mulierem vel secus retinendam, vel parentibus remittendam, juxta quod suis desideriis satisfaceret.

Dico itaque, Carolum Normand matrimonium contraxisse *unice* ut intra lares domesticam vitam ducere posset cum amasia, cum qua esset permansurus donec ipsa et rei domesticæ optime curam gereret, et suis libidinosis passionibus apta esset satisfacere. Et sane quod Carolus non animorum vinculum, sed unice puram et domesticam vitam in matrimonio quæreret, ipse fassus est D. Legorju, qui proinde rem in ecclesiastico tribunali deposuit. Quod vero mulierem ad hoc quæsiisset, quæ suis posset passionibus satisfacere, sequentia, ni fallor, evidentissime demonstrant. Et 1. certum est Carolum Normand statim post matrimonium mulierem monuisse, maritalem rem ita esse ab ipsa gerendam, ut prolem vitaret, idque talibus verbis, quæ honestum virum dedecent omnino; 2. pariter certum est, quod dum ex una parte Carolus Normand explicite affirmabat nihil esse in sua muliere reprehendendum; ex altera vero affirmabat illam sibi plus minusve placere, eo vel quia physice nimis gracilem, et moraliter nimis gravem inveniebat, cum illam mundanam potius maluisse : unde factum est, ut unica tantum vice eam cognosceret prout ex actis deducere liquet; 3. pariter certum est amasiam, quam Carolus

frequentabat ante matrimonium, frequentasse etiam et post. Unde fas est concludere ; 1. revera Carolum non contraxisse matrimonium nisi ad explendam libidinem ; 2. assequutionem hujus finis intentam a Carolo fuisse tamquam conditionem sine qua non sui contractus matrimonialis, ita ut in ipso actu celebrationis matrimonii et legem divortii pro fundamento haberet, et ea uti intelligeret, quoties hunc finem assequi non posset ; 3. demum Carolinam ad hunc finem assequendum non aptam, neque physice, neque moraliter inventam fuisse, ideoque dimissam.

Ex quibus omnibus deduxit Theologus confirmandam esse sententiam Curiæ Parisiensis.

(*A suivre*).

V. — S. C. DES RITES

1° TAURINEN (Turin). **Sur une image approuvée du S. Cœur de Marie.**

Revme Dne,

Huic S. Apostolicæ Sedi humillime exposuit Comitatus parochialis S. Cordis Beatæ Mariæ Virginis pro novo templo quod nunc in Ipsius honorem in ista civitate Taurinensi, ære a fidelibus collato erigitur, in altari majori ejusdem Templi Simulacrum lapideum referens Immaculatum cor Deiparæ collocandum fore. Quum vero in eum finem tanti operis promotores intendant ut refugium peccatoribus et misericordiæ vena in corde genitricis Dei potescat, ut facilius prævaricatores ad gratiam divinam redire valeant, hinc idem comitatus sanctissimum Dominum nostrum Leonem Papam XIII supplex rogavit, ut typum aptiorem ejusmodi simulacri sculpendi significare dignaretur ; quum alii aliter sentiant illud repræsentandum.

Sacra porro Rituum Congregatio, re mature perpensa, tibi committendum censuit ut ipsi comitatui communices quod enunciatum simulacrum fiat juxta typum, Romæ usitatum, uti prostat in tabula depicta S. Cordis Mariæ, quam fideles in ecclesia collegiata et parochiali sub titulo SS. Eustachii et Sociorum MM., ubi canonice erecta habitur Primaria Societas ab eodem Deiparæ Sacro Corde nuncupata, venerantur (1).

Grave itaque Tibi ne sit ejusmodi mandatum exequi.

Interim ut diu bene valeas ex animo adprecor.

Romæ, die 20 Junii 1891.

Tui Studiosus.
C. Card. ALOISI MASELLA.
VINC. NUSSI, *Secr.*

Revmo Dno Vic. Capit. Archid. Taurinen.

(1) Ce tableau, dont le type est aussi bien connu en France, représente la T. S. Vierge, seule, sans son divin Fils, et tenant dans la main gauche son cœur transpercé, qu'elle présente à ses enfants.

2º Décret sur la division des offices et des attributions des avocats et procureurs dans les Causes de Béatification et Canonisation traitées devant la S. Congrégation des Rites.

La divisione degli officii ed attribuzioni tra gli Avvocati e i Procuratori e stata sempre riconosciuta ed inculcata, come negli altri Tribunali, così pure nella S. Congregazione dei Riti. Sono su tali riguardi notissimi i decreti del Ven. Innocenzo XI, di Clemente XIV, e di Gregorio XVI. Però avendo l'esperienza dimostrato poco opportuna la divisione presente delle attribuzioni, si è giunto insensibilmente a pressochè abolirla, introducendo la *cumulativa;* con che, oltre al trasgredirsi le sapienti dispozioni Pontificie, si è ancora recato pregiudizio al regolare andamento delle Cause. Ond'è che la S. Congregazione, dopo aver tutto ciò maturamente ponderato, ha creduto opportuno di adottare un temperamento, che mantenendo la divisione degli officii, ne regoli piu equamente le attribuzioni, e così, nel tempo stesso che si procura la osservanza dei Pontificii decreti, sono rimossi quegli inconvenienti che ne resero meno utile la esecuzione.

I. Pertanto la S. Congregazione conferma di nuovo e prescrive la divisione ed incompatibilità dei due officii di Avvocato e di Procuratore nella S. Congregazione dei Riti, proibendone espressamente la *cumulativa*. E perciò che riguarda quelli, i quali, anche con privilegio speciale, abbiano esercitato contemporaneamente i due officii, a datare da un mese dalla pulblicazione del presente decreto, essi dovranno dichiarare espressamente quale dei due intendano di esercitare in appresso, e fatta una tale dichiarazione, non potranno in verun modo ingerirsi nell' altro.

II. Agli Avvocati si appartengono le riposte alle anima versioni di Mons. Promotore della Fede sopra i *dubbii maggiori*, cioè sulle virtù e miracoli. A questi dubbii, (ma pel solo effetto suddetto), s'intendono equiparati gli altri della Introduzione della Causa, validità dei processi, Dottorati, scritti e Culto immemoriale.

La compilazione del Sommario e degli articoli costituendo come la base delle Cause, sarà di comune pertinenza dell'Avvocato e del Procuratore, ripartendone gli utili, onde la difesa riesca di comune accordo.

L'Avvocato ha pure la totale direzione della Causa, e di accordo col Procuratore deve sorvegliare l'impianto dei Processi che si fanno nelle Curie fuori di Roma.

III. I Procuratori sono gli *agenti* delle Cause, fanno quindi tutte le istanze che occorrono, le presentano e ritirano dalla Segreteria o

Cancelleria, fanno in iscritto tutte le Informazioni o Memoriali, e le risposte alle Animavversioni sui *dubbii minori de non Cultu*, della Fama in genere, Offizii e Messe, e Patronati. Quallora però questi dubbii richiedano l'opera più laboriosa dell'Avvocato, entrerà l'arbitrio dell'Emo Card. Ponente, come pure per qualunque altro punto controverso. Nulla viene cambiato circa la prassi della Informazione orale.

IV. Ad evitare poi inutili spese, e ad agevolare lo studio delle Cause a chi deve dare il voto, si avvertono gli Avvocati ed i Procuratori di astenersi da ogni superfluità nella composizione delle Scritture e dei Sommarii. Perciò si studino di schivare la ripetizione delle stesse testimonianze nel Sommarii e nei Elenchi delle Virtù, la trascrizione delle Animavversioni per esteso nelle Risposte, e la riproduzione di lunghi tratti di Sommario sì nelle Informazioni che nelle Risposte.

Ove molti testimonii ripetano le stesse cose, dopo due o tre testimonianze più importanti, delle altre concordi si citi nel Sommarii il luogo relativo dei processi. Nelle Introduzioni di Causa si riportino poche lettere postulatorie di maggior rilievo; quanto alle altre, basti indicare i nomi dei Postulanti e la data.

Trattandosi il dubbio delle virtù eroiche, si usi la massima brevità nei titoli della fama in vita et dopo morte, a meno che trattisi di cause antiche, secondo le norme date da Benedetto XIV.

Nel respondere ad obbiezioni già sciolte nelle Risposte precedenti, ove non si rechino argomenti nuovi, si faccia rilevare brevemente il valore delle risposte date, senza riprodurle diffusammente; a meno che la natura della Causa non esiga altrimenti (di chè si lascia il giudizio a Monsignor Promotore della Fede). Si raccommanda ai difensori che i Sommarii sulle virtù non oltrepassino pag. 500 di stampa, 100 quei di ciascun miracolo, sulla fama in genere e sui Culti immemorabili; 300 quelli, sull'Introduzione della Causa; tutti gli altri ne abbiano meno a seconda della loro importanza. Le informazioni sulle virtù non oltrepassino le 100 pagine; quelle su ciascun miracolo 50 pagine; sulla introduzione di Causa 80 pagine; sulla fama di santità e sui culti immemorabili 60 pagine; sulla validità dei processi in proprorzione del loro numero; per gli altri dubbii minori non eccedano 30 pagine.

E perche queste regole siano più facilmente eseguite, si richiama in vigore la disposizione di Urbano VIII, che i Sommarii e le scritture siano presentate *in originale* al Sottopromotore della Fede, il quale così potra sorvegliare la esecuzione di queste norme, ed in caso contrario provocare gli opportuni provvedimanti.

Fattasi delle precedenti disposizioni dal sottoscritto Segretario fedele relazione alla Santità di N. S. Leone PP. XIII, Egli si è degnato

di approvarle e confermarle colla suprema sua autorità, ingiungendo che da tutti ai quali spetta vengano fedelmente osservate.

Gaetano Card. Aloisi Masella, Prefetto della S. C.
Vinc. Nussi, *Segretario.*

Le texte original étant en italien, nous en donnons la traduction française.

La division des offices et attributions entre les avocats et les procureurs a toujours été reconnue et inculquée par la S. Congrégation des Rites, comme par les autres tribunaux. Il existe sur ce point des décrets bien connus du Vénérable Innocent XI, de Clément XIV, et de Grégoire XVI. Toutefois l'expérience ayant démontré que la division des attributions actuellement en usage est assez incommode, on en est venu peu à peu à l'abolir presque entièrement, en introduisant le *cumul.* Non seulement on violait, en agissant ainsi, les sages dispositions Pontificales; mais encore on nuisait à la marche régulière des causes. C'est pourquoi la Congrégation, après mûr examen de toutes ces choses, a cru devoir adopter une solution qui, tout en maintenant la division des charges, en règle plus équitablement les attributions ; pourvoyant ainsi en même temps à l'observation des décrets Pontificaux et à la suppression des inconvénients qui en rendaient l'exécution moins utile.

I. En conséquence, la Congrégation confirme et prescrit à nouveau la division et incompatibilité des deux charges d'avocat et de procureur auprès de la S. Congrégation des Rites, et elle en prohibe expressément le cumul. En ce qui concerne ceux qui, même avec une dispense spéciale, ont exercé jusqu'ici simultanément les deux offices, ils devront, dans l'espace d'un mois à compter de la publication du présent décret, déclarer expressément lequel des deux ils veulent exercer à l'avenir; après cette déclaration, ils ne pourront aucunement s'ingérer dans l'office qu'ils auront abandonné.

II. Il appartient aux avocats de faire les réponses aux *animadversiones* de Monseigneur le Promoteur de la Foi sur les *questions majeures*, à savoir sur les vertus et les miracles. Seront assimilées à ces questions (mais seulement à cet effet), les autres questions relatives à l'introduction de la cause, à la validité des procès, au doctorat, aux écrits et au culte immémorial.

La compilation du sommaire et des articles constituant comme la base des causes, appartiendra en commun à l'avocat et au procureur; ils en partageront les droits utiles ; de manière que l'affaire se poursuive d'un commun accord.

L'avocat a pareillement l'entière direction de la cause; d'accord avec le procureur, il doit surveiller la conduite des procès qui se font dans les curies hors de Rome.

III. — Les procureurs sont les *agents* des causes ; par suite ils doivent faire toutes les démarches nécessaires, présenter les pièces au Secrétariat ou à la Chancellerie, et les en retirer, faire par écrit toutes les informations ou mémoires, ainsi que les réponses aux *animadversiones* sur les questions de moindre importance, *de non cultu*, sur la réputation de sainteté en général, la concession des offices et messes, et des patronages. Il appartiendra cependant à l'Eminentissime Cardinal Ponent de décider si, dans certains cas, ces questions nécessitent une intervention plus active de l'avocat, comme aussi de trancher toutes les autres controverses. Ce décret ne change rien à la pratique suivie pour l'information orale.

IV. Dans le but d'éviter des dépenses inutiles, et pour rendre plus facile l'étude des Causes à ceux qui doivent donner leur *votum*, on avertit les avocats et les procureurs d'avoir à s'abstenir de toute longueur superflue dans la composition des écritures et des sommaires. Qu'ils s'efforcent d'éviter la répétition des mêmes témoignages dans les sommaires et les preuves des vertus, la transcription intégrale des *animadversiones* dans leurs réponses, et la reproduction de longs passages des sommaires tant dans les informations que dans les réponses.

Lorsque un grand nombre de témoins répètent les mêmes choses, qu'ils se contentent, après avoir donné deux ou trois témoignages plus importants, de renvoyer, pour les autres dépositions conformes, à leur place dans le sommaire. Dans les introductions de Causes, on ne devra reproduire que quelques lettres de demande plus significatives, il suffira d'indiquer pour les autres les noms de leurs auteurs et la date.

Quand on traitera la question de l'héroïcité des vertus, on usera de la plus grande brièveté en parlant des preuves de la renommée de sainteté, tant pendant la vie du serviteur de Dieu qu'après sa mort ; à moins qu'il ne s'agisse de causes anciennes, suivant les règles posées par Benoît XIV.

Si l'on doit réfuter des objections déjà écartées par les Réponses antérieures, on se contentera, en l'absence de raisons nouvelles, de rappeler en peu de mots la portée des réponses déjà faites, sans les reproduire longuement, à moins que la nature de la Cause ne le demande (ce dont sera juge Monseigneur le Promoteur de la Foi). On recommande aux défenseurs de ne pas dépasser, pour les sommaires sur les vertus, 500 pages d'impression, 100 pages pour les sommaires sur chaque miracle, sur la réputation de sainteté et sur le culte immémorial ; 300 pages pour les sommaires sur l'introduction de la Cause ; les autres devant être plus courts, à proportion de leur importance. Les informations sur les vertus ne doivent pas dépasser 100 pages ; celles sur chaque miracle, 50 pages ; sur l'introduction de la

Cause 80 pages ; sur la réputation de sainteté et sur le culte immémorial 60 pages ; celles sur la validité des procès seront plus ou moins étendues suivant le nombre de ces derniers ; enfin elles ne devront pas dépasser 30 pages pour les autres questions de moindre importance.

Pour que ces règles soient plus facilement exécutées, on remet en vigueur la disposition d'Urbain VIII, à savoir, que l'*original* des Sommaires et des écrits soit présenté au sous-promoteur de la Foi, lequel pourra ainsi surveiller l'observation de ces prescriptions, et prendre, dans les cas contraires, les moyens opportuns.

Le Secrétaire soussigné ayant fidèlement rapporté les dispositions ci-dessus à Sa Sainteté le Pape Léon XIII, Elle a daigné les approuver et les confirmer par sa suprême autorité, et a ordonné qu'elles soient fidèlement observées par tous ceux qu'elles concernent.

Cajetan. Card. ALOISI MASELLA, Préfet de la S. C.

Vinc. NUSSI, *Secret. de la S. C.*

RENSEIGNEMENTS

1° Rectification relative aux indulgences pour l'oraison jaculatoire : « Doux Cœur de Jésus, soyez mon amour ! »

Nous nous empressons de porter à la connaissance de nos lecteurs la rectification suivante, que nous devons, ainsi que la pièce que l'on va lire, à l'obligeance du R. P. Regnault, S. J., Directeur de l'*Apostolat de la Prière*. Sans doute les indulgences attachées par Pie IX, en 1868, à la récitation de cette oraison jaculatoire, ne pouvaient être gagnées que par les associés de la Milice du Pape. Mais une nouvelle concession de 1875 les a étendues à tous les fidèles. Par conséquent, toute controverse est levée, et nous remercions bien sincèrement le R. P. Directeur de l'*Apostolat de la Prière* d'avoir bien voulu nous fournir ce précieux renseignement et donné copie du décret. Il veut bien ajouter que le R. P. Beringer a déjà fait une rectification nécessaire dans la dernière et récente édition allemande de son ouvrage. Pour nous, nous ne pouvons qu'exciper de notre entière bonne foi, et dire que, malgré nos très consciencieuses recherches dans tous les recueils d'indulgences à nous connus, nous n'avions pas rencontré la mention du décret de 1875.

Mais il y a plus : la manière même dont l'extension des indulgences a été demandée au Saint-Père indique clairement que l'invocation : « Doux Cœur de Jésus, soyez mon amour ! » jouit dorénavant des mêmes indulgences que l'invocation analogue : « Doux Cœur de Marie, soyez mon salut ! » ; elle donne donc droit, outre les 300 jours chaque fois, à l'indulgence plénière une fois le mois. Sur ce point encore, ce nous est un plaisir de rectifier notre réponse de janvier.

A. B.

RESCRIPTUM (13 maii 1875).

Datum per organum S. C. de Propaganda Fide.

Beatissime Pater,

Recurrente centenario anniversario Revelationis Sanctissimi Cordis Jesu, socii Apostolatus Orationis nihil negligere statuerunt ut in

Ecclesiam Dei, omnibus humanis auxiliis destitutam, uberem divinarum gratiarum effusionem impetrarent.

Varias ad hunc finem praxes adhibent, quas aut Christus ipse Beatæ Margaritæ Alacoque revelavit, aut diuturna experientia et Ecclesiæ auctoritas sanxere. Plurimi exercitium Horæ sanctæ peragunt, quo, ab occasu solis feriæ V[æ] ad ortum solis feriæ VI[æ], Christi Orationem in horto, per unam saltem horam, imitantes, divinam justitiam flectere conantur.

Harum porro praxium utilitatem ipsi Ecclesiæ hostes comprobant, dum nostram associationem uti seditiosam acriter in Borussia insectantur.

Nonne sperare licet, Beatissime Pater, fore ut Vestra Sanctitas id quod inferno adeo exosum est sua auctoritate foveat et adjuvet ? Ea spe confisi, Directores Apostolatus Orationis, Eminentissimi sui Protectoris Cardinalis Franchi patrocinio nitentes, suppliciter flagitant ut Vestra Beatitudo confirmare et extendere dignetur sequentes gratias, intra certos limites aut personarum aut temporis prius concessas, quæ ad excitandum sociorum zelum non parum conferent.

Postulant nempe : 1° ut ad omnes socios Apostolatus Orationis qui prædictum exercitium Horæ sanctæ peragunt, extendantur Indulgentiæ iis concessæ qui ad Parœdiensem confraternitatem pertinent (1).

2° Cum multi missionarii, apud exteras gentes, iis quos in Apostolatum Orationis adsciscunt pagellas distribuere eorumque nomina inscribere difficillime possint, petitur ut ab hac utraque conditione eximantur, aliudque signum externum aggregationis adhibere possint ;

3° Hæc eadem exemptio petitur in gratiam earum religiosarum Societatum quæ sociis Apostolatus Orationis specialem participationem suarum orationum et bonorum operum concesserunt ;

4° Petitur demum ut ad omnes Christifideles extendatur Indulgentia 300 dierum, in gratiam eorum qui sequentem invocationem devote protulerint : Dulce Cor Jesu, sis amor meus ! ita ut hæc invocatio eisdem gratiis ditetur ac hæc altera Dulce Cor Mariæ, sis salus mea !

Et Deus...

Ex audientia Sanctissimi habita die 13 *maii* 1875.

Sanctissimus D. N. Pius Divina Provid. PP. IX, referente infr. Sanctæ Congregationis de Propaganda Fide Cardinali Præfecto, benigne annuit pro gratia in omnibus juxta petita.

Dat. Romæ, ex æd. d[æ] S. C., die et anno prædictis. Gratis quocumque titulo.

ALEXANDER, *Card.* FRANCHI, Præf.

Visum et recognitum. *Tolosæ hac* 28 *julii* 1875 :

FLORIANUS, Archiep. Tolosan.

(1) Una scilicet Plenaria Indulgentia singulis hebdomadibus lucranda.

2° Le droit canonique permet-il de refuser la dignité cardinalice?

La question théorique existe, et elle a eu plus d'une application pratique. C'est ce qui résulte d'un très intéressant article publié par M. le Dr Wahrmund, dans le dernier fascicule de l'*Archiv für katholisches Kirchenrecht* (1). Nous ne pouvons et voulons en donner qu'un très court résumé. Le 1er septembre 1681, le Pape Innocent XI faisait sa première promotion de cardinaux, au nombre de 16 ; sur ce nombre deux, Monsig. Taia, auditeur de Rote, et Monsig. Ricci, secrétaire de la Congrégation des Indulgences, se refusèrent absolument d'accepter la haute dignité qui leur était conférée. Outre les raisons que leur suggérait une véritable humilité, ils alléguaient, le premier son grand âge — il avait 80 ans, — le second sa santé fort débile. Toutes les instances qui leur furent faites par les personnes les plus haut placées ou par leurs plus intimes amis furent inutiles ; Innocent XI tint à cet effet, le 22 septembre, un consistoire où il recueillit l'avis des Cardinaux, mais sans prendre de résolution formelle. Enfin, le 15 octobre, ayant fait venir les deux prélats successivement, il leur signifia sa volonté formelle de les voir accepter le cardinalat. L'un et l'autre cédèrent à cet ordre suprême, et l'affaire fut terminée.

Mais on n'était pas resté sans écrire sur un cas aussi intéressant. M. Wahrmund a eu la bonne fortune de rencontrer dans les manuscrits de la Vaticane un long mémoire, envoyé à Monsig. Nicolini, Vice-légat à Avignon, par son correspondant romain, Monsig. Ciampini; il le publie *in extenso* dans l'*Archiv*. Le prélat y mentionne et analyse six mémoires, qui circulèrent à Rome à propos de cette affaire. Ils concluent tous dans le même sens, quoiqu'en vertu de principes et de raisonnements quelque peu différents. Les questions traitées peuvent se ramener aux deux suivantes : 1° Est-il nécessaire que le cardinal nommé consente à sa nomination ? Tous répondent affirmativement. 2° Mais, en second lieu, le Pape peut-il imposer au candidat ce consentement en vertu de son souverain pouvoir ? Tous les mémoires répondent de même par l'affirmative. Ce qui n'est pas moins curieux, ce sont les recherches historiques auxquelles on s'est livré pour trouver dans le passé des cas identiques et voir comment ils avaient été résolus. On a vu des Papes s'incliner devant le refus persistant de saints personnages, comme S. François de Borgia et S. Phillippe de Néri; mais ils n'avaient pas été faits cardinaux en consistoire. Une autre fois, pour le Cardinal Ferdinand de Tolède, Grégoire XIII avait assigné un délai péremptoire pour

(1) *Archiv für katholisches Kirchenrecht*, 1892, I, p. 1-36.

l'acceptation ; enfin, dans tous les autres cas, les ordres formels du Pape, corroborés, au besoin, par une menace d'excommunication, avaient forcé les résistances. La conclusion est donc que, si l'on peut refuser la dignité cardinalice, on doit se soumettre aux ordres suprêmes du Souverain Pontife.

A. B.

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE

R. P. Hippolyte Gayraud, des Frères Prêcheurs. — **Providence et Libre arbitre selon saint Thomas d'Aquin**. Thomisme et Molinisme; seconde partie : exposition du Thomisme. — In-12 de 236 p. — Toulouse, imprimerie et librairie Edouard Privat, 45, rue des Tourneurs; 1892.

Ce volume fait suite à un premier travail du R. P., paru sous le titre : *Préliminaires historiques et critique du Molinisme.* Après avoir fait le procès du système des adversaires, il expose aujourd'hui le sien ; il le fait, ce m'est un bonheur d'en convenir, avec une lucidité d'exposition, une précision philosophique et théologique, une phrase alerte et vive, qui rendent la lecture de son volume attrayante, je dirais presque facile. Il pose bien nettement les trois difficultés ou problèmes : accord de la prescience divine avec la liberté humaine ; accord de la motion divine et de la liberté ; enfin, accord de l'une et de l'autre avec la prédestination et la réprobation. Sur ces insolubles problèmes, l'auteur ne pouvait guère dire que : « non nova, sed nove » ; il y a réussi, dans une bonne mesure. Aura-t-il converti beaucoup de Molinistes ? Il est bien permis d'en douter : car c'est surtout dans ces questions si controversées et si épineuses que nous nous faisons notre opinion par des raisons d'à côté. Le premier enseignement reçu, les traditions d'école, la tournure d'esprit, que sais-je encore ? tout y contribue. A dire vrai, nous sommes placés entre deux mystères : la prescience divine et sa causalité infinie, et notre liberté. Nous semble-t-il nécessaire de sauvegarder avant tout la première ? nous serons thomistes, et nous nous résignerons à ne comprendre rien ou presque rien dans le mécanisme d'une volonté libre à la fois et soumise à des décrets prédéterminants. Sommes-nous, au contraire, frappés de la nécessité de sauvegarder la liberté, telle que nous en avons conscience ? nous devenons Molinistes, et la prescience divine des futurs libres devient aussitôt si mystérieuse qu'elle en est presque inexplicable. Entre ces deux écueils, Dieu nous garde de prendre parti ! Ce que nous pouvons dire, c'est que, même après le très remarquable petit

livre du P. Gayraud, il y aura encore longtemps des Thomistes et des Molinistes. Heureusement que ces luttes n'amènent plus mort d'homme !

A. B.

Josephi FESSLER quondam Episcopi S. Hippolyti **Institutiones Patrologiæ**, quas denuo recensuit, auxit, edidit Bernardus JUNGMANN, Eccl. Cathed. Brugens. Canon. hon., Philos. et S. Theolog. Doct., ac Profess. ord. Hist. eccl. et Patrol. in Universitate catholica Lovaniensi. Tomus I. In-8° de XXII-718 p. Innsbruck, Rauch, et Ratisbonne, Pustet, 1890.

Au nombre des sciences ecclésiastiques de second ordre, qui ont pris dans notre siècle un développement considérable, il faut placer la Patrologie, science plutôt historique que théologique, mais qui fournit les éléments de l'usage théologique des écrits des Pères ; science de statistique avant tout, qui pour chaque écrivain admis dans la classification des Pères nous fait connaître son autorité, ses écrits, avec leur histoire et leur utilité théologique, etc. L'un des manuels qui ont le plus contribué à répandre dans le clergé et dans les Séminaires l'étude de la Patrologie est incontestablement celui qu'a publié, alors qu'il était encore professeur au Séminaire de Brixen, le Dr Joseph Fessler, depuis évêque de S. Pölten et secrétaire du Concile du Vatican. Toutefois, depuis 1850, date de la première édition de l'ouvrage, bien des études ont été publiées sur les Pères de l'Eglise, bien des questions ont été élucidées, plusieurs écrits ont été découverts, en un mot, une refonte sérieuse de l'ouvrage était devenue nécessaire. Elle a été entreprise, avec la compétence que lui donne un long professorat et un science éprouvée, par le professeur de Patrologie de Louvain, M. B. Jungmann.

Ce premier volume, le plus important, renferme la partie générale, et, pour la partie spéciale, les Pères des premiers siècles, jusques et y compris saint Ambroise. Les Pères qui ont vécu au ve siècle, saint Augustin et les autres, trouveront place dans le second volume. Je ne puis, on le comprendra sans peine, entrer dans de longs détails ; je signalerai cependant quelques chapitres mieux traités ou plus importants. C'est ainsi qu'il faut lire avec soin le chapitre : *De arte critica*, et les considérations pratiques qu'il renferme. On retirera également grand profit de l'étude du chapitre IV : *De usu Sanctorum Patrum*. L'important traité des Pères Apostoliques est un de ceux sur lesquels M. Jungmann a eu le plus à ajouter à son prédécesseur ; il adopte assez généralement les conclusions du Dr Funk, l'illustre éditeur des Pères Apostoliques ; il est en effet difficile d'avoir un guide meilleur et mieux informé. Le savant professeur se refuse à faire d'Hippolyte l'auteur des *Philosophoumena;* la chose

est en effet douteuse ; mais il ne parle pas des célèbres *Canons d'Hippolyte ;* il est vrai que la première édition avait passé bien inaperçue, et qu'elle était demeurée pour ainsi dire lettre morte jusqu'à l'ouvrage de M. Achelis (1890). Signalons enfin la très intéressante dissertation consacrée aux œuvres connues sous le nom de saint Denys l'Aréopagite : M. Jungmann conclut à une supercherie voulue de la part de l'auteur, auquel il assigne, d'accord en cela avec la plupart des critiques, la fin du v[e] siècle.

Après l'énumération des ouvrages de chaque Père, on trouve un fidèle résumé de sa doctrine, où sont heureusement amenés les textes principaux et plus probants. Ce minuscule résumé de patristique ne peut qu'être très utile aux étudiants. En un mot, l'ouvrage de Mgr Fessler, remis ainsi à jour, continuera à rendre aux étudiants ecclésiastiques les meilleurs services.

A. B.

La Revue Biblique. — L'Enseignement biblique.

Deux Revues consacrées aux questions d'Ecriture Sainte viennent de surgir en même temps, également utiles et recommandables l'une et l'autre. La *Revue Biblique*, fondée et dirigée par les RR. PP. Domicains de Terre Sainte, avec le concours d'un grand nombre de savants catholiques, fera connaître le fruit des recherches qui se poursuivent de tout côté sur les questions d'Ecriture Sainte. Elle paraît chez Lethielleux, rue Cassette, 10, par fascicules trimestriels ; l'abonnement annuel, est de 12 fr. pour la France et 15 fr. pour l'Étranger.

L'*Enseignement biblique* a pour but la diffusion de la science qui est déjà faite, l'exposé suivi, didactique, des principales questions relatives à l'histoire et à l'interprétation de la Bible. M. l'abbé Loisy, professeur à l'Institut catholique de Paris, en fondant cette Revue, appendice de son cours oral, se propose avant tout de venir en aide aux jeunes ecclésiastiques de bonne volonté qui aiment la Bible, qui voudraient l'étudier à fond, qui désirent compléter à cet égard l'initiation qu'ils ont reçue dans les Séminaires. — L'*Enseignement biblique* paraîtra par fascicules semi-mensuels, par les soins de M. l'abbé Loisy, 44, Rue d'Assas ; l'abonnement annuel est de 10 fr., 12 f. pour l'étranger.

A l'une et à l'autre nos meilleurs vœux et le plus heureux succès !

A. B.

Livres nouveaux.

18. — G. Romain. — *L'Eglise et la liberté.* Etude sur l'Eglise, sa nature, son esprit, ses bienfaits, 4[e] éd. In-18 de 498 p. — Paris, Bloud et Barral, 1891.

19. — L. Bacuez. S. S. — *De l'intérêt et de l'usure au point de vue de la conscience.* — In-8 de VIII-124 p. — Paris, Séminaire S. Sulpice, 1891.

20. — *Cursus scripturæ Sacræ.* R. Cornely. S. J. — *Commentarius in S. Pauli epistolam ad Corinthios alteram et ad Galatas.* — In-8 de 619 p. -- Paris, Lethielleux, 1892.

21. — A. Loisy. — *Histoire du canon du Nouveau Testament.* — In-8 de 302 p. — Paris, Maisonneuve, 1891.

22. — Th. Bouquillon, professeur à l'Univ. de Washington. — *Education : to whom does it belong?* (L'éducation ; à qui appartient-elle ?). — Baltimore, John Murray, 1891.

23. — R. J. Hollaind, S. J. — *The parent first* (Le père d'abord) ; réponse au D. Bouquillon. — New-York, Cincinnati et Chicago, Benziger frères, 1891.

Articles de Revues.

24. — *Archiv für katholisches Kirchenrecht*, 1891, n. 1. — Dr. L. Wahrmund. *Le droit canonique permet-il de refuser la dignité cardinalice ?* [Voir aux renseignements]. — Différents actes législatifs et judiciaires des gouvernements et des tribunaux autrichiens, prussiens, et de divers États d'Allemagne, sur des questions de droit public ecclésiastique ; *lois scolaires; éducation confessionnelle des enfants; congrua et biens ecclésiastiques;* à signaler la *nullité d'un mariage* contracté par un religieux à grands vœux et prêtre catholique apostat, qui s'était fait protestant et avait épousé une personne de la secte des vieux catholiques, décision des tribunaux supérieurs autrichiens.

25. — *American ecclesiastical Review.* Janvier. — H. Gabriels. *Des mariages non catholiques devant l'Eglise.* — Mgr De Concilio. *Cosmologie scientifique et métaphysique.* — J. Heuser et R. Claxton. *Le secret de la confession et la loi civile.* — J. J. Quinn. *Des miracles.* — S. L. E. *La « statio » dans le missel.*

26. — *Ephemerides liturgicæ.* Janvier. — J. Pennacchi, *De inventæ Jerosolymis, Constantino magno imperante, cruce D. N. J. C.* — *De conopeo super tabernaculo.* — Diverses questions liturgiques.

27. — *Revue ecclésiastique de Metz.* Janvier. — F. E. *Les droits du curé dans l'administration des derniers sacrements* (fin).

28. — *Der katholik.* Décembre 1891. — Rady. *Histoire des reliques de S^{e} Elisabeth.* — Baümer. *Sur l'histoire du bréviaire.*

29. — *Revue bénédictine* (de Maredsous). Décembre. — *La liturgie de Naples au temps de S. Grégoire, d'après deux évangéliaires du VIIe s.* (suite). *L'union des églises d'Orient au congrès de Malines.*

30. — *Revue de Lille*. Décembre. — Chan. J. Didiot. *L'anthropopithèque et la théologie*. — P. Fristot. *La question ouvrière dans l'Encyclique « Rerum novarum »*.

31. — *Civiltà cattolica*, 21 novembre. — *La musique sacrée et les prescriptions ecclésiastiques*.

32. — *Revue catholique des institutions et du droit*. Décembre. — A. Roussel. Rapport sur *les associations religieuses et l'Etat*. — — Poidebard. Rapport réfutant l'opinion de M. Laurent sur *les associations religieuses*. — A. Onclair. *Les attributions de l'Etat*. — H. Taudière. *Les droits du père légitime sur la personne de ses enfants, et les tendances actuelles*.

33. — *L'Université catholique*. 15 janvier. — *La nouvelle législation du conclave*. — P. Ragey. *Les constatations de M. Taine au sujet du catholicisme et des Ordres religieux*. — E. Jacquier. *Les races de l'Ancien Testament*.

ERRATUM

Livraison de Janvier, p. 10, *ligne* 30, *au lieu de :* violerait et le décret, *lire :* violerait-elle le décret.

IMPRIMATUR

Parisiis, die 15 *Februarii* 1892.

† Franciscus, Card. RICHARD. *Arch. Parisiensis*.

Le Propriétaire-Gérant : P. Lethielleux.

Mayenne. — Imp. de l'Ouest, A. Nézan.

LE

CANONISTE CONTEMPORAIN

171e LIVRAISON — MARS 1892

ACADÉMIE DE SAINT-RAYMOND DE PENNAFORT

CONCOURS.

L'Académie de Saint-Raymond de Pennafort, désireuse d'encourager les études de Droit canon, a mis au concours, dans sa dernière séance, deux prix de 500 francs.

Un prix sera donné au meilleur travail sur le sujet suivant de droit public : *établir et préciser les droits de l'Eglise sur l'éducation et sur l'enseignement.*

L'autre prix sera décerné au meilleur mémoire traitant d'un sujet

de Droit canonique privé dont le choix est libre ; sous la seule réserve que la question traitée ne soit pas exclusivement historique.

Voici les conditions du concours fixées par l'Académie :

1° Les travaux devront être rédigés en latin ou en français.

2° N'avoir pas été déjà publiés.

3° Etre adressés avant le 1er janvier 1893 à M. le chanoine Brettes, 21, quai de Bourbon, Paris.

4° Les travaux ne seront pas signés, mais ils porteront un numéro et une devise, reproduits sur une enveloppe cachetée, qui contiendra le nom et l'adresse de l'auteur.

THÈSES RATIONNELLES DE DROIT PUBLIC

TOUCHANT LES DEVOIRS SOCIAUX DES CATHOLIQUES DANS LES TEMPS ACTUELS.

(*Suite du* PROLOGUE).

Des documents de la plus haute importance sont venus jeter une vive lumière sur les questions traitées dans ce prologue depuis que celui-ci est imprimé.

L'Episcopat français tout entier a revendiqué les droits de l'Eglise et protesté contre les attaques perpétuelles et hypocrites dont la religion est l'objet ; plus récemment, le Pontife suprême est intervenu à son tour, et dans un langage plein d'élévation, de force et de tendresse paternelle, il a rappelé à la France comment elle méconnaissait ses vraies destinées et préparait sa ruine, en s'engageant dans les voies ténébreuses de l'impiété. Cette Encyclique a reçu partout le tribut de respect et d'admiration qu'elle mérite ; l'élévation de vues, la précision des doctrines et l'effusion de charité avec lesquelles le Père commun des fidèles parlait à la fille aînée de l'Eglise ne pouvaient passer inaperçues.

Comme nous ne citons pas ces documents si autorisés et si pleins d'actualité, il importait d'indiquer la cause de cette omission. Aussi faisons-nous précéder ce deuxième article, imprimé depuis près de deux mois, de cette courte observation. Nous ajouterons encore que nous n'avons rien à modifier dans ces articles, et même qu'ils pourront être un commentaire anticipé de l'Encyclique pontificale.

Faisons encore remarquer que nos « conjectures » relatives aux enseignements et aux conseils, jusqu'alors intimes ou secrets du Vicaire de J.-C., à divers personnages ecclésiastiques ou politiques, sont confirmées par l'Encyclique. Nous nous étions placés sur le terrain de la doctrine catholique pour repousser les fausses versions et les interprétations erronées de ces conseils pratiques touchant la situation politique et religieuse en France. L'article suivant est donc publié, tel qu'il avait été imprimé antérieurement, c'est-à-dire tel qu'il avait été rédigé avant la publication de l'Encyclique du 16 février dernier, de la déclaration des Eminentis-

simes cardinaux français ; aussi lira-t-on encore le vœu que nous formions, d'une déclaration faite par l'Episcopat entier, vœu réalisé depuis, à la grande satisfaction de toute la France catholique.

Ne pourrait on pas aussi, à l'aide des critères établis, pressentir la nature des « conseils secrets » donnés il y a quelques mois par le Saint-Père à d'éminents prélats, etc. ? Ce qui est d'abord évident, c'est qu'ils ne sauraient avoir le sens que leur attribuait le journalisme de la libre pensée. Selon celui-ci et les naïfs qu'il dirige, le Vicaire de J.-C., par une « évolution » inattendue vers la démocratie et le régime républicain, aurait donc invité le clergé à se rallier à la république, comme à un gouvernement de droit ; il aurait fait, par là même, un devoir à tous de soutenir ce gouvernement et de lui donner une « adhésion complète » ou sans restriction aucune. Telle serait la direction que le Saint-Siège veut imprimer aux catholiques de France !

Or, il n'est pas nécessaire d'être initié aux secrets de la diplomatie pontificale et de connaître exactement toutes les communications faites à divers personnages, ecclésiastiques et laïques, pour être certain que cette version est fausse. D'une part était-il possible que le chef de l'Église ordonnât ou conseillât une adhésion quelconque, directe ou indirecte, à des lois impies, à la direction politique imprimée par la franc-maçonnerie et à des principes subversifs de tout ordre moral et religieux ? D'autre part, pouvait-il échapper à l'admirable clairvoyance et à la haute sagesse du Pontife suprême, que le mouvement catholique en France tendait trop à se subordonner à la direction et aux visées des monarchistes ? Ne voyait-on pas poindre le moment où les catholiques, clergé et fidèles, se mettraient plus ou moins sous la conduite d'hommes politiques, parfois assez peu soucieux de la liberté de l'Église, et supporteraient tout le feu d'un combat dont leurs guides intéressés recueilleraient sans coup férir tous les avantages ? Les coryphées des partis monarchistes condamnent, il est vrai, la persécution actuelle contre la religion ; mais d'autre part ils entendent que la liberté de l'Église sera accordée par eux et dans la mesure qu'ils jugeront convenable, s'ils arrivent un jour au pouvoir. Jusqu'alors aucun de ces chefs n'a déclaré qu'il n'entendait pas subordonner l'Église à l'État, ni coordonner les inté-

rêts religieux aux intérêts politiques, et qu'il voulait la vraie liberté religieuse dans le sens de l'Église.

Ainsi donc, s'il nous était permis, à défaut de renseignements positifs, de risquer une hypothèse, nous dirions : Le Saint-Père a seulement invité les catholiques à cesser d'être les instruments aveugles, ou plutôt les dupes, des partis politiques, à ne point se mettre en lutte directe contre le gouvernement établi, tout en combattant avec énergie les mesures hostiles à la religion ; il les a invités à concentrer leurs forces, à ne pas les dépenser inutilement dans des escarmouches sur des objets secondaires, à se grouper en masse compacte, pour la défense de l'Église et de la religion ; il leur a dit de ne point subordonner leur action aux visées ambitieuses de tel ou tel parti politique, plus soucieux peut-être d'arriver au pouvoir, que de servir les intérêts religieux, plus disposé à se soumettre l'Église, qu'à lui procurer la liberté, et surtout qu'à se soumettre à l'Église. L'histoire ne justifie que trop ces appréhensions ou ces doutes. Distinguons donc nettement de ceux qui veulent se servir de l'Église, ceux qui veulent sincèrement servir l'Église ; le clergé ne peut se subordonner à aucun parti, quand il s'agit des intérêts religieux ; mais il saura toujours se montrer reconnaissant envers ceux qui lui auront prêté secours dans la crise présente, et il votera uniquement pour les hommes religieux, monarchistes ou républicains, si toutefois il en trouve dans cette dernière catégorie. La qualité du candidat déterminera les alliances des vrais catholiques, peu soucieux pour eux-mêmes des charges électives.

Nous voyons assez par là quelle direction devait nous être donnée par le Siège apostolique, qui n'a pas été assez compris. Les préoccupations étroites et exclusives des partis inclinaient trop les esprits à voir dans les instructions pontificales une direction politique, où il n'y avait en réalité qu'une direction religieuse. L'admirable Pontife voyait les choses de plus haut et de plus loin que ses myopes interprètes de France ; la lutte acharnée, qui allait s'accentuer entre l'Église et la franc-maçonnerie, lui apparaissait comme exigeant une prompte concentration de toutes les forces de la chrétienté. Il a donc voulu discipliner ces forces trop dispersées et faire cesser une campagne plus qu'inutile sur le terrain purement politique, sans profit d'ailleurs dans le présent et probablement dans l'avenir, pour la liberté religieuse.

Que certains monarchistes, fort peu soucieux des intérêts de

l'Église, et d'ailleurs dévoilés dans leurs visées égoïstes, jettent les hauts cris et dénoncent un prétendu changement « d'orientation » dans la politique pontificale, une « évolution inattendue » vers la démocratie et le régime républicain, ils sont dans leur rôle. Ne leur était-il pas agréable de voir les catholiques supporter, au profit de la cause monarchique, tous les coups de l'ennemi, et se mettre plus ou moins au service des promoteurs de la dite cause?

Mais les vrais enfants de l'Église ne se préoccuperont pas de ces vaines déclamations, dont le but intéressé est trop évident; et si d'abord ils n'ont pas suffisamment compris la sagesse des conseils qui leur étaient donnés, ils se conformeront finalement à ces mêmes conseils, et, comme toujours, il y aura *unum ovile et unus pastor*.

Ajoutons encore, pour être complet, que si certains catholiques trop peu instruits, mais sincères, ont osé dire que les concessions allaient jusqu'à la défaillance, s'ils ont semblé craindre de voir reparaître le modérantisme d'un nouvel Honorius aux prises avec le byzantinisme français, c'est qu'ils se laissaient gouverner par les idées et les fausses maximes du temps, et non par les principes de la foi. Si, du reste, ils avaient mieux compris la vraie situation, ils auraient entrevu sans peine la haute sagesse et l'exquise prudence de l'admirable Pontife, qui signalait la voie étroite, mais unique, entre deux grands écueils.

Il est donc certain que les conseils intimes, de même que les enseignements publics, du chef de l'Église, ne constituent ni orientation nouvelle, ni évolution contradictoire dans la « politique chrétienne ». Les principes immuables de la doctrine catholique ont été appliqués avec une rectitude absolue aux conjonctures présentes ou aux questions nouvelles que les évènements faisaient surgir. Cette application est la seule chose nouvelle.

***

Mais si le Saint-Père conseille de ne pas se commettre, au nom de la religion, dans les luttes stériles de la politique humaine, il est loin de prescrire le désarmement en face de la secte maçonnique. Celle-ci ne poursuit-elle pas sa campagne acharnée contre l'Eglise, et la défense de la religion n'est-elle pas toujours et partout le devoir du clergé ? Or, il s'agit maintenant de repousser une nouvelle hérésie, plus perverse, plus infâme peut-être que toutes celles qui l'ont précédée ; il s'agit d'arracher la France à

la désorganisation morale et religieuse qui la menace ; il s'agit aussi de la liberté et même de l'existence du clergé, ainsi que de toutes les congrégations religieuses ! Voilà la vraie situation, que toutes les habiletés de la diplomatie et toutes les roueries de nos prestidigitateurs politiques ne pourront plus voiler ni atténuer, tant elle devient évidente.

Le clergé, régulier et séculier, actuellement poursuivi et traqué par la secte avec une violence et une perfidie sans exemples, doit aviser à bref délai à organiser la défense religieuse, à prévenir la ruine de l'Église de France. Les temps ne sont pas moins dangereux qu'à l'époque des plus grandes hérésies et des plus furieuses persécutions ; et il ne faut pas oublier que la persécution savante et perfide de Julien l'Apostat n'a pas été la moins funeste. Aujourd'hui, l'on est en présence d'une hérésie universelle qui ne laisse subsister aucune vérité, pas même celle de l'existence de Dieu et de la spiritualité de l'âme ; unissant aux prétentions scientifiques de la gnose antique toutes les turpitudes du manichéisme et toute l'abjection du plus grossier matérialisme, cette hérésie semble occuper le premier rang parmi toutes les aberrations de l'esprit humain. Le clergé ne pourrait donc, sans une véritable apostasie, rester muet et indifférent en face de la secte maçonnique, dont l'audace va croissant ; mais il doit déclarer une guerre acharnée à celle-ci, qui d'ailleurs a commencé les hostilités et les poursuit avec une haine furieuse. Le combat est engagé, et il faut que nous sachions le poursuivre avec une indomptable énergie. On nous dira peut-être que toutes les apparences de succès sont pour nos implacables adversaires. Nous en convenons, si l'on se place uniquement au point de vue de la puissance civile et politique ; mais, sans parler du secours divin, la force morale est à nous. Quand le catholique Windthorst engageait la lutte contre le tout-puissant Bismarck, toutes les apparences étaient en faveur du second ; or, le premier est mort après avoir vu le triomphe, et l'ex-chancelier de fer va mourir vaincu et délaissé de tous.

Mais comment doit-on mener la campagne ou organiser la lutte ? Disons d'abord qu'il ne convient pas de rester simplement sur la défensive, comme nous l'avons fait jusqu'alors, car cette attitude n'est pas moins périlleuse dans les luttes religieuses que dans la tactique militaire. Il faut donc prendre résolument l'offensive, tant sur le terrain doctrinal que dans l'ordre social, en détruisant l'influence électorale de la secte. Comme celle-ci se croit

actuellement triomphante et tout à fait maîtresse du terrain, elle se montre de plus en plus à découvert et attaque le front haut l'Église de J.-C. Elle a pu, par ses menées perfides et le mensonge habilement disséminé, égarer, à diverses reprises, l'opinion publique, qu'elle s'efforce actuellement de soulever contre le catholicisme et le clergé. Mais en réalité elle est par elle-même, non seulement sans influence réelle, mais encore odieuse à l'immense majorité des Français; et aussitôt qu'elle apparaîtra dans sa hideuse nudité, elle excitera une répulsion universelle. Il faut donc commencer par montrer sous son véritable aspect cette ennemie acharnée de la religion et de l'ordre social, et enlever le masque d'hypocrisie dont se couvrent les sectaires, surtout dans les périodes électorales.

La secte, nous l'avons dit, a déclaré la guerre au catholicisme, et même annoncé récemment qu'elle voulait provoquer une « agitation générale » pour arriver à la « séparation de l'Église et de l'État », en d'autres termes, pour supprimer purement et simplement l'Église. C'est pourquoi il faut aussi entrer résolument en campagne contre elle, en la considérant d'abord comme hérésie, et en la dénonçant comme telle à toute la France chrétienne; la magnifique Constitution *Humanum genus* servira de guide dans cette campagne. Mais quels seront les moyens d'action du clergé et des catholiques sincères dans cette lutte à outrance?

Le premier de ces moyens, qui est infiniment désirable, a été signalé par le docte et illustre évêque de Nancy. Il faudrait que l'Episcopat français, à l'unanimité, fît une déclaration claire et courte des principes méconnus ou niés aujourd'hui, et sur lesquels l'Église ne transigera pas et ne saurait jamais transiger; et cette déclaration serait la contradictoire des doctrines que la franc-maçonnerie veut faire prévaloir dans les esprits et dans notre législation civile. Les plus récentes Constitutions pontificales fourniraient ces principes et accréditeraient puissamment la déclaration elle-même. Nous ne pouvons donc qu'applaudir ici aux généreux efforts tentés par Sa Grandeur Mgr Turinaz, et faire des vœux pour le plein succès de sa noble entreprise. L'éminent prélat se plaçait, non sur le terrain politique, du moins envisagé dans la véritable acception du terme, mais sur le terrain doctrinal, qui est de la compétence propre de l'Episcopat. En restreignant à sa véritable mesure le « terrain politique », nous indiquons suffisamment l'abus qu'on fait du terme de « politique », car nul n'ignore aujourd'hui que

les sectaires font rentrer dans la « politique », terrain prohibé au clergé (!), à peu près toutes les lois de Dieu et de l'Église.

Que ce premier et capital moyen d'action soit acquis ou fasse défaut, selon le parti que NN. SS. les Evêques jugeront convenable de prendre dans leur haute sagesse, il faudra aller plus loin et commencer une campagne en règle, de manière à atteindre la France entière : conférences publiques ou privées, faites par des laïques instruits et religieux, d'après des programmes élaborés avec une grande maturité ; petites brochures à bas prix (1), qui exposeraient avec clarté, précision et dans un style populaire, tout ce qui concerne la franc-maçonnerie ; enseignement public donné par le clergé, qui signalera les doctrines fondamentales de la grande hérésie contemporaine, en la réfutant avec vigueur, mais sans aucune application aux personnes ou aux faits politiques du jour ; organisation du journalisme catholique, qui suivrait de près et dénoncerait avec énergie toutes les entreprises maçonniques : tels sont les principaux moyens d'action à employer dans la lutte qui doit commencer sans délai.

Pourrait-on tarder un instant, quand la secte mène partout une campagne d'agitation contre l'Église et provoque de nouvelles lois de persécution ? Serait-on assez naïf pour laisser le champ libre aux ennemis, subir l'intimidation de menaces dont le but pervers est trop évident, et surtout pour suivre des conseils insidieux qui exaltent, comme une attitude digne et prudente, le silence et l'abstention du clergé, alors qu'on piétine audacieusement la religion et qu'on insulte Dieu lui-même ?

Voilà la première partie de notre plan de campagne ou celle qui concerne plus spécialement les doctrines ou les principes. Passons maintenant à l'organisation de la lutte sur le terrain plus scabreux et plus mouvementé des faits de l'ordre social, en descendant même sur celui du suffrage universel, d'ailleurs si instable et si peu sûr.

Un personnage politique, qui a exercé une influence néfaste et joue actuellement le rôle odieux des apostats, disait naguère : « La prochaine élection générale se fera sur la question de la séparation de l'Église et de l'État ». Il faut répondre à cet ennemi hypocrite et acharné du catholicisme, que le temps des équivoques habilement

(1) Nous donnerons volontiers comme type celle qu'a publiée autrefois l'éminent vulgarisateur, Mgr de Ségur. Il serait même opportun de rééditer opuscule, en l'abrégeant et en le revoyant avec soin.

ménagées, des formules perfides, des étiquettes menteuses, est passé, et que les sectaires ne seront plus seuls à parler et à écrire. On posera au peuple la vraie question, qu'on a voulu éluder jusqu'alors, et que les conservateurs vulgaires écartaient avec non moins de soin que les francs-maçons eux-mêmes. Cette question, qui sera posée, quoi qu'on fasse pour l'éviter ou la fausser, est la suivante : Choisissez entre le catholicisme et la franc-maçonnerie !

On écartera les formules spécieuses, on déjouera les perfidies de la secte ; et les petits programmes secondaires de conservateurs trop aveuglés par leurs préoccupations égoïstes et toujours déçus dans leurs vaines espérances, seront également négligés. Que les électeurs sachent enfin ce qu'ils font, qu'ils déclarent ce qu'ils veulent, et disent clairement s'ils entendent rester catholiques ou s'ils veulent passer dans le camp de l'athéisme et du matérialisme abject et immoral de la secte maçonnique. Ah ! si un esprit sérieux et de quelque portée voulait faire l'histoire des élections antérieures, s'il se donnait la peine de compulser les programmes proposés aux éclecteurs, s'il savait discerner les causes ou les motifs qui ont déterminé ces votes, avec quelle facilité il constaterait la vérité de cette parole du Pape Pie IX, de sainte mémoire : « Le suffrage universel est le mensonge universel » ! Comment ne pas voir, en effet, que le mensonge audacieux, les promesses alléchantes et vaines, la pression administrative ont été les grands moyens de « persuasion », et qu'aucune élection n'a eu lieu réellement sur un programme déterminé ? Jamais les intérêts vitaux du pays n'ont constitué l'objet des votes populaires. Les préoccupations du moment, les questions secondaires, les intérêts particuliers des individus ou des localités étaient le vrai mobile des élections. Jamais donc ces élections n'ont eu de signification précise et déterminée ; aussi chaque parti avait-il le champ libre pour les interpréter dans son sens.

A-t-on jamais posé avec netteté, ou autrement que dans des théories vaporeuses et illusoires, les deux grandes questions qui agitent de fond en comble les sociétés modernes, c'est-à-dire celles de la liberté religieuse et de la condition des classes laborieuses ? La secte maçonnique, formée de tous les égoïsmes et de tous les vices du juif et du bourgeois voltairien et repu, a parlé, il est vrai, aux classes ouvrières, mais pour les tromper et les exploiter. Tout lui a servi dans ce but : promesses d'un futur Eldorado, théories socialistes variées, programmes menteurs, etc. Il s'agissait uniquement de capter les suffrages, et, le lendemain du vote, les

exploiteurs du peuple avaient tout oublié ; mais les exploités ont eu la mémoire plus tenace, et ils commencent à repousser les sectaires bourgeois, ces empiriques de la pire espèce. Ils ont même quelques velléités de se tourner vers l'Église, qui seule peut résoudre le redoutable problème pendant du travail et du capital. Seule, en effet, elle aime réellement le pauvre et le délaissé de ce monde ; seule, elle est fidèle à ses promesses, stable dans ses doctrines, constante dans son inépuisable charité.

En est-il ainsi dans le camp opposé? Peut-on ignorer, à cette heure, que les « républicains » se moquent de toutes leurs promesses antérieures, de tous leurs engagements, de toutes les opinions et de toutes les doctrines, et qu'ils s'inspirent uniquement de ce qui peut fasciner « hic et nunc » leurs électeurs myopes et plus ou moins abrutis ? Si l'on veut trouver parmi eux quelque chose qui ressemble à des convictions, il faut s'adresser à la fraction socialiste, dans laquelle on rencontre des hommes assez stables et vraiment confiants dans leurs théories.

Il est donc vrai que les élections ont été jusqu'ici une grande duperie du bon peuple français ; les histrions du libéralisme et de la philanthropie ont eu toutes les faveurs de celui-ci, ce qui est d'ailleurs un fait assez constant : l'histrionie fascinera toujours plus le vulgaire ignorant, que la science la plus éminente des économistes et des hommes d'État, ou les vertus les plus éclatantes.

Jusqu'alors les multitudes n'ont rien compris, redisons-le, aux programmes électoraux, aux théories perfides et insidieuses des sectaires ; mais elles commencent à se défier des annonces enthousiastes de prospérité sociale. Il serait opportun d'arriver à la clarté et à la précision, ou de consulter les électeurs sur des points parfaitement intelligibles pour eux ; et la vraie question vitale n'est autre que l'antagonisme irréconciliable entre le catholicisme et la franc-maçonnerie. Cette question doit donc être posée nettement ou dégagée de tous les nuages dont on s'efforce de l'envelopper; aussi importe-t-il de ne point permettre qu'on la travestisse, qu'on la fausse, en disant « séparation de l'Église et de l'État », cléricalisme ou république, liberté de conscience, etc. Permettre par inertie, par indécision ou par timidité, qu'on trompe encore une fois les électeurs, à l'aide de formules creuses, mais spécieuses et séduisantes, serait une faute irréparable.

Le clergé devra donc sortir de cette réserve un peu trop prudente, c'est-à-dire de cette neutralité absolue que les sectaires et les faux

sages voudraient lui imposer ; il devra dire résolument à ceux qui sont capables de le comprendre : « Catholicisme ou franc-maçonnerie ». Catholicisme, avec la rectitude absolue de ses doctrines, la pureté éclatante de sa morale, sa puissance incontestable d'organisation sociale, son amour sincère des classes pauvres, et enfin sa nécessité absolue pour le salut. Voilà l'un des termes d'élection ! Franc-maçonnerie, avec ses rites grotesques et odieux, l'immoralité profonde de ses principes et l'impiété hideuse de ses doctrines, son histoire sanglante et sa force trop connue de désorganisation sociale : voilà l'autre terme !

On devra donc dire aux électeurs : Voter pour un franc-maçon ou un candidat des loges est un acte d'apostasie.

En dehors de cette exclusion absolue des sectaires, le clergé prendra peu d'intérêt aux compétitions personnelles, aux menées et aux intrigues des partis politiques. Il se bornera à défendre la religion, sans vouloir inféoder celle-ci à aucun de ces partis.

Après cette étude rapide de la situation religieuse et sociale en France, nous allons désormais laisser de côté toutes les questions de fait, pour nous occuper uniquement des principes abstraits ou de la doctrine.

Du reste, la ligne de conduite à suivre dans nos temps si troublés apparaîtra nettement, à la lumière de cette exposition théorique ; et toutes les équivoques accumulées par les perfides ennemis de l'Eglise s'évanouiront instantanément au contact de la rectitude évidente des vrais principes sociaux ; elles ne pourront subsister ou se maintenir que chez les ignorants ou les esprits dominés par la mauvaise foi.

(*à suivre*). E. GRANDCLAUDE.

LE BINAGE SANS NÉCESSITÉ ET SANS PERMISSION EST-IL UNE CAUSE D'IRRÉGULARITÉ ?

En parcourant, il y a quelques mois, certains statuts diocésains, nous n'avons pas été peu étonné de rencontrer une affirmation qui nous a paru bien hasardée. Après avoir dit qu'aucun prêtre ne doit célébrer deux messes le même jour sans nécessité et sans l'autorisation de l'évêque, les statuts ajoutent : « Secus bis celebrans irregularitati subjacet ». C'est l'existence de l'irrégularité pour cause de binage illicite que nous nous proposons d'examiner dans ces pages. Loin de nous la pensée de nous ériger en juge et en réformateur des statuts diocésains ! Nous ne désignons en aucune manière les statuts en question, et nous n'y ferons pas d'autre allusion ; mais nous ne pouvons nous empêcher de penser que l'examen purement théorique de cette question offrira quelque intérêt aux canonistes.

Nous n'avons pas à développer ici la définition, la nature et les effets bien connus de l'irrégularité. Elle a pour but de sauvegarder l'honneur du clergé et d'en assurer le bon recrutement. Si celui qu'elle atteint n'est pas encore dans les ordres, elle constitue pour lui un empêchement à les recevoir ; s'il les a déjà reçus, elle est un empêchement à les exercer. Il suffira également de rappeler la célèbre division des irrégularités en deux classes, d'après leur origine ou leurs motifs : les irrégularités *ex delicto* et *ex defectu*. Cette division n'est pas entièrement adéquate, et le Cardinal D'Annibale a cru devoir en faire une troisième classe, composée des irrégularités qui peuvent se rattacher aux deux causes à la fois. Il semble même que l'on devrait aller plus loin dans cette voie ; car, malgré l'illusion que peut donner l'expression généralement admise, « defectus famæ », la plupart des irrégularités encourues pour cause d'infamie doivent être rangées parmi celles dites *ex delicto ;* car pourquoi est-on *infamis*, presque toujours du moins, si ce n'est pour un crime ? Mais notre but n'est point de refaire le traité des irrégularités ; qu'il nous suffise de remarquer que celle qui pourrait résulter d'un binage illicite ou coupable devrait être regardée comme *ex delicto*, alors même qu'elle proviendrait de l'infamie.

Examinons d'abord si le binage est une cause *directe* d'irrégula-

rité. Le principe fondamental en cette matière est ainsi formulé par le Cardinal D'Annibale, dont nous utiliserons plus d'une fois l'excellente *Summula* (1) : « Nulla irregularitas incurritur nisi in jure sit expressa : expressa, scilicet manifeste ». Les canonistes regardent cette proposition comme un principe, nous dirions presque un axiôme, se basant sur la déclaration formelle du droit. Dans le chapitre 18, *De sententia excommunicationis in VI°*, Boniface VIII envisage deux hypothèses fort semblables ; d'une part, celle d'un prêtre qui célèbre dans une église polluée ou en présence d'un excommunié ; de l'autre, celle du prêtre qui célèbre dans un lieu soumis à l'interdit. Dans le second cas, l'irrégularité est encourue ; elle ne l'est pas dans le premier. De cette différence le Pape ne donne pas d'autre raison que celle-ci : l'irrégularité n'est pas prévue par le droit ; « quum id non sit expressum a jure ». On admet de même que l'irrégularité ne peut provenir ni de la coutume, ni d'un droit particulier, ni d'une sentence personnelle. Ce point acquis, il n'y a qu'un moyen de savoir si tel délit en particulier fait encourir l'irrégularité ; c'est de rechercher si un texte du droit commun mentionne ce délit comme puni par l'irrégularité (2). S'il faut en croire Suarez (3), toutes les irrégularités sont dans les décrétales ; aucune n'est portée ni par le Concile de Trente, ni par les Constitutions Pontificales postérieures. Or, aucun canoniste, même parmi ceux qui admettent dans certains cas l'existence d'une irrégularité pour la réitération illicite de la messe, n'a produit et ne peut produire un texte des Décrétales, où se trouverait une mention expresse et directe de cette sanction. Le seul Majolus, dont l'exagération en matière d'irrégularités est légendaire, ose affirmer que toute réitération illégitime de la messe rend le prêtre qui célèbre irrégulier ; mais, comme le fait justement remarquer Thesaurus (4), « nullo jure id probat, et irregularitas non est asserenda, ubi non est jure expressa ».

Nous pouvons donc hardiment affirmer que le binage, même illégitime, c'est-à-dire, quand il n'est pas rendu nécessaire par des motifs juridiques, et qu'il n'a pas été autorisé par l'évêque, ne

(1) *Summula*, I, n. 397 et seq., spécialement n. 402.

(2) Quoique l'irrégularité *ex delicto* n'agisse pas *per modum pœnæ*, elle n'en est pas moins une peine ; D'Annibale, l. c., n. 407.

(3) Suarez, *De leg.*, 40, 4, 14.

(4) Majolus, *l.* 3, *c.* 15, § *Propterea ;* Thesaurus, *v. Missa*, *c.* 5, *n.* II.

peut faire encourir directement l'irrégularité. Cette conclusion est encore confirmée par l'enseignement universel des canonistes récents, dont aucun ne range le binage illicite au nombre des délits qui sont frappés d'irrégularité.

***

La question serait tranchée définitivement, et notre étude achevée, si nous ne devions examiner une sorte de manière indirecte d'encourir les irrégularités. L'expression dont nous nous servons ici n'est peut-être pas très canonique; elle est exacte cependant, et en voici l'explication. Le droit range parmi les irréguliers, et avec raison, les *infames;* il ne convient pas, en effet, que ceux qui n'ont pas ou qui n'ont plus une réputation honnête soient admis dans le clergé ou continuent à exercer les fonctions sacrées. Mais les difficultés commencent quand il s'agit de dresser la liste des *infames*. Bornons-nous cependant à envisager cette question par rapport au binage. Le prêtre qui célèbrerait deux messes le même jour, dans des circonstances qui rendraient cette célébration illicite ou gravement coupable, pourrait-il être ou devenir *infamis*, et, de ce chef, irrégulier ? Là est toute la question. Distinguons d'abord entre l'*infamia facti* et l'*infamia juris ;* puis entre deux degrés de culpabilité chez le prêtre. Le binage peut être illicite de deux manières; l'une moins grave, l'autre très grave. Si le prêtre réitère l'oblation du saint sacrifice sans des motifs suffisants, et sans l'autorisation, au moins tacite, de l'évêque, il fait certainement une faute, car l'existence de ces deux conditions est formellement exigée par le droit, en particulier par la célèbre Constitution de Benoît XIV, *Declarasti*, du 16 mai 1746. Mais la culpabilité du prêtre bineur peut être singulièrement aggravée par la violation d'autres règles de droit ecclésiastique : les deux principales hypothèses sont : s'il célèbre la seconde messe sans être à jeun, ou par des motifs de honteuse cupidité. Dans le premier cas, il est bien difficile, pour ne pas dire impossible, de trouver matière à une infamie, ou de droit, ou même de fait. Le prêtre qui s'exagère l'utilité ou la nécessité d'une seconde messe pour les fidèles le dimanche ; le curé qui néglige de se munir à temps de l'autorisation de l'évêché ; en un mot, tous ceux qui célèbreront une seconde messe le dimanche, ne seront regardés par personne comme ayant compromis leur réputation, ni comme ayant commis un grand crime.

On peut même dire que la présomption est, dans un certain sens, en leur faveur, puisqu'il s'agissait du bien et de l'utilité des fidèles. En supposant même que ce manquement soit l'objet d'une intervention de l'autorité; bien plus, en admettant qu'une sentence judiciaire déclare coupable le prêtre bineur, il est difficile de croire que la monition ou la sentence dépasse une réprimande et condamne le coupable à des peines infamantes. Encore faudrait-il, dans ce cas extrême et improbable, faire *a fortiori* les réserves que nous allons exprimer pour la seconde hypothèse. D'ailleurs le droit ne décrète nulle part la peine d'infamie contre les bineurs, et elle ne peut se présumer en l'absence d'un texte précis.

Voilà donc une deuxième conclusion, non moins certaine que la première : non seulement le binage, simplement illicite, n'est pas une cause directe d'irrégularité; mais encore il ne saurait en être une cause indirecte, car il ne donne lieu à aucune infamie, ni de fait, ni de droit.



Mais supposons maintenant que la culpabilité du prêtre bineur est plus grave ; il a, par exemple, célébré la seconde messe après avoir rompu le jeûne ; il a dit deux messes pour avoir deux honoraires, ce qui pourra se présumer si le fait a lieu en des jours où les fidèles ne sont pas tenus d'assister au saint sacrifice ; le prêtre sera-t-il *infamis*, et, du même coup, irrégulier ? Sera-t-il *infamis ipso facto*, ou ne le deviendra-t-il qu'après une sentence? Certes, la faute est grave; elle est de nature à causer un véritable scandale, si elle est connue ; le prêtre que les fidèles sauraient coupable de célébrer ou *non jejunus*, ou *turpis lucri gratia*, surtout s'il ne s'agissait pas d'un fait isolé, perdrait certainement sa considération. Il semble donc bien permis d'hésiter avant de se prononcer sur l'existence ou l'absence de l'irrégularité. Toutefois nous croyons pouvoir affirmer que le prêtre en question ne devient pas irrégulier *ipso facto*, au moins pour l'infamie de fait ; il ne sera même pas toujours irrégulier après une sentence.

Tout d'abord l'*infamia facti* ne résulte pas seulement de la culpabilité et du crime, mais de sa divulgation ; si donc la faute du bineur n'est pas connue ou n'est connue que d'un très petit nombre de personnes, par exemple, de deux ou trois confrères ; en un mot, si le coupable n'est pas *diffamatus*, l'*infamia facti* n'existe

pas : l'irrégularité ne saurait exister davantage. Mais la faute est connue et devenue publique ; le plus grand nombre des fidèles d'une paroisse en est informé ; le coupable est-il irrégulier ? Même dans ce cas, nous répondons négativement. Thesaurus dit à ce propos : « Si esset de hoc crimine diffamatus (presbyter), esset aliquo modo irregularis improprie, quatenus ratione scandali celebrare non posset licite, ob infamiam facti ».

Mais ces expressions doivent être entendues dans leur vrai sens. Si l'on veut dire que le prêtre qui a donné un scandale public ne peut, pratiquement, célébrer la messe sans l'avoir préalablement réparé, rien de plus juste ; que le scandale provienne de tel ou de tel délit, peu importe. C'est dans ce sens que nous entendons pour notre part ces paroles : « irregularis aliquo modo improprie », qu'il est impossible de ne pas interpréter bénignement. Que si l'on voulait conclure à l'existence d'une véritable irrégularité, nous ne pourrions l'admettre. D'une part, en effet, les irrégularités sont d'interprétation stricte, très stricte même : « Quæ autem, dit D'Annibale, jure canonico constitutæ sunt, non excedunt proprium casum ; et in proprio casu strictissimæ interpretationis sunt ». D'autre part, il est douteux que l'*infamia facti* soit une irrégularité (1) ; en sorte que l'application facile d'un principe réflexe doit la faire tenir pour nulle en pratique. Enfin, si même après une sentence, le prêtre bineur ne peut être regardé comme irrégulier qu'en vertu de sa condamnation, — et encore la conclusion n'est-elle pas absolue, — il serait téméraire d'affirmer l'existence de l'irrégularité *avant* toute sentence. Il nous reste donc à examiner cette dernière hypothèse : le prêtre condamné pour avoir célébré une seconde messe ou *non jejunus*, ou *ob turpe lucrum*, est-il irrégulier, non pas directement pour avoir célébré deux fois le même jour, mais à cause de l'*infamia juris*, suite de la sentence ?

Sans doute, la célébration de la messe après la rupture du jeûne eucharistique, la réitération du sacrifice dans un but de cupidité sont des délits qui réclament une punition, et les coupables doivent être déférés à l'officialité. Si la preuve du délit est faite, et si les délinquants sont condamnés, ces derniers seront-ils ou du moins seront-ils toujours atteints de l'*infamia juris*, et par suite irréguliers ? Nous pensons que, même ici, une réponse affirmative générale serait inexacte, et qu'il faut établir une distinction entre les deux

(1) D'Annibale, *l. c.*, *n.* 413, et *not.* 17.

circonstances aggravantes : la violation du jeûne eucharistique, et la perception de deux honoraires. Dans ce dernier cas, il semble certain que le coupable est irrégulier ; il nous semble plus probable qu'il ne l'est pas dans le premier.

A dire vrai, nous n'avons trouvé nulle part cette distinction ; elle nous a été suggérée par l'examen attentif des règles relatives à l'infamie produite par une sentence condamnatoire, et de quelques décisions de la S. C. du Concile que nous reproduisons ci-dessous. Nous devrions commencer par rapporter les opinions des canonistes : mais elles se résument dans la dissertation de Thesaurus, complétée par Giraldi, au mot *Missa*. Or, cette dissertation est elle-même reproduite presque mot pour mot dans la cause *Toletana*, *Irregularitatis*, que nous donnons *in extenso*. Il est vrai que ni Thesaurus ni Giraldi n'établissent aucune distinction, quant à l'infamie et à l'irrégularité, entre les deux circonstances aggravantes si souvent énoncées, la violation du jeûne et la perception d'un double honoraire. Elle peut cependant être établie, nous semble-t-il, sur de sérieux fondements juridiques.

L'infamie de droit s'applique à deux catégories de personnes : celles qui se sont rendues coupables d'un crime auquel la loi attache une note infamante ; celles qui sont déclarées *infames* par sentence judiciaire, mais pour d'autres crimes ou délits que les précédentes. L'énumération des crimes auxquels la législation ecclésiastique a attaché la peine d'infamie de droit se trouve dans tous les canonistes ; dans cette énumération figure certainement la simonie, soit parce qu'elle est regardée comme une sorte d'hérésie, soit à cause de sa propre malice (1). Il est inutile pour notre étude, de nous demander si l'infamie n'est encourue qu'après une sentence déclaratoire ; nous discutons précisément l'hypothèse où elle a été portée. Mais la réitération de la messe, en vue d'un double honoraire, se rattache étroitement à la simonie, elle lui est avec raison assimilée ; il n'est pas étonnant qu'elle entraîne des peines analogues, y compris l'infamie, et, par voie de conséquence, l'irrégularité. Cette sorte de simonie était même passible, comme nous le voyons d'après Ursaya, cité dans le folio de la Congrégation, de la peine de galères ; peine infamante au premier chef, suivant la décision du Saint-Office, en 1635. Il en résulte donc que le binage, rendu pour ainsi dire hérétique et simoniaque par

(1) Cf. v. g. Ferraris, v. *Infamia*, n. 11 ; v. *Simonia*, *art.* 4, *n.* 6, etc.

la perception de deux honoraires, fait encourir, après sentence, une infamie juridique et l'irrégularité. Cette conclusion paraît bien confirmée par les deux décisions suivantes de la S. C. du Concile. Nous les donnons d'après Zamboni, v. *Irregularitas*, § 3, *n.* 8 et 28 ; les causes étant trop anciennes pour figurer au Thesaurus.

« Joannes Dominicus Benuccius, parochus ecclesiæ S. Eugeniæ, supplicavit redintegrari ad facultatem Missam celebrandi, a qua fuerat suspensus, eo quod duas Missas eodem die pluries celebravit [*ob lucrum*, d'après le folio de la *Toletana*, ci-dessous] ; ideo ob infamiam in ambiguo fuit, an in irregularitatem inciderit ? S. C. censuit Oratorem esse dispensandum intra tempus quod Archiepiscopo libet. *Senen. Irreg.*, 16 nov. 1686, ad I ».

« Sacerdos Fabius Agosti loco Curtis Majoris, exorans pro absolutione ab irregularitate, in quam incidit, eo quod causa duplicem stipem recipiendi duas Missas per duas vices eadem die celebraverit, et ad dubium an ille inciderit in irregularitatem ; S. C. voluit ut expectetur exitus causæ, et ut Episcopus Placentinus procedat ad illius absolutionem. *Placentina. Irreg.* 9 junii 1708, dub. I ; deinde affirmativum in casu de quo agitur responsum pandit ; 11 januarii 1710 ».

Il n'en est pas de même pour la violation du jeûne eucharistique. Elle n'intéresse d'ailleurs qu'indirectement le binage, car elle peut tout aussi bien se produire pour la célébration d'une seule messe. Mais cette faute, quelque grave qu'elle soit, n'a jamais été assimilée à l'hérésie ni à la simonie ; aucun texte du droit n'y a attaché une note d'infamie. A moins donc que le juge ne punisse cette faute par une peine infamante ou n'ajoute à sa sentence une déclaration équivalente, on ne peut régulièrement étendre à la violation du jeûne eucharistique les décisions données pour le crime précédemment signalé. Il n'existe même pas de peines spéciales portées *ipso facto* contre les prêtres qui célèbrent sans être à jeun, d'autant plus que les moralistes énumèrent certaines circonstances graves qui peuvent dispenser un prêtre de dire la messe à jeun. Et, en effet, tandis que le prêtre qui pour se procurer deux honoraires peut être déféré à l'Inquisition, et doit être tenu pour suspect d'hérésie, celui qui célèbre après avoir rompu le jeûne ne doit pas être accusé devant le Saint-Office. « Re discussa in tribunali supremæ Inquisitionis, existimatum fuit minime sacerdotem hunc esse suspectum de hæresi, adeoque puniri haud posse ab ipso tribunali supremæ Inqui-

sitionis ; ut patet ex decreto lato die 10 Septembris 1613 » (1). La faute n'a donc pas le caractère infamant que la suspicion d'hérésie et la présomption de simonie donnent à la première ; elle ne l'a pas d'ailleurs par elle-même : l'irrégularité ne peut donc en découler.

Mais nous avons dit que l'infamie juridique pouvait résulter d'une sentence, même quand il s'agit de délits que la loi ne regarde pas comme cause d'infamie, s'il s'agit de crimes publics, c'est-à-dire de ceux où l'accusation était permise à tous. Or, tels seraient, d'après certains auteurs, que l'on trouvera cités dans la cause ci-dessous, tous les délits graves contre la religion. La violation malicieuse et pleinement volontaire de la loi qui prescrit le jeûne eucharistique est une offense grave contre la religion, et prend, dans ce sens, le caractère d'un crime public. Ce raisonnement nous paraît bien un peu sévère et exagéré. En matière pénale, en matière d'irrégularité surtout, l'interprétation stricte est de rigueur, comme l'on sait ; et le raisonnement ci-dessus ne peut être regardé comme un exemple d'interprétation stricte, mais bien plutôt large. Ce sentiment sera confirmé par la décision de la S. C. du Concile, qui, dans la cause suivante, n'a cru devoir donner que « ad cautelam » l'absolution de l'irrégularité à un prêtre qui avait précisément commis le délit dont nous parlons et avait été condamné par son archevêque. On sait que les absolutions « ad cautelam » supposent toujours un doute sur l'existence de la peine, doute que la Congrégation préfère ne pas résoudre. Ces doutes peuvent habituellement s'interpréter, sans témérité, dans le sens négatif ; à plus forte raison quand il s'agira d'irrégularité. Pourquoi l'irrégularité a-t-elle paru douteuse à la Congrégation ? Peut-être parce que le prêtre avait fait valoir quelques circonstances atténuantes ; peut-être aussi, croyons-nous, parce que le *folio* n'avait point distingué entre le binage coupable pour perception d'un double honoraire et la violation du jeûne ; peut-être enfin parce que les cardinaux n'ont pas voulu se prononcer sur l'infamie juridique pouvant résulter d'une sentence rendue contre un prêtre qui n'aurait pas célébré à jeun.

Voici enfin la relation de la cause *Toletana*, d'après le Thesaurus de la Congrégation.

(1) Ferraris, v. *Missa*, *art.* 11, n. 50.

Toletana, *Irregularitatis*, 25 *Januarii* 1772.

Missæ sacrificium duabus vicibus iteravit sacerdos Bernardus Fernandez della Fuente, diebus scilicet 6 Januarii et 13 Martii anni 1768, quibus primum in oratorio comitis de los Corvos, deinde in ecclesia sancti Hildephunsi Villæ Matriti celebravit. Curia archiepiscopalis contra illum inquisivit eumque carceribus mancipavit. Non negavit sacerdos iteratam Missæ celebrationem una eademque die, non semel, sed bis peractam ; sed tamen id tantum fecisse asseruit, quia defuit alius presbyter, quem rogaverat, ut in ecclesia sancti Hildephunsi ejus vices celebrando suppleret. Fassus præterea fuit ablutionem in utraque missa sumpsisse, imo post primam Missam refectiunculam una die degustasse affirmavit. Post aliquod tempus valetudinis causa a carceribus fuit dimissus, et in domum Missionis reclusus, ac postea patriis laribus restitutus.

Preces deinde exhibuit sa. mem. Clementis XIII pro dispensatione ab irregularitate, iisque remissis sac. hujus Congregationis judicio, requisitus fuit cl. mem. Cardinalis Archiepiscopus, qui post expositam rerum seriem, ita votum suum aperuit : « Attentis itaque his omnibus, cumque in statutis synodalibus hujus archiepiscopatus nihil circa hunc casum disponatur, in id placitum devenio, ut præfatus D. Bernardus Fernandez della Fuente illam, quam implorat, misericordiam mereatur, absque præjudicio Decreti quod a meo Vicario proditurum est, juxta actorum meritum (1) ». Prodiit demum sententia Vicarii, qua declaratum fuit : « Attentis omnibus quæ passus est, et exercitiis spiritualibus ab eo peractis juxta nostram intimationem, quæ mihi sufficiens pœna videntur, eum sententia ad id tantum condemnat, ut per triginta dies recitet Rosarium Mariæ SS., et sic pro finita habeatur causa ».

Hisce peractis, dubia proponuntur in calce transcripta, pro quorum resolutione animadvertendum videtur, liberum olim fuisse cuique sacerdoti plures Missas pro sua pietate ac religione eadem die celebrare, ut nonnullis allatis auctoritatibus et exemplis ostendit Baronius, *tom.* 10 *Annal.*, ad an. 940, *in fin.*, aliique plures, quos retuli in voto a me exarato in causa *Derthusen.*, 20 augusti 1768, *Thesaur. Resol. tom.* 37, *pag.* 208, n. 1, *et seq.*

Ad cohibendos tamen abusus, qui irrepserant, trium Summorum

(1) Traduction latine du texte italien.

Pontificum decretis plurium Missarum celebratio fuit interdicta, nempe Alexandri II, Innocentii III, et Honorii III. Horum primus, *can. Sufficit*, *dist.* 1, *de Consec.* sic statuit : « Sufficit sacerdoti Missam unam in die celebrare, quia Christus semel passus est et totum mundum redemit ». Alter vero, *cap. Consuluisti*, 3, *De celebr. Missar.*, interrogatus a Wigorniensi Episcopo, « utrum presbyter duas Missas in eodem die valeat celebrare ? » respondit : « Excepto die Nativitatis Dominicæ, nisi causa necessitatis suadeat, sufficit sacerdoti semel in die unam Missam solummodo celebrare ». Tertius autem in *cap. Te referente*, 12, *eod. tit.* ait : « Cuilibet sacerdoti, quacumque dignitate præfulgeat, unam in die celebrare Missam sufficere ».

Non defuere qui ex verbo *sufficit*, quod in relatis decretalibus legitur, arbitrati sunt illas potius præseferre consilium, quam præceptum aut legem prohibentem plures Missas eodem die celebrare. Hinc Ludovicus de Ameno, *de delict. et pœn.*, *tom.* 3, *tit.* 8, § 3, *num.* 28 et 29, negavit peccare sacerdotem Missam iterantem, asserens nullibi id vetitum reperiri. Fatetur nihilominus graviter peccare, si pluries celebret ex causa vitiosa, nempe cum scandalo, vel non jejunus, aut ob turpe lucrum.

At egregie docet sa. mem. Benedictus XIV in Epist. ad episcopum Oscen., quæ incipit *Declarasti*, 16 maii 1746, *tom.* 2 *Bullar.* n. 3 : « Si quis integram Innocentii decretalem percurrat, apertissime cognoscet id petitum fuisse a Pontifice : Utrum presbyter duas Missas in eadem die valeat celebrare ? Porro illud *valeat* idem prorsus significat ac *liceat*. Cum igitur responsum dederit Pontifex sufficere sacerdoti semel in die unam Missam solummodo celebrare, illud *sufficit*, sacerdotes adigit præcepto, ne plura sacrificia uno die faciant ». Hoc modo Decretalem Innocentii III et alteram quoque Honorii III intelligendam esse monet laudatus Pontifex, qui rem præterea confirmat auctoritate Vasquesii, *in* 3 *part. D. Thomæ, tom.* 3, *quæst.* 83, *art.* 2, *cap.* 5, *num.* 44. Ex his proinde patet graviter peccare sacerdotem qui plures Missas eodem die pro libito celebraverit.

An vero hac de causa irregularitatem incurrat, non una est omnium sententia. Ludovicus de Ameno, *loc. cit. num.* 31 ad 34, negativam sententiam tuetur, innixus argumento desumpto ex *cap. Is cui*, *De sent. excom. in VI°*, ubi traditur nullam incurri irregularitatem, nisi fuerit in jure expressa, nullamque ait irregularitatis pœnam fuisse indictam contra sacerdotes Missæ sacrifi-

cium iterantes. Verum deinde hæc addit : « Quod si damnetur ratione circumstantiæ modalis, aut finalis, puta iterum celebrando non jejunus, aut ob turpe lucrum, tali casu concedo, quod ex damnatione subiret infamiam, et sic etiam lato modo irregularitatem ; tamen hoc non esset ex præcisa ratione sacrificii iterati, sed ex malitia circumstantiæ ».

Alii vero præcisive etiam a qualibet circumstantia aut modali, aut finali, sustinent quod si sacerdos sententia judicis damnatus fuerit, quia malitiose, id est non ex ignorantia, sacrificium iteraverit, infamia juris notetur, et idcirco vere ac proprie irregularis evadat. Ita habetur ex Thesauro *de Pœnis*, *part.* 2, *verb. Missa*, *cap.* 5, *num.* 4 ; ea ratione quod damnatus de crimine publico est a jure notatus infamia ; *leg.* 1, § *Qui in judicio*, ff. *De his qui not. infam.*, *Cap. Infames*, § *Porro*, 3, *quæst.* 7. Quoniam vero crimen est publicum, prout est quælibet gravis injuria contra religionem, Clar., *quæst.* I *prax. crimin.*, et ex dispositione juris canonici omne crimen dolum continens est publicum, et lata sententia condemnatoria infamiam irrogat, Angel. *verb. Crimen. quæst.* 6 ; Sylvester, *quæst.* 3 ; Castr. *De just. hæret. pravit.*, *cap.* 9 ; idcirco infertur sacerdotem Missam iterantem infamiam juris et consequenter irregularitatem incurrere.

Quidquid tamen sit de irregularitate ratione tantum repetitionis sacrificii, in præsenti casu adest circumstantia modalis non servati jejunii ante celebrationem secunda Missæ. Videndum proinde an sacerdos Bernardus hac de causa infamiam subierit, et in irregularitatem inciderit. Sacra Congregatio, in *Senen. Irregularitatis*, 16 nov. 1686, apud Pignatel. *tom.* 7, *Consult.* 43, irregularem declaravit sacerdotem qui ob lucrum bis una die celebraverat. Similem resolutionem refert Ursaya, *Instit. crimin. lib.* 1, *tit.* 10, *num.* 57, qui præterea *num.* 37 asserit hoc crimen puniri debere a Tribunali S. Inquisitionis, et juxta doctrinam Genuen. in *prax. cap.* 79, Bellett. *Disquisit. clerical. part.* 2, § 28, *num.* 1 ; Menoch. *De arbitr. judic. cas.* 407, delinquentes merito ad triremes damnari possunt.

Ad dispensationem quod attinet, ponderandum an facilius ex eo imperliri debeat, quia sacerdos Bernardus non ob lucrum sacrificium iteravit, quod quidem gravissimum simoniæ vitium præseferret, sed ne deesset sacrum, ad cujus celebrationem tenebatur in ecclesia sancti Hildephunsi, cui quidem oneri adimplere suo loco promiserat alius sacerdos, qui tamen promissis non stetit. Inde

autem factum est, ut sacerdos orator non jejunus celebraverit, quia eidem ne talia cogitanti oblata est celebrandi occasio.

Quæritur proinde : I. *An constet de irregularitate in casu?* — II. *An sit locus dispensationi in casu?*

S. C. die 15 februarii 1772 respondit : Ad I et II : *Esse locum dispensationi arbitrio Ordinarii ad cautelam.*

Les conclusions de cette étude peuvent se formuler en ces termes :

1° La réitération du saint Sacrifice n'est jamais une cause *directe* d'irrégularité.

2° Elle ne peut l'être que d'une manière *indirecte*, si cette réitération est accompagnée de circonstances aggravantes qui constituent un délit pour lequel le coupable deviendrait *infamis*, et comme tel, irrégulier.

3° L'irrégularité ne résultera presque jamais d'une infamie de *fait*, mais seulement d'une infamie de *droit*, après une sentence condamnatoire.

4° Elle existera alors certainement si le prêtre, ayant célébré par un motif de cupidité, s'est rendu ainsi coupable de simonie.

5° Enfin, elle n'existera très probablement pas si le prêtre est condamné pour avoir célébré sans être à jeun.

A. Boudinhon.

PROCÉDURE CANONIQUE

DANS LES CAUSES MATRIMONIALES

Règlement d'une officialité matrimoniale.

PREMIÈRE PARTIE

RÈGLES GÉNÉRALES DE LA JURISPRUDENCE MATRIMONIALE (*Suite*).

CHAPITRE II. — *Recherche des preuves.*

Art. 61. — Le tribunal interroge d'abord le demandeur (1) précédemment convoqué, puis procède ensuite à la citation du défendeur, et enfin, à celle des témoins présentés par les deux parties.

(1) *Instr. Austr.*, § 126. MANSELLA, *op. cit.*, p. 184, n. 3 : « Ordinarius satagere debet ut... accusans omnia etiam in casu concurrentia necessaria adjuncta et indicia deponat, ac testes de re instructos nominet, et alia, si quæ sciat, probationum genera innuat ». *Ibid.* p. 185, n. 5 : « præ cæteris ille audiendus est, qui matrimonium accusavit ».

Art. 62. — Cette citation comprend :

1° Le nom de l'official ou modérateur du procès ;

2° Les noms et prénoms de l'époux demandeur, et de son conjoint défendeur ;

3° Le résumé très succinct de la requête ;

4° Les jour, heure et lieu de la comparution.

Art. 63. — La citation des époux et des témoins est exécutée dans les formes ordinaires par l'huissier judiciaire (2) de l'évêché, qui se comporte absolument comme dans les causes civiles ou criminelles ecclésiastiques (3).

(2) Chez nous, par suite de la difficulté des temps, la citation est sim-

plement expédiée par la poste, comme envoi recommandé avec avis de réception. Cf. *Instr.* S. C. EE. et RR. 11 juin 1880, § 14.

(3) La relation de la citation et celle de l'expédition qui en est faite par l'huissier doivent être consignées dans les actes. Voici d'après SAGNORI (*op. cit.*, p. 24 et 25, n. 3 et 4) la teneur de ces deux pièces :

a) « Au nom de Dieu. Ainsi soit-il. Dans la cause qui a pour objet (la nullité ou la dispense pour dissolution) du mariage entre M. N. et Mme N., sur la demande du soussigné, Greffier délégué pour la rédaction du procès, doit être cité au plus tard le... du mois... de l'année... M. X. résidant en la ville de... rue... n°... afin qu'il se présente le... jour du mois de... de l'année... à... heures... devant les officiers délégués par S. G. Mgr l'évêque de... rue... n°... pour donner tous les renseignements qui lui seront demandés... En foi de quoi, etc. — Fait à... aujourd'hui ce... Le Greffier, N. N. ».

b) « Je soussigné, délégué pour notifier les citations relatives au procès de la susdite cause, déclare m'être rendu aujourd'hui ce... de l'année... à la demeure de la personne... dans la ville de.., rue... n°... et lui avoir notifié la présente citation en lui en remettant une copie en main propre *ou* en en laissant une copie aux mains du serviteur N. N. ; *ou* du parent N. N. chargé par moi de la consigner à la personne susnommée — parce qu'elle était pour le moment absente de son logis — *ou bien* parce qu'on ne m'a pas permis de parvenir jusqu'à elle. En foi de quoi, etc. N. N.

Art. 64. — En cas de non comparution de la personne convoquée, le modérateur lance une seconde, puis une troisième citation qui est péremptoire, après quoi cette personne est considérée comme contumace, et la procédure se poursuit sans elle (4).

(4) *Instr. Austr.*, § 145.

Art. 65. — Si la contumace était expliquée par un motif quelconque dont le tribunal aurait été informé, celui-ci jugerait si ce motif est plausible ou non, et accorderait le délai nécessaire, ou bien, il prononcerait la contumace après les notifications ordinaires (5).

(5) *Ibid.*

Art. 66. — Les causes matrimoniales relatives à la validité ou à la nullité n'admettent pas la forme ordinaire de la « *contestatio litis* » (6). Cette formalité est suppléée par la comparaison de l'examen judiciaire de chacun des époux faite séparément (7) par le tribunal dans les conditions prescrites.

(6) Dans les autres questions matrimoniales, la procédure est conforme au droit général.

(7) *Instr. S. Off.*, 1883, § 18.

Art. 67. — La liste des questions rédigée et signée par le défen-

seur du lien est remise au chancelier close et scellée : elle ne doit être ouverte que sur l'ordre du juge, au moment de l'examen (8).

(8) *Inst.* 1840.

Art. 68. — Le convoqué se présente personnellement (9) ;

a) Décline ses noms, prénoms (10), âge (11), qualité ou profession, domicile (12), religion (13) ;

b) Prête serment de dire la vérité (14) ;

c) Répond au questionnaire établi par le défenseur du mariage et satisfait également aux autres demandes que le tribunal juge à propos de lui poser, soit pour mieux préciser l'interrogatoire, soit pour compléter certaines explications rendues nécessaires par des circonstances spéciales (15) ;

d) Promet, s'il y a lieu, de ne faire connaître à qui que ce soit les questions qui lui ont été posées, ni les réponses qu'il y a faites (16) ;

e) Enfin (si le convoqué est le demandeur ou le défendeur), il remet au tribunal la liste de ses témoins (17).

(9) Il peut auparavant prendre conseil d'un avocat, et même à la rigueur l'amener avec lui, mais c'est lui seul qui doit parler au tribunal.

(10) Noms et prénoms, car plusieurs personnes du même nom peuvent se rencontrer dans une même affaire, et la validité ou la nullité du mariage dépendent parfois de la distinction à établir entre elles.

(11) Age, afin de savoir si les époux sont libres de leurs biens, etc.

(12) Lieu d'habitation, domicile conjugal ou demeures séparées.

(13) Religion, des empêchements divers pouvant en résulter.

(14) Cap. « ex litteris » 32, tit. XXIV, *De Jurejurando*, lib. II Decret. « Tactis sacrosanctis Dei evangeliis jurare debent se de interrogationum ad eos dirigendarum objecto, veritatem quomodo eam coram Deo et conscientia compertam habeant, plene ac intemerate, quin aliquid addant, omittent vel immutent, edicturos fore ». *Instr. Austr.*, § 162. — Ce serment doit être prononcé avant la déposition. Cap. « Fraternitatis » 17 et Cap. « de testibus », 29, tit. XX, *de test. et attest.*, lib. II Decret. « Moderator... juramentum exiget de veritate dicenda... præmissa monitione de juramenti sanctitate, præsertim si examinandi rudes sint et ignari. Juramentum præstandum erit tactis Sanctis Evangeliis, et in singulis examinibus eodem modo repetendum... » *Instr. S. Off.*, 1883, § 12.

(15) Voir relativement à l'interrogatoire l'article 96.

(16) MANSELLA, *op cit.*, p. 185, n. 5.

(17) *Instr. S. Offic.*, 1883, § 17. *Instr. Austr.*, § 146. Cette remise peut néanmoins avoir lieu auparavant, nous l'avons vu plus haut, ou être retardée à une autre séance.

Art. 69. — Le chancelier inscrit, en regard des questions posées, les réponses qui sont fournies (18), il signale aussi, sous la

rubrique « *ex officio* » les demandes spéciales faite par le juge ou le défenseur du lien (19).

(18) « Interim, dum pars erit examinanda, ipse cancellarius exscribet in processu primam interrogationem, et deinceps singulas ex ordine, post quas scribet responsiones a judice dictandas ». *Instr. S. Officii*, § 12. SAGNORI, *op. cit.*, p. 3, n. 2, fait la remarque suivante à ce propos : « Responsiones ita dictari moneo, ut illarum sensum sine quæstionum lectione, testes mente omnino complectantur ».

(19) Les questions, posées par le juge en dehors de l'interrogatoire dressé par le défenseur, sont ainsi désignées à l'endroit où elles se produisent : « Ex officio Præses postulavit : « Que pensez-vous personnellement de... etc. ? » Même remarque pour les questions ajoutées d'office par le défenseur.

Art. 70. — Quand une seule session est insuffisante pour terminer l'instruction, le modérateur suspend l'interrogatoire et assigne le jour et l'heure où il sera poursuivi (20).

(20) *Instr. S. Off.*, § 12.

Art. 71. — A la fin de chaque examen, lecture est donnée par le chancelier à la personne convoquée, des réponses qu'elle a fournies. Elle peut à son gré les développer, les expliquer, ou les changer même complètement, et ces particularités sont consignées au procès-verbal.

Art. 72. — La personne convoquée souscrit alors sa déposition, puis, le modérateur, le défenseur du lien et le chancelier signent après elle.

Art. 73. — C'est à la fin de sa déposition ou plus tard s'il le préfère, que le demandeur propose les articles (21) sur lesquels il désire faire interroger l'autre époux (22).

(21) «... Poterit... articulos proponere, super quibus etiam, citato defensore matrimonii, erit examinandus alter conjux». *Instr.* 1840; *Instr. C. S. Off.*, 1883, § 16. « Vinculi defensor in suis interrogatoriis harum positionum seu articulorum rationem habere debet : præcavendum enim est ne quid detrimenti justa defensio capiat, et obviandum, quantum maxime fieri potest novo testium examini ». GASPARRI, *op. cit.*, II, p. 262.

(22) Ou les deux époux, si le demandeur n'est pas l'un d'entre eux.

Art. 74. — Les dépositions du demandeur et du défendeur (23) concordent-elles d'une façon trop parfaite ? C'est alors au tribunal de rechercher s'il n'y aurait pas collusion, et de s'efforcer de faire apparaître la fraude (24).

(23) La juxtaposition de ces deux interrogatoires équivaut, on le sait,

dans les causes matrimoniales, à la *contestatio litis* des actions ordinaires.

(24) *Instr. S. Off.*, 1883, § 19. Le moyen d'y parvenir est indiqué au même endroit : « Hoc in casu, singula argumenta contra eorum depositiones ex processu resultantia distincte iisdem objiciantur, ut fraude, si qua fuerit, detecta, veritas, quoad fieri possit, dilucide appareat ».

Art. 75. — La présomption étant en faveur du mariage, celui qui en plaide la nullité doit prouver complètement l'existence d'un empêchement dirimant (25).

(25) *Instr. Austr.*, § 147.

Art. 76. — Le refus d'un des époux à comparaître ne diminue pas l'obligation qu'à l'accusateur de prouver la nullité (26).

(26) *Instr. Aust.*, § 150.

Art. 77. — La confession faite par les époux, soit pendant l'instruction, soit auparavant, mais depuis qu'ils ont contracté mariage, n'a par elle-même aucune valeur contre la validité du mariage (27). Elle devrait au contraire être prise en considération, si elle avait été faite avant le mariage (28).

(27) Cf. PANORMIT., sur C. V « *De eo qui cogn.* », n. 2. « Nota regulam qua ad confessionem conjugum contra matrimonium non debet fieri matrimonii separatio, et est ratio hujus dicti, quod matrimonium non habet dependentiam ab homine, sed ab ipso Deo recipit indissolubilitatem ». Au reste, même considérée ainsi, cette confession n'est pas absolument sans valeur, car, remarque Mansella : « Expendenda... sedulo est et conferenda, nedum cum sanæ critices regulis, sed etiam cum ceteris recensendis probationum generibus, ut clare pateat an pro veritate, an vero in proprium commodum, aut ex collusione in sacramentalis vinculi injuriam rerum circumstantias exponant, factaque enarrent ». MANSELLA, *op. cit.*, p. 187, n° 7. Dans les pays où le concile de Trente n'est pas en vigueur, elle a encore de l'importance quand il s'agit de savoir si la *copula carnalis* est intervenue.

(28) *Instr. Austr.*, § 148.

Art. 78. — La confession judiciaire des époux, favorable à la validité, prouve valablement dans tous les cas spéciaux où l'accusation du mariage est réservée aux époux (29). Dans les autres circonstances, elle soulève seulement une présomption (30).

(29) Voir ci-dessus : Titre IV, ch. I, art. 51. Cf. PANORMIT. sur le chap. V. « *De eo qui cognovit,* etc. », IV, 13, n° 5 et 6.

(30) *Instr. Austr.*, § 149. Remarquer cependant que la S. C. a plusieurs fois dispensé « a matrimonio rato » sur la simple confession des conjoints, v. g. in *Januen. Dispensationis*, 20 mai 1719.

Art. 79. — La confession ou la déclaration *par serment* faite par les époux relativement à l'existence d'un empêchement, n'est pas en elle-même suffisante pour faire preuve (31).

(31) *Instr. Aust.*, § 169.

Art. 80. — Le serment prêté par l'époux accusant la validité du mariage peut, suivant les cas, être admis par le tribunal dans le but de prouver une circonstance l'autorisant à se porter comme accusateur (32).

(32) *Ibid.*, § 170.

Art. 81. — Ce serment est encore suffisant si la nature de l'empêchement ne permet pas de procéder, *ex officio*, contre la validité du mariage (33).

(33) *Ibid.*, § 171.

Art. 82. — Les témoins indiqués par chacune des deux parties (34) pour être entendus par le juge ou son délégué (35) doivent être (autant que possible) des personnes honorables et au courant de l'affaire (36).

(34) *Instr. Austr.*, § 151.

(35). Un témoin dont la déposition est regardée comme essentielle et qui refuse de répondre à la sommation qui lui est faite, soit dans le but de favoriser l'un des époux, soit pour lui nuire, peut être frappé de censure jusqu'à ce qu'il ait déposé. Lib II Decret. tit. XXI *De testibus cogendis vel non.* Il sera bien rare dans nos pays qu'on puisse efficacement user de ce moyen.

(36) La moralité des témoins est affirmée par leur curé ou tout autre personne digne de foi. *Instr. S. Off.*, 1883, § 16. MANSELLA, *op. cit.*, p. 188, spécifie dans les termes suivants les qualités des témoins exigées par le droit : « Idonei, sc. legitimi et integri. . uno verbo, qui *possint* et *velint* veritatem dicere ». Cf. Cap. 1 et 54, tit. XX, lib. II Decret. sup. cit. et Cap. 8, tit. XXXIX *de Sent. Excomm.*, lib. V. Decret. Seront inacceptables ceux qui sont rangés dans les catégories suivantes : « 1° Ratione destituti ; 2° Impuberes ; 3° Infideles, Judæi et Hæretici ; 4° Excommunicati non tolerati ; 5° Jure saltem canonico infames infamia juris ; 5° Pretio corrupti ». *Ibid.* passim. C. SAGNORI, *op. cit.*, p. XVI : « Si tamen desint testes dignitate, fide, moribus et gravitate spectabiles, ita ut veritas de qua inquiritur, tota probari nequeat ; tunc testes admittuntur Infideles, Hæretici, Excommunicati, Infames et Impuberes... dummodo rationis sint compotes ».

Art. 83. — En dehors des témoins désignés par les parties, le tribunal peut citer et examiner « *ex officio* » les personnes que

l'instruction lui aura démontré devoir l'éclairer davantage, mais il doit alors faire connaître leur nom aux parties (37).

(37) «... Patefactis... parti adversæ testium nominibus ». GASPARRI, II, p. 361, n. b.

Art. 84. — L'ordre d'importance des témoins relativement à la cause, est le suivant :

1° Les parents, supposés mieux informés (38);

2° Les serviteurs ;

3° Les voisins ou amis (39).

(38) On ne les tiendrait pour suspects que si des circonstances particulières faisaient douter de leur véracité. *Instr. Austr.*, § 155.

(39) La mesure de crédibilité qui leur est attribuée varie suivant la proportion dans laquelle se différencie la nature de leurs informations. Il y a en effet plusieurs catégories de témoins. Ce sont :

a) *Testes de scientia*, qui déposent ce qu'ils ont vu ou entendu eux-mêmes. Ces témoins font preuve.

b) *Testes de credulitate*, qui jurent que les choses se sont ainsi passées d'après leurs appréciations. Ils sont incapables de faire preuve à moins que leurs raisons n'équivalent à des faits, ou qu'ils ne parlent en qualité d'experts ou en tant qu'hommes de l'art.

c) *Testes de auditu alieno*, qui tirent leur science d'un récit fait par des personnes dignes de foi.

d) *Testes de aliena fama*, qui rapportent un bruit public.

Ces deux dernières catégories de témoins apportent tout au plus « semiplenam probationem ». Cf. SANTI, *Prælectiones Jur. can.*, lib. II, tit. XX, p. 153 et s.

Art. 85. — Un témoin suspect ou inhabile qui n'a pas été récusé par les parties, peut être admis à porter témoignage en faveur de la validité du mariage, jamais au contraire il ne saurait fournir un argument direct pour soutenir sa nullité (40).

(40) *Instr. Austr.*, § 152. V. dans MANSELLA, p. 191, d'après LEURENIUS, lib. II, quæst. 605 et s. quelle foi on peut ajouter aux paroles d'un témoin qui mérite les qualifications diverses de : « *vacillans, varius,* ou *sibimetipsi contrarius* ». Cf. et SANTI, *op. cit.*, lib. II, tit. XX, n° 24.

Art. 86. — Les sentiments d'intimité ou d'hostilité d'un témoin envers l'un ou l'autre des époux ne donnent naissance à une présomption de faveur ou d'opposition préconçue, que pour ceux de ses témoignages qui paraissent inspirés par ces sentiments (41).

(41) *Instr. Austr.*, § 153.

Art. 87. — Un témoin ayant les mêmes liens envers l'un et

l'autre des époux et faisant une déposition favorable à l'un, nuisible à l'autre, n'a pas de raison d'être suspecté (42).

(42) *Instr. Austr.*, § 154.

Art. 88. — Le meilleur moyen de porter un jugement sur la crédibilité d'un témoin, surtout s'il est le parent des époux, c'est de considérer si ces derniers désirent ou non la solution de leur union, et dans quel sens il dépose (43).

(43) *Instr. Austr.*, § 156.

Art. 89. — Quelle que soit la certitude que le tribunal puisse avoir de la mauvaise foi de certains témoins, il ne faut pas pour cela laisser de les interroger, car leurs dispositions influencées ou prévenues, même fausses, peuvent fortifier des présomptions déjà établies ou en faire naître d'autres (44).

(44) *Ibid.*, § 157. — Nous en dirons autant pour le cas où les témoins dignes et catholiques font absolument défaut. On peut alors recevoir les dépositions d'infidèles, d'hérétiques, d'infâmes, et ces dépositions servent d'indices ou de présomptions facilitant la tâche du juge. REIFFENSTUEL, ad tit. XX lib. II Decret. ; *Sacra Rota* in par. 3 Recentior. decis. 200 n. 2 et seqq., et in par. 4 tom. I decis. 84, n. 11.

Art. 90. — Si l'un des témoins cités venait à mourir, il faudrait insérer dans les actes les documents relatifs à son décès (45).

(45) *Instr. S. Off.*, 1883, § 15.

Art. 91. — Les témoins éloignés ou infirmes sont interrogés à domicile par le tribunal ou un député (46) ; et en général ceux qui ne peuvent comparaître personnellement, s'ils appartiennent à un autre diocèse, par l'officialité de ce diocèse en vertu d'une commission rogatoire (47). A la commission doit être joint l'interrogatoire dressé par le défenseur du lien, et, au besoin, copie des réponses faites par le conjoint demandeur.

(46) Lib. II Decret. tit. XX *De testibus et attest.* Cap. 8 « Si qui ». *Instr. Austr.*, § 160, 161 ; MANSELLA, *op. cit.*, p. 194, n. 13 ; SAGNORI, *op. cit.*, p. XVII, n. 8 : « Etiam suæ domi perpendi potest testis cujus dignitas id exigat, vel si testis quilibet quominus pedem porta efferat impediatur ».

(47) Voici d'après Sagnori, *op. cit.*, p. 39, un modèle de la demande qu'il faut adresser à l'Ordinaire pour obtenir de lui l'autorisation nécessaire afin de déléguer une Curie étrangère à l'instruction d'une cause ou à l'examen d'un témoin : « Perillustris ac Rme Domine. — In Judicis munere ab Amplitudine tua constitutus ad actorum processum conficien-

dum in causa... super nullitate matrimonii initi (vel super dispensatione a matrimonio rato et non consummato inito) a Domino N. N. cum Domina N. N., Te Excellentissime Episcope adprecor ut deleges Illmum ac Rmum Ordinarium diœcesis... ad expendendum (conjugem vel) testem Dom. N. N. in urbe... commorantem, domi... in via (vico vel platea) vulgo..., num..., recensæ. Ideo huic epistolæ inseruntur quæstionum litteræ quæ a Rev. Dom. N. N., matrimonii defensore clausæ traditæ sunt, et etiam exemplum rite a Cancellario transcriptum responsionum editarum a conjuge Domino N. N. alligatur. Interim, Tibi, colendissime Pater, sacrum annulum deosculor, et omnia fausta precor in Domino. Amplitudinis Tuæ... die... mensis... anni... Humillimus filius et servus. — Judex N. N. » — Voir dans le même auteur, pp. 41 et 42, une formule de subdélégation au nom de l'évêque délégué constituant un Official, un Défenseur du lien et un Chancelier, ainsi que la rédaction de l'acte judiciaire accompli par ce tribunal.

Art. 92. — Les témoins sont examinés séparément (48) et en l'absence des parties (49). Ils peuvent être convoqués de nouveau si la chose est jugée nécessaire avant la publication des actes du procès (50).

(48) Cap. « Venerabili » 52, tit. xx, lib. II. — « Qui examini subjiciendi sunt, seorsum audiantur ». *Instr. S. Off.* § 13.

(49) *Devoti*, *Inst. Can.*, lib. III, tit. 9 de Probationibus, § 18. Bouix, *De Judiciis*, P. I, p. 311, 312. *Instr. Austr.*, § 164.

(50) Lib. II Decret. tit. xx, Cap. 53 « Cum clamor ».

Art. 93. — Le témoignage est ordinairement porté de vive voix (51), mais le répondant peut aussi remettre au tribunal un mémoire écrit (52). Les seules déclarations écrites de témoins absents n'ont pas le caractère d'un véritable témoignage, mais doivent être considérées comme de simples présomptions (53).

(51) Le motif qui fait préférer la déposition orale à une déposition écrite est celui-ci : « Ut judex videre possit et audire quo vultu, qua constantia vel trepidatione testis loquatur ». Mansella, *op. cit*, p. 197. n. 17.

(52) Gasparri, *op. cit.* p. 362, fait la remarque suivante : « Nullo jure quod sciamus, prohibetur, quominus pars aut testis *ulterius* tribunali scripta exhibeat ea omnia, quæ ad rem spectantia dignoscit.

(53) *Instr. Austr.*, § 159.

Art. 94. — Les réponses orales des témoins sont recueillies par le chancelier qui a soin de transcrire très exactement le nom de chacun, la date très précise de sa déposition, et la mention du serment qu'il a prêté (54). Chaque témoin signe sa déposition après qu'elle lui a été lue distinctement par le chancelier, en répétant les demandes et les réponses (55).

(54) *Instr. S. Off.*, 1883, § 13.
(55) *Ibid.*, § 11.

Art. 95. — C'est à la prudence du tribunal de déterminer la nature des interrogations auxquelles les témoins ont à répondre (*a*) d'après la teneur de l'accusation, l'ensemble des faits et des circonstances connus, enfin (*b*) d'après le caractère et la capacité des témoins eux-mêmes (56).

(56) *Instr. S. Off.*, 1883, § 20; *Instr. Austr.*, § 161. — Ce sont les éléments mêmes de la cause qui dictent ces questions spéciales, à savoir: le libellé du demandeur, les aveux faits par les époux, lès articles particuliers qu'ils ont précisés, les faits auxquels ces témoins ont été mêlés, les difficultés qui ont frappé le défenseur du lien, ou bien encore les éclaircissements que le Modérateur réclame *ex officio*.

Art. 96. — *a*) L'interrogatoire porte habituellement sur les chefs suivants (57):

1° Comment, depuis quand le témoin connaît-il les époux?

2° De quelle façon, dans quelles circonstances le mariage a-t-il été décidé et contracté?

3° Combien de temps les époux ont-ils habité sous le même toit?

4° (Suivant les cas): les époux passent-ils pour avoir consommé le mariage? Ont-ils fait des confidences, communiqué quelque plainte relativement à l'impossibilité de ce faire?

5° Les époux se sont-ils fâchés ensemble,.. à quel propos,.. depuis quand,.. fréquemment?

6° Le témoin a-t-il su ces choses par lui-même ou en a-t-il entendu parler (58)?

7° Qu'en pense le témoin lui-même, est-il certain du fait, ou bien le tout repose-t-il sur une vague rumeur (59)?

(57) *Instr.* 1840.

(58) Ce point concerne ce qu'on appelle « causa scientiæ », c'est-à-dire, d'après Mansella, *op. cit.* (p. 198, n. 19) « an proprio facto, visu vel auditu rem perceperint ». Le témoin interrogé sur la façon dont il est informé de ce qu'il avance doit fournir l'explication de son dire, en exposant de quelle façon il a connu le fait en question. S'il s'y refusait, il ne saurait aucunement faire preuve. Cf. Card. de Luca, *de Judic.* Quæst. 32, n. 69.

(59) Voici, tiré d'une cause jugée à Paris, et portée depuis à Rome, l'interrogatoire du père du défendeur cité *ex officio* comme témoin par l'Officialité de Paris:

« 1. Judex eum moneat de gravitate causæ et ab eo requirat juramentum, tactis sacrosanctis Evangeliis.

2. Avez-vous été au courant des négociations qui ont amené le mariage

de M. N. votre fils avec Mlle O.? Ont-elles duré longtemps? N'ont-elles rien présenté d'extraordinaire? Les parents de Mlle O. et elle-même voyaient-ils cette union avec plaisir? Savez-vous si Mlle O. aurait hésité à donner son consentement?

3. Assistiez-vous au mariage? Avez-vous remarqué, soit à la mairie, soit à l'église quelque chose qui ait pu faire penser que Mlle O. ne donnait pas un libre consentement?

4. Que savez-vous de la vie commune des jeunes époux? Etaient-ils habituellement heureux? Quels motifs ont amené la séparation? Quand et par qui les avez-vous connus?

5. Avez-vous su que le mariage n'avait pas été libre..., consommé... etc.? Quand, et par qui? A qui en incombe la responsabilité, et pourquoi?

6. Regardez-vous l'absence de liberté... la non consommation du mariage... etc., comme certaine, et l'affirmation de M. N. comme fondée?

7. Quelle a été l'attitude des parents de Mlle O. vis-à-vis de M. N. et vis-à-vis d'elle-même après la séparation?

8. Avez-vous fait quelque démarche pour amener une réconciliation?

9. Avez-vous quelque chose à ajouter à votre déposition? ».

Voir aussi Sagnori, *op. cit.*, p. 30, n. 15 et suiv.

Art. 97. — *b*) Le tribunal doit surtout bien se garder d'agir, à l'égard de témoins simples ou impressionnés, par demandes suggestives dont le résultat le plus clair est de diminuer l'autorité du juge, et d'altérer la valeur du témoignage (60).

(60) L. 1 § « Qui quæstionem » ff. *De Quæstionibus*; Reiffenst. lib. II, tit. XX, num. 516; Renazzi, *Elem. Jur. Can.* lib. III, Cap. XII, § 14, n. 4.

Art. 98. — Est considéré comme prouvé, ce qui est déposé par deux témoins dignes de foi, contre lesquels aucune exception juridique ne peut être élevée, et que ne viennent pas combattre d'autres témoignages de même force, ou quelque présomption grave (61).

(61) *Inst. Austr.*, § 165. — « Regulariter ad plenam fidem faciendam requiruntur plures quam unus testis... Regulariter requiruntur et sufficiunt duo testes omni exceptione majores ». Mansella, *op. cit.*, p. 188-189, n° 10.

Art. 99. — S'il s'agissait d'une circonstance dont dépend la valeur du mariage, il faudrait en plus prouver d'une façon irréfragable que les témoins sont d'une probité à toute épreuve, et absolument incapables de consentir jamais à un parjure (62).

(62) *Inst. Austr.*, § 165. — Mansella établit (p. 192, et s.), d'après le chap. XXXII « In nostra » du tit. XX, *De testibus et Attest.*, lib. II, Decret., et d'après l'ensemble des autres passages du droit civil et canonique relatifs à la question, la valeur des témoins. Nous le citons textuellement:

« 1° Si duo testes eamdem fidem merentes, ab una eademque parte producti, contraria omnino deponant, regulariter nihil probant, tanquam testes singulares singularitate obstativa, quorum alter alterius dictum fidemque enervat et infringit.

2° Si multi sint testes ab eadem parte producti, quorum plures inter se concordent, pauciores vero ab iis discordent, ceteris paribus, valet testimonium plurium concordantium.

3° Si testes sint ab utraque parte actoris et rei producti, et utrinque par sit eorum numerus æque fide dignorum, et manifesta contrarietas inter eorum attestationes appareat, standum est attestationibus quæ favent reo nisi forte actor propugnet causam favorabilem, ut pro matrimonii valore in causis matrimonialibus, etc.

4° Si inæqualis sit numerus testium, et omnes ejusdem sint honestatis et existimationis, ita ut eamdem mereantur fidem, numero plures præferuntur.

5° In concurrentia plurium testium, si alii majoris fidei sint præ aliis illi, etsi numero pauciores, præferuntur...

6° Testibus ab una parte productis magis creditur, quam productis ab altera deponentibus contraria in multis casibus : e. gr. dum alterius partis testes magis in causa informati noscuntur, quam testes alterius;... dum hi verisimiliora, id est juri conformia et negotio aptiora, testificantur, alii non item ; dum hi suorum dictorum causam reddunt, aliis vero sine causa scientiæ deponentibus, etc... ».

Art. 100. — Quand des experts sont nécessaires pour établir la valeur de la preuve, ils doivent être au moins deux en nombre et doués des qualités spéciales requises en l'occasion. Les experts sont choisis par le tribunal.

Art. 101. — Indépendamment du serment de remplir fidèlement leurs fonctions, les experts doivent encore jurer qu'ils disent la vérité, s'il arrive qu'ils aient à déposer sur une question de fait d'où dépend la validité du mariage (63).

(63) *Inst. Austr.*, § 167.

Art. 102. — Les parties et le défenseur du lien ont le droit d'opposer des exceptions (64) contre les témoins appelés à déposer pour ou contre le mariage (65). Les experts sont soumis aux mêmes exceptions (66).

(64) *Ibid.*, § 158.

(65) Cap. « Præsentium » 31, *De testibus et Attestat.* Ces exceptions sont : soit : 1° *Contra personas testium :* On objecte leur incapacité à porter témoignage ou d'une façon absolue, ou bien dans le cas présent uniquement ; soit 2° *Contra testium productionem,* s'ils ont été reçus avant la « contestatio litis » sans avoir prêté serment, en l'absence du défenseur du lien, non secrètement, etc. Une autre exception peut encore être élevée,

mais seulement après la lecture des témoignages, quand on y relève des dires contradictoires, obscurs, vacillants, ou même faux (Cf. PIRHING, lib. II, tit. XX, n° 239). De même que cette dernière, l'exception du second genre n'est souvent reconnue possible qu'au moment de la publication des témoignages.

(66) *Inst. Austr.*, § 166.

Art. 103. — Les exceptions contre la *personne* des témoins doivent être proposées avant la communication de leur déposition. Elles sont prouvées, discutées et réglées dans les formes ordinaires.

Art. 104. — Les deux parties produisent encore tous les documents (67), pièces et écritures qui peuvent intéresser leur cause, tels que certificats de baptême, de mariage, etc. (68). La valeur des écritures tant publiques que privées est déterminée par le droit (69).

(67) *Inst. S. Off.*, 1883, § 18 : « Quæ documenta cujuscumque generis sint, et a quocumque exhibeantur, semper erunt recipienda ; et cancellarius adnotare debebit diem, mensem, et annum, necnon nomen illius a quo exhibita fuerunt ».

(68) Les « instrumenta » sont, on le sait, publics ou privés : le droit canonique en expose la différence. Remarquons seulement en passant que : « uti publica instrumenta habentur in causis matrimonialibus parochiales libri ».

(69) « Contra authenticum litterale instrumentum humanum non admittitur testimonium », dit un axiome de droit, parce qu'il y a présomption « juris et de jure ». Cf. Cap. « Cum Joannes » 10, tit. XXII, *de Fide Instrumentorum*, lib. II Decret.

Art. 105. — L'authenticité de ceux de ces *instruments* qui militent contre la valeur du mariage ne peut être prouvée par les dépositions des époux ou des personnes dont le témoignage est suspect ou non recevable (70).

(70) *Inst. Austr.*, § 168.

Art. 106. — Certaines preuves non judiciaires (71) peuvent quelquefois servir au for externe : telles seraient certaines déclarations extra-judiciaires faites autrefois par une personne morte aujourd'hui, ou devenue folle, et d'autres témoignages qui rentrent dans le nombre des présomptions juridiques (72).

(71) Le notaire doit les conserver dans une enveloppe séparée, distincte de celle où sont classés les actes judiciaires ; il les énumère en désignant leur qualité, par exemple, n° 1, Lettre adressée par M. un tel à M. X..., à telle date ; n° 2, Paroles prononcées par M. un tel en telle circonstance, etc.

(72) Cf. Cause portée devant la S. C. du Concile, le 12 août 1882 et le 17 février 1883. (*Journal du Droit canon*, année 1883, p. 29 et 213). Souvent

même la Congrégation autorise l'officialité à se servir des actes faits dans le procès civil de nullité ou de séparation.

Art. 107. — L'official, quand toutes les preuves ont été recueillies et les témoignages entendus, rend un décret (73) par lequel il déclare l'enquête terminée, ordonne la publication (74) complète et intégrale des dépositions des deux parties, des divers témoins ou experts, et des pièces ou écritures (75).

(73) Voici la formule de ce décret : « In nomine Domini. Amen. Die... mensis... anni... hora... urbe... in ædibus... adsunt Judex Rev. Dom. N. N., matrimonii Defensor Rev. Dom. N. N., et infrascriptus Cancellarius. — Acta ab illmo et Rmo Domino Episcopo... missa Judex exhibet, quæ a Judice et Matrimonii Defensore sedulo perpensa huic processui ab infrascripto Cancellario inseruntur. Tam Judex quam matrimonialis vinculi propugnator nullam aliam probationem pro sua diligentia exquirendam esse fatetur; et Judex instante eodem Defensore hunc actorum processum absolutum esse et nunc publicari decernit. In quorum fidem præsentes Officiales subscribere pergunt,etc. ». SAGNORI, *op. cit.*, p. 17.

(74) Le décret de publication est prononcé devant les deux parties convoquées et présentes (à moins que l'une d'entre elles ne soit absente par contumace, ce qui n'empêche pas la publication), et le juge fait précéder la lecture des témoignages d'une formule équivalente à celle-ci : « Dicta seu attestationes testium in hac causa publicamus, easque pro publicatis et apertis haberi volumus ». PIRHING, lib. II, tit. XX, n° 201. — Conf. et MANSELLA, *op. cit.*, p. 206, n° 1. — « Hæc actorum publicatio et communicatio, dit GASPARRI, *op. cit.*, p. 364, sicut in aliis causis, ita et in matrimonialibus, est de justitia, sed ejus omissio non vitiat processum. Dum vero post attestationum publicationem regulariter in aliis causis novæ probationes non admittuntur, in causis matrimonialibus de nullitate aut de non consummatione matrimonii, actorum moderator, etiam post publicationem, novos testes novaque documenta recipere debet (præclusa tamen fraudibus via), cum sententia in ejusmodi causis numquam transeat in rem judicatam ».

(75) C'est alors que doivent être présentées les exceptions, s'il en existe : « Exceptiones... intra octiduum proponant. Ratione domicilii interesse habentium, terminus protrahi potest, ita tamen ut major quam necessaria, mora non concedatur ». *Inst. Austr.*, § 176.

Art. 108. — Jusqu'à la publication de ce décret, rien de ce qui se trouve dans les actes n'est communiqué à qui que ce soit, pas même aux conjoints ou à leurs avocats. Seul, le défenseur du lien peut prendre connaissance de ce qu'il juge utile de connaître pour l'accomplissement de sa charge (76).

(76) *Inst. S. Off.*, 1883, § 21.

Art. 109. — L'Official peut, pour des causes graves, excepter de la communication à la partie adverse et de la publication certai-

nes parties du dossier, pourvu qu'il s'agisse de faits qui n'intéressent pas directement le *meritum causæ*, et dont la communication aurait de graves inconvénients (77).

(77) Aucun texte, à notre connaissance du moins, n'autorise expressément cette exception ; mais si les conditions énoncées sont remplies, un acte de cette nature ne dépasse pas le pouvoir discrétionnaire qui appartient à tout juge dans la conduite d'une affaire, dans les limites du droit. On conçoit aisément que certains faits, que le tribunal aura intérêt à connaître, doivent demeurer cependant absolument inconnus à l'autre conjoint. Il serait facile, si la discrétion ne s'y opposait, de citer des exemples.

Art. 110. — Les parties, après avoir pris connaissance du dossier, peuvent réclamer un supplément d'enquête (78).

(78) *Ibid.*, § 22. — S'il s'agissait d'une cause dont la sentence est réservée au tribunal du Souverain Pontife, le Modérateur aurait alors terminé ses fonctions et il expédierait les pièces du procès à la Congrégation compétente, car c'est devant elle qu'auraient lieu les plaidoiries.

(*à suivre*). G. Péries.

ACTA SANCTÆ SEDIS

I. — ACTES DE SA SAINTETÉ

Lettre encyclique de Sa Sainteté le Pape Léon XIII aux archevêques, évêques, au clergé et à tous les catholiques de France.

A Nos vénérables frères les archevêques, évêques, au clergé et à tous les catholiques de France.

Vénérables frères,
Très chers fils,

§ 1. — *Introduction. — Affection du Pape pour la France. — Raisons d'inquiétude et d'espérance.*

Au milieu des sollicitudes de l'Église universelle, bien des fois dans le cours de Notre pontificat, Nous Nous sommes plu à témoigner de Notre affection pour la France et pour son noble peuple. Et Nous avons voulu, par une de Nos encycliques encore présente à la mémoire de tous, dire solennellement, sur ce sujet, tout le fond de Notre âme. C'est précisément cette affection qui Nous a tenu sans cesse attentif à suivre du regard, puis à repasser en Nous-même l'ensemble des faits, tantôt tristes, tantôt consolants, qui depuis plusieurs années se sont déroulés parmi vous.

En pénétrant à fond, à l'heure présente encore, la portée du vaste complot que certains hommes ont formé d'anéantir en France le christianisme, et l'animosité qu'ils mettent à poursuivre la réalisation de leur dessein, foulant aux pieds les plus élémentaires notions de liberté et de justice pour le sentiment de la majorité de la Nation, et de respect pour les droits inaliénables de l'Eglise catholique, comment ne serions-Nous pas saisi d'une vive douleur ? Et quand Nous voyons se révéler, l'une après l'autre, les conséquences funestes de ces coupables attaques qui conspirent à la ruine des mœurs, de la religion et même des intérêts politiques sagement compris, comment exprimer les amertumes qui Nous inondent et les appréhensions qui Nous assiègent ?

D'autre part, Nous Nous sentons grandement consolé, lorsque Nous voyons ce même peuple français redoubler, pour le Saint-Siège, d'affection et de zèle, à mesure qu'il le voit plus délaissé, Nous devrions dire plus combattu sur la terre. A plusieurs reprises, mus par un profond sentiment de religion et de vrai patriotisme, les représentants de toutes les classes sociales sont accourus, de France jusqu'à Nous, heureux de subvenir aux nécessités incessantes de l'Eglise, désireux de Nous demander lumière et conseil, pour être sûrs qu'au milieu des présentes tribulations, ils ne s'écarteront en rien des enseignements du Chef des croyants. Et Nous, réciproquement, soit par écrit soit de vive voix, Nous avons ouvertement dit à Nos fils ce qu'ils avaient droit de demander à leur Père. Et loin de les porter au découragement, Nous les avons fortement exhortés à redoubler d'amour et d'efforts dans la défense de la foi catholique, en même temps que de leur patrie : deux devoirs de premier ordre, auxquels nul homme, en cette vie, ne peut se soustraire.

§ 2. — *But de l'Encyclique : Convier tous les Français à l'union pour la pacification de leur patrie.*

Et aujourd'hui encore, Nous croyons opportun, nécessaire même, d'élever de nouveau la voix pour exhorter plus instamment, Nous ne dirons pas seulement les catholiques, mais tous les Français honnêtes et sensés, à repousser loin d'eux tout germe de dissentiments politiques, afin de consacrer uniquement leurs forces à la pacification de leur patrie. Cette pacification, tous en comprennent le prix ; tous, de plus en plus, l'appellent de leurs vœux. Et Nous qui la désirons plus que personne, puisque Nous représentons sur la terre le *Dieu de la paix* (1), Nous convions, par les présentes lettres, toutes les âmes droites, tous les cœurs généreux à Nous seconder pour la rendre stable et féconde.

§ 3. — *Tous les citoyens sont tenus de s'allier pour maintenir dans la nation le sentiment religieux et la moralité.*

Avant tout, prenons comme point de départ une vérité notoire, souscrite par tout homme de bon sens et hautement proclamée par l'histoire de tous les peuples, à savoir que la religion, et la religion seule, peut créer le lien social; que seule elle suffit à maintenir sur de solides fondements la paix d'une nation. Quand diverses familles, sans renoncer aux droits et aux devoirs de la société domestique, s'unissent, sous l'inspiration de la nature, pour se constituer membres d'une autre famille plus vaste, appelée la société

(1) Non enim est dissensionis Deus, sed pacis (I Cor. xiv).

civile, leur but n'est pas seulement d'y trouver le moyen de pourvoir à leur bien-être matériel, mais surtout d'y puiser le bienfait de leur perfectionnement moral. Autrement la société s'élèverait peu au-dessus d'une aggrégation d'êtres sans raison, dont toute la vie est dans la satisfaction des instincts sensuels. Il y a plus ; sans ce perfectionnement moral, difficilement on démontrerait que la société civile, loin de devenir pour l'homme, en tant qu'homme, un avantage, ne tournerait pas à son détriment.

Or, la moralité, dans l'homme, par le fait même qu'elle doit mettre de concert tant de droits et tant de devoirs dissemblables, puisqu'elle entre comme élément dans tout acte humain, suppose nécessairement Dieu, et, avec Dieu, la religion, ce lien sacré dont le privilège est d'unir, antérieurement à tout autre lien, l'homme à Dieu. En effet, l'idée de moralité importe avant tout un ordre de dépendance à l'égard du vrai, qui est la lumière de l'esprit ; à l'égard du bien, qui est la fin de la volonté : sans le vrai, sans le bien, pas de morale digne de ce nom. Et quelle est donc la vérité principale et essentielle, celle dont toute vérité dérive ? C'est Dieu. Quelle est donc encore la bonté suprême, dont tout autre bien procède ? C'est Dieu. Quel est enfin le créateur et le conservateur de notre raison, de notre volonté, de tout notre être, comme il est la fin de notre vie ? Toujours Dieu. Puis donc que la religion est l'expression intérieure et extérieure de cette dépendance que nous devons à Dieu à titre de justice, il s'en dégage une grave conséquence qui s'impose : Tous les citoyens sont tenus de s'allier pour maintenir dans la nation le sentiment religieux vrai, et pour le défendre au besoin, si jamais une école athée, en dépit des protestations de la nature et de l'histoire, s'efforçait de chasser Dieu de la société, sûre par là d'anéantir bientôt le sens moral au fond même de la conscience humaine. Sur ce point, entre hommes qui n'ont pas perdu la notion de l'honnête, aucune dissidence ne saurait subsister.

§ 4. — *Les catholiques français doivent s'unir pour assurer la conservation de leur religion.*

Dans les catholiques français, le sentiment religieux doit être encore plus profond et plus universel, puisqu'ils ont le bonheur d'appartenir à la vraie religion. Si, en effet, les croyances religieuses furent, toujours et partout, données comme base à la moralité des actions humaines et à l'existence de toute société bien ordonnée, il est évident que la religion catholique, par le fait même qu'elle est la vraie Eglise de Jésus Christ, possède plus que toute autre l'efficacité voulue pour bien régler la vie, dans la société comme dans l'individu. En faut-il un éclatant exemple ? La France elle-même le fournit. — A mesure qu'elle progressait dans la foi chrétienne, on la voyait

monter graduellement à cette grandeur morale qu'elle atteignit, comme puissance politique et militaire. C'est qu'à la générosité naturelle de son cœur, la charité chrétienne était venue ajouter une abondante source de nouvelles énergies ; c'est que son activité merveilleuse avait rencontré, tout à la fois comme aiguillon, lumière directive et garantie de constance, cette foi chrétienne qui, par la main de la France, traça dans les annales du genre humain des pages si glorieuses. Et encore aujourd'hui, sa foi ne continue-t-elle pas d'ajouter aux gloires passées de nouvelles gloires! On la voit, inépuisable de génie et de ressources, multiplier sur son propre sol les œuvres de charité ; on l'admire partant pour les pays lointains où, par son or, par les labeurs de ses missionnaires, au prix même de leur sang, elle propage d'un même coup le renom de la France et les bienfaits de la religion catholique. Renoncer à de telles gloires, aucun Français, quelles que soient par ailleurs ses convictions, ne l'oserait ; ce serait renier la patrie.

Or, l'histoire d'un peuple révèle d'une manière incontestable quel est l'élément générateur et conservateur de sa grandeur morale. Aussi, que cet élément vienne à lui manquer, ni la surabondance de l'or, ni la force des armes ne sauraient le sauver de la décadence morale, peut-être de la mort. Qui ne comprend maintenant que, pour tous les Français qui professent la religion catholique, la grande sollicitude doit être d'en assurer la conservation ; et cela avec d'autant plus de dévouement, qu'au milieu d'eux le christianisme devient, de la part des Sectes, l'objet d'hostilités plus implacables ? Sur ce terrain, ils ne peuvent se permettre, ni indolence dans l'action, ni division de partis ; l'une accuserait une lâcheté indigne du chrétien ; l'autre serait la cause d'une faiblesse désastreuse.

§ 5. — *L'Église ne vise pas à une domination politique sur l'État.*

Et ici, avant de pousser plus loin, il nous faut signaler une calomnie astucieusement répandue pour accréditer, contre les catholiques et contre le Saint-Siège lui-même, des imputations odieuses. — On prétend que l'entente et la vigueur d'action, inculquées aux catholiques pour la défense de leur foi, ont, comme secret mobile, bien moins la sauvegarde des intérêts religieux, que l'ambition de ménager à l'Église une *domination politique sur l'État.* — Vraiment, c'est vouloir ressusciter une calomnie bien ancienne, puisque son invention appartient aux premiers ennemis du christianisme. Ne fut-elle pas formulée tout d'abord contre la personne adorable du Rédempteur ? Oui, on l'accusait d'agir par des visées politiques, alors qu'Il illuminait les âmes par sa prédication, et qu'Il soulageait les souffrances corporelles ou spirituelles des malheureux avec les

trésors de sa divine bonté : « *Nous avons trouvé cet homme travaillant à bouleverser notre peuple, défendant de payer le tribut à César et s'intitulant le Christ roi. Si vous lui rendez la liberté, vous n'êtes pas ami de César : Car quiconque se prétend roi fait de l'opposition à César... César est pour nous le seul roi* » (1).

Ce furent ces calomnies menaçantes qui arrachèrent à Pilate la sentence de mort contre Celui qu'à plusieurs reprises il avait déclaré innocent. Et les auteurs de ces mensonges ou d'autres de la même force n'omirent rien pour les propager au loin par leurs émissaires, ainsi que saint Justin martyr le reprochait aux Juifs de son temps : « *Loin de vous repentir, après que vous avez appris sa résurrection d'entre les morts, vous avez envoyé de Jérusalem des hommes habilement choisis pour annoncer qu'une hérésie et une secte impie avait été suscitée par un certain séducteur appelé Jésus de Galilée* » (2).

En diffamant si audacieusement le christianisme, ses ennemis savaient ce qu'ils faisaient; leur plan était de susciter contre sa propagation un formidable adversaire, l'Empire romain. La calomnie fit son chemin ; et les païens, dans leur crédulité, appelaient à l'envi les premiers chrétiens « *des êtres inutiles, des citoyens dangereux, des factieux, des ennemis de l'Empire et des Empereurs* » (3). En vain les apologistes du christianisme par leurs écrits, en vain les chrétiens par leur belle conduite, s'appliquèrent-ils à démontrer tout ce qu'avaient d'absurde et de criminel ces qualifications : on ne daignait même pas les entendre. Leur nom seul leur valait une déclaration de guerre ; et les chrétiens, par le simple fait qu'ils étaient chrétiens, non pour aucune autre cause, se voyaient forcément placés dans cette alternative : ou l'apostasie, ou le martyre. — Les mêmes griefs et les mêmes rigueurs se renouvelèrent plus ou moins dans les siècles suivants, chaque fois que se rencontrèrent des gouvernements déraisonnablement jaloux de leur pouvoir, et animés contre l'Église d'intentions malveillantes. Toujours ils surent mettre en avant, devant le public, le prétexte des prétendus envahissements de l'Église sur l'État, pour fournir à l'État des

(1) Hunc invenimus subvertentem gentem nostram, et prohibentem tributa dare Cæsari, et dicentem se Christum regem esse (Luc, XXIII, 2). Si hunc dimittis, non es amicus Cæsaris : omnis enim qui se regem facit contradicit Cæsari... Non habemus regem nisi Cæsarem (Joan., XIX, 12-15).

(2) Tantum abest ut pœnitentiam egeritis, postquam Eum a mortuis resurrexisse accepistis, ut etiam... eximiis delectis viris, in omnem terrarum orbem eos miseritis, qui renunciarent hæresim et sectam quandam impiam et iniquam excitatam esse a Jesu quodam galilæo seductore (*Dialog. cum Tryphone*).

(3) Tertull. *In Apolog.*; — Minutius Felix, *in Octavio*.

apparences de droit, dans ses empiètements et ses violences envers la religion catholique.

Nous avons tenu à rappeler en quelques traits ce passé, pour que les catholiques ne se déconcertent pas du présent. La lutte, en substance, est toujours la même : toujours Jésus Christ mis en butte aux contradictions du monde; toujours mêmes moyens mis en œuvre par les ennemis modernes du christianisme, moyens très vieux au fond, modifiés à peine dans la forme ; mais toujours aussi mêmes moyens de défense clairement indiqués aux chrétiens des temps présents par nos Apologistes, nos Docteurs, nos Martyrs. Ce qu'ils ont fait, il nous incombe de le faire à notre tour. Mettons donc au-dessus de tout la gloire de Dieu et de son Église; travaillons pour elle avec une application constante et effective ; et laissons le soin du succès à Jésus Christ qui nous dit : « *Dans le monde vous serez opprimés; mais ayez confiance, j'ai vaincu le monde* » (1).

§ 6. — *Toutes les formes de gouvernement sont bonnes en théorie, et l'Eglise s'y montre indifférente.*

Pour aboutir là, Nous l'avons déjà remarqué, une grande union est nécessaire, et si l'on veut y parvenir, il est indispensable de mettre de côté toute préoccupation capable d'en amoindrir la force et l'efficacité. — Ici, Nous entendons principalement faire allusion aux divergences politiques des Français, sur la conduite à tenir envers la République actuelle : question que Nous désirons traiter avec la clarté réclamée par la gravité du sujet, en partant des principes et en descendant aux conséquences pratiques.

Divers Gouvernements politiques se sont succédés en France dans le cours de ce siècle, et chacun avec sa forme distinctive : Empires, Monarchies, Républiques. En se renfermant dans les abstractions, on arriverait à définir quelle est la meilleure de ces formes, considérées en elles-mêmes ; on peut affirmer également, en toute vérité, que chacune d'elles est bonne, pourvu qu'elle sache marcher droit à sa fin, c'est-à-dire, le bien commun, pour lequel l'autorité sociale est constituée; il convient d'ajouter finalement, qu'à un point de vue relatif, telle ou telle forme de gouvernement peut être préférable, comme s'adaptant mieux au caractère et aux mœurs de telle ou telle nation. Dans cet ordre d'idées spéculatif, les catholiques, comme tout citoyen, ont pleine liberté de préférer une forme de gouvernement à l'autre, précisément en vertu de ce qu'aucune de ces formes sociales ne s'oppose, par elle-même, aux données de la saine raison, ni aux maximes de la doctrine chrétienne. Et c'en est assez pour justifier

(1) In mundo pressuram habebitis ; sed confidite, ergo vici mundum (JOAN., XVI, 33).

pleinement la sagesse de l'Église, alors que, dans ses relations avec les pouvoirs politiques, elle fait abstraction des formes qui les différencient, pour traiter avec eux les grands intérêts religieux des peuples, sachant qu'elle a le devoir d'en prendre la tutelle, au-dessus de tout autre intérêt. Nos précédentes Encycliques ont exposé déjà ces principes ; il était toutefois nécessaire de les rappeler, pour le développement du sujet qui nous occupe aujourd'hui.

§ 7. — *En fait, ces formes sont variables suivant les peuples, mais tout pouvoir légitime mérite acceptation et obéissance.*

Que si l'on descend des abstractions sur le terrain des faits, il faut nous bien garder de renier les principes tout à l'heure établis : ils demeurent inébranlables. Seulement, en s'incarnant dans les faits, ils y revêtent un caractère de contingence déterminé par le milieu où se produit leur application. Autrement dit, si chaque forme politique est bonne par elle-même et peut être appliquée au gouvernement des peuples, en fait, cependant, on ne rencontre pas chez tous les peuples le pouvoir politique sous une même forme : chacun possède la sienne propre. Cette forme naît de l'ensemble des circonstances historiques ou nationales, mais toujours humaines, qui font surgir dans une nation ses lois traditionnelles et même fondamentales ; et par celles-ci se trouve déterminée telle forme particulière de gouvernement, telle base de transmission des pouvoirs suprêmes.

Inutile de rappeler que tous les individus sont tenus d'accepter ces gouvernements, et de ne rien tenter pour les renverser ou pour en changer la forme. De là vient que l'Église, gardienne de la plus vraie et de la plus haute notion sur la souveraineté politique, puisqu'elle la fait dériver de Dieu, a toujours réprouvé les doctrines et toujours condamné les hommes rebelles à l'autorité légitime. Et cela, dans le temps même où les dépositaires du pouvoir en abusaient contre elle, se privant par là du plus puissant appui donné à leur autorité, et du moyen le plus efficace pour obtenir du peuple l'obéissance à leurs lois. On ne saurait trop méditer, sur ce sujet, les célèbres prescriptions que le Prince des apôtres, au milieu des persécutions, donnait aux premiers chrétiens : *Honorez tout le monde ; aimez la fraternité ; craignez Dieu ; rendez honneur au roi* (1). Et celle de saint Paul : *Je vous en conjure donc avant toutes choses : ayez soin qu'il se fasse au milieu de vous des obsécrations, des oraisons, des demandes, des actions de grâces, pour tous les hommes ; pour les rois et pour tous ceux qui sont élevés en dignité, afin que nous menions*

(1) Omnes honorate ; fraternitatem diligite ; Deum timete ; regem honorificate (I PETR., II, 17).

une vie tranquille, en toute piété et chasteté; car tout cela est bon et agréable devant Dieu notre Sauveur (1).

§ 8. — *Même quand de nouvelles formes de gouvernement sont imposées par une nécessité sociale.*

Cependant, il faut soigneusement le remarquer ici : quelle que soit la forme des pouvoirs civils dans une nation, on ne peut la considérer comme tellement définitive qu'elle doive demeurer immuable, fût-ce l'intention de ceux qui à l'origine l'ont déterminée. — Seule, l'Eglise de Jésus Christ a pu conserver et conservera sûrement, jusqu'à la consommation des temps, sa forme de gouvernement. Fondée par celui qui *était*, qui *est* et qui *sera dans les siècles* (2), elle a reçu de lui, dès son origine, tout ce qu'il lui faut pour poursuivre sa mission divine à travers l'océan mobile des choses humaines. Et, loin d'avoir besoin de transformer sa constitution essentielle, elle n'a même pas le pouvoir de renoncer aux conditions de vraie liberté et de souveraine indépendance, dont la Providence l'a munie dans l'intérêt général des âmes. — Mais, quant aux sociétés purement humaines, c'est un fait gravé cent fois dans l'histoire, que le temps, ce grand transformateur de tout ici-bas, opère dans leurs institutions politiques de profonds changements. Parfois il se borne à modifier quelque chose à la forme de gouvernement établie; d'autres fois, il va jusqu'à substituer aux formes primitives d'autres formes totalement différentes, sans en excepter le mode de transmission du pouvoir souverain.

Et comment viennent à se produire ces changements politiques dont Nous parlons ? Ils succèdent parfois à des crises violentes, trop souvent sanglantes, au milieu desquelles les gouvernements préexistants disparaissent en fait ; voilà l'anarchie qui domine : bientôt l'ordre public est bouleversé jusque dans ses fondements. Dès lors une *nécessité sociale* s'impose à la nation; elle doit sans retard pourvoir à elle-même. Comment n'aurait-elle pas le droit, et plus encore le devoir de se défendre contre un état de choses qui la trouble si profondément, et de rétablir la paix publique dans la tranquillité de l'ordre ? Or, cette nécessité sociale justifie la création et l'existence des nouveaux gouvernements, quelque forme qu'ils prennent ; puis-

(1) Obsecro igitur primum omnium fieri obsecrationes, orationes, postulationes, gratiarum actiones, pro omnibus hominibus : pro regibus et omnibus qui in sublimitate sunt, ut quietam et tranquillam vitam agamus, in omni pietate et castitate ; hoc enim bonum est, et acceptum coram Salvatore nostro Deo (I Timoth., II, 1 seqq.).

(2) Jesus Christus heri et hodie : ipse et in sæcula (Hebr., XIII, 8).

que, dans l'hypothèse où nous raisonnons, ces nouveaux gouvernements sont nécessairement requis par l'ordre public, tout ordre public étant impossible sans un gouvernement. Il suit de là que, dans de semblables conjonctures, toute la nouveauté se borne à la forme politique des pouvoirs civils ou à leur mode de transmission ; elle n'affecte nullement le pouvoir considéré en lui-même. Celui-ci continue d'être immuable et digne de respect ; car, envisagé dans sa nature, il est constitué et s'impose pour pourvoir au bien commun, but suprême qui donne son origine à la société humaine. En d'autres termes, dans toute hypothèse, le pouvoir civil, considéré comme tel, est de Dieu et toujours de Dieu : « *Car il n'y a point de pouvoir, si ce n'est de Dieu* » (1).

Par conséquent, lorsque les nouveaux gouvernements qui représentent cet immuable pouvoir sont constitués, les accepter n'est pas seulement permis, mais réclamé, voire même imposé par la nécessité du bien social qui les a faits et les maintient. D'autant plus que l'insurrection attise la haine entre citoyens, provoque les guerres civiles, et peut rejeter la nation dans le chaos de l'anarchie. Et ce grand devoir de respect et de dépendance persévèrera tant que les exigences du bien commun le demanderont, puisque ce bien est, après Dieu, dans la société, la loi première et dernière.

Par là s'explique d'elle-même la sagesse de l'Église dans le maintien de ses relations avec les nombreux gouvernements qui se sont succédé en France en moins d'un siècle, et jamais sans produire des secousses violentes et profondes. Une telle attitude est la plus sûre et la plus salutaire ligne de conduite pour tous les Français dans leurs relations civiles avec la République, qui est le gouvernement actuel de leur Nation. Loin d'eux ces dissentiments politiques qui les divisent ; tous leurs efforts doivent se combiner pour conserver ou relever la grandeur morale de leur Patrie.

§ 9. — *Distinction entre les pouvoirs constitués et les législations.*

Mais une difficulté se présente : « Cette République, fait-on remarquer, est animée de sentiments si antichrétiens que les hommes honnêtes, et beaucoup plus les catholiques, ne pourraient consciencieusement l'accepter ». Voilà surtout ce qui a donné naissance aux dissentiments et les a aggravés. — On eût évité ces regrettables divergences, si l'on avait su tenir soigneusement compte de la distinction considérable qu'il y a entre *Pouvoirs constitués* et *Législation*. La législation diffère à tel point des pouvoirs politiques et de leur forme, que, sous le régime dont la forme est la plus excellente,

(1) Non est enim potestas nisi a Deo (Rom., xiii, 1).

la législation peut être détestable ; tandis qu'à l'opposé, sous le régime dont la forme est la plus imparfaite, peut se rencontrer une excellente législation. Prouver, l'histoire à la main, cette vérité, serait chose facile ; mais à quoi bon ? tous en sont convaincus. Et qui, mieux que l'Eglise, est en mesure de le savoir, elle qui s'est efforcée d'entretenir des rapports habituels avec tous les régimes politiques ? Certes, plus que toute autre puissance, elle saurait dire ce que lui ont souvent apporté de consolations ou de douleurs, les lois des divers gouvernements qui ont successivement régi les peuples, de l'Empire romain jusqu'à nous.

Si la distinction tout à l'heure établie a son importance majeure, elle a aussi sa raison manifeste : la législation est l'œuvre des hommes investis du pouvoir et qui, de fait, gouvernent la nation. D'où il résulte qu'en pratique, la qualité des lois dépend plus de la qualité de ces hommes que de la forme du pouvoir. Ces lois seront donc bonnes ou mauvaises, selon que les législateurs auront l'esprit imbu de bons ou de mauvais principes, et se laisseront diriger ou par la prudence politique ou par la passion.

Qu'en France, depuis plusieurs années, divers actes importants de la législation aient procédé de tendances hostiles à la religion, et, par conséquent, aux intérêts de la Nation, c'est l'aveu de tous, malheureusement confirmé par l'évidence des faits. Nous-même, obéissant à un devoir sacré, Nous en adressâmes des plaintes vivement senties à celui qui était alors à la tête de la République. Ces tendances cependant persistèrent, le mal s'aggrava, et l'on ne saurait s'étonner que les membres de l'Épiscopat français, placés par l'Esprit Saint pour régir leurs différentes et illustres Églises, aient regardé, encore tout récemment, comme une obligation d'exprimer publiquement leur douleur, touchant la situation créée en France à la Religion catholique. Pauvre France ! Dieu seul peut mesurer l'abîme de maux où elle s'enfoncerait, si cette législation, loin de s'améliorer, s'obstinait dans une telle déviation, qui aboutirait à arracher de l'esprit et du cœur des Français la religion qui les a faits si grands.

§ 10. — *Sans se révolter contre les pouvoirs constitués, combattre par tous les moyens légaux et honnêtes les mauvaises législations.*

Et voilà précisément le terrain sur lequel, tout dissentiment politique mis à part, les gens de bien doivent s'unir comme un seul homme, pour combattre, par tous les moyens légaux et honnêtes, ces abus progressifs de la législation. Le respect que l'on doit aux pouvoirs constitués ne saurait l'interdire : il ne peut importer ni le respect, ni beaucoup moins l'obéissance sans limites à toute mesure législative quelconque, édictée par ces mêmes pouvoirs. Qu'on ne

l'oublie pas, la loi est une prescription ordonnée selon la raison et promulguée, pour le bien de la communauté, par ceux qui ont reçu à cette fin le dépôt du pouvoir. En conséquence, jamais on ne peut approuver des points de législation qui soient hostiles à la religion et à Dieu ; c'est au contraire un devoir de les réprouver. C'est ce que le grand évêque d'Hippone, saint Augustin, mettait en parfaite lumière dans ce raisonnement plein d'éloquence : « *Quelquefois, les puissances de la terre sont bonnes et craignent Dieu ; d'autres fois, elles ne le craignent pas. Julien était un empereur infidèle à Dieu, un apostat, un pervers, un idolâtre. Les soldats chrétiens servirent cet empereur infidèle. Mais dès qu'il s'agissait de la cause de Jésus Christ, ils ne reconnaissaient que celui qui est dans le ciel. Julien leur prescrivait-il d'honorer les idoles et de les encenser, ils mettaient Dieu au-dessus du prince. Mais leur disait-il : Formez vos rangs pour marcher contre telle nation ennemie ; à l'instant ils obéissaient. Ils distinguaient le Maître éternel du maître temporel, et cependant, en vue du Maître éternel, ils se soumettaient même à un tel maître temporel* » (1).

Nous le savons, l'athée, par un lamentable abus de sa raison et plus encore de sa volonté, nie ces principes. Mais, en définitive, l'athéisme est une erreur si monstrueuse, qu'elle ne pourra jamais, soit dit à l'honneur de l'humanité, y anéantir la conscience des droits de Dieu pour y substituer l'idolâtrie de l'État.

Les principes qui doivent régler notre conduite envers Dieu et envers les gouvernements humains étant ainsi définis, aucun homme impartial ne pourra accuser les catholiques français, si, sans épargner ni fatigues ni sacrifices, ils travaillent à conserver à leur patrie ce qui est pour elle une condition de salut, ce qui résume tant de traditions glorieuses enregistrées par l'histoire, et que tout Français a le devoir de ne pas oublier.

§ 11. — *Du Concordat.*

Avant de terminer Notre Lettre, Nous voulons toucher à deux autres points connexes entre eux, et qui, se rattachant de plus près aux intérêts religieux, ont pu susciter parmi les catholiques quelque

(1) Aliquando.. potestates bonæ sunt, et timent Deum ; aliquando non timent Deum. Julianus extitit infidelis imperator, extitit apostata, iniquus, idololatra : milites christiani servierunt Imperatori infideli ; ubi veniebatur ad causam Christi, non agnoscebant nisi Illum qui in cœlis erat. Si quando volebat ut idola colerent, ut thurificarent, præponebant illi Deum : quando autem dicebat : Producite aciem, ite contra illam gentem ; statim obtemperabant. Distinguebant Dominum æternum, a domino temporali ; et tamen subditi erant propter Dominum æternum, etiam domino temporali (Enarrat. in Psalm. cxxiv, n. 7, ad fin.).

division. — L'un deux est le *Concordat* qui, pendant tant d'années, a facilité en France l'harmonie entre le gouvernement de l'Église et celui de l'État. Sur le maintien de ce Pacte solennel et bilatéral, toujours fidèlement observé de la part du Saint-Siège, les adversaires de la Religion catholique eux-mêmes ne s'accordent pas. — Les plus violents voudraient son abolition, pour laisser à l'État toute liberté de molester l'Église de Jésus Christ. — D'autres, au contraire, avec plus d'astuce, veulent, ou du moins assurent vouloir la conservation du Concordat : non pas qu'ils reconnaissent à l'État le devoir de remplir envers l'Église les engagements souscrits, mais uniquement pour le faire bénéficier des concessions faites par l'Église ; comme si l'on pouvait à son gré séparer les engagements pris des concessions obtenues, alors que ces deux choses font partie substantielle d'un seul tout. Pour eux, le Concordat ne resterait donc que comme une chaîne propre à entraver la liberté de l'Église, cette liberté sainte à laquelle elle a un droit divin et inaliénable. De ces deux opinions, laquelle prévaudra ? Nous l'ignorons. Nous avons voulu seulement les rappeler, pour recommander aux catholiques de ne pas provoquer de scission sur un sujet, dont il appartient au Saint-Siège de s'occuper.

§ 12. — *De la séparation de l'État et de l'Église.*

Nous ne tiendrons pas le même langage sur l'autre point, concernant le principe de la séparation de l'État et de l'Église, ce qui équivaut à séparer la législation humaine de la législation chrétienne et divine. Nous ne voulons pas Nous arrêter à démontrer ici tout ce qu'a d'absurde la théorie de cette séparation ; chacun le comprendra de lui-même. Dès que l'État refuse de donner à Dieu ce qui est de Dieu, il refuse, par une conséquence nécessaire, de donner aux citoyens ce à quoi ils ont droit comme hommes ; car, qu'on le veuille ou non, les vrais droits de l'homme naissent précisément de ses devoirs envers Dieu. D'où il suit que l'État, en manquant, sous ce rapport, le but principal de son institution, aboutit en réalité à se renier lui-même et à démentir ce qui est la raison de sa propre existence. Ces vérités supérieures sont si clairement proclamées par la voix même de la raison naturelle, qu'elles s'imposent à tout homme que n'aveugle pas la violence de la passion. Les catholiques, en conséquence, ne sauraient trop se garder de soutenir une telle séparation. En effet, vouloir que l'État se sépare de l'Église, ce serait vouloir, par une conséquence logique, que l'Église fût réduite à la liberté de vivre selon le droit commun à tous les citoyens. — Cette situation, il est vrai, se produit dans certains pays. C'est une manière d'être qui, si elle a ses nombreux et graves inconvénients, offre aussi quel-

ques avantages, surtout quand le législateur, par une heureuse inconséquence, ne laisse pas que de s'inspirer des principes chrétiens ; et ces avantages, bien qu'ils ne puissent justifier le faux principe de la séparation, ni autoriser à le défendre, rendent cependant digne de tolérance un état de choses qui, pratiquement, n'est pas le pire de tous.

Mais en France, nation catholique par ses traditions et par la foi présente de la grande majorité de ses fils, l'Eglise ne doit pas être mise dans la situation précaire qu'elle subit chez d'autres peuples. Les catholiques peuvent d'autant moins préconiser la séparation, qu'ils connaissent mieux les intentions des ennemis qui la désirent. Pour ces derniers, et ils le disent assez clairement, cette séparation, c'est l'indépendance entière de la législation politique envers la législation religieuse ; il y a plus, c'est l'indifférence absolue du Pouvoir à l'égard des intérêts de la société chrétienne, c'est-à-dire de l'Église, et la négation même de son existence. — Ils font cependant une réserve qui se formule ainsi : Dès que l'Église, utilisant les ressources que le droit commun laisse aux moindres des Français, aura, par un redoublement de son activité native, fait prospérer son œuvre, aussitôt l'État intervenant pourra et devra mettre les catholiques français hors du droit commun lui-même. — Pour tout dire en un mot, l'idéal de ces hommes serait le retour au paganisme : l'État ne reconnaît l'Église qu'au jour où il lui plaît de la persécuter.

§ 13. — *Résumé et Conclusion.*

Nous avons expliqué, Vénérables Frères, d'une manière abrégée mais nette, sinon tous, au moins les principaux points sur lesquels les catholiques français et tous les hommes sensés doivent pratiquer l'union et la concorde, pour guérir, autant qu'il est possible encore, les maux dont la France est affligée, et pour relever même sa grandeur morale. Ces points sont la Religion et la Patrie, les pouvoirs politiques et la législation, la conduite à tenir à l'égard de ces pouvoirs et à l'égard de cette législation, le Concordat, la séparation de l'État et de l'Église. — Nous nourrissons l'espoir et la confiance que l'éclaircissement de ces points dissipera les préjugés de plusieurs hommes de bonne foi, facilitera la pacification des esprits, et par elle l'union parfaite de tous les catholiques, pour soutenir la grande cause du *Christ qui aime les Francs.*

Quelle consolation pour Notre cœur de vous encourager dans cette voie, et de vous contempler tous répondre docilement à notre appel ! — Vous, Vénérables Frères, par Votre autorité et avec le zèle si éclairé pour l'Église et la Patrie, qui vous distingue, vous apporterez un puissant secours à cette œuvre pacificatrice. — Nous aimons même à espérer que ceux qui sont au pouvoir voudront bien appré-

cier Nos paroles, qui visent à la prospérité et au bonheur de la France.

En attendant, comme gage de Notre affection paternelle, Nous donnons à Vous, Vénérables Frères, à votre Clergé, ainsi qu'à tous les catholiques de France, la Bénédiction Apostolique.

Donné à Rome, le 16 février de l'année 1892, de Notre Pontificat la quatorzième.

LEO PP. XIII.

II. — S. C. DE L'INQUISITION

1° Indult autorisant les Ordinaires à dispenser du jeûne et de l'abstinence, à cause de l'épidémie.

Apostolicæ potestatis et benignitatis curas ad se vocavit conditio et genus morbi, qui hoc tempore, non Europam modo, sed alias Orbis regiones late pervasit. Hoc enim grassante malo permotus Sanctissimus Dominus LEO XIII, pro summo studio quod gerit, ut non solum in iis quæ animi sunt, sed in iis etiam quæ sunt corporis, bono Fidelium consulat, Suæ sollicitudinis esse putavit, ea præsidia quæ in sua potestate sunt conferre Fidelibus, quæ corporis vitæque incolumitati adversus morbi vim dominantis prodesse posse visa sunt. Quamobrem ministerio Sacri Consilii supremæ Romanæ Universalis Inquisitionis utens, omnibus archiepiscopis, episcopis et locorum Ordinariis catholici orbis, cunctis in regionibus quibus morbus de quo supra dictum est, incubuit, apostolica auctoritate facultatem impertit, ut fideles queis præsunt a lege solvant, qua abstinentiam et jejunium servare tenentur, donec iisdem in locis ipsorum judicio, hanc apostolicam indulgentiam publicæ valetudinis ratio et conditio requirat. Optat autem Sanctitas Sua, ut dum fideles apostolica hac benignitate utuntur, studeant impensius piis vacare operibus, quæ ad divinam clementiam demerendam valent. Quapropter eos hortatur, ut sublevandis caritate egenis, celebrandis ad preces et sacra officia templis, frequentique sacramentorum usui ad Deum exorandum placandumque studiose dent operam, cum aperte pateat crebra quibus affligimur mala, ad divinam justitiam esse referenda, quæ ob corruptos mores et late exundantem flagitiorum colluviem, justas pœnas ab hominibus expetit.

Romæ die 14 Januarii Anno 1892.

R. Card. Monaco

2° Les Réguliers de l'Ordre de Saint François ne sont pas compris dans les indults du vendredi, avec la clause : Regularibus comprehensis.

Feria IV, die 18 Novemb. 1891.

Sequens dubium Sacræ Congregationi S. Officii propositum fuerat scilicet : — An Religiosi Franciscales frui possint feria sexta peculiaribus indultis pro esu carnium infra annum a S. Sede concessis, addita clausula : *Regularibus comprehensis ?*

In Congressu feriæ IV diei 18 Novembris 1891 re mature perpensa, Emi Cardinales Inquisitores Generales responderunt : *Negative* ; et hoc responsum singulis tribus Ministris Generalibus Ordinis S. Francisci notificandum esse statuerunt.

3° Les Réguliers peuvent user des indults accordés en raison de l'épidémie.

Beatissime Pater (1),

Attenta epidemiæ quæ etiam Parmæ propagatur, Rmus D. Episcopus indultum edidit sequentibus terminis :

« Donec perduraverit epidemia seu infectiosus morbus, qui in dies crescit, nos, a Sancta Sede accepta facultate, suspensam declaramus obligationem legis jejunii et abstinentiæ statutis diebus ».

Quum vero in præfato indulto de Regularibus mentio non fiat, quærit infrascriptus orator an et ipsi concessione uti valeant feriis VI, diebus sabbati, et etiam per quadragesimam. Quæstio eadem a pluribus aliorum conventuum superioribus pariter proponitur.

Fr. SERAPHINUS, *Provincialis* (O. M. O.).

Feria IV, 20 Januarii 1892.

In Congregatione Generali Supremæ Romanæ et Universalis Inquisitionis, propositis suprascriptis precibus, Emi Dni Cardinales Generales Inquisitores, adprobante SSmo Domino Nostro, respondendum decreverunt : — *Comprehendi.*

J. MANCINI.

S. R. et Universalis Inquisitionis Notarius.

(1) Traduction latine de la supplique italienne.

III. — S. C. DU CONCILE

Causes jugées dans la séance du 23 janvier 1892.

CAUSES PER SUMMARIA PRECUM.

I. — FLUMINIS GRANDENSIS (Rio Grande do Sul). **Provisionum.**

A la suite des récentes perturbations politiques qui ont rendu plus difficile la situation de l'Église au Brésil, l'évêque de Rio Grande expose au Saint-Père les faits et demandes qui suivent : Le chapitre cathédral était composé de onze chanoines, dont neuf encore vivants; mais par suite de diverses circonstances, un seul est libre pour le service choral, et il s'y refuse. Le gouvernement ne continue à servir un traitement aux chanoines que jusqu'à leur mort ; il ne donne rien pour les chapelains ni pour les employés de l'église; la fabrique de la cathédrale ne possède rien. De là découle l'impossibilité où sont les chanoines de remplir leur office. Aussi l'évêque demande-t-il au Saint-Père d'y pourvoir : *a*) ou en supprimant le chapitre ; *b*) ou en dispensant l'évêque de s'aider du chapitre dans l'administration de son diocèse ; *c*) ou en dispensant les chanoines de la résidence et de presque toute assistance au chœur ; enfin *d*) en précisant dans cet état de choses les droits et devoirs des chanoines, spécialement en ce qui regarde l'élection du vicaire capitulaire.

Les remarques d'office sont nécessairement courtes ; devant une nécessité impérieuse, on ne peut songer qu'à une chose : sauvegarder ce qui peut encore subsister, et pourvoir au reste de la meilleure manière possible, en s'inspirant de ce qui se fait dans des cas analogues. C'est ainsi que dans les diocèses où il n'existe pas de chapitres, l'évêque est autorisé à administrer seul; en cas de vacance du siège, l'élection est dévolue au métropolitain ou, comme dans les Indes Orientales, la juridiction passe de plein droit au vicaire général de l'évêque défunt.

Quoi qu'il en soit, la Congrégation n'a pas jugé à propos de prendre une résolution définitive sans de plus amples informations, et a répondu : « *Dilata et exquirantur informationes* ».

II. — DE COMAJAGUA (Comajagua). **Erectionis capituli cathedralis.**

Le chapitre cathédral de cette église était primitivement composé de cinq dignités, deux chanoines de grâce et deux autres d'office. Mais par suite des circonstances politiques, du manque de clercs et de

ressources, le chapitre n'a presque jamais été au complet; bien plus, il est réduit actuellement au seul Doyen, nonagénaire retiré du service. Aussi l'évêque sollicite-t-il l'autorisation de rétablir son chapitre sur de nouvelles bases, en s'inspirant de ce qui se passe en Angleterre et aux Etats-Unis, avec le consentement du Saint-Siège. Voici son projet : 1° Le chapitre aura une seule dignité : le doyen, six chanoines de grâce, et deux d'office : le théologal et le pénitencier ; 2° Seront chanoines de grâce les cinq curés plus voisins de Comajagua,... l'autre chanoine de grâce, le doyen et les deux chanoines d'office seront choisis parmi les prêtres les plus dignes, pourvus d'ailleurs d'un bénéfice ou d'une charge ecclésiastique, et non éloignés de la cathédrale ; 3° Les chanoines résidant hors de la ville seront dispensés du chœur, et ne seront obligés d'y assister qu'une fois par mois, aux jours fixés par l'évêque ou pour quelque solennité extraordinaire ; 4° Une fois par mois, le jour de chœur, aura lieu l'assemblée capitulaire ; 5° Le président en sera l'évêque, à son défaut le doyen, à défaut de celui-ci, le plus ancien chanoine présent ; 6° Les chanoines résidant en ville assisteront au chœur les dimanches et jours de fête ; les autres jours, chacun d'eux fera l'office d'hebdomadier à son tour ; 7° Chaque année au mois de décembre, le chapitre élira, du consentement de l'évêque, un secrétaire, un trésorier, un chantre ou primicier, un sacristain et un cérémoniaire ; 8° Pour le service du chœur le chapitre nommera deux chapelains, quatre clercs chantres, un organiste et un maître de chapelle ; 9° Par rescrit Pontifical du 17 avril 1888 l'évêque est en droit de nommer tous les chanoines, à l'exception du doyen ; 10° Le chapitre, une fois organisé, rédigera ses statuts qu'il soumettra à l'approbation de l'évêque ; 11° Les revenus du chapitre, constitués par les oblations volontaires des fidèles, seront divisés ainsi qu'il suit : après avoir prélevé la pension des chapelains et des chantres, on en fera douze parts ; deux appartiendront au doyen, les dix autres, par portions égales, aux huit autres chanoines.

Ce projet, que nous avons transcrit tout au long, parce qu'il peut devenir pratique en France, pourvoit, dans la mesure du possible, à la suppression presque totale de l'ancien chapitre. Il a reçu l'approbation de la Congrégation qui n'ajoute aux demandes de l'évêque qu'une seule condition nouvelle : le concours, s'il est possible, pour l'obtention des deux canonicats d'office, c'est-à-dire du théologal et du pénitencier. — « *Supplicandum SSmo, attentis peculiaribus circumstantiis, et iis perdurantibus, pro gratia reformandi capitulum juxta petita, ita tamen ut canonici officiales, quantum fieri possit, eligantur per concursum, quinque autem canonici de gratia eligi queant inter parochos viciniores* ».

III. — IPPOREGIEN. (Ivrea) **Exemptionis.**

Dans le chapitre d'Ivrea, chaque canonicat avait autrefois sa prébende distincte, avec ses revenus et ses charges. Après l'aliénation de la plus grande partie de ces biens par le gouvernement de Napoléon, le chapitre eut une masse commune ; cependant, outre les obligations communes, chaque canonicat demeura chargé d'un certain nombre de messes à célébrer chaque mois. Les revenus destinés aux honoraires de ces messes étaient d'abord distincts ; on les fondit, en 1885, en une masse commune ; mais on continue d'assigner à chaque chanoine, au commencement de chaque année et de chaque mois, un certain nombre de messes, égal pour tous. Ceci posé, le chanoine archiprêtre, Joseph Destefanis, ayant obtenu, après quarante ans de louable service, un indult de jubilation, prétend n'être pas tenu à la célébration de ces messes ; les chanoines sont d'avis contraire et font recours à la Congrégation.

Sans doute, disent-ils, les chanoines *jubilati* sont exempts des charges communes, mais non de celles qui sont particulières à leur prébende. Or, la célébration de ces messes est une charge propre à chaque prébende, puisque les honoraires étaient donnés, il y a encore très peu d'années, pour chaque messe ; la constitution d'une masse commune ne peut leur avoir fait perdre ce caractère. Sur les charges propres aux canonicats et qui persévèrent après l'indult de jubilation, cf. S. C. C. in *Constantien. Jubilationis*, 4 mai 1737, *Montisfalisci*, 10 septembre 1853, *Civitatis Castellanæ*, 15 juillet 1820, *Pistorien.* 7 août 1773, etc. De plus la coutume et la pratique du chapitre d'Ivrea sont constantes sur ce point, et les chanoines allèguent de nombreux exemples de chanoines *jubilati* qui ont continué à célébrer ces messes. Enfin, si l'indult de jubilation est, par certains côtés, favorable, dans le sens du droit, il est, par certains autres, *odiosum*, et ne doit pas augmenter les charges positives des autres canonicats.

En sens contraire, le chanoine Destefanis observe que l'indult en question délivre le titulaire de toute charge capitulaire, et doit être interprété favorablement ; cf. *Lucana, Exemptionis*, 16 avril 1852, *Spoletana, Jubilationis*, 18 août et 24 novembre 1770, *Balneoregien.* 19 août 1713 et *Prœnestina*, 5 septembre 1835. Les charges en question, étant devenues communes, par le fait même de la constitution d'une masse, ne peuvent plus peser sur les chanoines *jubilati*. Enfin il s'efforce de prouver que la pratique n'est pas aussi constante que le disent ses adversaires. L'évêque s'excuse de ne pouvoir donner des détails plus précis.

Après ces débats, la Congrégation se range du côté des chanoines

en rendant la sentence suivante : « *Canonicum jubilatum in casu teneri ad celebrationem missarum* ».

CAUSES IN FOLIO.

I. — Parisien. **Matrimonii.** — *Reservata.*

II. — Liburnen. (Livourne). **Matrimonii.**

Causa dispensationis a matrimonio rato et non consummato, in qua nihil specialiter notandum venit. Responsum fuit : « *An sit consulendum*, etc. — *Affirmative* ».

III. — Aretina (Arezzo). **Jurium.**

Peut-il exister dans la même ville une église cathédrale et une autre *concathédrale ?* et les droits du chapitre cathédral peuvent-ils résider en même temps dans un autre chapitre uni au premier, quoique distinct ? Telle est la question soulevée par la présente cause, que nous nous efforcerons de résumer brièvement.

Jusqu'en 1203 la cathédrale d'Arezzo était située hors de la ville ; une bulle d'Innocent III permit alors au chapitre de se transporter dans l'église de S. Pierre à l'intérieur de la ville. La principale église d'Arezzo était jusqu'alors S.-Marie *della Pieve*, qui devait souffrir du voisinage. Aussitôt, en effet, commencèrent les discussions. Pour y mettre un terme, l'évêque Guillaume donna, en 1250, un décret d'union, confirmé aussitôt par Innocent IV ; il communiquait au chapitre de S.-Marie les honneurs du chapitre cathédral, tout en laissant cependant à celui-ci la prééminence. Mais les controverses ne cessèrent point, et l'on trouve, au cours des siècles suivants, un très grand nombre de sentences rendues par des Légats, par la Rote, enfin par un bref de Benoît XIV, en 1746. Des sentences Rotales, passées en chose jugée, il résultait que le chapitre de S.-Marie avait les mêmes droits communs que celui de S.-Pierre ; en particulier, il prenait part aux élections du vicaire capitulaire, à la réception solennelle du nouvel évêque, etc. Toutefois Benoît XIV déclara expressément attentatoire, nul et sans valeur, tout acte et toute appellation qui tendrait à faire de l'église S.-Marie une *concathédrale*, quoiqu'il la déclarât pleinement et entièrement unie au chapitre de S.-Pierre. Les choses en étaient à ce point et l'accord était assez peu troublé lorsque, en ces derniers temps, furent portées les lois italiennes de spoliation. Pour y échapper, le chapitre de S.-Marie se pourvut devant le Conseil d'Etat, prétendant qu'en sa qualité de concathédral il n'était pas soumis à la suppression ; il gagna en effet sa cause. Mais le *Demanio*, considérant que les chapitres cathédraux sont

composés de douze chanoines, décida d'en reconnaître six à S.-Pierre et six à S.-Marie. Recours du chapitre de S.-Pierre, forcé de faire ainsi cause commune avec le fisc ; en fin de cause, le chapitre de S.-Marie perdit définitivement son procès devant la cour d'appel de Florence, en 1887. Après de nouvelles discussions, la Congrégation est saisie de l'affaire : le chapitre de S.-Marie expose ainsi ses prétentions : « Capitulum S.-Mariæ alteri capitulo ecclesiæ cathedralis esse principaliter unitum....; ita ut Aretio cathedralis est una, et duæ ecclesiæ sunt unitæ quoad cathedralitatem, per quam unionem utraque ecclesia pro unica cathedrali constituitur ».

I. Le long plaidoyer en faveur de Sainte-Marie peut se résumer ainsi : On ne peut révoquer en doute une chose tant de fois décidée ; étant donné surtout que les sentences de la Rote, favorables à Sainte-Marie, ont passé en chose jugée. L'observance continue pendant plus de deux siècles depuis cette sentence, l'usage constant de droits cathédraux de la part du chapitre de Sainte-Marie, dans les élections des vicaires capitulaires, les réceptions des nouveaux évêques, etc., constitue une prescription inattaquable. Passant aux arguments des adversaires, l'avocat dit que le bref de Benoît XIV semble bien avoir été vicié par la subreption et l'obreption. Le Pape y dit, en effet, que l'appellation de *concathédrale* a été récemment usurpée par l'Église de Sainte-Marie ; en réalité, elle lui était donnée depuis fort longtemps, même par les chanoines de Saint-Pierre. De plus, en abandonnant la question de mots, il reste toujours l'union pleine et entière des deux chapitres, expressément reconnue par la Rote et par Benoît XIV ; de là découle une parfaite égalité des droits de part et d'autre.

II. De son côté, l'avocat de l'église de Saint-Pierre fait remarquer: qu'avant la translation de la cathédrale dans l'enceinte de la ville, l'église de Sainte-Marie existait et n'avait aucun des droits de la cathédrale ; par l'union faite en 1250, Sainte-Marie n'a pu les acquérir, ce qu'il prouve en rappelant l'enseignement des canonistes sur les trois modes d'union. L'union *subjective* n'est pas ici en cause ; restent l'union *incorporative* et l'union *æque principaliter*. Or, quoi qu'en disent les chanoines de Sainte-Marie, il ne peut s'agir que de la dernière. L'union incorporative ne laisse subsister qu'un seul être moral et juridique ; l'union *æque principaliter* laisse au contraire subsister les deux êtres juridiques antérieurs avec leur nature propre et leurs droits. Tel est bien le cas ici, car l'Église de Sainte-Marie demeure avec ses dignités, ses chanoines et leurs prébendes distinctes, ses revenus et son administration. Ce qui devient commun, ce sont les privilèges, les honneurs, l'assistance aux mêmes cérémonies, etc. Les deux chapitres demeurent distincts, puisqu'on fait des décrets pour régler entre eux les préséances, le premier

rang appartenant d'ailleurs à Saint-Pierre. Il n'existe aucune autre espèce d'union *æque principaliter ;* cf. Piton. *disc. eccl.* 9, n. 40. Il faudrait alors recourir à une fusion ou extinction entièrement contraire aux faits et aux expressions employées dans les actes invoqués. Enfin, la concession des droits cathédraux à un chapitre dépasse les droits de l'évêque ; elle aurait donc été nulle. — Les adversaires, ajoute l'avocat, interprètent mal les décisions de la Rote rendues en leur faveur. Deux questions étaient portées devant ce tribunal ; si l'union existait, et elle existait en effet ; en second lieu, à quels droits et honneurs elle s'étendait. Sur ce second point le chapitre de Sainte-Marie a eu partiellement gain de cause. Mais aujourd'hui la question est tout autre : il s'agit du *jus cathedralitatis.* Or, ce droit est positivement refusé à l'Église de Sainte-Marie par le Bref de Benoît XIV, contre lequel il est injuste de soulever aujourd'hui une exception tirée de l'obreption. Les deux parties avaient, en effet, été entendues par le Nonce de Florence. — Enfin les faits allégués, comme la participation aux élections de vicaires capitulaires, etc., ne prouvent pas davantage, d'après l'avocat ; la juridiction était toujours exercée au nom du chapitre cathédral ; c'était une tolérance provenant de textes mal compris ; mais elle n'était pas nuisible et ne peut avoir donné lieu à la prescription.

Voici la formule du dubium et la sentence : « *An constet de cathedralitate privativa Ecclesiæ S. Petri civitatis Aretinæ, ita ut illius capitulo tantum competant omnia jura, privilegia et honores cathedralitatis; seu potius eidem capitulum S. Mariæ Plebis ita sit æque principaliter unitum, ut præfata jura, privilegia et honores utrique cumulative sint adscribenda* ». R. « *Non constare de cathedralitate ecclesiæ S. Mariæ Plebis, sed constare de unione capituli ejusdem ecclesiæ capitulo Cathedralis Aretinæ ad formam rei judicatæ rotalis, et amplius* ».

IV. — IPPOREGIEN. (Ivrea). **Administrationis.**

Il s'agit du chanoine Joseph Destefanis, doyen archiprêtre de la cathédrale d'Ivrea, qui prétend que les comptes du chapitre et de la sacristie ont été très mal tenus depuis 1859. Sur l'ordre de la Congrégation, l'évêque a fait examiner les écritures par deux experts, qui n'y ont pas trouvé sans doute l'application des règles minutieuses de la comptabilité moderne, mais du moins n'y ont-ils découvert ni détournement ni erreur. Il est inutile de reproduire les mémoires de l'archiprêtre et du chapitre ; qu'il suffise de dire que certains des arguments de ce dernier ont une valeur *ad hominem* fort appréciable. A la question posée en ces termes : « *An et quomodo petitionibus canonici Destefanis annuendum sit in casu* »; la Congrégation a répondu : « *Negative in omnibus et amplius* ».

V. — Reggien. (Reggio d'Emilie). **Concursus.**

Réclamation, sans intérêt juridique, d'un candidat auquel les examinateurs pro-synodaux n'ont pas attribué les notes suffisantes. L'évêque n'a pas de peine à justifier la conduite de ces derniers, et la Congrégation a rejeté purement et simplement la réclamation. « *An constet de mala examinatorum relatione in casu* ». R. « *Negative et amplius* ».

VI. Mandelen. (Poggio Mirteto). **Solutionis.**

Le chanoine archiprêtre de la cathédrale de Poggio Mirteto a pour coadjuteurs quatre prêtres, dont deux chanoines, auxquels sont perpétuellement attribuées deux prébendes; ces deux chanoines avaient de plus droit, chacun, à un septième des dîmes recueillies par l'archiprêtre. En 1860, le gouvernement Toscan supprima les dîmes, tout en décidant que les bénéfices paroissiaux dont les revenus seraient réduits par là au-dessous d'un certain chiffre pourraient recevoir une subvention. L'archiprêtre la demanda aussitôt, et obtint de ce chef une somme annuelle de 852 fr. 33, qu'il perçoit depuis 1863, mais à laquelle il ne fait point participer ses deux auxiliaires. L'un d'eux, Hercule Mazzetti, nommé en 1877, a signé, avant d'entrer en charge, l'engagement de ne réclamer aucune participation à la dite subvention. Plus tard, se ravisant, il a recouru à la S. Congrégation afin de faire déclarer qu'il avait droit à participer à cette subvention, comme autrefois aux dîmes. Son collègue a aussitôt fait cause commune avec lui. Deux questions sont donc soulevées; les coadjuteurs ont-ils droit de participer à cette somme et le chanoine Mazzetti n'en est-il pas exclu par le pacte qu'il a signé?

Sur le premier point, il est facile de voir que les sommes attribuées chaque année par le gouvernement à ceux qui n'ont plus la faculté de percevoir les dîmes, doivent être regardées comme subrogées à ces dernières. Par suite, les chanoines auxiliaires de l'archiprêtre, qui participaient aux dîmes, doivent participer à la subvention qui en tient lieu. Ajoutons, avec l'évêque, que, même dans le cas où il ne s'agirait pas d'un droit strict, l'équité conseillerait d'attribuer une part de cette somme à ceux qui aident l'archiprêtre dans le ministère des âmes, et dont les prébendes sont très maigres. Sur le second point, le chanoine Mazzetti se contente d'alléguer que sa renonciation n'a pas été libre, et qu'il l'a signée sous l'empire de la crainte révérentielle pour l'évêque.

En sens contraire, on remarque que le subside accordé par le gouvernement semble avoir un caractère personnel, et se rapporter au seul curé; il n'a pas la nature juridique des dîmes; car d'une part l'État accorde des secours pareils même à des curés qui n'avaient pas

autrefois le droit de dîmer, et, d'autre part, il ne l'a pas accordé à tous ceux qui autrefois levaient les dîmes. — Quant au chanoine Mazzetti, il semble qu'il soit tenu par son engagement, tant qu'il n'en aura pas prouvé la nullité; or, il n'a nullement prouvé l'existence de la pression qu'il affirme avoir subie; bien plus, son allégation est injurieuse à la mémoire de l'évêque défunt.

Voici enfin la sentence : — « I. *An et in qua summa obtinentes præbendas canonicales S. Silvestri et S. Theodori in Cathedrali Mandelensi, de subsidio archipresbytero a gubernio concesso participare valeant in casu.* — Et quatenus affirmative : II. *An canonicus Mazzetti ab hujusmodi subsidii participatione excludendus sit in casu* ». — R. « Ad I : *Affirmative pro rata decimarum.* — Ad II : *Affirmative, ratione pacti, vita durante* ».

VII. — MUTILANA (Modigliana). **Pensionis.**

La Curie de Modigliana ayant fait appel de la sentence rendue le 11 avril 1891 (*Canoniste*, 1891, p. 292), cette cause revient devant la S. Congrégation ; mais aucune raison juridique nouvelle n'ayant été produite, la Congrégation confirme sa première sentence. — « *An sit standum vel recedendum a decisis in casu* ». — R. « *In decisis* ».

IV. — S. C. DES RITES

Dubiorum quoad anniversarium consecrationis Episcopi.

Insequentia Dubia Sacræ Rituum Congregationi pro opportuna declaratione proposita fuerunt, nimirum :

I. Quando anniversarium consecrationis Episcopi accidentaliter impediatur festo mobili ritus Duplicis primæ classis, transferendumne est, an omittendum ?

II. Quando idem anniversarium quotannis impediatur festo ritus pariter Duplicis primæ classis, quod diei affixum est, reponendum est, an semper omittendum ?

Et Sacra eadem Congregatio, ad relationem infrascripti Secretarii rescribendum censuit :

Ad I. *Negative ad primam partem ; Affirmative ad secundam.*

Ad II. *Affirmative ad primam partem ; Negative ad secundam.*

Atque ita declaravit ac rescripsit die 12 Decembris 1891.

C. Card. ALOISI-MASELLA, *S. R. C. Præfectus.*

L. ✠ S.

VINCENTIUS NUSSI, *S. R. C. Secretarius.*

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE

Livres nouveaux.

34. — Dr J. Bouquillon, prof. à l'Univ. catholique de Washington. *Education : to whom does it belong?* second edition with a *rejoinder to the critics* (L'éducation : à qui appartient-elle ? deuxième édition ; avec une réponse aux critiques). — In-8 de 31 et 42 p. — Baltimore ; Murphy, 1892.

35. — Mgr Tob. Mullen, évêque d'Erié. — *The canon of the old Testament* (Le Canon de l'Ancien Testament). — In-8 de xxiv-664 p. — New-York. Pustet, 1892.

36. — L'abbé J. M. Buathier. —*Le sacrifice dans le dogme catholique et dans la vie chrétienne.* — Nouv. édit. Paris, Delhomme et Briguet, 1892.

37. — L'abbé Canet. — *La liberté de conscience.* — In-8 de ix-432 p. — Lyon, Vitte, 1891.

38. — P. Guérin. — *Le pouvoir temporel.* — In-8 de xi-384 p. — Lyon, Vitte, 1892.

39. — F. Gibon. — *La nécessité sociale du dimanche, d'après les derniers faits.* — In-16 de 119 p. — Paris, Delhomme et Briguet, 1892 [Excellente brochure et très utile à propager].

40. — E. Méric. — *Le clergé et les temps nouveaux.* — In-12 de 540 p. — Paris, Lecoffre, 1892.

41. — L'abbé A. J. Rance-Bourrey. — *Le dossier du Concordat français.* Le premier projet de concordat entre Pie VII et Bonaparte, d'après les archives Vaticanes. — In-8 de 60 p. — Paris, Picard, 1891.

Articles de Revues.

42. — *American ecclesiastical Review.* Février. — J. Hogan. *Etudes cléricales : philosophie.* — S. M. Brandi, S. J. *La pierre de touche du catholicisme.* — Très intéressante série d'études sur les questions scolaires. — *a*) Mgr. Chatard. *Le Dr Bouquillon sur la question scolaire.* — *b*) S. G. Messmer. *Le droit d'instruire.* — *c*) J. Loughlin. *La controverse scolaire aux Etats-Unis.* — *d*) J. Heuser. *La « réponse aux critiques »* [du Dr Bouquillon]. — *e*) J. Murray. *Contrôle de l'Etat dans les écoles catholiques en Grande-Bretagne.* — Mgr. J. De Concilio. *Cosmologie scientifique et métaphysique* (suite).

43. — *Le Correspondant,* 10 juillet 1890 ; 25 mars, 25 juin, 25

décembre 1891 ; 25 janvier et 10 février 1892. — H. Joly. *Le socialisme chrétien.*

44. — *Revue catholique des Institutions et du droit.* Janvier. — Rapport et projet de loi de H. Paul Besson sur *le droit d'association.* — *Doctrine de l'Encyclique sur le droit d'association.* — A. Rivet. Rapport sur *la main-morte.* — A. Onclair. *Les attributions de l'Etat* (fin).

45. — *Ephemerides liturgicæ.* Février. — J. Pennacchi. *De inventa Jerosolymis, Constantino magno imperante, Cruce D. N. J. C* (fin). — *De missa Pontificali in triduanis beatificationis festis.* — Questions liturgiques.

46. — *Nouvelle Revue Théologique*, 1891, n. 6. — Intéressant commentaire des *décisions relatives à la Bulle de la croisade.* — Suite et fin de la dissertation sur la *procédure contre les sollicitants.* — *Interprétations des rescrits de la S. Pénitencerie.* — *Opinions et décisions sur le divorce civil.*

47. — *L'Université catholique*, 15 février. — P. Dadolle. *La doctrine politique de l'Eglise.* — P. Ragey. *Les constatations de M. Taine au sujet du catholicisme et des ordres religieux* (fin). — E. Faugier. *L'action catholique en Allemagne.*

48. — *Revue ecclésiastique de Metz.* Février. — A. C. *Des messes des morts.*

IMPRIMATUR

Parisiis, die 13 *Martii* 1892.

† Franciscus, Card. RICHARD. *Arch. Parisiensis.*

Le Propriétaire-Gérant : P. Lethielleux.

Mayenne. — Imp. de l'Ouest, A. Nézan.

LE

CANONISTE CONTEMPORAIN

172e LIVRAISON — AVRIL 1892

THÈSES RATIONNELLES DE DROIT PUBLIC

TOUCHANT LES DEVOIRS SOCIAUX DES CATHOLIQUES DANS LES TEMPS ACTUELS.

PREMIÈRE THÈSE

L'ordre politique n'est ni en dehors ni au dessus de l'ordre moral ; mais il lui est subordonné.

Il n'est pas rare aujourd'hui de trouver des sectaires et même des législations, qui veulent affranchir l'ordre politique de toute loi morale, antérieure et supérieure à cet ordre ; qui font de la société

civile la source et l'origine première de toute moralité parmi les hommes. Pour eux, l'État est tout dans l'ordre moral, comme dans l'ordre juridique, et il doit faire abstraction de Dieu lui-même. De là cet « athéisme légal », qui a pris le caractère d'un principe primordial dans nos législations « modernes ».

Cette hideuse théorie, introduite par Hobbes, démocratisée par A. Comte, pourvue de sa règle directive par le juif Jérémie Bentham, nous a donné l'État moderne, l'État maçonnique, et finalement la *Statolatrie*. La dite théorie ne revêt plus aujourd'hui aucune forme scientifique ; l'état des esprits et le mode de recrutement des législateurs ne le permet pas ; mais elle a été formée par les conclusions pratiques de tous les systèmes faux touchant le bien moral. L'épicurisme, l'utilitarisme, le positivisme moral, l'empirisme et le rationalisme apparaissent tour à tour, et même simultanément, dans notre « statolatrie » moderne ; tous, en effet, ont concouru à faire de l'État le régulateur suprême et unique du bien et du mal, du juste et de l'injuste, et presque du vrai et du faux.

Une doctrine semblable permet aux sectaires, aussi ignorants qu'impies, de légiférer, capricieusement, en dehors ou à l'encontre de toute loi divine, naturelle ou positive ; tous les intérêts égoïstes et toutes les passions du moment peuvent devenir des principes absolus. Au milieu de ce dévergondage d'idées, de ce naufrage de toutes les lois morales, il est impossible de ne pas arriver à bref délai à l'affaissement intellectuel et moral des sociétés et au plus grossier matérialisme. C'est, du reste, ce que l'on ne constate que trop aujourd'hui.

Ceux qui sont encore capables de discerner et qui veulent réfléchir, apprécieront facilement cette erreur pernicieuse selon toute sa valeur ; ils la tiendront pour une véritable monstruosité, aussi opposée à la droite raison, qu'à la révélation divine, aussi absurde en elle-même, que funeste dans ses conséquences. En tant qu'elle subordonne tout ordre moral au bon plaisir actuel de l'État, c'est l'affirmation cynique de l'immoralité universelle ou de l'indépendance de la vraie « moralité ».

Il importe donc que l'absurdité de semblables doctrines apparaisse au grand jour, que la subordination de l'ordre politique à l'ordre moral soit mise en pleine lumière, que les vrais fondements de la moralité se révèlent avec une pleine évidence. Tout cela résultera d'une étude comparative de ce double ordre nettement défini dans sa nature intime et ses principes prochains. Inutile de

faire observer, que par « ordre moral », on doit entendre la disposition des actes libres d'après les règles de la moralité, et par ordre politique la bonne organisation et le fonctionnement normal de la société civile.

Mais, avant d'aborder la question ou de montrer par l'essence même des choses les vrais fondements de la moralité, il ne sera pas inutile de discerner les opinions libres qui se sont produites sur ce point, des erreurs pernicieuses qui ont altéré la vraie notion de l'ordre moral.

Les théologiens, les jurisconsultes sérieux et les philosophes dignes de ce nom ont, plus d'une fois, discuté touchant la raison formelle de la moralité ou sur ce qui constitue spécifiquement l'*être moral* d'un acte humain ; plus d'une fois aussi, ils ont différé entr'eux de sentiments, non sur la réalité, et la vraie notion de la moralité, mais sur le constitutif formel de celle-ci. Tous admettent donc assez facilement qu'un acte ne saurait être moral, dans le sens propre du terme, qu'autant qu'il sera *volontaire*, qu'il sera *libre*, qu'il sera soumis à l'*empire de la raison*, « regulabilis per rationem » (1), comme disent certains théologiens ; tous aussi reconnaissent que la raison n'est le vrai régulateur des actes moraux, qu'autant qu'elle sera elle-même soumise à une règle objective, qui lui donnera la rectitude nécessaire. La question spéciale et purement métaphysique qui les divise, est celle de savoir si la raison formelle de la moralité consiste rigoureusement dans le volontaire, dans la liberté, dans la dépendance de la raison, ou dans la subordination de cette même raison et des actes libres à une règle objective, loi éternelle, nature rationnelle, etc. Cette question très subtile ouvre un vaste champ aux controverses spéculatives, mais n'a aucun rapport avec les théories pernicieuses que nous avons qualifiées d'erreurs.

On ne classera donc point parmi les opinions sur l'essence de la moralité, les diverses théories, sensualisme, utilitarisme, empirisme, positivisme et rationalisme, qui sont la destruction pure et simple de toute moralité. On sait qu'Épicure faisait jadis du *sensualisme* un système de philosophie morale, et que ses disciples, nommés par Horace « *Epicuri de grege porcos* », ont leurs continuateurs dans nos modernes pornographes. Jérémie Bentham a placé dans l'*utilité* la règle suprême des actions humaines, et du

(1) Salmantic. *Cursus Theol. mor.* Tom. V, Tract. XX, c. I, p. 1.

reste l'utilitarisme, qui peut aller de pair avec le sensualisme, semble être la vraie morale du juif moderne. Mais les théories dans lesquelles se complaisent spécialement les libre-penseurs contemporains, sont surtout le *positivisme* moral et le *rationalisme*, qui font dériver toute moralité, le premier, par l'organe de A. Comte, de l'opinion publique, ou par Hobbes, de la loi civile, le second, par l'école Kantiste, de la raison individuelle autonome ou indépendante de toute règle extérieure. Comme nous l'avons dit, la *statolatrie* moderne est un amalgame de toutes ces erreurs, qui sont les grandes découvertes de « l'esprit moderne » ; l'État, qui, selon les théories reçues, doit être l'expression de l'opinion publique, l'organe de la raison collective, le principe de toute législation positive, est la règle suprême de toute moralité parmi les hommes. Ajoutons qu'il ne peut plus s'inspirer que de l'utile et de l'agréable, ou être plus ou moins disciple de Bentham et d'Épicure, car le bien honnête étant créé par lui, n'est qu'une qualification conséquente.

Mais laissons à ceux qui fabriquent des manuels de « morale civique » pour les pauvres enfants de nos écoles publiques, le soin de développer l'éthique de la statolatrie. Du reste, notre thèse réfutera pleinement toutes ces doctrines, aussi évidemment absurdes, que brutalement impies et immorales ; et nous établirons cette thèse, non en partant d'un système quelconque, mais en scrutant, par une analyse minutieuse, l'essence même des choses. Aussi un positiviste, capable de suivre un raisonnement, ne saurait-il nous refuser son suffrage, car nos inductions auront pour base l'ordre expérimental. Nous allons donc démontrer : 1° que l'ordre moral est antérieur à tout ordre social ; et 2° qu'il domine nécessairement l'ordre politique.

I

L'ORDRE MORAL PRÉEXISTE A TOUT ORDRE SOCIAL, A FORTIORI A L'ÉTAT.

Et d'abord, comment a-t-on compris de tout temps la nature intime de l'ordre moral, ou, en d'autres termes, quelle idée les termes de « mœurs » et de « moralité » ont-ils toujours fait naître dans l'esprit des hommes ?

Il est évident d'abord que le terme de « mos », ἔθος, etc., toujours

et partout a signifié « coutume, usage » ou manière constante et uniforme d'agir. C'est ainsi que par métaphore ou analogie, on nomme mœurs des animaux, leurs inclinations ou habitudes de vie, par lesquelles se révèlent en eux les vrais instincts de la nature. C'est l'uniformité elle-même, prenant le caractère d'un mode constant, que l'on nomme « mos » ou plutôt « assuetudo », quand il s'agit des animaux sans raison (1).

Ainsi donc l'idée qui correspond aux termes de « mœurs » et de « moralité », est celle de similitude d'actes ou de mode habituel d'agir, mais la dénomination ne vient ni de la fréquence ni de la similitude des opérations vitales : le terme, même appliqué aux animaux, indique formellement les inclinations manifestatives de la nature spécifique prise dans sa totalité. Les naturalistes, ainsi que le vulgaire, ont toujours entendu par mœurs des animaux les évolutions, les inclinations qui révèlent la nature intime, et non les mouvements anormaux, même répétés.

Cette signification analogique nous conduit au sens propre et primordial ; et de même que nul ne peut nier l'emploi universel et constant du terme dans le sens indiqué, ainsi nul ne pourra révoquer en doute le consentement commun du genre humain touchant sa signification propre et formelle. Dans le sens propre, auquel le sens métaphorique a été emprunté, le terme de « mœurs » et de « moralité » n'est applicable qu'aux actes des créatures intelligentes et libres. En effet, nul n'ignore que l'idée de moralité renferme celle d'actes bons, justes, louables et méritoires, et par conséquent celle d'une règle rationnelle d'après laquelle ces perfections sont, ou non, attribuées aux actions humaines. C'est ainsi que tous les hommes sensés ont entendu jusqu'alors la « moralité des actes » ; celle-ci a toujours impliqué l'idée de convenance, de rectitude, qui, du reste, est même indiquée ou plutôt insinuée dans la signification métaphorique du mot. Comme nous l'avons dit, les inclinations des animaux ne sont appelées mœurs, qu'autant qu'elles sont des manifestations réelles de la nature spécifique de ceux-ci ou qu'ils conviennent réellement à cette nature ; il est évident par là-même que l'on a entendu universellement par moralité des actes humains, une certaine convenance ou rectitude des dits actes relativement à la nature qui les produit ou une relation ou habitude à une règle quelconque, subjective ou objective.

(1) SALMANTIC. *Theol. mor.* Tract. XX, c. 1, p. I, n. 2.

Quelle est cette règle immédiate? Chez les brutes, l'instinct naturel est à lui-même sa règle, car l'animal ne saurait avoir d'autre régulateur intrinsèque du dit instinct : et c'est la cause première qui a donné cette rectitude ou convenance des actes par rapport à la nature spécifique de l'agent. Aussi les vrais instincts naturels sont-ils réglés ou rigoureusement déterminés, dans leur expansion, par la nature elle-même. Dans l'homme, au contraire, les appétits subalternes, les instincts physiques sont moins nettement circonscrits par la nature, dans leurs aspirations et évolutions, car ils ont un régulateur extrinsèque et supérieur dans les facultés intellectuelles. Ne voit-on pas assez par la seule expérience, que si l'homme était, comme les animaux sans raison, livré à ses seuls instincts ou penchants naturels, il courrait plus ou moins rapidement à la destruction de son être physique lui-même ?

Mais l'homme est un composé naturel de deux substances, dont l'inférieure ou animale doit être soumise à la supérieure ou spirituelle ; car, comme la nature humaine est *une*, qu'elle consiste en deux substances incomplètes coordonnées l'une à l'autre pour constituer un composé naturel, il est nécessaire qu'il y ait coordination ou hiérarchie dans les facultés diverses de ce composé. Sans cette harmonie, l'unité du suppôt humain, et du « moi » qui en est l'expression, serait entièrement détruite. N'est-ce pas en vertu de la dépendance ou subordination que le « moi » est un et indivisible, et qu'il s'applique à toutes les opérations du composé humain ? Or, ce sont les facultés de la substance spirituelle qui doivent régir les forces inférieures, les instincts aveugles ou propensions physiques de la substance animale. Il est dans l'ordre que le parfait régisse l'imparfait, que le clairvoyant conduise l'aveugle, que ce qui est supérieur ne soit point subordonné à l'inférieur ; le gouvernail appartient donc à l'intelligence et à la volonté, et du reste le « moi » réside dans ces facultés. La règle des actes humains ne peut donc être que dans l'intelligence ou la raison qui est, par son essence même, un « éclaireur » ou un régulateur. Ainsi, l'unité de nature exige l'unité d'opération, et cette dernière unité ne peut avoir lieu que par la subordination de toute l'activité humaine ou *dictamen* de la raison ; d'où il résulte que les actes sont justes, bons, louables, etc., ou « moraux » quand ils sont conformes à la règle pratique tracée par la raison. Il n'est donc pas étonnant que les termes de « mœurs » et de « moralité » aient toujours indiqué un rapport de conformité des actes libres avec la droite raison.

Voilà pourquoi un acte fait sans advertance aucune de la raison, par exemple, sous la seule impulsion des instincts physiques, est dit « naturel, instinctif, » et par les doctes « actus hominis », mais non acte humain ou moral. On ne peut nier que le langage humain ait eu partout et toujours cette signification, et que l'idée de moralité ait été conçue comme inséparable de celle de « rationabilité » des actes humains.

***

Voilà un premier point acquis, contre lequel il est difficile de s'élever, sans abdiquer les lois du bon sens le plus vulgaire et fouler aux pieds le sentiment commun de l'humanité entière. Examinons maintenant si la raison, *règle prochaine* des actes moraux, est elle-même soumise à une règle objective ou ontologique, ou si elle est absolument autonome, lorsqu'elle édicte les lois morales, ainsi que le prétend l'école rationaliste de Kant ?

Jusqu'alors, les positivistes et les rationalistes ne pouvaient pas facilement s'insurger contre nos inductions, car il aurait fallu pour cela fermer les yeux à l'expérience la plus obvie et aux lois les plus élémentaires de la logique ; et, du reste, les rationalistes enseignent eux-mêmes que la raison, entendue, il est vrai, à leur façon, est la règle des mœurs. Il ne sera peut-être pas inutile d'indiquer incidemment et avec brièveté le système moral de l'école Kantiste, car d'une part cette doctrine va être directement prise à partie et réfutée par notre exposition analytique ; de l'autre ce système expliquera le vrai sens de certaines formules ou locutions équivoques très usitées parmi les protestants et les libres penseurs.

Selon Kant et son école, la raison, à l'aide d'une certaine forme *a priori*, forme purement subjective, mais nécessaire, universelle, qui est celle du *devoir*, est le premier et suprême principe de toute moralité. Dès que l'appétit est mû par un objet déterminé, la raison revêt le bien proposé de cette forme *a priori*, et produit, par cette application aveugle ou nécessaire, ses jugements pratiques « in re morali » qui exercent sur la volonté un empire « catégorique et absolu » ; en tant que « catégorique », et non hypothétique, il s'impose à la volonté du sujet pensant, et constitue des « convictions » morales ; et en tant « qu'absolu » et non limité, il s'impose à la volonté des autres, ou commande à ceux-ci le « respect des dites convictions ». Ainsi, pour le prétentieux philosophe de Kœnigsberg,

« l'impératif catégorique et absolu » est la raison dernière de toute moralité parmi les hommes !

L'état de la question étant ainsi précisé, poursuivons notre étude, et répondons directement à la dite question ; notre exposition analytique mettra en pleine lumière l'absurdité de la morale rationaliste.

Et d'abord il est évident que la raison humaine n'est point une faculté aveugle, agissant dans le vide ou en dehors de tout objet ; c'est au contraire une faculté appréhensive du vrai, une puissance qui voit et séduit. Elle n'invente pas et ne crée pas, comme l'imagination qui s'épanouit capricieusement dans l'ordre fantastique ; mais elle perçoit les objets, tels qu'ils sont en eux-mêmes. Quoi qu'il en soit des divers systèmes relatifs à l'origine de nos idées, il reste certain que notre intelligence est une puissance appréhensive du vrai.

En traçant la règle des actes moraux, elle ne fait donc que manifester ce qui convient ou ne convient pas à l'agent, ou révéler les *convenances* et les non-convenances de ces actes avec la nature rationnelle, en d'autres termes, déclarer ce qui est réellement « bon », ou non, à cette nature ; elle propose comme bon ou appétible à la volonté, c'est-à-dire, comme objet d'un acte moral, le bien honnête ou perfectible de la nature rationnelle.

Pour le vulgaire, comme pour tous les philosophes, anciens et modernes, le bien n'est autre chose que ce qui est appétible ou désirable, en d'autres termes, ce qui *convient* à celui qui convoite (1). Ce qui m'est bon a la raison de « bonté » : Appetitui convenit. Or, cette convenance, qui est la notion caractéristique ou la différence propre du bien, a lieu quand la chose réputée bonne pour nous est de nature à perfectionner notre être physique, intellectuel ou moral. Aussi le bien est-il, en somme, ce qui perfectionne réellement celui qui l'appète ; et rechercher le bien est la même chose que rechercher ce qui complète ou perfectionne la nature intime de l'agent.

Mais il est évident aussi que le bien réellement perfectible de la nature raisonnable de l'homme ne saurait consister dans une chose *appétée* uniquement par telle ou telle faculté sensible, dans telle jouissance qui délecterait la seule partie animale de l'être humain ;

(1) Bonum supra ens addit rationem *convenientiæ*. Suarez, *Metaphys.*, Disp. X, s. 1.

ce bien doit répondre aux aspirations de la *nature entière* ou spécifique, ce qui ne saurait avoir lieu, qu'autant qu'il sera proportionné aux tendances normales des facultés rationnelles, ce qui ne convient qu'au bien honnête, « bonum honestum ». S'il s'agissait simplement d'un bien utile ou délectable, « bonum utile vel delectabile », il faudrait alors qu'il fût recherché seulement « ad rationis normam », car autrement il ne conviendrait pas à la nature rationnelle dans sa totalité. On voit assez pourquoi les philosophes et les théologiens disent à l'envi que la moralité des actes humains consiste « in eorum convenientia cum natura rationali, *prout rationalis est* » ; et saint Thomas dit plus explicitement, dans le même sens : « Ratio hominis est natura ; unde quidquid est contra rationem hominis, est contra naturam. Sic ergo effluere voluptatibus est contra naturam hominis, in quantum transcendit regulam rationis (1) ».

La raison, règle prochaine des actes moraux, présente donc à la volonté, comme bien désirable ou objet d'élection légitime, ce « bonum » qui convient réellement à la nature rationnelle, et par conséquent fait que celle-ci, prise complètement, est la règle *objective* de ses jugements. Ainsi, il est pleinement évident, par la seule nature du bien « quod *convenit* voluntati », que la raison règle ses jugements moraux sur la nature rationnelle de l'homme. Nous verrons plus tard le rapport de la raison et de la volonté, aux *règles extrinsèques*, c'est-à-dire aux lois positives et à Dieu lui-même, fondement dernier de tout ordre moral.

Mais il reste évident que la législation civile n'est ni l'unique ni la première règle de la moralité, puisque le bien moral est tel, parce qu'il convient à la nature rationnelle, prise adéquatement ; et l'instinct de sociabilité, qui est une des inclinations ou habitudes de cette nature, n'est ni toute la nature, ni l'inclination unique et primordiale de celle-ci. Beaucoup moins cet instinct sera-t-il primordial, si on l'envisage par rapport à la société civile : il trouve sa première évolution dans la famille. Il est donc manifestement absurde de faire des lois civiles la règle unique et suprême de toute moralité parmi les hommes.

***

Toutefois, pour rendre cette vérité plus palpable encore, il importe de scruter plus profondément le rapport de *convenance* des actes

(1) *De Malo*, q. XIV, a. 2, ad 8.

moraux à la nature rationnelle de l'homme. Or, cette convenance se vérifie parfaitement dans tous les actes qui tendent à conduire l'homme à sa véritable fin. Aussi devons-nous montrer par la considération de la cause finale que la moralité ne consiste pas primordialement dans un rapport naturel ou positif, à l'ordre social. Prenons encore pour point de départ le concept formel du bien.

Bonum est quod omnia appetunt, disent, après Aristote, tous les philosophes ; mais le bien, en tant qu'il est appétible ou désirable, prend le nom de *fin*, puisqu'il attire à lui ; et chercher le bien qui donne à une nature quelconque toute la perfection dont elle est susceptible, c'est tendre à conduire cette nature à sa fin. Conséquemment, ce qui convient avant tout et par dessus tout à la nature rationnelle de l'homme, c'est la recherche et l'acquisition de la fin essentielle ou dernière de celle-ci ; c'est pourquoi la direction des actes humains vers cette fin a par là même le caractère d'une obligation impérieusement dictée par la nature. Il est de l'essence même des êtres de tendre à leur fin, c'est-à-dire à leur intégrité ou à la possession de ce qui peut donner à chacun d'eux le dernier degré de perfection qui leur convient. Ceci est une loi constante et universelle des créatures.

Le végétal et l'animal recherchent, l'un par expansion naturelle de ses forces appréhensives, l'autre par son instinct vital, à s'assimiler tout ce qui leur convient, « *bonum proprium* », qui leur donnera, par cette assimilation, leur plein développement. C'est ainsi qu'ils tendent à leur fin ; et ce sont précisément ces tendances, ces habitudes, ces inclinations actives vers le bien propre qu'on a nommé dans le sens le plus rigoureux, « mœurs des animaux ». Mais, comme nous l'avons déjà dit, il y a une différence presque infinie entre les habitudes et les propensions, *mores*, des brutes et les mœurs proprement dites de l'homme. Celui-ci, en effet, a la connaissance formelle de sa fin, ainsi que de la convenance des actes en vue de celle-ci ; la droite raison juge que les actions sont bonnes, justes, louables, méritoires, ou conformes aux tendances et exigences natives de la nature rationnelle, quand elles tendent réellement à l'acquisition de la fin de celle-ci ; c'est pourquoi la volonté libre sera dévoyée, perverse, si elle n'imprime pas cette direction à ses actes. Ne tendrait-elle pas alors à la dégradation de la nature raisonnable, en la privant du bien qui sera sa perfection suprême, en agissant contre l'ordination essentielle de cette nature ?

L'homme est donc obligé, par les conditions essentielles de sa nature raisonnable, de diriger vers sa fin propre ou dernière, vers le bien qui constitue le terme suprême de ses aspirations normales, tous ses actes libres, de même que les êtres inférieurs dirigent leurs opérations vitales ou naturelles vers la fin de leur nature sensitive ou végétative, etc. Supprimez, par exemple, cette direction chez les brutes, et aussitôt celles-ci vont s'étioler et périr ; supprimez cette même direction chez l'homme, et aussitôt la nature rationnelle va s'altérer, s'étioler, au point de s'animaliser : la substance supérieure ou spirituelle sera comme absorbée et asservie par la substance inférieure ou animale. Les actes humains n'ont donc la rectitude qu'ils doivent avoir qu'autant qu'ils sont aptes à l'acquisition de la fin de l'homme ; et la raison ne peut méconnaître la nécessité ou l'obligation morale, pour la volonté libre, de se conformer à l'ordre indiqué par l'essence même des choses.

Mais cette fin dernière de l'homme consiste-t-elle dans les biens que procure la société civile, de telle sorte que celle-ci soit la régulatrice suprême des rapports de l'homme à sa fin ? Ici encore la statolatrie vient se briser contre la raison naturelle, et de nouveau « mentita est iniquitas sibi ».

On ne s'attend pas sans doute à nous voir traiter ici toute la question « de fine hominis », soit naturelle ou hypothétique, soit surnaturelle ou historique. On peut voir, sur ce point, l'enseignement si complet des théologiens. Il s'agit seulement de montrer d'une manière rationnelle à ceux qui admettent uniquement les preuves de raison et d'expérience, que la fin de l'homme est en dehors et au dessus de tout ce qui constitue une société politique, et que l'État est absolument impuissant à donner une direction quelconque à cet égard, même dans le seul ordre naturel.

Ainsi qu'on l'a dit plus haut, le bien qui répond aux aspirations de la nature rationnelle de l'homme ne peut être que celui auquel tendent nos facultés les plus élevées, les plus nobles, c'est-à-dire l'intelligence et la volonté ; ce bien, qui est la fin de l'homme, doit répondre adéquatement ou surabondamment aux conceptions de l'intelligence et aux désirs de la volonté ; car s'il ne comble pas ces désirs, la volonté convoitera encore et ne trouvera pas son repos ou la félicité parfaite. Or, l'intelligence est illimitée dans sa recherche du vrai, et la volonté dans son désir du bien. Cette fin ne peut être que la vérité infinie et le bien infini, c'est-à-dire Dieu lui-même.

Au moins est-il impossible de nier que le bien, terme final ou

dernier de nos aspirations essentielles, bien au delà duquel nous ne pouvons plus rien désirer, doit être de l'ordre spirituel ou proportionné à la noblesse de notre nature et d'une bonté sans mesure. Ainsi, notre fin, même prise abstractivement, est d'un ordre infiniment supérieur à toute société politique ; et l'obligation de diriger nos actes vers cette fin est individuelle et antérieure à tout ordre social ; c'est pourquoi l'idée de moralité nous apparaît encore comme indépendante de tout concept de société ; et les obligations morales ne naissent nullement des obligations sociales, comme de leur source unique et primordiale.



Mais, d'autre part, il faut dire, pour éviter toute équivoque, que la raison individuelle ne saurait, par elle-même ou livrée à ses propres forces, saisir tous les rapports de convenance des actes avec la nature rationnelle, et toutes les exigences, même éloignées, de celle-ci ; qu'elle ne peut surtout déterminer avec sûreté et exactitude les rapports des actions humaines à la fin dernière, lors même que celle-ci ne serait que de l'ordre naturel. Si elle perçoit les premières convenances aux exigences normales de la nature raisonnable, c'est-à-dire les lois fondamentales de la moralité, elle a besoin de *règles extrinsèques* pour connaître les rapports éloignés, comme sont ceux des actes libres à la fin dernière de l'homme ; elle a même besoin de règles pour se diriger dans la recherche d'une fin plus prochaine, comme serait le bien temporel, fin de la société civile. Ainsi la raison, règle subjective des actes moraux, n'a ce caractère qu'autant qu'elle se dirige elle-même d'après les règles objectives, intrinsèques et extrinsèques, et elle ne peut être conçue comme guide moral de la volonté, si elle n'est elle-même guidée par des principes objectifs absolument sûrs, car elle n'est autre chose qu'une faculté appréhensive du vrai.

Arrivons à notre conclusion générale. Comme la fin dernière est le bien suprême de l'homme, celui vers lequel il doit tendre par toutes ses opérations, la vie humaine ne peut être qu'une tendance à la fin dernière de la nature rationnelle ; aussi tout acte vital, dit acte humain ou moral, ne saurait-il se soustraire à cette tendance, sans s'égarer, sans être une action contraire au bien essentiel de la dite nature, sans être une sorte de suicide de la volonté ; celle-ci, nous l'avons dit, ne trouve le bien, terme adéquat de ses aspirations, que dans celui qui constitue la fin dernière. S'il est vrai que toute

élection de la volonté n'est pas obligatoirement précédée de l'intention formelle de la fin dernière, il est vrai aussi qu'elle ne peut être en opposition avec cette intention ou direction, car la volonté, dans son opération tend par sa nature même à l'acquisition du bien, pris absolument, ou de la fin dernière : « Quamvis omne desiderium ad beatitudinem referatur, dit saint Thomas, non tamen oportet quod in omni desiderio de beatitudine actualiter cogitetur ; sed desiderium beatitudinis est virtute in omnibus aliis desideriis, sicut causa in effectu » (1).

Ainsi toute l'activité humaine, en tant qu'elle est comme l'épanouissement de la nature rationnelle, doit tendre à perfectionner cette nature, à la conduire à sa fin dernière, seul bien qui puisse lui conférer sa vraie perfection ; la *convenance* des actes humains relativement à l'acquisition de la dite fin prime donc toutes les autres qui ne peuvent par là même être en contradiction avec elle.

L'ordre social, comme nous allons le montrer, n'est qu'une disposition des choses humaines en vue du bien temporel, ou d'une fin particulière et prochaine de l'être humain ; cette fin ne sera par là même qu'intermédiaire relativement à la fin dernière de l'homme. Elle ne saurait donc sans un désordre absolu, être en opposition avec celle-ci ou créer à l'homme un obstacle à l'acquisition de son bien suprême.

Ainsi, il est de la dernière évidence que l'ordre moral préexiste à l'ordre social, à toute organisation politique ; il est de la dernière évidence que l'État n'est point la source première et la règle suprême de toute moralité parmi les hommes qui sont soumis à celle-ci par leur essence même, et non par une disposition positive humaine. Nous sommes maintenant à une distance incommensurable de ce qu'on pourrait nommer, par une association de termes contradictoires, la moralité « moderne », la moralité « laïque », qui consiste uniquement dans les rapports sociaux fixés et imposés par l'État, et il faut dire par l'État maçonnique ! Cet « État » se constitue la suprême et unique règle de l'honnête et du juste, le premier principe de tout ordre moral ; il ne reconnaît aucune moralité, en dehors de ses décrets ; il n'admet aucun droit individuel ou domestique, en dehors de ceux qu'il octroie. Voilà l'État moderne, qui apporte la liberté et la civilisation au monde !

La moralité « moderne » ou morale « laïque » consiste donc dans une direction des actes conforme aux visées et aux intérêts, aux pas-

(1) *In IV Sent.*, Dist. XLIX, q. I, art. 3, sol. 4, ad 6.

sions politiques et antireligieuses de la franc-maçonnerie gouvernante ; les gouvernés n'auront plus bientôt qu'à se laisser conduire à peu près comme des bêtes de somme, car la moralité qu'on veut leur inculquer n'est plus qu'un vrai « dressage » déterminé par l'État, et semblable à celui qui fait les chiens savants ou les animaux façonnés à certaines évolutions dans les cirques et les ménageries. La raison naturelle, qu'on affecte d'exalter et d'affranchir, ne sera plus, avec cette morale, que la faculté de percevoir la doctrine de « l'État athée » et d'y adhérer aveuglément. Cette pauvre raison est autonome devant Dieu, mais absolument esclave devant l'État ! Voilà où la secte maçonnique, quand elle dispose du pouvoir, veut conduire ses malheureux esclaves ; voilà le progrès qu'elle nous promet, la liberté qu'elle nous assure, et la civilisation qu'elle nous apporte !

(*à suivre*). E. GRANDCLAUDE.

PROCÉDURE CANONIQUE
DANS LES CAUSES MATRIMONIALES

Règlement d'une officialité matrimoniale.

PREMIÈRE PARTIE

RÈGLES GÉNÉRALES DE LA JURISPRUDENCE MATRIMONIALE (*Suite*).

CHAPITRE III. — *Débats.*

Art. 111. — Les parties peuvent choisir leurs défenseurs (1) (procureurs ou avocats) (2) et on les prévient à l'avance de ce droit (3). Il est nécessaire que ces défenseurs soient agréés par l'officialité (4).

(1) *Instr. S. Officii*, 1883, § 21. — « Animadvertimus, dit Mgr Gasparri, integrum esse partibus procuratores et advocatos assumere, qui sibimet assistant in instructione processus, et deinde sua jura defendant. De procuratoribus et advocatis in causis matrimonialibus jus commune nil speciale constituit : unde ipsis applicari debent dispositiones latæ pro procuratoribus et advocatis in causis fori ecclesiastici in genere ». *Op. cit.* p. 361, n. 1179.

(2) Advocatus non administrat proprie litem, seu non dirigit ea quæ sunt ordinis judicialis, non suppeditat sumptus litis, non facit litem suam, non excipit sententiam judicis, quemadmodum efficit procurator qui ad lites constituitur; sed advocatus solum modo suppeditat argumenta tum juris tum facti in favorem clientis proprii ». SANTI, *op. cit.*, lib. I, p. 381. On comprend aisément que dans les conditions ordinaires, il s'agisse plutôt d'avocats que de procureurs dans le sens canonique du mot. En pratique, la même personne remplit les fonctions d'avocat et de procureur.

(3) « Imo præmonendæ erunt (partes) de hoc jure, ut lata sententia, injustæ contra eam incusationi aut reclamationi aditus præcludatur ». *Instr.* 1883, tit. III, n. 21.

(4) A la question « Quinam advocati munus suscipere possunt » ? SANTI répond d'une façon négative ainsi qu'il suit : « Excluduntur præsertim : 1. Hæretici non tolerati et infideles (*L. ult. c. tit.* « *De Postulando* »).

2. Infames qui postulare prohibentur, nisi pro se aut conjunctis personis.

3. Minores annis 17 (*L.* 7, *ff.* § 3, *h. t.*).

4. Juris et litterarum imperiti. Porro, in moribus communiter introductum est ut peritia in jurisprudentia pro advocatis resultet ex documentis authenticis gradus academicos comprobantibus, et ex peculiari specimine, quod persona desiderans officium advocati assumere, subire debet...

5. Excommunicati (c. 8. *De Sentent. Excommunicationis*). Il est très naturel que l'avocat doive être agréé par l'officialité qui juge de ses aptitudes à remplir les obligations juridiques imposées à sa charge : c'est même cette acceptation qui remplace ordinairement le « peculiare specimen » indiqué par le savant canoniste que nous citions plus haut. Ajoutons que les avocats agréés par les officialités matrimoniales peuvent être et sont généralement des prêtres à raison de leur compétence en droit canonique qu'on rencontrerait rarement au même degré chez des laïques, principalement en France. Sans doute, les chapitres 1 et 3, du titre XXXVII (lib. I Decret.) interdisent aux prêtres de remplir les fonctions d'avocat même devant des tribunaux ecclésiastiques, sauf « pro ecclesia propria » ou « pro miserabilibus personis ». Mais nous ferons remarquer avec FAGNAN (*Comment. in cap.* 1 *h. tit.* nn. 20 et 21) et avec SANTI (lib. I, p. 379, n. 4), qu'il y a une distinction à établir entre un plaidoyer ordinaire et « domi consilium dare petentibus et scriptas conficere allegationes quæ inserviant ad jura protuenda coram tribunalibus ». On sait, au reste, que cet usage se justifie par ce qui se passe dans les Congrégations romaines.

Les avocats ont droit à des honoraires dont la quotité n'a pas été strictement réglementée, mais que les difficultés de la cause, sa durée, les démarches qu'elle motive et aussi les habitudes des lieux déterminent à défaut d'indications précises du droit : « Actor et reus, dit GASPARRI, *op. cit.*, § 1207, debent suo advocato, si quem assumunt, stipendium, quod... jure determinatum non est ». Et SANTI, *op. cit.*, lib. I, p. 381, n. 9, dit équivalemment : « Jus advocati est, ut operis sui et laboris *conveniens* stipendium recipiat. Cavere autem debet ne suum nobile et honorificum officium immodici lucri cupiditate deturpet ».

Art. 112. — Au lieu de plaidoiries orales, les avocats des deux parties présentent au tribunal des mémoires écrits (5).

(5) C'est là seulement que commence officiellement leur rôle. Ils peuvent assurément accompagner leur client devant le tribunal, soit lors de l'enquête préalable, soit au cours de l'instruction, mais ils ne doivent pas alors prendre la parole, car aucune des explications qu'ils fourniraient ne serait consignée au procès-verbal, et leur immixtion intempestative serait immédiatement réprimée par l'exclusion. *Instr. austr.*, § 143. Pratiquement ils dirigent et conseillent leurs clients pendant toute la durée du procès.

Art. 113. — Pour la rédaction de ces mémoires (6), les avocats ont le droit d'avoir le dossier complet, comprenant les procès-ver-

baux, des dépositions, les actes authentiques et autres écritures relatives à la cause (7).

(6) Il convient, au moment où nous parlons de la rédaction de ce mémoire, de rappeler brièvement les obligations qui incombent à l'avocat. Ces devoirs peuvent se résumer à deux principaux :

1° Etudier et bien connaître la nature de la cause qu'il accepte : « Debet advocatus cavere ne causas, quas injustas esse deprehendit, defendendas suscipiat, et vel susceptas prosequatur ». SANTI, *op. cit.*, p. 380, n. 7. Si la cause était injuste, l'avocat se trouverait tenu en conscience à restituer à la partie adverse tous les dommages qu'il a pu lui occasionner, et à son client (supposé que celui-ci ait été de bonne foi) toutes ses dépenses, car il devait le prévenir de l'injustice de sa cause. Cf. LESSIUS, *De Just. et Jur.*, lib. II, c. 31, Dubitat. VIII, n. 48, et IX, n. 52.

2° S'efforcer de défendre les intérêts de son client par tous les moyens juridiques, se fondant sur l'équité et observant fidèlement tout ce qui peut lui être honnêtement avantageux.

(7) Voici dans quel ordre sont rangées les pièces composant un dossier : 1. Preces oratoris ad Ill. ac Rev. Ordinarium. 2. Designatio ac delegatio per Ordinarii litteras, Moderatoris ac Judicum adjunctorum, Defensoris vinculi, Notarii. 3. Constitutio tribunalis (les membres désignés se réunissent et le chancelier constate leur acceptation et le serment qu'ils prêtent). 4. Interrogatorium actoris in causa. 5. Interrogatorium partis reæ. 6. Interrogatorium parentum si qui sint. 7., 8. etc. Varia testium seu peritorum interrogatoria. 9. Authentica instrumenta. 10. Cœtera instrumenta. 11. Decretum publicationis actorum et finis instructionis. — Sur la communication intégrale des pièces, cf. art. 109.

Art. 114. — Communication du plaidoyer est ensuite donnée au défenseur du lien ; les réponses de ce dernier (8) sont réciproquement soumises à l'avocat, afin que l'un et l'autre répondent, s'ils le veulent, aux arguments proposés (9). De toute façon pourtant, le défenseur du lien doit avoir la parole en dernier lieu.

(8) Le plaidoyer du défenseur du lien est désigné sous le nom de « Animadversiones defensoris matrimonii ex officio ». Il est inutile de répéter qu'il a pour but de faire valoir les arguments en faveur du mariage, soit preuves directes, soit réfutation du plaidoyer de l'avocat.

(9) « Advocatus autem partis quæ matrimonii nullitatem sustinet, potest defensori vinculi respondere ; defensor vinculi advocato ; advocatus defensori vinculi ; defensor vinculi advocato, et hic satis : sed judex potest vel jus ulterius respondendi utrique concedere, vel silentium citius imponere, dummodo defensori vinculi jus ultimo loco respondendi sarctum tectumque sit ». GASPARRI, *op. cit.*, II, p. 365, n. 1199.

Art. 115. — Si la sentence ne devait pas être portée par le tribunal de l'officialité, le modérateur après le décret de clôture de

l'enquête enverrait immédiatement le dossier à Rome (10), à la congrégation compétente, devant laquelle auraient lieu les débats. Tel est le cas pour toutes les causes de mariage non consommé (11).

(10) « Omnibus superius recensitis, diligenter ab Ordinario collectis, illa ad S. C. mittere festinabit, decretorio ejus judicio subjicienda ». *Instr. S. Officii*, in fine.

(11) Par suite, les règles indiquées au chapitre suivant sur l'appel, ne s'appliquent pas aux affaires de cette nature. Toutefois, l'official peut donner, dans la lettre d'envoi, son avis sur la cause qu'il a instruite.

Art. 116. — Si au contraire la cause est jugée devant le tribunal de la Curie, quand le défenseur du lien déclare sur la demande du modérateur, n'avoir plus rien à ajouter (12), les débats se trouvent clos officiellement (13).

(12) Jusqu'à ce moment, en effet, il était possible de compléter l'instruction. Les répliques de l'avocat et du défenseur du lien ont pu préciser davantage la nuance ou l'importance d'un argument, ou la nécessité de nouvelles recherches, d'une enquête plus approfondie sur un point ou sur un autre : « Et tribunal matrimoniale et defensor ex officio eas possunt ordinare investigationes, quæ ad proceduram quoad probationes complendam necessariæ ipsis videntur ». *Instr. austr.*, § 177.

(13) « Omnibus absolutis, et cum nil amplius deducendum censuerit defensor matrimonii, sententiam proferet, etc... » *Instr.* 1840, in fine. « In primis a defensore matrimonii exquiri debet declaratio, sibi nihil amplius deducendum aut inquirendum superesse ». *Instr.* 1883, tit. IV. n. 22.

CHAPITRE IV. — *Sentence.*

Art. 117. — Avant de procéder à la rédaction de la sentence, l'official prend l'avis (1) de ses assesseurs, et, d'après l'usage (2) de théologiens et de canonistes compétents. Le dossier, les plaidoyers des avocats et les *animadversiones* du défenseur sont communiqués à chacun d'eux.

(1) Si la solution avait pour quelque raison un caractère d'importance exceptionnelle, on suppose nécessairement que le juge en réfèrerait à l'évêque dont il tient la place. L'*instructio austriaca* le réclame formellement, § 79, et même pour tous les cas : « Antequam sententia feratur, tribunal matrimoniale ea, in quæ decernenda consensit, episcopo adjunctis rationum momentis subjiciet, etc. ».

(2) *Instr.*, 1883, § 22. — « Excepto illorum jurisperitorum, prudentium, ac Deum tantum præ oculis habentium voto, quos consulere duxerit ». MANSELLA, *op. cit.*, cap. VI, art. 5, p. 211. — Cf. ci-dessus, titre III, art. 28. Il semble même que l'official doive recourir aux consulteurs quand les parties n'ont pas d'avocats. Dans le cas contraire, il n'y est pas obligé.

Art. 118. — Assesseurs et consulteurs n'ont régulièrement que voix consultative. Ils exposent leurs raisons dans un mémoire documenté (3) qu'ils remettent au modérateur du procès.

(3) C'est du moins vrai pour les consulteurs, mais ne semble pas exigé pour les assesseurs.

Art. 119. — Celui-ci s'éclairant de leurs lumières, et de l'étude personnelle qu'il aura faite du dossier et des plaidoyers, rédige alors par écrit (4) la sentence, et il l'accompagne d'un bref exposé des motifs où rien d'essentiel n'est omis (5), se rappelant toujours le principe : « in dubio standum est pro validitate matrimonii ».

(4) « Hæc in scriptis erit exaranda ». *Instr. S. Off.*, tit. IV, 22.

(5) *Instr. S. Off.*, 1883, § 24 : « in eaque rationum momenta quibus innititur, ex processu deprompta exponantur, etc. ». — *Inst. austr.*, § 194 : « Cuivis sententiæ, rationum quibus innititur momenta succincte, quin tamen essentiale quidpiam omittatur, adjungenda sunt ». MANSELLA, *loc. cit.*, p. 21. « Proferet sententiam, qua judicii sui rationibus e processu seu ex visceribus causæ depromptis, distincte expositis, declarabit controversum conjugium validum fuisse vel invalidum, seu constare vel non constare de nullitate matrimonii in casu ».

Art. 120. — Bien que régulièrement la sentence doive correspondre exactement à la requête du demandeur, soit pour l'admettre, soit pour la rejeter, dans les causes matrimoniales comme dans toutes celles où l'âme est en péril, la sentence doit être portée « secundum veritatem » (6).

(6) REIFFENSTUEL, lib. II, tit. XXVII, n. 86.

Art. 121. — Les parties ou leurs procureurs sont régulièrement convoqués pour le prononcé de la sentence. De plus, copie authentique signée de l'official et du chancelier, et portant l'empreinte du sceau de la Curie (7), leur est délivrée (8).

(7) *Instr. S. Off.*, 1883, § 22. *Instr. Austr.*, § 194 : « Quælibet sententia udicum et secretarii subscriptione, necnon curiæ Episcopalis sigillo munienda est ».

(8) C'est l'huissier judiciaire de la Curie qui en remet un exemplaire aux intéressés. En leur absence il dépose son exploit entre les mains d'une personne quelconque de la maison, et son témoignage fait foi pleine et entière. Cf. *Instr. S. Off.* 1883, § 22. — Nous avons dit que les Officialités emploient plus ordinairement aujourd'hui les lettres recommandées, avec vais de réception.

CHAPITRE V. — *De l'Appel.*

Art. 122. — Si la cause matrimoniale ne portait pas sur la valeur même du lien conjugal, la partie vaincue peut appeler ou renoncer à son droit comme dans toutes les autres affaires (1).

(1) GASPARRI, *op. cit.*, lib. II, cap. IX, n. 1201. — Il importe de remarquer qu'il peut y avoir lieu, non d'appeler, mais de poursuivre l'annulation de la sentence si elle a été portée par un juge incompétent ou qu'une des formalités essentielles au jugement ait été omise. L'action en nullité doit être portée devant le juge supérieur dans le temps ordinaire des appels. La sentence portée sur l'action en nullité n'est elle-même pas susceptible d'appel. Cf. *Instr. Austr.* § 187, 188, 190.

Art. 123. — Dans les causes de mariage non consommé, et lorsque l'officialité n'est chargée que de l'instruction de l'affaire, il ne peut y avoir appel, puisqu'il n'y a pas sentence. L'appel, ou mieux la révision, aura lieu à Rome même.

Art. 124. — 1° Si la sentence est portée par l'officialité, et qu'elle soit en faveur du mariage, la partie vaincue peut appeler, le défenseur du mariage se rangeant alors du côté du juge (2).

(2) BENED. XIV, Const. *Dei miserat.*, § 8.

Art. 125. — 2° Si au contraire la sentence est portée « pro nullitate », quand bien même les deux époux seraient d'accord pour l'accepter, le défenseur du lien devra faire appel d'office (3), sauf dans les cas énumérés par le décret de 1889 (4).

(3) Il demande une nouvelle sentence au tribunal supérieur, ou, si la sentence émane de la Congrégation, il réclame d'elle un second examen. L'obligation d'appeler lui est strictement imposée par tous les textes juridiques où il s'agit de ses fonctions.

« Cum autem in judicio nemo unus sit qui pro matrimonii validitate negotium insistat.., ipse ad superiorem judicem provocabit ». *Const. Bened. XIV.* — « Si matrimonium nullum fuisse decreverit (Judex), quamvis conjuges judicio Prælati acquieverint, defensor matrimonii appellationem facere debebit ». *Instr. S. Offic.* 1883, § 25. « Appellatio a defensore matrimonii interposita, remarque l'*Instr. Austr.* § 183, ex sua natura parti simul prodest, quæ pro matrimonii validitate agit. Liberum nihilominus ipsi est, eamdem appellationem independenter a matrimonii defensore interponere ; consultum tamen, ut cum eo hoc de negotio consilia conferat ».

(4) L'absolutisme primitif de la règle d'appel a subi une modification très raisonnable à cause des difficultés graves qui surgissaient dans certains cas. Cet adoucissement a été officiellement déclaré avec l'approbation du Souverain Pontife dans un décret de la S. C. du S. Office « feria IV, die 3 Junii 1889 ». L'article suivant en expose la teneur.

Art. 126. — Les cas où l'obligation d'appeler d'une sentence « pro nullitate » n'existe pas sont les suivants (5) :

1) Disparité absolue de culte (une partie étant baptisée, l'autre ne l'étant pas) (6) ;

2) Empêchement de lien (quand le premier époux vit encore) ;

3) Consanguinité, ou affinité « ex copula licita » ;

4) Parenté spirituelle ;

5) Clandestinité (dans les territoires où le décret « Tametsi » a été publié ou observé longtemps comme tel) (7).

(5) Voici le texte de cet important décret :

« Quando agitur de impedimento disparitatis cultus, et evidenter constat unam partem esse baptizatam, et alteram non fuisse baptizatam; quando agitur de impedimento ligaminis, et certo constat primum conjugem esse legitimum et adhuc vivere ; quando denique agitur de consanguinitate aut affinitate ex copula licita, aut etiam de cognatione spirituali, vel de impedimento clandestinitatis in locis ubi decretum Tridentinum *Tametsi* publicatum est, vel uti tale diu observatum, dummodo ex certo et authentico documento, vel, in hujus defectu, ex certis argumentis evidenter constet de existentia hujusmodi impedimentorum Ecclesiæ auctoritate non dispensatorum, hisce in casibus, prætermissis solemnitatibus in Constitutione Apostolica *Dei miseratione* requisitis, matrimonium poterit ab Ordinariis declarari nullum, cum interventu tamen defensoris vinculi matrimonialis, quin opus sit secunda sententia ».

Remarquer que les nullités énumérées dans ce texte reposent sur des faits externes, faciles à constater.

(6) Il faut que l'absence du baptême ne soit l'objet d'aucun doute sérieux : le doute, soit de droit, soit de fait, n'est pas un obstacle à la validité du mariage. Cf. GASPARRI, *op. cit.*, I, n. 497, et *Canoniste*, 1891, p. 175.

(7) Il ne peut s'agir d'un vice de forme quelconque, mais bien d'un vice de forme tel qu'une des conditions essentielles formulées par le décret *Tametsi* fasse défaut. Toutes les questions qui se rapporteraient à la compétence du prêtre, à la capacité des conjoints, ne seraient pas visées par le décret de 1889. Ainsi deux personnes contractent mariage devant un prêtre qui n'est pas leur propre curé; le défenseur devra faire appel : le cas vient de se présenter à Paris. De même deux Français vont se marier en Angleterre sans délégation : Ce vice de forme n'est pas évident et le cas rentre dans la règle ordinaire.

Art. 127. — Il faut, pour qu'on puisse arguer des exceptions énumérées ci-dessus :

1° Que l'existence de ces empêchements soit prouvée par un document authentique et certain, ou du moins, par des arguments démontrant d'une façon évidente sa réalité ;

2° Que ces empêchements n'aient pas été levés par une dispense ecclésiastique.

Art. 128. — Dans les cinq cas énumérés par l'article 126, la procédure de l'appel requise par la constitution « Dei Miseratione » n'est plus exigée, et l'Ordinaire peut réduire à leur minimum les actes du procès et déclarer immédiatement la nullité du mariage sans avoir besoin de recourir à un tribunal supérieur (8).

(8) Si cependant le défenseur du lien ne regardait pas en conscience la nullité comme évidente, il pourrait et devrait même faire appel.

Art. 129. — Même en dehors de ces cas, lorsque la nullité est évidente, le tribunal, du consentement du défenseur du lien, peut solliciter l'autorisation de ne pas faire appel, et de regarder la première sentence comme définitive (9).

(9) C'est le principe appliqué par Benoît XIV, pour le cas visé dans sa Constitution « *Etsi matrimonialis* » ; ed. Venet., IV, p. 150, § 2 ; «... Cum juxta... normam in causis matrimonialibus rite sancteque expediendis dicendisque præscriptam, atque alias editam et propositam, resolutio antedicta per aliam uniformem resolutionem confirmari, atque iterum... reproponi debeat ; hinc est, quos Nos serio considerantes non minus nova partium dispendia, quam temporis jacturam in hac matrimoniali causa a tot annis agitata, satis superque inopportunam, ac perniciosam, de consilio... Congregationis, postquam libellos scripturasque pro utraque parte allatas, necnon acta omnia hoc in gravissimo negotio confecta accurate expendimus et examinavimus, tandem... decretum hac super re edidimus, per quod sententiæ laudatæ Congregationis Concilii consentientes, declaravimus et statuimus, Matrimonium antedictum... esse ac fore irritum et nullum, necnon unam et alterum in ea quidem omnimoda libertate esse ac fore, ad alia vota .. libere et licite transeundi ». — La Congrégation n'accorde pas souvent cette dispense : elle atteint parfois le résultat désiré en confiant le second examen de la cause à l'officialité d'un diocèse voisin. C'est ainsi qu'une cause jugée à Paris a été récemment renvoyée à Versailles.

Art. 130. — L'appel en doit être régulièrement interjeté dans les dix jours qui suivent le prononcé de la sentence (10).

(10) Cf. *Instr. S. C. S. Officii*, 1883, § 25, et *Instr. Austr.*, § 102 : « Appellatio apud tribunal contra cujus sententiam directa est, intra decem a sententia communicata dies annuntianda venit. — GASPARRI, II, p. 368, n. 2, fait la remarque suivante : « Hæc appellatio in curiis fieri solet statim post perlectam a judice sententiam, et cancellarius appellationis factæ mentionem refert in actis ».

Art. 131. — Si le défenseur qui doit faire appel d'office ne l'avait pas interjeté dans les dix jours, l'évêque ou le juge de la juridiction supérieure devrait le suppléer (11).

(11) *Instr*, *Austr.*, § 184.

Art. 132. — On appelle régulièrement (12) de la sentence d'une officialité diocésaine (13) à l'officialité métropolitaine. L'appel des sentences d'une officialité métropolitaine jugeant en premier ressort se fait immédiatement à Rome, sauf indult (14).

(12) Les appels doivent se faire hiérarchiquement « non omisso medio ». Mansella en donne plusieurs causes, entre autres « ut partium parcatur laboribus et sumptibus », p. 215. Celle-là du moins nous semble mal choisie quand on doit prévoir un nouvel appel à Rome; c'est même un des motifs qui fait souvent supprimer l'appel à la métropole. L'appel « omisso medio » est valide si la partie contre laquelle il a lieu ne proteste pas. Cf. cap. « Dilectio », 66 *de appell.*, REIFFENST., lib. II, Decret. tit. XXVIII, n. 54 ; PIRHING, *ibid.*, n. 88, 89.

(13) On n'appelle pas de la sentence du juge délégué, à l'évêque déléguant, parce que c'est en réalité son tribunal qui a jugé, puisque, depuis le Concile de Trente, dans les causes matrimoniales la sentence ne peut être portée que par l'Évêque ou du moins en son nom. Le recours à l'Évêque « tanquam ab injusta aut rerum veritati contraria delegati sententia » n'est pas un appel au sens strict du mot, mais une plainte tendant à la révision du procès.

(14) « In Oriente vero, dit Gasparri, *op. cit.*, p. 338, cum Archiepiscopi titulus hodie sit honoris tantum, non autem jurisdictionis, causas matrimoniales judicat in secunda instantia Patriarcha.., etc. ». Cf *Syn. Libanen.* an. 1736; *Instr.*, 1840 ; MANSELLA, *op. cit.*, p. 220. *Instr. S. Offic.*, 1883, § 26. Les États-Unis d'Amérique ont aussi un droit spécial : « Si prima sententia a curia episcopali lata fuerit, appellatio fiet ad curiam metropolitanam : si vero a curia metropolitana ea prodierit, appellabitur ad curiam metropolitanam viciniorem ». *Instr. S. C. de Propag. Fide* ad Ordinarios Americæ Sept. (n. 1162 in fine). — Il existe de même des règlements analogues pour l'Autriche, la Pologne, etc.

Art. 133. — L'appel, dans les conditions ordinaires, est formulé devant le juge même (15) qui a prononcé la sentence dont on appelle (16).

(15) Cap. « Ut debitus » 59, *de Appellationibus*, lib. II, Decret. tit. XXVIII.

(16) «.. Fallit... regula in casu necessitatis, e. g. dum copia judicis *a quo* appellatur haberi non potest ; vel si ob metum justum et gravem, judicem *a quo* ex causa appellationis interponendæ appellans adire impeditus sit. Hisce in casibus appellari debet coram judice *ad quem*, et postea appellatio intimari judici *a quo*, ut ejus suspendatur jurisdictio, etc. ». MANSELLA, *op. cit.*, p. 214, n. 6 ; PIRHING, lib. II, tit. XXVIII, n. 83.

Art. 134. — Une fois l'appel interjeté (17), le juge du tribunal qui a porté la sentence remet intégralement au tribunal supérieur tout le dossier du procès et les autres pièces afférentes (18).

(17) Le tribunal a trente jours (à compter de l'intimation de l'appel) pour

transmettre les actes à la cour supérieure. Il pourrait cependant à la rigueur demander un délai plus considérable, mais cela n'est guère dans les usages : en tout cas, il doit donner avis aux parties intéressées qu'il a transmis leur appel et qu'elles aient à le poursuivre elles-mêmes dans le même laps de temps : « Pars appellans ea de re certior reddatur et commoneatur quod intra triginta ab intimata hac injunctione dies gravamen ad judicem, apud quem appellatio secundum juris ordinem interponenda est, deferre teneatur ». *Instr. Austr.*, § 102. L'appel pendant, l'époux qui attenterait un nouveau mariage, agirait « contra interdictum Ecclesiæ » et tomberait sous les peines portées contre les polygames.

(18) «... Transmittenda erunt acta .. ad judicem ad quem provocatum fuit, in copia authentica... » *Instr.*, 1840 in fine. — Facta appellatione... qui primam sententiam protulit eam remittere debebit una cum integro processu, cæterisque omnibus ad causam iterum judicandam pertinentibus, ad tribunal ad quod appellatum est ». *Instr.*, 1883, tit. IV, 25. — GASPARRI, *op. cit.*, p. 369, n. 1204.

Art. 135. — Le tribunal d'appel examine avec soin tout ce qui a été fait, corrigeant les erreurs, élucidant les doutes, complétant les parties défectueuses, ordonnant un supplément d'enquête, recommençant même entièrement une nouvelle procédure, si des motifs vraiment graves l'y engagent (19). En général il utilise le premier procès en le complétant.

(19) *Instr. S. Offic.*, 1883, § 26. — MANSELLA, *op. cit.*, p. 221, n. 13. — *Instr. Austr.*, § 185. — GASPARRI, *loc. cit.*, n. 1204. — L'*Instr. Austr.*, § 185, fait la remarque spéciale que voici : « Experimenta tamen per rei peritos facta, tunc tantum iterari debent, quando indiciis præsumptionem gravem generantibus probabile reddatur, aut errorem aut partium studium intercessisse ».

Art. 136. — Devant cette juridiction comme devant la précédente, un défenseur du lien prend les intérêts du Sacrement. L'instruction (20), les débats et la sentence se règlent conformément à la méthode précédemment exposée (21).

(20) Omnia et singula quæcumque coram judice in prima instantia servanda præfinita fuerunt, etiam coram altero in secunda exacte et diligenter custodientur ». *Const. Ben. XIV*, § 10. — « Causa in tertia vel quarta instantia cognoscatur, servatis diligenter omnibus, quæ... in prima et secunda instantia demandata fuerint ». *Ibid.*, § 11. — « Omnia servanda quæ pro tribunali primæ instantiæ præscripta fuerunt ». *Instr. S. Offic.*, 1883, § 29.

(21) Le défenseur du lien et les parties ont également le droit de présenter de nouvelles preuves. *Instr. Austr.*, § 186.

Art. 137. — Les parties sont toujours libres de recourir au Saint-Siége, soit pour le premier appel, soit même dès l'origine du procès (22).

(22) Cf. PIRHING, lib. II, tit. XXVII, n. 90. — *Breve* Pii PP. VI « Super soliditate », 26 nov. 1786. Remarquer cependant qu'en première instance, « petitio exhibenda est Episcopi competenti, non autem S. C. C. quæ hujusmodi instantias recipiens aliquando respondet : *Utatur* (orator) *jure suo coram Ordinario;* aliquando instantiam remittit ad Ordinarium, ut procedat ». GASPARRI, *op. cit.*, p. 357, n. 1189.

Art. 138. — L'appel ordinaire à Rome a lieu régulièrement après la sentence du tribunal de seconde instance ; il peut être interjeté par le conjoint qui se croit lésé, ou par le défenseur du lien.

Art. 139. — Les tribunaux romains chargés des causes matrimoniales portées devant le Saint-Siège, directement (23) ou sur appel, sont :

1° La Congrégation du Concile (24), presque toujours compétente (25) ; ou bien

2° La Congrégation du Saint-Office (26), si l'une des parties est hérétique ou infidèle, ou encore, si les circonstances exigent un secret absolu (27) ;

3° Une congrégation spécialement composée; enfin

4° Un juge commissaire extraordinairement délégué par le Souverain Pontife (28) pour décider une cause importante « extra Urbem » (29).

(23) « In primo gradu quando agitur de dispensatione super matrimonio rato et non consummato, aut quando agitur de aliis causis et vel alterutra saltem pars principali dignitate decoratur, vel S. C. causæ cognitionem ad se avocavit, petente præsertim utraque vel alterutra parte, prouti exemplum recentissimum prostat in *Parisiensi Nullitatis matrimonii* 20 Dec. 1890 ». GASPARRI, *op. cit.* p. 338.

(24) « Hodie una S. C. C. has (matrimoniales) causas expendit, sive in gradu appellationis, sive etiam in primo gradu, etc. ». GASPARRI, lib. II, § 1167, p. 338.

(25) Les causes matrimoniales des pays de Mission sont déférées à la Congrégation de la Propagande, mais le Souverain Pontife les donne ordinairement à traiter à la Congrégation du Saint-Office. Cf. GASPARRI, *op. cit.* § 1167 in princ. et in fine.

Les dépenses de procédure deviennent plus élevées quand on arrive à recourir à ces hautes juridictions. Voici des chiffres approximatifs pour les causes qui n'offrent pas des difficultés spéciales :

Congrégation du Concile; 2 appels : 2000 fr. 1 seul appel (ce qui est rare): 1600 ou 1700 fr.

Congrégations du S. Office ou de la Propagande: 1000 fr.

Le motif de ces dépenses provient surtout de ce que toutes les pièces sont imprimées. Il faut encore ajouter à ces frais les honoraires dûs aux avocats, et, bien que le « Regolamento Gamberini » ait tenté de les fixer, il est difficile de les apprécier d'avance exactement. — Il y a lieu toutefois de remarquer : « actorem si egestate laboret, posse obtinere patrocinium prorsus gratuitum, seu ut dicitur, ut causa pertractetur *more pauperum* ». GASPARRI, *op. cit.* p. 371. L'Ordinaire qui s'est informé, auprès du curé ou des personnes dignes de foi, de la pauvreté du demandeur, affirme par un acte authentique qu'il ne peut supporter les frais, et la cause est instruite et jugée gratuitement.

(26) Voici la formule d'une sentence rendue par la S. C. du Saint-Office dans une cause de mariage :

« Feria IV die.. 18...

« In Congregatione generali habita coram Emis ac Rmis DD. S. R. E. Cardinalibus, in rebus fidei et morum inquisitoribus generalibus, proposito dubio, super validitate matrimonii initi a Dno X., loci N., in Gallia, cum Dna Y. diœcesis.... die.. anni 18...; perspectis documentis exbititis, examinatis actis in Curia... confectis, perpensis omnibus tum juris tum facti momentis, hinc inde per patronos enucleatis, ac præhabito voto D. D. consultorum, eoque dubio mature discusso, etiam in anteactis Congregationibus feriæ IV, mensis, etc. anni... iidem Emi ac Rmi D. D. decreverunt: Ex deductis constare de (nullitate) matrimonii ».

L. † S. N. *S. Rom. et Univ. Inquis. Notar.*

(27) Ce n'est pas que la S. C. du Concile ne traite pas aussi les causes « sub secreto ». Le Souverain Pontife prescrit même quelquefois le « Secretum pontificium », mais on sait la gravité du secret dit du S. Office, et un rescrit transmet ordinairement du Concile au S. Office la cause qui doit être traitée avec une spéciale réserve. GASPARRI, *l. c.* p. 339, et not. 1.

(28) Benoit XIV recommande « iis ad quos hujusmodi commissionum seu delegationum expediendarum cura pertinet, ut in futurum causarum matrimonialium cognitionem non committant nisi Episcopis, præsertim vicinioribus, vel si nullus sit episcopus cui ex legitima causa commode committi possit, tum commissio et delegatio dirigatur uni ex iis qui, secundum ordinem et modum a Nobis in præfatis encyclicis literis præscriptum, pro judice idoneo ab episcopo, cum consilio sui capituli nominatus fuerit ».

(29) La Constitution « *Dei Miseratione* » désignait en outre le tribunal de la Rote au nombre de ces tribunaux et elle décrivait son mode de procédure. On sait que ce tribunal n'existe plus effectivement depuis 1870.

Art. 140. — On n'appelle pas, à proprement parler, de la sentence d'une Congrégation Romaine, mais on peut solliciter d'elle un nouvel examen qui tient lieu d'appel. Il faut excepter le cas où la sentence aurait été accompagnée de la clause « et amplius » (30).

(30) Ce qui signifie que la cause ne doit plus être proposée avant que de nouveaux arguments n'aient modifié les circonstances. Supposons toutefois qu'on veuille passer outre. Il n'y a plus alors qu'à adresser une supplique au Cardinal Préfet qui accorde parfois, mais refuse le plus fréquemment, l'instruction réclamée, avec la formule « per memoriale, citata parte ». — Cf. *Parisien. Nullitatis Matrimonii*, 20 Déc. 1890. GASPARRI, *loc. cit.* p. 366 et ibid. note 1.

Art. 141. — Il est loisible de ne pas se borner à la sentence rendue en seconde instance, mais d'en provoquer une troisième, et quelquefois une quatrième devant la S. Congrégation du Concile (31). On ne saurait toutefois aller plus loin (32).

(31) « Appellatio admittenda est, donec matrimonii validitas per tres sententias pronuntiata sit. Duabus sententis pro matrimonio, et duabus contra illud militantibus, matrimonium pro valido tenendum est ». *Instr. Austr.*, § 179.

(32) C'est à la prudence de la S. Congrégation qu'il appartient de concéder ou de refuser ces recours.

Art. 142. — Le principe général étant qu'une nullité de mariage ne peut être définitive qu'après deux sentences conformes, les différentes conditions dans lesquelles on peut se trouver, après une sentence rendue en appel, se résument en quatre situations résolues dans les articles suivants (33).

(33) *Instr. Austr.*, § 179, etc.

Art. 143. — 1) Quand deux sentences successives ont été favorables à la validité du mariage, le demandeur peut encore recourir au Saint-Siège (34) :

a) Si la troisième sentence est conforme aux deux précédentes, il n'y a plus lieu à un appel ultérieur ;

b) Si au contraire, elle déclare la nullité, le défenseur du lien doit « ex officio » requérir une quatrième sentence qui sera définitive.

(34) *Instr. S. Offic.*, 1883, § 20 ; *Instr. Austr.*, § 180.

Art. 144. — 2) Les deux premières sentences ayant été conformes pour reconnaître la nullité,

a) Si le défenseur du lien et la partie vaincue ne jugent pas à propos d'appeler, la nullité sera définitivement acquise ;

b) Si la partie vaincue persiste à réclamer un nouvel appel, ou que le défenseur du lien croie en conscience ne pouvoir acquiescer à la seconde sentence, une troisième décision sera nécessaire et définitive, si elle est elle-même favorable à la nullité (35).

(35) « Interim firma remaneat utrique conjugi prohibitio ad alias transeundi nuptias ». *Bened. XIV*, Const. *Dei Miserat.*, § 10.

Art. 145. — 3) Les deux sentences ayant déclaré, la première, la nullité, la deuxième, la validité du mariage.

a) Le conjoint qui plaide la nullité, peut ne pas appeler ; alors le défenseur du lien n'appellera pas non plus, et la cause sera terminée.

b) Il peut appeler. Si la troisième sentence est pour la validité du mariage, le droit d'appel est périmé ; et le mariage définitivement regardé comme valide. Si la troisième sentence était pour la nullité du mariage, un quatrième et dernier recours est permis au défenseur du lien.

Art. 146. — 4) Enfin, si la validité du mariage a eu gain de de cause en première instance, et la nullité en seconde instance, le défenseur du mariage doit appeler « ex officio ».

La troisième sentence confirmant la première, il n'y aura plus d'appel ; si au contraire elle confirmait la seconde, le défenseur devrait en réclamer une quatrième définitive (36).

(36) *Instr. austr.*, § 181. « In sententia finali invaliditatem pronuntiante disertis declaretur verbis, ex parte prioris conjugii nullum novis ineundis nuptiis impedimentum superesse ». *Instr. austr.*, § 194.

Art. 147. — Quels que soient le nombre des sentences et le temps écoulé (37), jamais une cause matrimoniale (38) ne passe définitivement (39) à l'état de cause jugée (40). La découverte de nouvelles preuves ou la mise en lumière d'arguments mal interprétés, autorisent toujours à faire appel ou à solliciter la révision (41) de la dernière sentence portée (42), que cette sentence ait été favorable ou contraire à la validité (43).

(37) Si l'on n'a pas appelé, il existe néanmoins une présomption en faveur de la légitimité de la sentence. La partie vaincue doit alors recourir « per viam simplicis querelæ » ; cap. « cum » *de officio legati ;* cap. « pastoralis » 11 *de officio jud. ord.*, Pirhing, lib. ii, tit. xxvii, n. 51.

(38) Pourvu qu'il s'agisse de causes matrimoniales proprement dites. Cet article ne saurait s'appliquer, par exemple, à une sentence « divortii semipleni » ou de séparation de corps.

(39) Cap. vi, tit. xv, *de Frigidis et maleficiatis*, lib. iv. Decret. et cap. 7, 10, 11, tit. xxvii. *De sententia et re judicata*. lib. ii. Decret. ; Reiffenst. ii, tit. xxvii, n. 119 ; Ben. XIV, Constit. « *Dei miseratione* », § 11 ; *Instr. austr.*, § 196. — Le motif de cette anomalie est que l'indissolubilité du mariage est de droit divin. Un vrai mariage déclaré nul existe toujours, de même qu'un faux mariage déclaré vrai laisse les prétendus conjoints

dans un état de péché matériel. C'est la raison qu'en donne déjà HOSTIENSIS : « Idem dicit Hostiensis (remarque *Panormit.*, sur c. VII, *de sentent.* n. 9), contra quamlibet sententiam cujus observantia nutrit peccatum mortale, cum tali casu nulla valeat præscriptio vel consuetudo ».

(40) Il faut cependant signaler en passant que la partie de la sentence qu'on peut observer sans favoriser le péché assume bien les conditions ordinaires de la « chose jugée ». MANSELLA le fait justement remarquer, *op. cit.*, p. 213 : « Sic e. g. ea ipsa sententia, qua matrimonium declaratur irritum et dissolvendum, simulque succumbens in litis damnatur expensas, licet quoad matrimonium seu dictam dissolutionem non transeat in rem judicatam, transit tamen in judicatum ubi ab ea appellatum non est intra decem dies, quoad litis expensas, quamvis postea ob errorem detectum, dissolutum restauretur conjugium ». C'est la condition commune qui se retrouve. Le même auteur ajoute un autre cas dont le caractère juridique est également intéressant : « Item dum qui obtendit metum vel ignorantiam conditionis servilis, condemnatus tamen fuit, et pro conjugii valore sententia lata, ab hac intra legitimum tempus non appellat, eadem transit in judicatum, quia pars metum passa, vel injuriam conditionis, de novo in matrimonium consentit, ut per desertam appellationem præsumitur præsumptione juris àc de jure, et consequenter non nutritur peccatum ». Comparer à ce propos PIRHING, lib. II, tit. XXVII, § 3, n. 52-53. LEURENIUS *Forum eccl.*, lib. IV, tit. XVI, quæst. 257, dit également ; « Tametsi non transeat in rem judicatam... suscipit tamen autoritatem rei judicatæ, ne per appellationem possit corrigi aut impugnari, quin allegans contra ipsam suæ impugnationis causam verisimilem proponat, quam judex prius summarie, non citato adversario cognoscere debet... ».

(41) La partie réclamant « via querelæ », si elle présente quelque argument vraisemblable, est toujours admise. La Congrégation prend une connaissance sommaire de l'objet de la plainte et agrée le demandeur « *ad beneficium novæ audientiæ* ». Cf. cap. « ut debitus » 59, *de Appellationibus*.

(42) PIRHING, lib. II, tit. XXVII, § 3, n. 48; REIFFENST, *ad eumd. tit.* n. 118-119. — M. ESMEIN, *op. cit.*, I, 416, n. 3, dit très bien à ce propos, en étudiant l'ancienne procédure : « Il n'y avait pas là application d'une voie de recours normale, comme la *restitutio in integrum*, la sentence était nulle *ipso jure*, Glose sur C. XXXV, qu. 6 : *Unde quæritur :* « Illud tamen posset dubitari an sententia matrimonii ipso jure retractetur an per in integrum restitutionem. Et videtur quod per in integrum restitutionem. E contra videtur quod ipso jure, quia ibi sententia non transit in rem judicatam ». — Aussi l'*Instr. Austr.*, dit-elle justement (§ 196) : « Si contingat ut sententia matrimonii nullitatem pronuntians retractetur, eo ipso matrimonia cuncta, quæ conjuges intermedio forsan tempore inierunt, pro irritis declaranda sunt ».

(43) C'est ce que n'avait pas compris ou admis l'Église gallicane. Pothier pourtant acceptait sur ce point la conception canonique (*Traité du mariage*, n. 461), mais M. Duperray (*Traité des dispenses*, etc., 1769, p. 320) et les *Conférences ecclésiastiques de Paris* (T. III, p. 179) ainsi que Garat, auteur de la dissertation sur l'impuissance dans le *Répertoire* de Guyot

témoignent qu'en France on a « étendu à ces causes la maxime générale, *res judicata pro veritate habetur* ». SANCHEZ fait parfaitement saisir les motifs de la sage mesure à laquelle Rome a si constamment tenu : « Quod in reliquis sententiis consensus omittentis debito tempore appellare possit aliquid operari, ac eo ipso quod non appellat, videatur consentire, ex quo sententia vires rei judicatæ assumit... At, in causa conjugali nequit consensus omittentis appellationem efficere, ut matrimonium cum impedimento dirimenti initum sit validum, vel ut legitime contractum dissolvatur. Quare, sententia per errorem decidens illud esse validum, vel hoc dissolvendum, nulla ratione assumere potest vires rei judicatæ, sive quod bis confirmata sit, sive quod ab ea non appellans videatur consentire ».

(*à suivre.*) G. PÉRIES.

TROIS DÉCISIONS RELATIVES AU DIVORCE CIVIL.

Nous nous sommes fait une loi de ne plus revenir, dans le *Canoniste*, sur les questions et discussions *théoriques* relatives au divorce. Mais nous ne cessons pas de nous intéresser à tout ce qui peut faire la lumière sur les questions pratiques, et nous recueillons avidement toutes les décisions émanées des Congrégations Romaines. En voici trois, d'importance inégale. Nous empruntons la première à notre éminent collègue et collaborateur Mgr Gasparri (1). Ce dernier, tout en nous garantissant la parfaite authenticité de la décision du Saint-Office, en date du 26 juillet 1887, nous exprime le regret de ne pouvoir en donner le texte intégral; il ne connaît que ce qu'il a publié dans son savant ouvrage. Voici donc ses propres paroles :

« Episcopus N... exponebat catholicum magistratum nominatum fuisse præsidem tribunalis civilis, sed paratum esse officio cedere, si sententiam divortii civilis in conscientia ferre non posset, quia in praxi haud semper possibile est vel partem actricem a sua petitione deterrere, vel ejus petitionem rejicere contra apertam legis dispositionem; et, præmissis duabus quæstionibus doctrinalibus circa divortium, Episcopus quærebat :

« 3° An onus dignitatemque Præsidis tribunalis civilis possit acceptare, cum perspectum habeat quod inde *erit constitutus in strictiori necessitate ferendi sæpius sententiam divortii?* S. C., silentio premens duas quæstiones doctrinales ab Episcopo propositas circa divortium, ad casum practicum reposuit : « *Excitandum summopere ab Amplitudine Tua judicem, de quo agitur, ut in officio perseveret, stando restrictionibus jam datis a S. Sede et adhibitis cautelis, quæ a virtute prudentiæ suadentur* ».

Le cas est précis, et ne ressemble en rien à certaines questions théoriques et tendentielles proposées plus d'une fois aux S. Congrégations Romaines. Il est impossible de n'y pas voir l'alternative contradictoire et sans issue où se trouvent placés les juges catholiques dans notre pays. Rendre toujours la sentence contre le divorce est d'une impossibilité pratique évidente : le juge doit appliquer la loi toutes les fois que ses dispositions formelles et certaines atteignent les cas qui lui sont proposés. S'il ne peut, dans ces

(1) Gasparri, *Tractatus canonicus de Matrim.*, II, p. 400.

circonstances, rendre des sentences de divorce civil (avec les réserves imposées par le Saint-Siège, et les précautions que lui suggèrera la prudence), il ne lui reste qu'un parti à prendre : donner sa démission. C'est ce que le juge dont il est ici question était déterminé à faire, si l'autorité suprême déclarait qu'il y avait pour lui un devoir de conscience à ne *amais* prononcer une sentence favorable au divorce civil. Or, des deux termes de l'alternative, ainsi clairement posés, lequel est exclu par la réponse du Saint-Office, lequel est toléré ? On l'a vu : « Excitandum judicem ut in officio perseveret » ; moyennant toutefois les restrictions et précautions imposées. Il nous semble inutile d'ajouter aucun commentaire. Nous ne pouvons cependant ne pas être étonné de lire dans la *Nouvelle Revue Théologique* (1) ces paroles : « Malgré toute l'envie qu'on paraît avoir eue de rester neutre entre les deux opinions, elle (cette décision) doit faire plaisir aux partisans de l'opinion dite sévère ». Nous professons pour la *Nouvelle Revue Théologique* la plus sincère estime, et pour le signataire de ces lignes le plus profond respect. Mais il nous est impossible de partager cette manière de voir. Car enfin l'opinion sévère, si nous ne nous méprenons, peut être formulée ainsi : « Quoties matrimonium validum est coram Ecclesia, *nunquam* licet judici sententiam pro civili divortio ferre ; partibus nunquam licet divortium petere », etc. L'opinion dite bénigne est au contraire : « Quamvis *generaliter* non liceat civile divortium pronuntiare aut petere, ex gravissimis tamen causis, *quandoque* tolerari potest ». Que dans la détermination des circonstances, dans l'appréciation du « quandoque », il y ait et il doive y avoir des divergences, cela paraît inévitable. Les décisions du Saint-Siège, les travaux des moralistes, créeront peu à peu une jurisprudence sur ces controverses et fixeront la pratique. Telle est, en particulier, l'utilité des trois décisions que nous publions aujourd'hui. Mais si la Congrégation du Saint Office, mise en face de difficultés réelles et concrètes, répond pour *tel* cas donné par une permission ou une formule de tolérance (2), il n'est pas possible d'y voir une confirmation du « *nunquam licet* », quoiqu'il puisse être difficile de préciser les conditions et réserves prescrites. Bref, et pour couper court à des discussions sans utilité, nous pouvons conclure : Un juge catholique n'est pas obligé de se démettre de sa charge parce

(1) *Nouv. Revue Théolog.* XXIII, 6, p. 667.
(2) Cf. *Canoniste*, 1889, p. 509.

qu'il pourra se trouver dans la nécessité pratique de rendre parfois des sentences en faveur du divorce.

***

Les deux autres décisions, émanées de la S. Pénitencerie, sont empruntées à la *Nouvelle Revue Théologique* (1). Elles se rapportent à un cas extrêmement pratique et fréquent, à savoir la transformation de la séparation de corps en divorce. On sait que d'après la loi française, les conjoints peuvent demander cette transformation après trois ans écoulés depuis la séparation. On sait d'autre part que, même prononcée en faveur de la femme, la séparation de corps et de biens ne lui confère pas une entière liberté pour l'administration de ses propres biens : elle est obligée, pour toute transaction importante, achat et vente d'immeubles, etc., d'obtenir l'autorisation de son mari, ou, à son défaut, celle du tribunal. Ces inconvénients sont plus ou moins gênants suivant les circonstances. Mais peuvent-ils suffire, à eux seuls, pour que la femme qui les subit puisse licitement s'en dégager et recouvrer la pleine administration de sa fortune en demandant le divorce, même en restreignant celui-ci aux seuls effets civils, et en renonçant expressément à tout mariage civil ultérieur ? Telle est la question à laquelle la S. Pénitencerie a répondu négativement le 14 janvier 1891.

Dans le second cas la réponse a pareillement été négative ; elle pouvait peut-être, au premier abord, donner lieu à quelque hésitation. Car il ne s'agissait plus seulement d'avantages temporels et d'ordre pécuniaire ; mais bien de l'éducation chrétienne d'une enfant, raison assurément très grave. Toutefois, si l'on veut bien peser attentivement les circonstances alléguées dans la supplique, on ne tardera pas à reconnaître que les raisons mises en avant n'étaient pas urgentes. D'une part, il ne s'agissait pas d'une enfant de la personne qui voulait divorcer. L'éducation chrétienne de cette enfant, quelque méritoire et utile qu'elle fût, n'était point pour la suppliante un devoir strict. Enfin il est permis de se demander comment tous les inconvénients qu'elle redoutait auraient été écartés par une demande de divorce et comment ils ne pouvaient l'être sans cela. L'enfant a encore son père ; ce dernier conserve tout aussi bien la puissance paternelle, que sa belle-sœur soit ou ne soit

(1) *Nouv. Revue Théolog.*, XXIII, n. 6, p. 671 et 677.

pas divorcée ; il peut par contre confier sa fille à cette même belle-sœur, que celle-ci soit simplement séparée ou divorcée. Quant à elle, elle ne serait pas plus tutrice de l'enfant, après qu'avant son divorce, puisque la loi exclut de la tutelle toutes les femmes autres que les ascendantes. En d'autres termes, la raison alléguée est excellente, mais ne vient pas *ad rem*. La S. Pénitencerie ne pouvait ne pas en tenir compte.

Voici le texte des deux décisions.

I

Eminentissime ac Reverendissime Domine,

Heri et nudiustertius ad me rediit mulier, sequentia exponens :

Anno 188... in matrimonium rite copulata, cum viro in urbe hujus diœcesis N... habitavit usque ad annum 188.., prolemque habuit, hoc ipso anno mortuam. Male a viro tractata, insuper in rebus pecuniariis bonisque familiæ gravia ex parte viri damna passa est. Anno autem 188... clam effugit vir, uxorem filiolamque deserens, neque ab eo tempore quidquam ab eo auditum est; creditur Americanas regiones petiisse ; ubi autem latitet, ipsa uxor, frater viri, imo agentes consulares detegere nequiverunt.

Jamvero misera uxor, ut ruinam vitet, servetque quæ supersunt bona a marito non dilapidata, plures lites sustinere debet ; insuper quasdam summas in mutuum petere, domos vel terras locare. Porro ex lege civili gallica, etiamsi jam separationem, ut dicunt, bonorum obtinuerit, non tamen potest prædicta omnia peragere absque consensu mariti, vel saltem absque sententia, in singulis casibus requisita, judicum civilium consensum viri absenti supplentium. Hinc sumptus continui mulierem gravantes ; hinc etiam dilationes in causis apud tribunalia pendentibus, quæ ipsi valde nocent. Urgent advocati et procuratores, qui de rebus ejus curant, ut divortium civile petat, dictitantque hoc solum esse medium quod ab hujusmodi inconvenientibus et damnis eximi queat.

Hinc quæsitum sequens :

Dicta mulier expresse profitetur doctrinam Ecclesiæ circa matrimonium et causas matrimoniales ad solos judices ecclesiasticos pertinentes ; expresse promittit se obtento divortio civili nunquam usuram ut novas intentet nuptias. An possit tuta conscientia agere apud judices civiles ut civile divortium obtineat, eo fine ut se eximat a supramemoratis damnis et de suis bonis ac rebus libere disponat ?

Et Deus...

N... die 3 Januarii 1891.

Sacra Pœnitentiaria, mature consideratis expositis, ad propositum dubium respondet: *Negative.*

Datum Romæ, in Sacra Pœnitentiaria, die 14 Januarii 1891.

F. SEGNA, *S. P. R.*

V. LUCCHETTI, *S. P. Substitutus.*

II

Beatissime Pater,

Mulier N.., N... N... diœcesis, vi judicii civilis anno 1884 separata a viro quoad torum, vellet suæ neptis matre orbatæ et a patre derelictæ curam et bona temporalia gerere, ipsiusque educationi christianæ providere, quin timendum sit ne ab hoc pio munere adimplendo mala dicti patris voluntate prohibeatur. Sed hoc eximium opus agere nequit ni petat divortium a judice civili, quod peteret, salvo ligamine quo devincitur et quod optime novit ab Ecclesia solummodo frangi posse. Parochus, qui et ipsius est confessarius, a Nobis postulat num hæc petitio probari possit, vel saltem tolerari ?

Nos autem, attentis gravissimis responsionibus S. Officii et S. Pœnitentiariæ quæ de divortio civili in Gallia nuper prodierunt, casum hunc Nobis propositum propria auctoritate resolvere minime audemus.

Ideo, humiliter et enixe precamur ut Sanctitas Vestra Oratrici benigne concedere dignetur licentiam adeundi judicem laicum, ab eoque divortium civile petendi, eo tantum fine, ut sublatis matrimonii effectibus civilibus, tutelam suæ neptis ipsa suscipere possit, eamque a periculis omnis generis quæ ipsi impendent, liberare.

N..., 16 Aprilis 1891.

N... N..., *v. g.*

Sacra Pœnitentiaria, exposito casu mature perpenso, respondet: *Petitam licentiam concedi non posse.*

Datum Romæ, in S. Pœnitentiaria, die 3 junii 1891.

R. Card. MONACO, *P. M.*

Rappelons, avant de terminer, qu'une décision antérieure avait déjà créé un précédent. Quoique le *Canoniste* l'ait publiée en son temps, nous la citons encore en note, vu sa brièveté (1). Une femme

(1) *Canoniste,* 1888, p. 36. « Mulier, vi sententiæ separata a marito quoad torum, vellet ad vitam sustentandam quoddam publicum munus suscipere (*un bureau de tabac*); sed gubernium id non sinit, nisi petat divortium. Ipsa petere vellet, sed, in sua intentione, semper salvo ligamine. Parochus, qui est et illius confessarius, petit num admitti possit ad sacramenta, et lumen seu consilium circa reliqua, et infra ». S. Pœnitentiaria reposuit *die* 5 *Jan.* 1887 : « Mulieri pœnitenti in casu nihil aliud esse consulendum, nisi ut a petendo divortio sub gravi se abstineat ».

séparée veut obtenir pour vivre un bureau de tabac ; mais elle ne peut y arriver qu'en demandant auparavant le divorce. Est-ce, comme on l'a dit, une odieuse tyrannie dont elle est l'objet ? Est-ce une nécessité pratique, dans ce sens qu'une femme qui n'a pas la pleine administration de ses biens ne peut être titulaire même d'un bureau de tabac ? Nous ne savons. Mais la S. Pénitencerie a entièrement rejeté la demande. Que si elle a répondu ainsi, alors qu'il s'agissait d'un avantage positif à obtenir, et d'une situation « pour vivre, » la même décision ne s'imposait-elle pas quand une femme veut seulement se délivrer des entraves apportées à l'administration de ses biens par sa situation de femme séparée ?

A. Boudinhon.

ACTA SANCTÆ SEDIS

I. — ACTES DE SA SAINTETÉ

Litteræ Apostolicæ quibus auferuntur matrimonia præsumpta quando sponsalibus accedebat copula affectu maritali.

Une des théories les plus intéressantes du droit matrimonial catholique est celle des mariages présumés. Lorsque les mariages clandestins, quoique prohibés, étaient partout regardés comme valides, l'Eglise avait dû chercher différents moyens d'obvier aux graves inconvénients qu'ils ne pouvaient manquer d'occasionner. L'un de ces moyens consistait dans la présomption « juris et de jure », qui transformait aussitôt et par le fait même en mariage légitime les fiançailles certaines et valides, lorsque les fiancés avaient eu ensemble des relations « affectu maritali » (1). Toutefois ces mariages présumés furent gravement atteints par le décret *Tametsi* et durent disparaître de tous les pays où le Concile de Trente a été publié. Mais ils devaient en subir le contre-coup, si je puis ainsi dire, même dans les autres pays. Plus d'une fois j'ai signalé à mes auditeurs, comme une question très intéressante à la fois et encore presque intacte, l'étude des modifications qui, depuis la réforme matrimoniale du Concile de Trente, se sont produites en théorie et surtout en pratique, dans les pays où le décret *Tametsi* n'a pas été promulgué. Oh ! la belle thèse de doctorat en droit canonique ! Tentera-t-elle quelqu'un de nos jeunes licenciés ? Il aura alors certainement à étudier de près les causes de la disparition des mariages présumés entre fiancés. Car les rapports des évêques, visés par le décret pontifical qu'on va lire, disent clairement que ce point de droit est entièrement oublié et méconnu. Le voici maintenant légalement abrogé.

(1) Sur ces mariages, voir GASPARRI, *Tractatus can. de matr.* I, n. 36 à 41 ; FREISEN, *Geschichte des Eherechts*, p. 208 et suiv. ; ESMEIN. *Le mar. en dr. can.* II, p. 210-212.

LEO PP. XXII

AD PERPETUAM REI MEMORIAM.

Consensus mutuus, unde matrimonia justa nascuntur, non verbis duntaxat, sed aliis quoque signis exterioribus patefieri ac declarari potest. Quamobrem Alexander III (1), Innocentius III (2) et Gregorius IX (3) Decessores Nostri, merito decreverunt ut carnalis copula, si sponsalia de futuro certa ac valida præcessissent, cum in judicio, tum extra judicium pro vero conjugio haberetur, nisi impedimentum canonicum obstitisset. Et in hac juris præsumptione tantum roboris inesse voluerunt, ut firmum ipsa statueret sanciretque jus, nec probationem contrariam ullam admitteret. Deinde vero matrimonia clandestina, id est, non præsente Parocho et duobus tribusve testibus inita, quum Concilium Tridentinum (4) irrita infectaque esse jussisset, jus illud priscum, ut erat necesse, valere desiit ubicumque promulgata vel moribus usuque recepta Tridentina lex. Quibus autem illa locis non viget, in iis semper Apostolicæ Sedis judicium fuit, canones, quos indicavimus, ratos atque firmos permansisse. Sed ætatum decursu, ex conscientia et cognitione christianorum sensim effluxere. Plures enim Episcopi, ex iis regionibus, in quibus matrimonia clandestina, contra fas quidem inita, sed tamen valida judicantur, haud ita pridem rogati quid populus ea de re sentire videretur, plane retulerunt, canonicam de conjugiis præsumptis disciplinam passim exolevisse desuetudine atque oblivione deletam; propterea vix aut ne vix quidem contingere ut copula inter sponsos affectu maritali nec fornicario habeatur; eamque non matrimonii legitimi usum, sed fornicationis peccatum communi hominum opinione existimari; imo vix populo persuaderi posse, sponsalia de futuro per conjunctionem carnalem in matrimonium transire.

His igitur rebus et causis, de consilio Venerabilium Fratrum Nostrorum S. R. E. Cardinalium in rebus fidei et morum Inquisitorum generalium, supra memoratos canones, et alias quascumque juris canonici ea de re dispositiones, etiam speciali mentione dignas, per hoc Decretum Nostrum abrogamus et abolemus, et pro abolitis et abrogatis, ac si nunquam prodiissent, haberi volumus.

Simul per has Litteras Nostras decernimus ac mandamus ut deinceps illis in locis in quibus conjugia clandestina pro validis habentur,

(1) Cap. *Veniens*, de sponsal.
(2) Cap. *Tua nos*, eodem tit.
(3) Cap. *Is qui fidem*, eodem tit.
(4) Sess. XXIV, cap. 1, De reform. matrim.

a quibusvis judicibus ecclesiasticis, in quorum foro causas ejusmodi matrimoniales agitari et judicari contigerit, copula carnalis sponsalibus superveniens non amplius ex juris præsumptione conjugalis contractus censeatur, nec pro legitimo matrimonio agnoscatur seu declaretur. Hujus tamen auctoritate Decreti induci nolumus necessitatem formæ Tridentinæ servandæ ad matrimonii validitatem ubi illa forma modo non viget.

Datum Romæ apud S. Petrum die 15 Februarii MDCCCLXXXXII, Pontificatus Nostri anno decimo quarto.

LEO PP. XIII.

II. — S. C. DE L'INQUISITION

1° Dubia circa facultates formularum quæ Episcopis Fœderatorum statuum Americæ septentrionalis conceduntur.

Nous empruntons à l'excellente *American ecclesiastical Review* (janv. 1892) une très intéressante décision du Saint Office, rendue à la demande de l'Évêque d'Erié. Quoique remontant déjà à quelques années, elle n'avait pas encore été publiée complètement (1). Les indults que reçoivent les Ordinaires de France ne sont pas souvent aussi étendus que ceux que la S. C. de la Propagande accorde ou fait accorder aux évêques des Etats-Unis; mais pour les mêmes empêchements, les formules sont identiques; aussi les solutions données à l'évêque d'Erié trouveront-elles, pour la plupart, leur application dans les curies françaises. Voici les principales conclusions de nature à intéresser ces dernières : 1° Le pouvoir de dispenser en certains degrés de consanguinité et d'affinité n'est pas cumulatif, mais s'exerce pour l'un ou pour l'autre de ces empêchements dans les mêmes limites. Pour dispenser des deux à la fois, il faut un autre indult, dit *cumulandi*. — Laissant à part les indults spéciaux pour la revalidation des mariages contractés par les hérétiques ou par les infidèles avant leur conversion, indults peu pratiques en France, nous voyons 2° que le pouvoir de dispenser de l'affinité spirituelle est valable pour celle qui résulte de la confirmation comme pour celle que fait naître le bap-

(1) Elle est reproduite partiellement dans le *Journal du droit et de la jurisprudence canonique*, 1889, p. 419.

tême. 3° Mais la réponse suivante, à la question VI, est bien plus importante. De graves auteurs enseignent, en effet, que le pouvoir de dispenser des empêchements dirimants ne s'étend pas régulièrement aux cas où le mariage a été contracté par les *deux* conjoints de mauvaise foi, c'est-à-dire avec la connaissance de l'empêchement et de la nullité qui en résultait. Le Saint-Office avait lui-même répondu jadis : « Facultas dispensandi in tertio, etc. (formula I, n. 6) non extenditur ad illos qui scienter contraxerint matrimonium in gradibus prohibitis, et in fraudem legis, sed requiritur nova particularis dispensatio S. Officii » (1). La solution contraire est désormais certaine. 4° Enfin l'indult *cumulandi* n'expire pas avec les pouvoirs dont il autorise le cumul dans un seul et même cas ; il s'applique aux indults accordés ou renouvelés pendant toute la période de sa propre validité.

I. Facultatum formula I, sub n. 1, tribuitur potestas conferendi ordines extra tempora. Ad dubium vero ab Archiep. Quebecensi propositum, « An quum conferuntur ordines sacri extra tempora, omnino legendum sit Breve Apostolicum facultatem hanc tribuens » ? S. Rituum Congregatio, die 23 Maii 1835, respondit : « Ad 5. Affirmative juxta Pontificale Romanum ». Pontificale Romanum autem, juxta quod affirmativum dubio datur responsum, hæc habet : « Legitur mandatum Apostolicum, sive supplicatio, cujus vigore Pontifici facultas conceditur ordinandi ». Præterea in dubio proposito, sermo est de Brevi Apostolico. Quæro num verba Pontificalis, *juxta quod* responsio datur, et verba « Breve Apostolicum, » quæ occurrunt in dubio, afficiant facultatem Episcoporum harum provinciarum, quæ nec ad eorum supplicationem, neque in forma Brevis Apostolici concessa fuit ?

II. Ejusdem formulæ I, n. 6 facultatem tribuit dispensandi in quibusdam consanguinitatis *et* affinitatis gradibus. Dubitatur num particula *et* copulative an disjunctive intelligenda sit?

III. Eodem n. 6 datur facultas dispensandi super quibusdam gradibus consanguinitatis et affinitatis cum his qui ab hæresi convertuntur ad fidem catholicam. Quæro num *vi hujus* facultatis etiam potestas detur : *a)* quoad matrimonia post unius conversionem invalide ob prædicta impedimenta contracta ; *b)* quoad matrimonia mixta olim invalide contracta, licet pars hæretica nunc sit conversa ?

IV. Eodem n. 6, facultas datur dispensandi cum his qui ab infidelitate convertuntur. Infideles autem legibus ecclesiasticis non subji-

(1) S. Off., 22 déc. 1723, GASPARRI, *Tractatus canon. de matr.* I, p. 419.

ciuntur. Hinc facultas frustranea esset casu quo duo infideles in gradibus pro quibus hoc num. datur facultas, contraxissent et uterque vel alteruter ad fidem converteretur. Quæro igitur, *a*) num ex hoc numero detur facultas dispensandi cum infideli converso, qui ante conversionem cum parte acatholica baptizata in præfatis gradibus contraxit, et num requiratur ut hæc etiam pars acatholica conversa sit; *b*) num detur ex hoc eodem numero facultas cum infideli converso, qui ante conversionem cum parte acatholica in præfatis gradibus contraxit (1)?

V. An n. 9 formulæ I, de cognatione spirituali orta ex baptismo tantum sit intelligendus; an vero etiam de eadem cognatione orta ex confirmatione?

VI. An facultates Formularum quibus datur potestas dispensandi in impedimentis matrimonialibus, valeant etiam quando agitur de matrimonio nulliter contracto, utraque parte, dum contrahebatur, nullitatis conscia? Dubitari de facultate haud posse credo quoad n. 6 form. I, aut quoad facultates extraordinarias D et E; nam in his facultatibus potestas datur legitimandi prolem, quæ potestas manifeste supponit matrimonium nulliter initum, utraque parte nullitatis conscia: proles enim suscepta ex matrimonio invalido sed cum scientia nullitatis ex altera tantum parte inito, illegitima non est. Dubium igitur vertitur circa num. 7, 8, 9, Form. I, in quibus non conceditur facultas legitimandi prolem. Cum res controvertatur inter Doctores, quæro num tuta conscientia utramvis sententiam sequi liceat?

VII. An facultas sub n. 14 form. I communicari potest ab Episcopo sacerdotibus in sua diœcesi laborantibus?

VIII. Quid intelligitur per « Rosarium » in n. 26 form. I? An Rosarium quindecim, an vero etiam quinque decadum, et an aliæ preces, de quibus in eodem num., quantitate moraliter æquivalere debent Rosario?

IX. An altare quod ab Episcopo vi n. 8 facultatum extraordinariarum C privilegiatum declarari potest, censendum sit privilegiatum perpetuum? Sunt qui existimant Episcopum altare privilegiare non posse ultra terminum facultatum: quo certe casu Episcopi nostri sæpe minus possent quam Episcopi in Europa, qui si altare aliquod privilegiatum declarant, privilegium altari ad septennium communicant: alii vero opinantur Episcopi quidem facultatem declarandi altare privilegiatum expirare cum ipsis facultatibus extraordinariis C; altari autem designato ab ipso indulgentiam communicari in perpetuum; quemadmodum, ex. gr. Confraternitatibus ab eo ac coronis

(1) Tel est bien le texte publié par l'*American ecclesiastical Review* aussi bien que par le *Journal du droit canon ;* mais nous n'hésitons pas à croire qu'il faut lire une fois « acatholica », et la seconde fois « catholica ».

ab eo benedictis, vi n. 9 earumdem facultatum in perpetuum communicantur indulgentiæ.

X. Posito quod Episcopo anno 1883 ad triennium data fuerit potestas utendi facultatibus, quibus *gaudet* dispensandi super impedimentis matrimonii, quando hæc impedimenta cumulantur; facultates decennales, vel quinquennales, vi quarum in impedimentis matrimonii dispensare potest, expirabunt anno 1884. Quæritur num prorogatis ad aliud decennium vel quinquennium facultatibus, per biennium etiamnum uti valeat facultate anno 1883 sibi data? Sunt qui negent, cum, *juxta litteram*, potestas triennalis dispensandi in cumulatis impedimentis valeat tantum pro usu facultatum quibus *gaudet;* i. e. pro usu earum, quibus anno 1883 gaudebat, non pro usu earum, quibus iterum anno 1884 gaudebit. Alii vero putant hanc interpretationem nimis litteralem esse seu minus consentaneam menti S. Sedis, quæ facultatem dispensandi in cumulatis valere voluit ad triennium.

Feria IV die 2 Julii 1884.

In Congregatione generali habita coram Emis ac Rmis DD. S. R. E. Card. Inquisitoribus Generalibus, perpensis suprascriptis dubiis a R. P. D. Episcopo Eriensi propositis, præhabitoque Rmorum Consultorum suffragio, iidem Emi ac Rmi DD. Cardinales decreverunt :

Ad I : *Negative.*

Ad II : *Verba formulæ ita accipienda esse, ut facultas concessa intelligatur dispensandi tam ab impedimento consanguinitatis, quam ab impedimento affinitatis, sejunctim tamen, non vero quando utrumque impedimentum in uno eodemque casu concurrunt.*

Ad III et IV : *Affirmative ad utrumque.*

Ad V : *Oriri tum ex baptismo, tum ex Confirmatione.*

Ad VI : *Facultates de quibus agitur, valere etiam quando utraque pars conscia est nullitatis matrimonii jam initi.*

Ad VII : *Posse.*

Ad VIII : *Intelligi integrum Rosarium, sed relinqui prudenti arbitrio et conscientiæ Episcopi, attentis peculiaribus personarum circumstantiis, commutationem in tertiam partem, aut in preces tertiæ parti respondentes.*

Ad IX et X : *Affirmative.*

Eadem die ac feria, SSmus resolutiones Emorum PP. confirmavit.

Pro D. Juvenali Pelami, *S. R. U. I. Not.*

L. ✠ S. Gustavus Persiani, *Subst.*

2° Circa interpretationem variorum art. Constitut. Apostolicæ Sedis.

S. R. et U. Inquisitioni sequentia dubia proposita fuerunt :

I. Utrum scienter legentes publicationes periodicas in fasciculos ligatas, habentes auctorem hæreticum et hæresim propugnantes,

excommunicationem incurrant de qua Bulla *Apostolicæ Sedis* 12 Octobris 1869, in excom. Romano Pontifici speciali modo reservatis, art. 2?

II. Utrum per acta a Sancta Sede profecta designentur tantum acta quæ immediate a S. Pontifice proficiscuntur, an etiam quæ mediate a SS. RR. Congregationibus proveniunt?

III. Utrum absolventes complicem in re turpi cum ignorantia crassa et supina hanc excommunicationem incurrant vel non?

IV. Utrum colligentes eleemosynas majoris pretii pro missis, si eas celebrari faciunt in eodem loco ubi collegerunt, pro minori pretio, hanc censuram incurrant, necne?

V. Utrum clericus in sacris constitutus, vel regularis, aut monialis, si præter impedimentum voti solemnis castitatis alia habeat impedimenta, ex. gr. affinitatis, consanguinitatis, hanc censuram incurrant, an non?

VI. Quoad absolutionem censurarum specialiter reservatarum in articulo vel periculo mortis dubitatur: utrum infirmus si convalescit et onus non adimplet se præsentandi superiori, in eamdem excommunicationem reincidat an non?

Feria IV die 13 Januarii 1892.

In Congregatione Generali S. Rom. et Univ. Inquisitionis, habita coram Emis et Rmis DD. S. R. E. Cardinalibus Generalibus Inquisitoribus, propositis suprascriptis dubiis, ac præhabito voto DD. Consultorum, iidem Emi ac Rmi DD. rescribi mandarunt:

Ad I: *Affirmative.*

Ad II: *Negative ad primam partem; affirmative ad secundam.*

Ad III: *In casu, incurrere.*

Ad IV: *Affirmative ad primam par em; negative ad secundam.*

Ad V: *Incurrere.*

Ad VI: *Detur Decretum* fer. IV, 19 Augusti 1891, *super dubiis quæ sequuntur:*

I. An obligatio standi mandatis Ecclesiæ Bullæ *Apostolicæ Sedis* imposita sit sub pœna reincidentiæ, vel non?

II. An obligatio standi mandatis Ecclesiæ in sensu Bullæ *Apostolicæ Sedis* idem sonet ac obligatio se sistendi coram S. Pontifice, vel an ab illa debeat distingui?

Responsum: Ad I: *Affirmative ad primam partem; negative ad secundam.*

Ad II: *Obligationem standi mandatis Ecclesiæ importare onus sive per se, sive per Confessarium ad S. Pontificem recurrendi.*

Feria autem V, die 14 Januarii 1892, facta de his omnibus per R. P. Adsessorem S. O. Sanctissimo D. N. Leoni PP. XIII relatione, Sanctitas Sua resolutiones Emorum PP. adprobavit et confirmavit.

Ex Cancellaria S. O. die 16 Januarii 1892.

Jos. Mancini, *S. Rom. et Univ. Inq. Notarius.*

Nous ne pouvons publier cet important décret du Saint-Office sans y joindre un court commentaire, afin de mettre en lumière les questions relatives à l'interprétation de la Constitution *Apostolicæ Sedis*, sur lesquelles est intervenue une décision définitive.

1° *Excommunications spécialement réservées*, n° 2 ; « scienter legentes, etc. ». Tous les commentateurs sont d'accord pour reconnaître que les brochures peu considérables et les feuilles périodiques de peu d'étendue ne sont pas des *livres ;* aussi l'opinion qui soutient que leur lecture ne peut faire encourir l'excommunication est-elle certaine (1). Mais si ces écrits périodiques sont ensuite réunis en fascicules, doit-on les considérer alors comme des livres ? et s'ils sont dans les conditions requises pour être « libri hæreticorum hæresim propugnantes », leur lecture peut-elle faire encourir l'excommunication ? La réponse affirmative, qui comptait déjà, il est vrai, beaucoup plus de partisans que la négative, est aujourd'hui hors de doute (2). Remarquons cependant que la controverse n'a lieu, en ce qui concerne les périodiques, que par rapport à la peine, et non par rapport à la condamnation dont les journaux peuvent être l'objet, et à la défense de les lire qui peut résulter de la loi morale.

2° *Excommunications spécialement réservées*, n° 10 : « Absolventes complicem in peccato turpi ». On s'accorde à regarder cette excommunication comme très sévère et d'interprétation plutôt large. C'est ainsi qu'elle est encourue pour l'absolution simulée (3). Mais des controverses demeuraient au sujet de l'excuse basée sur l'ignorance. Sans doute l'ignorance que les moralistes appellent « invincibilis » et l'ignorance « vincibilis, leviter culpabilis » excusent certainement de la censure, de celle dont il est ici question comme des autres. Mais que dire de l'ignorance « vincibilis, graviter culpabilis », surtout de l'ignorance « crassa et supina » ? La première, assez difficile à distinguer de l'autre en pratique (4), est une cause d'excuse, pourvu qu'elle ne soit pas vraiment « crassa aut supina », suivant le texte célèbre des Décrétales : « Ligari nolumus ignorantes, dum tamen eorum ignorantia *crassa* non fuerit aut *supina* » (5). Quant à celle-ci, elle n'excuserait que si

(1) Décision du S. Office, 21 avril 1880 ; *Canoniste*, 1888, p. 153.

(2) Voir sur ce point, les commentateurs de la Constitution *Apostolicæ Sedis*, I, 2 ; et *Canoniste*, 1878, p. 248 et suiv.

(3) *S. C. Officii*, 5 décemb. 1883, ; cf. *Canoniste*, 1884, p. 420.

(4) Cf. Bucceroni, *Commentarius in censuras*, n. 28, 29.

(5) Cap. ult. *De constit.* in VI.

le texte de loi qui porte la censure renfermait l'expression : « Qui scienter, *ou* consulto hoc fecerit », ou autres semblables. Pour en faire aussitôt l'application au cas de l'absolution du complice, il est bien vrai que Benoît XIV, dans sa Constitution *Sacramentum pœnitentiæ* emploie l'expression: « excipere *audeat,* si quis confessarius secus facere *ausus* fuerit » ; mais la bulle *Apostolicæ Sedis,* au texte de laquelle il faut se rapporter aujourd'hui, dit simplement : « absolventes complicem ». Ce texte ne permet donc pas de voir un motif d'excuse dans l'ignorance « crassa aut supina », et tel est le fondement juridique de la réponse du Saint Office.

3° *Excommunications simplement réservées*, n° 12. Le texte de cette excommunication renferme une expression qui a divisé en deux camps les commentateurs de la Bulle *Apostolicæ Sedis.* « Colligentes eleemosynas missarum majoris pretii pro missis, et ex iis lucrum captantes, facientes eas celebrari *in locis* ubi Missarum stipendia minoris pretii esse solent ». Le changement de lieu est-il requis comme une condition de la peine, ou n'est-il plutôt indiqué ici qu'à titre d'exemple, comme le moyen le plus fréquemment employé pour l'acquisition d'un gain illicite et sacrilège (1) ? Sans entrer dans plus de détails, désormais inutiles, constatons que la seconde interprétation est dorénavant certaine.

4° *Excommunications réservées aux Ordinaires,* n° 1. Il s'agit ici des clercs engagés dans les Ordres sacrés, des religieux de l'un et l'autre sexe à vœux solennels, qui tentent de contracter un mariage, toujours invalide. L'opinion visée dans la question n. 5 a été soutenue par d'Annibale, après Sanchez et d'autres auteurs (2). L'excommunication ne serait pas encourue si le mariage attenté par les clercs ou les religieux était nul par suite de l'existence d'un autre empêchement dirimant.

« Scilicet, dit D'Annibale, quoties lex punit actum qui per se nullius momenti est, v. c., matrimonium solemniter professi, non *actum,* sed *ausum* coercet ; adeoque non juris effectus, sed animi destinatio cogitatur. Et ideo consummatus intelligitur, licet irritus fuerit. Sed oportet nihil deesse ex his, quæ alias necessaria forent

(1) Voir les raisons des deux opinions et leurs partisans dans le *Canoniste*, 1883, p. 54 et suiv.

(2) D'Annibale, *Summula,* I, § 298, not. 23 et III, § 305, not. 40; Sanchez, *de Matr.* Lib. III, disp. II, n. 7 seq. Cf. Gasparri, *Tract. can. de Matr.* I, p. 395, n. 507.

ut valere potuissent : itaque si irritus fuerit ex alio capite, pro infecto erit, et nihil oberit. Ut ecce..., si religiosus vel subdiaconus consanguineam ducat... Scilicet quod nullum est nullum parit effectum ; ex C. 52, *De reg. jur.* in VI° ». Le raisonnement est très juste, si on l'applique aux éléments essentiels pour constituer l'acte attentatoire et nul puni par la loi. C'est ainsi que tout défaut qui permettra de dire qu'il n'y a pas « attentatio matrimonii », permettra de conclure qu'il n'y a pas excommunication. Ainsi le simple concubinage de fait d'un clerc majeur ne lui ferait pas encourir l'excommunication. Mais si les éléments de l' « attentatum » existent, peu importe que le mariage soit nul d'un ou de plusieurs chefs. Un nouvel empêchement ajouterait une nouvelle incapacité personnelle à celle qui existe déjà ; il ne supprimerait aucune des conditions essentielles du « matrimonium attentatum ». La solution donnée aujourd'hui par l'Inquisition pouvait être pressentie par suite de la réponse du 22 décembre 1880, qui déclare que le mariage civil, tenté par les clercs majeurs ou les Réguliers de vœux solennels est suffisant pour leur faire encourir l'excommunication (1). La probabilité, très forte, il est vrai, est aujourd'hui une certitude juridique.

5° Enfin, la réincidence dans les censures sur laquelle porte la dernière question, est prévue par le texte qui termine l'énumération des excommunications spécialement réservées. Il y est dit, en effet, que nul ne peut, sans pouvoirs spéciaux, absoudre de ces censures « dummodo non agatur de mortis articulo, in quo tamen firma sit quoad absolutos obligatio standi mandatis Ecclesiæ, si convaluerint ». Cette obligation est à peine de réincidence, ainsi que tous les Commentateurs de la Bulle l'ont enseigné (2).

A. B.

III. — S. C. DU CONCILE.

PARISIEN. **Matrimonii.**-31 *Januarii* 1891 (*suite*) (3).

VOTUM CANONISTÆ. — Curia episcopalis Parisiensis nullum hoc renunciavit matrimonium his innixa motivis : 1. Quod vir certe consensum dederit, non in vinculum indissolubile sed solubile, ut cons-

(1) *Canoniste*, 1883, p. 259.

(2) Cf. la réponse du Saint Office du 17 juin 1891, ad III ; *Canoniste*, février 1892, p. 99.

(3) Voir *Canoniste*, février, p. 108 et suiv.

tat ex ipsius declarationibus coram tribunali, et ex epistolis ad D. Noël scriptis, tempore non suspecto ; 2. Ex testimoniis habetur, virum non semel affirmasse, nullatenus se matrimonium ullum contracturum, nisi lex « divortii civilis » vigeret ; 3. Constat virum in hoc proposito permansisse tum coram magistratu civili, tum coram parocho contrahendo. Juxta ipsum, matrimonium coram parocho vana est ceremonia, civile autem unice verum est quamvis solubile. 4. Concordia perfecta inter dicta et facta a viro, ante et post matrimonii celebrationem, simul cum circumstantiis antecedentibus, concomitantibus, et subsequentibus illam, quæ omnia intentionem ostendere videntur matrimonii solubilis tantum contrahendi.

Processum perlegi, ait consultor, sed non statim ad conclusionem aliquam deveni. Nam ex una parte habetur processus rite confectus, cum sententia judicum, de quorum probitate et diligentia nequit dubitari ; dum ex altera parte difficultas haud parva sese mihi offert in eo, quod pars sat notabilis testimonii constituatur declarationibus non juratis Caroli Normand, qui partes « rei » in causa agit, simul cum depositionibus consanguineorum, affinium et amicorum actricis, qui omnes fidem merentur propter bonam famam, sed ut plurimum non proferunt nisi « audita » per ipsos a Carolina. Jam vero in jure « testis non juratus non probat », et exceptiones a jure admissæ locum non habent in casu ; et testes « ex auditu » mirifice quidem dicta ab aliis confirmant, quin constituant pondus aliquod testimonii novum : præterquam quod infirmari videtur tum actricis, tum amicorum testimonium ob « commodum » quo obvium est, actricis, et ob sympathiam, naturalem et justam certe, consanguineorum.

Insuper, perfectus licet sit processus, quoad formam, pars ejus historica amplior desideraretur. Vix explicatur, potissimum, si conclusionem patroni actricis amplectamur, quæ visa est a judice approbari, quomodo et cur tum parentes, tum Carolina connubium ambiverant cum viro quadragenario, indolis perversæ, vitiis dedito, qui propriam impietatem nullatenus celaverat. Nec instabilis et irresolutus cum esset Carolus in negotio matrimonii, non satis intelligitur, qui fit ut nulla gravis suspicio mente ingesta fuerit sive magistratus civilis, sive parochi, vel saltem menti parentum et affinium Carolinæ. Ætas ejus, forsitan, jam 25 annis egressæ, motivum suppeditat ; aliud ex actis non apparet, quod partes omnes absolveret a gravissima et summa imprudentia, in hypothesi quod contentio actricis sustineri possit, prout sustinetur a Curia Parisiensi. Verum quidquid de hoc sit, quæstio tota discussionem meretur, quæ, ut clarior procedat, liceat paucis enarrare historiam hujus abnormalis connubii.

Partem principaliorem habuere in hoc matrimonio promovendo D. Gautereau et uxor ejus, quæ soror major natu est actricis. Fatetur Carolus Normand se desiderium hujus connubii concepisse ob pers-

pectam sibi felicitatem domesticam conjugum Gautereau, quibus jam ab aliquo tempore familiariter usus erat. Mense Decembris 1886, Carolus, tunc professor historiæ in Lyceo loci dicti Vanves, familiam Legrand frequentare incepit, manum ambiens Carolinæ Legrand, sororis, ut jam dictum est, D. Gautereau. Tractatus, vario eventu, ut mos est, processere. Instabat Carolus pro matrimonio : Carolina vero, indole prætendentis parum contenta, negotiationes omnes mense Februarii interrupit; sed postea victa suasionibus Gautereau et littera quadam perpulchra Caroli, in matrimonium consensit circa initium mensis Martii. Revera celebratum fuit matrimonium inter Carolum et Carolinam die 12 Aprilis in loco Neuilly, coram proprio sponsæ parocho.

Sed infausto sidere initum videtur : jam enim a prima die uxorem quasi exosam habuit Carolus : libertatis abalienatæ plus æquo memor, vitam communem impossibilem asserebat. Vix decem post matrimonium diebus, Carolinam insalutatam relinquens, domicilium conjugale deseruit : sed objurgationibus et etiam minis parentum uxoris cedens, vitam conjugalem redintegravit. Attamen novum experimentum parum profecit, nam die 9 Junii, id est post mensem, uxorem iterum deseruit amplius non reversurus. Carolina deinde ab illo derelicta recogitans plura ab indigno dicta ante et post infelix conjugium, suspicata est suum matrimonium fuisse ab initio invalidum ex defectu consensus ex parte viri et instabat apud Curiam Parisiensem, ut invalidum declararetur. Nec irrationabiliter. Optima enim causa, si infelix ejus status unice respiciatur, non habito respectu ad rigorem justitiæ et Sacramenti sanctitatem; secus vero aliquatenus infirma.

Ut rite procedat inquisitio, in limine afferenda ea sunt, ceu norma et regula in controversia, quæ certa et ab omnibus admissa circa consensum matrimonialem, præsertim circa « consensum conditionalem » quia de hoc ultimo tantum in casu præsenti sermo esse debet. Jamvero ex omnibus quæ consensum afficere possunt conditiones, in matrimoniis contrahendis, illæ tantum invalidant quæ contrariæ sunt substantiæ matrimonii vel « bonis » ejus. Hoc certum est ex *Cap. fin. de condition.* ubi S. Pontifex decrevit : « Si conditiones contra substantiam conjugii inserantur... » matrimonialis contractus, quantumvis favorabilis, caret effectu. Super quo textu, notat Glossa, tres conditiones assignantur irritantes matrimonium, quia sunt contrariæ « bonis » ipsius. Prima conditio : « Si generationem prolis evites », contra « bonum » prolis. Secunda : « donec inveniam aliam ditiorem », etc. contra « bonum Sacramenti ». Tertia : « si pro quæstu adulterandam », etc. contra « bonum » fidei. Absque ullo dubio, aliæ etiam conditiones, licet hic non expressæ, invalidant matrimonium quotiescumque, non minus quam istæ, substantiæ ejus adversentur ; et proinde certum est, si quis consenserat in matrimonium solubile

tantum vel temporaneum, talis conditio esset contra substantiam, et nullum esset matrimonium : hujusmodi vero conditio concipi potest; vel 1. alta mente reposita unius ex contrahentibus, quo casu invalidum foret matrimonium in foro interno, sed non in foro externo ob defectum totalem probationis. — Vel 2. in pactum deducta a duobus contrahentibus : et tunc matrimonium invalidum in foro etiam externo. — Vel 3. demum ita manifestata ab una, ut altera possit intelligere consensum esse conditionalem. Circa hunc casum docet De Angelis, citans Fagnanum cum communi, matrimonium valere. « Si enim, ait, ab uno tantum adjecta fuerit conditio, altero contradicente aut saltem tacente, matrimonium valet, cum censeatur ab ea conditione recessisse, posita contradictione aut taciturnitate alterius », *Tom. III. par. I, p.* 149, quod tenendum puto contra ponentem conditionem, et in favorem innocentis. Si appellatio, ut in casu nostro, fit ab innocente, locus est, existimo, interpretationi magis liberali juris, ita ut si probari possit conditionem fuisse manifestatam, ut de ejus existentia, tempore contractus, ambigi nequeat, declarari potest nullitas, non obstante silentio compartis.

Sed nequaquam obliviscendum est quanti a jure existimetur « pactum » in re præsenti, quod semper in Resp. S. C. C. usurpatur. Sic in responsione ad dubium Epis. Bosnensis : « an sit validum matrimonium contractum inter catholicam et hæreticum cum intentione solvendi matrimonium » ? Resp : « Si ita sint deducta in pactum, seu cum ista conditione sint contracta, matrimonia sunt nulla, sin aliter sunt valida ». Ut patet, responsio non respicit conditionem, sed ejus manifestationem, seu pactum. Pariter in alia Martii 1868, Decembris 1872 : « Matrimonia inita cum solo contrahentium errore, quod matrimonii consummati vinculum in casu adulterii, vel ob alias causas dissolvi possit, valida sunt. Si vero sub hac expressa conditione inita sunt, ut invalida habenda esse ». Non abs re erit notare quod in stylo S. C. expressa conditio valeat « pactum », ut ex hac ultima responsione merito infertur.

Fundamentum hujus doctrinæ traditur a Benedicto XIV, *de Synodo, L.* 13, *c.* 22. « Quodsi expressa illa conditio de matrimonio ob adulterium dissolvendo, apposita minime ferit, quantumvis contrahentes in eo fuerint errore, ut vinculum dissolvi possit, nihilominus locus est præsumptioni ut dum contraherent, matrimonium, prout a Christo institutum fuit, inire voluerint : prævalente nimirum generali voluntate de matrimonio juxta Christi institutionem ineundo, eaque privatum illum errorem quodammodo absorbente, quo fit ut matrimonium ita contractum validum firmumque maneat. At ubi contrahentes in ipso matrimonii contractu expressam apposuerunt conditionem de dissolvendo quoad vinculum in casu adulterii, jam fieri nequit ut error particularis absorptus maneat a generali volun-

tate... sed potius voluntas generalis extinguitur et suffocatur ab errore particulari, quæ manifeste prævalet et dominatur : atque hinc oritur nullitas matrimonii, in quo contrahendo apposita fuit conditio ipsius substantiæ contraria ».

His præmissis, ad quæstionem procedere possumus, quæ tota est facti, siquidem cum jure nuper tradito concordant omnes, tum Curia Parisiensis, tum advocatus actricis, tum ipse Defensor vinculi. Advocatus Carolinæ, posito principio, quod certitudo metaphysica in quæstionibus hujus generis non sit quærenda, et quod sufficiat certitudo moralis, iis rationibus et circumstantiis nixa, quæ prudentis judicium in re gravi movent et suadent, omnem vim impendit in probando, Carolum nunquam habuisse intentionem, nisi matrimonium solubile contrahendi, quia connubia omnia solubilia existimat ; insuper contendit fuisse expressam hanc pravam intentionem, quatenus verbis et modo agendi Caroli fuerit manifestata.

Equidem fateor consensum in matrimonium solubile tantum, vitiosum esse et insufficiens ; non autem in id quod falso quis existimaret solubile esse. Res identica nullimode sunt « error » circa substantiam et « conditio » contra substantiam. Exempli gratia ; puellæ interdum horrescunt commercium matrimoniale, cujus naturam omnino ignorabant, et veraciter protestantur se nullatenus contraxisse si vel talia suspicassent. Nihilominus matrimonia sunt valida, quæ irrita prorsus fuissent, si *conditionem expressam* de « non reddendo » ipsis apposuissent. Admitto pariter certitudinem metaphysicam in ista materia non requiri et moralem sufficere. Sed observandum est argumenta, quæ valent pro foro interno, ut v. g. « confessio » in casu nostro, per se non sufficiunt præsumptionem destruere, in favorem matrimonii, quæ semper adest, cum constat de ejus canonica celebratione, juxta illud : « Cum nimis indignum sit juxta legitimas sanctiones, ut quod sua quisque voce protestatus est, in eumdem casum proprio valeat testimonio infirmari ». — In *Cap. Per tuas*, 10, *de Probat.* — Sed a conclusione advocati actricis circa præsens matrimonium recedere cogor et a sententia Curiæ Parisiensis, ob rationes quas nunc sapientissimo EE. judicio humiliter submittam.

Ut nullum declaretur hoc matrimonium, constare debet moraliter, Carolum non habuisse intentionem contrahendi verum matrimonium, prout a Christo institutum et ab omnibus intellectum. Atqui hoc non constat, seu moraliter certum non est. Ergo.

Veritas minoris, major est certa, patebit, si 1. incertum est, Carolum in errore versari circa naturam vinculi matrimonialis ; 2. si admisso errore, incertum adhuc est ipsum consensum, per errorem conditionatum et proinde vitiosum emisisse. Jamvero, ad primum

quod spectat, impossibile est actus processus legere quin statim deprehendatur magnam esse discrepantiam inter theorias a Carolo in sua confessione non jurata, sed juridica proclamatas, et opiniones ejusdem ex depositione testium collectas. Carolo in curia ecclesiastica loquente matrimonium est conjunctio mere temporanea viri et feminæ — ad libitum utriusque terminabilis — unio indissolubilis est res absurda, vix concipi potest; sed Carolo, prout ejus sermones a testibus referuntur — matrimonium res ardua est — per id homo catenis compedibusque vincitur — libertati suæ valedicit — contrahendo « Rubicon transit ». Et notandum quod hæc ultima omnia sive ante, sive in puncto celebrationis sui matrimonii prolata fuere, dum priora nonnisi post matrimonium, cum interrupto domicilio conjugali, processus pro dissolutione fuerit aut institutus aut mox instituendus. Judicent EE. quo tendat hæc discrepantia.

Vir singularis est certe Carolus, et obscura remanebit notitia nostra hujus causæ nisi nobis efformemus ideam distinctam naturæ psychologicæ et religiosæ quæ vias antiquas prætergreditur, et ut novum aliquod specimen sese oculis obtulit. Præterea accurate sequi debet ordo chronologicus dictorum et factorum : nam hæc simul congesta vim magnam testimonii contra matrimonium constituunt quæ miro modo decrescit cum separatim et in ordine temporis studentur.

Incipiendo igitur a persona. — Carolus Normand, eximius professor historiæ in Lyceo, vir 40 annorum, ut genuinus fœtus Galliæ irreligiosæ et materialistæ haberi potest — fœtus perpulcher sane — quum per seipsum descriptis in sua confessione — litteris — verbis et gestis, nihil aliud apparet quam verus « porcus de grege Epicuri ». Descensu facili et ineluctabili Philosophia eclectica et spiritualis, licet acatholica prioris partis hujus sæculi in purum materialismum devenit, et generatio hominum misera hujus principiis enutrita et formata, quo magis ab omni recta circa Deum notione erraverit, eo præcipitiorem se omnibus vitiis dederit, ita ut de excultioribus dici potest, quod mirabili nexu in vita eorum uniunt, theoriam de « *incognoscibili* » cum praxi « *innominabili* ». En Caroli genus proximum et differentia — species vera ! Illi, quod placet virtus est ! homines vere virtuosi imbecilles. — Amasias fovere solitus et cum « ex abundantia cordis os loquitur » in ipsa cœna nuptiali uxoris et hospitum aures offendit, jugiter discurrens de Zola scriptore — inter obscenos Galliæ scriptores, obscenissimo. Matrimonium consummavit eodem die et brevi post, Amasiam iterum quærit, post octo dies uxorem deseruit, et unica ratio ab ipso allegata est quod « nimis macera erat ». — En Carolus a seipso depictus ! — Nullum dubium quin « solubile matrimonium » illi maxime arrideret, immo amor forsitan ut dicunt « liber » : et ægre, ut ipse fatetur, hoc matrimonium contraxit. Sed nonne hæc reluctantia evincit, illum recte intelligere

naturam vinculi? Si uxores mutari possunt, sicut vestimenta, ut declarat, non iis verbis, sed equivalentibus ; ad quid tanta difficultas in contrahendo ? ad quid hæsitationes de quibus in depositionibus passim ? Potuit optime Carolus somniare societatem civilem ubi conjugia fuissent stabilita ad normam systematis G. Sand, vel « Apostolorum affinitatis electivæ » Americanæ, sed amens non fuit, et illum non potuit latere, talem societatem non existere extra somnia somniatam, et in Gallia, sicut alibi, certe novit professor historiæ contractum matrimonialem esse contractum « sui generis », perpetuum, et per se indissolubilem, etiam sub iniqua lege divortii civilis, quæ quidem sub certis conditionibus inficit indissolubilitatem de facto, quin tangere velit indissolubilitatem de jure.

Incertum ad minus est igitur, Carolum errasse circa naturam vinculi et probabile ipsum, dum contraxit, consensum dedisse in matrimonium prout communiter intelligitur, id est prout est a Christo Domino institutum. Hæc conclusio manifesta fit ex analysi eorum quæ matrimonium præcesserunt, quæ in actibus referuntur, quæ proinde sedulo perpendi debent ordine quo acciderunt. Tota enim difficultas, et vis apparens argumenti pro nullitate prætensa, nascuntur ut mihi videtur, ex neglectu ordinis temporis.

Imprimis loquens Carolus cum D. Gautereau de prole suscipienda, dixit : tempus jam est de hac re serio cogitari. Verum est illum postea loquutum esse in sensu prorsus diverso, sed hoc contigit post matrimonium cum voluerit uxorem deserere. Felicitate, qua gaudere vidit conjuges Gautereau, allectus, desiderium concepit ducendi Carolinam, sororem D. Gautereau. Ideo rogavit amicum suum D. Legorju negotiationes instituere, quod fecit primo apud familiam Gautereau, deinceps apud illam Carolinæ. Rem sic inchoatam prosequutus est a mense Novembris usque ad Aprilem sequentis anni. Circa totum hoc testes sunt unanimes. Carolina ait : « Nihil ab ipso factum, quo credi poterat, eum non velle vere contrahere ». Idem testatur D. Gautereau. Quin immo cum mense Februarii Carolina, indole et charactere sponsi parum contenta, vellet omnem tractatum de matrimonio abrumpere et revera recusaret illum, Carolus quam maxime contristabatur et lamentabatur. Audiamus D. Gautereau : « dum hæsitaverit soror mea, maxime affligebatur Carolus. Sæpe repetebat conjugium hoc valde carum illi esse ; et, cum demum iterum consenserat Carolina, exultavit, dum e contra ingentem se sentire dolorem dixerat, ob ejus renitentiam ». Verum est quod ipse de matrimonio interdum loqueretur cum quadam levitate : sed ipsemet deinceps protestatus est, ea quæ de lege divortii dixerat, ex joco fuisse prolata, et ironice prolata, sensu jocoso accepta fuere a Carolina et ab aliis omnibus. Hoc modo igitur progressi sunt tractatus de hoc connubio, non secus ac in sexcentis aliis, per quinque et amplius

menses, usque ad diem quo conclusus fuerit « Contractus legalis » i. e. die 4 Aprilis 1887. Ab hac die deinceps usque ad 12 Aprilis quando celebratum fuit matrimonium coram Ecclesia, status rerum valde immutatur. Parum amabilem se exhibet Carolus erga sponsam, timores exprimit, et libertatem deplorat, cui renuntiandum esset. Revera præcipua quæ in favorem nullitatis motiva proferuntur in casu, limitibus harum 8 dierum circumscribuntur. Die « actus civilis » ita mente præoccupatus fuit Carolus ut videretur onere humeris imposito gravari, tristis apparet et lugubris aspectu, illacrymans exclamat : « Valde hoc matrimonium desiderabam, et ecce nunc infelix sum! Videor catenis compedibusque ligari ». « Non debuissem matrimonium contrahere ». Post actum civilem dixit D. Gautereau : « nisi lex divortii esset non contraxissem ». Respondit jocose Gautereau : « adhuc est tempus; omnia abrumpi possunt ante actum religiosum : cui Carolus : « imbecillis sum ! et quod plus est esurio!! » Similia repetebat ante matrimonium et postea in itinere cum uxore.

Jam vero abstrahendo ab omni juris subtilitate, quodnam judicium super tota hac historia efformabit vir prudens et rebus versatus? Sane, quod Carolus ab initio matrimonium cum Carolina serio intendit, quam deinde progressu temporis aut amare desiit, aut potius omnem ideam matrimonium contrahendi dimisit : quod quidem facile concipitur, cum agatur de celibe quadragenario, egoista et vaga Venere se delectante, qui ingenue confitetur, se tædio affici aspectu cujuscunque feminæ post paucos dies. Absque dubio, ni animus illi defuerit, totam negotiationem abrupisset. Sed en difficultas! tractatus jam a tempore notabili existebant, res publica erat, et parentes Carolinæ non ejus generis viri erant, qui tantam contumeliam æquo animo ferrent. Igitur tacet Carolus et sub influxu metus vel respectus humani matrimonium inivit. Ceterum hoc ab ipso palam admittitur. Testatur D. Jumel : « Sæpe dictitabat se nonnisi coacte matrimonium hoc contraxisse ». Verum metus, qui nec est ab extrinseco, nec injuste incussus, impedimentum dirimens non est, et proinde matrimonium Caroli validum habendum est.

Sed ubinam in tota hac historia fundamentum invenitur contentionis actricis, de errore circa vinculum vel de intentione contrahendi matrimonium solubile? Et tamen hæc est historia matrimonii in casu. Cetera quæ in actibus referuntur, pro majori parte sunt impressiones et opiniones subjectivæ testium cum circumstantiis, quæ non mutant ea quæ superius sunt exposita. In hypothesi actricis, omnia quæ referuntur de hæsitatione et timore Caroli ante matrimonium, sensu prorsus carent, et hæc omnia, ut patet, tempore non suspecto et dicta et facta sunt. Unicum quod dici potest, est quod Carolus novit et forsitan approbavit legem de divortio civili ; possibile est etiam

ipsum paratum esse, data causa, invocare hanc legem, ut se ab uxore separet, cum qua hic et nunc vere contrahit. Ego quidem crederem hanc esse dispositionem implicitam omnium fere in iis regionibus, ubi infausta illa lex viget, quin propterea pronuntiarem invalida matrimonia protestantium in Anglia v. g. aut in America Septentrionali. Judicium penes EE. est, et sic rem relinquam, cum hac observatione quod deest probatio sufficiens talis intentionis in casu.

Patronus Carolinæ probat ex declarationibus SS. CC. RR. defectum consensus colligi posse ex « circumstantiis »; quod libenter admitto. Deinde pergit ostendere ex circumstantiis hujus matrimonii — ex verbis nempe Caroli — et modo ejus agendi et ex opinionibus nonnullorum testium defectum reapse adesse. Ad Carolum quod spectat, assumit patronus ut principium, confessionem coram judice ecclesiastico factam, in qua affirmat se nullum admittere vinculum insolubile in matrimonio, et media hac confessione, interpretatur omnia quæ præcesserant. Sed hæc ratio agendi minime placet; nam confessio non est juramento firmata; et etiamsi fuerat jurata, parum valeret in judicio. — Illa uti prout utitur patronus Carolinæ, esset invertere ordinem chronologicum, explorare testimonia « temporis non suspecti » allegatis « tempore suspecto » et eliminare a causa pondus gravissimum testimonii quod exsurgit ex progressu et « evolutione » idearum Caroli, super natura matrimonii, quæ legentibus actus processus patebit. Si vel etiam a mense Februarii loquutus fuisset Carolus, prout in confessione loquitur, nullum dubium quin matrimonium non fuerit celebratum, et si celebratum fuerit invalidum esset. — Carolus in confessione audacter asserit se numquam celasse opinionem, quam dicit suam de matrimoniis solubilibus : interrogatus de personis quibus sensus suos expresserat, ante matrimonium, *non potest nomina dare !!* — Asserit insolubilitatem vinculi quæstionem esse disputatam in Ecclesia. Quis vero credet Professorem Historiæ tali ignorantia laborare? — Non igitur audivit unquam colluctationem Innocentii III cum rege Gallico — alterius Pontificis cum Henrico VIII Angliæ — Pii VII cum Napoleone? — Cursus historiæ etiam profanæ nunquam duxit in cognitionem doctrinæ Ecclesiæ super re, natura sua, cum rebus civilibus intime connexa? Sed hæc sunt tam mira, tam extraordinaria, « credat Judæus Apella », non ego.

Salvo EE. judicio, puto confessionem Caroli esse omnino rejiciendam, non tantum ob defectus juridicos, quod sit non jurata, et facta tempore suspecto et in commodum etiam ipsius, sed etiam ob intrinsecam improbabilitatem suam, et sic cadit principale quo fulcitur petitio actricis ; dum e contra ex narratione verborum et actionum juxta ordinem temporis apparet quod incertum omnino sit Carolum in errore circa vinculum matrimoniale versari, et adhuc magis incer-

tum quod *conditionem* vitiosam et vitiantem opposuisset consensui ab ipso, in celebratione sui matrimonii, præstito.

Verum ex instructione S. O. sequentia habemus quoad causas matrimoniales : « Judex sciat matrimonium esse per se factum quoddam solemne et publicum, quod semper validum censeri debet, nisi evidentes rationes nullitatem ejus demonstraverint... judicium contra matrimonium nunquam erit pronuntiandum nisi earum rationum complexio omne prudens dubium de existentia impedimenti excludat ». — In casu isto rationes non sunt evidentes, immo desunt quoad essentiale, nempe conditio expressa, sive pactum — et complexio circumstantiarum et factorum quæ certe vi non careret si quæstio esset de separatione thori tantum, longissime distat a vi probativa quæ omne prudens dubium de existentia impedimenti dirimentis excluderet.

Operæ pretium non duxi longius protrahere examen eorum quæ dicuntur a testibus in causa. — Legi possunt hæc in processu, ex quo ea tantum quæ alicujus momenti sunt extraxi. Elucet in omnibus naturalis commiseratio erga Carolinam, quæ absque propria, quod appareat culpa, sortem tam miserabilem sortita est, « infelicitatem cui exitus non datur », ut utar verbis ipsius Caroli ! — Si dissolvi possunt matrimonia cum viris improbis contracta — si sufficerent contumeliæ et injuriæ miseris feminis post matrimonium illatæ, absque dubio non desunt rationes in isto casu. Sed matrimonium est sacramentum significans unionem perpetuam Christi Domini cum Ecclesia, et valide contractum et consummatum morte tantum solvi potest. — Sortem Carolinæ compatior et ego, sed libera est vel libera esse potest a consortio viri indigni, cui uniebatur non sine aliqua imprudentia — et si novas nuptias, illo vivente, non licet illam sperare ; conditio ejus pejor non est uxorum, quorum viri sunt perpetuo carceri mancipati aut in manicomiis ob amentiam insanabilem reclusi.

Quapropter cum nullitas in casu non probetur ad exclusionem prudentis dubii, censeo reformandam esse sententiam Curiæ Parisiensis et declarandum est « Non constare de nullitate in casu ».

(*à suivre*).

IV. — S. C. DES INDULGENCES

Indulgences accordées aux fidèles à l'occasion du jubilé épiscopal de S. S. Léon XIII.

Beatissime Pater (1).

Commissio centralis, Romæ constituta, ut debito honore celebren-

(1) Version latine des *Acta Sanctæ Sedis*.

tur solemnia Jubilæi episcopalis S. Vestræ, humiliter provoluta ad osculum s. Pedis, hæc quæ sequuntur exponit.

Una simul cum operibus constitutis ad faustum celebrandum eventum, promotum fuit etiam pium opus orationis, de Emi Cardinalis Vicarii consensu. In programmate, ad id evulgando, proponuntur Fidelibus sequentia pietatis exercitia.

1. Celebratio s. Missæ qualibet Dominica, a die 19 februarii 1892 ad diem 19 februarii 1893 cum communione fidelium, ssmi Rosarii recitatione, brevi sermone, addita aliqua precatione pro Summo Pontifice, et benedictione SSmi Sacramenti in Ecclesiis designandis a respectivis Ordinariis.

2. Communio, aut sanctæ Missæ, quibus adsistant fideles utriusque sexus.

3. Recitatio sanctissimi Rosarii, aut privatim, aut in commune, præcipue apud domesticos lares.

4. Visitationes ad SSmum Sacramentum, tempore præsertim, quo publicæ exponitur venerationi.

Quamobrem eadem Commissio humiliter exorat Sanctitatem Vestram, ut adnectere dignetur prædictis pietatis exercitiis sequentes Indulgentias.

1. Indulgentias partiales :

a) septem annorum totidemque quadragenarum ab illis lucrandas qui devote et corde contrito adfuerint functioni hebdomadali, de qua agitur sub n. 1.

b) tercentum dierum pro quolibet, ex tribus pietatis exercitiis, de quibus agitur sub n. 2, 3, 4.

2. Indulgentiam plenariam primo die, quo locum habebit præfata functio sub n. 1; dummodo fideles qui illi adfuerint vere pœnitentes, confessi sacram synaxim susceperint.

Finis præfatorum piorum operum ille est quem sibi Commissio præstituit, nempe :

1. Incolumitas SS. Dni Nostri Patris, et s. Sedis exaltatio.
2. Bonus exitus incœptorum et solemnitatum jubilæi.
3. Triumphus et propagatio s. Ecclesiæ.

SS. D. N. Leo PP. XIII in Aud. habita die 16 januarii 1892 ab infrascripto Secretario S. C. Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præpositæ, universis Christifidelibus pietatis opera peracturis, prout in precibus exponitur, petitas Indulgentias, etiam animabus igne Purgatorii detentis applicabiles, benigne concessit, servatis de jure servandis. Præsenti valituro absque ulla Brevis expeditione. Contrariis non obstantibus quibuscumque. Datum Romæ ex Secretaria ejusdem S. Cognis die 16 januarii 1892. J. Card. D'Annibale *Præf.*

L. ✠ S. ✠ *Al.* Archiep. Nicop. *Secretarius.*

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE

Les élections épiscopales dans l'Eglise de France du IXe **au** XIIe **siècle** (étude sur la décadence du principe électif), (814-1150); par P. Imbart de la Tour, maître de conférences à la Faculté des Lettres de Bordeaux. Un vol. in-8 de XXXI-554 p. Paris, Hachette, 1891.

C'est une bien curieuse et intéressante étude que celle des transformations par lesquelles a passé depuis les temps apostoliques jusqu'à nos jours le droit ecclésiastique relatif aux élections épiscopales. Depuis la libre désignation des évêques auxquels les apôtres confiaient les Églises nouvellement fondées, jusqu'à la présentation ou nomination par les chefs d'État, en passant par les multiples formes d'élection, que de changements ! Et si nous nous arrêtons à ce qui demeure encore théoriquement le mode canonique de provision aux sièges épiscopaux, l'élection, combien ne trouverons-nous pas, là encore, de vicissitudes et de modifications !

Le corps électoral, si je puis emprunter cette expression à notre droit moderne, se compose d'abord de toute la communauté, clergé et fidèles ; bientôt il se modifie : ce sont les plus importants parmi les électeurs, laïques ou ecclésiastiques, qui éliminent peu à peu la plèbe et le bas clergé ; puis les exigences du droit féodal, plus ou moins légitimement introduit dans les élections épiscopales, font du droit d'élection un véritable droit seigneurial, divisé, morcelé, transmissible avec les terres et les fiefs, par vente ou autrement. L'élection épiscopale n'était guère ecclésiastique que de nom, si tant est qu'on pût toujours y voir une élection. Au XIe siècle, une puissante réaction, préparée il est vrai par l'épiscopat, se produisit dans toute l'Église ; la papauté, et tout particulièrement Grégoire VII, réussit à dégager l'Église de l'asservissement où l'avaient réduite les seigneurs féodaux et le pouvoir royal ; elle restitua pour un temps l'ancien droit électif, surtout en ce qui concernait le clergé. Mais ce droit lui-même fut bientôt modifié ; on ne regardait plus l'église cathédrale comme l'église-mère de tout le diocèse : on la considéra comme une église locale, isolée, et moins d'un siècle après S. Grégoire VII, le clergé de cette église, c'est-à-dire, le chapitre, avait exclu tous les autres électeurs. C'est le système que trouvèrent en vigueur les compilations des décrétales et c'est pour cela qu'il est encore théoriquement le droit commun de l'Eglise. Mais lui-même ne tarda pas, on le sait, à recevoir de nombreuses et graves atteintes : réserves ou concessions pontificales, droits de patronat ou autres, le firent disparaître rapidement, et l'on compterait sur les doigts d'une

main les églises d'Europe dont les chapitres jouissent encore du droit d'élire leurs évêques.

Mais le corps électoral n'est pas le seul facteur à considérer dans l'ensemble des actes qui placent un évêque à la tête de son église. Dès les premiers âges, nous voyons que l'institution (laquelle comprenait jadis la consécration ou ordination) appartient à l'épiscopat. Pour faire un évêque, il faut l'intervention de certains membres du corps épiscopal ; non pas seulement pour lui donner le caractère épiscopal, — ceci n'a pas changé, quoique la consécration ait été entièrement séparée de l'institution canonique, — mais aussi pour que la désignation et l'élection du nouveau chef d'une église soient valables et légitimes. Voilà un facteur des élections épiscopales entièrement supprimé dès le XIV[e] siècle, et remplacé uniquement par la confirmation ou l'institution canonique données par le Pape. Mais il n'en a pas moins sa longue et intéressante histoire. A l'origine, l'intervention nécessaire de l'épiscopat dans chaque élection se manifeste sous deux formes. D'abord la confirmation qui dépend d'un siège plus important et central, Alexandrie pour l'Egypte, Rome pour l'Italie ; en second lieu la présence à l'élection et l'assentiment des évêques voisins. Tandis que le premier système se continue sans changement important, le second prend, au cours du IV[e] siècle, une organisation particulière : la province ecclésiastique ayant à sa tête le métropolitain. Le second système est seul en vigueur en France. Métropolitain et comprovinciaux ont le devoir, aussi bien que le droit d'intervenir lors de chaque vacance de siège. Ils ne sont pas à proprement parler électeurs ; cependant ils ont sur l'élection une influence bien plus grande que beaucoup d'électeurs, et en tout cas, leur assentiment est absolument requis. Toutefois les attributions de ce corps moral qui est l'épiscopat de chaque province ecclésiastique ne sont pas réparties d'une manière bien précise entre le métropolitain et les comprovinciaux ; le pouvoir de l'archevêque est tantôt plus, tantôt moins étendu Amoindri par le droit féodal et par l'excessive intervention du pouvoir royal ou seigneurial, il semble se relever et reprendre un nouvel éclat lors de la réforme grégorienne, qui rend aux métropolitains, plus dégagés encore du contrôle des évêques, le droit de confirmer leurs suffragants. Mais l'époque n'était pas éloignée où toute confirmation et institution canonique d'évêque devait passer aux mains du pape. Dès l'époque carolingienne, les métropolitains doivent demander à Rome le pallium : ce recours n'était d'abord interprété que comme une demande accessoire d'un insigne honorifique ; il devient d'assez bonne heure une démarche nécessaire pour que l'archevêque ait la juridiction et le pouvoir légitimes. Tandis qu'autrefois le pouvoir pontifical n'intervenait que dans les cas d'élection contestée ou irrégulière, la papauté devient ensuite un facteur nor-

mal de toute élection épiscopale, d'abord parce que les évêques recourent à Rome de plus en plus souvent, d'une manière spontanée, ensuite parce que les réserves de confirmation sont de plus en plus nombreuses, au point de devenir la règle commune. Il ne faut pas en faire un reproche aux papes ; le mouvement de centralisation autour de leur siège n'était pas dû à une initiative ambitieuse de leur part. Sans doute les papes d'Avignon ont obéi parfois, en établissant certaines réserves, à des préoccupations fiscales ; mais ce n'est là qu'un petit côté de la question : l'intervention nécessaire de la papauté dans chaque élection épiscopale, outre qu'elle devait résulter de l'évolution normale du droit canonique, était le meilleur, peut-être le seul moyen pratique de soustraire les nominations d'évêques à l'influence excessive et trop souvent malheureuse du pouvoir temporel des rois ou des seigneurs laïques.

Tel est en effet le troisième facteur dont il faut étudier l'influence sur les élections épiscopales. Depuis Clovis et jusqu'à nos jours, à travers bien des vicissitudes, il n'a jamais disparu ; et les Concordats consentis par le Saint-Siège lui ont assuré une prépondérance définitive. Non pas, sans doute, que la juridiction ecclésiastique ait jamais pu provenir du pouvoir temporel, mais le pouvoir temporel a été et est encore le principal agent de la désignation des personnes qui doivent recevoir l'épiscopat. Il faut se rappeler, si l'on veut se rendre un compte exact de cette influence, que le pouvoir royal, dans les idées des chrétiens soumis à l'empire romain, comme dans les convictions des peuples barbares convertis au christianisme, n'était pas un pouvoir laïque, au sens où on prend ce mot de nos jours. Le roi, et encore plus l'empereur depuis Charlemagne est l'évêque du dehors, il est le protecteur de l'Église, dont il est aussi le fils ; son pouvoir vient de Dieu, et s'il n'est pas spirituel, il n'en est pas moins religieux. De plus, c'est à sa munificence que beaucoup d'églises doivent des dotations importantes, des privilèges, une protection efficace : une sorte de droit de patronat les rattache au pouvoir souverain, comme sous le régime féodal, aux seigneurs. Ce droit de patronat, explicitement reconnu à différentes reprises par l'Église et par les papes, s'exerce par une intervention efficace dans l'élection et la présentation, par le droit d'autoriser les différents actes de l'élection, par la reconnaissance ou même par une sorte de confirmation ou d'approbation de l'élu, du moins dans l'ordre politique et temporel, spécialement en ce qui touche les biens de l'Église. Sans doute, l'exercice de ce droit n'a pas toujours été sans de graves abus, et l'existence même de la juridiction ecclésiastique a pu être un moment compromise (en Allemagne du moins) lors de la querelle des investitures ; mais si l'Église a lutté pour faire disparaître les abus, elle n'a jamais cessé de reconnaître le droit lui-même.

Nous avons à dessein résumé à grands traits l'histoire des élections épiscopales dans l'Église d'Occident pour bien faire voir la place qu'y occupe la très importante étude de M. Imbart de la Tour, travail très consciencieux, très érudit, fait dans le meilleur esprit historique, et dont devront tenir compte tous ceux qui s'intéressent à l'histoire de l'organisation et de la vie de l'Église au moyen âge. L'auteur, sans s'interdire de rechercher des points de comparaison dans les élections épiscopales des pays voisins, restreint son étude à la France, et la circonscrit entre deux dates extrêmes, 814 et 1150. La première marque la constitution définitive de l'empire Carolingien ; la seconde l'apparition du Décret de Gratien et le fonctionnement du système électoral capitulaire. Toutefois, il n'est que juste de remarquer que dans son exposition du droit relatif aux élections épiscopales au IXe siècle, l'auteur a fait une large place aux origines de cette législation dans les siècles précédents.

Il étudie dans un premier livre la procédure électorale au IXe siècle. Que se passait-il lors de la vacance d'un siège épiscopal? Comment était composée l'assemblée électorale, et en quoi consistait l'élection ? Quelles confirmations étaient nécessaires? quelles élections pouvaient être attaquées comme entachées de nullité, et quelles voies de recours étaient ouvertes ? devant quelles juridictions étaient portées les causes litigieuses?

Une seconde partie de ce même livre est consacrée à l'analyse du droit électoral, analyse très déliée, très bien conduite et vraiment intéressante. Prenant l'un après l'autre les trois éléments qui avaient chacun leur part d'influence dans les élections épiscopales, d'une part les éléments primitifs, la communauté et le collège épiscopal, de l'autre, le pouvoir royal et la papauté, l'auteur étudie avec le plus grand soin le rôle tant ordinaire et normal qu'extraordinaire ou excessif, des uns et des autres. Les longues pages consacrées à l'examen du pouvoir du roi dans les élections sont particulièrement remarquables. Si les rois avaient sur les élections épiscopales de leur royaume des droits que l'Église ne leur contestait pas, ils s'en attribuaient aussi certains autres que l'épiscopat et la papauté ne pouvaient guère reconnaître. Le chapitre qui a pour titre « de l'idée que la royauté s'est faite du droit électoral », les pages où sont étudiés « le pouvoir du roi sur l'Église » et « la concession de l'évêché » sont spécialement instructifs. On peut y voir le germe des graves discussions qui éclateront entre les deux puissances au cours des siècles suivants.

Les transformations du droit électoral font l'objet du second livre. L'opposition que l'on constate dès le IXe siècle contre la puissance royale profite tout d'abord au pouvoir métropolitain, mais aussi et plus complètement encore au pouvoir des seigneurs. Beaucoup d'é-

vêchés deviennent seigneuriaux; ils sont conférés par l'investiture, au point de devenir presque complètement des fiefs féodaux; et, sans le contre-poids que la papauté y apporte, on pourrait dire que les élections ou nominations épiscopales n'appartiennent presque plus à l'autorité spirituelle.

La réaction inévitable et la réforme qu'elle amène sont étudiées dans le troisième livre. La réforme est surtout l'œuvre de la papauté. Les abus de la simonie et des investitures sont énergiquement combattus ; le pouvoir temporel, royal ou seigneurial, limité, au moins dans la mesure nécessaire pour sauvegarder la légitime influence du pouvoir spirituel. Mais cette réforme ne constitue pas un retour pur et simple à l'ancien droit. D'une part, en effet, les confirmations épiscopales sont réservées à la papauté, et le pouvoir métropolitain disparaît définitivement. De l'autre, la restauration de l'ancien corps électoral n'est ni complète, ni durable ; les laïques d'abord, puis tout le clergé qui ne compose pas le chapitre, sont exclus, et l'élection épiscopale devient, pour quelques siècles, un droit capitulaire.

A plusieurs reprises, l'auteur signale les différences profondes qui distinguent le droit électoral ecclésiastique d'avec le droit électoral, politique ou autre, tel qu'il existe dans nos sociétés modernes. Ce n'est pas là un point qu'il soit utile de faire ressortir pour les lecteurs du *Canoniste ;* ces derniers y trouveront néanmoins matière à d'utiles études sur le droit public ecclésiastique, et la part que les inférieurs peuvent avoir eue ou avoir dans les actes destinés à donner la juridiction épiscopale.

L'espace nous manque pour une appréciation détaillée de cet important et savant ouvrage. Nous espérons cependant en avoir assez dit pour en faire ressortir la très grande valeur. Les recherches si patientes, si complètes, si consciencieuses et impartiales de l'auteur méritent les plus grands éloges. Tout canoniste qui fait une place dans ses études à l'histoire du droit ecclésiastique devra connaître et utiliser ce volume.

A. BOUDINHON.

Livres nouveaux.

34. Abbé FRETTÉ. *Notre Seigneur Jésus Christ, sa vie et ses enseignements.* 2 In-8 de XVI-596 et 708 p. Paris, Lethielleux, 1892.

35. — P. JEANJACQUOT, S. J. *La liberté de conscience et l'Église gardienne de la liberté de conscience.* In-16, de 312 p. Paris, Retaux, 1891.

36. — R. P. A. LARGENT, de l'Orat. *Etudes d'histoire ecclésiastique.* In-8 de VII-277 p. Paris, Retaux, 1892.

37. — P. V. MAUMUS, O. P. *La République et la politique de l'Église.* In-12 de 202 p. Paris, Lethielleux, 1892.

38. — Mgr Perraud. *La discussion concordataire au Sénat et à la Chambre des députés.* In-18 de 125 p. Paris, Poussielgue, 1892.

39. — Hugo Sachsse. *Bernardus Guidonis Inquisitor und die Apostelbrüder. Ein Beitrag zur Entstehungsgeschichte der* Practica (Bernard de Guy, inquisiteur et les *Frères apôtres* essai sur l'histoire de la composition de la *Practica*). In-8 de 58 p. Rostock. Librairie de l'Université, Léopold, 1891. [Bernard de Guy, dominicain, a été de 1307 à 1323 grand inquisiteur à Toulouse ; il y a composé un ouvrage intitulé : *Practica officii inquisitorum*, publié en 1886 par M. l'abbé Douais, prof. à l'institut catholique de Toulouse].

40. — Hugo Sachsse. *Ein Ketzergericht* [un procès d'hérésie]. In-8 de 23 p. Berlin, Reuther, 1891 [Tendances et appréciations hostiles au catholicisme et injustes].

41. — Ludwig Huberti, privat docent à Bonn. *Studien zur Rechtsgeschichte der Gottesfrieden und Landfrieden* (Etudes sur l'histoire du droit de la trève de Dieu et de la paix locale). Liv. I. Règlements en France, avec cartes et plans. Ansbach, C. Brügel et fils, 1892.

42. — Dr Emil Ott, prof. à Prague. *Die* Rhetorica ecclesiastica, *ein Beitrag zur canonistischen literaturgeschichte des 12 jahrhdts* (La *Rhetorica ecclesiastica*, essai sur l'histoire de la littérature canonique au XIIe siècle). in-8 de 118 p. Vienne. E. Tempsky, 1892. [La *Rhetorica ecclesiastica* est un ouvrage du XIIe siècle sur la procédure canonique].

43. — J. Bouquillon, prof. à Washington. *The education : to whom doesit belong ? a rejoinder to the* Civiltà cattolica (L'éducation : à qui appartient-elle? Réponse à la *civiltà cattolica*). Baltimore Murphy, 1892.

44. — J. Conway, S. J. *The state last* (L'état en dernier lieu) ; étude sur la brochure du Dr Bouquillon. New-York et Cinninati, Pustet, 1892.

45. — J. J. Burke. *The reasonableness of the ceremonies of the catholic Church* (Les cérémonies de l'Église catholique sont raisonnables). New-York, Cincinnati, Chicago, Benziger, 1892.

Articles de Revues.

46. — *La Luz canonica*, octobre 1891. — C. Herce. *Le droit public ecclésiastique.* — N. Varela. *Le droit de procédure.* — N. Varela. *Autorité et extension des déclarations des Congrégations romaines.*

47. — Novembre 1891. — C. Herce. *Le droit public ecclésiastique. Le droit ecclésiastique en vigueur.* — C. de P. *Le code civil et le code ecclésiastique.* — *La discipline ecclésiastique relativement aux fiançailles en Espagne* (exposition du décret de la S. Congrégation du Concile, 11 avril 1891).

48. — Décembre 1891. — C. Herce. *Le droit public ecclésiastique. La réforme du droit canonique* [Très intéressante étude sur une question de réforme et de codification qui s'impose]. — Rote espagnole : *Nullité de mariage* (pour empêchement de lien). — C. de P. [alau]. *Le code civil et le code ecclésiastique* (suite).

49. — Janvier 1892. — C. Herce. *Le droit public ecclésiastique. La réforme du droit canonique* (suite). — N. Varela. *Le droit de procédure.* — Rote espagnole. *Droit des curés relativement aux confréries.* — C. de Palau. *Le code civil et le code ecclésiastique* (suite).

50. — Février 1892. — C. Herce. *Le droit public ecclésiastique. La réforme du droit canonique* (suite). — N. Varela. *La procédure* (suite). — C. de Palau. *Le code civil et le code ecclésiastique* (suite).

51. — *Archiv für katholisches Kirchenrecht*, 1892, 2e livr. — Dr Ulrich Graf Brockdorff-Rantzau. *Sur le droit de Co-patronat et la situation des co-patrons d'après le droit ecclésiastique catholique et protestant.* — Dr Fel. Porsch. *La personnalité juridique des églises cathédrales et son exercice légal.* — Documents et décisions relatifs au droit civil ecclésiastique en Prusse, dans le grand-duché de Bade, en Autriche, en Brunswick.

52. — *American ecclesiastical Review.* Mars. — A. Sabetti, S. J. *Commentaire sur le Décret* Quemadmodum (sur l'ouverture de conscience). — L. F. Kearney, O. P. *Les preuves « a simultaneo » de l'existence de Dieu.* — J. Hogan, S. S. *Les études cléricales; philosophie.* — Mgr J. de Concilio, *Cosmologie scientifique et métaphysique.* — F. Hettinger. *L'aspirant au sacerdoce.*

53. — *Ephemerides liturgicæ.* Mars. — *De repositione officii perpetuo impediti.* — *De solutione cujusdam casus liturgici.* [De la nécessité de la présence sur l'autel des deux matières de l'Eucharistie, en cas d'erreur sur l'une ou l'autre]. Questions liturgiques. — Doit-on prendre la couleur rouge et dire le *Gloria* le jour des SS. Innocents dans l'église dont ils sont titulaires ?

54. — *Revue ecclésiastique de Metz.* Mars. — A. C. *Messes des morts* (suite). Mélanges sur *diverses questions canoniques et liturgiques.*

55. — *L'Université Catholique*, mars. — P. Dadolle. *L'Eglise et les faits accomplis en politique.* — A. Boudinhon. *Les procès en nullité de mariage religieux.*

56. — *Etudes religieuses des PP. de la Comp. de Jésus.* 15 Fév. — P. Martin. *L'Encyclique* (suite). *Le juste salaire.*

57. — *Revue catholique des Institutions et du droit.* Février. — J. Rambaud. Rapport sur *le droit d'accroissement.* — Hubert-Valleroux. Rapport sur *la mainmorte et la charité en France.*

58. — *Revue des sciences ecclésiastiques*. Janvier. — A. Tachy. *Des confréries* (suite).

59. — *Science catholique*. Janvier. — N. Franco. *Transformations du patriarchat de Constantinople.*

60. — *Boletin de la real Academia de la historia* (Madrid) — F. Fita. *Onze bulles inédites de Boniface VIII concernant S. Pierre Pascual, évêque de Jaen et martyr.*

61. — *Theologisch-praktische Quartalschrift* (de Linz). 1892. 1. — Scheuberl. *De l'âge pour la première communion.* — Bertram. *De l'éducation religieuse des enfants issus de mariages mixtes en Hanovre.* — Divers cas de conscience et de pastorale.

62. — *Kölner Pastoralblatt*. 1892, 1. — *Sur les messes fondées : fondation, acquit, suppression, modification* (suite).

IMPRIMATUR

Parisiis, die 13 *Aprilis* 1892.

† Franciscus, Card. RICHARD. *Arch. Parisiensis.*

Le Propriétaire-Gérant : P. Lethiélleux.

Mayenne. — Imp. de l'Ouest, A. Nézan.

LE

CANONISTE CONTEMPORAIN

173e LIVRAISON — MAI 1892

THÈSES RATIONNELLES DE DROIT PUBLIC

TOUCHANT LES DEVOIRS SOCIAUX DES CATHOLIQUES DANS LES TEMPS ACTUELS.

PREMIÈRE THÈSE

L'ordre politique n'est ni en dehors ni au dessus de l'ordre moral; mais il lui est subordonné (suite).

II

L'ORDRE POLITIQUE EST ADÉQUATEMENT SUBORDONNÉ A L'ORDRE MORAL.

Nous venons d'étudier le véritable ordre moral en lui-même, et d'indiquer son origine et ses fondements. Il résulterait déjà de cette étude, que le dit ordre moral, en tant qu'il embrasse néces-

sairement tout acte humain et qu'il règle tout en vue de la fin dernière de l'homme, doit se soumettre l'ordre politique ; mais il importe de rendre cette vérité plus évidente, en montrant encore que l'ordre politique implique par sa nature intime cette subordination.

Les statolâtres se récrieront contre cette doctrine, car pour eux, la société est dite « moderne », ou « laïque », en tant qu'elle ne reconnaît aucune règle directive, autre que la loi civile ; l'État est appelé « moderne », redisons-le, parce qu'il se soumet tout, dans l'ordre religieux et moral, comme dans l'ordre civil et politique. Voici, du reste, une description de cet État faite par un écrivain, d'ailleurs sérieux, mais qui subit la tendance rationaliste et semble croire lui-même à un brillant avenir des sociétés « modernes » ou athées ; il voit en celles-ci une évolution logique, un progrès sur le passé ! Il n'est donc pas suspect de cléricalisme, même quand il donne la description suivante :

« L'État moderne, dit-il, l'État athée, l'État franc-maçon... ne laisse de liberté qu'à ce que le catholique nomme le mal : il ne reconnaît de droit qu'à ce qu'on nomme l'erreur... Méconnaissant son incompétence doctrinale, l'État démocratique se laisse volontiers aller à dogmatiser ; il se fait à l'occasion son *Credo* et son catéchisme qu'il enseigne au peuple par des catéchistes à lui ; il tend à s'arroger un droit qu'il dénie à l'Église, le droit de fondre les esprits dans un moule et de façonner la génération à sa guise... Il ne s'inspire ni de la foi chrétienne, ni de la loi de Dieu, ni de la justice idéale... Sa loi, sa règle, n'est pas la justice, mais l'intérêt électoral... Il n'a rien d'une providence terrestre ; ni la prévoyance, ni l'équité, ni l'intelligence, ni la sagesse ; il est toujours prêt à empiéter sur le domaine qui n'est pas le sien ; il est peu soucieux des droits d'autrui et ne reconnaît que ceux qu'il a établis ; il prétend seul faire la loi, et il s'imagine volontiers créer le droit. Il se croit tout permis, et il se vante de tout s'assujettir. Il veut être tout » (1).

Voilà l'ordre politique dont la franc-maçonnerie s'efforce de nous gratifier ; voilà l'État athée, ou l'État « moderne », l'État « laïque », décrit d'après nature par une plume brillante, mise au service d'un esprit pénétrant.

(1) ANATOLE LEROY-BEAULIEU, *Revue des Deux-Mondes*, 15 janv. 1892, p. 369 seq.

Il est évident qu'on ne saurait s'adresser, pour faire entendre la voix de la droite raison, ni aux promoteurs ou admirateurs de l'État moderne, ni aux insensés qui acclament, comme un immense progrès social, une aussi monstrueuse tyrannie. Les uns et les autres ne soupçonnent pas même qu'on puisse songer à soumettre l'ordre politique à certaines lois morales ou à limiter en quelque chose le pouvoir de l'État. Tous ces hommes, à force d'entendre répéter les nébuleuses et absurdes théories maçonniques, ont desséché, atrophié en eux les facultés intellectuelles. Ils ne savent plus que répéter les mots sonores et vides de « glorieuses conquêtes de la révolution, d'émancipation de l'esprit moderne et de la société moderne, de progrès de la civilisation, etc. ». Plaignons ces pauvres égarés, et passons outre.

Et d'abord quelle est la signification usuelle de ces termes « ordre politique » ? D'après son étymologie, le mot « politique » vient du terme grec πόλις, qui signifie ville ou cité ; il exprime donc tout ce qui concerne l'organisation et le gouvernement des peuples. Ainsi l'ordre politique est la bonne disposition extérieure, *ordo*, de tous les éléments sociaux, matériels et formels, qui entrent dans la constitution intime d'une nation ou société civile ; et cette disposition se fait en vue de la prospérité publique ou du bien commun des associés. Nous négligeons toutes les significations trop restreintes ou trop larges qu'on a données, en ces derniers temps, au mot de « politique » ; nous prenons l'ordre politique dans son acception exacte et universellement reçue par les philosophes anciens et modernes.

Nous l'entendons, du reste, dans son acception la plus large, ou en tant qu'il embrasse toute l'organisation civile et politique, et par là-même toutes les lois constitutionnelles et civiles ou le droit public et le droit privé d'une nation.

La preuve la plus directe et la plus générale de notre thèse jaillit du concept même de l'ordre politique, pris universellement, car cet ordre ne saurait être conçu en dehors de l'ordre moral. Il ne sera pas inutile toutefois d'établir déjà la vérité énoncée, en montrant comment elle apparaît d'une manière évidente, si l'on scrute les principaux éléments, matériel et formel, de la société politique (1) ; ces

(1) « Elementa cujuslibet societatis, dit le Card. Tarquini, quatuor sunt : Multitudo hominum, moralis eorum conjunctio, finis ad quem conspirant, media ad finem consequendum ; ex quibus multitudo hominum *materiam* societatis constituit, reliqua *formam* ». *Juris Eccl. pub. Institut.* lib. I, c. 1, sect. 1a.

considérations, en effet, illuminent la voie qui conduit à la preuve générale.

1° Et d'abord, si l'on envisage l'élément matériel ou la multitude des membres de la société civile et politique, on concèdera facilement que cette société est postérieure logiquement et historiquement, soit à l'individu humain, soit à la famille ou société domestique, soit surtout à la nature rationnelle. D'autre part, on admettra aussi et nécessairement qu'elle n'est point absolument indispensable à la famille, bien qu'elle soit comme le complément naturel de celle-ci. Enfin il n'est pas moins évident que la dite société n'a d'autre raison d'être que le bien de ses membres. Du reste, les statolâtres ne seraient pas recevables à nier ces assertions, puisqu'ils font tous émaner la société civile d'un contrat positif ou d'une délégation quelconque des volontés individuelles, etc. ; ils assignent comme origine ou cause prochaine efficiente de cette société, la nécessité relative pour les individus et les familles isolées de se coaliser ou de réunir leurs forces, soit pour se soustraire à des dangers divers, soit pour entreprendre des choses qui nécessitent une semblable coalition, etc.

Ainsi donc, ils avouent eux-mêmes, forcés d'ailleurs par l'évidence, que l'individu et la famille préexistent à toute organisation civile et politique, et que celle-ci survient comme moyen de protection ou auxiliaire des individus et des familles. Or, quand cette organisation survient, les individus et les familles sont déjà assujettis à des devoirs, ordonnés à leur fin dernière, soumis à toutes les règles morales dictées par la droite raison et la nature rationnelle. L'ordre politique ne suppose-t-il pas l'individu avec sa nature spécifique, avec toutes les aspirations essentielles de celle-ci au bien qui veut la perfectionner ?

Conséquemment l'ordre politique vient, pour le plus grand avantage de l'individu et de la famille, se surajouter à un ordre antérieur absolu, nécessaire et invariable. Il doit donc se conformer à celui-ci, sans pouvoir moralement le modifier. Peut-il changer réellement les convenances et exigences essentielles de la nature rationnelle, bouleverser les jugements de la droite raison et déposséder les individus et les familles du bien honnête, etc. ? S'il commettait cet attentat il ne serait plus « ordo », mais « perturbatio et violentia » ; il ne serait plus à l'avantage de l'homme, mais une sorte de Dieu Moloch, dévorant ses enfants.

Le dit ordre politique apparaît donc comme subordonné à l'ordre

moral, par le seul fait que la société civile est pour l'individu, que l'élément *matériel* de la dite société civile préexiste réellement et rationnellement à celle-ci, que l'individu est constitué avec ses « mœurs » naturelles ou soumis à toutes les exigences morales de sa nature raisonnable. L'ordre politique doit se conformer et se soumettre à cet ordre moral ; il peut ajouter certains rapports au dit ordre primordial, mais sans pouvoir changer quoi que ce soit à celui-ci.

3° Si l'on considère la nature intime des lois civiles ou constitutionnelles, élément « formel » de la société civile, le sentiment commun du genre humain imposera de nouveau la même conclusion. Inutile de montrer que les lois sont légitimement appelées éléments formels de la société, puisqu'elles constituent le mode principal d'exercice de la souveraineté, qu'elles opèrent l'union morale des citoyens et qu'elles tendent à diriger les moyens à la fin sociale. Voyons maintenant si les lois, et par conséquent le régulateur lui-même, sont la règle primordiale et suprême de toute moralité.

N'est-il pas admis par tout le genre humain que les lois civiles peuvent être justes ou injustes, bonnes ou mauvaises, moralisatrices ou immorales, etc. ? Voilà, en effet, ce qu'on a toujours dit, et ce qu'on redira partout et toujours. On suppose donc qu'il existe une règle supérieure à l'ordre politique, à tous les pouvoirs sociaux, à tous les actes de ceux-ci ; et cette règle, d'après laquelle on porte les jugements, n'est autre que l'ordre moral : « Le droit n'est à proprement parler, dit Dalloz, qu'une partie de la morale..., et il ne saurait prescrire le contraire de ce que prescrit la morale » (1). Le docte jurisconsulte, qui est loin de s'inspirer des principes chrétiens, proclame uniquement une vérité admise par tous, ou la subordination de toute la législation civile à l'ordre moral.

Les statolâtres, que leur passion antireligieuse aveugle, et que leur myopie intellectuelle rend capables de toutes les contradictions, ont toujours été les plus acharnés à décrier les lois qu'ils n'avaient pas faites, à les qualifier « d'injustes, d'immorales, d'oppressives, d'attentatoires aux droits du peuple, etc. » ; ils affirmaient bien haut les « droits inaliénables et imprescriptibles de l'homme » ou de l'individu, en face des lois du souverain ; en un mot, ils reconnaissaient un ordre moral supérieur à la légalité civile et règle de celle-ci. Aujourd'hui, ils sont adorateurs de la loi, ils exigent de

(1) *Répertoire,* Droit naturel, n. 3.

tous un respect religieux pour la loi, surtout si elle est impie ou immorale. Ils sont l'État. Mais si les hommes de la veille ne sont pas ceux du lendemain, il reste acquis qu'ils ont pensé comme tout le monde, quand ils n'ont pas été intéressés à exalter l'omniscience et l'omnipotence à l'État, ou à répudier le sens commun.

***

Mais nous pouvons tirer de l'origine et de la nature intime de l'ordre politique, pris universellement, une preuve, sinon plus décisive, du moins plus directe et plus fondamentale.

Il est impossible, en effet, de scruter l'origine, la nature intime et la fin de la Société civile, sans constater la subordination nécessaire de l'ordre politique à un ordre moral préexistant et supérieur. Nous aurons ici à compléter, non à répéter, ce qui a été dit plus haut des rapports de la société domestique à la société civile, quant à la loi de formation de celle-ci. Cette exposition pourra présenter le caractère d'une digression, mais en réalité tend à rendre nos preuves « évidentes ».

1° La famille, avons-nous dit, n'est qu'une société incomplète, qui tend naturellement à une organisation complète et parfaite ; or, elle acquiert ce complément ou cette perfection en passant, par voie d'union ou d'association, à l'état de société civile et politique. Celle ci n'est donc autre chose que cette organisation complète ou consommée à laquelle aspire spontanément la famille, pour parvenir plus efficacement à la possession de tout ce qui est nécessaire à l'existence actuelle ; et il résulte de ceci que la « cité », à son origine, se présente comme une évolution de la société domestique, sous l'impulsion de la nature elle-même ; aussi n'est-elle point une société simplement *volontaire*, mais l'actualisation dernière dans l'ordre naturel de l'instinct de sociabilité qui est dans l'homme. Nous n'avons pas à examiner ici les divers systèmes relatifs à l'origine effective de la dite société civile, ou à la cause prochaine efficiente de celle-ci ; nous restons dans la limite des enseignements obvies de la loi naturelle ; et ceux-ci nous indiquent d'une manière générale que la société civile naît, quand les familles s'unissent pour une commune opération, en vue de l'acquisition d'un bien commun ou de la félicité temporelle, morale et matérielle. Cette union produit un certain lien stable de justice générale ou légale, qui ordonne tous les membres de l'association à l'acquisition de ce bien commun, auquel chacun des dits membres aspire naturellement.

Il résulte de cette origine naturelle de la société politique, que la dite société est comme extensive de la famille, et par conséquent doit se régler sur celle-ci et la fortifier au lieu de la priver de ses droits originaires et de la violenter dans ses aspirations natives de la fin dernière, etc.

2° Elle survient pour faciliter l'acquisition de la félicité temporelle à laquelle aspirent les individus associés ; le bien commun, qui est sa fin, n'a ce caractère, que parce qu'il est aussi et « per prius » une fin ou un but pour les individus pris distributivement; mais pour ceux-ci, il n'est qu'une simple fin prochaine et transitoire nécessairement coordonnée à la fin dernière de l'homme. En effet, le bien temporel n'est ni le but dernier, ni la fin adéquate des aspirations de la nature spécifique de l'être humain, prise dans sa totalité ; ce n'est qu'un bien, en lui-même fugitif, répondant aux aspirations naturelles d'une existence éphémère, ce n'est nullement le bien, véritable fin et perfection dernière de toute créature humaine, bien auquel tout acte humain doit être ordonné, formellement ou réellement.

Il est évident par là-même que l'ordre politique doit respecter et sauvegarder l'ordination essentielle de la nature raisonnable à sa perfection suprême ou à sa fin dernière ; il est évident qu'il ne peut troubler l'homme dans la possession ou l'acquisition du bien honnête ou moral, auquel aspire par son essence même la nature rationnelle. D'où il résulte avec une rigueur logique, que le dit ordre politique est « réglé » par tous ces rapports préexistants qui sont d'un ordre plus élevé, et d'ailleurs immuables en eux-mêmes.

Si de l'origine et de la fin nous passons à la nature intime, au concept le plus général de la société politique, nous retrouverons le même rapport nécessaire de subordination.

Comme on l'a déjà insinué, toute société a pour but l'acquisition d'un bien auquel aspirent tous les associés ; et si ce bien est nécessaire à la vie, cette société revêt elle-même un certain caractère de nécessité, de telle sorte qu'elle deviendrait une société « simpliciter *necessaria* », si elle était l'unique moyen d'acquérir ce bien ; enfin si ce bien renferme tout ce qui est indispensable à la vie, la société ordonnée à l'acquisition d'un bien aussi général sera dite complète ou *parfaite*. Elle se suffit à elle-même et suffit dans son ordre à chacun de ses membres.

Or, la société civile est réellement une société parfaite, car elle a

pour but l'acquisition de tous les biens nécessaires à la vie naturelle présente. « Homini natura est, lisons-nous dans l'Encyclique *Immortale Dei*, ut in civili societate vivat... quæ suppeditare *vitæ sufficientiam perfectam sola potest* ». Mais elle n'est pas d'une nécessité absolue et physique, car elle ne fournit que « sufficientiam *perfectam* ». Cette fin ou ce but de la société civile est, on l'a déjà dit, la *félicité temporelle*, qui embrasse l'ensemble des biens matériels et moraux de l'ordre naturel; mais alors ces biens sont considérés directement en tant qu'ils concernent l'*ordre public* et non l'ordre privé ou l'ordre domestique.

En quoi consistera donc rigoureusement l'ordre politique, envisagé dans son concept abstrait ?

Il n'est autre chose que la disposition harmonique de tous les éléments sociaux, en vue de la *prospérité publique naturelle*. Il est évident d'abord qu'il n'a pas pour fin prochaine « *finis cujus gratia* homines coadunantur », la prospérité individuelle ou domestique, car les hommes ne se réunissent en société politique qu'en vue d'un bien « commun » à toutes les familles et à tous les individus. Le but de l'association ne peut donc être d'ordre privé, mais doit être un bien d'ordre public. Il est évident, en outre, que l'ordre politique ne s'occupe directement ni des biens surnaturels ni des destinées de l'homme à une vie future; c'est pourquoi il visera uniquement la « prospérité publique naturelle » dans le temps ; il devra rendre cette prospérité accessible à tous, sans exception; sinon il y aurait des citoyens sans participation à la cité, ou non citoyens, des associés sans intérêts dans la société, ou non associés, etc.

Or, la prospérité publique, bien de tous, ne saurait être opposée au bien de chacun, car aucun bien ne peut être commun à la collection des citoyens, s'il ne convient à chacun d'eux. Mais il n'est pas possible de trouver pour l'homme pris adéquatement, un bien réel, s'il n'est conforme à l'ordre moral, c'est-à-dire s'il ne répond aux véritables et essentielles exigences ou aspirations de la nature rationnelle : « Non aliunde bona civitas, dit saint Augustin, et aliunde homo: cum aliud civitas non sit, quam concors hominum multitudo » (1).

L'ordre social doit donc être en harmonie avec l'ordre domestique et avec la direction essentielle de la nature raisonnable vers ce qui lui « convient », et, en particulier, vers sa fin dernière; et,

(1) *Epist.* 155.

comme on l'a montré plus haut, cette direction ou ordination des actes humains, publics ou privés, constitue l'ordre moral. Ainsi l'ordre politique est nécessairement « réglé » d'après l'ordre moral, ou soumis à celui-ci. N'a-t-il pas d'ailleurs toute sa raison d'être, et sa fin médiate, *finis cui*, dans le bien des individus et des familles ?

Du reste, si l'on voulait seulement examiner la chose au point de vue le plus pratique et le plus obvie, on verrait facilement que l'homme ne saurait participer à la félicité publique, si celle-ci était incompatible avec le bien honnête ou moral. Celui-ci, en effet, est le bien capital de l'individu.

On pourrait confirmer les preuves précédentes par la simple considération suivante : L'homme, sujet de la société politique, est un être spirituel et immortel ; il ne peut donc, dans les aspirations essentielles de sa nature spécifique, être absolument confiné ou parqué dans les limites du seul bien temporel ; il ne saurait se contenter de cette félicité naturelle et transitoire dont la société civile lui facilite l'acquisition. Il « voit et veut » bien au-delà de cet horizon si limité que lui ouvre la dite société ; il « voit et veut » un bien proportionné à sa nature rationnelle et à sa durée immortelle, ou un bien spirituel, illimité, éternel. Or, le devoir moral, qui est de l'ordre intime et invisible, est « fundamentaliter » la relation obligatoire des actes humains au bien suprême, fin dernière de l'homme, règle immuable de toute vie sociale, comme de toute vie individuelle. Conséquemment, l'ordre politique, si limité dans son objet et sa fin, doit s'incliner devant les destinées supérieures et immortelles de l'homme.

***

Les partisans de l'Etat athée, de l'État « laïque » ou maçonnique, règle suprême de toute justice et de toute vérité, ne seront satisfaits ni de nos principes, ni de nos conclusions. Pour eux, la fin de la société civile est le bien suprême, la félicité dernière et adéquate de l'homme ; au-delà de cette félicité créée par l'État, il n'y a plus rien à chercher : « Rei publicæ status, utpote omnium jurium origo et fons, jure quodam pollet, nullis circonscripto limitibus ». Nos statolatres entendent les choses, comme les formulait jadis Portalis : « L'État est tout, ou il n'est rien ».

Comme les sectaires, aujourd'hui adorateurs de la loi et de l'État, veulent avant tout supprimer l'Église, anéantir toute religion révélée, nier toute fin surnaturelle, il est évident que le pouvoir civil

doit avoir à leurs yeux une compétence universelle et absolument souveraine ; comme ils entendent par religion « les convictions subjectives de l'esprit et les sentiments intimes du cœur », chaque individu doit se suffire dans l'ordre moral et religieux, s'il s'inspire de la direction de l'État. Le pouvoir séculier doit donc en dernière analyse tout régler dans l'ordre moral le plus intime, comme dans l'ordre juridique le plus extérieur : la légalité est le principe de toute équité et de toute moralité.

Vainement rappellerait-on à nos sectaires obstinés, que les jurisconsultes, anciens et modernes, de même que tous les philosophes, ont reconnu un droit naturel, antérieur et supérieur à toute législation humaine et à toute organisation politique, ils ne veulent rien entendre ; vainement les doctes seront unanimes à proclamer, avec Dalloz, que l'ordre politique fait « partie de l'ordre moral », les adorateurs de l'État laïque s'obstineront à ne voir de « moralité » que dans l'obéissance à la loi civile : ces pauvres gens semblent avoir perdu le sens commun dans l'atmosphère pestilentielle des convents maçonniques.

Malgré l'absurdité colossale de ces doctrines, elles sont contagieuses, surtout quand elles ont l'appui du pouvoir civil. D'un côté, les hommes, habitués à être régis par les pouvoirs publics, à se soumettre de gré ou de force à toutes les prescriptions de l'État, finissent par voir en celui-ci la règle la plus autorisée, parce qu'elle est la plus redoutée, le critère de toute moralité et de toute justice, parce qu'il inflige les pénalités ; d'autre part, la conception native des hommes et l'affaiblissement actuel du sens moral incline à accepter tout ce qui a le caractère d'un relâchement dans les mœurs publiques. La légalité qui facilite l'immoralité, sera facilement acceptée par les multitudes ignorantes et dépravées.

Mais l'application pratique de la monstrueuse théorie de l'omniscience et de l'omnipotence de l'État conduit inévitablement ceux qui gouvernent à rechercher leur avantage particulier et à opprimer autant qu'ils le peuvent les subordonnés. La légalité, unique loi morale, étant en réalité la volonté des gouvernants, ceux-ci tendront par la force des choses et leur propre instabilité à servir leur intérêt privé ; et comme la justice divine n'existe pas pour eux, il n'y aura plus aucune garantie pour les peuples, qui resteront la matière exploitable. On sait aujourd'hui, par une expérience incontestable, que le bulletin de vote ne soustrait personne à l'exploitation et à la tyrannie : le mot de « liberté » suffit aux électeurs, qui semblent

ignorer complètement la chose exprimée et n'apprécier que la liberté à l'irréligion et à l'immoralité.

Il résulte de cette première thèse, que les hommes sont tenus avant tout et par dessus tout à observer la loi morale dictée, soit par la loi naturelle, soit par la volonté positive de Dieu, fondement primordial de toute moralité. C'est pourquoi le catholique, l'honnête homme doit tenir pour nulle toute loi ou tout décret, qui est contraire à la loi morale naturelle ou surnaturelle : « Si l'Église... a toujours réprouvé les doctrines et toujours condamné les hommes rebelles à l'autorité légitime » (1), toujours aussi elle a enseigné que « jamais on ne peut approuver des points de législation qui soient hostiles à la religion et à Dieu, que c'est, au contraire, un devoir de les réprouver ».

Nous allons précisément envisager ici cet ensemble de principes faux et pernicieux, de prescriptions légales, dont le Saint Père dit dans l'Encyclique : « Qu'en France depuis plusieurs années, divers actes importants de la législation aient procédé de tendances hostiles à la religion, et, par conséquent aux intérêts de la nation, c'est l'aveu de tous, malheureusement confirmé par l'évidence des faits ».

Et c'est précisément sur ce terrain que l'admirable Pontife invite « les gens de bien à s'unir comme un seul homme pour combattre, par tous les moyens légaux et honnêtes, cet abus progressif de la législation » (2).

(*à suivre*). E. Grandclaude.

(1) *Encyclique* du 16 février dernier.
(2) Même *Encyclique*.

ETUDE HISTORIQUE

SUR LES ORIGINES ET LE DÉVELOPPEMENT

DU DROIT MATRIMONIAL DANS L'ÉGLISE (1).

Geschichte des canonischen Eherechts bis zum Verfall der Glossenlitteratur (*Histoire du droit matrimonial dans l'Église jusqu'à la chute des Gloses*), par Joseph FREISEN, docteur en l'un et l'autre droit et en théologie. Tubingen, F. Fues, 1888, pp. XIII-918.

DISTINCTION DEUXIÈME

Des empêchements du mariage.

Terminologie.

Une terminologie du mariage n'existe pas avant le xii[e] siècle. Les mots techniques généraux : *impedire*, *dirimere, impedimentum, impedimentum dirimens, impedimentum prohibens* sont à peine trouvés. Ils sont inconnus, du moins dans leur sens actuel, à Gratien lui-même. Gratien use de périphrases (2). Mais peu à peu, après le Décret toutefois, les termes se tranchent, se fixent ; ils se répandent et deviennent communs. Pierre Lombard ne les a pas encore. Une glose se sert à leur place du mot *obstacula* (3). C'est dans Bernard de Pavie (4) qu'ils apparaissent comme usités partout dans le

(1) Voir *Canoniste*, 1890, p. 433, et 1891, p. 214.

(2) Exemples : *nullus ducat in uxorem* (rub. ad c. 1, C. 35, q. 2); *voventes prohibentur contrahere matrimonium* (dict. c. 40, C. 27, q. 1); *error excludit consensum* (C. 29, q. 1); *conjugia penitus interdicuntur* (rub. ad c. 5, C. 33, q. 1).

(3) « Quod obstaculorum IIIIor sunt, quæ communionem dumtaxat illegitimam statuunt. Decem vero alia etiam, etc. » FREISEN, p. 222. Cf. *Summa coloniensis*, cité par SCHULTE.

(4) « Sunt autem quæ matrimonium impediunt XIV ». C'est de son temps et peut-être de lui (car il l'emploie souvent) qu'est la phrase stéréotypée : *impedit contrahendum et dirimit contractum*. Les deux œuvres de Bernard où il en est question sont la *Summula de Matrimonio* (*Archiv fuer kath. Kirchenrecht*, vol. VI, p. 223 et suiv.), et la *Summa Decretalium* (éd. Laspeyres, 1860), composées par cet évêque probablement dans le dernier tiers du xii[e] siècle (1177-1198).

sens que nous leur donnons. Et Bernard est suivi par tous les autres, par l'auteur de la glose sur *Summa Stephani tornacensis*, par Robert, Tancrède, la glose ordinaire (princip. C. 27, q. 1), Alexandre III (c. 4, X, *qui cler.* IV-6), Célestin III, par les rubriques des Décrétales et par le concile de Trente (Sess. 24, *de sacr. matr.*, c. 3 4). Les empêchements n'ont pas de noms uniformes avant Gratien (1).

Une liste arrêtée de ceux-ci n'existe pas non plus à cette date. Quelques synodes ont bien çà et là des listes, mais ce sont des listes incomplètes et changeantes. Les synodes en général se bornent à appuyer, selon l'occasion, sur tel ou tel empêchement. Ils ne créent pas de système. Gratien non plus, tout en traitant des empêchements un peu au hasard, suivant les exigences de son plan (2). La *Summa coloniensis* en fixe le nombre à 14 ; ce qui répond plutôt à une raison mystique — 14 étant le nombre 7 répété et le nombre 7 étant sacré — qu'à la réalité, car on a des catalogues qui en comptent 12, 16, 19 et même 20. Nous devons à Tancrède le catalogue en vers que nous avons aujourd'hui (3).

Empêchements de mariage. — Analyse historique.

Dans cette analyse, nous suivrons la division peu connue de M. Freisen. Le savant canoniste partage les empêchements en empêchements improprement dits, ceux qui tiennent à l'essence du mariage, et en empêchements proprement dits, ceux qui sont établis par une législation positive. Aucun de ceux qui voudront bien me lire n'attend, je crois, que je trace, même en abrégé, l'histoire de ces empêchements. Quelques notes très brèves, caractérisant exactement leur évolution ou leur transformation, sont à mon avis tout ce qu'exige un simple compte-rendu.

(1) Ces noms ne varient plus guère à partir de maître Roland (*Summa magistri Rolandi*, éd. Thaner, 1874). Voir p. 114 et 115 (de conjugio).

(2) Ils sont répartis dans différentes *Causes*.

(3) D'autres listes en vers mnémotechniques se trouvent dans la glose du Décret C. 27, q. 1, v. *quidam autem*, dans l'Hostiensis, *Summa*, p. 34 , etc. ; la première énumère 16 empêchements en 4 distiques, l'autre 13 empêchements seulement, tous dirimants, en 4 hexamètres. Dans les 16 de la première liste, prohibitifs et dirimants sont entremêlés.

TITRE PREMIER

Des empêchements improprement dits.

A ces empêchements se rapportent tous ceux que M. Freisen trouve, selon l'idée de la division qu'il suit, dans le Décret et les écrits des glossateurs et des anciens canonistes.

I. — *Le défaut de consentement* (1).

Chose étrange, c'est à peine si, avant l'époque du droit classique, il est question du consentement comme pouvant causer un empêchement. M. Freisen, p. 227, donne à cela deux raisons. Ce qui amène les canonistes à en parler, c'est la distinction fameuse entre *sponsalia de præsenti* et *sponsalia de futuro*. Avec elle surgit la théorie du consentement, d'où résultent plusieurs applications intéressantes :

Un mariage contracté par un fou, un *furiosus*, est nul (c. 26, C. 32, q. 7) ; contracté dans un intervalle lucide, il est valide (c. 14, C. 7, q. 1 et c. 24, X, IV-17). Si la folie survient après le mariage contracté et consommé, le mariage est inattaquable (Tancrède, *Summa de matr.*, éd. Wunderlich, p. 15 ; Roland, *op. cit.*, p. 187). Le droit n'a pas changé depuis (2).

Y a-t-il simulation concertée, c'est-à-dire les deux parties s'entendent-elles pour exprimer un consentement qui n'est pas dans leur volonté, le mariage est nul au for interne, c'est évident. Est-il nul au for externe ? Oui, si l'on prouve qu'il n'y a pas eu consentement réel, interne ; non, si on ne le prouve pas : *simulatæ nuptiæ nullius momenti sunt.*

Y a-t-il réserve mentale dans le consentement donné, le mariage n'existe pas au for interne. Il n'existe *in foro externo* qu'autant

(1) Auteurs ayant écrit spécialement sur le consentement du mariage : D. Medrano, *Tract. de consensu connubiali*, Lugd. 1609 ; J. A. Bossius, *Tract. de matrimonii contractu*, Venet. 1643 ; Scaduto, *Il consenso nelle nozze*, etc., Napoli, 1885.

(2) Quelques anciens, Bernard, les *Excerpta* et *summa canonum*, la glose ordinaire (du Décret) rattachent cet empêchement : *furor, amentia* à ce qu'ils nomment *impossibilitas coeundi* ou *conveniendi*. « Impossibilitas coeundi vel conveniendi, dit Bernard, p. 301, alia est animi tantum, alia corporis tantum, alia utriusque ; animi tantum ut in *furiosis*, corporis ut in frigidis..., utriusque ut in pueris aut puellis. *Prima impossibilitas* impedit contrahendum et dirimit contractum, si... ».

que la preuve de cette réserve ne saurait être faite. Une difficulté fut présentée sur ce point par un évêque au pape Innocent III. Un jeune homme désirait vivement une femme, mais sans vouloir l'épouser. Pour arriver à ses fins, il l'épouse (desponsat), mais par ces mots : *Joannes* (Jean n'était pas son nom) *te desponsat*. Y a-t-il mariage? Innocent III répond en principe qu'il faut sans doute présumer le mariage (*videretur forte pro conjugio præsumendum*), parce que c'est en personne que le mari a contracté, quoique sous un faux nom, et parce qu'il y a eu ensuite entre les époux commerce charnel. Mais il décide en fait qu'il n'y a pas mariage, l'évêque lui assurant savoir par des moyens à lui que dans l'espèce le consentement fit défaut. Cette décrétale, qui embarrasse fort les canonistes, est assez connue (c. 26, X, IV-1) (1).

II. — *Les conditions apposées au mariage* (2).

Le Décret ne sait encore rien des mariages avec condition. Voir les deux *Palea*, c. 7 et 8, c. 27, q. 2. Quelque temps après les canonistes s'essaient à en parler. Les réformes d'Alexandre III sont, en partie, la cause de cette évolution. Obscure d'abord et indécise, leur théorie s'affermit peu à peu, et, au xve siècle, elle est définitivement fixée. Tout ce que l'on peut dire des conditions d'un contrat, les canonistes et les glossateurs le disent, mais c'est des fiançailles (*desponsatiosponsalia de futuro)*, et non pas du mariage qu'ils veulent parler. Le mariage, selon eux, s'il faut croire M. Freisen, qui interprète savamment leurs textes, n'admet pas de condition : *conditio autem in matrimonio non admittitur, modus*

(1) Voir particulièrement sur ce point l'opinion de l'HOSTIENSIS, cité par M. A. ESMEIN, *Le mariage en droit canonique*, I, p. 307-309. Nous donnerons en note, suivant l'occasion, les remarques que nous croirons devoir faire sur cet ouvrage nouveau. Ces remarques tiendront lieu d'une critique détaillée. Voir à la fin une appréciation générale du livre.

(2) Une indication des textes classiques du Décret et des Décrétales où sont touchés, sinon traités, les empêchements dont nous parlons, comme aussi des monographies, lorsqu'il en existe, qui s'y rapportent, ne sera pas, je crois, inutile aux lecteurs. Indiquons ici :

X, *De conditionibus appositis in despons. et in aliis contr.* IV, 5.

G. J PHILLIPS, das Ehehinderniss des beigefügten Bedingung (*L'empêchement de condition adjointe*) dans la *Zeitschrift f. Kirchenrecht* de Dove, vol V, p. 369 et suiv.

non excludit (1). On sait que dans leur style l'expression : *sponsalia de præsenti* équivaut au mot : mariage. Voici ceux qui pensent ainsi : l'auteur de la *Palea*, c. 8, C. 27, q. 2, l'auteur de la glose sur la *Summa Stephani*, Bernard (*Summa decretalium* éd. Laspeyres, p. 246 et suiv.) (2), Petrus Hispanus (3), Tancrède, maître Roland (op. c., éd. Thaner, p. 141), P. Lombard, Robert, les deux gloses ordinaires du Décret et des Décrétales (4). Les scholastiques sont explicites et discutent l'influence des diverses conditions sur le mariage lui-même. Voir S. Bonaventure (*Sent. Lib.* IV, D. 28, q. 3), S. Thomas (*in Lib.* IV, D. 29, q. 1, a. 3). Durand de Saint-Pourçain résume exactement l'opinion de son temps et le principe qui l'inspire : Ayant admis les conditions *de præterito* et *de præsenti* comme n'ayant aucun effet sur le mariage, car ce ne sont pas des conditions proprement dites, il arrive aux conditions *de futuro*, et voici ce qu'il décide : *Si vero sit conditio de futuro, aut est necessaria et tunc habetur pro completa, et stat matrimonium... aut impossibilis, et tunc habetur pro non adjecta et stat matrimonium; aut contingens, et tunc, si est contra bona matrimonii, nullum est matrimonium neque sponsalia, si vero non sit contra bona matrimonii, si sit honesta, non contrahitur matrimonium, sed sponsalia, tantum*

(1) Une des gloses de la *Summa Stephani tornacensis*. Deux de ces gloses ont été éditées par F. Thaner dans les *Séances* de l'Académie de Vienne (section de phil. et d'hist.), vol. LXXIX.

(2) Un des plus complets sur la matière. Il consacre un titre spécial aux conditions : *De conditionibus appositis in desponsatione*. Il fait, à propos des conditions, toutes les distinctions imaginables. Il les applique ensuite aux fiançailles (*desponsatio*). Mais il ne dit pas un mot du mariage. Cf. Freis., p. 235 et 236.

(3) Canoniste vivant dans le premier tiers du XIII[e] siècle. Il enseigna à Bologne et à Padoue et écrivit des gloses sur la *Compilatio prima*. Ses gloses, dans les manuscrits, sont signées ordinairement : *p. Ysp.* Voir Schulte, *Geschichte der Quellen und Litteratur*, etc. Stuttgart 1875, I, p. 152, 153. Il ne faut pas confondre Pierre d'Espagne avec un autre Pierre, son contemporain, un bolonais aussi, dont on ne sait presque rien.

(4) Ces deux Gloses parlent déjà expressément de conditions jointes au mariage : la glose du Décret ad c. 1, C. 32, q. 2, v. *Nolint*, la glose des Décrétales ad c. 7, X, IV, 5 ; celle-ci est moins précise qu'on ne voudrait, ainsi : ad X, IV, 5, *princip.*, elle dit : *quia quandoque* sponsalia *contrahuntur pure, de quibus visum est supra, quandoque sub conditione, merito de his post præcedentia submittit. Et quia conditio apponi potest, non solum* in matrimonio, *sed etiam*... Que signifie ce passage des fiançailles (*sponsalia*) au mariage (*in matrimonio*)? Nous ne garantissons pas la vérité absolue de l'interprétation donnée aux deux Gloses par M. Freisen.

extante conditione, non extante non... (1). D'ailleurs, remarquons-le, « jusqu'à ce que la condition posée soit remplie, il n'y a ni mariage, ni fiançailles : vous n'avez devant vous qu'un néant juridique » Freis., p. 252; c'est un prélude, ce n'est pas un lien nuptial. Le mariage se forme au moment même de la vérification de la condition. Le consentement en effet devient alors pur et absolu, seul genre de consentement qui opère le mariage. Cfr Gabriel Biel (*lib.* IV, D. 28, q. 2) (2). En définitive il n'y a pas de mariage conditionnel proprement dit. — Le concile de Trente n'a rien décidé à ce sujet. La pratique cependant veut que l'on puisse encore donner son consentement conditionnellement suivant le sens indiqué plus haut. Mais en ce cas le curé, qui assiste au mariage comme témoin qualifié, doit préalablement en référer à l'Ordinaire (3).

III. — *La violence et la crainte* (4).

Il ne s'agit que de la violence morale (5) ; la violence physi-

(1) Lib. IV, D. 28, q. 2. Le principe est celui-ci : « Dicendum quod consensus conditionatus conditione præterita, vel præsente, vel futura necessaria certus est, sicut non conditionatus — consensus vero conditionatus conditione contingente et futura honesta incertitudinem habet, sicut et conditio, ideo non causat matrimonium sed sponsalia, si conditio eveniat, aliter non ». Durand de Saint Pourçain écrivait dans le premier tiers du XIVe siècle.

(2) Très complet et très exact. Voici comment il s'exprime au sujet du consentement conditionnel *de præsenti*, qui ne suffit pas « Quia ad matrimonium requiritur consensus de præsenti *purus* et *absolutus ;* cum autem dicitur : requiritur consensus purus et absolutus, non excluditur consensus conditionatus et suspensivus, sed innuitur quod non est matrimonium nisi in consensu puro et absoluto, qui tunc incipit esse purus cum extat conditio ». Et il cite le fameux texte (L. 77, D. 50-17) relatif aux *actus legitimi :* « Qui non recipiunt diem simpliciter neque conditionem ». Le mariage selon lui est de ceux-là. Gabriel Biel est un scholastique du XVe siècle.

(3) Quelques modernes, Schulte par exemple (*Handbuch des Katholischen Eherechts*, p. 13), prétendent que l'on peut joindre au consentement des conditions résolutoires. Ils ont été contredits par de savants canonistes. Et à bon droit, car de telles conditions sont manifestement contraires au bien du mariage et à sa nature. Le mariage, en effet, est, de sa nature, indissoluble, c'est-à-dire non résolutoire.

(4) C. 31, q. 2 : *Quod autem aliqua non sit cogenda nubere alicui.*
X, *de his quæ vi metusve causa fiunt*, I, 40.
Ploch, *de matrimonio vi ac metu contracto*, Berlin, 1853.— Schliemann, *die Lehre vom Zwange* (1861).

(5) Appelée : *coactio, coactio conditionalis, vis compulsiva*, par opposition à la violence physique que l'on nomme *coactio absoluta*.

que, cela ne saurait faire aucun doute, annule le mariage. — Le droit romain reconnaissait le mariage contracté par violence, il admettait pourtant en ce cas l'action *quod metus causa*, ce qui était un correctif. L'Église s'écarte de bonne heure de cette théorie, qui implique la solubilité du mariage. Son principe est que pour le mariage, il faut un consentement — et un consentement libre. Elle s'attache à le faire triompher, en défendant aux grands et aux parents eux-mêmes de marier leurs sujets ou leurs enfants contre leur gré : ce n'était pas peu de chose dans ces temps barbares où l'on tenait pour rien la volonté des faibles. Il faut dire qu'elle fut aidée en cela par les rois mérovingiens (1). Le pape Nicolas I[er] et le pape Urbain II défendent la coaction en matière de mariage. Gratien traite la question *ex professo* (C. 31, q. 2), et conclut en disant : « His auctoritatibus evidenter ostenditur quod nisi libera voluntate nulla est copulanda alicui ».

Du reste il n'y a pas de titre sur cet empêchement ni dans les Compilations anciennes ni dans les Décrétales. Le développement de la théorie se fait au XIII[e] siècle (2) ; la preuve en est dans la diversité des opinions qui surgissent à propos dans cette période. Alexandre III (c. 15, X, IV-1), Honorius III (c. 21, X, *ibid.*), précisent quelque peu la doctrine. Viennent alors Bernard dans ses deux écrits, Robert, Tancrède, la glose du Décret (c. 22, C. 22, q. 4, v. *Matrimonium ;* c. 5, D. 45, v. *coacti*), la glose des Décrétales c. 3, X, III-42, v. *conditionaliter vovens*, c. 2, X, I-40) (3), etc. Tous

(1) Voir c. 20 du II[me] concile de Tours, où l'on en appelle aux décisions des rois Clotaire, Childebert et Caribert (Mansi, IX, 798. *Sacr. concil. Collectio*, 1759).

(2) Ce développement coïncide avec la disparition de l'empêchement de rapt comme tel. Avant cette date on traite volontiers en même temps du rapt et de la violence, — indistinctement. Roland le comprend ainsi, car il termine sa liste d'empêchements par ces mots : « nec non et violentia *vel* raptus » (*op. c.* p. 115).

(3) Plusieurs discutent en général la question de la valeur de ce qui est fait par crainte. Ils disent en principe avec le droit romain, que ce qui se fait ainsi par crainte, vaut : « et ita tenent ea quæ per metum fiunt... et hoc ideo *quia coacta voluntas, voluntas est* ». Puis ils font immédiatement des exceptions : « ab ista doctrina... excipiuntur casus in quibus fallit... Et primo *in causa matrimonii* qualiscumque metus interveniat... matrimonium contractum per metum non tenet, quia *matrimonia libera* debent esse, quia invitæ nuptiæ difficiles exitus consueverunt habere... » ad. c. 2, X, I-40 v. *coactus*. — Les autres exceptions sont consignées dans le même texte par ces trois vers :

Tutor, judicium, dos, sacrum, *copula*, votum.
Hæc sex vi facta de jure scias fore nulla.
Cætera jus patitur, sed postea restituentur.

ne sont pas d'une égale clarté, mais cependant ils contribuent chacun à la formation de la doctrine. Tancrède (1) me paraît, à cet égard, le plus exact et le plus complet. Il distingue entre la violence (*vis*, *coactio*, *violentia*) et la crainte (*metus*) (2). Il donne la définition de l'une et de l'autre. La première, si elle est violente, exclut le consentement, et annule le mariage. La crainte également, étant donné qu'elle tombe sur un homme fort (3), ce que le juge décidera suivant les personnes et les lieux. Toute autre violence et toute autre crainte laissent subsister le mariage. Notez cependant que cet effet dirimant de la violence et de la crainte disparaît, si la partie forcée cohabite avec son conjoint un an et demi, ou consent à la *copula carnalis* à laquelle il la sollicite. Tancrède appuie son système sur le Décret, le droit romain et les Compilations anciennes. Le concile de Trente s'occupe à deux fois de cet empêchement : *a*) il menace d'anathème les magistrats, quels qu'ils soient, qui, directement ou indirectement, s'opposent par peines et menaces à ce que leurs sujets ou tous autres contractent mariage *librement* (Sess. 24, *de Refor.* c. 9) ; *b*) il décide qu'il ne peut y avoir mariage entre le ravisseur et la femme *ravie* tant que celle-ci ne sera pas mise « en lieu sûr et libre », et cela en considération de la liberté que l'Eglise veut entière lorsqu'il s'agit de consentir au mariage, liberté qu'elle préjuge ne pas exister en cas de *rapt* (*ibid.* c. 6) (4). Une chose à remarquer ici, c'est que « ce n'est pas l'acte

(1) Tancredi, *Summa de matr.* éd. Wunderlich, p. 46 suiv. — Tancrède est l'une des gloires de l'école bolonaise. Né à Bologne vers l'an 1185, il y étudia le droit sous les meilleurs maîtres. Il l'y professa ensuite avec éclat. Il mourut archidiacre de Bologne entre l'an 1234 et l'an 1236. Il a laissé plusieurs ouvrages en manuscrit. Sa *Somme* est le seul, je pense, qui ait été imprimé. Schulte, *Geschichte*, etc. I, § 48 p. 198-205.

(2) Cette distinction dut disparaître peu après, car la glose des Décrétales dit à ce sujet : « *Olim* ita dicebatur : quod vi metusve causa gestum est, ratum non habes... sed *hodie* detracta est vis mentio, ideo scilicet quia quod fit vi atroci id metu quoque fieri videtur, quia vis includit in se metum ». Ad c. 4, X, I-40 v. *causa*. On a gardé la double expression, mais pour désigner une même chose.

(3)... *Qui cadit in constantem virum*, manière de dire que l'on rencontre déjà dans Alexandre IIr (Mag. Rolandus) c. 15, X, IV-1, et qui est devenue technique.

(4) L'Eglise, en cette matière, pouvait dire deux choses : la violence et la crainte n'ont aucun effet sur le mariage, et en cela elle suivait le droit romain admettant l'annulation *causa metus* ; *ou :* la violence et la crainte rendent le

de violence qui rend le mariage nul, mais la diminution ou restriction de liberté causée dans la volonté par la violence. Qui ne s'exprimerait pas ainsi, devrait dire en conséquence que, cette limitation et restriction enlevée, l'*impedimentum coactionis* subsiste encore et peut être écarté par dispense... C'est dans cette erreur que sont tombés ceux (*quidam*) dont parle Robert; ils voulaient appliquer à la violence les principes concernant le rapt, et annuler le mariage contracté même après la disparition de cette limitation de liberté. En un mot : il n'y a pas d'empêchement de crainte, il n'y a qu'un empêchement de liberté diminuée, produit par la violence. Ce sont deux choses différentes, comme on le voit aux conséquences » (1).

IV. — *L'empêchement d'erreur* (2).

A son ordinaire, Gratien traite, sur un cas par lui posé, l'erreur en mariage. Le cas est celui-ci :

Cuidam mulieri nobili nuntiatum est quod a filio cujusdam nobilis petebatur in conjugem : præbuit illa assensum. Alius quidam ignobilis atque servilis conditionis nomine illius seipsum obtulit, atque eam in conjugem accepit...

1. Hic primum quæritur an sit conjugium inter eos.

2. Secundo, si prius putabat hunc esse liberum, et postea deprehendit illum esse servum, an liceat ei statim ab illo discedere (3).

mariage invalide, et en cela elle paraissait s'accorder mieux avec son principe de favoriser la pleine liberté du consentement. De ces deux assertions, elle répudia la première, on le comprend. Pour l'autre, à cause de grandes difficultés qu'il est aisé de concevoir, elle dut la distinguer. Elle admit que la violence et la crainte arrivées à un certain degré (*cadens in constantem virum*) dirimeraient le mariage, elle laissa sans effet la violence et la crainte légères. Cf. Freis., p. 274, 275.

(1) Freis., p. 276.

(2) C. 29, q. 1 et 2. — Les Décrétales n'ont pas de titre sur l'erreur en matière de mariage. Voir cependant X, *de conjugio servorum*, IV, 9. Stahl, *Commentatio de matrimonio ob errorem rescindendo* (1841). — Daller, der Irrtum als trennendes Ehehinderniss (*L'erreur comme empêchement dirimant*) 1861. — Halfes, *De impedimento erroris*, *Dissert.* Halis 1861. — Zimmermann Ueber den Einfluss des Irrthums und des Betruges auf die Giltigkeit der Ehe, dans Zeitschrift für Kirchenrecht, 8, 1869, 37-68. *De l'influx de l'erreur et du dol sur la validité du mariage.* Stolze, *Quænam fuit ratio cur Ecclesia matrimonium quod ingenuus homo cum ancilla et viceversa) liberam putans contraxit, nullum esse dixerit, Dissert.* Bonn, 1859.

(3) C. 29 [Casus].

Il répond à la première question par la négative, — sans alléguer toutefois d'autorités en sa faveur. Il distingue quatre sortes d'erreurs, qu'il appelle : « alius [error] personæ, alius fortunæ, alius conditionis, alius qualitatis ». La seconde et la dernière n'excluent pas le consentement. Les deux autres excluent le consentement et diriment le mariage. Tel est le fond de sa doctrine assez longuement exposée. Les écrivains subséquents s'y tiennent en général et la développent ou se contentent de la reproduire. P. Lombard la reproduit (1).

Le *Tractatus* du ms. Gottwicensis, Magister Rolandus, Bernard de Pavie, Robert, Tancrède, les glossateurs, etc., rendent classique la division des erreurs adoptée par Gratien. Tous admettent, sauf un ou deux, la solution qu'il propose, mais ils complètent sa théorie et la précisent en y ajoutant. Bernard de Pavie y consacre notamment de longs développements (2). Il est l'un de ceux qui ont le mieux éclairci le sens de l'erreur sur la personne. Il faut, dit-il, pour qu'il y ait empêchement à cet égard, que la personne soit connue de l'autre partie de quelque façon (*vel facto, vel aliqua fama, vel alio modo*). N'en est-elle aucunement connue, il y a consentement et le mariage tient. Voici l'exemple — un peu naïf par un côté — qu'il donne à ce sujet : une paysanne que je ne connais pas du tout vient à moi et me dit : Je m'appelle Mathilde, et je suis la fille du roi d'Apulie, — me voulez-vous pour femme ? Je réponds : je le veux. Alors, en ce cas, je me suis trompé sur la personne de Mathilde que je connaissais par ouï-dire ; c'est sur elle et non pas sur la paysanne que j'ai fait tom-

(1) Freis., p. 288. M. Esmein (*op. cit.*, p. 311 et note 4) croit cependant très vraisemblable que c'est Gratien au contraire qui a copié P. Lombard.

(2) *Summula de matr.* (ed. Kunstmann dans l'*Archiv f. Kirchenrecht*, VI, p. 231 suiv.) Bernard était de Pavie. Il vint à Bologne étudier le droit et la théologie. Il suivit en droit les leçons de Huguccio, de Rufin et de *magister* G [andulfus], et cela avant 1177 Il séjourna quelque temps à Rome et pratiqua la cour pontificale. Il était prévôt à Pavie en 1191, lorsqu'il fut élevé au siège épiscopal de Faenza. Elu évêque de Pavie en l'an 1198, son élection fut confirmée par le pape Innocent III. Il mourut dans sa charge le 18 septembre 1213. — Ses écrits principaux sont, par ordre de date : 1o *Summa de matr.*; 2o *compilatio prima*, avec sa glose ; 3o *Summa decretalium*, etc. Son œuvre capitale, vraiment originale pour son temps, est la *Summa decretalium* éditée avec la *Summa de matr.* et autres écrits à Ratisbonne en 1860 par L. A. Th. Laspeyres On a une seconde édition de celle-ci dans l'*Archiv für Kath. Kirchenrecht*, édition que j'ai déjà citée. Tiré de Schulte, *Geschichte*, etc., I, p. 173-182.

ber mon consentement, et par conséquent entre elle et moi il n'y a pas de mariage. Mais si l'on me dit : Voici la fille du roi d'Apulie (et ce n'est pas elle), il faut distinguer : si je sais que le roi d'Apulie a une fille, si je crois, en outre, qu'elle est là devant moi, le mariage n'existe pas. Il existe au cas contraire, c'est-à-dire, si je l'ignorais, ou, si, le sachant, je ne crois pas à son identité (1). — On n'a presque rien changé à cette doctrine dans la suite ni à la manière de l'exposer.

Gratien répond à la seconde question posée par l'affirmative (2). Il part de deux textes scripturaires (Gal. III, 28 ; I Cor. VII, 39) pour dire en général qu'il n'y a plus ni serf ni libre et que par conséquent tout chrétien peut se marier à son gré. A cela il fait une exception, qui est la réponse dont il s'agit, savoir : que l'erreur sur la condition servile dirime le mariage (*his ita respondetur : non negatur ingenuam posse nubere servo, sed dicitur, quod si nescitur esse servilis conditionis, libere potest dimitti, cum servitus ejus fuerit deprehensa*). L'Église mit du temps pour arriver à ce résultat. Elle dut lutter à cet effet près de dix siècles. Le droit juif était dans son sens (3), mais le droit romain et les coutumes barbares contredisaient nettement ses principes. Elle les fit cependant triompher à la longue et comme par degré. Elle obtient d'abord que les esclaves puissent contracter entre eux un vrai mariage ; elle veut ensuite que leur mariage tienne, malgré la volonté de leurs maîtres ; elle fait accepter enfin qu'ils puissent contracter validement avec des personnes libres. Elle ne fait qu'une exception, elle fait de l'erreur sur la condition servile un empêchement dirimant. Ses papes, ses synodes sont ses moyens visibles d'action. Nous citerons parmi les premiers le pape Callixte I (217-222) qui reconnaît pour vrais les mariages entre esclaves, le pape Adrien IV (1154-1159) qui décide la validité des mariages d'esclaves, con-

(1) Kunstmann, *l. cit.*, p. 231 suiv. Tancrède, Robert, H[ugo], L[aurentius], ont la même solution. L'exemple qu'ils mettent en avant est semblable : au lieu de la fille du roi d'Apulie, ils exemplifient leur cas dans le fils du roi d'Angleterre ou du roi de France.

(2) C. 29, q. 2.

(3) Freis., p. 279 et suiv. Les esclaves juifs étaient libres de se marier entre eux ou avec des juifs non esclaves. Les esclaves non juifs pouvaient se marier avec des esclaves juifs. Un maître (*dominus*) donnait-il sa fille à un esclave, ou permettait-il à son esclave d'épouser une libre, on voyait en cela comme un affranchissement de l'esclave. Dans le droit romain il n'y avait entre esclaves ni mariage légitime (*legitimum*) ni concubinat. Il ne reconnaissait entre eux qu'un

clus malgré les maîtres de ceux-ci (1). Les canonistes anciens prennent la doctrine dans la troisième phase de son développement, l'expliquent et la rendent définitive. Nommons entre autres Bernard et Tancrède (2). Il est question dans saint Thomas d'une erreur sur la qualité *in personam redundans*. Je ne vois pas que l'ancien droit en parle expressément. Du reste, cette sorte d'erreur, à bien prendre, revient à l'erreur sur la personne, ce qui fait comprendre que comme celle-ci elle dirime le mariage (3).

(*à suivre*) E. PHILIPPE.

simple *contubernium*, lequel n'était pas un rapport de droit. Le droit germanique, aux yeux duquel l'esclave n'était pas une personne, un être juridique, mais une chose, n'admettait pas de mariage légitime entre les esclaves et les libres. Il admettait un mariage de fait et non de droit entre les esclaves et entre ceux-ci et les non-libres qu'il appelle *Litem*, *Aldionem*. Insensiblement l'Église modifia tous ces droits dans le sens de la liberté.

(1) La décrétale d'Adrien est adressée à Eberhard I, évêque de Salzburg. Un traité *de conjugio*, composé probablement dans ce diocèse, rapporte les paroles du pape : « Inter servos non debent matrimonia *nullatenus prohiberi*. Et si dominis *contradicentibus* et *invitis* contracta fuerint, *nulla ratione* propter hoc sunt ecclesiastico judicio *dissolvenda*. Debita tamen consueta officia servilia non ex hoc minus sunt propriis dominis exhibenda ».

A ces papes tenant pour vrais les mariages d'esclaves, joignons : le pape S. Léon, *ad Rusticum narbonn.*, c. 12, C. 32, q. 2, Pélage I, le pape S. Grégoire, c. 6, C. 29, q. 2 et d'autres.

(2) TANCRÈDE (op. cit. éd. Wunderlich, p. 19 et suiv.) dit brièvement et justement : « Sequitur de errore conditionis, id est servitutis, quod impedimentum inductum est ab Ecclesia *in favorem libertatis*. De quo breviter sciendum est, quod si libera mulier contrahit cum servo *scienter*, vel liber cum ancilla, tenet matrimonium et validum est. Si vero libera contrahit matrimonium cum servo *ignoranter*, scilicet cum credit eum liberum, vel liber cum ancilla, nullum est matrimonium ».

(3) « On entend par là, dit FREIS. p. 278, l'erreur sur une qualité qui différencie une personne de toute autre, par conséquent l'erreur sur une qualité *individuelle* et non pas *commune*. En ce cas il n'y a pas, à proprement parler, d'erreur sur la qualité, il y a erreur sur la personne elle-même, ce qui rend superflue la dénomination qui la désigne. Gratien et les vieux canonistes venus après lui ne savent rien de cette dénomination ; c'est S. Thomas qui a introduit cette manière de dire, qui est passée ensuite dans le droit canonique ».

ACTA SANCTÆ SEDIS

I. — ACTES DE SA SAINTETÉ

Lettre de Léon XIII aux Cardinaux Français.

A NOS TRÈS CHERS FILS LES CARDINAUX

Florian, Card. Desprez, Arch. de Toulouse,
Charles, Card. Lavigerie, Arch. d'Alger et de Carthage,
Charles Philippe, Card. Place, Arch. de Rennes,
Joseph, Card. Foulon, Arch. de Lyon,
Benoit Marie, Card. Langénieux, Arch. de Reims,
François, Card. Richard, Arch. de Paris.

NOS TRÈS CHERS FILS,

Notre consolation a été grande en recevant la lettre par laquelle vous adhériez, d'un concert unanime, avec tout l'épiscopat français, à Notre Encyclique « *Au milieu des sollicitudes* », et Nous rendiez grâces de l'avoir publiée, protestant avec les plus nobles accents de l'*union intime qui relie les Évêques de France et en particulier les Cardinaux de la Sainte Église au siège de Pierre.*

Cette Encyclique a fait déjà beaucoup de bien et elle en fera, Nous l'espérons, davantage encore, malgré les attaques auxquelles elle s'est vue en butte de la part d'hommes passionnés : attaques contre lesquelles, du reste, Nous aimons à le dire, elle a trouvé aussi de vaillants défenseurs.

Les attaques, Nous les avions prévues. Partout où l'agitation des partis politiques remue profondément les esprits, comme il arrive maintenant en France, il est difficile que tous rendent de suite à la vérité cette pleine justice qui est pourtant son droit. Mais fallait-il pour cela Nous taire ? Quoi ! la France souffre et Nous n'aurions pas ressenti jusqu'au fond de l'âme les douleurs de cette fille aînée de l'Église ? La France qui s'est acquis le titre de nation *très chrétienne*

et n'entend pour rien l'abdiquer, se débat au milieu des angoisses, contre la violence de ceux qui voudraient la déchristianiser et la rabaisser en face de tous les peuples, et Nous aurions omis de faire appel aux catholiques, à tous les Français honnêtes, pour conserver à leur patrie cette foi sainte qui en fit la grandeur dans l'histoire? A Dieu ne plaise.

Or, Nous le constations mieux de jour en jour; dans la poursuite de ce résultat, l'action des hommes de bien était nécessairement paralysée par la division de leurs forces. De là ce que Nous avons dit et redisons à tous : « Plus de partis entre vous; au contraire, union complète pour soutenir de concert ce qui prime tout avantage terrestre : la Religion, la cause de Jésus Christ. En ce point comme en tout, *cherchez d'abord le royaume de Dieu et sa justice, et le reste vous sera donné par surcroît* ».

Cette idée-mère, qui domine toute Notre Encyclique, n'a pas échappé aux ennemis de la religion catholique. Nous pourrions dire qu'ils ont été les plus clairvoyants à en saisir le sens, à en mesurer la portée pratique. Aussi, depuis ladite Encyclique, vraie messagère de paix pour tout homme de bonne volonté, qu'on en considère le fond ou la forme, ces hommes de parti ont redoublé d'acharnement impie. Divers faits déplorables récemment arrivés, qui ont attristé les catholiques et même, Nous le savons, nombre d'hommes peu suspects de partialité envers l'Église, sont là pour le prouver. On a vu clairement où veulent aboutir les organisations de ce *vaste complot*, comme Nous l'appelions dans Notre Encyclique, formé pour *anéantir en France le Christianisme.*

Ces hommes, donc, saisissant, pour en venir à leurs fins, les moindres prétextes et sachant au besoin les faire surgir, ont profité de certains incidents qu'en d'autres temps ils auraient jugés inoffensifs, pour donner champ libre à leurs récriminations; montrant par là leur parti pris de sacrifier à leurs passions antireligieuses l'intérêt général de la Nation, dans ce qu'il a de plus digne de respect.

En face de ces tendances,en face des maux qui en découlent, au grand préjudice de l'Eglise de France, et qui vont s'aggravant de jour en jour, Notre silence Nous eût rendu coupable devant Dieu et devant les hommes. Il eût semblé que Nous contemplions d'un œil impassible les souffrances de Nos fils, les catholiques français. On eût insinué que Nous jugions dignes d'approbation, ou pour le moins de tolérance, les ruines religieuses, morales, civiles, amoncelées par la tyrannie des sectes antichrétiennes. On Nous eût reproché de laisser dépourvus de direction et d'appui tous ces Français courageux qui, dans les présentes tribulations, ont plus que jamais besoin d'être fortifiés. Nous devions surtout des encouragements au clergé, auquel on voudrait, contre la nature de sa vocation, imposer silence dans l'exer-

cice même de son ministère, alors qu'il prêche selon l'Evangile la fidélité aux devoirs chrétiens et sociaux. Du reste, n'est-ce pas toujours pour Nous une obligation pressante de parler, quoiqu'il en advienne, dès qu'il s'agit d'affirmer Notre droit divin d'enseigner, d'exhorter, d'avertir, en face de ceux qui, sous prétexte de distinction entre la religion et la politique, prétendraient en circonscrire l'universalité?

Voilà ce qui Nous a déterminé, de Notre entière initiative et en pleine connaissance de cause, à élever la voix ; et Nous ne cesserons de l'élever, chaque fois que Nous le jugerons opportun, avec l'espoir que la vérité finira par se frayer un chemin jusque dans les cœurs qui lui résistent, peut-être avec un reste de bonne foi. Et comme le mal que Nous signalons, loin de se limiter aux catholiques, atteint tous les hommes de sens et de droiture, c'est à eux aussi que Nous avons adressé Notre Encyclique, pour que tous se hâtent d'arrêter la France sur la pente qui la mène aux abîmes. Or, ces efforts deviendraient radicalement stériles, s'il manquait aux forces conservatrices l'unité et la concorde dans la poursuite du but final, c'est-à-dire la conservation de la religion, puisque là doit tendre tout homme honnête, tout ami sincère de la société. Notre Encyclique l'a amplement démontré.

Mais le but, une fois précisé, le besoin d'union pour l'atteindre une fois admis, quels seront les moyens d'assurer cette union?

Nous l'avons également expliqué et Nous tenons à le redire, pour que personne ne se méprenne sur Notre enseignement : un de ces moyens est d'accepter sans arrière-pensée, avec cette loyauté parfaite qui convient au chrétien, le pouvoir civil dans la forme où, de fait, il existe. Ainsi fut accepté en France le premier Empire, au lendemain d'une effroyable et sanglante anarchie ; ainsi furent acceptés les autres pouvoirs, soit monarchiques soit républicains, qui se succédèrent jusqu'à nos jours.

Et la raison de cette acceptation, c'est que le bien commun de la société l'emporte sur tout autre intérêt ; car il est le principe créateur, il est l'élément conservateur de la société humaine ; d'où il suit que tout vrai citoyen doit le vouloir et le procurer à tout prix. Or, de cette nécessité d'assurer le bien commun dérive comme de sa source propre et immédiate la nécessité d'un pouvoir civil qui, s'orientant vers le but suprême, y dirige sagement et constamment les volontés multiples des sujets, groupés en faisceau dans sa main. Lors donc que, dans une société, il existe un pouvoir constitué et mis à l'œuvre, l'intérêt commun se trouve lié à ce pouvoir, et l'on doit, pour cette raison, l'accepter tel qu'il est. C'est pour ces motifs et dans ce sens que Nous avons dit aux catholiques français : Acceptez la république, c'est-à-dire le pouvoir constitué et existant parmi vous;

respectez-le ; soyez-lui soumis comme représentant le pouvoir venu de Dieu.

Mais il s'est trouvé des hommes appartenant à divers partis politiques, et même sincèrement catholiques, qui ne se sont pas exactement rendu compte de Nos paroles. Elles étaient pourtant si simples et si claires qu'elles ne pouvaient donner lieu, semblait-il, à de fausses interprétations.

Qu'on veuille bien y réfléchir, si le pouvoir politique est toujours de Dieu, il ne s'ensuit pas que la désignation divine affecte toujours et immédiatement les modes de transmission de ce pouvoir, ni les formes contingentes qu'il revêt, ni les personnes qui en sont le sujet. La variété même de ces modes dans les diverses nations montre à l'évidence le caractère humain de leur origine.

Il y a plus, les institutions humaines les mieux fondées en droit et établies dans des vues aussi salutaires qu'on le voudra, pour donner à la vie sociale une assiette plus stable et lui imprimer un plus puissant essor, ne conservent pas toujours leur vigueur conformément aux courtes prévisions de la sagesse de l'homme.

En politique plus qu'ailleurs, surviennent des changements inattendus. Des monarchies colossales s'écroulent ou se démembrent, comme les antiques royautés d'Orient et l'Empire romain ; les dynasties supplantent les dynasties, comme celles des Carlovingiens et des Capétiens en France ; aux formes politiques adoptées d'autres formes se substituent, comme notre siècle en montre de nombreux exemples. Ces changements sont loin d'être toujours legitimes à l'origine ; il est même difficile qu'ils le soient. Pourtant le *criterium* suprême du bien commun et de la tranquillité publique impose l'acceptation de ces nouveaux gouvernements établis en fait, à la place des gouvernements antérieurs qui, en fait, ne sont plus. Ainsi se trouvent suspendues les règles ordinaires de la transmission des pouvoirs, et il peut se faire même qu'avec le temps elles se trouvent abolies.

Quoi qu'il en soit de ces transformations extraordinaires dans la vie des peuples, dont il appartient à Dieu de calculer les lois, et à l'homme d'utiliser les conséquences, l'honneur et la conscience réclament, en tout état de choses, une subordination sincère aux gouvernements constitués ; il la faut au nom de ce droit souverain, indiscutable, inaliénable, qui s'appelle la raison du bien social. Qu'en serait-il, en effet, de l'honneur et de la conscience, s'il était permis au citoyen de sacrifier à ses visées personnelles et à ses attachements de partis, les bienfaits de la tranquillité publique ?

Après avoir solidement établi dans Notre Encyclique cette vérité, Nous avons formulé la distinction entre le pouvoir politique et la législation ; et Nous avons montré que l'acceptation de l'un n'impliquait nullement l'acceptation de l'autre ; dans les points où le légis-

lateur, oublieux de sa mission, se mettrait en opposition avec la loi de Dieu et de l'Église. Et, que tous le remarquent bien, déployer son activité et user de son influence pour amener les gouvernements à changer en bien des lois iniques ou dépourvues de sagesse, c'est faire preuve d'un dévouement à la patrie aussi intelligent que courageux, sans accuser l'ombre d'une hostilité aux pouvoirs chargés de régir la chose publique. Qui s'aviserait de dénoncer les chrétiens des premiers siècles comme adversaires de l'Empire romain, parce qu'ils ne se courbaient point devant ses prescriptions idolâtriques, mais s'efforçaient d'en obtenir l'abolition ?

Sur le terrain religieux ainsi compris, les divers partis politiques conservateurs peuvent et doivent se trouver d'accord. Mais les hommes qui subordonneraient tout au triomphe préalable de leur parti respectif, fût-ce sous le prétexte qu'il leur paraît le plus apte à la défense religieuse, seraient dès lors convaincus de faire passer, en fait, par un funeste renversement des idées. la politique qui divise avant la religion qui unit. Et ce serait leur faute, si nos ennemis, exploitant leurs divisions, comme ils ne l'ont que trop fait, parvenaient finalement à les écraser tous.

On a prétendu qu'en enseignant ces doctrines Nous tenions envers la France une conduite autre que celle que Nous suivons à l'égard de l'Italie ; de sorte que Nous Nous trouverions en contradiction avec Nous-même. Et cependant il n'en est rien. Notre but, en disant aux catholiques français d'accepter le gouvernement constitué, n'a été et n'est autre encore que la sauvegarde des intérêts religieux qui Nous sont confiés. Or, ce sont précisément ces intérèts religieux qui Nous imposent, en Italie, le devoir de réclamer sans relâche la pleine liberté requise pour Notre sublime fonction de Chef visible de l'Église catholique, préposé au gouvernement des âmes; liberté qui n'existe pas, là où le Vicaire de Jésus Christ n'est pas chez lui, vrai Souverain, indépendant de toute souveraineté humaine. Que conclure de là, sinon que la question qui Nous concerne en Italie, elle aussi, est éminemment religieuse, en tant que rattachée au principe fondamental de la liberté de l'Église ? Et c'est ainsi que, dans Notre conduite à l'égard des diverses nations, nous ne cessons de faire converger tout au même but: la religion et par la religion le salut de la société, le bonheur des peuples.

Nous avons voulu, Nos très chers Fils, vous confier toutes ces choses, pour soulager Notre cœur et conforter en même temps le vôtre. Les tribulations de l'Église ne peuvent manquer d'être très amères pour l'âme des évêques et plus encore pour la Nôtre, puisque Nous sommes le Vicaire de Celui qui donna, pour la formation de cette Sainte Église, tout son sang. Ces amertumes, cependant, loin de Nous abattre, Nous stimulent à Nous armer d'un plus grand courage, pour

faire face aux difficultés de l'heure présente. Il en résulte aussi, pour Nous, un redoublement de zèle en faveur de cette France catholique, d'autant plus digne de Notre affection paternelle qu'elle sollicite de Nous, avec une confiance plus filiale, encouragement, protection et secours.

Ces sentiments sont aussi les vôtres, Nos très chers fils: vous venez de Nous en donner la preuve, et Nous avions déjà pu Nous en convaincre quand vous veniez près de Nous, les uns après les autres, Nous rendre compte de votre ministère et conférer des intérêts sacrés dont Nous avons la garde. Parmi les motifs de confiance qui Nous réjouissent, cette unanimité est certes l'un des plus puissants, et Nous en remercions Dieu du fond de l'âme. Nous comptons sur la continuation de votre empressement à seconder Nos paternelles sollicitudes pour ce cher pays de France. Et dans cette assurance, comme gage de Notre affection, Nous vous donnons, Nos très chers fils, à vous, à votre Clergé et aux fidèles de vos Diocèses, avec toute l'effusion de Notre cœur, la Bénédiction Apostolique.

Donné à Rome, le 3 mai de l'année 1892, de Notre Pontificat la quinzième.

LEO PP. XIII.

II. — **Réponses sur le « juste salaire »** (1).

Le *Canoniste* n'a pas donné de commentaire de l'Encyclique *Rerum novarum* sur « la condition des ouvriers ». Il nous a semblé que les questions sociales, ou si l'on veut, la question sociale, et les controverses journalières qui s'y rattachent, ne touchent pas d'assez près le droit ecclésiastique pour avoir leur place marquée dans nos colonnes. Néanmoins toutes les déclarations et décisions du Saint Siège doivent être recueillies parmi nos *Acta Sanctæ Sedis*, dont nous nous efforçons de rendre la collection aussi complète que possible. C'est à ce titre que nous reproduisons les réponses suivantes. Elles sont communiquées à *la Science catholique* (15 avril 1892, p. 389) par le R. P. Eschbach, supérieur du Séminaire Français à Rome. Le R. P. affirme que ce sont des décisions et réponses du Saint Siège, sans nous dire de quelle Congré-

(1) Nous rangeons sous la rubrique générale « Acta Sanctæ Sedis » les réponses suivantes que nous ne pouvons attribuer avec certitude à aucune des Congrégations Romaines, quoique nous inclinions à les attribuer à la S. Pénitencerie.

gation elles émanent. Il dit seulement que « de fait, elles ne sortent pas des bureaux du Saint-Office ». Elles paraissent d'ailleurs sans aucune signature de Cardinal ou de secrétaire, sans aucun mot qui puisse en faire soupçonner la source immédiate. La nature des questions pourrait peut-être les faire attribuer sans témérité à la S. Pénitencerie. Peu importe d'ailleurs, dès que leur authenticité, explicitement affirmée par le R. P. Eschbach, ne saurait raisonnablement être révoquée en doute. Elles ont été données à la demande d'un vénérable archevêque qui n'est pas nommé.

Quelques mots seulement pour indiquer le point précis de la controverse : Qu'est-ce que le juste salaire de l'ouvrier ? Celui qui correspond à la *valeur* de son travail. Sans doute ; mais comment apprécier cette valeur ? D'après l'estimation commune et raisonnable ? Il est vrai ; mais encore, quand cette estimation commune sera-t-elle raisonnable ? La difficulté est reculée. Quand le salaire de l'ouvrier lui permettra de faire face aux nécessités de sa vie ? Voilà un critère plus précis et plus *intrinsèque*, si j'ose ainsi parler, quoique encore assez élastique. Mais ces nécessités elles-mêmes, comment les apprécier ? Dans quelle mesure, en particulier, devra-t-on tenir compte des charges de famille du travailleur ? Un ouvrier marié, père d'une nombreuse famille, a-t-il *droit* à un salaire plus élevé — j'entends droit strict et de justice ? Quelques « socialistes chrétiens » sont allés certainement trop loin dans cette voie (1). L'objet du contrat de justice commutative entre le patron et l'ouvrier, l'employeur et l'employé, est le travail de ce dernier. La valeur intrinsèque de ce travail n'est pas variable d'après les nécessités personnelles auxquelles le travailleur doit faire face, puisque la capacité du travail demeure la même. Que l'ouvrier ait droit à un salaire qui lui suffise pour une vie honnête et sobre, en règle générale il faut l'admettre ; or, cette vie ne pourra pas, sous peine d'être insuffisante et misérable, être tellement restreinte aux nécessités quotidiennes individuelles les plus urgentes, que l'ouvrier ne puisse y trouver de quoi aider à sa famille ; autant vaudrait alors condamner la plupart des ouvriers au célibat ou à la misère. Encore est-il

(1) Voir les remarquables articles de M. H. Joly dans le *Correspondant*, spécialement le n. du 10 février dernier ; on y trouvera à la fois et les opinions de cette école et leur critique.

vrai de dire que le travail de l'ouvrier marié ou chargé d'enfants n'a pas d'autre valeur intrinsèque que le travail de l'ouvrier célibataire. Le premier n'a aucun titre de justice à réclamer un salaire plus élevé que le second.

Ce n'est donc pas un enseignement nouveau, ni une confirmation de la théorie du « salaire familial », qu'il faut voir dans ces paroles de l'Encyclique : « alendo opifici, frugi quidem et bene morato, haud imparem esse mercedem oportere ». Ces paroles ne contiennent pas davantage une condamnation de l'opinion commune qui voit le juste salaire dans l'équivalence du prix avec le travail, cette équivalence étant déterminée par l'estimation commune impartiale. L'Encyclique a voulu seulement indiquer le critère d'après lequel l'estimation commune devra apprécier cette équivalence entre le salaire et le travail.

A. B.

In Encyclica *Rerum novarum* dicitur :

« Esto igitur, ut opifex atque herus libere in idem placitum, ac nominatim in salarii modum consentiant, subest tamen semper aliquid ex justitia naturali, idque libera paciscentium voluntate majus et antiquius, scilicet alendo opifici, frugi quidem et bene morato, haud imparem esse mercedem oportere ».

Dubium I. — Num verbis : « justitia naturalis » intelligitur justitia commutativa, an vero æquitas naturalis ?

Ad dub. I : Per se loquendo intelligitur justitia commutativa.

Explanatio. — Equidem opus operarii plurimum differt a mercimonio, sicut merces differt a pretio. Opus enim operarii est opus procedens a libertate humana, induens propterea rationem meriti et juris ad mercedem, seu præmium ; et ideo longe nobilius mercimonio et pretio: quæ sola permutatione absolvuntur. Nihilominus, gratia perspicuitatis, opus operarii consideratur ut quædam merx et præmium seu merces ut quoddam pretium. Nec immerito : nam licet opus operarii nobilius quid sit merce, totam tamen retinet rationem mercis, ex qua parte hæc dicit ordinem ad pretium. Rectissima ergo est ratiocinatio S. Thomæ I-II, Q. CXIV, art. 1 : « Id enim merces dicitur quod alicui recompensatur pro retributione operis vel laboris, quasi quoddam pretium ejus. Unde sicut reddere justum pretium pro re accepta ab aliquo est actus justitiæ, ita etiam recompensare mercedem operis vel laboris est actus justitiæ ». Actus justitiæ, inquam, commutativæ. Sicut enim emptio et venditio, ita opus et merces pro communi utilitate contrahentium sunt, dum scilicet unus indiget re vel opera alterius et econverso. Quod autem est pro com-

muni utilitate, non debet esse magis in gravamen unius quam alterius, et ideo debet secundum æqualitatem rei, quæ est proprietas justitiæ commutativæ, inter dominum et operarium contractus justitiæ institui (Cf. II-II, Q. LVII, art. 1).

Quod si quæratur criterium, quo statui debeat illa æqualitas rei inter opus manuale operarii et mercedem dandam a domino, respondemus : criterium illud in Encyclica dicitur petendum esse ex operarii fine immediato, qui imponit ei naturale officium seu necessitatem laborandi, ex victu nempe et vestitu ad convenienter vitam sustentandam, et ad quem primo et principaliter labor manualis ordinatur (*Ib.* Q. CLXXXVII, art. 3). Quoties igitur opus tale sit, quod operarius per ipsum satisfaciat prædicto suo officio naturali consequendi finem immediatum laboris sui, ac merces ad consequendum hunc finem, victum nempe ac vestitum convenientem, impar sit; per se loquendo et considerata rerum natura, habetur objectiva inæqualitas inter opus et mercedem, et ideo læsio justitiæ commutativæ.

Duo tamen hac in re sunt generatim consideranda. Alterum est quod sicut pretium rerum venalium non est punctualiter determinatum a lege naturæ, sed magis in quadam communi æstimatione consistit, ita et de mercede generatim est dicendum. Unde, firma manente exigentia ex ratione finis, victus nempe ac vestitus convenientis, mercedi operarii ex communi æstimatione fit, aut saltem fieri potest, salva justitia, modica additio vel minutio, sicut in mercium pretio modica additio vel diminutio ex publica estimatione non videtur tollere æqualitatem justitiæ (II-II, q. LXXVII, art. 1, ad 1). Alterum est quod in assignanda æqualitate justitiæ inter mercedem et opus manuale, non solum attenditur a communi æstimatione tum qualitas tum quantitas operis, sed etiam tempus durationis ejus, item pretia rerum quæ emi ab operario debent, ad convenientem victum et vestitum; quæ pretia non sunt ubique eadem.

Quod si denique sine læsa justitia erga operarium, juxta dicta, multum juvatur herus ex opere ejus, potest hic quidem, propria sponte ac laudabiliter, aliquid operario supererogare, sed hoc pertinet ad ejus honestatem quin teneatur ex justitia. Valent scilicet in re nostra principia quæ dantur pro justa emptione et venditione (*Ibid.* in corp. art.).

Dubium II. — An peccabit herus qui solvit quidem mercedem opificis sustentationi sufficientem, sed imparem ipsius familiæ alendæ, sive hæc constet uxore et numerosa prole, sive hæc non ita numerosa sit ? Si affirmative, contra quamnam virtutem ?

Ad dub. II : Non peccabit contra justitiam, poterit tamen quandoque peccare vel contra charitatem, vel contra naturalem honestatem.

Explanatio. — Ex hoc ipso quod, juxta declarata in responsione ad primum dubium, æqualitas mercedis et operis observatur, plene satisfit exigentiis justitiæ commutativæ. Opus autem est opus personale operarii, et non familiæ ipsius, nec ad familiam ipsam refertur primo et per se, sed secundario et per accidens, quatenus mercedem acceptam operarius cum suis distribuit. Sicut ergo familia opus in casu, non auget, ita ex justitia non requirit ut merces debita operi ipsi augeatur.

Poterit tamen peccare contra charitatem, etc., at non generatim et per se, sed per accidens, et in aliquibus casibus. Unde in responsione dictum est : « quandoque ».

Contra charitatem, non solum modis illis omnibus quibus homo circa charitatem erga proximum peccare potest, sed peculiari etiam modo. Etenim opus operarii cedit in emolumentum heri. Quoties ergo hic ad exercenda charitatis officia in singulis casibus ex præcepto charitatis adigitur, ordinem etiam charitatis observare tenetur. Qui quidem ordo proximiores facit hero operarios diuturnum opus exercentes in ejus utilitatem, quam pauperes alios nihil pro ipso agentes. Quo circa herus potens charitatis officia exercere operarios suos præferre debet, eis ex charitate elargiendo, quod justitia minime exigit, ut merces sic aucta ex charitate sustentandæ familiæ etiam operarii minus insufficiens evadat. Hæc autem generice et quasi theorice sunt habenda ; in praxi enim non temere judicandum est an herus peccet vel non peccet contra charitatem.

Contra honestatem, cujus proprium est retribuere sponte scilicet et non ex justitia. Nolumus intelligere hic honestatem gratitudinem inducentem ex beneficio accepto, opus enim operarii non est beneficium, quia mercede secundum æqualitem rei compensatur ; sed quod herus ex opere operarii magnum beneficium et emolumentum percipit, quando reapse percipit, et ideo ex quadam naturali honestate recompensare per supererogationem quodammodo tenetur, sicut in resp. ad I, § « Quod si denique », nullo tamen jure in operario ad illam supererogationem existente, ut patet.

Dubium III. An et qua ratione peccant heri, qui nulla vi aut fraude utentes, minus dant salarium quam opera præstita meretur, ac honestæ sustentationi sufficit, ideo quod plures operarii sese offerunt, qui parvo illi stipendio contenti sunt seu in illud libere consentiunt.

Ad dub. III. Per se loquendo peccant contra justitiam commutativam.

Explanatio. — Dictum est quod opus operarii quamvis merx proprie non sit, merci tamen, perspicuitatis gratia, comparari potest, quia in ordine ad mercedis æqualitatem habet totum in quod habet merx ad pretium, et aliquid etiam amplius. Unde recta instituitur argumentatio a minori ad majus. Atque in emptione non licet, per

se loquendo, emere rem minus quam ex communi æstimatione, spectata temporum ac locorum ratione, valet. Ergo a fortiori neque licitum est, sed est contra justitiam, minus dare salarium quam præstita opera meretur, id est honestæ sustentationi sufficit. De hoc dubio videatur Encyclica, p. 38 et 39 [*Canoniste* 1891, p. 281, § 7].

Dixi « per se loquendo » ; per accidens possunt dari casus particulares, in quibus heri conducere licite valent operarios inadæquata mercede contentos. Puta si herus aut nullum aut omnino suæ vitæ convenienter sustentandæ insufficiens beneficium retraheret, si mercedem adæquatam largiretur, imo etiam damnum exinde caperet. Hoc enim in casu ac in similibus etsi quæstio sit prima facie de justitia, revera tamen est quæstio magis de charitate, qua herus et sibi et aliis providet (Cf. Expl. ad 1um dub., § Duo tamen.).

III. — S. C. DE L'INQUISITION.

1° Texte complet de la réponse du 20 juillet 1887 sur le divorce.

Une bienveillante communication, pour laquelle nous transmettons nos respectueux remerciements à l'éminent prélat à qui nous la devons, nous permet de mettre sous les yeux des lecteurs du *Canoniste* le texte intégral de la supplique adressée au Saint-Office en 1887 par Mgr l'Evêque de N... et de la lettre par laquelle S. E. le cardinal Monaco La Valletta notifiait la réponse. Nous ne reviendrons pas sur le court commentaire que nous avons joint dans le numéro d'avril. La lecture attentive de cette pièce nous confirme encore dans notre manière de voir, car on remarquera que l'évêque consultant a exclusivement fait valoir les motifs communément allégués par les partisans de l'opinion dite sévère, à laquelle il s'était rallié lui-même. Il n'a énoncé aucune des raisons que développent les tenants de l'opinion bénigne; mais il a simplement exposé la situation de ce magistrat, situation identique à celle de tous les juges catholiques en France. Cette situation, le juge peut la conserver, alors même qu'il est certain de ne pouvoir s'abstenir de prononcer des sentences de divorce, pourvu qu'il observe les règles de la prudence chrétienne et s'en tienne aux déclarations du Saint Siège. En d'autres termes, il est possible à un juge catholique dans notre pays de s'en tenir aux déclarations du Saint Siège sur le divorce civil et de ne pas donner sa démission.

Beatissime Pater,

Ad Sanctitatis Tuæ pedes humillime provolutus N... N... diœcesis N... Episcopus, sequentia exponit:

Dominus N... judex tribunalis civilis in N... civitate, verus ac pientissimus catholicus, admodum anxius fuit, postquam leges divortii restitutæ sunt in Galliis anno 1884. Adivit episcopum suum ut certioratus esset an licite posset causas divortii agere sententiamque divortii ferre. Episcopus primum censuit rem esse dubiam et expectandum esse Sanctæ Sedis Apostolicæ judicium quod nonnulli Galliarum Episcopi a R. Pontifice expoposcerant. Postquam autem acceperit decisionem S. C. U. I. die 25ª junii 1885 latam, et decretum ejusdem S. C. die 27ª maii 1886 editum, Episcopus N... censuit non licere judici laicali applicare legem civilem atque divortii sententiam ferre, quandocumque matrimonium est validum coram Ecclesia, etsi judex protestatus fuerit se abstrahere a matrimonio quatenus sacramento, ad solos effectus civiles respicere, atque nonnisi civilem contractum solvere intendere. Multis rationibus ductus fuit Episcopus, sed potissime commotus est ex eo quod judex, dum fert divortii sententiam, non solum matrimonii vinculum civile abrumpit, sed etiam virtute sententiæ ac terminis expressis, vim militarem constituit sub facultate conjugum per divortium separatorum, ita ut conjux qui denegat cohabitationem, et alia violat jura quæ naturaliter ac divinitus ex matrimonio valido consequuntur, valeat, pro libitu, mediante tribunali, illam vim militarem accersere, et per eam e conjugali domicilio expellere compartem. Ideo vis publica seu militaris, quæ suapte natura constituitur ad iniquitatem coercendam atque retundendam, fit, per judicis sententiam, iniquitatis tutela et propugnaculum.

Deinde lex civilis gallica recenset inter causas seu motiva divortii condemnationem unius conjugis ad aliquam pœnam infamantem, cujuslibet generis, etiam reclusionis; quam quidem pœnam lex canonica decernit non esse *per se* rationem sufficientem separationis faciendæ, nisi stipetur circumstantiis quæ cohabitationem gravissime onerosam alteri conjugi reddant. Atqui tamen in hoc casu, si petatur divortium, nulla suppetit judici via elabendi atque temperandi a ferenda divortii sententia, quia, ut adigatur ad illam ferendam, sufficit quod a petente divortium producatur transumptum authenticum condemnationis judicialis ad pœnam infamantem.

Non sunt concordes Episcoporum sententiæ circa genuinum sensum prædictarum S. Officii declarationum; theologi et canonistæ pugnant hinc et inde, adeo ut valde arduum sit nosse regulam tutam in praxi sequendam.

Judex N..., utpote paratus ad incommoda sustinenda magnaque detrimenta capienda, potius quam ferre sententiam graviter illicitam, statuit id omne quod in ipso est præstare ut a tribunali pro quo sedet, causæ divortii arceantur, a talis separationis proposito deterrere conjuges, imo seipsum subducere, prout poterit, sub variis prætextibus, quando agetur de causa divortii in matrimonio coram Ecclesia valido. Atque, ut facilius ab isto onere molestissimo sese eximeret jamjam recusavit acceptare dignitatem et munus præsidis tribunalis civilis. Quippe præses fert sententiam eamque scribit ac promulgat; unde licet dederit votum contra divortium, nihilominus cogitur sententiam divortii ferre, si pro illo faciendo duo alii judices qui pro tribunali sedent cum eo, vota pro divortio dederint.

Dubiis et angoribus pressus, judex N... iterum adiit heri Episcopum N... eique exposuit quod vix possibile est se semper subtrahere a sedendo pro tribunali in causis divortii, vix quoque possibile est semper dare votum contra divortium. Deinde infra paucos dies, munus ac dignitatem præsidis (non quidem ex favore Gubernii, sed, quod testatur infrascriptus Episcopus, ob juris scientiam et in processu judiciali peritiam quam callet) iterum fortasse ipsi offeretur.

Quapropter suppliciter petit ut sibi tuta agendi norma tradatur, et expostulat Episcopus :

1° An judex, dummodo catholicam doctrinam de matrimonio deque causis matrimonialibus ad solos judices ecclesiasticos pertinentibus palam profiteatur, atque nihil aliud intendat præterquam civile matrimonii vinculum solvere, queat licite ferre sententiam divortii, etiam quando matrimonium sit validum coram Ecclesia?

2° An sententiam divortii possit licite ferre, quando nulla intercidit ex eis rationibus quas jus canonicum requirit pro separatione quoad torum et habitationem?

3° An onus dignitatemque præsidis tribunalis civilis possit acceptare, cum perspectum habeat quod inde erit constitutus in strictiori necessitate ferendi sæpius sententiam divortii?

Sanctam Sedem Apostolicam enixe deprecor ut tria illa, quibus molestissime devexor, dubia excutere dignetur.

Sanctitatis Suæ

Humillimus...

N..., die 26 Aprilis 1887.

RESPONSUM.

Illme ac Rme Dne,

Oblatæ sunt Supr. huic Congni S. O. litteræ Amplit. Tuæ sub die 26 aprilis curr. an., quibus dubia nonnulla proponis infaustam divortii legem respicientia. Quibus auditis, Emi DD. Cardinales una

mecum Inquisitores generales feria IV die 20 curr. mens. censuerunt excitandum esse summopere ab Ampl. Tua judicem de quo agitur, ut in officio perseveret, stando resolutionibus jam datis a S. Sede et adhibitis cautelis quæ a virtute prudentiæ suadentur.

Et fausta quæque Tibi precor a Domino.

Amplit. Tuæ

Addictissimus in Domino

R. Card. Monaco.

Die 26 *Julii* 1887.

2º Circa probationem obitus alicujus conjugis (1).

Beatissime Pater,

Humiliter expetitur interpretatio authentica Instructionis S. Congregationis de Propaganda Fide a. 1833 *De Judiciis ecclesiasticis Art. IV, De impedimento ligaminis*, § 43, quoad passum :

« Quod si de matrimonio *contrahendo* agatur, hoc permitti nunquam poterit, donec de morte prioris conjugis *certo* constiterit » (2).

Status quæstionis. — Coram tribunali ecclesiastico Curiæ N. duæ causæ agebantur ad hunc effectum, ut vir, qui ante 30-38 annos evanuit, nec de eo habetur notitia ulla, pro mortuo declaretur, et ut parti derelictæ fas sit secundas nuptias inire. Judex primæ instantiæ, processu in forma confecto, nec unum quidem testem *certum* de morte conjugis adduxit ; nihilominus obitum ex conjecturis, indiciis, edictalibus, diuturna absentia tot annorum, certo probatum juridice præsumpsit, et parti accusanti libertatem dedit ad matrimonium secundum coram Ecclesia contrahendum, quod jam civiliter initum erat et proles suscepta.

Judex in appellatorio simpliciter sententiam rejecit, deducens hic esse casum de matrimonio *contrahendo*, ideoque nunquam permittitur convolatio ad secundas nuptias, nisi certo, i. e. per documenta, testes, de morte prioris conjugis constiterit (3), præsumptiones vero,

(1) Emprunté à l'*Archiv für katholisches Kirchenrecht*, 1892, 2e liv., p. 336.

(2) L'instruction de la Propagande dont il est ici question, a été adressée en 1883 par cette Congrégation aux évêques des pays de mission ; elle est publiée en appendice aux actes du IIIe Concile plénier de Baltimore, p. 262, et dans les *Acta Sanctæ Sedis*, XVIII, p. 369-386. Elle est presque identiquement transcrite de l'Instruction du Saint-Office, datée du 20 juin 1883, et adressée aux patriarches et évêques des rites orientaux (*Canoniste*, 1888, p. 428 et suiv.). Les divergences entre les deux instructions sont insignifiantes (Cf. Gasparri, *Tract. can. de matr.*, II, p. 330). Le passage en question est la dernière phrase du n. 43 de l'Instruction de la Propagande, du n. 42 de celle du S. Office.

(3) Faisons remarquer tout de suite que rien ne justifie cette interprétation : la preuve de la mort du conjoint doit être *certaine ;* aucun texte n'exige qu'elle résulte d'*un document certain*, pris isolément.

indicia, et aliæ circumstantiæ, quæ respiciunt mortem prioris conjugis, perpendendæ sunt tantum in casu matrimonii *contracti*, quando de valore secundarum nuptiarum agitur (Cfr. Instructio *de Judiciis ecclesiasticis circa causas matrimoniales* edita a S. Congreg. de Prop. Fide, a. 1883, § 43, *ad finem*).

Proinde oritur fundamentale dubium, quomodo componi possit sensus litteralis passus concernentis Instructionis de Prop. Fide cum novissima Instructione S. R. U. Inquisitionis, *De status libertate ante nuptias probanda* de die 29 Augusti 1890, ubi dicitur :

In matrimonio contrahendo, « si testes responderint, nupturientes habuisse uxorem vel maritum, sed esse mortuos,... non detur licentia, nisi prius recepto testimonio authentico a rectore hospitalis, in quo prædicti decesserunt, vel a rectore ecclesiæ aut cœmeterii, in quo humata fuerunt eorum cadavera. Si tamen hujusmodi testimonia haberi non possunt, nan excluduntur aliæ probationes, quæ de jure communi possunt admitti, dummodo sint legitimæ et sufficientes... Judex servatis servandis .., poterit judicare an sit concedenda licentia necne » (1).

Insuper admittit Instructio S. Congreg. Inquisitionis data Archiepiscopo N. de die VI Februarii a. 1863, declarationem mortis conjugis, quando nullus testis haberi queat et per consequens in casu matrimonii *contrahendi* Judex ex conjecturis in facto occurente adducto non solum potest, sed etiam debet moderare arbitrium suum.

« Verum, ait Instructio prædicta, quandoque contingit, ut nullus testis haberi queat. Tunc conjecturæ, præsumptiones, indicia colligenda Hæc potissimum ex ipsis conjugibus desumenda. Inquirendum an mutua voluntate copulati, mutuoque affectu se prosecuti fuerint, bonis moribus imbuti religiose vixerint, filios, bona stabilia habeant, qui discessit, an infirmæ vel optimæ valetudinis, an bella, seditiones, pestilentiæ extiterint » (2).

Præfectus Cardinalis S. C. Inquisitionis (3) in litteris ad Archiepiscopum N. die VI Februarii 1863, scribit :

« Argumenta etiam desumi possunt ex actis a Tribunali civili confectis et deinde super illis, instituto examine, ubi nihil contrarium reperiatur, ab Ecclesiastica potestate, ferri *debet* sententia, qua decla-

(1) Voir le texte intégral de cette Instruction dans le *Canoniste*, 1891, p. 140.

(2) Nous avouons ne pas connaître cette Instruction du Saint Office, et les recherches que nous avons faites n'ont pu nous la faire découvrir, pas plus que la lettre d'envoi citée plus bas. Le sens de cette Instruction et même la plupart des expressions sont identiques à ceux de l'Instruction de 1868 (*Canoniste*, 1891, p. 134).

(3) Cette expression n'est pas exacte, la préfecture de la S. C. de l'Inquisition étant retenue par le Pape. Il aurait fallu dire : Cardinal *Secrétaire*.

ratur satis constare de obitu personæ de cujus existentia inquiritur ».

Hic innuitur quasi officium nobile Judicis sententiam ferendi ad præcavenda majora incommoda, quia nimirum ampla tunc querimonii via aperiatur si Judex conjugi postulanti sententiam declarantem obitum prioris conjugis a limine rejecerit ; Tribunal ecclesiasticum accusaretur quasi obex ad civilia jura et moralia protuenda, quasi sollicitans civilia contubernia, reddens conditionem bonorum catholicorum pejorem quam malorum. Malus enim, spreta ecclesiastica potestate, forsan per fas et nefas promptus erit ad matrimonium morte prioris conjugis rite ab Ecclesia nondum declarata, contrahendum. Bonus postulat remedium juris, sententiam declaratoriam, ab Ecclesia, ut quietus in conscientia tandem post 30 aut plus annos ad alias nuptias possit convolare.

Debetne in tali casu omnino respui? an alio modo verba Instructionis a. 1883 sint interpretanda ?

Hinc quæritur :

I. An si agatur de matrimonio *contrahendo*, nunquam ferri debet sententia, qua declaratur satis constare de obitu personæ, de cujus existentia inquiritur, ex famæ adminiculis, præsumptionibus, citationibus per ephemerides diœcesanas, etc.?

II. An passus : « donec de morte prioris conjugis *certo* constet », ita intelligendus sit, ut certitudinem adstruat tantum documentum, certus nuntius, testis, exclusis præsumptionibus et aliis de jure adminiculis, juxta arbitrium judicis sufficientibus ?

III. Si ad primum affirmative, quæritur insuper, utrum necessario duæ sententiæ consentaneæ mortem conjugis declarantes a duobus tribunalibus sint extrahendæ, an sufficiat una sententia, quasi supplens documentum de statu libero partis ?

Feria IV, die 6 Maii 1891.

In Congregatione Generali S. Rom. et Un. Inquis. proposita suprascripta instantia, præhabitoque Reverendissimorum DD. Consultorum voto, Eminentissimi ac Reverendissimi Domini Cardinales in rebus fidei et morum generales Inquisitores respondendum mandarunt :

Ad I et II : *De morte prioris conjugis certo constare posse etiam ex præsumptionibus, indiciis et adminiculis aliisque probationibus quæ de jure communi admittuntur, dummodo legitimæ sint ac sufficientes, juxta ea quæ habentur n. 6 Instructionis Supremæ hujus Congregationis S. Officii ; Ad probandum obitum conjugis* (1).

Ad III : *Negative ad primam partem, affirmative ad secundam, nisi forte aliquis ex interesse habentibus appellationem interposuerit* (2).

(1) C'est l'Instruction de 1868, citée plus haut.

(2) Ce n'est point, en effet, une question de validité ou de nullité de mariage à proprement parler, mais bien plutôt une simple question de fait.

Sequenti vero feria VI die 8 dicti, SSmus D. N. Leo Div. prov. Pp. XIII, in audientia R. P. D. Adsessori S. O. impertita, relatam sibi Eminentissimorum Patrum Cardinalium resolutionem benigne adprobare dignatus est.

J. MANCINI, *S. R. et U. I. Not.*

3° **Circa consecrationem Olei catechumenorum, omisso halitu** (1).

I

Illustrissime ac Reverendissime Domine,

Cum in feria v in Cœna Domini hujus anni ad consecrationem Olei Catechumenorum tam Amplitudo Tua quam presbyteri in Olea halare omiserint, de tuo speciali mandato Vicarius Generalis postulavit an acquiescere possis, et quatenus negative, quid agendum. Jamvero cum hujus quæstionis solutio ob ferias quæ intercesserunt, statim prodire non possit, si quis est ex ista diœcesi ordinandus sacerdos, Amplitudo Tua poterit aut oleum prædictum ex viciniori aliqua diœcesi sibi providere, aut ordinandum ad aliquem ex vicinioribus Episcopis remittere.

Quæ dum Tibi significare opportunum duxi, fausta omnia ac felicia Amplitudini Tuæ adprecor a Domino.

Amplitudinis Tuæ.

Romæ, die 13 junii 1889.

Addictissimus servus.

S. CRETONI, *Ads. S. O.*

II

Beatissime Pater,

Vicarius generalis N.... ad pedes Sanctitatis Vestræ humiliter provolutus, de mandato speciali Episcopi sui nunc in visitatione diœcesis occupati, exponit quod feria v in Cœna Domini ad consecrationem Olei Catechumenorum tam Episcopus quam duodecim presbyteri ex plena inadvertentia in Olea halare omiserunt. Qui quidem defectus his diebus tantum cognitus est, duobus professoribus majoris seminarii, qui in choro aderant, illum revelantibus.

Jamvero Olea sacra per diœcesim distributa sunt; manent vero apud Reverendissimum Episcopum quæ ad consecrationes Ecclesiarum, altarium et ad ordinationes presbyterorum necessaria sunt.

(1) D'après la *Nouv. Revue Théol.*, 1891, n. 6, p. 581.

Quæritur : I. An Episcopus acquiescere possit ? Et quatenus negative :

II. Quid agendum ?

Feria v, die 19 junii 1889.

In Congregatione generali S. Romanæ et Universalis Inquisitionis habita coram Eminentissimis ac Reverendissimis DD. Cardinalibus in rebus fidei et morum generalibus Inquisitoribus, propositis infrascriptis dubiis, ac præhabito voto RR. DD. Consultorum voto, iidem Eminentissimi ac Reverendissimi DD. responderi mandarunt :

Ad I : *Affirmative.*

Ad II : *Provisum in primo.*

Facta autem a R. P. D. Adsessore S. Officii relatione de iisdem resolutionibus Sanctissimo D. N. Leoni Div. Prov. PP. XIII, idem Sanctissimus D. N. Eminentissimorum Patrum resolutiones approbavit.

Jos. Mancini, *S. R. et U. I. Notarius.*

IV. — S. C. DU CONCILE.

1° — Parisien. **Matrimonii** (suite). Die 31 Januarii 1891.

Animadversiones defensoris matrimonii ex officio. — Carolus Normand, clarus historicus, in ætate annorum quadraginta constitutus, quamvis status matrimonialis onera odio haberet, demiratus tamen conjugum jurisconsulti Augusti et Berthæ Gautereau, quibus familiarissimus atque intimus erat, pacem et felicitatem, desiderio exarsit Carolinam Legrand, puellam octo supra vinginti annos natam, prædictæ Berthæ Gautereau sororem, uxorem ducere. Et postquam per septem ferme menses Carolinæ domum frequentaverat, die 12 Aprilis 1888 Parisiis nuptiæ factæ sunt.

Novi conjuges, haud interjecta mora, genio conjugali indulserunt. Sed statim evanuit conjugum amor. Carolus enim die 20 præfati mensis Aprilis Carolinam ad parentes remisit : quippe qui Carolinam et matrimonium fastidiebat. « *A vrai dire*, ita ille in literis ad uxorem eadem die datis, *ce n'est pas seulement la personne*, Carolinam, *que je n'aime pas. — C'est le mariage* lui-même ». — Eadem die Carolus ad ludimagistrum Augustum Noel scribebat : « *Les affaires* (matrimonii) *vont mal... La faute en est plutôt à moi qu'à elle, car je n'ai rien à lui reprocher, sous le rapport du caractère au moins ! Pour le reste je réserve mon appréciation... Je ne sais si je suis fait pour le mariage, mais à coup sûr je n'étais pas fait pour cette mariée* ».

Suasionibus, precibus minisque Carolus a Carolinæ parentibus adductus est ad contubernium restaurandum ; sed die 8 insequentis Junii conjugale consortium iterum dissolvit. Tunc conjuges, potissimum vero Carolina ejusque parentes statuerunt, ipsum matrimonii vinculum abrumpere : eumque in finem excogitarunt conditionem contra vinculi perpetuitatem contractui matrimonii mente appositam. Si ipsos audias, Carolus eatenus Carolinam duxit, quatenus matrimonii nexum putavit pro lubitu solubilem ; et proinde in matrimonium minime consensit ; sed potius matrimonium contrahere simulavit. Remque ita composuerunt ut judex Parisiensis ac romanus consultor theologus cantiunculam pronis auribus exceperint, quam jure optimo aspernatur consultor canonista.

Enimvero in confessis est præprimis verba nedum a Carolina, sed etiam a Carolo in actu celebrationis matrimonii prolata verum in matrimonium consensum significare. Audi modo Gloss. in cap. 26 De sponsal. et matrimon. verb. Mulierem, — ibi — « Sed pone quod aliquis protestetur coram pluribus quod omnia quæ dicet vel faciet, non faciet animo contrahendi matrimonium, et postea publice dicat, *consentio in te :* numquid est hoc matrimonium, vel non ; in casu isto *dico quod ecclesia judicare debet pro matrimonio, quia recurrendum est ad communem verborum intelligentiam.* Talia enim verba non possunt servire suæ intentioni. Præterea si probet quod illa verba protestatus fuit prius, potuit postea recedere ab illa voluntate, et consentire in illam ; et hoc videtur propter illud quod postea publice facit. Et si dicat quod adhuc tempore contractus erat in eadem voluntate, *non creditur ei*, quia contra eum debet fieri interpretatio, qui dolum adhibet ».

« Ad decernendam nullitatem alicujus matrimonii, inquit lectissimus consultor theologus, ex apposita conditione sacramenti bono contraria, necessarium absolute non est quod talis conditio fuerit in pactum deducta et explicite expressa in ipso actu celebrationis matrimonii ; sed sufficit quod possit morali certitudine, ex gravibus adjunctis deduci, *validoque argumento* demonstrari ». Transeat, ast *validum illud argumentum*, quod ostendit, Carolum vinculum solubile contrahere intendisse, unum est, confessio, scilicet, ab ipso Carolo coram Parisiensi judice facta. Jam vero si ecclesiastici judices fidem hujusmodi hominibus adjiciunt, actum est nedum de hoc, verum etiam de matrimoniis omnibus.

Non solum coram judice in æstu litis, ait consultor eximius et cum eo judex parisiensis, sed etiam in epistola ad antiquum suum professorem, tempore non suspecto data, Carolus se non recte de matrimonii natura sentire ostendit. Scribebat enim : « *Je tiens à vous dire que je ne partage pas du tout vos idées sur le caractère même du mariage* ». In primis quæram quo jure theologus consultor ac judex

Parisiensis, affirmare possint hanc epistolam scriptam esse tempore non suspecto, cum data sit sine die, sine mense et sine consule ? Imo certum e contra est, epistolam illam scriptam esse tempore suspectissimo. In ea enim Carolus respondet ad epistolam a professore die 21 Aprilis 1887 datam. At Carolus pridie Carolinam parentibus restituerat. Et hanc examussim culpam magister discipulo illa in epistola exprobrabat.

Deinde, ex recitatis verbis : « *je ne partage pas du tout vos idées sur le caractère même du mariage* », contradictores immerito conjectant, Carolum matrimoniale vinculum haud perpetuum existimare. Quæ sit hac de re Caroli opinio liquido patet ex epistola, quam ille eamet die, qua Carolinam dimisit, dedit ad uxorem : « *A vrai dire, ce n'est pas seulement la personne que je n'aime pas, c'est le mariage lui-même. Il m'est décidément impossible de vivre lié par le pied à une femme pour toute mon existence* ». Eadem ipsa die 20 Aprilis 1887 ad præfatum suum professorem scripserat : « *Je ne sais si je suis fait pour le mariage, mais à coup sûr je n'étais pas fait pour cette femme* ».

Ludicrum et stultum est suspicari Carolum Normand onera per celebrationem matrimonii in se suscepta dicendo amplificasse eodem actu quo totus in eo erat, ut onera illa inficiaretur. Jam vero nemo unquam tam clare, aperte, explicite, abundanter matrimonii perpetuitatem professus est, quam Carolus Normand in memoratis ad dimissam uxorem literis cum matrimonium definit : « *Vivre lié par le pied à une femme pour toute son existence* ». Ecquis unquam individuam, ad quam per matrimonium sese obstrinxit, vitæ consuetudinem verbis agnovit adeo luculentis ac Carolus Normand, dum scribit : « *Vivre lié par le pied à une femme pour toute mon existence* » ?

At Carolus « *verus porcus de grege Epicuri, videt meliora probatque, deteriora sequitur* ». Commoda conjugii amplectitur libenter, sed nihil antiquius habet quam ut connexa onera propulset. Hac solummodo de causa homo omnium conscientiæ vinculorum ab incunabilis aspernator non ecclesiasticum sed civilem nexum reformidabat, solabaturque lege divortii, « *verba ligant homines, cornua boves* ».

Et quod deterius est, in tempora incidimus quibus Carolus Normand innumeros socios ac asseclas habet. Spiritus Sanctus monet, Jerem. cap. 3,27 : « *Bonum est viro, cum portaverit jugum ab adolescentia sua* ». En qui animo longe alio ac Carolus Normand ad matrimonium accedit « *quia jugum portavit ab adolescentia sua* ». Sed dispeream, nisi omnes qui, ab adolescentia sua excusso jugo, cupiditatibus obsequi, legem ab auctore naturæ nobis inditam spernere in more habuerunt, animo intendant, dum matrimonium ineunt, uxori

valedicere, si impune possint, statim ac illam fastidiunt. Hujus generis homines non aliter ac Normand matrimonium irrident ecclesiæ, civile tantummodo præ oculis habent, quia timent ne armato milite jugalia onera perferre cogantur.

Paucis Carolus Normand non *fori interni obligationes*, quas a teneris unguiculis contemnere didicit, dum nuptias explevit, ignoravit, sed speravit se conjugalibus obligationibus prout aliis omnibus, quandocumque sibi volupe fuerit, contraire uxoremque dimittere impunissime posse. Hunc et non alium sensum habent Caroli facta dictaque, si vera sint quæ jurisconsultus Gautereau, Adelia Legorju, Hilarius Legorju, Carolæ soror, ejus pater, A. Jumel, causidicus Valentin, aliique commemorant. At vero si ista ad cassandum matrimonium sufficiunt, ii tantum valido connubio junguntur qui ab ætate tenella timere Deum ejusque mandata facere assueverunt.

Cum ita res se habeant, non dubito quin Emi Patres ad inscriptam rogationis formulam : « *An sententia curiæ archiepiscopalis sit confirmanda vel infirmanda in casu* », dimittant consultissimo responso : « *Negative ad primam partem, affirmative ad secundam* ».

Quibus præmissis, propositum fuit sequens

DUBIUM.

An sententia Curiæ Parisiensis sit confirmanda vel infirmanda in casu.

S. C. Concilii sub die 31 Januarii 1891, re discussa, censuit respondere : *Sentientiam esse infirmandam.*

2° Decretum de assistentia chorali in ecclesiis collegiatis et receptitiis suppressis in Italia.

Le *Canoniste* a reproduit intégralement (1891, p. 512) la cause *Nuscana Negligentiæ servitii*, die 31 Januarii 1891, et la résolution prise alors par la Congrégation de porter un décret général pour les églises d'Italie dont les prébendes ont été supprimées. C'est ce décret que nous publions aujourd'hui. Les motifs qui l'ont rendu nécessaire y sont assez clairement indiqués pour que nous puissions ne pas y insister plus longuement. Mais nous ne pouvons nous empêcher de relever encore une fois la similitude entre les chapitres des églises collégiales d'Italie, dont le gouvernement a supprimé les prébendes, et les chapitres des églises cathédrales de France, à mesure que disparaîtront les chanoines nommés avant 1884. Sans doute le décret de la S. C. n'est valable que pour l'Ita-

lie ; mais il n'est pas défendu de voir dans ses dispositions une indication des mesures à prendre, en France, en face de difficultés semblables. Aux termes de ce décret, les chanoines qui ont une *canonia* sans prébende, sont frappés de déchéance *ipso facto* si, dans le cours d'une année, ils se sont absentés du chœur pendant six mois consécutifs ou interrompus, sans motifs légitimes. L'impossibilité de recourir aux peines ordinaires (*punctaturæ* ou perte des distributions, privation progressive des fruits de la prébende) a rendu nécessaire cette procédure sommaire.

Ajoutons cependant deux observations importantes. Tout d'abord, le présent décret ne déroge en rien, ni aux causes légitimes et juridiques d'absence, ni aux indults concédés à chaque chapitre pour réduire le service choral. Il ne s'agit donc que de l'absence illégitime, au jour où l'assistance au chœur est prescrite dans chaque chapitre. Pour arriver au total de six mois d'absence, il faudra donc compter le temps écoulé entre la première et la dernière absence, en une ou plusieurs fois, au cours d'une année. La déchéance *ipso facto* doit être l'objet d'une sentence non pas strictement pénale, mais déclaratoire. Il va sans dire qu'il appartient à l'évêque de la prononcer.

DECRETUM

Haud raro hisce postremis annis ad S. C. Concilii querelæ delatæ sunt super choralis servitii negligentia, quæ in collegiatis ac receptitiis ecclesiis post pseudo-legem civilem, quam suppressionis vocant, sensim obrepserat. Plerique enim inde ab eo tempore inventi erant e clero, qui canonicatus, hebdomadariatus, aut etiam participationes, quamvis præbenda aut portione spoliata, nihilominus propter ecclesiasticos honores et modica lucra hisce gradibus adhuc adnexa, instantibus precibus expeterent, ultro adjecta apertissima sponsione choralibus oneribus adamussim satisfaciendi ; at voti compotes facti, paullatim contra datam fidem chorale servitium, licet ex S. Sedis indulgentia plerumque valde reductum, parvipendere, ipsumque residentiæ locum pro lubitu relinquere, non dubitarent. Et hæc probrosa agendi ratio, cum magno divini cultus et ecclesiasticæ disciplinæ detrimento ac fidelium offensione inolita, eo securius invaluit, quia plane deficiebant in hoc speciali casu consueta remedia ad negligentes cohibendos, scilicet per punctaturas fructuumque subtractionem.

Huic itaque occurrendo incommodo, censuit eadem S. C. suppli-

candum SSmo, ut generale conficeretur decretum, quo normarum alias in particularibus casibus sæpe sæpius statutarum ad omnes ecclesias collegiatas et receptitias extensio fieret ; ita videlicet ut qui per provisionem canonicatus vel hebdomadariatus aut participationis choralis officiaturæ onus susceperint, sedulo adimplere hoc debeant ; et usquedum, ob respectivæ præbendæ defectum, cujusque negligentia multari nequeat ad formam juris, ipso facto quisque a proprio beneficio decidisse intelligatur, si quidem per sex menses sive interpolatos sive continuos in singulis annis sine legitima causa a chori servitio adfuerit : id quod SSmus D. N. approbare ratumque habere dignatus est.

Quapropter in posterum in Italia quisquis juxta præmissa provisus de canonicatu vel hebdomadariatu in collegiatis, aut de participatione in ecclesiis receptitiis, per sex menses sive interpolatos sive continuos in singulis annis sine legitima causa chorale servitium omiserit, ipso facto, prævia dumtaxat sententia ipsius facti declaratoria, a suo respectivo beneficio et participatione se decidisse sciat, contrariis quibuscumque minime obstantibus.

Datum Romæ ex ædibus S. C. Concilii die 9 Septembris 1891.

3° Causes jugées dans la séance du 5 mars 1892.

CAUSES PER SUMMARIA PRECUM.

I. — Compostellana (Compostelle). **Concursus.**

La discipline du concours pour les bénéfices curiaux, telle qu'elle se pratique en Espagne, d'après le Concordat de 1851, ne semble pas de tout point conforme aux dispositions du Concile de Trente « Episcopi indicunt concursum publicum et generalem, ut provideant simul pluribus parœciis, non solum vacantibus, sed vacaturis : nam ex concurrentibus approbatis proponunt Regio Patrono terniones ; deinde capta possessione a propositis, novi proponuntur terniones, ad parochias quæ proveniunt vacantes, ex primis ternionibus (*primeras propuestas*), vel quæ morte aut alia de causa canonica interim vacaverint. Et adhuc successive fiunt alii terniones (*terceras propuestas*) ». Cette pratique est formellement visée dans l'article 26 du Concordat de 1851, où il est dit : « Parochiis omnibus absque ullo prorsus ad loca, classes et vacationis tempus respectu, providebitur publico indicto concursu, servata norma a sacro Concilio Tridentino præscripta, efformatisque per Ordinarios ternionibus ex concurrentibus approbatis, etc. ».

Ce sont ces paroles : « servata norma a sacro Concilio Tridentino præscripta », qui font difficulté à l'archevêque de Compostelle. Le

concile, en effet, dispose expressément (Sess. 24, cap. 18) que les examinateurs devront déclarer ceux qu'ils jugent aptes à diriger la paroisse vacante. Or, dit l'archevêque, dans un concours général, comme celui qui se pratique en Espagne, les examinateurs ne peuvent se prononcer sur les aptitudes des concurrents pour telle paroisse déterminée, car ils ne peuvent savoir à laquelle il faudra pourvoir. L'archevêque ne peut pas non plus porter un jugement plus précis. Il demande donc à la Congrégation la solution de la question suivante : « An ad implendam præscriptionem Tridentini sufficiat illa examinatorum approbatio generalis indeterminata superius descripta, nempe ad aliquam ex parochiis vacantibus vel vacaturis ».

La pratique espagnole semble bien en effet en opposition avec les textes de loi relatifs au concours ; le Concile de Trente, aussi bien que les Constitutions de S. Pie V, *In conferendis*, du 18 mars 1567, de Clément XI, du 10 janvier 1721, et de Benoît XIV, *Cum illud*, du 14 décembre 1742, se rapportent toujours à telle église vacante en particulier. L'esprit et la fin de la loi, à savoir le rapport des qualités du curé avec la paroisse qu'il aura à régir, semblent pareillement exiger une approbation déterminée à telle paroisse. Quant au Concordat, ses paroles peuvent parfaitement s'appliquer à un concours public pour chaque paroisse, et les expressions « servata forma a sacro Concilio Tridentino præscripta » semblent bien l'indiquer.

D'autre part la pratique en usage en Espagne s'est établie, même sans Concordat, en plusieurs pays (De Angelis, l. III, tit. 5, n. 22), sans que le législateur ait protesté; le Concile de Trente laisse d'ailleurs sur ce point une certaine latitude aux évêques, car le chapitre 18 de la sess. 24 se termine ainsi : « Licebit etiam Synodo provinciali, si qua in supradictis circa examinationis formam addenda remittendave esse censuerit, providere ». Que si le Concile provincial peut faire une telle modification, le Concordat pourra certainement la faire. Or le Concordat de 1851, quoique ses paroles ne soient pas exemptes d'une certaine obscurité, semble bien ne pouvoir s'interpréter que dans le sens de ce concours général, à cause de ces paroles : « Absque ullo prorsus ad loca, classes et vacationis tempus respectu ». Il y a donc une dérogation au droit du Concile de Trente, ou tout au moins peut-on dire que la pratique en vigueur constitue une interprétation du texte obscur du Concordat. Enfin le jugement à porter sur l'idonéité relative à chaque paroisse ne constitue pas un élément bien important du devoir des examinateurs, et l'archevêque peut y suppléer en partie en choisissant parmi les candidats approuvés ceux qu'il croira mieux faits pour administrer la paroisse vacante pour laquelle il les propose.

La Congrégation a répondu : « *Juxta exposita, Archiepiscopus acquiescat* ».

II. — Castellaneten (Castellaneta). **Facultatis binandi.**

Cette cause, comme toutes celles de la même espèce, se réduit à l'examen de la question suivante : Les motifs canoniques de binage, tels qu'ils sont fixés par la Constitution de Benoît XIV *Declarasti*, se vérifient-ils en l'espèce ? Suivant les cas, la Congrégation accorde ou refuse l'autorisation sollicitée, et les causes rapportées par le *Canoniste* sont déjà assez nombreuses pour pouvoir servir de base à une connaissance sérieuse de la jurisprudence sur ce point.

Palagiano, au diocèse de Castellaneta, est un gros village de 5.000 âmes ; il n'y a que le curé et deux prêtres, dont l'un est attaché au service d'une petite chapelle de S. Roch, de patronat laïque. Si l'on ajoute que l'église paroissiale est trop petite et que les deux messes qui y sont célébrées sont ainsi, à double titre, insuffisantes pour la population, on comprendra que la Congrégation ait accordé la faveur demandée : « *Pro gratia, arbitrio et conscientiæ Episcopi ad triennium, facto verbo cum SSmo* ».

III. — Tridentina (Trente). **Irregularitatis.**

César Refatti, séminariste du diocèse de Trente, a eu la main gauche blessée par une explosion de poudre : il en est résulté une certaine faiblesse dans le pouce, qu'il ne peut opposer à l'index et aux autres doigts. Il peut faire à l'aide de l'index et du médius, toutes les cérémonies de la messe, y compris la fraction de l'hostie ; les autres n'offrent même pas cette difficulté, et il est presque impossible de s'apercevoir de ce défaut. Le rapport du maître de cérémonies est entièrement favorable. La discussion juridique a été pour ainsi dire insignifiante ; nous nous bornerons à renvoyer à la cause presque semblable du 27 juin 1891 (*Canoniste*, 1891, p. 407), et à rapporter la réponse : « *Pro gratia* ».

CAUSES IN FOLIO.

1. — Faventina (Faenza). **Matrimonii.**

Térèse Minzolini, de Contignola, au diocèse de Faenza, épousait en 1873 Nicolas Vaccari, de Portomaggiore, diocèse de Ravenne, où elle l'accompagna. Un mois après, elle tomba malade et revint chez elle, où elle se guérit rapidement. Elle retourna alors auprès de son mari, mais pour deux jours seulement ; de telles discussions s'étaient élevées entre eux qu'elle reprit le chemin de la maison paternelle.

Là elle reçut la visite de Nicolas, avec lequel elle vécut quelque temps maritalement. Mais ce dernier, chaque fois mal reçu, finit par ne plus revenir et Térèse épousa civilement un certain Charles Grilli, qu'elle aimait, paraît-il, depuis longtemps. Pour régulariser cette situation, elle a intenté en 1885 un procès en nullité, alléguant que son mariage avec Nicolas avait été contracté avec un empêchement de crainte, dû à la pression de ses parents. Sans nous arrêter aux irrégularités de procédure que relève le folio, disons seulement que le 15 juillet dernier, la curie de Faenza rendait sa sentence en faveur du mariage. La cause est traitée en appel *more œconomico*, par deux consulteurs. Pour ne pas allonger outre mesure ce résumé, nous donnons seulement les conclusions, très fortement motivées, du consulteur théologien. Térèse a donné au mariage un véritable consentement : les menaces de son père, outre qu'elles n'ont pas été très graves, avaient pour objet de lui faire tenir la promesse qu'elle avait faite à Nicolas Vaccari ; le mariage a été librement consommé ; les témoignages ne prouvent aucunement la pression dont se plaint la jeune femme. En un mot, la validité du mariage n'est pas douteuse. Aussi la Congrégation ne pouvait que confirmer, comme elle l'a fait, le jugement de la curie de Faenza : « *An sententia Curiæ Episcopalis Faventinæ sit confirmanda vel infirmanda in casu* ». — R. : « *Sententiam esse confirmandam* ».

II. — Hispaniarum et insulæ cubanæ (Espagne et Ile de Cuba). **Jurisdictionis.**

Sera reproduite avec quelque développement dans une prochaine livraison.

III. — Romana. **Reintegrationis.**

Par lettres Apostoliques du 29 août 1889, Léon XIII confiait au Cardinal titulaire de S.-Jérôme des Esclavons la mission de visiter les chapitre, hospice et collège qui existent à Rome sous ce nom, avec les plus amples pouvoirs pour prendre et décréter toutes les mesures qu'il jugerait utiles et opportunes. Comme le collège ne donnait pas les résultats qu'on était en droit d'en attendre, le Cardinal visiteur jugea bon de le fermer afin de le reconstituer plus tard sur de meilleures bases, et porta un décret à cette fin le 22 octobre 1889. En conséquence, l'évêque de Spalato reçut l'invitation de retenir dans son diocèse un des étudiants du collège, D. Luc Jelio qui avait obtenu le diplôme de docteur en droit canonique et voulait cependant retourner à Rome pour y étudier l'archéologie.

Le jeune prêtre, se prétendant lésé, insista d'abord, quoique sans succès, auprès de la Visite, puis devant la S. C. du Concile. Il prétendait avoir subi un préjudice à la fois moral et matériel et réclamait une indemnité de 3072 fr. La Congrégation lui répondit le 24 janvier dernier : « *Lectum* » (1). Mais le prêtre ne se laissa pas décourager et sur de nouvelles instances de sa part, la cause est soumise aujourd'hui au jugement des Eminentissimes Cardinaux.

Le préjudice moral dont il se plaint consisterait en ce que sa réputation a souffert de son expulsion du collège et qu'on a pu l'attribuer a des raisons qui lui seraient défavorables. Son renvoi a été injuste parce que, dit-il, au moment même ou il était prié de partir, on recevait un autre prêtre qui n'avait même pas les qualités nécessaire pour être admis ; de plus on laissait les deux autres étudiants du collège y demeurer jusqu'à la fin de l'année scolaire. — Elevant plus haut ses plaintes, il prétend que l'Eminentissime Visiteur a dépassé ses pouvoirs en décrétant la fermeture du collège dont il n'était pas question dans les lettres Apostoliques qui lui conféraient sa mission. Il ne pouvait abroger le Beneplacitum Apostolicum du 14 mai 1880, par lequel avait été fondé le collège; en tout cas, il aurait dû interpeller les évêques d'Illyrie, ce qu'il n'aurait pas fait, au dire du plaignant. Ce dernier fait valoir encore qu'aux termes d'un réglement approuvé par la S. C. des Evêques et Réguliers, la durée du séjour de chaque étudiant devrait être de quatre ans; or, il n'est demeuré à Rome que deux ans; il a donc le droit d'y séjourner encore deux autres années. Il compare son droit de demeurer dans le collège à une pension ecclésiastique, et le Collège Illyrien aux collèges nationaux des autres nations, comme S.-Louis des Français, S. Maria dell'Anima, etc Ce serait donc une injustice de le priver de cette sorte de bénéfice pendant les deux ans qui lui restent. Enfin la somme de 3872 fr. qu'il réclame se compose des dépenses qu'il a dû faire à Rome et de ce qui lui serait revenu s'il était demeuré à San Girolamo.

D'autre part, il n'est pas difficile à l'Eminentissime Cardinal Visiteur de réduire à néant ces futiles allégations. La fermeture générale d'un collège pour des raisons qui sont indépendantes des étudiants, ne peut porter à ceux-ci aucun dommage moral. Le droit de décréter cette mesure extraordinaire est parfaitement établi, tant par les lettres apostoliques que par les pléins pouvoirs donnés par S. S. à l'Em. Visiteur. Une véritable réforme du collège ne pouvait se faire qu'en commençant par supprimer d'abord ce qui existait. Les étudiants n'avaient aucun droit à réclamer en justice, comme il est bien évident. Les deux qui sont demeurés étaient sur le

(1) Formule polie pour dire : Votre demande n'est pas admise.

point de subir leurs examens, et on a cru bien faire de leur en laisser le temps, tandis que Jélio les avait subis depuis plusieurs mois. Le troisième, qui n'était pas à proprement parler membre du collège, est un jeune prêtre à qui le collège devait servir un subside de 70 fr. par mois : on a cru qu'il valait mieux l'autoriser à vivre dans la maison de San Girolamo. Il est inouï qu'on ait jamais appelé du nom de pension ecclésiastique l'admission dans un séminaire; cette admission est de sa nature révocable. Le décret de la S. C. des Evêques et Réguliers de 1880 est bien réel, mais il faut remarquer que ce n'était qu'un projet, et que d'ailleurs la limite de quatre années y était donnée comme un maximum. En fait aucun étudiant du collège n'y est jamais demeuré beaucoup plus de deux ans. Enfin, serait-il vrai que le temps normal dût être de quatre ans, le Visiteur et le Saint Père peuvent bien l'abréger, surtout quand le but que devait atteindre Jélio, le doctorat, a été obtenu.

Dans ces conditions, on pouvait prévoir une décision négative : « *An et quomodo petitæ reintegrationi locus sit in casu* ». — R. « *Negative in omnibus et amplius* ».

IV. — Januen (Gênes). **Funeris emolumentorum.**

Nous donnerons cette cause avec quelques développements lorsqu'elle reviendra devant la Congrégation, qui aujourd'hui a répondu seulement : « *Dilata, et coadjuventur probationes quoad domicilium aut quasi domicilium defuncti Aloysii* ».

V. — Gaudisien (Gozzo). **Jurium.**

Nous ferons la même observation pour cette cause, également renvoyée à plus tard par la Congrégation : « *Dilata et ad mentem D. Secretario patefactam* ».

VI. — Calven (Calvi et Teano). **Oneris suscipiendi curam animarum.**

Nos lecteurs n'ont pas oublié l'indult accordé le 31 janvier 1891 à Mgr l'évêque de Fréjus pour l'autoriser à obliger les prêtres de son diocèse, d'ailleurs sans occupations et en bonne santé, à accepter des paroisses. C'était le renouvellement d'un indult donné dans les mêmes termes à S. E. le Cardinal Archevêque de Toulouse, le 9 juin 1884 (1). C'est une décision presque identique qui nous est offerte dans la cause suivante L'évêque des deux diocèses unis de Calvi

(1) Cf. *Canoniste*, 1891, p. 374.

et Teano exposait en août 1890 à la S. C. : « Il y a dans le diocèse de Teano environ 80 paroisses. Les prêtres sont peu nombreux; plusieurs vieux et malades, et beaucoup de paroisses se trouvent sans curés et mêmes sans économes curés. Dans le diocèse de Calvi il y a des prêtres inoccupés; sans être excellents, ils peuvent du moins remplir les fonctions de curé ou d'économe ». En conséquence, l'évêque demandait « s'il pouvait obliger ces prêtres de Calvi, en vertu de l'obéissance *sub gravi*, et sous peine d'être suspens *a divinis et in divinis*, de se prêter à remplir les fonctions de curé ou d'économe dans les paroisses vacantes du diocèse de Teano ». Le prélat faisait la même question pour les religieux qui demeuraient actuellement dans leurs familles. Le 28 août, la Congrégation répondait : « *Detur responsum ut in* Parmen. diei 17 Januarii 1886, *ad tertium dubium. Quoad vero viros religiosos, quatenus extra claustra vivant de suorum superiorum temporanea licentia, rem agat cum iisdem superioribus* ». La décision *in Parmen.* était conçue en ces termes : « *Utrum sub eodem præcepto obedientiæ et iisdem intentatis censuris, possit Episcopus sacerdotes otiosos et sanitate suffultos compellere ad suscipiendam ecclesiarum curam, saltem donec illis fas sit providere pastorem* ». — R. : « *Affirmative, gravi urgente necessitate, et ad tempus* ».

Le 23 mars 1891, l'évêque se servait de ces pouvoirs et désignait deux prêtres du diocèse de Calvi pour remplir les fonctions d'économe dans deux paroisses vacantes de Teano : il y adjoignait la peine de suspense *ipso facto*. Les deux prêtres firent recours au Saint-Siège. Le secrétaire, après l'avis du prélat, porta l'affaire à l'audience de Sa Sainteté, qui fit répondre : « *Oratores De Bernardo et Chiocchi interim pareant Episcopo, idque notificetur eidem Episcopo* ». Les deux prêtres protestèrent de leur obéissance, mais en y mettant des conditions extraordinaires. Ils voulaient être défrayés du voyage, avoir l'assurance qu'on leur garantirait le suffisant pour leur propre entretien et celui d'une personne à leur service; qu'ils seraient pourvus de tout ce qui est nécessaire à l'église qu'on voulait leur confier. Le premier ajoutait : « pourvu que le climat ne fût pas contraire à sa santé débile »; le second: « qu'il ne voulait rien avoir à faire avec les sous-économes (du fisc) ou autres ». L'évêque s'empressa de communiquer ces lettres à la Congrégation, en lui demandant conseil Le 18 août, on lui répondait : « *Eidem Episcopo, qui prudenter instet ut ad obedientiam inducat sacerdotes De Bernardo et Chiocchi, et quatenus resistant, eisdem præfigat congruum terminum ad deducenda jura sua coram S. C.*, etc. ». C'est ainsi que la cause est déférée aujourd'hui aux Emes Pères.

Les deux prêtres n'ont rien présenté à la Congrégation. Du côté de l'évêque, le *folio* fait valoir des raisons fort graves, dont voici le

résumé. La charge épiscopale donne aux prélats le droit de décréter ce qu'ils jugent nécessaire pour le bien des âmes qui leur sont confiées. A ce devoir et à ce droit correspond, chez les prêtres, l'obligation de l'obéissance, suivant la promesse qu'il ont faite au jour de leur ordination. Cf. S. C. C. in *Asculana*, 11 Julii 1767 ; *Reatina*, Residentiæ, 26 Januarii 1833 ; Bened. XIV, *De Syn.* l. XIII, c. 1, n. 3. Cette obligation d'obéir est plus grave encore si une urgente nécessité et le bien des âmes oblige l'évêque de leur imposer une paroisse, Car suivant la remarque de S. Liguori, *Theol. mor.*, l. 6, tr. 4, c. 2, n. 625, les prêtres sont institués pour le bien des âmes. Les plaignants ne sauraient objecter qu'ils appartiennent au diocèse de Calvi et non à celui de Teano ; car c'est à l'évêque de Calvi et Teano qu'ils ont promis obéissance, et il s'agit ici de deux diocèses perpétuellement unis, qui, par rapport à l'évêque, n'en font qu'un seul. De Luca, *De Præem. disc.* 7, n. 6 et 16. Si dans ces diocèses, le prélat peut unir les bénéfices et ne tenir qu'un seul synode, il peut, à plus forte raison, faire aller les prêtres d'un diocèse dans l'autre, pour un temps et pour une cause grave. Cette difficulté ne peut d'ailleurs être soulevée après le rescrit du 8 juin.

Dans une longue lettre le prélat s'attache ensuite à réfuter les raisons de détail que lui opposent les deux prêtres ; elles sont toutes assez futiles pour ne pas nous arrêter. Il ajoute, en ce qui concerne les revenus, qu'ils sont payés par l'économat comme par le passé.

La solution a été formulée en ces termes : « *An sacerdotes Chiocchi et De Bernardo cogendi sint ad curam animarum suscipiendam in casu* ». R : « *Executioni mandetur Rescriptum Pontificium diei* 8 *Junii* 1891 ».

VII. — PISAUREN. (Pesaro). **Decimarum et erectionis fontis baptismalis.**

Rappel d'une cause jugée le 29 août dernier et rapportée par le *Canoniste* (1891, p. 508). Le curé de Roncaglia voudrait être autorisé à percevoir dans sa paroisse au moins les dîmes « novales », c'est-à-dire des terrains récemment défrichés. Il n'apporte d'ailleurs aucun argument convaincant contre les droits du curé de S.-Cassien. Aussi la Congrégation maintient-elle sa première décision : « *An sit standum vel recedendum a decisis in primo dubio in casu* ». — R. : « *In decisis et amplius* ».

V. — S. C. DES RITES

1° BOBIEN. (Bobbio). — **Dubia quoad versiculum « Ora pro nobis, sancta Dei Genitrix ».**

Episcopus Bobiensis humiliter Em. V. Rmæ exponit : in sua diœcesi usum existere, ut Benedictioni cum Ss. Sacramento præmittatur Rosarii recitatio et cantus Litaniarum ; et durantibus Litaniis fit Ss. Sacramenti expositio.

Cum autem a Ssmo D. N. Papa præscripta fuerit Rosarii recitatio cum adjectis litaniis B. M., quæritur : 1° Ante Orationem quæ dicitur post Litanias, dicendusne est Versiculus tantum *Ora pro nobis S. Dei Genitrix*, ut refertur in appendice Ritualis Romani, sine adjectione ℣℣. *Domine exaudi etc.* et *Dominus vobiscum ?*

2° In casu affirmativo, cum talis sit praxis universalis, si in quadam diœcesi aliqua esset parœcia in qua, post ℣. *Ora pro nobis*, adjiceretur quoque *Dominus vobiscum* et *Domine exaudi*, Episcopus diœcesanus, ut melius præscriptio pontificia adimpleatur, et uniformitas in tota diœcesi obtineatur, possetne præscribere quod in omnibus ecclesiis suæ diœcesis recitetur in casu ℣. *Ora pro nobis...* tantum ?

3° Tandem tenendumne est, tamquam norma generalis, quod Versiculi *Domine exaudi...* et *Dominus vobiscum*, præmittendi sint Orationi iis tantum in casibus, in quibus Rituale Romanum illos præscribit ?

S. R. C. ad relationem infrascripti Secretarii, propositis dubiis mature perpensis, ita rescribere rata est : *Servetur Rituale Romanum.* Atque ita rescripsit et servari mandavit, die 20 Novembris 1891.

C. Card. ALOISI-MASELLA, *S. R. C. Præfectus.*
L. ✠ S. VINCENTIUS NUSSI, *S. R. C. Secretarius.*

2° PARISIEN. **Circa usum linguæ vernaculæ quoad interrogationes et responsiones in administrando baptismate.**

A plusieurs reprises déjà, la question de l'emploi de la langue vulgaire pour les interrogations du baptême avait été soumise à la S. C. des Rites ; des demandes lui avaient été adressées afin d'obtenir un indult semblable à celui qu'elle vient d'accorder à S. Em. le Cardinal Archevêque de Paris ; mais soit que les ques-

tions aient été mal posées, soit qu'on n'ait pu faire valoir la raison de la coutume, soit pour tout autre motif, la Congrégation avait toujours donné des réponses négatives. Bien plus, l'évêque de Moulins demandant « Utrum in collatione baptismi interrogationes possint fieri vernacule vel saltem vernacule iterari, postquam latine factæ fuerint ? » la réponse fut : « Negative ad utramque partem » (1). Cependant la C. du Saint-Office avait autorisé, dès 1879, cette réitération des questions en langue vulgaire ; mais il faut remarquer que le Vicaire Apostolique de la Cochinchine Occidentale ne posait pas une question théorique, comme *in Molinen.*, mais qu'il arguait d'une pratique existante, dont il demandait le maintien. Aussi le S. Office a-t-il répondu : « Praxim de qua agitur, posse servari » (2). La concession faite à l'Archevêque de Paris est plus considérable encore ; les interrogations en langue vulgaire n'étant pas une répétition des questions latines du Rituel, mais les remplaçant entièrement ; on remarquera cependant que le texte doit être officiellement approuvé par l'Ordinaire.

Exponens Emus et Rmus Dnus Cardinalis Franciscus Maria Richard Archiepiscopus Parisien. quod fere ab immemorabili tempore in ea archidiœcesi mos invaluit utendi gallico seu vernaculo idiomate in interrogationibus quæ fiunt patrinis atque in eorumdem responsionibus quando baptismi sacramentum sive infantulis sive adultis administratur, Sanctissimum Dominum Nostrum Leonem Papam XIII supplex rogavit ut invecta praxis de Apostolica Benignitate tolerari et continuari queat ; siquidem ea confert ad instructionem atque Fidelium ædificationem, quorum vix paucissimi linguam latinam callere possent. Sacra porro Rituum Congregatio, utendo facultatibus sibi specialiter ab eodem Sanctissimo Domino Nostro tributis, petitam expositæ praxeos continuationem benigne indulsit ; dummodo adhibeatur formula seu versio interrogationum et responsionum ab ipso Parisiensi Ordinario rite recognita et approbata. Contrariis non obstantibus quibuscumque.

Die 12 septembris 1891.

CAJET. Card. ALOISI MASELLA, *S. R. C. Præf.*
VINC. NUSSI, *S. R. C. Secretar.*

(1) S. R. C. in Molinen. 12 Sept. 1857. Voir cette décision avec deux autres semblables dans le *Canoniste*, 1879, p. 346. D'autres résolutions analogues se trouvent dans la *Collectanea* à l'usage des Missions étrangères, p. 160.
(2) Cit. *Collectanea*, p. 717.

3° ANDRIEN. (Andria). **Circa usum baldacchini in processione B. M. V.**

Rme Dne uti Frater,

Hodiernus Rector in spiritualibus ac Primicerius confraternitatis a Beata Virgine Maria de Monte Carmelo, canonice erectæ penes Ecclesiam S. Nicolai in ista civitate Andrien., huic Sacræ Rituum Congregationi exposuit in more positum esse ab immemorabili tempore ut post simulacrum ipsius Deiparæ de Monte Carmelo, in solemni processione quæ fit die ejus festo, Baldacchinum deferatur. Quum vero Amplitudo Tua, inhærendo decretis Sacrorum Rituum Congregationis, ejusmodi usum vetuerit, præfatus Rector vota depromens totius Sodalitatis, eamdem Sacram Congregationem rogavit, ut attenta populi pietate, qui ægre ferret antiquissimæ consuetudinis abolitionem, enunciatum usum Baldacchini, nempe illius delationem post simulacrum Beatæ Mariæ Virginis, continuari permitteret. Sacra porro Rituum Congregatio, referente infrascripto Secretario, rescribere rata est: *Expositum usum tolerari posse.*

Quod dum pro mei muneris ratione Amplitudini Tuæ communico, diuturnam ex animo felicitatem adprecor.

Amplitudinis Tuæ,

Romæ, die 11 julii 1891.

Uti Frater,

CAJET. Card. ALOISI MASELLA, *S. R. C. Præf.*

4° Formule de bénédiction des enfants, approuvée par la congrégation et concédée aux missionnaires de Lourdes.

℣. Adjutorium nostrum in nomine Domini.
℟. Qui fecit cœlum et terram.

ORATIO.

Quæsumus, omnipotens Deus, pueris istis, quos Beatæ et Immaculatæ Virginis Mariæ patrocinio et cultui dicamus, et pro quibus tuam deprecamur clementiam, benedicere dignare, et per virtutem Sancti Spiritus corda eorum corrobora, vitam sanctifica, castimoniam tuere, et sensus eorum bonis operibus munitos informa ; prospera tribue, pacem concede, salutem confer, charitatem largire, et ab omnibus diabolicis atque humanis insidiis tua protectione et virtute semper defende : ut post terrenam hanc vitam ad exoptata paradisi gaudia perveniant. Per Dominum...

ORATIO.

Domine Jesu Christe, qui parvulos tibi oblatos et ad te venientes complectebaris (*hic sacerdos ponat manus super capita puero-*

rum), manusque super illos imponens, benedicebas dicens : *Sinite parvulos venire ad me, et nolite prohibere eos : talium est enim regnum cœlorum, et Angeli eorum semper vident faciem Patris mei;* respice, quæsumus, ad hujus pueri (*si fuerit unus*) [*vel* puellæ, *seu* horum puerorum, *vel* harum puellarum] innocentiam, eorumque parentum devotionem, et clementer eos hodie per ministerium meum benedic, ut sub protectione Beatæ et Immaculatæ Virginis Mariæ, in tua gratia et misericordia semper proficiant, te cupiant, te diligant, te timeant et mandata tua custodiant, et ad finem optatum feliciter perveniant, per te, Salvator mundi, qui cum Patre et Spiritu Sancto, etc...

Benedictio Dei Omnipotentis, Patris, et Filii, et Spiritus Sancti, descendat super vos, et custodiat atque dirigat vos, et maneat semper vobiscum. Amen.

(*Aspergat aqua benedicta*).

DECRETUM.

TARBIEN. — Sanctissimus Dominus Noster Leo Papa XIII, ad humillimas preces hodierni Superioris Missionariorum ab Immaculata Deiparæ Conceptione vulgo *de Lourdes* nuncupatorum in diœcesi Tarbiensi, ab infrascripto Sacrorum Rituum Congregationis Secretario relatas, superscriptam benedictionis formulam a Rmo Assessore ipsius Sacræ Congregationis antea revisam approbavit, et in usum præfatorum Missionariorum benigne concessit. Contrariis quibuscumque non obstantibus.

Die 10 Decembris 1890.

C. Card. ALOISI MASELLA, *S. R. C. Præf.*
Vinc. NUSSI, *S. R. C. Secretar.*

VI. — S. C. DES INDULGENCES.

Prière à S. Joseph indulgenciée.

P. Victor Jouet, Procurator Societatis Missionariorum a SS. Corde, cujus domus princeps est Issoudun, in Gallia, ad pedes Sanctitatis Tuæ provolutus, humiliter implorat indulgentiam 100 dierum, semel in die ac animabus purgatorii applicabilem, lucrandam a Christi fidelibus sequentem invocationem recitantibus :

« *S. Giuseppe, Modello e Patrono degli amanti del S. Cuore di Gesu, pregate per noi* ».

Latine : « *S. Joseph, exemplar et patrone amantium Sacratissimi Cordis Jesu, ora pro nobis* ».

SSmus Dominus Noster Leo PP. XIII in audientia habita die 19 Novembris 1891 ab infrascripto Secretario S. Congregationis Indulgentiis sacrisque Reliquiis præpositæ, benigne annuit pro gratia juxta preces. Præsenti in perpetuum valituro absque ulla Brevis expeditione. Contrariis non obstantibus quibuscumque.

Datum Romæ, ex Secretaria ejusdem Sacræ Congregationis, 19 Decembr. 1891.

Jos. Card. D'ANNIBALE, *Præf.*

L. ✠ S. ALEX. ARCHIEP. NICOPOLIT., *Secret.*

VII. — S. C. DE L'INDEX

DECRETUM.

Feria V die 7 Aprilis 1892.

Sacra Congregatio, etc., habita in Palatio Apostolico Vaticano die 7 Aprilis 1892, damnavit et damnat, proscripsit proscribitque, vel alias damnata atque proscripta in Indicem librorum referri mandavit et mandat quæ sequuntur Opera :

Conte Luigi Pianciani. — *La Roma dei Papi illustrata.* - (La Rome des Papes illustrée). — E. Perino Editore. — Roma.

Les erreurs scientifiques de la Bible, par Emile Ferrière. — Paris, ancienne librairie Germer-Baillière et Cie, Félix Alcan, éditeur, boulevard Saint-Germain, 108. — 1891.

Les Apôtres. Essai d'Histoire religieuse d'après la méthode des sciences naturelles, par Emile Ferrière. — Paris, librairie Germer-Baillière et Cie, boulevard Saint-Germain, 108. — 1879.

Paganisme des Hébreux jusqu'à la captivité de Babylone, par Emile Ferrière. — Paris, ancienne librairie Germer-Baillière et Cie, Félix Alcan, éditeur, Boulevard Saint-Germain, 108. — 1884.

L'âme est la fonction du cerveau. Tome premier. — Tome second, Par Emile Ferrière. — Paris, ancienne librairie Germer-Baillière et Cie, Boulevard Saint-Germain, 108. — 1883.

La matière et l'énergie, par Emile Ferrière. — Paris, Ancienne Librairie Germer-Baillière et Cie, Félix Alcan, éditeur, Boulevard Saint-Germain, 108. — 1887.

La vie et l'âme, par Emile Ferrière. — Paris, ancienne librairie Germer-Baillière et Cie, Félix Alcan, éditeur, Boulevard Saint-Germain, 108. — 1888.

Emile Ferrière. — *Le Darwinisme.* — Paris, ancienne librairie Germer-Baillière et Cie, Félix Alcan, éditeur, Boulevard Saint-Germain, 108.

Catholicisme et Spiritisme, par J. Jesupret fils. — Paris, à la librairie des siences Psychologiques, rue Chabanais, 1. — 1891.

Adauctus. — *I Dominatori della Chiesa* (Les dominateurs de l'Eglise). — Venezia, Tipografia dell'Ancora, I. Merlo editore, 1891. *Decreto S. Off. Feria IV die 9 Martii 1892.* — *Auctor* (Domenico Penzo) *laudabiliter se subjecit et Opus reprobavit.*

Sopra una Pastorale Vescovile contro il monumento ad Rosmini : Osservazioni storiche (Sur une lettre pastorale à un évêque contre le monument à Rosmini ; observations historiques). — Milano, Tipographia L. F. Cagliati, 1889. *Decreto eodem.* — *Auctor* (Domenico Penzo) *laudabiliter se subjecit et Opus reprobavit.*

La Riforma del Clero secondo il Concilio di Trento (La réforme du clergé suivant le concile de Trente), del Sac. Virginio Marchese, Canonico Prevosto di Cardè nella diocesi di Saluzzo. Torino, 1884. *Decr. eodem.*

Difesa del libro : La Riforma del Clero secondo il Concilio di Trento (Défense du livre : La réforme du clergé suivant le concile de Trente), del Sac. Virginio Marchese, Canonico Prevosto di Cardè nella diocesi di Saluzzo. Torino, 1884. *Decr. eodem.*

La conversione dei Protestanti per mezzo del Concilio di Trento (La conversion des protestants par le moyen du concile de Trente), del Sac. Virginio Marchese, Canonico Prevoste di Cardè nella diocesi di Saluzzo. Torino, 1885. *Decr. eodem.*

Il Diaconato Cattolico e la Questione Sociale (Le diaconat catholique et la question sociale), del Sac. Virginio Marchese, Can. Prevosto di Cardè nella diocesi di Saluzzo. Torino, 1891. *Dec. eodem-*

Ruggero Bonghi : *Vita di Gesù Cristo illustrata da 86 artistiti disegni* (Vie de Jésus Christ illustrée de 86 dessins artistiques). — *Decreto S. Off. Feria IV die 16 Martii 1892.*

Itaque nemo, etc.

Quibus Sanctissimo, etc.

Datum Romæ die 7 Aprilis 1892.

Auctor Operis, *Les Congrégations Romaines, guide historique et pratique par Félix Grimaldi*, Sienne, Imprimerie San Bernardino 1890, prohibiti ex Decr. S. Off. Fer. IV die 27 Apr. 1891, *laudabiliter se subjecit et Opus reprobavit.*

CAMILLUS Card. MAZZELLA, *Præf.*
Fr. HYACINTHUS FRATI, O. P. *a Secretis.*

Loco ✠ Sigilli.

NÉCROLOGIE.

M. P. LETHIELLEUX

Le jour même où paraissait la dernière livraison du *Canoniste*, le Vendredi Saint, 15 avril, M. P. Lethielleux, propriétaire-éditeur de cette *Revue*, succombait aux suites d'une longue et douloureuse maladie, à l'âge de 65 ans. Nous aurions voulu pouvoir annoncer aussitôt aux abonnés du *Canoniste* cette perte douloureuse et recommander à leurs prières l'âme du défunt. Nous le faisons aujourd'hui avec un vif sentiment de regret, mais aussi de reconnaissance. Par les nombreuses et importantes publications qu'il a entreprises, M. Lethielleux a rendu de grands services à la science ecclésiastique et tout particulièrement aux études d'Écriture Sainte. Non content d'avoir mené à bonne fin la grande Bible qui porte le nom de sa maison, et presque achevé le *Cursus Scripturæ Sacræ*, il venait encore de lancer la *Revue Biblique*, dont il n'a pu voir que le premier fascicule. Mais il a des titres plus particuliers à la reconnaissance du *Canoniste*, qu'il a soutenu sans découragement dans ses débuts difficiles. Les améliorations obtenues au cours de ces dernières années sont en partie son œuvre. Aussi est-ce un pieux devoir que la direction de la *Revue* acquitte envers lui en exprimant ses regrets pour la perte qu'elle vient de faire en la personne du vaillant éditeur, et en offrant à sa famille ses plus sincères condoléances.

MONSEIGNEUR GRANDCLAUDE

C'est un devoir bien autrement agréable qui nous incombe maintenant de présenter au vénérable fondateur du *Canoniste* nos plus sincères et plus respectueuses félicitations. Par un Bref daté du 8 avril dernier, Sa Sainteté le Pape Léon XIII daignait le nommer Prélat de sa maison, lui donnant ainsi et une récompense pour ses longs et dévoués services et un témoignage de sa paternelle bienveillance. Il nous semble que cette distinction rejaillit en partie sur l'œuvre du Prélat et sur la *Revue* qu'il a fondée et si longtemps dirigée. Nous savons que nous lui serions certainement désagréables en écrivant à sa louange des lignes qui seraient cependant on ne peut plus méritées. Il ne nous blâmera pas de lui exprimer nos félicitations et d'emprunter à la *Semaine Religieuse* du diocèse de Saint-Dié le texte du Bref Pontifical et de la lettre que Monseigneur Sonnois lui a adressée.

Bref de Sa Sainteté élevant Mgr Grandclaude à la prélature.

DILECTO FILIO EUGENIO GRANDCLAUDE VICARIO GENERALI DIŒCESIS SANCTI DEODATI.

LEO PP. XIII

Dilecte Fili, Salutem et Apostolicam Benedictionem.

Eximia animi tui ingeniique ornamenta, studium singulare quod constanter impendis, ut alumni Magni Seminarii Episcopalis, ad Sacra adspirantes, pietate, disciplina et scientia penitus informentur, opera sollers atque utilis quam Venerabili Fratri Episcopo S. Deodati in expediendis pastoralis sui muneris officiis præstare soles, peculiaresque ejusdem antistitis commendationes persuadent Nobis, ut tibi perhonorificum ecclesiasticæ dignitatis titulum decernamus, qui tuorum meritorum sit præmium et Nostram in te Benevolentiam testetur.

Quare, te a quibusvis excommunicationis et interdicti aliisque ecclesiasticis censuris, sententiis ac pœnis quovis modo vel quavis de

causa latis, si quas forte incurreris, hujus tantum rei gratia, absolventes et absolutum fore censentes, his litteris, Prælatum Nostrum Domesticum facimus, constituimus, renuntiamus. Propterea, tibi, dilecte fili, concedimus ut violacei coloris vestem, et in Romana etiam curia, lineum amiculum manicatum, seu, uti dicunt, Rochetum induere libere liciteque possis, utque utaris fruaris omnibus quibusque juribus, honoribus, privilegiis, quibus alii hujusmodi titulo aucti ex juris præscripto vel ex usu et consuetudine utuntur, fruuntur, vel uti frui possunt ac poterunt. Non obstantibus Constitutionibus et Ordinationibus apostolicis cœterisque contrariis quibuscumque.

Datum Romæ, apud Sanctum Petrum, sub annulo Piscatoris, die VIII Aprilis MDCCCXCII, Pontificatus Nostri Anno XV.

S. CARD. VANNUTELLI.

L. + S.

Lettre de Mgr Sonnois à Mgr Grandclaude.

Monsieur le Supérieur,

Le dimanche 3 avril, dans la première audience que le Souverain Pontife Léon XIII voulut bien m'accorder, après avoir entendu le compte-rendu de la situation des séminaires diocésains, Sa Sainteté daigna agréer la demande que je lui présentai en votre faveur.

Je suis heureux de vous remettre, au nom du Saint Père, le Bref qui vous rapproche de Sa personne sacrée. En le sollicitant, j'avais la pensée de donner un témoignage authentique d'estime et de reconnaissance aux excellents services que vous avez rendus depuis tant d'années et avec un si complet dévouement au diocèse de Saint-Dié.

J'ai la conviction que le nombreux clergé que vos soins ont formé partagera, sur ce point les sentiments de son évêque et applaudira à l'acte par lequel il les exprime.

Agréez, etc.

† MARIE-ALPHONSE,
Evêque de Saint-Dié.

13 avril 1892.

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE

Livres nouveaux.

63. — *De concilio generali.* — Thesis pro laurea doctoratus in jure canonico obtinenda, habita coram sacræ theologiæ facultate Lugdunensi, auctore A. V. VACCA, presbytero cong. Missionis, prof. in Semin. Constantiniensi (Algeria). in-8 de 367 p. Alger, Impr. L. Remordet et Cie, rue de la Casba, 4, 1891.

64. — A. BALLERINI, S. J. — *Opus theologicum morale in Busembaum medullam* absolvit et edidit D. PALMIERI, S. J. — T. V. In-8 de 866 p. Prato, Giacchetti, 1892.

65. — C. J. RINALDI, S. J. — *Delle rubriche precettive e direttive* (Des rubriques préceptives et directives). — In-8 de 48 p. Rome, Befani, 1892.

66. — J. CAUVIÈRE. — *Le lien conjugal et le divorce.* — In-8 de 59 p. Paris, Thorin, 1892.

67. — P. FRISTOT, S. J. — *La question ouvrière d'après l'enseignement pontifical.* — In-8 de 59 p. Lille, imprim. Ducoulombier, 1891.

68. — Abbé DES FONTENELLES. — *Le clergé français dans le passé et dans le présent.* — In-12 de xx-314 p. Paris, Dentu.

69. — *Histoire de S. Augustin*, d'après ses écrits et l'édition des Bénédictins. — 2 in-8 de xiv-284 et 303 p. Bruxelles, Société belge de librairie, 1892.

70. — S. BEISSEL, S. J. — *Die Verehren der Heiligen und ihrer Reliquien in Deutschland wæhrend der zweiten Hælfte des mittelalters* (Le culte des saints et de leurs reliques en Allemagne pendant la deuxième moitié du moyen âge). — In-8 de viii-143 p. Fribourg, Herder, 1892

71. — J. BERNOULLI. - *Acta Pontificum Helvetica, Quellen schweizerischer Geschichte aus dem Pæpstlichen Archiv in Rom* (sources de l'histoire de la Suisse tirées des Archives pontificales). — In-4 de xvi-533 p. Bâle, Reich, 1891.

Articles de Revues.

72. — *La Luz canónica*, 31 mars. — D. Cipriano HERCE, *La réforme du droit canonique.* — Rote espagnole. Décision sur *les droits des confréries.* — D. C. de PALAU. Le code civil et le code ecclésiastique.

73. — *American ecclesiastical Review*, avril. — Mgr KATZER, archev. de Milwaukee. *Les sociétés prohibées dans l'Eglise.* — R. J. HOGAN. *Etudes cléricales ; philosophie.* — R. J. SELINGER. *Le divorce « a vinculo » dans les Eglises schismatiques.* — Suite des articles sur l'éducation et la question scolaire : Mgr MESSMER, évêque de Green Bay. *L'éducation obligatoire.* — *Du contrôle de l'Etat*

et de ses droits sur les écoles. — R. P. O'SULLIVAN, S. J. *L'éducation obligatoire est-elle opportune ?*

74. — *L'Université catholique*, 15 avril. — H. BEAUNE. *La liberté d'enseignement en 1844.* — A. MOLLIÈRE. *A propos de la question romaine.*

75. — *Ecclesiasticum Argentinense*, — 29 mars. — Formularium matrimoniale : *De comprobando statu libero.*

76. — *Ephemerides liturgicæ*, avril. — *De Ecclesiis jus habentibus ad asservandam Eucharistiam.* — Suite du *manuale novissimum pro visitandis Ecclesiis a Vicariis episcopalibus et Foraneis.* — Diverses questions liturgiques.

77. — *Revue ecclésiastique de Metz*, avril. — A. C. *Messes des morts* (fin). — V. H. *Le directeur des Confréries et ses fonctions.* — A. C. *Le culte de S. Joseph dans le passé, le présent et l'avenir.* — J. B. P. *Les devoirs d'état du clergé d'après Berardi.*

78. — *Etudes* des RR. PP. Jésuites, 15 mars. — P. J. BURNICHON. *Le projet de loi sur les associations devant la Constitution et le Concordat.* — P. H. MARTIN. *L'Encyclique « Rerum novarum ». La conclusion pratique.* — P. E. PORTALIÉ. *L'hypnotisme au moyen âge.*

79. — *Revue Bénédictine* (de Maredsous), mars. — *L'Eglise au Chili* (suite).

80. — *Revue catholique des Institutions et du droit*, mars. — C. de VAREILLES-SOMMIÈRES. *La loi française permet-elle aux associations non reconnues de posséder ?* — A. ONCLAIR. *De la justice dans la question du salaire des ouvriers.*

81. — *Revue de la Jeunesse catholique*, février. — M. DELAMARRE. *La loi du repos dominical.*

82. — *Revue des sciences ecclésiastiques*, février. — D. DOLHAGARAY. Suite du *commentaire sur la Bulle « Apostolicæ Sedis ».*

83. — *Science catholique*, février. — G. CORLUY, S. J. *La crémation des corps chez les Hébreux.* — Abbé E. de GRYSE. *La nouvelle interprétation de l'Hexaméron.* — F. M. LEROY, O. P. *Discussion sur le mode de création du premier homme.* — Mars. — D. CONSTANT. *La création devant la science et devant la foi.*

84. — *Month.* (Londres). — J. MORRIS. *Les catholiques anglais dans les temps modernes.* — REV. SYDNEY F. SMITH. *L'inquisition espagnole.*

85. — *Kœlner Pastoralblatt*, n. 2-4. — *Privilège des malades pour le gain des indulgences.* — *De operatione cæsarea.*

IMPRIMATUR

Parisiis, die 13 maii 1892.

† FRANCISCUS, CARD. RICHARD. *Arch. Parisiensis.*

Le Propriétaire-Gérant : P. LETHIELLEUX.

Mayenne. — Imp. de l'Ouest, A. NÉZAN.

LE

CANONISTE CONTEMPORAIN

174e LIVRAISON — JUIN 1892

PROCÉDURE CANONIQUE

DANS LES CAUSES MATRIMONIALES

Règlement d'une officialité matrimoniale.

SECONDE PARTIE

RÈGLES SPÉCIALES
DE LA JURISPRUDENCE MATRIMONIALE.

TITRE V

PRÉLIMINAIRES.

Art. 148. — Les différentes causes susceptibles de donner lieu à une procédure matrimoniale peuvent se ranger sous les titres suivants (1) :

I. — Empêchements de natures variées, produisant l'inhabilité absolue ou rémissible à contracter mariage (2).

II. — Nullités motivées par le défaut de consentement.
III. — Inobservation de la forme du mariage.
IV. — Divorce proprement et improprement dit.

(1) « Præter hactenus recensitas regulas in omnibus causis matrimonialibus generatim servandas, ut juridica illis stet validitas, quædam etiam speciales præ oculis habendæ sunt juxta peculiarem impedimentorum naturam et indolem, quæ judicio occasionem præbuerunt ». *Instruct.* 1883, tit. VI.

(2) Cette inhabilité au mariage peut être considérée soit relativement à la *validité*, et c'est le point qui nous intéresse exclusivement ici, soit relativement à la *licéité*. Il n'y aurait lieu de se préoccuper de ce second aspect au point de vue de la procédure que si l'on se trouvait en présence d'un mariage à contracter : alors les questions de fiançailles, de religion mixte, de consentement des parents, de l'ignorance de la doctrine chrétienne, des censures, de l'état public de péché, pourraient devenir des sujets de jugements matrimoniaux.

Art. 149. — Sous la première de ces divisions sont compris les chefs suivants :

A. — Nullités provenant d'un empêchement dirimant :
1° L'âge ;
2° L'impuissance ;
3° Le rapt ;
4° Le vœu solennel et l'ordre sacré ;
5° La disparité absolue de culte ;
6° L'empêchement de lien ;
7° Le crime ;
8° La parenté *a*) soit naturelle : parenté ou affinité ; *b*) soit légale : honnêteté publique, parenté spirituelle, et parenté légale au sens strict du mot.

B. — Interdictions d'un caractère non dirimant :
1° Vœux divers ;
2° Religion mixte ;
3° Indignités de différentes sortes.

Art. 150. — Sous la seconde division viennent :
1° Le défaut de discrétion suffisante ;
2° L'erreur ;
3° La simulation ;
4° La violence et la crainte ;
5° La condition.

Art. 151. — La troisième division est relative à la clandestinité.

Art. 152. — La quatrième enfin est consacrée :

1° Au divorce absolu, « quoad ipsum vinculum »

a) Entre fidèles (*non consommation*), ou bien,

b) Entre un infidèle et un fidèle (*casus apostoli*);

2° A la séparation de corps (3).

(3) L'étude détaillée de la législation matrimoniale appartient aux traités spéciaux de droit canonique. Le code de procédure dont nous tentons l'essai n'abordera donc que les questions d'une occurrence plus fréquente, ou celles qui ont été l'objet d'une réglementation particulière. « De his singulis, saltem quæ frequentius occurrere solent, aliqua speciatim animadvertenda sunt » *Instr.* 1883, tit. VI. — Nous laissons nécessairement de côté ici tout ce qui est conforme aux règles générales énoncées dans la première partie.

SECTION PREMIÈRE

Inhabilité à contracter mariage.

A. — *Nullités provenant d'un empêchement dirimant.*

TITRE VI

DE L'AGE.

Art. 153. — Le mariage contracté avant l'âge (1) de puberté (2) est nul de plein droit. Une exception est cependant apportée par la restriction : « *nisi malitia suppleat ætatem* » (3).

(1) Dans l'état actuel de la législation française qui n'autorise le mariage qu'à un âge relativement avancé, et exige du ministre sacré, avant de procéder à la cérémonie religieuse, la vérification du certificat remis par l'officier de l'état civil, la question de l'empêchement d'âge semble superflue. De fait elle ne doit se présenter que fort exceptionnellement, pour ne pas dire jamais, devant nos officialités. Il ne serait néanmoins pas impossible que des personnes originaires d'autres pays, ou des habitants des colonies françaises, de l'Inde ou de l'Extrême Orient, ne soient amenés à recourir de ce chef à nos tribunaux ecclésiastiques. Or, on va le voir, certaines règles de procédure résultant de dispositions juridiques spéciales, sont d'une intelligence assez subtile et d'un maniement assez délicat, pour nous engager au moins à les signaler brièvement.

(2) Cap. 2, tit. II, *De desponsatione impuberum*, lib. IV Decret. — « Animadvertimus pubertatem esse potentiam generandi quæ ex habitu corporis constat... quæque de facto plerumque adesse solet in masculis anno XIV completo, in fœminis anno XII completo ». GASPARRI, I, p. 329, n. 491. — Remarquer que nous disons avant *l'âge de puberté* et non avant la *puberté*, parce qu'il suffit de la puberté « de jure », accompagnée de la discrétion suffisante et toujours présumée pour que le mariage soit valable.

(3) Cap. 9 et Cap. *ult.* ejusd. tit. — SANCHEZ, VII, CIV, n. 20; PIRHING

IV, II, n. 37; S. ALPH. VI, n. 1066; GASPARRI, *op. cit.*, I, p. 333, fait la remarque suivante : « Proinde, *a*) si adest potentia generandi etiam in utraque parte sine debita mentis discretione, vel in alterutra, matrimonium nequit esse validum, ex ipso naturæ jure. *b*) Si adest debita mentis discretio in utraque sine potentia generandi vel in alterutra, matrimonium est pariter nullum jure ecclesiastico, quia exceptio non verificatur, ideoque valet lex generalis. *c*) Tandem, si adest potentia generandi simul cum debita mentis discretione in utraque, matrimonium valet ».

« Per malitiam, dit MANSELLA, intelligi debet tum naturæ vigor seu *potentia* coeundi et generandi, tum etiam prudentia, ut in jure vocatur, id est *discretio* et judicium rationis sufficiens ad cognoscendum statum conjugalem, ejusque perpetuum et indissolubile vinculum ». *Op. cit.*, p. 22, n. 3. — SANTI en fournit la raison : « Consulendum est enim imbecillitati ætatis impuberum, qui tam facile non sunt admittendi ad contrahendam perpetuam obligationem, ne eos post susceptam obligationem facile pœniteat, et ex matrimonio infelices exitus sequantur ». *Op. cit.*, IV, p. 58, n. 13.

Art. 154. — Avant le mariage, c'est à la partie affirmant l'existence de cette condition spéciale qu'il incombe d'en fournir judiciairement la preuve (4), mais après, le mariage jouissant de la faveur du droit, c'est à la partie qui la nie, de prouver sa non réalisation.

(4) LEURENIUS, *Forum eccles.*, lib. IV, tit. II, quæst. 137, n. 2.

Art. 155. — Il n'appartient pas au curé, mais à l'Ordinaire (5), en vertu de son propre droit ou par délégation du Saint-Siège (6), de constater la précocité naturelle jointe au discernement, qui constituent l'exception.

(5) BEN. XIV. Const. « *Magnæ nobis* », 29 juin 1748. Mansella, *op. cit.*, p. 23 : « Hujuscemodi... extraordinarii casus judicium... cumulativo jure cum Apostolica Sede ad Episcopum.... spectat ».

(6) FAGNAN, in cit. Cap. 9, n. 32. — S'il y a lieu à délégation, celle-ci est adressée à l'Ordinaire, Evêque, Vicaire général, et même Vicaire Capitulaire « sede vacante ».

Art. 156. — L'enquête nécessaire conserve un caractère extra-judiciaire, à moins que des exceptions ne soient soulevées par un contradicteur autorisé discutant la valeur des preuves (7), ce qui force à procéder judiciairement.

(7) Ces preuvent concernent *a*) l'intelligence du sujet ; *b*) la réalité de sa détermination personnelle : « Si ipsa, sponte, non autem vi, metu, aut blanditiis, vel promissionibus... inducatur » (Texte de la commission pontificale adressée à l'Ordinaire).

Art. 157. — L'enquête doit constater :

a) L'aptitude naturelle actuelle à la génération (8);

b) La discrétion requise (9);

c) Une pleine liberté et une entière advertance.

(8) Il n'est pas nécessaire dans la plupart des cas de recourir à l'inspection corporelle. PARNOMIT., sur le C. IX, tit. *de desp. imp.* lib. IV. Decret.; SANCHEZ, VII, CIV, n. 24; S. ALPH., VI, n. 1066. Elle pourra cependant être utile. On peut, en règle générale, s'en tenir aux présomptions qui résultent :

1° Ex copula perfecta vel attentata, amborum simul, vel utriusque cum aliis; 2° Ex seminis effusione apud masculum, vel ex menstruo fluxu fœminæ; 3° Ex variis signis commissario occurrentibus.

(9) L'Ordinaire lui-même, ou un délégué en son nom ferait parler l'impubère en dehors de la présence de ses parents sur l'importance et les charges de l'état dans lequel il veut entrer. Peut-être serait-il plus prudent de s'en rapporter surtout aux dépositions de témoins instruits sur ses antécédents et ses dispositions actuelles. De graves auteurs, dit Sanchez, « affirmant vix inveniri impuberem, cui præcoces ad generandum vires natura tribuerit, cui non et præcocem quoque prudentiam dederit ». GASPARRI, *op. cit.*, n. 500.

Art. 158. — Une fois son enquête terminée, l'Ordinaire se trouve dans l'une des trois situations suivantes :

1° Ou bien il constate la vérification des conditions sus-énoncées. Et alors, il accorde, non une dispense, mais l'autorisation pure et simple de contracter mariage.

2° Ou encore, il reconnaît que ces conditions ne sont pas réalisées. — Il ne peut autoriser le mariage, mais les parties peuvent recourir au Saint-Siège pour demander dispense de l'empêchement d'âge.

3° Ou enfin il demeure dans le doute. — En face d'un *dubium facti*, l'Ordinaire ne peut autoriser le mariage, et il défère la cause au tribunal du Souverain Pontife.

Art. 159. — Quand le Saint-Siège juge à propos de permettre le mariage de deux jeunes gens (10) non encore en possession de l'aptitude naturelle à la génération, c'est toujours :

a) Pour un motif de bien public (11).

b) Et avec l'interdiction pour les deux époux de cohabiter ensemble avant l'époque de la puberté (12).

(10) L'empêchement d'âge est de droit naturel, si nous le considérons pendant le temps où les parties n'ont pas encore la discrétion suffisante. Dès qu'elles ont cette discrétion, alors même qu'elles manquent encore de

la *potentia,* l'empêchement n'est plus que de droit ecclésiastique et peut conséquemment devenir l'objet d'une dispense. Cf. Cap. 2. *h. t.;* SANCHEZ, VII, CIV, n. 9; SCHMALZ, IV. II, n. 52; GASPARRI, *op. cit.* I, p. 330, n. 493.

(11) Cf. Cap. 2. *h. tit.* Ce n'est que « urgentissima necessitate interveniente, utpote pro bono pacis ». Cf. SCHMALZ., *op. cit.*, ad tit. II, lib. IV Decret. n. 50-52. Les Papes qui ont jugé utile de dispenser dans ce cas sont Nicolas I, Pie V, Clément VIII; Grégoire XV.

(12) SCHMALZ, IV, II, n. 52; *Resp. S. Officii* 2 maii 1866.

Art. 160. — Si l'impuberté de fait persévérait après dix huit ans chez l'homme et après seize ans chez la femme, elle serait dès lors présumée perpétuelle, et le mariage pourrait être déclaré nul du chef d'impuissance.

Art. 161. — Seule la partie qui était impubère au moment où elle a contracté mariage, est admise par l'officialité à accuser la validité de cette union (13).

(13) *Instr. Austr.*, § 119.

TITRE VII

DE L'IMPUISSANCE.

Art. 162. — Les époux sont seuls admis à attaquer le mariage « ex capite impotentiæ » (1), parce qu'ils sont les seuls à pouvoir connaître ce fait et que c'est eux seulement que la chose concerne (2).

(1) Cf. COVARRUVIAS, *De frigidis et maleficiatis;* ID. *Epitome de sponsalibus et matrimoniis;* J BOUHIER, *Traité de la dissolution de mariage pour cause d'impuissance;* BIENER, *de matrimonio propter impotentiam dissolvendo;* ESBACH, *Disputationes Physiologio-Theologicæ;* MANSELLA, GASPARRI, *operib. cit.; Instructio S. C. C.* 1840; *Instr. S. Off.*, 1883; *Instr. Austr.* passim. — En commençant à traiter cette matière, nous faisons nôtre en toute sincérité la remarque de notre savant maître Mgr Gasparri, aux conseils duquel nous devons tant: « Hæc materia est æque fœda, necessaria ac difficilis, cum difficultates physiologicæ canonicis admisceantur ». Rappelons aussi combien il est rationnel que l'impuissance s'oppose à la validité du mariage. « La fin du mariage, dit Hergenröther, est 1) la propagation de l'espèce, 2) l'éducation des enfants, 3) l'aide et le soutien mutuel des époux, 4) le *remedium concupiscentiæ.* Il n'est pas requis que toutes ces fins soient remplies. — Toutefois la *naturalis aptitudo* aux rapports conjugaux est nécessaire; il faut le pouvoir physique d'atteindre la première fin; et par suite l'impuissance est un empêchement dirimant, car à l'essence du mariage appartient la *translatio domi-*

nii in corpus alterius conjugis... ». Dr. HERGENROTHER, *Lehrbuch des katholischen Kirchenrechts*, p. 409. Cf. MANSELLA, *op. cit.*, p. 27, n. 4.

(2) *Instr.* 1883, tit. VI, art. V, n. 45 : « Propter impotentiam matrimonium consummandi, nisi notoria sit, conjuges tantum matrimonium accusare possunt ». *Instr. Austr.*, § 118.

Art. 163. — La stérilité n'est pas un empêchement dirimant au mariage (3), elle est par suite insuffisante par elle-même, pour donner naissance à une action en nullité.

(3) Cf. *Can.* 27 caus. 32 q. 7. « Impotentia distinguitur a sterilitate. Sterilitas autem habetur, cum, posita etiam copula carnali completa, tamen generatio non efficitur ». SANTI, *loco citato.* La raison pour laquelle la stérilité est jugée insuffisante à dirimer un mariage, c'est qu'elle est guérissable, aussi distingue-t-on soigneusement « potentia » et « fœcunditas ». Ainsi s'explique la pratique de l'Eglise qui n'interdit pas le mariage des vieillards. S. THOMAS, IV dist. 34, qu. un. a. 2 ad 3um ; SCHMALZ., IV, XV, n. 30 ; SANCHEZ, VII. XCII, 36 ; S. ALPH., VI, n. 1095. L'impuissance proprement dite est encore appelée « impotentia coeundi » et la stérilité « impotentia generandi ». Or, remarque Mgr Gasparri, *op. cit.*, p. 343 n. 511 : « Matrimonium est mutuum jus coeundi, quod stare utique potest cum sterilitate. Actio humana in generatione terminatur immissione seminis virilis in vaginam mulieris ; deinde incipit actio naturæ, quæ si non pervenit ad conceptionem, non est cur matrimonium sit irritum. Equidem, hoc in casu principalis conjugii finis, idest procreatio prolis, non habetur, sed obtinetur sedatio concupiscentiæ, qui est finis secundarius, præter mutuum adjutorium ». Les plus anciens canonistes ont toujours été d'accord sur ce point. Cf. GOFREDUS, *Summa*, p. 187, v. : « Quid si vir generare non possit, vel mulier concipere, numquid matrimonium contrahere possunt? Respondeo sic. Nam, quamvis in matrimonio talium utraque causa matrimonii (generatio et sedatio concupiscentiæ) locum non habeat, sufficit tamen alteram non deesse ».

Art. 164. — Pour annuler un mariage déjà contracté, l'impuissance (4) doit être : *a*) antérieure (5), et *b*) perpétuelle (6), c'est-à-dire, qu'aucun moyen naturel et licite ne soit susceptible de la faire disparaître (7).

(4) « Impotentia est inhabilitas ad habendam copulam carnalem perfectam. Copula autem perfecta ea est quæ, per effusionem virilis seminis in vas mulieris, de se capax est generationem operandi ». SANTI, *op. cit.*, lib. IV, tit. XV, n. 1. « Dicimus impotentiam coeundi esse inhabilitatem ad copulam, qua vir et mulier fiunt una caro... seu aliis verbis, qua semen virile in vaginam muliebrem ingreditur ». GASPARRI, *op. cit*, II, p. 343.

(5) *Can.* 25, *Caus.* 32, q. 7. — *Cap.* 1, 2, 3, 4, 5, 6, *tit.* XV, lib. IV. Decret. Schmalzgrueber étudie la difficile question de l'origine de l'impuissance. Le doute qui survient à ce propos peut naître immédiatement dès les premiers jours du mariage ou seulement après un intervalle assez considérable qu'il fixe à deux ans et plus.

a) Si le doute naît de suite, à moins de supposer un maléfice ou de constater une mutilation, il faut croire que l'impuissance a précédé le mariage « quia a potentia, quam homo a natura habet, ad impotentiam adeo brevi tempore non præsumitur transiisse ».

b) Si un temps notable s'est écoulé, en règle générale on admet la postériorité de l'impuissance au contrat, « quia quilibet nasci præsumitur cum iis qualitatibus quæ a natura debentur homini, nisi probetur contrarium ». Cf. SCHMALZ., IV, XV.

(6) Il y a lieu de distinguer deux principes d'impuissance, l'un constitutionnel, l'autre accidentel. Les voici exposés d'après Santi dont nous modifions légèrement le texte :

1° « *Naturalis* quæ procedit ex defectu naturæ, ex. gr. *a*) ob ætatem impuberem, *b*) et ob nimiam in viro caliditatem vel frigiditatem ; *c*) in muliere autem præsertim ob partium genitalium arictudinem aut imperfectam conformationem.

2° *Extrinseca* impotentia dicitur ea quæ procedit vel, *a*) ex infortunio ; vel *b*) ex maleficio, et *c*) opera hominis ».

Or, cette impuissance provenant d'un défaut naturel ou d'un accident quelconque doit être perpétuelle pour constituer une cause de nullité, car le mariage confère le « jus mutuum in corpus alterutrius », mais l'usage de ce droit peut être retardé sans détruire aucunement le droit lui-même. — Voir sur toute cette question ZACCHIAS, *Quæstiones medico-legales*, lib. III, tit. 1, quæst. 5 « de frigidis et maleficiatis », quæst. 6 « de impotentia respectiva » ; et lib. IX, tit. 3, quæst. 2-5. ; PIRHING, *cit. tit.*, n. 10.

« Certum est, pouvons-nous du moins conclure, quamcumque impotentiam *mere supervenientem*, non dirimere matrimonium non solum consummatum, quod sane est evidens, sed nec ratum tantum». GASPARRI, *op. cit.*, I, p. 351, n. 520 ; Cf. SANCHEZ, VII, CII, n. 3 ; PIRHING, IV, XV, n. 21 ; REIFFENST., IV, XV, n. 12 ; SCHMALZ., IV, XX, n. 46 ; S. ALPH., VI, n. 1095 ; SANTI, *op cit.*, h. t., n. 6.

Même conclusion s'il s'agissait d'une impuissance an érieure sans doute, mais temporaire, qu'elle soit du reste absolue ou relative, car le « jus coeundi » s'il n'est pas immédiatement utilisable, n'est pas absolument absent. REIFFENST., IV, XV, n. 11 ; SANCHEZ, VII, CII, n. 2 ; SCHMALZ., IV, XV, n. 38, SANTI, *loc. cit.* ; GASPARRI, *loc. cit.*, I, p. 352, n. 521.

(7) *Cap.* « Fraternitatis », 6, *de Frigidis et maleficiatis*, tit. XV, lib. IV. Decret. ; SANCHEZ. VII, XCV ; LEURENIUS, lib. IV, tit. XV, quæst. 236 et s. — « Quæ scilicet naturalibus atque licitis mediis tolli non possit ». *Instr.* 1883 ; *Instr. Austr.*, § 16. — « Immedicabilis censetur impotentia, quæ præter divinum miraculum auferri non potest per opus honestum humanum, absque vitæ periculo ». SANTI, *op. cit.*, n. 3.

Les auteurs ne considèrent pas comme illicites certaines opérations délicates pouvant causer même de grandes souffrances. Voir à ce propos S. THOMAS, 4, *dist.* 34, qu. 1, a. 2, ad 5um ; S. ALPH., VI, n. 1100 et aussi SANCHEZ, VII, CII, n. 34 ; SCHMALZ., IV, XV, n. 37 ; BANGEN, II, p. 113. Citons-en deux exemples en employant le latin pour plus de commodité :

1° « Quum vir hymenem sponsæ nequit infringere : tunc instrumento

patefieri potest virginale claustrum ». Saint Alphonse après Sanchez regarde comme obligatoire pour la femme de se soumettre à cette opération.

2° « Si uxor nimis arcta est pro omnibus viris (vel pro suo marito in particulari)... sed medicorum judicio per incisionem aut alio medio humano licito absque mortis periculo ad carnale commercium idonea viro reddi potest; nam impotentia est temporanea. Imo communior et probabilior sententia docet mulierem teneri ad illam incisionem... ». GASPARRI, I, p. 353, n. 525. Le motif de cette conclusion qui semble assez sévère, c'est que le mariage étant valide, les époux sont tenus en justice de faire disparaître les obstacles. Telle est la solution théorique En pratique on serait moins exigeant. Saint Alphonse dispense la femme de subir l'opération en question si elle ne peut être faite que par un chirurgien « ratione verecundiæ ». LEHMKUHL, II, p. 745, est encore plus large.

Art. 165. — Que l'impuissance soit absolue (8), et rende l'union conjugale impossible avec n'importe quelle personne, ou simplement relative (9) à tel individu, les investigations de l'enquête doivent tendre à démontrer quels caractères elle revêt exactement chez le conjoint qui en est affecté (10).

(8) « Absoluta : quæ impedit commercium carnale cum omnibus diversi sexus personis ». GARPARRI, *op. cit.*, p. 350, n. 518.

(9) « Respectiva : quæ cum una tantum, vel cum pluribus, v. g. : *a*) si vir non valet claustrum virginale perforare, sed bene potest cum corrupta coire; aut, *b*) si ab ea muliere adeo abhorret, ut nullatenus cum ea excitetur ; aut, *c*) si mulier nimis arcta est pro illo viro, non autem pro aliis ». *Ibid.*

(10) *Instr.* 1883, § 45.

Art. 166. — Les règles générales concernant la confession judiciaire et le serment des époux ont également lieu de s'appliquer dans les cas où il s'agit de l'empêchement d'impuissance (11).

(11) *Inst. Austr.*, § 174; Cf. *cap.* « Laudabilem » 5, lib. IV Decret. tit. *De frigidis et maleficiatis.*

Art. 167. — Après avoir interrogé les conjoints (12), le tribunal reçoit le témoignage des médecins consultés précédemment par les parties (13), et celui des autres personnes honorables indiquées par elles (14).

(12) « In primis audiendi erunt conjuges ipsi, prius ille qui in causa actor fuerit. Isti erunt opportune interrogandi, a quo tempore sese cognoverint » etc. *Instr.* 1883, § 47.

L'interrogatoire des époux comporte ordinairement les questions suivantes :

1° Combien de temps vous êtes-vous connus avant de contracter mariage?

2° Vous êtes-vous mariés du consentement de vos parents, librement?

3° Avez-vous passé ensemble la première nuit de vos noces, accompli librement les devoirs conjugaux, consommé le mariage, ou tenté à plusieurs reprises dans la suite d'atteindre ce résultat, même en recourant aux secours de la médecine?

4° Connaissez-vous, ou du moins, soupçonnez-vous les causes de la non consommation... conformation physique anormale... faiblesse des organes?...

« An id contingat ob causam vel defectum physicum ex parte mulieris an vero ex parte viri; an, quæ, et quanto tempore adhibita fuerint medicamenta, vel alia remedia, et quinam fuerint eorum effectus... ». *Instr.* 1883, § 47.

5° Combien de temps avez-vous cohabité ensemble et partagé la même chambre? Quel est celui qui s'est le premier séparé de l'autre, et quels motifs l'y ont déterminé?

6° A quels parents, amis ou voisins auriez-vous fait la confidence de cette impuissance, à quelle époque et dans quelles circonstances?

(13) « Si partes ipsæ aut testes deposuerint pharmaca vel remedia adhibita fuisse, inquiratur de medico vel medicis qui ea præscripserunt, in judicium vocentur, et interrogentur de natura et qualitate morbi quo conjuges laborare compererint, et symptomatibus, ex quibus ipsi naturam morbi deduxerint, de physica constitutione illius cui assistentiam præbuerint; de natura medicamentorum adhibitorum, nec non de effectu ab iisdem producto. Similiter interrogentur, utrum qui curæ medicæ subjectus fuit, vel aliquis alius ipsi manifestaverit, matrimonium aut non consummatum fuisse, aut non potuisse consummari; quid ipsi sentiant de tali asserta non consummatione, quid alii ». *Instr.* 1883, § 48.

(14) Le défenseur du lien fait encore citer et examiner les personnes que l'instruction lui démontre devoir éclairer la cause, ainsi qu'il est exposé dans la première partie.

Art. 168. — Le juge décrète ensuite, sur la requête du défenseur du lien, l'enquête spéciale « *ad inspectionem corporis* », en fixant en même temps les délais dans lesquels devront être présentés les mémoires des praticiens désignés comme experts (15).

(15) « Tandem... judex mandat ut infra insequentes (tres) dies, defensor ipsi judici confidentium vel diffidentium medicorum, chirurgorum et obstetricum elenchum exhibeat, et cancellario significat idem tempus decurrendum post citatorii diem utrique conjugi præfiniri ». C. SAGNORI, *Exemplar actorum*, etc., p. 9.

Art. 169. — Les règles de l'examen médical sont quelque peu différentes selon qu'il s'agit (A) du mari (16), ou (B) de la femme (17), prétendus impuissants.

(16) La visite de l'homme n'était pas en usage avant le XIIe s. M. ESMEIN (*le mariage en droit canonique*, I, p. 254), croit découvrir dans les paroles

des anciens canonistes, la postériorité de cette expertise à celle de la femme, il cite à ce propos des textes intéressants d'Hostiensis, *Summa* p. 379, v. et de Panormit., sur le c. 1, X, *de frigid.*, n. 5.

(17) Le premier exemple de visite corporelle d'une femme se trouve dans une décrétale de Grégoire VIII (1187). « Mulier proposuit se nec a viro cognitam, nec potuisse cognosci ; quod tam proprio juramento, quam testimonio septem mulierum comprobavit, quæ per aspectum corporis eam esse virginem asserebant ». Cap 4 « proposuisti », tit. XIX, *De probationibus*, lib. II Decret. L'usage s'en introduisit ensuite officiellement : « Judex ex officio suo potest allegato impedimento, facere impeditam et impotentem aspici ». PANORMIT., sur le c. VI, *De frigidis*, n. 4.

Art. 170. — (A) Les experts chargés d'examiner l'homme devaient, suivant la rigueur du texte primitif, être au nombre de cinq (18). Ils seront du moins toujours deux, l'un docteur en médecine, l'autre chirurgien.

(18) L'instruction de la S. C. du Concile de 1840, réclamait cinq experts : trois médecins et deux chirurgiens. L'instruction du S. Office permet de n'appeler que deux praticiens et principalement celui qui déjà autrefois aurait eu à donner ses soins à l'homme impuissant. L'usage de l'officialité de Paris est de n'avoir que deux docteurs et jamais la Congrégation du Concile n'a cru devoir le blâmer, pas plus qu'elle n'a jugé nécessaire de revalider le procès.

Art. 171. — Le juge désigne lui-même les experts à l'acceptation des parties (19), et, s'il le faut, il les nomme d'office (20) en ayant soin de ne pas choisir ceux qui pourraient être raisonnablement suspects.

(19) « In quibus partes consentiant ». *Instr. S. C. C.* 1840.

Cf. « Citatorium quo uterque conjux monetur, ut confidentium vel diffidentium medicorum, chirurgorum et obstetricum elenchum exhibeat » ap. SAGNORI, *op cit.*, p. 32.

« Au nom de Dieu. Ainsi soit-il.

« Dans la cause qui a pour objet la nullité... du mariage... entre monsieur NN. et madame NN.

« Sur la demande du soussigné greffier délégué pour la rédaction du procès, doivent être cités au plus tard le... du mois... de l'année... Monsieur N. N. résidant dans la ville de... rue... num... et Madame N. N. résidant, etc., afin que chacun d'eux dans l'intervalle de... jours, présente à M. NN., juge délégué, la liste des médecins, chirurgiens et sages-femmes, qui jouissent ou non de leur confiance, pour l'inspection médicale qui doit être faite sur *a*) la personne des dits conjoints *b*) ou bien sur la personne de Monsieur N. N. *c*) ou bien de Madame N. N... Le dit intervalle échu, le juge en toute occurrence procèdera à la détermination des personnes requises.

« Fait à... aujourd'hui ce...

« Le greffier N. N. »

« Je soussigné délégué, » etc. (Relation officielle de la notification).

(20) « Sin m nus, ex officio, eos qui tamen partibus non sint rationabiliter suspecti deputabit ». *Instr.* 1840.

De toute façon c'est le juge qui les désigne par acte spécial. En voici le modèle : « In nomine Domini. Amen.

« In causa (Parisien.) super nullitate matrimonii inito... urbe... die... mensis.. anni... a domino N.N. cum domina N. N. viso citatorio die... mensis... anni... ipsis conjugibus tradito ut ad nos mitterent confidentium, vel diffidentium peritorum medicorum, chirurgorum et obstetricum elenchum; visis elenchis ab utroque conjuge ad nos missis (vel viso elencho ad nos misso tantum a dom. N. N). Quum nos designare peritos religione et scientia præstantes debeamus, per præsentes has litteras eligimus ad inspectionem corporis etc... Indicimus autem diem... mensis... anni... et horam. . qua coram nobis, defensor matrimonii, cancellarius, medicus, chirurgus, obstetrices. matrona, et uxor domina N. N. in matronæ ædibus interesse debebunt. Et tandem singulos his concessibus invitandi mandatum cancellario committimus.

Datum... die... mensis... anni... Judex N. N.» Cf. SAGNORI, *op. cit.*, p. 34.

Art. 172. — Il faut choisir ces praticiens parmi les sommités médicales présentant les plus sérieuses garanties d'honorabilité (21), et, autant que possible, animés de sentiments religieux.

(21) « Curabit ut deputatio cadat super celebrioribus civitatis, tum quoad scientiam, tum quoad religionem ». *Instr.* 1840.

« Ex celebrioribus medicinæ et chirurgiæ peritis seligantur ». *Instr.* 1883, § 48. — « In quorum scieniia et animo a partium studio remoto, dit l'*Instr. Austr.*, § 174, tribunal matrimoniale plenam collocet fiduciam ».

Art. 173. — Leur rôle consiste à s'enquérir expérimentalement, et avec toute la décence convenable (22), de l'état physique et pathologique de l'époux, et à consigner leur réponse dans un mémoire écrit (23) et signé de leur main pour être remis à l'official.

(22) L'examen médical est une des fonctions les plus délicates du médecin. Le docteur Tourdes, l'envisageant en dehors des conditions spéciales où nous nous plaçons, donne la recommandation suivante : « Il importe que cette visite comme toutes celles qui concernent les parties génitales, ne soit pas faite par un médecin seul et sans témoins ». *Diction. encycloped. des sciences médicales*, 1889, p. 592.

L'instruction de la S. C. C. de 1840, insiste particulièrement sur ce point : « his peritis facultatem debit judex recognoscendi corpus viri, adhibitis *honestis mediis* ad explorandam ipsius impotentiam... ». Et plus loin : « Singuli ex peritis ac seorsim corpus viri inspicient ea qua fieri poteri decentia, et factis experimentis quæ juxta artem, *non tamen illicitis* opportuna judicabunt ».

(23) « Singuli scriptam emittent relationem » ; *Instr.* 1840. — « Quidquid ex facta inspectione detexerint scripto narrabunt, et ingenue dicent... Hæc scripta ab ipsis juramento firmata cancellario tradentur, ut inter acta recenceantur ». *Instr.* 1883, § 48.

Art. 174. — Le tribunal se transporte spécialement dans la maison où doit se faire l'examen médical, et il siège dans une chambre voisine de celle où les hommes de l'art procèdent à leur enquête (24).

(24) Ceci ne s'observe jamais à Paris et dans plusieurs autres officialités. L'interrogatoire des médecins a lieu à l'officialité même, l'un des jours qui suivent l'expertise. La S. C. n'a point blâmé cette manière d'agir imposée par les circonstances.

Art. 175. — Chaque expert rédige personnellement sa relation judiciaire après avoir quitté la salle où il a étudié l'individu soumis à son inspection (25).

(25) « In proximum cubiculum ingreditur conjux Dominus N. N., ubi unusquisque ex (quinque) peritis doctoribus inspectionem seorsim agit, et ab eo cubiculo egressus relationem scribit et cancellario tradit. Deinde quatuor periti recedunt et medicus Dominus N. N. ibi permanet ». SAGNORI, *op. cit.*, p. 15. — Cf. note précédente.

Art. 176. — Les résultats de l'examen individuel et successif des autorités médicales (26) doivent correspondre aux points suivants (27) :

1° Y a-t-il des signes évidents d'impuissance provenant d'une conformation naturelle ou accidentelle (28) ?

2° Tout au moins, ces indices peuvent-ils produire une certitude morale d'impuissance ? Quelle en est la cause ? Peut-on espérer une guérison ? L'impuissance a-t-elle précédé ou suivi le mariage ?

3° Enfin, les signes d'impuissance sont-ils seulement douteux ?

(26) « L'examen local, dit le docteur Tourdes, dans l'article du *Dictionnaire encyclopédique des s. m.* que nous citions plus haut, est pratiqué avec les procédés d'exploration que la science recommande et dans un ordre méthodique. Les signes généraux sont ensuite passés en revue ; on examine tous les indices tirés des causes et des états pathologiques concomitants. Une observation suivie et répétée peut être déclarée nécessaire. Les *conclusions* positives sont généralement fondées sur les signes locaux ; ils peuvent établir avec certitude l'absence du pouvoir génital. Cette puissance doit être admise jusqu'à preuve contraire chez un homme bien conformé. Dans certains cas, les signes généraux, l'examen des causes, la coexistence d'états pathologiques, peuvent aussi conduire à des conclusions certaines. A défaut de preuves directes, l'impuissance peut

être rendue vraisemblable par cet ensemble de caractères; on tient surtout compte de ces probabilités en matière criminelle. En général, l'expertise a pour but de prouver l'absence de la puissance génitale et non sa réalité; les progrès de la science permettent à cet égard, dans beaucoup de cas, des conclusions certaines ».

(27) *Instructio*, 1840. — Les signes de l'impuissance doivent être clairement exprimés. Les canonistes distinguent : impotentiæ signa *a*) necessario et evidenter concludentia; *b*) verisimiliter evidentia; *c*) dubia ac præsumptive probantia. — KUTSCHKER : *Das Eherecht der Katholischen Kirche*, III, p. 65.

(28) Les signes évidents, d'après Sanchez, sont les suivants : « *a*) Si virilia omnino amputata sunt; *b*) si vir careat utroque testiculo; *c*) si virilia arida sunt; (cette opinion est controversée) ».

Art. 177. — Quand le rapport des experts a été déposé par chacun d'eux, le défenseur du lien remet au juge un interrogatoire cacheté, aux demandes duquel ils ont à fournir les explications convenables, après avoir prêté le serment d'usage.

Art. 178. — Si les spécialistes chargés de l'examen médical du mari déclarent unanimement l'existence d'une impuissance absolue, inguérissable et antécédante, celui-ci peut néanmoins demander à se soumettre à l'examen d'un troisième expert (29).

(29) *Instr. Austr.*, § 174.

Art. 179. — Dans le cas d'une impuissance seulement relative, on doit nécessairement exiger le concours d'un autre spécialiste (30).

(30) *Ibid.*

Art. 180. — Si, après le rapport des experts, il reste douteux que l'impuissance soit perpétuelle et antérieure au mariage, il faut repousser la demande de nullité (31).

(31) *Ibid.*

Art. 181. — Deux exceptions se présentent cependant à cette règle :

1° S'il est réellement prouvé que le mariage n'a pas été consommé ; dans ce cas il y a lieu de recourir à la dispense de mariage non consommé.

2° Quand, par la preuve testimoniale (32), on peut arriver à la certitude morale de l'impuissance (33).

(32) *L'Instr. Austr.*, § 175, donne comme seconde exception le cas où la demande de nullité est présentée avant trois années écoulées depuis le mariage, si les deux époux et avec eux deux témoins dignes de foi affir-

ment l'impuissance. Mais, quels témoins dignes de foi peuvent déposer dans ces circonstances ? Des médecins ? alors, notre rédaction répond mieux à la situation ; il ne peut s'agir que de témoignages concourant à procurer une certitude morale.

(33) Dans ce cas, la discipline ancienne requérait l' « épreuve ». Le tribunal fixait aux époux un temps déterminé pendant lequel ils devaient continuer la vie commune. Ce temps ne se prolongeait jamais au-delà de trois années à partir du jour du mariage. On reconnaît ici les traces de la législation romaine : *Novelle* 22, § « Per occasionem ».

Diverses situations pouvaient alors être l'objet de l'attention du tribunal. Nous les examinons en nous servant de l'étude du savant Mansella, *op. cit.*, p. 29, n. 7, car il pourrait se présenter un cas où ces données auraient une certaine utilité pratique.

1º Après l'épreuve triennale on ne peut encore découvrir la vérité : « regulariter standum est pro matrimonii valore ». On applique cette règle à plus forte raison si la femme affirme la consommation parce qu'on ne suppose pas qu'elle veuille persévérer dans cette union, si l'homme était impuissant. Nie-t-elle, au contraire ? Il faut alors recourir à l'inspection médicale, Sanchez, lib. vii, disp. 109, n. 15 et s. Cette expérience n'exclut cependant pas toute possibilité d'erreur. Zacchias, *op. cit.*, lib. iv. quæst. 1-3.

2º Les deux époux reconnaissent l'impuissance. C'est alors qu'ils sont mis en demeure d'affirmer sous serment l'existence de l'empêchement.

a) L'homme jure « se bona fide et absque dolo copulam intentasse, nec consummare potuisse ».

b) La femme de son côté jure « per se non stetisse quin copula consummaretur ».

Ainsi, le temps de l'expérience écoulé, si les époux persistaient dans leur demande, le tribunal se rendait compte que les choses étaient demeurées dans le même état, déférait le serment, et considérait désormais la preuve comme entièrement établie. En France, pendant longtemps, les Officialités et les Parlements faisaient autrefois pratiquer la grossière épreuve du congrès. Ces procédés sont absolumennt tombés en désuétude. Depuis 1817 l'*experimentum triennale* n'a plus été ordonné par l'Église. A-t-il eu lieu après cette époque, ainsi que semble faire supposer la discipline de l'*Austriaca ?* Nous n'avons pu nous renseigner sur ce point.

«... Animadvertendum est experimentum triennale, quod jure Decretalium usque ad tempora nobis proxima in usu fuit, hodierna disciplina in usu amplius non esse, et ut pragmatici loquuntur, ab aula recessisse. Cognitum enim est non amplius hoc experimentum expedire, præsertim quia ob malam fidem apparuit illud non amplius esse medium honestum et utile. Sane, contigit ut conjux qui accusabat impotentiam relativam cum alia persona libidinem expleret antequam ad suam conjugem accederet ». Santi, *op. cit.*, lib. iv, p. 159. *L'experimentum triennale* est aujourd'hui remplacé par le recours au Souverain Pontife par la demande de dispense « a matrimonio rato et non consummato ». Nous en parlerons plus loin dans la section iv de cette seconde partie.

Art. 182. — B. L'instruction de la S. C. du Concile de 1840 exige, pour l'examen médical de la femme, que l'inspection soit faite par trois sages-femmes, au moins, lesquelles auront été instruites par un médecin et un chirurgien à qui elles soumettront leur rapport (34). La femme aura dû auparavant demeurer pendant trois quarts d'heure dans un bain d'eau tiède, dont les experts devront reconnaître la pureté (35).

(34) « Tres saltem obstetrices deputabit, quæ a duobus saltem peritis, uno medico, et altero chirurgo, sedulo erunt instruendæ de recognoscendo visu et tactu in muliebrium inspectione ». *Instr.* 1840.

(35) « Adstantibus semper tribus obstetricibus et matrona, immergenda erit in balneo aquæ tepentis a peritis prius recognoscendo, quod sit aquæ puræ, quo in balneo per spatium trium quadrantium horæ unius permanere debebit, quo tempore transacto, adstantibus semper et præsentibus matrona et obstetricibus, statim, ne ullum spatium aut momentum temporis mulieri detur quo ad arctandum vas ullo medicamen o, aut aliqua fraude uti queat, ad ipsius corporis inspectionem a singulis seorsim deveniendum erit, adstante semper et præsente matrona : qua in re prospiciendum etiam, ut hæc recognitio fiat tempore tantum diurno et in cubiculo luminoso ut ex inspectione hujusmodi utrum mulier virgo sit an violata et corrupta, adhibitis artis regulis arctius deprehendatur ».

Art. 187. — Une récente instruction du S. Office (36) permet de se contenter de la présence de deux sages-femmes (37) à côté des médecins, et ne prescrit plus le bain si ces derniers le jugent inutile (38). Souvent même l'inspection est confiée à des médecins à l'exclusion des sages-femmes (39).

(36) *Instructio sequenda* in conficiendo processu super viri impotentia et non secuta matrimonii consummatione, accedente Pontificis dispensatione ab accurata observantia præscriptionum bullæ Benedicti XIV « Dei Miseratione » ; *Instructio* 20 *junii* 1883.

(37) « A duabus saltem obstetricibus in arte et praxi peritioribus, ac bonis moribus imbutis ». *Instructio* cit.

(38) « Adhibito prius mulieris balneo, si necessario præmittendum physi ciet ipsæ (obstetrices) judicaverint ». *Instr. sequenda*, etc.

(39) Cet usage se répand de plus en plus, soit parce que c'est aux médecins qu'il faut s'en rapporter pour l'appréciation des rapports des sages-femmes, soit parce qu'on s'épargne ainsi une nouvelle inspection qu'il faudrait leur confier dans les cas douteux. Cf. *Olinden. Matrimonii*, 1er sept. 1883, le mémoire de l'avocat de la femme plaidant « pro nullitate ». Il en est ainsi particulièrement à l'officialité de Paris. Cette pratique est au reste assez conforme à l'esprit qui a présidé à la confection de l'*Instructio sequenda*, etc., où il est dit : « Si nihilominus anceps peritorum judicium permanserit, corpus mulieris ab ipsis inspiciatur ».

Art. 184. — Les règles relatives à l'admission, à la compétence

et à l'honorabilité des experts, ainsi qu'à la décence de leurs procédés, relatées dans les articles 171 et suivants, sont également applicables ici.

Art. 185. — Le tribunal peut ne pas exiger rigoureusement l'examen médical (40) d'une femme qui affirmerait la consommation pendant que le mari l'attaque. Les motifs de cette réserve relèvent de la prudence chrétienne (41).

(40) Il peut arriver qu'une femme n'ose pas se soumettre tout d'abord à cet examen. Le tribunal devrait alors lui laisser le temps de la réflexion et fixer une autre époque ; *Januen. Matrimonii*, 16 Aug 1783, 20 Jul. 1792, 28 jan. et 15 mart. 1794 ; *Neapolitana Matrimonii*, 26 sept. 1857 et 27 mart. 1858.

(41) Cf. C. SAGNORI, *Exemplar*, etc., p. XVIII : « Si uxor asserat et vir inficietur matrimonium consummatum esse, medica mulieris inspectio vetita est ; nam hujus interdum uxorem virginem ad sibi quærendam damnatam copulam adducere posset ; et ejusdem deflorationis recognitio foret semper inutilis... (COSCI, *De Separ. Thori*, lib. I, cap. 16 ; S. Cong. *in Paris. Dispensat.*, 28 mart. 1857 et 16 jun. 1858 ; *Tergestina matrimonii*, 21 apr. 1877).

Art. 186. — Les conditions de l'inspection sont pour le reste demeurées officiellement, sinon pratiquement, les mêmes :

1° Elle se fait au domicile d'une dame respectable (42), connue par ses sentiments religieux, et que le juge lui-même a désignée. Cette personne doit demeurer constamment auprès de la femme soumise à l'examen médical.

2° Le juge, accompagné du défenseur du lien et du chancelier, se transporte à la maison où a lieu l'épreuve (43) et c'est là qu'il reçoit la déposition des experts (44).

(42) « Ad domum honestæ matronæ... a judice deputandæ pro præstanda personali adsistentia » ; *Instr.* 1840. « Adstante vero matrona antiquæ virtutis, nullique exceptioni obnoxia et ab Ordinario designanda ». *Instructio in processu super viri impotentia.*

A Paris cette « matrona » est suppléée par une sœur hospitalière habituée à donner ses soins aux femmes malades. L'inspection a donc lieu le plus souvent dans la maison de santé des sœurs Augustines de Meaux, rue Oudinot. Plusieurs fois le défenseur du lien romain a réclamé contre cette modification aux règlements mais devant les explications fournies par l'Officialité, la Congrégation n'a pas annulé la procédure.

(43) Cette formalité a également cessé d'être observée, à Paris et ailleurs, il est bien facile d'en voir les motifs ; les médecins rédigent aussitôt leur rapport et viennent ensuite déposer à l'Officialité le plus tôt possible.

(44) Dans des conditions favorables, il y aurait donc lieu de recevoir immédiatement la déposition de la sage-femme ou du médecin.

Art. 187. — Les praticiens (sages-femmes, médecins, chirurgiens) énoncent d'abord leurs conclusions (45), répondent ensuite aux questions de l'interrogatoire (46) dressé par le défenseur du lien et remis au juge dans la forme ci-dessus indiquée, puis, la maîtresse de maison fait le serment qu'elle n'a pas quitté un instant la personne qui lui avait été confiée, et elle répond à son tour aux questions qui lui sont posées (47).

(45) « Peracta hinc recognitione, seorsim singulæ obstetrices referent de virginitatis aut corruptionis indiciis ab inspectione resultantibus, an certa et qualia supersint signa et argumenta intemerati aut corrupti claustri virginalis, et an ulla fraus ad virginitatem simulandam adhiberi potuerit ». *Instr.* 1840.

L'instruction postérieure dispensant de l'exacte observation des prescriptions de la bulle « Dei Miseratione » dit avec plus de détails :

« Accurate observabunt signa integritatem mulieris constituentia, nimirum :

a) Conformationem partium, juncturam, duritiem, rugositatem et colorem ;

b) An hymen sit integrum, vel confractum in totum : hoc in casu, an et qua naturali causa, seu potius e congressu extranei corporis contigerit;

c) An myrtiformes carunculæ inveniantur, earumque magnitudinem, numerum et conformationem ;

d) Aliaque signa ab arte tradita, integritatem aut corruptionem mulieris constituentia... ». Et plus loin : « Expleta inspectione judicium dabunt physici, singulasque proferent rationes quibus ipsorum sententia innititur ».

L'accomplissement de cette fonction des experts est ainsi signalé dans le dossier du procès :

« Hora... comparet obstetrix Domina N. N. (vel physicus Dominus N. N.) cui judex sic affatus est :

« Veuillez donner le rapport exact de l'inspection médicale que vous venez de faire ». — Obstetrix vel physicus hanc orationem fudit : ....Cancellarius clara et intelligibili voce relationem legit, et obstetrix (vel physicus) subscribit atque a cubiculo discedit ». Sagnori, *op cit.*, p. 11.

(46) Le défenseur du lien établit son questionnaire destiné aux sages-femmes d'après la nature de la cause et les indications des médecins ; il insiste dans celui des médecins sur les points importants à faire constater au point de vue scientifique afin d'établir aussi clairement que possible les résulta s de l'expérience tentée. « 1° Deinde super his (indiciis virginitatis aut corruptionis) magis præcise deponent obstetrices in responsionis ad interrogatoria... 2° Deinde formali examini erunt subjiciendi peritiquorum judicium erit exquirendum, super relatis et depositis ab obstetricibus ». *Instr.* 1840. L'*Instructio sequenda* dit également : « earumdem depositionis prædictis physicis examinandæ tradantur... Verum si aliquod dubium adhuc explicandum supersit, opportunis ab ipsis physicis concinnatis interrogationibus, iterum obstetrices examinentur, etc. ».

(47) « Quæsita, quæ ab infrascripto vinculi matrimonialis defensore proponuntur et matronæ dominæ N. N. ostendenda sunt :

1° Veuillez nous dire vos noms, prénoms, père, patrie, domicile, âge, condition, religion ?

2° Avez-vous des rapports de parenté, d'affinité, ou d'intérêts avec Monsieur N. N. ou Madame N. N.

3° Pouvez-vous affirmer que le médecin M. N. et le chirurgien M. N. ont observé l'eau de bain; et qu'après cette observation Madame N. N. a pris un bain dans cette eau pendant un temps continu non inférieur à trois quarts d'heure ?

4° Après le bain l'inspection médicale a-t-elle été faite immédiatement sur la personne de Madame N. N. en plein jour et dans une chambre bien éclairée, par trois sages-femmes l'une après l'autre ?

5° Croyez-vous possible que Madame N. N pendant votre assistance, ait pu employer quelque fraude pour simuler la virginité ? »

SAGNORI, *op. cit.*, p. 37 et s.

Art. 188. — Dans le cas d'une impuissance antérieure et perpétuelle absolument certaine, le mariage est nul et il est déclaré tel par la sentence de l'official.

Art. 189. — Les deux parties auraient alors rigoureusement le droit de cohabiter ensemble comme frère et sœur (48), pourvu qu'il n'y ait pas danger d'incontinence (49), mais l'Eglise le supposant ordinairement (50), n'accorde cette liberté qu'aux vieillards (51).

(48) *Cap.* 5, cit. tit.

(49) S. THOMAS, suppl. qu. 58 a. 2, in fin.; SANCHEZ, IX, XVII, n. 20; S. ALPH., VI, n. 1103; LEHMKUHL, II, n. 746; GASPARRI, I, p. 362.

(50) Cf. *Resp. S. C. C.* 15 décembr. 1877. Dans ces cas il est permis d'utiliser les lois civiles qui permettent le divorce.

(51) Ainsi dès que l'impuissance est certaine, « conjuges... debent quoad torum illico separari propria auctoritate, nec possunt inter se illos actus habere, qui conjugatis licent ». GASPARRI, *loc. cit.*

Art. 190. — Si l'autorité compétente prononce la nullité du mariage, les parties peuvent se trouver dans l'une des deux situations suivantes :

a) Ou bien l'impuissance était absolue, — et il est interdit à la partie qui en est atteinte d'attenter de nouvelles noces (52).

b) Ou bien l'impuissance était seulement relative, et chacune des deux parties peut se marier de son côté (53).

(52) « Vetito viro (vel mulieri) transitu ad novas nuptias inconsulta S. C. ». Cette défense est extrêmement sévère, à tel point qu'un conjoint qui l'aurait enfreinte, même après la mort de son premier conjoint, pour contracter par ruse une nouvelle union, alors même qu'il serait devenu puissant, ne pourrait d'après les canonistes demeurer dans cette union. La pré-

somption en effet est contre lui et par conséquent l'incapacité légale: il lui faudrait donc prouver judiciairement qu'il n'est pas impuissant. Cf. SANCHEZ, VII, d. 99, n. 4; CASTROPALAO, tr. XXVIII, d. 4, § 12, n. 1; LEURENIUS, l. IV, tit. XV, qu. 256.

(53) « Nisi tamen ab hac sententia fuerit appellatum vel ab ipso conjugalis vinculi defensore, neque aliud obstet ». MANSELLA, *op. cit.*, p. 30.

Art. 191. — Celui qui avait volontairement contracté mariage avec une personne qu'il savait impuissante (54), ne reçoit pas l'autorisation de se marier de nouveau (55), mais il doit continuer à subvenir aux besoins de l'autre partie (56).

(54) Cf. SCHULTE et RICHTER, *Canones et Decreta Concilii Tridentini*, p. 555, constitution de Sixte V adressée au légat d'Espagne à la date du 22 juin 1587 à propos des « spadones ».

(55) SCHMALZ., IV, XV, n. 42. Le premier mariage est néanmoins nul, et le mariage postérieur s'il a été contracté (malgré l'interdiction de l'Église) est véritablement valable : « Ideo dicunt doctores hic et bene, quod si potens, qui prius scienter contraxit, cum alia (contraxerit), tenet matrimonium cum secunda, non obstante quod esset obligatus cum prima ad morandum tanquam cum sorore ». PANORMIT., ad. tit. X. lib. IV. Decret. cap. 4.

(56) Cap. « Consultationi » 4, tit. XV, *De frigidis et maleficiatis*, lib. IV Decret.; S. THOMAS, 4, dist. 34, qu. un. ad 4; S. ALPHONS., VI, n. 1101.

Art. 192. — Quand l'Église déclare nul un mariage « *ex capite impotentiæ* » et qu'ensuite l'existence de la puissance devient évidente, ou qu'on découvre que l'impuissance n'avait été que postérieure au mariage, et temporaire, le premier mariage apparaît alors valide, et le second contracté dans ces circonstances est nul.

Art. 193. — S'il est certain que le premier mariage n'a pas été consommé (57), on peut demander dispense au Saint Siège et obtenir pour le second la « *sanatio in radice* ».

(57) Cf. Const. BEN. XIV, *Dei Miseratione*. Voir aussi plus loin sect. IV. Ces cas si embarrassants seront toujours extrêmement rares, d'abord parce que la Congrégation ne prononce pour ainsi dire jamais de nullité « ex capite impotentiæ », mais recourt régulièrement à la dispense de mariage non consommé ; en second lieu parce qu'il est moralement impossible de prouver l'impuissance en dehors de la preuve de la non consommation.

Art. 194. — Si au contraire il existe quelque doute sur le fait de la consommation du premier mariage, les conjoints de la seconde union doivent nécessairement être séparés.

G. PÉRIES.

(*A suivre*).

ETUDE HISTORIQUE

SUR LES ORIGINES ET LE DÉVELOPPEMENT
DU DROIT MATRIMONIAL DANS L'ÉGLISE (1).

DISTINCTION DEUXIÈME

Des empêchements du mariage.

TITRE PREMIER

Dés empêchements improprement dits (*suite*).

V. — *Le consentement des parents* (2).

L'Église, à son origine, trouve en vigueur sur ce point deux droits d'abord : le droit juif et le droit romain, puis, plus tard, en outre, les droits et les coutumes barbares.

Le droit juif, tout en accordant aux parents une part d'action dans le mariage de leurs enfants, n'exige pas en somme qu'ils y *consentent*. Il en est autrement du droit romain : dans le mariage d'un fils de famille, il faut le consentement de ceux qui ont sur lui la *patria potestas : nuptiæ consistere non possunt nisi consentiant omnes, id est, qui coeunt, quorumque in potestate sunt* (Lib. II, Dig. 23, 2). Quant au droit barbare, il affranchit les fils de la volonté de leurs parents après l'âge de puberté ; quant aux filles,

(1) Voir *Canoniste*, 1889, p. 433, 1891, p. 214, et 1892, p. 268.

(2) *Dictum* ad c. 12. C. 32, q. 2 v. *paterno arbitrio*.

Permaneder, *Kirch.-Lexicon* de Fribourg, p. 818 de la première édition; C. Cosci, *de sponsalibus filiorum familias*, Romæ 1766. M. Muscettula, *Dissertatio theologico-legalis de sponsalibus et matrimoniis quæ a filiis familias contrahuntur*, etc. ed. Brussellensis, 1771.

il les laisse en tutelle, même après cet âge, de sorte que le consentement de leurs tuteurs (1) est nécessaire à leur mariage.

L'Église insiste, dans le principe, sur la volonté des parents. Un mariage contracté sans cela n'est pas légal, c'est une fornication, une faute. Ainsi parlent les Pères, Tertullien, S. Basile (*matrimonia sine iis qui potestatem habent fornicationes sunt*), S. Léon (c. 12, C. 32, q. 2). Les conciles font de ce consentement une obligation et regardent comme inadmissible un mariage qui en est dépourvu. Joignez aux conciles les livres pénitentiaux (2). Il est à remarquer cependant que ces textes sont relatifs surtout aux filles nubiles. Avant l'âge de puberté le droit du père s'exerce pleinement sur tous ses enfants. Quiconque épouse une fille sans le consentement des parents de celle-ci, commet ce que les anciens canonistes nomment *raptus in parentes*.

Mais cette loi sévère s'adoucit ou plus justement tombe avec une décision de Nicolas I (3). Le consentement des parents devient une pure solennité. Le consentement qui suffit est le consentement des seuls époux (*consensus eorum de quorum quarumque conjunctione agitur*, c. 2, C. 27, q. 2). Le Pénitentiel d'Arundel, pseudo-Isidore, Benoît Levita, expriment la même idée. Il s'en faut cependant qu'elle devienne aussitôt de droit commun. Ainsi Gratien reconnaît encore le *raptus in parentes* (c. 12, C. 32, q. 2), quoiqu'il fasse du consentement des parents une simple solennité (c. 9, C. 30, q. 5) (4).

A partir de Gratien, le consentement dont nous parlons n'est plus regardé généralement comme un obstacle au mariage. Les théologiens comme P. Lombard, S. Thomas (5), les canonistes et

(1) C'est-à-dire précisément: ceux qui ont sur elles ce que l'on appelait en droit barbare le *mundium*. Quelquefois ils n'étaient pas les parents eux-mêmes.

(2) Conciles francs d'Orléans (541), de Paris (557), de Tours (567), Concile de Tolède (589), etc. Pénitentiel de Théodore.

(3) *Resp. ad Consulta Bulgarorum*, c. 3. *apud* Grat. c. 2, C. 27, q. 2. Cfr c. 3, C. 30, q. 5; c'est par la confrontation des deux textes que l'on conclut que le consentement des parents est une pure solennité.

(4) *Dictum ad* c. 12, C. 32, q. 2, v. *paterno arbitrio*. Cfr Freis., p. 316, sur la contradiction qui paraît ici dans les décisions de Gratien.

(5) Voici la doctrine de S. Thomas : « Ad primum ergo dicendum quod puella non est in potestate patris quasi ancilla ut corporis sui potestatem non habeat, sed quasi filia ad educandum et ideo secundum hoc, quod libera est, potest se in potestatem alterius absque consensu patris dare, sicut enim potest

les gloses tiennent pour valide et licite un mariage qui s'est fait sans ce consentement (1). On le conclut également de c. 6, X, *de condit.* [IV-5] et de c. 6, X, *de raptoribus*, etc. [V-17]. La formule canonique exprimant adéquatement la doctrine à cet égard est que ce consentement est requis *ex honestate* et non pas *ex necessitate matrimonii* (glose sur c. 2, C. 27, q. 2, v. *solus*, cf. ROLAND, éd. Thaner, p. 151, 213, BERNARD, etc.). — Une décision formelle de l'Église sur ce point est celle du concile de Trente (sess. 24, *de reform. matr.*, c. 1) : Sont condamnés et frappés d'anathème ceux qui affirment faussement que les mariages des fils de famille conclus sans le consentement de leurs parents sont nuls et que les parents ont le pouvoir de les rendre valides (*rata*) ou nuls (2). Il suit de là que ce défaut de consentement n'est pas un empêchement dirimant. Il n'est pas davantage un empêchement prohibitif, comme le prouve solidement SCHULTE (*Eherecht*, etc., p. 322 et suiv.). Consulter ses parents et obéir à leur volonté est pour un fils un devoir moral, ce ne saurait être un devoir juridique.

VI. — *L'empêchement de puberté* (3).

A dire vrai, il n'y a pas d'empêchement de *minor ætas*. — Le droit de l'Église sur cet empêchement ne devient ferme qu'au XIIe siècle. Auparavant, peu de décisions. Et encore celles que nous avons s'accordent mal. S. Basile (*ad Amphil.*, c. 18) et après lui les pénitentiels anglo-saxons fixent un âge matrimonial, 16 ou 17 ans pour les filles. Au contraire, Remède de Coire, une glose carolingienne (850) du c. 27 *Can. Apost.*, le pape Grégoire VII (cfr c. 3, Comp. I, IV, 2) n'ont pas d'âge : ils veulent que l'on juge de la puberté par la force et la capacité physique d'engendrer (*manifestum est eum puberem esse, qui gesticulatione corporis sui talis est ut jam pro-*

aliquis vel aliqua intrare religionem absque consensu parentum, cum persona sit libera ». Lib. IV, D. 28, q. 1, a. 3. Cfr Lib. IV, D. 41, q. 1, a. 4.

(1) Evidemment il y a péché si les parents refusent leur consentement pour une cause grave. La gravité de la cause est jugée par l'Ordinaire. Telle est aussi le droit en vigueur. Mgr Feije, *De impedimentis et dispensationibus* etc. Lovanii 1885, p. 412.

(2) « ... jure damnandi sunt illi, ut eos sancta synodus anathemate damnat... quique falso affirmant matrimonia a filiisfamilias sine consensu parentum contracta irrita esse, etc. ».

(3) X, *de desponsat. impuberum*, IV, 2. HÖRMANN, *Desponsatio impuberum*, 1891.

creare possit, licet ad metas legibus diffinitas non pervenerit). Gratien n'éclaircit pas la doctrine à cet égard (1) : cela tient à sa conception propre des *sponsalia*. Il dit en général que les *sponsalia* ne sauraient être contractées avant l'âge de raison (*anni discretionis*), c'est-à-dire 7 ans. Alexandre III est plus explicite : *desponsationes*, dit-il (c. 5, X, IV-2), *et matrimonia ante septem annos fieri non possunt*. Il ajoute (c. 6, *ibid.*) qu'il n'y a pas lieu de séparer un mariage conclu avec une jeune fille ayant environ 11 ou 12 ans. La théorie de cet empêchement se forme enfin après la distinction faite entre *sponsalia de præsenti et de futuro*. En principe, c'est la puberté (2) qui fonde un mariage valide; or, la puberté peut arriver ou plus tôt ou plus tard. Par ce côté, l'Église se sépare du droit romain et se rapproche du droit juif (3). Maintenant elle estime, avec le droit romain, que l'âge ordinaire de puberté est de 14 ans pour les garçons et de 12 ans pour les filles. Donc, en règle générale, le mariage n'est valide qu'entre conjoints ayant respectivement 14 ans et 12 ans, — à moins cependant que la malice n'ait suppléé en eux à l'âge légal, c'est-à-dire, au fond, la force physique d'engendrer. Tancrède dit très bien : « et si ante (14 ou 12 ans) conjungantur, non est matrimonium, sed sponsalia, nisi ita fuerint nubili ætate proximi, quod potuerunt carnaliter commisceri, *cum ætatem videatur supplevisse malitia* » (*op. cit.* éd. Wunderlich, p. 5). Nul par défaut de puberté, le mariage vaut comme fiançailles.

(1) C. *unic.*, C. 30, q. 2 : il insiste sur la nécessité de l'intelligence voulue (*doli capax*) pour contracter ce qu'il appelle *sponsalia* Cfr c. 9, X [IV, 2]. On sait que pour Gratien les *sponsalia de futuro* sont déjà le mariage, *matrimonium initiatum*.

(2) Glose. c. 3, X, IV, 2, v. *ostendit* et *generare* ; « ergo pubertas *ex vigore naturali* non *ex annorum numero* comprobatur, quod verum est quoad matrimonium contrahendum; — ex quibus etiam probatur quod matrimonium consideratur *ex pubertate tantum* et non *ex annorum numero* ; quoad tutelam vel curam ætas annorum tantum consideratur ». Cf. c 9, X, ibid. Voici encore un texte de la Glose, c. 3, X, IV, 2. *v. tardissime* : « quod si iste, qui jam complevit quatuordecim annos talis appareat quod nullo modo possit generare, numquid tenet matrimonium ? Dicunt quidam quod tenet matrimonium ; contrarium credo, quia nec est pubes nec in eo reperiuntur tria bona matrimonii, etc. ».

(3) Droit romain : Justinien a fixé par loi 14 ans pour la puberté des garçons et 12 ans pour la nubilité des filles. L'Église s'écarte de Justinien par son principe, qu'elle rend, absolument parlant, indépendant d'un âge fixe.

Droit juif : 13 ans et un jour pour les garçons, plus les signes de virilité ; 12 ans et 6 mois pour les filles, plus les signes de nubilité. L'Église se rapproche du

VII. — *L'empêchement d'impuissance* (1).

Il ne s'agit pas ici de la stérilité ni de l'impuissance d'engendrer : ce ne sont pas des obstacles au mariage. Il s'agit précisément de l'incapacité pour les conjoints d'établir entre eux des relations sexuelles complètes. — Cet empêchement, avec la procédure qui s'y rapporte, n'est bien formé que vers le XIIe siècle. Les temps qui précèdent n'offrent à cet égard que des décisions rares et incomplètes, ce sont des essais. Un des premiers textes que nous ayons est celui du pape Grégoire II (726) (2) qui permet à un mari de contracter mariage, sa femme ne pouvant, pour cause de maladie, lui rendre le devoir conjugal. Et encore le sens de ce texte est-il très controversé. Très clair est celui de Raban Maur qui admet nettement, selon le Pénitentiel de Théodore, la dissolution d'un mariage par impuissance : *vir et mulier si se conjunxerint matrimonio et postea dixerit mulier de viro, quod non possit ei nubere... accipiat alium* (3). Quelques synodes et les pénitentiels anciens ajoutent des détails. Hincmar traite quelque part de l'impuissance et cite un extrait du synode de Leptine (743 ou 745) où il est dit : « Si vir mulieri desponsatæ, dotatæ ac publicis nuptiis ductæ... debitum con-

droit juif en exigeant comme essentielle la puberté, je veux dire *potentia generandi.*

On explique par là comment les vieux canonistes traitent de ces empêchements sous le titre d'impuissance. L'*impedimentum ætatis* ne se lit dans aucun des anciens catalogues, excepté dans celui de *mag.* Rolandus.

(1) C. 33, q. 1 : *an propter impossibilitatem coeundi, a viro suo aliqua sit separanda.*

X, *De frigidis et maleficiatis, et impotentia coeundi*, IV-15.

MUNCHEN, Ueber Unvermœgen als Ehehinderniss (*De l'impuissance comme empêchement*) dans Zeitschrift für Theologie, Bonn, 1840.

SEHLING, Die Wirkungen des Geschlechtsgemeinschaft auf die Ehe (*Effets des relations sexuelles sur le mariage*), Leipzig 1885.

A. ESMEIN, *op., cit.*, p. 232 et suiv. : c'est l'une des meilleures pages de cet ouvrage.

(2) « ... Si mulier infirmitate correpta non valuerit debitum viro reddere, quid ejus faciat jugalis? bonum esset si sic permaneret ut abstinentiæ vacaret. Sed quia hoc magnorum est, ille, qui se non poterit continere, nubat magis, non tamen subsidii opem subtrahat ab illa »... Texte connu sous le nom de *crux jurisconsultorum*. La glose du Décret c. 18, C. 32, q. 7, v. *nubat*, donne très brièvement les solutions des canonistes sur cette difficulté. FREIS., p. 332, pense qu'il s'agit ici d'un mariage non consommé.

(3) HARTZEIM, *Conc. German.* II, 209 (epist. Rabani ad Heribaldum a. 853).

jugale non potuerit reddere, et hoc aut amborum confessione aut certa qualibet adprobatione fuerit manifestum, ut separentur et mulier, si se continere nequiverit, alteri viro legaliter nubat... » (1). Il reconnaît, en outre, une espèce d'impuissance dont il n'était pas question avant lui ; et qu'il appelle impuissance par maléfice ou impuissance diabolique, par opposition à l'impuissance naturelle dite frigidité (2). Il est cause que plus tard on la reçut dans le droit. On était moins tranché à Rome sur la question d'impuissance. Gratien en parle plusieurs fois. Il en parle *ex professo* C. 33, q. 1. Voici son opinion : « Conjugium confirmatur offitio,.. postquam vero *offitio confirmatum fuerit...* non licet viro uxorem dimittere vel uxori a viro discedere. Verum antequam confirmetur, *impossibilitas offitii* (coeundi) *solvit vinculum conjugii* » (*princ.* ad C. 33, q. 1) (3). Là revient encore la fameuse distinction entre *sponsalia de præsenti et sponsalia de futuro*. Il entre aussi dans quelques détails sur la preuve d'impuissance qu'il faut donner pour qu'il y ait solution de mariage. La première génération de canonistes qui vint après lui ne dit pas autre chose. Malgré cela, cette vue était loin d'être communément acceptée. C'était la coutume générale de l'Église gallicane, ce n'était pas celle de l'Église romaine. L'Église romaine, en effet, ne dirimait pas un mariage légitime pour raison d'impuissance, soit naturelle, soit diabolique, c. 2, X, IV-15 (4) ; elle le maintenait, au contraire, obligeant les conjoints à vivre comme frère et sœur (*si non potest eam ut uxorem habere, ipsam habeat ut sororem*) (5). L'Église

(1) *Mémoire sur le mariage du comte Etienne.* Texte inconnu qui n'est pas dans Sirmond, je crois. Cfr. MANSI, XII, p. 734.

(2) « Sed subtilis investigatio, dit-il (Sirmond, II, p. 655), in his prius est adhibenda utrum quasi naturalis in viris sit hujusmodi commixtionis impossibilitas... an hoc impedimentum *operatione diaboli,* sicut fieri *adsolet*, accidit... ». Voir les détails très curieux donnés par le même Hincmar sur les maléfices, leur composition et leurs effets divers, *De divortio Lotharii regis*, etc. Interrogatio XV. MIGNE, Patr. l. CXXV, col. 747 seq.

(3) Cfr c. 2, C. 33, q. 1; *dictum* c. 29, C. 27, q. 2 : l'impuissance *antécédente* dissout le mariage, l'impuissance *subséquente* (*ad carnalem copulam*) ne dissout pas le mariage.

(4) Alexandre III (1070 ou 1071) : « Verum licet *Romana Ecclesia non consueverit* propter naturalem frigiditatem aut propter alia maleficia legitime conjunctos dividere, si tamen *consuetudo generalis Gallicanæ Ecclesiæ* habet ut hujusmodi matrimonia dissolvantur, nos *patienter tolerabimus...* ».

(5) Alexandre III, c. 2, *Comp.* I [IV-16] : il parle encore ici de la diversité d'opinions relatives à la force dirimante de l'impuissance.

romaine tolérait la pratique des Églises franques ; elle la toléra si bien qu'elle devint enfin peu après universelle. Et ainsi fut constituée la théorie de cet empêchement. Trois canonistes anciens, Bernard, Robert et Tancrède en traitent longuement (1). Ils développent surtout les moyens de preuve et la procédure. D'accord en général et pour le fond, ils ne se séparent que sur de légers détails. — La doctrine est restée la même.

La marche à suivre pour établir l'impuissance dont il s'agit a varié avec les temps.

1° Raban Maur exige que cette preuve se fasse par un juste jugement (*si potest probare per justum judicium*) (2), par quoi l'on doit entendre, dit-on, l'épreuve du fer brûlant et de l'eau bouillante. Les statuts de Salzbourg ajoutent l'épreuve de la croix (3). Mais d'autres textes disent plus simplement : Si l'on peut prouver la vérité du fait, ou encore : si les conjoints avouent (4). S'il s'agit des conjoints, distinguons : ou ils s'accordent à avouer l'impuissance, alors il y a lieu d'annuler le mariage : ou ils ne s'accordent pas, et alors il faut croire au mari qui nie contre la femme qui affirme : *quia caput est mulieris* (5). On peut déférer le serment au mari qui le confirmera par celui de la *septima manus*. L'aveu concordant des deux époux est aussi à confirmer par leur serment et celui des sept *co-jurants* (6).

2° Gratien et les glossateurs qui suivent immédiatement rejettent l'épreuve et le jugement de Dieu (c. 20, C. 2, q. 5). Ils en appellent à un simple jugement (*per verum judicium*), par quoi, dit la glose c. 1, C. 33, q. 1, v. *per justum*, il faut comprendre la déposition des témoins légitimes. Cfr. Mag. Rolandus, *op. cit.*, éd. Thaner, p. 130. Ajoutons l'inspection corporelle dont il est déjà parlé c. 1, C. 33, q. 1 (glose, v. *quod autem*, et c. 29, C. 27, q. 2, *princip.*) (7).

(1) Analyse de leur doctrine sur ce point dans Freis., p. 351-360.

(2) *Pœnit Theod.* II, 12, § 32, auquel Raban Maur fait allusion, dit seulement. « Si quis poterit probare quod verum sit ».

(3) C. 15 (ann. 799).

(4) *Pœnit. Theod. l. c.*, et Hincmar (canon de Leptine).

(5) C. 20 conc. Compiègne 757. On trouve cette raison alléguée c. 3, C. 33, q. 1, et dans le Traité *du codex Gottwicens.*

(6) Premières traces de ces 7 *co-jurants*. Glose c. 1, C. 33, q. 1, v. *per justum ;* c. 2, C. 33, q. 1. v. *Septima manu ;* Burchard, *Decr.* IX, 44. On ne les comprend pas toujours.

(7) Voici le premier texte : « Dicitur hic, quod si mulier conqueratur de frigi-

3° Le serment de *septima manus* n'est officiellement reçu dans le droit qu'au temps des Décrétales, c. 5, 7, X, IV-15 (1). De même l'épreuve triennale empruntée à une Novelle (*Nov.* 22, c. 6) de Justinien. A dater de ce moment la procédure relative à l'impuissance va se complétant dans les écrits des canonistes que nous avons nommés. Voir Robert, Tancrède, etc. (2). — L'impuissance du côté de la femme s'appelle *arctatio*. Elle s'établit par les mêmes moyens de preuve que la frigidité ou le maléfice, par l'inspection corporelle surtout.

VIII. — *L'empêchement de lien* (3).

Principe : une fois contracté et consommé, le mariage n'est plus

ditate viri et hoc probet *per aspectum corporis* vel legitimos testes, potest accipere alium, ille vero contrahere non potest ».

(1) BERNARD donne en ces termes la forme de ce serment : « Forma vero sacramenti erit hujusmodi : vos principales personæ (conjuges) jurabitis in animabus vestris, quod nunquam coistis, adjuncti vero jurabunt in animabus suis, quod credunt ita esse, ut dicitis » (testes, ut aiunt, credulitatis). *Summa de matr.*, éd. Laspeyres, p. 301.

(2) Procédure indiquée par ROBERT : dans le cas de frigidité, si les deux conjoints la confessent, — attente de deux ans, puis serment et enfin annulation; si les deux conjoints sont en désaccord, il faut croire à la femme apportant *probabiliores rationes*, autrement il faut croire au mari *quia caput est mulieris*. Que si le mari ne peut ou ne veut donner de preuve, la femme justifiera sa plainte par l'inspection corporelle qui sera faite sur elle, par la renommée, par le serment de témoins en tel nombre que voudra le juge.

Dans le cas de maléfice, il faut distinguer entre le maléfice perpétuel et le maléfice temporel. Il est censé perpétuel, s'il dure plus de trois ans. Le maléfice perpétuel seul dirime le mariage. Il est toujours censé survenir après le mariage. « Et l'Église romaine dit de l'impuissant (frigidus et maleficiatus), en suivant le parti le plus sûr, *quod si non potest suam habere ut uxorem, habeat ut sororem* ». BERNARD diffère de lui en deux choses. Tancrède fixe trois ans d'attente et non pas seulement deux ans. De plus il a ce principe qu'il ne faut pas croire aux époux accusant le mariage (FREIS., p. 358 et suiv.). On le voit, à leur époque la théorie de l'impuissance n'était pas encore tout à fait constituée.

Anglais de naissance, Robert de Flammesbury vécut entre la fin du XII° et le premier tiers du XIII° siècle. Il était chanoine à l'abbaye de Saint-Victor à Paris et pénitencier. Il enseigna à Paris même. Son écrit : ROBERTI FLAMMESB., *Summa de matr. et de usuris*, etc., éd. Schulte, Giessen 1868, est jugé avec faveur par SCHULTE, *Geschichte*, etc. I, p. 208-210, 235-236.

(3) C. 32, *q.* 7. C. 34. C. 28, q. 1. X, *de sponsa duorum*, IV, 4; *de secundis nuptiis*, IV, 21.

FRENZEL, *de indissolubilitate matrimonii comment.*, Paderborn 1863. — WANNER, *L'empêchement de lien en droit ecclésiastique et en droit romain jusqu'à Justinien* dans l'*Archiv.* etc. XXXI, p. 394 et suiv.

dissous que par la mort. Le lien existant (ligatio, ligamen) empêche donc un autre mariage, c'est-à-dire la création d'un autre lien. — L'Église a toujours, dès l'origine, rejeté et condamné la polygamie simultanée. Placée du reste entre trois législations monogames, la juive (1), la grecque et la romaine, elle ne pouvait pas faire autrement. Elle établit donc et maintint la monogamie (2). Deux textes, l'un de Moïse (*Gen.* II, 27) : un seul Adam avec une seule Ève (3), l'autre de S. Paul (*Eph.* V, 31) la guidèrent en cela, sans que jamais elle ait hésité. Gratien, qui ne connaît pas encore le mot technique *ligatio* par lequel on désigne cet empêchement, expose la doctrine C. 32, q. 7, et C. 34. Il explique très bien comment la bonne foi de celui qui, croyant mort son premier conjoint, contracte à nouveau, ne peut être utile, au cas de la réapparition de la partie disparue : cette bonne foi ne valide pas le second mariage, mais empêche qu'il n'y ait dans son fait fornication ou adultère. Les deux circonstances qui amènent cette décision sont *a*) le départ du mari pour la guerre pendant laquelle sa femme le croit mort (c. 1, C. 34, q. 1 ; Léon I, 458), et *b*) la captivité prolongée, qui donne lieu à la même supposition (c. 2, C. 34, q. 1 ; Innocent I, 402-417). Il ajoute que même le mariage des infidèles est soumis à l'empêchement du lien (*lege poli*, dict. c. 17, C. 28, q. 1). Que s'il y a exception en vertu du *privilegium paulinum*, cette exception n'est qu'apparente (c. 2, C. 28, q. 2). Roland est le premier, je crois, qui mette le mot *ligatio* dans son catalogue (éd. Thaner, p. 114). Ce mot se lit aussi dans le traité *de matr.* du *codex gottw.*, dans Bernard (*Summ. de matr.* : « Ligatio et contrahendum impedit et contractum dividit »), dans Tancrède, et dans la Glose ordinaire (*princ.* C. 27, q. 1). Voici la décision d'Alexandre III dans un cas très singulier. Un quelqu'un, du vivant de sa femme, en épouse une

(1) La polygamie fut défendue par les rabbins à partir du XIe siècle. La loi mosaïque présuppose la polygamie, elle ne l'approuve ni ne la défend. La polygamie était plutôt le fait des rois que des particuliers. Et encore le roi Salomon qui comme roi avait 700 femmes légitimes et 300 concubines (III Reg. XI), comme moraliste exalte la monogamie. On explique diversement la polygamie des patriarches et des rois, *Dictum* c. 2, C. 32, q. 4, c. 8, X, IV-19.

(2) Monogamie est un mot qui eut deux sens. Autrefois il désignait l'opposé de polygamie successive (TERTULLIEN, *de monogamia*. S. JÉROME, c. 1, D. 26) ; aujourd'hui il est opposé à polygamie simultanée. Nous le prenons dans ce dernier sens.

(3) INNOCENT III (c. 8, X, IV-19) : « in carne una erunt ; non dixit : tres vel plures, sed duo ; nec dixit : adhærebit uxoribus, sed uxori ».

seconde ignorant le premier lien. La femme morte, il demande la solution du second mariage, pour cause de *ligamen* préexistant. Alexandre III décide que le second mariage pourra être rompu, sur l'accusation non du mari, mais de la femme trompée. La Glose cherche à expliquer cette décision qui se trouve c. 1, X, IV-7. Freis., p. 369, 370.

(*A suivre*) E. Philippe.

DE L'INTÉRÊT ET DE L'USURE

De l'intérêt et de l'usure au point de vue de la conscience, ou accord de la pratique légale avec les principes théologiques en matière de prêt à intérêt. — Dissertation théologique par L. BACUEZ, prêtre de Saint-Sulpice. — 1 vol. gr. in-8, de VIII-124 p. — Paris, Séminaire de Saint-Sulpice, 1891.

Nous sommes assez éloignés aujourd'hui des vives discussions qui se sont produites pendant la première moitié de ce siècle à propos de l'usure et du prêt à intérêt, pour pouvoir aborder de sang-froid cette grave question théologique. D'une part, en effet, de nombreuses et décisives réponses du Saint Siège ont tranquillisé définitivement les consciences, et autorisé une pratique désormais universelle; d'autre part les travaux des théologiens ont éclairé la théorie et fourni une solide base à la pratique, soit en écartant des confusions, des erreurs même, acceptées jusqu'alors sans discussion, soit en étudiant avec plus de soin la nature du prêt à intérêt et les titres qui le légitiment. Ce n'est pas que sur ce dernier point, il n'y ait eu bien des hésitations, parfois même des essais de démonstration sans valeur. Cependant chacun apportant sa pierre, on peut dire que l'œuvre est aujourd'hui faite et que l'édifice est debout.

Toutefois il faut bien reconnaître que la principale difficulté n'était pas la justification strictement théologique de la pratique actuelle. Il y avait, on peut même dire qu'il y a encore une difficulté autrement épineuse : l'accord entre l'usage actuel et les nombreuses et formidables condamnations portées jadis et par l'Église et par les théologiens contre l'usure, et, sous ce nom, était compris aussi le prêt à intérêt. Au risque de faire l'aveu de mon ignorance, je dirai que je ne connais pas d'étude qui donne du problème une solution pleinement satisfaisante. Je n'ai point la prétention de la donner ici, encore moins de discuter les textes, les décrets pontificaux, les thèses des théologiens à ce point de vue spécial. Je veux seulement faire part aux lecteurs du *Canoniste* des réflexions qui me sont venues à l'esprit en lisant la remarquable dissertation de

M. Bacuez. J'ai voulu faire remarquer tout d'abord que la question est fort difficile à traiter historiquement, tant la pratique paraît en opposition absolue avec l'enseignement des siècles passés : « Hic opus, hic labor » ; et les théologiens l'ont bien senti. Si, par impossible, on pouvait faire table rase de tout le passé, et les mettre en face de la question, sans qu'ils aient à se préoccuper d'aucune décision antérieure, d'aucun enseignement classique sur ce sujet, ils auraient vite construit une théorie aussi simple et aussi sûre que celle de l'*emptio-venditio*, ou de la location. Et de fait, il ne s'agit pas d'autre chose que de la location de l'argent. Mais il y a tout un passé dont il faut tenir compte, et la théologie, science traditionnelle plus que toute autre science. Il y a un enseignement formulé par l'unanimité des docteurs, à certaines époques : il y a des décisions, des définitions même de l'autorité ecclésiastique. Que si l'on admet, et il faut bien l'admettre, que la doctrine de l'Église ne peut changer, comment arriver à une conciliation satisfaisante ? Comment approuver la pratique, si elle est en opposition avec l'enseignement ? Comment donner tort à l'enseignement et à l'Église si l'on autorise la pratique ?

Bien des solutions ont été mises en avant. Peut-être pourrait-on prendre dans chacune une part de vérité, car le problème est complexe. Il n'en est qu'une seule à laquelle je me verrais contraint de n'accorder aucune valeur, celle qu'a mise à la mode le P. Ballerini dans sa Théologie morale, et qui n'est pas autre chose qu'une escobarderie théologique, qu'on me passe le mot. Toutes les autres ont leur valeur sérieuse, au moins partiellement. Ainsi ce ne serait pas une solution satisfaisante que de dire que les anciens théologiens se sont entièrement trompés ; l'autorité même de l'Église y serait compromise ; mais il faut bien reconnaître que la théologie du moyen-âge s'est complètement méprise sur la nature productive de l'argent, dont elle méconnaissait la valeur représentative, s'obstinant à n'en voir que la valeur réelle, nécessairement improductive. Il est encore vrai de dire, quoique cela n'explique pas tout, qu'on a parfois voulu tirer des préceptes de certains textes de l'Écriture qui ne renferment que des conseils, ainsi que M. Bacuez le démontre péremptoirement. Une autre explication (quoiqu'elle ne doive pas, si on veut lui garder toute sa force, être isolée de la suivante) renferme une part de vérité. Elle consiste à dire que la réaction contre l'usure proprement dite était tellement nécessaire, qu'elle a dépassé son but et a frappé même le prêt à intérêt légitime. On remarque enfin que si l'intérêt

est toujours légitime à notre époque, parce que l'argent représente toujours une utilité, en d'autres termes, parce que les titres extrinsèques existent toujours, il n'en était pas de même autrefois, et souvent, — on voudrait bien pouvoir dire toujours — tout intérêt était usuraire. Toutefois si ces remarques peuvent servir à avancer la question, elles ne la résolvent pas complètement; il reste encore à se demander comment l'Église a pu, sans erreur, condamner le prêt à intérêt.

Mais on peut ajouter, et c'est parfaitement juste, que l'Église a fait deux choses bien distinctes : elle a condamné l'usure, comme elle la condamne encore aujourd'hui, parce que l'usure était contraire à la justice, autrefois comme aujourd'hui; dans ces condamnations elle n'a pas déterminé où commençait l'usure, où finissait le juste intérêt : il était alors bien plus difficile qu'aujourd'hui de fixer une pareille limite. De ce chef on peut et on doit dire que les condamnations de l'Église étaient parfaitement motivées. En second lieu l'Église a déclaré que le prêt, le *mutuum*, ne pouvait être, à lui seul, *vi mutui*, un juste motif d'exiger et de recevoir plus qu'on a prêté. Et je n'entends point restreindre la déclaration de l'Église au seul contrat de *mutuum*, tel qu'il a existé en droit romain; je l'entends de tout prêt, au sens le plus large du mot, et je croirais faire injure à l'Église que de lui prêter un raisonnement comme celui-ci, par lequel on a essayé d'expliquer les anciennes prohibitions. Le *mutuum* est un contrat gratuit, dont la définition même exclut le droit d'exiger et de recevoir quoi que ce soit au-delà de ce qui fait l'objet du contrat. Exiger des intérêts dans l'espèce serait donc contraire à la nature même du pacte, et par suite au droit naturel et divin. Que s'il vous plaît d'ailleurs d'appeler votre prêt d'argent d'un autre nom que celui de *mutuum*, vous pourrez légitimement exiger des intérêts. Il est ridicule de prêter à l'Église un pareil raisonnement. La gratuité du contrat n'est pas le caractère essentiel du *mutuum*, au sens ordinaire de ce mot. On entend par *mutuum* tout contrat où ce qu'on donne doit être rendu, non dans la même espèce, mais dans le même genre. Je ne suis pas tenu de vous restituer les mêmes grains de blé, les mêmes pièces de monnaie, les mêmes billets de banque, que vous avez mis à ma disposition, mais bien seulement la même quantité de blé ou d'argent de même valeur. Le prêt d'argent est bien évidemment compris dans cette définition du *mutuum* et il est au moins puéril d'essayer de soustraire, par ce raisonnement, le prêt à intérêt aux solennelles

définitions de l'Église. De plus, à quel titre pourrions-nous, d'après ce raisonnement, condamner l'usure véritable dans un contrat qui ne serait pas un *mutuum* ?

Il faut donc maintenir en toute hypothèse, et pour toute espèce de *mutuum*, le principe traditionnel : il est contraire au droit naturel et divin, parce qu'il est contraire à la justice, d'exiger dans le *mutuum*, *vi mutui*, plus qu'on n'a prêté. En d'autres termes, la translation du domaine de la chose prêtée, prise en elle-même, et isolée de l'utilité que l'on retire ou que l'on pourrait retirer de cette chose, n'est pas un motif juste et légitime de perception d'intérêts ; ce domaine, en effet, est entièrement reconstitué par la reddition, *in eodem genere*, de la chose prêtée. Exiger de ce chef la reconstitution d'un domaine plus considérable serait évidemment injuste. Supposons, par impossible, un prêt de nue-propriété : toute convention d'intérêt ne serait-elle pas injuste ?

Mais ce que recherche l'emprunteur, ce n'est pas tant le domaine de ce qu'il emprunte, c'est l'utilité qu'il en veut ou peut retirer. Cette utilité, appréciable à prix d'argent, le prêteur pourrait la retirer lui-même de cet objet, de cet argent qu'il va prêter ; il rend donc à l'emprunteur un service, il se prive d'un avantage, et si service et avantage sont appréciables, comme ils le sont en effet, à prix d'argent, ils peuvent donner lieu à une juste stipulation d'intérêts. Dès lors, ces intérêts ne seront point de l'usure, et ne seront prohibés ni par la loi divine, ni par la loi naturelle, ni même, à bien entendre les textes, par la loi ecclésiastique. Voilà le nœud de la solution, que nous n'hésitons pas à appeler inattaquable et certaine. Elle sauvegarde et justifie à la fois et les anciennes prohibitions et définitions et la pratique depuis longtemps universelle. Il convient de la développer en quelques mots, et de faire à M. Bacuez un très grand mérite de l'avoir pleinement mise en lumière.

Laissons de côté, une fois pour toutes, ce qui peut relever de la charité dans le prêt à intérêt, et ne considérons que les exigences de la justice. Commençons par admettre que si le prêt peut être parfois un contrat gratuit, le prêt à intérêt est un contrat onéreux, c'est-à-dire « inspiré par l'intérêt mutuel des deux contractants, où nul n'entend faire de sacrifice en faveur de l'autre, et où chacun exige, en retour de ce qu'il cède, une cession équivalente ». Sans doute, on est libre de rendre service à quelqu'un sans rétribution, de lui laisser la jouissance d'une somme d'argent sans intérêts, et le contrat sera gratuit ; mais on peut aussi stipuler en retour certains

avantages, des intérêts, et le contrat sera onéreux, parce qu'alors « le prêteur n'entend faire, en prêtant, aucun sacrifice, et exige de l'emprunteur l'équivalent complet de ce qu'il lui cède ». Aussi l'auteur continue fort justement : « Que prétendent donc ceux qui commencent par poser en principe que le prêt à intérêt est un contrat de bienfaisance et essentiellement gratuit ? Par quelle inconséquence viendront-ils ensuite parler de titres qui légitiment l'intérêt ? Il faut prendre garde à ne pas se laisser abuser par des catégories et des définitions artificielles » (p. 3, 4).

Dans les contrats onéreux, la justice intervient pour exiger qu'ils soient faits conformément à l'équité ; c'est-à-dire « que les prestations mutuelles soient d'une égale valeur, que le prêteur comme l'emprunteur reçoive l'équivalent de ce qu'il donne, que nul n'exige rien au-delà. En d'autres termes, la justice défend au prêteur de rien exiger de l'emprunteur au-delà d'un dédommagement complet » (p. 8).

Or, ce dédommagement complet comporte, non seulement la restitution de la chose, mais encore la compensation intégrale de l'utilité que le prêteur retire de son bien ; et si ce dernier « ne peut sans blesser la justice, rien exiger de l'emprunteur au-delà d'une entière compensation » (thèse, p. 9) ; il peut par contre, « en exiger une compensation complète des sacrifices qu'il est forcé de faire pour lui prêter » (thèse, p. 37). Dans la mesure exacte de ces sacrifices, et par suite, de la compensation, l'intérêt est stipulé sans injustice, et il est légitime. Par suite, toute stipulation d'intérêts qui dépassera cette mesure, sera usuraire, et, à ce titre, défendue et coupable ; restreinte à ces limites, elle ne blesse ni la justice ni la conscience.

Mais comment déterminer et apprécier ces limites ? Nous dirons d'une manière générale avec l'auteur : Le prêteur « ne commet aucune injustice à l'égard de l'emprunteur tant qu'il se borne à exiger que le prêt ne soit pour lui-même la cause d'aucun préjudice, et qu'il n'ait pas lieu de se repentir, au point de vue de sa fortune, du contrat qu'il aura fait » (p. 9). Pour cela il pourra et devra tenir compte de ce que les théologiens ont appelé les titres extrinsèques : 1° le danger auquel je m'expose de ne pas recouvrer ma chose, en d'autres termes l'incertitude de la restitution (periculum sortis) ; plus un emprunteur est solvable, moins l'intérêt est élevé ; 2° le dommage que m'occasionne le prêt, soit parce que je cède ma chose avec perte, soit parce que je cesse de percevoir le

gain que j'en retirais (damnum emergens, lucrum cessans); 3° que si je ne me servais pas de ma chose, je pouvais du moins m'en servir, et en retirer un gain; en me privant de ce pouvoir, je fais en faveur de l'emprunteur, un sacrifice pour lequel j'ai le droit d'exiger un dédommagement proportionné. Ce dernier titre, plus rare autrefois, est aujourd'hui universel, de l'aveu de tous.

On arrive ainsi à donner à ces « titres extrinsèques », maladroitement présentés par certains théologiens comme des moyens de tourner la loi, leur vraie signification, leur portée native. Et pour tout dire, je me permettrai d'exprimer le regret qu'on leur ait donné ce nom. Car s'ils sont extrinsèques à la translation de la propriété, ils ne le sont pas le moins du monde au contrat lui-même, dont ils sont un des éléments, celui-là précisément qui justifie l'intérêt stipulé et perçu. Il y a plus : en leur donnant ce nom, on semble en faire des accidents entièrement étrangers au prêt, avec lequel ils peuvent exister, comme ils pourraient tout aussi bien ne pas lui être unis. On semble faire dépendre, non pas une fois et dans des circonstances spéciales, mais régulièrement et d'une manière générale, la légitimité d'un contrat d'éléments accidentels et extrinsèques. Voilà certes une manière de légitimer les contrats que les moralistes et les juristes n'admettraient pas comme une règle générale. Aussi bien les meilleurs auteurs sentaient-ils la nécessité de donner à leur théorie une base plus large et plus solide. Cette base existe, nous venons de le voir, et elle est stable. Il n'y a, au fond, qu'un seul titre pour légitimer le prêt à intérêt, et ce titre est intrinsèque, nous le répétons; intrinsèque, non à la translation du domaine, mais au contrat. C'est l'ensemble des avantages dont se prive le prêteur, en même temps qu'il donne sa chose; avantages pour lesquels il réclame, non pas *vi mutui*, mais *vi contractus*, une légitime compensation. Que ce seul et unique titre soit apprécié comme *periculum sortis*, ou comme *lucrum cessans*, ou autrement, ou sous plusieurs de ces aspects à la fois, peu importe : Le contrat est licite, puisqu'il est équitable, et la perception d'intérêts le devient également.

D'où il est facile de voir combien on a eu tort, et M. Bacuez le démontre pleinement, de ranger au nombre des titres extrinsèques le titre de la loi civile, toutes les fois qu'on l'invoque pour légitimer une perception d'intérêts qui, sans elle, serait illicite ou même injuste. Un tel résultat dépasserait et les pouvoirs et les intentions des législateurs. Sans doute on a raison de voir dans la

disposition de la loi défendant de stipuler un intérêt supérieur à 5 ou 6 pour 100 une prohibition de l'usure, une appréciation générale que, dans l'état de la société, les compensations légitimement exigées par le prêteur pourront atteindre et ne pourront dépasser un intérêt de 5 ou 6 pour 100 ; par suite on pourra, en règle générale, ne pas inquiéter ceux qui, se basant sur cette présomption, apprécieront les sacrifices qu'ils font en prêtant, d'après l'évaluation légale et stipuleront des intérêts à 5 ou 6 pour 100. Mais ce serait se méprendre que de voir dans la loi un titre proprement dit, légitimant des intérêts qui sans elle seraient injustes. Et que dirait-on des pays où le titre légal n'existe pas ? Ce serait là, s'il existait réellement, un titre qui mériterait pleinement le nom d'*extrinsèque*, si mal adapté aux précédents. Nous dirons à ce propos avec l'auteur : « Si nous rejetons le titre de la loi, ce n'est pas que nous réprouvions la pratique commune ou les règles de conduite tracées par l'autorité. C'est qu'à notre avis, cette pratique et ces règles sont fondées sur une base plus solide que la volonté du législateur ; c'est que la légitimité de l'intérêt est la conséquence naturelle des principes d'équité admis de tout temps par les théologiens comme par les juristes et enseignés par la raison aussi bien que par l'autorité » (p. 35).

Toute cette théorie, appliquée à l'état actuel de la société, permet à l'auteur d'établir en thèse : « Toujours ou presque toujours il y a lieu d'exiger un intérêt dans le prêt » (Thèse, p. 59). On voit sans peine comment il en fera la preuve et comment il réfutera les objections en sens contraire. Indépendamment des preuves d'autorité que lui fournissent et les hommes d'affaires et les théologiens, et les actes des souverains Pontifes, spécialement ceux qui sont relatifs aux Monts-de-piété établis par eux, enfin la pratique universelle, M. Bacuez développe des preuves de raison dont l'une surtout mérite une sérieuse attention. C'est le rapprochement « entre le prêt à intérêts et d'autres contrats onéreux, comme la rente, la société, la location, la vente. La légitimité de ces contrats est incontestable ; or, si le prêt à intérêt était injuste, il faudrait dire qu'ils le sont également » (p. 73). Parmi les objections, j'attire surtout l'attention sur celle qui a été le plus grand cheval de bataille des théologiens, la stérilité de l'argent. Eh ! sans doute, les pièces de monnaie ne font pas des petits ; aussi n'est-ce pas pour cela qu'on les emprunte ; mais l'argent en est-il moins utile, et n'y-a-t-il aucun autre genre de productivité que celle de la terre et

des troupeaux ? Mais une maison non plus ne produit pas d'autres maisons ; et cependant qui osera blâmer ou trouver injuste la location lucrative des maisons ? Et l'argent n'est-il pas le moyen et d'avoir des maisons et des champs, de faire le commerce, de se procurer, en un mot, tous les moyens d'acquérir un gain légitime ? Si entre les mains de son propriétaire, du prêteur, si l'on veut, l'argent peut fructifier, pourquoi devrait-on le laisser fructifier entre les mains de l'emprunteur sans en recevoir aucune compensation ? Perdrait-il sa valeur et sa productivité spéciale parce qu'il change de mains ?

Il ne me reste plus à relever, dans la dissertation que j'analyse, que les conclusions du dernier chapitre sur la limite de l'intérêt. Cet intérêt doit être apprécié, non d'après l'utilité que l'emprunteur peut retirer de l'argent, mais d'après l'étendue des sacrifices faits par le prêteur. C'est ce qui a été auparavant établi par l'auteur (p. 17, 22 suiv.). Le signe le plus naturel que les limites n'ont pas été dépassées consiste dans le consentement libre des parties : il sera régi lui-même par la loi de l'offre et de la demande. On peut y ajouter, quoique cette garantie ne soit ni nécessaire ni universelle, la détermination de la loi civile.

De cet article déjà trop long, où j'ai exposé les réflexions que m'a inspirées cette dissertation vraiment *suggestive*, le lecteur aura déjà conclu, sans doute, que la légitimité du prêt à intérêt, malgré de réelles difficultés, n'est point impossible à établir ; que dans le domaine de la théologie, l'auteur a atteint le but qu'il s'était proposé : faire « sur un point restreint, mais important, une œuvre de conciliation entre deux enseignements qui ne sont pas faits pour se combattre, mais dont on n'a pas toujours saisi le lien, et entre lesquels on a paru soupçonner quelquefois un certain antagonisme : celui de l'autorité et celui de la raison » (p. 115). Il a vraiment fourni la clé de la solution. Pour moi et pour bien d'autres, j'en suis certain, ses pages ont été ou seront une lumineuse leçon théologique destinée à faire dans les esprits « questionneurs » la clarté et l'apaisement.

A. Boudinhon.

ACTA SANCTÆ SEDIS

I. — S. C. DU CONCILE

2° Causes jugées dans la séance du 9 avril 1892.

CAUSES PER SUMMARIA PRECUM.

I. — CANTONIS TICINI seu LUGANEN. (canton du Tessin *ou* Lugano).
Missæ conventualis.

Dans le chapitre *de postulatis* de la relation que l'administrateur apostolique du canton du Tessin fait de son église, se trouvent les demandes suivantes :

1° Dans l'église cathédrale de Saint-Laurent de Lugano, on est dans l'usage de ne chanter la messe capitulaire que les jours de fêtes, même supprimées ; les autres jours on se contente d'une messe basse célébrée pendant qu'on récite au chœur les petites heures. Cette coutume peut-elle être tolérée ? Si la réponse est négative, on sollicite un indult apostolique Les chanoines sont peu nombreux et plusieurs d'entre eux ont à remplir d'autres fonctions, au séminaire, à l'évêché, etc.

2° Au lieu de la messe du jour, on chante le samedi la messe votive *de Beata ;* de même chaque fois qu'on doit chanter une messe de *Requiem;* dans ce cas la messe du jour est dite par un chanoine à n'importe quel autel et à n'importe quelle heure sans l'assistance du chapitre. Cette coutume peut-elle être continuée ?

3° Pendant tout l'hiver les chanoines récitent l'office dans la sacristie basse et la messe conventuelle est célébrée dans l'église à n'importe quelle heure, en l'absence des chanoines. Cette pratique peut-elle être tolérée ?

4° Quand la rubrique ordonne une deuxième et même une troisième messe capitulaire, peut-on tolérer l'usage de les célébrer dans l'église, à n'importe quelle heure, sans l'assistance du chapitre ? On demande du moins un indult pour les raisons alléguées au 1°.

Les dispositions de la loi sur le service choral et l'obligation de chanter les messes capitulaires ne sont point douteuses. De même il n'est pas permis de psalmodier les heures canoniales pendant la messe conventuelle, ainsi v. g. in *Urbevetana, Præeminentiarum*, die 5 Augusti 1737; *dub.* II : « An quoties ex præscripto rubricæ celebran-

dæ et cantandæ sunt in ecclesia cathedrali plures missæ, liceat aliquam ex illis planam celebrare in casu. R. : Negative ». Et la S. C. R. in *Oscen.* die 27 Septembris 1817 : « Utrum tolerari possit consuetudo ignoti initii legendi missam dum in choro dicitur hora prima. R. : Negative et serventur rubricæ ». — Des mêmes textes de loi il résulte que le chapitre doit assister à la messe conventuelle ou capitulaire, comme le mot le dit. Cf. Bened. XIV, *De Syn.* l. XIII, c. 9, et *Grossetana*, *Servitii chori*, 22 Nov. 1856. — Enfin il n'est pas moins certain que la messe capitulaire doit être celle de l'office du jour, et ni les messes votives, ni les services funèbres ne peuvent en tenir lieu. Cf. S. R. C. in *Oscen.* 26 Mart. 1592 *dub.* 7; in *Perusina*, 9, Aug. 1766; in *Gadicen.* 22 Januar. 1768; et in *Imolen.* 7 Julii 1759 Cf. et S. C. C. in *Barchinonen.* 24 Mart. 1860, ad 1.

Toutefois la pratique de la S. C. ne s'oppose pas à des adoucissements dans le service choral toutes les fois que les chanoines, ou à cause de leur petit nombre, ou par suite de leurs occupations et de l'exiguïté de leur prébende, ne peuvent accomplir pleinement leurs obligations. Cf. *Rothomagen.* 16 Déc. 1854. Ces raisons semblent bien exister en l'espèce.

En résumé, la Congrégation autorise la messe basse ; elle permet de n'assister qu'à une messe les jours où la rubrique en prescrit plusieurs; elle rejette les autres demandes. « Ad I : *Pro gratia, perdurantibus circumstantiis, dummodo tempore missæ conventualis non recitentur horæ canonicæ.* — Ad II : *Negative.* — Ad III : *Tolerari non posse.* — Ad IV : *Attentis peculiaribus circumstantiis, iisque perdurantibus, pro gratia, juxta petita* ».

II. — Tridentina (Trente). **Oneris.**

Un prêtre du diocèse de Trente a fondé dans la paroisse de Malé une chapellenie ; l'obligation principale du chapelain consiste à dire six messes par semaine aux intentions du fondateur; après qu'on aura défalqué du reste du revenu les frais d'entretien d'un jeune homme au séminaire, le surplus devra être employé en messes pour le fondateur et ses parents. Par suite de différentes circonstances le revenu de la chapellenie a été augmenté; l'évêque voudrait imposer au titulaire l'obligation de célébrer une de ses messes à 8 heures les jours d'obligation, dans l'église paroissiale de Malé.

Contre cette légère aggravation on peut invoquer la rubrique du *tit.* 12, liv. 3 des Décrétales « Ut ecclesiastica beneficia sine deminutione conferantur », ainsi que le respect pour les volontés du fondateur qui ne semble pas avoir eu l'intention de s'occuper de la commodité des fidèles. — En sens contraire on peut citer des centaines de causes où la Congrégation a accordé des commutations de volontés des testateurs et fondateurs pour de justes raisons, au nombre des-

quelles il faut placer l'utilité des fidèles. Cf. *Trid. Sess.* 22, *cap.* 6. *de ref.;* Pitonius, *De controv. patron.* alleg. 50; Pignatelli, *Consult.* 148, n. 4; S. C. C. in *Perusina*, 12 Maii 1754; in *Placentina, Commutat. et translat. oneris*, die 21 Jun. 1794, etc. Enfin il n'est que juste d'imposer au bénéficier une légère charge, puisque les revenus de son bénéfice ont été augmentés.

Ces raisons ont paru justes à la Congrégation, qui a répondu : « *Episcopo cum facultate imponendi beneficiato, præter obligationem celebrandi missam hora* 8 *diebus festis, injungendi etiam celebrationem congrui numeri missarum quolibet anno, juxta mentem fundatoris* ».

III. — Feretrana (Montefeltro). **Facultatis binandi.**

Sur la paroisse de Piandimeleto, au diocèse de Montefeltro, existe une église dédiée à saint Augustin, dont le chapelain a la charge d'aider le curé et de célébrer une seconde messe le dimanche pour la commodité des fidèles. Ce dernier chapelain étant mort, et le petit nombre de prêtres du diocèse ne permettant pas de le remplacer aussitôt, le curé demande l'autorisation de célébrer une seconde messe chaque dimanche dans l'église de Saint-Augustin. On pourra ainsi sauver de la confiscation les quelques biens qui restent. Comme raisons canoniques, il ajoute que la population de Piandimeleto est de plus de 500 âmes, que de nombreux habitants des paroisses voisines ont coutume de s'y rendre; que d'ailleurs l'église paroissiale est trop petite, alors que l'église de Saint-Augustin est très vaste. L'Ordinaire y ajoute sa recommandation. Le curé promet d'ailleurs de remettre entre les mains de l'évêque ce qu'il percevrait pour la célébration de cette seconde messe.

Les motifs ordinaires pour accorder la permission de biner sont la nécessité ou la véritable utilité des fidèles. Cf. Lucidi, *Post.* 8, n. 61 *seq.* Ces motifs sont d'ailleurs les seuls dont la Congrégation tienne compte, suivant la doctrine exposée par Benoît XIV dans sa célèbre lettre à l'évêque d'Huesca. Dans l'espèce, l'utilité qu'il y a à conserver les biens de la chapellenie doit-elle être prise en considération ? Elle n'implique pas une relation directe à l'utilité des fidèles ; la population de la paroisse n'est pas très considérable ; il n'y a pas lieu de tenir compte des fidèles des paroisses voisines. D'autre part, il semble que la loi qui défend de célébrer deux messes peut recevoir une interprétation bénigne, toutes les fois que tout péril d'avarice et de cupidité est écarté ; car c'est pour ce motif que l'ancien usage de dire plusieurs messes le même jour par pure dévotion a été supprimé. De plus, c'est un devoir de conserver les biens ecclésiastiques pour l'utilité de l'Église et le bien des fidèles. Enfin, si l'on ne peut dire qu'une seconde messe est nécessaire à la population de Piandimeleto,

il est incontestable, d'après le témoignage de l'évêque, qu'elle est du moins utile.

Ces raisons ont déterminé la Congrégation à répondre : « *Durante vacatione capellaniæ, pro gratia, facto verbo cum SSmo* ».

CAUSES IN FOLIO

I. — FLORENTINA (Florence). **Curæ animarum.**

Par un Bref de 1496, le Pape Alexandre VI érigeait dans la paroisse de Campio, au diocèse de Florence, deux chapellenies, avec l'obligation pour les titulaires, de partager avec le curé la charge d'âmes. Ce bref fut exécuté par le vicaire général auquel il était adressé. Toutefois certaines expressions du Bref et de la lettre d'érection firent croire au curé qu'il n'était plus tenu à la résidence, et aux chapelains qu'ils avaient seuls charge d'âmes Ils voulurent même exclure le curé et s'adressèrent pour cela à la S. C., qui, le 14 mars 1738, rendit les décisions suivantes : « I. An facultas exercendi curam animarum et functiones parochiales in ecclesia S. Stephani de Campio, spectet cumulative ad plebanum, seu potius privative ad capellanos in casu. — II. An capellani ejusdem ecclesiæ in concernentibus curam animarum dependeant a plebano in casu ». R. : « Ad I. : Affirmative ad primam partem, negative ad secundam. Ad II. : Affirmative ».

Le curé de Campio étant mort et le bénéfice étant devenu de libre collation, l'archevêque voudrait, avant de publier le concours, obtenir du Saint-Siège une déclaration qui attribuerait à l'avenir la cure des âmes au seul curé et réduirait les deux chapelains au rôle de vicaires ou de coadjuteurs, comme dans la plupart des paroisses. On ferait ainsi cesser une situation un peu anormale et qui donnait lieu à d'interminables discussions ; le ministère paroissial en serait plus facile et meilleur.

I. En faveur de la demande de l'archevêque on peut faire valoir que les privilèges peuvent être révoqués quand le bien public semble l'exiger, surtout si cette révocation remet les choses en conformité avec le droit commun. Tel semble être le cas ici ; car le texte du c. 15, *De præb.*, dit expressément : « quod una ecclesia unius debeat esse sacerdotis ». Le Concile de Trente, *sess.* 24, c. 13, de *ref.*, ordonne aux évêques d'assigner à chaque paroisse ses limites propres et son propre curé. Aussi la pluralité des curés dans une même paroisse est-elle repoussée comme anticanonique par les auteurs et par plusieurs décisions de la Congrégation, v. g. in *Hortana*, *Jurium parochialium*, 14 April. 1741, in *Brixien.*, *Jurium paroc.* 24 Jul. 1875, et in *Aretina*, *Jurium paroch.* 11 dec. 1875. Que si d'une manière générale, les inconvénients d'un privilège sont une raison de le révoquer, les dom-

mages qui en résultent pour l'Église seront une raison plus grave encore. Or, la pluralité des curés a partout des inconvénients, mais surtout dans cette paroisse, au témoignage du Vicaire général. Dans le Bref d'érection, le Souverain Pontife donne comme motif de sa concession : « ut in dicta ecclesia divinus cultus non modicum susciperet incrementum, et cura animarum diligenitus solito exerceretur, et incolarum dictæ erræ devotio ad dictam ecclesiam non mediocriter augeretur ». Mais puisque la condition actuelle de cette église est plutôt nuisible qu'utile au bien des âmes, on peut croire que le Pape n'aurait pas fait une pareille concession, ou du moins que la cause n'existant plus, il y a lieu de la révoquer. On ne saurait dire d'ailleurs que la demande de l'Archevêque tende à aggraver la charge du curé, mais plutôt elle la ramène aux dispositions du droit commun.

II. D'autre part on fait observer qu'un Bref apostolique ne peut être révoqué que pour des raisons graves et évidentes. Telle n'est pas la pluralité des curés dans une même paroisse. Il n'est ni nouveau ni sans exemples que la charge curiale soit exercée *in solidum* par plusieurs individus qui forment ensemble une seule personne morale. Cf. Lotterius, *De re benef.*, I. 1, q. 20, n. 15. Le Concile de Trente prescrit la division territoriale des paroisses plutôt que l'unité des curés, et il le laisse supposer quand il dit, *sess.* 24, c. 18 *de ref.* : « etiamsi cura ecclesiæ vel Episcopo incumbere dicatur, et per unum vel plures administretur etiam in ecclesiis patrimonialibus vel receptivis nuncupatis, in quibus consuevit Episcopus uni vel pluribus animarum curam dare. » Cf. Pignatelli, *Cons. Can.* 141, n. 2 ; S. C. C. in *Assisien. Administrationis curæ*, 16 novembr. 1709, in *Tiburtina*, 25 Mart. et 9 jul. 1757. in *Brixien.* et in *Aretina* citatis. Les inconvénients que signale le Vicaire général sont bien vagues; on peut croire qu'ils ne sont pas suffisants pour motiver la révocation d'un acte pontifical. Les chapelains, n'étant plus chargés d'office de la cure des âmes, s'y livreront avec moins de zèle. En toute hypothèse, il faudrait que la preuve des graves inconvénients allégués fût entièrement faite. Dans la mesure où ils existent, ces inconvénients pourraient être corrigés en particulier en obligeant le curé à la résidence, suivant le rescrit de 1738, et en lui donnant, d'après le même rescrit, la direction des chapelains.

On observe en dernier lieu que l'affaire vient sur la demande de l'Archevêque de Florence, sans que les intéressés aient été invités à formuler leurs observations, ce qui est peu conforme au droit.

Le dubium est enfin posé en ces termes : « *An et quomodo petitioni Emi Archiepiscopi Florentini annuendum sit in casu* ».

R. : « *Provisum per Rescriptum S. C. anni* 1738, *et ad mentem* ».

II. — Baionen. (Bayonne). **Dismembrationis parœciæ.**

Voici une cause intéressante à plus d'un titre. Le démembrement des paroisses est considéré par le droit comme « res odiosa » et on lui appliquait volontiers les règles relatives aux aliénations ; les modifications de territoire, quoique moins difficiles qu'une division de paroisse, étaient soumises aux mêmes règles. Il serait facile de reproduire des décisions de la Congrégation ou des demandes de démembrement, qui paraissaient cependant assez bien motivées, ont été refusées. Sans doute il serait téméraire de déduire une jurisprudence d'une décision isolée en matière de démembrement de paroisses, plus qu'en d'autres sujets ; ce sont là essentiellement questions de fait, concrètes et d'une diversité presque infinie. Il n'est cependant pas exagéré, croyons-nous, de voir dans la solution présente un adoucissement à la sévérité des anciens principes. Car les deux motifs classiques de la division des paroisses, l'éloignement de l'église paroissiale ou la grande difficulté de s'y rendre, et le nombre des paroissiens trop considérable pour l'église, ne peuvent être ni l'un ni l'autre allégués en l'espèce. Il ne s'agit que de l'incommodité du chemin et d'une distance plus considérable ; d'autre part, c'est la paroisse qui perd une partie de son territoire qui est la moins peuplée. On a donc voulu accéder aux vœux des paroissiens, leur rendre plus facile l'accomplissement de leurs devoirs, favoriser l'action du clergé en lui soumettant de droit une population dont il ne s'occupait jusqu'ici que par une délégation plus ou moins volontaire du propre curé ; toutes causes qui, pour n'être pas sans valeur, étaient loin cependant d'être regardées comme concluantes pas les canonistes. Ceci posé, voici un rapide résumé des faits et de la discussion.

Une partie de la ville de Bayonne, située au delà de l'Adour, et connue sous le nom de quartier de l'Abattoir, a été annexée en 1858. Elle a continué cependant à faire partie de la paroisse rurale de Saint-Etienne. Ce quartier est situé au pied de la colline sur laquelle est bâtie l'église de Saint Etienne et en est séparé par le chemin de fer, construit en remblai à cet endroit. Les habitants font depuis de longues années de vives instances pour être rattachés à la paroisse urbaine et plus voisine du Saint-Esprit ; le curé et la fabrique de Saint-Etienne s'y opposant de tout leur pouvoir. L'évêque a préféré soumettre l'affaire à la S. C. C'est alors que la fabrique de Saint-Etienne a demandé que si la solution était favorable au démembrement, la fabrique de Saint-Esprit lui versât une somme annuelle de 600 francs.

Les pétitionnaires font valoir les raisons suivantes : « 1° La difficulté qu'ils ont de se rendre à leur église paroissiale de Saint-Etienne,

à cause *a*) de la distance (de 1800 à 2200 mètres), *b*) de la côte dont la rampe atteint par endroits jusqu'à 14 centimètres par mètre ; elle commence en dehors des limites de la ville et s'étend sur une longueur de 340 à 350 mètres ; 2° La facilité que leur procure pour l'accomplissement de leurs devoirs religieux le voisinage de l'église du Saint-Esprit et la commodité du chemin qui est en plaine et en ville (la distance est de 420 à 850 mètres, et sera réduite si on exécute le projet de construction d'une nouvelle église)... 3° La situation physique et administrative du quartier. L'Abattoir est aujourd'hui isolé du reste de la paroisse de Saint-Etienne par la ligne du chemin de fer établi sur un talus élevé. Il fait au contraire un corps avec le quartier Saint-Esprit dont il est la continuation. Au civil, c'est le même quartier sous la dénomination de Saint-Esprit. Saint-Etienne forme une autre section. 4° Leurs habitudes civiles. Ils sont en contact journalier avec les habitants de Saint-Esprit ; ils n'ont aucun rapport avec les habitants de Saint-Etienne. Cela se comprend : l'Abattoir, c'est le prolongement de la ville ; Saint Etienne, c'est la campagne... 5° Leurs habitudes religieuses. On peut dire qu'en fait, ce quartier n'appartient pas à Saint-Etienne... Pour les raisons ci-dessus exposées, le clergé de Saint-Esprit étant seul continuellement en rapport avec les habitants, est mieux à même de connaître leurs besoins spirituels et d'y subvenir ». Ces raisons sont pleinement confirmées par le témoignage du vicaire général qui écrit : « On ne peut se faire à l'idée de voir toute une population échapper à l'action du curé ; ce qui arrive pour le quartier de l'Abattoir dans la situation actuelle. De plus, dans ces temps... il convient de se montrer condescendant aux désirs des fidèles, autant qu'il est possible et de faciliter pour eux la pratique des devoirs religieux. Enfin l'état de choses qui existe ne peut se prolonger sans inconvénients. Les fidèles du quartier de l'Abattoir sont irrités de ce que le curé de Saint-Etienne veut s'opposer à l'annexion à Saint-Esprit »... De nombreux faits, indices et effets de cette irritation, sont rapportés par le vicaire général.

De son côté, le curé de Saint-Etienne invoque la discipline bien connue qui regarde comme très défavorables les démembrements de paroisses. En l'espèce il fait remarquer : 1° que la distance du quartier de l'Abattoir à l'église n'est pas si grande ; qu'une distance de 1800 mètres n'est pas suffisante pour motiver un démembrement ; cf. S. C. C. in *Constantien.* 27 Jun. 1761 ; in *Pisauren.* 19 April. et 10 Maii 1766 ; in *Lancianen* 18 Nov. 1747 ; in *Novarien.* 12 Aug. et 18 Nov. 1747, etc. ; 2° que la route est excellente et bien entretenue : « Elle est plus difficile qu'un chemin en plaine, voilà tout » ; 3° que l'on donne toutes les facilités aux habitants du quartier de l'Abattoir pour aller à Saint-Esprit ; il suffit que la communion pascale (et encore se montre-t-on très facile pour les permissions) et les droits

curiaux soient sauvegardés ; 4° que la pétition ne représente pas le véritable sentiment des habitants du quartier, mais émane de sept ou huit individus étrangers et sans religion ; 5° que les intérêts matériels de la fabrique de Saint-Etienne seront gravement lésés, si on lui enlève ainsi 740 habitants. Mais en ce qui concerne ces deux derniers griefs, le vicaire général affirme qu'il résulte d'une enquête faite par lui que tel est bien le vœu fortement motivé de la population, et il établit, pièces en main, que les ressources du budget de la fabrique ne subiront pas une diminution supérieure à 26 francs, provenant des droits funéraires ; car ni le produit des chaises et bancs, ni les quêtes ne diminueront, les habitants de l'Abattoir n'allant jamais à Saint-Etienne. Enfin cette dernière paroisse aura encore une population de plus de 2000 âmes.

Dubium : « *An et quomodo locus sit dismembrationi regionis* de l'Abattoir *civitatis Baionensis, a parœciali jurisdictione S. Stephani ejusque unioni parœciæ S. Spiritus in casu* ». — R. : « *Affirmative in omnibus* ».

III. — Nolana (Nole). **Annuæ præstationis.**

En mai 1891 l'évêque de Nole exposait à la S. C. : « Le chapitre de la cathédrale de Nole est dans l'usage immémorial d'offrir à l'évêque, à la fin de chaque année, une somme de 20 ducats, dont 14 pour l'évêque personnellement et 6 pour ses serviteurs. D'après les livres capitulaires conservés, on voit que cette pratique a été observée de 1678 à 1889, sauf de 1803 à 1822 ; pendant cet intervalle il n'est fait mention que des six ducats offerts aux serviteurs ; quant à la somme ordinairement destinée à l'évêque, on trouve la mention : « rilasciata ». Monseigneur Formisano étant mort en Janvier 1890, le chapitre réuni délibéra de ne plus continuer cette offrande séculaire, et il agit en conséquence à la fin de l'année. Or, l'évêque actuel désire savoir s'il peut, *tuta conscientia*, laisser faire ou s'il doit obliger les chanoines à continuer cette offrande ». Il fut répondu : « Episcopus Capitulo præfigat congruum terminum intra quem aut præstationem solvat, aut argumenta coram S. Congregatione deducat, quibus jus suum ad denegandum innititur » (Cf. *Canoniste*, 1891, p. 473). Réunis en assemblée capitulaire le 14 juillet suivant, les chanoines résolurent de maintenir leur décision, et envoyèrent bientôt après leurs pièces à la Congrégation, en faisant remarquer que s'ils avaient choisi l'époque de la vacance du siège pour prendre cette détermination, c'était pour bien marquer qu'ils n'agissaient point par un mauvais sentiment à l'égard de l'évêque, mais bien seulement pour parer à la situation précaire qui leur est faite par la diminution de leurs prébendes. De son côté, l'évêque se contente de

reprocher au chapitre de n'avoir pas de lui-même déféré l'affaire à la Congrégation; personnellement, il n'a pour but que de mettre sa conscience en sûreté, l'opposition qu'il forme lui paraissant imposée par le soin qu'il doit avoir de la mense, au moment même où il entre en charge.

Le moyen de défense des chanoines consiste à dire que la prestation en question était volontaire et non obligatoire; or « in facultativis non datur præscriptio », suivant un axiome bien connu. Pour mettre en lumière ce caractère, les chanoines *a*) relèvent d'abord le nom sous lequel elle est désignée, « inferta *ou* offerta », qui signifient un don, une offrande, non un impôt ni une redevance. *b*) Ils arguent des expressions usitées dans les livres capitulaires, où la qualité de don est bien marquée, sans que rien s'y trouve qui puisse faire soupçonner une obligation quelconque de la part du chapitre. *c*) Ils font remarquer que la somme en question a été variable de 14 à 34 ducats, suivant les années; qu'elle n'a jamais éte inscrite au nombre des revenus de la mense, toutes choses qui ne semblent pas se rapporter à une prestation. *d*) De 1803 à 1823 l'offrande habituelle n'a pas été faite; les registres ne portent que quatre fois la mention « rilasciata ». Cette interruption semble bien venir des lois du 21 février 1740 et 26 juillet 1779, qui défendaient aux évêques « d'exiger des capitulaires et des autres ecclésiastiques des dons ou prestations quelconques au temps de Noël ». Ce réglement avait été lui-même confirmé et approuvé par le synode de Nole; que si malgré cela les offrandes furent maintenues, cela vient ou de ce que le chapitre les regardait comme un don volontaire, ou de ce que « à cette époque évêques et chapitres semblaient se disputer à qui violerait le plus la loi ». *e*) D'ailleurs ces dons ou *xenia* sont mal vus par le droit, et Benoît XIII les défend expressément dans le synode de 1725. D'où ce raisonnement : ou cette offrande est exigée par l'évêque et elle n'est pas légitime, ou elle est librement donnée par le chapitre et alors elle n'est pas obligatoire. *f*) Enfin les chanoines font observer que leurs prébendes sont très diminuées et plus qu'insuffisantes, et qu'il est impossible de les grever de cette charge.

D'autre part, il faut considérer que la coutume en question est immémoriale et plus que centenaire. Que si l'évêque a eu le droit de prescrire, on ne peut invoquer le principe « in facultativis non datur præscriptio ». Quel que soit le titre qui a donné lieu à l'offrande, elle doit être regardée comme un droit de l'évêque et l'objet d'une obligation corrélative du chapitre, à moins qu'on ne veuille dire que les lois civiles et synodales ont été aussitôt violées que promulguées. Les expressions invoquées en l'espèce ne suffisent pas à prouver qu'il s'agit d'une offrande volontaire. Et le serait-elle à l'origine, qu'elle aurait bien pu se transformer par la prescription en obligation; cf.

Bened. XIV, *De Syn.* l. 5, c. 6, n. 4 et 5. Enfin, la mense épiscopale est pauvre et ne doit pas être privée de ce subside.

La S. C. a donné raison au chapitre en répondant : « *An a Capitulo cathedralis Nolanæ annua præstatio Episcopo solvenda sit in casu* ». — R. : « *Negative* ».

IV. — S. Christophori de Laguna (S. Christophe de Laguna, Ténériffe). **Dubii super institutione.**

L'évêque de Ténériffe expose à la Congrégation qu'il arrive parfois que les chanoines présentés par le pouvoir royal ne sont pas pourvus des qualités exigées par le droit ; d'où une impossibilité pour les évêques de leur donner l'institution canonique. D'autre part, la preuve juridique de leur indignité est souvent difficile à faire, souvent périlleuse, ne fut-ce qu'à cause du scandale. Le prélat demande donc : 1º Si l'Ordinaire peut dans l'espèce, procéder *ex informata conscientia*. et refuser ainsi l'institution canonique ; 2º S'il est tenu de suivre intégralement la procédure juridique, ou s'il peut procéder économiquement ; 3º Si de cette dernière sentence on peut interjeter appel au tribunal du métropolitain.

La première question peut être prise en deux sens : un sens détourné qui signifierait : suspendre *ex informata conscientia* le clerc présenté, ensuite lui refuser l'institution canonique comme suspens et indigne. Mais la seconde de ces mesures n'irait pas sans quelque difficulté, car, outre qu'il n'est pas certain qu'une telle suspense entraîne l'infamie, elle ne saurait produire qu'une infamie de fait, laquelle ne suffit pas pour priver un clerc du *jus quæsitum* que lui donne la nomination. — Mais le sens naturel de la question est celui-ci : l'évêque peut-il employer la procédure *ex informata conscientia* pour refuser au clerc présenté l'institution canonique ?

Les canonistes accordent à l'évêque, en vertu des paroles bien connues du Concile de Trente, *Sess* 14, c. 1, le droit de suspendre *ex informata conscientia*, non seulement des ordres directement, mais indirectement des offices et bénéfices. Cf. Bened. XIV, *De Syn. l.* 12, c. 8, n. 3, les causes citées par le savant Pontife et la S. C. C. in *Lucionen.* 8 Maii 1848. Ce qui est possible pour un bénéfice déjà possédé ne l'est-il pas pour refuser l'institution canonique à ce bénéfice avant qu'il ne soit obtenu ? L'évêque peut-il accepter de faire chanoine et son conseiller un clerc qu'il sait positivement indigne ?

Mais on ne saurait accorder à l'évêque un pouvoir qui ne lui est pas attribué par le droit. Il est périlleux de baser une telle conclusion sur un simple raisonnement. D'autant plus que le Concile ne mentionne que les bénéfices déjà possédés et non les autres. En outre, le refus d'institution canonique *ex informata conscientia* équivaudrait

à une suspense perpétuelle ; or, quoique l'on ait discuté autrefois si la suspense *ex informata conscientia* pouvait être perpétuelle, la jurisprudence actuelle de la Congrégation s'y oppose formellement. Enfin, cela semblerait porter atteinte au droit de présentation.

Les deux autres questions ne présentent aucune difficulté. L'évêque peut suivre l'instruction des Evêques et Réguliers de 1880, et la sentence pourra être l'objet d'un appel devant le tribunal métropolitain.

« I. *An et quomodo possit Ordinarius in casu, ex informata conscientia, ut aiunt, procedere, et sic indignitate electi patefacta, canonicam beneficii collationem denegare.* — Et quatenus negative : II. *An fas sit Episcopo œconomice procedere in casu.* — Et quatenus affirmative : III. *An a sententia in œconomico processu lata detur appellatio ad Metropolitanum in casu* ». — R. « Ad I : *Negative.* — Ad II et III : *Affirmative ad formam Instructionis S. C. Episcoporum et Regutarium anni* 1880 ».

V. — NULLIUS MONTISCASSINI (Mont-Cassin). **Residentiæ.**

C'est un principe de droit que le curé doit résider non seulement dans la paroisse, mais encore dans la maison paroissiale, le plus près possible de l'église. Or, le prêtre Jean Gamba, curé de Sainte-Marie de la Minerve, a pris l'habitude de résider habituellement, non dans son presbytère, mais dans sa maison paternelle ; il y va coucher chaque soir, et y prend même ses repas. Cette maison est située sur la paroisse voisine, quoique sur la même commune, à un kilomètre environ de l'église où il se rend deux fois le jour, pour la messe et pour la bénédiction du soir. Il donne pour raisons l'état du presbytère, petit et insalubre, et sa santé qu'il paraît soigner beaucoup. Cette manière de faire ayant excité les murmures de la population, l'Abbé du Mont-Cassin avertit le curé d'avoir à garder la résidence, et déféra l'affaire à la Congrégation, à laquelle le curé s'empresse de recourir de son côté. Ce dernier fait valoir, outre les raisons déjà données, que les paroissiens sont peu nombreux (400 à peine) ; qu'il lui est très facile de remplir tous les devoirs de son ministère, et qu'en effet, la paroisse n'a pas eu à souffrir de son éloignement du presbytère. Il termine en sollicitant un indult pour l'avenir. L'Abbé confirme tout ce que dit Gamba, sauf en ce qui touche à sa santé, qui est florissante ; il dit que, vu le mauvais état du presbytère, il avait pû tolérer que le curé allât chaque soir coucher dans la maison paternelle : mais il avait mis à cette tolérance les conditions suivantes, qu'il supplie la Congrégation de maintenir, si elle croit devoir accorder l'indult : ne manquer jamais ni la messe, ni la bénédiction du soir, dans son église ; y demeurer tous les jours de fête jusqu'à midi ;

ne pas s'éloigner, même la nuit, au cas où il y aurait des malades à assister.

On peut remarquer en faveur du curé, que la qualité et l'obligation de la résidence doivent être appréciées d'après sa fin, à savoir le soin des âmes; si donc les conditions apposées par l'Ordinaire sont suffisantes pour que les âmes n'aient pas à souffrir de l'éloignement du curé, on peut dire qu'il satisfait à son devoir. Il semble bien qu'il ne faille pas interpréter avec trop de rigueur la loi de la résidence dans la maison curiale. Beaucoup d'auteurs, cités par Ferraris, v. *Parochus*, II, n. 17, admettent que le curé peut quitter la maison paroissiale et habiter chez ses parents, sur la paroisse, ou même en dehors, pourvu que la distance de l'église ne dépasse pas un mille, et qu'il puisse vaquer à son ministère. Si cela est permis sans raison, on doit bien le tolérer pour les raisons sérieuses alléguées par Gamba.

D'autre part, il n'est pas douteux que la résidence curiale ne soit une obligation stricte, aux termes du Concile de Trente, *Sess.* 23, cap. 1, *de ref.*, et les canonistes l'entendent dans ce sens matériel que le curé doit habiter, non seulement sur le territoire de la paroisse, mais « in domo prope ecclesiam pro habitatione parochi destinata, ut pluries S. C. declaravit »; De Luca, *Annot. ad Conc. Trid. Disc.* IV, n. 11. Cf. S. C. C. in *Tarraconen. Residentiæ*, 24 Mart. 1736, in *Fulginaten.* 19 Aug. 1752, in *Tiburtina*, 29 Jul. 1786. La jurisprudence est certaine, et si des dispenses ont été parfois accordées pour un temps et pour de graves raisons, c'était à la condition que le curé laisserait un remplaçant à demeure auprès de l'église. Bien plus, même quand il a un remplaçant, un curé ne peut habituellement sans indult s'absenter de sa paroisse la nuit, ainsi qu'il résulte de la réponse suivante, in *Fulginaten.* 10 Maii 1687, ad III : « An dicti parochi qui ceteroquin diurno tempore resident apud suas ecclesias, possint nocturno tempore totius vel majoris partis anni commorari in civitate, licet apud dictas ecclesias adsint eorum substituti ». R. : « Negative ». De toutes les raisons invoquées par le curé Gamba, il reste seulement l'insalubrité du presbytère qui ait quelque valeur. Dans les cas semblables, la jurisprudence de la Congrégation est d'exiger que l'on fasse les réparations nécessaires. Telle a été la réponse encore cette fois.

« *An et quomodo precibus archipresbyteri Gamba annuendum sit in casu* ». — R. : « *Affirmative usquedum domus parochialis instaurata fuerit, præfixo per Ordinarium brevissimo termino ad eamdem domum parochialem instaurandam* ».

VI. — MELEVITANA (Malte). **Missæ pro populo.**

Dans la paroisse de Hompesch, ou Casal Zabbar, comme dans plusieurs autres paroisses de l'île de Malte, on célèbre régulièrement, les dimanches et fêtes, deux messes : l'une de grand matin, sans chant, mais avec l'explication de l'Évangile ; elle est appliquée *pro populo ;* l'autre solennelle, avec ministres et assistance du clergé, après le chant de Tierce ; on l'appelle messe paroissiale. Or, il existe des fondations pour la célébration de cette messe en certaines solennités ; ces jours-là, le curé est obligé de célébrer la première messe basse, *pro populo*, et de faire dire la messe solennelle par un autre prêtre. La solennité y perd quelque chose, et surtout il y a quelque inconvénient lorsque le curé doit faire une autre cérémonie, comme la bénédiction des cierges, des Rameaux, etc. Après avoir rappelé que Benoît XIV permet à un chanoine curé de se faire remplacer pour la messe paroissiale quand il doit célébrer la messe conventuelle, le curé de Casal Zabbar demande : 1° Si cette exception peut s'étendre à un curé non chanoine, qui célèbrerait, comme plus digne, la messe solennelle de fondation, et se ferait remplacer pour la messe basse *pro populo*. — 2° *Quatenus negative*, s'il pourrait dans ce cas permuter d'intentions, c'est-à-dire appliquer la messe chantée *pro populo*, et faire appliquer la messe basse pour la fondation ; — 3° enfin, *quatenus negative ad utrumque*, il demande un indult qui lui permette de célébrer la messe chantée aux jours de grandes fêtes et lorsqu'il a à faire une bénédiction jointe à la messe. L'évêque appuie seulement la troisième demande.

I. — Le caractère personnel de l'obligation qui incombe au curé de célébrer *pro populo* n'est pas douteux ; ce n'est que dans le cas de nécessité et pour une cause canonique qu'il peut se faire remplacer. Cf. S. C. C. in *Mechlinien.*, 25 septembre 1847, in *Viterbien.* 3 Mart. 1708, in *Comen.* 2 Maii 1720, in *Sylvæ Ducis*, 11 Mart. 1843, enfin in *Policastren.* 14 déc. 1872. Au nombre des causes canoniques il faut placer l'obligation où se trouve un chanoine curé de célébrer la messe conventuelle, et de l'appliquer pour les bienfaiteurs ; mais il n'y a pas parité entre ce cas et celui du curé : l'obligation de la messe capitulaire étant la première charge de la prébende. Au contraire, aucune loi générale, aucun réglement diocésain n'impose au curé de chanter la messe solennelle. Il résulte de plus des décisions de la Congrégation que ni une fondation à acquitter, ni une messe à dire *præsente cadavere*, ne sont des causes canoniques qui permettent au curé de renvoyer au lendemain ou de confier à un autre prêtre la célébration de la messe paroissiale. Cf. *Fesulana*, 16 jun. 1770 et 26 jan. 1771, *Claromonten.* per sum. prec. 9 april. 1881.

Et qu'on n'objecte pas que le curé peut se faire remplacer pour ses autres fonctions, car pour ces dernières, « satis est ut populus effectum consequatur.. ; in oblatione vero sacrificii, nedum spectetur effectus, sed implendum quoque est mediatoris munus, quod per alios adimpleri non potest ». Il reste donc que la première demande du curé ne repose sur aucune raison canonique suffisante.

II. — La permutation d'intentions entre deux prêtres est légitime par elle-même, pourvu qu'elle ne donne lieu à aucun lucre coupable. Elle semblerait conseillée ici, puisque le but des fondations paraît bien avoir été d'assurer la célébration d'une messe solennelle. Mais si la permutation est licite lorsqu'elle ne s'oppose à aucun pacte, à aucune obligation, elle semble défendue en l'espèce, car c'est la messe solennelle, chantée, qui doit être appliquée au fondateur, et non pas la première messe sans chant. C'est un axiome de jurisprudence canonique que les fondations doivent être toujours scrupuleusement exécutées. Ici encore, pas de raison canonique.

III. — La demande d'indult paraissait bien compromise par ces raisons. On pouvait alléguer en outre une récente décision, in *Celimonten.* 9 april. 1891. Dans ce diocèse la messe *pro populo* étant toujours célébrée *cum cantu*, les curés, occupés ou fatigués, étaient dans l'usage de se faire remplacer. On demandait en conséquence : « I. Utrum prædicta vigens consuetudo sit habenda tanquam causa canonica sufficiens ut parochus alii committat missam pro populo loco ipsius celebrandam. — II. Posito quod non sit causa sufficiens ut pro gratia nihilominus concedatur facultas ». Et la Congrégation avait répondu : « Ad I : Negative. — Ad II : Non expedire ». Toutefois on ne peut nier qu'il y ait une vraie convenance à ce que le curé célèbre lui-même la messe solennelle aux grandes fêtes et lorsque l'office comprend une bénédiction. Tel était l'avis de l'évêque, auquel s'est rangée la Congrégation.

« I. *An parochus loci Casal Zabbar in festivitatibus in quibus missa solemnis celebranda est pro peculiaris legati implemento possit alteri sacerdoti missam pro populo committere in casu.* — Et quatenus negative : II. *An iisdem diebus possit celebrare missam solemnem cum applicatione pro populo, et alium substituere pro intentione legati.* — Et quatenus negative : III. *An et quomodo ejus preces sint excipiendæ in casu* ». R. : « Ad I et II : *Negative.* Ad III : *Affirmative, juxta votum Episcopi* ».

VII. — GALTELLINOREN. (Galtelli-Nuoro). **Jurium parochialium.** Remise à la prochaine séance.

2° Aturen. (Aire). **Jurium parochialium.**

Nous empruntons à la *Revue ecclésiastique de Metz* (février 1892), le texte d'une importante consultation adressée à la Congrégation du Concile en 1863, par Mgr l'évêque d'Aire sur les droits curiaux. On y retrouvera les principaux points controversés il y a trente ans, par rapport aux droits vrais ou prétendus des curés, des desservants et des aumôniers, dans la plupart de nos diocèses de France. Nous n'y ajouterons d'ailleurs aucun commentaire.

Beatissime Pater,

Ludovicus Maria Oliverius Epivent, Episcopus Ecclesiæ Aturensis et Aquensis in Gallia, ad Sanctitatis Vestræ pedes provolutus, res sequentes, ad bonum suæ diœcesis exponit :

Parochus quidam Diœcesis Aturensis in urbe quæ habet 5574 habitantes, non numeratis militibus et extraneis, jamdudum conqueritur de credita jurium suorum læsione in tribus Communitatibus sitis in civitate sua. Insuper inquietat Capellanos ab Episcopo Communitatibus præpositos, ipsasque mulieres religiosas quæ duabus communitatibus inserviunt.

Porro hæ sunt tres communitates :

1° Collegium adolescentium humanitatis studiis incumbentium. Capellanus quidem ad Episcopo nominatur et approbatur, sed a Gubernio seu ab Universitate accipitur. Solus, juxta legem civilem jus habet providendi bono spirituali magistrorum et alumnorum.

2° Conservatorium in quo plurimas puellas erudiunt mulieres religiosæ viventes sub regula quam tranquilliter sequuntur in variis aliis diœcesibus, probantibus Episcopis et non reclamantibus aliis parochis.

3° Hospitale militare et civile ubi recipiuntur infirmi variarum parœciarum, cujus Capellanum eligit, cum concursu Episcopi, potestas civilis, nec agnoscit alium ministrum cultus, ne parochum quidem, præter ipsum Capellanum.

Functiones ecclesiasticæ quas exercent presbyteri in dictis communitatibus similiter fiunt in aliis Galliæ diœcesibus. Hinc parochus queritur de Episcopo quasi sua abutatur potestate, dum tamen plus æquo parochialem jurisdictionem voce ac scripto provehere conatur. Asserit capellas publicas in diæcesi Aturensi gaudere privilegiis ecclesiæ parochialis, omnia parochialia et quæ regularibus competunt, usurpari a Capellanis. Hæc omnia ex industria commenta sunt.

Ut autem aliquid clarum, distinctum, definiatur a S. Congregatione, Episcopus, qui mentem suam aperit in epistola particulari, utile cen-

suit proponere quædam dubia, quæ clare patefaciant opiniones et scopum parochi et ingenue explanent quæ ab Episcopo permissa sunt et a Capellanis adimpleta in capellis communitatum. Omnia quæ in his dubiis referuntur probare paratus est Episcopus instrumentis authenticis, quæ penes illum sunt. Pudet quidem Episcopum, inter alia vere seria et gravia, exponere quædam tam absona, quædam toties jam resoluta ; sed hoc illi tribuendum est, qui omnia ista sicut inconcussas veritates Episcopo indesinenter objicit. His prælibatis, ab Episcopo humiliter proponuntur sequentia dubia.

I. An presbyter titularis cujusdam beneficii, non amplius pendeat ab Episcopo, utpote titularis, ex eo quod professio fidei Pii IV, quam legit die institutionis, promissionem obedientiæ Summo Pontifici tantum includat, nulla facta mentione obedientiæ Episcopo.

II. Nemo negat quod jurisdictio parochi sit ordinaria. At quando Brevia S. Pœnitentiariæ simpliciter ferant, ut recurrat Orator ad proprium Ordinarium, an intelligenda sunt hæc de parocho recipiente responsum, vel Episcopo diœcesis.

III. An potestates ab Episcopo concessæ Vicariis et Capellanis quoad Sacramentorum administrationem sint nullæ, aut saltem dubiæ, nisi veniant a parocho, aut eas ratas habeat.

IV. An possit Episcopus cogere parochum ad assumendum sibi unum aut plures vicarios, prout id necessarium judicaverit.

V. An nominatio vicariorum, a fortiori capellanorum, prout res nunc se habent in Gallia, et eorum stipendia componuntur, exclusive pertineat ad parochum.

VI. An invalidum sit matrimonium contractum coram presbytero ab Episcopo specialiter deputato, ob congruentem causam, verbi gratia, quia ille presbyter est amicus aut propinquus alterutrius sponsorum, morose renuente parocho.

VII. An liceat Episcopo conferre Sacramentum Confirmationis in capella publica, nulla ratione habita petentis quo jure id faciat.

VIII. An parocho liceat inquietare capellanos, imo et mulieres in communitate religiosa viventes, ex eo quod illi impleant et hæ recipiant ministerium ab Episcopo demandatum sine approbatione et contra voluntatem parochi.

IX. An audienda sit ab Episcopo conquestio parochi de promiscuitate in petitione et administratione sacramentorum, quia confessiones audiuntur et sacra Communio datur in capellis publicis, servata tamen communione paschali, quæfita parochianis in ecclesia parochiali.

X. An in dictis capellis celebrare liceat unam aut alteram missam, sive lectam, sive cantatam, de consensu Episcopi, diebus dominicis et festivis. Porro Episcopus licentiam concedit, ut servetur regula

cujusque communitatis, et ne tardius jejuni remaneant infirmi, senes, adolescentes, mulieres religiosæ ad sacram synaxim accedentes.

XI. An pro his missis — N° X — convocationem facere liceat, pulsatione campanæ, invito parocho et approbante Episcopo.

XII. An cogendi sunt ab Episcopo parochiani, ut peccata confiteantur parocho, vel ejus vicariis, nullamque audiant missam, nullam faciant communionem, nisi in ecclesia parochiali.

XIII. An dies Natalis Domini, expositio XL. Horarum, hebdomada sancta sint tam stricte de juribus parochialibus, ut nihil valeat Episcopus statuere circa ea in favorem communitatum.

XIV. An jus habeat parochus curare de brevitate aut de solemnitate officiorum quæ fiunt ex ordinatione Episcopi in capellis publicis.

XV. An diminutio, si qua fiat, laboris, etiam oblationum, de qua queritur parochus, ratione frequentationis capellarum publicarum, necessitatem imponat Episcopo eas interdicendi parochianis.

XVI. An Episcopus cogere possit parochum, quando id facile posse fieri videt, ut recipiat in presbyterio et nutriat, æquo pretio soluto, vicarios suos, ne obligentur hi pensionem suam sumere in domibus et familiis ubi sunt puellæ, domesticæ juniores, mulieres, et alia varia pericula.

XVII. An liceat Episcopo restituere in capella publica Missam suppressam a parocho, quam fideles ab Episcopo repetunt, utpote valde utilem pro adimpletione præcepti, quando urget, audiendi missam.

XVIII. An unitas et adunatio moralis parochiæ in eo consistat ut omnes fideles adeant nullam præter parochialem ecclesiam, pro recipiendis sacramentis et adimplendis actibus pietatis qui non sunt de juribus mere parochialibus.

XIX. Baptismata sine dubio pertinent ad parochum, et revera omnes parochianorum infantes baptizantur a parocho in ecclesia parochiali. Quo concesso et non obstante, an expediat abrogare usum jamdiu usurpatum, quo infantes expositi baptizantur in xenodochiis. Is autem mos ab omnibus Episcopis approbatur.

XX. An in communitatibus mulierum religiosarum possit Episcopus permittere capellano ministrare Viaticum et Extremam Unctionem personis internis quæ eum habent in vita confessorem et cupiunt eum habere solatorem in articulo mortis. Is mos ubique in Gallia viget.

XXI. An diversi parochi jus habeant reclamare suos quisque parochianos qui decedunt in hospitali ubi est capellanus licentiam habens ab Episcopo tumulandi ibi defunctos. — Ea licentia generaliter ab Episcopis conceditur ad bonum regimen hospitalium, ut patet, nullo, nisi uno parocho reclamante, et approbantibus administratoribus hospitalium, qui aliud fieri probabiliter non sinerent.

XXII. An funeralia exsequiarum quæ fiunt a capellano pertineant

ad parochum loci ubi situm est hospitale, sive defuncti sint sui parochiani, sive aliorum.

XXIII. An jus habeat parochus exigendi taxam exsequiarum quibus functus est capellanus hospitalis quasi peractæ fuerint ab ipso in ecclesia parochiali.

XXIV. An oblationes et eleemosynæ quæ de more antiquo fiunt in capellis communitatum debeantur parocho. Et quatenus negative :

XXV. An parochus habeat jus sese ingerendi in administratione harum pecuniæ collectarum. — Sincere exposita est ordinatio diœcesis Aturensis ad normam aliarum Galliæ diœceseon... — Nunc :

XXVI. An talis ordinatio sit ratio sufficiens ut parochus incessanter prædicet, doceat se esse extra omne jus, suam parochiam opprimi, nullam executionem esse datam decretis S. Tridentinæ Synodi.

XXVII. An querimonias parochi circa ficta incommoda audire debet Episcopus, quum prævidet alia vera et gravia incommoda, si faveret reclamationibus insanis, videlicet, oppressio capellanorum et mansuetarum monialium, cura neglecta et insufficiens animarum in communitatibus degentium, turbatio fidelium iniquo jugo onustorum, derelictio religionis, sacramentorum, missæ, divinorum officiorum a christianis indifferentibus quos videmus tam numerosos in his miseris temporibus, etc., etc.

XXVIII. An possint parochi tuta conscientia se pacifice subjicere ordinationi præsenti, donec aliud Sancta Sedes statuere judicaverit.

XXIX. An vituperandus, imo puniendus sit ab Episcopo parochus qui ad potestatem civilem recurrit, ut vi claudantur populo fores capellarum publicarum et decreto Ministri reformentur decisiones Episcopi, ut sola parochi voluntas prævaleat.

XXX. An confessarius possit absolvere parochum nolentem se subjicere huic ordinationi generali, omni modo conantem incitare alios ad inobedientiam, denique resistentem monitis, precibus, lacrymis Episcopi filium errantem et induratum lugentis.

XXXI. An exhaustis omnibus modis suavioribus, incumbat Episcopo necessitas gravans conscientiam, adigendi parochum ab obediendum suspensione, excommunicatione, privatione beneficii.

Die 14 Augusti 1863, Sacra Congregatio Emorum S. R. E. Cardinalium Concilii Tridentini Interpretum, inhærens resolutionibus alias in similibus editis, perpensisque peculiaribus rerum adjunctis, propositis quæstionibus taliter respondendum censet :

Ad I : *Quemlibet presbyterum, etiamsi titularem seu possessorem beneficii cum cura animarum, pendere a proprio Episcopo tamquam sibi subditum, idque virtute hierarchiæ ecclesiasticæ divina ordinatione institutæ, juxta caput IV et can. VI et VII, sess. 23 Concilii Tridentini, et formalis promissionis obedientiæ ac reverentiæ in actu sacræ ordinationis editæ.*

Ad II : *Intelligi de Episcopo diœcesis, vel ejus Vicario generali, nunquam vero de parocho.*

Ad III : *Negative in omnibus.*

Ad IV : *Affirmative, ad tramites tamen cap. IV, sess. 21, de ref., Conc. Trid.*

Ad V : *De jure spectare ad parochum cum approbatione Episcopi: attentis vero peculiaribus circumstanstiis, servandum esse usum in cæteris Galliarum diœcesibus obtinentem, usque dum aliter fuerit a S. Sede declaratum.*

Ad VI : *Esse validum : cœterum curandum ne ob leves quaslibet causas hujusmodi deputationes fiant; salvis semper favore parochi emolumentis, si quæ occasione matrimonii dari soleant.*

Ad VII : *Affirmative.*

Ad VIII : *Negative.*

Ad IX : *Negative.*

Ad X : *Affirmative.*

Ad XI : *Affirmative.*

Ad XII : *Negative.*

Ad XIII : *Negative in omnibus.*

Ad XIV : *Negative.*

Ad XV : *Negative.*

Ad XVI : *De jure hortari tantum posse.*

Ad XVII : *Affirmative.*

Ad XVIII : *Prout jacet, negative.*

Ad XIX : *Negative, dummodo adsint in Xenodochiis Capellani ad id specialiter deputati.*

Ad XX : *De jure non posse, nisi prius legitime declarata exemptione communitatis a jurisdictione parochi. Attentis vero peculiaribus circumstantiis, servandum esse usum in aliis Galliarum diœcesibus obtinentem, usque dum a S. Sede aliter fuerit statutum.*

Ad XXI : *Negative, quatenus hospitalis exemptus fuerit legitime declaratus a jurisdictione parochiali.*

Ad XXII : *Spectare ad propriam cujusque defuncti parochum, nisi constet de exemptione, ut supra, hospitalis.*

Ad XXIII : *Affirmative, nisi constet, ut supra, de exemptione hospitalis.*

Ad XXIV : *Negative.*

Ad XXV : *Negative.*

Ad XXVI usque ad XXXI : *Providebitur in casibus particularibus.*

Factaque de præmissis per infrascriptum Sub-Secretarium præfatæ S. Congregationis relatione SSmo Dno Nostro die 17 ejusdem mensis et anni, ipsa Sanctitas Sua suprarelatas resolutiones S. Congregationis benigne approbare et confirmare dignata est.

II. — S. C. DES ÉVÊQUES ET RÉGULIERS

Réponse à l'Évêque de Malaga sur les confesseurs extraordinaires et les communions des religieuses.

Beatissime Pater,

In Decreto a S. Congregatione Episcoporum et Regularium die 17 Decembris præteriti anni 1890 edicto (1), hæc verba leguntur : « Sanctitas sua Præsules Superioresque admonet, ne extraordinarium denegent Confessarium quoties ut propriæ conscientiæ consulant ad id subditi adigantur, quin iidem Superiores ullo modo petitionis rationem inquirant, aut ægre ferre demonstrent ». Quibus verbis hæc subsequuntur : « At ne evanida tam provida dispositio fiat, Ordinarios exhortatur, ut in locis propriæ Diœceseos, in quibus mulierum Communitates existunt, idoneos Sacerdotes facultatibus instructos designent, ad quos pro sacramento Pœnitentiæ recurrere eæ facile queant ». Omnibus perpensis, necnon sanctæ Apostolicæ Sedis patefacto proposito nullum infligendi vulnus disciplinæ de Confessariis ordinario et extraordinario, Episcopo Malacitano sequentia eveniunt dubia, quæ ipse sacræ Congregationi solvenda submittit.

I. Quis sub nomine Præsulis vel Superioris, cujus est subditis concedere vel denegare Confessarium extraordinarium, intelligitur ? An ipse qui ordinarium Confessarium deputavit, vel potius qui domui præest, sive vir sit, sive femina ?

II. Cum ex Decreto Superior, quicumque sit, nequeat Confessarium extraordinarium denegare, immo nec ægre se ferre petitionem demonstrare, teneturne subditi precibus semper indulgere, quamvis plane videat necessitatem esse fictam, et vel scrupulis, vel alio mentis defectu, ut veram ab ipso petenti apprehensam ?

III. Præsul, qui ex dictis Confessarium extraordinarium subdito concedit, designare debet in unoquoque casu nominatim personam ipsius Confessarii, vel idem Religiosus eligere poterit, inter diversos ab Ordinario deputatos, qui hoc sibi munus impleat ?

In eodem allato Decreto hoc præceptum invenitur : « Quoties ob fervorem et spiritualem alicujus profectum Confessarius expedire judicaverit, ut frequentius quam diebus statutis in propriis regulis accedat Religiosus ad sacram Synaxin, id ei ab ipso Confessario permitti poterit ».

(1) *Canoniste*, 1891, p. 69.

Cum vero in pluribus Constitutionibus, Apostolica Sede approbatis, non tantum certæ statuantur dies ut Religiosi ad sacram mensam accedant, verum explicite vetetur ne ultra præfatas dies ipsi Religiosi Communionem accipiant, veluti de Monialibus Discalceatis Sanctæ Mariæ de Monte Carmelo constat, sequens oritur dubium :

Utrum Constitutiones quarumdam Familiarum religiosarum, quibus vetatur ne Moniales sive Religiosi Sacram Eucharistiam recipiant ultra certas et statutas dies, abrogatæ fuerint in hoc capite Decreto 17 Dec. 1890, ita ut eis non obstantibus liceat Confessario frequentiorem accessum suis Religiosis pœnitentibus concedere, vel adhuc post memoratum Decretum in vigore maneant ?

Et Deus, etc.

Sacra Congregatio Emorum Rmorum S. R. E. Cardinalium negotiis et consultationibus Episcoporum et Regularium præposita, propositis dubiis respondendum censuit prout respondet :

Ad I : *Negative ad primam partem, affirmative ad secundam.*

Ad II : *Affirmative ; sed subditi moneantur non posse extraordinarios Confessarios petere, nisi ad id adigantur ut propriæ conscientiæ consulant.*

Ad III : *Negative ad primam partem, affirmative ad secundam.*

Quo vero ad postremum dubium, quod frequentiorem ad S. Synaxin accessum quam diebus statutis in propriis regulis respicit, *abrogatas censendas esse Constitutiones, quibus vetatur, ne Moniales sive Religiosi Sacram Eucharistiam recipiant ultra certos et statutos dies.*

Romæ, 17 Augusti 1891.

I. Card. VERGA, *Præfectus.*

Fr. ALOYSIUS, Ep. CALLINICEN., *Secre .*

III. — S. C. DES RITES

1° Sanatio d'une consécration d'église invalide.

Si l'on peut consacrer un autel sans consacrer en même temps l'église, il n'est pas permis par contre de consacrer une église sans consacrer en même temps au moins un autel. Dans ce cas, la consécration serait invalide et on ne pourrait y remédier en faisant après coup la consécration d'un autel. Cette règle n'avait pas toujours été observée en France, comme le montre la décision *in Lucionen.* rapportée ici même il y a quelques mois (1). Toutefois cette cause d'invalidité n'est pas de celles que le Saint-Siège ne

puisse faire disparaître après coup, même sans aucune cérémonie supplémentaire. En voici la preuve et l'exemple à la fois dans un rescrit de la S. C. des Rites, que nous empruntons à la *Nouvelle Revue Théologique* (2). Les termes de la supplique sont assez explicites pour que nous puissions nous abstenir de toute autre explication.

ENGOLISMEN. (Angoulême).

Reverendissime Domine uti frater,

Per supplicem libellum huic Sanctæ Apostolicæ Sedi exposuit Amplitudo Tua quod, postquam rescivit ecclesiam sub titulo sancti Jacobi Apostoli in ista civitate Engolismensi fuisse ab uno ex prædecessoribus consecratam quin simul consecraretur in ea Altare, ut ejusmodi defectui suppleret, anno superiore Ipsamet Altare majus consecravit. Verum ex resolutione Sacræ Rituum Congregationis in *Lucionen*. diei 28 Junii 1890 comperiens invalide ecclesiam adhuc esse consecratam, a Sanctissimo Domino Nostro Leone Papa XIII benignam defectus ejusmodi sanationem humillime efflagitavit, propterea quod difficile foret absque Fidelium admiratione ad novam consecrationem devenire. Sanctitas porro Sua, referente subscripto ejusdem S. Congregationis Secretario, petitam defectus sanationem benigne indulgere dignata est.

Quæ dum pro mei muneris ratione Amplitudini Tuæ communico, diuturnam ex animo felicitatem adprecor.

Amplitudinis Tuæ,

Romæ, die 22 Aprilis 1891.

Uti frater.

CAJ. Card. ALOISI MASELLA, *S. R. C. Præf.*

VINC. NUSSI, *Secr.*

2° Les simples prêtres n'ont pas le droit de porter l'anneau en célébrant la messe ou d'autres fonctions.

Eme et Rme Dne Mi Obserme,

Huic Sacræ Rituum Congregationi exhibita nuper fuerunt dubia quæ in adnexo folio continentur. Quum vero Sacerdotibus laureatis haudquaquam licitum sit annulum deferre in Sacro peragendo aliisque sacris functionibus, uti Eminentiæ Vræ probe compertum est, Sacra

(1) *Canoniste*, 1891, p. 189.
(2) *Nouv. Revue Théol.*, 1891, p. 605.

eadem Congregatio opportunum censuit ejusmodi dubia Eminentiæ Vræ remittere, ut ipsa quemvis in re abusum, si vere irrepserit, in ista Archidiœcesi Neapolitana, prorsus tollere satagat. — Quod dum Eminentiæ Vræ significo, Eidem manus humillime deosculor. — Romæ, die 12 Februarii 1892. — Em. V. — Hum. obseq. famulus.

Card. ALOISI-MASELLA, *Præf.*
VINCENTIUS NUSSI, *Secret.*

Emo et Rmo Dno Guglielmo Card. Sanfelice Arch. Neap.

(1) Les *dubia* proposés étaient les suivants :

Eme Dne,

Sacerdos N..., ad genua Eminentiæ Vestræ provolutus, dubia quæ sequuntur exponit, et responsum, tamquam a Deo, expectat :

I. Laureati in Sacra Theologia, Jure canonico et Philosophia, in Academia Romana S. Thomæ Aquinatis, possuntne annulum deferre in sacris functionibus, et præsertim in celebratione sacrosancti Sacrificii Missæ ? Vel hic mos fere communis abusus potius est dicendus ?

II. Beneficiati, canonici, et parochi fere omnes in sacris functionibus et in celebratione sacrosancti Missæ sacrificii annulum deferunt. Possuntne ? Vel abusus est hic mos, ideoque delendus ?

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE.

L'encyclique aux catholiques de France. — Objections et réponses, par Mgr Henry SAUVÉ, prélat de la maison de Sa Sainteté. — In-12 de XVIII-112 p. — Paris, Victor Palmé, 76, Rue des Saints-Pères, Laval, Chailland, 2, rue des Béliers. Avril 1892.

L'auteur de ces pages est royaliste, il le dit dès le début, et il ne croit pas que l'Encyclique lui fasse un devoir de renoncer à ses convictions ; ce en quoi il a parfaitement raison. Mais il est encore plus catholique que royaliste, et il veut avant tout obéir entièrement, loyalement, à la direction donnée par l'Encyclique aux catholiques Français. S'il s'adresse à tous, il vise spécialement, on le voit à la lecture, ceux qui partagent ses opinions politiques. Leurs objections sont longuement exposées et solidement réfutées. Il fait voir que le Pape n'a point outrepassé son pouvoir en invitant les catholiques Français à faire trêve à toutes leurs discussions politiques pour se placer résolument sur le terrain constitutionnel ; le but ultérieur à

atteindre est de la compétence du Souverain Pontife, puisqu'il s'agit, en définitive, de la défense religieuse. Pour atteindre ce but, Léon XIII nous indique, nous impose même une direction à laquelle aucun catholique ne voudra se soustraire : cesser toute opposition, même légale, à la forme actuelle de gouvernement, puisqu'elle est, au moins de fait, légitime et nécessitée par le bien social ; réserver toutes ses forces pour arriver à modifier les lois mauvaises que les législateurs républicains ont imposées au pays. Si la première et principale préoccupation de tout catholique doit être de défendre sa foi, de ne pas laisser opprimer sa religion, de revendiquer les droits de l'Église méconnus, il est bien évident qu'à l'heure du péril, alors que le peu de liberté religieuse qui nous reste en France est menacée, il n'est plus temps de discuter sur les formes de gouvernement : le danger est plus près, et il faut avant tout y parer. Peut-on nier que les dissensions politiques des catholiques Français n'aient été une des principales causes de leur faiblesse, de leur insuccès ? Par suite ne seront-ils pas plus forts s'ils les font disparaître ? et quel autre terrain choisir que ce qu'on a nommé « le terrain constitutionnel » ? Alors seulement les catholiques pourront être unis et forts : alors ils se conformeront « à l'attitude même de l'Église vis-à-vis de la République actuelle, attitude militante, il est vrai, contre ses actes blâmables, mais attitude pacifique et respectueuse à l'endroit de son existence ».

Mais voilà que je me laisse entraîner à faire moi-même un commentaire de l'Encyclique : Dieu m'en garde ! Je n'ai pour cela ni goût ni compétence. J'obéis docilement, en faisant des vœux pour que la parole Pontificale porte les plus heureux fruits « pour le bien de l'Église et de la France » !

Livres nouveaux.

86. — Abbé J. Didiot. — *Cours de Théologie catholique.* Logique surnaturelle subjective. — In-8 de XVI-557 p. — Paris, Lefort, 1891.

87. — A. F. Kirkpatrick. — *The divine Liturgy of the old Testament* (La divine Liturgie de l'Ancien Testament), son origine, son maintien, son inspiration, sa valeur. — In-8 de 168 p. Londres, Macmillan, 1891.

88. — A. J. Mason. — *The relation of Confirmation to Baptism, as taught in Holy scripture and the Fathers* (La relation de la Confirmation avec le Baptême, enseignée par l'Écriture et les Pères). — In-8 de 520 p. — Londres, Longmans, 1892.

89. — E. Ladrat. — *Des manses épiscopales et du droit de régale.* — In-8 de 108 p. — Nancy et Paris, 1892.

90. — A. BLUMENSTOK. — *Compte-rendu des recherches faites à la bibliothèque impériale de Saint-Pétersbourg et note sur les manuscrits historico-juridiques qui s'y trouvent.* — p. 379-463; extrait des mém. de l'Académie des sciences de Cracovie [Un bon nombre, dont plusieurs inédits, sont très intéressants pour le droit canonique].

91. — D. Ed. HUBRICH. — *Das Recht der Ehescheidung in Deutschland* (La législation sur le divorce en Allemagne). — In-8 de VIII-278 p. — Berlin, Otto Liebmann, 1891 [Droit catholique, droit protestant, droit civil des différentes régions. La doctrine laisse à désirer].

92. — H. SIMONSFELD. — *Analekten der Papst und Konziliengeschichte im 14 und 15 Jahr.* (*Analecta* sur l'histoire des papes et des conciles aux XIVe et XVe siècles). — In-4 de 56 p. — Munich, Franz.

Articles de Revues.

93. — *Archiv für katholisches Kirchenrecht*, 3. — Prof. Dr. FREISEN, *Sur l'histoire du droit canonique matrimonial* [Réflexions et discussions sur quelques points de son ouvrage, particulièrement sur la *copulatheorie*]. — P. Amb. M. GIETL, O. P. *Critique de l'édition de la* Summa *de* Stephanus Tornacensis *par le Prof.* SCHULTE. — L. SAJO. *La pourpre du princeprimat de Hongrie.* — Diverses décisions des tribunaux autrichiens, etc., sur des questions de droit civil ecclésiastique.

94. — *American ecclesiastical Review.* Mai. — R. Th. HUGHES, S. J. *Le pouvoir temporel considéré historiquement.* — R. J. HOGAN, S. S. *Etudes cléricales. Philosophie* (Conclusion). — *L'habit de Notre-Dame* (le scapulaire bleu). — R. H. T. HENRY. *La musique dans le séminaire* (sa place dans les études et la formation des clercs). — Mgr SCHROEDER. *Les catholiques américains et la législation scolaire en Europe.*

95. — *La Luz canónica*, 30 avril. — D. N. VARELA DIAZ. *Procédure. Préparation du jugement.* — Décisions de la Rote espagnole sur le *droit des curés, sur les funérailles de leurs paroissiens;* sur *les appels des sentences portées par les tribunaux du Vicaire général castrense et de ses subdélégués* (2 oct. 1787). — D. C. de PALAU. *Le Code civil et le Code ecclésiastique.*

96. — *Revue ecclésiastique de Metz.* Mai. — F. E. *La communion des laïques jusqu'au Concile de Trente.* — Mélanges canoniques.

97. — *Ephemerides liturgicæ.* Mai. — *De forma altaris fixi ut consecrari possit.* — *Super apostolica benedictione per Episcopum.* — Diverses questions liturgiques.

98. — *Revue Biblique*, avril. — H. LESÈTRE. *Sa méthode historique de S. Luc.* — P. BATTIFOL. *La science des reliques et l'archéologie biblique.*

99. — *Revue catholique des institutions et du droit*, avril. — A. Louchet. *Note sur le projet de loi relatif à la liberté d'association.* — C. de Vareilles-Sommières. *La loi française permet-elle aux associations non-reconnues de posséder ?* — G. Théry. *La question du juste salaire d'après l'Encyclique.*

100. — *Revue des questions historiques*, avril. — P. Allard. *Le paganisme romain du* IVe *siècle.* — G. Kurth. *Le concile de Mâcon et les femmes.*

101. — *Association catholique*, mars.— V. de Marolles. *Etude sur le dernier état de la doctrine concernant le prêt à intérêt.*

102. — *American catholic quarterly Review*, avril. — R. P. Aug. Hewit. C. S. P. *L'idée catholique de la prophétie.* — R. J. Hogan. S. S. L'Église et l'État en France.

IMPRIMATUR

Parisiis, die 13 *Junii* 1892.

† Franciscus, Card. RICHARD. *Arch. Parisiensis.*

Le Propriétaire-Gérant : P. Lethielleux.

Mayenne. — Imp. de l'Ouest, A. Nézan.

LE

CANONISTE CONTEMPORAIN

175e LIVRAISON — JUILLET 1892

ATTITUDE CONSTANTE DE L'ÉGLISE ET DEVOIRS DES SUJETS CATHOLIQUES

ENVERS LES GOUVERNEMENTS DE FAIT OU DE DROIT EN VOIE DE DEVENIR LÉGITIMES

Dans les Sociétés troublées, où l'on remet en question les doctrines les plus certaines, quand l'erreur seule a la faculté de se produire au grand jour, tandis que la vérité ne saurait se montrer librement, l'esprit public est bientôt égaré et perverti. Non-seulement les impies et les indifférents sont dévoyés, mais encore les catholiques débiles dans leur foi deviennent indécis et chancelants, ne sachant plus à quoi s'arrêter.

Le Pontife Suprême prend publiquement la parole pour les éclairer, et ils ne lui prêtent plus une oreille attentive ; il leur enseigne une doctrine non-seulement certaine, mais encore évidente ration-

nellement, et ils se prennent à douter, parce que leurs tendances instinctives se trouvent heurtées, et que le journalisme contredit l'enseignement Pontifical ! Enfermés dans ces cavernes de préjugés dont parle Bacon, ils ne comprennent pas même les doctrines, pourtant si limpides et si délicatement exprimées, du Père commun des fidèles ; ils vont, dans leur effarement, jusqu'à renouveler toutes les inepties de l'ancien gallicanisme.

Il nous semblerait donc utile d'aborder une double question, qui confine avec celle dont les esprits sont préoccupés actuellement, et sur laquelle le Vicaire de J.-C. a daigné nous donner les plus lumineux enseignements et les conseils les plus paternels. L'Eglise condamne-t-elle certaines formes de gouvernement comme telles, ou aime-t-elle au contraire à vivre en paix avec tous les pouvoirs établis, légitimes ou non ? Ne va-t-elle pas même jusqu'à prescrire aux fidèles, au nom de la loi morale, une subordination sincère à tout gouvernement de fait, en imposant, en outre, la fidélité parfaite, s'il s'agit d'un pouvoir certainement légitime ? Telle est la doctrine assez complexe que nous voudrions exposer.

Le simple énoncé de cette double question pourra sans doute étonner certains esprits prévenus ou peu versés dans la philosophie morale ; mais s'ils veulent lire avec attention ce qui va être dit, ils pourront faire disparaître bien des préjugés illusoires répandus dans le public, et rectifier nombre d'idées fausses. Nous allons d'abord donner sommairement notre réponse aux deux questions générales, puis nous tâcherons de préciser et de prouver chaque point *particulier*.

Il est bien évident qu'aujourd'hui, comme toujours, nous nous soumettons au jugement suprême du Siège Apostolique, et que nous ne voudrions pas laisser subsister une seule ligne dans nos écrits, ni séjourner une seule pensée dans notre esprit, qui pût être désapprouvée par ce Siège auguste. Le salut des chrétiens dans l'ordre public comme dans l'ordre privé exige l'obéissance parfaite au Pontife Suprême. Abordons maintenant le premier aspect de la question.

Nous disons donc que toutes les formes de gouvernement, simples ou mixtes, monarchie, démocratie, oligarchie, et combinaisons variées de ces formes, sont pratiquement indifférentes à l'Eglise. Sous chacune d'elles, elle voit *l'autorité sociale*, chose essentielle à la vie, à la conservation de la société.

Non seulement elle vit en harmonie avec chacun de ces pouvoirs

quand il est légitime dans son origine ou sa condition actuelle, c'est-à-dire un gouvernement de *droit*, mais encore quand il est illégitime ou un simple gouvernement de *fait;* il suffit qu'il soit en possession, ou l'expression actuelle de l'autorité sociale.

Elle va plus loin encore : elle impose aux fidèles, au nom de la loi morale, une « *subordination* » sincère, loyale, à tous les pouvoirs établis, en tant qu'ils sont, à l'heure présente, l'autorité sociale. Sans examiner donc si le sujet actuel de la souveraineté est en possession légitime, douteuse ou illégitime, elle dit à ses enfants : *Obedite præpositis vestris et subjacete eis.* Ennemie de tout esprit de révolte et d'insubordination, essentiellement amie de la paix, publique et privée, elle tend invariablement à faire naître et à maintenir la concorde dans les nations.

Il ne faut pas croire toutefois qu'elle ne s'attache qu'au seul fait accompli, et que pour elle les devoirs des sujets sont absolument identiques, qu'il s'agisse d'un gouvernement de droit ou d'un simple gouvernement de fait. Il ne saurait en être ainsi, puisque le droit naturel impose un devoir particulier, quand le pouvoir est légitime : la loi morale exige alors des sujets, outre la subordination, une stricte *fidélité*, qui oblige la nation à maintenir à perpétuité ce pouvoir.

Arrivons maintenant au fond de la question dont l'utilité pratique ne pourrait être niée.

Qui ne voit, en effet, combien les équivoques abondent, et dans quelle ignorance nous vivons touchant le véritable droit social ? Tous les partis politiques prennent leur horizon visuel, pourtant si étroit et si ténébreux, pour l'espace sans fin, illuminé par la pleine lumière ; ils s'égarent dans toutes les directions, et chacun d'eux croit tenir le droit chemin.

La doctrine que nous venons d'énoncer et qui a toujours été admise par les doctes, excitera donc un assez vif étonnement ; mais en réalité elle ne fait qu'indiquer les vrais fondements du droit naturel touchant la question dont il s'agit. Dans nos sociétés bouleversées qui ont oublié les véritables bases de l'ordre public, au milieu de la confusion générale des idées et l'altération profonde du langage, on s'est créé des principes factices, aussi futiles que faux. Comme on ne veut plus voir dans l'autorité sociale une institution divine, mais une pure représentation des volontés individuelles, il est nécessaire que le vrai pouvoir soit celui qui répond

à nos désirs, qui servira plus efficacement nos intérêts particuliers, qui sera entre les mains de notre faction.

De là cette tendance à susciter tous les embarras possibles au sujet actuel du pouvoir, et finalement à le déposséder au profit de conspirations avides. Aussi est-on aveugle au point de ne pas même comprendre, ainsi que nous l'avons déjà fait remarquer, les enseignements sacrés et les conseils paternels du souverain Pontife. S'il rappelle les prescriptions du droit naturel touchant les devoirs des sujets envers tout gouvernement en possession du pouvoir, quelques monarchistes myopes se récrient, comme si une certaine apostasie politique leur était imposée, comme si on les invitait à se faire les champions ardents de la république maçonnique, à proclamer celle-ci un gouvernement de droit !

Les esprits faussés par le journalisme, la tribune politique et l'appréciation vulgaire des choses, confondent toutes les notions, ne savent plus ni distinguer « l'autorité sociale », prise en elle-même, du détenteur actuel de cette autorité, ni discerner la forme républicaine de toutes les erreurs qui caractérisent l'État maçonnique. Aussi les sectaires qui encombrent nos assemblées parlementaires vont-ils aujourd'hui jusqu'à proclamer hardiment que le clergé, pour avoir la paix, doit se soumettre à « toutes les lois de la République », c'est-à-dire à l'hérésie maçonnique, ce qui est exiger « l'*apostasie* » ! Quel mélange d'ignorance et de mauvaise foi !

Examinons maintenant chacune des propositions simples renfermées dans notre énonciation générale, et tâchons d'en démontrer la véritable évidence.

I

L'Église ne cherche pas et n'a jamais cherché à faire prévaloir dans une nation, une forme particulière de gouvernement, à l'exclusion de telle autre ; mais elle vit en paix avec tous les régimes politiques qui veulent respecter la religion : en d'autres termes, elle n'intervient pas dans l'ordre « purement politique » du peuple, mais veille uniquement à l'ordre religieux. Il est vrai que les esprits myopes, imbus des idées du jour, se récrieront en disant que le Saint-Père et le clergé de France ne semblent s'occuper aujourd'hui que des questions politiques ! Comme ces esprits égarés acceptent sans réflexion le concept maçonnique de l'ordre politique,

il est évident qu'ils verront partout l'ingérence du clergé dans le domaine de « la politique » ; en effet, pour eux, tout ce qui est extérieur et social est du domaine exclusif de la politique ; conséquemment toute question religieuse d'ordre public, ou même d'ordre extérieur, est une question politique, et toute loi dogmatique ou disciplinaire est un attentat à la souveraineté absolue de l'État. Mais il faut laisser à leur entêtement ridicule ces esprits aussi obstinés qu'aveugles, et rappeler aux intelligences droites la vraie distinction entre l'ordre religieux et l'ordre politique, distinction suffisamment indiquée dans les articles précédents.

Il est clair que nous prenons ici le terme « d'ordre politique » dans sa véritable acception, et nullement dans le sens absurde et inepte que nous venons de signaler et que veulent lui donner les sectaires du jour ; il est manifeste aussi que nous parlons comme on a toujours parlé dans le monde civilisé, ancien ou moderne, et que nous répudions un langage nouveau plein d'équivoques et de confusions, uniquement usité dans les antres maçonniques et parmi les niais qui vont chercher la lumière dans ces lieux ténébreux.

Nous affirmons donc que jamais un gouvernement établi ou en possession du pouvoir, n'a été et ne sera suspect au clergé et aux catholiques à cause de la forme particulière qu'il revêt.

Ne voit-on pas, au premier coup d'œil, que l'Église a été de tous temps en rapport avec les gouvernements les plus divers, avec des monarchies et des républiques, des oligarchies et des démocraties, avec les formes mixtes les plus variées ? Ne faudrait-il pas avoir renoncé à l'usage de la raison et à la perception extérieure pour ne pas comprendre que l'Église étant universelle, doit nécessairement être en rapport pacifique avec tous les régimes politiques ? Ne veut-elle pas convertir tous les peuples ? L'histoire et la mission divine de l'Église nous disent donc que tous les régimes politiques sont compatibles avec le catholicisme.

Qu'on jette aujourd'hui un simple coup d'œil sur l'ensemble des relations diplomatiques du Saint-Siège avec les nations étrangères, et la démonstration de la première partie de notre thèse sera acquise dans l'ordre expérimental. Ne voyons-nous pas plusieurs républiques d'Amérique dans des rapports plus intimes avec ce Siège auguste, que certaines monarchies dites catholiques ?

Comme nous l'avons déjà fait remarquer, le clergé et les vrais catholiques ont certes montré plus de sympathie pour le gouvernement de Garcia Moreno que pour la plupart des monarchies modernes.

Invoquons encore une preuve de fait que nul ne saurait récuser. Sa Sainteté Léon XIII n'a-t-Elle pas tout tenté pour maintenir des relations de haute bienveillance avec le gouvernement républicain de la France? Faire disparaître les défiances des catholiques à l'endroit de ce régime, comme tel, ramener celui-ci à la voie de la justice et de l'équité, afin qu'il puisse exercer pacifiquement l'autorité sociale, rappeler à tous que l'impiété systématique de nos gouvernements n'est pas un motif suffisant pour se révolter contre eux : voilà sans aucun doute quelle a été l'attitude de la cour Romaine. N'a-t-elle pas distingué des « pouvoirs constitués » auxquels il faut se soumettre, la législation qu'il faut répudier et combattre, si elle est impie et immorale?

Le Père commun des fidèles vient encore de rappeler que « la sagesse de l'Église s'est montrée dans le maintien de ses relations avec les nombreux gouvernements qui se sont succédés en France, en moins d'un siècle, et sans jamais produire de secousses violentes et profondes (1) » ; il a montré qu'on doit « accepter les nouveaux gouvernements constitués, qui représentent l'immuable pouvoir » absolument nécessaire à l'ordre public ; en un mot, il a fait briller à tous les yeux cette grande loi de l'histoire, qui révèle la mutabilité des « institutions politiques » et l'immutabilité du « pouvoir social » diversement réalisé, ou constitué à l'état concret.

Dans cette Encyclique du 16 février, et dans la Lettre du 3 mai de la présente année, le Saint Père ne s'attache-t-il pas spécialement à proclamer que l'Église accepte toutes les formes de gouvernement, et vit en harmonie avec tous les régimes politiques? « L'Église..., dans ses relations avec les pouvoirs politiques, dit-il, fait abstraction des formes qui les différencient, pour traiter avec eux les grands intérêts religieux des peuples (2) ». N'est-ce pas d'ailleurs cette attitude du Pontife suprême qui déplait si fort à ces monarchistes qui veulent river l'Église à la monarchie et se soustraire eux-mêmes à l'autorité du Pape?



Il est facile d'ailleurs de montrer que cette indifférence de l'Église, touchant les diverses formes de gouvernement, résulte de la nature même des choses. L'ordre politique, avons-nous dit plus haut, tend par son essence même à conduire les subordonnés à l'acquisition

(1) *Encycl.* du 16 février 1892.
(2) *Encycl.* du 16 février 1892.

du bien moral et matériel de l'existence présente ; or, chaque forme politique, simple ou complexe, est par elle-même un moyen apte à atteindre cette fin de la société civile, surtout si cette forme répond aux conditions présentes de l'être social. Il n'y a donc rien à déduire d'un régime politique ou de l'autre pour ou contre la direction sage et équitable de la société civile. Cette direction dépend beaucoup plus de l'intelligence et de la probité des gouvernants, que de la forme particulière du gouvernement. Or, l'Église, qui a un but autre que la société politique, et par là-même se désintéresse de tout ce qui concerne le fonctionnement civil et politique des pouvoirs publics, ne saurait voir dans les sociétés que le bien général des sujets et le libre exercice des fonctions ecclésiastiques. Il n'y a donc aucun motif d'antagonisme, tiré de la nature intime des dites formes politiques, envisagées relativement à la fin de la société civile et à l'exercice du pouvoir religieux.

L'amour de l'Église pour les hommes, et par là-même son désir constant qu'ils soient bien gouvernés, ne fera jamais naître aucune opposition à tel ou tel régime politique, monarchique ou républicain ; comme l'a dit et répété l'immortel Pontife Léon XIII, dans l'Encyclique citée : « Sous le régime dont la forme est la plus excellente, la législation peut être détestable ; tandis que sous le régime dont la forme est plus imparfaite, peut se rencontrer une excellente législation » ; en fait « la qualité des lois dépend plus de la qualité des hommes investis du pouvoir que de la forme de ce pouvoir ». D'où il résulte que l'Église peut former des vœux pour l'amélioration intellectuelle et morale des gouvernants, mais non pour le changement des gouvernements. Qui du reste peut prévoir ce qu'un changement de régime politique pourrait apporter de bon ou de mauvais aux sujets et à la religion ? On sait, par expérience, ce que les programmes et les promesses de la veille garantissent touchant la situation du lendemain.

Qu'on examine d'autre part la nature intime de l'Église et le fonctionnement normal des pouvoirs ecclésiastiques, on verra clairement, une fois de plus, que la société religieuse n'a aucun rapport intrinsèque avec une forme particulière de gouvernement. La fin de l'Église est l'acquisition des biens spirituels ou surnaturels nécessaires à l'homme, pour qu'il parvienne au salut éternel ; et les moyens sont la prédication de la parole de Dieu, l'administration des sacrements, le culte divin, public et privé, et le gouvernement spirituel des chrétiens par la hiérarchie sacrée. Or, il est évident qu'il

n'y a rien dans ces éléments essentiels de la société religieuse, pris en eux-mêmes ou dans leur fonctionnement normal, qui implique exclusion de telle forme gouvernementale ou prédilection pour telle autre. Si divers théologiens affirment la supériorité théorique de la monarchie sur les autres formes gouvernementales, ils admettent aussi que pratiquement le meilleur régime est le plus honnête.

Ah ! si le programme satanique de la franc-maçonnerie était essentiel, intrinsèque au régime républicain, on pourrait dire que l'Église répudie ce régime ! Mais bien qu'en fait, à cette heure, la secte s'efforce d'identifier ces choses, et que les gouvernants ne se montrent que trop les dociles agents de la dite secte, il est évident que la forme républicaine, comme telle, n'a rien de commun avec les doctrines maçonniques. Les rois sont eux-mêmes trop souvent assez aveugles pour les favoriser, tandis que des gouvernements républicains les répudient avec énergie : la monarchie italienne n'est-elle pas autrement imbue des impiétés et immoralités maçonniques, que le gouvernement républicain de l'Équateur, et même que celui des États-Unis ?

Il est donc manifeste par l'histoire et par la nature intime des choses, que l'Église ne professe et n'a jamais professé aucune aversion pour le régime républicain, ni aucune prédilection spéciale pour le régime monarchique. Elle aime les gouvernements honnêtes et chrétiens, quelle que soit leur forme ; elle se met en défense contre les gouvernements impies et hostiles au catholicisme, qu'ils soient monarchiques ou autres. Voilà la vérité notoire, évidente sur ce point.

On peut d'ailleurs affirmer universellement que si le pouvoir civil, sous quelque forme qu'il apparaisse, n'envahit pas et ne trouble pas l'ordre religieux, s'il reste dans les vraies limites de sa juridiction, s'il tend uniquement, ainsi qu'il le doit, à l'acquisition de la fin réelle de la société civile, il sera toujours en paix avec l'Église ; il recevra même de celle-ci le concours le plus utile et le plus efficace, loin d'avoir à se mettre en garde contre elle.

La vraie « politique religieuse » est donc une politique de paix, de concorde avec le pouvoir séculier ; elle tendra toujours à mettre le clergé en dehors de toutes les perturbations qui peuvent agiter une nation, à inspirer aux sujets la soumission, de même que la justice et la bienveillance aux gouvernements. Oui, l'Église, en vertu de sa divine mission, exerce un ministère de paix, de concorde, d'harmonie dans le monde ; concorde dans les sociétés, paix

entre les nations et charité entre les familles et les individus, voilà ce qu'elle préconise.

***

Mais pourquoi s'efforce-t-on de persuader aux ignorants, que l'Église catholique est la grande ennemie du régime républicain?

Le motif n'est pas difficile à découvrir, et il faut aujourd'hui être complètement aveugle pour ne pas le voir. N'est-il pas de la dernière évidence, que la secte maçonnique convoite et possède déjà en partie le pouvoir en France, et qu'elle veut s'établir d'une manière absolue et définitive à la tête de la nation? N'est-il pas manifeste qu'elle est, d'une part, animée d'une haine furieuse contre l'Église, et, de l'autre, qu'elle est très impopulaire parmi nous? Elle ne peut donc paraître sous sa vraie physionomie, ou — doctrinalement — comme une nouvelle hérésie, une secte anti-religieuse, ennemie du trône et de l'autel, — socialement — comme une tourbe d'intrigants avides de pouvoir, de richesses et d'honneurs, etc.

Voilà pourquoi la dite secte veut se présenter comme la véritable incarnation du régime républicain, de telle sorte que ses hideuses doctrines deviennent la charte fondamentale de ce régime. L'aversion nécessaire que l'Église doit avoir pour les impiétés maçonniques, conduirait logiquement à l'aversion pour la forme républicaine.

On voit assez paraître la fourberie des sectaires, et il est impossible qu'on croie longtemps à l'identité qu'ils proclament si bruyamment : leurs visées perfides et intéressées ne sont plus voilées que pour les sots. Nul n'ignore que la franc-maçonnerie est détestée par plus des neuf dixièmes de la population française, tandis que le régime actuel est accepté, sinon par le grand nombre, du moins par une fraction très notable des électeurs; il fallait donc couvrir du masque de la république la secte honnie, afin qu'elle puisse soumettre la pauvre France à l'exploitation des sectaires.

Les Juifs, coryphées de l'association, exploiteront nos finances, et les autres sectaires, l'administration du pays. Déjà la politique est devenue un métier très lucratif.

Voilà comment, d'après certains orateurs politiques, la forme républicaine est « une doctrine, un ensemble de principes », en premier lieu « une laïcisation de l'Etat » etc.

Tout cela est aussi inepte qu'odieux ; mais les inconsidérés et

les naïfs sont si nombreux en France, que l'ineptie des doctrines n'empêche pas leurs succès. Ce qu'il y a de plus étonnant encore à certains égards, c'est que les monarchistes se soient faits les propagateurs de cette théorie ou de cette identification de la franc-maçonnerie avec une forme de gouvernement; mais on ne sait que trop combien les passions politiques aiment les équivoques. Comme les détenteurs actuels du pouvoir appartiennent, par affiliation ou intérêt, à la secte, on s'est mis à proclamer bien haut que notre régime actuel est une seule et même chose avec la dite secte ; c'est pourquoi certains monarchistes se hâtent de conclure qu'un catholique et surtout un membre du clergé, ne saurait sans une véritable apostasie être républicain ! Tout cela peut être habile, mais n'est nullement vrai; et toutes ces habiletés, qui sont en dehors de la vérité, ne sauraient conduire à un succès durable.

L'Encyclique du 16 février est venue dissiper les équivoques, rétablir les distinctions voulues entre un régime politique, indifférent de sa nature, et l'usage pernicieux qu'on en fait; et comme le chef de l'Église n'excite pas à la haine contre le régime républicain, ne préconise pas exclusivement la forme monarchique, mais montre que la républicaine française peut être dépouillée de son sinistre et repoussant aspect du moment, pour devenir un gouvernement régulier, les monarchistes jettent les hauts cris : Le Pape, disent-ils, veut imposer des opinions républicaines. Leur prétendue habileté est aussi myope que celle des gouvernants qui adhèrent à la franc-maçonnerie, croyant trouver en celle-ci un point d'appui inébranlable. Mais toutes ces récriminations, si vides de sens, prouvent au moins que l'Église ne répudie pas la forme républicaine, comme telle.

La parole de l'Apôtre : « *a veritate auditum avertent* », ne se vérifie donc que trop de nos jours. Le Père commun des fidèles dit la vérité à tous les partis politiques, et ceux-ci, dans leur aveuglement, s'obstinent à ne rien entendre. Quels succès espèrent donc de leur coalition contre le régime républicain les deux partis monarchiques, divisés qu'il sont entre eux d'une manière irréconciliable ?

En dehors des catholiques, qui n'acceptent pas et ne peuvent accepter leur domination, ils ne sont qu'une fraction imperceptible de la nation. Comment ne voient-ils pas qu'en s'établissant sur le terrain catholique, ils pourraient former une coalition puis-

sante, qui voterait pour les « honnêtes gens », si nombreux parmi eux et si clairsemés parmi leurs adversaires? Le catholicisme est une force incontestable, et ceux qui veulent être monarchistes, avant d'être catholiques, deviennent manifestement une quantité négligeable.

Jamais les partis en question n'ont pu trouver un principe, une formule, une étiquette, qui fasse vibrer les cœurs ou convainque les esprits de la multitude ; aussi restent-ils toujours impuissants sur le terrain électoral. Ils ont craint d'arborer l'étendart religieux, d'encourir la note flétrissante de « cléricaux », et leur prudence trop étroite, trop humaine, les a perdus. Qu'on ne l'oublie pas : chercher sa force dans la morale de l'intérêt, est le moyen de ne plaire à personne, car les intérêts particuliers sont divergents. Pour plaire aux multitudes, il faut parler aux « passions » ou aux « vertus », à l'instinct du mal ou à celui du bien ; ces instincts sont les seuls qu'on puisse mouvoir d'une manière puissante et durable. Il n'y a donc, quoi qu'on fasse, aucun moyen terme, tant soit peu stable, entre le catholicisme et la secte ennemie. C'est ce que nous avons déjà dit, et ce que proclame l'évidence même.

Comment donc les monarchistes sans couleur religieuse, sans principes nets, peuvent-ils espérer que le clergé va se mettre à leur disposition, se sacrifiera pour procurer leur triomphe, et oubliera les intérêts religieux pour servir leurs visées politiques? Mais d'autre part, comment les sectaires, devenus souverains, se figurent-ils à leur tour qu'ils vont se soumettre le clergé, l'enchaîner à leur république impie par les mauvais traitements, la persécution perfide ou certaines promesses de « Danaïdes » ? Comment surtout peuvent-ils être assez aveugles pour penser qu'ils feront accepter leurs théories maçonniques, et que leur belle doctrine de la « laïcisation universelle » sera acclamée un jour par les catholiques? Comment enfin peuvent-ils espérer que le clergé, de guerre lasse, acceptera leurs lois impies, ou *apostasiera* pour les désarmer ?

On peut donc dire de tous les *partis* politiques : *a veritate auditum avertent, ad fabulas autem convertentur ;* et il résulte encore de là, comme nouvelle preuve de notre première assertion, que l'Église ne saurait s'attacher exclusivement à une forme particulière de gouvernement, ni surtout concourir à un changement quelconque dans le régime politique d'une nation. Elle poursuit

le bien surnaturel des hommes et fait des vœux pour le bonheur temporel des peuples, spécialement des nations chrétiennes ; mais jamais son action ne vise directement ce bien temporel ni un régime politique quelconque ; elle désire seulement l'honnêteté du régime en vigueur.

II

Nous disons, en second lieu, que l'Église s'accommode des gouvernements de *fait*, comme des gouvernements de *droit*, et qu'elle prescrit aux fidèles une subordination sincère et loyale à ces divers gouvernements.

Nous touchons ici à une question de la plus haute gravité et qui agite vivement les esprits. Cette question est très délicate et réclamerait des études philosophiques sérieuses ou une compétence spéciale pour être bien comprise ; aussi a-t-on vu surgir les interprétations les plus discordantes des Actes Pontificaux relatifs à ce problème de droit social. Ce qui semble résulter de toutes les controverses, c'est que nul ne songe à la distinction précise entre un gouvernement de droit et un gouvernement de fait, et que beaucoup se figurent qu'on ne doit aucune soumission ou subordination, — intérieure et extérieure, — aux pouvoirs établis, s'ils ne sont légitimes. Les déclamations de certains journaux conservateurs et les manifestes d'hommes politiques trop notoirement ignorants, montrent assez que les vrais principes sont méconnus et que les théories chimériques et intéressées sont la seule régle.

Nous devons affirmer d'abord et prouver que l'Église exige et doit exiger des fidèles une subordination sincère et loyale, même aux gouvernements de fait, et que la seule possession des pouvoirs suffit pour commander l'obéissance aux lois justes et à toutes les mesures équitables (1). C'est ce que ne comprennent pas, redisons-le, beaucoup d'écrivains, qui ne peuvent sortir du petit cercle des idées courantes, des préjugés en vogue, et de la terminologie en usage dans le vulgaire ; c'est ce que ne comprenait pas non plus M. Emile Olivier, esprit d'ailleurs très cultivé, lorsqu'il se figurait naguère que « Rome prescrit au clergé d'en haut et d'en bas de *devenir républicain* » (2) et qu'il se jetait dans des distinctions

(1) Voir Taparelli d'Azeglio, *Droit nat.* Livre III. Chap. V.
(2) Rép. au *Moniteur de Rome*.

surannées, confuses et hors de propos. Comment donc ne pas voir qu'autre chose est « obéir » à un gouvernement en possession, et autre chose « adhérer positivement », ou par prédilection politique, à ce même gouvernement ? Devenir républicain, veut dire s'attacher à ce régime politique, de manière à le préférer à tous les autres et se constituer son champion : obéir au gouvernement républicain signifie seulement se soumettre aux lois et prescriptions justes de ce gouvernement, parce qu'il est *hic et nunc* l'autorité sociale, à laquelle on ne peut se soustraire sans porter atteinte au bien public. Mais cette obéissance ne s'oppose nullement à ce que j'agisse, par des moyens légitimes ou « constitutionnels », pour améliorer la situation du pays, et même au besoin substituer à ce détenteur par fraude et violence le sujet légitime du pouvoir ou une forme mieux adaptée aux besoins des sociétés. En d'autres termes, autre chose est *obéir* à un gouvernement, et autre chose travailler activement à perpétuer ce gouvernement. L'habitude de ne plus employer que la terminologie politique du jour et l'oubli des règles fondamentales de la moralité nous ont conduits à cette incroyable confusion d'idées, qui ne permet plus de comprendre les enseignements du Pontife Suprême et l'exposition si nette qu'il donne de la vérité. Mais revenons à notre thèse.

Et d'abord Sa Sainteté Léon XIII, dans son Encyclique du 16 février et sa lettre du 3 mai, déclare d'une manière indubitable la doctrine que nous venons d'énoncer. Elle prescrit la subordination sincère et loyale à tout gouvernement établi ou en possession de l'autorité sociale ; et cette subordination constitue la conduite à tenir envers « la République actuelle » en France. Chaque forme de gouvernement, empire, monarchie, république, dit le Saint-Père, est bonne, pourvu qu'elle sache marcher droit à sa fin, c'est-à-dire au bien commun, pour lequel l'autorité sociale est constituée (1). Tous les individus sont tenus d'*accepter* ces gouvernements (issus de circonstances historiques ou nationales, mais toujours humaines), et « de ne *rien tenter* pour les renverser ou en changer la forme » (2) ; et l'immortel Pontife parle ici de tout gouvernement en possession, en premier lieu des gouvernements légitimes.

Cette obligation d'accepter est imposée « par la nécessité du bien social qui les a faits et les maintient... et ce grand devoir de respect

(1) *Encycl.* du 16 fév. 1892.
(2) *Encycl.*

et de dépendance persévérera tant que les exigences du bien commun le demanderont. Une telle attitude est la plus sûre et la plus salutaire ligne de conduite pour tous les Français, dans les relations civiles et politiques avec la République qui est le gouvernement actuel de leur nation. »

Il faut tenir compte de la distinction considérable qu'il y a entre *pouvoirs constitués* et *législation.*

Le Saint-Père, dans cette belle Encyclique, après avoir rappelé la nécessité absolue et invariable de « l'autorité sociale » dans toute nation et la contingence des gouvernements et de leurs diverses formes, déclare donc que la subordination est dûe à tout gouvernement en possession, sujet actuel de la dite « autorité sociale. » Il ne distingue pas ici entre gouvernement légitime ou de droit, et gouvernement usurpateur ou de fait ; il parle uniquement des pouvoirs « établis » ou des gouvernements en possession. La même doctrine est rappelée avec plus d'insistance dans la lettre du 3 mai. Le vicaire de J.-C. invite à « *accepter* sans arrière pensée, avec cette loyauté parfaite qui convient au chrétien, le pouvoir civil dans la forme où *de fait* il existe. Et la raison de cette acceptation, c'est que le *bien commun* de la société l'emporte sur tout autre intérêt. Lors donc que dans la société, il existe un *pouvoir constitué* et mis à l'œuvre, l'intérêt commun se trouve lié à ce pouvoir, et l'on doit, pour cette raison, l'accepter tel qu'il est. »

Tout cela est d'une clarté parfaite et d'une évidence capable de frapper tout esprit sérieux et apte à comprendre les doctrines sociales. La connexion du bien commun à l'autorité sociale, sous quelque forme qu'elle apparaisse, impose l'obligation de se soumettre à celle-ci. Cette subordination est dûe au pouvoir de fait en possession, comme au pouvoir de droit également en possession : nous parlerons plus bas de ce que les sujets pourraient devoir à ce dernier, en dehors de cette vraie subordination générique indiquée jusqu'alors.

Il est manifeste que le Saint-Père ne considère que le pouvoir en possession, quel qu'il soit, et non le seul pouvoir légitime et surtout un pouvoir encore légitime, mais dépossédé. Dans la même lettre du 3 mai, le très docte et immortel Pontife, parlant de la transmission du pouvoir, dit que « ces changements sont loin d'*être toujours légitimes à l'origine*...; mais le *criterium* suprême du bien commun et de la tranquillité publique impose l'acceptation de ces nouveaux gouvernements ». Il peut se faire, conclut-il, « qu'avec le temps se

trouvent abolies » les règles ordinaires de la transmission des pouvoirs.

Il est donc au moins téméraire de prétendre que le chef de l'Église, dans les deux documents cités, proclame le régime républicain un gouvernement de droit ; l'auguste Pontife ne semble se prononcer ni dans un sens, ni dans l'autre ; et son admirable prudence ne lui faisait-elle pas un devoir d'agir de la sorte, puisqu'il n'y avait lieu ni à froisser les pouvoirs établis, ni à affirmer la qualité juridique d'un fait encore douteux ?

C'est, du reste, ce que semble dire l'*Osservatore Romano*, dans un article reproduit par l'*Univers* du 19 mai 1892 : « Comme toute l'agitation présente concerne uniquement l'attitude que doivent garder envers un gouvernement *de fait* ceux qui y sont soumis, et que cela est si évidemment exposé dans les deux derniers documents pontificaux adressés à la France... »

Un peu plus bas, il déclare que Léon XIII invite les catholiques à se réunir « sur le terrain de la conservation sociale ». Le Saint-Père ne va donc pas aussi loin que ses interprètes « républicains » voudraient le faire croire. Il a simplement proclamé une loi morale absolue, universelle, et trop méconnue à notre époque de bouleversement politique. Cette loi morale, c'est que tous les sujets doivent obéir aux pouvoirs établis, les accepter loyalement, et ne point se révolter contre eux ou conspirer et intriguer pour les renverser.

Nous avons déjà indiqué sommairement la raison de cette loi absolue ; il importe de l'exposer plus explicitement. Toute société civile a pour fin essentielle l'acquisition, par ses membres, des biens moraux et matériels nécessaires à l'existence naturelle de l'homme ; c'est pourquoi le principe suprême auquel tout est subordonné dans l'être social est le *bien commun* ou cette fin essentielle. Le pouvoir public n'est autre chose que le moyen organique de conduire la société à sa fin ; et quel que soit ce pouvoir en lui-même, dans son origine, sa nature intime, sa forme extérieure, etc., dès qu'il est le moyen « actuel » de tendre au bien commun, il faut se laisser conduire par lui, sous peine de chercher à bouleverser l'ordre social lui-même, et à empêcher l'acquisition du bien commun. Les compétitions relatives à la possession du pouvoir ne peuvent donc être qu'un mal social, si elles troublent l'ordre établi, ou s'exercent en dehors du droit public en vigueur, c'est-à-dire en opposition avec les lois constitutionnelles — équitables — de la nation. N'est-il pas

évident que ces compétitions, aujourd'hui innombrables, sont une cause de troubles profonds dans la société, et un obstacle capital à la paisible possession du bien commun par les subordonnés ?

Il faut donc obéir à tout gouvernement en possession, sinon on est en révolte contre le droit naturel, qui met au-dessus de toutes les diversités politiques, la direction essentielle de la société entière vers le bien commun. Grotius, cité par Ramsay, affirmait lui-même cette doctrine : « Il est certain, disait-il, que les actes de juridiction qu'exerce un usurpateur qui est en possession, ont le pouvoir d'obliger, non en vertu d'un droit quelconque de cet usurpateur, car il n'en a aucun, mais parce que celui qui a le vrai droit aime mieux que les choses que l'usurpateur ordonne, aient lieu dans cet intervalle que de voir ses états dans une confusion déplorable (1). » Mais il y a une raison plus forte que cette volonté présumée du sujet légitime de la souveraineté : c'est le droit réel de la société à sa conservation, droit primordial auquel les actes de toute souveraineté politique doivent être coordonnés ; et c'est ce droit, inhérent à la chose usurpée, qui ferait naître celui d'un gouvernement de fait, d'exiger l'obéissance des subordonnés (2).

III

Mais une question très-délicate surgit ici touchant la différence entre la soumission due à un gouvernement de fait et à un gouvernement de droit, l'un et l'autre en posssession. Les sujets doivent-ils le même degré de respect, de subordination, d'adhésion etc., au premier qu'au second ? Il est impossible de répondre affirmativement, et très-difficile de préciser les différences ; mais d'autre part on ne saurait négliger totalement cette question, d'autant plus qu'elle agite profondément les esprits, à cette heure. La défiance que certaines intelligences myopes ont conçue contre l'Encyclique du 16 février vient précisément de confusions sur ce point.

Il est évident d'abord que si un régime nouveau vient à se substituer d'une manière violente ou inique à un gouvernement légitime, l'on conçoit et l'on conserve de la sympathie pour celui-ci et de l'aversion pour l'autre. Pourrait-on, sans répudier la saine raison, devenir « partisan » du premier et adversaire du second ?

(1) Cité par Ramsay, *Essai sur le gouvernement civil*, ch. X.
(2) Taparelli, *Droit nat.* Liv. III, chap. V, n. 665.

L'idée de justice, qui est au fond de tous les cœurs, nous incline vers ce qui est juste et nous éloigne de ce qui est inique. Comment donc concilier cette loi morale avec celle qui vient d'être affirmée et prouvée ? Il faut cependant que la conciliation ou l'harmonie de ces lois certaines soit possible, autrement l'une ou l'autre serait illusoire ; et pour découvrir ces rapports harmoniques, il est nécessaire de se soustraire aux sympathies intéressées, aux attaches égoïstes, etc., ou de tout ce qui repose sur le seul intérêt particulier, et non sur la justice et la loi morale.

Quelles sont donc les obligations spéciales que le droit souverain ou la « légitimité » pourrait ajouter aux obligations communes des sujets envers tout pouvoir en possession ou à la « subordination » décrite plus haut ?

A notre humble avis, la différence est celle-ci : Les sujets doivent s'intéresser et concourir, autant qu'il est en eux, à la *stabilité* d'un gouvernement légitime ou de droit ; mais ils peuvent et doivent rester au moins indifférents à celle d'un gouvernement de fait, si toutefois le bien public n'est pas en cause.

Dans le premier cas, les lois de la justice sont en cause et doivent être observées. En effet le possesseur légitime de la souveraineté politique est saisi, non seulement du droit « réel » de commander dans l'ordre civil, mais encore du droit « personnel » de conserver cette souveraineté.

Le droit réel, qui est inhérent à la chose publique, appartient au « possesseur » du pouvoir, qu'il soit légitime ou illégitime ; mais le droit personnel, qui vient de la légitimité de la possession, est inhérent au sujet du pouvoir, et n'est autre chose que la faculté de se perpétuer dans la possession de l'autorité sociale.

Or, ce droit ne saurait sans injustice être méconnu des sujets, et par conséquent exige de ceux-ci des actes corrélatifs ; et reconnaître pratiquement ce droit, c'est concourir positivement dans la mesure du possible, au maintien, à la stabilité de ce pouvoir légitime. Rester indifférent, c'est nier un droit réel et le devoir qui en découle, car la « légitimité » du pouvoir affecte le sujet de celui-ci et consiste en quelque chose de relatif aux gouvernés ; conséquemment elle implique une certaine solidarité de la part de ceux-ci.

Dans le second cas, il s'agit d'un état de choses manifestement injuste ou au moins douteux ; le gouvernement n'a que la possession de fait et s'impose uniquement aux subordonnés, à cause d'une

nécessité fortuite : l'obéissance est réclamée actuellement par le bien commun, la conservation sociale, qui l'implique comme conséquence nécessaire. Les sujets sont naturellement indifférents au maintien ou au changement de ce pouvoir qui n'a jusqu'alors aucun droit acquis à sa stabilité ; s'il est vrai qu'ils ne peuvent conspirer contre lui, ainsi qu'on l'a montré, il est vrai aussi que rien ne les enchaîne à titre définitif, à son maintien, c'est-à-dire qu'ils ne doivent pas la « fidélité » proprement dite.

Ramsay, écrivant, croit-on, sous l'inspiration de Fénélon, disait sur ce dernier point : « La simple permission divine ne donne jamais aucun droit. Il faut être soumis à tout ce que Dieu permet ; mais il ne faut pas l'approuver comme juste. Il y a une grande différence entre obéir au roi de Providence et reconnaître son droit comme légitime (1). » Soumission au gouvernement de fait, obéissance et fidélité au gouvernement de droit, voilà ce qui semble être l'opinion constante des penseurs sérieux qui ont scruté la question : « Il faut sans doute, disait encore le même Ramsay (2), payer les taxes qu'un usurpateur impose, obéir aux lois qu'il fait, se soumettre généralement à toutes ses ordonnances qui sont nécessaires pour conserver l'ordre et la paix dans la société ; mais il ne faut jamais que cette obéissance aille jusqu'à approuver l'injustice de son usurpation ». L'*Osservatore Romano*, dans l'article cité plus haut, semble exprimer la même doctrine. En effet, après avoir indiqué les diverses phases par lesquelles doit passer un gouvernement, d'abord illégitime, pour devenir légitime, il conclut : « Dans de telles conditions, tout excellent et sincère catholique peut certainement professer le dévouement et la fidélité pour le nouvel ordre de choses ».

Et des politiciens dévoyés et aveugles s'étonnent que l'immortel Pontife Léon XIII leur prescrive la subordination à notre gouvernement républicain ! Ils ne savent pas, dans leur ignorance superbe, voir qu'il s'agit d'une doctrine admise partout et toujours, et appliquée aux circonstances actuelles ; ils ne veulent pas comprendre que, sans l'obéissance au pouvoir établi, la société tomberait dans l'anarchie et le bien public s'effondrerait pour un temps plus ou moins considérable.

(1) *Essai sur le gouvernement civil*, chapitre VIII (parmi les œuvres de Fénelon).
(2) *Loc. cit.*

IV

Peut-on oublier d'ailleurs qu'un pouvoir illégitime dans son origine peut devenir légitime par une possession plus ou moins longue, et que le vice originaire ne prouve pas toujours que ce pouvoir est encore illégitime, dans le moment présent ? La règle générale à cet égard est qu'un gouvernement est réputé légitime, ou confirmé par Dieu, auteur de la nature, quand il est devenu l'unique moyen de conduire la société à sa fin : sa supériorité de fait et de droit sur tous les autres est incontestable.

Ce régime politique est alors si intimement lié au bien public de la nation, que toute substitution serait nécessairement un grave dommage pour celui-ci, une atteinte portée au bien commun de la société. La conservation sociale est comme le critère qui fait discerner le pouvoir légitime.

Mais il est souvent difficile de constater si un gouvernement est ainsi en possession des destinées d'un peuple, si la conservation sociale est exclusivement entre ses mains, de telle sorte que tout changement mette en question le sort de la nation, ou produise un amoindrissement profond de la prospérité publique. Le système gouvernemental établi répond alors essentiellement aux aspirations légitimes au bien public, est en quelque sorte identifié avec la prospérité nationale; dès lors, il peut certainement prescrire à son profit, s'il s'est introduit injustement.

L'Osservatore Romano, dans l'article déjà cité, analyse avec une grande sagacité la genèse et l'accroissement d'un régime politique, qui débute dans l'injustice ou la violence, et finit par devenir légitime. Après avoir distingué entre l'autorité sociale, prise en elle-même et le fait concret, essentiellement variable, qui détermine le sujet de cette autorité, il fait remarquer que si ce fait humain est légitime dès son origine, le pouvoir qui en résultera ne peut manquer d'être lui-même légitime.

Mais il arrive souvent qu'un tel dépositaire de la souveraineté politique est violemment et injustement dépouillé, et que le sujet actuel de cette souveraineté possède par un fait humain absolument injuste. Dès lors, il ne constitue qu'un gouvernement de fait. Toutefois, il pourrait, par suite de changements sociaux, devenir légitime, en tant qu'organe nécessaire de l'autorité sociale.

L'écrivain si éminent qui a fait l'article de l'*Osservatore* distingue trois périodes dans l'histoire politique des nations troublées. La première est celle de la *perturbation sociale*, par laquelle surgit un changement dans l'ordre régulier, pour substituer au pouvoir antérieur un gouvernement illégitime ou de fait; et alors il y a, pour les sujets, obligation de lutter en faveur du pouvoir légitime, du moins aussi longtemps que la lutte n'est pas évidemment inutile. La deuxième période est celle de la *conservation sociale*, qui commence aussitôt que le gouvernement de fait devient l'instrument nécessaire de la conservation sociale ou le moyen unique de maintenir la société en possession du bien commun. Les sujets ont alors l'obligation de soutenir le gouvernement de fait dans l'accomplissement de sa mission, non en vue de le rendre stable et possesseur légitime, mais pour assurer la félicité sociale. Dans ce cas, le pouvoir de fait tend de sa nature à se légitimer et à devenir un gouvernement de droit; et ce que nous avons dit précédemment de la subordination due à un gouvernement de fait, s'entend spécialement de cet état de choses.

Enfin on peut discerner une troisième et dernière période, dite de la *transformation sociale*, qui a lieu quand la société a acquis la perfection à laquelle elle aspirait, d'abord violemment.

On l'appelle légitimement « transformation », car il y a un passage d'un régime ancien « obsoletum » à un régime nouveau établi et arrivé à la perfection intérieure et extérieure qui lui convient.

Ces principes sont incontestables: mais leur application n'est pas toujours facile, à cause de la multiplicité des éléments qu'il faudrait envisager, et dont il importerait de saisir la véritable loi d'harmonie.

Du reste, une distinction générale serait indispensable pour les appliquer sainement. Les règles tracées par l'*Osservatore Romano* concernent directement les *révolutions sociales*, ou tendant à modifier l'économie intime de la société; quand un malaise général se fait sentir dans la nation qui est comprimée, entravée dans la recherche du bien commun, quand ce malaise en grandissant finit par produire une explosion qui renverse le pouvoir en vigueur, on trouvera naturellement les trois périodes en question : la tendance violente au but convoité, la possession acquise, mais encore plus ou moins instable ou incomplète, de ce but et enfin la possession stable et entière du bien répondant aux aspirations publiques : telles sont les trois phases indiquées par le savant journal Romain.

Mais les révolutions « purement politiques » ou qui tendent seulement à substituer tel sujet du pouvoir à tel autre, sont beaucoup plus fréquentes que les révolutions sociales. Or, dans ce cas, il arrive presque toujours qu'une faction audacieuse de perturbateurs, guidée par des ambitieux sans probité, prépare et exécute dans l'ombre une révolution de ce genre, afin de s'emparer du pouvoir. En réalité, il ne s'agit pas de « transformation sociale », mais uniquement de l'appât du pouvoir.

Nul n'ignore qu'en France les perturbations politiques ont été beaucoup plus l'œuvre de la franc-maçonnerie, que le résultat des aspirations nationales.

Aujourd'hui, la force joue un tel rôle dans le fonctionnement intime des éléments sociaux, qu'il est souvent difficile de dire si ces éléments désagrégés par une révolution, se retrouvent dans leur assiette naturelle ou sont simplement comprimés par un pouvoir oppresseur. L'aspect extérieur est parfois assez calme, tandis qu'en réalité il n'y a que malaise et oppression dans la nation.

Aussi pourrait-on difficilement, aujourd'hui, définir avec netteté la condition juridique du régime républicain en France. Il possède déjà une durée sérieuse, et les anciens partis ne sont plus en lutte réelle contre lui, sans toutefois cesser d'aspirer à une restauration monarchique ; il fait fonctionner, d'une manière normale ou non, tout le mécanisme administratif et gouvernemental, et traite avec les souverains étrangers sur le même pied que les pouvoirs antérieurs, etc. Il semble donc se trouver dans cette période nommée « conservation sociale », ou au moins confiner à cette période ; conséquemment, les sujets sont au moins tenus à cette subordination due à un pouvoir établi qui possède en fait avec une certaine plénitude.

Néanmoins il reste vrai que les gouvernants provoquent, par leurs vexations religieuses, une lutte encore latente avec toute la partie catholique ou principale de la nation, lutte qui finira par éclater, car le conflit va croissant ; il est certain que le régime est maçonnique, et qu'il veut imposer de force à toute la nation les doctrines anti-religieuses et immorales de la secte ; il est évident enfin qu'il tend à détruire le véritable ordre intellectuel et moral qui a toujours existé en France, et que cette destruction se poursuit activement et par des moyens perfides et hypocrites.

Notre gouvernement est donc loin d'être pleinement dans la voie du bien public, d'être l'organe certain de la prospérité sociale ; il

tend plutôt à se rejeter en arrière, à faire renaître l'état aigu des luttes intestines, dit de la *perturbation sociale*. Il croit atteindre la période de *transformation sociale*, et il se précipite dans la désorganisation générale, oubliant les lois universelles de justice et de moralité qui sont la base de toute société paisible.

Si donc le pays arrive enfin à constater qu'il est régi, non par un pouvoir régulier, mais par une secte hérétique, anti-sociale et judaïque, il s'affranchira certainement : le régime politique tombera avec la secte qui s'était attachée à lui, comme un vampire. Mais il est impossible qu'une secte aussi perverse, aussi dénuée de toute idée morale et religieuse que la franc-maçonnerie, constitue un gouvernement stable dans une nation quelconque, et surtout en France, pays essentiellement catholique.

E. Grandclaude.

ETUDE HISTORIQUE

SUR LES ORIGINES ET LE DÉVELOPPEMENT

DU DROIT MATRIMONIAL DANS L'ÉGLISE (1).

DISTINCTION DEUXIÈME

Des empêchements du mariage.

TITRE DEUXIÉME

Des empêchements improprement dits.

M. Freisen entend par là les empêchements qui proviennent d'une législation positive par opposition à ceux qui tiennent à l'essence même du mariage (empêchements improprement dits), p. 220.

IX. — *La parenté naturelle* (2).

1) Plus d'un principe concourt à prohiber le mariage entre parents (*consanguinei*, mot que l'on ne voit généralement employé qu'au XII[e] siècle, après Gratien). Le droit romain regardait ces unions comme offensant en un sens la pudeur et la nature (*quoniam ne contrahendis matrimoniis naturale jus et pudor inspiciendus est, contra pudorem autem est*, etc.) (3). Le droit mosaïque les qualifiait de « honte » (*hésed*, probrum) (4). Quant au droit ecclésiastique, il invoquait, pour les défendre, trois raisons entre autres : la stérilité de ces mariages (c. 20, C. 35, q. 2) (5), l'infirmité des

(1) Voir *Canoniste*, 1889, p. 433; 1891, p. 214; 1892, p. 268, 341.

(2) C. 35 : huit questions sur la consanguinité et l'affinité.
X, *de consanguin. et affinit.*, IV-14. SCHEGEL, Kritische und systematische Darstellung der verbotene Grade der Verwandtschaft, etc. (*Exposition critique et systématique des degrés de parenté et d'affinité défendus*), Hanovre, 1802. — LASPEYRES, *Dissert. canonica computationis et nuptiarum propter sanguinis propinquitatem ab ecclesia christiana prohibitarum sistens historiam*. Berlin 1824. — MOUFANG, Das Verbot der Ehe zwischen nahen Verwandten (*De la prohibition du mariage entre proches parents*), Mayence, 1843. — THIERSCH, Das Verbot der Ehe innerhalb der nahen Verwandtshaft, etc. (*De la prohibition du mariage entre proches parents selon l'écriture et les principes chrétiens*). Nordlingen, 1869. — EICHBORN, Das Ehehinderniss der Blutsverwandtschaft. etc. (*L'empêchement de consanguinité d'après le droit canonique*). Breslau, 1872.

(3) Lib. 14, § 2. *Dig.* (23-2).

(4) *Lev.* XX, 17 (*Vulg.* : nefariam rem operati sunt).

(5) « Experimento didicimus ex tali conjugio (— scilicet filii et filiæ duorum fratrum vel sororum) sobolem non posse succrescere... » *Epist.* ad Aug. Anglorum episcop. C. 6.

enfants qui en naissent, enfants aveugles, boîteux, contrefaits, etc. (1), quand ces mariages ne sont pas stériles, et enfin, principe positif plus élevé, l'avantage d'étendre et de propager, parmi les hommes, l'union et l'amour réciproque (*c. unic.* C. 35, q. 1). Le texte de ce chapitre a pour titre dans le Décret ces mots : « Quare constitutum sit ne consanguineas ducamus uxores ». Il est pris à saint Augustin, *de Civit. Dei*, l. XV, c. 16. L'illustre docteur y explique comment, en contractant en dehors de sa parenté, on élargit et l'on universalise la charité (*numerosius se charitas porrigit*), parce que, dans le fond, l'union de l'homme et de la femme est un principe et comme une pépinière de la charité (*copulatio ergo maris et feminæ, quantum attinet ad genus mortalium, quoddam seminarium est charitatis*, (2). Le moyen-âge goûtait beaucoup la raison de saint Augustin.

Que si à l'origine, et plus tard, du temps des grands patriarches, cette règle n'a pas été suivie, il faut l'attribuer ou à la nécessité ou à un juste motif (3).

2). On n'arrive que lentement et péniblement à fixer la limite extrême en deçà de laquelle le mariage est prohibé pour cause de parenté. Les premiers textes que nous avons à ce sujet, le c. 61 du concile d'Elvire (300 env.), saint Augustin, les canons des nombreux conciles francs du VIe siècle, nomment par leur nom et non par leur degré de parenté les parents entre lesquels le mariage est défendu : c'est un langage emprunté aux Livres saints. Mais voilà déjà qu'au VIIe siècle, l'on voit apparaître les mots de degré, de génération, d'articulation (*genu*, *geniculum*). Il est défendu de contracter mariage en deçà des degrés prescrits (*infra præscriptum canonibus gradum*) (4). Il y a plus : on dit anathème à qui épousera en général sa parente : « Si quis de propria cognatione, vel quam cognatus habuit, duxerit uxorem, anathema sit », c. 9, *conc. Roman.* (721). Saint Grégoire, par condescendance pour leur faiblesse, permet aux Angles de contracter mariage à partir de la qua-

(1) Benoit Levita, III, 179 : cette raison ne prête pas à rire, quoi qu'en dise M. Esmein, I, p. 338.

(2) L'Église n'a pas accepté dans sa rigueur le principe du grand évêque.

(3) Après avoir rappelé l'union d'Abraham et de Sara, d'Isaac et de Rebecca, etc., union conclue entre parents, Gratien (*princ.* C. 35, q. 1) ajoute : « His ita respondetur : consanguineorum conjunctiones alias causa *necessitatis* permissæ, alias causa *justæ rationis* inveniuntur imperatæ, etc. ».

(4) C. 8, conc. Remens. (624-625). — Conciles francs (Agde, Epaone, Orléans, Auxerre, etc.), très bien utilisés par M. Freis., p. 377 et 379.

trième génération. Trois autres lettres de saint Grégoire confirment cet indult et établissent en principe que pour le reste des chrétiens tout mariage est prohibé entre parents, c'est-à-dire jusqu'à la septième génération (1). Grégoire II accorde aux Saxons le même privilège, dont je viens de parler, tout en maintenant le principe. Et Grégoire III écrit de même à saint Boniface qu'il faut observer la règle jusqu'à la septième génération (*progeniem suam unumquemque usque ad septimam observare decernimus generationem*). Ainsi deux tendances se manifestent dans l'Église à cette époque. Les uns prohibent tout mariage entre parents en général. Les autres s'arrêtent dans cette prohibition à un degré déterminé, le septième degré. Les commentateurs font largement remarquer que ces deux tendances différentes, au fond, sont identiques. Défendre un mariage entre parents sans limite de degré et le défendre jusqu'à la septième génération, c'est bien, en fait, la même chose : qui découvrirait une parenté au-delà de ce chiffre? Cfr. c. 16, C. 35, q. 2 et c. 20, § 1, C. 35, q. 2 (2). Le pape Zacharie mentionne ces deux manières de dire. Une décrétale récemment trouvée, dont il est l'auteur, semble pousser la défense même au-delà du septième degré (3).

Les Églises de race germanique se rapprochent plutôt du quatrième degré. Le synode de Verberie considère le troisième degré comme dirimant, le quatrième seulement comme prohibitif. Il en est ainsi du synode de Compiègne, de quatre ans postérieur au premier (757). Un capitulaire de Aython de Bâle dit en propres termes : « Ut nullus sibi accipiat de propinquitate usque in quinto genu ». Les pénitentiels reflètent les idées des Synodes. En général il ressort de leurs prescriptions et de leurs règles que les deuxième et troisième degrés diriment le mariage, les quatrième, cinquième et sixième ne faisant que les prohiber. Disons cependant

(1) Il paraîtrait que l'authenticité de la première lettre (ad Aug. Angl. episc.) est contestable. Les trois autres que cite Gratien (c. 20, § 1, C. 35, q. 2 ; c. 2, C. 35, q. 8 ; c. 1, C. 35, q. 8), sont reconnues aujourd'hui pour fausses par les savants. Néanmoins elles sont, croit-on, du VIIIe siècle, et comme telles révèlent la doctrine de ces temps-là. Voir sur la valeur critique de la première lettre, FREISEN, note 26, p. 380.

(2) PSEUDO-ISIDORE (Hinschius, cit. 749, 751) : « Usque ad septimam observare decernimus generationem et (id est) quamdiu se agnoscunt affinitate propinquas ». C'est la lettre de saint Grégoire au missionnaire saint Augustin.

(3) Il faut dire ici encore que les lettres du pape Zacharie sont attaquées comme n'étant pas de lui (NURNBERG, dans le *Katholik* de Mayence, 1882, p. 72 et suiv.).

que Pseudo-Isidore, Benoît Levita et Hincmar, maintiennent la défense générale des sept degrés. Un pape, le pape Nicolas I, va plus loin encore. Ecrivant à l'archevêque de Mayence, un germain, il insiste sur une défense absolue, sans limite (*et hoc vobis interrogantibus statuimus ut nulli liceat christiano de propria consanguinitate sive cognatione uxorem accipere usque dum generatio recordatur, cognoscitur aut memoria retinetur*) (1).

Avec le temps le septième degré prévaut universellement. A la date du concile de Latran (1123), cette règle était reçue dans toute l'Église.

Gratien (*dictum* c. 19, C. 35, q. 2) et ses plus célèbres disciples, Paucapalea, Roland, etc., ne s'écartent pas, en fait, du septième degré. S'ils parlent quelquefois du sixième ou du huitième, cette différence tient aux diverses computations qu'ils suivent. Voir une explication de ce fait dans Roland (*op. cit.*, éd. Thaner, p. 202 seq. 214 sq.) (2).

(1) L'authenticité de cette lettre est également mise en doute. On la trouve presque mot à mot dans le C. 32 *concil. Wormatiens.* (868). c. 18, C. 35, p. 2. Toutefois la pensée de ce grand pape n'est pas obscure : voir le c. 39 de ses *Responsa ad consulta Bulgarorum* (866).

(2) Voici le texte de Roland, quoique un peu long : « Sed sciendum est quod consanguinitatis computatio fit diverso modo. Sunt enim quidam a patre incipientes eumque primum gradum constituentes, ut magister Gratianus in quodam paragrapho (dictum c. 21, C. 35, q. 2 et 3) suo assignat ; alii patrem non gradum sed stipitem computantes, filios ponunt in primo gradu, nepotes in secundo, ut Gregorius et Alexander, et hi procedunt usque ad septimum gradum ; alii sunt, qui a filiis incipientes eosque tamquam stipitem ponentes, ut Isidorus, nepotes ponunt in primo gradu, pronepotes in secundo, et hi non procedunt, nisi usque ad sextum, *quæ tamen computationes, si diligenter inspiciantur, liquidum erit, quod eodem fine clauduntur. Eadem enim persona, quæ erit in octavo si patrem primum gradum posuerimus, filium secundum, erit septimo, si filium ; in sexto, si nepotes in primo gradu posuerimus ;* et nota, quod hoc nomen gradus tractum est a gradibus scalarum ». *Summa magistri Rolandi*, p. 202 et 203.

Roland, *magister* Rolandus, de son nom entier Rolandus Bandinellus, apparaît comme cardinal prêtre en 1150. En 1153, il est mentionné comme chancelier. Elu pape le 7 septembre 1159, il est couronné le 20, et meurt en août 1181. C'est le grand pape Alexandre III.

Il enseigna la théologie à Bologne avant son cardinalat. Une preuve, entre autres, qu'il enseigna, n'étant pas encore cardinal, c'est l'appellation de *magister* Rolandus que lui donnent presque toujours les anciens qui le citent.

Nous avons de lui deux ouvrages maintenant imprimés, l'un de droit canonique, l'autre de théologie. Ce dernier vient d'être édité par le P. Ambroise M. Gietl sous ce titre : *Die Sentenzen Roland's, nachmals Papstes Alexander*

3) Les raisons qui ont fait arrêter la défense de se marier entre parents au septième degré, sont données par les anciens, et les voici : parce que, avec le septième degré, la parenté est censée prendre fin ; parce que plusieurs peuples de race germanique étendaient jusque-là le droit successoral ; enfin parce que le nombre sept, dans la mystique des nombres, joue un certain rôle : on compte en effet sept âges du monde, sept jours dans la semaine, sept vertus principales, sept vices capitaux, une grâce septiforme, etc. (1).

Cependant, nous l'avons déjà dit, ces sept degrés ne sont pas tous également prohibitifs. Les uns nomment le troisième, les autres le quatrième, d'autres encore même le cinquième comme dirimant le mariage, tandis que, dans leur pensée, les degrés qui suivent celui qu'ils désignent sont purement prohibants. Gratien (c. 1, 2 et 3, C. 35, q. 8), *magist.* Rolandus, Tancrède esquissent une distinction entre mariages conclus sciemment aux degrés défendus et mariages contractés dans l'ignorance de cette défense (2). Les papes, à ce sujet, sont intéressants à lire. Alexandre III (c. 2, Comp. I, IV-19) déclare inattaquable un mariage au quatrième degré dans lequel on relève une cohabitation paisible de 18 à 20 ans et la naissance de quelque enfant (*proles*). Lucius III (1181), Clément III

III (Fribourg, Herder) 1891. Il est précédé d'une introduction savante très substantielle dont je signalerai le chapitre VI : *Le droit matrimonial dans les sentences de Roland.* L'ouvrage de droit canonique est déjà connu. Le Dr Friedrich Thaner l'a publié à Innsbruck en 1874 avec ce titre : *Die Summa Magistri Rolandi*, etc. Schulte (*Geschichte*, p. 115 et 116), lui reproche d'avoir substitué au titre de *Stroma* qui paraît être celui qui fut donné au livre par Roland lui-même, le titre de *Summa*, qui est inexact.

Roland (Alexandre III) fut un esprit éminemment pratique. « Par ses décrétales, dit Thaner (*Vorrede*, p. VII), il posa le fondement du droit décrétalien. D'ailleurs sa somme est, après celle de Paucapalea, le plus ancien commentaire que l'on connaisse du Décret de Gratien. Elle est ainsi doublement propre à faire connaître l'ensemble des doctrines de l'école et de la papauté, de la théologie et de la législation... »

Pour plus de détails sur la vie et les écrits de *magist.* Rolandus, voir SCHULTE (*Geschichte*, I, p. 114 et suiv.), et les éditeurs de la Somme et des Sentences dans leurs préfaces.

(1) FREIS., p. 401.

(2) Cette seconde série de mariages n'empêche pas qu'après leur solution, les parties puissent séparément convoler à de secondes noces — chose illicite pour ceux de la première série, car en ceux-ci il y a inceste, et l'on sait que l'inceste condamne au célibat, et emporte l'impossibilité d'un autre mariage. Voir l'opinion personnelle de Tancrède (*op. cit.*, éd. Laspeyres, p. 166, 189) : « *Mihi* autem videtur quod super hoc summus pontifex esset consulendus... ».

(1187) et Innocent III (1202) semblent moins difficiles encore pour reconnaître un mariage au cinquième degré (1). La formule reçue pour exprimer le droit en ce cas est : « Tunc enim ecclesia propter diuturnitatem temporis quodammodo dispensando *dissimulat* et dissimulando *dispensat* ». C. 2, Comp. III, vi-13. Innocent III dit la même chose pour un mariage au sixième degré. Célestin III (1191) permet ces sortes de mariage en Norwège, simplement, sans condition, c. 3, X, iv-14. A vrai dire on n'est pas encore fixé sur les trois derniers degrés défendus de parenté : sont-ils dirimants, sont-ils seulement prohibitifs, il n'y a pas unanimité à cet égard. — Innocent III, pour des raisons très graves (2), restreignit l'empêchement de parenté au quatrième degré, (c. 50 concil. Lateran. IV (1215) = c. 8, X, iv-14), et c'est le droit qui nous régit encore maintenant.

4) Pour trouver et expliquer la parenté, on se sert anciennement de trois images : l'échelle (*scala*), l'arbre (*arbor*) et le corps humain (*figura corporis humani*). Les manières de compter la parenté ainsi représentée ne se ressemblent pas. Il y en a quatre principales (3) : la computation romaine, la computation germanique, qui est double, et la computation canonique.

1° La computation romaine, qui compte autant de degrés que de générations : *quot generationes* (naissances), *tot gradus* (4) n'est pas usitée dans l'Eglise selon M. Freisen, exception pourtant faite de l'Espagne au temps de saint Isidore.

2° La computation germanique, ai-je dit, est double. Il faut

(1) Lucius III donne pour raison : « propter duritiam populi ». Innocent III parle d'une longue et pacifique cohabitation et du scandale à craindre, si l'on rompt ces mariages.

(2) Ces raisons se trouvent c. 8, X, iv-16. Voir Ph. De Angelis, *Prælect. juris canon.*, tom. III, pars 1ª, p. 244 et suiv.

(3) Nous ne parlons pas de la computation grégorienne ou isidorienne, qui est singulière : elle considère les frères et sœurs comme *truncus*, et compte ensuite comme dans le droit romain. Freis., p. 421. Vers le milieu du xiiie siècle, Jean de Dieu composa un écrit sur l'arbre généalogique, intitulé : *Apparatus metricus super arbore decretorum*. Il est confus, obscur. Jean d'André (1348) écrivit plus tard : *Summa de consanguinitate seu lectura arboris consanguinitatis*, qu'il compléta ensuite par son *Arbor cognationis spiritualis*. On trouve le premier de ces deux derniers ouvrages dans les éditions du Décret.

(4) M. Freis. pense à ce sujet, comme du reste sur l'usage des autres computations, autrement que plusieurs savants canonistes modernes. En ces matières, il est si difficile d'interpréter les textes à ce point de vue que je lui laisse la responsabilité de ses affirmations.

distinguer la computation par articulations (*genu*, *geniculum*) (1), et la computation par têtes (*sibfaec*). La première, qui repose sur la structure du corps humain, est ainsi décrite par M. Esmein (*op. cit.*, I, p. 344) : « Les peuplades germaniques, dans le calcul de la parenté, ont pris pour point de repère les articulations de la partie supérieure du corps humain. A chaque articulation correspondait un degré de parenté, et c'est là ce que désignent les *Leges*, lorsqu'elles comptent par *genu* ou *geniculum*. La tête avec le cou représentait l'auteur commun ; les épaules figuraient ceux qui étaient issus de lui, ses enfants, frères entre eux, formant le premier degré, parce qu'ils représentaient la première génération ; on passait ensuite aux coudes représentant la génération suivante et le second degré, puis aux poignets, puis, successivement, à chacune des articulations d'un des doigts de la main autres que le pouce. » Ce système, qui comprenait deux cercles concentriques, l'un des proches parents, l'autre des parents plus éloignés, était d'abord usité pour le droit successoral ; il fut ensuite appliqué au mariage. On peut dire en général que cette computation était reçue dans les Eglises franques jusqu'au XIII[e] siècle. Inutile d'apporter les auteurs et les textes où elle se rencontre. Notons cependant, pour mieux comprendre ceux-ci, que le septième degré de computation ecclésiastique coïncide avec le sixième de computation germanique (2). La computation par tête (*sibfaec*) compte, non pas les générations, mais les personnes, en y comprenant la souche. Le premier cercle est négligé. Elle est moins usitée que la précédente.

3° La computation canonique, d'origine purement ecclésiastique, dit M. Freisen, se remarque pour la première fois dans la lettre du pape saint Grégoire à Augustin (c. 20, C, 35, q. 2 ;c. 2, § 5, C. 35, q. 5) (3). Le pape Grégoire II, le pape Zacharie (4) la connaissent et s'en servent. Il y eut au XI[e] siècle un effort violent, dont les auteurs étaient les juristes de Ravenne, pour la remplacer par la computation romaine. L'effort fut annihilé par saint Pierre Damien dans

(1) Note de l'auteur, p. 406, note 3: Le mot *cneo* (anglosax.), *Kné* (ancien allemand) signifie race et genou. Il vient de l'indo-germanique *gen*, enfanter engendrer (lat. *genus*, gr. γένος). Le mot *Kind* (enfant) dépend aussi de là.

(2) Voir plus haut le texte de Roland, note 2, p. 410.

(3) M. Freis., 423, 424, en admet l'authenticité.

(4) Lettre du pape Zacharie, c. 6, 15, *conc. Rom.* 743, inauthentique, Cf. c. 3 et 4, C. 3, 35, q. 5.

un écrit curieux intitulé : *de gratibus parentelæ* (1), et surtout par les deux décrétales d'Alexandre II. La première, *Ad sedem apostolicam* (c. 2, C. 35, q. 5), se prononce contre la computation romaine. La seconde, adressée au clergé de Naples, confirme la première, et parle en termes méprisants des légistes romains. Pierre Lombard la mentionne, comme du reste il mentionne toutes les computations connues. Il en est de même de Gratien et de ses disciples, les décrétistes. Roland traite longuement la question, mais avec obscurité. Bernard est plus clair, et c'est lui qui, l'un des premiers, formule la règle des degrés inégaux : « ...notandum, quod si qui inæqualiter descendant a stipite, toto gradu inter se distabunt, quoto descendit ille, *qui plus descendit*... » (2). Tancrède dit de cette règle qu'elle vient des anciens. Grégoire IX la reproduit c. 9, X, IV-14. A partir de là la computation canonique prévaut en fait. — Je reproduis volontiers l'observation par laquelle M. Freisen, p. 437, termine son chapitre très étudié de la parenté : « Lorsqu'il s'agit de recevoir et d'adopter des lois, il faut se souvenir que l'Eglise ne s'inspire pas facilement ailleurs, mais que consciente de sa divine mission, elle part de cette conviction qu'elle sait toute chose mieux que toute autre société humaine. Par là s'explique le développement de sa doctrine sur la parenté naturelle par opposition aux systèmes de droit humain. Il n'y a ici que le chiffre 7 qu'elle ait emprunté au droit civil. La computation canonique est la plus naturelle qui soit; la computation romaine, au contraire, est une conception juridique ; de même la computation germanique...» La computation canonique est purement ecclésiastique d'origine.

E. Philippe.

(*à suivre.*)

(1) Migne, *Patrolog. lat.* CXLIII, col. 191 et suiv.
(2) *Summa decretalium*, éd. Laspeyres, p. 166, seq.

PROCÉDURE CANONIQUE
DANS LES CAUSES MATRIMONIALES

Règlement d'une officialité matrimoniale.

SECONDE PARTIE

RÈGLES SPÉCIALES DE LA JURISPRUDENCE MATRIMONIALE (*suite*).

TITRE VIII

DU RAPT.

Art. 195. — Par rapt (1), en matière d'empêchement (2), on entend l'enlèvement violent (3) d'une femme (4) (quels que soient son âge, sa condition, sa vertu) (5) et son transfert dans un lieu différent (6), accompli dans le but de contracter mariage (7).

(1) Les canonistes le définissent : « violenta mulieris abductio de loco in locum, matrimonii ineundi causa ». Les lois romaines du Bas-Empire, probablement inspirées en cela par l'Église, punissaient très sévèrement le rapt. « La peine, dit M. ESMEIN, *op. cit.*, I, p. 391, était généralement la mort, et, de plus, ni la fille enlevée, ni ses parents, ne pouvaient consentir à son mariage avec le ravisseur ; un tel mariage était radicalement nul ». Cf. L. 1, C. Th., *De raptu virg.* IX, 24. L. 1, C. J., *de raptu virg.*, IX, 13. VOET, *comm. ad Pand.*, lib. XLVIII, tit. VI, *ad legem Juliam de vi publica*, n. 4.

(2) Le rapt tel que l'entend Grégoire IX, tit. XVII, *de Raptoribus*, lib. V Decret., se confond avec l'empêchement « vis et metus ». Le concile de Trente, cap. 6, *sess.* XXIV, *de Ref. matr.*, en fait un empêchement distinct.

(3) « Requiritur, dit COSCI, *de separ. Tori*, I, p. 122, quod violentia intercedat, sive physica per violentam manuum injectionem; sive moralis per minas aut gravem metum ». « Debet intervenire aliqua violentia, sive ea *physica* sit, prout est apprehensio personæ, ejusque translatio ad alium locum, sive ea *moralis* sit, idest per gravem motum incussum. In utroque enim casu verificatur abductio contra voluntatem... » SANTI, IV, p. 46. — S. C. C. in *Herbipolensi matr.*, 24 apr. 1857 et 18 juin 1859 ; *Rota* decis. 498, num. 3, part. 14, *recen.*

(4) *Cap.* 6, *sess.* XXIV Trid. -- SANCHEZ, VII, XIII, n. 16; SCHMALZ., V, XVII, PIRHING, V, XVII, n. 28 ; FEJE, n. 156 ; S. ALPH., VI, n. 1107 ; D'ANNIBALE ; III, § 316.

(5) SANCHEZ, *De sacr. matr.*, VII, XIII, n. 14. — D'ANNIBALE, *ibid.* ; GASPARRI ajoute à propos : « At, si mulier rapta perditis moribus est, præsu-

mitur volens abducta explendæ libidinis causa, nisi aliud probetur; qui raptus seu potius fuga dispositione tridentina non includitur ». *Op. cit.*, I, p. 373.

(6) « Secus enim raptus ne intelligi quidem potest. Ita e. g. si mulier in uno eodemque domus cubiculo detinetur matrimonii causa, erit *sequestratio* cum impedimento vis et metus. Sed certe non est raptus, ideoque, non est locus decreto Tridentino, quod de raptu loquitur ». GASPARRI, *op. cit.*, I, p. 373. — BANGEN. II, 144; FEJE, n. 157; CLERICATUS, XXXIII, n. 23, soutiennent l'opinion contraire, mais ils ont contre eux l'ensemble des autres théologiens et canonistes.

(7) Resol. *S. Congr. Concilii,* die 23 jan. 1585. Cf. GIRALDI, *Expos. Juris pontif.* ad cap 7 « De Raptoribus », sect. 840.

Art. 196. — Les effets de l'*impedimentum raptus* sont dirimants, et leur durée se prolonge tant que liberté complète n'a pas été rendue à la personne qui en est l'objet (8).

(8) Le concile ne considère pas directement la liberté du consentement, mais plutôt la liberté du lieu et de la personne enlevée. *Rota, in decis.* 264, num. 30; 316, n. 36, par. 5, tom. I, et decis. 498, num. 14, par. 14; decis. 250, n. 2, par. 16, *recen.*

Art. 197. — On présume toujours que la victime du rapt qui a contracté mariage, étant encore sous le pouvoir de son ravisseur, a été enlevée « matrimonii causa (9) ».

(9) *Instr. austr.*, § 173. — Assurément si la femme avait été enlevée « sola causa explendæ libidinis », les conditions du rapt et ses conséquences ne se vérifieraient pas : REIFFENSTUEL, lib. V. Decret. tit I, n. 377; BARBOSA, *super conc. Trid. Sess.* XXIV, *de Ref. Matr.* cap. 6, n. 2; SANCHEZ, lib. VII, disp. XIII, n. 4 ; mais il faudrait en faire la preuve.

Art. 198. — Si le contraire était pleinement démontré, il resterait encore la présomption qu'elle n'a été amenée à consentir que par une injuste violence.

Art. 199. — Cet empêchement de droit ecclésiastique ne concerne régulièrement que les fidèles : il ne saurait donc entrer en considération relativement aux non-baptisés que s'il a été porté par l'autorité civile, et, c'est dans ce dernier cas seulement qu'il y aurait lieu de s'en occuper, en supposant la conversion de l'un des époux.

Art. 200. — Si la personne enlevée ou son ravisseur est baptisé et l'autre partie infidèle, le mariage est probablement nul de ce chef (10), parce que l'inhabilité établie par le Concile de Trente en faveur de la victime du rapt s'étend néanmoins aux deux parties jusqu'au moment de la mise en liberté.

(10) GASPARRI, *op. cit.*, I. p. 390, n. 562.

Art. 201. — Le tribunal de l'officialité devra s'attacher à l'examen de deux points principaux qui exigent une attention plus précise. C'est d'abord (A) la question de l' « *abductio* », puis (B) celle de la « *detentio* ».

A. — **Art.** 202. — En règle générale le mariage est nul toutes les fois qu'il y a rapt et que par ce rapt la liberté de la jeune fille est compromise.

Art. 203. — 1) Le mariage est valable si la femme ou la fille enlevée s'enfuit de plein gré (11) avec un homme, afin de contracter plus aisément une union à laquelle s'opposent ses parents (12) ou d'autres personnes.

(11) Il ne faut pas ajouter foi trop aisément à l'aveu de ce prétendu consentement; *Rota*, dec. 250, num. 19, par. 16 *recen.*, surtout si la femme faisant cette déposition se trouvait encore de quelque façon sous le pouvoir de son ravisseur.

(12) « Non adesse raptum. dit MANSELLA, *op. cit.*, p. 351, sed potius contrahentium fugam ad nuptias conciliandas, si vir sine dolo mulierem ex condicto abducat ea causa quod tractatus de matrimonio ex parentum oppositione concludi nequiverint »... « Neque raptum haberi... si non vir, sed mulier virum sollicitaverit ut ab eo abduceretur ». Cf. S. C. C. in *Olomucen. matr* 20 Aug. 1769 et 14 mart. 1772; *Aquen.* seu *Massilien. matrimonii*, 16 Feb., 1889.

Art. 204. Le rôle de l'instruction est alors de faire ressortir le consentement donné par la femme au rapt accompli « intuitu matrimonii (13) », en relevant au for externe, l'existence *a*) de fiançailles précédentes (14), ou (*b*) en constatant tout au moins des pourparlers relatifs à un futur mariage (15).

(13) FEJE, n. 160-171; RIGANTI, *Reg. Cancell. Apost.*, 49, n. 69, 70; *Rota*, decis. 75, num. 9, par 17, *recen.*; GASPARRI, *op. cit.*, I, p. 377, n. 562; « Notandum. dit COSCI, quod mulieris consensus simpliciter pro raptu non fert consensum pro ineundo matrimonio »; *op. cit.*, p. 125.

(14) « Non fit raptus propriæ sponsæ ». Cf. S. C. C. *in cit. Olomucen. Matrimonii.*

(15) « Cujus autem generis ii tractatus esse debeant, non æque apud omnes certum est. Sunt enim aliqui, qui sufficere putant generales etiam pollicitationes a viro factas de ducenda puella in uxorem et ab ista acceptatas; alii censent tam validum et perfectum tractatum requiri, ut pro matrimonio pene haberetur nisi parochi et testium præsentia deficeret... » (Folium S. C. C. *in Olomucensi Matrimonii* 14 mart. 1772). Cette dernière opinion est défendue par le Cardinal de Luca et par Riganti. Mgr Gasparri la trouve trop sévère. Cosci la soutient de son côté : « Ad excludendum quoque raptum, præcedens matrimonii tractatus non sufficit si non fuerit cum consensu mulieris per sponsalia conclusus... » et, comme la preuve

des fiançailles doit être claire et nette (Cap. « Cum Causa » 6 *de Raptoribus*), il ajoute : « Non sufficit actum fuisse de nuptiis per viam tractatus nisi tractatus conclusus fuerit cum consensu utriusque partis, de nuptiis contrahendis. » *Op. cit.*, p. 124.

Art. 305. — 2) Le mariage est encore ordinairement valable quand il y a eu ce qu'on appelle un *rapt de séduction* (16), c'est-à-dire, quand une femme, d'abord opposée à la pensée d'un enlèvement, cède enfin aux prières et aux instances de l'homme (17) et s'enfuit en sa société pour aller se marier ailleurs, car elle a réellement consenti.

(16) « Aliud est promissionibus aliquam seducere, aliud sibi vim inferre ». GRATIAN. C. XXXVI, q. 1.

(17) Les éléments primitifs de l'empêchement de rapt étaient dans le droit ancien, la violence apportée à la jeune fille et la persévérance de sa crainte. Le concile de Trente y a ajouté la liberté du lieu « quia quoadusque puella maneat sub potestate raptoris, præsumitur esse sub influxu metus ». Crainte vraie ou présumée qui n'existe pas dans le cas présent, puisque la femme consent librement à la fuite et qu'elle y persévère non moins librement.

Art. 206. — C'est alors au tribunal de constater par des arguments certains la réalité de ce consentement, car *a*) le refus préalable est supposé persévérer toujours et par conséquent il y a présomption de violence (18) ; enfin, *b*) les tendresses et les pressions instantes peuvent parfois équivaloir à une violence morale qui laisserait subsister le rapt avec ses conséquences juridiques.

(18) SANCHEZ développe très clairement cette théorie : « Si dolis circumventa virgo extrahatur, non esse locum his pœnis, eo quod non sit proprie raptus, cum ibi nulla reperiatur violentia ; nec obstat n. 11 traditum esse hoc sufficere ut locus sit pœnis leg. *unic. De raptor. Virg.*, quia ea lex id explicat, at Tridentinum decretum solos raptores comprehendit, et, cum sit pœnale et correctorium, restringendum est, ut de vero et proprio raptu intelligatur ; quod si instes dolum etiam opponi libertati matrimonii, sicut et violentiam, cum utrumque voluntatem auferat ; dic non omnem dolum id efficere, sed eum solum qui versatur circa personæ et conditionis errorem. » *De Sacr. matr.*, l. VII, disp. XIII, n. 12. — Cf. DE ANGELIS, IV, 1, n. 20.

Art. 207. — 3) Le mariage est nul dans le cas où la femme consentant à son changement de séjour se déplace ou s'enfuit, soit seule, soit en compagnie d'un autre individu dans les deux cas suivants :

a) Si l'enlèvement ou le déplacement consenti par la femme

« sui juris » ou par ses parents, a été machiné par l'homme dans le but arrêté d'arriver au mariage (19).

b) Si la femme « non sui juris », bien que consentante (20), est enlevée malgré ses parents (21).

(19) Si la femme se rend librement dans un endroit où elle est ensuite détenue « matrimonii causa », il y aura présomption de crainte et violence, mais l'opinion la plus probable ne voit là qu'un cas de séquestration et non pas le rapt tel que l'entend le concile de Trente; Cf. D'ANNIBALE, III, § 316. FEIJE, n. 157, SCAVINI, III, n. 891, inclinent dans le sens contraire, mais leur opinion ne saurait l'emporter, car, si dans l'usage vulgaire du mot, il y a là un rapt, assurément au point de vue strictement juridique les conditions essentielles à cet acte ne sont pas réalisées. Il en serait différemment si après un acte libre survenait la violence ; par exemple, une femme sort de chez elle, très librement, mais, au cours de sa promenade, elle est surprise et contrainte, par crainte grave, à terminer son excursion en pénétrant dans une maison où elle est retenue « matrimonii causa ». Le rapt commence alors au moment où elle est saisie par le ravisseur. — Il importe donc de bien distinguer la divergence finale de ces deux cas qui se présentent à l'origine sous les mêmes dehors, mais dont le résultat au point de vue de la jurisprudence matrimoniale est complètement différent. Cf. S. C. C. in *Parisien. matrimonii* 25 jun. 1864.

(20) Elle ne consent peut-être à l'enlèvement que pour échapper à la vie religieuse dont on la menace, ou à une trop grande contrainte sous laquelle on l'opprime, mais elle ne songe pas véritablement à un mariage en particulier, tandis que l'homme, lui, y songe.

(21) Dans ce cas, d'un côté, le rapt existe d'après le droit civil romain, et les législations en vigueur, et, d'un autre côté, la liberté de la jeune personne se trouve compromise; la violence, élément essentiel du rapt, existe à l'égard des parents. HOSTIENSIS, *Summa*, p. 437: « Dicitur ergo raptor proprie cum puella de domo patris abducitur violenter ut corrupta in uxorem habeatur, sive puellæ tantum, sive parentibus, sive utrisque vis inferatur. » SANCHEZ, *op. cit.*, l. VI, disp. XIII, n. 13.

Art. 208. — L'empêchement au contraire n'existe pas, et le mariage est valide, si une femme « sui juris » s'enfuit librement avec un homme pour vivre plus commodément ailleurs, quand même ils feraient violence aux gens qui la gardaient ou veillaient sur elle de quelque façon que ce fût, parce que cette violence n'est pas injuste.

B. — **Art.** 209. — Les effets de l'empêchement de rapt cessent d'exister (22) au moment où la femme enlevée est replacée dans un lieu (23) où elle échappe absolument à toute influence directe ou indirecte de son ravisseur (24).

(22) *Instr. Austr.*, § 173. — S. C. C. in *Herbipolensi Matr.* 24 Apr. 1857 et

18 Jun. 1859 et in *Parisien. Matr.* 25 Jun. 1864. Observer toutefois que les peines portées contre le ravisseur ne disparaissent pas d'elles-mêmes, et qu'il doit en obtenir l'absolution.

(23) Ce « locus tutus » était d'après *Rot.*, decis. 312, part. 14 *recen.*, un monastère à clôture ; mais, remarque Cosci, *op. cit.* p. 125, si « raptor et rapta inter se copulam carnalem habuerint... tunc in monasterio collocanda non esset ».

(24) « Impedimentum statim cessat, si mulier suæ domui restituatur, aut ponatur in monasterio, vel in domo amici aut parentis ipsius mulieris, qui viri in matrimonii negotio fautor non sit ». Gasparri, i, 387 n. 559, 6. — Cf. *Cap.* « Accedens » 7 *de Raptoribus; Rota*, dec. 498, num. 1. 9. 11 par. 14 et decis. 250 n. 2 par. 16, *recent.*

Art. 210. — Quand les parties veulent persévérer dans la vie commune après un mariage invalidement contracté à cause d'un enlèvement, la femme doit donc se retirer d'abord dans un lieu sûr (25) et ce n'est qu'ensuite qu'elles sont admises toutes deux à renouveler leur consentement (26).

(25) Si l'Église dispensait de l'empêchement de rapt (ce qui théoriquement est possible, mais pratiquement n'a jamais lieu qu'en pays de mission), sa dispense porterait sur ce seul point : l'exemption de la remise en lieu sûr de la femme. Elle pourrait également, au moyen d'une simple *sanatio in radice*, relever les parties de l'obligation de renouveler leur consentement.

(26) Même une femme enlevée dans un autre but que celui du mariage doit être remise dans cette condition libre : « Mulier est... a raptore separanda, nec validum est matrimonium ante separationem inter illos contractum », dit Cosci (*op. cit.*, i, p. 124) à ce propos. Cf. et Sanchez, l. vii, disp. xiii, n. 3 in fine.

Art. 211. — Les conditions constituant le rapt n'existant plus, le mariage peut licitement et validement être contracté (27), mais, sous peine de nullité, dans les pays soumis au décret « Tametsi », il doit être célébré de nouveau « in facie Ecclesiæ », car le rapt est de sa nature un empêchement public (28).

(27) Bangen, ii, p. 145 ; Feije, n. 185 ; Gasparri, n. 559, ont bien soin de faire observer que le curé ne doit pas prêter son concours à de telles unions avant d'avoir pris l'avis de l'Ordinaire auquel il appartient de constater que la femme victime du rapt est vraiment rendue à la liberté. Cette règle s'applique également aux diocèses où la loi de l'examen d'état libre n'est pas strictement observée.

(28) Gasparri, ii, p. 305, n. 1135.

(*A suivre*). G. Péries.

ACTA SANCTÆ SEDIS

I. — ACTES DE SA SAINTETÉ

Lettre de Léon XIII à Mgr l'évêque de Grenoble.

Vénérable Frère, salut et bénédiction apostolique.

Nous ne voulons pas tarder à vous exprimer, Vénérable Frère, combien Nous a été agréable la lettre par laquelle vous Nous rendiez compte du congrès catholique de la jeunesse française, tenu à Grenoble, sous votre présidence, avec le concours d'hommes recommandables par leur piété, leur science et leur parfaite soumission aux actes du Saint-Siège, dans lesquels Nous avons tout récemment tracé aux catholiques la ligne de conduite à suivre pour la défense efficace des droits suprêmes de l'Église.

Ces nouvelles ont tempéré les graves amertumes que Nous ressentons en voyant combattre de tant de manières cette religion chrétienne de laquelle dépend le salut des âmes, et par conséquent le bien-être de l'humanité, le progrès réel de la civilisation. Elles Nous sont une preuve que Notre parole trouve aujourd'hui même, comme elle trouvera toujours, des esprits empressés à l'écouter docilement et à la prendre pour règle de leur vie. Ces hommes ont donné en même temps par là un public et salutaire exemple qui venait à son heure. Il en est d'autres, en effet, Nous regrettons de le constater, qui, tout en protestant de leur catholicisme, se croient en droit de se montrer réfractaires à la direction imprimée par le chef de l'Église sous prétexte qu'il s'agit d'une direction politique.

Eh bien, devant ces prétentions erronées, Nous maintenons, dans toute son intégrité, chacun des actes précédemment émanés de Nous et Nous disons encore : Non, sans doute, Nous ne cherchons pas à faire de la politique, mais quand la politique se trouve étroitement liée aux intérêts religieux comme il arrive actuellement en France, si quelqu'un a mission pour déterminer la conduite qui peut efficacement sauvegarder les intérêts religieux dans lesquels consiste la fin suprême des choses, c'est le Pontife romain. A ce principe tuté-

laire du bien des âmes se rattachent tous les enseignements que Nous avons cru devoir donner récemment, à plusieurs reprises, en vertu de Notre ministère apostolique. Et loin d'introduire un principe nouveau, ils n'ont fait que continuer, en les appliquant aux conjonctures présentes, les enseignements traditionnels de tous Nos prédécesseurs qui, à diverses époques critiques, ont tout fait dans leur dévouement aux âmes pour éclairer les esprits perplexes ou préserver d'une déviation funeste ceux que leur zèle même exposait à faire fausse route, à se consumer en vains efforts et à devenir une entrave au bien.

Mais, pour en revenir aux bons et courageux exemples donnés par le congrès de Grenoble, Nous constatons avec la satisfaction la plus vive quelle part importante y a prise la jeunesse catholique, avec l'appui d'hommes remarquables par leur expérience. Dieu bénira certainement les efforts de ces jeunes gens, non moins intelligents que dévoués, dès qu'ils ont pris pour unique mot d'ordre la conservation de la foi chrétienne.

Il fut un temps où l'Orient chrétien demandait à l'Occident le renfort de ses armées pour mettre une digue aux invasions dévastatrices des infidèles, et personne n'ignore avec quel élan, quel héroïsme, la France prit part à ce mouvement. Autres sont les temps, autres les maux à conjurer. Il n'est plus question, pour les catholiques français, de refouler au loin le torrent des infidèles ; il s'agit de sauvegarder et de développer la foi dans leur propre patrie, menacée de se voir totalement *déchristianisée*. Ils ne peuvent lutter avec des armes matérielles semblables à celles des croisés ; mais ils ont la liberté, et ils ont le devoir de courir aux armes spirituelles. Telles furent les armes maniées avec tant de vigueur dans la vérité, avec tant d'éclat dans l'éloquence, par les apologistes contre les erreurs et les calomnies des païens d'abord, contre le rationalisme des sophistes ensuite.

Telles furent encore les armes employées par les martyrs, alors que, dans leur courage héroïque, ils alliaient si étroitement l'amour de Dieu avec l'amour véritable de la patrie, qu'ils se laissaient tuer plutôt que de trahir l'un et l'autre de ces deux amours. Telles furent, à tout âge, les armes des vrais fidèles résolus à tirer les conclusions des principes de leur foi par la pratique sincère et complète des devoirs du chrétien. Evidemment, le génie des apologistes ne peut être la part de tous ; tous ne sont pas appelés de Dieu à pousser la vertu jusqu'à l'héroïsme. Mais il n'est pas un seul chrétien qui puisse méconnaître que c'est pour lui un devoir, et un devoir proportionné aux forces communes, de conformer ses actes a sa foi et de se rendre, par là, un digne instrument de la miséricorde divine, dans la guérison des esprits aveuglés par l'ignorance ou les passions.

Ces dispositions ont été précisément celles du congrès catholique de Grenoble, ainsi que des congrès analogues qui l'ont précédé ou suivi; aussi se sont-ils tous trouvés d'accord pour aboutir aux mêmes saintes résolutions. Puissent ces assemblées se multiplier! puisse la France voir germer partout sur son sol des associations chrétiennes animées de sentiments identiques! A ce prix, on peut espérer que l'esprit chrétien se maintiendra vivant, laborieux, communicatif; et il portera la lumière de la foi au fond de toutes les âmes qui l'ont perdue ou qui ne l'ont plus que vacillante et inerte.

Partout et toujours, l'ignorance fut la grande ennemie de Jésus Christ : elle l'est encore aujourd'hui en France. Ou l'on ignore totalement, ou l'on ne connaît pas sous leur vrai jour les sublimes mystères de la religion chrétienne, ni les bienfaits incomparables prodigués à l'humanité par le Rédempteur du monde, ni le rôle salutaire de cette société divine qui s'appelle l'Église, maîtresse infaillible de vérité, sanctificatrice des âmes et, par conséquent, source première de perfection pour les individus comme pour les peuples. Cette ignorance, exploitée par la calomnie, envahit les masses populaires qui tombent dans le sommeil de l'indifférence et laissent le champ libre à tous ces ennemis de l'Église, acharnés pour la bannir de la moindre participation à la vie sociale de l'humanité. Le paganisme n'avait pas d'autres procédés envers les premiers chrétiens. Heureusement que ceux-ci, loin de se démoraliser, n'en travaillent que plus énergiquement à répandre autour d'eux les bienfaits de la vérité chrétienne. On sait quels furent les fruits de leur confiance.

Une importante observation terminera ce que Nous voulons dire : s'il est vrai que le progrès de la vie religieuse dans les peuples est une œuvre éminemment sociale, vu l'étroite connexion entre les vérités qui sont l'âme de la vie religieuse et celles qui régissent la vie civile, il résulte de là une règle pratique qu'il ne faut pas perdre de vue, et qui donne aux catholiques une largeur d'esprit toute caractéristique. Nous voulons dire que, tout en se tenant ferme dans l'affirmation des dogmes et pur de tout compromis avec l'erreur, il est de la prudence chrétienne de ne pas repousser, disons mieux, de savoir se concilier, dans la poursuite du bien, soit individuel, soit surtout social, le concours de tous les hommes honnêtes.

La grande majorité des Français est catholique; mais, parmi ceux-là mêmes qui n'ont pas ce bonheur, beaucoup conservent, malgré tout, un fond de bon sens, une certaine rectitude que l'on peut appeler le sentiment d'une âme naturellement chrétienne. Or, ce sentiment élevé leur donne, avec l'attrait du bien, l'aptitude à le réaliser; et plus d'une fois ces dispositions intimes, ce concours généreux leur sert de préparation pour apprécier et professer la vérité chrétienne. Aussi n'avons-Nous pas négligé, dans Nos derniers actes,

de demander à ces hommes leur coopération pour triompher de la persécution sectaire, désormais démasquée et sans frein, qui a conjuré la ruine religieuse et morale de la France.

Quand tous, s'élevant au dessus des partis, concerteront dans ce but leurs efforts : les honnêtes gens avec leur sens juste et leur cœur droit, les croyants avec les ressources de leur foi, les hommes d'expérience avec leur sagesse, les jeunes gens avec leur esprit d'initiative, les familles de haute condition avec leurs générosités et leurs saints exemples, alors le peuple finira par comprendre de quel côté sont ses vrais amis, ou sur quelles bases durables doit reposer le bonheur dont il a soif; alors il s'ébranlera vers le bien, et dès qu'il mettra dans la balance des choses, sa volonté puissante, on verra la société transformée tenir à honneur de s'incliner elle-même devant Dieu. Pour contribuer à un si beau et si patriotique résultat, vous venez de Nous donner une nouvelle preuve de ce zèle dans le congrès que vous avez présidé à Grenoble. Aussi espérons-Nous que les résolutions qui ont été prises seront mises en pratique avec discernement et persévérance, et qu'elles se perfectionneront par leur application même. C'est dans cette confiance que Nous vous donnons de grand cœur, ainsi qu'à tous les membres du congrès, et tout spécialement à l'élite de la jeunesse française qui s'y est rendue, Notre bénédiction apostolique.

Donné à Rome, le 22 juin de l'année 1892, de Notre Pontificat la quinzième.

LEO P. P. XIII.

II. — S. C. DE L'INQUISITION

2° Instruction aux Vicaires Apostoliques de Chine et des pays voisins sur l'usage de l'opium.

Ex iis quæ pluries S. Congregationi de Propaganda Fide a Vicariis Apostolicis Sinensium regionum nuntiata sunt, innotuit nonnullas quæstiones inter evangelicos operarios qui ibidem christiano nomini dilatando insudant, incidisse in interpretandis S. Sedis decretis de opii cultura, commercio atque usu. Ad hujusmodi opinionum discrepantiæ finem imponendum, re diu matureque perpensa, placuit Emis PP. una mecum Generalibus Inquisitoribus, approbante SSmo D. N. Leone PP. XIII, ut super iis præsens instructio conderetur, quæ norma esset memoratis Apostolicis Vicariis

1. Ex responsis hucusque datis, si probe intelligantur, liquido

patet : nunquam S. Sedem improbasse eam opii culturam, commercium et usum quæ medicinæ inservirent.

2. Patet etiam Sacrarum Congregationum decretis tum quæ de usu permittendo aut tolerando, tum quæ de abusu reprobando lata sunt, non absolutam, sed relativam vim inesse. Respiciunt scilicet ea quæ proponebantur ; non sunt proinde inter se indiscriminatim commiscenda, sed ad casus singulos cum suis peculiaribus circumstantiis referri debent. Quod si fiet, facile comperietur ea sibi perpetuo constare. Neque ullam difficultatem facessere poterit quod in actis S. Sedis aliquando opii usus, aliquando abusus nominatur ; nam usus qui improbatur ceu verus abusus habendus est.

3. Quum itaque S. Congregatio christiano nomini propagando jam mentem suam circa abusum de quo agitur, aperuisset, anno 1830 « ad removenda dubia et animi perplexitates quæ oriri possunt in casibus particularibus », instructionem exarandam censuit, qua in re tanti momenti habendam esse voluit *magnam rationem tum civilis legis opii commercium vetantis, tum gravissimorum malorum quæ ex opii abusu* in illis regionibus *dimanare consueverunt* (1).

Quam instructionem anno 1848 Vicariis Apostolicis Yunnanensi ac Malacensi transmittendam decrevit, addens, *attento damno generali*, omnem curam adhibendam esse *ad opii usum extirpandum* (2). Ubi vocabulum *usus*, ut quisque facile intelligit, proprie abusum significare dicendum est. Non enim de eo usu agebatur, ad quem opium a natura comparatum est, sed de eo qui inter Sinenses obtinet, quique in eo est situs, ut opium dentibus mandant, vel alcoolicis potionibus immixtum ebibant, vel fumo hauriant.

4. Idcirco Suprema hæc Congregatio anno 1852 declaravit quidem generatim illicitum commercium et usum opii, sed prout exponebatur, jussitque Vicarios Apostolicos ut omnem curam adhiberent ad usum et commercium illud radicitus evellendum (3). Neque ab hoc decreto recedere censuit anno 1858, quamquam a Vicariis Apostolicis Xensiensi et Yunnanensi relatum fuisset legem civilem, opium vetantem, non amplius existere.

5 Neque ab hac prohibitione recessisse putanda est, licet nonnullis secus visum fuerit, anno 1878. Nam ob peculiares et omnino extraordinarias circumstantias, quæ exponebantur, atque ob suspensionem ad decennium civilis legis, opii culturam interdicentis, in iis locis quæ bello vastata fuerant, quorumque incolæ ad extremam egestatem fuerunt adducti, Suprema Congregatio id dumtaxat statuit, ut sacramenta non denegarentur iis Christifidelibus, qui in pro-

(1) Cette instruction est dans la *Collectanea* des Missions Étrangères de Paris, p. 632, n. 1186.

(2) *Op. cit.* p. 634, n. 1187.

(3) *Op. cit.* n. 1188.

vincia Kouy-Tcheou illo decem annorum spatio a civili lege permisso unice ad paupertatem levandam opium excoluissent. Et quum quæsitum fuisset, *an qui ex inveterata habitudine opio valedicere nequeunt nisi cum mortis periculo vel gravi detrimento, admitti possint* (ad sacramenta) *et an opium sumi possit per modum medicinæ, quia habitudinis periculum imminet*, responsum fuit : *Affirmative, diligentia et cautelis tamen positis, ut opii abusus malique effectus ex hujusmodi abusu promanantes, evitentur* (1). Hujusmodi responsione, quæ exceptionem respicit, unusquisque videt minime infirmari generalia decreta, quibus opii abusus improbatur : idque perspicue declaratum est feria IV 4 Julii 1883 (2).

6. Ex his omnibus sequitur : 1° opii culturam non esse quidem per se illicitam ; in Sinicis autem regionibus, ob abusus quibus obnoxiam esse ex diuturna experientia certo constat, fieri illicitam, ac proinde Christifidelibus generatim esse interdicendam ; 2° nec secus de commercio judicandum, quod quamvis per se malum non sit, malum tamen evadit ob graves abusus ex eo ut plurimum et fere universim manantes et ob leges illud vetantes ; ideoque prohibendum, non solum iis qui illud directe exercent, sed etiam iis qui eidem favent, qui scilicet pecuniam scienter opii mercatoribus fœnerantur, vel agros in opii culturam locant ; 3° opii usum qui in Sinis obtinere dicitur, tanquam detestabilem abusum ab Ecclesia habitum et illicitum declaratum ; 4° ejusdem usum permitti posse iis qui eidem sese assuefecerint, quique ab illo abstinere omnino non possint sine mortis periculo vel gravi detrimento ; pariter opium sumi posse per modum medicinæ, ea tamen lege ut modus et quantitas servetur, quæ medicinalem rationem minime excedat, et debita diligentia et cautelis adhibitis, ut ejusdem abusus malique effectus exinde profluentes præcaveantur.

Haud dubitat hæc Suprema Congregatio, quin ad fideles Sinensis imperii ac regnorum finitimorum ab opii cultu, mercatura et usu deterrendos quotquot ibi pro Christo legatione funguntur, omnem daturi sint operam, qua assiduis monitis et hortationibus, qua opportunis in vulgus editis libellis, qua societatibus, ut aiunt, temperantiæ institutis aliisque modis, quos juxta varia locorum et personarum adjuncta magis efficaces aptosque in Domino existimaverint. Cum transgressoribus autem recedivis et habituatis sciant sequendas esse regulas a probatis auctoribus datas.

Datum Romæ, die 29 Decembris anno 1891.

R. Card. Monaco.

(1) *Op. cit.* p. 635, n. 1189 ; cf. *Ibid.* p. 144, n. 237.
(2) Nous donnons ci-après cette décision, encore inédite, croyons-nous.

2° Réponse sur l'abus de l'opium.

S. Off. fer. IV, die 4 Julii 1883.

Decretum (an. 1878) applicandum ad eas provincias et ad eas circumstantias, pro quibus decretum ipsum latum est, et ubi et quamdiu eædem circumstantiæ verificentur ; et ad mentem. La mente è che la S. C. di Propaganda stimoli i Vicarî app. che si adoperino con tutte le forze di estirpare l'abuso dell'oppio, specialmente coll' istituzione di società di temperanza come in Europa. [*Latine :* Mens est ut S. C. de Propaganda Fide Vicarios Apostolicos stimulet ut totis viribus conentur extirpare abusum opii, instituendo præsertim societates temperantiæ, prout sunt in Europa].

III. — S. C. DU CONCILE

1° Causes jugées dans la séance du 21 mai 1892.

1° CAUSES PER SUMMARIA PRECUM.

I. — AVERSANA (Aversa) **Canonicalis.**

Pour remédier en quelque manière à la situation de son chapitre, l'évêque d'Aversa sollicitait l'autorisation de nommer quelques chanoines pour remplacer les absents. Sa demande fut l'objet de la réponse suivante : « Attentis præsentibus circumstantiis, non expedire ». Le prélat renouvelle ses plus vives instances, et expose les tristes circonstances qui rendent très insuffisant le service choral, lui permettent à peine d'avoir les assistants nécessaires pour les fonctions pontificales. La nomination de chanoines honoraires qui attendraient ainsi la vacance des prébendes se pratique dans plusieurs diocèses voisins. Les raisons alléguées sont les mêmes que celles du *folio* du 31 janvier dernier. La Congrégation, sans lui accorder positivement un indult, lui a répondu : « *Episcopus utatur jure suo nominando canonicos honorarios de consensu capituli, ita tamen ut honorariorum numerus titularium medietatem non excedat* ».

II. — MILETEN. (Mileto). **Veniæ ad matrimonium.**

Dans sa séance du 12 septembre dernier (Cf. *Canoniste*, 1892, p. 46) la Congrégation avait eu à s'occuper du mariage de Raphaël Valen-

sise et de Rosa Loffredo ; à la question ordinaire : « An sit consulendum SSmo pro dispensatione a matrimonio rato et non consummato in eam », elle avait répondu : « affirmative, vetito tamen viro transitu ad alias nuptias inconsulta S. C. ». Le mari sollicite l'autorisation nécessaire pour contracter une nouvelle union et l'appuie d'un certificat médical, donné sous la foi du serment. Un autre médecin, député par l'évêque, fait également un rapport favorable. Aussi la permission est-elle laissée au prudent jugement de l'Évêque : « *Arbitrio et conscientiæ Episcopi* ».

III. — Matriten. (Madrid). **Commutationis voluntatis.**

Le supérieur des maisons d'Espagne de la Congrégation du Très-Saint-Rédempteur expose les faits suivants : Le prêtre André Noboa avait remis à la Congrégation des titres de rente rapportant annuellement 825 francs, aux conditions suivantes : les Pères devraient enseigner, par eux-mêmes ou par un prêtre choisi par eux, la liturgie dans une académie ou une école érigée à cette fin à Madrid ; au cas où ils ne pourraient accepter cette charge, les fonds devraient être remis aux prêtres de la Mission à la même fin. Si cela ne pouvait se faire, les Rédemptoristes pouvaient, du consentement de l'Ordinaire, employer cette somme en bonnes œuvres et en messes. Au moment de la fondation, la Congrégation était encore supprimée en Espagne. Dix ans se passèrent ainsi. Les Pères de la Mission et l'Ordinaire de Madrid (à ce moment l'archevêque de Tolède), interrogés, répondirent qu'ils ne pouvaient se charger de l'œuvre. Les maisons des Rédemptoristes sont ouvertes à des prêtres, qui y reçoivent des leçons de liturgie et de rubriques : ce serait donc une manière d'accomplir la fondation. Aussi le suppliant demande-t-il la permission de consacrer les fonds en question à la construction de cette partie de leur future maison de Madrid où seront reçus les prêtres retraitants. Il transmet en même temps une lettre du fondateur où sont exposées ses intentions.

L'évêque interrogé, selon l'usage, *pro informatione et voto*, répond que le supérieur et les prêtres de la Mission déclarent n'avoir jamais reçu communication de cette fondation, dont ils ignoraient même l'existence. La Congrégation de la Mission ne peut d'ailleurs l'accepter pour le moment. L'évêque ne peut rien dire d'une ouverture faite au Cardinal Moreno, mort depuis ; quant à lui, il n'en a pas trouvé trace dans sa chancellerie. Mais il pense que les intentions du pieux fondateur ne sauraient être mieux remplies qu'en affectant cette somme à la fondation d'une chaire de liturgie au séminaire de Madrid, laquelle pourrait être remplie par le maître de cérémonies de la cathédrale ou un autre prêtre capable ; ainsi tous les jeunes clercs du diocèse pourraient en profiter.

Contre la demande on allègue d'abord le respect pour la volonté expresse du fondateur, si souvent exprimé dans le droit canonique. L'œuvre par laquelle on voudrait remplacer l'enseignement de la liturgie procurerait le bien propre de la Congrégation du T. S. Rédempteur plutôt que le bien général, et celui du diocèse de Madrid en particulier. Enfin il s'agit d'une fondation récente, pour laquelle une commutation de volonté est plus difficile. Ces mêmes raisons s'appliquent presque totalement à la demande de l'évêque, lequel d'ailleurs n'a pas été substitué aux destinataires du legs, mais a seulement à donner son avis et son consentement.

Mais d'autre part, il est bien certain que la Congrégation autorise des commutations de volontés dernières quand il y a de justes motifs et que les circonstances les conseillent. Or, la construction d'une maison de Rédemptoristes sera certainement utile, et les leçons de liturgie qu'y recevront les prêtres retraitants rempliront les intentions du donateur. En ce qui concerne la demande formulée par l'évêque, il est bien évident que la volonté du prêtre Noboa serait entièrement satisfaite; c'est d'ailleurs une règle que : « Si legatum relictum certo loco ad illum applicari non possit, tunc legata pia ita implenda sunt ut quam minime recedatur a voluntate testatoris ». Schmalz. III, 26, n. 208. Les Eminentissimes Pères ont répondu : « *Negative et ad mentem* ».

[Faute d'espace, nous renvoyons au prochain numéro le résumé des causes *in-fólio*].

2° Hispaniarum et insulæ cubanæ (Espagne et Ile de Cuba).
Jurisdictionis. — 5 mars 1892.

Nous n'avons rien dit de cette cause, quand elle est venue pour la première fois devant la Congrégation, le 14 juin 1890 (Cf. *Canoniste*, 1890, p. 362) ; la solution définitive ayant été renvoyée à plus tard : « *An sententia Rotæ Matritensis ex competentiæ defectu nulla et irrita sit in casu* ». — R. : « *Dilata, et exquiratur votum Consultoris, reassumptis omnibus ad rem facientibus, et ad mentem* ». Mens autem erat : « *scribendum esse illi Nuntio Apostolico, et interim donec quæstio dirimatur, Rota Matritensis a quovis ulteriori actu hac in re abstineat* ». Aujourd'hui que la sentence définitive est portée, nous croyons devoir nous arrêter sur cette affaire, qui soulève d'intéressantes questions de juridiction. Nous résumerons fidèlement le remarquable *votum* du consulteur.

Le fait qui a donné lieu à cette grave controverse est en lui-même de peu d'importance. On sait qu'en Espagne toutes les personnes qui

font partie de l'armée sont exemptes de la juridiction ordinaire, et soumises à la « juridiction *castrense* », comme celle qui existait en France sous l'Empire, et avait à sa tête le Grand Aumônier. Un aumônier militaire de la Havane, Joachim Salvadores y Botas, avait refusé d'assister au mariage d'un officier de la garnison à laquelle il était attaché, malgré l'ordre du subdélégué « castrense », malgré l'invitation du curé et du colonel. Le mariage se célébrait devant le curé de l'épouse ; mais l'aumônier demeura à la sacristie. Cette conduite fut jugée répréhensible par le subdélégué, D. Urreta, vicaire général, qui « de plano, non servata juris forma, sed rei veritate inspecta », ordonna à l'aumônier une retraite de dix jours. L'aumônier s'y refusa et interjeta appel à la Rote de Madrid. Celle-ci accueillit l'appel, se déclara compétente, nonobstant l'exception d'incompétence formulée par D. Urreta, et par sentence définitive, portée en 1884, cassa la décision de ce dernier qu'il condamna à tous les dépens. Ce jugement fut confirmé à nouveau par la Rote le 16 mai 1887.

L'exécution de la sentence fut confiée à l'archevêque de Saint-Jacques de Cuba, où D. Urreta est devenu chanoine doctoral du chapitre. L'archevêque, voyant dans la sentence de la Rote un attentat aux règles spéciales sur les appels, en vigueur dans les colonies espagnoles depuis le Bref de Grégoire XIII, refusa d'exécuter la sentence et fit recours au Saint-Siège, demandant que la connaissance des affaires ecclésiastiques relatives à D. Salvadores et à D. Urreta fût restituée et maintenue aux curies épiscopales de l'île.

Une autre affaire toute semblable vint se greffer sur celle-là. A la demande du même D. Salvadores, la Rote se déclara compétente dans une controverse avec l'évêque de la Havane, dont elle rejeta e déclinatoire d'incompétence ; le prélat fut condamné à la moitié des frais, c'est-à-dire 1535 francs, et menacé même d'un procès criminel s'il n'obéissait pas à la sentence dans les dix jours. L'évêque de la Havane se pourvut donc à son tour devant le Saint-Siège contre l'attentat de la Rote.

Le point précis de la controverse est donc celui-ci : La Rote se prétend compétente pour recevoir en appel les causes des colonies espagnoles d'outre-mer ; les évêques de Cuba soutiennent au contraire, que les affaires ecclésiastiques de ces pays doivent toujours être terminées sur place, qu'il s'agisse de juridiction ordinaire ou de juridiction « castrense ». Pour élucider la question, le consulteur examine successivement les textes qui établissent : 1° la juridiction privilégiée dans les colonies espagnoles ; 2° la juridiction « castrense » ; 3° celle de la Rote de Madrid.

I. Par la Bulle « Exposcit debitum », donnée en 1578, Grégoire XIII établit des règles spéciales d'appel pour les pays d'outre-mer soumis alors à l'Espagne. A cause de la distance et des frais énormes

qu'entraîneraient les procès portés en appel devant les tribunaux suprêmes d'Europe, le Pape organise une procédure d'appel spéciale « in omnibus regnis, Terris et Dominiis Indiarum, et Terræ firmæ et insularum Maris Oceani ». En voici la disposition essentielle : « Quandocumque in causis tam criminalibus quam aliis quibuscumque forum ecclesiasticum concernentibus, a sententiis pro tempore latis appellari contigerit, si prima instantia ab Episcopo lata fuerit, ad Metropolitanum, si vero ab ipso Metropolita, ad suffraganeum ordinarium viciniorem, appellatio interponatur ; cujus sententia, si primæ conformis fuerit, vim rei judicatæ obtineat, et executioni per eum qui illam tulerit, quacumque appellatione non obstante, demandetur. Si vero illæ duæ sententiæ, sive ab Ordinario et Metropolita, sive a Metropolita et Ordinario latæ, conformes non fuerint, tum ad alterum Metropolitam vel Episcopum a quo prima lata fuerit, viciniorem ejusdem provinciæ appellatur, et duas ex ipsis tribus sententias conformes, (quas etiam vim rei judicatæ habere volumus), is qui ultimo loco judicaverit, exequatur, quacumque appellatione non obstante ». Suivent d'amples clauses de dérogation, suivant les formules ordinaires. Le texte et le droit sont donc très clairs. Reste à voir si des modifications y ont été apportées par l'établissement de la juridiction « castrense » et de la Rote.

II. La juridiction dite « castrense » a été établie, confirmée et amplifiée successivement par de nombreuses Constitutions Pontificales : Const. d'Innocent X, *Cum sicut*, du 6 septembre 1634 ; de Clément XII, *Quoniam in exercitibus*, du 4 février 1736 ; de Clément XIII, *Quoniam in exercitibus*, du 10 mars 1762 ; plus récemment de Pie VII, *Compertum est*, du 12 juin 1807 ; enfin de Pie IX, *Nobis nuper fuit*, du 14 avril 1848. Par ces actes, les personnes appartenant à l'armée espagnole forment une sorte de diocèse à part, sous la juridiction ordinaire du Grand Aumônier, lequel est toujours le Patriarche des Indes, et des chapelains subdélégués par lui. Cette juridiction comprend aussi le for contentieux et judiciaire, comme il est dit expressément sous le N. XIII de la Constitution de Clément XII. Au lieu de reproduire un texte assez long, disons que le Patriarche des Indes et ses délégués jouissent sur les personnes soumises à la juridiction « castrense », laïques et clercs, des mêmes droits judiciaires, coercitifs, que les évêques et Ordinaires sur leur peuple et leur clergé, sans en excepter les jugements sommaires : « etiam summario, simpliciter de plano, sine strepitu et figura judicii, sola facti veritate inspecta ». La juridiction « castrense » s'étend aux troupes des colonies espagnoles ; mais les Constitutions Pontificales ne disent pas un seul mot relativement à l'appel dans les affaires ecclésiastiques, tel qu'il a été exposé ci-dessus.

III. Le tribunal de la Rote de Madrid a été substitué par la Bulle

« Administrandæ justitiæ », donnée par Clément XIV le 26 mars 1771, à l'*auditorium* de la Nonciature Apostolique de Madrid. Elle a qualité pour recevoir en première instance les causes des exempts, et en appel celles des tribunaux ecclésiastiques ordinaires. C'était donc, à proprement parler, la translation d'une juridiction, plutôt que l'institution d'un nouveau tribunal. La Rote devait suivre les mêmes règles que le tribunal du même nom qui existe à Rome. En ce qui concerne la délimitation de la juridiction de la Rote Madrilène, la Bulle prend grand soin de maintenir en état les autres juridictions, spécialement celle du Nonce et des Ordinaires. Il est dit en particulier : « In aliis causis criminalibus, id totum adamussim, omnino ac perpetuo servandum erit quod a Concilio Tridentino, Sacris Canonibus et Apostolicis Constitutionibus præscriptum reperitur circa appellationes et recursus in iis omnibus quæ compatibilia sint cum nova hac judicandi forma »...

Après avoir ainsi exposé les textes sur lesquels peuvent s'appuyer les revendications de part et d'autre, le consulteur fait valoir ainsi qu'il suit, les raisons favorables aux évêques de Cuba, celles qui militent en faveur de la Rote ; il donne enfin son opinion motivée.

I. Les évêques ont tout d'abord pour eux le texte formel du Bref de Grégoire XIII, confirmé, en ce qui regarde le for civil, par la loi X, tit. IX, de la *Ricopilacion* espagnole. Le but de la disposition pontificale est précisément de permettre que les appels ne soient pas portés en Europe, et que les causes soient définitivement terminées sur place. Les évêques des colonies espagnoles n'ont jamais cessé de jouir pacifiquement de ce droit ; d'autre part, la Bulle d'institution de la Rote ne contient aucune clause dérogatoire à ce privilège ; les textes relatifs à la juridiction « castrense » n'en contiennent pas davantage. Il faut donc en conclure que le privilège en question demeure toujours en vigueur. Dès 1788, nous voyons un appel interjeté à la Rote par un Péruvien, refusé par l'archevêque de ce pays, et la décision fut confirmée par le roi. Il faut bien reconnaître d'ailleurs que les raisons qui ont motivé la concession de Grégoire XIII existent tout aussi bien après l'établissement de la Rote ; ce qui est formellement reconnu par la lettre du roi Charles III au patriarche des Indes. Il faut remarquer encore que la Constitution de Grégoire XIII est censée persévérer tant qu'elle n'a pas été révoquée expressément par une Constitution contraire ; or personne ne peut citer un texte précis qui y déroge. — Enfin, en ce qui concerne les causes relatives à la juridiction « castrense », les évêques font remarquer avec raison que le titre de subdélégué du Patriarche des Indes, dont ils jouissent ordinairement dans les colonies, ne peut leur faire perdre la juridiction qu'ils ont de droit commun.

II. D'autre part, la Rote peut faire valoir une argumentation qui, pour être subtile, ne manque pas de valeur. *a*) Le privilège concédé par Grégoire XIII consiste essentiellement en ce que deux sentences conformes passent en chose jugée. Il est de ce chef une restriction du droit commun et doit être par conséquent d'interprétation stricte. Il n'admet donc pas d'arguments « ex simili » ni « ex identitate ». On ne peut donc l'étendre des causes de juridiction ordinaire à celles qui relèvent de la juridiction « castrense ». — *b*) Les constitutions Pontificales soustraient complètement les personnes qui composent l'armée à la juridiction des Ordinaires pour les mettre exclusivement sous la juridiction du patriarche des Indes et de ses délégués ; pour avoir leur effet, elles doivent donc déroger aux Constitutions plus anciennes en ce qui concerne leur dispositif. — *c*) En effet, l'armée espagnole, tant sur le territoire d'Europe qu'aux colonies, constitue comme un diocèse séparé, avec un seul prélat, le patriarche, et un seul tribunal, celui du patriarche ou de ses délégués, qui ne forment avec lui qu'un seul for. — *d*) Par conséquent, si une même personne est à la fois Ordinaire et subdélégué du Patriarche, elle ne dépend, en cette dernière qualité, que de celui dont il a reçu ses pouvoirs, c'est-à-dire du Patriarche. — *e*) Les causes de la juridiction « castrense » relèvent donc en appel de la Rote, puisqu'aucune limite ne lui est imposée par la Bulle d'érection en ce qui concerne ces sortes de causes. — A moins de dire que toutes les causes de la juridiction « castrense » doivent être terminées par une seule sentence, ce qui serait contraire à tout droit, il faut reconnaître qu'elles ne peuvent être déférées à aucun autre tribunal d'appel qu'à celui de la Rote. D'ailleurs le privilège relatif à l'armée n'existait pas au temps du Bref « Exposcit » ; les causes militaires qui à ce moment faisaient partie des causes ordinaires, sont devenues causes exemptes depuis la constitution de la juridiction « castrense », et à ce titre, ne relèvent plus des Ordinaires des colonies. Car en vertu de quels pouvoirs ces derniers pourraient-ils en connaître ? pas comme Ordinaires, puisqu'ils n'ont plus en cette qualité juridiction sur l'armée ; pas comme subdélégués, puisque l'appel doit alors être formé devant la juridiction du commettant, c'est-à-dire du Patriarche et ultérieurement, de la Rote. Celle-ci est donc compétente.

III. Le consulteur ne dissimule pas qu'il est enclin à se prononcer en faveur des évêques de Cuba. « Sans doute l'argumentation en faveur de la Rote est fort subtile » ; mais, remarque-t-il, « rationes subtiliores technicis, ut ita dicam, juris innixæ, nulli fere causæ desunt ; sed quantumvis subtiles et numerosæ sint, cadunt prorsus quoties ipsis contrarium opponatur factum certum, indubitatum et incontestatum, quod ipsa sua natura ex adverso prætensa retundit et

destruit ». Ce fait inébranlable, le consulteur le voit dans la Constitution de Grégoire XIII, qui établit une nouvelle procédure d'appel pour les pays d'outre-mer, et cela à peine de nullité, ainsi qu'il résulte des clauses dérogatoires les plus formelles qui terminent le Bref. Le Pape ne veut pas seulement que deux sentences conformes mettent fin aux procès ; mais encore que ces sentences soient rendues sur place. Il ne fait aucune exception ; nous n'avons pas davantage le droit d'en faire. Peu importe donc en quelle qualité les Ordinaires des colonies espagnoles soient appelés à juger ; la loi est valable pour toute espèce de causes ecclésiastiques. C'était d'ailleurs le seul moyen de parer aux inconvénients qui ont motivé cette mesure exceptionnelle, inconvénients provenant de la distance et des frais. Ces raisons se rapportent tout aussi bien aux causes de juridiction « castrense » qu'aux autres ; de quel droit les excepter de la règle générale ? Et en effet, dans les textes qui ont organisé la juridiction « castrense » pour l'Espagne, pas plus que dans la Constitution *Quoniam in exercitibus*, par laquelle Benoît XIV faisait une semblable concession au roi de Sardaigne, il n'est aucunement question des appels. Cela veut-il dire que les causes de cette juridiction doivent se terminer régulièrement par une seule sentence? Peut-être ; en tout cas, cela signifie tout au moins que les règles ordinaires en matière d'appel ne sont pas modifiées. Il faudra donc s'en tenir aux règlements qui déterminent respectivement la compétence des juges d'appel en Espagne et aux colonies. Il n'est donc pas exact, comme l'affirme le défenseur des droits de la Rote, que l'Ordinaire qui juge les « castrenses » dans les colonies, agit en vertu de la délégation reçue du Patriarche : la subdélégation est restreinte à la première instance. N'est-il pas permis de supposer que telle est la raison pour laquelle les Ordinaires des colonies sont toujours subdélégués par le Patriarche ? Et ne seraient-ils pas subdélégués, ils conserveraient toujours le droit de juger en appel.

On ne peut tirer un argument favorable à la Rote du texte de la Constitution qui lui a donné naissance. Le Pape lui a attribué la connaissance des causes qui devraient être déférées au Saint-Siège ou à son délégué ; en d'autres termes, des causes qui relevaient auparavant de l'auditeur de la Nonciature de Madrid. Or nous ne voyons pas que l'auditeur se soit jamais attribué le droit de juger les causes des pays d'outre-mer. Si en effet, l'auditeur, et ensuite la Rote, étaient compétents pour recevoir en appel les causes qui auraient dû être déférées au Saint-Siège, ils ne pouvaient recevoir celle des colonies, puisque la Constitution de Grégoire XIII avait précisément pour but de n'en réserver aucune, et d'ordonner que toutes les causes ecclésiastiques fussent terminées sur place. La Rote a eu tort de voir dans la procédure de Grégoire XIII un règlement de la juridiction ordi-

naire ; il s'agit au contraire d'attributions qui supposent une juridiction extraordinaire. Cette dernière a donc persévéré tant qu'une disposition contraire n'y a pas formellement dérogé ; or on ne peut voir une dérogation ni dans l'établissement de la juridiction « castrense », ni dans l'institution de la Rote. Il faut donc conclure qu'elle est encore en vigueur et que les sentences de la Rote qui ont provoqué ces débats sont nulles par défaut de compétence.

Cette conclusion est encore corroborée par les détails que donne l'archevêque de S. Jacques de Cuba sur les frais excessifs qu'entraînent les procès jugés à Madrid. Si la sentence rendue contre D. Urreta était exécutée, il n'aurait pas moins de 8000 fr. à payer !

La Congrégation a pleinement approuvé l'avis du consulteur : « *An sententia Rotæ Matritensis ex competentiæ defectu nulla et irrita sit in casu* ». — R. : « *Affirmative et amplius* ».

3° Rescriptum quo fit facultas per delegatos accipiendi professionem fidei a parochis occasione promotionis emittendam.

A plusieurs reprises le *Canoniste* a attiré l'attention de ses lecteurs sur les règles relatives à la profession de foi que les nouveaux curés doivent émettre à l'occasion de la prise de possession de leur bénéfice. Nous nous permettons de renvoyer aux observations dont nous avons accompagné la publication de deux indults, l'un de la S. C. des Évêques et Réguliers, l'autre de la S. C. du Concile (1). C'est un indult tout semblable, mais pour une plus longue période, que vient d'obtenir Mgr l'évêque de Strasbourg ; nous le reproduisons d'après l'*Ecclesiasticum Argentinense* (2). Nous y ajoutons cependant deux remarques. Le Concile de Trente ayant exigé cette profession de foi des bénéficiers à peine de perte des fruits du bénéfice, nous voyons que la Congrégation a ajouté à la *sanatio* pour le passé la condonation des fruits perçus. De plus elle a laissé subsister l'obligation d'émettre la profession de foi entre les mains de l'évêque ou du vicaire général, toutes les fois qu'on peut le faire sans grave inconvénient. Tel serait le cas, par exemple, pour les curés de la ville épiscopale.

Beatissime Pater,

Episcopus Argentinensis humiliter exponit in hac diœcesi ad hunc usque diem parochos de inamovibili beneficio provisos, professionem

(1) *Canoniste*, 1890, p. 421.
(2) *Ecclesiasticum Argentinense*, mars 1892, p. 33.

fidei, non coram Episcopo, vel, eo impedito, coram Vicario generali emisisse, sed coram presbytero ab Episcopo delegato; parochos vero amovibiles, seu succursalistas, hujusmodi professionem fidei nullimode emisisse.

Cum autem ex variis resolutionibus S. C. C. non tantum provisi de præbenda canonicali aut titulo, ut aiunt, inamovibili, verum etiam parochi quoquoque amovibiles teneantur emittere fidei professionem a Concilio Trid. præscriptam coram ipso Episcopo, vel ejus Vicario generali, cumque ob diœcesis amplitudinem haud facile possit adiri civitas episcopalis ad hocce præscriptum a beneficiatis adimplendum, humiliter postulat tum sanationes quoad præteritum, tum Apostolicum Indultum, vi cujus ad hujusmodi professionem fidei recipiendam tum Decanos habitualiter, tum etiam in casibus particularibus, si suadeat utilitas, alios sacerdotes sibi benevisos deputare possit et valeat.

Die 9 Martii 1892.

S. C. Emorum S. R. E. Cardinalium C. T. Interpretum, vigore facultatum sibi a SSmo Dno Nostro tributarum, prævia sanatione quoad præteritum ac condonatione fructuum perceptorum, benigne indulsit Episcopo Oratori, ut per decennium tantum in posterum delegare queat Vicariis foraneaos seu decanos vel alios in aliqua dignitate constitutos ad excipiendam professionem parochorum, qui absque gravi incommodo Episcopum vel, eo impedito, ejus Vicarium generalem adire nequeunt.

L. S. A. Card. Episc. Sab. *Præf.*
L. Salvati, *Secrius.*

IV. — S. C. DES AFFAIRES ECCLÉSIASTIQUES EXTRAORDINAIRES

Rescrit autorisant le Primat de Hongrie à porter la pourpre.

Nous empruntons à l'*Archiv für katholisches Kirchenrecht* (mai-juin 1892, p. 437) un intéressant rescrit, émané de la S. C. des Affaires ecclésiastiques extraordinaires, en date du 14 janvier dernier. C'est la confirmation d'un privilège accordé au Prince-Primat de Hongrie, de revêtir la pourpre, tout comme un Cardinal, quoiqu'il ne fasse pas partie du Sacré-Collège. A vrai dire, ce qui a motivé le rescrit, ce n'est pas la nécessité de recourir au Saint-Siège, mais bien l'obligation où se trouvait le Primat, en sa qualité de Bénédictin, de garder les habits de son Ordre, même après sa promotion à l'épiscopat, en vertu de la Constitution « Custodes »

de Benoît XIII, du 7 mars 1725 (1). Dans le commentaire dont il a accompagné la publication de ce rescrit, M. L. Sajo explique comment les vêtements ecclésiastiques de couleur rouge, accordés aux légats du Saint-Siège, sont devenus également un des insignes des Légats-nés du Siège Apostolique dans les différents pays. Telle est l'origine du privilège dont jouissent encore aujourd'hui plusieurs prélats d'Allemagne.

Beatissime Pater,

Sacra Sedes Apostolica, quæ præstantiora honoris insignia attribuere solet iis, quibus majora imponit onera, jamdudum benigne concessit Principibus Primatibus Regni Hungariæ, Poloniæ ac Germaniæ, ut, etiamsi cardinalitia dignitate insigniti non sint, purpuram nihilominus deferre possint.

Quia vero Princeps Primas Regni Hungariæ nuper electus Claudius Franciscus Vaszary, regulam S. Patris Benedicti est professus, adeoque ad mentem Constitutionis Bened. XIII « Custodes » d. 7 Martii 1725 — nisi specialiter eidem a S. Sede Apostolica provideatur — hæc prærogativa propter « non usum » in desuetudinem abiisse aliquando videatur (2), ad pedes Sanctitatis Tuæ prostratus humillime supplicat pro gratia — quæ jam bon. nom. Primati Germaniæ Archiepiscopo Salisburgensi Francisco de Paula Eder, ejusdem ordinis, a Sancta Sede facta fuerat — ut videlicet non obstante monachatu purpuram deferre possit.

Et Deus.

Ex Audientia SSmi, Die 14 Januarii 1892.

SSmus Dominus N. Leo divina providentia Papa XIII, referente me infrascripto Secretario S. Congregationis Negotiis Ecclesiasticis Extraordinaris præpositæ, benigne annuit pro gratia. Contrariis quibuscunque minime obfuturis.

Datum Romæ e Secretaria ejusdem S. C., die, mense et anno prædictis.

FRANCISCUS SEGNA, *Secretarius.*

(1) On peut voir cette Constitution au Bullaire, ou dans FERRARIS, v. *Episcopus*, art. 7, n. 5.

(2) Il semble qu'une ligne ait été omise, ce qui rend le sens de la supplique assez difficile à saisir. Je proposerais de restituer à peu près ainsi qu'il suit : « ... adeoque, ad mentem Constitutionis Bened. XIII « Custodes » d. 7 Martii 1725 [etiam in episcopatu retinere debeat colorem habitus sui ordinis ; et ne forte], nisi specialiter » etc.

V. — S. C. DE LA PROPAGANDE.

Lettre à l'archevêque de Saint-Paul, sur le mariage des clercs grecs-unis.

Illustrissime ac Reverendissime Domine,

Accepi litteras diei 20 maii elapsi, quibus Amplitudo Tua retulit de sacerdotibus ritus græco-rutheni in his regionibus degentibus. Sacra hæc Congregatio iteratas petitiones Episcoporum prædictarum regionum nonnullis abhinc annis factas excepit atque hæc duo Episcopis Ruthenis mandavit : 1, a dictis regionibus revocandos esse presbyteros uxoratos et loco illorum mittendos presbyteros cœlibes aut saltem viduos bene moratos; 2, ejusmodi sacerdotes jurisdictioni Ordinariorum dictarum regionum subesse debere. Quum autem per litteras Em. Archiepiscopi Baltimorensis datas die 2 septembris anni superioris recentiores eorumdem Ordinariorum petitiones innotuerint, prædicta S. Congregatio Episcopatui Rutheno dedit normas perpetuas hac in re observandas, scilicet : præter alia duo superius exposita jussum est : 3, memoratos sacerdotes debere in scriptis huic S. Congregationi manifestare ad quam diœcesim pergere velint, ut res deducatur ad notitiam Ordinarii ejusdem diœceseos; 4, eosdem se sistere debere coram Ordinario illius diœceseos, quam volunt adire, ut ab eo facultates opportunas implorent.

Nihil itaque prætermissum est, ut fidelium Ruthenorum in Status Fœderatos Americæ Septentrionalis commigrantium curæ spirituali provideatur, et removeantur scandala promanantia ex ministerio cleri uxorati...

Romæ, die 13 Junii 1891.

JOANNES Card. SIMEONI, *Præfectus.*

On sait que le clergé des rites orientaux unis et non unis n'est pas astreint au célibat ecclésiastique observé par le clergé latin. Parmi les Ruthènes unis qui habitent les provinces de l'ancienne Pologne, et sont groupés autour du siège de Léopol (Lemberg), s'est produit, depuis longtemps déjà, un mouvement assez considérable d'émigration aux États-Unis. De là des difficultés assez considérables. D'une part, il fallait ne pas priver ces émigrants de secours religieux, les maintenir dans l'union avec l'Église Romaine, les empêcher de glisser dans le schisme russe, vers lequel les attirent

les émissaires de l'évêque russe grec-non-uni d'Alaska ; d'autre part, il fallait éviter les inconvénients et les scandales auxquels ne pouvait manquer de donner lieu la présence aux États-Unis d'un clergé catholique marié. On a vu plus haut par le texte de la lettre quels moyens la S. Congrégation de la Propagande a cru devoir imposer au clergé Ruthène. Toutefois il n'est pas inutile de remarquer avec le P. Nilles (*Theolog. Zeitschrift* d'Innsbruck, 1892, p. 176), que ce moyen ne supprimera pas toutes les difficultés. Dans les trois diocèses qui forment la province ecclésiastique ruthène de Lemberg, il n'y a pas plus de 52 prêtres séculiers non-mariés ou veufs ; un très petit nombre d'entre eux sont en état d'accompagner leurs coréligionnaires en Amérique. Il sera donc bien difficile d'assurer à ces émigrants un clergé suffisant. Aussi le R. P. Nilles prévoit-il la nécessité d'en arriver, pour les Ruthènes émigrés aux Etats-Unis, à ce qui se pratique pour les Grecs-Unis de Calabre et de Sicile. On leur donnerait, comme à ces derniers, un évêque de leur rite, lequel serait pour ses coreligionnaires vicaire général des Ordinaires respectifs, exercerait les fonctions pontificales, veillerait sur leur foi et leurs mœurs, en un mot, se dévouerait à leur ministère. Je me permettrai d'ajouter seulement une remarque : Ne pourrait-on pas appliquer au ministère des Ruthènes aux États-Unis des religieux prêtres non mariés ?

VI. — S. C. DES RITES

1° LINCIEN. (Linz). **De precibus pro Imperatore in Austria recitandis.**

Ex Apostolico Indulto in omnibus et singulis Ecclesiis latini ritus intra fines Imperii Austriaci constitutis, quando missa solemnis celebratur, diebus tamen quibus licet per Rubricas, additur collecta specialis pro Imperatore. Quum vero sensus verborum « missa solemnis » diversa a diversis interpretatione accipiatur, hinc revmus Dominus Franciscus Maria Doppelbauer, Episcopus Lincien, ad tollendam omnem ambiguitatem, Sacræ Rituum Congregationi sequens dubium pro opportuna solutione humiliter subjecit, nimirum :

An verba « missa solemnis », stricto sensu, de missa scilicet, quæ cantatur cum assistentia sacrorum ministrorum intelligenda sint, an latiori sensu de missa quoque cum cantu, quæ absque ministris celebratur.

Sacra porro eadem Congregatio ad relationem infrascripti secretarii, exquisito voto alterius ex apostolicarum cæremoniarum Magistris, ita proposito dubio rescribendum censuit, videlicet :

Negative ad primam partem ; affirmative ad secundam.

Atque ita rescripsit et declaravit, die 6 februarii 1892.

CAJ. Card. ALOISI MASELLA, *S. R. C. Præf.*

VINC. NUSSI, *S. R. C. Secret.*

2° QUEBECEN. MARIANOPOSITANA et OTTAVIEN. (Québec, Montréal et Ottawa). **Circa Calendaria festorum.**

Emus et Rmus Dnus Alexander Taschereau, Archiepiscopus Quebecen, una cum Rmis Antistitibus Marianopolitano et Ottaviensi ab Apostolica Sede humillime postulant : 1° Ut juxta Calendarium pro tribus suis ecclesiasticis provinciis nuper approbatum, ac juxta recentiores Rubricas liceat sibi reformare Calendaria particularia Ecclesiarum et publicorum Oratoriorum intra fines suarum Archidiœcesium respective existentium ; 2° Ut festis propriis Ecclesiarum atque Oratoriorum publicorum, non excepto festo Titulari, eædem dies assignari valeant, quibus inscriptæ sunt in respectivo Calendario diœcesano, servato jure ad integram Octavæ celebrationem.

Sacra porro Congregatio ad relationem infrascripti Secretarii, exquisitoque voto alterius ex Apostolicarum Cæremoniarum Magistris, ita propositis postulatis rescribendum censuit, videlicet :

Ad I : *Affirmative.*

Ad II : *Non expedire.*

Atque ita rescripsit die 2 Maii 1892.

CAJ. Card. ALOISI-MASELLA, *S. R.C. Præf.*

VINCENTIUS NUSSI, *S. R. C. Secret.*

3° URGELLEN (Urgel). **Circa subdiaconum in Missa Pontificali.**

De mandato Rmi Episcopi Urgellensis, hodiernus Magister Cæremoniarum in Cathedrali Ecclesia Urgellensi, insequentia dubia Sacræ Rituum Congregationi pro opportuna resolutione humillime subjecit, nimirum :

Dub. I. An Subdiaconus in Missa Pontificali ascendere debeat ad dexteram Diaconi in cornu Epistolæ, tum ad recitandum simul cum Pontifice *Agnus Dei*, tum ad aquam infundendam dum Pontifex se purificat post Communionem (prout vult Martinucci), vel ad præbendas Diacono ampullas, uti alii dicunt cum Baldeschi ? Et quatenus negative :

Dub. II. An saltem ad prædicta, nec non ad *Sanctus* ascendere teneatur, ubi talis viget consuetudo ?

Et sacra eadem Congregatio, ad relationem infrascripti Secretarii, re mature perpensa, ita propositis dubiis censuit rescribendum, nimirum :

Ad I : *Negative in omnibus, et servetur Cæremoniale Episcoporum* (Lib. II, cap. 8, n. 75 et 76), *et Rubrica Missalis Romani* (Ritus celebrandi Missam, tit. X, n. 8).

Ad II : *Negative, et servetur Cæremoniale Episcoporum* (Lib. II, cap. 8, n. 67).

Atque ita rescripsit die 2 Maii 1892.

CAJ. Card. ALOISI-MASELLA, *S. R. C. Præf.*
VINCENTIUS NUSSI, *S. R. C. Secret.*

4° MAURIANEN. (Saint-Jean de Maurienne). **Circa consecrationem altaris.**

Rmus Dnus Michael Rosset, Episcopus Maurianen, sequens dubium Sacræ Rituum Congregationi pro opportuna declaratione humiliter subjecit, nimirum : Juxta Pontificale Romanum, ubi de consecratione altaris tum fixi, tum portatilis agitur, quinque cruces in parte superiori lapidis oleo sacro inungendæ sunt. Si crux in medio lapidis absit ac proinde in altaris consecratione omittatur unctio istius crucis, quæritur utrum invalida sit consecratio?

Et sacra eadem Congregatio, ad relationem infrascripti Secretarii, exquisito voto alterius ex Apostolicarum Cæremoniarum Magistris, re mature perpensa, ita proposito dubio rescribendum censuit, videlicet :

Valida est consecratio; sed unctio in medio tabulæ nunquam omitti debet, quamvis crux ibidem sculpta non sit.

Atque ita declaravit et rescripsit die 2 Maii 1892.

CAJ. Card. ALOISI-MASELLA, *S. R. C. Præf.*
VINCENTIUS NUSSI, *S. R. C. Secret.*

5° **Actes et décrets en diverses causes de béatification et de canonisation** (1).

Dans la séance solennelle de la S. C. des Rites du 19 décembre 1891, ont été introduites, suivant les formes ordinaires, les causes de béatification de la vén. servante de Dieu sœur ANNE MADELEINE RÉMU-

(1) Nous ne reproduirons plus *in extenso*, faute d'espace, les décrets de la S. C. des Rites relatifs aux causes de béatification et de canonisation, à l'exception des plus importants. Ils sont d'ailleurs rédigés suivant un type uniforme bien connu de nos lecteurs. Nous nous bornerons à indiquer l'objet de ces actes.

ZAT, religieuse de la Visitation, et de la vén. servante de Dieu sœur PAULINE ALOYSIA DE PINCZON DU SEL, fondatrice de la Congr. de N. D. dite de saint Thomas de Villeneuve.

Dans la même séance a été porté le décret *super non cultu* dans la cause de la vén. servante de Dieu, sœur THÉRÈSE DE SAINT AUGUSTIN, religieuse carmélite déchaussée.

Dans la séance solennelle tenue au Vatican le 25 mars dernier, en présence de Sa Sainteté et d'un grand nombre de Cardinaux et Prélats, ont été lus les décrets de la S. C. des Rites approuvant les miracles constatés en trois causes de Béatification.

Dans la cause du vén. serviteur de Dieu, le P. ANTOINE BALDINUCCI, profès prêtre de la Compagnie de Jésus : Constare de duobus propositis miraculis, nimirum de *primo* : instantaneæ perfectæque sanationis Rosalindæ Fontani a chronica ulcerosa entero-colite ; de *secundo* : instantaneæ perfectæque sanationis Silviani Thomæ De Rossi a typho maligno in extremo decumbentis agone.

Dans la cause du vén. serviteur de Dieu FRANÇOIS XAVIER M. BIANCHI, prêtre profès de la Congrégation des Clercs réguliers de S. Paul, dits Barnabites : Constare de duobus propositis miraculis, scilicet de *primo* : instantaneæ perfectæque sanationis Mariæ Rosæ Casabona, a sanguinea lethali apoplexia ; deque *altero* : instantaneæ perfectæque sanationis Philumenæ Varazzo a varicosis ulceribus, unde impetiginosum eczema ortum duxit.

Dans la cause du vén. serviteur de Dieu, le Fr. GÉRARD MAJELLA, laïque profès de la Congrégation du T. S. Rédempteur : Constare de quatuor miraculis, nempe de *primo* : instantaneæ perfectæque sanationis Annæ Mariæ Theresiæ Deneheffe ab inveterato vulnere fistuloso nullo relicto cicatricis vestigio ; de *altero* : instantaneæ perfectæque sanationis Laurentii Riola a gravi tuberculosi meseriaca ; de *tertio* : instantaneæ perfectæque sanationis Ursulæ Solito a tumo-canceroso conclamato ; de *quarto* : instantaneæ perfectæque sanationis Josephi Santarelli ab ileo-typho gravissimo.

Le 26 avril dernier, a eu lieu une congrégation générale, en présence de Sa Sainteté ; on y a porté les décrets *de tuto* (an tuto procedi possit ad solemnem beatificationem, etc.), dans les causes du vén. serviteur de Dieu ANTOINE BALDINUCCI, prêtre profès de la compagnie de Jésus ; FR. XAV. BIANCHI, prêtre profès de la cong. des clercs Réguliers de saint Paul, dits Barnabites ; GÉRARD MAJELLA, laïque profès de la congrég. du T. S. Rédempteur.

Le même jour, dans la même congrégation générale, a été porté le décret d'approbation des miracles en la cause de Béatification du vén. serviteur de Dieu FR. LÉOPOLD DELLE GAICHE, prêtre profès de l'ordre des Mineurs Réformés de S. François, fondateur du Ritiro de Monte Lucco, près de Spolète.

VII. — S. C. DES INDULGENCES

Les prêtres bineurs ne peuvent gagner qu'une fois le jour l'indulgence plénière attachée à la récitation de la prière : « O bon et très doux Jésus ».

Telle était la solution que nous avons donnée, en janvier dernier, à la consultation d'un de nos abonnés (*Canoniste*, 1892, p. 61). Elle nous paraissait découler d'une manière certaine des termes du célèbre décret de 1678. Nous n'avons pas eu le bonheur de convaincre notre vénérable correspondant, ni d'autres, qui nous ont adressé des observations sur cette même question, et nous ont objecté la décision contraire donnée par *le Prêtre* (T. III, p. 496). La question nous a paru assez intéressante et assez pratique pour mériter une solution authentique. La décision de la S. Congrégation des Indulgences, que nous reproduisons, confirme pleinement notre manière de voir.

PARISIENSIS.

Sacerdos Aug. Boudinhon, Instituti Catholici Parisiensis Professor, ab hac S. Indulgentiarum Congregatione suppliciter quærit hujus dubii solutionem.

An sacerdotes, qui binas Missas eodem die celebrare debent, bis quoque plenariam Indulgentiam lucrari valeant, quæ adnexa est orationi. « En ego, o bone et dulcissime Jesu, etc », eam post utramque Missam recitando?

S. Congregatio Indulgentiis et Sacrisque Reliquiis præposita, die 20 junii 1892 relato dubio respondit :

Communicetur Decretum Urbis et Orbis d. d. 7 Martii 1678.

Datum Romæ, ex Secretaria ejusdem S. Congregationis die et anno uti supra.

A. Card. SERAFINI.

† A. ARCHIEPISCOPUS NICOPOLITAN, *Secrius.*

VIII. — EX AUDIENTIA SANCTISSIMI

Dans les églises où est vénérée l'image de la S. V. de *Valle-di-Pompei*, les indulgences attachées à l'exercice des quinze samedis du Rosaire peuvent être gagnées les dimanches, en cas d'empêchement.

Beatissime Pater (1).

Cardinalis Raphael Monaco La Valletta, Sacri Collegii Decanus, et Protector sanctuarii B. M. V. Rosarii in Valle Pompeiorum, exponit Indulgentias plenarias partialesque adnexas recitationi *quindecim Sabbatorum Rosarii* (2) extensas fuisse a Sanctitate Vestra ad eos qui, diebus sabbati legitime impediti, eamdem praxim adimplerent diebus *dominicis* in ipsomet sanctuario.

Quum vero restrictum sit privilegium hujusmodi ad solam ecclesiam Vallis Pompeiorum, hinc fit quod indulgentias non lucrentur ceteri quicumque fideles, quibus non licet hoc Sanctuarium adire, quique pariter legitimo impedimento detenti propter labores diebus sabbati non festivis, tam salutarem exercitant devotionem diebus Dominicis. Ut vero tanto spirituali bono non priventur fideles, utque multis supplicationibus in huic finem porrectis fiat satis, præfatus Cardinalis Protector a Sanctitate Vestra petit ut antedictum privilegium ab ecclesia Rosarii in Valle Pompeiorum extendatur *ad omnes ecclesias et publica oratoria in quibus colitur B. V. M. de Rosario Vallis Pompeiorum*, ita ut fideles in eisdem exsequentes devotionem *quindecim sabbatorum* diebus *Dominicis*, quoties in diebus sabbati præcedentibus legitime impediti fuerint, omnes similiter lucrari possint indulgentias plenarias et partiales eidem praxi diebus sabbati peractæ concessas.

Ex Audientia SSmi die 11 decembris 1891. — SSmus annuit pro gratia juxta preces.

R. Card. MONACO,

(1) Cf. *Canoniste*, 1890, p. 90.
(2) Nous traduisons de l'Italien.

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE

Introduction au livre des Psaumes, par Élie Philippe, professeur d'Écriture sainte et d'hébreu. — In-12 de 180 p. — Paris, Letouzey et Ané, 1892.

Très bonne introduction à l'étude des Psaumes.

Toutes les questions importantes qui se rapportent au sujet sont traitées sous les rubriques suivantes: noms et nombre, inspiration, auteurs, différentes classes, doctrine, titres, texte, versions, exécution musicale, usage liturgique, interprétation des Psaumes. Sur tous ces points l'auteur fait preuve d'une grande érudition. En ce qui regarde l'origine des Psaumes et leur interprétation, il s'attache aux opinions communément reçues chez les auteurs catholiques. Il enseigne que « les titres, du moins en hébreu, sont vrais ». C'est là peut être une assertion trop absolue. M. Vigouroux (*Manuel biblique, A. T.* II, 240) ne fait pas difficulté de reconnaître que « les titres de quelques psaumes paraissent contestables ». M. Philippe écarte l'hypothèse des psaumes machabéens, hypothèse acceptée par le P. Patrizi, en alléguant la clôture du canon de l'Ancien Testament par Esdras : est-il bien sûr qu'Esdras ait fermé le canon ? On n'est pas très fondé non plus à invoquer contre les psaumes machabéens « la confusion et la malice exaltée des temps », puisque la plupart des psaumes de David se rapportent aux deux époques les plus tourmentées de son existence : « à la persécution qu'il eut à souffrir de Saül et à la révolte suscitée contre lui par Absalon ». L'hypothèse des psaumes machabéens n'en reste pas moins invraisemblable. En traitant du texte original des Psaumes, M. Philippe n'hésite pas à dire qu'il s'y rencontre un certain nombre d'altérations. Il donne des exemples et propose des corrections. Ce paragraphe ne contient que six pages. Mais, comme c'est presque une innovation et une innovation heureuse, il convient, en louant l'auteur pour l'ensemble de son livre, de le féliciter spécialement pour cette partie.

A. L.

Livres nouveaux.

103. — *Les livres liturgiques du diocèse de Langres.* Etude bibliographique suivie d'un appendice sur les livres liturgiques du diocèse de Dijon et d'une note sur les travaux d'histoire liturgique en France

au XIXe siècle, par l'abbé L. MARCEL, préfet des études au petit séminaire de Langres. In-8 de XX-350 p. Paris, Picard, 1892.

104. — Monseigneur J. FÈVRE. — *La séparation de l'Église et de l'Etat.* In-8 de 188 p. Paris, Féchoz, 1892.

105. — Comte de VAREILLES-SOMMIÈRES. *L'accroissement et les congrégations.* Etude de droit civil et de droit fiscal. In-8 de 90 p. Paris, Pichon, 1891.

106. — Comte BOULAY DE LA MEURTHE. — *Documents sur la négociation du concordat et les autres rapports de la France avec le Saint-Siège en* 1800 *et* 1801. T. II, in-8 de 529 p. Paris, Leroux, 1892.

107. — J. de PRATS. — *L'Eglise Africaine ancienne et moderne.* In-8 de 192 p. Tours, Mame, 1892.

108. — G. M. DREVES, S. J. *Hymni inediti* (3e suite). In-8 de 272 p. Leipzig, Reisland, 1892.

109. — *La deroga all' impedimento di clandestinità e la legge civile sul matrimonio in Malta* (La dérogation à l'empêchement de clandestinité et la loi civile sur le mariage à Malte), par ALFREDO MIFSUD. In-8 de 168 p. Rome, Righetti, 1891.

118. — La traduction de l'*Histoire des Papes* de PASTOR, par FURCY RAYNAUD, en est arrivée au T. IV. Paris, Plon, 1892.

111. — Ont paru également les fascic. II et III du *Bullarium Ultrajectense* (V. p. 63, n. 6).

Articles de Revues.

112. — *Deutsche Zeitschrift für Kirchenrecht*, 1892, I. — L. DOULE. *Sur le droit matrimonial international.* — L. HUBERTI. *Politique sociale ecclésiastique dans les lois du moyen-âge pour la paix* (trève de Dieu, etc.). — Riche *Bulletin bibliographique.*

113. — *American ecclesiastical Review*, juin. — Rev. J. SHAHAN. *Une page de la théologie des catacombes.* — R. P. M. LIBERATORE, S. J. *Le pouvoir temporel du Saint-Siège.* — S. L. E. *La couleur des vêtements* (liturgiques) [L'auteur suppose que le rite parisien est encore en vigueur]. — Mgr JANSSENS, arch. de la Nouvelle-Orléans. *Les catholiques et les chevaliers de Pythias* [Ces derniers doivent être regardés comme formant une société secrète condamnée]. — R. P. J. HOLAIND, S. J. *Un dernier mot* (sur la question de l'éducation par l'Etat). — *Supplément : La récente décision du Saint-Siège dans l'affaire des écoles de* Faribault *et* Stillwater.

114. — *La Luz canonica*, 31 mai. — D. Cipriano HERCE. *La réforme du droit canonique.* — D. Nic. VARELA DIAZ. Procédure : *repositio ad quinquennium, demandes préalables, opposition préventive.* — Rote espagnole. *Droits paroissiaux sur les funérailles.*

115. — *Ephemerides liturgicæ :* juin. — *S. R. C. decreta inedita.* [Les deux premiers, de 1888 et 1890, ne sont pas inédits, et ont été déjà donnés dans le *Canoniste,* 1889, p. 454, et 1891, p. 189. Pour les trois autres, du 2 mai dernier, voir ci-dessus]. — *Specimen Kalendarii universalis Ecclesiæ pro anno* 1893. — *De concursu duorum festorum secundæ classis ritu et dignitate parium.* — *Dubiorum liturgicorum solutio.*

116. — *Education chrétienne*, 23 avril. — F. L. COMIRE. *S. J. De la bonne exécution à l'église de la musique et du plain-chant.* — 14 mai. R. P. MONSABRÉ. *Ce que l'Église a fait pour l'instruction et l'éducation de l'enfance.*

117. — *Musica sacra.* Avril. — Chan. MORELOT. *Le chant liturgique de l'Eglise grecque.*

118. — *Revue catholique des institutions et du droit*, mai. — A. LOUCHET. *Note sur le projet de loi relatif à la liberté d'association* (fin). — Ch. de VAREILLES-SOMMIÈRES. *La loi française permet-elle aux associations non reconnues de posséder ?* — H. TAUDIÈRE. *Les droits du père légitime sur la personne de ses enfants et les tendances actuelles.*

119. — *Revue de la jeunesse catholique*, avril, mai. — R. de ROQUEFEUIL. *L'assemblée régionale de Grenoble.* — H. GLOTIN. *Les associations professionnelles en France.* — A. REVERDY. *Deux projets de loi sur la liberté d'association.*

120. — *Revue des sciences ecclésiastiques*, avril. — J. DIDIOT. *La question ouvrière, d'après l'Encyclique.* — Dr BOURDAIS. *Pour l'interprétation traditionnelle de l'Hexaméron.*

121. — *Revue ecclésiastique de Metz*, juin. — F. E. *La communion des laïques jusqu'au Concile de Trente. Deuxième période.* — V. H. *Réception et inscription dans une confrérie.*

122. — *Ecclesiasticum Argentinense*, 17 juin. — J. C. JODER. Suite du *Formularium matrimoniale.*

123. — *Ciudad de Dios*, mai. — P. E. de URIARTE. *La restauration du chant grégorien.* — P. E. ESTEBAN. *Revue de droit canon.*

124. — *Archiv für Literatur und Kirchengeschichte des Miltelalters ;* VI, 3 et 4. — P. DENIFLE. *Statuts de l'Université de Padoue, de* 1331.

125. — *Der katholische Seelsorger*, avril. — OTTEN. *La profession de foi lors de la prise de possession des bénéfices à charge d'âmes.* — *Le renouvellement des hosties.* — Mai. — Schmitt. *La confession fréquente des prêtres.* — MUTZ. *L'obéissance du prêtre.* — WIEHE. *Le droit des enfants d'une paroisse de choisir leur confesseur*, etc.

126. — *Theologisch-praktische Monatschrift* (de Passau). III,

4. — KAST. *La question des servantes.* — PICHLER. *Formalités requises pour une division de paroisse.* — WIMMER. *Le prêtre et son testament.* — SILBERNAGL. *Le testament des religieux.* — *De la sépulture des suicidés.* — III, 5. — DIENDORFER. *L'Église et l'État en France.* — SCHMID. *Les jeux de cartes, chez les laïques, les prêtres, les religieux.* — CAPUCINUS. *De la bénédiction avec indulgence plénière pour les Tertiaires*, etc.

127. – *Revue Bénédictine* (de Maredsous) avril et mai. — *L'Église au Chili.*

ERRATUM

Au mois de février, p. 98, S. C. de l'Inquisition, *lire :* ad consultationem Ordinarii *Brixinensis* (Brixen) et non *Brixiensis* (Brescia).

IMPRIMATUR

Parisiis, die 12 *Julii* 1892.

† FRANCISCUS, CARD. RICHARD. *Arch. Parisiensis.*

Le Propriétaire-Gérant : P. LETHIELLEUX.

Mayenne. — Imp. de l'Ouest, A. NÉZAN.

LE

CANONISTE CONTEMPORAIN

176e LIVRAISON — AOUT 1892

PROCÉDURE CANONIQUE

DANS LES CAUSES MATRIMONIALES

Règlement d'une officialité matrimoniale.

SECONDE PARTIE

RÈGLES SPÉCIALES
DE LA JURISPRUDENCE MATRIMONIALE (*suite*).

TITRE IX

DE L'ORDRE SACRÉ ET DU VŒU SOLENNEL.

Art. 212. — Le mariage contracté par un clerc de l'Église d'Occi-

dent (1), dans les ordres sacrés (2), est nul et invalide (3), sauf dans les deux cas suivants :

a) Si l'individu en question avait été ordonné avant l'âge de puberté (4).

b) Si son ordination s'était accomplie sous la pression de la violence ou sous le coup d'une crainte grave (5).

(1) Cf. THOMASSIN, *Vetus et nova Ecclesiæ disciplina*, Pars I, lib. II. C. LX et suiv. ; ANT. et AUG. THEINER : *Die Einführung der gezwungen Ehelosigkeit bei den katholischen Geistigen und ihre Folgen ;* HOROY, *Du mariage civil du prêtre catholique en France*, IIIe Partie ; SANCHEZ, lib. VII, disp. XXVII.

(2) « Respondeo clericos non tantum prima tonsura, sed et ordinibus minoribus initiatos, citra dispensationem valide et licite posse contrahere matrimonium... ita tamen, ut, si beneficiati sint, eo ipso amittant beneficia ». LEURENIUS, *forum eccles.* l. IV, t. VI, n. 85.

(3) *Cap.* 1 et 2, *Qui clerici vel voventes matrim. contrahere possunt.* Cap. 1 et 4, *De clericis conjugatis; Clement.* un., *De affin. et consanguinitate ;* D. THOMAS, in. 4 d. 37, quæst. un. ad 1; SANCHEZ, VII, d. 28 n. 3 ; AZOR, tom. 3, L. 13, c. 12, q. 5 ; *Can. dogm.* 9 CONC. TRID. sess. XXIV. — M. Esmein étudiant la genèse de l'empêchement d'ordre sacré s'exprime ainsi : « Quand la législation canonique édicta-t-elle cette nullité ? Elle fut sûrement prononcée par le concile de Latran de 1139, ou tout au moins par la décrétale d'Innocent II qui promulgua la décision du concile... », *op. cit.* I, p. 297.

(4) BEN. XIV, *Const.* « Eo quamvis tempore » 4 maii 1745, § 20 : « Certum est et exploratum, per hanc ordinum collationem non subjici promotos obligationi servandæ castitatis, nec aliis oneribus ab Ecclesia impositis, cum electus status a libera cujusque pendeat voluntate, et Altissimo nostra, non autem aliena vota reddere teneamur ». Inutile d'ajouter que l'abus réprouvé dans cette constitution et qui s'était introduit chez les Cophtes ne saurait guère se rencontrer dans l'état actuel de l'Eglise et que nous n'y faisons allusion que pour présenter la doctrine sous une forme complète.

(5) « Cum nemo invitus sine sua culpa privari debeat jure quod habet a natura ad matrimonium ». GASPARRI, I, p. 402. — Cf. SANCHEZ, VII, XXIX ; S. ALPH., VI, n. 811 ; LEHMKUHL, II, n. 618.

Art. 213. — Un clerc appartenant à l'Église catholique d'Orient (6), peut recevoir les ordres majeurs après avoir déjà contracté mariage (7), mais il n'a plus le droit de se marier après avoir été promu au sous-diaconat ou tout au moins au diaconat, quand même sa femme viendrait à mourir, et s'il l'essayait son mariage serait nul (8).

(6) « Num in ecclesia orientali etiam ordo sit impedimentum dirimens matrimonii, disputant theologi et canonistæ, et adhuc sub judice lis est »,

MANSELLA, *op. cit.* p. 92. Cf. BEN. XIV, *Const.* « Eo quamvis tempore », 4 maii 1745 § 38 et *Const.* « Anno vertente », 19 junii 1750, § 12 ; *Instructio* 24 martii 1858 edita in GURY-CRETONI, *Theol. moral.* T. II, nota B (ed. rom. 1875 p. 638) ; PAPP-SZILAGYI, *Euchiridion juris Ecclesiæ Orientalis Catholicæ*, P. II, § 104.

(7) CONST. APOST. VI, 17 ; SOCRATE, *Hist. eccles.*, I, cap. XI ; C. 14, Dist. XXXI ; C. 6, X, *De clericis conjug.* ; THEINER, *Acta Conc. Trid.* II, p. 232, 257 et passim.

(8) Cf. *Instr. S. C. de Propaganda Fide* ad Archiep. provinciæ eccles. Fogarasiensis et Alba-Juliensis die 24 maii 1858. — Différents synodes orientaux l'ont également proclamée : Cf *Synodus Zamoscensis Ruthenorum* anno 1720, tit. III, § 8, n. 113 : « Si quis presbyter post collatos ordines matrimonio jungi, aut prima uxore defuncta, secundas incestas nuptias inire præsumpserit, per episcopos a communione atque altari arceatur, captivetur et aliis pœnis canonicis afficiatur, ut peregrinam spuriamque conjunctionem *abjiciat* ». — *Synodus Maronitarum* habita in monte Libano anno 1736, P. II, cap. XI, § 8, n. IX : « Nonum impedimentum... Ordinis sacri, nimirum, in ecclesia nostra, post susceptum Diaconatum, qui primus inter sacros ordines est, subdiaconatu inter minores computato. Diaconi enim, presbyteri et episcopi post susceptos ordines irritum est et nullum matrimonium quod contrahere præsumpserint ». Voici comment s'exprime Benoît XIV dans sa Constitution « Etsi pastoralis » (2 julii 1742) relative aux prêtres dits italo-grecs : « Præterea, si quis subdiaconus vel presbyter, post sacram ordinationem, uxore mortua, aliam duxerit, vel si uxorem non habebat, ducere præsumpserit, nedum excommunicationi latæ sententiæ pœna, aliisque nostro et successorum nostrorum Romanorum Pontificum arbitrio infligendis, severissime punietur ; verum etiam, statim ab ordine erit deponendus, et ab *illegitima uxore* separandus. Matrimonium enim post recensitos ordines contractum, *nullum irritumque* declaramus ». § XXVII, ed. Ven. 1778, p. 80.

Art. 214. — Diriment également le mariage (9) :

1° La profession (10), dans un ordre religieux (11) proprement dit ;

3° La profession simple (12) dans la Compagnie de Jésus après un noviciat de deux ans (13) ;

2° Le vœu de chasteté émis dans le siècle (14), par une femme qui consent à ce que son mari entre dans les ordres sacrés (15).

(9) Nous rangeons sous un même titre l'ordre sacré et le vœu solennel, parce que le Concile de Trente a compris ces deux empêchements dans la même disposition.

(10) *Cap.* 3, 4, 5, 6, 7. tit. *Qui clerici vel voventes matrimonium contrahere possunt ; Can. dogm.* 9, CONC. TRID., sess. XXIV ; *Const.* « Apost. Sedis ». Dans le *Cap.* un. *De voto et voti redemptione, in 6*, Boniface VIII consacre le principe que c'est la profession religieuse qui renferme le *votum solemne* empêchement dirimant : « Nos igitur, attendentes quod voti

solemnitas ex sola constitutione Ecclesiæ est inventa..., præsentis declarandum duximus vinculo sanctionis, illud solum votum debere dici solemne quantum ad post contractum matrimonium dirimendum, quod solemnizatum fuerit... per professionem expressam vel tacitam alicui de religionibus per sedem apostolicam approbatis. Reliqua vero vota... non tamen rescindere possunt matrimonia post contracta ». Le vœu de chasteté était considéré comme de l'essence de l'état religieux. « Abdicatio proprietatis sicut custodia castitatis adeo est annexa regulæ monachali, ut contra eam, nec summus pontifex possit licentiam indulgere », Cap. 6, X, tit. *de statu monachorum*. Les ordres militaires furent une exception à cette règle. Cf. et Ben. xiv, *Const.* « Inter præteritas », 3 déc. 1849, § 41 ; *de Synodo*, lib. xiii, cap. 12, n. 11 ; Sanchez, vii, *Disp.* 26, n. 1 ; Leurenius, lib. iv, tit. vi, quæst. 181.

(11) Dans les premiers temps de l Église, les vierges et les veuves qui faisaient vœu de chasteté, avaient un rang privilégié parmi les fidèles (Cf. Lœning, *Geschichte des deutschen Kirchenrechts*, i, p. 355), mais elles continuaient à vivre dans le monde. Quand elles avaient fait leur vœu entre les mains de l'évêque et reçu le « flammeum » elles commettaient une faute grave si elles se mariaient. Le mariage était cependant tenu pour valide. Peu à peu on en vint à le considérer comme nul. Cf. Concile de Tribur, C. xxiii (Labbe, *Concilia*, T. ix, p. 453). La législation séculière se conforme à cette tendance : L. 2 *C. Theod.* ix. 25 ; c. ii, *C. Theod.* ix, 20 ; *Novellæ Majoriani*, tit. vi, § 2, 3. Le concile de Latran de 1129 fit disparaître ces femmes consacrées à Dieu qui demeuraient dans le monde, et le vœu solennel ne fut plus reconnu que lorsqu'il était émis en religion. Depuis, la législation des réguliers s'est davantage précisée, et il importe de bien faire la distinction nécessaire entre les grands ordres aux vœux desquels l'Église a attaché le caractère de « solennels » et les Congrégations religieuses à vœux simples. « Privilegium hoc esse concessum tantummodo religiosæ professioni emissæ in aliqua ex approbatis religionibus, in quibus nimirum, emissa castitatis, paupertatis et obedientiæ vota, solemnium vim et naturam obtinent ; nunquam vero emitti solitæ in quibusdam piarum mulierum cœtibus, veluti Tertiariarum, Beguinarum aut oblatarum, quarum vota non inter solemnia sed inter simplicia recensentur ». Ben. xiv, *de Synodo*, lib. xiii, cap. 12, n. 9.

Il y aurait aussi lieu d'étudier ici, si la profession religieuse dirime également le mariage dans l'église catholique d'Orient, puisque, nous le savons, pour l'ordre sacré il y a quelque différence. Qu'il suffise de dire que de très bonne heure l'empêchement a été considéré comme dirimant, Cf. Can. 44 *Conc. in Trullo* ; *Synodus Libanensis*, 1736, § 8, n. iii ; Papp-Szilagyi, *op. cit.*, p. 435.

(12) « In quantum vota simplicia in congregatione regulari emissa eum per exceptionem sortiantur effectum ut matrimonium irritent, secundum statuta ordinum a Sede Apostolica approbata dijudicandum est ». *Instr. austr.*, § 24.

(13) *Const.* « Ascendente Domino » Greg. XIII, 25 maii 1584. Les vœux solennels dans la Compagnie n'ont lieu qu'assez tard et tous les religieux n'y sont pas admis. Dès la fin du noviciat, l'empêchement dirimant existe

en vertu d'une disposition spéciale aussitôt les vœux simples prononcés. Si le religieux était renvoyé, ses vœux cessant d'avoir leur effet, l'empêchement dirimant qui en est la conséquence cesse par le fait même. Il importe de faire la sage remarque de MANSELLA, *op. cit.*, p. 85 : « Hoc votum... dirimit matrimonium contrahendum, non tamen solvit matrimonium ratum non consummatum ». PIRHING, lib. IV, tit. 6, n. 26, avait déjà attiré l'attention sur ce point. Cf. et LAYMANN, L. V, tr. 10, num. 2 ; VASQUEZ, I, 2, d. 165, num. 10; LEURENIUS, *op. cit.*, lib. IV, n. 85.

(14) Le droit canonique exige sans doute que cette femme entre au couvent pour y faire profession solennelle, mais, outre que son caractère, sa santé, des circonstances imprévues pourraient obliger les supérieures à ne pas la recevoir, une opinion très respectable tient qu'une femme déjà avancée en âge et dont la vertu ne saurait causer de craintes à cause de son honorabilité, pourrait fort bien demeurer dans le monde après avoir fait vœu de chasteté entre les mains de l'Évêque.

(15) *Can.*, 10, 11, 12. *Dist.* XXVIII ; *Can.* 14, *Dist.* XXXII in Decreto; SCHMALZ., IV, VI, n. 41 ; SANCHEZ, VII, XL ; BEN. XIV, *De Syn.* XIII, XII, n. 16; D'ANNIBALE, III, § 305, not. 37; § 339, not. 26. — Même après la mort du mari, cette femme ne pourrait validement contracter une nouvelle union : *Can.* « Seriatim » 13, Dist. XXXII. S. Alphonse tient pour l'opinion contraire, mais il n'est suivi par personne sur ce terrain. Cf. SANTI, *op. cit.*, lib. IV, p. 114 : GASPARRI, *op. cit.*, I, 397, note 1.

Art. 215. — Si le mariage n'est encore que « ratum et non consummatum » (16), l'un des époux peut, malgré le refus de l'autre, embrasser l'état religieux et sa profession solennelle annule (17) le lien matrimonial. Le droit accorde pour cela aux époux un délai de deux mois (18); l'entrée en religion doit être notifiée à l'Ordinaire et on doit s'assurer, suivant les formes ordinaires, que le mariage n'a pas été consommé (19).

(16) « Matrimonium jam initum dicitur *ratum*, quod (post baptismum susceptum) mutuo contrahentium consensu perficitur nulla inter conjuges subsecuta carnali copula apta ad generandum ». MANSELLA, *op. cit.*, p. 88.

(17) Jean XXII, Alexandre III, Innocent III l'ont déclaré tour à tour. Le conc. de Trente l'a affirmé de nouveau : « Si quis dixerit matrimonium ratum non consummatum per solemnem religionis professionem alterius conjugum non dirimi, anathema sit ». TRID., *sess.* XXIV, can. 6.

Il n'en est pas de même ici pour l'ordre sacré : « Votum solemne castitatis ex constitutione Ecclesiæ sacro ordini annexum, *etsi non dirimat matrimonium ratum*, dirimit tamen contrahendum ». MANSELLA, *op. cit.*, p. 86. Cette doctrine repose sur l'Extrav. *Antiquæ concertationi*, Joan. XXII, *de voto et voti redemptione*. Voici ce texte : « præsenti declaramus edicto, quod licet votum solemnizatum per sacri susceptionem ordinis, quantum ad impediendum matrimonium contrahendum, ac ad dirimendum si post contractum fuerit, secundum statuta canonum sit efficax reputandum : ad dissolvendum tamen prius contractum, etiamsi

per carnis copulam non fuerit consummatum... invalidum est censendum ». Il semble assez étonnant que l'Eglise ait attribué à la profession religieuse un effet qu'elle n'a pas cru devoir accorder à l'ordre sacré. Leurenius en donne la raison suivante après Layman : (*op. cit.*, IV, quæst. 181, p. 85) : « Cur autem potius Ecclesia annexuerit vim illam dirimendi matrimonium ratum professioni, quam susceptioni ss. Ordinum, hanc rationem dat Layman, quod per professionem censeatur fieri perfectissima sui ipsius traditio et reciproca obligatio Religionis eum retinendi, adeoque fit mors quædam spiritualis et alterum quoddam matrimonium spirituale, cui merito prius matrimonium secundum carnem initum cedere debeat, cujusmodi perfecta traditio sui ipsius non reperitur in susceptione Ordinum ».

(18) Cf. Leurenius, lib. IV, tit. XIX, quæst, 280 ; *Instr. Austr.*, § 201 : « Ex gravi tamen causa terminus vel brevior vel longior præfigi potest ».

(19) *Instr. Austr.* § 202. Après la profession religieuse, le conjoint demeuré dans le monde peut librement contracter un autre mariage ; on lui délivre à cet effet un certificat d'état libre et on mentionne la dissolution du mariage sur les registres. — Mais il faut se hâter de dire que cette pratique est de moins en moins fréquente, soit parce qu'elle ne peut s'appliquer à l'entrée dans les congrégations religieuses à vœux simples, si nombreuses aujourd'hui, soit parce que les mariages ne sont plus guère contractés à notre époque, que par des personnes relativement assez âgées ; soit enfin parce que la profession solennelle dans les grands ordres doit être aujourd'hui précédée de vœux triennaux. Aussi, dans les rares exemples qui se produisent, est-il plus opportun et plus facile de suivre la procédure ordinaire pour la dispense du mariage non consommé.

Art. 216. — Si le mariage est consommé, un époux ne peut quitter la vie commune pour entrer en religion ou dans les ordres majeurs (20), que si son conjoint donne son consentement (21) et entre dans un ordre religieux à vœux solennels (22), ou, si son âge est déjà avancé, fait dans le siècle le vœu de chasteté perpétuelle (23).

(20) Leurenius, lib, IV. tit. 19, quæst. 301, n. 3 et 4 ; Mansella, *op. cit.*, p. 92 : « Pro susceptione ordinum, de licentia conjugis, eadem sunt observanda quæ in professione religionis ».

(21) *Cap.* « Quodam » 3, *Cap.* « Placet » 12, *Cap.* « Accedens » 17, *de Conversione Conjugatorum.* — Mansella en développe ainsi les raisons : « Consummato enim matrimonio, conjux non est sui juris sed alterius, cui per matrimonium se tradidit ; adeoque eo invito vel gravi metu injuste incusso, aut dolo extorta licentia, *invalide* profitetur, se illicite et invalide separat quoad torum a conjuge qui per consequens eum revocare potest... » *Op. cit.* p. 90. Ce point mérite d'attirer l'attention de l'officialité. — Ce consentement n'est plus requis pour la validité, mais seulement pour la licité s'il ne s'agit plus de l'entrée en religion, mais de la réception des ordres majeurs. Il est suffisant pourvu qu'on observe par

ailleurs les prescriptions canoniques : « Matrimonio etiam consummato licita et valida est professio, uti et susceptio ordinum, et hinc, licita etiam separatio quoad torum, facta de licentia alterius conjugis, servatis tamen præscriptionibus canonico jure servandus ». *Ibid.* Cf. *Cap.* « Conjugatus » 5, *de Conversione Conjugatorum.*

(22) Le chapitre v, tit. x. *De conversione conjugatorum*, lib. III Decret. qui est une décrétale d'Alexandre III, exige seulement le vœu de continence de la femme dont le mari est promu aux ordres majeurs inférieurs à l'épiscopat, sans imposer l'entrée en religion, mais ce texte était interprété de différentes façons.

(23) Cap. « Cum sis » 4, *de Convers. conjugatorum :* « Verum si ita uxor senex est et sterilis, quod sine suspicione possit esse in sæculo, dissimulare poteris, ut ea in sæculo remanente, et castitatem promittente, ad religionem transeat vir ejusdem ». Cf. et *cap.* « uxoratus » 8 ; *cap.* « Ad apostolicam » 13; *cap.* « significavit » 18, *eod. tit.;* BEN. XIV, *de Synodo*, lib. XIII, cap. 12, n. 9, 10, 11. — Ce dernier vœu, qui annule certainement un mariage contracté après la mort du mari qui a reçu les ordres sacrés, a-t-il le même effet si le mari a fait seulement profession religieuse? La question reste encore controversée ; Cf. BEN. XIV, *De Syn.*, XIII, XII, n. 16. GASPARRI, *op. cit.*, I, p. 398, constate l'existence d'un doute dont on doit se servir en présence du fait accompli : « Stante hoc dubio in casu particulari, si agatur de matrimonio contracto, eidem favendum est donec S. Sedes aliud non declaraverit ». Inutile de faire remarquer que de nos jours, ce second cas sera encore plus rare que l'entrée en religion « ante consummationem matrimonii ».

Art. 217. — Dans le cas où une officialité aurait à juger une cause de nullité de mariage compliquée de difficultés tendant à infirmer la validité de la profession religieuse ou de l'ordination, elle devrait se conformer aux prescriptions canoniques spéciales (24), s'abstenir de prendre une décision, et envoyer au Saint-Siège tous les actes du procès.

(24) BEN. XIV, *Const.* De ordine servando in causis super nullitate professionnis regularis, *Si datam*, 4 mart. 1748 ; *Bull. Ben.* XIV, t. II, ed. Venet. 1778. p. 178. BEN. XIV, *de sacr. ord.* § VII, n. 26 et 27 ; CRETONI, *Theol. mor.* : Instructio Pii Papæ IX. 24 mart. 1858, De continentia clericorum.

TITRE X

DISPARITÉ ABSOLUE DE CULTE.

Art. 218. — Il y a disparité de culte entre deux personnes qui professent une religion différente :

a) Si l'une est baptisée et l'autre infidèle ; — c'est la disparité dite *parfaite* ou *absolue ;*

b) Si l'une est catholique et l'autre séparée de l'Église romaine ; — c'est la disparité dite *imparfaite*.

Art. 219. — La disparité de culte antécédente (1) entre une partie fidèle et une autre infidèle constitue seule (2) l'empêchement dirimant (3).

(1) Nous aurons occasion d'envisager la disparité de culte subséquente à propos du « casus apostoli » au titre XXI.

(2) Cf. relativement aux Juifs : *Can.* « Cave » 15, et *Can.* « Si quis » 17, caus. XXVIII, quæst. I ; *Conc. Aurelian.* II anni 535, c. 19 ; *Conc. Aurelian.* III, an. 540, cap. 6; *Conc. Arvernens.* 541, cap. 6; *Conc. Aurelian.* IV, an. 545, cap. 31; *Conc. Roman.* 743, cap. 10; S. THOMAS, *in Addit.* 3 part. quæst. 59, art. 2; COVARRUV. *in Epitom.* ad IV Decretal, t. II, cap. VI, § 11, n. 1. Relativement aux mahométans et aux idolâtres : *Conc. Toletan.* III, cap. XIV; S. THOMAS, III P. *de Sacram.* quæst. 90, art. 1 ad 15. Ce serait ici le cas de se demander si le serment de franc-maçon qui n'est pas seulement une hérésie, mais tend au renversement même du christianisme ne constitue pas l'empêchement dirimant de disparité de culte. Le S. Siège ne s'est pas encore prononcé d'un facon absolue. Voici une réponse du *saint Office*. 31 fév. 1883, relative à cette difficile question : « Quod attinet ad matrimonium, in quo contrahentium pars clandestinis aggregationibus notorie adhæret; donec Apostolica Sedes generale decretum hac in re non ediderit, oportet ut pastores caute et prudenter se gerant ; et debent potius in casibus particularibus ea statuere, quæ magis in Domino expedire judicaverint, quam generali regula aliquid decernere ». On doit donc jusqu'à une décision ultérieure, tenir pour valide le mariage contracté malgré un serment maçonnique.

(3) Cet empêchement est de droit ecclésiastique seulement. SCOT. in IV, Dist. 39, quæst. un. art. 2; REIFFENSTUEL, in Jus Can. lib. IV Decretal, tit. I, num. 355; PEREZ, *de Matrim.* disp. 36, sect. I, num. 4 ; SANCHEZ, *de Matrim.* lib. VII, disp. 71, num. 7; COSCI, *op. cit.* I, p. 31; PIRHING, lib. IV, tit 1, n. 164. LEURENIUS, *op. cit.*, IV, p. 57, en explique la raison : « Si quidem dicta disparitas non repugnat substantiæ seu essentiæ et fini matrimonii, cum stante illa, obligari possint conjuges tales ad cohabitationem, debiti redditionem et prolis educationem. Et licet ordinarie dicta cohabitatio obnoxia sit gravibus discordiis et periculis, et timenda mala prolis educatio ; hæc tamen non probant esse talia conjugia irrita etc... et proinde hoc impedimentum dirimens imtroductum solo jure ecclesiastico ». C'est en d'autres termes ce qu'avait déjà exprimé S. THOMAS, in *supp.*, 3, q. 59, ad 1. Mgr GASPARRI décrit ainsi l'action de l'Eglise en cette occurrence : « Ecclesia scilicet augens apostolicam prohibitionem, reddidit partem baptizatam quæ ei subest, sive catholicam, sive acatholicam, inhabilem ad contrahendum cum non baptizata; quo posito, licet pars non baptizata habilis sit, matrimonium non intelligitur, cum claudicare non possit, sed requirat utriusque partis habilitatem ». *Op. cit.*, I, p. 419.

Art. 220. — Un baptême douteux (4) doit toujours être considéré comme valide s'il s'agit d'un mariage déjà contracté (5).

(4) Sive dubio juris, sive dubio facti.

(5) « Proinde, dit GASPARRI (*op. cit.*, I, n. 597), in hoc dubio baptismatis unius partis, matrimonium est *nullum* si altera pars est certo non baptizata, est *validum*, si altera pars est certo vel dubio baptizata, et tunc, validum perseverat, etsi post initas nuptias dubium cesset, ita ut baptismus unius, ac non baptismus alterius certus appareat ».

Art. 221. — Quand le mariage a été contracté entre deux catholiques et qu'un doute sérieux vient ensuite à s'élever sur le baptême de l'un d'eux, le baptême doit être renouvelé sous condition sans aucun préjudice de la validité du mariage (6).

(6) *S. C. Conc.* in *Tarvisina* matrimonii, 4 mart. 1737; *Folium S. C. C.* 28 april. 1736; LEHMKUHL, II, n. 752; GASPARRI, *loc. cit.*, n. 598.

Art. 222. — Il en est encore de même si le doute avait existé avant le mariage et que sans l'avoir élucidé les parties aient reçu le sacrement (7).

(7) *S. C. Conc.* responsio ad vicarium apost. Japoniæ, 9 septemb. 1868, in *collect. Parisiens.*, n. 243.

Art. 223. — Ce principe doit particulièrement s'appliquer aux différentes situations dans lesquelles peuvent se trouver placés les hérétiques.

1° Sauf examen des cas particuliers, le mariage d'un catholique avec un hérétique, dont le baptême est l'objet de doutes sérieux, doit être considéré comme valide (8).

2° Les deux parties étant hérétiques et leur baptême douteux, la validité du mariage subsiste néanmoins (9).

3° Il n'en serait plus de même si un hérétique dont le baptême est douteux avait épousé une femme infidèle certainement non baptisée (10).

(8) Voici les solutions très intéressantes apportées aux doutes de l'évêque d'Annecy par le *S. Office*, le 17 nov. 1830 :

« 1° Quoad hæreticos quorum sectæ ritualia præscribunt collationem baptismi absque necessario usu materiæ et formæ, debet examinari casus particularis.

2° Quoad alios qui juxta eorum ritualia baptizant valide, validum censendum est baptisma. Quod si dubium persistat, etiam in primo casu, censendum est validum baptisma in ordine ad validitatem matrimonii.

3° Si autem certo cognoscatur nullum baptisma ex consuetudine illius sectæ, nullum est matrimonium ».

(9) *S. C. S. Officii*, 5 feb. 1851.

(10) *S. C. Conc.* 7 jul. 1880. Cf. GASPARRI, *op. cit.*, I, n. 600 et s.

Art. 224. — Dans les causes matrimoniales basées sur la disparité de culte absolue, la procédure se borne à recueillir et à discuter les preuves qui mettront hors de doute ou que l'une des parties n'a jamais été baptisée, ou que le baptême qu'elle a reçu était certainement invalide (11).

(11) Pour les présomptions qui doivent guider dans l'appréciation de ces preuves, suivant les différentes sectes d'hérétiques, voir l'importante réponse du S. Office à l'évêque de Savannah, du 1er août 1883, citée par Gasparri, *l. c.*, I, p. 415, n. 604.

(*à suivre*). G. Péries.

———

ÉTUDE HISTORIQUE

SUR LES ORIGINES ET LE DEVELOPPEMENT

DU DROIT MATRIMONIAL DANS L'ÉGLISE (1).

DISTINCTION DEUXIÈME

Des empêchements du mariage.

TITRE DEUXIÉME

Des empêchements proprement dits.

X. — *L'empêchement d'affinité* (2).

Principe : L'*unitas carnis* est la raison d'être de cet empêchement. Or, l'*unitas carnis* est opérée par l'acte matériel de la copulation : tout autre acte, quelque impur qu'il soit, ne suffirait pas à la produire (3). Il y a présomption de rapports sexuels, dès là que le mariage existe. Peu importe, du reste, qu'ils aient lieu dans l'ivresse ou le sommeil, par erreur ou violence, etc. : l'affinité n'a pas à souffrir de ces causes, qui ne l'affectent pas.

Abrégeons en quelques titres la doctrine complexe de cet empêchement.

1° *Affinité légitime.* — Il y a une analogie frappante entre l'affinité et la parenté comme empêchements. Leur histoire est parallèle.

L'affinité canonique (4) paraît, je crois, pour la première fois, dans le concile d'Elvire, C. 61 (300 env.) : défense y est faite au mari

(1) Voir *Canoniste*, 1889, p. 433; 1891, p. 214; 1892, p. 268, 341, 407.

(2) C. 35, q. 2; C. 32, q. 7; X, *de consanguinit. et affinitate*, IV-14; X, *de eo qui cognovit consanguineam uxoris suæ vel sponsæ*, IV-13. Tous les ouvrages, cités plus haut à propos de la parenté. A ajouter H. LÆMMER, *Affinitas illegitima nata in infidelitate als Ehehinderniss*, dans l'*Archiv.*, etc., vol. XI, p. 150. suiv.

(3) ROLAND (éd. Thaner, p. 211); BERNARD (éd. Laspeyres, p. 172) : «.... dico quod omnis pollutio, quæ.... non facit seminis commixtionem, nec carnis unionem, non inducit affinitatem,.... licet sit criminosa ».

(4) Par opposition à l'affinité de droit romain qui n'exige pas l'*unitas carnis* causée par l'acte sexuel et qui disparaît à la mort des conjoints ou à leur divorce.

veuf d'épouser la sœur de sa femme morte, et la peine est de 5 ans d'excommunication. La défense s'étend, peu à peu, avec le temps. Les conciles francs des VIe et VIIe siècles en parlent beaucoup (Freis., p. 442, 443), et leurs décisions à cet égard passent dans le droit germain, dans la *lex salica* par exemple (1).

Jusqu'ici on désigne par leurs noms les personnes empêchées (*socrus*, *nurus*, *privigna*, *noverca*, *fratris uxor*, *uxoris soror*, *uxor patrui et avunculi)*, mais on compte bientôt par degrés, *propinquités* et générations. La chose arrive déjà au VIIIe siècle. Une décrétale du pape Zacharie, publiée récemment par Nürnberg, étend l'affinité au septième degré comme la parenté (*Si quis cum aliqua infra parentelam consanguinitatis primi usque ad septimum gradum vel affinitatis primi ex parte mulieris sibi sociatæ ad septimum similiter, judicetur*). Le pape Grégoire II avait déjà dit la même chose équivalemment. L'analogie des deux empêchements s'affirme de plus en plus : mêmes limites, mêmes manières de les exprimer. Un concile de 868 (*conc. Wormat.*) porte ce canon ou chapitre : « Ut nulli christiano liceat de propria consanguinitate sive *cognatione* (affinitate) uxorem accipere, *usque dum generatio recordatur* », c. 18, C. 35, q. 2. D'ailleurs, un *caput incertum* (c. 7, C. 35, q. 2) limite l'affinité comme la parenté au septième degré. Il en est ainsi nommément de Benoît Lévita, de pseudo-Isidore. Pierre Lombard (lib. IV, D. 40), Gratien (*rubr.* c. 7, C. 35, q. 2) et après eux les anciens glossateurs connus nomment expressément le septième degré comme fermant l'empêchement d'affinité. Voici à ce sujet le texte très clair de *mag.* Rolandus : « Primum genus affinitatis *æquis passibus ambulat* (2) *cum consanguinitate.* Sicut enim de propria consanguinitate non licet alicui aliquam usque ad septimum gradum accipere, *ita nec de affinibus suis secum* in primo genere constitutis, juxta illud Julii papæ : *nullum in utroque...* » ; c. 7, C. 35, q. 2 et 3 ; éd. Thaner, p. 205. Disons que les sept degrés d'affinité ne sont pas tous donnés comme dirimants. Encore ici l'affinité copie la parenté.

2° *Affinité illégitime* [antécédente]. — Mais à côté de l'affinité

(1) Il ne faudrait pas croire que ces défenses, dans le sens des conciles, diriment toujours les mariages conclus malgré elles. Un synode d'Orléans (538), en effet, a soin de distinguer sous ce rapport les unions formées dans l'ignorance de ces défenses, et celles contractées en les bravant.

(2) Phrase stéréotypée, que répètent les décrétistes et les autres.

légitime surgit l'affinité illégitime fondée sur la simple *copula*. Le principe de toute affinité, avons-nous dit, est l'*unitas carnis*. Or l'*unitas carnis* est produite par l'acte de copulation. Que cet acte soit matrimonial ou extra-matrimonial, peu importe ; dès là qu'il existe, régulier, complet, il y a cette *una caro* qui crée et explique l'affinité. Et c'est ainsi que l'on en vint à la conception de l'affinité illégitime, c'est-à-dire, provenant *ex copula illicita*. — La lettre de pseudo-Grégoire à Félix (1) mentionne cette sorte d'affinité. Il y est dit d'abord que le mariage est prohibé entre parents jusqu'au septième degré (c. 20, § 1, C. 35, q. 2), puisqu'il n'est pas permis à un chrétien d'épouser une femme *alliée*, que cette alliance vienne d'un mariage ou d'un commerce illicite (Nec eam, quam aliquis ex propria consanguinitate conjugem habuerit *vel aliqua illicita pollutione maculaverit*, ulli christianorum in conjugium ducere licet... c. 10, C. 35, q. 2). Rudolph Ritter von Scherer (2) prétend que ce texte principal est de pseudo-Isidore et qu'il contient « une nouveauté excessive », l'origine, selon lui, de l'affinité illégitime. Non, il ne paraît pas qu'il faille l'attribuer à pseudo-Isidore, car déjà Hincmar de Reims, contemporain de ce faussaire, le cite mot à mot au synode de Douzy. De plus, il n'est certainement pas une nouveauté, car la doctrine qu'il exprime se trouve déjà assez clairement attestée, un siècle et plus auparavant dans les canons 10, 11, 12, 18 du synode de Verberie (753) et 10, 17, 18 de celui de Compiègne (757) (3). Le pénitentiel de pseudo-Théodore (vers 800) le reproduit aussi par parties (c. v, § 19 et c. v, § 24 et 26). Pseudo-Grégoire n'innove pas dans ce texte si discuté. Il ne fait qu'éclaircir la portée de l'affinité comme empêchement, en lui attribuant la même extension qu'à la parenté. A partir de là, l'affinité illégitime se développe surtout dans la pratique. Au temps de Gratien, elle ne fait plus de difficulté, c'est une doctrine régulièrement admise. Aussi le Maître se contente-t-il

(1) Hinschius, *Decretales pseudo-Isidorianæ*, p. 749 (1863).

(2) Ueber das Eherecht bei Benedict Levita und pseudo-Isidor (1879), § 34, 38. (*Sur le droit matrimonial dans Benoît Levita et pseudo-Isidore*).

(3) R. Ritter von Scherer (*op. cit.*) expliquerait, à la rigueur, les canons cités du synode de Verberie d'un adultère qualifié ayant force de dirimer le mariage et non pas d'une affinité illégitime antécédente ou subséquente. Mais il n'est pas possible d'entendre ainsi les canons désignés du synode de Compiègne. Du moins, c'est ce qui semble résulter de la discussion de M. Freisen à ce sujet. Pages 453-456.

de dire en simple rubrique : « Nullus ducat uxorem a consanguineo suo cognitam *vel aliqua pollutione maculatam* » ; c. 10, C. 35, q. 2. Les anciens canonistes, ses disciples, Roland, Bernard, Tancrède, affirment nettement le principe fondamental de l'affinité et reconnaissent l'affinité illégitime. Ainsi Tancrède : « Affinitas, dit-il, est proximitas personarum ex coitu proveniens, omn carens parentela. Ex coitu ideo dixi, quoniam *tam per fornicarium coitum* quam per legitimum contrahitur et insurgit affinitas... » L'affinité illégitime, ajoute Bernard, s'étend aussi loin que l'affinité légitime.

3° *Affinité illégitime* [subséquente]. — On appelle ainsi l'affinité illégitime qui survient, le mariage étant conclu. Les synodes de Verberie et de Compiègne, dont nous parlions plus haut, ont, sur ce point, des décisions sévères. Ils veulent que dans le cas d'un mari ayant commerce avec sa belle-fille (*figliastra*) ou d'une femme se laissant connaître par le frère de son mari (1), le mariage soit dissous, les deux coupables privés toute leur vie du droit de se marier, et la partie innocente libre de former de nouveaux liens ; c. 11, syn. Compiègne (c. 16, C. 32, q. 7), etc. Benoît Levita connaît certainement ces décisions, très enracinées dans les mœurs, du reste. Mais il n'en admet pas la justesse. Il n'admet pas que le mariage soit dissous pour une affinité de cette sorte. L'effet produit par celle-ci est une pure séparation, non pas une rupture du lien contracté. Et tel est le grand principe qu'il essaie avec prudence de faire prévaloir dans son temps. Hincmar lui prête son appui et proclame franchement l'indissolubilité du lien conjugal, quoiqu'il paraisse relâché pour cause de fornication ou autrement (2). Malgré cela, l'accord des anciens à cet égard se fait difficilement. Voir Sicard de Crémone (3). Gratien reconnaît cette

(1) Autres cas marqués dans ces synodes : Un mari qui a des relations sexuelles avec la sœur de sa femme, c. 11, syn. Verberie ; avec sa marâtre, c. 10 *ibid.* (= c. 24, C. 32, q. 7) ; avec la cousine de sa femme, c. 18, syn. Verberie.

(2) « Vinculum conjugale... *indissolubiliter* manet connexum *licet fornicationis* vel quacumque de causa videatur *separatum. . nisi morte corporis intercedente* conjugii non potest *solutio* fieri ». Cité par Freis., p. 466.

(3) « Sequitur de incestu, per quem alter conjugum fiat alteri affinis, *in quo diversi diversa dicunt* ». Freis., p. 468. Sicard de Crémone eut une vie très agitée. Né à Crémone, il étudie à Bologne, passe à Mayence où il enseigne le droit canonique à l'école capitulaire de cette ville, devient évêque de Crémone en 1185. Légat apostolique en 1187, on le voit à Rome en 1199 travaillant à la canonisation de Homobonus son prédécesseur. En 1203, il fit un voyage en Arménie

affinité qu'il étend dans un *dictum* c. 18, C. 32, q. 7, au troisième degré. Lui aussi, comme Benoît Levita, admet que par suite de cette affinité le mariage est séparé, mais non rompu, et que les deux coupables ne sauraient plus se marier.

Avec les glossateurs, la doctrine de cet empêchement se complique de nouveaux détails. Il y a encore de l'indécision dans *mag.* Rolandus, pour qui l'affinité illégitime est seulement *ex rigore juris*, dans l'auteur de la *Summa parisiensis* (1), etc. Mais en revanche, Bernard, Robert, Tancrède sont explicites, quoique parfois d'opinion différente sur quelque point. Tous les trois s'entendent pour affirmer que par le fait de l'affinité survenue il y a, non pas rupture du lien, mais seulement séparation *a thoro*. Bernard distingue entre crime (*copula illicita*) public et crime occulte. L'affinité résultant d'un crime public s'étend au premier et au second degré, et a pour effet de séparer le mariage (*quantum ad copulam*) et de rendre la partie coupable perpétuellement incapable de contracter. Venant d'un crime occulte, elle s'étend au troisième degré, opère le même divorce partiel, mais alors la partie coupable peut, pénitence faite, rendre le devoir, s'il lui est demandé, quoiqu'elle ne puisse l'exiger, Robert allègue Alexandre III (Comp. 1, c. 2, IV-13 et c. 6, IV-20), mais c'est pour s'écarter de son opinion et laisser à la partie innocente le choix de se séparer ou non de son conjoint coupable (2).

Les papes Alexandre III (Roland) et Urbain III, ne paraissent

dans la compagnie du cardinal légat Pierre. Il mourut en 1215. Nous avons de lui entre autres, une Somme sur le décret existant en manuscrit. On la dit remarquable par la méthode employée, le genre d'exposition visant à la pratique, les citations que l'on y rencontre des Extravagantes de ce temps-là et par le tact historique dont fait preuve son auteur. On peut la caractériser en disant que c'est le premier essai que l'on connaisse, d'un Manuel canonique personnel fondé sur le système du Décret. SCHULTE, *Geschichte*, etc., I, p. 143-145.

(1) Citations dans Freis., p. 469.

(2) « Dico ego (Robert) quod in tali causa, si velit uxor retinere maritum suum, *non est ab eo separanda et ille debet reddere debitum, sed non exigere.* Idem dico usque ad tertium gradum, sive sit occultum, sive sit manifestum. In quarto vero vel ulteriori et exiges et reddes sive sit manifestum sive occultum, ut in extravag. *Si quis parochianorum...* » ROBERTI FLAMM. *summa*, etc. éd. Schulte, p. 25. On voit assez par là comment les décrétistes et nommément Robert traitaient les décrétales des papes. Ils croyaient pouvoir contredire en un sens leurs décisions Voilà qui explique, entre autres raisons, l'attention et les égards accordés par les papes des XIIe et XIIIe siècles aux canonistes et surtout à l'école de Bologne. Innocent III, ici, donna raison à Robert.

pas encore bien fixés sur la nature et les limites de l'affinité *survenue*.

Innocent III, par sa décrétale parue en l'an 1200, abolit les distinctions entre degrés voisins et degrés plus éloignés, entre crime public et crime occulte, et décide que l'effet de cette affinité est d'enlever au conjoint coupable le droit d'exiger le devoir conjugal, laissant à la partie innocente le pouvoir de le refuser, à son gré (c. 6, X, IV-13).

C'est encore le droit en vigueur.

4° *Suboles ex secundis nuptiis.* — Quelques anciens affirment, sur la foi de certains chapitres du Décret, qu'il y a affinité entre les enfants nés en secondes noces et les parents du premier mari (mort) de leur mère. Un mariage entre eux serait défendu jusqu'au quatrième, voire même jusqu'au septième degré. Les chapitres dont il s'agit sont c. 1, attribué faussement à saint Grégoire, c. 2 (*incertum*), c. 3 (*incertum*), c. 4 et c. 5 (*paleæ*), C. 35, q. 10 (1). Les trois canonistes qui représentent cette idée sont Gratien, Roland et Pierre Lombard ; ces deux derniers s'appuient sur les c. 1 et 3. Mais il paraît bien qu'il ne faut pas admettre ici un empêchement d'affinité, mais plutôt un empêchement d'honnêteté publique. Tel est le sentiment de Bernard (2), qui qualifie ce rapport juridique de *secundus casus publicæ honestatis* et l'étend jusqu'à la quatrième génération à compter du premier mari mort. Il avoue pourtant que de son temps encore quelques-uns (*quidam*) tenaient pour l'opinion opposée. Tancrède s'exprime absolument comme Bernard. Il ajoute que le même empêchement existe entre les enfants d'un second mariage du mari et les parents de la première femme de celui-ci ; cependant, dit-il, « des hommes de grande science et autorité ont des doutes » à ce sujet. Le fait est que le c. 8, X, IV-14 (c. 50 *conc. Lateran.* 1215), en détruisant cet empêchement, ne parle que des enfants nés d'un second mariage de la mère. Notons que sous cette appellation de premier et de second mariage l'on entend toute union, quelle qu'elle soit, légitime ou illégitime.

(1) Il est démontré, semble-t-il, que ces chapitres datent du milieu du XIe siècle.

(2) ... « Mihi autem videtur, nullam esse affinitatem inter subolem susceptam ex secundis nuptiis et consanguineos prioris viri... verumtamen ab ejus copula prohibetur, non propter affinitatem, sed *propter publicam honestatem* ». Tiré de la *Summa decretalium*, éd. Laspeyres, p. 174 seq. Le cas y est traité dans le titre spécial : *de subole suscepta ex secundis nuptiis*.

Robert ne diffère de ces deux glossateurs qu'en attribuant la prohibition du mariage à l'ordonnance de l'Église, et non pas, comme eux, à la moralité.

Les partisans de l'existence d'une affinité dans la question traitée, méconnaissent le principe universellement adopté : *Affinitas non parit affinitatem.*

5° *Tria genera affinitatis.* — Mais il existe des affinités de trois genres. Un chapitre du Décret (c. 12, C. 35, q. 2), mentionne une affinité du second genre, c'est-à-dire existant entre l'un des conjoints et ceux auxquels l'autre est *allié in primo genere.* Le chapitre, selon Gratien, serait du pape Jules : il est plus vrai de dire que c'est un centon où se rencontrent des extraits de plusieurs conciles du VIe et du IXe siècles. On le rencontre avec d'autres sur le même sujet dans les collections qui ont précédé Gratien. Une décrétale d'Eugène III (1153) les renferme. Il y est fait mention d'un statut du pape Innocent I prohibant le mariage entre alliés du second genre (*ut relictam patris vel fratris uxoris suæ nemo sibi in matrimonium sumat, relictam consanguineorum uxoris suæ usque in tertiam progeniem nemo in uxorem ducat*). Il y a encore d'autres textes relatifs à cette affinité (*secundi generis*), mais on doit dire que la plupart de ceux-ci comme des précédents sont de provenance incertaine. On peut les regarder comme des falsifications, inventées pour fonder légalement l'affinité dont il s'agit. La pratique se forma sur ces textes, et les papes, ignorant l'inauthenticité de ces derniers, s'inspirèrent, dans leurs décisions, de la pratique reçue.

Gratien prouve qu'il connaît les trois genres d'affinité. Il étend le second genre au quatrième degré, les trois premiers seuls étant dirimants, le quatrième prohibitif (*rubr.* c. 3 et 12, C. 35, q. 2) ; quant au troisième genre, il ne le pousse pas au delà du second degré (*dictum* c. 21, C. 35, q. 2 : *Pascalis vero* II (1115) *scribens Regino episcopo tertium genus affinitatis assignat, cujus copula non ultra secundum gradum invenitur prohibita*).

Les premiers disciples de Gratien, Paucapalea et les autres, reconnaissent sans hésiter les trois genres d'affinité. Ils les définissent, ils en traitent avec complaisance, donnent les principes qui en règlent l'origine, et éclaircissent ceux-ci par des exemples. Ils ne sont pas tous également clairs. Bernard est l'un des plus clairs. Il a cette règle pour trouver le genre et le degré : ...« persona addita personæ *per carnis copulam* mutat genus et non gradum » ;

et : « persona addita personæ *per carnis propagationem* mutat gradum et non genus », d'où le vers, exact dans sa brièveté :

Mutat nupta genus, sed generata gradum (1).

Une autre règle de Bernard, analogue à la précédente, est que le premier genre d'affinité se contracte par l'intermédiaire d'une seule personne, le second par l'intermédiaire de deux personnes, le troisième par l'intermédiaire de trois personnes. Voici un exemple : B épouse A et consomme le mariage. A, par sa liaison avec B (*persona addita per carnis copulam = una persona mediante*), devient allié (affinis) des parents de B *in primo genere*. B meurt. A épouse alors C et consomme le mariage. C par sa liaison avec A, qui lui-même par sa liaison avec B, est allié des parents de celui-ci *in primo genere*, devient allié des alliés de A, mais alors *in secundo genere* (*duabus personis mediantibus*, savoir A et C). A meurt à son tour, et C épouse D. Comme C est allié *in secundo genere* des parents de B, D est allié de ceux-ci *in tertio genere* (*tribus personis mediantibus*, savoir A, C et D). Le premier genre s'étend au septième degré, le second au troisième comme degré dirimant et au quatrième comme degré prohibitif ; le troisième genre descend au second degré seulement et encore ne sait-on s'il est dirimant ou purement prohibant. Quelques canonistes, nommément Tancrède, dérivent ces trois sortes d'affinité de toute copulation, qu'elle soit licite ou illicite, peu importe.

***

Toutes ces prohibitions provenant de parenté — joignez-y les parentés spirituelle et légale — et d'affinité, toutes ces prohibitions, dis-je, si étendues, si compliquées, si absolues même, constituaient un système d'exogamie que l'on n'avait pas encore vu. Les mailles du filet jeté ainsi sur l'Occident latin étaient tellement nombreuses et serrées qu'il était presque impossible d'y échapper. Les avantages que l'on avait cherchés en décrétant ces prohibitions étaient obtenus. Les inconvénients qu'elles causaient allaient s'aggravant de jour en jour, et le moindre de ceux-ci n'était pas le nombre considérable de mariages contractés avec un empêchement ignoré et partant nuls (2). Les papes virent le mal. Inno-

(1) Cité par TANCRÈDE (éd. Wunderlich, p. 55).

(2) Lire c. 8, X, IV-14. Cfr. PHIL. DE ANGELIS, *Prælectiones juris canonici*, t. III, pars prima, p. 245 et suiv.

cent III y porta remède. Un chapitre fameux rédigé par lui (c. 50 *conc. later.* 1215 = c. 8, X, IV-14) abolit le deuxième et le troisième genre d'affinité, supprima la défense affectant les *suboles ex secundis nuptiis*, et fit tomber au quatrième degré seulement de computation canonique l'affinité du premier genre qui allait jusqu'au septième. Innocent III, parlant dans ce chapitre de l'affinité, ne distingue pas entre la légitime et l'illégitime. Disons cependant que c'est au concile de Trente seulement que l'on voit l'affinité *ex copula illicita* arrêtée au second degré (C. 4, *Sess.* 24, *de refor. matr.*).

XI. — *L'honnêteté publique* (1).

Les premiers textes où il est question de cet empêchement (2) sont tirés du Décret. Mais ces textes (c. 11, 12, 14, 15, C. 27, q. 2) sont tous des *capita incerta* fabriqués, à mon avis, afin de fonder légalement l'empêchement dont il s'agit (3). Ils datent de la fin du XIe siècle au plus tard, et la preuve en est, ce semble, le silence absolu des anciens et des collections qui sont antérieurs à cette époque. Il y a même plus. Hincmar, dans l'affaire du comte Etienne dit expressément que la fiancée (*sponsa*) peut épouser le frère de son fiancé (4), ce qui est nier carrément l'empêchement.

A partir de là, les glossateurs, Gratien compris (5), discutent la théorie et la précisent. Ils ne s'entendent pas toujours, et ce n'est que peu à peu que l'empêchement trouve sa formule. Tout d'abord on ne le fait sortir que d'une cause : les *sponsalia de futuro*. Même à cet égard il n'y eut, assez longtemps, interdiction de mariage qu'entre la fiancée (*sponsa*) et les parents du fiancé. Plus tard, cette interdiction frappa en outre le fiancé et les parents de la fiancée morte. On fit naître enfin cette défense d'un mariage conclu,

(1) C. 1-11, 12, 14, 15, 31, 32, C. 27, q. 2. X, *de sponsalibus*, IV-1 ; *de desponsatione impuberum*, IV-2. C. *unic.* in VI° *de sponsalibus*, IV-1.

(2) Il est appelé par les anciens : *justitia publicæ honestatis* (Robert), *publica honestas* (Bernard, Tancrède). Les modernes ont aussi le mot de *quasi affinitas*. Le droit romain admettait aussi cet empêchement provenant des fiançailles, car il défend tout mariage entre le fils et la fiancée de son père, le père et la fiancée du fils (L. 12, § 1, 2, Dig. 23-27), entre le fiancé et la mère de la fiancée (L. 14, § 4, *ibid.*). Pour le droit juif, il ne reconnaît aucune *quasi affinité*.

(3) Freis., p. 500.

(4) Cité par Freis., p. 500.

(5) Mariage défendu entre la fiancée (*sponsa*) et les parents du fiancé (rubriques de Gratien en tête des canons cités).

mais non consommé. Alexandre III a plusieurs décrétales sur le sujet. S'il y a entre elles quelque contradiction, elle s'explique par le *processus* dont je viens de parler : l'empêchement se formait alors.

L'école eut ainsi sa grande part dans cette création, et les papes, comme d'ailleurs on le vit assez souvent, adoptèrent les décisions de l'école. Innocent III, qui restreignit l'affinité, ne mentionne aucunement l'honnêteté publique. Serait-elle comprise dans l'affinité en général, qui est l'objet de son chapitre (c. 8, X, IV-14), c'est une question. Quoiqu'il en soit, Boniface VIII décide (c. *unic.* in VI°, IV-1) que les fiançailles (*sponsalia de futuro*), même nulles, engendrent la quasi affinité, à moins qu'elles ne soient nulles par défaut de consentement. Le concile de Trente (sess. 24, c. 3 *de reform. matr.*) amenda cette discipline : il régla que l'honnêteté publique ne surgirait plus désormais de fiançailles invalides et qu'elle ne dirimerait plus le mariage qu'au premier degré (1).

(1) On voit qu'il est à peine question de la quasi affinité produite par un mariage contracté (*ratum*) mais non consommé. « Si le pape Innocent III, dit Freis (p. 506, 507), ne mentionne pas la quasi affinité, et notamment celle qui résulte des *sponsalia de præsenti* non consommées, de même si le concile de Trente ne parle pas de la quasi affinité sortant des *sponsalia de præsenti*, c'est, je crois, par prudence. Décider clairement en cette matière c'eût été porter préjudice à la question de savoir comment se contracte le mariage... » Le fait énoncé par Freis. est vrai. En est-il de même de la raison qu'il en donne ? — Parmi les projets de réforme présentés au concile du Vatican, Mgr Martin (*die Arbeiten des Vatic. Concils*, Paderborn 1873, p. 102), signale celui qui se rapportait aux fiançailles. Il exprimait le désir que les fiançailles ne fussent plus contractées trop légèrement, sans réflexion et sans une certaine solennité. Pour cela il proposait au concile d'ordonner que les fiançailles *solennelles* seules, c'est-à-dire celles qui seraient conclues par écrit ou devant le curé, ou devant un notaire et des témoins, produiraient à l'avenir l'empêchement d'honnêteté publique et un empêchement prohibant; de plus, que ces fiançailles seraient rompues au bout d'un an si elles n'étaient pas renouvelées dans l'intervalle ; enfin que l'Ordinaire pourrait dispenser de l'empêchement qui en résulte même après leur solution. Cf. *Omnium concil. Vaticani documentorum Collectio*, par. II, sect. II, 5, 6.

(*à suivre*). E. PHILIPPE.

NOTE ET DOCUMENTS RELATIFS A LA QUESTION SCOLAIRE AUX ETATS-UNIS

Décision et lettres de la S. C. de la Propagande; lettre de Léon XIII aux évêques de la province ecclésiastique de New-York.

Nous reproduisons ci-après, dans leur ordre chronologique, quatre documents relatifs à une question qui a récemment excité une vive controverse aux États-Unis. On sait quelle est dans ce pays, comme d'ailleurs partout, l'importance de la question scolaire, spécialement en ce qui concerne les écoles primaires. Les écoles officielles sont neutres, non pas sans doute de cette neutralité hostile et athée qui donne en France de si déplorables résultats, mais neutres, c'est-à-dire *non-confessionnelles*. Il faut reconnaître d'ailleurs que l'extrême division de la population des États-Unis en matière de confession religieuse rendait cette neutralité nécessaire dans les écoles de l'État, tandis qu'on ne pouvait invoquer en France aucune raison de ce genre. Ce n'est pas que nous entendions justifier ainsi le principe de la neutralité scolaire, même aux États-Unis : il y aurait d'autres moyens d'assurer l'éducation et l'instruction des enfants, tout en respectant les écoles confessionnelles, et sans exposer la foi des jeunes catholiques aux dangers d'une éducation donnée par des maîtres hérétiques, parfois même irréligieux, avec d'autres enfants de toutes sectes (1). Mais s'il existe des écoles d'État, destinées à tous, pratiquement obligatoires pour tous, il est difficile qu'elles ne soient pas neutres, au sens expliqué ci-dessus, c'est-à-dire non confessionnelles.

Telle étant la situation, les catholiques ne pouvaient se montrer partisans des écoles neutres. Dans certains cas, ils pouvaient, soit à cause de leur petit nombre, soit par manque de ressources suffisantes, se trouver, momentanément du moins, dans l'impossibilité de fonder une école catholique. Ils devaient alors se résigner à envoyer leurs enfants à l'école commune, sauf à obvier, dans la mesure du possible, aux inconvénients qui pouvaient en résulter.

(1) Voir à ce sujet les articles de l'*American ecclesiastical Review* de juillet dernier, cités dans le *Bulletin bibliographique*.

Le moyen le plus généralement employé dans ce cas consiste à faire donner l'instruction religieuse aux enfants catholiques, avant ou après la classe, dans le local de l'école ou dans un local distinct, par les maîtres ou les maîtresses eux-mêmes, s'ils sont catholiques, ou par d'autres personnes choisies par le curé (1). Mais le plus souvent les catholiques ont fondé, aux prix des plus grands sacrifices, des écoles libres catholiques dans chaque paroisse; ils les ont soigneusement maintenues à l'abri de toute inspection et de tout contrôle de l'État, d'ailleurs assez peu envahissant dans ce pays; c'est ainsi qu'ils ont pu assurer presque partout, dans les centres un peu importants, une éducation religieuse à leurs enfants. L'instruction de la Propagande de 1875, les divers conciles de Baltimore, et tout spécialement le dernier, ont insisté beaucoup sur la fondation de ces écoles, et en ont fait, pour chaque curé, une obligation stricte, dans la mesure de ses ressources (2). Les catholiques n'en continuent pas moins de payer les taxes pour les écoles publiques.

Mais, dira-t-on, n'y aurait-il pas un moyen plus équitable de sauvegarder les droits des catholiques ainsi que des autres confessions religieuses? L'État ne pourrait-il avoir ou du moins reconnaître des écoles confessionnelles, quand la population est assez nombreuse pour nécessiter l'existence de plusieurs? Pourquoi, du moins, au lieu de ne subventionner que ses écoles, neutres et non-confessionnelles, n'aiderait-il pas de ses ressources les écoles confessionnelles libres, moyennant certain contrôle, certaine influence, réduits d'ailleurs à de justes limites? C'est un grand pas vers cette solution si désirable que vient de faire l'illustre archevêque de Saint-Paul, Mgr Ireland, dont les récentes conférences à Paris ont été si remarquées et applaudies. Deux écoles catholiques paroissiales de son diocèse, celles de *Faribault* et de *Stillwater*, ne pouvaient, faute de ressources, continuer leur œuvre. Par un compromis passé avec les autorités locales, Mgr Ireland cédait temporairement ces écoles à la commune, sauf à les reprendre, si l'expérience ne réussissait pas. De leur côté les autorités locales devaient traiter et subventionner ces écoles comme les écoles publiques; les sœurs catholiques continuaient à y enseigner, même le caté-

(1) Voir sur ce point l'Instruction de la S. C. de la Propagande aux évêques des États-Unis, en date du 30 juin 1875, spécialement les § 3 et suiv. *Canoniste* 1882, p. 325 et suiv.

(2) Cf. *Conc. plen. Baltim.* a. 1884, p. 194 et *seq.*, etc.

chisme; elles devenaient de vraies maîtresses d'école comme celles des écoles ordinaires. Cela ne pouvait se faire sans emporter, en faveur de l'autorité civile, un certain droit de contrôle et d'administration, non sur l'enseignement religieux, mais sur l'instruction, la distribution du temps, les programmes, etc... C'est là ce qui a donné lieu à discussion. Depuis plusieurs mois, les brochures, les articles de Revues et de journaux se multipliaient à propos de la « question Faribault » : nous avons eu soin de signaler, en leur temps les principales de ces publications dans le bulletin bibliographique du *Canoniste*. C'est surtout le droit et la compétence de l'État en matière d'instruction et d'éducation qui ont été étudiés. Nous nous garderons bien d'aborder ici, même sommairement, une si grave question ; elle mérite d'être traitée avec de plus grands. développements. Contentons-nous d'ajouter que le contrat ou compromis de Mgr Ireland relatif aux deux écoles a été, non pas positivement approuvé à Rome, mais déclaré *acceptable*. Nous employons à dessein cette expression pour traduire le véritable sens du « Tolerari posse », sur lequel plusieurs journaux et revues ont cru devoir épiloguer ; c'est le mot qui nous paraît répondre le mieux aux décision et lettres que l'on va lire.

A. B.

1° Décision de la Congrégation spéciale de la Propagande, 21 avril 1892.

In congregatione speciali de Propaganda Fide, habita die 21 Aprilis 1892.

Ab dubium : Qual giudizio debba portarsi sull'accomodamento adottato dall'Arcivescovo Ireland riguardo alle due scuole di *Faribault* e *Stillwater*, in casu. [*Latine* : Quodnam ferendum sit judicium circa compositionem initam ab archiepiscopo Ireland, relate ad scholas de *Faribault* et *Stillwater*, in casu]; respondendum censuerunt :

Affirmative et : Firmis in suo robore manentibus Decretis Conciliorum Baltimorensium supra scholas parochiales, compositio inita a R. D. D. Archiepiscopo Ireland relate ad scholas de *Faribault* et *Stillwater*, perpensis omnibus circumstantiis, tolerari potest.

In audientia habita eadem die 21 Aprilis, SSmus supradictam Emorum resolutionem approbare dignatus est.

† Ignatius Archiep. Tamiathen. *Secretarius*.

2° Lettre de la S. C. de la Propagande, à Mgr. Ireland, Archevêque de Saint-Paul, 30 avril 1892.

S. CONGREGAZIONE DE PROPAGANDA FIDE.

Roma, li 30 Aprile 1892.

Illme ac Rme Domine,

Placuit Amplitudini Tuæ judicio Sanctæ Sedis subjicere compositionem quam inire opportunum existimavit circa scholas elementares locorum de *Faribault* et *Stillwater* suæ diœcesis, ut bono spirituali succrescentis juventutis pastorali suæ curæ concreditæ meliori quo fieri poterat modo provideret.

Sapiens hoc Amplitudinis Tuæ consilium eo prudentius visum est, quod compositio hujusmodi, quamvis singulares et exceptionales tantum casus respiciebat, pluribus, tum sacrorum antistitibus, tum aliis ex inferiori clero vel ex populo, minus probanda apparebat, forsan quia ejus adjuncta et conditiones non eis ita perspecta erant uti opportuisset ad æquum desuper judicium ferendum.

Hinc Sanctitas Sua rem tanti momenti nonnullis Eminentissimis Cardinalibus a S. Congregatione Propagandæ Fidei examinandam commisit. Iidem Eminentissimi Patres in cœtu diei 21 hujus mensis, perpensis gravibus causis quas Amplitudo Tua luculenter exposuit, quæque Eamdem ad ineundam antedictam compositionem moverunt; consideratis quoque omni laude dignis declarationibus quibus Amplitudo Tua sarta tectaque semper voluit in quæstione scholastica principia a Sancta Sede explicata et in Concilis plenariis Baltimorensibus, præsertim in tertio, observantiæ Episcoporum commendata; sententiam, prouti in adnexo folio reproducitur, super proposito dubio emiserunt, illamque Summus Pontifex ratam habuit et adprobavit.

Confido Amplitudinem Tuam hoc Sanctæ Sedis judicium grato animo excepturam; si enim provisiones extraordinariæ a singulis episcopis in propriis diœcesibus, circumstantiis id exigentibus, factæ, quando a generali lege aliqua ex parte deflectunt, probari directe a Sancta Sede nequeant, tamen, quum Eadem tolerari illas posse declarat, indiscretis impugnationibus finem imponit.

Cæterum jussu Sanctitatis Suæ, et libenti animo, Amplitudinem Tuam certiorem reddere non omitto, sensus obsequii, filialis obedientiæ, inconcussæ adhæsionis Sanctæ Sedi ejusque doctrinis, quorum eximia exhibuit documenta, et Summo Pontifici et mihi magnopere

extitisse accepta, plenamque Sanctæ Sedis in sapientia et religione Amplitudinis Tuæ confirmasse fiduciam.

Deum tandem adprecor, ut Te, Illme et Rme Dne, sospitet semper que tueatur.

Amplitudinis Tuæ

Addictissimus Servus.

M. Card. LEDOCHOWSKI, *Præfectus.*

† IGNATIUS, Archiep. TAMIATHEN. *Secret.*

R. D. P. Joanni IRELAND.

Archiep. S. Pauli de Minnesota.

3° Lettre de la S. C. de la Propagande aux Evêques des Etats-Unis, 3 mai 1892.

Illme et Rme Domine.

Amplitudo Tua probe noscit ardenti studio nuper in ista Statuum Fœderatorum Republica quæstionem de catholicæ juventutis institutione agitatam fuisse. Hujusmodi disceptationi occasionem præbuit quædam conventio ab Archiepiscopo S. Pauli inita quoad duas Scholas parochiales in pagis *Faribault* et *Stillwater* existentes.

Compertum sane est Sanctam Sedem omni tempore maxima sollicitudine invigilasse ut salutari doctrina juventus imbueretur atque a noxiis arceretur pascuis; atque hæc ipsa S. Congregatio oculos suæ vigilantiæ ad istam regionem jampridem convertens, instructionem inde ab anno 1875 edendam curavit, quæ de publicis scholis agebat. Cui adhærentes Patres III Concilii Plenarii Baltimorensis in id omnem curam impenderunt, ut juventutem catholicam ab omni vitiorum et erroris labe incolumem servarent et a periculis educationis principiis fidei et morum haud informatæ defenderent. Quapropter prudentissime statuerunt ut in singulis Diœcesibus unamquamque prope ecclesiam scholæ erigerentur, in quibus catholicorum soboles sub ecclesiasticorum Pastorum auctoritate et directione non minus litteris ingenuisque artibus quam religione et bonis moribus imbueretur. Porro nonnulli sapientissima hæc statuta præ oculis habentes, rati agendi rationem Archiepiscopi S. Pauli in memoratis duobus casibus cum illis conciliari haud posse, reprehendere illam non dubitarunt; dum alii e contra ceu gravibus innixam rationibus probandam, et nihil per eam his decretis derogatum fuisse judicarunt. Acriter hinc inde contentio exarsit: etiam per publicas ephemerides, quod valde dolendum, ardenter quæstio ventilata fuit, nec concors et unanime Episcoporum judicium hac de re extitit. Quod quum religionis bono, Ecclesiæ decori et optatissimæ æque ac necessariæ inter sacrorum Antistites concordiæ, in qua pax gregum ipsis commissarum solida-

tur, quam plurimum obesse juste timeri posset, Sancta Sedes opportunum duxit rem ad se avocare dijudicandam suaque sententia disputationibus finem imponere. Hujus autem negotii examen quibusdam ex Emis PP. S. Consilio Christiano Nomini Propagando præpositis demandatum fuit, qui in Comitiis habitis die 21 Aprilis hujus anni matura ac diligenti investigatione instituta, ea quæ ab Archiepiscopo S. Pauli peracta sunt, omni sub respectu perpendentes, attentis peculiaribus adjunctis nec non modo et pactis quibus conventio inita fuit, sequens edendum censuerunt Decretum, eadem die a Summo Pontifice adprobatum : « Firmis in suo robore manentibus Decretis Conciliorum Baltimorensium super scholas parochiales, conventio inita a R. P. D. Joanne Ireland relate ad scholas de *Faribault* et *Stillwater*, perpensis omnibus circumstantiis, tolerari potest ». Hanc autem occasionem nacti Emi Patres enixe Venerabilibus Statuum Fœderatorum Episcopis commendarunt ut pergerent, quemadmodum præstitum fuerat hucusque, eo concordi studio salutem animarum sibi commissarum et bonum religionis procurare, quo tot meritis suum in christiana republica nomen, Deo juvante, jam honestarunt. Sane hæc animorum viriumque conjunctio eo vel magis firmanda et custodienda est, quo magis, uti nunc contingit, errores impune grassantur cum pluribus hostibus dimicandum, ac innumeræ difficultates et obstacula superanda undique extant.

Emi Patres item voluerunt ut in Comitiis quæ primo inter Statuum Fœderatorum Archiepiscopos locum habebunt, iidem diligentissime de ratione cognoscant, qua quamplurimis catholicis pueris, qui secundum computos fide dignos scholas publicas loco parochialium adeunt, prospici queat.

Cum vero pastoralis sollicitudo et impensum religionis studium, quo Antistites istius amplissimæ ditionis feruntur, Sacræ Congregationi apprime perspectum sit, eadem pro certo habet omni ope ipsos adnisuros ad aptissima remedia invenienda, quibus hisce malis efficaciter occurratur.

Item nullatenus dubitat quin pro filiali veneratione qua Apostolicam Sedem prosequuntur, iidem, quavis submota animorum dissensione, ad catholicum nomen tutandum et augendum concordi voluntate et consentientibus animis constanter adlaborent.

Interea omnia Tibi fausta a Deo ex animo precor.

Datum Romæ ex Æd. S. C. Propagandæ Fidei die 3 Maii 1892.

Amplitudinis Tuæ

Addictissimus Servus

MIECISLAUS Card. LEDOCHOWSKI, *Præfectus.*

† IGNATIUS ARCHIEP. TAMIATHEN., *Secretarius.*

4° Lettre de Sa Sainteté aux Evêques de la province ecclésiastique de New-York, 23 mai 1892.

LEO PP. XIII.

Venerabiles Fratres, salutem et Apostolicam benedictionem.

Quæ conjunctim a vobis perscriptæ sunt litteræ ex æde Archiepiscopali Neo-Eboracensi, quo coivistis consecrationi Brooklyniensis Episcopi adfuturi, duplici Nos voluptate affecerunt. Patebat enim ex iis animus vester cum de religiosa puerorum institutione sollicitus, tum effundendi cupidus dubitationes et anxietates suas in gremium Nostrum, semper ad eas benigne excipiendas paratum. Ne quid itaque vestris hæreret mentibus quod anxias illas et incertas efficeret, datis vicissim litteris vos adire decrevimus : hasce autem non modo nuncias esse volumus paternæ erga vos caritatis Nostræ, sed etiam testes sollicitudinis quam gerimus de fidelibus amplissimam incolentibus regionem fœderatarum civitatum Americæ Septentrionalis, quæ propter incrementa, quibus se istic explicat catholica religio, et præsens Nobis gaudium affert, et rerum lætiorum in posterum expectationem. Plane hæc sollicitudo Nos curæ expertes esse non sivit inter controversias et disputationes nuper istic ortas et animis incalescentibus actas propter conventionem initam inter Ven. fratrem Archiepiscopum S. Pauli et civiles Magistratus circa duas e pluribus scholis parœcialibus quas ille considerat multo cum studio in credita sibi diœcesi. In hujus miseræ concertationis æstu mirum non est si falsa nonnunquam nunciarentur pro veris et quæ suspiciose cogitata fuerant vulgi rumore percrebrescerent. Hæc equidem graviter molesteque tulimus ; nisi enim tempestive eo cura Nostra conversa fuisset, verendum erat ne intercideret vel magna ex parte deficeret perfecta animorum consensio studiorumque communium in unum conspiratio, quam sedulo retineant oportet sacrorum Antistites et Nos fovere adnitimur quavis ratione et ope. Propterea memores officii Nostri quod postulat ut in disceptatione causarum, quarum notio et indicatio ad Nostrum pertinent ministerium, cuncta sedate expendamus et procul omni partium studio, animum ita comparatum causæ cognoscendæ applicuimus, quam prælaudatus Archiepiscopus Nobis definiendam attulit, profitens se prompte et omnino pariturum sententiæ Nostræ, quæcumque demum ea foret, quæ sane protestatio in ipsius laudem cedit et a Nobis non poterat vehementer non probari. Quum porro naviter dederimus operam ut plenissime Nobis factorum veritas fieret explorata, recteque æstimaretur rationum pondus quæ utrinque afferebantur, constituto peculiari cœtu Patrum Cardinalium ex iis delecto quibus sacrum Consilium constat christiano nomini propagando,

qui sese huic studio addixit diligentia singulari, propositam quæstionem eo responso dirimendam censuimus quod dilectus filius Noster Cardinalis eidem sacro Consilio præfectus jusso Nostro patefieri curavit ecclesiarum Præsulibus quæ in civitatibus fœderatis sunt Americæ Septentrionalis. Quo pressius autem illud urgeamus quod animos vestros angebat, vosque ad scribendum permovit, certiores vos fieri volumus, neminem in hoc judicio suspicionem Nobis injecisse timendum fore ne infesta aliqua vexatio catholicis impenderet si ea quæ gesta fuerant ab Archiepiscopo S. Pauli circa scholas in oppido sitas *Faribault* et *Stillwater* a Nobis essent improbata. Quum neque idem Ven. Frater nec alius quilibet hujus periculi mentionem fecerit, liquet ex mendaci vulgi rumore famam esse obortam quæ vos in inanem prorsus et falsam opinionem adduxit. Nos enimvero ad hujusce causæ cognitionem judiciumque animum attulimus probe memorem studiosumque decretorum quæ, præmonente hac Apostolica Sede, in Synodis Baltimorensibus, super scholis parœcialibus conscita sunt. Hæc quidem constanter servari volumus ; quoniam vero hoc cunctis inest legibus generalibus ut, siquid singulare eveniat nec opinatum, factum tolerari queat, suadente æquitate, quod nonnihil a verbo legis recedat, facile comperimus casum hunc incidisse ; proinde moderatione ac prudentia duce potiusquam legis rigore, rem de qua agebatur judicandam esse rati sumus. Ceterum inter sacros vestræ regionis Antistites, quos hujus Sanctæ Sedis observantissimos novimus et experti sumus quum ad Nos accederent, quispiam numquam, nemine prorsus excepto, visus est ambigere de doctrina ab ea tradita circa scholas in quibus catholicos pueros institui oportet. Una scilicet omnium sententia est negantium scholas probari posse *neutras*, nempe religionis expertes, sed unanimiter *confessionales* adserunt (prout in regionibus evenit quas acatholicis permixti fideles incolunt), scholas nimirum in quibus pueri religionem rite docentur ab iis quos huic magisterio pares Episcopi agnoverint. Præstat itaque, Venerabiles Fratres, ut una cum ceteris diœcesium Praesulibus regionis istius connitamini consiliis studiisque paribus ne pueri catholici eos celebrent litterarios ludos in quibus religiosa eorum institutio prætermittitur apertumque imminet mores pervertendi discrimen. Quare vehementer optamus, prout vobis significatum est per sacrum Consilium christiano nomini propagando, ut in proximis Episcoporum conventibus sedulo deliberetis de rationibus ineundis quæ huic fini assequendo potissime conferant. Cupimus præterea vos enixe contendere ut qui summæ rei præsunt in civitatibus singulis probe agnoscentes nihil esse ad salutem rei publicæ religione præstantius, sapientium legum latione prospiciant, ut docendi ministerium, quod publicis sumptibus adeoque collatis etiam catholicorum opibus exercetur, nihil habeat quod eorum conscientiæ officiat aut religionem offendat. Nobis enim

persuasum est cives quoque vestros qui a Nobis dissident, pro ea qua præstant ingenii vi et prudentia, facile abjecturos suspiciones opinionesque Ecclesiæ catholicæ infensas ultroque agnituros ejus merita quæ, ethnica barbarie per evangelii lumen depulsa, novam progenuit societatem, christianarum virtutum decore omnique cultu humanitatis insignem. Hisce autem perspectis passurum esse neminem istic putamus, ut catholici parentes cogantur ea condere tuerique gymnasia et scholas, quibus uti nequeant ad filios suos instituendos. Interim eo reversi unde digressi sumus fore confidimus ut perlectis litteris hisce Nostris, nil triste aut tetricum in animis vestris resideat, quod iis vel levem nubeculam offundat. Certum imo Nobis est arctius in dies vos devinctum iri perfectæ caritatis nexibus cum ceteris Venerabilibus Fratribus, quos vobiscum communis patriæ nomen, pastoralis ministerii consortio et par in omnes benevolentia Nostra conjungit. Sit vobis cor unum et anima una, auctisque concordia viribus pergite adlaborare alacriter ad gloriam divini nominis et animarum salutem. Quo vero uberior ex laboribus vestris fructus promanet, propitiam vobis adprecamur Omnipotentis opem, ejusque in auspicium Apostolicam benedictionem vobis, Venerabiles Fratres, Clero et fidelibus vigilantiæ vestræ commissis peramanter in Domino impertimus.

Datum Romæ apud S. Petrum, die XXIII Maii anno MDCCCXCII, Pontificatus Nostri decimo quinto.

LEO PP. XIII

ACTA SANCTÆ SEDIS

I. — ACTES DE SA SAINTETÉ

1. Lettre Encyclique aux Archevêques et Evêques d'Espagne, d'Italie, et des deux Amériques sur Christophe Colomb.

VENERABILIBUS FRATRIBUS ARCHIEPISCOPIS ET EPISCOPIS EX HISPANIA, ITALIA ET UTRAQUE AMERICA.

LEO PP. XIII

Venerabiles Fratres, salutem et apostolicam benedictionem.

Quarto abeunte sæculo, postea quam homo Ligur ad ignotas trans Oceanum Atlanticum oras, Deo auspice, primus appulit, gestiunt homines et memoriam rei grata recordatione celebrare et auctorem extollere. Nec sane facile reperiatur, quæ permoveat animos studiaque inflammet, caussa ulla dignior. Res enim per se omnium est, quas ulla ætas unquam ab hominibus effectas vidit, maxima et pulcherrima: is vero qui fecit, pectoris ingeniique magnitudine post natos homines cum paucis comparandus. Ejus opera, ex inexplorato Oceani sinu alter emersit orbis: centena mortalium millia ex oblivione et tenebris in communem humani generis societatem restituta, ex fero cultu ad mansuetudinem atque humanitatem traducta; quodque est longe maximum, eorum communicatione bonorum, quæ Jesus Christus peperit, ad vitam sempiternam ab interitu revocata. — Europa quidem, subitæ rei novitate et miraculo tunc attonita, quid Columbo debeat, sensim postea cognovit, cum nimirum deductis in Americam coloniis, commeatu assiduo, mutatione officiorum, dandis accipiendisque mari rebus, ad naturæ cognitionem, ad communes copias, ad opes incredibilis est accessio facta, unaque simul Europæi nominis mire crevit auctoritas. — In hac igitur tam multiplici significatione honoris, atque in hoc velut concentu gratulantium, omnino silere non decet Ecclesiam, quippe quæ more atque instituto suo, quidquid usquam honestum ac laudabile videatur, probat libens ac

provehere nititur. Honores illa quidem singulares et maximos reservat præstantissimis in genere morum virtutibus, qua saluti æternæ animorum cohærent : non idcirco tamen spernit aut parvi æstimat ceterum genus: immo vero magna voluntate favere honoremque semper habere consuevit egregie de civili hominum conjonctione meritis atque immortalitatem apud posteros consecutis. *Mirabilis* enim *Deus est* maxime *in sanctis suis:* sed divinæ virtutis ejus in iis quoque apparent impressa vestigia, in quibus eluceat vis quædam animi ac mentis excellens, quia non aliunde in homines lumen ingenii atque excelsitas animi, nisi a parente et procreatore Deo proficiscuntur.

Sed præterea alia est caussa, eademque prorsus singularis, quamobrem recolendum nobis memori gratulatione putemus immortale factum. Nimirum Columbus noster est : quandoquidem si paulisper spectetur qua potissimum caussa consilium cepit *tenebrosum mare* conquirere, et qua ratione consilium conatus est exequi, dubitari non potest, plurimum in re suscipienda perficiendaque potuisse fidem catholicam, ita ut non parum hoc etiam nomine universum hominum genus debeat Ecclesiæ.

Fortes quidem atque experientes viri, cum ante Christophorum Columbum tum postea, numerantur non pauci qui ignotas terras, ignotiora maria pertinaci studio exquisierint. Quorum memoriam fama hominum, beneficiorum memor, jure prædicat, prædicabit, propterea quod scientiarum atque humanitatis propagavere fines, communemque prosperitatem auxere : idque non levi negotio, sed per summam animi contentionem, nec raro per summa pericula. — Est tamen, quod hos inter atque eum, de quo loquimur, magnopere differat. Videlicet hæc præcipue nota Columbum distinguit, quod emetiendo remetiendoque immensa Oceani spatia, majus quiddam atque altius quam ceteri, petebat. Non quod nihil ille moveretur honestissima cupiditate sciendi, beneque de hominum societate merendi; nec quod gloriam contemneret, cujus acriores in magnis pectoribus solent esse morsus, aut spem utilitatum suarum funditus aspernaretur : verum præ his humanis rationibus universis longe in illo ratio valuit religionis avitæ, quippe quæ sine ulla dubitatione et eam mentem voluntatemque homini dedit, et in summis sæpe difficultatibus constantium cum solatio præbuit. Hanc enim præcipue sententiam atque hoc propositum ejus insedisse animo constat : aditum Evangelio per novas terras novaque maria patefacere.

Id quidem parum verisimile videri eis potest, qui in hanc rerum naturam, quæ percipitur sensibus, cogitatione omni curaque contracta, recusant intueri majora. Sed contra in maximis ingeniis hoc fere existit, ut malint altius assurgere: sunt enim ad concipiendos divinæ fidei instinctus afflatusque optime omnium comparata. Certe

studium naturæ cum religionis studio Columbus conjunxerat, atque haustis ex intima fide catholica præceptis mentem conformarat. Hac de caussa cum ex astronomica disciplina et veterum monumentis comperisset, trans noti orbis terminos magna terrarum spatia etiam in occidentem patere, nulli hominum ad eam diem explorata, obversabatur animo multitudo ingens, miserandis circumfusa tenebris, vesanis ritibus ac Deorum inanium supersitionibus implicita. Miserum agresti cultu ferisque moribus vivere : miserius carere notitia rerum maximarum, atque in unius veri Dei ignoratione versari. Hæc igitur apud animum suum agitans, primum omnium expetivit, christianum nomen, christianæ beneficia caritatis in occidentem extendere: quod totâ rei gestæ historiâ abunde comprobatur. Sane cum a Ferdinando et Isabella Hispaniæ regibus primum petiit, rem suscipere ne gravarentur, plane exponit caussam, *fore ut ipsorum gloria ad immortalitatem cresceret, si nomen ac doctrinam Jesu Christi inferre in regiones tam longe dissitas instituissent.* Nec multo serius compos votorum factus, *contendere se a Deo* testatur, *ut reges divina ejus ope gratiaque velle pergant novas oras nova littora Evangelio imbuere.* Ab Alexandro VI Pontifice maximo viros apostolicos maturat per litteras petere, in quibus ea est sententia : *sacrosanctum Jesu Christi nomen et Evangelium quam latissime disseminare me aliquando posse, Deo adjutore, confido.* Atque efferebatur, putamus, gaudio, cum Raphaeli Sanchesio primum ab India redux Olisipone scriberet, *agendas Deo immortales gratias, quod sibi successus tam prosperos benigne dedisset : gaudere ac triumphare Jesum Christum in terris æque ac in cælis oportere, proximâ jam gentium innumerabilium, quæ antea ad interitum ruerent, salute.* Quod si Ferdinando et Isabellæ auctor est ut novum orbem adiri commerciaque cum indigenis institui nisi a christianis catholicis ne sinant, eam affert caussam, quod *incepto conatuque suo nihil petivit aliud, quam religionis christianæ incrementum et decus.* Idque Isabellæ, quæ summi viri mentem introspexerat ut nemo melius, optime cognitum : immo idem plane propositum pientissimæ et ingenio virili magnoque animo feminæ constat fuisse. Illa enim de Columbo affirmarat, futurum ut in vastum Oceanum se animose daret, *rem effecturus, divinæ gloriæ caussa, magnopere insignem.* Et ad ipsum Columbum secundo reducem *optime collocatos*, scribit, *quos ipsamet in expeditiones Indicas fecisset, quosque esset factura, sumptus : inde enim amplificationem catholicæ rei consecuturam.*

Alioqui præter caussam humana majorem, unde erat ille constantiam animique robur hausturus ad ea perferenda, quæ coactus est usque ad extremum perferre et perpeti? contrarias intelligimus eruditorum sententias, virorum principum repulsas, furentis Oceani

tempestates, assiduas vigilias, quibus usum luminum plus semel amisit. Accessere prælia cum barbaris, amicorum et sociorum infidelitates, conscelerata conspirationes, invidorum perfidiæ, obtrectatorum calumniæ, impositæ innocenti compedes. Omnino necesse homini erat laboribus tantæ molis ac tanto concursu succumbere, nisi se ipse conscientia sustentasset pulcherrimi facti, quod nomini christiano gloriosum, atque infinitæ multitudini salutare perspiciebat fore. — Quod quidem factum ipsa temporis adjuncta mirifice illustrant. Siquidem Americam Columbus aperuit quo tempore prope erat ut magna in Ecclesiam procella incumberet. Quantum igitur ex rerum eventis divinæ providentiæ vias existimare homini licet, vere, singulari Dei consilio natus videtur ille Liguriæ ornamentum ad ea, quæ catholico nomini ab Europa impenderent, detrimenta sarcienda.

Vocare Indorum genus ad intituta christiana, erat profecto Ecclesiæ munus atque opus. Quod illa munus statim a principio inchoatum, insistere perpetuo caritatis tenore perrexit, itemque pergit, ad ultimam Patagoniam novissimo tempore progressa. Columbus tamen certus præcurrere ac munire vias Evangelio, penitusque hac in cogitationem defixus, omnem operam suam ad id retulit, nihil fere aggressus nisi religione duce, pietate comite. Res commemoramus vulgo compertas, sed ad mentem animumque viri declarandum insignes. Scilicet coactus a Lusitanis, a Genuensibus, infecta re, abire, cum in Hispaniam se contulisset, intra parietes religiosæ domus ad maturitatem alit meditatæ conquisitionis grande consilium, conscio ac suasore religioso viro, Francisci Assisiensis alumno. In Oceanum, circumacto septennio, denique egressurus, quæ ad expiandum animum pertinent, curat id procinctu : cœli Reginam precatur ut cœptis adsit cursumque dirigat : nec prius vela solvi, quam implorato numine Trinitatis augustæ, imperat. Mox in altum provectus, sæviente mari, vociferante remige, tranquillam mentis constantiam tuetur, fretus Deo. Propositum hominis ipsa loquuntur imposita insulis novis nova nomina : quas quidem ubi singulas attigit, Deum omnipotentem supplex adorat, neque possessionem earum init, nisi *in nomini Jesu Christi*. Quibuscumque appulsus oris, non habet quicquam antiquius, quam ut Crucis sacrosanctæ simulacrum defigat in littore : divinumque Redemptoris nomen, quod toties aperto salo cecinerat ad sonitum murmurantium fluctuum, in novas insulas primus infert : eamque ob caussam ad Hispaniolam ædificandi initium a molitione templi facit, popularesque celebritates a sanctissimis cærimoniis exorditur.

En igitur quo spectavit, quid egit Colombus in regionibus tanto maris terræque tractu indagandis, inaccessis ad eam diem atque incultis, quarum tamen humanitas et nomen et opes celeri cursu in tantam amplitudinem, quantam videmus, postea crevere. Qua tota in re

magnitudo facti, et vis varietasque beneficiorum, quæ inde consecuta sunt, grata quidem recordatione atque omni honoris significatione celebrari hominem jubent : sed primum omnium agnoscere ac venerari singulari ratione oportet æternæ mentis numen atque consilium, cui sciens paruit atque inservivit novi inventor orbis.

Quo igitur digne et convenienter veritati solemnia Columbiana agantur, ad celebritatum civilium decus religionis adhibenda sanctitas est. Proptereaque sicut olim ad primum facti nuntium grates Deo immortali, providentissimo, publice actæ sunt præeunte Pontifice maximo : ita nunc in renovanda auspicatissimi eventus memoria idem arbitramur faciendum. Edicimus itaque ut die XII Octobris, aut proximo die Dominico, si Ordinarius loci ita expedire censuerit, in Ecclesiis Cathedralibus et Collegiatis ex Hispania, Italia, atque ex utraque America, post Officium diei, solemni ritu Missa celebretur de *Sanctissima Trinitate*. Quod, præter nationes quæ supra memoratæ sunt, apud ceteras quoque confidimus fore ut idem, Episcopis auctoribus, peragatur : quod enim omnibus profuit, id convenit pie grateque ab omnibus celebrari.

Interim divinorum munerum auspicem et paternæ Nostræ benevolentiæ testem, vobis, Venerabiles Fratres, et Clero populoque vestro apostolicam benedictionem peramanter in Domino impertimus.

Datum Romæ apud S. Petrum, die XVI Julii An. MDCCCXCII Pontificatus Nostri Decimoquinto.

LEO PP. XIII.

2° Bref qui accorde une indulgence plénière, toties quoties, le 16 juillet, pour la visite des Églises et chapelles des religieux et religieuses du Carmel.

C'est une tendance déjà bien ancienne dans l'Eglise, que les privilèges et faveurs accordés à un Ordre religieux soient ensuite étendus et communiqués aux autres, en la même forme ou d'une manière équivalente. C'est ainsi que la célèbre indulgence de la Portioncule, glorieux privilège de l'Ordre de Saint-François, a donné lieu à des indulgences toutes semblables, accordées à différentes époques à plusieurs autres Ordres. Il y a trois ans, l'indulgence plénière *toties quoties* était accordée pour la visite des églises des Servites, au jour de la fête de N. D. des Sept Douleurs (1); voici qu'elle vient d'être concédée pour la fête de N. D. du Mont-Carmel, aux mêmes condi-

(1) 27 janvier 1888, cf. *Canoniste*, 1889, p. 531, et les remarques que nous y avons jointes.

tions, pour la visite des églises et des chapelles des religieux et religieuses du Carmel de l'une et l'autre observance ; c'est un nouvel encouragement donné à la dévotion, si populaire, à N. D. du Carmel et au scapulaire.

LEO PP. XIII

Ad perpetuam rei memoriam. — Quo magis fidelium erga Bmam Virginem Karmelitidem devotio augescat et pietas, unde eorum animis uberrimi et salutiferi fructus derivare possunt, piæ postulationi Dilecti Filii Aloisii Mariæ Galli Summi Moderatoris Ordinis B. M. V. de Monte Carmelo Veteris Observantiæ benigne inclinati, peculiari privilegio Carmelitanas Ecclesias locupletare statuimus. Quapropter de Omnipotentis Dei misericordia ac BB. Petri et Pauli App. Ejus auctoritate confisi, omnibus et singulis utriusque sexus christifidelibus vere pœnitentibus et confessis ac S. Communione refectis, qui quamlibet ex Ecclesiis vel quodlibet ex publicis Oratoriis sive Fratrum sive Monialium universi Ordinis Karmelitidis tum Calceatorum tum Excalceatorum ubique locorum existentibus die decimasexta mensis Julii cujusque anni, qua festivitas Deiparæ Virginis de Monte Carmelo celebratur, a primis vesperis usque ad occasum solis diei hujusmodi devote visitaverint, ibique pro Christianorum Principum concordia, hæresum extirpatione, peccatorum conversione, ac S. Matris Ecclesiæ exaltatione pias ad Deum preces effuderint, quoties id egerint, toties Plenariam omnium peccatorum suorum Indulgentiam et remissionem, quam etiam animabus christifidelium, quæ Deo in charitate conjunctæ ab hac luce migraverint, per modum suffragii applicare possint, misericorditer in Domino concedimus. Non obstantibus Nostra et Cancellariæ Apostolicæ regula de non concedendis indulgentiis ad instar, aliisque Constitutionibus ac Ordinationibus Apostolicis, ceterisque contrariis quibuscumque. Præsentibus perpetuis futuris temporibus valituris. Volumus autem, ut præsentium Litterarum transumptis seu exemplis etiam impressis manu alicujus Notarii publici subscriptis, et sigillo personæ in ecclesiastica dignitate constitutæ munitis eadem prorsus fides adhibeatur, quæ adhiberetur ipsis præsentibus, si forent exhibita vel ostensa.

Datum Romæ apud S. Petrum sud annulo Piscatoris die xvi Maii mdcccxcii, Pontificatus Nostri Anno Decimoquinto.

S. Card. Vannutelli.

II. — S. C. DU CONCILE

Causes jugées dans la séance du 21 mai 1892 (*suite*).

CAUSES IN FOLIO.

1. — Leopolien. seu Presmilien (Bemberg *ou* Przemyl). **Matrimonii.**

Mira sane matrimonialis causa. Conjugium enim rite inierant, die 22 julii 1886, in ecclesia loci Kuthorz, diœcesis Leopoliensis comes Michael Plater Syberg et Henrica Laczinska. Si paucæ excipiantur hebdomadæ, quibus Henrica ægrotans apud patrem permansit, vitam simul duxerunt conjuges, sive iter facientes, sive Leopoli, per sex menses circiter. At ecce Henrica anno 1887 pluries Ordinarium adivit, se paratam asserens jurare quod nunquam copulam cum marito habuerit : cujus rei rationem afferebat, se brevi ante matrimonium ab alio viro imprægnatam fuisse, et de facto, sub finem mensis Januarii anno 1887 prolem peperisse, quæ statim mortua est. Vir vero Henricæ per notarile instrumentum promisit florenos 125.000, si nullitas declararetur. Causa, de mandato S. Congregationis instructa est a curia Premisliensi ritus latini, et nunc dijudicanda venit. Si vero utriusque conjugis juratæ confessiones seponantur, nulla est quæ appareat inconsummationis certa probatio.

Conatur equidem comitis patronus ostendere matrimonium ab Henrica contractum fuisse non sponte, sed cogente matre, quæ tum ut miseriam effugeret, tum ut filiæ lapsum celaret, ipsam sub minis mortis ad conjugium compulisse asseritur. At ecce nec mater in judicio comparuit, nec ipsa Henrica de metu gravi in depositione queritur. Hoc ergo caput nullitatis non urget patronus, et excusato cliente ab illa quæ ex ejus donatione conditionata malæ fidei præsumptione dimanat, potius se convertit ad prætensam inconsummationem evincendam. Ad dispensationem enim concedendam sufficere ait, deficientibus, ut in casu, physicis probationibus, moralem certitudinem. Eam autem heic adesse confidit. Adest nempe utriusque conjugis jurata confessio, addita causa, nempe invincibilis antipathia comitis erga Henricam. Adsunt testes septimæ manus qui uno ore dicunt fidem conjugibus omnimodam præbendam esse. Adsunt et circumstantiæ; Henrica enim alieno amore capta, maritum fugiebat, qui vicissim Henricam abhorrebat, ob ejus culpabilem prægnantiam. Hinc illa moralis certitudo inconsummationis quam sufficere probat patronus, allegatis variis S. C. C. sententiis; canonicas deinde dispensationis causas in casu existentes evolvit.

Matrimonii vero defensor, ex altera parte, probat, allegatis testimoniis, conjugium ab utraque parte liberrime initum fuisse, et utrumque ad invicem amoris signa haud dubia dedisse. Vitam communem recolit sive in eodem cubiculo, sive in diversis, at communi aditu, cubiculis; multa refert mutuæ unionis et amoris indicia. Adversam extollit præsumptionem quæ ex comitis donatione oritur erga mulierem, quam proinde non ita exosam habet. His addit non leves collusionis suspiciones, ex actis et dictis scaturientes. Demum adnotat non apparere illum qui ante matrimonium Henricam corrupisset, et ex testimonio parochi apparere puellæ vitam rectam fuisse ante matrimonium et partum in septimo mense conjugii optime dici posse præmaturum. Nihil tandem ex septimæ manus testibus erui posse ostendit.

Quibus stantibus, proposito dubio : « *An consulendum sit SSmo pro dispensatione a matrimonio rato et non consummato in casu* » ; responsum S. C. C. prodiit : « *Ex deductis non constare de inconsummatione* ».

II. — Ayacuquen (Ayacucho, Pérou). **Matrimonii.**

Pendant les troubles qui désolèrent le Pérou en 1882, Marie Grimanesa Samanes, de Andahuaylas, se réfugia avec ses deux tantes Emilia et Emanuela Ocampo dans une propriété de ces dernières à Huambo. Là, ses tantes lui firent agréer un certain Denys Garcia Léon, de la paroisse de Huancaray. Les négociations furent menées rapidement, et, le 17 août 1882, le mariage venait de se célébrer dans une chapelle dépendant de la paroisse de Huancarama, en présence du curé du lieu, quand tout à coup, au sortir de l'église, le cortège se trouve en présence du père de la jeune fille, Rosento Samanes, armé et l'air courroucé. Il avait auparavant manifesté, au dire d'un témoin, son aversion pour le mariage de sa fille. A sa vue les assistants effrayés, le curé surtout et le jeune homme, se jettent à ses pieds. Rosento leur reproche violemment ce qu'ils viennent de faire, se saisit de sa fille, et l'emmène avec lui d'abord dans une propriété appelée Layuna, de là dans une maison d'éducation à Cusco. Presque aussitôt il introduisit devant la curie d'Ayacucho une demande en nullité ; mais le procès fut suspendu, la jeune fille ayant voulu entrer en religion et ayant déjà terminé son noviciat chez les sœurs du Bon-Pasteur. Pour pouvoir être admise à faire profession, elle sollicite de la S. Congrégation ou une sentence de nullité ou une dispense de mariage non consommé, ainsi que la *sanatio* des actes du procès.

Après avoir fait remarquer que les irrégularités de la procédure ne touchent à aucun point essentiel, l'avocat de la jeune femme s'efforce de prouver d'abord la nullité pour défaut de la forme exigée

par le Concile de Trente. Le décret *Tametsi* a certainement été publié dans le diocèse d'Ayacucho; par suite le mariage est nul comme ayant été célébré devant un curé qui n'avait juridiction ni sur l'un ni sur l'autre des époux. La jeune fille appartenait à la paroisse de Andahuaylas; le jeune homme à celle de Huancaray; le curé de Huancarama, qui assistait au mariage, n'était donc à aucun titre le *proprius parochus*. Les dépositions des conjoints et des témoins sont unanimes à ce sujet. D'ailleurs ce curé n'avait reçu de délégation ni de l'un, ni de l'autre de ses confrères. Aucun témoin n'y fait allusion, elle n'est pas mentionnée sur l'acte de mariage, et le curé l'a avoué explicitement devant l'Ordinaire.

En second lieu, la non-consommation du mariage n'est pas moins évidente, les époux ne s'étant jamais trouvés ensemble un seul instant. Les faits, les dépositions des parties et des témoins le prouvent surabondamment. Quant aux raisons de dispense, elles sont tout aussi manifestes : la nullité invoquée, les inconvénients qui résulteraient du mariage, l'aversion du jeune homme, le désir de la jeune femme d'embrasser la vie religieuse.

Le défenseur du mariage relève certaines irrégularités de procédure, en particulier l'absence du défenseur du lien; il craint que cela n'ait rendu possibles certaines fraudes. Il rappelle ensuite combien est difficile à prouver la nullité pour défaut de domicile, et dit que les preuves ne sont pas suffisantes en l'espèce. La jeune fille a passé deux mois avec ses tantes avant le mariage, on pourrait peut être lui appliquer la règle bien connue qui présume un quasi-domicile après une habitation d'un mois; Bened. XIV, *ep. ad Arch. Goanum*. Il se croit enfin obligé d'élever quelque doute sur l'impossibilité de la consommation du mariage. Les questions et la sentence sont les suivantes :

« I. *An constet de matrimonii nullitate in casu.* — II. *An sit consulendum SSmo pro dispensatione a matrimonio rato et non consummato in casu* » ? — R. : « Ad I : *Providetur in secundo.* — Ad II : *Prævia sanatione actorum, affirmative* ».

III. — Taurinen (Turin). **Matrimonii.**

Sur la demande de Louis Appel, la S. C. a accordé une révision de la cause décidée le 25 juillet 1891, et que nous avons rapportée en son temps (*Canoniste*, 1891, p. 461). Aucune preuve nouvelle n'est alléguée par le demandeur, le nouveau consulteur ne conclut pas davantage à la nullité, le défenseur du mariage renouvelle ses arguments, et la Congrégation ne peut que confirmer sa première sentence : « *An sit standum vel recedendum a decisis in casu* » ? — R. : « *In decisis* ».

IV. — GALTELLINOREN (Galtelli-Nuoro). **Jurium parochialium.** — Non proposita.

V. — GRATIANOPOLITANA (Grenoble). **Jurium parochialium.**

Lors de la nouvelle circonscription des paroisses qui a suivi le Concordat, les limites des paroisses de Saint-Joseph et de Saint-Louis de la ville de Grenoble furent déterminées par acte épiscopal du 28 avril 1804, ainsi qu'il suit : Saint-Louis eut la partie septentrionale de la ville « jusqu'à la porte de la Graille » ; Saint-Joseph « la partie du territoire de Grenoble *extra muros* et les maisons entre le Drac et l'Isère, située dans l'espace appelé vulgairement les Iles de Saint-Martin le Vinons ». Les paroisses « étaient séparées par un rempart dit de 1670, allant de l'est à l'ouest, et ensuite du sud au nord ». En 1840, une partie de ces remparts fut démolie, et des constructions s'élevèrent sur l'emplacement occupé jusqu'alors tant par les murs que par le chemin de ronde. Alors commencèrent les controverses entre les deux paroisses, chacune revendiquant pour elle les nouveaux terrains ; mais à la suite d'un décret impérial du 17 février 1858, l'évêque de Grenoble, Monseigneur de Ginoulhiac, trancha les controverses par son édit du 1er mars.

Après plusieurs considérants sur la topographie nouvelle, la nécessité d'une rectification, les avantages et les inconvénients pour les deux paroisses de la nouvelle délimitation, l'évêque décrétait : « La ligne séparative des paroisses de Saint-Louis et de Saint-Joseph est fixée par l'axe de la rue Condillac, prolongé sur la place Vaucanson, jusqu'à la rue des casernes de la Bonne ». En résumé, Saint-Joseph ne gardait pas tout le terrain rendu libre par la démolition des remparts, mais une partie, la plus rapprochée de Saint-Louis, était rattachée à cette dernière paroisse. En 1883, un nouvelle partie des fortifications fut démolie, et les mêmes controverses recommencèrent. L'évêque voulut d'abord obtenir du curé de Saint-Joseph « la concession amiable (à Saint-Louis) d'une portion des nouveaux quartiers », mais sur le refus du curé, lequel d'ailleurs n'avait pas qualité pour céder une partie du territoire de sa paroisse, Monseigneur porta, le 12 novembre 1889, le décret suivant : « Jusqu'à ce qu'il en soit autrement décidé, nous maintenons à M. le curé de Saint-Louis la juridiction qu'il exerçait précédemment sur la portion de territoire dépendant naguère de la caserne Saint-Louis ; et nous lui donnons de plus juridiction sur les terrains des anciennes fortifications placés en deçà de l'axe de la rue Condillac, de la rue Nord, du square des Postes, du cours La Fontaine, et du boulevard Gambetta, à partir du cours La Fontaine jusqu'à l'Isère ».

Il faut ajouter que le curé et le conseil de fabrique de Saint-Joseph

avaient été déjà indisposés par un autre décret épiscopal du 1er août 1888 par lequel Monseigneur annonçait le projet de fonder des églises et des chapelles dans la banlieue. En voici la teneur : « Art. 1. Nous demandons à MM. les curés de qui dépend la banlieue de Grenoble, de nous aider dans le projet que nous avons conçu de doter les divers groupes qui se sont formés autour de la ville, de chapelles ou d'églises devant leur faciliter l'accomplissement de leurs devoirs religieux. — Art. 2. En attendant que cet état de choses soit régularisé, il sera payé aux fabriques des paroisses intéressées les rétributions auxquelles les dites fabriques auraient droit à l'occasion des cérémonies qui se célèbreraient dans les églises ou chapelles précitées. — Art. 3. Pour enlever tout ennui aux prêtres attachés à ces églises ou chapelles, nous règlerons leur service pour chacun en particulier, et nous nous chargeons de traiter par nous-même ou par un représentant, les points en litige entre MM. les curés des paroisses intéressées et les prêtres chargés des établissements en question. — Art. 4. Nous prenons à notre charge toutes les responsabilités qui se rattachent aux créations dont il s'agit et nous nous engageons personnellement à tenir compte aux fabriques diverses de tous les émoluments que la loi leur assure, ainsi qu'il a été dit plus haut ».

Le curé et le conseil de Fabrique de Saint-Joseph recoururent en décembre 1889 à la S. C. contre ces deux décrets, dont ils demandaient l'annulation. De son côté, l'évêque sollicita un délai, puis on parut espérer une transaction, qui n'aboutit pas. Enfin l'évêque ayant entrepris, de concert avec l'autorité civile, une nouvelle délimitation de toutes les paroisses de Grenoble, le conseil de Fabrique de Saint-Joseph reprit l'affaire, et demanda par un mémoire du 20 avril 1891 : « 1° qu'il soit procédé à une nouvelle délimitation des deux paroisses de Saint-Joseph et de Saint-Louis, avec une attribution équitable des terrains controversés ; 2° qu'en attendant, le décret du 12 novembre 1889, relatif aux deux paroisses susdites, soit révoqué ou annulé, ou du moins réformé dans une juste mesure ; 3° que l'autre décret du 1er août 1888 soit révoqué ou annulé en ce qui touche à la partie de la banlieue qui relève de la juridiction de Saint-Joseph ». De son côté, l'évêque interrogé, était d'avis « qu'il n'y a point lieu de statuer sur la deuxième ni sur la troisième des conclusions, ces conclusions étant sans objet » ; il demandait à la S. C. « de rejeter la deuxième conclusion, en confirmant mon ordonnance précitée du 12 novembre 1889 ».

La controverse porte spécialement, on le voit, sur l'attribution à Saint-Joseph ou à Saint-Louis des terrains des anciennes fortifications, et par suite sur le sens à donner à l'expression « extra muros ».

I. — L'avocat de Saint-Joseph rappelle que l'ordonnance de 1804 attribue à cette paroisse tout le territoire *extra muros ;* celle de

Saint-Louis allant jusqu'aux murs, à l'intérieur de la ville. Mais on ne peut désigner par le mot « muri » tout ce qui fait partie du système des fortifications, fossés, remblais, ouvrages avancés, chemin de ronde, etc., qui s'étendent fort avant dans la campagne, au delà des murs proprement dits. Les murs sont les murs, c'est-à-dire la construction qui limite le territoire où on a accès par l'intérieur de la ville, et le sépare de tout celui où l'on ne peut arriver que du dehors. C'est dans le mur que sont percées les portes ; la porte de la Graille est expressément mentionnée comme limite de la paroisse de Saint-Louis. Le terrain gagné par la démolition des fortifications appartient donc à Saint-Joseph jusqu'à l'enceinte même du mur, et jusqu'aux portes.

Quand même cette conclusion ne serait pas certaine, il faudrait tout au moins admettre que le territoire en question n'appartient à aucune des deux paroisses. C'est l'avis même de l'évêque qui écrivait à la S. Congrégation : « C'est à tort, ce me semble, que les deux paroisses en revendiquent la possession exclusive » ; et au pouvoir civil : « Il est bien certain que ni l'une ni l'autre (autorité) n'ont songé à donner juridiction à Saint-Joseph sur ce terrain réservé au domaine public militaire, légalement rebelle à l'idée d'habitations privées des paroissiens possibles et de culte ». C'est donc à tort que l'évêque a attribué purement et simplement à Saint-Louis, par son ordonnance du 12 novembre 1889, une juridiction que ni la prescription, ni l'usage ne permettaient de lui donner. En ce qui concerne ce territoire de l'ancienne caserne Saint-Louis (ou de Bonne) l'évêque a tort d'affirmer que le curé de Saint-Louis y exerçait déjà une juridiction : ce territoire ayant été assigné à Saint-Joseph par la délimitation de 1858. Et quand même il serait vrai que le curé de Saint-Louis y exerçait sa juridiction, l'avocat rappelle que les limites des paroisses ne peuvent être changées par l'effet de la prescription, et c'est ce qu'atteste expressément, en ce qui touche à la présente controverse, une lettre du ministère des cultes.

L'avocat s'efforce ensuite de prouver que la raison invoquée par l'évêque, la crainte de graves scandales, était sans fondement, et que rien n'a troublé la religion, de ce chef, dans les paroisses de Grenoble. Il discute ensuite l'objection tirée de ce que les décrets épiscopaux n'étaient que provisoires ; la paroisse de Saint-Joseph fait valoir ses droits en vue d'une circonscription définitive ; d'ailleurs les décrets provisoires durent depuis trois ans déjà, et ils sont bien définitifs dans l'esprit de l'évêque, car d'une part, celui-ci se montre très favorable à Saint-Louis dans les lettres adressées au pouvoir civil, et de l'autre, il écrit au curé de Saint-Joseph : « Ma décision est un jugement dans la cause qui nous occupe ». Le plaidoyer réfute ensuite deux allégations inexactes : l'une que la paroisse de Saint-Joseph

n'est point gravement lésée, l'autre que l'âme de toute cette controverse est le curé de la paroisse qui se montrerait en toutes choses hostile à l'autorité épiscopale. Mais la population ainsi enlevée à Saint-Joseph ne s'élève pas à moins de 3000 âmes, et ce n'est pas être rebelle que de défendre ses droits.

De tout cela, conclut l'avocat, résulte le bon droit de la paroisse de Saint-Joseph, et son *jus quœsitum* en vertu du décret rendu en 1858 par Mgr Ginoulhiac. D'ailleurs l'évêque reconnaissait lui-même, dans une lettre du 7 juin 1889, que son décret était porté « nonobstant la décision ministérielle rendue en faveur de Saint-Joseph ».

Or, il ne peut ignorer qu'en France, en vertu du concordat, la délimitation des paroisses doit se faire de concert avec l'autorité civile. *Art.* 9 du concordat, Bulle *Ecclesia Christi;* cf. Bouix, *de parocho*, p. 2, c. 5, req. 11. Or, il est constant que, dans l'espèce, l'autorité civile a été sollicitée à plusieurs reprises par l'évêque de Grenoble, et qu'elle a formellement répondu qu'il fallait s'en tenir aux circonscriptions de 1804 et de 1858, que les décrets du 1er avril 1888 et du 12 novembre 1889 sont irréguliers et sans valeur légale. Aussi l'avocat se demande-t-il comment l'évêque a pu affirmer dans cette lettre du 16 mars 1890 que « la question soumise au ministère des cultes n'a pas eu de réponse ni pour ni contre, jusqu'ici ».

Abordant alors la question d'une délimitation définitive, l'avocat pense qu'il n'y a pas lieu de retarder jusque-là une solution à la question actuelle. Car la restitution devrait avoir lieu en toute hypothèse, et il ne faut pas la retarder pour un projet qui ne sera peut-être jamais exécuté. Il y va de l'intérêt de la paroisse de Saint-Joseph qui aura sans doute à subir sans tarder un démembrement par suite de la fondation de paroisses de banlieue; si elle perd encore les habitants de la ville, elle ne pourra plus suffire à ses charges. Mais la solution même du conflit pourrait tarder bien longtemps, d'après ce que dit Monseigneur à la S. C. : « Si le ministre donnait une décision favorable à la fabrique de Saint-Joseph, la fabrique de Saint-Louis, comme elle en a le droit, en appellerait au Conseil d'État; ajoutez qu'après jugement du Conseil d'État, si je le voulais, je pourrais moi-même en appeler pour ma part, à sa décision ». Tous ces appels rendent bien éloignée une solution définitive.

L'avocat se plaint enfin des retards que l'évêque semble s'être efforcé d'apporter à l'affaire. Il écrivait le 3 juin 1889 au Conseil de fabrique : « Ne faites pas appel à l'autorité civile, vous vous exposeriez aux peines portées par les statuts diocésains ». L'affaire étant déférée à la S. C., il écrit: « Vous et moi nous attendrons la réponse définitive de la S. C. du Concile ». Il demande cependant à la S. C. de surseoir jusqu'à ce que l'autorité civile ait statué en l'affaire. Le

droit exige cependant que les intéressés soient entendus quand il s'agit d'une division de paroisse.

II. — D'autre part, on fait observer que le décret de 1804 n'attribuait à la paroisse de Saint-Joseph que le territoire *extra muros;* par murs, il faut entendre, d'après le Conseil de fabrique de Saint-Louis, tout l'ensemble des fortifications; les fossés, chemin de ronde, étant des accessoires des remparts, suivant l'avis même des officiers du génie militaire. En tout cas, il faudrait dire que ce territoire est neutre, n'appartenant à aucune des deux paroisses, et que le décret de 1804 n'a pas prévu l'hypothèse du démantèlement. Il y a donc lieu à partager équitablement le territoire gagné sur les fortifications entre les deux paroisses, comme l'a fait le décret de 1858 pour la partie alors démolie. C'est ce qu'a voulu faire pour l'autre partie le prélat actuel, et s'il a profité de l'occasion pour aboutir à une nouvelle circonscription de toutes les paroisses de Grenoble, cela ne peut léser en rien Saint-Joseph. De fait, une enquête « de commodo et incommodo » a été ouverte, conformément à la loi, le 11 juin 1891; il ne faut pas mettre des obstacles à ce projet.

Un long mémoire de l'évêque est destiné à justifier ses ordonnances. Il montre d'abord que le décret du 12 août 1888 ne pouvait porter aucun ombrage à la paroisse de Saint-Joseph, et ne devait pas être assimilé à celui du 12 novembre 1889. « Cette ordonnance n'est donc point une menace pour l'avenir, puisqu'elle n'avait pas pour objet la création d'une nouvelle paroisse.... En attendant, le projet de délimitation soumis en ce moment au gouvernement laisse à Saint-Joseph tous ses droits sur la banlieue ».

Passant à l'ordonnance du 12 novembre, il dit qu'elle « ne serait contraire au concordat que si elle avait eu pour but, soit d'enlever à Saint-Joseph une portion quelconque de son territoire incontesté, soit de faire attribution définitive à Saint-Louis des terrains que lui disputait cette dernière paroisse. Mais il ne s'est rien passé de semblable. En premier lieu je n'ai rien enlevé à Saint-Joseph. Les terrains en question faisaient partie soit de l'ancienne caserne de Saint-Louis, placée de tout temps sous la juridiction du clergé de Saint-Louis, soit des remparts démolis à l'ouest de la ville, vers 1883. La délimitation de 1804 n'ayant donné à Saint-Joseph pour circonscription que le territoire de Grenoble situé *extra muros*, Saint-Louis revendiquait aussi l'emplacement des remparts, et se montrait disposé à soutenir ses droits devant le ministre des Cultes et, au besoin, devant le Conseil d'Etat français. Ses prétentions à ce sujet paraissaient d'autant mieux justifiées que Saint-Joseph n'avait pu lui opposer que de très mauvaises raisons. C'est ainsi qu'il avait faussé le sens de l'ordonnance épiscopale et du décret relatif à la délimitation de 1858; qu'il avait dénaturé les procès-verbaux de la commission, chargée de pré-

parer cette délimitation, qu'il avait altéré le plan suivant lequel elle avait eu lieu, soit en supprimant des détails essentiels, soit en y ajoutant arbitrairement d'autres, qui donnaient à la délimitation une tout autre portée.

« Ensuite la mesure prise le 12 novembre 1889 est essentiellement provisoire.... En attendant une délimitation générale, le *statu quo* ne pouvait être conservé.... Les deux curés de Saint-Louis et de Saint-Joseph se prévalaient également et publiquement d'une juridiction exclusive sur ce nouveau quartier, et la fabrique de Saint-Joseph en était venue jusqu'à afficher sur la porte de l'église que les prétentions de Saint-Louis à cet égard étaient sans fondement ! Evidemment il appartenait à l'évêque d'aviser ». L'ordonnance a été rendue en conformité avec celle de 1858, car « c'est précisément dans le sens de l'axe de la rue Condillac prolongée qu'a eu lieu ma délimitation provisoire, en infléchissant toutefois cet axe, au préjudice de Saint-Louis, à partir du cours La Fontaine. De plus, le litige, au fond, s'étendait à la totalité de l'emplacement des fortifications ; or, une partie seulement, la moitié environ, a été donnée à Saint-Louis. Je ne pouvais faire moins pour cette paroisse, parce que cette portion du territoire contesté touche son église, et que les habitants, dont l'intérêt spirituel était bien pour quelque chose dans la question, auraient obstinément refusé de se rendre à l'église Saint-Joseph. La meilleure preuve que cette mesure était sage, c'est ... qu'elle a mis fin dans le quartier intéressé, à toute contestation. Les fidèles suivent régulièrement les offices de Saint-Louis, ils sont heureux d'appartenir à cette paroisse, au point qu'aucune réclamation ne s'est produite de leur part ». L'évêque ajoute ensuite des faits destinés à prouver quel mal résultait pour les fidèles d'une délimitation incertaine.

Ces raisons pesées de part et d'autre, la question est posée en ces termes : « *An quomodo et cuinam paræciæ adscribendum sit territorium eversarum munitionum urbis Gratianopolitanæ in casu* ». — R. : « *Quoad circumscriptionem definitivam, procedendum esse ad formam solemnis conventionis inter S. Sedem et Gubernium Gallicum anni* 1802. *Interim vero territorium eversarum munitionum, quæ non comprehenduntur in circumscriptione anni* 1858, *pertinere ad parœciam S. Josephi* ».

VI. — Liburnen (Livourne). **Distributionum capitularium.**

Le 18 juillet 1750, avec l'autorisation de l'Ordinaire, une convention avait lieu entre le chapitre de l'église collégiale (depuis cathédrale) d'une part, et de l'autre la confrérie du Saint Sacrement et de Ste Julie, les Pères Trinitaires déchaussés, et les administrateurs de

la « *Pieuse Maison* ». Le chapitre s'engageait à aller tous les ans, avec les vicaires curés, les chapelains et les clercs, le mardi dans l'octave de la Fête-Dieu, faire une procession solennelle dans le quartier de la ville appelé « Venezia nuova », alternativement chez les Pères Trinitaires et dans la « Pieuse Maison » ; un chanoine devait officier. En compensation, le chapitre recevait une somme de pezze 250 (= 1208 fr. 50) provenant de la confrérie (p. 150) et des Pères Trinitaires (p. 100) ; les revenus annuels devaient servir aux distributions pour les chanoines et clercs qui assisteraient à la cérémonie ; les fonds étaient aux risques et périls du chapitre, dont l'obligation était perpétuelle.

La convention fut observée fidèlement, sauf les exceptions suivantes : la procession ayant été interdite en 1786, les revenus furent employés en honoraires de messes, par ordre de l'évêque ; en 1789, le chapitre n'ayant pas été invité, et en 1830, à cause de la pluie, la procession se fit dans la cathédrale ; de 1849 à 1853, les processions furent de nouveau interdites, et les revenus furent adjugés par l'évêque à la caisse du chapitre. Cependant, les PP. Trinitaires ayant dû quitter l'église de Saint-Ferdinand, le clergé de cette église fit lui-même une procession à l'intérieur. En 1854, les Pères reprirent possession de l'église, et sur la demande du supérieur, le chapitre, tout en protestant qu'il n'y était pas obligé, décida de remettre chaque année les revenus pour la procession qui continua à se faire à Saint-Ferdinand. Mais en 1890, la situation financière du chapitre étant devenue précaire, les chanoines décidèrent de suspendre le payement, et d'appliquer les revenus au profit de la cathédrale, à savoir : moitié en distributions pour l'assistance à la procession le dimanche dans l'octave de la Fête-Dieu, à la cathédrale, moitié pour les frais de l'adoration perpétuelle, au jour où elle a lieu à la cathédrale. De là protestation des Religieux et de la Confrérie ; l'affaire fut déférée à l'Ordinaire qui, par sentence rendue le 16 mars 1891, donna tort au chapitre, se basant surtout sur ce que la destination de cette fondation ne pouvait être modifiée par délibération capitulaire. Le chapitre, et aussitôt après, la Confrérie et les Religieux, recourent au S. Siège. L'évêque propose trois solutions : 1° ou obliger les chanoines à se rendre individuellement à Saint-Ferdinand et y prendre part à la cérémonie, ce qui serait le plus conforme à la fondation ; 2° ou y envoyer quelques personnes, un chanoine, des clercs, etc., et après leur avoir remis les distributions, laisser le reste au curé pour l'exposition du S. Sacrement ; ou 3° continuer à servir à Saint-Ferdinand tout le revenu, jusqu'à ce qu'on puisse reprendre les processions solennelles.

I. — L'avocat du chapitre s'efforce d'abord d'exclure du débat les Pères Trinitaires, car ce ne serait pas à leur égard, mais seulement

à l'égard de la Confrérie que le chapitre s'est engagé. Cet engagement comporte son assistance à la procession solennelle organisée par la Confrérie ; il a reçu en retour les 250 *pezze*. C'est un contrat innommé, *do ut facias*. La nature de ces contrats est que celui qui a reçu doit restituer s'il n'accomplit point son obligation ; mais s'il en est empêché par une cause indépendante de sa volonté, il n'est tenu à rien. Tel est le cas du chapitre, qui a en effet assisté aux processions publiques tant qu'elles n'ont pas été interdites. — Le chapitre ne peut être obligé à aller prendre part à la procession à l'église de Saint-Ferdinand, car ce serait changer la nature de l'obligation. Il n'est pas engagé par la délibération de 1854, qui était un acte de pure générosité et contient, en effet, les plus expresses réserves dans ce sens. La clause qu'il renferme : « Jusqu'à nouvel ordre », ne signifie pas, comme le prétendent les adversaires, jusqu'à ce que les processions soient de nouveau autorisées, mais bien, jusqu'à une décision en sens contraire du chapitre. Aussi la délibération de 1890 est-elle valable : le chapitre n'a lésé aucun droit. Il n'avait pas besoin du consentement de l'Ordinaire, quoi qu'en ait dit la sentence, parce qu'il s'agit, non d'une fondation ou d'un legs, mais d'un contrat bilatéral *inter vivos*. Tant que l'obligation assumée ne peut être remplie, les revenus appartiennent au chapitre, qui peut les affecter à telle destination pieuse qu'il lui plaira.

II. — D'autre part, il est difficile de nier que les Pères Trinitaires n'aient quelque droit en l'affaire : ils figurent comme contractants dans la convention ; c'est de leur église que doit partir la procession, et ils ont versé les deux cinquièmes des fonds. De plus, comme la confrérie fait cause commune avec eux, l'exception est inutile.

En second lieu, quoique les fondations doivent le plus souvent leur origine à des dispositions testamentaires, elles peuvent aussi avoir pour cause des contrats entre vifs, et n'en perdent pas pour cela leur caractère d'œuvres pies. Or c'est une loi de droit canonique que les fondations doivent toujours être exécutées en s'éloignant le moins possible des intentions des fondateurs, quand on ne peut s'y conformer entièrement ; Schmalz. III, 26, n. 208 ; Card. De Luca, *annot. ad conc. Trid. disc.* 21, 3. L'exécution intégrale de la convention de 1750 étant momentanément impossible, le chapitre a décidé, en 1854, avec le consentement de l'Ordinaire, de remettre les revenus annuels à la confrérie. C'est là une convention nouvelle, que le chapitre doit observer jusqu'à ce qu'on puisse revenir au pacte primitif ; en tout cas le chapitre ne peut la changer sans le consentement de l'autre partie et de l'évêque ; ce n'est que dans le sens de ces deux conditions que l'on peut interpréter les réserves que le chapitre a cru pouvoir faire dans sa délibération de 1854 : « jusqu'à nouvel ordre ». Car on ne saurait nier que la somme remise au chapitre ne constitue une fondation pour

le culte ; or, le Concile de Trente dispose expressément, *sess.* 23, *c.* 8, que les évêques doivent d'office en connaître et veiller à leur exécution. Le chapitre ne pouvait donc rien statuer à lui seul sur ce sujet. En tout cas il devait affecter les ressources à l'œuvre même pour laquelle il les a reçues.

La S. Congrégation a chargé l'évêque d'amener les parties à composition : « I. *An sententia Episcopi Liburnensis diei 16 Martii 1891 confirmanda vel infirmanda sit in casu.* — II. *An et quomodo, perdurante causa publicas processiones impediente, eroganda sit summa pro distributionibus assignata in casu* ». — R. : « *Episcopo, qui curet rem componere donec perdurent præsentes circumstantiæ* ».

VII. — Lucana (Lucques). **Parochialis.**

Dans le territoire de Pontemazzori, dont la vicairie perpétuelle est à la nomination du curé de Montemagno, se trouvent deux chapelles, Saint-André, dans la vallée, Saint-Laurent, sur la colline. Les habitants sont divisés depuis longtemps en deux partis. Les uns voudraient que le vicaire résidât dans la première de ces deux églises, les autres tenant pour la seconde. En 1833, pour mettre fin aux troubles, le vicaire général Dinelli porta un décret aux termes duquel les offices devaient se faire, en certains jours de fête, à Saint-André, tout le reste à Saint-Laurent, où était la résidence du vicaire. Nous voyons cependant à cette époque les mariages célébrés tantôt dans l'une, tantôt dans l'autre des églises, et les funérailles à Saint-André, voisine du cimetière. Il n'y avait pas alors auprès de cette dernière église de maison pour les prêtres ; elle fut construite en 1884. Aussitôt de nouvelles discussions s'élevèrent plus violentes ; on recourut à la S. C. pour obtenir la translation de la *vicairie ;* le 2 avril 1887, à la question : « An sit locus translationis sedis parochialis ad ecclesiam S. Andreæ, seu potius standum sit dispositioni vicarii Dinelli anni 1833 » ; la Congrégation répondit : « Negative ad primam partem ; affirmative ad secundam » ; et le 10 septembre de la même année, elle répondit encore : « In decisis et amplius ».

Le curé Dini, qui s'opposait à la translation, vit une telle haine s'amonceler contre lui, que, sans compter bien des ennuis, ses jours furent en péril et il fut l'objet de plusieurs tentatives d'assassinat. Effrayé et d'ailleurs âgé et infirme, il demanda aussitôt à se démettre de sa paroisse, tout en conservant une pension, ce qui lui fut accordé par sentence du 23 décembre 1889, ex audientia SSmi : « Pro facultate resignandi enunciatum beneficium parochiale, reservata favore parochi resignatarii annua pensione lib. 200, super reditibus beneficii, donec aliter provideatur, arbitrio Archiepiscopi, qui,

durante pensione, novum parochum dispensare poterit ab applicatione missarum pro populo, exceptis diebus solemnioribus ». Aussitôt Dini quitta la paroisse qui est demeurée depuis sans pasteur. En novembre 1890, plusieurs des habitants recourent à la S. C. et lui exposent le misérable état de la paroisse, ainsi que le refus de l'archevêque de leur donner un prêtre. Le prélat écrit de son côté qu'il a fait tout ce qu'il a pu pour trouver un prêtre pour cette malheureuse population, mais sans effet. Outre que les revenus sont très peu élevés, les dangers auxquels serait exposé le nouveau curé, rendent impossible toute nomination, ainsi qu'il résulte de la déclaration des curés voisins. Il a envoyé le chapelain d'une paroisse voisine y dire la messe quelques dimanches : on lui a adressé des lettres de menaces, tellement qu'il n'ose plus s'y rendre, même de jour. L'archevêque termine en demandant conseil à la S. C. et en proposant l'essai de la translation à Saint-André. Une autre lettre de l'archevêque est consacrée à réfuter les allégations inexactes, calomnieuses mêmes, contenues dans la supplique des paroissiens. Un moment le prélat a pu espérer un accord entre les partis ; mais tout est à refaire, et il n'y a plus de raison pour retarder la cause.

Ni l'archevêque, ni le curé de Montemagno ne demandent explicitement à la S. Congrégation de revenir sur sa décision de 1887 ; la translation de la résidence du curé et les offices à Saint-André est seulement indiquée comme un remède probable aux discordes. D'autre part, il y a en faveur du *statu quo* l'autorité de la chose jugée, et les paroissiens, en beaucoup plus grand nombre, sont plus rapprochés de Saint-Laurent.

On demande alors : « *An et quomodo providendum sit in casu* ». — R. : « *Archiepiscopo cum facultatibus omnibus necessariis et opportunis, ut per modum provisionis transferre possit vicarii curati residentiam ad ecclesiam S. Andreæ, quatenus in Domino expedire judicaverit* ».

III. — S. C. DE LA PROPAGANDE

Lettre de S. E. le Card. Préfet sur l'élection des évêques aux Etats-Unis.

Illme et Rme Domine,

Benignissimo divinæ providentiæ consilio referri profecto debet quod in nobilissima statuum Fœderatorum Republica, quam omni humanitate et cultu adeo florere conspicimus, ita catholicum nomen constiterit et vigeat ut jam plurimum in se civium et extraneorum animos intentos fecerit et majora videatur Ecclesiæ Dei in futura por-

tendere incrementa. Quapropter cum primum summi Pontificis benevolentia præesse me voluit huic S. Consilio christianæ Fidei Propagandæ, eo spectavi ut potissimam curam ac sollicitudinem in istam juvenescentem Ecclesiæ sobolem converterem, quo plurimum quod dat spei felices rerum eventus sustentarent.

Id autem eo alacriori animo mihi præstandum suscipio, quod novi quam vehementi studio in idem ferantur illustres istius ditionis antistites, et quam solerti opera iidem adlaborent catholicæ in suis regionibus fidei et tuendæ et amplificandæ. Hæc autem sollicitudo, quam communem cum istis Episcopis habeo, expostulat ut vigilem eorum mentem revocem ad quemdam isthic invalescentem in episcoporum electione morem, cui opportunis remediis mature est occurrendum.

Quænam sit gravissima hac de re Apostolicæ Sedis mens, litteris declaratum est datis die quarto superioris mensis Julii a card. Rampolla, Summi Pontificis nomine, ad Eminentissimum archiepiscopum Baltimorensem. Cum enim tunc temporis inanes rumores spargi in vulgus cepissent de Catholicæ Hierarchiæ in statibus Fœderatis ratione ita immutanda, ut immigrantibus isthuc catholicis ex variis Europæ nationibus populares episcopi præfici deberent, sapientissimus Pontifex huic inani opinioni quæ plurimorum animos commoverat, abolendæ, significatum voluit vigentem isthic in deligendis episcopis disciplinam integram inviolatamque fore servandam. Id autem tanti momenti ducitur, ut irrepentes quædam in contrarium consuetudines nulla debeant tolerantia foveri.

Profecto non ignorat Amplitudo Tua, occasione vacantium sedium episcopalium, varios isthic excitari solitos apud clerum populumque catholicum motus, quos graviores crebrioresque sensim fieri experientia docet. Et sane quæ nunc in tali causa evenire solent, ea nec levia sunt, nec obscura, nec ejusmodi quæ ab hac S. Congregatione silentio prorsus præteriri possint. In proponendis enim ad episcopale munus candidatis clerum ac populum, præter statuta jura, commoveri passim conspicimus; per publicas ephemerides contentiones vulgantur et exardescunt, publice ac privatim ea de re comitia habentur, ubi proprios quæque factio candidatos extollit, alienas criminando deprimit.

Quod vero hujusmodi contentiones alere maxime solet, studium est in unaquaque factione vehemens Episcopum habendi e suorum popularium numero, quasi privatis commodis, non utilitati Ecclesiæ, per idonei Pastoris electionem esset prospiciendum. Porro cum hanc unam utilitatem in præficiendis populo christiano Episcopis Apostolica Sedes ubique per orbem spectet, tum id maxime in statibus Fœderatis Americæ, ubi variæ ex Europa gentes, novam isthic patriam sibi constituentes, in unum populum coalescunt, unamque proinde nationem efformant.

Quapropter cum eligendorum episcoporum in statibus Fœderatis normæ accurate sapienterque definitæ tradantur in concilis nationalibus, ac præsertim in concilio Plenario Baltimorensi III, sedulo est incumbendum ut omnia hac in re submoveantur contraria molimina. Etenim ea decreta temporum locorumque necessitatibus apprime consentanea, suffragio cunctorum istius ditionis Episcoporum lata, apostolicæ sedis auctoritate firmata, ea profecto sunt quæ non possent, in privatorum hominum gratiam, sine gravi disciplinæ jactura prœteriri.

Hoc tecum communicare officii mei duxi, ut enascenti malo occurratur, ne diutius adolescat, scilicet velim ut clerus ac populus in unaquaque diœcesi in primis moneatur de dolendo exitu, quem hujusmodi contentiones habent, non ideo solum quod debitam animorum concordiam disrumpunt et ecclesiasticæ disciplinæ firmitatem laxant, sed etiam quod ipsis acatholicis in offensionem et scandalum cedunt. Tum etiam S. Congregationis nomine palam significent episcopi frustra prorsus ea agitari, quæ præter conciliorum præscripta peraguntur, cum apostolica sedes nihil habeat antiquius, quam firmitatem tueri ecclesiasticæ legis, quæ vindex est ordinis et munimen pacis.

Interim Deum precor ut Te diutissime sospitet.

Datum Romæ, ex Æd. S. C. Propagandæ Fidei, die 15 maii 1892.

Amplitudinis Tuæ

Addictissimus servus.

MIECISLAUS Card. LEDOCHOWSKI, *Præfectus.*

† IGNATIUS, ARCHIEP. TAMIATHEN., *Secretarius.*

Pour bien se rendre compte de la portée de cette lettre, il faut se rappeler, non seulement le mouvement dont il y est parlé, et qui tendrait à séparer les catholiques des États-Unis par nationalités, mais encore la manière dont se font les élections épiscopales dans ce pays. En voici une brève description d'après les dispositions des conciles de Baltimore, et l'analyse qu'en donne l'*American ecclesiastical Review*, juillet, p. 16.

La méthode encore en usage remonte, en ce qu'elle a d'essentiel, à 1834; des provisions additionnelles furent décrétées par la S. C. de la Propagande en 1850, 1856 et 1859. Jusqu'à cette dernière date, l'élection était régulièrement le résultat des délibérations des évêques de la province; chacun d'eux présentait un ou plusieurs noms (trois au plus) de prêtres qu'il considérait comme dignes et capables de remplir cette haute charge. En mai 1859, le cardinal Préfet de la S. Congrégation adressa aux archevêques de la région une

lettre par laquelle il leur demandait d'étudier la méthode d'élection en usage, et de soumettre au Saint Siège, par écrit, « telles mesures qu'ils croiraient propres à mieux assurer le choix d'hommes éminents par leur savoir, leur prudence, leur connaissance du pays, leur piété ». Il résulta des réponses ainsi obtenues un projet émané de la Propagande et qui déterminait en détail la procédure à suivre pour nommer un candidat et les qualités requises chez ce dernier. Chaque évêque devait envoyer à la Congrégation, à Rome, et en même temps à son métropolitain, les noms des prêtres que, d'après une connaissance bien fondée, il jugeait dignes de la dignité épiscopale et capables d'en accomplir les obligations. Cela devait se faire tous les trois ans, de manière que le Saint Siège fût continuellement en mesure de connaître les meilleurs candidats en chaque endroit. Lors d'une vacance, un synode de tous les évêques de la province devait se tenir, dans lequel on délibèrerait sur le choix immédiat d'un candidat, mais seulement après que chaque prélat aurait envoyé les noms de ceux qu'il jugeait les plus dignes aux archevêques ou respectivement au plus ancien évêque de la province. Cette dernière mesure avait apparemment pour but de diminuer le danger ou l'influence que l'un ou l'autre des prélats pourrait exercer sur ses collègues, au cours du synode, en faveur d'un candidat en particulier. Après que les qualités des divers personnages proposés auront fait l'objet d'une discussion publique dans le synode, les procès-verbaux de l'assemblée seront envoyés à la Propagande.

Quant aux qualités requises chez le prêtre proposé pour l'épiscopat, elles font l'objet des réponses écrites au questionnaire suivant :

1. Nom, prénom, âge, lieu de naissance du candidat.
2. A quel diocèse et à quelle province ecclésiastique appartient-il ?
3. Où a-t-il fait ses études, et avec quel succès ?
4. A-t-il des grades académiques, et lesquels ?
5. A-t-il été professeur, et qu'a-t-il enseigné ?
6. A-t-il été employé aux missions, et y a-t-il acquis de l'expérience ?
7. Combien de langues connaît-il et lesquelles ?
8. Quels postes a-t-il occupés, et avec quel succès ?
9. En quel degré a-t-il fait preuve de prudence dans ses conseils ou ses actions ?
10. A-t-il bonne santé ? Est-il frugal, patient, pratique ?

11. A-t-il de la fermeté dans ses desseins, ou est-il d'un caractère changeant ?

12. A-t-il bonne réputation, ou existe-t-il quelque tache par rapport à sa conduite ?

13. Accomplit-il soigneusement ses fonctions sacerdotales, est-il édifiant dans sa tenue extérieure, fidèle observateur des rubriques ?

14. Sa tenue, ses manières d'être, ses discours et toute sa conduite respirent-ils la gravité et un respect religieux ?

C'est sur les listes ainsi composées, et en tenant compte des mérites des candidats, que la S. C. de la Propagande fait le choix définitif des évêques.

Mais le dernier concile de Baltimore (III, tit. 2, n. 15) a introduit dans la procédure pour les élections des additions importantantes, qui, mieux que ce qui se passait jusqu'alors, expliquent comment a pu se produire l'abus contre lequel est dirigée la lettre du cardinal Préfet. Comme il n'y a pas de chapitres cathédraux aux États-Unis, on y a suppléé en établissant un conseil de « consulteurs » et en attribuant certaines prérogatives aux recteurs inamovibles, en nombre d'ailleurs très restreint. Au nombre de ces prérogatives figure le droit le plus précieux des chapitres, d'après la législation commune (je dis commune, c'est-à-dire inscrite au *corpus juris;* je ne veux pas dire répandue) ; à savoir l'élection de l'évêque.

Lorsqu'un siège épiscopal vient à vaquer, les consulteurs et les recteurs inamovibles du diocèse se réunissent sous la présidence du métropolitain ou d'un évêque désigné par lui, et font choix de trois candidats qu'ils jugent dignes de la dignité épiscopale. S'il s'agit de nommer à un siège métropolitain, le droit de présider cette assemblée ou d'en désigner le président revient de droit au plus ancien évêque de la province, par rang d'ordination. Chaque membre du clergé appelé à voter émet le serment de ne se laisser influencer dans son vote par aucun intérêt ou faveur personnels. Les votes sont émis au scrutin secret. Les noms ainsi choisis par les électeurs sont transmis aux évêques de la province par l'archevêque ou par le président de l'assemblée, en même temps qu'un procès-verbal signé par le secrétaire. Lors du synode qu'ils tiennent ensuite, les évêques de la province examinent les noms ainsi proposés par le clergé, ainsi que ceux qu'ils peuvent présenter eux-mêmes. Ils sont obligés de tenir compte des candidatures présentées par les consulteurs et les recteurs inamovibles, quoique ces

derniers n'aient que voix consultative et non délibérative. Parmi tous les noms mis en avant, les évêques dressent une liste de trois qu'ils soumettent au Saint Siège ; que si cette liste ne contenait aucun des noms proposés par le clergé, les évêques devraient faire connaître au Saint Siège les motifs de cette exclusion.

On voit sans peine combien sages et prudentes sont les règles relatives aux élections épiscopales aux États-Unis. La tradition ecclésiastique, les droits du clergé diocésain, de l'épiscopat provincial et du Saint Siège lui-même sont sauvegardés et *composés* les uns avec les autres de la manière la plus satisfaisante. Et maintenant, quel est le lecteur français qui ne fera pas, malgré lui, une comparaison avec la méthode de nomination en usage chez nous ?

A. B.

IV. — S. C. DES RITES

1° Ordinis minorum S. Francisci excalceatorum. **Circa officia titularium peragenda a Regularibus ministerio addictis.**

Rmus Pater Procurator Generalis Ordinis Minorum S. Francisci Excalceatorum pro Hispania, Sacræ Rituum Congregationi sequentia dubia pro opportuna solutione humillime subjecit, nimirum :

Dubium I. — An Parochi regulares in Philippinis Insulis Divinum Officium recitare teneantur juxta Calendarium sui Ordinis ? — Et quatenus affirmative :

Dubium II. — An Regulares recitare debeant Officium Sanctorum Titularium Ecclesiarum quibus præsunt uti Parochi, etiamsi ea Officia ab Religiosis illius Provinciæ non persolvantur ?

Dubium III. — An ejusmodi Officia Titularium recitari debeant a Parochis Regularibus sub ritu Duplicis primæ classis cum Octava ; vel sufficiat ut ipsi missam solemnem de Titulari Parœciæ celebrent ?

Dubium IV. — Quum a Sede Apostolica inde ab anno 1670 Insularum Philippinarum Patrona declarata fuerit Sancta Rosa Virgo Limana, quæritur an a Religiosis memorati Ordinis ibidem commorantibus Officium S. Rosæ recitari debeat sub ritu Duplicis primæ classis, etsi in Calendario ejusdem Ordinis notetur festum ipsius Sanctæ sub ritu duplici tantum minori ?

Dubium V. — Ab immemorabili tempore ab Alumnis Provinciæ a S. Gregorio Magno nuncupatæ Ordinis Minorum S. Francisci Excal-

ceatorum festum S. Petri de Alcantara recolitur sub ritu duplicis primæ classis cum octava, etsi in Calendario Ordinis adsignetur ritus duplex secundæ classis absque octava. Quæritur: an Religiosi dictæ Provinciæ continuare possint in dictam consuetudinem; vel debeant sese conformare Ordinis Calendario ?

Et Sacra eadem Congregatio, ad relationem infrascripti Secretarii, exquisito voto alterius ex Apostolicarum Cæremoniarum Magistris, re mature perpensa, ita propositis dubiis rescribendum censuit, videlicet :

Ad I et II : *Affirmative, juxta alias decreta.*

Ad III : *Affirmative ad primam partem ; Negative ad secundam.*

Ad IV : *Affirmative.*

Ad V : *Negative ad primam partem ; Affirmative ad secundam, saltem donec non constet de legitimitate privilegii.*

Atque ita rescripsit et declaravit die 13 Maii 1892.

CAJ. Card. ALOISI-MASELLA, *S. R. C. Præf.*

VINCENTIUS NUSSI, *S. R. C. Secretarius.*

2° RHEMEN (Reims). **Circa missam votivam de SS. Corde Jesu non cantatam.**

Ex Apostolico Indulto diei 28 Junii 1889, in Archidiœceseos Rhemen. ecclesiis, ubi feria sexta, quæ prima occurrit in unoquoque mense, fiunt de mane pia exercitia in honorem Sacratissimi Cordis Jesu, Missa votiva de eodem Sacro Corde solet celebrari. Quum vero Sacra Rituum Congregatio die 20 Maii 1890 rescripserit ejusmodi Missam celebrandam esse ritu quo Missæ votivæ solemniter, cum *Gloria* et *Credo* atque unica Oratione celebrantur ; hinc Rmus Vicarius Generalis Emi et Rmi Dni Cardinalis Benedicti Mariæ Langénieux Archiepiscopi Rhemen., eidem Sacræ Congregationi sequens dubium pro opportuna declaratione humillime subjecit, nimirum :

An hæc verba *Missa votiva Sacratissimi Cordis Jesu ritu Missæ votivæ celebranda* intelligi queant de Missa lecta, seu sine cantu ?

Et Sacra eadem Congregatio ad relationem infrascripti Secretarii, exquisitoque voto alterius ex Apostolicarum Cæremoniarum Magistris, re mature perpensa, proposito dubio rescribendum censuit : *Affirmative.*

Atque ita rescripsit et declaravit die 20 Maii 1892.

CAJ. Card. ALOISI-MASELLA, *S. R. C. Præf.*

VINCENTIUS NUSSI, *S. R. C. Secret.*

3° CONGREGATIONIS SANCTISSIMI REDEMPTORIS. **Circa Officium S. Joannis Damasceni.**

Rmus P. Nicolaus Mauron, Congregationis Sanctissimi Redemptoris Superior Generalis et Rector Major, Sacræ Rituum Congregationi sequens dubium pro opportuna resolutione humillime subjecit, nimirum:

Sacra eadem Congregatio, per Decretum datum sub die 30 Augusti anno 1883, Orationem et Lectiones historicas recitandas in festo S. Joannis Damasceni, Confessoris, in usum alumnorum Congregationis SSmi Redemptoris approbavit, atque in proprio Religiosæ Congregationis assignata fuit ab Apostolica Sede dies 13 Maii.

Quum vero per decretum generale ejusdem Sacræ Congregationis diei 19 Augusti 1890, idem festum ad Ecclesiam universalem extensum fuerit, addito S. Joanni Damasceno titulo Doctoris, variisque immutationibus cum in officio, tum in Missa inductis, et assignato festo die 27 Martii; quæritur: « An Alumni dictæ Congregationis sequi teneantur posterius Decretum generale tum quoad missam et officium S. Joannis Damasceni, tum etiam quoad diem pro Ecclesia universali memorato festo assignatam » ?

Et Sacra eadem Congregatio, ad relationem infrascripti Secretarii, re mature perpensa, ita proposito dubio rescribendum censuit, videlicet:

Ad primam partem Affirmative; *ad secundam partem Negative in casu.*

Atque ita rescripsit et declaravit die 20 Maii 1892.

CAJ. Card. ALOISI-MASELLA, *S. R. C. Præf.*

VINCENTIUS NUSSI, *S. R. C. Secretar.*

4° VICENTINA (Vicence). **De quodam usu tolerato in processionibus.**

Rev. hodiernus Prior Ecclesiæ et Cœnobii Beatæ Mariæ Virginis ad Montem Bericum Ordinis Servorum Beatæ Mariæ Virginis apud urbem Vicentiæ, de consensu Rmi Dni Episcopi Vicentini, sequentia dubia Sacræ Rituum Congregationi pro opportuna resolutione humillime subjecit, nimirum: Quum ex publico civitatis Vicentiæ et antiquissimo voto duæ processiones fiant ad præfatam Ecclesiam, quibus Rmus Episcopus una cum Capitulo Ecclesiæ Cathedralis et Parochis stola decoratis, ceteroque Clero et Confraternitatibus interesse solet, mos est ut ad Ecclesiæ januam Religiosa familia processionem excipiat, ac Prior superpelliceo stolaque indutus accedentibus porrigat aquam benedictam. Episcopo tamen ad limen templi pervento, Prior, stola

deposita, ac prævio manus osculo, aspergillum tradit, ut Antistes populo benedicat.

Quæritur 1. An liceat Superiori Regulari Ecclesiæ in Monte Berico excipere ad ostium processiones, indutus superpelliceo et stola?

2. An liceat Parochis, qui dictis processionibus intersunt, Ecclesiam Beatæ Mariæ Virginis ad Montem Bericum ingredi cum stola?

3. Et quatenus Negative ad 1m et 2m, supplicibus et communibus votis expetitur ut exposita consuetudo servari possit.

Sacra porro eadem Congregatio ad relationem infrascripti Secretarii, exquisitoque voto alterius ex Apostolicarum Cæremoniarum Magistris, re mature perpensa, ita propositis dubiis censuit respondendum, videlicet :

Expositam consuetudinem servari posse.

Atque ita rescripsit die 20 Maii 1892.

CAJ. Card. ALOISI-MASELLA, *S. R. C. Præf.*

VINCENTIUS NUSSI, *S. R. C. Secretar.*

5o Décrets en diverses causes de Béatification et Canonisation.

Le 24 mai dernier a eu lieu la séance ordinaire de la S. C. des Rites. Les Eminentissimes Cardinaux s'y sont occupés des causes suivantes :

Décret *de relevantia processus super fama sanctitatis* en la cause de la Vén. Servante de Dieu ELISABETH CANORI-MORA, du Tiers-Ordre des Trinitaires Déchaussées ;

Décret *super non cultu* et sur les écrits en la cause de la Vén. Servante de Dieu PHILOMÈNE DE SAINTE-COLOMBE, de l'ordre des Minimes ;

Décret sur les écrits en la cause du Vén. Serviteur de Dieu Frère LOUIS CALCO, de l'Ordre des Frères Prêcheurs ;

Décret sur les écrits en la cause de la Vén. Servante de Dieu Mère FRANÇOISE CHAPPUIS, de l'Ordre de la Visitation.

V. — S. PÉNITENCERIE APOSTOLIQUE

1o Nouvelle formule de pouvoirs pour admettre à composition les acquéreurs de biens ecclésiastiques.

L'inique législation qui a dépouillé l'Église de ses biens en Italie a créé, pour un grand nombre d'acquéreurs, et leurs héritiers, des situations de conscience très délicates ; de là tout un ensemble le dé-

cisions, d'indults, de *compositions*. Nous avons omis de reproduire des documents qui ne pouvaient avoir aucune importance pratique pour la France, et n'auraient guère intéressé les lecteurs français (1). Nous croyons cependant devoir faire une exception pour cette nouvelle formule de pouvoirs, récemment remaniée et amplifiée par la S. Pénitencerie : elle renferme une analyse très complète des différentes *compositions* destinées à régulariser la situation des acquéreurs des biens ecclésiastiques confisqués. A l'exemple du *Monitore ecclesiastico* (31 mai 1892, p. 52), nous mettons en italique les passages qui ne se trouvaient pas dans l'ancienne formule et nous y ajoutons quelques notes, résumé du commentaire de l'excellente petite Revue.

Sacra Pœnitentiaria, de speciali et expressa Apostolica Auctoritate, Ordinario N. N. ad annum duraturam facultatem communicat christifideles

qui bona immobilia aut census aut jura *Ecclesiæ erepta* (2) sine ejusdem Ecclesiæ venia acquisierunt ;

vel acquisita *alienaverunt* (3);

vel acquisierunt per emphyteusim ;

vel acquisita per emphyteusim liberaverunt ;

qui tamquam patroni vindicarunt beneficia ecclesiastica et capellanias ;

qui redemerunt legata pia aut canones aut jura irredimibilia ;

vel ex redemptione jurium natura sua redimibilium cum damno Ecclesiæ lucrati sunt (4) ;

qui decimas non solverunt ;

et prædictorum omnium heredes et quoscumque successores, quoties ob aliquam ex prædictis causis gubernio aut aliis venditoribus solverunt aut solvere debent non ultra triginta libellarum millia, et, si de decimis sermo sit, dummodo debitum hanc summam non superet, et si agatur de emphyteusi aut alio simili contractu, dummodo canon seu præstatio juxta legem civilem computata respondeat capitali summæ quæ itidem non excedat triginta libellarum millia ;

(1) Voir cependant *Canoniste*, 1886, p. 269.

(2) L'ancienne formule portait : *alienata ;* ce qui paraissait indiquer qu'il s'agissait des biens illégitimement aliénés par leurs quasi-propriétaires ecclésiastiques, chapitres, confréries, etc. Il ne s'agit donc, d'après la nouvelle formule, que des biens confisqués par le gouvernement italien.

(3) On lisait autrefois : *vendiderunt ;* la nouvelle formule vise, au contraire, toute espèce d'aliénation : donation, échange, emphytéose, etc.

(4) Nouvelle hypothèse récemment ajoutée ; sur les rachats de fondations, de rentes, etc., et sur les revendications des bénéfices et chapellenies par les pa-

de speciali gratia admittendi ad compositionem quæ æqua videatur, servatis præsertim conditionibus et regulis quæ sequuntur :

1. — Procedatur de intelligentia aliorum Ordinariorum, si quorum intersit, et de consensu eorum qui respectivas causas pias *canonice* repræsentant, aliorumque *canonice* (1) interesse habentium.

2. — In quantitate æquæ compositionis determinanda considerantur :

a) Fundorum seu jurium valor realis *eo tempore quo compositio initur* (2) ;

b) Pretium emptionis ;

c) Præsens oratorum status ;

d) Id in quo ipsi oratores cum damno ecclesiæ ditiores facti sunt ;

e) Onera pia, quorum, si adsint, præcipue ratio habenda est. *Datur autem Ordinario facultas eadem condonandi ex toto vel ex parte, si eis satisfactum non fuerit, necnon eadem reducendi pro futuro juxta vires, sive ad tempus, sive in perpetuum, pro diversa causarum et adjunctorum natura, supplente, quantum ad missas et alia suffragia attinet, SSmo Domino de thesauro Ecclesiæ* (3).

3. — *Benignior esse potest compositio si pretium solutum vel canon assumptus, citra culpam emptoris vel emphyteutæ, superet præsentem valorem fundorum ; item pro eis qui coacti affrancaverunt, et pro heredibus eorum qui bona vel jura ecclesiastica, ut supra, injuste possederunt, sed alias causas pias fundaverunt aut juvarunt* (4).

4.— *Ad compositionem adhortandi sunt etiam illi quibus concessum fuit bona aut jura supradicta ad nutum Ecclesiæ retinere,*

trons, cf. De Angelis, l. iii, tit. 13, p. 295 suiv. et les lois italiennes du 7 juillet 1866, *sull' abolizione degli ordini religiosi, e la conversione dell' asse ecclesiastico*, et du 15 août 1867, *sulla liquidazione dell' asse ecclesiastico*.

(1) Il n'est donc pas besoin du consentement des représentants non canoniques, c'est-à-dire purement légaux et non reconnus des causes pies.

(2) On n'a donc pas à s'occuper directement de la valeur au moment de la confiscation ou de l'achat ; il pourra en résulter, ou une nouvelle perte, ou au contraire, un certain avantage pour l'Eglise : il faut remarquer cependant que les dépenses d'améliorations doivent être défalquées.

(3) Important indult, complément presque indispensable des autres pouvoirs. Les charges affectant ordinairement les biens aliénés, il appartenait au possesseur de les faire acquitter ; c'est à ce passé que se rapporte la « facultas condonandi ». Pour l'avenir les charges retomberont sur la personne ecclésiastique, paroisse, chapitre, etc., qui aura la quasi propriété des fonds remis à la suite de la composition. Ces fonds et leurs revenus étant le plus souvent insuffisants pour faire face aux charges primitives, il y aura lieu à une réduction proportionnelle.

(4) On remarquera ces trois cas où une composition plus favorable est accordée, soit à cause de la bonne foi, soit par suite d'une nécessité légale, soit en considération de mérites religieux.

subscriptis conditionibus alias adsignatis ; qui modus consulendi conscientiæ fidelium non amplius conceditur (1).

5. — Ordinarius, quando agitur de fundis in quibus sita est ecclesia, vel agitur de rebus sacris mobilibus, oratores oretenus moneat de obligatione qua tenentur faciendi, sub directione Ordinarii pro tempore, quod poterunt pro sacrarum ædium et templorum conservatione, et res sacras nunquam in usus profanos convertendi seu deputandi, idque debitis modis notificandi suis heredibus et successoribus.

6. — Nullum documentum peractæ compositionis cuipiam tradatur ; quod si illud omnino exigatur, Episcopus per se iis qui se composuerunt, poterit in scriptis id tantum declarare eos omni obligatione conscientiæ erga Ecclesiam ratione fundorum, canonum, etc., etc., exemptos et solutos esse.

7. — Per has litteras eidem Ordinario fit quoque potestas hac ipsa ratione providendi etiam illis qui hujusmodi bona et jura acquirere, vendere, liberare, vindicare et redimere postulabunt ; et si agatur de decimis, subducta computatione quæ supra pro canonibus et præstationibus statuta est ; quin ex eo præter oratores eorumque heredes et successores alii releventur ; et quod ad patronos attinet, dimisso prorsus jure patronatus, et quin læsa censeantur jura investitorum, si adsint.

8.—*Eidem Ordinario conceditur etiam facultas indulgendi iis qui super bonis habent imposita legata pia vel missarum onera, ut ea redimere valeant, data summa quæ, computatis fructibus ad quinque pro centum, reditus sufficientes quotannis præbeat pro integro eorumdem onerum adimplemento, et sub hac lege, ut si præfata summa solvatur per publicas schedas, vulgo* di consolidato, *ipsæ schedæ non computentur juxta nominalem ipsorum valorem, sed juxta pretium quod die solutionis effective in commercio habeant* (2).

(1) Dans les premiers temps qui ont suivi les lois de confiscation, alors surtout que les ventes des biens ecclésiastiques étaient fréquentes, la S. Pénitencerie autorisait les fidèles, soit à acheter les biens mis en vente, soit à les conserver après les avoir acquis, moyennant certaines conditions acceptées et signées ; cf. De Angelis, l. c. : on s'efforçait de sauvegarder, dans la mesure du possible, la propriété de l'Église et les droits des œuvres pies. Mais on n'a pas tardé à voir les inconvénients qu'il y avait à laisser ainsi les droits de l'Église et l'acquit des fondations dépendre de la conscience des laïques. On a donc cessé d'accorder ces permissions. Toutefois on se contente d'exhorter ceux qui les ont obtenues à les remplacer par une composition ; l'Église a trop le respect des contrats pour ne pas les observer.

(2) C'est une nouvelle facilité offerte et à l'Église et aux familles : l'affranchissement des fondations non reconnues par l'Église, et qui grèvent des biens

9. — Præterea eadem sacra Pœnitentiaria prælaudato Ordinario facultatem concedit sive per se, sive per aliam idoneam ecclesiasticam personam ab eo ad hoc *in singulis casibus* (1) subdelegandam, oratores in præmissis culpabiles, postquam ut supra se composuerint, a censuris et pœnis ecclesiasticis in quas propterea quomodolibet inciderint, Apostolica auctoritate absolvendi cum congrua pœnitentia salutari, et reparatione scandali, meliori quo fieri poteri modo prudenti judicio absolventis (2).

10. — *In hoc indulto non comprehenditur facultas concedendi impositionem hypothecarum, neque reducendi canonem emphyteusis temporaneæ, vel nimis onerosæ, circa quæ recurrendum est in singulis casibus ad S. Sedem* (3).

Item non comprehenditur facultas dispensandi ecclesiasticos viros super irregularitate in quam inciderint ob violatas censuras.

11. — *Qui ob paupertatem compositionem inire nequeunt, absolvi poterunt ab Ordinario cum obligatione ut, si ad meliorem conditionem devenerint, Ecclesiæ satisfaciant, ac interim scandalum removeant.*

Item qui statim nequeunt statutam compositionem solvere, si obligationem emittant de ea opportuno tempore solvenda ; remoto interim scandalo.

12. — Pecuniæ vero summas ex compositione acceptas *etiam tenues* pse Ordinarius quam primum et quam tutissime possit, favore causarum piarum ad quas de jure pertinent, *in titulos liberos* (valori al portatore [valeurs au porteur]) quos *viri competentes tutos agnoverint*, investire et ad nutum S. Sedis conservare satagat, *neque alienet sine ejusdem venia neque commutet, nisi urgeat necessitas, et tempus non suppetat recurrendi ad S. Sedem* (4).

de famille. D'une part la conscience des héritiers est déchargée ; de l'autre, l'acquit des fondations est bien plus efficacement assuré.

(1) Expression qui détermine la nature et l'étendue de la délégation ; l'ancienne formule portait : *specialiter.*

(2) Sur les peines encourues, voir les Commentateurs au titre 13, liv. III des Décrétales et au n. 11 des excommunications spécialement réservées, dans la constit. *Apostolicæ Sedis.*

(3) Il s'agit en effet d'actes dont le résultat sera de diminuer les droits de l'Église sur les biens hypothéqués ou dont le canon emphytéotique sera moindre.

(4) On comprend facilement les raisons qui empêchent et rendraient imprudent le remploi en titres nominatifs ou en immeubles. C'est là une modification, rendue nécessaire par les difficultés des temps et des circonstances mêmes où se trouvent les œuvres, à l'antique règle de placement des fonds ecclésiastiques en immeubles ou en titres assimilables à des immeubles. On remarquera cependant que le placement, une fois fait, est soumis, pour tout ce qui se rapporte à l'aliénation, à l'ancienne législation canonique.

Quod si supradictæ summæ pertineant ad causam piam alterius diœcesis, transmittendæ erunt ad ejusdem Ordinarium.

Si eædem pertineant ad religiosos, requiritur, ut eis tradi possint, venia S. Sedis in singulis casibus.

Quod si summæ spectarent ad causam piam jam extinctam vel ad ecclesiam in qua divina officia amplius celebrari non valeant, Ordinarius ipsarum fructus impendat in bonum alterius causæ piæ, præsertim ecclesiarum, presbyterorum et clericorum pauperum, prout melius in Domino judicaverit, celebratis tamen missis et ceteris persolutis suffragiis, si quæ præfinita fuerint.

13. — Circa fundos vero seu jura quorum valor excedit triginta libellarum millia, recurrendum erit ad S. Sedem in singulis casibus.

14. — *Ordinarius moneat confessarios ut si ad pœnitentes in periculo mortis constitutos et in præmissis culpabiles vocentur, prudenter compositionem urgeant : quod si hæc obtineri nequeat, vel quia tempus non suppetit, vel ob alias rationabiles causas, satis erit ægrotus eam heredibus imponat, vel serio promittat eam initurum, si convaluerit : remoto scandalo.*

15. — *Ordinarius confessariis sibi benevisis, tempore quadragesimæ, vel sacrarum missionum, vel urgente paschali præcepto, facultatem concedere poterit absolvendi eos qui compositionem statim inire nequeunt, dummodo iidem serio promittant se intra duos menses ab accepta absolutione recursum habituros ad Ordinarium pro obtinenda compositione, remoto interim scandalo.*

Contrariis quibuscumque non obstantibus.

Datum Romæ in sacra Pœnitentiaria, die 15 aprilis 1892.

N. Averardius, *S. P. Regens.*

A. Can. Martini, *S. C. Secrius.*

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE

Livres nouveaux.

128. — J. Fessler. *Institutiones Patrologiæ* quas denuo recensuit, auxit, edidit Bernardus Jungmann. Tomi II pars prior. — In-8 de vi-447 p. — Innsbruck, Rauch, 1892.

129. — R. P. Lescœur, de l'Oratoire. *Le dogme de la vie future et la libre-pensée contemporaine.* — In-12 de iii-476 p. — Paris, Poussielgue, 1892.

130. — A. Desjardins. *La méthode expérimentale appliquée au droit criminel en Italie.* — Gr. in-8 de 184 p. — Paris, Pedone-Lauriel, 1892.

131. — H. GLOTIN. *Etude historique, juridique et économique sur les syndicats professionnels.* — In-8 de 438 p. — Paris, Larose et Forcel, 1892.

132. — KNOLL A BULSANO, O. M. *Institutiones theologiæ dogmaticæ generalis seu fundamentalis*, a sac. Eug. MORANDI recognitæ novoque usui accommodatæ. — In-8 de VII-440 p. — Turin, Marietti, 1892.

132. — KNOLL A BULSANO, O. M. *Institutiones theologiæ theoreticæ seu dogmatico-polemicæ* ab auctore in compendium redactæ et a sac. Eug. MORANDI recognitæ, auctæ et emendatæ. 2 vol. in-8 de x-540 et 528 p. — Turin, Marietti, 1892.

133. — Ch. PÉRIN. *L'économie politique d'après l'Encyclique sur la condition des ouvriers.* — In-8 de 32 p. — Paris, Lecoffre.

134. — J. CORBIAU. *Le Congrès de Malines et les réformes sociales.* In-18 de 408 p. — Bruxelles, Société Belge de librairie, 1892.

135. — *Theologia moralis per modum conferentiarum*, auctore P. ELBEL, O. S. F. Novis curis edidit P. F. BIERBAUM, O. S. F. [tous les fascicules ont paru]. — Paderborn, typ. de S.-Boniface.

136. — *Chartularium Universitatis Parisiensis*, sub auspiciis consilii generalis Facultatum Parisiensium, ex diversis bibliothecis tabulariisque collegit, cum authenticis chartis contulit notisque illustravit HENRICUS DENIFLE, O. P. auxiliante ÆMILIO CHATELAIN. — T. I et T. II, sectio prior. In-4 de XXXVI-712 et XXIII-808 p. — Paris, Delalain, 1889-1891.

137. — MARCEL FOURNIER. *Les Statuts et privilèges des Universités Françaises*, depuis leur fondation jusqu'en 1789 ; — T. I et II ; in-4 de XII-978 et XI-833 p. — Paris, Larose et Forcel, 1890-1891.

138. — F. GIUS. BARONE. *Corso di diritto pubblico ecclesiastico secondo S. Tommaso d'Aquino e l'Enciclica* Immortale Dei *del Pontefice Leone XIII* (Cours de droit public ecclésiastique selon S. Thomas d'Aquin et l'Encyclique *Immortale Dei*, de Léon XIII). In-8 de XIV-193 p. — Naples, typ. degli Accattoncelli, 1892.

139. — Dr Walt. von HOERMANN. *Die* desponsatio impuberum. *Ein beitrag zur Entwicklungsgeschichte des canon. Eheschliessungsrechtes* (La *desponsatio impuberum* ; essai sur l'histoire du développement du droit canonique sur la formation du mariage). In-8 de XIV-269 p. — Innsbruck, Wagner, 1892.

140. — E. LE BLANT. *Nouveau recueil des inscriptions chrétiennes de la Gaule*, antérieures au VIIIe siècle. — In-4 de XXIII-488 p. — Paris, Hachette.

141. — Dr Ad. FRANTZ, prof. à Kiel. *Lehrbuch des Kirchenrechts* (Manuel de droit canonique). — In-8 de XII-342 p. — Goettingen, Vanderhoek, 1892.

142. — L'abbé L. Duchesne, de l'Institut, *Le liber Pontificalis* [Le dernier fascicule a paru]. 2 in-4. — Paris, Thorin.

Articles de Revues.

143. — *Archiv für katholisches Kirchenrecht*, Juillet-Août. — L. Wahrmund. *Sur l'histoire du droit d'exclusion aux élections pontificales au* XVIIIe siècle [intéressants documents relatifs à l'élection de Clément XII, le 12 Juillet 1730]. — Nombreuses décisions relatives aux questions de droit civil ecclésiastique en Allemagne et en Autriche.

144. — *American ecclesiastical Review*, Juillet. — H. L. Richards. Une loi scolaire idéale. — Rev. H. T. Henry. *Cantate Domino* [du chant en commun dans les églises]. — *Etudiants ecclésiastiques en vacances.*

145. — *Ephemerides liturgicæ*, Juillet. — *De antiquis ritibus cantuum Missæ.* — *De modo recitandi Officium parvum B. M. V. in choro.* — *De ordine pergendi in chorum ad Missam et Vesperas Pontificalia.* — Diverses questions liturgiques.

146. — *Revue ecclésiastique de Metz*, juillet. — *Synode diocésain* de l'année 1892 [Discours de Mgr l'Évêque sur la résidence ; du promoteur diocésain sur le binage]. — F. E. *La communion des laïques jusqu'au Concile de Trente* (fin). — A. C. *Les fruits du sacrifice de la messe.* — Mélanges canoniques.

147. — *Education chrétienne*, 28 mai et suiv. — *L'enseignement chrétien au congrès catholique de Paris.* — R. P. Monsabré, *l'Église et l'école.*

148. — *Musica sacra*, Mai. — Chan. S. Morelot. *Le chant liturgique de l'Église grecque.*

149. — *Réforme sociale*, 16 Mai. — S. Dean. *Les droits de l'État en matière d'éducation et l'instruction obligatoire.* — V. Turquan. *La statistique des divorces.*

150. — *Revue catholique des Institutions et du droit*, Juin. — Cte de Vareilles-Sommières. *La loi française permet-elle aux associations non reconnues de posséder ?* — H. Taudière. *Les droits du père légitime sur la personne de ses enfants, et les tendances actuelles* (fin).

151. — *Revue des sciences ecclésiastiques*, Mai. — J. Didiot. *La question ouvrière d'après l'Encyclique* (suite). — A. Tachy. *Des Confréries* (suite). — A. C. *De la définition du droit en théologie.*

152. — *Science catholique*, Juin. — N. Franco. *Les transformations du patriarchat de Constantinople.* — Allègre. *La liberté de tester et le Code civil.*

153. — *Theologisch-praktische Monatschrift* (de Passau). Mai et

Juin. — DIENDORFER. *L'Église et l'État en France. — Inhumation des enfants illégitimes. — Sur la confession des enfants. — Deux questions pratiques sur les honoraires de messes. — Privilegium altaris. — L'empêchement de crime existe-t-il dans le cas d'ignorance? — Mariages mixtes.*

IMPRIMATUR

Parisiis, die 12 *Augusti* 1892.

† FRANCISCUS, CARD. RICHARD. *Arch. Parisiensis.*

Le Propriétaire-Gérant : P. LETHIELLEUX.

Mayenne. — Imp. de l'Ouest, A. NÉZAN.

LE

CANONISTE CONTEMPORAIN

177e LIVRAISON — SEPTEMBRE 1892

THÈSES RATIONNELLES DE DROIT PUBLIC

TOUCHANT LES DEVOIRS SOCIAUX DES CATHOLIQUES DANS LES TEMPS ACTUELS.

DEUXIÈME THÈSE

L'ordre politique est constitué en faveur des familles et des individus ; c'est pourquoi l'autorité civile ou l'État ne saurait en général, sans une violation flagrante de la loi naturelle, s'attribuer ou fouler aux pieds les droits originaires d'ordre privé ou domestique des subordonnés.

I

Il est pleinement évident et admis par tous, du moins dans l'ordre spéculatif, que le pouvoir politique est pour le peuple, et non

le peuple pour ce pouvoir. Aujourd'hui, il est vrai, on a substitué à cet axiome un autre prétendu principe, qui fait oublier le premier et permet de n'en tenir aucun compte ; ce principe consiste à dire que le pouvoir civil vient du peuple ou est « par le peuple », et qu'ainsi il peut tout sur les subordonnés, qu'il a pleine et libre faculté de les exploiter, dès qu'il se donne comme l'organe du peuple ou des dits subordonnés.

Mais il reste indubitable, d'après l'essence même des choses, que la société civile est constituée en faveur des familles groupées en cités, et des individus associés de manière à former un peuple ou une nation. S'il était nécessaire d'établir cette vérité par le témoignage des plus grandes autorités doctrinales, on pourrait réunir les suffrages de tous les philosophes, anciens et modernes, de tous les jurisconsultes, sans parler des théologiens, dont le sentiment n'est point douteux ; on pourrait même leur adjoindre les hommes politiques les plus audacieux à violer cette loi morale incontestable, car ils n'oseraient jamais en principe soutenir le contraire de la dite loi, ni même la révoquer en doute ; ils parleront comme tout le monde, alors même qu'ils agiront contrairement à la doctrine professée par tous.

Montrons toutefois l'évidence de cette doctrine, en remontant à la cause efficiente, à l'origine réelle de la société civile et du pouvoir politique. Déjà, du reste, nous avons indiqué, dans le développement de la première thèse, comment la société domestique, par voie d'accroissement ou d'épanouissement spontané, aboutissait à une organisation sociale parfaite et achevée, c'est-à-dire à la société civile ; mais il importe ici d'être plus explicite, et de montrer très clairement que la dite société civile a toute sa raison d'être dans la nécessité d'assurer à l'individu et à la famille les choses requises à l'existence naturelle ; car, bien que la société domestique suffise à la rigueur à procurer les choses les plus indispensables à la vie quotidienne, elle ne suffit pas à donner une assurance pleine et entière que ces choses ne feront pas défaut.

Comme nulle part, sur cette question, on ne peut trouver une déclaration plus claire, plus évidente, et surtout plus décisive, que dans la belle et lumineuse Encyclique du 16 février dernier, nous citons ce document, dont l'autorité est souveraine pour les catholiques et dont la lucidité frappera tous les esprits non prévenus : « Quand diverses familles, *sans renoncer aux droits* et aux devoirs de la société domestique, s'unissent, sous l'inspiration de la nature,

pour se constituer membres d'une autre famille plus vaste, appelée la société civile, leur but n'est pas seulement d'y trouver le moyen de pourvoir à leur bien-être matériel, mais surtout d'y puiser le bienfait de leur perfectionnement moral. Autrement la société s'élèverait peu au-dessus d'une agrégation d'êtres sans raison, dont toute la vie est dans la satisfaction des instincts sensuels. Il y a plus ; sans ce perfectionnement moral, difficilement on démontrerait que la société civile, loin de devenir pour l'homme, en tant qu'homme, un avantage, ne tournerait pas à son détriment ».

Ainsi donc, la société civile vient en aide à l'homme, pour lui assurer l'acquisition des biens moraux et matériels que réclame la nature humaine ; elle se surajoute à la société domestique, pour donner satisfaction aux aspirations naturelles et légitimes de celle-ci. Généralisant les liens primordiaux qui unissent les membres de la société domestique, elle réunit les forces dispersées de diverses familles, pour les grouper en un faisceau compact et puissant ; et cette collection peut réaliser, pour le bien de tous et de chacun, ce que les sociétés inférieures qui la composent ne pourraient obtenir par elles-mêmes. Voilà ce que la nature montre facilement ou sans aucune étude laborieuse : voilà ce que le bon sens vulgaire perçoit sans incertitude, car tout ceci est d'évidence presque immédiate. Sans entrer dans la question si débattue de la « cause prochaine efficiente » de la société civile ou du fait primordial qui a fait naître la société politique *in concreto,* il reste certain que l'instinct inné de sociabilité, qui est dans la nature humaine, trouve son premier épanouissement dans la famille et cherche ensuite de lui-même son plein développement pour aboutir finalement à la cité. Arrive-t-il à ce but par voie de « pacte mutuel, d'abdication volontaire et libre d'une partie de la liberté originaire », etc., ou sous l'influence d'autres causes particulières, de faits déterminés, ceci importe peu dans la question présente. Il reste certain que les familles, dans la poursuite de leur perfectionnement matériel et moral, dans la recherche de leur sécurité, tendent, sous l'impulsion de la nature, à se grouper en sociétés civiles ; la nature humaine, par l'instinct congénital de sociabilité, aspire d'elle-même à la société parfaite, où le dit instinct trouvera son plein épanouissement. Il est donc hors de doute, par le seul examen des faits, que la loi morale qui préside à la formation de la société civile est l'acquisition pour l'individu et la famille d'une plus grande somme de biens matériels et moraux, ainsi que la tranquille possession des biens

d'ordre domestique ou privé. Tel est l'enseignement incontestable de l'expérience, confirmé par le sens intime de tous.

Du reste, en se plaçant au point de vue des divers systèmes erronés préconisés depuis Puffendorf et Rousseau jusqu'à nos jours, touchant la cause efficiente prochaine de la société civile, on arrivera encore forcément à la même conclusion, tant elle est fondée sur l'essence même des choses: Est-il possible, en effet, de trouver en dehors de l'utilité des associés la vraie cause d'une association, lors même que celle-ci serait simplement volontaire et contractuelle? Nul ne pactise et ne s'associe, sinon pour son propre intérêt!

On peut donc considérer la première partie de notre thèse comme une doctrine universellement admise, du moins en théorie, une sorte d'axiome évident et incontesté de droit social; et l'universalité avec laquelle cette vérité est acceptée et proclamée montre assez qu'elle jaillit sans ambiguïté ni raisonnement laborieux de la nature même des choses. La loi de formation de la société civile ou la genèse de l'ordre politique la révèle clairement.

Ainsi il serait superflu de s'étendre davantage sur ce point et de prouver plus longuement que l'ordre politique est réellement constitué par la nature en faveur de la famille et de l'individu; mais la seconde partie de notre proposition générale, qui est d'ailleurs une déduction assez prochaine de la première, n'a cependant pas le même caractère d'évidence presque immédiate, et surtout ne recueille pas, du moins quand il s'agit des applications particulières, la même unanimité des suffrages; aussi allons-nous tâcher de l'établir avec toute la rigueur possible.

II

Nous invoquerons ici un double argument général: l'un tiré de la loi naturelle qui attribue aux particuliers et aux familles des droits et des biens d'ordre exclusivement privé et domestique, l'autre, du principe primordial qui détermine la compétence de l'État relativement aux subordonnés.

Il importe de distinguer d'abord un triple ordre de biens auxquels l'homme aspire par sa nature intime, soit comme individu, soit comme membre d'une société, parfaite ou imparfaite. Il aspire, en premier lieu, à des biens *d'ordre privé*, qui proviennent immédiatement de la nature et concernent uniquement la perfection de l'individu humain comme tel, et non comme membre d'une société quelconque, domestique ou civile. Ainsi les opérations purement

internes, les aspirations intimes au bien moral et matériel, sont par leur nature même de l'ordre individuel; les actes par lesquels l'homme travaille à acquérir la science, poursuit sa fin dernière, remplit ses devoirs envers Dieu, sont, quant au fruit du mérite et à la responsabilité, propres à l'individu, bien qu'ils puissent, s'ils sont extérieurement manifestés, revêtir un caractère social. Parmi les opérations externes, il y en a aussi qui sont constituées par la nature sous la dépendance du libre arbitre de chaque agent, et par conséquent de l'ordre individuel ou privé. Chaque homme, par exemple, est libre de contracter mariage ou de se vouer à la chasteté perpétuelle, etc. Toutes ces opérations tendent à l'acquisition d'un bien spécial à chacun, ou d'ordre purement privé. L'individu a la faculté inviolable de rechercher ces biens, d'agir de telle manière ou de telle autre; et ainsi il faut reconnaître un droit individuel octroyé par la nature elle-même, droit primordial inviolable qui jaillit de la constitution essentielle de l'être humain.

Cet ordre privé est régi par la prudence individuelle, ou, en d'autres termes, les biens d'ordre privé sont administrés par l'individu qui les possède.

On doit aussi distinguer des biens *d'ordre domestique* ou concernant spécialement la famille, comme telle. Ces biens sont régis par la prudence dite *économique*, ou du chef de famille ; c'est la nature elle-même qui a encore disposé les choses de la sorte, et par conséquent il y a un droit domestique qui ne procède ni ne relève du droit civil auquel il est antérieur. N'est-il pas évident que le pouvoir marital et le pouvoir paternel, l'amour mutuel des époux et la fidélité qu'ils se doivent, le soin matériel, ainsi que l'éducation morale et intellectuelle des enfants, la piété filiale de la part de ceux-ci, etc., sont des droits et des devoirs dictés par la nature et concernant la fin de la société domestique? La fin principale de cette société consiste dans la propagation du genre humain par la génération et la bonne éducation des enfants; et les liens qui relient entr'eux les membres de la famille, jaillissent immédiatement de la nature, sans aucune intervention de lois positives humaines: « Quæ inter virum et uxorem amicitia est, dit Aristote, maxime secundum naturam videtur esse. Homo enim ad conjugium aptior est, quam ad societatem civilem, quanto prior magisque necessaria civitate domus sit, quantoque filiorum procreatio animantium omnium communior est (1). » Le même philosophe

(1) VIII *Ethic.* c. 13.

avait dit un peu avant : « Filius est aliquid patris, et patres amant filios ut aliquid ipsorum (1). » Ces principes, peu harmoniques avec les droits qu'on voudrait attribuer aujourd'hui à l'État sur la famille, établissent la réalité d'un droit domestique inviolable et de biens qui sont exclusivement de l'ordre domestique. Ici l'homme n'est plus considéré comme isolé ou dans sa seule hypostase, mais dans les rapports qui résultent du premier fait social.

Enfin il y a des biens d'*ordre public*, qui relèvent de la prudence *gouvernementale*, « prudentia regnativa » et qui constituent la fin de l'ordre politique ou de la société civile. L'activité politique s'exerce directement sur l'acquisition et l'administration de ces biens, qui constituent son objet propre, mais nullement sur les biens d'ordre privé ou d'ordre domestique, sinon dans le cas accidentel et dans la mesure où ces biens viendraient à influer positivement ou négativement sur ceux d'ordre public.

Après cette première distinction nécessaire, il importe encore de constater que le lien « naturel » qui réunit les hommes en sociétés politiques est moins strict que celui qui constitue la société domestique.

Ce premier lien est l'instinct de sociabilité, s'actualisant dans des rapports plus éloignés, plus généraux et moins intimes que ceux qui constituent la famille. Il faut donc reconnaître que ceux-ci ont une source plus profonde dans la nature, et par là même sont plus stables, plus fermes et plus inébranlables que les premiers.

Il résulte déjà de ces considérations, tirées de l'essence même des choses, que l'État ne saurait, sans fouler aux pieds le droit naturel et sans une injustice criante, s'attribuer ou supprimer les droits originaires de l'individu humain et de la famille; il nierait pratiquement alors le droit individuel et le droit domestique, aussi immuables l'un et l'autre que la nature elle-même, aussi intimement subordonnés à la prudence individuelle et à la prudence économique, qu'ils concernent intimement les biens d'ordre privé et d'ordre domestique.

Ces conséquences découlaient déjà, d'après les lois les plus évidentes de la logique, de la première partie de notre thèse. Nul ne pourrait donc, sans abdiquer l'usage de la raison, affirmer le droit absolu et illimité de l'État sur la famille et l'individu ; nul ne sau-

(1) L. c. c. 12.

rait méconnaître un droit antérieur à celui de l'État et subsistant parallèlement à celui-ci ; c'est pourquoi tous doivent confesser que l'individu et la famille sont pourvus par la nature elle-même d'un droit qui n'est pas à la merci de l'État, que celui-ci doit respecter, sous peine de tomber dans la « tyrannie », c'est-à-dire d'arriver à l'usurpation violente de droits certains et inviolables des subordonnés. Or, jamais ces violations de droits sacrés ne sont plus fréquentes et plus audacieuses, qu'aux époques où l'on proclame bien haut la « liberté », car cette liberté est toujours, en somme, celle de mal faire et de violer le droit d'autrui, quand on a la force à son service. La vraie liberté ne s'érige pas en système.

Ne voit-on pas, de nos jours, les violations les plus éclatantes du droit individuel, dans la personne des religieux et des religieuses, la négation du droit domestique, sous notre régime scolaire qui supprime le pouvoir paternel, etc. ? N'est-il pas vrai, par exemple, que le mot de « liberté de conscience » signifie aujourd'hui disparition de tout ce qui peut rappeler le culte catholique? Les actes du culte, le son des cloches, l'érection publique des croix et des images saintes, la vue des églises, du costume ecclésiastique, de tout insigne religieux extérieur, rappelant la foi catholique, etc., etc., sont déjà ou seront bientôt des atteintes à la liberté de conscience. Toutes ces choses n'ont-elles pas le tort de rappeler et de reprocher publiquement aux juifs et aux apostats leur infidélité ou leur apostasie? Or, la liberté de conscience, selon que l'entendent les sectaires, est l'immunité absolue par rapport à tout ce qui peut éveiller une pensée religieuse ou troubler une conscience rivée au mal.

La franc-maçonnerie, en préconisant toutes ces sinistres théories et beaucoup d'autres, sous la rubrique de la « liberté », se soucie fort peu des droits les plus sacrés des individus et des familles ; elle ne veut que la faculté de suivre ses théories impies et immorales. Mais laissons de côté les innombrables exemples qu'on pourrait produire des violations du droit individuel et du droit domestique, et l'abus qu'on fait du mot de liberté ; arrivons sans autre digression à la preuve la plus directe de la seconde partie de notre thèse.

Quelle est la compétence de l'État relativement au droit invividuel et au droit domestique?

***

Il importe, pour fournir une preuve claire et décisive, de par-

tir d'un principe général, absolu et incontestable, qui détermine l'étendue du pouvoir de l'État sur ses subordonnés. Ce principe a été nettement formulé et établi par le Cardinal Tarquini, esprit doué d'autant de pénétration que de rectitude; et nul homme sensé ne saurait révoquer en doute cet axiome de droit politique : *Quæ sunt necessaria ad finem societatis plene consequendum, potestas civilis seu status exigere jure potest; quæ non sunt necessaria, non potest.*

Il résulte de la nature même de la société civile que tous les citoyens doivent réunir leurs moyens d'action pour atteindre pleinement la fin de cette même société, car sans cette union, la dite société n'existerait pas. L'organisation politique n'est autre chose qu'une disposition harmonique des forces sociales, en vue du but commun ; or, c'est le pouvoir public qui doit opérer cette réunion de toutes les forces individuelles et domestiques, et par conséquent peut exiger de tous et de chacun ce que réclame des uns et des autres l'acquisition de la fin que tous poursuivent. Il peut donc imposer à ses sujets toutes les obligations nécessaires pour atteindre pleinement le bien matériel et moral, qui est le but poursuivi par l'agrégation ou la personne juridique. S'il n'en était pas ainsi, la société n'aurait aucun moyen juridique de s'assurer une existence certaine et stable, ne posséderait aucune vie propre comme corps social, etc. ; elle serait par là même impuissante à atteindre sa fin.

Du reste, ce premier point ne sera contesté par personne, et les statolâtres pèchent par excès et non par défaut, lorsqu'ils déterminent les attributions de l'État ; mais la seconde partie du principe cité est moins goûtée par eux et sera plus contestée, bien qu'elle ne soit pas plus douteuse devant l'équité naturelle et la saine logique ; car toute la raison d'être du pouvoir est dans sa connexion réelle avec la fin sociale. S'il peut tout ce que la fin du corps social exige de lui et des citoyens, il n'a aucun titre pour imposer ce que cette fin ne réclame nullement des subordonnés.

Que l'on fasse jaillir le pouvoir à l'état concret de la seule volonté positive des associés, ainsi que le veulent nos démocrates modernes, ou de la sociabilité native de l'homme, diversement actualisée en société parfaite, il est impossible de nier cette limite de la compétence du pouvoir politique. Dans le premier cas, le principe posé est d'une évidence immédiate, ainsi qu'on l'a montré plus haut ; et dans toute autre hypothèse, on ne saurait le nier sans détruire le concept essentiel de la cité. Enfin si l'on considère la société civile

comme une société naturelle, il est manifeste qu'elle n'est autre chose, par sa constitution intime, qu'un *moyen* d'atteindre telle fin déterminée : or, la raison de « moyen » cesse quand le rapport à la fin disparaît.

Il y a donc violence et tyrannie, si l'on exige des subordonnés ce qui n'est point requis pour atteindre la fin sociale, et par conséquent n'est plus qu'une extorsion illégitime. Dans ce cas, l'État agit sans droit aucun et abuse de la force.

Il résulte de là que le pouvoir politique ne peut troubler les individus dans le légitime exercice de leurs droits individuels, entraver le libre choix d'un état de vie, etc. Il ne peut usurper leurs propriétés privées, sans une nécessité d'ordre public, ni grever celles-ci d'impôts au delà des besoins réels de la société. Le domaine de propriété individuelle a son fondement dans le droit naturel, et non dans le seul droit positif humain, ce que nous n'avons pas à démontrer ici ; et le haut domaine, *altum dominium*, de l'État n'est pas à proprement parler un domaine de propriété sur les biens des sujets, mais un simple pouvoir de juridiction qui lui permet d'imposer à la propriété privée les charges réellement exigées par le bien commun de la société.

L'État ne saurait donc, sans injustice et sans tyrannie, empêcher par des mesures vexatoires les citoyens d'embrasser la vie religieuse ; il ne peut dépouiller les religieux et les religieuses de leurs propriétés, soit directement par confiscation, soit indirectement par voie d'impôts excessifs et sans proportion avec les charges publiques des autres citoyens. C'est la violation du droit individuel ou de chaque citoyen, tant sur le libre choix d'un état que sur ses biens privés. Je ne parle pas même ici des immunités personnelles et réelles réclamées par un bien d'ordre supérieur, mais du seul droit naturel. Autrefois, ou dès les débuts de la première révolution, on exaltait les droits inamissibles, inviolables, imprescriptibles, etc., de « l'homme et du citoyen » contre les actes de la royauté ; aujourd'hui, ceux qui se donnent comme les continuateurs de cette révolution et les exécuteurs des « immortels principes de 1889 », exaltent les droits de l'État, et suppriment ceux « de l'homme et du citoyen ». Telle est la logique de la Révolution maçonnique.

D'autres applications du principe absolu et incontestable : « quæ non sunt necessaria ad finem consequendum, exigi non possunt », pourraient être faites relativement au droit individuel ; mais il s'agit uniquement ici des doctrines les plus générales qui président à

toute l'organisation politique des sociétés et à un bon gouvernement des peuples ; du reste, ce qui a été dit du droit individuel et de la compétence légitime de l'État suffit à discerner les cas particuliers. C'est pourquoi nous nous hâtons d'arriver aux droits de la famille, aussi peu respectés aujourd'hui que ceux des individus.

*
* *

Une double application de la plus haute gravité se présenterait ici touchant le respect et l'inviolabilité des droits domestiques. Quel est le pouvoir de l'État, soit sur le mariage, fondement de la société domestique, soit sur l'éducation des enfants, devoir capital de cette société ? La première de ces questions a été suffisamment exposée dans des articles nombreux du *Canoniste*, et d'ailleurs est tout à fait vulgarisée aujourd'hui ; nous nous bornerons donc à dire quelques mots de la seconde, qui continue à occuper l'attention publique. Déjà, dans un article précédent (1), nous avons discuté directement la question du pouvoir paternel et de la compétence de l'État touchant l'instruction et l'éducation des enfants ; aussi ne ferons-nous que préciser et confirmer ce qui a été dit dans cet article et dans plusieurs autres qui ont rapport, plus ou moins directement, à la même question.

Le droit « exclusif » des parents, dans ce qui tient à l'instruction et à l'éducation des enfants, a été établi, comme thèse générale, dans l'article cité. D'autre part, le droit de « contrôle négatif » de l'État a été affirmé à la suite du savant P. Taparelli d'Azeglio, droit qui n'est autre chose que la faculté de réprimer la négligence des parents ou l'abandon coupable des enfants, c'est-à-dire les délits par omission ou commission en matière d'éducation de la jeunesse ; en d'autres termes, le pouvoir civil peut intervenir pour soustraire l'enfance à la corruption positive et à l'abandon criminel dans la famille. La doctrine générale des droits de la famille a été suffisamment exposée et prouvée dans l'article cité publié en 1884 l. c. ; mais l'exception a besoin d'être confirmée, à cause des controverses récentes qui se sont élevées sur ce point.

Dans les dites controverses, la question était présentée, comme il arrive très souvent, d'une manière trop générale et sans les distinctions voulues. On examinait *in abstracto* si l'État a le droit d'exiger tel degré d'instruction de tous ceux qui sont aptes à la rece-

(1) Janv. 1884, p. 1-19.

voir ; or, à ce point de vue abstrait et universel, je crois qu'il n'existe aucune controverse parmi les hommes vraiment compétents et catholiques : l'État ne saurait, en principe et sauf circonstances exceptionnelles, exiger de chaque citoyen apte tel degré d'instruction, car il s'agit d'un bien de l'ordre individuel ou domestique. Mais ici, comme toujours, le « *distinguo* » doit intervenir, sinon on tombera dans d'inévitables confusions : s'il s'agissait donc du cas hypothétique où ce degré d'instruction fût réellement nécessaire au bien public, et par conséquent ne concernât plus uniquement le bien privé de l'individu ou de la famille, on sortirait de la loi générale admise par les théologiens. Dans cette hypothèse, l'État pourrait, avons-nous dit et redisons-nous, imposer aux familles une obligation conforme aux exigences réelles du bien public, si le résultat visé ne pouvait être obtenu par la voie des encouragements, l'appât des avantages civils, des récompenses, etc. Cette solution découle immédiatement de la première partie de la règle générale formulée par le Card. Tarquini : « *quæ sunt necessaria ad finem consequendum status jure exigere potest.* »

Pour répudier cette solution, il faudrait nier, ou le principe général qui vient d'être invoqué, ou l'hypothèse à laquelle on l'applique. N'est-il pas évident et admis par tous que certaines circonstances exceptionnelles peuvent exiger des moyens de salut et de conservation qui ne sont point nécessaires dans une situation normale ? Il importe donc, dans l'examen des droits de l'État, ou quand il s'agit de déterminer les limites de la compétence du pouvoir civil, de se défier des préoccupations du moment, des théories de tel ou tel parti politique, des solutions tendentielles... Réagir contre les aspirations des statolâtres du jour est comme un besoin instinctif et trop justifié des véritables catholiques ; mais il ne faut jamais oublier néanmoins que l'instinct et le sentiment sont toujours des guides peu sûrs en matière doctrinale. D'autre part, tendre à accroître la compétence d'un pouvoir honnête et chrétien est un besoin non moins naturel que le précédent ; et cependant la vraie compétence de la souveraineté politique ne varie pas avec la qualité morale des sujets particuliers qui l'exercent.

Il ne faut donc pas nier sur un point ou sur l'autre les attributions réelles du pouvoir civil, ni légitimer les usurpations de ce même pouvoir sur les droits individuels ou domestiques ; mais il faut en tout et quelle que soit la valeur morale des gouvernements, s'inspirer des lois éternelles de la justice et de l'équité.

Il résulte de tout ceci : 1° Que les catholiques doivent considérer comme une hérésie abominable et le principe de toutes les tyrannies la hideuse doctrine qui fait du pouvoir civil ou de l'État la source de tout droit et de toute obligation parmi les hommes ; 2° Qu'ils ne sauraient accepter comme des « lois » véritables les prescriptions ou prohibitions qui portent atteinte, soit aux droits originaires et inaliénables des individus et des familles, soit à tout droit d'un ordre supérieur ; 3° Qu'ils doivent tendre, autant qu'il est en eux, à expurger notre législation civile de toutes les lois tyranniques et impies introduites récemment par l'influence maçonnique.

(à suivre.) E. GRANDCLAUDE.

PROCÉDURE CANONIQUE
DANS LES CAUSES MATRIMONIALES

Règlement d'une officialité matrimoniale.

SECONDE PARTIE

RÈGLES SPÉCIALES DE LA JURISPRUDENCE MATRIMONIALE (*suite*).

TITRE XI

EMPÊCHEMENT DE LIEN.

Art. 225. — La persistance d'un lien matrimonial précédent (1) constitue pour ceux qui ont reçu le baptême un empêchement (2) dirimant toute union postérieure (3).

(1) « Alterutro vero conjuge vita functo, secundas, imo et ulteriores nuptias, licitas esse, dogmatica Ecclesiæ catholicæ doctrina est ». *Instr. S. C. S. Officii*, 1868, ad probandam mortem conjugis.

(2) Non seulement de droit ecclésiastique mais aussi de droit divin. MATTH. XIX. 9; I. COR. VII; *cap.* « Gaudemus », tit. XIX, lib. IV Decret. *de divortiis*. TRID. sess. XXIV, *de matr.* can. 2; PALMIERI, *Tract. de Matr. christ.* thes. XII, XIII, XIV, XV. GASPARRI, *op. cit.*, n. 631 conclut ainsi: « Ex dictis, apparet impedimentum ligaminis esse juris divini naturalis, si de *polyandria*, positivi, si de polygamia agatur ».

(3) « In conjugibus enim fit plena traditio mutua juris in corpora juxta illud Apostoli : « Non habet vir potestatem corporis sui, sed mulier » et vice versa. Hinc condemnatur tum simultanea polygamia, tum polyandria ». SANTI, *op. cit.* lib. IV, tit. IV, *De sponsa duorum*, n. 2, p. 86. Quand même le premier mariage ne serait pas consonmé, toute autre union attentée dans ces conditions serait nulle. *Cap.* 1, « Duobus », tit. IV, Lib. IV Decret *De sponsa duorum :* « Si autem fidem fecerit consensus, non licet ei aliam ducere; si autem duxerit, dimittet ipsam et adhærebit priori ». *Cap.* « accepisti » 2 eod. tit. : « Accepisti illam in uxorem tibi quam alter sibi desponsatam habuerat, dimitte illam, quia numquam potest tibi fieri legitima ». *Cap.* « Significavit » 2, tit. VII, *De eo qui duxit. Instr.* « Cum alias » 21 aug. 1670, Clem. X. Cf. P. GALLADE, *Insolubile vinculum matrimonii a fidelibus consummati contra Judæos, veteres Romanos et protestantes*, 1758; PIUS BRUNQUEL, *Beweise für die unauflösigkeit des Ehebandes*, etc. (Preuves de l'indissolubilité du lien matrimonial), Augsb. 1810. ANT. BINTERIM,

Ueber die Ehe und Ehescheidung nach Gottes Wort (du mariage et du divorce d'après la parole de Dieu), 1819 ; E. W. KLEE, *die Ehescheidungsklage*, (La question du divorce), 1844 ; ANT. FRENZEL, *Num dogma catholicum sit matrimonii vinculum nullo in casu solvi posse*. Wratisl. 1819 ; ID. *de indissolubilitate matr. comment.*, Paderb. 1863. WANNER dans *l'Archiv*, XXXI, p. 394 et s.

Art. 226. — La transgression de cet empêchement donne lieu à la bigamie simultanée (4) et entraîne pour ceux qui l'ont commise

a) L'« infamia juris » (5) ;

b) Le soupçon d'hérésie (6) ou le caractère même d'hérétique (7), suivant les cas ;

c) (S'il y a réelle mauvaise foi) (8), l'impossibilité de valider la situation présente « etiam defuncto priore conjuge » par suite de l'empêchement de crime qui résulte de cette situation ;

d) En cas de bigamie notoire (9), l'illégimité des enfants, et l'indignité des parties à recevoir les sacrements et les bénédictions de l'Église ainsi que les honneurs de la sépulture religieuse (10).

(4) Les causes de ce genre relèvent du for ecclésiastique, remarque MGR GASPARRI (*op. cit.*, n. 632) « cum tota res pendeat a validitate primi conjugii, sed punitio criminis est mixti fori ».

(5) *Cap. 4 de bigamis non ordinandis ;* J. R. *l. Prætoris*, ff. « De iis qui notant. infamia ».

(6) Le bigame doit donc être dénoncé à la S. C. de l'Inquisition, car son action semble indiquer qu'il ne tient aucun compte du canon dogmatique du concile du Trente.

(7) Si cette hérésie résultant de la contumace est manifestée extérieurement, il en résulte que le coupable tombe sous le coup de l'excommunication *latæ sententiæ P. R. speciali modo reservata*. Cf. *const.* « Apostolicæ sedis », n. 1.

(8) Consummato matrimonio.

(9) BANGEN, II, p. 122-124 ; THESAURUS, *De pœnis eccles.* v. « Matrimonium », c. 3 ; GIOVINE, I, § 201.

(10) D'autres peines étaient encore autrefois la conséquence de la bigamie, mais elles supposaient l'intervention du bras séculier et ne sont plus aujourd'hui qu'un lointain souvenir. Cf. URB. VIII, *Const.* « Magnum » 20 jun. 1637, jamais observée, semble-t-il (BEN. XIV, *De syn.* IX, VI, n. 8) ; *Cap. 2 de Bigamis ; S. C. S. Officii* an. 1647 ad arch. Beneventanum (ap. Ben. XIV, *loc. cit*). Les législations civiles n'étant pas d'accord avec le droit canonique relativement aux empêchements dirimants de mariage, nous n'avons pas à indiquer ici les sanctions pénales dont elles frappent la bigamie, car il arrive parfois qu'un individu coupable de ce crime échappe à leur répression, tandis qu'un fidèle absolument en règle avec les lois de l'Église pourrait s'y trouver sujet.

Art. 227. — Une instance en nullité peut être introduite devant l'officialité pour cause de l'empêchement de lien, en arguant :

1° D'un mariage précédent entre catholiques, célébré en observant les cérémonies et prescriptions en usage dans l'Église;

2° D'un mariage contracté entre hérétiques ou schismatiques, ou suivant leurs rites, et qui ensuite a été dissous par eux;

3° D'un mariage entre infidèles qui ensuite a été rompu ou déclaré nul (11).

(11) Diversorum istorum casuum possibilitas aut etiam frequentia manifesta est, cum in regionibus orientalibus, catholici commixti vivere cogantur cum hæreticis, schismaticis et infidelibus ». *Inst. S. C. Propag. Fidei* 20 jun. 1884, § 40.

§ 1. — *Premier mariage contracté entre catholiques.*

Art. 228. — Le mariage validement conclu entre deux parties catholiques ne cesse de produire l'empêchement de lien que dans les trois cas suivants :

a) Si la nullité est officiellement proclamée;

b) Si ce mariage non consommé est dissous par une dispense du Saint-Siège ou par la profession religieuse d'un des conjoints (12);

c) Ou enfin, s'il est rompu par la mort (13).

(12) Trid. Sess. xxiv, *de Matr.* can. 6 : « Si quis dixerit matrimonium ratum, non consummatum, per solemnem religionis professionem alterius conjugum non dirimi, anathema sit ». *Instr. Austr.* § 21. Cf. art. 214.

(13) *Instr. Austr.* § 21.

Art. 229. — Le fidèle désireux de contracter un second mariage doit donc fournir d'abord la preuve de son état libre (14), en présentant soit :

a) La copie authentique (15) de la sentence du juge ecclésiastique proclamant la nullité (16);

b) La dispense « a matrimonio rato et non consummato » obtenue du Souverain Pontife (17) ou le témoignage en règle (18) de la profession religieuse émise par l'autre époux (19).

c) L'acte du décès (20) de celui-ci (21).

(14) Trid. Sess. xxiv, *de Ref. Matr.*, can. 2 et 5.

(15) Cf. art. 121.

(16) A signaler ici une remarque de Mgr Gasparri, *op. cit.*, p. 436 : « tantum, si primum matrimonium in loco ab omnibus ignoratur, et certo judicio Ordinarii nullum est, putamus pro foro interno conjuges in altero matrimonio forte contracto non esse inquietandos ».

(17) Durantis, *Speculum*, lib. I, part. 1, *De dispensatione*, p. 78; Johannes Andreæ, v° *Consummatum* et v° *Publico* ; Sanchez, *De Sacr. Matr.*,

lib. II, Disp. XIV, n. 2. (Voir plus loin titre XXI). MANSELLA, *op. cit.*, p. 103, dit que pour l'obtention de cette dispense deux conditions sont requises « 1° ut certo constet de non secuta matrimonii consummatione; 2° ut adsit justa et gravis dispensationis concedendæ causa ».

(18) GASPARRI, *op. cit.* : « De iis quæ matrimonium præcedere debent », I, § 125, p. 74; *Ibid.* § 633, p. 436.

(19) SANCHEZ, *loc. cit.*, n. 2. Dans ce cas, il faut prouver « in forma juris » que le mariage n'a pas été consommé.

(20) Sont considérés comme documents authentiques prouvant le décès : les registres de la paroisse, de la mairie, de l'hôpital, du ministère de la guerre, etc., et les copies qui en sont délivrées. *Instr.* 1868, § 2.

(21) « Si tamen hujusmodi testimonia haberi non possunt, S. C. non intendit excludere alias probationes quæ de jure communi possunt admitti, dummodo legitimæ sint et sufficientes ». *Instr.* 1670. « Cum alias », cit. in *Instr. S. Officii* 1868.

Art. 230. — Comme il n'est pas toujours possible de fournir cette dernière pièce, il devient parfois nécessaire de soumettre à l'Ordinaire des documents qui ne constituent seulement que les éléments d'une certitude morale.

Art. 231. — C'est à l'officialité matrimoniale qu'il appartient de juger si celui des deux époux dont on ignore le sort peut réellement être considéré comme décédé (22). La présence du défenseur du lien sera souvent utile, mais n'est pas nécessaire (23). Le mode de procédure à observer dans ce cas se trouve déterminé par les articles suivants.

(22) La décision devra le plus souvent être soumise à l'appréciation personnelle de l'évêque. Cf. *Instr. Austr.* § 247.

(23) C'est la décision même de la S. C. du Concile in *Wratislavien.* 14 déc. 1889 (cf. *Canoniste*, 1890, p. 33 seq.). Voici les *dubia* : « I. An probatio status liberi in casu incertæ mortis conjugis recensenda sit inter causas matrimoniales quæ subsunt Benedictinæ constitutioni *Dei miseratione* quoad formam processus in casu? Et quatenus negative : II. An in hujusmodi negotio expediendo defensor vinculi interesse adhuc tamen debeat, jurare, et appellare ad formam præfatæ constitutionis in casu? R. : Ad I : Negative. Ad II : Pro ditione austriaca posse servari Instructionem in foro ecclesiastico ibi receptam; pro ditione Borussica standum Instructionibus S. Officii ad rem spectantibus ». Cf. *Instr. Austr.*, § 246 et 247; cf. la récente décision du S. Office du 6 mai 1891, *Canoniste*, 1892, p. 293. Si d'ailleurs l'affaire est compliquée d'une question de nullité, la présence du défenseur devient nécessaire.

Art. 232. — Aucune rumeur, opinion, présomption quelconque ne peut suffire à constituer régulièrement la preuve judiciaire du décès (24). Il faut un document certain ou tout au moins un concours de circonstances tel, qu'il exclut jusqu'à l'ombre d'un doute (25).

(24) L'absence, si prolongée qu'on la suppose, ne constitue pas une certitude suffisante pour permettre de procéder à un nouveau mariage : *Cap.* 19, « In præsentia » tit. I, *De sponsalibus et matr.* lib. IV Decret.; *Cap.* 2 « Dominus » tit. XXI, *De secundis nuptiis. Instr. S. Off.* 21 Aug. 1670; *Rescr. Pii P. VII* ad arch. Pragens. 11 juill. 1789; *Instr. S. Off.* 22 jun. 1822 et 14 maii 1866. « Cum de conjugis morte quæstio instituitur, notandum... quod argumentum a sola ipsius absentia quantacunque (licet a legibus civilibus fere ubique admittatur), a sacris canonibus minime sufficiens ad justam probationem habetur ». *Instr.* 1868, § 1.

(25) C. 2, tit. XXI, *de secundis nuptiis*, lib. IV Decret.; PANORM. sur ce texte : « Cum aperte hic dicatur quod sufficiat certus nuntius... ». « Ut autem de hac (morte) constare dicatur..., requiritur certus de ea nuntius aut saltem concursus talium rationum quæ certo nuntio æquipollentes omne de illa dubium excludant ». *Instr. S. C. de Propag.* 1883, § 41.

Art. 233. — L'official doit réclamer :

1° L'acte authentique de la célébration du premier mariage, et, s'il est nécessaire, les autres preuves susceptibles de démontrer l'existence de cette union ;

2° Les mêmes pièces relatives au second mariage, s'il avait été attenté en violation de la loi ecclésiastique, ou contracté de bonne foi ;

3° Les pièces en possession des curés respectifs (ou, à leur défaut, de l'autorité civile) établissant la mort prétendue de l'époux disparu (26).

(26) *Instr. S. C. de Propaganda fid.* 1883, § 41.

Art. 234. — La comparaison de ces divers documents permet de constater si le second mariage a eu lieu pendant la durée, ou après la solution du premier, et c'est ainsi qu'apparaît sa validité ou sa nullité (27).

(27) *Ibid.*

Art. 235. — A défaut de documents authentiques, il y a lieu pour le juge de recourir à d'autres arguments qu'il lui faudra considérer avec le plus grand soin (28).

(28) « Quando ad mortem prioris conjugis probandam præsto non sunt neque esse possunt hæc authentica documenta, aliis argumentis et aliis probationibus opus est, quæ a judice sedulo erunt colligendæ ». *Instr.* 1883, § 42.

Art. 236. — La preuve la plus importante résulte de la déposition de témoins (29) dignes de foi (30).

A. — S'ils affirment connaître « de visu » l'évènement de la mort du conjoint (31), ou même,

B. — S'ils disent seulement l'avoir appris directement d'autres personnes sérieuses et non suspectes (32).

(29) Le tribunal sera ici tout particulièrement circonspect quand il s'agira d'admettre des témoins se présentant d'eux-mêmes ou sur la prière des intéressés. Cf. cit. *Instr.* 1883, § 42 et supr. art. 88, 95, 97, 99.

(30) « Testes vero duo saltem esse debent, jurati, fide digni, et qui de facto proprio deponant, defunctum cognoverint, ac sint inter se concordes quoad locum obitus, aliasque substantiales circumstantias. *Instr.* 1868, § 3.

(31) « Contingit etiam ut testes omnimoda fide digni testificentur se, tempore non suspecto, mortem conjugis ex aliorum attestatione audivisse; isti autem, vel quia absentes, vel quia obierint, vel etiam ob quamcumque rationabilem causam examinari nequeunt; tunc, dicta ex alieno ore, quatenus omnibus aliis in casu concurrentibus circumstantiis, aut saltem urgentibus respondeant, satis esse censentur pro secutæ mortis prudenti judicio ». *Instr.* 1868, § 5. « Dummodo non ex vaga aliqua relatione, sed a personis minime suspectis proprias informationes se hausisse testentur ». *Instr.* 1883, § 42.

(32) Leur témoignage aura d'autant plus de force qu'ils sont les proches du défunt, ses compagnons de voyage, d'affaires, d'armes. *Instr.* 1868, § 3.

Art. 237. — A. — Le tribunal pose aux témoins de la première classe (33) les questions suivantes :

a) Avez-vous bien connu le défunt ?

b) A quelle époque et dans quel lieu s'est produit le décès ; quelle en a été la cause ?

c) Savez-vous où le corps a été inhumé ?

d) Connaissez-vous d'autres personnes au courant du fait que vous affirmez ? Peut-il y en avoir d'autres que vous, etc. ?

(33) « Si ipsi de visu mortem illius de quo agitur, revera accidisse affirmaverint ». *Instr.* 1883, § 42.

Art. 238. — B. — L'interrogatoire des témoins de la seconde catégorie (34) porte sur les points suivants :

a) Quelles sont les personnes qui vous ont instruit du fait que vous rapportez ?

b) A partir de quelle époque les bruits de la mort de M. N. se sont-ils répandus ?

c) Quelle foi accordez-vous à la moralité et à l'honnêteté de ceux qui vous ont instruit de son décès ?

d) Ces gens-là ont ils eu des raisons pour divulguer de telles choses ? Pouvaient-ils y trouver quelque intérêt (35) ?

(34) En général il ne faut pas admettre de témoins qui ne connaissent pas parfaitement les personnes en question ; les étrangers doivent donc être exclus sauf, *a*) s'ils habitent depuis longtemps la localité ; *b*) si des circonstances particulières ont pu leur faire connaître les faits en question.

(35) Au moyen de ces interrogatoires, on peut arriver à connaître et par conséquent à examiner des témoins « de visu » ou tout au moins, à rencontrer quelque document capable de faire foi d'une façon satisfaisante. *Instr.* 1883, § 43.

Art. 239. — Malgré l'axiome reçu (36), un témoin suffit parfois (37), mais alors sa déposition doit fournir des arguments plus subtils et mieux appuyés que ceux qu'on exigerait ordinairement de plusieurs. Il faut au moins que ses dires ne renferment rien d'invraisemblable (38).

(36) « Testis unus testis nullus ».

(37) « Licet ab omni jure testimonium unius ad plene probandum non admittatur, attamen, ne conjux, alias nuptias inire peroptans, vitam cælibem agere cogatur, etiam unius testimonium absolute non respuit S. C. in dirimendis hujusmodi casibus... ». *Instr.* 1868, § 4.

(38) « Dummodo ille testis recensitis conditionibus sit præditus, nulli exceptioni obnoxius, ac præterea ejus depositio aliis gravibusque adminiculis fulciatur ; sique alia extrinseca adminicula colligi omnino nequeant, hoc tamen certum sit, nihil in ejus testimonio reperiri quod non sit congruum atque omnino verisimile ». *Instr.* 1868, § 4.

Art. 240. — Au cas où témoins « de visu » et témoins « de auditu » feraient également défaut (39), il y aurait lieu de considérer attentivement toutes les circonstances de fait, présomptions, indices divers (de quelque nature qu'ils soient), de les peser avec le plus grand soin, et d'examiner si de leur ensemble ne pourrait pas surgir la certitude morale qui est absolument nécessaire à l'établissement du jugement (40).

(39) « Verum, haud semel experientia compertum habetur, quod nec unus quidem reperiatur testis... ». *Instr.* 1868, § 6.

(40) « Hoc in casu probatio obitus ex conjecturis, præsumptionibus, indiciis et adjunctis *quibuscumque* sedula certe et admodum cauta investigatione curanda erit, ita nimirum ut, pluribus hinc inde collectis, eorumque natura perpensa, prout scilicet urgentiora vel leviora sunt, seu propiore vel remotiore nexu cum veritate mortis conjunguntur, inde prudentis viri judicium ad eamdem mortem affirmandam probabilitate maxima, seu morali certitudine promoveri possit ». *Instr.* 1868, § 6. « ... Considerandæ erunt circumstantiæ omnes in facto concurrentes, et diligenter ponderandæ, ut videatur, utrum ex illarum complexu exsurgere possit moralis illa certitudo quæ necessaria est ut judicium proferatur ». *Instr.* 1883, § 42.

Art. 241. — Les circonstances auxquelles fait allusion l'article précédent peuvent se résumer ainsi (41) :

1° L'âge de la personne prétendue morte : était-elle très vieille ou relativement jeune ?

2° Le temps depuis lequel elle a quitté son pays et les siens.

3° Les lieux auxquels elle s'est rendue (42); les conditions climatériques de l'endroit, ou des perturbations sociales quelconques font-elles supposer que l'individu disparu ait pu y trouver la mort (43) ?

4° Sa constitution physique (44).

5° Ses mœurs et ses sentiments religieux (45), son amour de la famille (46).

6° Les motifs pour lesquels l'époux voyageur a quitté son domicile :

a) Affaires à traiter ;

b) Emploi à remplir ; ou plutôt

c) Désir d'abandonner un conjoint détesté (47).

7° Son genre de vie à l'étranger : métier militaire ou service maritime (48).

8° Son dernier lieu de séjour, si on peut arriver à le connaître.

(41) « In primis illæ præsumptiones investigandæ erunt, quæ personam ipsius asserti defuncti respiciunt, quæque profecto facile habere poterunt a conjunctis, amicis, vicinis, et quoquo modo notis utriusque conjugis... ». *Instr.* 1868, § 7 ; *Instr.* 1883, § 42.

(42) « Si maritimum iter fuerit aggressus, sedula investigatio fiat a quo portu discesserit, quinam fuerint itineris socii, quo se contulerit, quod nomen navis quam conscendit ; quis ejusdem navis gubernator ; an naufragium fecerit ; an societas, quæ navis cautionem forsan dedit, pretium ejus solverit, etc. ». *Instr.* 1868, n. 7.

(43) « Utrum in regione ad quam se contulit, supervenerint seditiones, bella, fames et pestilentiæ, etc. ». *Instr.* 1868, § 7; *Instr.* 1883, § 42.

(44) « Utrum sana et robusta an debilis et infirma ». *Instr.* 1883, § 42.

(45) « An pie religioseque viveret, uxoremque diligeret... ». *Instr.* 1868, § 7.

(46) « An discesserit annuentibus uxore et conjunctis... ». *Ibid.*

(47) Les rapports d'affection, ou la division qui ont été constatés entre les époux avant leur séparation, le fait d'avoir continué à correspondre ensemble depuis le départ éclaircissent beaucoup la question. Il y a lieu de supposer le décès de l'absent si, après avoir écrit régulièrement, il cesse tout à coup de donner signe de vie, tandis que l'absence totale de nouvelles de sa part détruit la valeur de cet indice. *Instr.* 1883. § 42.

(48) Les bureaux de la guerre, de l'inscription maritime, du port d'atta-

che fournissent des renseignements importants. Il faut tâcher de savoir si le disparu a pris part à un combat, si on le croit prisonnier ou déserteur, si on lui a confié des postes ou une destination périlleuses. *Instr.* 1868, § 7.

Art. 242. — Pour accomplir ces recherches, le tribunal a recours à tous les moyens possibles (49) : il requiert l'assistance des magistrats civils (50), emploie la publicité des journaux (51), des affiches (52), etc., de manière à se faire une opinion aussi bien fondée que possible (53).

(49) A moins qu'on ne redoute un scandale ou du déshonneur en prenant ces moyens.

(50) « Ad has (investigationes) tribunal adhibebit idoneas personas, si præsto sint, vel etiam civiles auctoritates, ab iisdem postulando ut, quibus pollent modis, de illo opportunas investigationes faciant ». *Instr.* 1883, § 42.

(51) « Publica diaria cum indicatione nominis, cognominis, patriæ, professionis et conditionis illius, de quo quæritur ». *Ibid.*

(52) « Item, si fieri possit, tribunal curabit, ut in locis in quibus idem commoratus fuerit, publica edicta affigantur et singuli excitentur, ut notitias, si quas habent, velint suppeditare ». *Ibid.*

(53) Pour chaque cas différent l'ensemble des conjectures et des indices constitue plus ou moins la certitude morale requise ; c'est au tribunal à décider si oui ou non cette certitude se trouve réalisée : « Quapropter quandonam in singulis casibus habeatur ex hujusmodi conjecturis simul conjunctis justa probatio, id prudenti relinquendum est judicis arbitrio »: *Instr.* 1868, § 6.

Art. 243. — Le seul bruit de la mort du conjoint disparu, affirmé par deux témoins sérieux et reposant sur des vraisemblances raisonnables, pourrait à la rigueur suffire pour arriver à la certitude morale du décès (54).

(54) A ces conditions toutefois que précise l'instruction du S. Office de 1868, § 7 :

« *a*) Quod a duobus saltem testibus fide dignis et juratis comprobetur, qui deponant de rationabili causa ipsius famæ ;

b) An eam acceperint a majori et saniori parte populi ;

c) An ipsi de eadem fama recte sentiant ;

d) Nec sit dubium illam fuisse concitatam ab illis in quorum commodum inquiritur ».

Art. 244. — Si le juge arrive, à la suite de cette enquête, à une pleine certitude, il délivre le certificat d'état libre. Si l'absence de documents et de témoignages formels lui laisse quelques doutes, quoique les présomptions et les indices soient favorables à l'hypo-

thèse de la mort du premier époux, le juge peut se trouver en présence d'une double alternative : Ou bien il s'agit :

a) D'un mariage déjà contracté. — Il ne doit pas le déclarer nul (55);

b) D'un mariage à contracter. — Il ne peut l'autoriser (56).

(55) « Non enim constaret de ejus nullitate ». *Instr.* 1883. § 42.

(56) « Donec de morte prioris conjugis certo constiterit ». *Ibid.*

Art. 245. — Dans les cas difficiles ou douteux, le tribunal recourt au Saint-Siège et transmet à la S. Congrégation les pièces du procès avec un exposé aussi net que possible de l'affaire (57).

(57) *Instr.* 1868, § 11. *Instr.* 1883, *l. c.*

Art. 246. — Dans le cas où la certitude morale du décès de l'époux disparu aurait semblé assez établie pour autoriser l'autre partie à contracter un nouveau mariage, et que l'époux supposé mort revienne ou donne de ses nouvelles, le second mariage est nul et les deux conjoints doivent se séparer (58).

(58) *Cap.* 2, « Dominus », tit. XXI *de secundis nuptiis*, lib. IV Decret.; *Resp. S. Officii*, 22 mart. 1865 ad Missionarios Nankini. Voici les règles que donne Mgr GASPARRI, *op. cit.* p. 437. Il distingue plusieurs conditions que nous rangeons sous des numéros d'ordre et dont nous modifions légèrement l'ordonnance.

« 1° Proinde, si conjuges contraxerunt et sunt in bona fide, *relinquendi sunt in bona fide* (quia bonæ fidei possessor turbari a possessione non debet).

2° Si jam constat utrique vel alterutri de vita prioris conjugis, *separentur.*

3° Si alteruter serio dubitat, *reddere debet, sed petere nequit.*

4° Si uterque serio dubitat, neuter petere ac reddere potest, et *separari ab invicem debent* (At in hoc casu, neutri aliud matrimonium permittendum, ut patet).

5° Dubium autem leve spernendum est.

§ 2. — *Premier mariage contracté dans l'hérésie ou le schisme.*

Art. 247. — Il peut arriver qu'un premier mariage contracté dans l'hérésie ou le schisme (59) ait été dissous pour un autre motif et qu'une union postérieure soit accusée de nullité pour empêchement de lien. L'attention du tribunal doit alors se porter :

1° Sur la cause de l'annulation ;
2° Sur le cas qu'il convient d'en faire.

(59) *Instr.* 1883, § 43.

Art. 248. — D'après la doctrine de l'Église catholique, aucun mariage validement célébré entre chrétiens ne peut être dissous, comme l'admettent les diverses sectes protestantes :

a) Pour cause d'adultère ;

b) A cause de difficultés survenues entre les époux ;

c) Par suite de l'absence, si longue et si coupable qu'elle soit, de l'un d'entre eux ;

d) Enfin pour quelque autre motif qu'admettent les hérétiques ou les schismatiques (60).

(60) TRID. Sess. XXIV, *de Matr.* c. 5 : « Si quis dixerit propter hæresim, aut molestam cohabitationem, aut affectatam absentiam a conjuge dissolvi posse matrimonii vinculum, anathema sit ». *Ibid.* c. 7 : « Si quis dixerit Ecclesiam errare, cum docuit et docet evangelicam et apostolicam doctrinam, propter adulterium alterius conjugum matrimonii vinculum non posse dissolvi, et utrumque, vel etiam innocentem, qui causam adulterio non dedit, non posse, altero conjuge vivente, aliud matrimonium contrahere etc. A. S. ». *Litt. Pii Papæ* VII, ad arch. Moguntinum : « Curandum etiam omnino est, et summopere cavendum ne in proferendo judicio de nullitate aut validitate alicujus matrimonii, iis judex utatur inanibus rationum momentis, ex quibus passim acatholici pronuntiant matrimonii vinculum posse dissolvi ». *Instr.* 1883, § 43 ; *Instr. Austr.* § 22 : « Quod si christiani non catholici, autument matrimonii vinculum solvi posse, Ecclesia errantes deplorat, verum pati nequit ut error legis suæ sanctitatem contaminet. »

Art. 249. — Dans le cas où un tribunal hérétique aurait cassé un mariage pour l'un quelconque de ces motifs, l'officialité ne devra même pas tolérer devant elle l'introduction d'une cause de ce genre en faveur d'un mariage subséquent (61).

(61) *Instr.* 1883, § 43.

Art. 250. — S'il s'agit au contraire d'une dissolution prononcée par les hérétiques pour une raison canonique, la cause doit être reprise intégralement, car leur sentence est absolument considérée comme non avenue par l'Église (62).

(62) « Sciendum est acta a tribunali hæretico vel schismatico confecta valore juridico carere ». *Ibid.* C'est là le principe général qu'il faut toujours avoir devant les yeux : « Inter catholicum et christianum non catholicum qui conjugem superstitem habet, matrimonium consistere nequit, licet tribunal apud quod causæ matrimoniales christianorum

non catholicorum tractari solent, separationem quoad vinculum pronuntiaverit ». *Instr. Austr.* § 22.

Art. 251. — Il n'est néanmoins pas interdit, et quelquefois même il est profitable de prendre connaissance des actes du procès jugé par les hérétiques, afin d'obtenir ainsi une notion plus exacte des faits et des circonstances qui les ont accompagnés.

Art. 252. — Cela ne dispense pas d'entendre les parties et même, autant qu'il se peut, les témoins (63), de façon à instruire le procès en conformité avec les règles de la procédure catholique (64).

(63) « Neque omittenda aliarum personarum juridica depositio, si adesse cognoscantur ». *Instr.* 1883, § 43.

(64) *Instr.* 1883, § 44.

Art. 253. — Si la décision de l'Official est identique à celle des juges hérétiques, on se gardera bien d'invoquer la précédente sentence parmi les considérants et à plus forte raison encore, d'estimer qu'il n'y a pas lieu à appel à cause de la conformité des deux décisions.

§ 3. — *Premier mariage contracté dans l'infidélité.*

Art. 254. — Après un premier mariage légitimement conclu, toute autre union est nulle, en principe (65), car les infidèles sont eux aussi sujets des empêchements de droit divin (66).

(65) N. S dit, d'après le texte de S. Mathieu, « quicumque » et dans la pratique de l'Église, quand un infidèle polygame se convertit, il doit garder sa première femme et renvoyer toutes les autres. Voir plus loin au titre XXI, 1° b).

(66) GASPARRI, *op. cit.* I, p. 183 : « Impedimentis juris divini seu naturalis seu positivi omnes homines obligari palam est ».

Art. 255. — Si la dissolution du premier mariage avait été prononcée par l'autorité civile ou par tout autre tribunal infidèle, il y aurait lieu de procéder comme dans le cas d'un divorce accordé par des juges hérétiques (67).

(67) Voir plus haut § II, art. 249 et suiv.

Art. 256. — Quand la séparation a eu lieu sans jugement, il faut examiner si la partie devenue catholique qui se présente devant l'officialité s'est mariée pour la seconde fois depuis ou avant son baptême.

Art. 257. — 1. Si elle a épousé un conjoint catholique depuis la

réception du baptême, il faut rechercher si l'interpellation canonique de l'époux demeuré infidèle a eu lieu régulièrement (68), ou si l'autorité compétente a dispensé de cette obligation (69).

a) Si l'interpellation a eu lieu (70) ou que la dispense en ait été obtenue, le premier mariage ne constitue plus l'empêchement dirimant de lien relativement au second (71).

b) S'il n'en est pas ainsi, le *ligamen* existe (72), mais l'Ordinaire devra suspendre son jugement et transmettre la cause au S. Siège qui donnera la règle à suivre en l'occurrence.

(68) I *Cor.* VII, 15 ; *Cap.* « Quanto » 7, tit. XIX, lib. IV Decret. ; SANCHEZ, VII, disp. 74, n. 12 ; BEN. XIV, *de syn.* lib. VI, cap. 41, n. 3 ; *Infra* tit. XXI.

(69) « An autem R. P. potestas ratum fidelium dirimendi conjugium, extendenda sit etiam ad matrimonia in infidelitate seu ante baptismum, non quidem post baptismum quo conjugium fit ratum, consummata, dissident... Doctores... Omnes autem tenent non posse pontificem sine causa dispensare, aut legem universalem condere qua omnia ea matrimonia irritet, aut in his omnibus dispenset, sed, in prima sententia, tantum posse quantum in votis fidelium ». MANSELLA, *op. cit.* p. 104. Cf. et FERRARIS, v. *Matrimonium*, n. 114, pag. 224 (ed. Neap. 1853) ; *Collectanea societatis missionum* (ed. paris. 1880) n. 921, pag. 409. Voir cependant sur cette question GASPARRI, dans le *Canoniste*, 1891, p. 481, seq.

(70) Pour faire la preuve de ce fait on n'a qu'à consulter le livre de mariage ou les registres de l'évêché où ces sortes d'actes sont soigneusement conservés.

(71) *Instr. Austr.* § 23 ; BEN. XIV, *Const. Apostolici.* — Remarquer en passant à quel moment a vraiment lieu la dissolution du premier mariage : c'est au moment où le second est contracté. LEURENIUS, *op. cit.*, lib. IV, tit. XIX, quæst. 283 ; PIRHING, *eod. tit.* n. 35 ; BEN. XIV, *Quæst. canon.* 546, n. 6 ; MANSELLA, *op. cit.*, p. 105.

(72) « Quum per sacramentum baptismi non solvantur conjugia, sed crimina dimittantur. »

Art. 258. — 2. Si le second mariage a été contracté dans l'infidélité, on présume qu'avant d'admettre le demandeur au baptême, on s'est occupé de régulariser sa situation et que les prescriptions des saints canons ont été observées.

S'il demeurait toutefois quelques doutes, il faudrait recourir au Saint-Siège (73).

(73) *Instr.* 1883, § 44.

(*A suivre*). G. PÉRIES.

LA NOUVELLE LÉGISLATION DU CONCLAVE

Bulles pontificales de Pie IX et règlement organique sur le conclave.

Plusieurs Revues, entre autres, l'*Archiv für katholisches Kirchenrecht* (1891, 2e c. p. 303, suiv.) et plus récemment l'*Université catholique* (15 janvier 1892), ont publié des documents fort importants relatifs au conclave et à l'élection du Souverain Pontife. Nous nous reprocherions de ne pas les mettre à notre tour sous les yeux de nos lecteurs. On sait que Pie IX, par la Bulle *Cum Romanis*, du 4 décembre 1869, avait pourvu au cas où une vacance se serait produite pendant le concile; mais le Pontife avait voulu faire davantage et avait songé d'avance aux difficultés résultant de la situation précaire que l'invasion italienne a faite à la Papauté. Cette préoccupation a motivé la rédaction des trois bulles et du règlement que l'on va lire. Ces documents ont tout d'abord, cela va sans dire, une haute importance historique et canonique; mais ils méritent encore l'attention à un autre titre. Ils ne devaient pas seulement, en effet, régir le conclave qui a donné un successeur à Pie IX; mais le Pape en a expressément étendu la portée à l'élection de son second successeur. Ils seront donc encore, suivant toute probabilité, la loi du prochain conclave. Sans doute une dérogation, faite par Léon XIII, est possible. On peut cependant conjecturer, sans sortir des limites de la vraisemblance, qu'elle n'est guère probable. La situation du S.-Siège ne s'est guère modifiée depuis 1878: les mêmes dangers, les mêmes difficultés sont à prévoir. Léon XIII a dû appliquer lui-même, en sa qualité de camerlingue, les règlements édictés par son prédécesseur: il a pu, mieux que personne, en apprécier l'utilité; une dérogation de sa part semble fort peu probable. Tout au plus pourrait-on penser qu'il y a ajouté quelques dispositions complémentaires.

Les documents que nous reproduisons sont au nombre de quatre: 1° La Bulle *In hac sublimi*, du 23 août 1871; 2° la Bulle *Licet per Apostolicas*, du 8 septembre 1874; 3° la Bulle *Consul-*

turi, du 10 octobre 1877 ; 4° enfin le règlement organique du conclave, du 10 janvier 1878. Nous faisons précéder chaque texte d'un court résumé.

***

I. — La première Bulle est datée du 23 août 1871, moins d'un an après l'attentat de la *Porta Pia*. Les plus lugubres évènements étaient possibles, et pouvaient rendre nécessaire la tenue d'un conclave à l'étranger. Pie IX ne préjuge pas lui-même la question du lieu où s'assemblera le conclave. La décision sur cette délicate question appartiendra aux membres du Sacré Collège présents dans la ville où adviendra la mort du Pape. Dès le premier jour, les cardinaux, sans tolérer aucune intervention d'une puissance laïque quelconque, et sans attendre la fin des obsèques, devront délibérer sur ce sujet avant toute autre considération. Pour ces délibérations, la majorité absolue des voix est suffisante ; mais pour l'élection du nouveau Pontife, la majorité des deux tiers des cardinaux présents demeure toujours nécessaire. Au besoin l'élection pourra se faire en dehors même d'un conclave régulièrement clôturé ; et si elle devait avoir lieu hors de Rome, il ne serait pas nécessaire d'attendre l'expiration du délai habituel des dix jours ; l'élection pourra se faire validement dès que la moitié plus un des membres du Sacré Collège se trouvera réunie. La Bulle doit être promulguée par une double lecture, d'abord dans la congrégation préliminaire des chefs d'ordre et du camerlingue, puis dans la première congrégation plénière des cardinaux, au lendemain de la mort du Pape (1).

PIUS EPISCOPUS SERVUS SERVORUM DEI.

Ad perpetuam rei memoriam.

In hac sublimi Principis Apostolorum Cathedra, nullis certe Nostris pro meritis, sed inscrutabili Dei judicio, viginti quinque et ultro abhinc annos collocati, tristissimas rerum ac temporum conversiones perturbationesque magis in dies summo animi Nostri dolore invaluisse conspicimus, præsertim post sacrilegam almæ hujus Urbis et universæ Nostræ Pontificiæ ditionis invasionem, ut plane timeamus ne, vacante post obitum Nostrum Apostolica Sede, graviores ingruant

(1) Les passages de la première et de la deuxième bulle, reproduits dans la troisième, sont en caractères italiques ; dans le texte de la troisième, ils sont placés entre guillemets.

procellæ, quæ Comitia de Successore Nostro eligendo perturbare, vel admodum difficilem novi creandi Pontificis rationem edere, vel saltem tantæ rei celeriter expediendæ gravissima impedimenta opponere possint.

Itaque cum nihil Nobis potius, nihil antiquius, quam omni cura et studio Catholicæ Ecclesiæ incolumitati et quieti consulere, illustria Romanorum Pontificum Decessorum Nostrorum Pii VI, Pii VII et Gregorii XVI vestigia sectari, exempla æmulari voluimus, qui ob eorum temporum pericula consuetas de Romani Pontificis electione regulas provido sane consilio temperandas esse censuerunt.

Quamobrem Nostrorum temporum calamitates præ oculis habentes, fervidis humilibusque precibus ad Deum adhibitis, Ejusque Sancti Spiritus lumine suppliciter implorato, et audito etiam consilio nonnullorum S. R. E. Cardinalium, ac re maturo gravique examine perpensa, deliberavimus hisce novis Apostolicis Litteris ea statuere, et decernere, quibus, Deo bene juvante, Romani Pontificis Successoris Nostri electio facilius atque celerius perfici possit, quæ quidem pleno jure ad S. R. E. Cardinales Apostolica Prædecessorum Nostrorum auctoritate, universalis Ecclesiæ consensu, totque sæculorum possessione constabilito ac firmato, unice pertinet, illudque in suo robore privative manere volumus ac præcipimus, excluso prorsus atque remoto quovis laicæ potestatis cujuslibet gradus et conditionis interventu.

Itaque hisce Litteris *motu proprio et certa scientia deque Apostolicæ potestatis Nostræ plenitudine pro comitiis, quæ ad Romanum Pontificem primum Nostrum Successorum eligendum erunt habenda, derogavimus iis regulis, quæ per Apostolicas Romanorum Pontificum, in generalibus etiam Conciliis editas, constitutiones et alias quæcumque sanctiones sunt decretæ de peragendæ electionis tempore ac loco, ac de Conclavi ejusque clausura*, atque adeo decernimus et constituimus, *ut S. R. E. Cardinales, qui in proxima vacatione Apostolicæ Sedis præsentes in Curia erunt, statim ac Nos supremum diem obire contingat, exequiis etiam in suffragium animæ Nostræ nondum celebratis, et aliis Cardinalibus etiam de Latere legatis, aut alia quacumque ex causa, etiam cum venia vel ex mandato Nostro absentibus, per præscriptum decem dierum spatium minime expectatis, statim hujus Urbis rerum ac temporum circumstantiis serio perpensis deliberent an in eadem Urbe vel extra eam comitia de novo Pontifice eligendo sint habenda.*

Deliberationem autem, quæcumque ea sit, plenum effectum sortiri debere statuimus, in quam major Cardinalium tunc præsentium pars consenserit.

Statuto igitur Comitiorum loco, S. R. E. Cardinales electionem novi Pontificis sive in Curia ipsa, sive extra illam per secreta sche-

dularum suffragia, duabus ex tribus præsentium Cardinalium partibus in scrutinio, sive scrutinio et accessu in eamdem Personam consentibus, vel per compromissum, vel quasi per inspirationem, servata in his consueta necessaria forma, perficere valeant.

Ceterum etsi in numero ipso suffragiorum nihil innovandum censuerimus, tamen declaramus, et decernimus in electione, quæ extra Conclave fiat, necessarium minime fore, ut ratio ulla habeatur Cardinalium in loco etiam præsentium, qui ob graves infirmitates, aut aliam quamcumque causam in Ædem vel Aulam Comitiis destinatam convenire non potuerint. *Is igitur qui a Cardinalibus, ut supra præsentibus ea quam statuimus ratione in locum Nostrum rite eligetur, erit omnino legitimus ac verus Romanus Pontifex, Christi Vicarius et Beati Petri Successor, ac uti talis ab universa Ecclesia agnosci et haberi debebit.*

Juxta hæc, ut ejusdem primæ futuræ electionis causæ plenius consulamus, *omnes Cardinales a juramenti vinculo, quo supradictas Prædecessorum Nostrorum Constitutiones servare promittunt, absolvimus pro electione ipsa, et absolutos fore declaravimus, non solum in supradictis illarum præscriptionibus ad Comitiorum tempus et locum atque ad Conclave ejusque clausuram spectantibus, verum etiam in aliis minoris momenti cærimoniis et solemnitatibus, ubi harum observatio rei exitum retardare possit.*

In ceteris tamen, quæ celeri quam summopere optamus novi Pontificis electioni non officient, maxime autem in rebus cum clausula electionem aliter factam irritante præscriptis, præter ea scilicet, quibus a Nobis nominatim derogatum est, Constitutiones ipsas etiam hac vice observandas mandamus.

Si quæ vero in hoc genere, sive super quocumque alio Nostræ hujus Constitutionis capite dubia exoriantur, ipsis Cardinalibus plenam tribuimus facultatem, qua Nostram Constitutionem interpretari, ac dubia ipsa declarare valeant. Qua quidem in re, quemadmodum in reliquis, de quibus ad Nostræ hujus Constitutionis tramites circa electionis negotium (excepto nimirum ipso electionis actu) deliberare contingat, satis omnino erit, si major congregatorum, ut supra, Cardinalium pars in eamdem sententiam consentiat.

Nos interim dum in spiritu humilitatis, animoque contrito vitam Nostram Creatori hominum offerimus, Eique per Unigenitum Suum Salvatorem mundi animam Nostram suppliciter commendamus, enixe implorantes potentissimum Sanctissimæ Dei Genitricis Immaculatæ Virginis Mariæ patrocinium, *Venerabiles Fratres Nostros S. R. E. Cardinales qui Nobis ex hac misera vita ad æternam quam speramus pacem evocatis, erunt superstites, per viscera misericordiæ*

Jesu Christi vehementer obsecramus et obtestamur, ut humana quavis consideratione posthabita ac solam Dei gloriam spectantes, concordissimis animis et voluntate in hanc unam curam studiosissime incumbant, ne diutius Petri navicula, tot tantisque jactata tempestatibus, Rectore suo careat, et dominicus grex tot lupis undique irruentibus, Pastore destituatur ; illud habentes propositum, ab optima et celeri Summi Pontificis electione et Ecclesiæ tranquillitatem et fidelis populi salutem hisce præsertim difficillimis asperrimisque temporibus, vel maxime pendere ipsosque severissimo Dei judicio puniendos, si eorum culpa et negligentia eveniat ut in tanto rerum discrimine, longiori quam par est spatio hæc Apostolica Sedes vacet.

Hanc etiam ob causam mandamus ut hæ Apostolicæ litteræ voluntatis Nostræ testes ipso die obitus Nostri, si per tempus licuerit, neve gravissimæ difficultates obstent, in particulari congregatione Cardinalium cujuscumque ordinis capitum recitentur per integrum, ac subinde illarum lectio, etsi facta fuerit, omnino iteretur coram aliis Cardinalibus in loco præsentibus in prima generali Congregatione sive ordinaria, sine extra ordinem indicenda.

Quibus quidem Cardinalibus juxta ea, quæ in hisce litteris statuimus, liberum erit, ut servatis, quæ servanda præcipimus, electionem novi Pontificis vel in primo ipsi conventu perficiant. Hæc igitur statuimus periculis seu amovendis seu præcavendis, quæ in obitu Nostro ob seditiones aliasve calamitates obvenire possint.

Cum autem ea sit temporum conditio, ut metuendum quoque videatur, ne Nos ex hac alma Urbe ad graviora mala vitanda migrare vel etiam per vim hinc abduci, et subinde extra Romam mortem obire contingat, hujusmodi quoque eventui consulere existimavimus.

Quamobrem motu item proprio, ac certa scientia deque Apostolicæ potestatis Nostræ plenitudine statuimus, decernimus atque mandavimus, ut hoc in casu novi Pontificis electio in quocumque terrarum Orbis loco peragi possit, ubi tot simul Cardinales sint, qui vel per unum dumtaxat medietatem superent totius Collegii Cardinalium tunc in humanis existentium, idque sive in Conclavi, sive extra Conclave, non expectato etiam decemdie a die obitus summi Pontificis atque non expectatis ceteris Cardinalibus absentibus, ita ut Cardinales inibi congregati novum libere ac licite eligant, et qui rite electus ab iisdem fuerit, is verus sit Pontifex Romanus, Christi Vicarius, B. Petri Successor, ac talis ab universa Ecclesia agnosci et haberi debeat.

Ut autem facilius Cardinales convenire possint, volumus, ut in commemorato casu, ex eo extra Curiam loco, ubi Nos omnipotens et clementissimus Deus ex hac vita migrare voluerit, Cardinalis quicumque adsit, aut si plures erunt, eorum dignior, aut, iis om-

nibus absentibus, Nuntius Apostolicus, et in ejus defectu, loci Ordinarius, aut Prælatus, vel alius quispiam ecclesiastica dignitate insignitus (quibus quidem hoc Nostrum mandatum antea patefacere Deo dante curabimus) quam celeriter de Pontificis morte Cardinalem Sacri Collegii Decanum, aliosque Cardinales, de quorum sede sit edoctus, certiores faciat, ut statim ad Comitia peragenda se comparent. Cardinalis autem Decanus, vel ipso impedito, alius Cardinalis dignitate potior, vix dum hujusmodi nuncium acceperit, vel quovis alio modo Apostolicæ Sedis vacationem certissime noverit, una cum tribus antiquioribus Cardinalibus ex quolibet Ordine, et cum Cardinali S. R. E. Camerario, si una simul erunt, vel, ipsis absentibus, cum aliis quibuscumque Cardinalibus, vel demum ipse solus, si reliqui omnino absint, eum locum cujusque regionis eligant, qui ipsis vel ei ad habenda Comitia magis opportunus videbitur. Hinc, nulla interposita mora, idem Cardinalis Decanus, vel ipso impedito, alius Cardinalis, ut supra, ceteris Cardinalibus Apostolicæ Sedis vacationem significet, eosque ad novi Pontificis electionem advocet, ac de loco certiores faciat, in quo illam peragi deliberatum fuit. Omnibus autem Cardinalibus in virtute sanctæ obedientiæ præcipimus et mandamus, ut nisi legitimo impedimento detenti fuerint, indictionis litteris obtemperare atque ad locum rite iisdem designatum pro perficienda Pontificis electione statim se conferre debeant.

Ceterum in quemcumque alium locum rite præfinitum Cardinales convenerint, uti supra statuimus, atque decrevimus, omnino legitima, canonica atque valida erit habenda novi Pontificis electio, dummodo in illo loco tot Cardinales congregati fuerint, qui vel per unum dumtaxat medietatem superent Cardinalium tunc viventium, atque ea impleverint, quæ ad validam electionem efficiendam requiruntur, eis exceptis, quibus Nos expresse derogavimus.

Quæcumque vero a Nobis superius hisce litteris pro priori casu decreta sunt ad Successoris Nostri electionem accelerandam seu faciliorem præstandam, ad hunc alterum casum extendimus; atque adeo omnia et singula, quæ in priore illa harum litterarum parte indulsimus, præcepimus, commendavimus, habenda perinde volumus, et declaramus, ac si pro altero etiam hoc casu indulta, præcepta et commendata speciatim fuissent.

Denique etsi in bonam spem erigamur fore, ut Successor Noster melioribus fruatur temporibus, et in suprema hac Petri Cathedra diu sedeat; tamen ut contrario etiam, quem Deus avertat, provideamus eventui, motu item proprio ac de Apostolicæ auctoritatis plenitudine omnia quæ in hisce Litteris ad utrumque casum sancita et constituta sunt, pro comitiis prima post mortem Nostram

vice futuris, extendimus, ac pari modo decernimus, pro altera electione post Successoris Nostri obitum perficienda, si nimirum, nulla de his nova lege edita, Successor Noster decesserit.

Hæc igitur, periculis nostrorum temporum, totaque rei causa graviter considerata, ac etiam Decessorum Nostrorum Pii VI, Pii VII et Gregorii XVI exemplis permoti statuimus, præscribimus, indulgemus, decernentes præsentes Litteras et in eis contenta quæcumque, etiam ex eo quod quilibet in præmissis jus vel interesse habentes seu habere prætendentes quomodolibet illis non consenserint, nec ad ea vocati, sive auditi fuerint, aut ex quibuslibet aliis causis impugnari minime posse, sed easdem semper ac perpetuo firmas, validas et efficaces existere et fore, suosque plenarios et integros effectus sortiri et obtinere, ac iis ad quos spectat et pro tempore spectabit plenissime suffragari, et ab eis respective et inviolabiliter observari debere, et irritum et inane, si secus super his a quocumque quavis auctoritate scienter vel ignoranter contigerit attentari.

Non obstantibus, quatenus opus sit de jure quæsito non tollendo, aliisque Nostris et Cancellariæ Apostolicæ regulis, itemque tam per Alexandrum III, Gregorium X, Clementem V, Pium IV, Gregorium XV, Clementem XII, aliosque Romanos Pontifices Prædecessores Nostros, quam etiam per Nos de Romani Pontificis electione editis Constitutionibus et Ordinationibus Apostolicis, quarum tenores præsentibus tanquam plene et sufficienter expressos, ac de verbo ad verbum insertum habentes iisdem omnibus et singulis ad præmissorum duntaxat effectum, illis quoad reliqua et in iis contenta in suo valore permansuris, latissime et plenissime derogatione dignis contrariis quibuscumque.

Volumus insuper, ut præsentium Litterarum transumptis, seu exemplis etiam impressis manu alicujus Notarii publici subscriptis, et sigillo munitis personæ in ecclesiastica dignitate constitutæ, eadem prorsus fides habeatur quæ ipsis præsentibus adhiberetur, si forent exhibitæ vel ostensæ. Nulli ergo hominum liceat hanc paginam Nostræ permissionis, dispensationis, facultatis, ordinationis, decreti, mandati, voluntatis et derogationis infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attentare præsumpserit, indignationem Omnipotentis Dei ac Beatorum Petri et Pauli Apostolorum Ejus se noverit incursurum.

Datum Romæ apud S. Petrum, Anno Incarnationis Domini Millesimo octingentesimo septuagesimo primo, Decimo Kal. Septembris, Pontificatus Nostri anno vicesimo sexto.

PIUS PP. IX.

Constantinus Card. PATRIZI, *S. Collegii Decanus.*
Antonius M. Card. PANEBIANCO, *Pœnit. Maj.*
J. Card. ANTONELLI, *a Secretis Status.*

***

II. — La deuxième Bulle, du 8 septembre 1874, prévoit quelques nouveaux détails relatifs au fonctionnement du conclave ; mais elle a pour but spécial d'écarter toute intervention du gouvernement italien. Pie IX abroge expressément d'anciennes dispositions, qui pourraient fournir un prétexte à une intervention des autorités italiennes. Il rappelle à cet effet le principe bien connu : *Ut, sede vacante, nihil innovetur.*

PIUS EPISCOPUS SERVUS SERVORUM DEI.

Ad perpetuam rei memoriam.

Licet per Apostolicas litteras datas decimo Kalendas Septembris anni millesimi octingentesimi septuagesimi primi, quarum initium « *In hac sublimi* » ea submovere studuerimus canonica obstacula, quæ minus tutam et expeditam per trepida hæc tempora facere potuissent novam Romani Pontificis electionem, cum tamen perturbatarum rerum adjuncta crebriores quotidie creare videantur difficultates, diligentius etiam iis, iterum nonnullorum S. R. E. Cardinalium consilio exquisito, occurrere decrevimus. Principio itaque *confirmamus easdem litteras et facultates omnes de plenitudine Nostræ potestatis ibi concessas, nec non universas derogationes Apostolicarum constitutionum modo et forma ibidem expressis; simulque vetamus excitari dubitationes de earum vi et efficacia, sive quod tempore vacationis Sedis Apostolicæ ordo publicus perturbatus non videatur, sive quod abesse censeantur pericula, sive quovis alio obtentu : volumus enim eas in suo robore manere, plenumque suum consequi effectum donec a Nobis fuerint revocatæ.*

Decernimus autem *solius esse Cardinalium Collegii aut majoris ejus partis et non aliorum judicare de necessitate aut opportunitate usus omnium vel aliquarum dumtaxat e facultatibus a Nobis concessis.* Etsi vero amplam illam facultatem Collegio Cardinalium concesserimus, præsertim quoad tempus et locum electionis futuri Romani Pontificis, *nihil tamen innovatum esse declaramus sive generali sacrorum canonum sanctioni ne Sede vacante aliquid innovetur, sive specialibus constitutionibus, quibus cautum est, ne in Collegium Cardinalium ea potestas ac jurisdictio transeat, quæ ad Pontificem dum viveret, pertinebat, ne Collegium de juribus Sedis Apostolicæ Romanæque Ecclesiæ quomodolibet disponere valeat ; simulque declaratur prædictum Collegium ea jura custodire ac defendere debere, nullo autem modo imminuere posse. Quamquam vero confidamus in Domino pro Nobis perspecta eorun-*

dem cardinalium religione ac fide, nec Collegium nec quemquam ex illo huic officio, quo solemni etiam juramento obstringuntur, defuturum fore, tamen pro muneris Nostri ratione omnes et singulos Cardinales monemus et monendo eis præcipimus, ut canonicæ regulæ inhæreant atque neque directe aliquid Sedis Apostolicæ et Romanæ Ecclesiæ juribus detrahere attentent, neque indirecte per conniventiæ scilicet speciem seu per dissimulationem facinorum adversus ea jura perpetratorum attentare videantur.

Quoad Pontificias exequias præcipimus solitum prætermitti apparatum a constitutionibus, ordinationibus, et consuetudine invectum, easque a Cardinalium Collegio peragi modesto ritu et forma in Palatii Vaticani Capella, si Pontifex extremum diem suum ibidem claudere potuerit.

Quod si pro rerum adjunctis Cardinales cohibendum censuerint Nostrarum concessionum usum aut *expedire putaverint electionem post nonum differe diem, etiam in hoc casu iisdem datam esse facultatem leges, quæ ad clausuram Conclavis pertinent relaxandi sive moderandi. Eoque magis facultatem iisdem Cardinalibus impertimur non servandi cæremonias et præscriptiones consuetas et super iisdem de novo disponendi, præsertim vero circa custodiam Conclavis, seu loci ad electionem deputati, circa suppeditationem rerum ad victum pertinentium, qualitatem, dotes et numerum personarum admittendarum in loco prædicto consueto, tamen non ampliorem, et circa emolumenta vel abolenda vel moderanda, aliaque hujusmodi. Dum autem ad propositum finem expeditius assequendum, materialem Conclavis seu loci electionis clausuram relaxari permittimus, obligationem secreti observandi in iis omnibus, quæ ad electionem Romani Pontificis pertinent, et in iis, quæ in Conclavi seu loco electionis aguntur haudquaquam relaxamus. Itaque eo modo et forma, et sub pœnis a Decessorum Nostrorum constitutionibus indictis præcipimus iterum et mandamus, ut secretum istud accuratissime servetur, atque ab aliis servari curetur, et quidem eo cautius et arctius quo gravior se prodit temporum difficultas. In primis autem monemus, et enixe in Domino Cardinales obsecramus, ut ad electionem procedant, nulla propensione animi vel aversione commoti, nullius inclinati gratia aut obsequio, non intercessione in sæculo potentium moti, sed fixis in solam Dei gloriam et Ecclesiæ utilitatem oculis eum citius eligere contendant, quem præ ceteris dignum et sedulum universi gregis Christi Pastorem futurum esse existimaverint.*

Quamvis ad ea firmanda, quæ derogavimus et concessimus in constitutione anni MDCCCLXXI diversa statuentes de tempore peragendæ electionis, de loco, de Conclavi, ejusque clausura, ne ullus tamen dubitandi aditus subrepere possit, nominatim derogamus etiam *Cons-*

titutioni Gregorii X in Concilio Lugdunensi II, quæ incipit « Ubi periculum » in ea parte, quæ Dominis aliisque Rectoribus et officialibus civitatis, in qua Romani Pontificis electio celebranda sit, auctoritatem et potestatem concedit, ut præscriptiones pro electione prædicta datas faciant observari. Pari modo derogavimus Constitutioni Clementis V in concilio Viennensi, cui initium « Ne Romani » in ea parte quæ aliquam potestatem concedit executoribus in prædicta Constitutione Gregorii X deputatis. Derogavimus demum Constitutioni « In eligendis » Pii IV in eo quod executores designat Prælatos, Rectores, Officiales Urbis aliosque electos pro custodia Conclavis; et pro horum omnium effectu Cardinales singulos absolvimus ab editi juramenti vinculo de observandis Constitutionibus Romani Pontificis electionem spectantibus.

Quod de præterita Constitutione Nostra anni MDCCCLXXI fieri mandavimus, idem de hac etiam præcipimus ut antea recitetur cum illa in particulari, deinde in generali Cardinalium Congregatione, quibus jus erit interpretandi ac explicandi quidquid dubii occurrere valeat in utriusque constitutionis exequutione.

Facultates vero, quas Cardinalium Collegio per hanc et præteritas Litteras Nostras concessimus, vim suam exercere volumus eo modo ac forma, qua ibi dictum est, non solum pro immediate futura Pontificis electione, sed etiam pro proxime insequenti, nisi a Nobis ipsis vel a successore Nostro fuerint revocatæ.

Hæc igitur statuimus, præscribimus, indulgemus, decernentes præsentes Litteras et in eis contenta quæcumque etiam ex eo quod quilibet in præmissis jus vel interesse habentes seu habere prætendentes quomodolibet illis non consenserint, nec ad ea vocati sive auditi fuerint aut ex quibuslibet aliis causis impugnari minime posse, sed easdem semper hac perpetuo firmas validas et efficaces existere et fore, suosque plenarios et integros effectus sortiri et obtinere, ac iis ad quos spectat et pro tempore spectabit plènissime suffragari et ab eis respective et inviolabiliter observari debere, ac irritum et inane si secus super his a quocumque quavis auctoritate scienter vel ignoranter contigerit attentari.

Non obstantibus, quatenus opus sit, de jure quæsito non tollendo, aliisque Nostris et Cancellariæ Apostolicæ regulis, itemque tam per Alexandrum II, Gregorium X, Clementem V, Pium IV, Gregorium XV, Clementem XII, aliosque Romanos Pontifices Prædecessores Nostros, quam etiam per Nos de Romani Pontificis electione editis Constiiutionibus et Ordinationibus Apostolicis, quarum tenores præsentibus tamquam plene et sufficienter expressos, ac de verbo ad verbum insertum habentes iisdem omnibus et singulis ad præmissorum dumtaxat effectum, illis quoad reliqua et in iis con-

tenta in suo valore permansuris, latissime et plenissime derogatione dignis contrariis quibuscumque.

Volumus insuper, ut præsentium Litterarum transumptis, seu exemplis etiam impressis manu alicujus Notarii publici subscriptis, et sigillo munitis personæ in ecclesiastica dignitate constitutæ, eadem prorsus fides habeatur quæ ipsis præsentibus adhiberetur, si forent exhibitæ vel ostensæ. Nulli ergo hominum liceat hanc paginam Nostræ permissionis, dispensationis, facultatis, ordinationis, decreti, mandati, voluntatis et derogationis infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attentare præsumpserit, indignationem Omnipotentis Dei ac Beatorum Petri et Pauli Apostolorum Ejus se noverit incursurum.

Datum Romæ apud S. Petrum, anno Incarnationis Domini MDCCCLXXIV, sexto Idus septembris, Pontificatus Nostri vicesimo nono.

PIUS PP. IX

Constantinus Card. PATRIZI, *S. Collegii Decanus.*
Antonius M. Card. PANEBIANCO, *Pœn. Maj.*
J. Card. ANTONELLI, *a Secretis Status.*

***

III. — La troisième Bulle, *Consulturi*, du 10 octobre 1877, mérite encore plus d'attention que les précédentes, dont elle reproduit presque intégralement la teneur.

Le Pontife, qui sentait sa fin approcher, éprouvait le besoin de compléter et préciser mieux encore les dispositions déjà édictées. La nouvelle Bulle simplifie encore les conditions de la future élection. Elle les restreint cependant sur quelques points. L'élection *extra conclave* est entendue de la permission d'élargir les conditions de la clôture, et la faculté de procéder à une élection immédiate est subordonnée à la présence de la majorité des cardinaux ; la promulgation est réduite à une seule lecture. D'autre part, les dispositions antérieures ne demeurent valables qu'autant qu'elles sont reproduites dans la présente Constitution.

PIUS EPISCOPUS SERVUS SERVORUM DEI.

Ad perpetuam rei memoriam.

Consulturi, ne post obitum Nostrum Ecclesia, in tanto temporum discrimine, diutius suo Visibili Capite careat, anno MDCCCLXXI decimo cal. septembris, Constitutionem edidimus « *In hac sublimi* » qua expeditiorem fecimus electionis viam. Et quoniam aliqua clarius

explicanda, alia vero erant addenda, id anno MDCCCLXXIV Constitutione « *Licet per Apostolicas* » sexto Idus septembris perfecimus; quas ambas Constitutiones nunc etiam confirmamus et in suo robore manere volumus. Verum cum perplexior quotidie fiat Ecclesiæ conditio, novisque semper circumveniatur insidiis, expedire duximus alia addere, aliaque ex jam constitutis enucleatius exponere. Qua de re, uti in præcedentibus Constitutionibus instanter implorato superno lumine, et exquisito consilio aliquot S. R. E. Cardinalium, reque maturo examine perpensa, deliberavimus novas hasce edere litteras Apostolicas, quibus et præteritas complecteremur et exhiberemus ea, quæ addenda aut declaranda indicavimus; ut omnia uno sub conspectu valeant haberi.

In priore Constitutione, recensitis edendæ causis et commemorato confirmatoque privativo jure unius Sacri Collegii S. R. E. Cardinalium eligendi Romanum Pontificem, excluso atque remoto quovis laicæ potestatis cujuslibet gradus et conditionis interventu, ad submovenda quælibet electionis impedimenta, « motu proprio et certa scientia deque Apostolicæ potestatis Nostræ plenitudine pro comitiis, quæ ad Romanum Pontificem primum Nostrum Successorem eligendum erunt habenda derogavimus iis regulis, quæ per Apostolicas Romanorum Pontificum, in generalibus etiam Conciliis editas, Constitutiones et alias quascumque sanctiones sunt decretæ de peragendæ electionis tempore ac loco et de Conclavi ejusque clausura » atque idcirco « omnes Cardinales a juramenti vinculo, quo supradictas Prædecessorum Nostrorum Constitutiones servare promittunt, absolvimus pro electione ipsa et absolutos fore declaravimus, non solum in supradictis illarum præscriptionibus ad Comitiorum tempus et locum, atque ad Conclave ejusque clausuram spectantibus, verum etiam in aliis minoris momenti cærimoniis et solemnitatibus, ubi harum observatio rei exitum retardare possit ».

Clarius autem hæc explicantes in altera Constitutione addimus quod etsi « Cardinales expedire putaverint electionem post nonum differre diem, etiam in hoc casu iisdem datam esse facultatem leges, quæ ad clausuram Conclavis pertinent, relaxandi sive moderandi, eoque magis facultatem iisdem Cardinalibus impertimur non servandi cæremonias et præscriptiones consuetas, et super iisdem de novo disponendi, præsertim vero circa custodiam Conclavis, seu loci ad electionem deputati, circa suppeditationem rerum ad victum pertinentium, qualitatem, dotes et numerum personarum admittendarum in loco prædicto, consueto tamen non ampliorem, et circa emolumenta vel abolenda vel moderanda, aliaque hujusmodi ».

Attentis autem temporum adjunctis, derogavimus insuper nominatim « Constitutioni Gregorii X in Concilio Lugdunensi II quæ incipit « *Ubi periculum* » in ea parte, quæ Dominis aliisque Rectoribus

et Officialibus civitatis, in qua Romani Pontificis electio celebranda sit, auctoritatem et potestatem concedit, ut præscriptiones pro electione prædicta datas faciant observari. Pari modo derogavimus Constitutioni Clementis V in Concilio Viennensi, cui initium « *Ne Romani* » in ea parte, quæ aliquam potestatem concedit executoribus in prædicta Constitutione Gregorii X deputatis. Derogavimus demum Constitutioni « *In eligendis* » Pii IV, in eo quod executores designat Prælatos, Rectores, Officiales Urbis aliosque electos pro custodia Conclavis ; et pro horum omnium effectu Cardinales singulos absolvimus ab editi juramenti vinculo de observandis Constitutionibus Romani Pontificis electionem spectantibus ».

Decrevimus præterea in priore Constitutione « ut S. R. E. Cardinales, qui in proxima vacatione Apostolicæ Sedis præsentes in Curia erunt, statim ac Nos supremum diem obire contingat, exequiis etiam in suffragium animæ Nostræ nondum celebratis, et aliis Cardinalibus etiam de Latere Legatis, aut alia quæcumque causa, etiam cum venia, vel ex Mandato Nostro absentibus per præscriptum decem dierum spatium minime expectatis, statim, hujus Urbis rerum ac temporum circumstantiis serio perpensis, deliberent an in eadem Urbe vel extra Italiam comitia de novo Pontifice eligendo sint habenda. Deliberationem autem, quæcumque ea sit, plenum effectum sortiri debere statuimus, in quam major Cardinalium tunc præsentium pars consenserit ».

Imo fauturi celeritati electionis futuri Pontificis, agentes de generali Congregatione post obitum Nostrum habenda, de qua infra, addidimus etiam fas esse, « ut Cardinales præsentes electionem novi Pontificis in primo ipso Conventu perficiant ». Quod tamen ita intellectum volumus, ut, sicuti mox distinctius explicabimus, præsentium numerus uno saltem medietatem excedat Cardinalium tunc viventium, et omnino serventur quæ servanda decernimus.

Demum ad submovendam omnem moræ causam, et prævertenda perturbationum pericula, præcepimus in altera Constitutione, exequiarum « solitum prætermitti apparatum a Constitutionibus, Ordinationibus, consuetudine invectum, easque a Cardinalium Collegio peragi modesto ritu et forma in Palatii Vaticani Capella, si Pontifex extremum diem suum ibi claudere potuerit ».

Perpendentes vero indolem, vicissitudines et pericula præsentium temporum omnibus perspectissima, facere non possumus, quin vehementer exoptemus, locum, ubi electio habenda erit, extra fines Italiæ designari. Quod sane desiderium Nostrum dum aperte prodimus, illud etiam atque etiam commendamus S. R. E. Cardinalibus.

Verum si ex causis quas prævidere nequimus, ipsi aliter censuerint, et Comitia hic in Urbe, aut alibi in Italia habenda esse duxerint, volumus omnino et mandamus, ut in casu cujusvis injuriæ Con-

clavis loco vel personis illatæ, sive id ex facto contigerit publicæ potestatis, sive privatorum, multo vero magis si manus injicerentur in aliquem e Cardinalibus, aut quispiam ex iis sustineretur quomodocumque aut prohiberetur Conclavis accessu, Comitia illico dissolvantur, et ad tutiorem sedem transferantur extra Italiam; idque licet suffragia jam ferri cœperint.

Concessarum vero facultatum limites designantes, in priore Constitutione decrevimus : « In ceteris tamen, quæ celeri, quam summopere optamus, novi Pontificis electioni non officiant, maxime autem in rebus cum clausula electionem aliter factam irritante præscriptis, præter ea scilicet, quibus a Nobis nominatim derogatum est, Constitutiones ipsas etiam hac vice observandas mandamus ».

Et in altera Constitutione explicatius dicimus : « Nihil tamen innovatum declaramus, sive generali Canonum sanctioni, ne Sede vacante aliquid innovetur, sive specialibus Constitutionibus, quibus cautum est, ne in Collegium Cardinalium ea potestas et jurisdictio transeat, quæ ad Pontificem, dum viveret, pertinebat, ne Collegium de juribus Sedis Apostolicæ Romanæque Ecclesiæ quomodolibet disponere valeat ; simulque declaratur, prædictum Collegium ea jure custodire ac defendere debere, nullo autem modo imminuere posse ».

« Quamquam vero confidamus in Domino, pro Nobis perspecta eorumdem Cardinalium religione ac fide, nec Collegium, nec quemquam ex illo huic officio, quo solemni etiam juramento adstringuntur, defuturum fore, tamen pro muneris Nostri ratione, omnes ac singulos Cardinales monemus, et monendo eis præcipimus, ut canonicæ regulæ inhæreant atque neque directe aliquid Sedis Apostolicæ et Romanæ Ecclesiæ juribus detrahere attentent, neque indirecte, per conniventiæ scilicet speciem, seu per dissimulationem facinorum adversus ea jura perpetratorum attentare videantur ».

Considerantes quoque fieri posse ut decederemus extra Urbem, hæc quæ nunc confirmamus, mandavimus in priore Constitutione : « Ut autem facilius Cardinales convenire possint, volumus, ut in commemorato casu, ex eo extra curiam loco, ubi Nos omnipotens et clementissimus Deus ex hac vita migrare voluerit, Cardinalis quicumque adsit, aut si plures erunt, eorum dignior, aut, iis omnibus absentibus, Nuntius Apostolicus, et in ejus defectu, loci Ordinarius aut Prælatus, vel alius quispiam ecclesiastica dignitate insignitus (quibus quidem hoc Nostrum mandatum antea patefacere Deo dante curabimus) quam celeriter de Pontificis morte Cardinalem Sacri Collegii Decanum, aliosque Cardinales, de quorum sede sit edoctus, certiores faciat, ut statim ad Comitia peragenda se comparent ».

« Cardinalis autem Decanus, vel ipso impedito, alius Cardinalis dignitate potior, vix dum hujusmodi nuncium acceperit, vel quovis

alio modo Apostolicæ Sedis vacationem certissime noverit, una cum tribus antiquioribus Cardinalibus ex quolibet Ordine, et cum Cardinali S. R. E. Camerario, si una simul erunt, vel, ipsis absentibus, cum aliis quibusque Cardinalibus, vel demum ipse solus, si reliqui omnino absint, eum locum cujusque regionis eligant, qui ipsis, vel ei ad habenda Comitia magis opportunus videbitur. Hinc nulla interposita mora, idem Cardinalis Decanus, vel ipso impedito, alius Cardinalis, ut supra, ceteris Cardinalibus Apostolicæ Sedis vacationem significet, eosque ad novi Pontificis electionem advocet, ac de loco certiores faciat, in quo illum peragi deliberatum fuit ».

« Omnibus autem Cardinalibus in virtute sanctæ obedientiæ præcipimus et mandamus, ut nisi legitimo impedimento detenti fuerint indictionis litteris obtemperare atque ad locum iisdem designatum pro perficienda Pontificis electione statim se conferre debeant ».

« Ceterum in quemcumque alium locum rite præfinitum Cardinales convenerint, uti supra statuimus atque decrevimus, omnino legitima, canonica atque valida erit habenda novi Pontificis electio, dummodo ex illo loco tot Cardinales congregati fuerint, qui vel per unum dumtaxat medietatem superent Cardinalium tunc viventium atque ea impleverint, quæ ad validam electionem efficiendam requiruntur, iis exceptis, quibus Nos expresse derogavimus ».

« Quæcumque vero a Nobis superius hisce litteris pro priori casu decreta sunt ad Successoris Nostri electionem accelerandam seu faciliorem præstandam, ad hunc alterum casum extendimus ; atque adeo omnia et singula, quæ in priore harum litterarum parte indulsimus, præcipimus, commendavimus, habenda perinde volumus, et declaramus, ac si pro altero etiam hoc casu indulta, præcepta et commendata speciatim fuissent ».

Amovere autem cupientes difficultates, quæ subsistere adhuc valeant post Successoris Nostri electionem addidimus : « Denique etsi in bonam spem erigamur fore, ut Successor Noster melioribus fruatur temporibus, et in suprema hac Petri Cathedra diu sedeat, tamen ut contrario etiam, quem Deus avertat, provideamus eventui, motu item proprio, ac de Apostolicæ Auctoritatis plenitudine omnia, quæ in hisce Litteris ad utrumque casum sancita et constituta sunt, pro comitiis prima post mortem Nostram vice futuris extendimus, ac pari modo decernimus, pro altera electione post Successoris Nostri obitum perficienda, si nimirum nulla de his nova lege edita Successor Noster decesserit ».

Et in altera Constitutione diximus : « Facultates vero, quas Cardinalium Collegio per hasce et præteritas Litteras Nostras concessimus, vim suam exercere volumus eo modo et forma, qua ibi dictum est, non solum pro immediate futura Pontificis electione, sed etiam

pro proxime insequenti, nisi a Nobis ipsis vel a Successore Nostro fuerint revocatæ ».

De ipso vero electionis modo nihil quoad suffragiorum numerum innovantes, decrevimus in priore Constitutione : « Statuto igitur Comitiorum loco, S. R. E. Cardinales electionem novi Pontificis sive in Curia ipsa, sive extra illam per secreta schedularum suffragia, duabus ex tribus præsentium Cardinalium partibus in scrutinio, sive scrutinio et accessu in eamdem personam consentientibus, vel per compromissum, vel quasi per inspirationem, servata in his consueta necessaria forma, perficere valeant... Is igitur, qui a Cardinalibus, ut supra, præsentibus, ea qua statuimus ratione in locum Nostrum rite eligetur, erit omnino legitimus et verus Pontifex, Christi Vicarius et Beati Petri Successor, ac uti talis ab universa Ecclesia agnosci et haberi debebit ».

Commendata autem Deo et Deiparæ anima Nostra subdidimus : « Venerabiles Fratres Nostros S. R. E. Cardinales, qui Nobis ex hac misera vita ad æternam quam speramus pacem evocatis, erunt superstites, per viscera misericordiæ Jesu Christi vehementer obsecramus et obtestamur ut humana quavis consideratione posthabita ac solam Dei gloriam spectantes concordissimis animis et voluntate in hanc unam curam studiosissime incumbant, ne diutius Petri navicula, tot tantisque jactata tempestatibus, Rectore suo careat, et Dominicus grex tot lupis undique irruentibus, Pastore destituatur; illud habentes propositum ab optima et celeri Summi Pontificis electione et Ecclesiæ tranquillitatem et fidelis populi salutem hisce præsertim difficillimis asperrimisque temporibus vel maxime pendere, ipsosque severissimo Dei judicio puniendos, si eorum culpa et negligentia eveniat, ut in tanto rerum discrimine longiori quam par est temporis spatio hæc Apostolica Sedes vacet ».

De eadem vero gravissima re rursus agentes in altera Constitutione diximus : « Dum autem ad propositum finem expeditius assequendum, materialem Conclavis, seu loci electionis, clausuram relaxari permittimus, obligationem secreti servandi in iis omnibus quæ ad electionem Romani Pontificis pertinent, et in iis, quæ in Conclavi, seu loco electionis aguntur, haudquaquam relaxamus. Itaque eo modo et forma ac sub pœnis a Decessorum Nostrorum Constitutionibus indictis præcipimus iterum et mandamus, ut secretum illud accuratissime servetur, atque ab aliis servari curetur, et quidem eo cautius et arctius, quo gravior se prodit temporum difficultas. In primis autem monemus et enixe in Domino obsecramus Cardinales, ut ad electionem procedant nulla propensione animi vel aversione commoti, nullius inclinati gratia aut obsequio, non intercessione in sæculum potentium moti, sed fixis in solam Dei gloriam et Ecclesiæ utilitatem oculis, eum citius eligere contendant, quem præ ceteris,

dignum et sedulum universi gregis Christi Pastorem futurum esse existimaverint ».

Demum quoad sensum et interpretationem Constitutionum Nostrarum, postquam derogationes a Nobis factas explicavimus, et quæ derogata non fuerant commemoravimus, in priore Constitutione diximus: « Si quæ vero in hoc genere, sive super quocumque alio Nostræ hujus Constitutionis capite dubia exoriantur, ipsis Cardinalibus plenam tribuimus facultatem, qua Nostram Constitutionem interpretari, ac dubia ipsa declarare valeant. Qua quidem in re, quemadmodum in reliquis, de quibus ad Nostræ hujus Constitutionis tramites circa electionis negotium (excepto nimirum electionis actu) deliberare contingat, satis omnino erit, si major congregatorum, ut supra, Cardinalium pars in eamdem sententiam consentiat ». In altera vero Constitutione decrevimus « solius esse Cardinalium Collegii, aut majoris ejus partis, et non aliorum, judicare de necessitate, opportunitate casus omnium vel aliquarum dumtaxat e facultatibus a Nobis concessis ».

Quoad promulgationem vero earumdem Constitutionum, in ipsarum priore diximus: « Mandamus, ut hæ Apostolicæ Litteræ, voluntatis Nostræ testes, ipso die obitus Nostri, si per tempus licuerit, neve gravissimæ difficultates obstent, in particulari Congregatione Cardinalium cujuscumque Ordinis Capitum recitentur per integrum, ac subinde illarum lectio, etsi facta fuerit, omnino iteretur coram aliis Cardinalibus in loco præsentibus in prima generali Congregatione, sive ordinaria, sive extra ordinem indicenda. Quibus quidem Cardinalibus juxta ea, quæ in hisce litteris statuimus, liberum erit, ut servatis quæ servanda præcipimus, electionem novi Pontificis vel in primo ipso conventu perficiant ». In altera autem Constitutione diximus: « Quod de præterita Constitutione Nostra anni MDCCCLXXI fieri mandavimus, idem de hac etiam præcipimus, nempe et antea recitetur cum illa in particulari, deinde in generali Cardinalium Congregatione, quibus jus erit interpretandi ac explicandi quidquid dubii occurrere valeat in utriusque Constitutionis executione ».

Hæc autem quæ de præteritarum Constitutionum promulgatione mandavimus, ad hanc modo extendimus, ita tamen ut Congregatio generalis statim post Nostrum decessum habeatur in Palatio Apostolico Vaticano, ibique fiat promulgatio trium Constitutionum, omissa etiam earumdem recitatione in particulari Congregatione Cardinalium cujuscumque Ordinis capitum.

Ceterum quod de illis Constitutionibus mandavimus, idem de præsenti Constitutione, iisdem verbis decernimus, namque « Confirmamus easdem Litteras et facultates omnes de plenitudine Nostræ potestatis ibi concessas », iis tamen tantum exceptis, quæ in præsenti

Constitutione nec sancitæ nec commemoratæ fuerunt, « nec non universas derogationes Apostolicarum Constitutionum modo et forma ibidem expressis, simulque vetamus excitari dubitationes de earum vi et efficacia, sive quod tempore vacationis Sedis Apostolicæ ordo publicus perturbatus non videatur, sive quod abesse censeatur pericula, sive quovis alio obtentu; volumus enim eas in suo robore manere, plenumque suum consequi effectum, donec a Nobis fuerint revocatæ ».

« Hæc igitur, periculis nostrorum temporum, totaque rei causa graviter considerata ac etiam Decessorum Nostrorum Pii VI, Pii VII et Gregorii XVI exemplis permoti statuimus, præscribimus, indulgemus, decernentes præsentes Litteras et in eis contenta quæcumque, etiam ex eo quod quilibet in præmissis jus vel interesse habentes, seu habere prætendentes quomodolibet illis non consenserint, nec ad ea vocati sive auditi fuerint, aut ex quibuslibet aliis causis impugnari minime posse, sed easdem semper ac perpetuo firmas, validas et efficaces existere et fore, suosque plenarios et integros effectus sortiri et obtinere, ac iis ad quos spectat et pro tempore spectabit suffragari, et ab eis respective et inviolabiliter observari debere, ac irritum et inane, si secus super his a quocumque quavis auctoritate scienter vel ignoranter contigerit attentari ».

« Non obstantibus, quatenus opus sit, de jure quæsito non tollendo, aliisque Nostris et Cancellariæ Apostolicæ regulis, itemque tam per Alexandrum II, Gregorium X, Clementem V, Pium IV, Gregorium XV, Clementem XII, aliosque Romanos Pontifices Prædecessores Nostros, quam etiam per Nos de Romani Pontificis electione editis Constitutionibus et Ordinationibus Apostolicis, quarum tenores præsentibus tamquam plene et sufficienter expressos, ac de verbo ad verbum insertum habentes iisdem omnibus et singulis ad præmissorum dumtaxat effectum, illis quoad reliqua et in iis contenta in suo valore permansuris, latissime et plenissime derogatione dignis contrariis quibuscumque.

« Volumus insuper, ut præsentium Litterarum transumptis, seu exemplis etiam impressis manu alicujus Notarii publici subscriptis, et sigillo munitis personæ in ecclesiastica dignitate constitutæ, eadem prorsus fides habeatur quæ ipsis præsentibus adhiberetur si forent exhibitæ vel ostensæ. Nulli ergo hominum liceat hanc paginam Nostræ permissionis, dispensationis, facultatis, ordinationis, decreti, mandati, voluntatis et derogationis infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attentare præsumpserit, indignationem Omnipotentis Dei ac Beatorum Petri et Pauli Apostolorum Ejus se noverit incursurum ».

Datum Romæ apud S. Petrum, die 10 Octobris anno MDCCCLXXVII, Pontificatus Nostri anno Tricesimo secundo.

Ego PIUS catholicæ Ecclesiæ Episcopus.
Antonius M. Cardinalis PANEBIANCO, *Pœn. Maj.*
Raphael Cardinalis MONACO, *Vicarius.*
Joannes Card. SIMEONI, *a Secretis Status.*

***

IV. — Les dispositions que l'on vient de lire sont complétées par un *Règlement* organique en trente deux articles, dont nous donnons successivement le texte italien et une traduction française. Ce document daté du 10 janvier 1878, a précédé de moins d'un mois la mort du glorieux Pontife. Il détermine surtout les mesures de précaution que devait inspirer au chef de l'Église la crainte de tentatives d'intrusion de la part du gouvernement italien. On y remarquera surtout le rôle prépondérant dévolu au cardinal camerlingue et les précautions minutieuses prises pour sauvegarder la souveraineté et l'indépendance du Saint-Siège au Vatican. En ce qui concerne le Sacré Collège, on verra comment il doit appliquer le principe juridique: *ne sede vacante aliquid innovetur*, et transmettre au successeur de Pie IX la situation exactement dans le même état où celui-ci l'avait laissée.

Regolamento da osservarsi dal S. Collegio in occasione della vacanza della Apostolica Sede.

Le gravissime condizioni, nelle quali trovasi la s. Sede pel fatto della uzurpazione dei dominii della Chiesa e della stessa Capitale del l'Orbe cattolico, ci hanno ispirato di provvedere, per quanto è in Nostro potere, acciochè la vacanza della s. Sede non riesca dannosa al decoro ed agli interessi della medesima.

A tale scopo abbiamo nominato una Commissione composta di alcuni Cardinali di S. Romana Chiesa, incaricandola di pigliare ad esame varii quesiti relativi alle probabili eventualità, che possano nascere nel tempo della vacanza della Sede Apostolica.

Tali quesiti presi a maturo esame dalla mentovata commissione, sopra delle basi da Noi stessi prescritte, sono stati d'ordine Nostro redatti sotto la forma del seguente Regolamento, cui intendiamo assoggettare l'attitudine da prendersi durante la detta vacanza dagli amantissimi figli Nostri i Cardinali di Santa Romana Chiesa.

1. L'attitudine del s. Collegio durante la vacanza della s. Sede dovrà essere la medesima, che da esso fu tenuta dal giorno dell'

occupazione di Roma. Quindi *a*) i Cardinali nè individualmente, nè collettivamente, si porranno in relazione con qualsiasi autorità governativa; *b*) vestiranno e usciranno privatamente come finora; *c*) non faranno funzioni in pubblico.

2. Il Cardinale Prefetto dei ss. Palazzi avviserà a tempo il Cardinale Camerlengo di recarsi al Vaticano.

3. Il Cardinale Camerlengo appena avrà ricevuto tale avviso, si porterà all'Apostolico Palazzo, onde farvi atto di sovranità col pigliarne possesso, non più lasciarlo e compiervi le incombenze del suo officio.

4. Essendo il Cardinale Camerlengo l'unica autorità legale per riconoscere il decesso del Pontefice, egli ne stenderà l'atto regolare.

5. L'apposizione dei sigilli sull'appartamento del Pontefice sarà esclusivamente fatta dal Cardinale Camerlengo, tanto nell'interesse della s. Sede, quanto in quello di qualunque privato. Una qualsiasi violazione di questa prescrizione dovrà considerarsi come un atto di violenza contro la libertà del s. Collegio e la Sovranità della s. Romana Chiesa.

6. Lo stesso Camerlengo darà la partecipazione della morte del Pontefice unicamente al Cardinale Vicario allo scopo di far conoscere al Popolo di Roma l'accaduta disgrazia col mezzo di una Notificazione, nella quale il Cardinale Vicario dovrà annunziare che ne ha avuta communicazione dalla competente autorità, cioè dal Cardinale Camerlengo. Nella medesima il Cardinale Vicario dirà che i funerali si faranno nella Basilica Vaticana dal Capitolo di San Pietro.

7. Parimenti a suo tempo il Cardinale Prefetto dei ss. Palazzi avviserà il Cardinale Decano, perche inviti i suoi Colleghi a ricarsi al Vaticano.

8. Il cardinale Decano in tale invito, il quale dovrà esser datato dall'Apostolico Palazzo, avvertirà il s. Collegio di accedervi conforme alle prescrizioni dell'articolo primo del presente Regolamento.

9. Avvenuta la vacanza della s. Sede, si chiuderanno subito le porte dell'Apostolico Palazzo. Nessuno potrà entrarvi senza un permesso del Cardinale Camerlengo. Dopo però i Novendiali l'accesso esterno ai Musei ed alla Biblioteca sarà riaperto, onde il pubblico li possa visitare come finora, meno il caso, in cui gli avversarii della s. Sede volessero servirsi di questa concessione come di pretesto per penetrare nelle altre parti del Vaticano.

10. Se si presentasse alle porte del Vaticano persona armata, o accompagnata da persone armate allo scopo d'invaderlo, non si apriranno le porte, ma si lasceranno piuttosto atterare dall'invasore.

11. Se qualche inviato, sia del Governo, sia del Municipio si presentasse al Vaticano, la guardia di servizio domanderà di conoscere la qualifica e le intenzioni del medesimo, ed ottenutasi la domandata risposta, sarà portata al Cardinale Camerlengo, il quale si regolerà secondo le circostanze.

12. Se qualcuna della autorità politiche o civili desiderasse parlare col Cardinale Decano, o col Cardinale Camerlengo, il Cardinale aderirà alla richiesta, ricevendo la persona in un luogo da destinarsi prima a tale scopo, quale luogo dovrà esser distinto dalle abitazioni destinate ai Cardinali, e non mai in quelle parti dell' Apostolico Palazzo dove riceverà tutti gli altri, che hanno il diritto di venire ammessi alla sua presenza, essendosi per qualsiasi titulo degni.

L'accesso all'anzidetto luogo dovrà essere dalla parte esterna dei Musei.

Il Camerlengo però, o chiunque altro, non riceverà colui che avesse dichiarato di voler venire per far atto di sovranità, impossessarsi di qualunque parte del Vaticano, o violare in qualsiasi modo i diritti della s. Sede.

13. Verificandosi che il Governo attuale offrisse i suoi servizii ed il suo appoggio al s. Collegio, tale offerta può venir fatta in due modi, in iscritto o verbalmente, presentandosi un qualsivoglia Rappresentante del Governo medesimo sia al Cardinale Decano, sia al Cardinale Camerlengo.

Nel primo caso il Cardinale si asterrà dal rispondere alla mentovata communicazione, ed invece dirigerà al Corpo diplomatico accreditato presso la s. Sede una Nota, colla quale il medesimo verrà pregato di far conoscere al Governo che attualmente occupa Roma : *a*) che il s. Collegio, memore dei suoi giuramenti, non può nulla cambiare alla situazione lasciatagli dal Pontefice, che deve transmettere intatta al Successore di Lui ; *b*) che conseguentemente non può il s. Collegio entrare in relazione con un Governo col quale il Pontefice non aveva alcun rapporto ; *c*) che d'altronde per l'interno dell' Apostolico Palazzo non ha bisogno di alcun aiuto, e quanto alla tranquillità esterna, non governando la città, non può esserne responsabile.

Nel secondo caso poi, ove un Rappresentante del Governo chiedesse di parlare al Cardinale Camerlengo, o al Cardinale Decano, il medesimo lo riceverà come si è detto all'articolo 12 e ne profitterà per emettere le stesse dichiarazioni e proteste qui sopra accennate, per il caso ove si dovesse dirigere una Nota al Corpo diplomatico.

In qualunque caso poi nessun altro membro del s. Collegio potrà ricevere tali visite o comunicazioni per parte degli attuali Governanti, ma le rimanderà ai Cardinali Capi di Ordine, o al Cardinale

Camerlengo, allo scopo di conservare in quei difficili momenti l'unità di autorità, di azione e di direzione.

14. Nel caso di violenze esterne dirette a provocare disordini ed avere motivo di entrare nel Vaticano, il s. Collegio prenderà le misure necessarie, e ne darà avviso al Corpo diplomatico, onde l'ordine sia ristabilito e la libertà venga ridonata ai Cardinali.

15. Nel caso di tentativi per impadronirsi della Biblioteca, dei Musei, degli Archivi, o di qualunque altra parte del Vaticano, si chiuderanno le porte, si lascerà atterarle, e, fattasi la dovuta protesta dal Cardinale Camerlengo, ne sarà data partecipazione con Nota ufficiale al Corpo diplomatico.

16. Si protesterà ugualmente nel caso in cui si tentasse di disarmare le guardie di Palazzo e di sostituirvi le forze italiane.

17. Tutte le Congregazioni, tante quelle dei Capi di Ordine quanto quelle generali dell'intiero s. Collegio, si dovranno tenere nel Palazzo Vaticano.

18. Adunatisi i Cardinali per tenere la prima Congregazione generale, piglieranno i necessarii provvedimenti per la celebrazione del Conclave.

19. Il s. Collegio, avuto riguardo alla località disponibile ed al minore possibile dispendio, delibererà sull'ammissione dei Conclavisti, nonchè sul numero dei Maestri delle Cerimonie, inservienti ed altri che soleano ammettersi nel Conclave.

20. Nell'occasione che si dovranno prestare dal s. Collegio i consueti giuramenti, il medesimo rinnoverà tutte le proteste fatte dal Pontefice a difesa di diritti, delle leggi e dei beni della s. Sede e della Chiesa, dandone comunicazione al Corpo diplomatico.

21. Le partecipazioni, tanto ai Rappresentanti Pontificii, che ai Cardinali, i quali non si troveranno in Roma all'ora della disgrazia, dovranno farsi subito per via di telegramma, nel quale, dopo aver partecipato l'annunzio dell'accaduto, si dovranno aggiungere le seguenti parole : « il resto per lettera ». Dopo la prima Congregazione poi si ripeterà la stessa comunicazione col mezzo di lettere raccommandate per indicare ai medesimi il luogo ed il tempo, in cui si sarà stabilito di tenere il Conclave.

22. Nella prima Adunanza dei Capi d'Ordine col Cardinale Camerlengo, si spediranno tutte le partecipazioni ai Governi secondo l'uso, cioè sulla base che esse saranno dirette a tutti i Governi, anche a quelli coi quali la s. Sede non ha rapporti diplomatici, tanto nel caso che questi non sieno esistiti mai, quanto in quello che sieno stati interrotti, pur chè si tratti di Governi che furono riconosciuti dal Sommo Pontifice defunto. In questo modo si eviterà la partecipazione a tutti i Sovrani che presentemente non sono dalla s. Sede riconosciuti.

23. Non dovendo il s. Collegio, conforme all'art. 1 del presente Regolamento, nulla innovare, durante la vacanza dell'Apostolica Sede, circa la situazione lasciatagli dal Pontefice, non potrà accettare rappresentanti di quelle Potenze che hanno rotto le loro relazioni diplomatiche colla s. Sede, se anche ne fosse richiesto da qualcuna delle medesime.

24. La salma del Pontefice, quanto prima sarà possibile, dovrà essere vestita pontificalmente e portata privatamente per la scala interna a S. Pietro nella Cappella del SSmo Sagramento, ove data l'assoluzione, sarà esposta sotto la custodia di quattro Guardie nobili ed a cancello chiuso.

25. Il s. Collegio per tutto ciò che non sarà diversamente prescritto da Pontificie speciali disposizioni, rapporto al luogo ed al modo della tumulazione, si regolerà conforme alle relative norme ed usi che si sono praticati sempre, per quanto le attuali circostanze lo permetteranno, e la tumulazione avrà luogo coll'intervento dei Cardinali a porte chiuse.

26. Oltre le esequie, che si celebreranno publicamente in S. Pietro, i Cardinali le faranno privatamente alla Cappella Sistina, coll'assistenza della Prelatura e degli aventi diritto alle Cappelle Pontificie o Cardinalizie.

27. Gli atti che hanno luogo nella evenienza della vacanza della s. Sede, saranno redatti da un chierico di Camera, il quale rivestirà pure la qualifica di Protonotario Apostolico, nonchè dal Notaro della Camera Apostolica.

28. Il Cardinale Camerlengo avrà cura di provvedere a quei cambiamenti resi dalle circostanze necessarii, che si riferiscono alla custodia di alcuni rami di amministrazione soliti già ad affidarsi ai singoli Prelati Chierici di Camera.

29. Egli avrà ugualmente cura, in vista della circonstanze, a che sia provveduto al vitto dei Cardinali nel Palazzo stesso del Vaticano.

Il medesimo Cardinale invigilerà parimenti, affinchè in questa circostanza, come in tutte le altre relative alle comunicazioni colle persone estranee al Conclave, non vengano infrante le più rigorose prescrizioni sulle proibite comunicazioni del Conclave con chicchesia.

30. Qualora poi nella prima Congregazione generale il s. Collegio risolvesse di tenere il Conclave fuori d'Italia, si dovrà subito darne avviso ai Cardinali che non si troveranno in Curia.

31. Si dovrà nel medesimo avviso indicare il luogo del convegno e fissare il giorno, in cui dovranno trovarsi nell'indicato luogo.

32. Nel medesimo caso i Cardinali Capi d'Ordine dovranno partecipare tale risoluzione al Corpo diplomatico, invitandolo a seguire il s. Collegio nel luogo ove il medesimo avrà stabilito di recarsi, e

dove giunto adotterà quelle misure e provvidenze che crederà più utili ed opportune.

Dopo aver preso esatta cognizione di questo Regolamento ed averne maturamente ponderati i singoli articoli, intendiamo che tutte le prescrizioni del medesimo sieno dal s. Collegio osservate, tanto nella parte che contiene nuove disposizioni, quanto rapporto alle deroghe di leggi ed usi che in tempi normali soleano osservarsi durante la vacanza della s. Sede.

Conseguentemente ad impedire mali maggiori, erigiamo in legge della prossima vacanza dell' Apostolica Sede, il presente Regolamento, ed invocati i lumi dello Spirito Santo, colla pienezza della Nostra Suprema Potestà, lo approviamo, confermiamo e sanzioniamo, apponendovi la Nostra Firma ed il Nostro Pontificio sigillo, e lo vogliano osservato, nonostante qualunque altro legge, ordinamento e consuetudine.

Fatto in Roma, al Vaticano, li 10 Gennaio 1878.

PIUS PP. IX.

Règlement à observer par le Sacré Collège à l'occasion de la vacance du Siège apostolique.

Les graves conditions dans lesquelles se trouve le Saint-Siège par suite de l'usurpation des domaines de l'Église et de la capitale même du monde catholique, Nous ont inspiré la pensée de pourvoir, autant qu'il est en Nous, à ce que la vacance du Saint-Siège ne porte aucun préjudice à son honneur et à ses intérêts.

A cette fin, Nous avons nommé une commission composée d'un certain nombre de cardinaux de l'Église Romaine, en les chargeant de porter leur examen sur divers points relatifs aux éventualités probables qui peuvent naître au moment de la vacance du Siège apostolique.

Ces points, mûrement examinés par la dite commission sur les bases que Nous avions Nous-même prescrites, ont été, par Notre ordre, rédigés sous la forme du règlement suivant, auquel Nous entendons soumettre l'attitude que Nos chers fils, les cardinaux de la sainte Église Romaine, devront adopter durant la période de cette vacance.

1. L'attitude du Sacré Collège durant la vacance du Saint-Siège devra rester celle qui a été observée depuis le jour de l'occupation de Rome. En conséquence: *a*) les cardinaux, ni individuellement, ni collectivement, ne se mettront en rapport avec les autorités gouvernementales ; *b*) ils ne s'habilleront et ne sortiront qu'en forme privée,

comme ils l'ont fait jusqu'ici; *c*) ils ne feront aucune cérémonie en public.

2. Le cardinal préfet des palais apostoliques avisera à temps le cardinal camerlingue d'avoir à se rendre au Vatican.

3. Le cardinal camerlingue, aussitôt qu'il aura reçu cet avis, se rendra au palais apostolique pour y faire acte de souveraineté en en prenant possession. Il ne le quittera plus et y accomplira tous les actes de sa charge.

4. Le cardinal camerlingue se trouvant être la seule autorité légale, constatera le décès du Pontife et en fera dresser l'acte régulier.

5. L'apposition des scellés aux appartements pontificaux sera faite exclusivement par le cardinal camerlingue tant dans l'intérêt du Saint-Siège que dans celui de n'importe quel particulier. Toute violation de cette prescription devra être considérée comme un acte de violence contre la liberté du Sacré Collège et la souveraineté de l'Église romaine.

6. Le camerlingue ne notifiera le décès qu'au cardinal vicaire, pour que celui-ci en donne connaissance au peuple de Rome, par la voie d'une notification publique. Le cardinal vicaire mentionnera que la communication lui a été faite par l'autorité compétente, c'est-à-dire le cardinal camerlingue. Il annoncera en même temps que les funérailles se feront dans la basilique vaticane, par les soins du Chapitre de Saint-Pierre.

7. Le préfet des palais apostoliques avisera en même temps le cardinal doyen, pour que celui-ci invite ses collègues à se rendre au Vatican.

8. Le cardinal doyen, dans cette invitation qui devra être datée du palais apostolique, préviendra les cardinaux qu'ils aient à se rendre au Vatican dans les formes prescrites par l'article 1er du présent règlement.

9. Dès le premier moment de la vacance du Saint-Siège, les portes des palais apostoliques seront aussitôt fermées. Nul n'y entrera qu'avec la permission du cardinal camerlingue. Après les *Novendiali*, cependant, l'accès extérieur des musées et de la bibliothèque sera rouvert, afin que le public puisse les visiter comme d'habitude, sauf cependant le cas où les adversaires du Saint-Siège voudraient profiter de cette concession comme d'un prétexte pour pénétrer dans les autres parties du Vatican.

10. Si aux portes du Vatican se présentaient des personnes armées ou accompagnées de gens armés, dans le dessein d'envahir le palais, les portes ne seront pas ouvertes. On les laisserait plutôt enfoncer par les envahisseurs.

11. S'il se présentait au Vatican quelque envoyé, soit du gouvernement, soit du municipe, la garde de service s'enquerra de sa qua-

lité et de ses intentions. La réponse sera référée au cardinal camerlingue qui agira d'après les circonstances.

12. Si quelque fonctionnaire de l'ordre politique ou civil désirait parler au cardinal doyen ou au cardinal camerlingue, ce cardinal s'y prêtera en recevant le fonctionnaire dans un local disposé d'avance à cet effet. Ce local sera séparé des habitations destinées aux cardinaux et en dehors des parties du palais où les cardinaux reçoivent les autres personnes qui ont droit d'être admises en leur présence.

L'accès de ce local devra se trouver du côté extérieur des musées.

Ni le camerlingue ni aucun de ses collègues ne recevront un personnage qui aurait déclaré venir faire acte de souveraineté, prendre possession d'une partie quelconque du Vatican ou violer en quelque manière que ce soit les droits du Saint-Siège.

13. Si le gouvernement actuel devait offrir ses services et son appui au Sacré Collège, cette offre se ferait ou par écrit ou par une communication orale de la part d'un représentant du gouvernement, s'adressant soit au cardinal doyen, soit au cardinal camerlingue.

Dans le premier cas, le cardinal s'abstiendra de répondre à cette communication, et adressera, par contre, une note au corps diplomatique, le priant de faire connaître au gouvernement qui occupe Rome : *a*) que le Sacré Collège, fidèle à ses serments, ne peut rien changer à la situation qui lui est léguée par le Pontife défunt, situation qu'il doit transmettre intacte à son successeur ; *b*) qu'en conséquence, il ne peut entrer en relation avec un gouvernement avec lequel le Pontife défunt n'entretenait pas de rapports ; *c*) que d'ailleurs, il n'a aucun besoin de secours dans l'intérieur même du palais apostolique, et, qu'au reste, il ne saurait endosser la responsabilité de la tranquillité publique dans une ville qu'il ne gouverne point.

Dans le second cas, si le représentant du gouvernement demandait à parler au camerlingue ou au doyen, le cardinal le recevra dans la forme indiquée à l'article 12, et profitera de la circonstance pour formuler les mêmes réserves et déclarations prévues ci-dessus pour l'éventualité où il aurait à adresser une note au corps diplomatique.

En aucun cas, un autre membre du Sacré Collège ne pourra recevoir ni visites ni communications de la part des représentants du gouvernement actuel. Il les renverrait aux cardinaux chefs d'ordre ou au camerlingue, afin que, dans ces moments difficiles, soit conservée l'unité d'autorité, d'action et de direction.

14. En cas de violences extérieures, tendant à provoquer des désordres, et, par suite, un prétexte de pénétrer dans le Vatican, le Sacré Collège prendra les mesures nécessaires et en donnera avis au corps diplomatique, afin que l'ordre soit rétabli et la liberté assurée aux cardinaux.

15. En cas de tentatives pour s'emparer de la bibliothèque, des

musées, des archives, ou de telle autre partie du Vatican, on fermera les portes, et si elles devaient être enfoncées, le camerlingue formulera les protestations nécessaires et en donnera avis au corps diplomatique par une note officielle.

16. Protestation sera faite également, dans le cas où il y aurait quelque tentative pour désarmer les gardes du Palais ou les remplacer par les troupes italiennes.

17. Toutes les congrégations cardinalices, tant celles des chefs d'ordre que les assemblées générales de tout le Sacré Collège, devront se tenir dans l'intérieur du Vatican.

18. Dès leur première congrégation, les cardinaux prendront les mesures nécessaires pour la célébration du conclave.

19. Le Sacré Collège, eu égard aux locaux disponibles et aux frais, qui seront aussi restreints que possible, délibèrera sur l'admission des conclavistes, sur le nombre des cérémoniaires, serviteurs et autres personnes à admettre au conclave.

20. A l'occasion de la prestation des serments habituels, le Sacré Collège renouvellera toutes les protestations faites par le Pontife en faveur des droits, lois et biens du Saint-Siège et de l'Église et en donnera communication au corps diplomatique.

21. Les communications à faire tant aux représentants pontificaux qu'aux cardinaux qui se trouveront hors de Rome, devront se faire immédiatement par un télégramme qui, à la suite de l'annonce de l'évènement, portera la mention « le reste par lettre ». Après la première congrégation cardinalice, la même communication sera renouvelée par des lettres recommandées indiquant aux intéressés le lieu et l'époque où il aura été décidé de tenir le conclave.

22. Dans la première réunion des chefs d'ordre et du camerlingue, on expédiera toutes les notifications aux gouvernements, selon l'usage ; c'est-à-dire qu'elles seront adressées à tous les gouvernements, y compris ceux avec lesquels le Saint-Siège n'a pas de rapports diplomatiques, soit que ces rapports n'aient jamais existé, soit qu'ils aient été interrompus, pourvu qu'il s'agisse de gouvernements qui auront été reconnus par le Pontife défunt. De cette manière, l'on évitera de faire la communication à tous les souverains qui, actuellement, ne sont pas reconnus par le Saint-Siège.

23. Le Sacré Collège ne devant, aux termes de l'article 1 du présent règlement, rien innover durant la vacance du Siège apostolique, par rapport à la situation léguée par le Pontife défunt, ne pourra pas admettre de représentants de la part des puissances qui auraient rompu leurs relations avec le Saint-Siège, même si l'une ou l'autre le demandait.

24. Le cadavre du Pontife sera revêtu, le plus tôt possible, des habits pontificaux, et porté, en forme privée, par l'escalier intérieur,

à Saint-Pierre, dans la chapelle du Saint-Sacrement, où, après l'absoute, il demeurera exposé sous la surveillance de quatre gardes-nobles, la grille demeurant fermée.

25. Pour tous les points qui n'auront pas été réglés autrement par quelque disposition pontificale, en ce qui concerne le lieu et le mode de sépulture, le Sacré Collège suivra les normes et coutumes traditionnelles, pour autant que les circonstances le permettront. La sépulture aura lieu, les portes fermées, avec l'intervention de tous les cardinaux.

26. Outre les obsèques célébrées publiquement à Saint-Pierre, les cardinaux en célèbreront d'autres, en forme privée, à la chapelle Sixtine, avec l'assistance de la Prélature et de tous ceux qui ont droit d'intervenir aux chapelles pontificales et cardinalices.

27. Les actes qui devront être rédigés à l'occasion de la vacance du Saint-Siège, seront dressés par un clerc de la Chambre, qui fonctionnera en qualité de protonotaire apostolique, assisté du notaire de la Chambre apostolique.

28. Le camerlingue aura soin de pourvoir à tous les changements rendus nécessaires par les circonstances, en ce qui concerne les diverses branches d'administration qui étaient confiées d'habitude aux clercs de la Chambre.

29. Il prendra les dispositions nécessaires, vu les circonstances, pour pourvoir à la nourriture des cardinaux, dans le palais même du Vatican.

Il veillera de même à ce qu'en cette circonstance, comme en tout ce qui concerne les communications avec les personnes étrangères au Conclave, soient observées les plus rigoureuses prescriptions touchant les communications prohibées du Conclave avec qui que ce soit.

30. Dans le cas où, dans la première congrégation générale, le Sacré Collège déciderait de célébrer le Conclave hors d'Italie, avis en sera donné aux cardinaux absents de la Curie.

31. En même temps on leur indiquera le lieu et le jour où ils devront se trouver réunis.

32. Dans ce cas aussi, les cardinaux chefs d'ordre devront faire part de cette résolution au corps diplomatique, en l'invitant à suivre le Sacré Collège au lieu de sa réunion. Là, le Sacré Collège adoptera telles mesures et dispositions qu'il jugera utiles et opportunes.

Après avoir pris exacte connaissance de ce règlement et en avoir pesé mûrement tous les articles, Nous entendons que toutes les prescriptions en soient observées par le Sacré Collège, tant pour la partie qui contient des dispositions nouvelles que pour ce qui concerne les dérogations à des lois et usages qui, dans des conjonctures normales, ont été observées durant la vacance du Saint-Siège.

En conséquence, pour prévenir des maux plus grands, Nous statuons comme loi de la prochaine vacance du Siège apostolique le présent règlement, et, les lumières du Saint Esprit invoquées, dans la plénitude de Notre puissance apostolique, Nous l'approuvons, confirmons et sanctionnons, en y apposant Notre signature et Notre sceau pontifical, et Nous voulons qu'il soit observé nonobstant toute autre loi, ordonnance ou coutume.

Fait à Rome, au Vatican, le 10 janvier 1878.

PIE IX. PP.

ACTA SANCTÆ SEDIS

I. — S. C. DE LA PROPAGANDE.

Lettre à S. E. le Cardinal Archevêque de Baltimore sur les prêtres Ruthènes mariés aux Etats-Unis.

Nous complétons par la lettre suivante ce que nous avons déjà eu l'occasion de dire, il y a deux mois, à propos des clercs Ruthènes mariés qui ont accompagné leurs compatriotes aux États-Unis (1). Nous n'ajouterons qu'une seule remarque, à savoir que la Congrégation a formellement rejeté la solution que semblait patroner le R. P. Nilles, de l'érection d'un Vicariat apostolique Ruthène aux Etats-Unis.

S. Congreg. de Propaganda Fide.

Romæ, die 10 Maii 1892.

Eme ac Rme Domine Mi Obsme,

Aliquibus abhinc annis mos invaluit ut in istas provincias ecclesiasticas, sub prætextu suscipiendi curam fidelium ruthenorum ibidem commorantium, concesserint nonnulli sacerdotes ejusdem ritus, qui uxores et liberos secum duxerunt, gravissimum scandalum præbentes incolis, non solum catholicis, sed etiam dissidentibus. Cum itaque innotuerit istarum diœcesium Episcopos legitime veritos fuisse quominus ex ministerio Cleri uxorati Religioni ac Disciplinæ ecclesiasticæ grave detrimentum foret obventurum, hæc S. Congregatio quasdam dedit normas opportune servandas. Scilicet litteris diei 1[a] Octobris 1890 datis ad Episcopos rutheni ritus præcepit :

a) Ut presbyteri uxorati quantocius in proprias diœceses reverti adigerentur ;

b) Ut in posterum nonnisi cœlibes mittantur, qui sistere debent coram Ordinario illius Diœcesis ad quam pergere exoptant, a quo facultates opportunas implorent, cui sint omnino subjecti et obedientes.

Nuper vero eidem S. Congregationi allatæ sunt litteræ quorumdam ex memoratis presbyteris, petentium veniam isthic manendi et erectionem Vicariatus Apostolici proprii ritus.

Precor itaque Te, Eme Domine, ut gratum habeas ceteros Præsules istarum regionum per litteras certiores reddere, hanc S. Congre-

(1) *Canoniste*, Juillet 1892, p. 438.

gationem nedum recessisse a superius decisis, verum etiam in mandatis dare, ut eadem fideliter observentur, atque ad alios quoscumque ritus orientalis presbyteros applicentur.

Interim Eminentiæ Tuæ manus humillime deosculor.

Eminentiæ Tuæ

Devotissimus addictissimus Servus.

M. Card. LEDOCHOWSKI, *Præf.*

ANDREAS, ARCHIEP. AMIDAN. *Secret.*

Emo Domino Cardinali JACOBO GIBBONS,
Archiepiscopo Baltimorensi.

II. — S. PÉNITENCERIE APOSTOLIQUE.

1° Nouvelle concession aux évêques relativement aux acquéreurs des biens ecclésiastiques confisqués en Italie.

La formule que nous avons reproduite dans le précédent fascicule a été précisée et amplifiée par la récente réponse de la S. Pénitencerie à Mgr l'évêque de Conversano. Nous donnons une traduction latine de la supplique italienne.

Beatissime Pater,

Infrascriptus Episcopus Conversanus, ut tuto se gerere possit, a Sanctitate Vestra enixe implorat solutionem sequentium dubiorum, quoad facultates circa compositiones :

I. — An in prædictis facultatibus comprehendantur, sub nomine legatorum piorum quæ affrancari possunt, illæ obligationes familiares circa Missas perpetuas aliave opera pia, quæ nefariis Italicis legibus non subjiciuntur ; in hunc tantum finem ut liberentur familiæ iis oneribus quæ forsan a successoribus adimplenda non forent?

II. — An extendantur pariter dictæ facultates ad eos qui vellent acquirere, affrancare, vindicare, etc., bona et jura pertinentia ad personas morales servatas, ut sunt Capitula Cathedralium, mensæ episcopales et parochiales, confraternitates et similia, quoties facultates hujusmodi concedit Gubernium ?

N. B. Sublata est vox « massime » (1).

(1) La phrase originale portait : « massime quando il Governo concede siffatte facoltà », *præsertim quando facultates hujusmodi concedit Gubernium.* La suppression de ce mot implique donc que les Ordinaires ne pourront s'autoriser de l'indult en l'espèce, que dans le cas où le consentement du Gouvernement aura été préalablement donné à ces acquisitions, etc., de biens de Chapitres ou autres êtres moraux conservés.

Sacra Pœnitentiaria Ven. in Christo Patri Episcopo Conversan. circa proposita dubia respondet :

Ad I : *Comprehendi sub n. 8 facultatum circa compositiones* (1).

Ad II : *Negative ; sed ex nunc indulgeri* (2).

Datum Romæ in S. Pœnitentiaria, die 11 Maii 1892.

R. Card. MONACO, *P. M.*

A. C. MARTINI, *S. P. Secr.*

2° Décisions et réponses relatives aux biens ecclésiastiques occupés et confisqués par le Gouvernement Français, au commencement de ce siècle, dans les provinces Rhénanes.

L'*Archiv für katholisches Kirchenrecht* (Juillet-Août, p. 166) publie d'intéressantes réponses du Saint-Siège relativement aux anciens biens ecclésiastiques situés sur la rive gauche du Rhin. On sait que ces territoires appartenaient à la France lors du Concordat de 1801. Mais ils donnèrent lieu à des difficultés particulières, parce que la vente et même la confiscation d'un certain nombre d'entre eux est postérieure au Concordat. Pour ceux qui avaient été saisis par le gouvernement, dès avant 1801, le Saint-Siège leur a appliqué l'article bien connu du Concordat relatif aux biens d'Église aliénés ; pour ceux qui ont été confisqués plus tard, il vient d'en faire de même la remise et condonation définitive. Cette simple remarque suffira à se rendre compte de la portée des actes suivants. Nous reproduisons par ordre :

a) La note émanée de l'évêché de Trèves, communiquant au clergé diocésain les réponses de la S. Pénitencerie ;

b) Pour mémoire, l'article 13 du Concordat, lequel, en effet, semble ne parler que des biens déjà vendus ;

c) Une lettre et instruction du Cardinal Caprara, adressée aux évêques sur l'acquisition des biens nationaux ;

d) Une lettre du Cardinal Consalvi au Vicaire Capitulaire d'Aix-la-Chapelle, sur les biens d'Église confisqués par le Gouvernement français et vendus plus ou moins longtemps après le Concordat ;

(1) Le texte de la formule, n. 8, contient explicitement le pouvoir demandé ; mais il faut remarquer que ce n. 8 est entièrement nouveau, et que la supplique ci-dessus avait été adressée à la S. Pénitencerie *avant* que l'évêque de Conversano eût reçu la feuille de pouvoirs du 15 avril. La raison de douter était évidemment que les chargés de famille dont il est ici question ne sont en aucune façon des biens confisqués.

(2) Comme on n'ajoute pas « Episcopo Oratori », il faut conclure que ce pouvoir est accordé à tous les Ordinaires qui ont sollicité et reçu la formule du 15 avril.

e) Un Rescrit de la S. Pénitencerie à l'Archevêque de Cologne sur les obligations que pourraient encore avoir les acquéreurs de ces biens ;

f) Enfin une lettre du Cardinal Grand Pénitencier sur cette même question, portant extension de la condonation faite par Pie VII aux biens d'Église confisqués après le Concordat.

A. **Monitum de l'évêché de Trèves**. *22 janvier 1892.*

Cum de bonis ecclesiasticis initio hujus sæculi in regionibus nostris Ecclesiæ ablatis variæ exortæ sint quæstiones, et Sancta Sedes mentem suam aperuerit, ejus rescripta hac de re data cum venerabili clero communicamus, ut, si in foro conscientiæ quæstiones a fidelibus proponantur, sacerdotes responsum in promptu habeant. Monemus tamen ne ultro quæstiones ea de re moveant, sed si movendas esse credant, prius nobis rem referant. Bonorum enim ecclesiasticorum illo tempore alienatorum in diversis regionibus, quæ ad diœcesim Trevirensem nunc pertinent, tam varia erat conditio, ut in quemque casum accurate inquirendum esse videatur, antequam cum laicis causa agatur.

Treviris, die 22 Januarii 1892. *Vic. in spir. gen.*

B. **Article XIII du Concordat de 1801.**

Sanctitas Sua, pro pacis bono felicique religionis restitutione, declarat eos, qui bona Ecclesiæ alienata acquisiverunt molestiam nullam habituros, neque a se, neque a Romanis Pontificibus successoribus suis, ac consequenter proprietas eorumdem bonorum, reditus et jura iis inhærentia immutabilia penes ipsos erunt atque ab ipsis causam habentes.

C. **Lettre et instruction du Cardinal Caprara aux évêques sur l'acquisition des biens nationaux**. *17 juillet 1802.*

Monseigneur,

Si vous êtes consulté sur la question de l'acquisition des biens nationaux, comme plusieurs de vos respectables collègues l'ont déjà été, vous ferez la réponse que je vous adresse, et que je joins à la présente lettre.

Vous sentez parfaitement, Monseigneur, que la réponse que vous avez à faire repose essentiellement sur l'obligation de ne pas troubler la tranquillité publique et l'ordre social.

Je suis avec une estime respectueuse, Monseigneur,

Votre très humble serviteur.

J. B. Card. Caprara, *Léga* .

Paris. 17 *Julii* 1802.

Pax publica postulat et ecclesiasticos viros decet, ut neque publice neque privatim iis quæstionibus ultro se immisceant, quæ alienationem respiciunt bonorum nationalium.

Requisiti vero quoad bona ad ecclesias et pia loca spectantia, respondere debent quod servetur articulus XIII Concordati.

Requisiti autem iidem ecclesiastici viri a possessoribus bonorum nationalium, an illa legitime retinere possint, ne pax publica et socialis ordo perturbetur, respondere tenentur, neminem adversari posse vigentibus supremi gubernii legibus quoad ipsa bona latis ; et consequenter ipsos eorumdem bonorum possessionem legitime retinere posse.

D. Lettre du Card. Consalvi au Vicaire Capitulaire d'Aix-la-Chapelle sur l'acquisition des biens ecclésiastiques vendus après le Concordat. *10 juin 1818.*

Illustrissime Domine,

Litteris Tuis, Illme Dne, 5 die Maii datis responsurus, dissimulare certe non possum dolorem meum, quod residua bona ad Ecclesias ac Monasteria sub Gubernio Gallico suppressa olim pertinentia conservari intacta non possint ad futuras in bonis stabilibus facilius constituendas Ecclesiarum dotationes. Cum tamen bonorum illorum, ut ex iis litteris apparet, jam decreta venditio brevi sit exequutioni mandanda, quod Sancta Sedes impedire non potest, æquum est ut Summus Pontifex, quemadmodum Illma Dominatio tua postulat, mentem suam circa bonorum illorum acquisitionem declaret. Mens autem Sanctitatis Suæ est : bona illa licite emi posse, si a Gubernio Gallico, licet non divendita, occupata tamen fuerunt ante initam cum Sancta Sede conventionem anni 1801. Quod pertinet ad dubium, quod secundo loco proponis, nempe, quid sentiendum circa bona Ecclesiæ, quæ sub regimine Gallico post Concordatum vendita et a catholicis viris acquisita fuerunt, licet venditio post Concordatum facta sit, acquisitoribus condonata censenda esse, et in plenam eorum proprietatem transisse, emptoresque hortandos tantum esse, ut onera, si quæ sint, iisdem bonis infixa, pro eorum pietate ac religione adimpleant.

Hisce meis cum satisfactum sit omnibus litterarum tuarum partibus, restat ut peculiari cum æstimatione et observantia subscribam,

Illmæ Dominationis Tuæ

Romæ, 10 Junii 1818.

Addictissimus servus

H. Card. Consalvi.

Dno Vicario Capitulari, Aquisgranum.

E. Réponse de la S. Pénitencerie à l'Archevêque de Cologne. 21 *Décembre* 1889.

Beatissime Pater,

Philippus Archiepiscopus Coloniensis, ad pedes S. V. provolutus, exponit sequentia : Quo tempore gl. m. Pius PP. VII art. XIII Concordati cum Gubernio Gallicano initi declaravit : « eos qui bona Ecclesiæ alienata acquisiverunt molestiam nullam habituros... ac consequenter proprietas eorumdem bonorum reditus ac jura iis inhærentia immutabilia penes ipsos erunt, atque ab iis causam habentes », bona ecclesiastica in hac parte sinistra ripæ Rheni, quam jam tunc Gubernium Gallicanum occupaverat, sequestrata quidem erant, sed nondum alienata, nec proprie quoad dominium fisco attributa. Confiscatio locum habuit post initum Concordatum anni 1801, quam confiscationem secuta est alienatio majoris partis illorum bonorum, parte in possessione fisci remanente. Jam tunc temporis exorta sunt dubia, utrum liceat talia bona emere atque tuta conscientia possidere, necne. Extat hic apographum responsi Emi D. Consalvi d. d. 10 Junii 1818 ad Vicarium Capitularem Aquisgranensem, sequentis tenoris : [suit la lettre reproduite sous la lettre D.].

Quam quidem copiam omnino fidelem existimo : quum tamen fide publica non sit probata, litteris quoque illis Emi Dni Card. Consalvi non omnes prorsus difficultates ac dubia sint sublata, a S. V. humiliter expostulo ut declarare dignetur :

1º An authenticæ sint litteræ illæ Emi Card. Consalvi d. d. 10 Junii 1818.

2º An locum babeat illa declaratio in hisce regionibus, quamvis bona ecclesiastica tempore Concordati anno 1801 sub sequestro quidem Gubernii Gallicani missa erant, sed nondum proprie confiscata.

3º Utrum hortandi, ut onera iisdem bonis infixa adimpleant, sint primi tantum acquisitores, an etiam eorum heredes, aut ab ipsis ementes.

4º Quum jam tot anni a prima illa sequestratione ac confiscatione effluxi sint, bona quoque exinde in diversas sæpe manus transierint, ideo vix quoque, atque ne vix quidem sæpe cognosci possit, quæ dictis bonis atque unicuique parti onera forte infixa sint, maxime ad conscientiarum tranquillitatem conduceret, si S. V. benigne declarare dignaretur bona ecclesiastica, quæ exeunte sæculo decimo octavo, vel ineunte sæculo decimo nono usque ad finem anni 1814 in iis regionibus ripæ sinistræ Rheni, quæ nunc ad Archidiœcesim Coloniensem et Diœceses Monasteriensem et Trevirensem pertinent, a Gubernio Gallicano occupata, et confiscata fuerunt, tuta conscientia emi potuisse ac posse et possideri posse.

Sacra Pœnitentiaria, mature consideratis expositis, de speciali et expressa Apostolica auctoritate respondit :

Ad I : *Declarationem, de qua quæritur, esse veram.*

Ad II : *Affirmative.*

Ad III : *Affirmative pro omnibus quoad sciri potest.*

Ad IV : *Provisum in præcedenti ; quod si aliqua supersit difficultas, iterum recurrendum.*

Datum Romæ, in Sacra Pœnitentiaria, die 21 Decembris 1889.

R. Card. Monaco. *P. M.*

F. Lettre du Cardinal Grand Pénitencier à l'Archevêque de Cologne. *27 Novembre 1891.*

Illme ac Rme Domine,

Litteris ab Amplitudine tua, Illme Domine, datis die 19 Maii 1889, circa bona ecclesiastica a Gubernio Gallica in sinistra Rheni parte usurpata sequentia proponebantur dubia :

1° An authenticæ, etc. [suit le texte des quatre questions proposées par l'Archevêque de Cologne et la réponse de la Pénitencerie, comme ci-dessus.]

Jamvero recentibus litteris datis die 5 Septembris labentis anni nomine etiam VV. PP. DD. Episcoporum Trevirensis et Monasteriensis, refers, quod antea minime narraveras, bona ecclesiastica de quibus in istis diœcesibus agitur, pæne omnia post Concordatum a gl. m. Pio PP. VII die 15 Julii 1801 cum Gubernio Gallico initum occupata fuisse, ideoque nomine prædictorum Episcoporum petis ut Sanctitas Sua condonationem, quam gl. m. Pius PP. VII concordato diei 15 mensis Julii 1801, art. XIII concessit, etiam ad occupationes in sinistra Rheni ripa usque ad finem anni 1814 continuatas benigne extendere velit.

His omnibus, Illme Domine, ut mei muneris erat, per me relatis, Sanctitas Sua dignata est benigne annuere juxta preces ; atque insuper significari mandavit hortatorium ad pia onera, si quæ bonis Ecclesiæ abreptis forte inhæreant, quod ad fideles spectat qui ea bona possident, consilium secum ferre, non præceptum. Quod vero attinet ad Episcopos, eam specialium inquisitionum non imponere obligationem, sed tantum ut hæ particularibus in casibus fiant, data opportunitate.

Tuum erit hæc omnia cum prælaudatis Episcopis communicare.

Fausta tibi ac felicia omnia adprecor a Deo.

Romæ ex ædibus Nostris, die 27 Novembris 1891.

Addictissimus in Domino.

R. Card. Monaco, *P. M.*

III. — S. C. DE L'INDEX.

Feria V, die 14 Julii 1892.

Sacra Congregatio, etc., *habita in Palatio Apostolico Vaticano die 14 Julii 1892, damnavit et damnat, proscripsit proscribitque, vel alias damnata atque proscripta in Indicem librorum prohibitorum referri mandavit et mandat quæ sequuntur Opera :*

Anelli Abb. Luigi. — *I Riformatori nel Secolo XVI* (*Les réformateurs du XVIe siècle*) ; volumi 2. Milano, 1891.

Mantegazza Paolo. — *Igiene dell'Amore* (*Hygiène de l'amour*) ; Terza impressione dell'edizione del 1889. — Milano, 1891.

— *Fisiologia dell'odio* (*Physiologie de la haine*) ; — Milano, 1889.

— Epicuro — *Saggio di una fisiologia del bello* (*Essai d'une physiologie du beau*) ; — Milano, 1891.

— Epicuro II — *Dizionario delle cose belle* (*Dictionnaire des choses belles*) ; — Milano, 1892.

— *L'Arte di prender moglie* (*L'art de prendre femme*) ; — Milano, 1892.

Graf Arturo. — *Il Diavolo* (*Le Diable*). — Milano, Fratelli Treves Editori.

Uzard Prof. Leopoldo. — *Storia del Diavolo* (*Histoire du Diable*), illustrata splendidamente da 50 disegni. — E. Perino Editore, Roma, 1892.

Libro di Divozioni per le diverse ore della giornata e le principali feste dell'anno, aggiuntovi il matutino, i vespri, i notturni, ed i salmi penitenziali (*Livre de dévotion pour les diverses heures de la journée et les principales fêtes de l'année*). — Piccola Biblioteca di libri devoti, edita dalla rivista *Cuore e Critica*. — Savona.

Il mese di Maggio (Strenna per nozze) (*Le mois de mai, cadeau de noces*) (*A. Ghisler compilatore*). — Bergamo. Fr. Catteneo succ. Gaffuri e Gatti.

Ansault (M. l'abbé). — *Le Culte de la Croix avant Jésus Christ. I. La Croix avant Jésus Christ* (extrait du *Correspondant*). — Paris, 1889.

— *Le Culte de la Croix avant Jésus Christ. Réponse à M. de Harlez, professeur à l'Université de Louvain* (extrait de la *Science catholique*). — Emile Colin, Imprimerie de Lagny, 1890.

— *Mémoire sur le culte de la Croix avant Jésus Christ.* — Paris, 1891. — (*Auctor laudabiliter se subjecit et opuscula reprobavit*).

Renan Ernest. — *Souvenirs d'enfance et de jeunesse.* — Paris, 1883.

— *Feuilles détachées faisant suite aux Souvenirs d'enfance et de jeunesse.* — Paris, 1892.

De Régla Paul. — *Jésus de Nazareth au point de vue historique, scientifique et social.* — Paris, 1891.

Itaque nemo, etc.

Quibus SANCTISSIMO DOMINO NOSTRO LEONI PAPÆ XIII per me infrascriptum S. I. C. a Secretis relatis, SANCTITAS SUA Decretum probavit, et promulgari præcepit. In quorum fidem, etc.

Datum Romæ die 14 julii 1892.

Loco † Sigilli. CAMILLUS Card. MAZZELLA, *Præf.*

Fr. HYACINTHUS FRATI O. P. *a Secretis.*

Die 5 Augusti ego infrascriptus Mag. Cursorum testor supradictum Decretum affixum et publicatum fuisse in Urbe.

VINCENTIUS BENAGLIA, *Mag. Curs.*

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE

Livres nouveaux.

154. — *Traité théorique et pratique de plain-chant sacré,* par V. G. COORNAERT. — In-8 de 454 p. — Bruges, Beyaert-Storie.

155. — La traduction de *l'Histoire de l'Église* du Dr Fr. X. KRAUS par les PP. GODET et VERSCHAFFEL, de l'Oratoire, est achevée. — 3 vol. in-8 de XII-496, X-587 et 583 p. Paris, Bloud et Barral, 1891-1892.

Articles de Revues.

156. — *American ecclesiastical Review,* août. — Mgr CHATARD, év. de Vincennes. *Abstinence totale* [de liqueurs fermentées]. — Rev. H. T. HENRY. *Quomodo cantabimus ?* — S. M. *Homélie sur l'homélie.*

157. — *Ephemerides liturgicæ.* Août. — *De officii repositione in quadam die octava.* — Texte et commentaire de récents décrets de la S. C. des Rites. — Diverses questions liturgiques.

158. — *Ecclesiasticum argentinense,* 20 juillet. — *De l'utilité des études d'histoire ecclésiastique, surtout dans le temps présent.* — 15 août. — *Le sacrifice de la messe dans les siècles passés et de nos jours.*

159. — *Revue ecclésiastique de Metz,* août. — A. C. *Les fruits du sacrifice de la messe* (suite). — V. H. *De l'honoraire reçu pour la messe de binage.*

160. — *Bulletin de la Société générale d'éducation et d'enseigne-*

ment, mai. — Abbé Sicard. *Les évêques et l'instruction publique sur la fin de l'ancien régime.*

161. — *Revue catholique des institutions et du droit.* Juillet. — Cte de Vareilles-Sommières. *La loi française permet-elle aux associations non reconnues de posséder?* (suite). — Th. Schyrgens. *La question sociale et sa solution.*

162. — *Revue des sciences ecclésiastiques.* Juin. — Dr J. Didiot. *La question ouvrière d'après l'encyclique Pontificale.* — A. Tachy. *Des confréries* (suite).

163. — *Sociologie catholique.* Juillet — Abbé Sahut. *L'épiscopat français et la question sociale.* — Cte de Kergorlay. *L'office central des institutions charitables.* — E. Bonnet. *La législation sociale en Italie.*

164. — *Science catholique.* Juillet. — Chan. Allègre. *Le mariage religieux et civil dans les codes modernes.* — C. de Harlez. *Causes du préjugé répandu contre les publications scientifiques des catholiques.*

165. — *Ciudad de Dios.* Juin. — P. M. Guttiérrez. *La philosophie chrétienne.* — P. E. de Uriarte. *La restauration du chant grégorien.* — Juillet. P. M. Guttiérrez. *La philosophie chrétienne.* — Mgr l'év. de Salamanque. *Biens d'Église et le clergé.*

166. — *Month.* Juillet. — Rev. H. Thurston. *Le Pallium.* — Rev. J. Hirst. *Un argument historique en faveur des indulgences.*

167. — *Theologisch-praktische Monatschrift* (de Passau) Juillet. — Pichler. *Erection d'une nouvelle paroisse.* — Deppe *Courte exposition du décret* « Quemadmodum omnium rerum ». — Gadermayr. *Benedictio mulieris post partum.*

IMPRIMATUR

Parisiis, die 13 septembris 1892.

† Franciscus, Card. RICHARD. *Arch. Parisiensis.*

ERRATA

Fascicule de Juillet.

P. 385, *titre :* gouvernements de fait ou de droit, en voie; *lisez :* de fait ou de droit, ou en voie.

P. 387,	*ligne* 21	: à perpétuité,	*lisez :*	à perpétuer.
P. 388	» 5	: conspirations	»	conspirateurs.
	» 32	: du peuple	»	des peuples.
P. 394	» 2	: leurs	»	leur.
	» 21	: républicaine	»	république.
P. 396	» 26	: des pouvoirs	»	du pouvoir.
P. 403	» 19	: répond	»	répondant.

Le Propriétaire-Gérant : P. Lethielleux.

Mayenne. — Imp. de l'Ouest, A. Nézan.

LE

CANONISTE CONTEMPORAIN

178e LIVRAISON — OCTOBRE 1892

PROCÉDURE CANONIQUE
DANS LES CAUSES MATRIMONIALES

Règlement d'une officialité matrimoniale.

SECONDE PARTIE
RÈGLES SPÉCIALES
DE LA JURISPRUDENCE MATRIMONIALE (*suite*).

TITRE XII
DU CRIME.

Art. 259. — On peut considérer l'empêchement de crime (1) sous quatre aspects différents (2) :

1° L'un des époux met à mort son conjoint (3) dans le but d'épouser une autre personne, complice du crime ;

2° Il commet d'abord l'adultère, puis il accomplit l'homicide (4).

3° Il se borne à commettre l'adultère en ajoutant la promesse d'épouser plus tard son complice ;

4° L'adultère est accompagné de la polygamie, c'est-à-dire, qu'une première union n'étant pas rompue, l'un des époux en contracte une autre et y vit maritalement (5).

(1) « Impedimentum criminis in eo consistit, ut etiam resoluto matrimonio, conjux superstes nec licite nec valide novum matrimonium contrahere possit cum illa extranea, quam constante primo matrimonio, sibi conjunctam habuit turpi dilectione ». SANTI, *op. cit.*, lib. IV, tit. VII, p. 118.

(2) L'*adultère* seul, ou l'*homicide* seul ne donnent pas naissance à l'empêchement (Cap. 6, h. t.).

(3) Cap. 1, *de Convers. infidel.*, uxoricidium ou viricidium. *Glossa* in cap. fin. tit. VII. lib. IV. Decret. ; SANCHEZ, VII, disp. 78, n. 8 : « Quod vero, dit LEURENIUS (*forum eccles.*, lib. IV, quæst. 190, p. 90), alii textus non faciant mentionem nisi de uxoricidio, ideo est, quod id fiat frequentius quam viricidium; non tamen inde sequitur, quod ad viricidium tanquam minus frequens extendi non debeat hoc impedimentum cum, dum eadem est ratio et sunt correlativa... quod dispositum in uno, debeat censeri et de altero ». *Instr. Austr.*, § 37.

(4) L'empêchement dans les deux cas qui viennent d'être exposés est dit « utroque machinante ».

(5) Ici l'empêchement est désigné dans les traités pratiques par l'expression « neutro patrante ».

Art. 260. — 1° L'homicide seul suffit à rendre le mariage postérieur nul, lorsque les deux complices y ont coopéré ensemble, soit physiquement, soit moralement (6), et avec un mutuel consentement (7), à condition toutefois :

a) Que la mort violente (8) ait été le résultat effectif de leur machination criminelle (9) ;

b) Qu'ils aient véritablement eu pour motif de leur crime l'intention de contracter mariage ensuite (10) ;

c) Que le mariage du défunt et de l'époux coupable ait été valide au moment de l'assassinat (11).

(6) «... Sufficit fieri moraliter per jussionem, mandatum, vel etiam consilium influentia efficaciter in occisionem, tametsi adulterorum neuter eam patrarit physice ». LEURENIUS, *loc. cit.*, p. 90. Ratifier le fait accompli par un consentement postérieur ne suffirait cependant pas pour constituer le concours moral requis. Suivons ici l'énumération de trois cas que signale Mgr Gasparri avec sa perspicacité ordinaire : « Omnes admittunt satis non esse ratihabitionem e. g. :

a) Si Caia audiens Titium occidisse suam Semproniam, illum approbat ac laudat intuitu matrimonii, nam ipsa revera nullo modo machinata est in Semproniæ mortem, quod jura requirunt. Cf. etiam SANCHEZ, VII, 78, n. 6; d'ANNIBALE, III, § 310.

b) Idem dicatur ob eamdem rationem si, Titio manifestante suum propositum interficiendi Semproniam, Caia taceat, nec approbans, nec reprobans.

c) Quod si illum approbet, et ita Titius impium propositum executioni demandet, videtur Caia sua approbatione Titium incitavisse, et ita moraliter concurrisse in illius mortem, ideoque impedimentum exurgere ».

Mgr Gasparri est ici en contradiction avec le Card. d'Annibale qui ne voit pas trace de machination dans ce dernier cas.

(7) *Cap.* 1, *de Convers. infidel.; cap.* 3 et 7, *de eo qui duxit in matrim.;* S. Thomas, 3. P. *de Sacrament.* Quæst. 91, art. 4. — « Requiritur, dit Mansella (*op. cit.*, p. 157), mutua conspiratio, idest, ut uterque eorum qui contrahere volunt matrimonium post innocentis conjugis mortem, machinati sint et conspiraverint in hujus conjugis cædem ».

(8) Ainsi, il faut que la mort soit le résultat du crime : « Necesse est, dit Gasparri (*op. cit.*, I, p. 443), ut sequatur mors conjugis, etiam vulnere de se non mortali inflicto, ita ut non sufficiat simplex attentatum ». Cf. et Schmalz., IV, 7, n. 54; Reiffenst., IV, 7, n. 22-25; Lehmkuhl, II, n. 769; d'Annibale, III, § 310.

(9) *Can.* « Si quis vivente » 5, Caus. 31, quæst. 1; *Cap.* 1, *de Convers. infidel.;* Panormit. ad cap. III, V, IV, 7, n. 4 : « Et sic sentit Joan. Andr. quod machinatio sola sine effectu non impedit matrimonium cum adultera quod satis mihi placet, quia quum illud sit impedimentum juris positivi non debet ita laxari ut restringatur facultas contrahendi matrimonium contra dispositionem juris divini ».

(10) S'ils avaient eu uniquement en vue le désir d'assouvir en commun leur haine ou de satisfaire leur vengeance, ou toute autre raison, et qu'ils n'aient songé que postérieurement à se marier ensemble, l'empêchement de crime n'existerait pas. *Ibid.; Glossa*, verb. « Occidisse », caus. 31 quæst. 1. « Occidisse hoc ipso ut conjungerentur, aliud si casu, quia forte inimici sunt vel ex alia causa, tunc ducere poterit uxorem ejus ». S. Thomas in 4, d. 37, q. 2, ad 2.; Sanchez, VII, d. 78, n. 13; Pirhing, n. 25. Ajoutons que cette intention de contracter mariage doit porter sur une personne déterminée et ne doit pas être seulement vague et générale. *In foro externo* on présume toujours que le crime a été commis *intuitu futuri matrimonii*. Il faut cependant, en pareilles circonstances, tenir compte de ce que Mansella, qui fait autorité en matière de procédure matrimoniale, croit devoir accorder : « Quamvis in foro externo, dum occisor ducere vult superstitem conjugem, præsumatur commississe cædem ex intentione contrahendi matrimonii, et quidem cum illa determinata persona..., si tamen cædes conjugis alio ex fine facta fuerit, e. gr. ut superstites liberius vacarent libidini, ut vexatione conjugis occisi carerent, non autem contrahendi intentione conjugii, impedimentum *nedum in foro interno, sed neque in externo* locum haberet, *si ex magnis probaretur conjecturis opposita intentio*, quo casu vinceretur præsumptio. Magis enim valet veritas quam præsumptio ». Mansella, *op. cit.*, p. 158; cf. et Sanchez, VII, Disp. 78. n. 13. Un autre point extrêmement délicat consiste à relever les traces de l' « intentio ». Après S. Alphonse, VI, n. 1034 et Sanchez, *ibid.* n. 9, d'Annibale insiste sur la mutualité du consentement criminel : « At vero haud necesse est ut hæc intentio concurrerit ex utraque parte : nihilominus, verius necesse est ut appareat exterius. Quia in jure nihil est nisi quod apparet utque innotescat socio uxoricidæ : nam quandiu intentio unius alterum latet, nulla subest certa spes matrimonii ineundi, atque ideo, aut nullum aut non tam grave periculum imminet alteri conjugi ». D'Annibale, III, § 310. Nous jugeons que le tribunal de l'officialité agira plus prudemment en se conformant à l'opinion de

SCHMALZ., IV, 7, n. 55, SANCHEZ, VII, 78, n. 9; BALLERINI-GURY, II, n. 821, etc., qui présument toujours l'*intentio* au for externe. Tout au moins pourra-t-on suivre celle de S. ALPHONSE, VI, n. 1034, qui suppose la machination en vue d'un futur mariage dans le cas où on en relève des indices plausibles : « Puta munera, familiaritates, epistolæ amatoriæ, et similia ». Quoi qu'il en soit de ces indices et conjectures, il faut néanmoins se rappeler la recommandation de Mgr Gasparri : « Hæc igitur omnia in foro externo probari debent ad matrimonii nullitatem ex hoc crimine evincendam ; secus matrimonium semel contractum substinetur ». *Op. cit.*, I, p. 445.

(11) Le chap. 1 « *De Convers. Infid.* » suppose un mariage valide. « Hinc, dit Gasparri, impedimentum non oritur si matrimonium fuit nullum, etsi Titius, Caia (amantes), Sempronia (uxor occisa), aliique omnes, illud per errorem validum existimaverint : in hoc casu vere non foret conjugicidium, sed homicidium simplex ». *Op. cit.*, p. 444.

Art. 261. — 2° Le meurtre de l'époux innocent commis par le conjoint ou par son complice « intuitu futuri matrimonii » (12), est encore un empêchement dirimant, quand même les deux coupables n'auraient pas prémédité ensemble l'homicide (13) pourvu qu'à ce crime soit joint (14) l'adultère (15).

(12) Cette intention chez le meurtrier est nécessaire ; Cf. cit. *can.* « Si quis vivente », *Glossam* ibid. v. « Occidisse », *cap.* « Super hoc » 3 et « Significasti » 6, *De eo quo duxit*. S. THOMAS in 4. Sentent., dist. 38, quæst. 1, art. 2 ; SANCHEZ, VII disp. 78, n. 13 ; PIRHING, tit. « De eo, etc. ». § 3, n. 25 ; *S. Cong. Conc.* in Ulixbonen. 28 sept. 1726. — « Si enim, dit COSCI, *op. cit.*, I., p. 27, commissum fuerit alio fine, vel alia causa, veluti ut adulter occidens liberius libidini vacare posset, impedimentum *dirimens* non induceret... sed tamen induceret impedimentum *impediens* matrimonium contrahendum ».

(13) Remarquer toutefois ce que nous avons déjà signalé comme essentiel dans le cas précédent : « ut hoc impedimentum dirimens oriatur, et homicidii causa physica vel moralis sit unus tantum ex complicibus adulterii, requiritur ut mors in effectu sequatur ; per solam enim machinationem impedimentum non incurritur, quatenus mors non succedat ». COSCI, *ibid.* L'époux innocent mourant par accident ou assassiné par un tiers sans que les deux adultères s'en soient mêlés aucunement, l'empêchement n'existe pas, quand bien même ces deux misérables se réjouiraient de l'évènement. Cf. *Reg.* « Ratihabitationem » 10, *de reg. juris.* in 6. « Unus saltem contrahentium vel physice vel moraliter, id est per mandatum, consilium, vel preces concurrat in mortem conjugis innocentis..; ratihabitio cædis factæ non sufficit ». SANTI, *op. cit.*, p. 120, n. 6. C'est ce que nous avons déjà exposé dans la note 4, article précédent.

(14) La Rote, *Decis.* 264, n. 24 § 5, tom. I. *recen.* assimile à l'adultère proprement dit des relations coupables entretenues avant le meurtre avec la sœur, la nièce ou la fille de la femme par le complice qu'elle veut épouser ensuite. Cf. COSCI. *loc. cit.*

(15) L'empêchement de crime étant de droit ecclésiastique, il en résulte

qu'un infidèle qui tue sa femme pour en épouser une autre également non baptisée, s'il vient ensuite à embrasser le christianisme, peut légitimement contracter mariage avec sa complice. SANCHEZ, VII, disp. 78, n. 3 et 4. Cependant un infidèle qui tuerait le mari d'une chrétienne avec son consentement, ou après avoir eu avec elle des relations coupables, ne pourrait ensuite l'épouser après avoir reçu le baptême. S'il demeurait infidèle, la question, indépendamment de la disparité de culte, serait assez difficile à trancher; CASTROPALAO, dist. IV. p. 12, n. 6, tient pour l'existence de l'empêchement, même dans ce cas. Ce point auquel on serait porté à ne pas attacher une grande importance pourra dans quelques années en avoir une considérable, étant donné le nombre d'enfants, qui, surtout dans les grandes villes, ne reçoivent plus le baptême, grâce à l'incurie ou à l'impiété des parents.

Art. 262. — 3° L'adultère accompli (16) avec la promesse (17) d'un futur mariage (18) constitue un empêchement (19) dirimant pour les deux complices (20).

(16) « Adulterium debet esse perfectum in sua specie et consummatum ut oriatur impedimentum », Cf. *Glossam* in *cap.* 8, v. Cognovit. « Requiritur... ut sit perfectum seu consummatum per copulam qua alias consummatur matrimonium, nimirum habitam intra vas fœmineum cum seminatione ». LEURENIUS, IV, tit. VII, p. 87, quæst. 183 ; PIRHING, h. t. num. 15 (Inutile d'ajouter que si le premier mariage n'était pas valide bien qu'on le crût tel, il n'y aurait pas lieu à empêchement pour les coupables; SANCHEZ, VII, n. 30; PIRHING, n. 6 et 10). Santi caractérise ces rapports criminels en réclamant, pour donner naissance à l'empêchement, « adulterium utrinque formale » et il explique ainsi son expression : « Formale autem habetur adulterium, quando *perfecta* copula carnalis inter personas intercedat, quarum vel utraque vel alterutra sit vinculo conjugali tertiæ personæ ligata, et simul utraque pars cognoscat hoc ligamen ». SANTI, *op. cit.*, p. 118. Remarquer ce point sur lequel insiste MANSELLA, *op. cit.*, p. 156 : «... ad impedimentum incurrendum sufficit ut quis scienter accedat ad complicem conjugatum, quin opus sit ut hic sciat, etiam complicem, quocum adulterat, conjugatum esse ». Cf. *cap.* « propositum » 1 et *cap.* « veniens » tit. *De eo qui duxit.*

(17) Soit que cette promesse ait lieu avant le péché de la chair ou après qu'il a été commis (*cap.* « Si quis » 8, *De eo qui duxit*) et quelle que soit la forme sous laquelle elle est exprimée, du moment qu'elle est mutuelle d'une façon équivalente : « jurata, nuda, ficta, reciproca, ab uno emissa, ab altero tacite acceptata ». Cf. GONZALEZ, lib. IV. Decret., tit. VII, cap. 8 ; PONT., *de Matrim.* lib. VII, cap. 45. Il ne faut pourtant pas qu'ils aient repoussé la pensée de cette promesse avant la « copula » étant donné qu'ils ne la renouvelleraient pas après, car alors son effet serait effacé. Le seul adultère sans promesse ne constitue pas le *crimen*. *Cap.* fin. *De eo qui duxit; Rota,* decis. 201, n. 23, par. 5, t. 1 ; déc. 430, n. 81, par. 5, t. 2. *recen.* ; BENED. XIV, const. « Redditæ » § 12. C'est le concile de Tribur de 895 (c. 4, c. 3, qu. 1) qui a introduit cette forme de l'empêchement; depuis, tous les textes font allusion à un « juramentum » ou bien à une « fides

data ». Il ne faudrait pas en conclure, comme on l'a fait quelquefois, que seule la promesse jurée produit l'empêchement dirimant, mais on fera bien de se souvenir que les fiançailles étaient le plus souvent accompagnées du serment, et c'est là ce qui aide à interpréter les anciens textes. L'essentiel est donc que la promesse ait été acceptée, et en voici la raison : « Per hanc promissionem criminosam, revera incipit esse tractatus pravus quo foventur iniqui amores, incipiuntque desiderari damnabiles nuptiæ, et insinuatur sponte sua votum captandæ mortis conjugis innocentis, quare malitia specifica hujus criminis in eo consistit, ut duplex injuria irrogetur legitimo matrimonio, idest fides conjugalis rumpitur per adulterium, et matrimonii ipsius solutio procuratur per promissionem novarum nuptiarum ». SANTI, *op. cit*, p. 118. Mais la promesse seule, sans adultère, ne produit pas l'empêchement.

(18) Alors même que les prévisions n'envisageraient que le cas de la mort naturelle de l'époux innocent et qu'on ne comploterait nullement les moyens de l'avancer. *Can.* « Relatum » 4, Caus. 31, quæst. 1 ; *cap.* « Ex literarum » 4, *cap.* « Significasti » 6, *cap.* « Veniens » 7, *De eo qui duxit*, etc. Mais nous avons bien dit « l'adultère avec promesse d'un *futur* mariage » car la promesse doit être faite avant la mort de l'innocent conjoint pour dirimer l'union des deux coupables. *Cap.* 6, 7, 8 ejusd. *tit.* VII, lib. IV Decret La raison de cet empêchement est parfaitement exposée par M. ESMEIN *op. cit.*, I, p. 389. « On présume, dit-il, ou du moins on redoute ici, chez les coupables, l'intention de hâter ces évènements, et, comme mesure préventive, ou comme peine, on les déclare à jamais incapables de s'unir en légitime mariage, alors même que la nature seule aurait amené la mort du conjoint ». La promesse du futur mariage ne cause l'empêchement que si l'on prend en considération la mort de l'époux qui fait obstacle, mais si l'on promettait mariage, en mettant fin à la première union par une sentence de divorce civil, l'empêchement n'existerait pas.

(19) Peu importe si les relations adultères ont précédé la promesse de mariage ou l'ont suivie, du moment que l'un et l'autre de ces faits ont eu lieu du vivant de l'époux défunt qu'il s'agit de remplacer.

(20) Le complice qui accepte la promesse faite par l'époux adultère de l'épouser plus tard, doit se rendre compte que celui-ci est marié ; s'il l'ignorait, l'empêchement n'existerait pas. *Cap* 1, tit. VII ; SANCHEZ, disp. 79, n. 31 ; LEURENIUS, *loc. cit.*, p. 83, 2, SANCHEZ et PIRHING admettent même que l'ignorance « crassa et supina » exempte de l'empêchement, parce que l'adultère suppose toujours l'existence du « dolus ». D'autres auteurs font remarquer avec plus de raison, nous semble-t-il, que cette opinion est trop large, car il ne s'agit pas ici d'une peine imposée à l'adultère, mais d'un moyen de faire disparaître autant que possible la tentation de procurer la mort d'un époux. Il faut pourtant ajouter la remarque importante que fait PANORMIT. ad c. 1, tit. 7, lib. IV, n. 3 : « Aut cum contractu matrimonii fuit mixtum adulterium, et tunc aut cum ignorante, et potest inter eos esse matrimonium post mortem conjugis, ut est casus hic, et *intellige quod superinducta ignoravit toto tempore ante mortem primæ uxoris.* Si autem certiorata de vita primæ conjugis permisit se cognosci ab illo viro, non potest amplius eum habere in maritum ». Les

auteurs ne sont pas d'accord sur les effets de l'ignorance « crassa et supina », et dans ces conditions, on peut pratiquement avancer que l'empêchement n'existe pas; cependant il faut en excepter le cas suivant qu'expose Mgr GASPARRI : « quod si Caia sciat quidem Titium esse conjugatum, sed modo, tum ipsa, tum Titius dubitant an Sempronia vivat, et ita copulam habeant cum aliis requisitis circumstantiis, est impedimentum juxta omnes, quia Sempronia præsumitur vivere, donec mors non probetur ». *Op. cit.*, n. 448.

Art. 263. — 4° L'adultère seul, joint à la polygamie (21), devient un empêchement dirimant (22), quand un époux, du vivant de son conjoint (23), a tenté un autre mariage (24).

(21) « Ad contrahendum vero impedimentum criminis in casu, requiritur ut utraque pars conscia fuerit de existentia matrimonii adhuc constantis cum tertia persona, idest, requiritur adulterium utrinque formale ». SANTI, *op. cit.*, p. 119.

(22) Cap. 8. *De eo qui duxit*, tit. VII, lib. IV. Decret. — Il n'en fut pas toujours ainsi. Bernard de Pavie donnait encore une décision contraire; BERN. Pap. *Summa*, p. 151. Ajoutons que pour les deux cas où l'adultère existe sans homicide, la dispense peut être obtenue : « In impedimento criminis utroque vel alterutro machinante, nunquam dispensatur quando machinatio publica est... neutro machinante, dispensatio etiam pro foro externo ex gravi causa conceditur, præsertim contracto jam matrimonio, maxime vero ad evitanda scandala ». FEIJE, *op. cit.*, p. 653, n. 684.

(23) Il en est ainsi même quand le premier de ces deux mariages n'aurait pas été consommé.

(24) Inutile de faire remarquer que cette seconde union est nulle à cause de « l'impedimentum ligaminis », mais, même après la mort du premier conjoint, les deux complices sont retenus par l'empêchement de crime et ne peuvent contracter validement; cap. 1, 5, 8, tit. VII, lib. IV. *S. C. Concilii* in *una S. Severini*, 19 julii 1704.

Art. 264. — L'empêchement de crime est contracté même par ceux qui en ignorent l'existence (25), pourvu que les conditions ci-dessus exposées se soient trouvées réalisées.

(25) Telle est la jurisprudence des congrégations romaines et des curies épiscopales, fondée sur l'opinion commune des meilleurs canonistes, en dépit du cap. 2, *de Const.* in 6°, qui enseigne que les peines ne sont pas encourues par ceux qui les ignorent. « In curiis, dit SANTI (*op. cit.*, p. 121), non distinguitur inter scientes vel ignorantes impedimentum, sed indiscriminatim matrimonium, posito criminis impedimento, uti nullum habetur, nisi obtineatur dispensatio ». En effet, cet empêchement n'a pas uniquement le caractère pénal, mais il peut être comparé assez exactement à une irrégularité, et comme tel il existe, non pas tant à cause du mépris manifesté dans la transgression d'une loi ecclésiastique, qu'en raison du *defectus* présumé produit dans la personne criminelle.

(*A suivre*). G. PÉRIES.

ÉTUDE HISTORIQUE

SUR LES ORIGINES ET LE DEVELOPPEMENT

DU DROIT MATRIMONIAL DANS L'ÉGLISE (1).

DISTINCTION DEUXIÈME

Des empêchements du mariage.

TITRE DEUXIÈME

Des empêchements proprement dits.

XII. — *La parenté spirituelle* (2).

Empêchement compliqué ayant pour cause deux ou trois sacrements. Le principe générateur de cet empêchement est la vie spirituelle donnée, accrue et redonnée dans ces sacrements (*Jo.* III, 5. *Tit.* III, 5. *Iª Petri*, V, 13) (3). Ils produisent la parenté spirituelle directe indirecte ou *émergée*, et la parenté spirituelle subséquente ou survenue (*superveniens*).

1° Les sacrements dont il s'agit sont : le baptême (et le catéchisme), la confirmation et la pénitence.

Il est question de bonne heure du rapport qui existe entre le parrain et le filleul, mais ce n'est que plus tard, vers le VIIᵉ et le VIIIᵉ siècle, que ce rapport s'étend et devient empêchement. Un texte précieux à ce sujet est celui du c. 34. *Leg. Luitpr.* venant originairement du concile de Rome de l'an 723. Il contient en germe tout le développement de la parenté spirituelle. « Item hoc cense-

(1) Voir *Canoniste*, 1889, p. 433; 1891, p. 214; 1892, p. 268, 341, 407, 459.

(2) C. 30, q. 1, 3, 4. — X, de cognat. spir. IV, 11. — X, in VI°, IV, 3.
LAURIN, die geistliche Verwandtschaft in ihrer geschichtlichen Entwickelung (*La parenté spirituelle dans son développement historique*) dans l'*Archiv für* K. K., t. XV, p. 216-274.

(3) Autrefois et dans le principe le baptême et la confirmation se donnaient à la fois. Le baptême, en outre, était précédé d'une préparation catéchétique. Tout cet ensemble formait ce que les glossateurs et la glose du décret désignent sous le nom de *septem sacramenta* ou *septem dona*. Les voici d'après *magis*. Rolandus (éd. Thaner, p. 145) : « a primo ergo pabulo salis (glos. c. 1, C. 30, q. 1, v. a primo), septem sacramenta quæ pueris ecclesia dare consuevit, hoc fore credimus salis collatio, aurium et narium sputo linitio, ecclesiæ introductio, olei sacrati unctio, baptismi ablutio, chrismatis in vertice facta consignatio, ejusdem impressa fronti confirmatio ».

mus, y est-il dit, atque præcipimus, ut nullus præsumat commatrem suam ducere uxorem, sed nec filiam, quam de sacro fonte levaverit ; neque filius ejus præsumat filiam illius uxorem ducere, qui eam de fonte suscepit, quia spirituales germani esse noscuntur ». En Bretagne à cette époque on ne connaît pas d'empêchement de ce genre (1). Mais déjà le pape Zacharie en parle clairement (2), et, quoique les livres pénitentiaux anciens semblent l'ignorer comme tel, il est connu de Benoît Levita et des livres de confession du IXe siècle. A partir de là il y a unanimité à prohiber tout mariage entre parrain et filleule, entre baptisant et baptisée. Pour ce dernier cas, il règne cependant encore de l'incertitude au XIIe siècle, du moins sur la question de savoir si cette parenté spirituelle est un empêchement dirimant. Lisez Tancrède (3). Il y a incertitude aussi relativement au parrain et aux sœurs du filleul de celui-ci. Les uns disent qu'il n'existe entre eux aucun empêchement (Bernard, Tancrède, Robert), les autres distinguent et pensent que l'empêchement atteint le parrain et les sœurs du filleul nées avant lui. On s'en tint aux canons qui décident que la parenté spirituelle ne s'étend pas aux *parents* des père et mère du filleul. Mais s'il s'agit de ceux-ci et du parrain, il en va bien autrement : il est très certain qu'il y a entre eux empêchement dirimant. « *Nulla* enim *auctoritate*, dit Gratien (4) parlant comme avant lui, permittitur ut quis commatri suæ carnaliter copuletur ». Il en est ainsi des enfants du parrain et de son filleul : ils ne peuvent contracter. Les anciens canons et canonistes n'hésitent pas à le dire, et il est inutile d'insister. Faut-il aussi l'affirmer des enfants

(1) On le conclut d'une lettre de saint Boniface à Nothelme de Cantorbéry, lettre dans laquelle il dit avoir marié deux conjoints dont l'un a tenu l'enfant de l'autre sur les fonts de baptême (quod peccati genus, si verum est, actenus ignorabam et nec *in antiquis canonibus nec in decretis pontificum* patres nec *in calculo peccatorum* apostolus usquam enumerasse cognovi)...

(2) C. 2, C. 30, q. 3. Dans une lettre à Pépin, aux évêques et aux grands il défend expressément d'épouser sa filleule et sa commère (*commatrem aut filiam*). MANSI, XII, 383.

(3) TANCRÈDE (éd. Wunderlich, p. 36) convient qu'un laïque ayant baptisé une femme ne saurait l'épouser, car elle est sa fille spirituelle, mais si le mariage est fait, y a-t-il lieu de le rompre ? Oui, dit-il, selon quelques-uns (quidam), et il allègue c. 8, C. 30, q. 1. Quant à lui, il doute : « Mihi videtur quod super hoc summus pontifex esset consulendus, quoniam *novus articulus* est et super novis articulis dominus papa est consulendus ut *extr.* III *de Transl. epis.* I, 5, c. 2 (= c. 2, X, 1-7).

(4) *Princ.* C. 30, q. 1.

du parrain (ou de la marraine) et des frères et sœurs du filleul ? Non, dit Gratien (1). Oui, est-il dit ailleurs (*rubr.* c. 3, X, IV-4), à moins qu'il n'existe une coutume contraire assez générale.

Des opinions moyennes se font jour, qui finissent par disparaître pour faire place à cette assertion exprimée ainsi par Tancrède (éd. Wunderlich, p. 34 et sq.) : « est firmiter et sine aliqua dubitatione tenendum, quod *omnes filii duorum compatrum* sive ante compaternitatem geniti sunt sive postea, possunt legitime matrimonialiter copulari, *excepta illa persona, qua mediante ventum est ad compaternitatem...* » Voir dans Freis., p. 523-529, la conciliation de deux chapitres contradictoires sur ce sujet c. 4, C. 30 q. 3 (Urbain II, 1099) et c. 5, *ibid* (Pascal II, 1115). Quant aux parrain et marraine, ils ne sont liés par aucune parenté spirituelle. « Les manuels enseignent le contraire. Mais je n'ai pu trouver à l'appui aucun texte. La cause de cette fausse opinion, selon moi, c'est l'inexactitude de la traduction des mots : *compater* et *commater;* on les traduit par : parrain et marraine tandis qu'il faudrait les rendre par : compère (*mitvater*) et commère (*mitmutter*)... » La législation postérieure aux glosses n'a aucune connaissance de cet empêchement, et le c. 3 in VI° (IV-3) qui défend la pluralité des parrains, ajoute que, si cependant on en admet plusieurs, il y a parenté spirituelle, comme nous avons dit, mais ce ne sont pas les parrains qu'elle affecte.

La parenté spirituelle vient aussi de la confirmation : elle est identique à la précédente. Il n'y a de décisions expresses à son sujet que vers le VIIIe siècle, époque où le baptême et la confirmation qui se donnaient jusque-là en même temps, commencèrent à être administrés séparément. Mais ces décisions ne diffèrent aucunement de ce que nous venons de dire à propos du baptême. Il en est, je crois, ainsi de l'empêchement provenant de l'instruction catéchétique (*catechismus*, *sacramentum christianitatis*), au moins dans le principe. Plus tard des doutes s'élevèrent. Les canonistes se partagèrent sur la prohibition de mariage produite par les 7 éléments (*septem dona*) (2) qui d'après eux constituaient le baptême. Il y eut trois opinions (3) très bien rapportées par Tancrède. La

(1) *Dict.* c. 3, C. 30, q. 3 (Filii vero, sive ante compaternitatem sive post nati fuerint, licite conjungi possunt), et il apporte à l'appui c. 4, *ibid.* (Urbain II, 1099).

(2) Voir note 3, p. 585, [texte de *mag.* Rolandus].

(3) Première opinion : les sept parties du baptême créent, toutes et chacune,

troisième qu'il représente regarde le catéchisme comme un empêchement prohibitif et non dirimant. Clément III, 1191 (c. 5, X, IV-11) décide dans le sens de Tancrède et cette décision devient explicite dans le c. 2, in VI° (IV-3).

Du sacrement de pénitence on fait également sortir une parenté spirituelle, surtout à partir du VIII[e] siècle. Toutefois on en parle peu en général: elle n'atteint pas, en tout cas, le fils du prêtre qui admet à la pénitence, et la fille spirituelle de celui-ci (Robert). Il y a bien parenté entre le confesseur et la pénitente, mais ce qu'elle produit n'est pas un empêchement, c'est une fornication *qualifiée* qui est très sévèrement punie. Exceptons le cas d'un laïque entendant une femme en confession *in necessitate :* il y a empêchement dirimant suivant les uns, prohibitif disent les autres (1).

Voici, en ce qui concerne les parentés spirituelles causées par le baptême et la confirmation, le terme extrême de leur développement. A tout résumer, elles constituent un empêchement. Or, cet empêchement se contracte de trois manières: *a*) par paternité, *b*) par compaternité, et *c*) par fraternité. C'est-à-dire qu'il subsiste, en vertu de ces deux sacrements : 1° entre le parrain et sa filleule, 2° entre les parents spirituels de l'enfant (parrain et *baptizans aut confirmans*) et les père et mère de celui-ci, 3° entre les enfants des parents spirituels et leur filleule.

2° A côté de cette parenté spirituelle que l'on peut appeler *directe*, il en est une autre nommée *indirecte* ou *émergente*. L'*unitas carnis* est le principe de cette parenté. Il en résulte un empêchement qui atteint; 1° le filleul et la femme du parrain, ou la filleule et le mari de la marraine ; 2° les père et mère du filleul et les conjoints des parrain et marraine de celui-ci. Il suppose le mariage consommé entre le parrain et sa femme, entre la marraine et son mari.

Gratien et les glossateurs traitent assez au long de cette sorte de parenté.

Gratien en parle C. 30, q. 4. A la question : *An uxorem compatris uxoris suæ alicui ducere licet?* il répond (*princ.* q. 4) : « relic-

un empêchement dirimant (Robert). Deuxième opinion : trois parties seules, le catéchisme, le baptême et la confirmation produisent un empêchement dirimant (Bernard). Troisième opinion : le baptême et la confirmation causent un empêchement dirimant, le catéchisme un empêchement prohibitif seulement (Tancrède, éd. Wunderlich, p. 37).

(1) L'empêchement venu de la pénitence fut aboli par Boniface VIII (c. 3 in VI°, IV-3).

tam vero compatris uxoris suæ nullus in conjugem ducere potest ». Il apporte en *confirmatur* cinq chapitres dont trois, les c. 1 (Nicolas, 867), 2 et 3 (*capita incerta*), donnent cette parenté comme un empêchement, et deux, les c. 4 (*concil. Tribur.* 895) et 5 (Pascal II), disent le contraire. Gratien les concilie en interprétant les trois premiers du cas où, la parenté contractée, les conjoints ont accompli l'acte sexuel, et les deux autres du cas où, après cette parenté conçue, les conjoints n'ont eu entre eux aucun rapport charnel.

Les premiers glossateurs (Roland, l'auteur du traité du mariage qui est dans le *Codex Gottwicensis*) expliquent le désaccord des chapitres comme Gratien. Mais Bernard a sa doctrine. Il commence par constater qu'il existe à ce sujet des opinions diverses (*super hoc tam doctorum sententiæ quam ecclesiarum discordant consuetudines*). Il donne celle du Maître. Puis il rapporte la distinction faite par Rufin et Jean de Faenza (1) : ou la commaternité précède le mariage ou elle le suit ; si elle le précède, il y a empêchement ; sinon, non. Et il termine en disant : *Hanc sententiam mihi placere fateor*. La plupart des canonistes suivent l'idée de Bernard. Tancrède s'en écarte quelque peu. Il fait la distinction du premier, mais il ajoute que dans le cas où la commaternité suit le mariage (consommé), il faut savoir si le filleul est fils ou beau-fils de la femme de son père ; s'il est son fils, il y a alors parenté indirecte entre la mère et le mari de la marraine ; s'il est seulement son beau-fils, il n'y a pas de parenté et partant point d'empêchement (du

(1) Deux décrétistes célébres. Le premier, Rufin, un français du nord-est, vécut à Paris et connut beaucoup l'école canonique de Bologne. Il écrivit dans le deuxième quart du XIIe siècle, une Somme sur le décret, qui a du mérite : elle est très détaillée dans la première partie et très savante en citations. La méthode suivie par lui fit loi quelque temps. Cette Somme n'existe qu'en manuscrits (SCHULTE, *Geschichte*, etc., p. 121 et suiv.). Quant à Jean de Faenza, il était de Faenza même. Il en était évêque en l'an 1160. Il assista au concile de Latran de l'an 1179. C'était un chaud partisan de Frédéric Barberousse qu'il suivit à la croisade. Il mourut en 1190. Quoique souvent appelé *magister* par les canonistes de ce temps-là, il ne paraît pas avoir enseigné. Il est l'auteur d'une Somme (*Summa super Decretum*) encore en manuscrits, très détaillée, excepté sur le *tractatus de pœnitentia :* C'est un pur plagiat (SCHULTE, *op. cit.*, p. 138) des deux Sommes de Rufin et d'Etienne de Tournai. Malgré cela, elle parvint à supplanter celles-ci et à les rejeter dans l'ombre. Jean de Faenza ne mentionne aucune des nombreuses décrétales d'Alexandre III, sans doute parce que ses préférences le portaient vers l'empereur ennemi, en un temps, de ce grand pape. Il écrivit ensuite une glose, qui fut comme le premier *apparatus* formel du Décret et qui complète sa Somme. Voir ces deux biographies dans SCHULTE, *op. c.* p. 12 et suiv., p. 137 et suiv.

moins de ce chef). Robert, Huguccio (1), admettent les distinctions de Tancrède. Et c'est l'opinion de ces derniers glossateurs qui est devenue le droit commun (c. 4, X, IV-II. Clément III).

3° La parenté spirituelle modifie-t-elle le mariage lorsqu'elle survient, celui-ci contracté? Il n'y a pas accord sur ce sujet. Les chapitres 1 et 2, C. 30, q. 1, portent qu'il y a lieu de séparation, les chapitres 3-7 disent le contraire. Gratien dit en général que cette parenté empêche de rendre le devoir conjugal (*princ.* C. 30). Les autres canonistes, ses disciples, Roland, Bernard, etc., s'efforcent de concilier les chapitres discordants. Roland donne trois modes de conciliation (2). Bernard explique la chose par les distinctions suivantes : ou c'est par ignorance ou c'est en pleine connaissance que l'un des conjoints est devenu le parrain de son fils ou de l'enfant de l'autre conjoint. Si par ignorance, la parenté contractée ne fait rien au mariage ; si avec connaissance (*scienter*), il faut savoir le motif de l'action. Il peut être ou la nécessité ou la fraude, ou le propos de vivre désormais en continence. La nécessité exempte de toute fraude. La fraude ne dirime pas le mariage, mais fait que le coupable est soumis à une pénitence dure et, en cas de survivance, à une incapacité perpétuelle de contracter à nouveau. Quant au propos de vivre en continence, il ressortit son effet et engendre obligation. La glose traite la question *princ.* C. 30, v. *quod autem.* Voir Freis. p. 553, 554.

La théorie canonique de la parenté spirituelle est assez vacillante,

(1) Ce grand canoniste appelé aussi *Hugo*, *Hugutio*, était de Pise. Il fit ses études à Bologne où il suivit les leçons de Gandolphe. Il enseigna lui-même à Bologne, probablement dans les écoles du cloître des SS. Nabor et Félix. Elevé en 1190 au siège de Ferrare, il l'occupa jusqu'à sa mort arrivée en 1210. Il est l'auteur d'une Somme sur le Décret, encore en manuscrits, qui n'était pas achevée en 1185. Schulte prétend que c'est l'œuvre la plus considérable qui ait paru sur le Décret dans cette période ; c'est comme un remaniement, remaniement très personnel, des Sommes et des Gloses antérieures, notamment de Jean de Faenza, de Rufin et d'Etienne. J'ai dit un remaniement très personnel, car Huguccio était un esprit indépendant, un critique sagace, appelant à son aide, pour résoudre les difficultés, la Bible, les Pères, les théologiens, etc. Son œuvre, répétons-le, est incontestablement la production canonique la plus importante du XII° siècle. Elle exerça sur son temps une influence colossale, et contribua à fonder le système canonique qui fit son apparition avec Innocent III. — Innocent III fut le plus célèbre disciple de Huguccio. Il l'employa dans des missions de confiance et fit entrer dans sa Collection deux décrétales adressées par lui à son ancien et illustre maître. Voir Schulte, *Geschichte*, I, p. 156-170.

(2) Freis. p. 552 (éd. Thaner, p. 144 et 145).

elle comporte une grande divergence d'opinions. Cela tient en partie au manque de principes déterminés en cette matière. On n'a pas même pu arriver à ce sujet à un développement uniforme au temps des gloses. Tout ce développement a été tranché et arrêté dans son principe par les décrétales de Grégoire IX, celles de Boniface VIII (*De cogn. spir.* in VI°, IV-3) et par le concile de Trente, (sess. 24, *de refor. matr.*, c. 2). D'après celui-ci le baptême ne produit d'empêchement dirimant qu'entre le baptisant et les parrains d'une part, et d'autre part le baptisé et ses père et mère. Ainsi de la confirmation (1).

XIII. — *La parenté légale* (2).

La parenté légale tire son origine de l'adoption. On la regarde communément comme un emprunt fait au droit romain.

Il n'y a pas trace de cette parenté comme empêchement avant Gratien (3). Les deux textes qui semblent la contenir, un extrait de la réponse du pape Nicolas à la consultation des Bulgares 1, C. 30, q. 3, et une décision de Pascal II, c. 5 *ibid.*, ne la contiennent pas en effet : ce ne sont que des allusions aux lois romaines sur l'adoption.

(1) M. Esmein (*op. c.* I, p. 362-374) me paraît n'avoir pas tenu assez compte du principe générateur de cette parenté. De là, dans l'exposé qu'il en fait, plusieurs appréciations peu justes et quelque chose d'incomplet et de mal compris. Exemple: en parlant du développement de cette parenté il dit : « qu'il se termine par des combinaisons compliquées et scolastiques ». Puis il ajoute : « C'est que l'esprit théologique s'était emparé des prémisses, et, par une logique abstraite, tenace et subtile, il en avait fait sortir des conséquences extrêmes sans se demander *si elles étaient conformes à la raison* (!) » p. 363. Ailleurs: « La logique dont on se grisait en quelque sorte ne devait-elle pas conduire plus loin encore, et faire décider que tous les enfants des *compatres* étaient frères? », p. 373, etc.

(2) C. 1, C. 30, q. 3, q. 1. (expositio). c. *unic.* X, *de cogn. legali.* IV-12. Laurin, dans l'*Archiv* de Vering, t. XIX, p. 193 suiv.; *Nouvelle Revue théolog.*, t. I, p. 1 et suiv. Toutes ces indications bibliographiques sont prises en grandes parties à Vering, et à R. Ritter von Scherer dans leurs *Manuels de droit ecclésiastique*, et à M. Freis. lui-même.

(3) Telle n'est pas l'opinion de Laurin et, autant qu'il est permis d'en juger, de Phil. de Angelis, qui pensent que l'Église a reçu cet empêchement du droit romain dès le principe : ce n'est que vers le XII[e] siècle qu'elle l'a quelque peu modifié. Voir Laurin, *op. c.*, p. 217 et Phil. de Angelis (*Prælectiones, etc.*, t. III, p. 1[a], p. 217 et 218). M. Freisen attribue le long silence des auteurs à cet égard au fait que le droit juif ne reconnaissait pas l'adoption. Il est trop fidèle à son système de dériver le droit matrimonial ecclésiastique du droit juif.

Gratien pose la base de cet empêchement lorsqu'il dit : « quod autem spirituales vel *adoptivi filii* naturalibus copulari non possint, Nicolaus... testatur (*princ.* c. 1. C. 30, q. 3) ». L'idée qui est au fond de cette citation est prise au § 2 *Inst. de nupt.* (1-10) et passe dans les Décrétales, c. *unic.*, X, IV-12.

Cet empêchement est mentionné en outre dans Roland et les autres glossateurs. Bernard, dans sa Somme (éd. Laspeyres, p. 298, 162), distingue trois espèces de parenté légale (sunt autem tres, *una* quasi descendentium vel ascendentium, *alia* quasi ex latere venientium, *tertia* quæ legalis affinitas *dici potest*...), et assure que cette parenté dirime le mariage. Il dit de plus que, l'adoption rompue, il n'y a plus empêchement. Tancrède consacre un titre à l'adoption : il a la même doctrine que Bernard, mais il est difficile de voir s'il la considère comme dirimante ou prohibitive seulement.

Au total, et la nature et l'extension de cette parenté sont incertaines : ce n'est que très tard qu'une doctrine nette et claire à cet égard commença de s'affirmer. M. Freis., p. 560, donne une phrase du rapporteur de la *Causa hortana* (25 sept. 1734), qui pourrait bien exprimer le caractère originel de cet empêchement : « Cognationem legalem jure cujusdam affinitatis contrahi ab adoptante cum uxore adoptati et vicissim... eamque inter ipsos inducere impedimentum dirimens, *constat ex sanctione juris civilis, quam subinde approbavit jus canonicum et universalis Ecclesiæ consuetudo*, ut tradunt doctores ».

Les tribunaux romains d'aujourd'hui ne reconnaissent de parenté légale et partant d'empêchement que dans le cas d'une adoption légitime, c'est-à-dire créée conformément aux lois civiles du pays de l'adoptant. Ils ne tiennent pas compte, à ce qu'il paraît, des adoptions de fait et des pratiques coutumières qui peuvent exister, en dehors ou en l'absence des lois qui s'y rapportent (PHIL. DE ANGELIS, *l. c.* ; Mgr FEIJE, *de impedimentis*, etc., p. 303, n. 435 (1).

(1) Telle est aussi la doctrine des canonistes modernes. Cf. FEIJE, *op. c.*, p. 303, n. 5. Toutefois ils diffèrent de sentiments sur la question de savoir si la parenté légale canonique dérive de toute loi civile admettant l'adoption. PHIL. DE ANGELIS, entre autres, le croit et le prouve. Mgr FEIJE au contraire exige que la loi civile en ce cas soit *substantiellement* la même que le droit romain sur l'adoption (*dummodo substantialia adsint juris romani requisita*). Chose curieuse, les deux célèbres canonistes appuient leurs opinions différentes sur la même réponse donnée au vicaire-général de Périgueux par la Pénitencerie le 17 mai 1826.

(*A suivre*). ELIE PHILIPPE.

A PROPOS DU RÉTABLISSEMENT DU CONCOURS POUR LES PAROISSES VACANTES

DANS LES DIOCÈSES DE FRANCE

Parmi les institutions du droit canonique que les circonstances particulières de l'Église de France n'ont pas permis de rétablir dans nos diocèses, l'une des plus importantes est assurément le concours pour les paroisses vacantes. Il n'est peut-être pas de point sur lequel on entende de plus fréquentes réclamations, parfois même assez vives, de la part du clergé. Elles ne méritent pas toutes la même attention ; beaucoup de prêtres, même parmi les mieux intentionnés, ne semblent pas se rendre compte des difficultés qui s'opposent, chez nous, au retour intégral à la discipline du concours telle que l'avaient établie le concile de Trente et les actes subséquents du Saint Siège. Il est certes bien facile d'en énumérer un assez grand nombre ; voici la principale : L'absence totale de titres bénéficiaux d'ordination entraîne pour l'évêque ordinateur l'obligation de pourvoir à l'honnête entretien des sujets qu'il ordonne; il le fait par l'assignation d'un poste, paroissial, ou autre ; cette obligation deviendrait bien vite une charge insupportable si la nomination à chaque paroisse était soumise à la formalité du concours. Elle se compliquerait encore par suite de l'espèce d'inamovibilité qui serait acquise au titulaire des paroisses, même succursales, nommé à la suite du concours. Que si on voulait restreindre le rétablissement du concours aux cures inamovibles, outre que la réforme serait bien incomplète, on se heurterait à une nouvelle et insurmontable difficulté : l'obligation concordataire de demander l'agrément de l'État pour chaque nomination à ces paroisses. En d'autres termes, le retour pur et simple à la pratique du concours ne se conçoit pas en France, sans une modification profonde dans le régime bénéficiaire, ou, pour mieux dire, sans le retour presque complet à l'état de choses en vigueur lorsque le concile de Trente a décrété cette importante réforme. Qu'on nous permette de ne pas insister plus longuement sur cette considération préliminaire, dont la portée n'échappera sans doute à aucun esprit attentif.

Mais est-ce à dire, d'autre part, qu'il n'y a rien à faire, et qu'on ne peut en aucune façon se rapprocher du droit commun, s'inspirer de l'esprit et des intentions de l'Église dans l'institution du concours ? Non certes, et personne ne songe à le soutenir. Tout d'abord on peut dire que dans les choix qu'ils font des prêtres appelés à diriger les paroisses, les vénérables évêques de France s'inspirent des principes et des conseils formulés par le concile de Trente : ils s'efforcent prudemment de choisir ceux qu'ils savent « idonei ætate, moribus, doctrina, prudentia et aliis rebus ad vacantem ecclesiam gubernandam opportunis » (1). Ainsi que le faisait très justement remarquer Mgr l'évêque de Nancy dans le mémoire lu au dernier *congrès scientifique international des catholiques*, la connaissance que les évêques ont de leurs prêtres par les notes du petit et du grand séminaire, par les résultats des examens dits « de jeunes prêtres », par les relations fréquentes qu'ils entretiennent avec eux, leur rend possible une appréciation autrement exacte que celle qui résulterait d'un concours (2). On ne manquera pas de dire que ces bases d'appréciation demeureraient les mêmes si la discipline des concours était rétablie ; ce qui serait modifié, ce serait le choix des évêques, bien autrement restreint et entravé par le classement, résultat du concours. Mais c'est précisément cette restriction du droit épiscopal (pourquoi ne pas le dire ouvertement ?) qui est le mobile, plus ou moins dissimulé, des réclamations formulées par un certain nombre de prêtres en faveur du concours. Si d'autres y voient un moyen plus canonique de pourvoir aux paroisses vacantes et pour eux-mêmes la possibilité d'arriver à une position légitimement convoitée, ceux dont nous parlons envisagent surtout le rétablissement du concours comme devant amener, en pratique, l'inamovibilité des desservants. Ceux-là, en effet, qui ne désireraient pas quitter leur paroisse n'auraient qu'à ne pas concourir, et l'obligation imposée à l'évêque de choisir pour titulaire de la paroisse vacante le plus digne d'entre les concurrents les mettrait eux-mêmes à l'abri d'un changement subit et parfois redouté. Que ce calcul existe, cela nous paraît incontestable, et nous avons pu nous en convaincre par nous-même. Nous n'avons pas à l'apprécier ici ; nous nous contenterons de remarquer qu'il

(1) Trid. sess. XXIV, cap. XVIII, *de ref.*

(2) Congrès scientifique international des catholiques de 1891, 4e section, pp. 28 et 267.

s'éloigne beaucoup des motifs pour lesquels le concile de Trente a cru devoir instituer le concours comme moyen normal de pourvoir aux paroisses vacantes. Ce qu'a voulu l'auguste assemblée, c'est de mettre à la tête des paroisses les prêtres les meilleurs et les plus aptes à remplir les fonctions curiales ; c'est stimuler et encourager les prêtres eux-mêmes ; c'est obliger les collateurs des bénéfices paroissiaux à ne désigner que les plus capables de servir utilement l'Église et de faire du bien aux âmes. Si ce but peut être atteint sans restreindre outre mesure la liberté des choix épiscopaux, on ne saurait légitimement s'en plaindre, et il ne faut pas chercher dans le rétablissement du concours un résultat qui n'a été aucunement le motif de son institution. Sans doute le concours ne se conçoit guère sans l'inamovibilité des curés, mais il faut bien remarquer que cette dernière est antérieure au concile de Trente, et que l'institution du concours n'avait pas pour but de l'affermir.

Il reste cependant vrai de dire que l'Église, en décrétant le concours pour les paroisses, a voulu fournir aux clercs un moyen légitime de faire preuve de leurs aptitudes, de leur science, de leur mérite ; et bien loin de blâmer l'acte du prêtre qui se propose lui-même, elle l'encourage au contraire et l'approuve, à la condition toutefois qu'il subisse les épreuves voulues et montre qu'il est digne du bénéfice auquel il aspire. Aussi doit-on reconnaître que le mode de nominations en usage en France, quelques louables que soient les motifs qui dirigent les choix des prélats, et quelque heureuses que puissent être les désignations, s'éloigne encore beaucoup de la loi ecclésiastique sur le concours. A plusieurs reprises, les évêques français, désireux de se rapprocher du droit commun, se sont occupés de cette grave question. Sans doute ils semblent avoir été arrêtés par les très graves difficultés auxquelles nous faisions allusion en commençant : en définitive, on a décrété peu de chose et on l'a encore moins observé (1). Il faut toutefois mentionner le rétablissement du concours, fort mitigé d'ailleurs,

(1) Mgr Turinaz, *l. c.* : « Le concours a cessé depuis plusieurs années dans le diocèse de Bourges, faute de candidats ou de concurrents. Dans les autres diocèses de la province, on n'a même pas essayé d'établir le concours dans ces conditions » (les conditions mitigées édictées par le concile du Puy, dont nous allons parler). Cette dernière assertion est inexacte, au moins pour le diocèse du Puy, où le concours a été institué et fonctionne encore. Il est vrai que c'est l'autorité diocésaine qui invite nommément certains concurrents à se présenter. C'est encore une nouvelle modification.

décrété par le concile de la province de Bourges, célébré au Puy en 1873. Nous en reproduisons les dispositions dans les termes mêmes par lesquels Mgr de la Tour d'Auvergne les faisait connaître à son clergé :

« Usant de la faculté accordée par le concile de Trente, nous avons apporté certaines modifications qui, dans notre pensée, doivent atténuer considérablement les difficultés si elles ne les font pas totalement disparaître.

« Une des principales difficultés vient de la nécessité de procéder au concours chaque fois qu'une cure devient vacante. Dans nos diocèses de France, généralement très vastes et très étendus, les vacances de cures se produisent fréquemment.

« S'il fallait chaque fois ouvrir un concours, il en résulterait une certaine perturbation, un certain trouble qui pourraient nuire au calme et à la tranquillité des esprits.

« Nous avons pensé qu'il serait suffisant d'avoir un seul concours chaque année, à une époque déterminée, pour toutes les cures qui viendraient à vaquer jusqu'au concours suivant.

« Nous avons pensé, en même temps, qu'il ne fallait admettre à ce concours que ceux qui auraient donné satisfaction dans tous les examens imposés aux plus jeunes prêtres par les statuts diocésains.

« De plus, pour rendre aussi facile que possible la pratique des choses, nous avons décidé que ceux qui auraient subi avec honneur l'épreuve du concours, seraient portés d'office, sans nouvel examen, pour une période de dix ans, sur la liste des candidats aux cures.

« Enfin, pour ménager la transition, et tenir un compte raisonnable des mérites acquis, nous avons laissé aux évêques, pendant dix ans, la faculté de disposer d'un tiers des cures en faveur de ceux qui ne se seraient pas présentés au concours, mais qui offriraient d'ailleurs toutes les qualités désirables » (1).

Le vénérable archevêque aurait pu signaler d'autres difficultés que celles qu'il mentionne ; elles ont contribué tout autant, croyons-nous, à introduire les modifications considérables faites par le concile du Puy à la loi et à la pratique du concours. Toujours est-il que cet essai n'a donné presque aucun résultat appré-

(1) Mgr DE LA TOUR D'AUVERGNE, *Instruction synodale sur les décrets du conc. du Puy*; cité par Mgr TURINAZ, *l. c.*, p. 27.

ciable. Nous est-il permis de rechercher les causes de cet insuccès, et de faire part à nos lecteurs, avec la discrétion voulue, des observations qu'il nous a été donné d'entendre plus d'une fois dans le diocèse où l'expérience de ce concours mitigé paraît avoir été la plus sérieuse ? Tout d'abord le nombre des bénéfices paroissiaux auxquels peut s'appliquer ce concours est relativement restreint, puisqu'il ne comprend que les cures inamovibles. C'est dire assez qu'il ne répondait pas aux *desiderata*, plus ou moins ouvertement manifestés, d'un grand nombre de desservants. De plus, même pour les cures, son efficacité réelle paraissait à beaucoup singulièrement réduite. Sans parler du tiers des bénéfices inamovibles dont peuvent être pourvus pendant dix ans d'autres que les concurrents, la liste des candidats sera donc formée par les prêtres qui ont satisfait au programme du concours à l'un quelconque des examens qui auront eu lieu pendant dix ans. Pratiquement l'évêque aura à très peu près le même choix que s'il n'y avait pas eu de concours ; et les prêtres dont je parle ne voyaient dans le concours qu'un examen de plus à subir. Ajoutez à cela que le résultat de l'examen ou du moins le classement n'étant pas publié, les concurrents ne se rendent pas compte des droits éventuels qu'ils peuvent avoir acquis à une nomination subordonnée encore à l'agrément de l'État, et l'on comprendra sans peine que les prêtres, peu partisans des examens, ne soient pas attirés vers un concours dont ils n'attendent qu'un avancement problématique. On reproche encore aux examens d'être plutôt organisés à la façon des examens de séminaire et d'exiger des connaissances ou du moins une méthode scolaire dont les prêtres du ministère ont trop souvent perdu l'habitude. Enfin on fait remarquer que même les cures inamovibles sont d'importance très inégale ; que si le fait de se présenter au concours peut être interprété comme une acceptation de n'importe quelle cure qui viendra à vaquer pendant dix ans, beaucoup de concurrents seront détournés de cette démarche, à laquelle ils n'attachent aucunement cette signification. Toutes ces raisons, que nous rapportons impartialement, sans prétendre les justifier entièrement, sont plus que suffisantes, à notre avis, pour expliquer l'insuccès de la réforme décrétée par le concile du Puy. En employant ce mot, nous voulons dire seulement que les choses ont continué à se passer comme auparavant, sans qu'on puisse constater de modification bien appréciable dans la pratique. (1)

(1) Les mêmes observations s'appliquent, à plus forte raison, à d'autres pres-

Si nous ne nous trompons, les intentions des meilleurs prêtres qui réclament le concours ou font des vœux pour son rétablissement peuvent se résumer ainsi : Ils voudraient que leur déplacement du poste qu'ils occupent ne se fasse pas contre leur gré (excepté les cas de translation prévus par le droit); ce résultat serait atteint par le concours, puisque celui qui ne désirerait pas un changement n'aurait qu'à ne pas concourir. En second lieu, ils voudraient pouvoir dans certains cas s'assurer un changement, ils s'y emploieraient en prenant part au concours. Enfin ils désireraient être consultés sur les postes auxquels ils sont destinés, ne pas se voir assigner une paroisse contre leur gré ; et ce résultat serait encore plus sûrement atteint par le concours, tel que l'a établi le concile de Trente ; on ne se présente que pour le bénéfice que l'on désire. Ces *desiderata* n'étant que très imparfaitement remplis par le concours établi par le concile du Puy, il n'est pas étonnant que le clergé s'y soit montré indifférent.

Ne serait-il pas possible de trouver une autre manière de faire, qui se rapprocherait davantage des dispositions du droit commun, tiendrait compte dans une mesure plus large des désirs et des mérites

criptions diocésaines qui se résolvent en un seul et unique examen, que tous les prêtres doivent subir après dix ans ou plus de ministère. On ne saurait y voir un concours, si ce n'est dans une acception très large du mot. Nous citerons comme exemple la récente ordonnance de Mgr l'Évêque de Saint-Brieuc, en date du 9 avril dernier. Voici l'essentiel du dispositif;

« Art. I. — Aucun prêtre ne sera appelé à la charge des âmes, comme curé ou recteur, avant d'avoir subi au préalable un examen spécial, destiné à remplacer, autant que possible, le concours prescrit par le saint Concile de Trente.

« Art. II. — Les ecclésiastiques ayant dix ans révolus de sacerdoce dans la partie bretonne du diocèse, et quinze ans dans la partie française, seront appelés (par qui ?), à dater du mois d'octobre prochain, à cet examen.

« Art. VI. — L'examen comportera une épreuve écrite et une épreuve orale.

« Art. VII. — L'épreuve écrite portera sur une question de théologie, dogmatique ou morale ; l'examen oral portera sur l'histoire de l'Église, depuis le commencement du xvi[e] siècle jusqu'à nos jours, sur la liturgie, sur le Droit canon, principalement sur la hiérarchie et sur l'administration temporelle des paroisses.

« Art. IX. — Pour l'examen écrit, comme pour l'épreuve orale, le maximum des points sera de *trente*, et pour l'un et l'autre ensemble, il sera par conséquent de *soixante*. Le minimum à atteindre pour la validité de l'examen sera de *trente*. Tout candidat qui n'aura pas obtenu ce minimum sera ajourné à l'examen de l'année suivante.

« Art. X. — Un diplôme indiquant le nombre de points obtenu sera délivré à ceux dont l'examen aura été jugé suffisant ».

de chacun, s'appliquerait même aux cures amovibles, sans toutefois porter atteinte aux droits des évêques, tels qu'ils sont en usage en France ? Ne serait-il pas possible d'organiser pour chaque paroisse vacante une sorte de concours dans lequel on ferait entrer tous les éléments indiqués par le S. Concile de Trente, le désir et la demande des concurrents pour ce bénéfice, l'appréciation de leurs titres, de leurs mérites, de leurs qualités, non seulement d'une manière générale, mais encore par rapport à cette paroisse en particulier ? S'il est vrai, comme l'affirme avec raison Mgr l'évêque de Nancy, que les prélats et les conseils épiscopaux ont en main des éléments d'appréciation de leurs sujets, plus complets que ceux qui pourraient résulter des concours, serait-il impossible de faire jouer à cette appréciation impartiale le rôle de l'épreuve dans le concours et d'y ajouter les autres éléments ? Ne pourrait-on ainsi écarter les inconvénients de l'inamovibilité qui résulteraient du concours, inconvénients réels, il faut le reconnaître (1), tout en s'en assurant les avantages ? Le zèle du clergé pour le ministère et l'étude ne serait-il pas aussi efficacement stimulé ?

Ces réflexions nous ont été suggérées par une mesure de la plus haute importance que vient de prendre pour son diocèse Mgr l'evêque de Strasbourg. Nous en publions le texte d'après l'*Ecclesiasticum Argentinense*. Nous dirions, pour caractériser cette institution, que c'est pour chaque paroisse une sorte de concours sans examen, les épreuves antérieures communes à tout le clergé et celles que peuvent avoir subi les différents candidats tenant lieu de ce dernier, les autres éléments du concours sont sauvegardés et maintenus ; il n'y a cependant pas de classement, et l'autorité épiscopale ne s'oblige pas à prendre l'avis d'examinateurs synodaux. Il n'en reste pas moins vrai que cette institution se rapproche de la loi commune beaucoup plus qu'il n'a été fait jusqu'ici, ainsi qu'il est facile de le voir par la lecture du décret suivant. Dieu veuille que les espérances du vénérable prélat se réalisent pleinement pour le plus grand bien de l'Église !

A. Boudinhon.

(1) Mgr Turinaz, *l. c.* p. 29.

Décret de Mgr l'Évêque de Strasbourg pour la provision des paroisses vacantes.

RR. DD. PAROCHIS NOSTRÆ DIŒCESIS.

Salutem in Domino !

A prima die qua, jubente Deo, ad gubernacula hujus Ecclesiæ Argentinensis accessimus, omne studium omnemque curam in eo posuimus, ut singulis parochiis dignos et habiles presbyteros præficeremus : « expedit enim maxime, ut ait sacrosancta Tridentina synodus, animarum saluti a dignis atque idoneis Parochis gubernari » (1). Qua tamen in re tot difficultatibus plena non leviter angustiari cor nostrum non mirum est, cum ipse sapientissimus filius David exclamaverit ad Dominum, dicens : « Quis enim poterit judicare populum istum, populum tuum hunc multum ? » Aptiorem igitur modum requirentes quo promotiones parochorum fieri possent, omnibus quæ ad rem faciunt per annum elapsum mature perpensis, et sæpius implorata divinarum sedium assistrice sapientia, tandem hæc decrevimus et ad prudentem usum R. D. Parochis enixe commendamus.

Cum parochialis aut succursalis ecclesiæ vacatio contigerit, si qui inveniuntur parochi qui coram Deo arbitrantur sat gravia adesse motiva ut ex sua parochia in illam vacantem parochiam transferri velint, intra decem dies litteris ad nos missis hanc suam mentem una cum præcipuis motivis libere patefaciant. Addatur etiam his litteris alterum folium, breviter enarrans ubi et quo tempore ille qui parochiam vacantem postulat studiis, tum litterariis , tum theologicis, incubuerit, et quibusnam usque huc officiis perfunctus sit. Nostrum tunc erit ex his qui, ut ait S. Trid. Synodus, « judicati fuerunt idonei ætate, moribus, doctrina, prudentia et aliis rebus ad vacantem ecclesiam gubernandam opportunis » (2) eum eligere, quem cæteris magis ideoneum judicaverimus. Quod ut nobis feliciter succedat, fervidas ad Deum preces nobiscum effundere non desinetis.

Cum ita inter plures parochos, jam annis præteritis rite examinatos, qui se idoneos ad regendam ecclesiam vacantem existimare potuerunt, unus a nobis eligitur, ipso facto aliqua concursus species sic instituitur, qua ad mentem S. Tridentinæ synodi uno saltem gradu propius accedimus.

(1) Sess. XXIV, cap. XVIII, *de reform.*
(2) Sess, XXIV, cap. XVIII, *de reform.*

Optat autem vehementer Sancta Mater Ecclesia, ut ille qui aliquod beneficium obtinere nititur, hoc non ex ambitione, sed recta intentione et ex validis motivis prosequatur. Talis autem intentio præsertim in eis elucebit qui, post missas ad Episcopum litteras, eventum Divinæ Providentiæ committent, non sibi judicium inter competitores temere arrogantes, sed totam rem judicio Episcopi reservantes, cujus jura in nominandis parochis, prout vel ex lege vel ex consuetudine legitima defluunt, inconcussa manere liquet.

Si qui vero, nimio alicujus parœciæ desiderio abrepti, post litteras ad nos datas, ad alia media confugerint, v. g. suffragia vel scripto vel viva voce emendicare præsumpserint, isti non per ostium intrare conabuntur, ipsisque constitutio hæc nostra nullo modo patrocinari debebit : non enim committenda ecclesiarum munera et onera ut aiebat synodus Argentinensis anni 1549, iis « qui nisi vel lucrum vel turpem quæstum vel otium ac privatas vitæ commoditates aut honorem sibi inde quærunt, ambiunt et appetunt » (1). Absit autem ut inter presbyteros nostræ diœcesis aliquis sic dispositus unquam deprehendatur! Pastoribus vero, qui ætate et merito sunt spectabiles et sacerdotali insigniti modestia, per præsens nostrum statutum legitima præbetur occasio ad ea munera perveniendi, in quibus de profectu sanctarum ovium ipsis æterna gaudia fiant. Si tales ad parochiam quamdam, innocenti animo optatam, ab Episcopo non vocantur, non invidia in fratrem movebuntur, sed imitantes potius prudentissimum illum virum Jacob patriarcham, qui « rem tacitus considerabat », futuros Divinæ Providentiæ dispositiones patienter opperientur, per obedientiæ virtutem eo digniores effecti quos Deus regendis populis vicarios caritatis suæ præficiat ministros.

Prædicta ecclesiarum rectoribus communicamus, faustum inde successum præstolantes. Utinam omnes libenti animo atque docili corde excipiant quod pro omnium meliori bono, Deo, ut confidimus, auctore, stabiliendum judicavimus.

Argentinæ, d. VII m. Aug. 1892.

ADOLPHUS, *Episc. Argentin.*

(1) *Ecclesiast. Argentin.* 1888, ARCHIV. BEIL. p. 40.

ACTA SANCTÆ SEDIS

I. — ACTES DE SA SAINTETÉ

1° Encyclique sur le Rosaire.

DE ROSARIO MARIALI

VENERABILIBUS FRATRIBUS PATRIARCHIS PRIMATIBUS ARCHIEPISCOPIS ET EPISCOPIS ALIISQUE LOCORUM ORDINARIIS PACEM ET COMMUNIONEM CUM APOSTOLICA SEDE HABENTIBUS.

LEO PP. XIII

Venerabiles fratres, salutem et apostolicam benedictionem.

Magnæ Dei Matris amorem et cultum quoties ex occasione liceat excitare in christiano populo et augere, toties Nos mirifica voluptate et lætitia perfundimur, tanquam de ea re quæ non solum per se ipsa præstantissima est multisque modis frugifera, sed etiam cum intimo animi Nostri sensu suavissime concinit. Sancta nimirum erga Mariam pietas, semel ut pæne cum lacte suximus, crescente ætate, succrevit alacris valuitque in animo firmius : eo namque illustrius menti apparebat quanto illa esset et amore et honore digna, quam Deus ipse amavit et dilexit primus, atque ita dilexit, ut unam ex universitate rerum sublimius evectam amplissimisque ornatam muneribus sibi adjunxerit matrem. Ejus autem bonitatis in Nos beneficentiæque complura et splendida testimonia, quæ summa cum gratia nec sine lacrimis recordamur, eamdem in Nobis pietatem et foverunt amplius et vehementius incendunt. Per multa enim et varia et formidolosa quæ inciderunt tempora, semper ad eam confugimus, semper ad eam intentis oculis cupidisque suspeximus ; omnique spe et metu, lætitiis et acerbitatibus, in sinu ejus depositis, hæc fuit assidua cura, orandi ab ea, Nobis vellet benigna in modum matris per omne tempus adesse et illud impetrare eximium, posse Nos ei vicissim deditissimam filii voluntatem probare. — Ubi deinde arcano providentis Dei

consilio est factum, ut ad hanc Beati Petri Cathedram, ad ipsam videlicet Christi personam in ejus Ecclesiam gerendam, assumeremur, tum vero ingenti muneris gravitate commoti, nec ulla sustentati fiducia virtutis Nostræ, subsidia divinæ opis, in materna Virginis beatissimæ fide, impensiore studio flagitare contendimus. Spes autem Nostra, gestit animus profiteri, quum in omni vita, tum maxime in supremo Apostolatu fungendo, eventu rerum nunquam non habuit fructum vel levamentum. Ex quo spes eadem Nobis multo nunc surgit erectior ad plura majoraque, auspice illa et conciliatrice, expetenda, quæ pariter saluti christiani gregis atque Ecclesiæ gloriæ felicibus incrementis proficiant. — Est igitur recte opportuneque, Venerabiles Fratres, quod incitamenta quædam universis filiis Nostris, renovata per vos hortatione, adhibeamus, ut octobrem proximum, Dominæ nostræ et Reginæ augustæ a *Rosario* sacrum, vividiore pietatis sollertia, quam necessitates ingravescentes exposcunt, studeant celebrare.

Quam multis et quibus corruptelarum modis nequitia sæculi eo fallaciter connitatur ut christianam fidem et, quæ ipsam nutrit movetque in fructus, observantiam divinæ legis, debilitet ac prorsus evellat ex animis, jam patet nimium : jamque passim dominicus ager, teterrima velut afflictus lue, ignoratione fidei, erroribus, vitiis propemodum silvescit. Quod vero ad cogitandum acerbius est, improbitati tam arroganti et noxiæ tantum abest ut frena injecta aut justæ sint pœnæ impositæ ab iis qui possunt maximeque debent ut immo sæpius ex ipsorum vel socordia vel patrocinio augeri spiritus videantur. Inde est cum causa dolendum de publicis doctrinarum et artium palæstris sic dedita opera constitutis, in quibus nomen conticescat aut vituperetur Dei, dolendum de impudentiore in dies licentia quidlibet in vulgus edendi, quidlibet declamandi Christo Deo et Ecclesiæ probrosum ; neque ea minus dolenda consecuta in multis remissio et desidia catholicæ professionis, quæ si non aperta est a fide defectio, eo certe evasura procliviter est, cum fide nihil jam vitæ habitu congruente. Quam qui perpendat maximarum rerum confusionem et labem, non ei profecto fuerit mirum, si late gentes divinæ animadversionis pondere ingemiscant afflictæ, metuque graviorum calamitatum anxiæ trepidæ teneantur.

Jamvero ad violatum Dei numen placandum, ad eamque afferendam quæ misere laborantibus opus est sanationem, nihil sane valuerit melius quam pie perseveranterque precandi officium, modo sit cum studio et actione christianæ vitæ conjunctum : quod utraque in parte ducimus per *mariale Rosarium* potissime assequendum. Ab ipsa rei satis cognita origine, quam præclara monumenta illustrant et commemoravimus Ipsi non semel, præpotens vis ejus laudatur. Quo enim tempore Albigensium secta, integritatis fidei morumque

specie quidem fautrix, re vera perturbatrix pessima et corruptrix, magno multis gentibus erat exitio, in eam conosceleratasque factiones pugnavit Ecclesia, non copiis neque armis, sed interposita præcipue sacratissimi Rosarii virtute, cujus ritum ipsa Dominico patri Deipara tradidit propagandum : atque ita de omnibus magnifice victrix, suorum saluti, tum per eam, tum per similes deinceps procellas, exitu semper glorioso consuluit. Quamobrem in hoc rerum et hominum cursu quem conquerimur, luctuosum religioni perniciosissimum rei publicæ, pari omnes pietate sanctam Dei Genitricem communiter implorare exorare oportet, ut eamdem ejus Rosarii virtutem secundum vota lætemur experti.

Enimvero quum precando confugimus ad Mariam, ad Matrem Misericordiæ confugimus, ita in nos affectam, ut qualicumque necessitate, ad immortalis præsertim vitæ adeptionem, premamur, illico nobis et ultro, ne vocata quidem, præsto sit semper, atque de thesauro largiatur illius gratiæ qua inde ab initio donata est plena copia a Deo, digna ut ejus mater existeret. Hac scilicet gratiæ copia, quæ in multis Virginis laudibus est præclarissima, longe ipsa cunctis hominum et angelorum ordinibus antecellit. Christo una omnium proxima : *Magnum enim est in quolibet sancto, quando habet tantum de gratia quod sufficit ad salutem multorum : sed quando haberet tantum, quod sufficeret ad salutem omnium hominum de mundo, hoc esset maximum ; et hoc est in Christo et in Beata Virgine* (1). Ei nos igitur, quum gratia plenam angelico præconio salutamus, eamdemque iteratam laudem in coronas rite connectimus, dici vix potest quam gratum optatumque fecerimus : toties enim a nobis memoria quasi excitatur tum dignitatis ejus excelsæ, tum initæ a Deo per ipsam humani generis redemptionis ; unde etiam commemorata pendet divina et perpetua necessitudo, qua ipsa cum Christi gaudiis et doloribus, opprobriis et triumphis tenetur in regendis hominibus juvandisque ad æterna. Quod si Christo benignissime placuit tantam nostri præseferre similitudinem, seque hominis filium atque adeo fratrem nostrum dicere et præbere, quo testatior sua in nos misericordia patesceret ; *Debuit per omnia fratribus similari, ut misericors fieret* (2) ; — Mariæ non aliter, ex eo quod Christi Domini ejusdemque fratris nostri electa est mater, hoc supra matres omnes singulare inditum est, ut misericordiam nobis proderet effunderet suam. Id præterea si debemus Christo quod nobiscum ejus sibi proprium quodammodo communicarit, Deum vocandi et habendi patrem, eidem similiter debemus communicatum amantissime jus Mariam vocandi et habendi matrem. Quando autem natura ipsa nomen matris fecit

(1) S. Th. *op.* VIII, *super salut. angelica.*
(2) *Hebr.* II, 17.

dulcissimum, in eaque exemplar quasi statuit amoris teneri et providentis, lingua quidem haud satis eloqui potest, at probe sentiunt piorum animi, quanta in Maria insideat benevolentis actuosæque caritatis flamma, in ea nimirum, quæ nobis non humanitus, sed a Christo est mater. Atque multo illa magis nostra omnia habet cognita et perspecta ; quibus ad vitam indigeamus præsidiis, quæ impendeant publice privatim pericula, quibus in angustiis in malis versemur, quam in primis sit acris cum acerrimis hostibus de salute animæ dimicatio ; in his autem aliisve asperitatibus vitæ, multo ipsa potest largius, et vehementius exoptat, solatium, robur, auxilia omne genus carissimis filiis afferre. Itaque ad Mariam non timide non remisse adeamus, per illa obsecrantes materna vincula, quibus cum Jesu itemque nobiscum conjunctissima est ; præsentem ejus opem quo precationis modo significavit ipsa et peracceptum habet, religiosissime invocemus : tum erit merito in tutela optimæ matris securis lætisque animis conquiescendum.

Ad hanc Rosarii commendationem ex precatione ipsa profectam, accedit ut in eodem insit facilis quidam usus ad summa fidei christianæ capita suadenda animis et inculcanda, quæ quidem alia est nobilissima commendatio. — Est enim maxime ex fide quod homo recte certeque gradus facit ad Deum, ejusque unius majestatem immensam, imperium in omnia, summam potentiam, sapientiam, providentiam discit mente et animo revereri : *Credere enim oportet accedentem ad Deum quia est, et inquirentibus se remunerator sit* (1). Quoniam porro æternus Dei Filius humanitatem suscepit, præluxitque nobis et adest velut via, veritas, vita, idcirco fides nostra præterea complectatur necesse est Trinitatis divinarum personarum augustæ et Unigenæ Patris hominis facti alta mysteria : *Hæc est vita æterna, ut cognoscant te, solum Deum verum, et quem misisti Jesum Christum* (2). — Permagno quidem beneficio donavit nos Deus, quum fide hac sancta donavit : cujus munere non solum supra humana erigimur tanquam speculatores effecti et consortes divinæ naturæ, sed habemus hoc amplius causam præstantis meriti ad præmia cælestia; proptereaque spes nostra alitur et confirmatur, fore aliquando ut Deum, non jam per adumbratas rerum imagines, sed aperto in lumine contigat intueri ipsum ipsoque frui ultimo bono perpetuum. At vero christianus homo tam variis distinetur vitæ curis tamque evagatur facile ad levia, ut, nisi crebra admonitio succurrat, quæ maxima et pernecessaria sunt oblivione lenta dediscat, ob eamque causam ejus ablanguescat atque etiam intercidat fides. Quæ nimis magna ignorantiæ pericula ut a filiis suis Ecclesia prohibeat, nulla sane vigilantiæ dili-

(1) *Hebr.* xi, 6.
(2) *Joann*, xvii, 3.

gentiæque prætermittit consilia, neque ultimum est fidei adjumentum quod ex mariali Rosario petere consuevit. Quippe in eo, cum pulcherrima fructuosaque prece certo ordine continuata, recolenda succedunt et contemplanda præcipua religionis nostræ mysteria : illa primum quibus *Verbum caro factum est*, et Maria, virgo integra et mater, materna illi officia sancto cum gaudio præstitit; tum Christi dolentis ægritudines, cruciatus, supplicium, quorum pretio salus generis nostri peracta; tum ejusdem plena gloriæ mysteria, et de morte triumphus et ascensus in cœlum, et dimissus inde divinus Spiritus, atque Mariæ sideribus receptæ splendida claritudo, denique cum gloria Matris et Filii consociata cælitum omnium gloria sempiterna. — Hæc rerum plane admirabilium contexta series in fidelium mentes frequenter assidueque revocatur, et fere in conspectu explicata proponitur : id quod Rosarium sancte colentibus aspergit animos nova semper quadam pietatis dulcedine, perinde afficiens et movens, quasi vocem ipsam exciperent indulgentissimæ Matris, eadem aperientis mysteria multaque salutariter alloquentis. — Quare non id nimis affirmatum videbitur, quibus et locis et familiis et gentibus honorem pristinum marialis Rosarii consuetudo retineat, nullam ibi jacturam fidei ad ignorantia pestiferisque erroribus metuendam.

Sed alia non minus præstat, quam Ecclesia filiis suis magnopere a Rosario quærit, utilitas; ea est, ut ad fidei sanctæ normam et præscripta vitam moresque suos diligentius componant. Si enim, ut omnes tenent divinum effatum : *Fides sine operibus mortua est* (1), eo quia fides vitam ducit a caritate, caritas autem in ubertatem exit sanctarum actionum; nihil profecto emolumenti ad æterna christianus homo percepturus erit ex fide sua, nisi rationem vitæ secundum eam direxerit : *Quid proderit, fratres mei, si fidem quis dicat se habere, opera autem non habeat? numquid poterit fides salvare eum?* (2). Istud immo hominum genus reprehensionem Christi judicis multo graviorem incurret, quam qui christianæ fidei disciplinæque sint misere ignari : qui non, ut illi perperam, aliter credunt aliter vivunt, verum quia carent Evangelii lumine, habent ideo quamdam excusationem aut minore sunt certe in noxa. — Quo igitur fides quam profitemur consentanea fructum lætitia melius florescat, simul ex mysteriis ipsis quæ mens considerando persequitur, ad virtutum proposita mire animus inflammatur. Opus nempe salutiferum Christi Domini, quale nobis eminet ac nitet in omnes partes exemplum ! Magnus omnipotens Deus, urgente in nos nimia caritate, ad infimi hominis conditionem sese extenuat; nobiscum velut unus de multis versatur, amice collo-

(1) *Jac.*, II, 20.
(2) *Ib.*, 14.

quitur, singulos et turbam ad omnem erudit docetque justitiam, excellens sermone magister, auctoritate Deus. Omnibus omnino se dat beneficum ; e morbis corporum relevat languentes, morbisque animorum gravioribus paterna medetur miseratione : quos vel ærumna exercet vel sollicitudinum moles fatigat, eos in primis blandissime compellat et vocat : *Venite ad me omnes qui laboratis et onerati estis, et ego reficiam vos* (1). Tum ipse interquiescentibus nobis in complexu suo, de illo spirat mystico igne quem ad homines detulit, deque sui mansuetudine animi ac submissione benigne insinuat, quarum usu virtutum nos optat veræ solidæque pacis, cujus est auctor, participes : *Discite a me quia mitis sum et humilis corde; et invenietis requiem animabus vestris* (2). Sed ipse tamen, pro ea sapientiæ cœlestis luce et insigni beneficiorum copia quibus homines demereri debuerat, hominum subit odia injuriasque atrocissimas, atque sanguinem et spiritum cruci suffixus profundit, nihil spectans enixius quam ut illis pariat sua morte vitam. — Talia peramantis Redemptoris nostri monumenta carissima nequaquam fieri potest ut quispiam attenta secum cogitatione reputet et commentetur, neque grata adversus eum voluntate exardescat. At verius probatæ vis fidei tantum efficiet ut, illuminata hominis mente et animo vehementer impulso, totum prope rapiat ad ipsius Christi vestigia per omne discrimen sectanda, ad eam usque Paulo dignam obtestationem : *Quis ergo nos separabit a caritate Christi? tribulatio, an angustia, an fames, an nuditas, an periculum, an persecutio, an gladius?* (3)... *Vivo autem jam non ego; vivit vero in me Christus* (4).

Ne vero ad exempla quæ Christus, homo idemque Deus, de se exhibet sane quam maxima, nativæ nos imbecillitatis conscientia absterriti deficiamus, una cum mysteriis ejus mysteria Matris sanctissimæ habemus oculis mentis ad contemplandum oblata. E regia Davidis stirpe est ea quidem progenita, cui tamen nihil jam est reliquum de majorum vel opibus vel amplitudine; quæ vitam in obscuro agit, humili in oppido, humiliore in tecto, recessu ipso et rei familiaris tenuitate eo contenta magis quod liberiore potest animo se tollere ad Deum eidemque summo desideratissimo bono penitus adhærere. Atqui est cum ipsa Dominus, quam complet et beata gratia sua ; ipsaque, allato cœlesti nuntio, designatur, ex qua, virtute agente Spiritus Sancti, expectatus ille Salvator gentium nostra in humanitate sit proditurus. Celsissimum dignitatis gradum quanto plus ea miratur et muneri tribuit potenti misericordique Deo, tanto se, nullius sibi conscia virtutis, deprimit humilius, seque Dei ancillam, ejus dum

(1) *Math.*, XI, 28.
(2) *Ib.*, 29.
(3) *Rom.*, VIII, 35.
(4) *Gal.*, II, 20.

fit mater, prompto animo edicit et devovet. Quod autem pollicita sancte est, id alacris sancte præstat, jam tum perpetua cum Jesu filio, ad gaudia ad lacrimas, communione vitæ instituta. Sic tale fastigium gloriæ, ut nemo alius nec homo nec angelus obtinebit, quia cum ipsa nemo erit virtutum promeritis conferendus ; sic eam superi et mundani regni manet corona, quod invicta futura sit regina martyrum ; sic in cœlesti Dei civitate per æternitatem omnem coronata assidebit ad Filium, quod constanter per omnem vitam, constantissime in Calvaria, redundantem tristitia calicem sit cum illo exhaustura. Ecce autem in Maria virtutis omnis exemplar vere bonus et providens Deus constituit nobis aptissimum : eamque oculis et cogitatione intuentes, non animos, quasi divini numinis fulgore perstricti, despondemus, sed ex ipsa allecti communis propinquitate naturæ, fidentius ad imitationem enitimur. Cui studio si nos, ea maxime adjuvante, totos dediderimus, licebit profecto virtutis tantæ sanctitatisque lineamenta saltem exprimere, et quam admirabiliter tenuit ad omnia Dei consilia æquabilitatem vitæ referentes, ipsam licebit subsequi ad cœlum. Jam nos peregrinationem eo susceptam, quamvis aspera multisque sit difficultatibus impedita, animose fortiterque insistamus ; neve molestiam inter et laborem cessemus tendere ad Mariam supplicite manus in eas Ecclesiæ voces : *Ad te suspiramus gementes et flentes in hac lacrymarum valle... illos tuos misericordes oculos ad nos converte. Vitam præsta puram, iter para tutum, ut videntes Jesum, semper collætemur* (1). At illa, quæ, tametsi nullam in se passa, debilitatem naturæ nostræ vitiositatemque pernoscit, quæque matrum omnium est optima et studiosissima, quam nobis opportune prolixeque subveniet, quanta et caritate reficiet et virtute firmabit! Per iter euntibus, divino Christi sanguine et Mariæ lacrymis consecratum, certus erit nobis nec difficilis exitus ad societatem quoque beatissimæ eorum gloriæ fruendam.

Ergo Rosarium Mariæ Virginis, in quo apte utiliterque habentur conjuncta et eximia precationis formula in idoneum fidei conservandæ instrumentum et insigne specimen perfectæ virtutis, dignum plane est quod veri nominis christianis sit frequenter in manibus piaque recitatione et meditatione colatur. — Hæc autem commendata singulariter volumus ei *Consociationi*, quam nuper etiam laudavimus legitimeque probavimus, *a Sacra Familia* appellatam. Si quidem illud Christi Domini mysterium, quod vitam intra parietes Nazarethanæ domus, tacitam abditamque diu transegerit, eidem Consociationi dat causam, ita ut ad exemplar Familiæ sanctissimæ divinitus constitutæ sese christianæ familiæ curent sedulo conformare, jam ejus perspicua est cum Rosario singularis quædam conjunctio : qua præsertim

(1) *Ex sacr. liturg.*

attinet ad mysteria gaudiorum, in eo ipso conclusa quum Jesus, post declaratam in templo sapientiam suam, cum Maria et Josepho *venit Nazareth et erat subditus illis*, cetera quasi instruens mysteria, quæ hominum doctrinam et redemptionem proprius efficerent. Quare videant Consociati omnes quam sit suum, cultores Rosarii atque etiam propagatores sese diligentes præbere.

Quantum est ex Nobis, rata firmaque habemus sacræ indulgentiæ munera, superioribus annis concessa, eorum gratia qui octobrem mensem rite ad ea ipsa præscripta egerint : vestræ autem, Venerabiles Fratres, auctoritati et sollertiæ valde tribuimus, ut par atque antea in catholicis gentibus caleat religio et contentio sancta ad Virginem, Christianorum Adjutricem, Rosarii prece colendam. — At vero, unde exorsa est cohortatio Nostra, inde placet ad exitum pergat, iterum apertiusque testando quem fovemus erga magnam Dei Genitricem animum et memorem beneficiorum et spei plenum lætissimæ. Suffragia christiani populi ad ejus aras pientissime supplicantis æque rogamus Ecclesiæ causa tam adversis turbulentisque jactatæ temporibus, æque rogamus causa Nostra, qui devexa ætate, defessi laboribus, difficillimis rerum constricti angustiis, nullis hominum fulti subsidiis, ipsius gubernacula Ecclesiæ tractamus. Nempe in Maria, potente et benigna matre, spes Nostra exploratior quotidie augescit, jucundius arridet. Cujus deprecationi si plurima eaque præclara beneficia a Deo accepta referimus, id quoque effusiore gratia referimus quod jamjam detur quinquagesimum diem anniversarium attingere ex quo sumus episcopali ordine consecrati. Magnum sane hoc est respicientibus tam diuturnum pastoralis muneris spatium, quantum præcipue, quotidiana sollicitudine agitatum, adhuc impendimus christiano gregi universo regendo.

Quo Nobis id spatio, ut est hominum vita, ut sunt Christi et Matris mysteria, nec defuerunt gaudiorum causæ, et plures acerbæque admixtæ sunt causæ dolorum, gloriandi in Christo præmiis quoque delatis : eaque Nos omnia, demissa Deo æqualiter mente gratoque animo, convertere ad Ecclesiæ bonum et ornamentum studuimus. Nunc jam, nec enim dissimiliter reliqua vita decurret, si vel nova affulgeant gaudia vel impendeant dolores, si qua gloriæ accessura sint decora, eadem Nos mente eodemque animo constantes, et gloriam unice appetentes a Deo cœlestem, davidica illa juvabunt : *Sit nomen Domini benedictum : Non nobis, Domine, non nobis, sed nomini tuo da gloriam* (1). Equidem a filiis Nostris, quorum in Nos videmus studia tam pie et benevole incensa, potius quam gratulationes et laudes, summas Deo optimo grates precesque et vota magnopere expectamus ; maxime lætati si hoc Nobis impetrent, ut quantum virium et vitæ supersit, quantum resideat auctoritatis et gratiæ, tantum Eccle-

(1) *Ps.* CXII, 2, CXIII, 1.

siæ omnimo accidat salutare, in primis ad infensos et devios, quos jamdudum vox Nostra invitat, reducendos reconciliandos. Omnibus autem dilectissimis filiis, ex proxima, Deo donante, faustitate et lætitia Nostra, justitiæ, pacis, prosperitatis, sanctimoniæ, bonorum omnium affluant munera, hoc paterna caritate a Deo adprecamur, hoc eloquiis ejus commonemus : *Obaudite me... et quasi rosa plantata super rivos aquarum fructificate : quasi Libanus odorem suavitatis habete. Florete flores quasi lilium et date odorem et frondete in gratiam, et collaudate canticum et benedicite Dominum in operibus suis. Date nomini ejus magnificentiam, et confitemini illi in voce labiorum vestrorum et in canticis et citharis... in omni corde et ore collaudate et benedicite nomen Domini* (1).

Quibus consiliis et optatis si forte illuserint nefarii homines, qui *quæcumque ignorant, blasphemant,* parcat illis clementer Deus; ut ipse autem propitius, exorante sacratissimi Rosarii Regina, obsecundet, habete auspicium, Venerabiles Fratres, idemque pignus benevolentiæ Nostræ, Apostolicam benedictionem, quam singulis vobis et clero populoque vestro peramanter in Domino impertimus.

Datum Romæ apud S. Petrum die VIII septembris anno MDCCCXCII, Pontificatus nostri quintodecimo.

LEO PP. XIII

2° Motu proprio de theologiæ disciplina in seminario vaticano constituenda.

LEO PP. XIII

MOTU PROPRIO.

Alumnis Seminarii Vaticani, qui prope sub oculis Nostris in tutela et quasi in umbra Beati Petri adolescunt, peculiares quasdam curas ad hoc tempus adhibere placuit; quemadmodum videmus illustres Decessores fecisse non paucos, nominatim Urbanum VIII, cujus providentia Seminarium ipsum anno MDCXXXVI est conditum, et utrumque Benedictum, XIII, XIV, quorum ab altero in meliorem sedem traductum, ab altero privilegiis ornatum est. Qua in re et per se ipsam juventuti sacræ opportuna et omnino decora ad religionem dignitatemque basilicæ Principis Apostolorum, opera Nobis collegii Canonicorum ejusdem basilicæ desideranda quidem non fuit. — Nos igitur, præter nonnullas ipsis ædibus Seminarii accessiones adjunctas, id, quod pluris erat, impensiore diligentia spectavimus ut virtutis in eo doctrinæque studia incrementis optimis proveheremus.

(1) *Eccli.* XXXIX, 17-20, 41.

Ad doctrinam proprie quod attinet, litterarum et humanitatis cursum jussimus esse apparatiorem ; item cursum consequentem philosophiæ apta etiam rei physicæ supellectile instructum ceterisque præsidiis quibus adolescentium ingenia acui solent et expoliri : ista vero omnia eo modo et via eisque cum laudibus magistrorum exigenda censuimus, ut eadem institutio commode posset utiliterque vel externis patere, hac præsertim sub extremam Urbem regione. Consiliis Nostris atque expectationi bona fructuum copia, ex moderatorum et doctorum sollertia, respondit. Sic aucta in Nobis benemerendi voluntate, de villa cogitavimus ad saluberrimam alumnorum relaxationem paranda ; quod jam in Sabinis, molitione a solo educta, perfecimus. Illud reliquum esse videbatur, ut quod jure tridentino hac in causa decretum præcipue est, clericos *ecclesiasticis disciplinis instituendos*, hoc ipsi Seminario nequaquam opus esset petere aliunde, sed sibimet liceret domestica inter septa præstare posse ; ex quo præterea largior illis usura temporis esset futura et salva melius regulæ sanctæ custodia. Hæc Nobiscum reputantes, optantesque posse Nos eo amplius ejusdem juventutis institutioni prodesse, induximus animum, ut disciplinam theologiæ, quæ ibi velut inchoata et compendiaria aliquandiu fuit, pleno quo decet modo et stabili, auctoritate Nostra constitueremus. Itaque, ut visum est, sic hisce litteris edicimus et declaramus, velle Nos ad studia litterarum et philosophiæ, quæ in Seminario Vaticano coluntur, sacra theologiæ disciplina in posterum accedat, ad eam plane rationem tradenda quam sæpenumero in simili re commendavimus, ex præscripto nimirum Doctoris Angelici. Quare ad ejus doctrinæ cognatasque partes convenienter tractandas magisteria destinentur prudenti judicio : in rei autem perpetuam tuitionem suppeditabit reditus certa vis pecuniæ, quam eidem Seminario statuimus attribuere. Quod Nos tanto quidem libentius facimus quanto majore tenemur spe, futurum sane, Deo bene juvante, ut de hoc etiam benevolentiæ Nostræ in dilectos filios testimonio, parem ipsi ac de collatis antea beneficiis amplioremque gratiam sedulitate et fructibus referant, ad præclaram Ecclesiæ matris lætitiam et Cleri Vaticani ornamentum.

Jamvero quæ per has litteras a Nobis decreta sunt, ea rata et firma perpetuo maneant, contrariis non obstantibus quibuscumque.

Datum Romæ apud S. Petrum die XXV julii, an. MDCCCLXXXXII, Pontificatus Nostri quintodecimo.

LEO PP. XIII.

II. — SECRÉTAIRERIE DES BREFS ET S. C. DES RITES

Documents relatifs au culte de la Sainte Famille et à l'institution d'une association universelle sous ce vocable (1).

I. — Lettre circulaire de la S. C. des Rites à tous les Ordinaires.

Rme Domine uti Frater,

Quo ubique terrarum cultus ac devotio erga Sacram Familiam magis magisque foveatur, atque a propria indole ac natura nunquam deflectat, SSmus Dominus Noster Leo Papa XIII universalem Consociationem appositis statutis per Sacram Rituum Congregationem nuper exaratis constituendam voluit, quam indulgentiarum quoque thesauro locupletare dignatus est. Hæc omnia in Apostolicis Litteris in forma Brevis continentur, quæ de mandato Sanctitatis Suæ per præsentem epistolam ad *Amplitudinem Tuam* transmittuntur, quibus additur Decretum ipsius sacræ Congregationis ab eadem Sanctitate Sua adprobatum, quo nonnulla hac super re declarantur.

Erit itaque *Amplitudinis Tuæ* tam salutarem institutionem apud commissos Tibi Fideles omni studio excitare ac promovere : ita ut in unaquaque Parochiali Tuæ Diœceseos Ecclesia, sub respectivi Parochi regimine, ad tramitem supradicti Apostolici Brevis, christianarum familiarum consociatio habeatur.

Hoc autem animadvertat *Amplitudo Tua*, quod si aliæ in tua Diœcesi erectæ reperiantur societates ejusdem nominis et instituti, illæ amplius existere nequeunt, sed cum hac universali ita conjungi debent, ut unum evadant corpus cum ipsa. Præterea quæcumque preces seu orationes, etsi indulgentiis ditatæ, ibidem usurpantur, nova indigent hujus Sacræ Rituum Congregationis adprobatione; secus in posterum licite adhiberi nequeunt.

Si vero in ista Diœcesi extent religiosæ Familiæ sub hoc ipso titulo, *Amplitudo Tua* earum Superiores de præsentibus Apostolicæ Sedis dispositionibus ac statutis certiores reddere satagat.

Quæ dum pro mei muneris ratione *Amplitudini Tuæ* communico, Eidem diuturnam ex animo felicitatem adprecor.

Amplitudinis Tuæ.

Romæ, die 2 julii 1892. *Uti Frater.*

CAJ. Card. ALOISI-MASELLA, *S. R. C. Præf.*

VINC. NUSSI, *S. R. C. Secretarius.*

(1) Voir dans le *Canoniste*, 1891, p. 79 et suiv. la lettre de Pie IX au R. P. Francoz, celle de Léon XIII au cardinal Bausa, les formules de consécration et de prière à la Sainte Famille.

II. — Bref de Sa Sainteté approuvant les Statuts de l'Association.

LEO PP. XIII.

Ad perpetuam rei memoriam.

Neminem fugit rei privatæ et publicæ faustitatem a domestica potissimum institutione pendere. Quo enim altiores domi egerit radices virtus, quo solertius parentum voce et exemplo fuerint puerorum animi ad religionis præcepta informati, eo uberiores in rem communem fructus redundabunt. Quapropter summopere interest ut domestica societas non solum sit sancte constituta, sed sanctis etiam regatur legibus ; in eaque religionis spiritus et christianæ vitæ ratio diligenter constanterque foveatur. Hinc profecto est quod misericors Deus cum humanæ reparationis opus, quod diu sæcula expectabant, perficere decrevisset, ita ejusdem operis rationem ordinemque disposuit, ut prima ipsa ejusdem initia augustam mundo exhiberent speciem Familiæ divinitus constitutæ, in qua omnes absolutissimum domesticæ societatis, omnisque virtutis ac sanctitatis intuerentur exemplar. Talis quidem Familia extitit Nazarethana illa, in qua, antequam gentibus universis pleno lumine emicuisset, Sol justitiæ erat absconditus ; nimirum Christus Deus Servator Noster cum Virgine Matre et Joseph viro sanctissimo, qui erga Jesum paterno fungebatur munere. Minime dubium est quin ex iis laudibus, quæ in societate et consuetudine domestica ex mutuis caritatis officiis, ex sanctitate morum, ex pietatis exercitatione proficiscuntur, maxima quæque enituerit in sacra illa Familia, quæ siquidem earum futura erat ceteris documento. Ac propterea benigno providentiæ consilio sic illa constitit, ut singuli christiani qualicunque conditione vel loco, si ad eam animum advertant, facile possint cujuscunque virtutis exercendæ habere caussam et invitamentum. Habent revera patres familias in Joseph vigilantiæ providentiæque paternæ præclarissimam normam : habent matres in Sanctissima Virgine Deipara amoris, verecundiæ, submissionis animi perfectæque fidei insigne specimen, filii vero familias in Jesu, qui *erat subditus illis*, habent divinum obedientiæ exemplar quod admirentur, colant, imitentur. Qui nobiles natu sunt, discent a Familia regii sanguinis quomodo et in edita fortuna se temperent, et in afflicta retineant dignitatem ; qui dites, noscent ab ea quantum sint virtutibus posthabendæ divitiæ. Operarii autem et ii omnes qui, nostris præsertim temporibus, familiarum rerum angustiis ac tenuiore conditione tam acriter irritantur, si ad sanctissimos illius domesticæ societatis consortes respectent, non deerit eis caussa cur loco, qni sibi obtigit, delectentur potius

quam doleant. Communes enim cum sacra Familia sunt illis labores : communes curæ de vita quotidiana : debuit et Joseph de mercede sua vitæ rationibus consulere ; imo ipsæ divinæ manus se fabrilibus exercuerunt.

Nec mirum sane est si sapientissimi homines divitiis affluentes, eas abjicere voluerint, sociamque cum Jesu, Maria et Joseph sibi eligere paupertatem. Quibus e rebus jure meritoque apud catholicos Sacræ Familiæ cultus mature invectus, majus in dies singulos incrementum capit. Id quidem probant tum christianorum sodalitates sub invocatione Sacræ Familiæ institutæ, tum singulares honores ei redditi, tum potissimum a Decessoribus Nostris ad excitandum erga eam pietatis studium impertita privilegia et gratiæ. Hujusmodi cultus magno in honore habitus est jam inde a sæculo decimo septimo, lateque per Italiam, Galliam et Belgium propagatus, totam fere Europam pervasit ; deinde prætergressus vastos Oceani tractus, in America per Canadensem regionem, cura præsertim atque opera Venerabilis Servi Dei Francisci de Montmorency-Laval primi Quebecensis Episcopi, et Venerabilis Servæ Dei Margaritæ Bourgeois, sese extendit, faustisque effloruit auspiciis. Postremis hisce temporibus dilectus Filius Franciscus Philippus Francoz, Societatis Jesu, piam Consociationem a Sacra Familia Lugduni fundavit, quæ fructus latos atque uberes, Deo juvante, de se pollicetur. Consociationi tam auspicato conditæ illud est salutare propositum : nimirum familias christianas arctiori pietatis nexu Sacræ Familiæ devincire, vel potius omnino devovere, eo etiam consilio, uti scilicet Jesu, Maria et Joseph familias sibi deditas tamquam rem propriam tueantur et foveant. Qui sociorum in numerum sunt adsciti, debent ex instituto cum iis qui domi commorantur, in unum convenire, coram imagine Sacræ Familiæ decreta pietatis officia præstare providere, ea opitulante, ut inter se colligatis fide mentibus, caritate voluntatibus in amore Dei atque hominum, vitam ad propositum exigant exemplar. Piam hanc consociationem Bononiæ ad instar Lugdunensis institutam Decessor Noster felicis recordationis Pius IX similibus litteris approbavit, deinceps epistola die v. Januarii MDCCCLXX ad pium auctorem data, singularis laudis præconio est prosecutus. Ad Nos quod attinet, cum summopere curemus et diligamus quæcumque ad animarum salutem juvandam maxime valent, noluimus desiderari laudem et commendationem Nostram; datisque ad dilectum Filium Nostrum Augustinum S. R. E. Cardinalem Bausa, ex dispensatione Apostolica Archiepiscopum Florentinum, litteris, eam Consociationem utilem ac salutarem nostrisque temporibus valde accommodatam esse significavimus. Quas vero Nostra Sacrorum Rituum Congregatio, suffragante dilecto Filio Nostro Cajetano S. R. E. Cardinali Aloisi-Masella eidem Congregationi Præfecto, consecrationis christianarum familiarum formulam, et precationem coram ima-

gine Sacræ Familiæ recitandam Nobis proposuerat, probavimus, et utramque ad locorum Ordinarios transmittendam curavimus. Deinde veriti ne germanus memoratæ devotionis spiritus tractu temporis oblanguesceret, eidem Nostræ Sacrorum Rituum Congregationi mandavimus, ut Statuta concinnaret, quibus in universo catholico orbe piæ consociationes Sacræ Familiæ instituendæ adeo inter se conjunctæ forent, ut unus omnibus præficeretur præses, qui eas auctoritate summa regeret et moderaretur. Statuta post accuratum examen ab eadem Sacra Congregatione exarata sunt eadem quæ subscribuntur.

STATUTS DE L'ASSOCIATION UNIVERSELLE DE LA SAINTE FAMILLE (1).

1° Le but de la pieuse association est que les familles chrétiennes se consacrent à la Sainte Famille de Nazareth et la propagent par leur propre vénération et par l'exemple, en l'honorant devant son image par une prière quotidienne et en modelant leur vie sur les sublimes vertus dont elle a donné l'exemple à toutes les classes sociales, particulièrement à la classe ouvrière.

2° La pieuse association a son centre à Rome, près du cardinal-vicaire *pro tempore* de Sa Sainteté, qui en est le protecteur. Le cardinal, aidé par Mgr le secrétaire de la Sacrée Congrégation des Rites et par deux autres prélats à son choix, et en outre par un ecclésiastique ayant charge de *secrétaire*, dirige l'association dans toutes les parties du monde, en veillant à ce qu'elle garde le caractère propre de son institution et qu'elle se propage de plus en plus.

3° Dans chaque diocèse ou vicariat apostolique, l'Ordinaire, pour mieux promouvoir la pieuse association parmi ses fidèles, se servira du concours d'un ecclésiastique de son choix, qui aura le titre de *directeur diocésain*.

4° Les directeurs diocésains correspondront avec les curés, auxquels est confiée l'inscription des familles de leur paroisse respective. Au mois de mai de chaque année, les curés communiqueront aux directeurs diocésains et ceux-ci, sous la dépendance de l'Ordinaire, au siège central de Rome, le nombre des nouvelles familles inscrites à la pieuse association.

5° La consécration des familles se fera selon la formule approuvée et prescrite par le Souverain Pontife Léon XIII. Elle peut se faire en particulier par chaque famille ou par plusieurs familles réunies dans l'église paroissiale, auprès du curé ou de son délégué.

6° L'image de la Sainte Famille de Nazareth devra se trouver dans

(1) Ces statuts ayant été publiés aussitôt en latin et en différentes langues vulgaires, nous en insérons ici la traduction française.

chacune des familles inscrites, et les membres de ces familles prieront chaque jour, en commun, devant cette image, au moins une fois, et le soir si c'est possible. A cet effet, on recommande d'une façon particulière la formule de prière approuvée par le Souverain Pontife régnant et aussi l'usage fréquent de ces trois oraisons jaculatoires :

Jésus, Marie, Joseph, je vous donne mon cœur et mon âme.

Jésus, Marie, Joseph, assistez-moi dans ma dernière agonie.

Jésus, Marie, Joseph, que mon âme expire en paix, en votre compagnie (1).

7° L'image de la Sainte Famille peut être, ou bien celle mentionnée dans la lettre de Pie IX, de sainte mémoire, du 5 janvier 1870, ou bien toute autre qui représentera Notre Seigneur Jésus Christ dans sa vie cachée avec la bienheureuse Vierge sa mère et son très chaste époux saint Joseph. Mais l'Ordinaire garde toujours le droit conformément aux prescriptions du concile de Trente, d'exclure les images qui ne seraient pas conformes à l'idée propre de l'association.

8° Les familles inscrites à l'association jouissent des indulgences et des avantages spirituels concédés par les Souverains Pontifes, ainsi qu'il est indiqué dans la feuille d'agrégation.

9° Le cardinal protecteur avec son conseil formera et publiera un règlement où se trouveront les dispositions spéciales concernant ce qui peut être le plus utile à la pieuse association; on indiquera notamment ses fêtes propres, le jour de la fête titulaire, la rénovation annuelle de l'acte de consécration à faire collectivement, les réunions à tenir, etc.

Quæ quidem Statuta, cum de iis supradictus Cardinalis Præfectus ad Nos retulisset, comprobavimus et Apostolica Auctoritate Nostra rata habuimus et confirmavimus, derogatis abrogatisque quæ super hanc rem scita actaque sunt, nominatim Apostolicis Litteris die III Octobris anno MDCCCLXV datis, et omnibus actis, quæ ad primariam Lugdunensem Consociationem spectant. Volumus autem, jubemus ut Consociationes omnes Sacræ Familiæ cujuscunque tituli quæ nunc existunt, in hanc unicam et universalem coalescant. Excipimus tamen religiosas Congregationes hujus tituli, quæ constitutionibus utantur ab hac S. Sede approbatis, et confraternitates proprie dictas, dummodo canonice sint erectæ, et ad regulas et normas dirigantur a Romanis Pontificibus præscriptas, nominatim a Clemente VIII in Constitutione *Quæcunque*, die VII decembris anno MDCIV. Hæ vero Confraternitates ac religiosæ Congregationes, quæ fortasse adscri-

(1) Indulgence *toties quoties* de 300 jours pour ces trois oraisons jointes, et de 100 jours pour chacune. Pape Pie VII, 28 avril 1807.

bendis familiis operam hactenus dederunt, in posterum ab hujusmodi cura, quæ solummodo parochis commissa est, prorsus abstineant. Haud tamen necesse est ut familiæ jam alicui Consociationi adscriptæ, pro indulgentiis aliisque muneribus spiritualibus obtinendis, iterum adscribantur, dummodo servent ea quæ in novis hisce statutis præscripta sunt. Consociationis universæ Præsidem eligimus renunciatiamus Nostrum in hac alma Urbe Vicarium in spiritualibus generalem pro tempore, atque in perpetuum Patronum damus cum omnibus juribus et facultatibus, quæ nimirum potestatem gerenti judicentur necessariæ.

Illi autem Consilium adesse volumus Urbanorum Antistitum, in quibus Secretarius pro tempore Nostræ Sacrorum Rituum Congregationis. Quod superest, Nobis spes bona est omnes, quibus est animarum credita salus, maxime Episcopos, studii hujus Nostri in hac pia Consociatione provehenda socios ac participes sese facturos. Qui enim cognoscunt et Nobiscum deplorant christianorum morum demutationem et corruptelam, rescriptum in familiis religionis et pietatis amorem et accensas supra modum rerum terrestrium cupiditates, ipsi siquidem vel maxime optabunt tot tantisque malis opportuna offerri remedia.

Et siquidem nihil magis salutare aut efficax familiis christianis cogitari potest exemplo Sacræ Familiæ, quæ perfectionem absolutionemque complectitur omnium virtutum domesticarum. Quapropter curent ut familiæ quamplurimæ, præsertim operariorum, in quas insidiarum vis major intenditur, piæ huic Consociationi dent nomen. Cavendum tamen est ne a proposito suo Consociatio deflectat, neve spiritus immutetur ; sed quæ et quomodo decretæ sunt pietatis exercitationes et precationes integræ serventur. Sic implorati inter domesticos parietes adsint propitii Jesus, Maria et Joseph, caritatem alant, mores regant, ad virtutem provocent imitatione sui, et quæ undique instant mortales ærumnæ, eas leniendo faciant tolerabiliores.

Decernentes hæc et omnia et singula uti supra edicta sunt, firma rataque in perpetuum permanere, non obstantibus Constitutionibus, litteris Apostolicis, privilegiis, indultis, Nostris et Cancellariæ Apostolicæ Regulis, ceterisque contrariis quibuscumque.

Datum Romæ, apud S. Petrum, sub annulo Piscatoris, die XIV Junii MDCCCXCII, Pontificatus Nostri anno XV.

S. Card. VANNUTELLI.

III. — Bref concédant à l'Association des Indulgences et privilèges.

LEO PAPA XIII

Ad perpetuam rei memoriam.

Quum nuper Nobis obtigisset, ut nova Statuta Consociationis Sacræ

Familiæ Apostolicis Litteris probaremus et sanciremus, satis muneri atque Officio Nostro facturos esse duximus, si eamdem Consociationem amplissimis verbis collaudaremus eamque christianis Familiis summopere commendaremus Laudavimus autem et commendavimus ea voluntate eoque proposito ut nimirum populus christianus, cujus æterna salus est Nobis commissa, ad christianarum virtutum laudem exemplo Sacræ Familiæ et invitatione Nostra tempestive revocarentur, Christiana quippe virtus tam est efficax, tantumque pollet, ut in ea magnam partem posita sit, vel sanatio malorum quæ præmunt, vel depulsio periculorum quæ metuuntur. Ad virtutem vero mirifice excitantur homines exemplo, quod quidem eo magis imitatione dignum judicatur, quo integrior et sanctior est persona, unde petitur. Quare haud mirum est si Nos, qui nihil magis cupimus atque optamus quam posse, excitata ubique virtute christiana, præsentibus malis mederi, et proxima pericula deprecari, consociationem Sacræ Familiæ singulari benevolentia et studio prosequimur, utpote quæ sanctitatem divinæ illius Familiæ sibi proponit exemplar. Omnes enim ei, qui in hujusmodi Consociationem adsciti sunt, præclarissimas Jesu, Mariæ et Joseph virtutes contemplantes, necesse est ut similitudinem earum aliquam adripiant, fierique studeant imitatione meliores. Quare vigeat floreatque hæc pia Consociatio quum sodalium numero, tum recte factorum laude, augeatur et ad plures in dies singulos propagetur, ea enim florente, facile fides, pietas, et omnis christiana laus in Familiis revirescent. Quum vero soleant homines permoveri maxime præmio : Nos, quod in facultate Nostra est, præmium spiritualium bonorum, non quidem fragile et caducum, illis quasi invitamentum proponimus. Ceterum majora expectent ab iis, quibus se devoverunt, nimirum a Jesu, Maria et Joseph, qui sint servis suis præsentes propitii in omni vitæ cursu et postmodum efficiant ut sua sanctissima ac suavissima nomina illorum morientium labris insideant. Quare quod bonum sanctumque sit, Deique gloriæ et animarum saluti benevertat, Nos auctoritate Nostra Apostolica, his litteris, pænarum remissionibus seu indulgentiis privilegiisque, quæ infra in apposito indice recensentur, omnes et singulos sodales Consociationis Sacræ Familiæ tam præsentes quam futuros, uti posse volumus et jubemus.

INDEX INDULGENTIARUM ET PRIVILEGIORUM PIÆ CONSOCIATIONI SACRÆ FAMILIÆ TRIBUENDORUM.

Indulgentiæ plenariæ.

Sodalibus Consociationis Sacræ Familiæ ex utroque sexu singulis, qui admissorum confessione ritu christiano expiati sacram Eucharistiam sumpserint, et Parochialem ædem, vel oratorium publicum

devote visitaverint, ibique aliquandiu ad mentem Nostram orando perstiterint, indulgentiam plenariam consequendi jus esto diebus qui infra scripti sunt.

I. Die quo Consociationem adierint, emissa consecrationis formula a Nobis, per Nostram Rituum Congregationem probatam, et in fine hujus indicis relata.

II. Quo die in anno generalis conventus habebitur, juxta cujusque loci in quo extat Consociatio, consuetudinem, ad sodalium pactum renovandum :

III. Diebus festivitatum

1° Nativitatis
2° Circumcisionis
3° Epiphaniæ } D. N. J. C.
4° Resurrectionis
5° Ascensionis

6° Immaculatæ Conceptionis
7° Nativitatis
8° Annuntiationis } B. M. V.
9° Purificationis
10° Assumptionis

11° S. Joseph Sponsi B. M. V., die undevigesima mensis Martii.
12° Patrocinii ejusdem, Dominica tertia post Pascha.
13° Desponsationis B. M. V., die vigesima tertia mensis Januarii.

IV. Die festo titulari universæ Consociationis.

V. Die per menses singulos sodalium arbitrio eligendo, dummodo mense ipso in Familiis præscriptas preces coram Sacræ Familiæ imagine una simul recitaverint.

VI. Morituris si, non compotes sacra Confessione atque Eucharistia, animi dolore culpas expiaverint, et sanctum nomen Jesu aut voce, aut si loqui posse desierint, voluntate imploraverint.

Partiales.

I. Sodales Consociationis Sacræ Familiæ ex utroque sexu singuli qui corde saltem contriti Parochialem ecclesiam, in qua est sedes Consociationis constituta, vel aliquod templum sacrariumve celebraverint, lucrari possint et valeant partiales Indulgentias septem annorum totidemque quadragenarum :

1° Die Visitationis
2° Die Præsentationis } B. M. V.
3° Die Patrocinii

4° Quolibet die iidem sodales una simul in propriis Familiis adscriptis congregati, ante imaginem Sacræ Familiæ statas preces corde contrito recitaverint.

5° Diebus quibus sodales interfuerint conventibus, quos haberi contigerit.

II. Iidem sodales indulgentias lucrentur trecentorum dierum quoties corde contrito sequentem Orationem ante imaginem Sacræ Familiæ quocumque idiomate recitaverint :

ORATIO QUOTIDIE RECITANDA ANTE IMAGINEM SACRÆ FAMILIÆ.

« O amantissime Jesu, qui ineffabilibus tuis virtutibus et vitæ domesticæ exemplis Familiam a te electam in terris consecrasti, clementer aspice nostram hanc domum, quæ ad tuos pedes provoluta propitium te sibi deprecatur. Memento tuam esse hanc domum ; quoniam tibi se peculiari cultu sacravit ac devovit. Ipsam benignus tuere, a periculis eripe, ipsi in necessitatibus occurre, et virtutem largire, qua in imitatione Familiæ tuæ sanctæ jugiter perseveret ; ut mortalis suæ vitæ tempore in Tui obsequio et amore fideliter inhærens, valeat tandem æternas tibi laudes persolvere in cœlis.

« O Maria, Mater dulcissima, tuum præsidium imploramus, certi divinum tuum Unigenitum precibus tuis obsecuturum.

« Tuque etiam, gloriosissime Patriarcha sancte Joseph, potenti tuo patrocinio nobis succurre, et Mariæ manibus vota nostra Jesu Christo porrigenda submitte ».

Si vero sodales, qui vel infirmitate, vel alia caussa impediti hanc Orationem recitare nequiverint, eamdem indulgentiam lucrari poterunt, si devote quinquies recitaverint Orationem dominicam et salutationem angelicam cum *Gloria Patri*.

III. Ducentorum dierum indulgentiam sodales Consociationis consequantur semel in die, si jaculatorias preces quocumque idiomate effuderint ut infra :

« Gesù, Maria, Giuseppe, illuminateci, soccorreteci, salvateci. Cosi sia » (Jésus, Marie, Joseph, éclairez-nous, secourez-nous, sauvez-nous. Ainsi soit-il).

IV. Centum dierum indulgentiam lucrifaciant sodales, qui operam dederint, ut christianæ Familiæ huic piæ et universali Consociationi sese adscribant.

V. Indulgentiam sexaginta dierum lucrentur sodales, quoties hi :

1° In Ecclesia parochiali, in qua sedem habet consociatio, sacrosancto Missæ sacrificio aliisque divinis officiis devote adstiterint ;

2° Vel quinquies recitaverint Orationem dominicam et salutationem angelicam pro sodalibus defunctis ;

3° Vel familiarum dissidia composuerint, vel componenda curaverint ;

4° Vel Familias a justitiæ tramite devias, in viam salutis reducere studuerint ;

5° Vel pueros sive puellas christianis præceptis imbueresa tegerint;

6° Vel aliud quodcumque pium opus peregerint, quod in bonum Consociationis cedat.

Sodalibus, si maluerint, omnibus et singulis indulgentiis supra dictis sive plenariis, sive partialibus labes pœnasque defunctorum expiare liceat.

PRIVILEGIA

Pro sodalibus universis.

Missæ, quæ pro sodalibus defunctis quocumque in altari celebrabuntur iisdem suffragentur ac si in altari privilegiato celebrarentur.

Pro parochis.

I. Privilegium altaris personalis tribus in quolibet hebdomada diebus ; dummodo simili privilegio alia de caussa non perfruantur.

II. Facultas benedicendi extra urbem Corona, Rosaria, Cruces, Crucifixos, parvas statuas ac numismata eisque applicandi omnes et singulas indulgentias quas Summi Pontifices attribuere iisdem solent, ut describitur in apposito elencho; sed tantummodo exercenda pro sodalibus in Consociationem adscitis, die quo 1° christiani piam ingrediuntur Consociationem ; et 2° sollemniter renovatur pactum Consociationis.

FORMULA RECITANDA QUOCUMQUE IDIOMATE A CHRISTIANIS FAMILIIS QUÆ SE SACRÆ FAMILIÆ CONSECRANT.

« O Jesu, Redemptor noster amabilissime, qui e cœlo missus ut mundum doctrina et exemplo illustrares, majorem mortalis tuæ vitæ partem in humili domo Nazarena traducere voluisti, Mariæ et Josepho subditus, illamque Familiam consecrasti, quæ cunctis christianis familiis futura erat exemplo : nostram hanc domum, quæ tibi se totam nunc devovet, benignus suscipe, tu illam protege et custodi, et sanctum Tui timorem in ea confirma, una cum pace et concordia christianæ caritatis : ut divino exemplari Familiæ tuæ similis fiat, omnesque ad unum quibus ea constat, beatitatis sempiternæ sint compotes.

« O amantissima Jesu Christi mater et mater nostra Maria, tua pietate et clementia fac ut consecrationem hanc nostram Jesus acceptam habeat, et sua nobis beneficia et benedictiones largiatur.

« O Joseph, sanctissime Jesu et Mariæ custos, in universis animæ et corporis necessitatibus nobis tuis precibus succurre; ut tecum una et beata Virgine Maria æternas divino Redemptori Jesu Christo laudes et gratias rependere possimus ».

Atque hæc omnia et singula, uti supra decreta sunt, ita firma stabi-

lia, rata in perpetuum esse volumus ; non obstantibus constitutionibus et Ordinationibus Apostolicis, ceterisque contrariis quibuscumque.

Datum Romæ, apud S. Petrum, sub annulo Piscatoris, die xx Junii anno MDCCCXCII, Pontificatus Nostri anno decimo quinto.

S. Card. VANNUTELLI.

IV. — Solution de diverses questions relatives à l'association.

Postquam litteræ a Sacra Rituum Congregatione, die 10 decembris 1890, de cultu Sacræ Familiæ singularum Diœcesium Ordinariis transmissæ fuerunt, eidem Sacræ Congregationi sequentia Dubia proposita sunt nimirum :

I. An Seminaria, Collegia, Congregationes et Religiosæ Familiæ possint per formulam novissime a Sanctissimo Domino Nostro Papa Leone XIII approbatam semet Sacræ Familiæ consecrare, itemque Parœciæ, Diœceses ac Regiones?

II. Preces ab eodem Sanctissimo Domino Nostro itidem approbatæ atque indulgentiis ditatæ, a singulis familiis coram imagine Sacræ Familiæ recitandæ, possuntne in Ecclesiis publicis usurpari?

III. Licetne familiis, quæ jam speciali ratione Sancto Joseph se consecrarunt, semet Sacræ Familiæ dedicare ?

IV. Quum permultæ orationes, litaniæ, formulæ consecrationis Sacræ Familiæ et alia hujusmodi in pluribus locis circumferantur, quomodo providendum?

Et Sacra eadem Congregatio in ordinario Cœtu ad Vaticanum subsignata die coadunata, referente me infrascripto Cardinali Præfecto, omnibus rite perpensis, sic rescribere rata est :

Ad I : *Quoad Seminaria, Collegia et singulas Domos Congregationum ac Familiarum Religiosaruma, affirmative ; quoad Parœcias, provisum per consecrationem familiarum in singulis Parœciis ; quoad cætera, non expedire.*

Ad II : *Affirmative, sed coram Imaginæ Sacræ Familiæ.*

Ad III : *Affirmative.*

Ad IV : *Quoad litanias, comprehendi sub universali vetito Litaniarum, quæ explicite approbatæ non fuerint a Sede Apostolica ; quoad orationes, formulas consecrationis, aliasque preces sub quovis titulo ad Sacram Familiam honorandam adhibitas, mittendas esse ab Ordinariis locorum, nec non a Superioribus Religiosarum Congregationum, ut debito examini subjiciantur : secus, in posterum licite usurpari nequeant.*

Die 13 Februarii 1892

De his autem facta Sanctissimo Domino Nostro Leoni Papæ XIII, per me infrascriptum Cardinalem Præfectum relatione, Sanctitas Sua

resolutiones Sacræ ejusdem Congregationis ratas habuit, et confirmavit. Die 18, iisdem mense et anno.

CAJ. Card. ALOISI-MASELLA, *Præf.*
VINCENTIUS NUSSI, *Secret.*

III. — S. C. DU CONCILE

Causes jugées dans la séance du 23 juillet 1892.

CAUSES PER SUMMARIA PRECUM.

I. CLUSINA et PIENTINA (Chiusi et Pienza). **Juris nominandi deputatos seminarii.**

Dans la relation sur l'état de son diocèse, l'évêque des sièges unis de Chiusi et Pienza, exposait : « Synodus Tridentina constituit pro recta administratione bonorum seminarii formandum esse consilium quatuor virorum de clero cathedralis, partim ex electione episcopi, partim ex electione capituli : antecessores mei quatuor deputatos per semet nominare consueverunt, duos scilicet ex capitulo cathedralis Pientinæ, et duos ex capitulo cathedralis Clusinæ. Quæro an mihi liceat sequi hanc praxim ».

Dans une lettre postérieure, le prélat ajoutait que cette coutume remontait à la fondation même du séminaire de Pienza par Mgr Vannilini, il y a un siècle. La raison en était que le séminaire avait été fondé pour les deux diocèses et à l'aide de biens ecclésiastiques de l'un et de l'autre. Le retour complet à la discipline prescrite par le concile de Trente (deux députés capitulaires, élus l'un par l'évêque, l'autre par le chapitre, et deux députés du clergé de la ville, élus pareillement l'un par l'évêque, l'autre par le clergé) serait actuellement impossible, soit parce qu'on lèserait ainsi les droits de Chiusi, soit parce que le clergé de Pienza est trop peu nombreux.

Le rapport fait remarquer que la pratique suivie à Pienza est doublement contraire à la loi du concile ; d'abord parce que le clergé de Chiusi fournit deux députés, ce qui s'explique pourtant par l'intérêt qu'il a dans les affaires du séminaire ; en second lieu, parce que la nomination des quatre députés est faite par l'évêque seul, tandis que deux devraient être élus par leurs collègues ; il n'est allégué aucune raison de cette pratique.

La Congrégation a maintenu les droits de Chiusi et ramené l'observation partielle du décret conciliaire en répondant : « *Attentis peculiaribus circumstantiis, iisque perdurantibus, duo deputati eligan-*

tur ab Episcopo, et duo alii a respectivis capitulis Clusino et Pientino ».

II. — BARCHINONEN. (Barcelone). **Facultatis binandi.**

Le curé de la paroisse des SS. Gervais et Protais, de N.-D. de Bonanovas au diocèse de Barcelone, expose à Sa Sainteté : que sa paroisse est très étendue et compte plus de sept mille habitants ; il n'y a dans la paroisse, outre le curé et son vicaire, que deux autres prêtres âgés. Pour permettre à tous les paroissiens d'assister à la messe, il faut souvent aller à la ville chercher des prêtres de passage ; outre que cela est très onéreux pour la fabrique qui est très pauvre, cela est peu sûr ; il est arrivé plus d'une fois que ces prêtres ne sont pas venus, et les fidèles réunis dans l'église ont manqué la messe. En été surtout la population est plus nombreuse et beaucoup n'entendent pas la messe. Il y a quatre chapelles de couvents, mais il n'y a que les plus rapprochés qui s'y rendent, et encore l'heure, est-elle peu commode. Toutes ces raisons portent le curé à solliciter pour lui-même et pour son vicaire ou pour tout autre prêtre qu'il désignera, l'autorisation de biner les jours de précepte.

L'Évêque confirme pleinement l'exactitude de la supplique, et insiste sur les motifs qui militent en sa faveur ; la paroisse est très étendue, et tous les fidèles ne peuvent à la fois quitter leurs maisons ; l'église est petite et ne contient guère qu'un millier de personnes, motif qui suffirait à lui seul pour solliciter un binage ; enfin pendant l'été la population atteint jusqu'à 14000 âmes, beaucoup d'habitants de Barcelone y venant en villégiature. Les chapelles des communautés sont très petites, et les chapelains ne peuvent aller dire la messe à l'église paroissiale. D'autre part, il n'est pas toujours possible de trouver des prêtres libres à Barcelone ; et quand on en trouverait, il faudrait supporter des dépenses qui dépassent les ressources de la fabrique. L'Évêque conclut en disant que l'on se trouve en présence de circonstances équivalentes à celles que mentionne Benoît XIV dans sa célèbre constitution *Declarasti*, et il recommande instamment la supplique.

On connaît les raisons qui autorisent le binage ; elles se réduisent à la nécessité des fidèles. Sans doute il est parfois possible d'avoir une autre messe et la longueur du chemin demeurera la même ; reste cependant à examiner si l'exiguite de l'église, le nombre des fidèles, la pauvreté de la fabrique ne sont pas des motifs équivalents à la nécessité des fidèles exigée par les saints canons.

La S. C. a répondu : « *Pro facultate binandi, pro una missa tantum, durantibus circumstantiis, arbitrio et conscientiæ Episcopi* ».

III. Acerrarum (Acerra). **Præbendæ pœnitentiariæ.**

Le 14 mai dernier, l'évêque d'Acerra adressait à la S. C. la supplique suivante : Le chapitre cathédral d'Acerra se compose de douze chanoines : trois dignités, huit chanoines, parmi lesquels le théologal, et le pénitencier. Chacun a sa prébende distincte ; il y a de plus une masse commune dont les revenus, charges déduites, se divisent au *prorata* entre les chanoines, à l'exception du pénitencier. Ce dernier n'a été institué qu'en 1828 ; la nomination est du droit de patronat de la mense épiscopale. Or, le pénitencier désirerait participer à la masse commune ; aussi arrive-t-il régulièrement qu'il opte pour un des huit canonicats vacants, tant pour se décharger de ses fonctions plus lourdes que pour participer à la masse. Cette pratique n'est point favorable au bien des âmes, car elle rend impossible d'avoir un chanoine pénitencier doué des qualités requises et qui exerce longtemps son ministère. L'Évêque n'ayant pu obtenir son admission au nombre des participants, sollicite de la S. C. un indult qui lui permette ou de faire participer le pénitencier à la masse, dont les fruits seraient ainsi divisés entre douze, ou de le substituer au dernier des huit chanoines. Actuellement, il y a deux canonicats vacants dans le chapitre ; si le pénitencier opte pour l'une de ces prébendes, l'Évêque sera fort empêché de le remplacer. Il demande donc qu'il lui soit permis de saisir cette occasion favorable, et que l'indult lui soit accordé *non audito capitulo.*

Le rapporteur fait remarquer combien cette demande, quelque louable que soit le motif, est contraire aux dispositions du droit. L'admission du pénitencier au nombre des participants léserait les droits acquis des autres chanoines : *Si quando, de Rescr.*, ou les droits mêmes du chapitre, si la participation à la masse était enlevée à l'un des chanoines au mépris des dispositions de la fondation. C'est une règle générale que les chanoines de seconde érection ne doivent pas participer à la masse ancienne : et la prébende du pénitencier est bien de seconde érection. Cf. Card. De Luca, *De canon.* disc. 12. n. 13 ; Rota in *novarien. præcedentiæ* 3 Julii 1713. Cf. cap. *Dilatus, de præbend.* Il faut surtout noter que la demande ne peut être accordée, *inaudito capitulo ;* car si la S. C. pour des raisons particulières a plus d'une fois dispensé les évêques de prendre conseil de leur chapitre, elle ne l'a jamais fait quand il s'agissait des intérêts de ce chapitre lui-même, le droit exigeant formellement que les intéressés soient entendus ; cap. *Etsi, de iis quæ fiunt a præl. sine cons. cap.*

En sens contraire il faut remarquer avec le Card. Petra, *ad Const. II Innoc. VI. n.* 24, *tom.* 4, qu'il est inadmissible que le théologal et le pénitencier qui ont des charges plus lourdes, aient des prében-

des moins rétribuées. Aussi la S. C. a-t-elle souvent permis que l'un et l'autre pussent opter une ou plusieurs fois pour les prébendes les meilleures, devenues vacantes, à la condition qu'elles fussent ensuite perpétuellement affectées aux charges du théologal et du pénitencier. S. C. in *Melevitana*, 9 Febr. 1726; *Regien. optionis*, 7 jun. et 12 Jul. 1755; *Volaterrana juris optionis*, 20 Jul. 1793; *Bellunen.* 25 apr. 1864, etc.; Lucidi, l. c. 3, n. 5. Il semble bien qu'on pourrait en faire l'application au chapitre d'Acerra. [Remarquer cependant que l'option suppose des canonicats de même érection, ou du moins entièrement indépendants les uns des autres]. Et cela d'autant plus que le bien des âmes semble requérir une plus grande stabilité dans la charge de pénitencier. Il ne semble pas non plus impossible de concéder à l'évêque d'Acerra la faveur qu'il sollicite sans consulter le chapitre, car d'une part la situation des chanoines n'est pas modifiée si la huitième prébende est remplacée par celle du pénitencier dans la participation à la masse; d'autre part le bien commun semble ici en cause et serait un motif suffisant de se passer de l'avis du chapitre, S. C. in *Sabinen.* 2 Jun. 1696; et in folio *Matheranen. erectionis canonicatuum*, 25 Jan. 1738, etc. On doit encore remarquer que, d'après le concile de Trente, les provisions pour la prébende pénitentiaire sont de la compétence exclusive de l'Ordinaire, sans aucune intervention du chapitre. Card. De Luca, *De benef. disc.* 28, n. 2.

La décision de la S. C. a été: « *Non expedire* ».

CAUSES IN FOLIO.

I. Galtellinoren. (Galtelli-Nuoro). **Jurium parochialium.**

Nous avons longuement exposé cette cause lorsqu'elle est venue pour la première fois devant la S. C. le 27 juin 1891 (cf. *Canoniste*, 1891, p. 409); nous prions le lecteur de vouloir bien s'y reporter. Sur les cinq questions controversées entre le chapitre et le chanoine-curé, la première est restée en suspens; il s'agissait de savoir si le droit d'administrer le baptême et de garder les livres des baptisés appartenait cumulativement au chapitre. Comme il s'agissait d'un droit curial de sa nature, la S. C. avait répondu: « Dilata et coadjuventur probationes de usu capituli constante et nullo reclamante, administrandi Baptismum et retinendi libros baptizatorum ». Les quatre autres *dubia* avaient été résolus conformément aux principes qui règlent les relations entre les chapitres et les chanoines-curés. Cependant l'avocat du chapitre a demandé une nouvelle discussion sur la troisième et la cinquième question. Voici un résumé des nouvelles raisons alléguées de part et d'autre.

I. En faveur du chapitre. La thèse de l'avocat est que le droit de conférer le baptême découle de la cure des âmes, et que le chapitre, en abandonnant au chanoine-curé la charge d'âmes actuelle, s'est formellement réservé ce droit. Cette réserve, dit-il, n'est pas contraire aux droits et il donne pour exemple ce qui se passe au chapitre de Saint-Pierre de Rome. Le fait est prouvé, ajoute-t-il : 1° Par l'usage de garder les clefs du baptistère dans un « tiroir commun » auquel tous les chanoines ont accès ; 2° parce que ce droit est corrélatif à l'obligation assumée par tous les chanoines indistinctement, d'entendre les confessions ; 3° sur l'attestation formelle de l'ancien chanoine-curé ; 4° par l'attitude du curé actuel qui a laissé cet usage se pratiquer sans protester pendant 23 ans ; 5° parce que l'archevêque, Mgr Bua, qui a établi le chanoine-curé, n'a jamais protesté contre cet usage. — Quant à la prescription, elle est certaine ; il n'y manque ni le temps ni la faveur du droit, car la S. C. s'est prononcée dans un cas semblable, *in una Marsorum, 30 Jan. 1830 ;* au doute : « An reservatum sit capitulo jus baptizandi pueros ac retinendi claves baptisterii et Olei Sancti in casu » ; la réponse a été : « affirmative ad formam consuetudinis ». Les autres arguments sont la reproduction du *folio* de l'année dernière.

L'avocat s'efforce ensuite de prouver que le chapitre s'est également réservé les droits d'étole et de préséance dans les funérailles. Après avoir longuement démontré que le chapitre a gardé la cure habituelle, ce qui n'est guère contestable, il dit que de cette cure habituelle découle le droit de présider aux funérailles, si les familles invitent le chapitre, et il s'efforce de le prouver en citant quelques cas de réserve exceptionnels. Il cherche ensuite à établir la réserve par les règlements du chapitre relatifs aux émoluments funéraires, auxquels le curé ne participe que comme un simple chanoine ; par les réserves souvent formulées par le chapitre en tout ce qui n'est pas strictement compris dans la cure actuelle. Or, les obsèques sont ainsi une fonction capitulaire, non curiale. L'avocat fait alors appel à l'usage et à la pratique, contre lesquels ni le curé actuel, pendant 23 ans, ni son prédécesseur, ni l'archevêque Bua n'ont réclamé.

Sur le dernier *dubium*, le plaidoyer reproduit les raisons déjà invoquées une première fois ; les « domieri » ne sont pas, d'après lui, les auxiliaires du curé, mais bien du chapitre.

II. En faveur du curé, au contraire, un autre avocat présente les raisons suivantes : Le droit de baptiser étant curial, le chapitre ne peut en jouir que s'il prouve péremptoirement et l'usage constant et l'absence de réclamations. Il ne paraît pas que l'avocat ajoute rien aux arguments développés il y a un an. Il s'efforce d'expliquer l'usage par une sorte de délégation générale donnée par le curé, mais il n'en fournit aucune preuve, et les autres explications ne vont pas

directement *ad rem*. Il ajoute cependant que les droits curiaux étant imprescriptibles, le chapitre ne peut en être légitimement en possession; S. C. C. in *Andrien. Jurium*, 2 jun. 1883, in *Baren. Jurium parochialium*, 23 aug. 1876, in *Bovien. Jurium*, Jun. 1820, in *Nullius Sublacen. Jurium parochialium*, 29 Jan. 1821, etc. Observons toutefois que l'avocat ne se pose pas, de peur peut-être de ne pouvoir y répondre, l'objection suivante : c'est que celui qui prescrit n'est pas ici une personne étrangère, mais bien le curé habituel.

Le curé acceptant les réponses sur les deux autres *dubia* controversés, son avocat n'y revient pas dans son plaidoyer.

Voici maintenant les nouveaux *dubia* avec leurs réponses : « I. *An jus administrandi Baptismum et custodiendi libros baptizatorum maneat penes capitulum, vel penes canonicum curatum in casu.* — II. *An sit standum vel recedendum a decisis in tertio dubio in casu.* — III. *An sit standum vel recedendum a decisis in quinto dubio in casu* ». — R. : « Ad I : *Cumulative spectare ad utrumque.* — Ad II : *In decisis.* — Ad III : *In decisis et amplius* ».

II. Aquen. (Aix). **Matrimonii**.

Cette cause a été présentée le 30 mai 1891 à la S. C. qui a ordonné un supplément d'enquête (cf. *Canoniste*, 1891, p. 339). Voici de cette affaire un court aperçu, où nous tenons compte des deux procès et des *vota* successifs.

Le 2 mai 1867, à Lambèse, au diocèse d'Aix, Fortunée J... épousait Charles B... allemand d'origine et de son état ébéniste. Après six mois de cohabitation très malheureuse, Fortunée demande et obtient une sentence de séparation de corps et de biens. Charles part alors pour l'Amérique, où il est bien probable qu'il a trouvé la mort (le jugement ne porte d'ailleurs pas sur ce point). Après l'avoir attendu 11 ans, Fortunée obtient le divorce et contracte un second mariage civil ; elle semble bien avoir cru de bonne foi que l'absence de son mari et la probabilité de sa mort lui auraient permis de célébrer le mariage religieux. Déçue de ce côté, elle présente à l'officialité une demande en nullité : elle n'a contracté mariage avec Charles B... que violentée par sa mère, qui n'a épargné ni les menaces, ni les mauvais traitements ; elle a fait tout ce qu'elle a pu pour résister jusqu'au jour même du mariage ; elle n'a jamais eu librement de relations avec Charles. L'officialité a instruit le procès, et, malgré les difficultés que présentaient, et la situation irrégulière de Fortunée, et l'absence de Charles, et l'état mental de la mère de la jeune femme, elle a cru devoir prononcer la nullité « ex capite vis et metus ». C'est sur l'appel du défenseur que l'affaire est portée devant la S. C. où elle est traitée *more œconomico*.

Hâtons-nous de dire que, tandis que le consulteur canonique formule des conclusions en faveur de la nullité, le consulteur théologien pense, même après le supplément d'enquête, que l'empêchement de crainte et violence n'est pas suffisamment prouvé. Toutefois les seconds interrogatoires ont introduit dans l'affaire une nouvelle cause de nullité que les premiers faisaient seulement soupçonner, je veux dire l'empêchement d'affinité illicite au premier degré. Non seulement quelques témoignages assez explicites affirment les relations coupables de Charles B... avec la mère de Fortunée, mais encore bien des faits relatés au cours du procès ne sont guère explicables autrement. Dans quelle mesure la S. C. a-t-elle tenu compte de ce nouveau chef de nullité, on ne peut le dire, les motifs de la sentence n'étant jamais publiés; il n'est cependant pas téméraire de croire que ce motif a eu son efficacité réelle.

Mais indépendamment de cette question, il semble bien que les conditions requises pour la nullité *ex capite vis et metus* se vérifient suffisamment en l'espèce. Nous y trouvons, en effet, une personne susceptible d'être l'objet de la crainte : une jeune fille mineure, Fortunée n'ayant que 19 ans quand elle s'est mariée; une personne capable d'inspirer la crainte : une femme d'intelligence fort restreinte, violente, de mauvaises mœurs et qui, « pour voiler ses désordres, offrait sa fille en mariage à tous les jeunes gens qui pourraient la prendre » ; des sévices graves : menaces brutales, coups et mauvais traitements, la mère retire les vêtements de sa fille, la suspend par les aisselles pour la frapper, l'injurie en présence de diverses personnes, la poursuit dans les différentes maisons religieuses où elle trouve un asile, et la fait arrêter par les gendarmes lorsqu'elle part pour aller servir à Paris, afin de se soustraire aux mauvais traitements; nous voyons que les sévices ont bien lieu *in ordine ad matrimonium*, et ce n'est pas d'autre chose, en effet, qu'il s'agit entre Fortunée et sa mère; d'autre part, la résistance a été prolongée pendant trois ans, manifestée par tous les moyens possibles : Fortunée fait tout ce qu'il est possible pour ne pas rentrer chez sa mère, elle quitte le cortège au moment même où il arrive à la mairie, et n'y pénètre que sur de nouvelles instances ; elle témoigne, par sa conduite avec Charles B., qu'elle n'a pour lui aucune affection et n'est avec lui que par force. En un mot, le mariage n'a pas été suffisamment libre, et par suite, il est vicié par l'empêchement de crainte. Tel a été aussi l'avis de la Congrégation.

« *An sententia curiæ ecclesiasticæ aquensis confirmanda vel infirmanda sit in casu* ». R. « *Sententiam esse confirmandam* ».

III. GNESNEN. et POSNANIEN. (Gnesen et Posen). **Matrimonii.**

Encore une cause de nullité de mariage pour crainte et violence.

Le dossier n'a pas paru assez documenté à la S. C. qui a prescrit une nouvelle enquête en répondant : « *Dilata et compleantur acta juxta instructiorem dandam a defensore matrimonii ex officio* ».

IV. MASSILIEN. (Marseille). **Nullitatis matrimonii.**

Cette troisième affaire de mariage, où la nullité invoquée est toujours la même, le défaut de consentement pour cause de crainte et violence, est de nature à suggérer bien des réflexions sur les procès en nullité de mariage, tels qu'ils se présentent devant nos curies ecclésiastiques. Des époux malheureux, à qui des dissensions ou des infidélités rendent la vie commune intolérable, cherchent un premier remède dans une sentence de divorce civil ; puis ils contractent une autre union, qu'en leur conscience ils ne peuvent regarder comme un mariage, et rendent ainsi plus misérable et plus inextricable leur situation. La réflexion, l'opinion publique aidant, on songe aux moyens d'arriver à une régularisation aux yeux de l'Église. On sait que l'Église n'admet pas le divorce, mais on se persuade que les nullités de mariage dont on a entendu parler plus ou moins exactement à propos de certains procès retentissants, ne sont qu'une manière détournée d'arriver au divorce : on a même pu entendre dire que l'emploi de certaines influences, de certains moyens d'action pouvait être très utile. La première cause de nullité que l'on songe alors à invoquer, c'est la contrainte. On se rappelle les difficultés qui ont eu lieu au cours des négociations ; on revoit les hésitations, les instances des familles, les résistances des jeunes gens, les échanges d'explications, les espérances de bonheur si rapidement évanouies, les promesses sitôt violées, les renseignements si complètement démentis. On en arrive ainsi, souvent de très bonne foi, à échafauder toute une affaire, à conclure à une injuste pression, à croire que le consentement donné au mariage n'a été ni libre, ni suffisant, et qu'il est entaché de crainte et de violence. On introduit alors une demande en nullité ; parfois des conseils compétents arrêtent des procès qui ne sauraient aboutir qu'à des dépenses et des ennuis ; d'autres fois, quand l'insuccès de la cause ne paraît pas aussi évident, on laisse l'affaire s'instruire et se plaider, et les tribunaux refuser successivement la déclaration de nullité si désirée, malgré les démarches les plus actives, et en dépit d'espérances malheureusement exagérées. Depuis que nous avons à nous occuper des affaires de mariage, nous avons rencontré bien des fois des faits de ce genre, et la multiplication des affaires de divorce les rendra encore plus fréquents. C'est surtout dans ces sortes de cas qu'il est utile de bien connaître soi-même et d'expliquer clairement aux intéressés la nature, et l'influence de la crainte et de la pression morale.

Cette digression nous a paru avoir son utilité : elle renferme à notre avis l'explication de cette affaire de mariage où l'officialité de Marseille, et la S. C. se sont successivement refusées à voir les éléments d'une nullité ; que l'on examine autant qu'on le voudra les faits qui ressortent de l'enquête et des dispositions des témoins : il en résultera que le mariage de M. Wulfran C. avec Mademoiselle Eléonore V. n'a pas été conclu sans quelque difficulté ; qu'il a été très malheureux ; mais non qu'il a été entaché de crainte et de violence, au sens du droit et dans la mesure nécessaire pour le rendre nul.

Le mariage eut lieu en septembre 1883 ; la cohabitation des époux dura quatorze mois environ, interrompue par des séparations ; Wulfran écrivit alors à sa femme pour lui annoncer son départ définitif. Aussitôt la jeune femme fit prononcer le divorce civil, mais elle se maria civilement avec un schismatique. Le 10 décembre 1887 elle adressa à la Curie de Marseille une demande tendant à obtenir la déclaration de nullité de son mariage pour cause de la pression subie par Wulfran. C'est ce dernier qui aurait dû faire valoir cette nullité ; la Curie instruisit néanmoins l'affaire, mais aboutit à une sentence qui confirmait au contraire la validité de l'union attaquée. Sur appel de l'intéressée, la cause vient en appel devant la S. C.

Nous ne reproduirons pas le détail des plaidoyers de l'avocat de la demanderesse, ni du défenseur du mariage ; ils n'offrent, au point de vue juridique, que peu d'intérêt. Qu'il nous suffise de mettre en lumière les quelques faits qui avaient pu faire croire à une pression injuste et à l'existence de l'empêchement de crainte, et de les interpréter suivant les principes du droit en cette matière. — Wulfran C. avait déjà 27 ans lorsqu'il a épousé mademoiselle Eléonore V. ; son âge était déjà une présomption contraire à la prétendue pression. Il avait mené jusque-là une vie très dissipée, avait englouti la fortune que lui avait laissée son père, et à plusieurs reprises sa mère lui avait fait des avances d'hoirie. Voilà un jeune homme qui ne paraît guère susceptible de se laisser intimider, et une mère qui n'use guère de contrainte vis-à-vis de son fils. Du coup les menaces de le deshériter, qui d'ailleurs ne sont pas prouvées, perdent singulièrement de leur force. Désolée de la conduite de son fils, madame C., semblable en cela à toutes les mères, cherche à le faire marier, « espérant qu'il se rangerait et donnerait moins d'inquiétude à sa famille ». On lui trouve Eléonore, fille d'un riche parvenu : la dot de la fille mettra Wulfran à même de payer « ses dettes criantes », et le père sera flatté de se voir allié à une famille honorable et considérée. Wulfran, retenu par des liaisons peu honorables, hésite à se marier ; il ne fait aucune objection au choix qu'on a fait pour lui ; mais il lui coûte de renoncer à sa liberté et à sa vie dissipée. Après une visite à la famille de la jeune fille, à Cauterets, il part brusquement pour Biarritz. Son frère

avec un ami vont le rechercher, et usant à son égard des procédés que la camaraderie autorise envers une nature comme la sienne, le ramènent presque de force ; quant à la mère, elle conjure et insiste, mais elle ne menace pas, elle ne commande pas.

Dès lors, Wulfran, résigné au mariage, fait sa cour à la jeune fille, et le mariage se conclut. Sans doute les deux jeunes gens agissaient comme mandataires de la famille; mais leur manière d'agir ne peut avoir enlevé à Wulfran sa liberté ; en tout cas, il l'avait recouvrée pleine et entière après le départ des jeunes gens, et il n'en usa pas pour se retirer ou pour rompre. Il est vrai encore que soit avant, soit pendant, soit après le mariage, Wulfran fut très froid pour Eléonore ; mais il est impossible d'attribuer cette froideur à une pression exercée sur lui ; elle n'est que trop explicable par les attaches qu'il conservait ailleurs et cette répulsion que les gens de son espèce ont pour le mariage honnête et ses engagements. D'ailleurs, il ne se plaignit jamais, ni à sa femme ni à personne, d'avoir été forcé à cette union ; il affirmait seulement qu'il ne s'était décidé qu'à regret. Enfin son brusque départ s'explique par une tout autre raison, à savoir par le refus de son beau-père de lui avancer 200.000 francs. En résumé, c'est un mariage malheureux, non un mariage forcé. Il est facile dès lors de comprendre pourquoi l'officialité de Marseille a refusé la déclaration de nullité et pourquoi cette sentence a été confirmée par la S. C. : « *An sententia curiæ episcopalis Massiliensis sit confirmanda vel infirmanda in casu.* » — R. : « *Sententiam esse confirmandam* ».

V. VITERBIEN. (Viterbe) **Capellaniæ.**

Renvoyée à une séance ultérieure : « *Dilata et reproponatur* ».

VI. MELEVITANA (Malte). **Finium et jurium parochialium.**

A l'extrémité du port de Senglea, dans l'île de Malte, se trouvent deux villes, l'une plus ancienne, *Victoriosa*, enceinte de murailles, et de l'autre côté *Conspicua*. Cette dernière a été démembrée de Victoriosa en 1584 ; entre les deux se trouve la place dite de Sainte-Marguerite, dont le chapitre et le curé de Conspicua revendiquent la possession, jusqu'au chemin dit *tal Kassatat*, tandis que le chapitre et le curé de S.-Laurent de Victoriosa prétendent qu'elle est de leur juridiction jusqu'à l'endroit où s'élève la statue de S. Elie, près du couvent de Sainte-Thérèse. Cette controverse est jointe à une autre : sur le territoire de la paroisse de Victoriosa, s'élève l'église de Sainte-Liberata, desservie par les PP. Capucins ; il arrive souvent que des habitants de Conspicua, comme d'autres Maltais, y font élection de sépulture. Dans ce cas le curé du défunt n'accompagne pas le corps jusqu'à l'église, mais seulement jusqu'aux confins de la paroisse de Victoriosa, où le curé de cette dernière se présente et l'accompagne jusqu'à

l'église des Capucins où il entre avec la croix et l'étole. Cette coutume remonte à l'acte de fondation de l'église, où il est dit: « patientiam præstent (Capuccini) ut parochus prædictus (Victoriosæ) occasione funeris intra eorum capellam cum stola et cruce elevata ingrediatur ad dandum cadaveri inibi sepeliendo ultimum vale ». Le chapitre et le curé de Conspicua s'élèvent fortement contre cette coutume, onéreuse aux fidèles, qui doivent acquitter deux fois les droits paroissiaux, fertiles en discussions et scandales, et contraire aux dispositions du droit.

Dans un rapport très soigné, l'évêque étudie les deux points controversés. Il ne pense pas que les plans fournis de part et d'autre soient de nature à trancher le débat en ce qui touche au territoire contesté; car de 1763 à 1851 les actes de juridiction exercés sur les rares habitants de ce terrain l'ont été indifféremment par l'un ou par l'autre des curés. Le pieu qui existait auprès de la statue de S. Elie n'avait pas été placé là, pas plus d'ailleurs que la statue elle-même, comme limite des paroisses; il n'est pas possible non plus de tirer un argument bien concluant de ce que c'était auprès de là que le curé de Victoriosa venait recevoir les cortèges funéraires ; il est bien vrai également que, lors des visites pastorales, le prélat était accompagné jusqu'à cette statue par l'un des chapitres et accueilli au même endroit par l'autre ; mais les évêques ne prétendaient aucunement trancher ainsi la question controversée, tout au plus maintenir le *statu quo*. L'évêque ajoute que pour le moment il n'y a aucune importance pratique, le terrain étant presque inhabité. Au point de vue civil, il faut reconnaître que le territoire de Victoriosa ne s'étend pas au-delà des bastions. Le rapport touche ensuite à la seconde difficulté, et l'évêque se montre nettement opposé au maintien de la coutume. Outre qu'elle est contraire aux décisions du Saint-Siège, elle a causé déjà bien des scandales ; elle oblige les familles à acquitter deux fois les droits curiaux, contrairement aux dispositions de la constitution de Benoît XIII, *Romanus pontifex*, du 4 mai 1725 et de la décision de la S. C. des Ev. et Rég. *in Brundusina*, du 7 déc. 1640 ; elle est en opposition avec des décisions de la S. C du Concile, notamment du 14 nov. 1676 et du 29 janv. 1821 ; elle doit donc être tenue pour *irrationabilis* et ramenée au droit commun.

Le folio donne ensuite à l'ordinaire le résumé des plaidoyers imprimés des avocats des deux parties.

I. Pour les chapitre et curé de Conspicua.

1° En ce qui concerne les limites des paroisses. Après avoir rappelé que les limites ne peuvent ni ne doivent demeurer indécises, conc. Trid. *sess.* 24, *c.* 13, *de ref.*, l'avocat dit que la cité de Victoriosa est entourée de murailles, lesquelles doivent en former la limite; que ce qui a motivé le démembrement de Conspicua en 1654, c'est pré-

cisément l'impossibilité de pénétrer dans la ville la nuit, pour aller chercher les secours religieux, les portes se fermant chaque soir : raison valable pour le territoire controversé de Sainte-Marguerite ; que la colline et l'Eglise de Sainte-Marguerite appartiennent à Conspicua et sont parfois nommées : Sainte-Marguerite *di Conspicua;* que les processions de cette paroisse passaient librement sur ce territoire, jusqu'à ces derniers temps ; que les livres paroissiaux font foi de mariages, de baptêmes et de sépultures des personnes domiciliées en cet endroit, et qui ont eu lieu à Conspicua ; enfin que le pieu et la statue de saint Élie ne désignent aucunement la limite entre les deux paroisses.

2° En ce qui concerne la coutume relative aux funérailles, l'avocat n'a pas de peine à prouver qu'elle est contraire au droit. Lorsque des funérailles doivent se faire dans une église étrangère, le propre curé du défunt doit faire la levée du corps et accompagner le cercueil jusqu'au seuil de *l'ecclesia tumulans* ; C. 3 *de sepult.* in 6° ; *Clem. Dudum, eod.* et Rituale Rom. *de exsequiis* ; Vecchiotti, *Instit. can.* III, c. 5. ; Ferraris ; v. *parochus*, a. 3, n. 36 ; S. C. Ep. et Reg. *in Placentina*, 24 nov. 1713, et in *Papien.* 28 nov. 1671, confirmata a constit. Innoc. XI, *Exponi Nobis*, 11 déc. 1676. Aucun droit funéraire, aucune intervention n'appartiennent au curé de la paroisse dont il faut traverser le territoire ; il faut seulement lui demander l'autorisation, qu'il ne peut refuser. En l'espèce, cette coutume, poursuit l'avocat, ne peut être ni raisonnable, puisqu'elle est contraire aux dispositions formelles du droit et a de si fâcheuses conséquences, ni légitimement prescrite, puisque les droits curiaux ne peuvent pas même se prescrire par l'usage centenaire ; S. C. C. in *Andrien.* Jurium, 2 jun. 1883 ; in *Baren. Jurium*, 2 jun. 1820, in *nullius Sublacen.* Jurium parochialium, 29 jan. 1821, etc.

II. Pour les chapitre et curé de Saint-Laurent de Victoriosa.

1° Relativement à la délimitation des paroisses : L'avocat présente un plan signé par l'assesseur de la curie épiscopale en 1763, et qui remonte plus haut. La limite entre les paroisses est formée par un chemin qui existe en partie encore aujourd'hui, quoique modifié en un point par des travaux du génie militaire. Il n'y a pas à rechercher s'il serait utile de rattacher cette partie du territoire à Conspicua ; il s'agit d'établir ce qui existe ; les constructions militaires n'ont pas modifié les limites. — Ce premier argument est corroboré par une possession pacifique de plus de deux siècles (1584-1820). Le territoire est donc à Victoriosa, tant qu'on ne fait pas la preuve qu'il en a été démembré. En fait, il existe là un cimetière pour les pestiférés, à l'usage des habitants de Victoriosa, où le curé de cette cité va processionnellement le 2 novembre. Les livres paroissiaux de Victoriosa attribuent constamment à cette paroisse le territoire de Sainte-Mar-

guerite, et attestent l'administration du baptême à ses habitants, ainsi que la bénédiction de leurs mariages. Les cas en sens opposé relevés par l'avocat de Conspicua sont un abus passager. Il semble même que cet avocat ait confondu à dessein le chemin dit *mina tal Kassatat*, tout entier sur Victoriosa, avec celui appelé *mina Zabbar*, qui forme la limite et dont chaque côté appartient à une paroisse. — Quant à la statue de saint Élie et au pieu qui se trouvait auprès, l'avocat ne prétend aucunement qu'ils aient été placés pour indiquer les limites entre les deux paroisses, mais seulement qu'ils se trouvaient sur la limite. Enfin le soin qu'avait l'évêque de se séparer d'un chapitre et de se joindre à l'autre près de la statue de saint Élie pour maintenir le *statu quo*, prouve du moins que le *statu quo* était favorable aux prétentions de Victoriosa.

2° Relativement à la coutume qui autorise le curé de Victoriosa à accompagner les cercueils depuis l'entrée sur sa paroisse jusque dans l'église des PP. Capucins, l'avocat est plus faible. Il s'appuie, il est vrai, sur le décret épiscopal, cité plus haut, qui autorise l'érection de l'église ; mais il lui est plus difficile de prouver que cette coutume peut être maintenue. Sans doute il affirme que les décisions des Congrégations visent des cas particuliers, que les questions de taxes relèvent du synode diocésain, il prétend que le curé n'est pas dans le cas de celui dont on ne fait que traverser la paroisse, mais qu'il représente vraiment l'*ecclesia tumulans*, située sur son territoire ; on sent bien que ces raisons tombent devant la législation, très ferme et précise sur ce point. Après ces plaidoyers de part et d'autres, la Congrégation a eu à se prononcer sur les *dubia* suivants :

« I. *An et intra cujus parœciæ fines comprehendatur platea S. Margaritæ in casu.* — II. *An sustineatur consuetudo favore parochi S. Laurentii de Victoriosa in casu* ». — R. : « Ad I : *Ex deductis, affirmative favore parœciæ de Victoriosa.* — Ad II : *Negative, ita tamen ut parochus Conspicuensis ingredi nequeat ecclesiam PP. capulatorum* ».

Il faut en conclure que la présomption de juridiction sur un territoire est favorable à la paroisse la plus ancienne, si on ne fournit pas la preuve du démembrement ; mais surtout que les Congrégations Romaines entendent faire observer les règles du droit en ce qui concerne les funérailles faites dans une église étrangère.

VII. LUCANA (Lucques). **Remotionis a parœcia.**

(*Au prochain numéro*).

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE

Die Lehre von den Kirchenrechtsquellen. Eine Einleitung in das Studium des Kirchenrechts (Manuel des sources du droit canonique. Introduction à l'étude du droit ecclésiastique) ; par le Docteur Philippe Schneider, professeur de théologie au Lycée royal de Ratisbonne. — 2e édition, augmentée, in-8 de XII-212 p. Ratisbonne, Pustet 1892.

Tous les Manuels de droit canonique consacrent quelques pages, plus ou moins complètes et exactes, aux sources du droit canonique et aux collections qui nous ont conservé l'ancienne législation ecclésiastique ou qui renferment le droit actuellement en vigueur. Cette connaissance est d'autant plus nécessaire au canoniste que le droit canonique n'a jamais été codifié d'une manière complète et définitive. Les textes des conciles, les décrétales des Papes, les décisions des tribunaux, les collections authentiques ou privées ont été en s'accumulant depuis des siècles; les plus anciens canons ne sont pas présumés avoir perdu de leur force ; il semble au contraire que l'esprit traditionnel de l'Église voie dans leur antiquité même un nouveau motif de valeur. D'autre part beaucoup de prescriptions sont tombées en désuétude au cours des âges, sans avoir jamais été expressément révoquées. Enfin, depuis la publication du *Corpus juris* et surtout depuis le concile de Trente, les modifications profondes survenues dans le monde chrétien ont eu leur répercussion dans la législation et la discipline de l'Église. Ajoutez à cela que, pour une époque donnée, la discipline n'a pas toujours la même dans les différents pays : les divergences touchent même à un nombre considérable de points importants. Remarquez encore que le problème se complique souvent de difficiles questions d'authenticité et d'origine. Aussi est-ce une sorte de nécessité de ne pas citer un texte de droit canonique sans en indiquer la source et la date. Pour cela il faut évidemment connaître et les documents et les collections, en d'autres termes, avoir fait une étude des « sources du droit canonique ». L'ouvrage du Dr Schneider sera un guide utile et sûr pour cette introduction.

Dans une première partie, l'auteur énumère et étudie les sources du droit ecclésiastique : Ecriture sainte et Tradition ; actes pontificaux, bulles, brefs, etc. ; canons des conciles ; lois particulières ; concordats ; dans une certaine mesure les lois séculières elles-mêmes; enfin le droit non écrit ou la coutume. Il y joint, comme dernier élément, la pratique ou jurisprudence, et l'enseignement des

docteurs. — Je n'insisterai pas sur cette première partie, assez semblable à ce que l'on peut trouver dans la plupart des manuels ; je me contenterai de signaler les renseignements bibliographiques exacts et complets, qui enrichissent chaque page.

La deuxième partie, bien plus considérable, mérite une plus grande attention. L'auteur s'y occupe des sources et des collections elles-mêmes. Il traite en autant de chapitres distincts : des collections du droit commun jusqu'au Pseudo-Isidore ; des collections particulières aux VIIIe et IXe siècles ; des collections falsifiées du IXe ; des collections systématiques des Xe et XIe, pour arriver ainsi au *Corpus Juris.* Il envisage ce dernier tout d'abord dans ses éléments (décret de Gratien, *quinque compilationes,* décrétales de Grégoire IX, Sexte, Clémentines, Extravagantes), ensuite dans son ensemble. Les chapitres suivants sont consacrés au droit canonique depuis la clôture du *Corpus Juris,* à savoir : les conciles du XVe siècle; ceux de Trente et du Vatican ; les Constitutions Pontificales, les décrets des congrégations romaines, les concordats et les lois dites civiles-ecclésiastiques. Deux appendices traitent des sources du droit de l'Église d'Orient et des Églises protestantes.

M. Schneider n'avait pas l'intention de faire une œuvre de recherches personnelles, et nous ne devons attendre de lui aucune découverte nouvelle. Il voulait faire et il a fait un petit traité destiné à vulgariser la connaissance des sources du droit canonique ; il s'est proposé de mettre entre les mains de ses élèves un abrégé des études publiées jusqu'à ce jour sur cette partie de l'histoire de la législation ecclésiastique. Il n'est que juste de reconnaître que son livre est bien ordonné, clair et méthodique, que les notions qu'il renferme sont exactes et généralement complètes, les références bibliographiques sûres et bien choisies.

Avec des guides comme les Ballerini, Maassen, Schulte, Savigny, on ne peut que dire d'excellentes choses, et le petit livre de M. Schneider est un résumé fidèle de leurs grands travaux, et qui peut rendre aux étudiants de véritables services.

Je me permettrai cependant de faire à M. Schneider quelques observations et de lui proposer quelques rectifications. On ne peut relever dans les livres, et surtout dans les livres presque exclusivement composés de détails, tout ce qui est bien. Si l'on s'attarde à ces points de peu d'importance où l'on croit trouver l'auteur en défaut, on craint toujours de faire croire que le livre entier est répréhensible. Telle n'est pas ma pensée, et les légères critiques que je vais faire prouveront au contraire à l'auteur l'estime que j'ai pour son ouvrage et le soin avec lequel je l'ai étudié.

J'ai été surpris de ne pas voir figurer, au nombre des sources du droit ancien des Églises d'Orient, les lettres canoniques, en particu-

lier les célèbres lettres canoniques de S. Basile; c'est tout au plus si ces dernières sont mentionnées à propos de la collection de Jean le Scolastique. Sur les *Statuta ecclesiæ antiqua* (p. 51, n. 3), l'auteur aurait pu donner des renseignements plus précis s'il avait eu connaissance de la communication faite par M. l'abbé Malnory au *Congrès des savants catholiques* de 1888 (1). Il semble bien que l'auteur de la collection, S. Césaire, et la date, le commencement de l'épiscopat du saint évêque, aient été mis hors de doute.

Rien ne prouve que Cresconius, l'auteur de la *Concordia canonum*, soit africain ; rien ne prouve qu'il ait été évêque. Je sais bien que M. Schneider ne fait que reproduire une opinion courante en disant : « Cresconius, évêque africain » (p. 61), mais il n'en donne aucune preuve. C'est de même l'opinion commune qui a fait assigner (p. 52) la date de 306 environ au concile d'Elvire ; il semble cependant résulter d'une note de M. l'abbé Duchesne (2) que cette assemblée a dû se célébrer avant la persécution de Dioclétien. On aurait pu ajouter, aux éditions du *Liber diurnus* (p. 74) celle qu'a récemment publiée M. Sickell. Tout ce qui regarde les fausses collections du IXe siècle, les fausses Décrétales, les *capitula Angilramni* et ceux de *Benedictus Levita* me paraît trop en retard. L'auteur connaît le travail de M. Simson : mais il ne mentionne pas les recherches auxquelles ce travail a ouvert la voie, et qui ont donné à l'hypothèse émise par le savant professeur un très haut degré de probabilité (3) ; il aurait dû certainement rapprocher les unes des autres ces collections apocryphes, et leur assigner une commune origine. A propos des Congrégations Romaines, M. Schneider ne mentionne que les collections, authentiques ou privées, qui se rapportent à la S. C. du Concile. Il faudrait y joindre celles qui émanent des Rites, des Indulgences, de l'Index, etc. La nomenclature des Concordats récents est également incomplète. Enfin, j'aurais aimé à voir un paragraphe consacré aux pièces apocryphes (symmachiennes et autres) qui ont eu sur le droit canonique occidental une influence appréciable.

Je termine en rendant encore hommage à la science et à l'érudition de l'auteur, et en souhaitant que son livre puisse faire avancer les études d'histoire du droit canonique, trop négligées parmi nous.

A. BOUDINHON.

(1) J'écris ces lignes loin de Paris et ne puis fournir en note les indications bibliographiques à l'appui de mes observations. Je dois me fier à ma mémoire et prie les lecteurs de m'excuser.

(2) *Le Concile d'Elvire*, dans les *Mélanges Renier*.

(3) Je signalerai en particulier divers articles de M. P. Fournier, surtout communication au *Congrès des savants catholiques* en 1888 ; les articles de M. Duchesne dans le *Bulletin critique*.

Livres nouveaux.

168. — Rud. SOHM. *Kirchenrecht* (droit ecclésiastique) [protestant]. T. I, — in-8° de XXIII-700 p Leipsig, Drucker et Humblot, 1892.

169. — Nic. THOEMES. *Der antheil der Jesuiten an der Preuss. Königskrone von 1701* (En quoi les Jésuites ont contribué à établir la couronne royale de Prusse en 1701). D'après les Archives d'État, préface du Dr Lieber. — In-8° de VIII-112 p. Berlin, Eckes et Cie. Zimmestr. 57, 1892.

170. — Dr J. P. MUTH, *Beitræge zur Lehre von den Pfarreien nach Staats und Kirchenrecht* (Essai sur les paroisses d'après le droit civil et ecclésiastique). — T. I. Les paroisses d'après le droit français et leur nouvelle circonscription d'après le concordat du 15 juillet 1801; spécialement dans les anciens diocèses d'Aix-la-Chapelle, de Mayence, de Metz et de Trèves. — In-8° de VIII-234 p. Sarrelouis, 1892.

171. — R. P. MEYNARD, O. P. — *Quelques réponses touchant les devoirs de l'obéissance envers le décret apostolique du 17 déc. 1890, sur l'ouverture de conscience*, etc. — In-12 de 89 p. Paris. Vic et Amat.

172. — Abbé M. DE BAETS. — *Les bases de la morale et du droit.* — In-8° de XXIII-385 p. Paris, F. Alcan, 1892.

173. — G. RICHARD. — *L'origine de l'idée de droit.* — In-8° de XXIII-266 p. Paris, Thorin, 1892.

174. — Mgr PERI-MOROSINI. *La quistione diocesana ticinese* (la question diocésaine du Tessin), ou origine du diocèse de Lugano. — In-8° de 126 p., Einsiedeln, Benziger, 1892.

Articles de Revues.

175. — *Nouvelle Revue Théologique.* XXIV, n. 1. — Texte et commentaire de divers actes du S. Siège. — *La tendance naturaliste dans l'exégèse* [faible et exagéré]. — N. 2. Texte et commentaire de divers actes du S. Siège. — *Du baptême des enfants des hérétiques et des infidèles.* — Consultations. — N. 3. Texte et commentaires de divers actes du Saint Siège ; en particulier sur *les délégations générales données pour la célébration des mariages, sur le décret concernant les confesseurs de religieuses.* — Consultations, spécialement : *Pouvoirs de l'évêque de revalider un mariage nul* ob reticitum incestum, *quand il a dispensé* vi indulti ; *conditions du pouvoir* « ex præsumpta S. Pontificis voluntate ».

176. — *Archiv für katholisches Kirchenrecht*, sept.-oct. — Nombreux actes des gouvernements et décisions des tribunaux autrichiens, allemands, etc., en matière civile-ecclésiastique ; *édifices parois-*

siaux ; sonnerie des cloches; confession religieuse des enfants issus de mariages mixtes ; écoles ; fondations ; mariages contractés après divorce prononcé à l'étranger ; sépulture d'un suicidé, etc. — *Sur le mariage des non-baptisés qui entrent dans l'Église catholique.* — Dr FALK. *Sur l'histoire de la division des paroisses dans les villes.* — *Décisions canoniques sur les honoraires de messes.* — R. SCHNEIDER. *De la suppression du* matrimonium præsumptum *par le décret du 15 février* 1892.

177. — *American ecclesiastical Review.* Septembre. — Dr J. POHLE. *Darwinisme et théisme.* — Mgr CHATARD. *Abstinence complète* [des boissons fermentées], suite. — Rev. J. HOGAN. *Etudes cléricales. Théologie, les fondements de la croyance chrétienne.* — Rev. A. LAMBING. *Deux pensées sur la prédication.* — REV. J. MC. MAHON. *Les confréries sacerdotales.* — *La question du* cathedraticum.

178. — *Ephemerides liturgicæ*, septembre. — Décrets de la S. C. des Rites. — *De ratione exornandi anticam partem altarium.* — Diverses questions liturgiques.

179. — *Deutsche Zeitschrift für Kirchenrecht* 1892, 2. — Dr. Ad. WACH. *L'insulte à la religion* (commentaire de l'art. 166 du code pénal allemand). — H. REHM. *De l'œuvre des corporations religieuses dans l'église évangélique et les églises locales en Allemagne.* — Dr SACHSSE. *Manuscrits berlinois des Sommes de Paucapalea et de Rolandus.* — Th. DISTEL. *De cinq consultations théologiques, relatives à un curé coupable d'adultère, qui ont motivé la constitution de l'électeur de Saxe du* 21 *avril* 1572.

180. — *Neues Archiv*, XVII, p. 282. — KRAUSE. *Les actes du synode de Tribur de* 895.

181. — *La Luz canonica*, 30 juin. — D. NIC VARELA DIAZ. *Droit de procédure* (suite). — Actes du S. Siège. — Rote espagnole. — D. CAM. PALAU. *Le code civil et le code ecclésiastique ;* 5° *Autorité du code ecclésiastique.* — 31 juillet. — Actes du S. Siège. — *Sur la manifestation de conscience.* — D. CAM. PALAU. *Le code civil et le code ecclésiastique ;* 5° *Autorité du code ecclésiastique* (suite). — 31 août. — D. NIC. VARELA DIAZ. *Droit de procédure* (suite). — Actes du S. Siège. — Nomenclature des degrés de parenté et noms des consanguins et alliés. — Rote espagnole. — D. CAM. PALAU. *Le code civil et le code ecclésiastique.* III. *Comparaisons et différences.*

182. — *Revue ecclésiastique de Metz.* Septembre. — J. B. P. *Les nouveaux statuts sur les cas réservés.* — F. E. *De l'empêchement de parenté naturelle.* — Mélanges canoniques.

183. — *Revue catholique des institutions et du droit*, août. — Cte de VAREILLES-SOMMIÈRES. *La loi française permet-elle aux associations non reconnues de posséder ?* (fin). — Th. SCHYRGENS. *La ques-*

ion sociale et sa solution. — A. Onclair. *La question scolaire aux Etats-Unis.*

184. — *Revue des sciences ecclésiastiques*, juillet. — A. Tachy. *Des confréries* (suite).

185. — *Ciudad de Dios*. Juillet, août — Mgr l'Év. de Salamanque. *Biens d'église et clergé.* — Id. *Dotation du culte et du clergé.* — P. E. de Uriarte. La restauration du chant grégorien.

186. — *Civiltà cattolica,* 6 et 20 août. — *De l'indépendance de la papauté, nouvelles propositions.* — *La musique sacrée et les prescriptions ecclésiastiques.* — *La situation du pape en cas de guerre.*

IMPRIMATUR

Parisiis, die 13 *Octobris* 1892.

† Franciscus, Card. RICHARD. *Arch. Parisiensis.*

Le Propriétaire-Gérant : P. Lethielleux.

Mayenne. — Imp. de l'Ouest, A. Nézan.

LE

CANONISTE CONTEMPORAIN

179e LIVRAISON — NOVEMBRE 1892

PROCÉDURE CANONIQUE
DANS LES CAUSES MATRIMONIALES

Règlement d'une officialité matrimoniale.

SECONDE PARTIE

RÈGLES SPÉCIALES
DE LA JURISPRUDENCE MATRIMONIALE (*suite*).

TITRE XIII
DE LA PARENTÉ.

Art. 265. — On peut répartir les empêchements résultant de l'honneur dû aux proches (1), en deux grandes divisions :

1° Ceux qui tirent leur origine de la *parenté naturelle* (2) : *a*) Consanguinité ; *b*) Affinité.

2° Ceux qui résultent d'une parenté *artificielle : a*) Honnêteté publique ; *b*) Parenté spirituelle ; *c*) Parenté légale au sens strict.

(1) *Lev.* XX, 17 ; L. 14, § 2. *Dig.* (23-2).

« Nescio quomodo inest humanæ verecundiæ quiddam naturale atque laudabile, ut cui debet causa propinquitatis reverendum honorem, ab ea contineat ». AUGUST. *De Civitate Dei*, XV, c. XVI. — Tit. XIV, *De Consang. et Affinit.*, lib. IV Decret. ; Tit. XIII, *De eo qui cognovit.* ; Tit. I. *De Sponsal.* ; Tit. XI, *De Cognatione spirituali* ; Tit. XII, *De Cognatione legali.*

(2) Voir, outre les grands commentateurs des Décrétales : MOUFANG, *Das Verbot der Ehe zwischen nahen Verwandten* (L'interdiction du mariage entre proches parents) ; EICHBORN, *Das Ehehinderniss der Blutsverwandschaft* (L'empêchement de consanguinité) ; FREISEN, *Geschichte des Canonischen Eherechts bis zum Verfall der Glossenlitteratur* (Histoire du droit eccl. matrimonial...) ; GASPARRI, *op. cit.* ; ESMEIN, *op. cit.*

Art. 266. — On relève l'existence des empêchements de parenté :

a) En établissant pour la consanguinité et l'affinité l'arbre généalogique, au moyen des registres (3) de mariage et de baptême (4) ;

b) En constatant la parenté spirituelle par les registres de baptême ou de confirmation, et la parenté légale au moyen des documents officiels de l'état civil ;

c) En procédant pour l'honnêteté publique d'après les documents qui pourraient exister, et les autres témoignages ordinaires.

(3) *Instr.* 1883, p. II, art. 1, § 31.

(4) Ces documents doivent être délivrés en forme authentique par la curie épiscopale, ou par le curé de la paroisse, dont la signature sera en outre légalisée par le visa de l'autorité diocésaine. Si quelque doute était élevé contre eux, il faudrait convoquer, pour les soumettre à l'examen, les consanguins, alliés, etc., dont les dépositions seraient susceptibles d'éclairer la question. Pour juger contre des documents authentiques, le tribunal doit avoir des preuves certaines de leur fausseté ou de l'erreur involontaire qui a été commise lors de leur rédaction. *Instr.* 1883, § 34 ; Cf. *supr.* art. 104, 105.

CHAPITRE I

PARENTÉ NATURELLE.

§ 1. — *Consanguinité.*

Art. 267. — La consanguinité (1) en ligne directe (2) dirime le mariage *in infinitum* (3).

(1) « Consanguinitas sic dicta quasi sanguinis unitas... definitur : con-

junctio personarum ab eodem stipite propinquo, per carnalem propagationem descendentium ». LEURENIUS, *for. eccles.*, l. IV, tit. XIV, qu. 219.

(2) « Quantocumque vel remotissimo gradu inter se distant generantes et geniti »; GASPARRI, *op. cit.*, I, p. 467. On appelle ligne directe (*linea recta*) la série de personnes procédant l'une de l'autre par la génération, et ligne collatérale (*linea obliqua*) la série qui descend de la même tête en ligne directe ; ainsi le frère et la sœur, ou le frère et le fils de sa sœur, etc. Nous renvoyons aux traités de droit canonique pour l'explication détaillée de tous ces termes qui ont une très grande importance dans la computation des liens de parenté, et qu'il importe de posséder à fond pour ne pas faire d'erreur dans un procès en nullité de mariage. L'historique des modes de computation est établi d'une façon magistrale dans les pages 338-355 du livre de M. A. ESMEIN, *Le mariage en droit Canonique*. Voir aussi FREISEN, op. cit., p. 220 ; *Canoniste contemp.*, 1892, p. 412 et s.

(3) SCHMALZ., lib. IV, tit. XIV, n. 35 ; REIFFENST., IV, XIV, n. 25 ; MANSELLA, I, III. art. 1 ; FEIJE, n. 364 ; LEHMKUHL, II. n. 754 ; GASPARRI, I, p. 467, n. 674. Au premier degré l'empêchement est de droit naturel, aux degrés suivants certains auteurs invoquent encore le droit naturel (PIRHING, IV, XIV, n. 9 ; REIFFENSTUEL, IV, XIV, n. 27), d'autres, à la suite de S. THOMAS (in 4 dist. 40, qu. un. ad 3) le droit ecclésiastique (SANCHEZ, VII, 51, n. 19 ; SCHMALZ., IV, XIV, n. 3).

Art. 268. — En ligne collatérale (4), les mariages contractés par des parents sont nuls jusqu'au quatrième degré (5).

(4) Les raisons pour lesquelles la parenté en général et particulièrement la consanguinité en ligne collatérale (puisqu'ici nous laissons l'autre de côté absolument) a été considérée comme empêchement de mariage, sont fort bien exposées par S. THOMAS (2ª 2ª Quæst. 154, ad 9). Nous allons les énumérer après lui :

« 1° Quidem quia naturaliter homo debet quamdam honorificentiam parentibus, et per consequens aliis consanguineis ;... manifestum est autem quod in actibus venereis maxime consistit quædam turpitudo honorificentiæ contraria ;

« 2° Nimia opportunitas daretur hominibus venereæ commixtionis, et sic animi hominum nimis emollescerent per luxuriam ;

« 3° Impediretur multiplicatio amicorum ;

« 4° Cum naturaliter homo consanguineam diligat, si adderetur amor... fieret nimius ardor amoris et maximum libidinis incentivum ».

5° Ajoutons avec le cap. 20, Caus. XXV, qu. 2 et 3, que des unions consanguines donnent fréquemment naissance à des enfants difformes ou idiots. Aussi a-t-on quelque surprise à entendre M. ESMEIN (*op. cit.* I, p. 338), attribuer cette crainte des conséquences fâcheuses des mariages entre consanguins à « des constatations d'un empirisme grossier et populaire ».

(5) Le mariage entre collatéraux du premier degré (frère et sœur) est-il nul de droit naturel ? Il semble que non. Aux autres degrés la nullité est de droit ecclésiastique et la dispense peut en être obtenue. Les traités de

droit canonique disent comment et dans quelle mesure. — Avant le quatrième concile de Latran, les mariages entre parents collatéraux au septième degré étaient nuls (Can. 7 et 19, C. 35, qu. 3 et can. 2, C. 35, qu. 5). « La prohibition du septième degré, dit M. Esmein (*op. cit.*, p. 355) était une menace perpétuelle contre la stabilité des mariages. Elle pouvait se révéler après coup, lorsque l'union avait duré pendant de longues années, et l'époux mécontent de son conjoint pouvait souvent, en fouillant dans le passé, découvrir une cause de nullité de mariage qui remplaçait avantageusement le divorce interdit. Il y en a des exemples célèbres, parce qu'ils se rapportent à des rois ou à des princes; mais, dans les plus humbles familles, le même fait pouvait se produire. Une réforme s'imposait. Elle fut opérée en 1215 par le quatrième concile de Latran, qui supprime trois degrés défendus, restreignant au quatrième degré la prohibition du mariage entre parents ».

Art. 269. — Si un mariage entre personnes baptisées est l'objet d'une demande en nullité pour cause de parenté, l'Officialité devra constater si la parenté est certaine et ne dépasse pas le quatrième degré, et si aucune dispense valide n'a été obtenue. Si l'un des conjoints est infidèle, le tribunal devra en outre observer que toute dispense de disparité de culte renferme en même temps la dispense de consanguinité (6), sauf le cas de consanguinité en ligne directe, ou du premier degré de la ligne collatérale.

(6) *S. C. S. Officii* ad Archiep. Quebecensem, 3 Mart. 1825.

Art. 270. — Deux infidèles parents au premier degré de la ligne directe et qui se sont mariés ensemble, doivent se séparer l'un de l'autre lorsqu'ils reçoivent le baptême (7), et il leur est alors permis de contracter d'autres noces.

(7) Le droit divin, en effet, oblige les infidèles eux-mêmes.

Art. 271. — Aux autres degrés de la ligne directe, les nouveaux convertis ne peuvent et ne doivent pas se séparer pour convoler à une nouvelle union (8).

(8) On n'est pas d'accord sur le point de savoir si l'empêchement est ici de droit divin; supposant donc que la loi civile qui régit ces infidèles n'ait pas établi cet empêchement, comme dirimant, en présence du doute existant, on doit supposer le mariage valable. Cf. Sanchez, vii, 51, n. 20; Gasparri, i, p. 472.

Art. 272. — Le mariage incestueux de deux infidèles parents au premier degré de la ligne collatérale doit plus probablement être respecté lors de leur conversion (9), il doit l'être certainement aux degrés plus éloignés.

(9) LEHMKUHL, II, n. 756 et SANTI, IV, XIV, n. 12, tiennent pour la séparation et disent que tel est l'usage de l'Église, ce qui tendrait à faire regarder l'empêchement comme de droit divin. MGR GASPARRI, *op. cit.*, p. 472 après SANCHEZ, VII, 52, n. 12, VERRICELLI, *de apostolicis missionibus*, tit. IV, qu. 98, dub. 14, et GIOVINE, I, § 209, regarde leur affirmation comme gratuite et nous nous inclinons devant sa compétence.

§ 2. — *Affinité.*

Art. 273. — Les règles relatives à l'affinité sont correspondantes et corrélatives de celles qui concernent la consanguinité (1).

(1) « Quia constat (maritum et uxorem) duos fuisse in carne una, ideoque communis illis utraque parentela credenda est, sicut scriptum est : « Erunt duo in carne una ». *Conc. Magunt.* (847), c. XXX. ap. LABBE, *Concil.* p. 50, t. VIII.

Cf. Can. 1 C. 33, q. 10 : « Si una caro fuerit, quomodo poterit aliquis eorum (mariti et uxoris) propinquus uni pertinere, nisi pertineat alteri ? »

FEIJE, *op. cit.*, n. 375 ; BERARDI, III, I, IV ; COSCI, *de separatione thori conjugalis*, I, 70 : « Gradus autem affinitatis mensurantur juxta gradus consanguinitatis, ita ut, quoto gradu consanguinitatis est quis conjunctus personæ carnaliter cognitæ, toto gradu affinitatis sit conjunctus alteri personæ quæ eam cognovit ». — « Sicut in consanguinitate, ita in affinitate distingui solet *stipes*, *linea*, *gradus*, etc. ». GASPARRI, *op. cit.*, I, p. 480, n. 690.

Art. 274. — L'affinité (2) procède de la *copula* (3) et existe entre l'homme et les consanguins de la femme qu'il a connue, et réciproquement (4).

(2) « Affinitas est propinquitas ex copula carnali orta, inter virum et consanguineos mulieris, inter mulierem et consanguineos viri ». GASPARRI, *op. cit.*, I, p. 476, n. 685.

(3) « Nuptias coitum hic appellamus, seu legitimum seu fornicarium ; affinitas enim de sola carnis commixtione nascitur ». BERN. PAP. *Summa*, p. 168. « Copula inchoata aut alii tactus impudici non pariunt affinitatem ; necesse est enim ut mulier et vir fiant una caro ». SANTI, IV, tit. XIV, p. 141. « Affinitas non contrahitur nisi per copulam perfectam et consummatam, seu talem quæ per se apta sit generationi, quum per ejusmodi tantum copulam vir et mulier fiant una caro, unde affinitas oritur ». MANSELLA, *op. cit.*, p. 51. Aussi le juge devra prendre garde de ne pas trop accorder dans sa sentence au poids de l'argument provenant de l'opinion publique, etc La rumeur, les constatations même du voisinage, disons plus, une correspondance amoureuse dont il tiendrait les pièces en main, ne trahisssent pas positivement la consommation de l'acte. Ce sont, en elles-mêmes et détachées d'autres arguments, des preuves insuffisantes pour pouvoir entraîner la nullité d'un mariage postérieurement contracté.

(4) Remarquer en passant les deux principes sur lesquels nous n'avons

pas à insister ici, mais qui est d'une grande importance : 1° Affinitas non egreditur copulatos ; 2° affinitas non parit affinitatem (Cap. 8, *De consang. et aff.*).

Art. 275. — L'officialité devra user d'une extrême circonspection dans l'instruction de cas de cette nature, car il arrive fréquemment que l'accusation et les dépositions sont dictées par l'envie, la malice, la vengeance, et n'ont d'autre fin que de mettre obstacle à la conclusion d'une union ou de détruire un bonheur conjugal légitime (5).

(5) « Hæc autem impedimenta... nonnunquam... vera non sunt, sed ex invidia, vel ex malitia, vel ex vindicta, vel ad solum finem impediendi matrimonium, falso opponuntur ». COSCI, *op. cit.* I, p. 70.

Art. 276. — L'empêchement dirimant le mariage, résultant de l'affinité existe :

(*a*) Soit que l'existence des rapports charnels ait été publique ou occulte (6) ;

(*b*) Soit qu'ils aient eu lieu avec un impubère, fût-ce même un tout jeune enfant (7).

(6) Cap 6, « discretionem » *De eo qui cognovit*. Pourvu toutefois que ces relations aient été normales et complètes : cf. c. 18, C. XXVII, qu. 2 ; c. 11. C. XXXV, qu. 2.

(7) Cap. 7 « Fraternitati » *eod. tit.* « imo et septenni », COSCI, *loc. cit.*

Art. 277. — L'empêchement une fois contracté ne cesse plus, le décès même du complice qui en est cause ne suffit pas à le détruire (8).

(8) Cap 1, C. XXXV, q. 10 ; S. THOM. IV. dist. 41, qu. un. art. 1 ; SANCHEZ, VII, 64, n° 2 ; COSCI, *loc. cit.* n. 7 ; GASPARRI, *op. cit.* p. 479, n. 688 ; « nam una caro factus cum muliere vir accessit *ad fines* cognationis ejus et non est ratio qua hæc relatio cesset morte mulieris ». D'où cette curieuse conséquence que l'affinité existe entre l'un des époux et le consanguin de son conjoint, ce consanguin vint-il au monde après le décès du conjoint.

Art. 278. — La réitération de la *copula* avec une même personne n'opère pas la répétition de l'empêchement.

Art. 279. — L'affinité peut devenir multiple en raison des motifs suivants :

1° Si les relations ont eu lieu entre plusieurs personnes consanguines ;

2° Si chacun des deux époux ou des deux complices a péché avec un des consanguins de l'autre ;

3° Si la *copula* n'ayant eu lieu qu'avec une seule personne, celle-ci est jointe par plusieurs liens de parenté avec le sujet qui lui est consanguin (9).

4° Si plusieurs de ces motifs d'affinité se trouvent réunis dans un même cas (10).

(9) Il importe de bien s'assurer que dans la demande de dispense, chacun de ces trois cas a été exposé, s'il y a lieu ; autrement, cette dispense étant nulle, le mariage subséquemment contracté le serait aussi. Schmalzg., iv, xiv, 157. Lorsque la *copula* a eu lieu entre les mêmes personnes, d'abord en dehors du mariage, puis dans le mariage, l'affinité qui en résulte n'a pas la même étendue, ni, dans un certain sens, la même nature ; il n'y a pas cependant un double empêchement, et il n'est pas nécessaire de demander une double dispense.

(10) On peut encore concevoir l'affinité jointe à la consanguinité, ainsi : Petrus cognovit Mariam consanguineam, Anna ejus soror quæ Petro consanguinea jam antea erat, fit ei affinis.

Art. 280. — L'acte matrimonial et l'acte de fornication correspondant (11), donnent également naissance à l'empêchement, mais ne l'étendent pas au même nombre de degrés.

Il y a donc lieu de considérer :

A. — L'affinité contractée dans le mariage ;

B. — L'affinité produite par des relations coupables ;

C. — L'affinité résultant d'un mariage nul.

(11) « Sive illa (affinitas) consurgat ex actu matrimoniali perfecto et completo, sive ex actu pariter perfecto fornicationis ». Cosci, *de separatione thori conjugalis*, i, p. 70, n. 1 ; S. Thomas, iii P. *de Sacram.*, quæst. 86, art. 1 ad 3. — Voir ci-dessus art. 274, n. 3.

Art. 281. — A. — Il n'y a affinité entre un époux et les parents de son conjoint que lorsque le mariage a été consommé entre eux (12).

(12) Auparavant il n'y a encore que l'empêchement d'honnêteté publique, dont nous parlerons plus bas. — La consommation du mariage a lieu dès le premier rapport sexuel complet et normal. Cf. ci-dessus, art. 164 et suiv. — Gasparri, *op. cit.* i, p. 477 ; Sanchez, vii, 64, n. 21 ; D'Annibale, i, § 62, not. 12.

Art. 282. — La consommation est toujours présumée au for externe quand les époux ont cohabité ensemble après le mariage, ne fût-ce que très peu de temps. Si la preuve du contraire est possible, il y a naturellement lieu de l'admettre en justice.

Art. 283. — Le tribunal peut avoir à en faire le constat à propos de deux situations bien distinctes : ou,

1° Il s'agit de dissoudre un mariage subséquent à cause d'une affinité contractée précédemment. Alors les arguments destinés à démontrer l'existence de la consommation doivent produire une certitude morale véritable (13) ; ou bien,

2° Il s'agit seulement d'empêcher ce mariage d'avoir lieu. Une preuve ordinaire est suffisante (14).

(13) Cap. 3. « Quod dilectio » et cap. 5 « quod super his » tit. XIV, *De consang. et affin.*, lib. IV Decret.

(14) *S. C. Conc. in Ravenn.* matrimonii, 24 aug. 1721 ; *Pientina.* matr. 20 mart. 1734 ; *Surrentina*, matr. 17 dec. 1740 ; *Asculana*, matr. 4 jul. 1768 ; *Balneoregien.* Impedim. 16 juin 1770 ; *Melevitana*, nullitatis matr. 27 april. 1822.

Art. 284. — L'affinité licite, c'est-à-dire provenant du mariage, produit l'empêchement dirimant (15), jusqu'au quatrième degré inclusivement (16).

(15) Cet empêchement est de droit ecclésiastique, même pour le premier degré de la ligne directe; SANCHEZ, VII, 66, n. 7; SCHMALZ., IV, XIV, n. 103; BEN. XIV, *de Syn.*, IX, XIII, contrairement à l'opinion de BELLARM., *de Matrim.*, II, XVIII, not. 2, de REIFFENST., IV, XIV, n. 49 et de PIRHING, n. 32. Il en est *a fortiori* de même pour le premier degré de la ligne collatérale et les autres (Affaire de Henri VIII d'Angleterre et de Catherine d'Aragon).

(16) Cap. 8 « non debet », *De consang. et affinit.* Dans le droit ancien l'affinité *ex copula licita* devait dirimer le mariage en ligne directe à l'infini ; SCHMALZ., IV, XIV, n. 109 ; FEIJE, n. 375, d'après la l. 14, § Nunc videamus, *De ritu nuptiarum*, que ne modifia pas le droit canonique. En ligne collatérale l'empêchement dirimant s'étendait jusqu'au septième degré. Le IV Concile de Latran (cf. cap. 8, *de Consang. et affinit.*) limite ses effets au quatrième degré en ligne collatérale; en ligne directe aucune restriction ne semble avoir été apportée, ou il faut admettre aussi la réduction au quatrième degré. On conçoit combien le cas est chimérique et risque peu de se présenter.

Art. 285. — B. — En conséquence du principe apostolique (17), la *copula* illicite qui a lieu en dehors du mariage produit les effets dirimants de l'empêchement d'affinité relativement à un futur mariage (18), soit qu'elle revête le caractère de simple fornication, d'adultère, d'inceste ou de sacrilège (19) ; soit qu'elle ait lieu sans le consentement de l'un de ceux qui y ont pris part (20), malgré sa volonté, pendant le sommeil, l'ivresse, l'inconscience hypnotique, la folie, etc. (21), mais non après la mort.

(17) « Qui adhæret meretrici unum corpus cum illa efficitur ». I *Cor.* VI. 16. « Nec aliquam quam quis ex propria consanguinitate conjugem habuit, vel aliqua inlicita pollutione maculavit in conjugium ducere ulli

profecto christianorum licet vel licebit ». HINSCHIUS, *decretales pseudo-isidorianæ*, p. 751.

(18) Si l'affinité illégitime est subséquente, le mariage n'est pas rompu, mais l'époux coupable n'a plus droit d'exiger le *debitum*.

(19) « Etiam ex illicita copula, nempe ex fornicatione, adulterio, incestu, etc ». MANSELLA, *op. cit.* p. 50.

(20) Les textes parlent seulement de la femme, parce que c'est le cas le plus fréquent, les mêmes motifs existent pour l'homme.

(21) « Sufficere ad contrahendam affinitatem copulam habitam cum fœmina dormiente, ebria, amente, coacta, etiamsi copula sit occultissima, *quia hæ omnes copulæ sufficient ad generationem*, non autem habita cum mortua ». LEURENIUS, *for. eccles.* IV, p. 106; SANCHEZ, l. VII. d. 64, num. 18; GASPARRI, I, p. 478, n. 687.

Art. 286. — Dès que le fait de la *copula* est constant, l'empêchement est réputé exister au for externe (22).

(22) Voir plus haut, art. 274. 276 ; MANSELLA, *op. cit.*, p. 52, n° 6 : « Pro praxi... in foro externo, cum de copula constat, semper præsumendum est pro impedimento contracto ».

Art. 287. — L'empêchement résultant de rapports coupables (23) ne s'étend plus, depuis le Concile de Trente (24), que jusqu'au second degré inclusivement (25).

(23) Fornication, adultère, inceste, sacrilège. Le Concile ne parle que de *fornication*, mais ce mot comprend ici ces différentes sortes de péché. Cf. SANCHEZ, VII, 67, n° 6 ; FEIJE, n. 375, etc.

(24) TRID. *sess.* XXIV, *de Ref. Matr.* cap. IV : « Præterea S. Synodus, gravissimis de causis adducta, impedimentum quod propter affinitatem *ex fornicatione* contractum inducitur et matrimonium postea dirimit, ad eos tantum qui primo et secundo gradu conjunguntur, restringit ; in ulterioribus vero gradibus, statuit hujusmodi affinitatem matrimonium postea contractum non dirimere ». Auparavant l'effet était le même que dans l'affinité licite. SANCHEZ, VII, 67, n° 3; SCHMALZ., IV, XIV, n° 107, c'est-à-dire : *in infinitum* en ligne directe, *usque ad VII* en ligne collatérale, et après le IVe Concile de Latran, *usque ad IV* pour les deux.

(25) « A. A. passim vel supponunt, vel expresse tradunt hanc etiam ulteriorem limitationem non afficere nisi lineam obliquam, sed in praxi, casus matrimonii in tertio gradu lineæ rectæ vix occurret ». GASPARRI, *op. cit.*, I, p. 487.

Art. 288. — Il importe de se rappeler à propos des mariages contractés « reticito crimine incestus », la récente déclaration de la S. C. du Saint-Office (26) portant que les dispenses matrimoniales accordées « etiamsi copula incestuosa vel consilium et intentio per eam facilius dispensationem impetrandi reticita fuerint », sont néanmoins valides.

(26) *Decl. S. Cong. S. Off.*, 25 juin 1885. « Dispensationes matrimoniales posthac concedendas, etiamsi copula incestuosa vel consilium et intentio per eam facilius dispensationem impetrandi reticita fuerint, validas futuras... »

Art. 289. — L'affinité illicite résulte des relations interdites non seulement entre deux coupables baptisés (27), mais encore entre un chrétien et un infidèle.

(27) Pour l'affinité résultant du mariage, les auteurs sont d'accord, ils l'admettent même lorsqu'il s'agit d'infidèles. Mais de graves autorités telles que SANCHEZ, VII, 65, n. 9, PONTIUS, VII, XXX, n. 4, DE LUGO, *Resp. moral.*, I, dub. 40, n. 20, ne voient dans l'affinité *ex illicita copula* qu'une prescription légale. La réponse de la S. C. du S. Office à l'Archevêque de Québec (3 mars 1825) ne permet plus guère de tenir cette opinion, et nous croyons bien faire de nous ranger du côté de Mgr Gasparri : « Cum etiam ex copula illicita vir et mulier ex ipsa rerum natura fiant *una caro*, una pars *ad fines* cognationis alterius ex ipsa rerum natura accedat necesse est ». *Op. cit.*, p. 478. — Cf. S. THOMAS, IV, Dist. 41, q 1, ad 1 ; SCHMALZ, IV, XI, V, n. 90 ; FAGNAN, in cap. « Per tuas », *De Probat.*, n. 12 ; MASCHAT, IV, XIV ; D'ANNIBALE, III, § 302, not. 17.

Art. 290. — L'Église, en délivrant la dispense de disparité de culte, relève en même temps de l'empêchement d'affinité, sauf pour le premier degré en ligne directe : dans ce dernier cas seulement on aurait donc à prononcer la nullité d'un mariage contracté avec la seule dispense de disparité de culte (28).

(28) *S. C. S. Off.* ; cit. resp. ad Archiep. Quebecensem.

Art. 291. — Deux infidèles (29) *affines* au premier degré de la ligne directe (30), unis néanmoins par les liens du mariage, ne doivent pas être séparés quand ils reçoivent le baptême (31) et ne peuvent convoler à d'autres noces.

(29) Nous supposons que la loi civile qui les régit n'a pas porté l'empêchement dirimant d'affinité.

(30) « Præter hunc casum matrimonium certo valet, quia certum est affinitatem non dirimere nisi ex jure ecclesiastico, quod non afficit infideles » ; GASPARRI, p. 490, n. 700.

(31) A cause de l'incertitude où l'on est de la nature réelle de l'empêchement, dans le doute, le mariage contracté doit être considéré comme valide.

Art. 292. — C. — Dans le cas d'un mariage nul qui a été consommé, l'affinité s'étend certainement jusqu'au quatrième degré :

a) Si ce mariage a été regardé comme valide par l'opinion pu-

blique et par les deux prétendus époux, la *copula* n'ayant pas eu le caractère de fornication (32);

b) Si l'opinion publique et l'un au moins des conjoints le considéraient comme valide, bien que l'autre fût certain de la nullité (33).

(32) *S. C. Concil.* in *Brixiensi Matrim.*, 3 déc. 1667 ; cf. PIGNATELLI, IV, XV, n. 1 ; GASPARRI, ibid. p. 488.

(33) *S. C. Concil.* in *Valentina Dispensationis*, 15 avril 1752.

Art. 293. — Que si le mariage nul, communément réputé valide, a été contracté et consommé de mauvaise foi, par les deux conjoints, le caractère de fornication n'apparaissant pas au dehors, l'empêchement semble devoir être étendu jusqu'au quatrième degré.

Art. 294. — En conséquence :

1° S'il s'agit d'un mariage à contracter dans les deux derniers degrés où l'existence de l'empêchement peut être discutée, l'empêchement est douteux, et l'official peut autoriser simplement le mariage, ou plutôt conseiller la demande d'une dispense ad cautelam (34).

2° Si l'on se trouve en présence d'un mariage déjà contracté dans ces conditions, on ne peut le déclarer nul (35).

(34) Cf. GASPARRI, *op. cit.*, p. 488.

(35) « Donec S. Sedes aliud non declaraverit ». La règle que nous donnons reposant sur une interprétation personnelle ne prétend nullement trancher une question qui relève directement de la décision du souverain législateur.

Art. 295. — Si enfin la nullité du mariage apparent est connue du public aussi bien que des conjoints, on se trouve en face d'un vulgaire concubinage, et l'affinité qui en résulte ne s'étend qu'au second degré. C'est ce qui a lieu pour le mariage civil (36).

(36) Dans les pays où le décret « Tametsi » est en vigueur. — *Resp. S. Officii*, 21 aug. 1861 : « initoque tantum contractu civili, vitam in concubinatu degerent, quod ubi viget decretum *Tametsi*, verissimum est ». *S. Pœnitentiariæ Instr.*, 15 jan. 1865. « Est verus concubinarius qui vi tantum civilis actus in matrimonio persistere præsumeret ». « Nemo unquam dicere poterit copulam carnalem quæ in matrimonio civili habetur referre aliquo modo formam seu figuram copulæ honestæ et non esse potius vere fornicariam ». SANTI, IV, p. 144.

(*à suivre*) G. PÉRIES.

LE DROIT CANONIQUE AU DERNIER CONGRÈS SCIENTIFIQUE INTERNATIONAL DES CATHOLIQUES

Voilà déjà de longs mois que le compte-rendu de cette docte assemblée a vu le jour ; quoique les communications relatives au droit canonique n'y occupent qu'une place très restreinte, il nous a paru intéressant d'y glaner ce qui se rapporte aux études qui font l'objet du *Canoniste*, et d'en présenter le résumé à nos lecteurs. Nous regrettons que les dimensions trop restreintes de notre *Revue* nous aient contraint à remettre de mois en mois la publication de ces pages.

Dès le mois de mars 1890, Mgr d'Hulst, l'infatigable recteur de l'Institut catholique de Paris, président de la commission organisatrice du futur congrès, invitait les canonistes à préparer quelques travaux et leur indiquait même plusieurs sujets à traiter (1). Nous devons le dire à regret, les mémoires relatifs au droit ecclésiastique et à son histoire n'ont pas été nombreux ; et s'il faut ajouter à ces regrets une confession personnelle, le directeur du *Canoniste* n'a pu arriver à présenter à temps aucun mémoire. Sans doute le droit canonique *pratique* ne pouvait guère avoir sa place dans un congrès d'où les sciences strictement théologiques avaient été exclues : on pouvait cependant espérer des études historiques nombreuses et intéressantes. Force nous est bien de nous contenter de peu et de mettre sous les yeux de nos lecteurs le résumé et les conclusions de quelques mémoires seulement.

I. **De l'étude et de la pratique du droit canon en France à l'heure présente**, par Mgr Turinaz, évêque de Nancy (*Quatrième section : sciences juridiques et économiques ;* p. 17-34).

Cet important mémoire mériterait d'être reproduit *in extenso ;* nous en donnerons du moins une analyse assez développée.

Après avoir rappelé en peu de mots la nécessité et l'utilité de l'étude du droit canonique, Mgr Turinaz se félicite des progrès réalisés en France depuis quelque quarante ans. Mais il se hâte de signaler au clergé français un écueil et un excès : « l'exagération et

(1) Voir *Canoniste*, 1890, p. 198.

l'oubli de la pratique et des faits, exagération et oubli qui menacent de le conduire à des erreurs et à des résultats profondément regrettables ». C'est une exagération que d'affirmer, comme on l'a fait, « que le droit canon est tout ou à peu près tout ». Il n'est pas possible de ne pas voir cette regrettable exagération dans un mémoire dû à M. le chanoine Brettes, et qui se résume dans les trois propositions suivantes : « C'est à l'abandon du droit canon que la France a dû la décadence dont le terme a été la Révolution française ; c'est à l'hésitation avec laquelle la France a accepté le retour au droit canon qu'elle doit ses lamentables fluctuations depuis la Révolution ; c'est à l'adoption intégrale et définitive du droit canon que les voix les plus autorisées de Rome et de la France conseillent de revenir pour trouver le salut » (1). Or, il ne faut point oublier que, dans la mesure où elle dépasse la vérité, toute exagération est une erreur. De plus, rien n'est plus contraire à l'esprit de la législation ecclésiastique, « œuvre de la plus haute prudence et de la plus haute sagesse ». Enfin, les dangers qui résultent de l'oubli de la pratique et des faits sont mis en relief par Mgr Turinaz à l'aide d'une citation de notre vénérable fondateur, Mgr Grandclaude, citation que nos lecteurs peuvent retrouver dans cette Revue (2).

L'éminent évêque de Nancy passe ensuite en revue « un certain nombre de questions qui ont une importance toute spéciale en France et à l'heure présente », et sur lesquelles l'exagération et

(1) *De la nécessité du droit canonique en France dans le temps présent*, par M. l'abbé Brettes. Ce travail a été publié dans l'*Univers* et figure dans la brochure intitulée : *Séance d'ouverture de l'Académie de saint Raymond de Pennafort*, p. 32-64. Nous ne voudrions aucunement causer à M. Brettes le moindre désagrément ; mais, d'autre part, nous ne pouvons laisser indéfiniment sans réponse certaines demandes de renseignements que nous ont adressées divers abonnés du *Canoniste*. Ce nous est donc un devoir de dire que le mémoire de M. Brettes n'a pu être lu lors de la séance d'ouverture de l'Académie de saint Raymond de Pennafort, tenue en présence de Son Eminence le Cardinal Archevêque de Paris, le 31 janvier 1890. Sans doute il avait été préparé pour cette circonstance, mais le programme ayant paru trop chargé, on en a omis la lecture. C'est ce qui explique comment il figure dans le compte-rendu de la séance, et comment il n'y est accompagné d'aucune observation ni réserve de la part des assistants. En ce qui nous concerne, nous dirons bien simplement que nous n'avons pas cru devoir publier cette dissertation dans le *Canoniste*, tant parce qu'elle nous paraissait avoir reçu une publicité suffisante, que parce que nous ne pouvions partager entièrement les opinions et les assertions de l'auteur. Nous prions nos vénérés correspondants de vouloir bien considérer cette note comme une réponse à leurs questions.

(2) *Canoniste*, 1891, p. 14.

l'oubli de la pratique et des faits pourraient avoir les plus fâcheuses conséquences. Il s'agit des coutumes, des Officialités, du concours et de l'inamovibilité.

I. Sur le premier point, *les coutumes de l'Église de France*, Mgr Turinaz relève et réfute l'assertion de ceux qui « repoussent comme absolument illégitimes toutes les coutumes qui existent en France ». Autant vaudrait rayer du *Corpus Juris* le titre spécial *De Consuetudine*, toujours en vigueur cependant. Que les coutumes déclarées par le Saint-Siège « irrationabiles » ne puissent avoir aucune valeur, personne ne le conteste ; mais encore est-il entièrement contraire au texte et à l'esprit du droit ecclésiastique de rejeter en bloc toutes les coutumes uniquement parce qu'elles sont telles. L'argument trop célèbre tiré de la Bulle *Qui Christi Domini* est ensuite discuté et réduit à sa juste valeur, laquelle, il faut l'avouer, est bien faible. L'auteur termine cette question en faisant remarquer que depuis le Concordat l'Église de France a bien pu se constituer des coutumes qui sont aujourd'hui revêtues de toutes les conditions requises (1).

II. L'auteur est bref sur *les Officialités*. Il constate que, contrairement à certaines assertions erronées, « les Officialités existent dans tous les diocèses de France, et, si elles n'accomplissent pas leurs fonctions régulièrement et fréquemment en ce qui concerne la conduite des prêtres, la faute n'en est point aux évêques ». Ce sont les prêtres eux-mêmes qui ne veulent pas recourir au jugement des Officialités ; et ils ont bien raison. Monseigneur n'a rencontré, pendant dix-huit ans d'épiscopat, qu'un seul prêtre qui ait demandé à être jugé par l'Officialité. C'est qu'aujourd'hui « les enquêtes juridiques et les formes judiciaires offrent, soit au point de vue des prêtres qui y sont soumis, soit au point de vue de l'intérêt des âmes, des difficultés qui n'existaient pas autrefois ». De plus les prêtres n'ont le plus souvent qu'à se féliciter d'avoir recours à la miséricorde paternelle de l'évêque plutôt qu'aux sentences de l'Officialité.

III. *Le concours.* — Il est un point que Mgr Turinaz prouve parfaitement dans les pages consacrées à cette difficile question ; c'est que le concours, entièrement conforme aux décrets du Concile de Trente et aux décisions de la S. Congrégation qui

(1) Nous nous permettons de renvoyer le lecteur aux observations que nous avons nous-même publiées dans le *Canoniste* (1890, p. 149 et suiv.) ; nous nous faisons un plaisir et un honneur de constater qu'elles sont entièrement conformes aux conclusions de Mgr de Nancy.

en est l'interprète, n'est pas possible en France. A moins de bouleverser l'état bénéficiaire de l'Église de France, et de conférer l'inamovibilité à tous les desservants, on ne peut pratiquer chez nous le concours canonique dans toute sa rigueur. Il faut bien avouer aussi que cette méthode, œuvre de haute sagesse, et qui présente de grands avantages, offre aussi des inconvénients, à tel point que Rome a dû se préoccuper, plus d'une fois, d'y porter remède. Ces inconvénients sont en grande partie écartés et les avantages du concours presque également assurés par la méthode en usage en France: Si l'examen des prêtres n'a pas lieu pour chaque paroisse, il y a cependant, et au cours des études du séminaire, et ensuite pour l'obtention des grades, si les candidats veulent les acquérir, et pendant les premières années du ministère, des examens qui permettent de connaître aussi bien et même mieux, les connaissances et les aptitudes des membres du clergé. Quant aux mérites acquis, aux vertus et au zèle, n'est-il pas aussi facile de les connaître et de les apprécier en dehors d'un concours pour chaque paroisse ? Enfin n'est-il pas vrai que l'espérance d'un avancement légitimement conquis est plus efficace pour encourager l'étude et le zèle sacerdotal que l'inamovibilité assurée, qui garantit contre le jugement des supérieurs et favorise l'inaction (1) ?

IV. *L'inamovibilité.* — Sans vouloir nier entièrement les inconvénients de l'amovibilité des desservants, Mgr Turinaz s'attache à en faire ressortir la légitimité — ce qui est facile, après les multiples déclarations de Rome — et les avantages. Ces derniers existent lorsqu'un prêtre ne peut plus aussi utilement remplir son ministère dans une paroisse, que la cause en vienne de lui ou de circonstances indépendantes de sa volonté ; lorsque des prêtres, après s'être formés dans des postes inférieurs, sont jugés dignes d'occuper des situations plus élevées ; enfin un troisième avantage résulte de ce que l'administration peut plus efficacement exciter l'activité et le zèle des pasteurs. L'auteur ajoute avec raison que le rétablissement de l'inamovibilité est pratiquement impossible dans les circonstances actuelles, ne fût-ce qu'à cause des difficultés de la procédure exigée par le droit pour la privation des bénéfices inamovibles. On nous permettra, à ce propos, de faire une observation. Les avantages de l'amovibilité ne nous paraissent devoir se vérifier aussi

(1) Nous avons tâché de nous inspirer de cette étude dans les réflexions que nous avons publiées dans la livraison d'Octobre.

complètement que si l'on entend l'inamovibilité dans le sens d'une fixité presque absolue. En réalité, il faut tenir compte de toutes les causes qui peuvent déterminer un curé à démissionner. Par exemple, il serait à peu près aussi facile de pourvoir aux postes plus élevés dans l'une comme dans l'autre hypothèse.

L'éminent évêque de Nancy formule ensuite ses conclusions. L'état de l'Église en France n'offre pas, au point de vue canonique une infériorité manifeste, au contraire. « Cette supériorité est encore incontestable au point de vue de la science, si on la considère dans l'ensemble du clergé, au point de vue de la pureté des mœurs, de l'activité et du zèle sacerdotal. Que tous les moyens de réaliser les progrès, d'éviter ou de réformer les abus, soient proposés et mis en pratique, rien de mieux et de plus digne d'éloges, mais quelle est la valeur, quelle est l'utilité de ces plaintes amères ? quels sont les vrais motifs de ces accusations perpétuelles contre le présent, et de cette admiration pour le passé qui est démentie par toutes les données de l'histoire ? » Monseigneur Turinaz exhorte ensuite les prêtres à étudier le droit canonique, mais à rester fidèles à l'esprit de la législation ecclésiastique.

I. **De l'influence des Fausses Décrétales sur le droit public ecclésiastique au point de vue apologétique** ; par M. l'Abbé Tilloy (même section, p. 35 ; voir aussi p. 267-268).

Les critiques les plus malveillants, pour peu qu'ils veuillent être impartiaux, ne se font plus aujourd'hui l'écho des accusations calomnieuses contre Rome auxquelles a donné lieu jadis la collection des Fausses Décrétales. Il n'en est pas moins utile de résumer, avec M. l'Abbé Tilloy, les conclusions des études canoniques sur cette question. Voici la plus grande partie des conclusions du mémoire :

« I. La collection du Pseudo-Isidore n'est pas l'œuvre des Papes du IXe siècle ; elle est une œuvre française, fabriquée hors de Rome, loin de Rome, sans le moindre concours de Rome, à l'insu même de Rome, qui ignorait encore même son existence lorsqu'elle était déjà connue et invoquée en France. Il est dûment prouvé et reconnu par la plupart des érudits modernes que cette collection est née en France et qu'elle porte des marques indéniables de fabrication française (1).

(1) En attendant que la qqustion des Fausses Décrétales soit étudiée dans le *Canoniste* avec les développements qu'elle comporte, nous renvoyons nos lecteurs

« II. Les faits allégués et relevés par la critique pour établir que les papes des IXe et Xe siècles ont pris à cœur de recommander et de propager la collection des Fausses Décrétales n'ont pas la portée qu'on leur attribue et n'offrent rien de concluant en faveur de la thèse soutenue par les critiques qui les invoquent ». Les papes n'ont fait allusion à ces pièces apocryphes, et encore rarement, que dans leur correspondance avec l'épiscopat franco-germain, qui les connaissait déjà.

« III. Il résulte de la déclaration des Fausses Décrétales et de l'examen des pièces qu'elle contient, que cette collection n'est pas une entreprise romaine, conçue en vue d'exalter les prérogatives de la primauté, ou de fournir à celle-ci, à l'aide d'une antiquité feinte, un titre historique et légal. L'œuvre d'Isidore accuse un but de réforme en faveur des droits des évêques, et la situation de l'Église de France au IXe siècle suffit à prouver que ce but correspondait aux besoins de cette situation.

« IV. L'opinion qui accuse les Fausses Décrétales d'avoir bouleversé la discipline de l'Église, détruit le droit épiscopal, aboli la loi des jugements, heurte tous les caractères de la vraisemblance, vu qu'une pareille révolution, faite dans la société chrétienne, n'aurait pu passer inaperçue et aurait soulevé, de la part des évêques que l'on dépouillait de leurs droits, de violentes protestations et d'énergiques résistances. Cette opinion est de plus fausse en fait, car, de l'examen impartial des maximes contenues dans le recueil des Fausses Décrétales, il résulte qu'on n'y découvre que deux ou trois maximes qui offrent un caractère nouveau, relativement à la discipline antérieurement suivie. L'une, qui soumet la célébration des conciles provinciaux à l'assentiment du pape ; l'autre, qui ne permet pas aux personnes laïques de témoigner dans les procès des évêques et aux inférieurs de déposer contre leurs supérieurs; or, ces maximes n'ont jamais passé dans la pratique ; elles n'ont donc pu ni bouleverser la discipline, ni la modifier en quoi que ce soit. La seule des maximes énoncées par le Pseudo-Isidore qui ait été introduite dans le droit est celle qui enlève au concile provincial le jugement des causes épiscopales ; or, cette maxime n'abolissait pas la loi des jugements ; elle en garantissait, au contraire, l'exécution équitable. En réservant au pape seul le jugement des évêques, elle

à la communication faite au premier congrès scientifique international des catholiques, par M. P. Fournier ; T. II. p. 403.

offrait à ceux-ci un juge plus impartial, plus désintéressé, plus indépendant que ne pouvait l'être le concile provincial qui subissait à cette époque la pression du pouvoir temporel »...

« V... On ne doit pas moins blâmer sévèrement le procédé.. ».

III. **Le bénéfice sous les deux premières races**; par M. L. J. Clotet, professeur à l'Institut catholique de Paris (Même fascicule, p. 37-53).

Quoiqu'il ne s'agisse pas dans ce mémoire des bénéfices ecclésiastiques, le mot même a une saveur canonique, et il serait bien étonnant qu'un canoniste n'ait rien à glaner dans la remarquable communication de notre savant confrère. D'après les observations de l'auteur, et en nous servant de ses propres expressions, « il y a bénéfice chaque fois qu'une personne remet une chose à une autre sans exiger en retour une prestation réputée équivalente, mais à titre de faveur ou de libéralité réelle ou supposée ». Cette définition convient donc tout d'abord à « une libéralité pure et simple, autrement dit, à une donation », non pas sans doute à toute donation, mais à certaines. Mais elle s'applique aussi, et c'est le cas le plus fréquent, à une concession où l'on exigeait « en retour un service déterminé, quelquefois très lourd. La concession n'est plus gratuite qu'en apparence et devient en réalité un acte à titre onéreux »... « En résumé, la concession d'un bénéfice, en dehors de cas très rares, où elle constitue une libéralité pure et simple, est un acte à titre onéreux, accompli sous la forme d'une donation avec charges ».

« Les bénéfices ecclésiastiques ne sont pas autre chose à l'origine, que des biens dont le revenu est destiné à rémunérer des offices religieux. Dans le principe, tous les biens de l'Église étaient à la disposition de l'évêque qui en distribuait la jouissance aux clercs selon leurs besoins personnels et les exigences de leur ministère. Plus tard, un bien déterminé se trouva affecté à chaque fonction pour en entretenir le titulaire. Les bénéfices ecclésiastiques, s'ils n'avaient pas le même objet, étaient donc de même nature que les bénéfices civils ».

Pour les uns comme pour les autres, on en arrive bientôt à désigner comme constituant un bénéfice la concession, non pas seulement du bien, mais de la fonction elle-même que ce bien était destiné à rétribuer. Aussi voit-on souvent « des clercs et même des laïques recevoir du roi, en bénéfice, des évêchés et des abbayes. Les

chroniqueurs en citent de fréquents exemples, et leur langage est parfaitement d'accord avec l'idée de bénéficc, d'une part, et le mode de désignation aux fonctions ecclésiastiques de l'autre ».

En retour du bienfait reçu, le bénéficier était tenu à des charges. Mais à quelles charges ? Ni celle-ci ni celle-là en particulier, mais bien celles qui étaient imposées dans la concession. C'est en effet ce qui ressort de l'étude de M. Clotet ; le bénéfice n'était pas un fief, quoique le régime bénéficiaire ait contribué pour beaucoup à donner naissance au système féodal. Il ne comportait nécessairement ni le service militaire, ni le serment de fidélité, ni l'accomplissement de fonctions déterminées, mais cela ou autre chose suivant les cas. C'était une manière de payement, ou de traitement ; faute de numéraire, on assignait en traitement fixe, le plus souvent de durée viagère, les revenus de tels ou tels immeubles. Il y avait aussi certaines règles juridiques relatives à la transmission des bénéfices, à la déchéance du bénéficier, etc. Toutes ces règles s'appliquent presque sans différence aux bénéfices ecclésiastiques aussi bien qu'aux bénéfices royaux. Il n'y a que les obligations du bénéficier ecclésiastique qui ne peuvent guère varier, puisqu'elles consistent essentiellement dans l'accomplissement de ses fonctions spirituelles ; encore pour certaines obligations ou charges secondaires, pourrait-on trouver une très grande variété. Remarquons en terminant que si les bénéfices civils ont rapidement disparu, les bénéfices ecclésiastiques se sont maintenus, malgré des modifications accessoires, dans le même état. On en comprendra mieux la nature juridique, grâce au travail de M. Clotet.

Dans ce même fascicule du compte-rendu consacré aux sciences juridiques et économiques, nous devons citer encore au moins les titres des mémoires suivants, dont l'objet est de nature à intéresser les canonistes :

P. 54. M. Ch. Chobert, professeur à l'Institut catholique de Paris : *Des conditions et des charges en matière de fondations.*

P. 97. Cte de Vareilles-Sommières, doyen de la Faculté catholique de droit de Lille : *Note sur le caractère onéreux de l'accroissement qui s'opère en vertu de la clause de réversion dans les congrégations religieuses et autres associations.*

P. 114. J. Lacointa, ancien membre de la Cour de Cassation, professeur de droit international à l'Institut catholique de Paris : *Étude psychologique et morale sur la criminalité.*

(*A suivre*). A. Boudinhon.

ACTA SANCTÆ SEDIS

I. — SECRÉTAIRERIE DES BREFS.

1° Bref érigeant le Vicariat apostolique des îles Seychelles en un nouveau diocèse « Port-Victoria ».

LEO PP. XIII.

Ad futuram rei memoriam.

Universi Dominici gregis curam in persona Beati Petri, cui æternus Pastor pascendas tradidit oves et agnos, arcano Divinæ Providentiæ consilio gerentes, ne spiritualia subsidia et adjumenta concredito Nobis gregi desint, ubi ovium numerum crevisse noverimus, ibi et Pastores in earumdem præsidium et commodum sufficere solemus. Jamvero cum opus Apostolicum Missionariorum Ordinis S. Francisci Capulatorum in Vicariatu Insularum Seychelles ita, auxiliante Domino, plurimos animarum fructus pertulerit, ut fere omnes incolæ Catholicam modo religionem profiteantur, Nobis, in spirituale illorum fidelium bonum et commodum visum est, ut in præfato Vicariatu novam Diœcesim erigere velimus. Quæ cum ita sint, de VV. Fratrum Nostrorum S. R. E. Cardinalium Congregationis Propagandæ Fidei consilio, certa scientia, matura deliberatione atque Apostolica Nostra Auctoritate præsentium tenore prædictum Vicariatum in diœcesim erigimus et constituimus. Hujus autem novæ diœcesis Episcopalem Sedem sitam volumus in civitate « Port-Victoria » nuncupata, ex qua nomen novæ diœcesis fiet « Portus Victoriæ Insularum Seychellarum ». Præterea suffraganeam esse jubemus Archiepiscopi Columbensis in insula Ceylan, et singulis atque universis juribus, privilegiis, honoribus et prærogativis uti, frui, quibus cæteræ Episcopales Ecclesiæ fruuntur et gaudent. Hæc statuimus, volumus, mandamus, decernentes has præsentes Nostras Litteras firmas, validas et efficaces semper existere et fore, suosque plenarios et integros effectus sortiri et obtinere, ac illis, ad quos spectat, et pro tempore quomodolibet spectabit, in omnibus et per omnia plenissime suffragari, et irritum esse et inane si quid secus super his, a quoquam quavis

auctoritate scienter vel ignoranter contigerit attentari. Non obstantibus in contrarium facientibus quibuscumque.
Julii MDCCCXCII. Pontificatus Nostri Anno Decimoquinto.

(L. ✠ S.) S. Card. VANNUTELLI.

2° Indulgence de la Portioncule accordée aux églises d'Alsace-Lorraine où le Tiers-Ordre Franciscain est érigé.

Nos lecteurs savent qu'à la suite de la réforme de la Règle du Tiers-Ordre par la constitution *Misericors* (*Canoniste,* 1883, p. 292) et la réduction des anciens privilèges, les chapelles du Tiers-Ordre n'avaient plus droit à l'indulgence de la Portioncule. Il fallait, pour chacune d'elles, un Bref pontifical. Voici une concession assez intéressante relative aux Tertiaires d'Alsace-Lorraine, que nous devons à la *Revue ecclésiastique de Metz* (août, p. 342). L'indulgence de la Portioncule est accordée pour sept ans à tous les membres des Fraternités légitimement érigées, moyennant la visite de leur église ; de plus, les autres fidèles peuvent gagner les mêmes indulgences, pourvu qu'il n'existe dans le voisinage aucune église déjà enrichie de ce privilège.

LEO PP. XIII

Ad futuram rei memoriam.

Ad augendam fidelium religionem et animarum salutem cœlestibus Ecclesiæ thesauris pia charitate intenti, omnibus et singulis utriusque sexus christifidelibus in congregationem Tertii Ordinis S. Francisci in quolibet ex Ecclesiis publicis provinciæ Alsatiæ-Lotharingiæ existentem, dummodo ipsa legitime erecta sit, jam adscriptis et pro tempore adscribendis, qui vere pœnitentes et confessi ac S. Communione refecti, die secunda mensis Augusti respectivam Ecclesiam a primis vesperis usque ad occasum solis diei hujusmodi singulis annis devote visitaverint, et ibi pro christianorum Principum concordia, hæresum extirpatione, peccatorum conversione ac S. Matris Ecclesiæ exaltatione pias ad Deum preces effuderint, ut omnes et singulas de Portiuncula nuncupatas indulgentias, peccatorum remissiones ac pœnitentiarum relaxationes consequantur, quos consequerentur si quamlibet ex Ecclesiis Fratrum monialiumve Ordinis S. Francisci personaliter ea ipsa die ac devote visitarent, de Apostolica Nostra Auctoritate tenore præsentium concedimus. Quod si in locis præ-

fatæ Provinciæ, in quibus dicta Congregatio legitime existit, nulla extet eo loci vel saltem mille passuum spatio distet Franciscalis [illegible] quolibet Ecclesia vel publicum Oratorium, in quo utriusque sexus christifideles extendimus, si Ecclesiam, ubi tertius Ordo sæcularium S. Francisci institutus legitime sit, visitaverint, et cœtera injuncta pietatis opera rite persolverint. Non obstantibus Nostra et Cancellariæ Apostolicæ regula de non concedendis indulgentiis ad instar, aliisque constitutionibus et ordinationibus Apostolicis, cœterisque contrariis quibuscumque. Præsentibus ad septennium tantum valituris. Volumus autem ut præsentium litterarum transsumptis seu exemplis etiam impressis manu alicujus notarii publici subscriptis, et sigillo personæ in ecclesiastica dignitate constitutæ munitis, eadem prorsus fides adhibeatur, quæ adhiberetur ipsis præsentibus, si forent exhibitæ vel ostensæ.

Datum Romæ, apud S. Petrum, sub annulo Piscatoris, die XV Julii MDCCCXCII. Pontificatus Nostri anno Decimoquinto.

Pro Domino Card. S. VANNUTELLI.
NICOLAUS MARINI, *Substitutus*.

II. — S. C. DE L'INQUISITION

1° Sur le culte de S. Joseph sous le vocable : Ami du S. Cœur (1).

Specialis examinis objectum cultus S. Joseph sub titulo : Amicus S. Cordis (ami du S. Cœur) factus est : et Eminentissimi ac Reverendissimi Cardinales in rebus fidei et morum generales Inquisitores, omnibus mature perpensis, circumstantiis maxime in casu occurrentibus, decreverunt cum approbatione Sanctissimi D. N. Leonis PP. XIII, *circa rem propositam interloquendum non esse*.

Insuper prælaudati Emi Patres S. Rituum congregationem monendam mandarunt, ne in posterum decreta, rescripta, etc., emanet, in quibus quomodocumque novus titulus, de quo supra, approbetur, aut etiam in quibus de eo simpliciter mentio fiat.

2° Sur le culte de la Sainte Face.

Dub. I. Utrum approbari vel saltem permitti conveniat specialem cultum Vultui adorabili Divini Redemptoris, et ab illo consueto usque

(1) Les *Ephemerides liturgicæ*, à qui nous devons ce document et le suivant, n'en donnent pas la date.

adhuc sancti Vultus imagini tributo, diversus, a sacerdotibus a sancto Vultu (sainte Face) dictis, Turonibus institutis, maximopere propagatum per annales relativæ archisodalitatis ?

Dub. II. Utrum ad propagandum stabiliendumve cultum, de quo in altero quæsito, Ecclesiam aut publicum Oratorium dedicari, sodalitates ac etiam aliquam religiosam congregationem vel Institutum sub titulo sancti Vultus fundari conveniat ?

Eminentissimi ac Reverendissimi Domini Cardinales in rebus fidei et morum generales Inquisitores, re mature perpensa, respondendum mandarunt :

Ad dubium I : *non expedire.*

Ad dubium II : *negative ; et ad mentem.*

Mens est : sancta Sedes titulum adoptans *sancti Vultus*, tum in Brevi diei 16 Decembris 1884, speciales indulgentias sodalitati sub tali titulo Turonibus erectæ concedente, tum in Brevi diei 30 Martii 1885, sodalitatem ad archisodalitatis gradum elevante, favere minime intellexit, multoque minus sive directe, sive indirecte approbationem dare speciali distinctoque cultui, adorabili Vultui Redemptoris tribuendo, eo modo quo a Presbyteris a *Vultu sancto* dictis speciatim proponitur atque propagatur.

Sancta Sedes unice venerationi favere intellexit, jam ab antiquis temporibus erga imaginem Vultus divini Redemptoris, aut ejusdem imaginis exemplaria habitæ ; ut in fidelium mentibus, ex veneratione contemplationeque prædictæ imaginis, passionum Christi magis in dies memoria succrescat, eorumque in cordibus dolor culparum, ardensque desiderium injuriis divinæ majestati illatis reparandi, augeantur.

Sequenti vero feria V, facta de his Sanctissimo D. N. Leoni PP. XIII relatione, in audientia R. P. D. Assessori S. Officii impertita, eadem Sanctitas Sua Eminentissimorum Patrum resolutionem approbare dignata est (1).

3° Décision relative à la crémation des corps.

Nous avons publié en son temps le décret du Saint Office condamnant la crémation des corps (2). La conséquence de cette décision devait être nécessairement la privation de la sépulture ecclésiastique pour ceux qui auraient ordonné de réduire leur corps en cendres, et auraient persévéré jusqu'à la fin dans cette détermination.

(1) Cf. sur les dévotions nouvelles, le décret du S. Office du 13 janvier 1875, reproduit à propos du décret sur le culte du cœur eucharistique de Jésus Christ. (*Canoniste*, 1891, p. 458).

(2) *Canoniste*, 1886, p. 290.

Personne n'a exprimé, que nous sachions, de doute sur ce point. Mais un cas plus embarrassant pouvait se présenter : Quelle conduite tenir lorsque un corps est livré à la crémation, non par la volonté du défunt, mais par celle de ses héritiers, ou d'une association dont les membres promettent de livrer leur corps au four crématoire, quoique le défunt eût publiquement rétracté sa promesse ? Refuser toute cérémonie religieuse était une peine que ne semblait justifier aucune responsabilité ; permettre au clergé d'accomplir tous les rites de la sépulture religieuse pouvait paraître une approbation de la crémation. Sans insister davantage, disons tout de suite que le Saint Office a adopté une sorte de moyen terme : Après avoir exigé l'absence de scandale, et avoir indiqué un moyen pour y arriver, il décide que l'on pourra faire toutes les cérémonies funèbres, tant à la maison du défunt (levée du corps), qu'à l'église (messe, absoute, etc.) ; à l'exception de celles qui devraient se faire au lieu de la crémation. Il faudrait donc dans ce cas supprimer la « conduite », ou du moins n'accompagner le corps que jusqu'à l'entrée du cimetière. Il va sans dire que, dans des circonstances aussi exceptionnelles (et le décret le rappelle expressément), il faudra prendre l'avis de l'Ordinaire et s'en tenir à sa décision.

Feria IV die 15 decembris 1886.

Emi ac Rmi DD. Cardinales Inquisitores Generales decreverunt : quoties agitur de iis, quorum corpora non propria ipsorum, sed aliena voluntate cremationi subjiciantur, Ecclesiæ ritus et suffragia adhiberi posse tum domi, tum in ecclesia, non autem usque ad cremationis locum, remoto scandalo. Scandalum vero removeri etiam poterit, si notum fiat, cremationem non propria defuncti voluntate, electam fuisse. At ubi agatur de iis qui propria voluntate cremationem elegerunt, et in hac voluntate certo et notorie usque ad mortem perseverarunt, attento decreto fer. IV 19 maii 1886 (1) agendum cum iis juxta normas Ritualis Romani, Tit. *Quibus non licet dare ecclesiasticam sepulturam*. In casibus autem particularibus, in quibus dubium vel difficultas oriatur, consulendus erit Ordinarius, qui accurate perpensis omnibus adjunctis, id decernet quod magis expedire in Domino judicaverit.

4° Deux décisions sur l'absolution des cas et censures réservés.

Le célèbre décret du S. Office du 30 juillet 1886 a donné lieu à

(1) *Canoniste*, 1886, p. 290.

de nombreuses consultations ; chacune d'elles élucide quelques-uns des points qui peuvent laisser encore place à quelque hésitation ; la pratique devient ainsi chaque jour plus sûre et plus précise. Déjà, au cours de cette année, nous avons reproduit deux de ces consultations adressées au Saint Office (février, p. 99, et avril, p. 235, ad VI). Dans la dernière de ces décisions, la S. Inquisition communiquait partiellement une réponse donnée antérieurement par elle, le 19 août 1891, au sujet de la réincidence dans les censures. Nous devons à la *Nouvelle Revue Théologique* (XXIV, p. 165) de pouvoir en donner le texte intégral à nos lecteurs ; nous n'avons d'ailleurs aucun commentaire à y ajouter.

La deuxième décision, du 30 mars 1892, a pour objet des questions déjà résolues ; il faut cependant remarquer la réponse *ad V*, qui ne laisse plus aucun doute (si tant est qu'on eût pu en conserver), sur le caractère obligatoire de la décision de 1886 ; il faut donc entièrement abandonner toute l'ancienne théorie basée sur les empêchements d'aller personnellement à Rome, sur l'affirmation que nul n'était obligé de demander par lettre une absolution qu'il ne pouvait aller recevoir en personne ; la délégation présumée a disparu pour faire place à une délégation positive, mais soumise à la condition du recours par lettre *infra mensem*, à peine de réincidence.

I

Beatissime Pater.

X...., ad S. V. pedes provolutus, perhumiliter exponit prout sequitur :

Litteris *Apostolicæ Sedis* declaratum fuit non adesse reservationem, si agatur de mortis articulo, sed additum fuit : *in quo tamen firma sit quoad absolutos, obligatio standi mandatis Ecclesiæ, si convaluerint*, nulla facta mentione de pœna reincidentiæ, si isti obligationi non satisfiat, nec ulla data explicatione circa sensum vocum *standi mandatis Ecclesiæ*. Ex decreto quoque S. Officii (30 junii 1886) *in casibus urgentioribus dari potest absolutio a censuris etiam speciali modo reservatis S. Pontifici*, sub quibusdam tamen conditionibus ; sed in prælaudato decreto non dictum fuit an ista absolutio sit directa vel indirecta. Inde plures exortæ sunt difficultates. Hinc orator quærit :

I. An obligatio standi mandatis Ecclesiæ, a Bulla *Apostolicæ Sedis* imposita sit sub pœna reincidentiæ vel non ?

II. An obligatio standi mandatis Ecclesiæ, in sensu Bullæ *Apostoli-*

cæ Sedis, idem sonat ac obligatio se sistendi coram S. Pontifice, vel an ab illa debeat distingui?

III. An absolutio data in casibus urgentioribus, a censuris etiam speciali modo S. Pontifici reservatis, in sensu decreti S. Officii (30 junii 1886) sit directa, vel tantum indirecta?

Feria IV, 19 Augusti 1891.

In congregatione generali S. Romanæ et Universalis Inquisitionis, audita relatione suprascripti supplicis libelli, præhabitoque Rmorum Consultorum voto, Emi Dni Cardinales in rebus fidei et morum Generales Inquisitores respondendum mandarunt:

Ad I: *Affirmative ad primam, negative ad secundam partem.*

Ad II: *Obligationem* standi mandatis Ecclesiæ *importare onus, sive per se, sive per confessarium recurrendi ad S. Pontificem, ejusque mandatis obediendi, vel novam absolutionem petendi ab habente facultatem absolvendi a censuris S. Pontifici speciali modo reservatis.*

Ad III: *Affirmative ad primam, negative ad secundam partem.*

Sequenti vero feria V, SSmus D. N. Leo divina Provid. PP. XIII, in audientia R. P. D. Adsessori S. O. impertita, relatam Sibi Emorum Patrum resolutionem benigne adprobare dignatus est.

J. Mancini, *S. R. et U. I. Not.*

II

Beatissime Pater,

Episcopus N..., ad pedes Sanctitatis Vestræ provolutus, quæ sequuntur exponit:

Non nemo tenet:

1° Obligationem standi mandatis Ecclesiæ, de qua in Constit. *Apostolicæ Sedis*, si convaluerint ægrotantes, non esse sub pœna reincidentiæ, quia in prælaudata Const. de reincidentia nihil dicitur.

2° Decretum S. Officii 23-30 Junii 1886 non vim obligatoriam habere, quia non fuit promulgatum in forma specifica quæ pro legibus requiritur.

3° Absolutionem in casibus urgentioribus, in dicto Decreto datam, esse tantum indirectam. Alia vero doctrina in nostro Seminario traditur. — Hinc quæritur:

I. An obligatio standi mandatis Ecclesiæ, si convaluerint pœnitentes absoluti a censuris Summo Pontifici reservatis, idem sonet ac obligatio se sistendi coram Summo Pontifice?

II. Et quatenus negative, in quo consistat obligatio standi mandatis Ecclesiæ?

III. An obligatio standi mandatis Ecclesiæ sit sub pœna reincidentiæ ?

IV. An obligatio standi mandatis Ecclesiæ etiam pro censuris Summo Pontifici simpliciter reservatis urgeat ?

V. An Decretum S. Officii 23-30 Junii 1886 obliget ita, ut praxis ante hoc decretum servata non sit deinceps toleranda ?

VI. An absolutio in casibus urgentioribus, virtute decreti prælaudati data, directa sit vel indirecta ?

Feria IV die 30 Martii 1892.

In Congregatione generali S. R. et Univ. Inquisitionis, Eminentissimi ac Reverendissimi DD. Cardinales in rebus fidei Generales Inquisitores, præhabito voto RR. DD. Consultorum S. Officii, propositis supra descriptis dubiis respondendum mandarunt :

Ad I : *Obligationem standi mandatis Ecclesiæ importare onus sive per se, sive per confessarium ad S. Pontificem recurrendi ejusque mandatis obediendi, vel novam absolutionem petendi ab habente facultatem absolvendi a censuris S. Pontifici speciali modo reservatis.*

Ad II : *Provisum in præcedenti.*

Ad III : *Affirmative.*

Ad IV : *Negative.*

Ad V : *Decretum diei* 23 *Junii* 1886 *omnino obligare, praximque contrariam tolerandam non esse.*

Ad VI : *Affirmative ad primam partem ; negative ad secundam.*

Sabbato vero insequenti, die 2 Aprilis, facta de his Sanctissimo Domino Leoni Papæ XIII relatione, Sanctitas Sua resolutiones Eminentissimorum et Reverendissimorum PP. adprobavit et confirmavit.

5° Décision sur le vin pour le saint Sacrifice.

La lettre suivante, adressée à un évêque de France, a été transmise par lui à la S. Pénitencerie, qui à son tour l'a renvoyée au Saint Office. Il s'agit d'un procédé pour corriger l'acidité des vins blancs ; on demande, non s'il modifierait le vin de manière à le rendre impropre au saint Sacrifice, mais seulement s'il est licite. D'après la réponse, on doit s'en abstenir.

23 *février* 1892.

M....

Nos vins blancs de X... ont généralement le défaut de garder de l'acidité. Cette dernière est due à un excès d'acide tartrique et les

rend peu agréables souvent. Il est reconnu qu'en ajoutant à ces vins du tartrate de potasse, sel qui est extrait des lies de vin par un procédé chimique, on corrige cette verdeur et on rend le vin agréable. Ce sel forme avec l'acide tartrique en excès un bitartrate de potasse, qui tombe au fond du fût.

Je viens vous demander si je puis traiter ainsi du vin destiné à la messe. Pareil traitement avec un produit extrait du vin, et qui est précipité presque en totalité, ne change ni ne diminue le liquide ; il l'améliore.

Vous m'obligeriez en voulant bien me dire s'il est licite.

Veuillez agréer, etc.

N......

Illustrissime et Reverendissime Domine.

In Congregatione fer. IV 27 elapsi mensis Aprilis, expensis literis a Te missis Domini N... quærentis utrum uti queat quodam chimico processu ad vini pro Missa naturalem acredinem corrigendam, Eminentissimi Domini Cardinales una mecum generales Inquisitores respondendum mandarunt :

Non expedire.

Deus Te sospitem servet.

Domnis Tuæ,

Romæ, die 9 Maii 1892.

Addictissimus in Domino.

R. Card. MONACO.

6° Circa eos qui matrimonia mixta coram acatholico ministro contraxerunt.

Dubium S. Sedi propositum : Quid faciendum sit de iis catholicis qui secundum veterem Diœcesium nostrarum [i. e. in Borussia existentium] usum, licet coram ministro acatholico matrimonium contraxerint, a confessariis sine speciali facultate absolvendi ad ss. Sacramenta admissi sunt ?

S. Congregatio die 18 Maii 1892 respondit : Qui matrimonium coram ministro hæretico ineunt, censuram contrahere : Ordinarios autem vi facultatum quinquennalium nedum posse eos absolvere, sed etiam alios subdelegare ad eosdem absolvendos. Qui vero hucusque nulla præ via a censuris absolutiones ab hujusmodi culpa absoluti sunt, juxta exposita non esse inquietandos.

7°. Les cérémonies et bénédictions finales de la Confirmation ne sont pas requises pour la validité du sacrement.

Le 2 mai 1892, l'évêque de N... donnait le sacrement de Confirmation dans l'église de N... aux enfants de cette paroisse et de cinq autres

paroisses voisines groupées pour la circonstance. Il avait fait l'imposition des mains à tous les enfants et l'onction à plus de *deux cents* d'entre eux, lorsque le bruit s'étant répandu dans la foule que les anarchistes allaient faire sauter l'église par la dynamite, une panique indescriptible se produisit, au milieu de laquelle tous les enfants sortirent de l'église en criant, en s'écrasant, se foulant aux pieds, se blessant en grand nombre, plus ou moins grièvement. L'Évêque et le clergé restèrent seuls dans l'église. Les enfants étaient dispersés de toute part, et leur émotion et celle de leurs parents était telle qu'il était absolument impossible de les grouper de nouveau et de les faire rentrer dans l'église. Les prières finales de la Confirmation ne furent donc pas prononcées.

L'Évêque se propose de retourner prochainement donner la Confirmation dans cette contrée et de recommencer la cérémonie si malheureusement interrompue; mais avant de prendre une décision à ce sujet, il propose humblement à la décision du Saint Siège les doutes suivants :

Peut-il en sûreté de conscience, comme l'enseigne la plupart des auteurs, regarder les cérémonies et les bénédictions finales de la Confirmation comme accidentelles et ne pas convoquer de nouveau ceux des enfants qui ont reçu l'onction du Saint Chrême?

S'il doit les convoquer, y a-t-il lieu de recommencer pour eux toutes les cérémonies de la Confirmation au moins conditionnellement, ou faut-il leur donner seulement, avec les autres enfants, les bénédictions qu'ils n'ont pas reçues ?

Feria IV, die 22 Junii 1892.

In Congregatione generali S. R. et U. I. habita coram Emis et Rmis DD. Cardinalibus in rebus fidei generalibus Inquisitoribus, proposita suprascripta instantia ac præhabito voto DD. Consultorum, iidem Emi et Rmi DD. decreverunt :

Reformato primo dubio prout sequitur, scilicet : *An pueri de quibus agitur sint valide confirmati?* Resp. *Affirmative.*

Ad secundum : *Provisum in primo.*

J. MANCINI, *S. R. et U. I. Notarius.*

III. — S. C. DU CONCILE

1° **Causes jugées dans la séance du 23 juillet 1892** (fin).

VII. LUCANA (Lucques). **Remotionis a parœcia.**

Hyacinthe Cantoni, curé de la paroisse de Mutigliano depuis 1857, s'était rendu par son caractère difficile odieux à ses paroissiens. Les

choses en vinrent à ce point qu'en 1882 on mit le feu à la maison du curé, sans parler d'autres menaces et d'autres ennuis. Le curé se retira aussitôt dans un lieu plus sûr, de l'avis de l'Ordinaire qui nomma un économe, puis il sollicita de la S. C. dispense de résider dans sa paroisse ; elle lui fut accordée le 5 mars 1883, pour un an, mais à la condition de travailler à se concilier l'esprit de la population, sous peine de se voir obligé de se démettre de sa paroisse ou d'en être privé. L'année se passa sans amener aucun changement, et la S. C. n'accorda une prorogation de l'indult que « ad sex menses, absque spe ulterioris prorogationis ». L'archevêque, voyant bien que les esprits ne se calmeraient pas et croyant d'ailleurs à la résolution sincère de Cantoni de se démettre de sa paroisse, demanda et obtint le 22 septembre 1884, la dispense du titre d'ordination, qui permît au curé de donner sa démission, en attendant qu'il fût pourvu autrement. Mais les choses n'allèrent pas ainsi. Cantoni n'est pas revenu dans sa paroisse, et a continuellement refusé de donner sa démission, malgré les instances de l'archevêque. Cependant l'économe trouve sa situation intolérable : il ne reçoit de Cantoni que 23 francs par mois, auxquels l'archevêque a ajouté, jusqu'en 1884, 7 francs chaque mois ; aussi a-t-il averti et le curé et l'Ordinaire qu'il cesserait d'appliquer la messe *pro populo*, estimant que cette charge incombait au curé ; de fait il a cessé l'application de la messe à dater du 1er novembre 1888. Aussitôt la S. C. a écrit à l'archevêque de fixer au curé un terme péremptoire d'un mois pour donner sa démission, avec réserve d'une modique pension. L'archevêque obéit, et fixa le chiffre de la pension à 150 francs, car les revenus du bénéfice ne s'élevant, charges déduites, qu'à 469 fr. 15, on ne pouvait imposer une pension plus élevée. Mais avant l'expiration du mois, le curé recourt à la S. C. ; il expose que l'ordre de se démettre de sa paroisse équivaut à une menace de privation ; que cette dernière ne peut être prononcée sans un procès canonique ; que l'on ne saurait instruire contre lui puisqu'il n'a aucun crime à se reprocher et que l'aversion de ses paroissiens, ou plutôt de quatre ou cinq meneurs, n'est pas une cause canonique de privation ; qu'il n'a jamais refusé de se démettre, mais qu'il a le droit d'exiger un poste en rapport avec son âge, 66 ans, et les services rendus à l'Église ; que les bénéfices qu'on lui a offerts sont ou trop peu importants, ou dans des lieux insalubres ; qu'il s'est vu refuser au contraire tous ceux qu'il a demandés ou fait demander. Il conclut en exigeant une pension de 30 fr. par mois au minimum comme condition de sa démission.

L'archevêque à qui cette lettre fut communiquée répond, le 31 janvier 1891, en énumérant les inutiles démarches qu'il a encore faites auprès de Cantoni. Profitant de la vacance d'une pension, il a offert au curé une pension égale au revenu net de sa paroisse ; même cette

offre a été refusée. Il ajoute que ce prêtre n'est pas dans les conditions voulues pour qu'on puisse lui confier les bénéfices qu'il a sollicités. Le prélat termine en demandant à la S. C. de lui fournir les moyens de pourvoir enfin à cette malheureuse paroisse.

I. En faveur du curé, le *foglio* fait observer qu'il s'agit bien, dans l'espèce, d'une véritable privation de paroisse, qui ne peut être prononcée que pour un délit exprimé par le droit, et après un procès canonique; S. C. C. in *S. Severini*, 4 avril 1778, et *Syracusana*, 17 déc. 1887. Or, dans le dossier, il n'est question ni de procès, ni de crime, ni même d'accusation formulée contre le curé de Mutigliano. L'absence de ce dernier de sa paroisse depuis 1882 ne paraît être ni un crime ni une faute. L'absence qui peut être, d'après le droit, punie de la privation du bénéfice, est seulement l'absence injustifiée ; encore faut-il observer certaines solennités pour pouvoir prononcer la sentence : trois monitions, privation des fruits du bénéfice, etc. Cap. *Ex tuæ, de cler. non resid.;* S. C. in *Gerunden.* 26 avril 1621 ; cf. Giraldi, ad Barbosa, *de off. et pot. parochi*, I, c. 8, n. 75. Or, on ne voit pas que dans l'espèce aucun de ces moyens ait été employé contre Cantoni, dont l'absence était légitimée par les attentats dont sa personne avait été l'objet dans sa paroisse ; *reg.* 41 *jur.* in 6° : « Imputari non debet ei per quem non stat, si non faciat quod per eum fuerat faciendum ». D'ailleurs ce n'est pas la majorité des paroissiens qui rend à Cantoni le séjour de Mutigliano impossible, mais seulement quelques meneurs, et il serait injuste qu'il eût à en souffrir : *reg.* 22 *jur.* in 6° : « Non debet aliquis alterius odio prægravari ». Enfin on ne peut nier que, dans toute hypothèse, le curé ait droit à une pension convenable, soit parce qu'il n'a pas de fortune, soit pour les services qu'il a rendus, soit à cause de son âge avancé et de sa santé ébranlée.

II. D'autre part, il faut reconnaître que la mesure dirigée contre Cantoni a plutôt la nature d'une translation que d'une privation; par suite, il n'est pas nécessaire de chercher un délit digne de privation; une cause juridique suffit, cap. *Quæsitum, de rer. perm.* Et il n'est pas toujours nécessaire que cette cause dépende du bénéficier ; cap. 10 *de Renunc.;* en particulier l'aversion du peuple est un motif suffisant de translation. Il ne s'agit donc point ici de crime ni de procès. Qu'il soit bien question de translation, les faits le démontrent amplement, puisque l'archevêque a offert à Cantoni une chapellenie, deux autres paroisses vacantes, et successivement deux pensions. Or, les prétextes contradictoires allégués par le curé pour décliner chacune de ces offres, indiquent bien qu'il n'y apporte aucune bonne volonté, mais au contraire grande opiniâtreté. Le motif légitime de translation est l'aversion de la population, absolument indéniable en l'espèce ; cf. *Mediolanen. Remotionis a parœcia*, 23 mars 1889, et les autorités qui y sont rapportées. Or, l'existence de cette aversion

violente est admise aussi bien par l'Ordinaire que par le curé lui-même ; elle dure d'ailleurs sans changement depuis plus de dix ans. Sans doute le curé doit avoir une pension ; mais une réserve de 30 francs par mois est au-dessus des ressources de Mutigliano, et on ne saurait l'accorder.

Après ces observations, la question se pose en ces termes : « *An et quomodo sit locus remotioni sacerdotis Hyacinthi Cantoni a parœcia loci Mutigliano in casu ?* » — R. : « *Affirmative, proviso pro ejus honesta sustentatione per beneficium sine cura animarum, vel per pensionem prudenti arbitrio Archiepiscopi assignandam* ».

2° Parmen. (Parme). **Episcopus circa clerum.**

Dans la cause *Calven. et Theanen.*, du 5 mars dernier (Cf. *Canoniste*, 1892, p. 307), il est question d'un réponse de la S. C. donnée en 1886 à l'Évêque de Parme, et qui est communiquée à celui de Calvi et Teano pour un cas analogue. La cause, n'ayant pas donné lieu à une discussion en forme, ne se trouve pas dans le *Thesaurus*, mais Mgr l'Évêque de Parme en ayant donné copie à la *Nouvelle Revue théologique* (XXIV, p. 364), nous la repoduisons à notre tour d'après l'estimable Revue. Rapprochée des décisions de Toulouse, de Fréjus, et de Calvi (*Canoniste* 1891, p. 374), elle achève d'éclairer la question qui a donné lieu à toutes ces causes : dans quelle mesure l'Évêque peut-il obliger des prêtres de son diocèse inoccupés à accepter un ministère paroissial ? Voici la supplique du prélat et la réponse de la S. Congrégation.

Beatissime Pater,

Episcopus Parmensis refert existere, speciatim in urbe, plura collegia, quibus adgregantur plurimi sacerdotes qui absque onere canonicæ residentiæ, minima et facillima munia obeunt, adsistendi scilicet uni Missæ ad instar conventualis. In hujusmodi collegiis numerantur prope *centum* sacerdotes. Hinc fit ut qui Parochi, Œconomi spiritualis, Capellani onera susceperunt vel stabilia vel temporalia, ambiunt has sedes ad quas facile nominantur vel a Patronis, vel a Fabricis, vel a consortio quod amplectitur centum Præsbyteros ideo nuncupatos centumviros, qui in hac re omnino sunt et se gerunt independenter ab auctoritate episcopali. Sæpe sæpius accidit ut secundo electi sacerdotes prioribus muneribus renuntient, et antequam Ordinarius renuntiationem acceptet, ad nova onera se transferunt, et aliquando ad plena otia. Ex hac miserrima et indecora defectione nonnullæ Ecclesiæ parochiales carent Pastoribus, et hodie in Diœcesi illarum munerantur viduæ non minus ac *viginti*.

Quapropter prædictus Episcopus quærit :

1° Utrum liceat sacerdotibus, qui beneficii veri nominis non pollent et speciatim Vicariis curatis, Œconomis et Capellanis, derelinquere officia ab Episcopo illis commissa, non obtenta prius ejus licentia ?

2° An ex præcepto obedientiæ, adhibitis etiam, si opus fuerit, censuris, Episcopus jus habeat eos cogendi ut persistant in suo officio, saltem usquedum ipsis providere valeat per idoneum successorem ?

3° Utrum sub eodem præcepto obedientiæ, et iisdem intentatis censuris, possit Episcopus sacerdotes otiosos, vel ferme otiosos et sanitate suffultos, compellere ad suscipiendam Ecclesiarum curam, saltem donec illis fas sit providere Pastorem ?

4° Num, præter pœnas a jure statutas, ad corrigendas Parochos qui otiosi et socordes negligunt propria officia et admonitiones et minas minimi faciunt, hac miserrima ætate, conveniens sit inferre censuras, et speciatim suspensionem a missa diebus ferialibus, vel etiam extra Parœciam ?

Ad compescendam licentiam, quæ in Clero quoque furtim sed in dies major serpit, atque ad providendum cultui religionis et saluti animarum in hac *plusquam in proximis Diœcesibus Pastoribus deficientium*, Episcopus Parmensis enixis precibus orat, ut et *pharmaca* et auxilia saltem temporalia, ad aliquot annos, illi provide designentur.

Parmæ, ex Episcopio, die 11ª januarii 1886.

J. ANDREAS, *Episcopus.*

Die 17 januarii 1886.

Ad I : *Prout exponitur, negative.*

Ad II : *Affirmative, quoties ex officii dimissione grave detrimentum curæ animarum sit obventurum. Est tamen Episcopi sollicite providere de idoneo successore, præsertim cum rationabili de causa dimissio expostulatur.*

Ad III : *Affirmative, gravi urgente necessitate, et ad tempus.*

Ad IV : *Episcopus utatur jure suo, prout et quatenus de jure, perpensis tamen temporum et personarum adjunctis.*

Ita reperitur in positione cui titulus : PARMEN. *Episcopus circa Clerum*, existen. in Secretaria S. Congregationis Concilii in fasciculo positionum diei 17 januarii anni 1886.

In quorum fidem, etc.

Datum Romæ, ex secretaria præfata, die 5 februar. 1886.

A. GESSI, *Sub-secretarius.*

3° Sur les délégations générales pour l'assistance aux mariages.

Ce n'est pas quelques lignes, c'est une dissertation entière qu'il faudrait consacrer, pour être complet, à la question des délégations générales en matière de mariage. Mais la question est pendante devant la S. C. du Concile, et il nous suffira de quelques remarques assez succinctes pour exposer la difficulté et expliquer les deux réponses suivantes.

Les autorisations générales d'assister à des mariages *indéterminés* (c'est ce dernier mot qui est important), ne vont pas, en effet, sans de graves difficultés. Par le célèbre décret *Tametsi*, le Concile de Trente introduit, comme l'on sait, une solennité juridique dont l'observation est requise à peine de nullité, partout où le décret a été publié. Le consentement matrimonial doit être échangé en présence de deux témoins quelconques (pour lesquels on ne peut concevoir, par conséquent, aucune délégation juridique), et d'un témoin « autorizabilis », suivant l'expression technique, lequel est le propre curé de l'un ou de l'autre des contractants. Ce témoin principal peut être remplacé, aux termes du décret, par un prêtre muni de sa permission, « de ipsius parochi seu Ordinarii licentia ». Les canonistes, s'appuyant, plus peut-être qu'ils n'auraient dû le faire, sur certaines analogies, se sont accoutumés de bonne heure à voir dans la présence nécessaire du propre curé au mariage de ses paroissiens une véritable juridiction ; par suite ils ont appliqué, à la permission donnée à d'autres prêtres d'assister aux mariages, toutes les règles relatives à la délégation de juridiction. Il y a cependant entre le droit exclusif du curé d'assister au mariage de ses paroissiens et la juridiction proprement dite, des différences considérables ; mais ce n'est pas le moment d'y insister. Toujours est-il qu'en appliquant dans toute leur rigueur les principes de la juridiction déléguée, on devait arriver à autoriser toutes les délégations pour le mariage, même les plus générales et indéterminées. Ce n'est pas que la Congrégation du Concile n'ait pas eu jusqu'ici à se prononcer sur la valeur de plusieurs communications de pouvoirs au moins douteuses ; des décisions, que nous reproduirons plus tard en même temps que le *foglio* de la cause de Cologne, nous feront connaître la jurisprudence, très ferme et très constante, de ce haut tribunal. Toutefois la nécessité de parer, dans la mesure du possible, à de nombreux

mariages invalides, a donné naissance à des délégations générales dont la valeur est bien difficile à défendre. Dans les villes populeuses, les ouvriers, les employés, les serviteurs et servantes, changent fréquemment de domicile ; leur mariage même est souvent l'occasion de ce changement. Sans se douter, le plus souvent, qu'ils peuvent rendre nulle leur union, ils célèbrent leur mariage dans la paroisse qu'ils viennent de quitter, ou bien, au contraire, ils vont le contracter dans celle qu'ils se proposent d'habiter après le mariage, mais sans y avoir encore acquis domicile. Pour remédier à cet état de choses, il aurait fallu pouvoir constituer, pour les habitants des villes, une sorte de domicile urbain, qui ne fût pas restreint aux limites d'une paroisse, mais s'étendit à toute la ville, considérée comme un seul et même lieu. Dans certains cas, il est vrai, le droit n'est pas hostile à cette manière de considérer une ville ; mais en matière de domicile, on ne saurait raisonner ainsi, et on se heurterait à tous les principes. Le domicile, en effet, s'acquiert et est constitué par le séjour dans la plus infime des divisions territoriales, dans l'espèce, la paroisse. On a donc dû chercher un autre moyen de tourner la difficulté. En beaucoup d'endroits, les curés de la même ville, à l'insu ou avec l'approbation de l'autorité épiscopale, se sont délégué mutuellement leur pouvoir ; sans doute ils n'entendent point par là autoriser les mariages de leurs paroissiens en n'importe quelle église ; mais ils se proposent d'en assurer ainsi en toute hypothèse la validité. Tel est le cas pour Posen, pour Cologne, pour Aix-la-Chapelle, et pour la ville dont il est parlé dans la décision suivante. En d'autres endroits, ce sont les évêques eux-mêmes qui, par des actes spéciaux ou dans les statuts synodaux, ont étendu d'office les pouvoirs de leurs curés. Nous donnerons comme exemple de ce système la récente ordonnance de S. E. le Cardinal Richard, Archevêque de Paris, en date du 28 décembre 1888 : « Nous réglons que, à partir du 1er janvier 1889, MM. les curés des paroisses que les futurs époux ont quittées avant leur mariage conserveront à leur égard la juridiction pendant les trois mois qui suivront le changement de domicile, et nous leur accordons la délégation nécessaire à ce sujet. Les futurs époux seront, en conséquence, libres de célébrer leur mariage, soit dans la paroisse de leur nouveau domicile, soit dans la paroisse où ils étaient domiciliés précédemment, pourvu qu'il ne se soit pas écoulé plus de trois mois depuis leur départ ». Sans doute, il ne s'agit pas ici d'une déléga-

tion aussi vague, aussi indéterminée que les précédentes ; il serait plus facile de la défendre d'après les principes et la jurisprudence de la S. Congrégation ; mais nous ne voulons pas aborder cette étude, puisque une solution authentique ne doit pas tarder à se produire. Qu'il nous suffise de reproduire les décisions, pour ainsi dire interlocutoires, de la Congrégation.

La cause de Cologne nous apprend que les curés de Posen se sont mutuellement délégué leurs pouvoirs dans le cas où des futurs contractent mariage dans la paroisse qu'ils viennent de quitter ; consultée sur cette pratique, la Congrégation répond le 20 juillet 1889 : « Quoad præteritum, pro sanatione ; quoad dubia, praxim non esse probandam, sed requiri in singulis casibus expressam validam delegationem ». La communication de cette réponse à l'archevêque de Cologne lui ayant inspiré des inquiétudes sur les usages, en tout semblables à celui de Posen, en vigueur tant à Cologne qu'à Aix-la-Chapelle, la Congrégation décide un examen approfondi de la question.

Dès lors, elle donne encore pour le passé, mais « quatenus opus sit », les *sanationes* nécessaires ; pour l'avenir, elle supprime les délégations générales aux prêtres habitués, et remet à plus tard la décision définitive en ce qui concerne les échanges de pouvoirs des curés d'une même ville. Le *votum* du consulteur est, nous assure-t-on, rédigé ; nous espérons donc être bientôt en mesure de faire connaître la sentence de la Congrégation du Concile sur les délégations générales pour les mariages.

A. B.

I.

Beatissime Pater.

Archiepiscopus N. humiliter exponit, quod in sua diœcesi parochi delegationem generalem ad assistendum matrimoniis concedere solent presbyteris, ut aiunt, *habituatis*, qui aliquod tantum servitium in ecclesia exhibent, quin habeant commissionem generalem ad exercenda munia parochialia. — Cum autem hujusmodi praxis ab aliquibus impugnetur, Archiepiscopus Orator Sanctitatem Vestram enixe rogat, ut, quatenus matrimonia, vi hujus praxeos a prædictis presbyteris inita, sint dubia vel irrita, ea in radice sanare Sanctitas Vestra dignetur.

Die 22 Decembris 1891, SSmus Dnus Noster, audita relatione Secretarii S. Congregationis Concilii, benigne annuit pro gratia sanationis et convalidationis juxta petita, quatenus opus sit, firmo tamen in

posterum ne matrimonia a presbyteris vulgo *habituatis* benedicantur, nisi de speciali et expressa licentia parochorum et juxta præscriptum cap. 1, Sess. 24, Conc. Trid. de reform. matrim.

A. Card. Episc. Sabinen., *Præfectus.*

II

Beatissime Pater,

Archiepiscopus N. humiliter exponit, quod in civitate N. suæ Archidiœcesis, in qua existunt.... parœciæ, et circiter.... numerantur catholici, quorum plerique sunt operarii sæpe domicilium mutantes, parochi inter se die 4 Aprilis 1884, ad præcavenda matrimonia irrita ob errorem domicilii, conventionem his precibus adnexam et ad S. Congregationem Concilii transmissam inierunt.

Quæ quidem conventio ab uno ex Oratoris antecessoribus ad quinquennium approbata fuit, executionique ad hanc usque diem, quin renovaretur, in bona fide data. — Nunc vero dictæ conventionis prorogationem ab Oratore parochi postulant.

Cum vero in simili fere causa *Coloniensi*, die 6 Septembris 1890, Sacra Congregatio Concilii anceps fuisse videatur de validitate matrimoniorum cum mutua hujusmodi ac generali delegatione initorum, Orator petitam approbationem sua auctoritate concedere non audet, ideoque rogat Sanctitatem Vestram :

1° Ut facultatem Oratori conferre dignetur, si opus sit, qua talem delegationem approbare valeat ;

2° Ut matrimonia, si quæ ex hac praxi nulla fuerint contracta, benigne sanare dignetur.

Die 22 Decembris 1891, Sacra Congregatio Emorum S. R. C. Cardinalium Concilii Tridentini Interpretum vigore facultatum sibi a SSmo Dno Nostro tributarum, benigne annuit pro sanatione quoad præteritum, quatenus opus sit; in reliquis rescripsit : *Dilata* usque ad definitivam resolutionem causæ *Coloniensis.*

A. Card. Episc. Sabinen., *Præfectus.*

IV. — S. C. DES ÉVÊQUES ET RÉGULIERS

Super decreto 17 dec. 1890, quoad confessarios Monialium (1).

I. An qui concessus est monialibus favor recurrendi ad confessarium extraordinarium *quoties ut propriæ conscientiæ consulant ad*

(1) Rapprocher ces réponses du texte du Décret *Quemadmodum* (*Canoniste*, 1891, p. 69), du commentaire du R. P. Pie, sur l'article IV (*ibid.* p. 205 et 1892,

id adigantur, ita limitibus et conditionibus careat, ut ipsæ eo uti queant constanter, quin unquam confessarium ordinarium adeant, et ne ab Episcopo quidem redargui et impediri aliquo modo valeant, si rationibus haud probandis aut futilibus ductæ fuerint ?

II. Confessarii adjuncti, si quando cognoscunt non esse probabilem causam ad ipsos recurrendi, an teneantur in conscientia ad declinandam confessionum sororum auditionem ?

III. Si quædam sorores (imo, quod pejus est, major pars illarum) constanter ad aliquem e confessariis adjunctis recurrant, debetne Episcopus silere, an potius intervenire, aliquo modo procurando ut salva sit sancita in Bulla *Pastoralis* maxima : « Generaliter statutum esse dignoscitur, ut pro singulis monialium monasteriis unus dumtaxat confessarius deputetur » ?

IV. Et quatenus intervenire debeat, quam inire viam legitime queat ?

Sacra Congregatio Eminentissimorum ac Reverendissimorum S. R. E. Cardinalium negotiis et consultationibus Episcoporum et Regularium præposita, propositis dubiis censuit rescribendum prout rescripsit :

Ad I : *Negative.*

Ad II : *Affirmative.*

Ad III : *Negative ad primam partem, affirmative ad secundam.*

Ad IV : *Moneat Ordinarius moniales et sorores de quibus agitur, dispositionem articuli IV Decreti* Quemadmodum *exceptionem tantum legi communi constituere pro casibus duntaxat veræ et absolutæ necessitatis, quoties ad id adigantur, firmo remanente quod a S. Concilio Tridentino et a Constitutione s. m. Benedicti XIV incipien.* Pastoralis curæ *præscriptum habetur.*

Romæ, 1 Februarii 1892.

I. Card. VERGA, *Præf.*

J. M. GRANNIELLO, *Barn.*, *Secret.*

V. — S. C. DES RITES

1° De la translation de la fête de saint Joseph, en occurrence avec le dimanche de la Passion ou la Semaine Sainte.

DECRETUM. — URBIS ET ORBIS.

Ex quo Summus Pontifex Pius IX beatum Joseph, purissimum

p. 13), de la réponse à Mgr l'évêque de Malaga (1892, p. 378). On voit que la pratique du décret se précise de plus en plus. Le texte des questions ci-dessus est en italien ; nous en donnons seulement une version latine.

Deiparæ immaculatæ Virginis sponsum atque Christi Domini Salvatoris nostri putativum patrem, universæ Catholicæ Ecclesiæ Patronum constituit, antiqua Christifidelium pietas erga ipsum inclytum Patriarcham mirifice aucta est. Hæc porro pietas, nova veluti addita flamma, ferventius exarsit postquam Sanctissimus Dominus Noster LEO PAPA XIII, per suas encyclicas litteras, sub die xv, Augusti anno MDCCCLXXXIX datas, gloriosi ejusdem Patriarchæ dignitatis præstantiam et validissimum apud Deum patrocinium celebravit, atque erga cœlestem Patronum devotionem cohortationibus favoribusque inter fideles fovere subinde non destitit. Hinc factum est ut ad Apostolicam Sedem undique transmissæ sint postulationes, quo amplioris in sacra liturgia cultus honores beato Joseph tribuerentur.

Jamvero Sanctitas Sua, etsi de his supplicibus votis sibi delatis summo afficeretur gaudio, utpote quæ populorum in dies succrescentem devotionem referrent ; nihilominus eumdem Sanctum Patriarcham potiori liturgico cultu, qui ordinem immutaret jamdiu in Ecclesia sapientissime præstitutum, ditare minime censuit.

Verumtamen quum sæpe sæpius illius Festum XIV Kalendas Aprilis affixum, ob occursum Dominicæ Passionis, vel Hebdomadæ Majoris ea die recoli nequeat, ac proinde ejus celebratio juxta rubricas aliquando nimium protrahenda sit, ne id in detrimentum vertat singularis illius obsequii, quod suo cœlesti Patrono universus Catholicus Orbis una simul exhibet; Sanctitas Sua, ex Sacrorum Rituum Congregationis consulto, statuit ut iis annis, quibus præfatum Festum occurrerit in Dominica Passionis, transferatur in Feriam secundam immediate sequentem, et quoties inciderit in Majorem Hebdomadam, reponatur in Feria quarta post Dominicam in Albis, tamquam in sede propria : servato Rubricarum præscripto quoad translationem festorum iisdem diebus occurrentium.

Hoc autem decretum promulgari, atque in rubricis Breviarii ac Missalis Romani adjici præcepit. Die XV Augusti MDCCCXCII.

C. CARD. ALOISI-MASELLA, *S. R. C. Præfectus.*

L. ✠ S.

PRO R. P. D. VINCENTIO NUSSI, *S. R. C. Secretario,*

JOANNES PONZI, *Substitutus.*

2° CALAGURRITANA ET CALCEATEN. (Calahorra et Calzada). **Varia dubia.**

Sacræ Liturgiæ summopere sollicitus Rmus Dnus Antonius Maria Cascaiares y Azara episcopus Calagurritanus et Calceatensis, in votis habens, ut ordo divini recitandi sacrique peragendi pro sibi commissæ Diœceseos clero adamussim concordet Rubricis, sacræque

Rituum Congregationis Decretis, insequentia dubia enucleanda sacræ eidem Congregationi humiliter exhibuit, nimirum :

Dubium I. Differunt inter se Breviaria in assignando Officio S. Ildephonsi Pont. et Conf. ; quæritur itaque an illud sit *Sint lumbi vestri*, prout assignatur in appendice Breviarii typici Ratisbonæ editi anno 1886, et in codice SS. Hispanorum, vel *In medio*, prout in proprio archidiœcesis Toletanæ, et in communi pro tota Hispania ?

Dubium II. In officio SS. Quinque Vulnerum D. N. J. C. quoad ℟ breve ad Primam « *qui vulneratus es pro nobis* », standumne pro Breviariis et Diurnali Batisbonensi, vel pro ceteris alibi excusis ?

Dubium III. Num corrigendum sit Breviarium ad normam Martyrologii Romani in fine 6e lectionis officii SS. Hermeterii et Caledonii, MM. ?

Dubium IV. Quænam lectio est sequenda pro finali stropha Hymnorum SS. Cordis Jesu, seu Officio respondente Missæ *Egredimini*, et in officio respondente Missæ *Miserebitur ?*

Dubium V. Cuinam Rubricæ standum quoad Lectiones I. Noct. in officio SS. Justæ et Rufinæ VV. et MM. ?

Dubium VI. Et quænam Rubrica sequenda quoad Lectiones I. Noct. in officio S. Leocadiæ V. et M. ?

Dubium VII. Ex tribus lectionibus quæ adducuntur pro officio S. Eulaliæ Emeritensis V. et M. quænam est authentica ?

Dubium VIII. Quoad lectiones I. Noct. in officio S. Dominici Silensis et S. Nicolai Factoris occurrentium in casu, quidnam recte est tenendum ?

Dubium IX. Quænam lectio retinenda pro tota Hispania circa orationes proprias in Missa S. Prudentii ?

Dubium X. Et quid retinendum, vel cui standum etiam pro tota Hispania circa Orationes proprias in Missa S. Paschalis Baylon, et S. Nicolai Factoris ?

Dubium XI. Abstrahendo a particularibus concessionibus, quænam Missæ dicendæ sunt universaliter in Festis S. Antonini et SS. Gabini et sociorum, et undenam sumenda sunt Secreta et Postcommunio ?

Dubium XII. Pro Missa SS. Germani et Servandi Fr. MM., standumne est Missali Matritensi in tota Hispania, vel codicibus Ratisbonen. Taurinen. et Barcinonen. ? Et quatenus Missali Matritensi, undenam sumenda Secreta et Postcommunio ?

Dubium XIII. In Missa S. Raphaëlis Archangeli, quænam lectio est sequenda pro tota Hispania ?

Dubium XIV. In Festo SS. Innumerabilium MM. Cæsaraugustanorum retinendane est quoad Orationes in Missa lectio codicis Ratisbonensis, vel Matriten. ?

Dubium XV. Quodnam Graduale est authenticum pro Missa SS. Aciscli et Victoriæ Fr. MM. ?

Dubium XVI. Pro tota Hispania, excepta Archidiœcesi Toletana, quænam Missa perlegenda in Festo S. Leocadiæ V. et M. ?

Dubium XVII. Exceptis peculiaribus concessionibus quoad 3 Noct. et Missam de SS. Fructuoso et sociis, num standum pro tota Hispania Codicibus Ratisbonensi, Taurinensi et Matritensi, qui assignant Homiliam in Evangelium « *Cum audieritis* » et Missam « *Intret* » cum 1 Oratione propria : et hoc in casu undenam sumenda Secreta et Postcommunio ?

Dubium XVIII. Habendæne sunt Missæ Sanctorum sub hoc numero descriptorum et officia propria eisdem Missis respondentia, ut communes pro tota Hispania, vel ut peculiares singularum Diœcesum pro quibus primitus fuerunt concessæ ?

Dubium XIX. An Sanctus perpetuo collocatus extra propriam diem in Calendario approbato a S. R. C. ob occurrentem Octavam, restitui debeat ad pristinum diem postquam elevatus fuerit ad ritum 2 classis, faciendo in perpetuum de die Octava sunt de simplici ?

Et quatenus negative, an idem dicendum ob occurrentiam alterius Sancti, sola hac differentia signanda, hoc in casu, nempe, ut Sanctus non simplificetur, sed perpetuo transferatur ad primam diem liberam ?

Et quatenus Sanctus neutro in casu restitui valeat ad propriam diem, an saltem præeminentiam habeat super Sanctos ante ipsum, et post propriam diem perpetuo collocatos stricto ordine translationis ?

Dubium XX. Quomodo Vesperæ ordinandæ sunt in concurrentia Festi secundarii B. M. V. cum festo primario ejusdem ritus, nimirum S. Gabrielis Archangeli ?

Dubium XXI. Quoad mutationem 3 versus hymni *Iste confessor*, quæ non adnotatur pro Sanctorum Officiis descriptis in Breviario typico, an sit deficientia ejusdem, ita ut sit supplendum in ordinando annuali Kalendario ?

Dubium XXII. Circa modum annunciandi in Kalendariis Missam pro Sacerdote, qui unam tantum vel duas vult celebrare in Festo Nativitatis Domini, quomodo intelligenda est clausula apposita in Decreto S. R. C. de die 19 Junii 1875, videlicet *juxta Rubricas peculiares ejusdem diei ?*

Dubium XXIII. Considerarine potest in civitate Calagurritana Festum Ss. Hemeterii et Celedonii diei 3 Martii affixum, velut unum ex solemnioribus de præcepto, ita ut in illo prohibeantur exequiæ et Missa solemnis Defunctorum adhuc corpore præsente, non obstante Decreta 8 Aprilis 1808 in *Compostellana*, et an in eodem Festo censeantur prohibitæ in Oratorio privato in prædicta Calagurritana civitate ?

Dubium XXIV. Quoad Missas, quæ prohibentur in Oratoriis privatis, num præter dies enumeratas a P. a Carpo in suo opere liturgico

enumeranda sint inter prohibita quæcumque Festa modo solemniora, et præceptiva ?

Dubium XXV. Cum dicitur in Missa 2ª Oratio *A cunctis*, eligine potest pro 3ª Oratio pro Congregatione et familia, id est *Defende ?*

Dubium XXVI. Quænam regula servanda est circa capitis inclinationes in Missa faciendas, quoties occurrat nomen de Sancto, cujus dicitur Missa vel fit commemoratio : an nempe in principio Epistolæ et Evangelii, in festo ex. gr. S. Pauli vel Matthæi, an etiam in vigiliis Sanctorum ? Et versum quem locum vel objectum inclinandum est caput, etiam cum nomen B. M. V. aut Summi Pontificis occurrit ?

Dubium XXVII. Quibusnam diebus permittitur Missa de Requiem insepulto cadavere sed absente ob civile vetitum, et ob morbum contagiosum ?

Dubium XXVIII. Cum ex Indulto Benedicti XIV, Sacerdotes in Hispania et Lusitania celebrare possint tres Missas in die commemorationis omnium Fidelium defunctorum, modo pro prima tantum stipendium accipiant (sub pœna suspensionis) : quamnam ex tribus Missis designatis in Indulto, nimirum 1ª Missa ut in die, 2ª ut in Anniversario, 3 ut in Quotidianis, dicere debeat in Hispania et Lusitania sacerdos qui unam celebrare voluerit, in die commemorationis Defunctorum, sive applicet pro uno, sive non ? Et quatenus duas celebrare voluerit, quasnam ex tribus eligere tenetur ?

Dubium XXIX. Quoad lectiones I. Noct. in Officio Boni Latronis, standumne est Decreto *in Minoricen.* de die 27 Augusti 1836, vel assignationi Breviarii etiam typici Ratibonensis ?

Dubium XXX. Tolerarine possunt descriptæ duodeviginti consuetudines, plus minusve a tempore immemorabili invectæ in Cathedrali Calagurritana, quas ipse Episcopus Decretis S. R. C. ac dispositionibus Cæremonialis ac Ritualis Romani innixus in antecessum reprobat? Breviter ejusmodi consuetudines indicantur :

1. In solemnioribus quadragesimæ diebus, missa secunda de feria non cantatur, sed legitur, et quidem in altari majori, et dum in choro cantatur Sexta et Nona. Insuper prædicta missa, licet lecta, dicitur cum sacris ministris.

2. In missis cantatis de Requiem, licet de die obitus, non canitur nec una stropha sequentiæ *Dies Iræ.*

3. Ad exponendum SS. Sacramentum in festo et diebus infra Octavam Corporis Christi, suspenditur in medio altaris pallium rubrum ad instar magni conopei, in cujus centro collocatur thronus pro Ostensorio.

4. In processione SS. Sacrramenti, sacra Eucharistia defertur plurium sacerdotum humeris.

5. In feria IV Cinerum, non Canonicus celebraturus, sed prima dignitas imponit cineres Episcopo.

6. In missis solemnibus (non defunctorum) celebratis ad Episcopo, non adhibetur septimum candelabrum.

7. In processionibus intra Ecclesiam, quibus intervenit Episcopus cum mitra, canonici incedunt capite cooperto.

8. Episcopo divina pontificaliter peragente, cappellanus, sive dum Episcopus legit, sive dum cantat, librum sustinet.

9. Tempore Passionis, velantur tantum Cruces altarium, minime vero imagines.

10. Finito Evangelio missæ solemnis, cui assistit Episcopus cum cappa, thurificatur Episcopus, non celebrans.

11. Feria sexta in Parasceve, rediens processio ab altari sepulchri, SS. Eucharistiam accipit de manu Episcopi Diaconus assistens, non Diaconus Evangelii.

12. Dum sabbato sancto proceditur ad benedictionem novi ignis et incensi, defert crucem subdiaconus alius a cantaturo Epistolam, et quidem cum ceroferariis.

13. Presbyteri Reliquias deferentes procedunt capite cooperto.

14. Personarum thurificatio fit duplici thuribulo.

15. Ad absolutionem cantandam ad tumulum, corpore absente, crucem non defert subdiaconus missæ, sed sacrista tonsura tantum insignitus, qui collocatur medius inter tumulum et altare.

16. Cum aliquis ex capitulo ægrotat, Missam cantat pro infirmo, post Primam, capitularis alius, et Missa quæ cantatur est ipsamet de Festo canenda post Tertiam.

17. In Missa cantata duo apponuntur Missalia, unum in cornu Epistolæ et aliud in cornu Evangelii.

18. Ex concessione privilegii, quæ, ut dicitur, certo non constat, in Dominica infra Octavam SS. Hemeterii et Celedonii canitur Missa de iisdem Sanctis ad modum votivæ solemnis.

Sacra vero Congregatio respondit :

Ad Dubium I : *Servandam esse lectionem quæ prostat in proprio Archidiœcesis Toletanæ, utpote magis consonam et correlativam ad Missam quæ communiter assignatur, videlicet* In medio, *præsertim pro universo Hispaniæ regno, in quo S. Ildephonsus merito habetur et veneratur ut Ecclesiæ Doctor, etsi uti talis non sit adhuc a S: Sede declaratus.*

Ad II : *Standum pro Breviariis et Diurnali Ratisbonen.* (1).

(1) Jusqu'ici, en effet, le verset du Répons bref à Prime, « qui vulneratus es pro nobis », ne se trouvait qu'à l'office des Saints Clous et de la Sainte Lance ; il était bien naturel qu'il trouvât place dans l'office des cinq Plaies. La S. C. l'avait inséré dans l'édition typique de Ratisbonne, et celle-ci devrait faire loi, alors même que nous n'aurions pas la présente réponse. Plusieurs autres des solutions suivantes donneraient lieu à la même remarque : sauf indult, il faut suivre la leçon du Bréviaire de Ratisbonne.

Ad III : *Corrigendum Breviarium ad normam Martyrologii, nempe* quinto Nonas, *ut respondeat ad diem tertiam Martii.*

Ad IV : *Juxta Decretum* in Taurinen. diei 12 septembris 1857, *nimirum :* Jesu, tibi sit gloria, *in Officio cui respondet Missa* Egredimini ; *in alio autem Officio, cui respondet Missa* Miserebitur, *conclusiones Hymnorum minime sunt variandæ.*

Ad V : *Standum Rubricæ quæ legitur in codicibus SS. Hispanorum.*

Ad VI : *Tenendam Rubricam codicis Ratisbonensis, utpote generaliter servatam.*

Ad VII : *In posterum habendam ut authenticam Rubricam, quæ annuntiatur in codice Ratisbonensi.*

Ad VIII : *Utroque in casu legantur lectiones, habitu ratione ad ætatem* (1).

Ad IX : *Exceptis diœcesibus Calagurritana et Calceaten., retinendam lectioaem codicis Rntisbonensis.*

Ad X : *Standum pro primis.*

Ad XI : *Abstrahendo in casu a particularibus concessionibus factis uni vel alteri Diœcesi, quibus standum est, servandos codices Ratisbonenses in assignandis Missis pro utroque ex laudatis Sanctis.*

Ad XII : *Ut in præcedenti.*

(1) Cette réponse peut paraître un peu énigmatique. Mais l'on remarquera que les leçons du I[r] Nocturne des confesseurs non Pontifes ne peuvent s'approprier également à tous les saints. Il semblerait étrange de lire pour la Fête de saint Raymond de Pennafort, mort presque centenaire : « Justus, si morte præoccupatus fuerit », etc. Il faudra donc, dans l'espèce, prendre les autres leçons : « Beatus vir ». Ces mêmes expressions, au contraire, conviennent parfaitement à saint Louis de Gonzague ou à saint Stanislas Kostka. C'est, en d'autres termes, la réponse déjà donnée par la S. C. *in Einsidlen.* ad 21, à propos des leçons du premier nocturne pour saint Alexis : « Omnino de communi, et quæ positæ sunt primo loco, nisi aliæ sint in eodem communi, quæ magis sint accommodatæ virtutibus et rebus gestis sanctorum, de quibus ea die fit officium ». Que si, d'ailleurs, il n'y a pas de raison spéciale pour choisir certaines leçons plutôt que d'autres, il faut s'en tenir à la règle générale et prendre pour le premier nocturne les leçons qui correspondent à celles du troisième : « Regula in casu desumatur ex lectionibus tertii nocturni ». S. C. R. *in Namurcen.*, 23 mai 1835, ad 4. Et cependant, chose bizarre, c'est à propos de saint Raymond de Pennafort que la S. C. a rappelé cette règle, et les leçons en l'espèce, sont précisément : « Justus, si morte præoccupatus fuerit ». Cf. *Ephemerides liturgicæ,* août 1892, p. 461. — Puisque la réponse de la S. C. nous en fournit l'occasion, nous nous permettons de dire que l'on pourrait, que l'on devrait même, peut-être, aller plus loin dans cette voie, et choisir pour les saints les oraisons du commun « quæ magis sunt accommodatæ virtutibus et rebus gestis sanctorum ». Nous ne sommes pas seul à trouver étrange le sens de l'oraison de saint Alexis : « ... etiam actiones imitemur ».

Ad XIII, XIV, XV : *Authenticam lectionem codicis Ratisbonensis retinendam.*

Ad XVI : *Excepta Archidiœcesi Toletana quoad Missam S. Leocadiæ, in tota Hispania retinendam lectionem quæ traditur in codicibus Ratisbonensi, Taurinensi et Barcinonensi.*

Ad XVII : *Servatis peculiaribus concessionibus pro tota Hispania, adhibenda est missa* Intret *et secreta ac Postcommunio sumenda ab ea.*

Ad XVIII : *Cum non constet de Decreto extensionis Missarum descriptarum et Officiorum eisdem respondentium ad universam Hispaniam, sequitur ipsas Missas habendas uti peculiares singularum Diœcesum, quibus primitus concessæ fuere.*

Ab XIX : *Negative in omnibus* (1).

Ad XX : *Dilata* (2).

Ad XXI : *Supplendum in redactione Kalendarii* (3).

Ad XXII : *Servandum decretum diei 19 junii 1875, idest : sacerdos qui unam tantum Missam celebrat, legat Missam respondentem circiter horæ diei, nimirum* primam *Missam si in media nocte,* secundam *si in aurora* tertiam *si post auroram celebret* (4).

(1) Cette décision est importante, et de nature à éviter bien des difficultés aux rédacteurs des Calendriers. Il s'en suit : 1° que si une fête est perpétuellement transférée par suite de l'occurrence d'un jour octave, elle ne doit pas être rétablie à sa place alors même qu'elle serait élevée au rite de 2e classe ; 2° que si une fête a été déplacée perpétuellement dans un calendrier pour faire place à une fête locale, elle ne devra pas reprendre sa date primitive, alors même qu'elle aurait été élevée à un rite supérieur. Exemple : Dans le diocèse de Paris on célèbre le dimanche dans l'octave de l'Assomption une fête spéciale en mémoire du vœu de Louis XIII ; la fête de S. Joachim a été fixée au 23 août. Quoiqu'elle ait été élevée récemment au rite de 2e classe, elle est demeurée néanmoins au 23, bien que la fête de la S. V. « ob votum Ludovici XIII » ne soit que du rite double-majeur ; 3° Enfin ces fêtes ainsi déplacées ne jouissent, pour la translation perpétuelle ou accidentelle, d'aucun privilège. — Il faut d'ailleurs reconnaître que cette réponse est en parfaite harmonie avec des décrets antérieurs de la S. C.

(2) Les liturgistes sont divisés sur cette question de l'occurrence (à Vêpres), de deux offices, l'un *de digniori*, l'autre *de minus digno*, mais en revanche l'un d'une fête secondaire, l'autre d'une fête principale. La question est à l'étude et la S. C. doit la trancher définitivement. Telle est la raison de la réponse *dilata*.

(3) L'indication du changement (*meruit supremos*, etc.) se trouve faite pour la plupart des offices ; elle sera sans nul doute ajoutée dans les prochaines éditions typiques pour les cas où elle fait défaut ; mais, en attendant, les rédacteurs de l'*Ordo* peuvent et doivent y suppléer.

(4) De cette réponse combinée avec d'autres et avec les rubriques du Missel, il suit : 1° qu'on ne peut jamais dire deux fois la même messe le jour de Noël ; 2° que si l'on n'en dit qu'une seule, il faut choisir celle qui se rapporte à l'heure

Ad XXIII : *Juxta Decretum 12 decembris 1867, negative ad primam et secundam partem.*

Ad XXIV : *Standum indultis particularibus.*

Ad XXV : *Negative* (1).

Ad XXVI : *Inclinationem capitis faciendam in festis sanctorum tantum, quoties nomen eorum de quibus celebratur Missa vel fit commemoratio, exprimitur, minime vero in initiis Epistolæ et Evangelii, et ad nomina B. M. V., aliorum Sanctorum et Summi Pontificis, inclinationem dirigendam versus librum seu nomen in libro expressum, nisi in loco principali altaris habeatur statua vel imago B. M. V. aut sancti, ad quam, quia expressius repræsentant, caput inclinatur* (2).

Ad XXVII : *Cadaver absens ob civile vetitum vel morbum contagiosum, non solum insepultum, sed et humatum, dummodo non ultra biduum ab obitu, censeri potest ac si foret physice præsens, ita ut Missa exequialis in casu cantari licite valeat, quoties præsente cadavere permittitur* (3).

Ad XXVIII : *Quoad primam Missam, ut in die commemorationis ; quoad secundam, ad libitum.*

Ad XXIX : *Servandum quod præscribitur in typico Breviario.*

Ad XXX : *Descriptas consuetudines non esse prorsus tolerandas, imo tanquam abusus et corruptelas reputandas, et ab Episcopo gravissimis rationibus suffulto, pro sua prudentia sensim sine sensu penitus tollendas* (4) *exceptis tamen insequentibus juxta respondentes resolutiones, nempe :*

où l'on célèbre ; 3° que si l'on célèbre deux fois seulement, on omet celle qui se rapporte le moins à l'heure où se dit la messe.

(1) Sans doute parce qu'on invoquerai la S. V. en deux oraisons successives cette répétition n'étant pas conforme aux rubriques.

(2) Nous devons également attirer l'attention sur cette réponse. Gavantus avait bien enseigné que l'on ne doit pas faire l'inclination de tête lorsque le nom du saint dont on célèbre la fête se trouve au commencement de l'épître ou de l'évangile ; mais la plupart des liturgistes, se basant sur les paroles de la rubrique, enseignaient le contraire (cf. v. g. *Le Vavasseur,* I, 284, not. 4 et 285, not. 1). La S. C. a donné raison à Gavantus. Remarquer encore l'inclination vers le tableau ou la statue remplaçant l'inclination vers le missel.

(3) Voici encore une nouvelle et précieuse concession. La messe de funérailles, *absente corpore, sepulto vel non sepulto*, jouit donc des mêmes privilèges que si le corps était présent, dans deux cas assez pratiques, si la législation civile ou une épidémie obligent de hâter la sépulture. Mais ce privilège est restreint aux deux jours qui suivent la mort, et comme le jour de la mort et celui de la sépulture sont souvent regardés comme un seul, le délai s'étend à trois jours, si la sépulture a lieu le lendemain du décès (Cf. *Ephemerides liturgicæ*, août, p. 466).

(4) Au nombre de ces coutumes que la S. C. déclare entièrement abusives, et

Ad 3. *Posse servari.*

Ad 16. *Reprobanda, sed addi poterit in Missa conventuali de consensu Episcopi collecta pro infirmo : salvis Rubricis.*

Ad 18. *Conceditur privilegium vigore facultatum a SS. D. N. Leone XIII specialiter tributarum S. Cong.*

Ad 19. *Attentis loci adjunctis tolerandam* (1).

DUBIA ADDITIONALIA.

Dubium I. — Non obstantibus Decretis diei 2 Maii 1867 et 12 Decembris ejusdem anni, quæritur :

1. An S. Dominicus annuntiandus sit in posterum Patronus totius Diœcesis, vel tantum civitatis Calceatensis ?

2. An hoc Festum sit præceptivum pro civitate Calceatensi ?

3. An colendum sit sub ritu duplici 1 cl. cum sua Octava in universa Diœcesi extra Calceatensem civitatem ?

4. An in Missa dicendum sit *Credo* extra civitatem Calceatensem ?

5. Cum hic sit consuetudo recitandi commemorationem Patroni Diœcesis inter suffragia, an comprehendenda sit commemoratio S. Dominici inter communes commemorationes Sanctorum ?

Dubium II. — An in Missa SS. Angelorum Custodum diei 2 Octobris facienda sit commemoratio S. Angeli Regni Hispani Custodis, cujus festum celebratur die præcedenti cum Octava ?

Dubium III. — An in administranda infirmis S. Communione non per modum Viatici, servandæ sint tam extra quam intra cubiculum infirmi omnes cæremoniæ a Rituali præscriptæ pro administratione Viatici, exceptis tantum verbis : « *Accipe, Frater, vel soror* » ?

Dubium IV. — In Offertorio Missarum Dominicæ 2 Adventus et feriæ VI post Dominicam 3 pariter Adventus, quænam lectio est recta : *Deus, tu convertens*, vel : *Deus, tu conversus ?*

Dubium V. — In Oratione propria SS. Prudentii Ep. Conf. et S. Pantaleonis M. præponendumne est nomen adjectivum *Beato, Beatum ?*

Dubium VI. — Quænam lectio est sequenda post Introitum Missæ S. Isidori Agricolæ ?

Dubium VII. — An in Graduale Missæ S. Ferdinandi Regis, tempore paschali addendum sit *Justus germinabit?*

dont elle ordonne la suppression, nous remarquons, sous le numéro 1, une pratique dont tout le monde a pu être témoin à Paris, à savoir des messes basses (j'entends non chantées par le prêtre, peu importent les chants à l'orgue ou au chœur) avec diacre et sous-diacre. Ces derniers sont absolument oisifs pendant le saint Sacrifice, quand ils ne récitent pas leur bréviaire ! Il y a là un bouleversement des rubriques qui nous a toujours paru fort choquant.

(1) Tous les textes que nous avons pu consulter portent bien : ad 19 ; cependant il n'est question, dans le *dubium*, que de 18 coutumes ; faut-il appliquer cette réponse à la 17e ?

Dubium VIII. — An novum Festum S. Silvestri Abbatis assignatum in die 26 Novembris sit præferendum Festo Desponsationis B. M. V. reposito in præfato die ?

Dubium IX. — Utrum usus qui evasit communis, non leviter imbuendi amylo Corporalia, retineri possit?

Responsa ad dubia additionalia:

Ad I : Quoad 1 quæstionem, *S. Dominicus annuntiandus tantum uti Patronus secundarius civitatis Calceatensis;* ad 2 : *Negative;* ad 3: *Negative etiam in civitate Calceatensi;* ad 4: *ut in præcedenti* ; ad 5 : *Negative.*

Ad II : *Negative.*

Ad III : *Affirmative, juxta Ritualis Romani præscripta, exceptis excipiendis.*

Ad IV : *In casu recte legendum:* Deus tu conversus.

Ad V, VI : *Servandam typicam editionem.*

Ad VII : *Affirmative.*

Ad VIII : *Negative, eo quod pro tota Hispania Festum Desponsationis Deiparæ ab Apostolica Sede affixum fuit diei 26 novembris tanquam in die propria.*

Ad IX : *Usus utpote communis in casu potest retineri.*

Atque ita rescripsit et servari mandavit die 13 Febr. 1892.

Caj. Card. ALOISI-MASELLA, *S. R. C. Præf.*

Vinc. NUSSI, *S. R. C. Secret.*

3° SEDUNEN. (Sion en Valais). **Circa campanarum benedictionem.**

Hodiernus cancellarius curiæ episcopalis Sedunen. de mandato Rmi Episcopi, S. R. C. insequentia Dubia pro opportuna solutione humillime subjecit, nimirum : Rituale Romanum exhibens benedictionem simplicem campanæ, addit : « *quæ tamen ad usum Ecclesiæ non inserviat* ». Hinc quæritur :

Dubium I. — Utrum quoties benedicuntur campanæ, quæ ad usum ecclesiarum vel sacellorum inserviunt, adhibendæ sint ab Episcopo cæremoniæ et unctiones in Pontificali Romano descriptæ ? — Et quatenus affirmative :

Dubium II. — Quibusnam campanis benedictio simplex proprie adhibeatur ?

Et sacra eadem Congregatio, ad relationem infrascripti secretarii, exquisito voto alterius ex Apostolicarum cæremoniarum Magistris, ita rescribendum censuit, videlicet :

Ad I : *Affirmative.*

Ad II : *Omnibus campanis quæ ad usum sacrum non inserviunt, et pro his adhibeatur adnexa formula nuperrime adprobata.*

Atque ita rescripsit et declaravit die 4 Martii 1892.

BENEDICTIO SIMPLEX NOVÆ CAMPANÆ,

Quæ tamen ad usum ecclesiæ non inserviat.

℣. Adjutorium nostrum in nomine Domini.
℟. Qui fecit cœlum et terram.
Ps. 50. Miserere mei Deus, secundum magnam...
Ps. 53. Deus in nomine tuo...
Ps. 56. Miserere mei Deus, miserere mei...
Ps. 66. Deus misereatur nostri...
Ps. 69. Deus in adjutorium meum intende...
Ps. 85. Inclina, Domine, aurem tuam...
Ps. 129. De profundis clamavi...
℣. Kyrie eleison. ℟ Christe eleison. ℣ Kyrie eleison.

Pater noster (secreto). ℣ Et ne nos inducas in tentationem ℟. Sed libera nos a malo.

℣. Sit nomen Domini benedictum. ℟. Ex hoc nunc et usque in seculum.

℣. Domine, exaudi orationem meam. ℟ Et clamor meus ad te veniat.
℣. Dominus vobiscum. ℟. Et cum spiritu tuo.

Oremus. — Omnipotens sempiterne Deus, qui rerum omnium cursum in mundo ineffabili sapientia disposuisti ; præsta, quæsumus, ut hoc vasculum ad actionum seriem indicandam destinatum, tuæ bene✝dictionis rore perfundas, quo cuncta juxta ordinem fiant, et quævis inde maligni spiritus perturbatio arceatur. Per Dominum...

Nunc officians ponit incensum in thuribulo et benedicit, et primum aspergit (1) *circumeundo campanam, choro dicente :*

Dirigatur, Domine, oratio mea, sicut, incensum in conspectu tuo.

Tunc producto officians super campanam signum crucis, discedit cum ministris (2).

4° Bellunen. et Feltrien. (Bellune et Feltre). **De consecratione altaris portatilis.**

Rmus Dnus Salvator Bolognesi Episcopus Bellunen. et Feltrien. Sacræ Rituum Congregationi hæc quæ sequuntur humiliter exposuit.

Pontificale Romanum de Altaris portatilis consecratione agens, nusquam de cæmenti benedictione ad firmandum parvi sepulcri operculum verba facit ; et solummodo præcipit ut Episcopus, sacris

(1) Il faut évidemment suppléer : *aspergit* [deinde incensat] *circumeundo...* Toutefois les textes consultés sont uniformes.

(2) Les Rubriques du Bréviaire sont en moins mauvais latin ; mais tel est bien le texte publié par les *Ephemerides liturgicæ*, les *Acta S. Sedis*, etc.

in eodem sepulcro Reliquiis repositis, illud claudat. Hinc Episcopus Orator hac in re obsequens iis quæ tradit cl. Martinucci in Manuali sacrarum cæremoniarum, quamplura altaria portatilia pro utraque sua Diœcesi consecrans, neque cæmentum benedixit, nec sepulcra ipsemet lapideo clausit operculo; id muneris adsistentibus sacerdotibus relinquens, qui fortasse aqua non benedicta in cæmento conficiendo sæpe usi sunt : de episcopali vero sigillo super sepulcra imprimendo ne quidem cogitavit : et in pastoralibus visitationibus si quando lapidem sepulcri reperiit minus firmiter cæmento connexum, illud novo addito cæmento, a parocho vel alio sacerdote firmari jussit. Perlectis deinde recentioribus S. R. C. Decretis, præsertim in *Policastren.* diei 23 junii 1879, in *Lucana*, diei 3 septembris 1879, in *Vivarien.*, diei 28 Februarii 1880, *S. Joannis in America*, diei 15 decembris 1882, et in *Ravennaten.*, diei 18 maii 1883, dubium exortum est, utrum recte quæ exposuit gesta fuerint. Hinc idem Rmus Episcopus insequentia dubia pro opportuna declaratione eidem S. C. enodanda proposuit, nimirum :

Dub. I. — An in posterum cæmentum pro firmando in altari portatili sepulcri lapide, benedicendum sit ritu pro altaris fixi consecratione præscripto ?

Dub. II. — An ipse Episcopus idem sepulcrum cæmento linire et lapide claudere debeat ?

Dub. III. — An Episcopale sigillum super parvum sepulcrum altaris addendum sit ?

Hæc porro dubia, super quibus alter ex apostolicarum cæremoniarum Magistris suum votum typis cusum protulit, cum a me infrascripto cardinali Sacræ eidem Congregationi Præfecto, proposita fuerint in ordinariis comitiis ad Vaticanum subsignata die habitis ; Emi ac Rmi Patres Sacris tuendis Ritibus præpositi, omnibus accurate perpensis, sic rescribere rati sunt :

Ad I : *Affirmative.*

Ad II : *Si agatur de unico altari portatili consecrando, affirmative ; si vero agatur de pluribus aris portatilibus consecrandis, satis est ut Episcopus liniat cæmento labium sepulcri unius Aræ ; et dum ipse prosequitur in Sacrarum Reliquiarum repositione, adsistentes Sacerdotes lituram et cujusque sepulcri clausuram peragant.*

Ad III : *Juxta Decretum in Vivarien. diei 28 Februarii* 1880, *sigillum Episcopale apponi posse, sed non debere* (1).

Atque ita rescripserunt et declararunt die 10 Maii 1890.

(1) Voir dans les *Ephemerides liturgicæ*, août, p. 469, le *votum* de Mgr Baccinetti sur ce décret. — Remarquons, en outre, que les autels portatifs dont il est ici question ne sont pas construits comme ceux qui étaient en usage en

5° Décrets portés en différentes causes de Béatification et Canonisation.

Le mardi 30 août dernier, la S. C. des Rites s'est occupée des affaires suivantes :

Reprise de la cause de canonisation du B. POMPILIO PIROTTI ;

Reprise de la cause de béatification du Vén. serviteur de Dieu CHARLES DE BLOIS, duc de Bretagne.

Introduction de la cause de la Vén. servante de Dieu MARIA LORENZA LONGO ;

Confirmation du culte immémorial rendu au B. AGNELLO DE PISE ;

Concession de la messe et de l'office propres de la B. JUSTINE FRANCUCCI-BEZZOLI.

Le jeudi 8 septembre, en séance solennelle tenue au Vatican en présence de Sa Sainteté, ont été lus les décrets *de tuto* (tuto procedi posse ad solemnem beatificationem) dans les causes des vénérables serviteurs de Dieu :

FR. XAV. MARIE BIANCHI, de la Congrégation des Clercs Réguliers de S. Paul, dits Barnabites.

ANTOINE BALDINUCCI, prêtre de la Compagnie de Jésus ;

GÉRARD MAJELLA, frère de la C. du T. S. Rédempteur.

Dans la même séance le S. Père a approuvé les miracles opérés par l'intercession du Vén. LÉOPOLD DELLE GAICHE, prêtre profès de l'Ordre des Mineurs réformés ; à savoir : « Constare de duobus propositis miraculis, scilicet de *primo* : Instantaneæ perfectæque sanationis Angelæ di Re a cancerosa stomachi ulceratione ; et de *altero* : Instantaneæ perfectæque sanationis Candidæ Bucchi, viduæ Scipioni, ab acutissima meningo-mielitide, lentam spinæ affectionem subsecuta ».

VI. — S. PÉNITENCERIE APOSTOLIQUE.

Deux réponses sur des cas de divorce civil.

I

Très saint Père,

M. de C..., avait épousé, il y a neuf ans, une demoiselle D... Trois enfants sont issus de ce mariage.

France, il n'y a pas encore très longtemps, et dont le sépulcre était perforé sur le devant de la pierre ; ces sortes d'autels ne sont pas tolérés par la S. C. ; il s'agit de pierres consacrées où le sépulcre est creusé sur la face supérieure et fermé par une petite pierre carrée.

Malheureusement, la femme tint bientôt une conduite scandaleuse. Elle quitta son mari et d'une de ses relations adultères naquit un enfant qu'elle essaya de dissimuler. Durant sa grossesse, elle rentra même momentanément sous le même toit que son mari, afin de rendre impossible à celui-ci une action ou répudiation de paternité.

Pour pouvoir répudier cette paternité, pour empêcher l'introduction de nouveaux bâtards dans sa famille et sauvegarder ses intérêts de fortune et ceux de ses trois enfants, le mari, vu l'état de la législation civile, n'a d'autre moyen que de demander le divorce civil.

Cependant, comme il est fervent catholique, il n'entend pas que cette rupture du lien purement civil soit considérée comme une lésion du lien religieux qui l'unit à sa malheureuse femme. Aussi sa pensée n'est-elle nullement de paraître redevenir libre, de contracter une nouvelle union, mais seulement d'user des moyens que lui donne la législation en vigueur pour s'assurer une entière séparation de vie, de corps et de biens d'avec sa femme, et sauvegarder ses intérêts de fortune, ceux de sa famille et notamment de ses enfants.

Dans ces conditions, il demande s'il lui est licite d'engager une action en divorce civil contre sa femme.

Sacra Pœnitentiaria ad præmissa respondet : *Non licere.*

Datum Romæ, in S. Pœnitentiaria, die 7 januarii 1892.

R. Card. MONACO, *P. M.*

II

Beatissime Pater,

Eduardus ob adulterium mulieris notorium et scandalosum, ex quo etiam proles spuria exorta est, a judice ecclesiastico obtinuit sententiam pro separatione thori.

Ut vero talis sententia judicis ecclesiastici effectus civiles sortir queat, præsertim quoad repudiationem paternitatis circa filios adulterinos, horumque exclusionem a parte et bonis prolis legitimæ, lex civilis non aliud suppeditat medium efficax quam divortium civile.

Unde Eduardus familiæ suæ decori et bono providere volens, ad actionem pro consequendo divortio civili recurrere cogitat. Nullo modo tamen vinculum sacramentale infrangere aut novarum nuptiarum libertatem pro se aut pro indigna muliere prætendere putat, paratus cæteroquin talem intentionem authentice coram Parocho vel Episcopo confirmare et declarare.

Cum sæpius a S. Sede declaratum sit matrimonium civile nil aliud significare quam meram nudamque cæremoniam seu formam quæ nullum conscientiæ vinculum aut obligationem condere queat

Eduardus itidem etiam in divortio civili nihil aliud ac talem nudam cæremoniam considerat, quæ civiliter destruit effectus quos prius condiderat mera contractus civilis cæremonia ; unde, simili jure, divortium civile conscientiæ obligationibus nec addere quidquam nec detrahere ipsi videtur; proinde ordinem mere civilem et externum spectans, quamlibet vinculi sacramentalis læsionem seu violationem expresse respuit et excludit, cum divortii civilis effectus exquirit.

Quum talis sit animi sui dispositio ac considerata præsertim sententia judicis ecclesiastici super separationi thori, Eduardus, ut conscientiæ suæ quieti provideat, enixe petit an ita sibi liceat adire tribunal laicum pro consequendo divortio civili, sub clausulis et restrictionibus supra indicatis.

Sacra Pœnitentiaria ad præmissa respondet: *Orator consulat probatos auctores.*

Datum Romæ in S. Pœnitentiaria, die 30 Junii 1892.

R. Card. Monaco, *P. M.*

RENSEIGNEMENTS

Quand doit-on faire la confession requise pour gagner l'indulgence de la Portioncule ?

Il n'y a rien de particulier pour l'indulgence de la Portioncule en ce qui concerne la confession préalable. Elle doit donc être faite régulièrement, ainsi que la communion, le jour même de la fête ; tout comme la communion, elle peut être avancée au jour précédent (S. C. Indulg., 6 oct. 1870).

Bien plus, la confession *habituelle* de chaque semaine ou (moyennant un indult qui existe partout en France, nous le croyons du moins) la confession bi-mensuelle, est suffisante pour l'indulgence de la Portioncule comme pour les autres. Ce point est bien connu et ne peut prêter à discussion.

Mais alors (et c'est sur ce point que porte la question de notre correspondant) un fidèle qui ne se confesserait qu'une fois par mois ne pourrait gagner l'indulgence de la Portioncule s'il s'est approché du saint Tribunal trois ou quatre jours avant la fête ? Sans nul doute, pour la Portioncule, comme pour tout autre fête. — Ce sera alors exposer plusieurs personnes, qui ne pratiquent pas la confession fréquente, et ont cependant grande dévotion à cette fête, à ne pas gagner d'indulgences. C'est possible, et je le regrette ; il est permis toutefois de se demander si le nombre de ces personnes est bien considérable, et s'il leur est si difficile de retarder leur confession jusqu'à la veille de la fête. — Il y a cependant un autre moyen d'y remédier ; c'est de solliciter un indult spécial du S. Siège. On peut l'obtenir sans peine. Voici par exemple le bref que viennent d'obtenir les Capucins de la province de Suisse pour les fidèles qui viennent en grand nombre gagner l'indulgence de la Portioncule dans leurs églises. Rien n'empêche d'ailleurs de solliciter cet indult non seulement pour une fête en particulier, mais pour toutes (1).

(1) Beringer, *les Indulgences*, I, p. 72, 6°.

LEO PP. XIII

Ad futuram rei memoriam.

Nobis exponendum curavit hodiernus Moderator Helveticæ Provinciæ Fratrum Ordinis Minorum S. Francisci qui Capuccini dicuntur, adventante festo B. M. V. Angelorum, alias de Portiuncula nuncupato, tantum esse ad ejusdem Provinciæ Ecclesias fidelium concursum, ut Patres excipiendis pœnitentium confessionibus omnino non sufficiant. Humiles itaque preces Nobis admovit, ut, ad facilius indulgentias consequendas, obligationem quoad confessionum tempus relaxare de benignitate Nostra velimus. Nos piis hisce votis obsecundantes, Auctoritate Nostra Apostolica, tenore præsentium ad Septennium tantum concedimus, ut Fideles Capuccinorum ecclesias in supradicta Provincia celebrantes, qui octavo quoque die admissa expiare non solent, indulgentias de Portiuncula nuncupatas licite lucrari queant, etiamsi, servatis cæteris servandis, sua peccata triduo secundum Augusti diem immediate præcedenti Sacerdoti patefaciant. In contrarium facientibus non obstantibus quibuscumque. Volumus autem ut præsentium litterarum transumptis seu exemplis etiam impressis manu alicujus Notarii publici subscriptis et sigillo personæ in Ecclesiastica dignitate constitutæ munitis, eadem prorsus adhibeatur fides, quæ adhiberetur ipsis præsentibus si forent exhibitæ vel ostensæ. Datum Romæ apud Sanctum Petrum sub Annulo Piscatoris die xx Julii MDCCCXCII. Pontificatus Nostri Anno Decimoquinto.

S. Card. VANNUTELLI.

RECTIFICATION.

Le R. P. Nilles, S. J. nous fait l'honneur de nous écrire pour nous demander de rectifier une appréciation inexacte du *Canoniste*. A propos de deux décisions de la S. C. de la Propagande, relatives aux prêtres Ruthènes mariés aux Etats-Unis (p. 438 et 567), nous avons dit que le R. P. Nilles « semblait patroner » la création d'un Vicariat apostolique ruthène aux Etats-Unis. Le R. P. a discuté cette solution ; mais, loin de l'appuyer, il s'est prononcé contre son adoption.

Nous nous empressons de faire la rectification demandée et nous prions le R. P. Nilles d'agréer nos excuses pour cette méprise involontaire.

A. B.

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE.

Institutionen des Katholischen Kirchenrechts (*Institutions du droit ecclésiastique catholique*), par le Dr Hugo Laemmer, professeur à l'Université de Breslau, prélat et protonotaire apostolique, consulteur de la S. C. de la Propagande pour les affaires des rites orientaux, etc. — 2e édition, notablement augmentée. Un vol. gr. in-8° de xv-742 p. — Fribourg-en-Brisgau, B. Herder, 1892.

N'ayant pas eu entre les mains la première édition de ce Manuel, je ne puis apprécier les améliorations réalisées dans la seconde. Ce qu'il est possible d'affirmer sans crainte, c'est que ce gros volume est un manuel fort complet du droit canonique, que l'auteur a eu soin de mettre entièrement à jour, en y faisant les additions et modifications réclamées par les plus récents décrets du Saint Siège. A vradire, il ne s'agit pas exclusivement du droit commun ; Mgr Læmmer, se souvenant que son enseignement était plus particulièrement destiné aux étudiants allemands et aux jeunes clercs de l'important diocèse de Breslau, a fait une place assez large aux questions de droit canonique plus immédiatement pratiques en Allemagne, et aux règlements diocésains de Breslau ; l'idée est heureuse et on ne peut que l'en féliciter.

L'ouvrage ne se présente pas sous la forme généralement en usage pour les manuels français. Le texte est court, serré, peu chargé de preuves et de textes ; il consiste presque exclusivement en définitions, divisions, énumérations et propositions.

Tout l'*apparatus* scientifique, et il est considérable et du meilleur aloi, est renvoyé au bas du texte, où il forme des notes très compactes, qui occupent généralement la moitié de la page. Les textes juridiques y sont cités ou du moins exactement indiqués ; de nombreuses références bibliographiques permettent au professeur aussi bien qu'aux étudiants de trouver sur chaque sujet ou des textes ou des développements ; de nombreuses questions secondaires ainsi que les points controversés y sont également traités. Sans tomber dans l'exagération, Mgr Læmmer a su donner une assez large place aux faits et aux institutions du passé dans son livre ; seule en effet, l'histoire éclaire pleinement le droit de l'Église Catholique ; elle explique l'origine, l'utilité, le but des prescriptions légales décrétées pour telle époque, pour tel pays ; elle donne la raison des modifications survenues ; elle fait comprendre pourquoi certaines

dispositions du droit canonique sont tombées en désuétude, et certaines autres ont été révoquées. L'Église a été et sera toujours une société vivante, composée d'hommes et de peuples sujets à mille vicissitudes ; aussi sa discipline n'a-t-elle aucune prétention à certaine immutabilité presque dogmatique dont on se plaît parfois à la gratifier. Voilà pourquoi il faut faire à l'histoire, même dans les manuels de droit ecclésiastique, une place assez large, plus large que celle que lui départent parcimonieusement les manuels français. Mais revenons à notre ouvrage.

Après une introduction consacrée aux notions générales sur le droit canonique et ses collections, l'auteur divise son ouvrage en deux parties : droit public et droit privé. Cette division n'a pas le même sens que dans la plupart des auteurs ; elle est équivalente à cette autre : *jus constituens*, et *jus constitutum*. C'est ainsi que dans le droit public Mgr Læmmer fait entrer tout ce qui regarde l'état ecclésiastique, l'ordination avec son cortège habituel : irrégularités, titre d'ordination, privilèges des clercs, célibat ecclésiastique ; les bénéfices et dignités, tous les grades de la hiérarchie, et tout le long traité de la juridiction et de ses multiples attributs. C'est au cours de cette première partie que l'auteur traite, en des endroits assez espacés, de ce qui est le droit public de l'Église comme société ; une section entière est d'ailleurs consacrée aux relations de l'Église et de l'État. Cette dernière partie est spécialement étudiée et heureusement traitée. Le droit privé traite des sacrements, surtout du mariage, du droit de patronat, des ordres religieux et des biens ecclésiastiques.

Nous ne pouvons, on le conçoit sans peine, entrer dans les détails ; il faudrait parcourir tout l'ensemble du droit ecclésiastique. En certains passages peut-être, une rédaction plus serrée aurait pu donner place à quelques détails accessoires, que l'on peut d'ailleurs trouver dans les ouvrages plus étendus. Parfois certaines assertions pourraient être mitigées. Par exemple, l'affirmation (p. 251), que la coutume ne peut prévaloir contre les décrets du Concile de Trente. Il est regrettable que Mgr Læmmer n'ait pas connu l'ouvrage de Mgr Gasparri, *Tractatus canonicus de matrimonio ;* il y aurait puisé certainement des décisions et des solutions qui auraient utilement complété les pages, d'ailleurs fort remarquables, qu'il consacre au mariage. Je signalerai, par exemple, la procédure pour prouver l'état libre des futurs, avant le mariage. Je pense de même que l'auteur aurait légèrement modifié ce qu'il dit, p. 563, à propos de la « sanatio in radice » s'il avait connu certaines concessions plus extraordinaires, celle, par exemple, que nous avons donnée dans le *Canoniste*, 1891, p. 61.

Nous voudrions pouvoir assurer Mgr Læmmer qu'il aura en France beaucoup de lecteurs ; cela pourrait être vrai si son ouvrage

était en latin ; il est cependant de nature à rendre de vrais services aux professeurs et aux étudiants qui pourront l'aborder ; l'auteur y apporte l'expérience d'un long professorat, le fruit de beaucoup de lectures et d'études, et une connaissance aussi approfondie que complète de la jurisprudence ecclésiastique.

A. BOUDINHON.

Appendice de l'expositio methodica juris canonici, auctore L. HUGUENIN, cinquième édition. **Précis de législation civile-ecclésiastique en France**, grand in-8 de 176 p. Paris, Gaume, 3, rue de l'Abbaye, 1892.

Avec l'excellent cadre que lui offrait le petit traité de droit canonique de M. Huguenin, le R. P. Marc, bien connu par sa théologie morale, a pu faire un cours remarquable d'institutions canoniques. Toutefois, cet ouvrage s'adressant surtout au clergé français, il était nécessaire de le compléter par un traité également élémentaire, quoique assez complet, du droit appelé civil-ecclésiastique. Ce droit ne justifie pas pleinement ce nom, il faut bien le reconnaître, car en édictant cette législation, l'autorité civile ne s'est guère mise en peine, comme elle aurait dû le faire, d'agir d'un commun accord avec l'autorité ecclésiastique. Mais force est bien de s'y soumettre, et par suite, de le connaître; pour cela ce petit manuel sera véritablement utile. Dans une première partie on trouvera les principaux textes législatifs auxquels il faut sans cesse recourir, dans la seconde un traité méthodique, suffisamment complet, et des questions mixtes sur lesquelles l'autorité civile, quelle que soit d'ailleurs sa compétence, a porté ses lois et décrets. On y traite de l'administration temporelle des paroisses, de la police du culte, des règles concernant le temporel du clergé, l'établissement et l'usage des cimetières, la fondation et la tenue des écoles libres et autres institutions religieuses paroissiales.

Outre un appendice bibliographique assez étendu, trois tables, chronologique, alphabétique, synoptique, terminent le volume. Pour qui sait ce que l'on peste parfois après les livres sans tables, cet avantage est bien appréciable. Quoique ce petit volume se présente comme un appendice aux institutions de Huguenin, il pourra servir de supplément aux autres manuels élémentaires de droit canonique. Le prix, ce qui ne gâte rien, est fort modéré.

A. B.

Le droit social de l'église et ses applications dans les circonstances présentes, par P.-Ch. M., Docteur en Droit; in-8 de 414 p. — Paris., Victor Retaux et fils, 82, *rue Bonaparte;* L. Larose et Forcel, 22, *rue Soufflot;* 1892.

Ce livre porte en exergue cet extrait de l'Encyclique de Léon XIII sur les principaux devoirs des chrétiens : « Reculer devant l'ennemi et garder le silence lorsque, de toutes parts, s'élèvent de telles clameurs contre la vérité, c'est le fait d'un homme sans caractère, ou qui doute de la vérité de sa croyance ».

C'est assez en indiquer l'esprit. L'auteur, jeune docteur en droit, — cela se voit assez au style alerte, vivant, et parfois même trop journaliste, — est certainement un chrétien convaincu, dont le cœur s'indigne à la vue des injustices, des inégalités choquantes dont est victime dans notre malheureux pays l'Église catholique. Puisant aux sources les plus sûres, l'auteur examine dans les deux premières parties l'origine et la nature du droit, puis le caractère des deux sociétés, l'État et l'Église; la troisième partie est consacrée à l'étude des relations entre les deux puissances; la quatrième traite des devoirs de l'État envers l'Église, considérés au point de vue des avantages de la société civile ; la cinquième enfin fait l'application des principes aux questions d'actualité : l'agrément préalable à obtenir du gouvernement, — l'appel comme d'abus, — les immunités ecclésiastiques, — les écoles, la propriété des édifices religieux, — l'usage des cloches, — le culte dans ses manifestations extérieures, — les cimetières : l'inhumation et l'incinération, — la condition juridique des congrégations religieuses, etc.

C'est un ouvrage de vulgarisation plutôt que d'étude, de lecture rapide et agréable, dont on a banni avec soin, je ne dis pas les termes techniques, mais l'appareil solennel et plus scientifique des traités *ex professo* ; bref, une série d'articles sur le droit public ecclésiastique, tels que peuvent les inspirer à un jeune avocat au cœur généreux et ardent, à l'esprit ouvert et solidement chrétien, le triste état de notre société et l'abandon où on laisse parmi nous les principes les plus élémentaires du droit public de l'Église.

A. B.

Theologia pastoralis complectens practicam institutionem confessarii. Auctore Jos. Aertnys. — Tornaci, Casterman.

Le R. P. Aertnys, si avantageusement connu par sa Théologie morale « juxta doctrinam S. Alphonsi de Ligorio », vient de publier un

utile complément de ce premier ouvrage. Sous le titre indiqué plus haut, il a réuni les règles et les conseils pratiques les plus propres à faciliter aux confesseurs l'exercice de leur laborieux et difficile ministère. Ce titre indique l'objet général du livre : il s'agit d'une *Théologie pastorale*, ou d'une exposition des méthodes ou des modes les plus aptes à procurer, au tribunal de la Pénitence, la sanctification des âmes. La théologie pastorale, prise dans toute sa généralité, étudie les moyens les mieux adaptés, les plus ingénieux, pour amener le peuple chrétien à la connaissance de la doctrine catholique et à l'observation des lois divines et ecclésiastiques ; en d'autre termes, elle signale au sacerdoce les modes les plus aptes à initier les fidèles à la règle des croyances et à celle des actions, *norma credendi* et *norma agendi.*

Le R. P. Aertnys expose la partie de cette théologie qui concerne l'administration du sacrement de Pénitence ; et cette exposition révèle, non seulement un théologien éminent, mais encore un praticien aussi perspicace que prudent, aussi ferme dans l'application des principes, que circonspect dans le discernement des faits ou l'appréciation des actes. Nous ne craignons donc pas de louer hautement et de recommander l'excellente *Theologia pastoralis complectens practicam institutionem confessarii.*

Cet ouvrage est divisé en trois parties : la première envisage le confesseur lui-même, dont les qualités indispensables et les perfections désirables sont énumérées et décrites avec soin ; dans la deuxième, l'auteur, à la suite de S. Liguori, envisage le confesseur dans son triple office spécial de père, de juge et de médecin ; enfin la troisième tend plus directement à initier le confesseur à la direction pratique des pénitents, dont le R. P. Aertnys signale les diversités physiques et morales. Cette dernière partie mérite plus spécialement le titre de Théologie pastorale.

Nous pourrions signaler une multitude de questions pleines d'intérêt et présentant un caractère particulier d'actualité : v. g. « Modus se gerendi erga liberales nostræ ætatis et massones converti volentes ». Mais cette excursion nous entraînerait au-delà des limites d'un simple compte-rendu ; et du reste, il vaut mieux dire au lecteur : « tolle, lege ».

E. G.

Vie de Françoise de Bona, rééditée par les soins de M. l'abbé Réaume, curé de Dortan.

De nos jours, on multiplie indéfiniment la biographie des contemporains ; le mérite, les services rendus au pays, la célébrité scientifique, artistique ou littéraire, ne sont plus nécessaires pour appeler

l'attention publique ; il suffit qu'un écrivain désœuvré ait quelque intérêt à parler de telle personne. Ces biographies en général sont des panégyriques essoufflés, dont la lecture est à peu près sans utilité et qui peuvent tout au plus fournir un aliment à la frivolité des lecteurs.

C'est donc avec la plus vive satisfaction qu'on voit apparaître des monographies vraiment utiles, comme celle que nous aimons à faire connaître ici. La vie si édifiante de la sainte religieuse Françoise de Bona présente un aliment solide pour l'esprit et plein de suavité pour le cœur ; la lecture de cette vie réveille la ferveur dans les âmes chancelantes, soutient dans la voie de la perfection les âmes généreuses et montre comment le Seigneur aime à se communiquer aux âmes pures.

M. l'abbé Réaume a eu l'heureuse idée de remettre en lumière la vie de la pieuse servante de Dieu publiée en 1887 par le P. Michel-Ange de Sainte Françoise, en élaguant tout l'apparat inutile d'érudition et de science théologique ou scripturaire ; il a eu soin de faire les additions exigées par la diversité des temps et des mœurs, sans toutefois se laisser entraîner par l'esprit du jour, qui préfère le naturalisme au merveilleux de l'ordre surnaturel, le sentimentalisme à l'onction réelle. C'est pourquoi il a eu soin de conserver tous les faits extraordinaires, si nombreux, signalés par le P. Michel-Ange, et de fouler aux pieds ce « respect humain » janséniste, qui faisait dissimuler l'action divine dans les âmes d'élite, et ne voulait plus voir dans les saints que des « grands hommes ».

Nous n'avons pas à résumer ici l'admirable vie de Françoise de Bona, sœur converse de l'ordre des Carmélites déchaussées, qui illustra au XVIIe siècle le Carmel d'Avignon. Il sera bon toutefois de rappeler que ladite servante de Dieu était originaire de Dortan ; ce fait explique pourquoi le digne curé de cette paroisse, M. l'abbé Réaume, a entrepris de rééditer un livre obscur publié au XVIIe siècle, et de signaler une riche matière à un procès de béatification, si la preuve juridique du fait peut encore être acquise.

E. G.

Nouvelles tendances en religion et en littérature, par l'abbé FÉLIX KLEIN, licencié ès-lettres, professeur de philosophie à l'Ecole Saint-Etienne de Meaux ; avec une préface de l'abbé JOINIOT, vicaire général de Meaux. 1 vol. in-12 de XLIV-304 pages. 3 fr. Paris, Lecoffre, rue Bonaparte, 90, 1892.

Les *Tendances nouvelles* dont il s'agit dans ce livre sont d'abord celles qui entraînent l'élite des prêtres et des chrétiens à mieux com-

prendre et à mieux juger le mouvement des idées actuelles, qu'il s'agisse de science, de politique ou de démocratie ; — ce sont, d'autre part, les sympathies que manifestent les esprits cultivés et indépendants pour une littérature et un art moins vulgaires. Le livre est écrit en un style élégant et très vivant ; mais ce qui en fait surtout le mérite, c'est un enthousiasme persuasif, un ton de hardiesse et d'espoir qu'exprime fort heureusement cette épigraphe traduite de Longfellow : « Laisse le passé mort ensevelir ses morts. Agis, agis dans le présent qui est la vie, ton cœur dans ta poitrine et Dieu au dessus de ta tête ».

M. Joiniot, vicaire général de Meaux, a écrit pour *les Nouvelles Tendances* une intéressante préface de quarante pages sur le rôle actuel du clergé en France.

Quel dommage que ce charmant ouvrage ne se rapporte que de loin aux études canoniques ! Nous aurions tant de plaisir à en donner une longue analyse, à en faire de nombreux extraits ! Qu'il nous soit du moins permis de dire à l'auteur combien la lecture de ses pages nous a été agréable, utile, et, je le dis sans hésiter, reconfortante ; qu'il agrée nos meilleurs souhaits pour la diffusion de ce livre et de ses idées et pour la réalisation de ses nobles espérances.

A. B.

Livres nouveaux.

187. — Max. Sdralek. *Wolfenbüttler Fragmente* (fragments [extraits des manuscrits de la bibliothèque] de Wolfenbüttel) in-8 de 10-191 p. Münster i. W. Heinr. Schöning, 1892. [description et extraits d'une collection canonique inédite, provenant du diocèse de Thérouane, dans les premières années du XIIe siècle ; plusieurs pièces inédites sont publiées en appendice. Autre collection canonique inédite, provenant de Trèves, et formée au Xe siècle].

188. — Mgr X. Barbier de Montault. *Le droit papal ;* 2 vol. in-8 de 560 et 600 p. Paris, Welter, 1891 et Vivès, 1892.

189. — H. Samson. *Die Heiligen als Kirchenpatrone und ihre Answahl fur die Diöcesen Koln, Münster, Paderborn, Trier, Hildesheim und Osnabrück* (Les saints comme patrons des églises et leur choix dans les diocèses de Cologne, Münster, Paderborn, Trèves, Hildesheim et Osnabrük). In-8 de 431 p. Paderborn, imprimerie Saint-Boniface, 1892.

190. — D. Vermeulen. *Das 19 allgemeine Concil von Bologna,* (Le 19e concile énuménique de Bologne). In-8 de 112 p. Ratisbonne Habbel, 1892.

191. — R. Weyl. *Die Beziehungen des Papstthums zum frankischen Staats- und Kirchenrecht unter den Karolingern* (Les rela-

tions de la papauté avec le droit de l'État et de l'Église chez les Francs sous les Carolingiens). In-8 de 236 p. Breslau, Koebner, 1892.

192. — L'importante publication de S. DE MARTINIS, *Juris Pontificii de Propaganda Fide*, a atteint son T. IV ; in-4 de 770 p. Rome, imprimerie de la Propagande, 1892.

Articles de Revues.

193. — *Nouvelle Revue Théologique*, 1892, n. 4. — Texte et commentaire de nombreux Actes du Saint Siège. — Chan. LABIS. *Eclaircissements sur les indulgences des six* Pater, Ave et Gloria *du Scapulaire bleu* [inexact]. — Consultations.

194. — *La Luz canonica*, 30 septembre. — D. NIC. VARELA DIAZ. — L'exequatur *ou* placet *royal est schismatique et hérétique.* — Actes du Saint Siège. — D. CAM. DE PALAU. *Le Code civil et le Code ecclésiastique ; matière du Code civil.*

195. — *American ecclesiastical Review.* Octobre. — Mgr CHATARD, év. de Vincennes. *Abstinence totale* [de boissons fermentées], 3e art. — J. HOGAN. *Études cléricales ; apologétique.* — *Devoirs des pasteurs en temps de choléra.* — 4 oct. supplément : *Education des Indiens* (à propos des Indiens catholiques de Montana).

196. — *Revue ecclésiastique de Metz.* Octobre. — Actes du Saint-Siège. — J. B. P. *Les nouveaux statuts diocésains sur les cas réservés* (suite). — F. E. *De la messe dans une église étrangère.*

197. — *Ephemerides liturgicæ.* Octobre. — Décret de la S. C. R. — *Vote* de Mgr MARCUCCI in Strigonien. — *De intonationibus et responsionibus in officiis solemnioribus.* — *Dubiorum liturgicorum solutio.* — *Commentaire du décret sur la translation de la fête de Saint Joseph.* — *De Missa de* Requie *exposito pro causa privata Sacramento.*

198. — *Ecclesiasticum Argentinense*, 30 sept. — *Brevis de choreis dissertatio.* — *De l'utilité des études d'histoire ecclésiastique, surtout dans le temps actuel.* — *Le Saint Sacrifice dans les siècles passés et de nos jours.*

199. — *Revue des sciences ecclésiastiques.* Août. — J. TACHY. *Des confréries* (suite). — J. DESILVE. *Les lettres d'Etienne de Tournai.*

200. — *Revue du monde catholique.* Septembre. — Y. DES BRUYÈRES. *La séparation de l'Église et de l'État en France au point de vue financier.*

201. — *Science catholique.* Septembre. — Chan. ALLÈGRE. *Le mariage religieux et civil dans les codes modernes* (suite).

202. — *Sociologie catholique* (Montpellier). Septembre. — L. DELYON. Le pouvoir temporel des papes. — Abbé SAHUT. *Les conciles et la question sociale.*

203. — *Stimmen aus Maria-Laach.* Septembre. — A. PERGER. *La crémation.*

204. — L'*Université catholique.* 15 juin et 15 août. — U. CHEVALLIER. *Poésie liturgique au moyen-âge.*

IMPRIMATUR

Parisiis, die 12 *Novembris* 1892.

† FRANCISCUS, CARD. RICHARD. *Arch. Parisiensis.*

Le Propriétaire-Gérant : P. LETHIELLEUX.

Mayenne. — Imp. de l'Ouest, A. NÉZAN.

LE

CANONISTE CONTEMPORAIN

180e LIVRAISON — DÉCEMBRE 1892

ÉTUDE HISTORIQUE

SUR LES ORIGINES ET LE DÉVELOPPEMENT

DU DROIT MATRIMONIAL DANS L'ÉGLISE (1).

DISTINCTION DEUXIÈME

Des empêchements du mariage.

TITRE DEUXIÈME

Des empêchements proprement dits.

XIV. — *La pénitence publique* (2).

L'histoire de cet empêchement est très complexe. Nous traite-

(1) Voir *Canoniste*, 1889, p. 433; 1891, p. 214; 1892, p. 268, 341, 407, 459, 584.
(2) C. 33, q. 2, 4.
Frank, die Bussdisciplin (*la discipline de la pénitence publique*), 1867. Rien à ce sujet, à tort, dans M. Esmein.
C. 32, q. 7; C. 33, q. 2, 7; C. 34, q. 1.

rons en quelques mots de la pénitence publique en général, de l'inceste, du rapt et de l'adultère. Les crimes relevaient autrefois, comme empêchements, des lois pénitentiaires, et leur théorie, maintenant encore pour les deux derniers, ne se conçoit bien que dans son rapport avec la pénitence publique elle-même (Freis., p. 154).

1) La pénitence publique a deux effets constants dans l'ancien droit, et ces deux effets sont d'interdire au pénitent, pendant et après la pénitence : *a*) tout rapport conjugal, s'il est marié; *b*) tout mariage, s'il ne l'est pas. Il y a exception cependant pour le jeune pénitent : le pape S. Léon (458 ou 459) lui permet, la pénitence faite, de contracter librement, mais c'est une tolérance (*In quo tamen non regulam constituimus ; sed quid sit tolerabilius existimamus*) : (1). Telle est au IVe siècle et plus tard encore la discipline de l'Église romaine. Il en est de même pour l'Espagne et les Gaules. Un concile de Tolède (638) en appelle à l'indult du pape Léon (*indultum pro humana fragilitate*) qu'il restreint cependant en ordonnant que le jeune pénitent (2) peut, la pénitence subie, reprendre ses relations conjugales, jusqu'à ce qu'avec le temps il s'établisse dans l'état de continence (c 19, C. 33, q. 2 : *quousque possit adipisci temporis maturitate continentiæ statum*). D'autre part, un appendice du concile d'Agde (506) décide que deux conjoints incestueux doivent se soumettre à la pénitence, mais qu'a-

M. Esmein a quatre pages à peine (p. 398-402) sur les crimes comme empêchements.

C. 36, q. 1 et 2. C. 6 et 7, X, v-17. — MUNCHEN, Ueber Entführung, etc. (*Sur le rapt.*) dans la *Bonner Zeitschrift*, 1841, § 1-4. KAISER, Ueber das *impedimentum raptus*, dans l'*Archiv*, t. 3, p. 120-226. Mgr FESSLER, Beitrag zum richtigen Verstændniss des Ehehinderniss der Entführung (*Essai sur l'institution légitime de l'empêchement du rapt*), dans l'*Archiv.*, t. 7, p. 109 et suiv. COLBERG, *Ueber das Eheinderniss der Entführung*, Halle, 1869. M. ESMEIN, *op. cit.*, p. 391-393. page 391, appréciation hasardée.

C. 31, q. 1 ; C. 32, q. 1, 2, 4, 5, 7 ; C. 33, q. 2. — X, IV-7, *de eo qui duxit in matrimonium quam polluit per adulterium*. MUNCHEN, *Ueber Verbrechen*, etc. dans la *Bonner Zeitschrift*, 1842. L. SCHULZ, *de adulterio matrimonii impedimento* (Berlin, 1857), etc.

(1) C. 14, C. 33, q. 2 (*ad Rusticum narbonnens.* c. 11). Cf. c. 12, C. 33, q. 2, (le pape S. Sirice, 285) : *rubr.* « Pœnitentes matrimonia contrahere prohibentur ». C'est un extrait fameux d'une lettre de ce pape à l'évêque Himerius de Tarragone.

(2) Et il faut en dire autant de la jeune femme pénitente : « quod nos sicut de viris, ita de feminis æquo modo censemus ». C. 19, *ibid.*

près cela ils sont libres de contracter (1). La pratique des Églises franques n'est pas moins sévère (2). Il me semble même qu'elle est plus sévère en ce qu'elle oblige certaines catégories de criminels, comme les incestueux, les parricides, les meurtriers d'un prêtre, les mères qui supprimaient leurs enfants, etc., à faire pénitence, et, celle-ci accomplie, à n'user jamais du mariage. Mais ici encore se rencontrent des exceptions. Pour un Franc, la pénitence était en général comme un ordre religieux dans lequel il fallait persévérer jusqu'à la mort.

Mais une réaction ne tarde pas à se faire. Avec le temps elle s'affirme. On incline à permettre aux pénitents de se marier et de reprendre, après la pénitence, la vie et les rapports conjugaux. Les pénitentiels de cette époque ont ouvertement cette tendance. Hincmar de Reims, en quatre occasions, laisse voir que telle est aussi sa pratique et la pratique de son temps. Des décisions du concile de Worms (868), il résulte qu'après la pénitence on peut se marier : la continence en ce cas est de simple conseil. Le pape Nicolas représente une discipline un peu plus raide. Il est d'avis qu'il faut, après la pénitence, observer la continence. Il excepte les jeunes gens, comme d'habitude, et les femmes (3). Le concile de Tribur,

(1) Cet appendice est tiré du concile d'Epaone, 517. « Sane quibus conjunctio illicita interdicitur, habebunt ineundi melioris conjugii libertatem ». C. 8, C. 35, q. 2. Phrase passée à l'état d'axiome, car on la retrouve très souvent dans les canons et chapitres de cette époque.

(2) Exemple de cette rigueur de discipline tiré du concile de Elusa (Eause) 551 : « Quicumque post acceptam pœnitentiam ad torum uxorum suarum sicut canis ad vomitum redisse probantur, vel aliis tam viri quam feminæ se illicite conjunxisse noscuntur, *tam a communione quam a liminibus ecclesiæ vel convivio catholicorum sequestratos esse cognoscant* ». Cité par Freis., p. 563. Les conciles contenant des prescriptions de cette rigidité sont ceux d'Arles (443 ou 452), d'Angers (455), de Tours (462), de Vannes (465), d'Orléans (511), de Verberie (753), etc., etc.

(3) Le pape Nicolas parle de la pénitence comme empêchement dans cinq lettres. Deux d'entre elles sont adressées à l'archevêque de Mayence, et reproduisent, l'une les c. 30, 33, 34, et l'autre les c. 36 et 37 du concile de Worms. M. Sdralek les tient pour inauthentiques. Elles établissent que la pénitence subie oblige à la continence ultérieure. Exception en faveur des jeunes gens. Une réponse du même pape à l'évêque de Constance oblige à la pénitence, et ainsi à l'abstention de tout mariage, les parricides, les fratricides et les incestueux. Cette pénitence est perpétuelle. Il répond la même chose à l'archevêque de Bourges, en ce qui concerne les uxoricides. Il ajoute l'exception pour les adolescents, c. 5, C. 33, q. 2; cf. c. 6, C. 30, q. 1. Enfin dans une autre lettre à Hartwich de Besançon, il renouvelle la défense absolue du pape saint Sirice. On peut dire ainsi qu'il hésite entre les deux disciplines, la romaine et la franque.

lui aussi, permet le mariage, après la pénitence faite, par indulgence (1); il ne fait d'exception que pour les cas très graves qui sont punis d'une pénitence perpétuelle (2). Malgré cela, la discipline plus rigide est toujours en faveur. A la longue, elle cède enfin à la coutume des Églises franques, qui devient le droit commun.

Toute cette doctrine, avec ses distinctions, se reflète dans les *dicta* et les *rubr*. de Gratien. Il a même un chapitre (c. 13, C. 33, q. 2, *caput incertum*) qui permet les relations conjugales, au temps de la pénitence, mais ce chapitre est unique. Les glossateurs, comme Roland, Bernard, Tancrède, ne sont pas bien abondants sur ce sujet. Ils sont en général pour l'indulgence (*ex indulgentia*), et non pour la rigueur du droit. L'auteur (3) de la Glose du décret (c. 11, C. 33, q. 2, *v. de pœnitentibus*), rapporte à cet égard trois opinions et s'attache à celle qui laisse au pénitent, pénitence faite, la liberté d'user du mariage et de se marier, excepté dans le cas de certains crimes, et encore ici l'empêchement est-il prohibitif et non dirimant (*alii dicunt matrimonium talium tenere, licet prohibeantur contrahere... quod credo verum*).

(1) C. 44 :... « qua (pœnitentia) peracta, si continens esse non possit, *indulgentia sublevetur, ne libidine prosternatur*, quatenus legitimo consoletur matrimonio ».

(2) L'évêque avait le droit, disons-le, d'abréger cette pénitence et, de perpétuelle, de la rendre ainsi temporaire. Mais ce droit ne s'étendait pas à l'empêchement et à la défense encourue (c. 44 : episcopus vero potestatem habeat aut adjicere aut minnere... *Tamen ulterius continens et a viro disjuncta permaneat* ». Les décisions et les *schemata* de ce concile sont très intéressants à étudier sur cette matière. Voir Freis., p. 568-570.

(3) Jean le Teutonique (*Joannes Teutonicus*). Allemand de naissance; il étudia le droit à Bologne, où il suivit en droit romain les leçons de Azo. Ni l'année de sa naissance ni celle de sa mort ne sont certainement connues. Schulte le fait naître en 1185, et d'autres le font mourir en 1269. Il paraîtrait qu'il fut excommunié par le pape Clément IV (1268), à cause de son opposition aux décimes imposés en faveur de la croisade : Schulte ne veut pas le croire. Il fut, on ne sait à quelle époque de sa vie, prévôt des SS. Siméon et Jude à Goslar, puis de S. Etienne à Halberstadt. Il composa la Glose du Décret (*Apparatus ad Decretum*) avant 1215, ce qui est solidement établi par Schulte dans sa *Geschichte der Glosse zum Dekret*. Il ne serait pas étonnant qu'il l'ait composée à Bologne même. Sources de cette Glose : la plupart des écrits similaires déjà parus, notamment ceux de Jean de Faenza, de Bazianus, de Laurentius, et surtout la Somme de Huguccio, puis les gloses ou traités de Melendus, de Gandulphus, du *Cardinal*, de Rufin, de Pierre d'Espagne, de Paucapalea et d'Etienne de Tournay. Il utilisa aussi les *civilistes*, Bulgarus, Martinus, Pillius, Azo. But de cette Glose : donner une interprétation du Décret constante et perpétuelle, suffisante, d'égale mesure, propre à remplir les marges du manuscrit qui la con-

La Glose des Décrétales ne mentionne déjà plus la pénitence comme empêchement ; du moins c'est ce que l'on peut conclure de c. 4, X, IV-13 *princ.* Tout au plus serait-elle un empêchement prohibant.

2) Le mot inceste se prend diversement. Il s'entend d'une union charnelle (matrimoniale ou non) entre parents, et par ceux-ci entendons les parents naturels, les alliés et les parents spirituels. Il se dit aussi du crime commis avec une femme vouée à Dieu. Il se dit enfin très souvent de l'union contractée entre ceux auxquels il est défendu de se marier. L'inceste, aux IVe et Ve siècle, est puni différemment. Les peines sont la privation de communion, l'excommunication perpétuelle ou temporaire, etc. On ne parle pas encore de l'incapacité de mariage comme peine. Cette incapacité paraît ouvertement dans les c. 10, 11, 12 et 18 du concile de Verberie (753) et daus les c. 11, 13, 17, 18 du concile ou synode de Compiègne (757). C'est aussi la peine assignée par le concile de Mayence (813), c. 55 à quelques cas d'inceste plus graves, c'est-à-dire le cas de fornication avec une belle-fille, avec un père et son fils successivement, un mariage avec deux frères ou deux sœurs.

Ahython de Bâle (820) frappe d'incapacité matrimoniale absolue ceux qui se sont mariés au premier et au second *genu* (1). Une décrétale du pape Zacharie est autrement sévère : elle condamne à 12 ans de pénitence et à la privation perpétuelle du droit de se marier ceux qui ont contracté dans les 7 degrés de parenté et d'affinité. La décrétale correspond ainsi à la conception la plus étroite de la pratique pénitentielle romaine (2). Benoît Levita n'est pas clair. Hincmar prétend deux choses. Il veut : 1° que l'on ne puisse

tient, le bas et les flancs du texte. On y trouve les endroits parallèles, des citations du droit romain, des étymologies, des explications de mots et de choses, des notices historiques, des essais de solution en ce qui concerne les passages controversés, des exposés d'opinions diverses, des conciliations de textes contradictoires. « La Glose de Jean le Teutonique, dit SCHULTE, a été, pour les temps qui ont suivi, la base de toutes les études que l'on a faites du Décret, et de l'usage auquel il a servi. On l'a presque envisagée comme une *source de droit*. En cela gît sa grande valeur, au point de vue de l'histoire du droit canonique ».

Jean le Teutonique écrivit aussi un commentaire très court, parfois très profond sur la *Compilatio IVa*.

Le sigle de Jean le Teutonique dans les manuscrits est : *Jo.*, *Joannes*, *Jo. Teut.* — Voir SCHULTE, *Geschichte*, etc. I, p. 172-175.

(1) D'ACHERY, *Spicil.*, I, 585. Cité par Freis., p. 577.

(2) Imprimée dans le *Katholik* de Mayence, 1882, II, p. 75 et suiv.

conclure un mariage dont la consommation serait un inceste, et il exprime cette opinion dans son mémoire sur l'affaire du comte Étienne. Il veut 2° que l'incestueux demeure, sa vie durant, privé du droit de mariage, et il développe cette idée, en forçant un peu les textes, dans l'affaire de Lothaire et de Teutberge. Les livres pénitentiaux en général donnent la continence comme la peine de certains crimes, entre lesquels ils rangent l'inceste, une ou deux fois seulement. Mais la discipline à cette époque n'est pas encore uniforme. Il n'y a guère que les incestes plus graves qui soient punis de la continence forcée.

Gratien donne au mot inceste son sens le plus large (*incestus est consanguineorum vel affinium abusus, unde incestuosi dicuntur qui consanguineis vel affinibus suis abutuntur ;* dict. § 4, c. 2, C. 36, q. 1). Il en distingue de plusieurs sortes. Il ne reconnaît pas le mariage des incestueux. Il dit de ceux-ci qu'en certains cas plus graves ils ne peuvent plus contracter. Il a en outre une distinction célèbre entre mariages incestueux dont le caractère est ignoré des conjoints et ceux que les conjoints connaissent comme tels. Les premiers n'empêchent pas un mariage ultérieur, les autres ont pour effet l'interdiction perpétuelle d'un mariage (*de simpliciter vero fornicantibus vel cum duabus sororibus, vel cum matre et filia, vel cum patre et filiis idem accipiendum est, ut ignorantibus conjugia non negentur, scientibus perpetuo prohibeantur*) (1). Toutefois il limite au troisième degré inclusivement cet effet légal de l'inceste. Notons bien enfin qu'il n'affirme pas que « les incestueux en général sont incapables (*eheunfæhig*) de se marier » (2). Roland fait la distinction marquée plus haut et conclut comme Gratien que les incestueux qui se sont unis (*copulantur*) dans l'ignorance peuvent se marier de nouveau, mais que les autres ne le peuvent jamais plus (3). Avec Bernard, Robert, Tancrède, l'inceste n'est plus que prohibitif, et cela jusqu'au troisième degré.

Aujourd'hui, l'inceste, comme les autres crimes énumérés avec

(1) C. 7, C. 34, q. 1. Cf. *rubr.* c. 8, C. 34, q. 1 (*matrimonia legitima non prohibeantur contrahere, quorum incestum ignorantia excusat*). Il s'agit aussi bien d'union extramatrimoniale que de mariage.

(2) Freis., p. 583.

(3) ... « Consanguineis, qui ignorantia ducti copulantur, secunda matrimonia conceduntur ; ex deliberatione vero et contumacia, i. e. contra prohibitionem ecclesiæ conjunctis conjugia perpetuo inhibentur ». Roland.

lui dans les catalogues, est tombé même comme empêchement prohibant. La Glose déjà citée (c. 13, C. 27, q. 1, *v. et nunquam*) a résumé ces crimes dans ces lignes mnémotechniques :

Incestus, raptus et natus fonte levatus,
Morsque sacerdotis et mors propriæ mulieris:
Aut si solemnem pœnam geris aut monialem ducis;
Te prohibent hæc conjugium celebrare;
Si tamen istud agas nequeunt te dissociare (1).

Outre ces crimes, je recueille ici et là, dans les canons ou les textes, ceux qui suivent et qui entraînent à un titre quelconque une prohibition de mariage : le meurtre d'un évêque (c. 4, *capitulare* Diedenhofen, 821) (2), le parricide, le fratricide, l'infanticide, l'homicide (3), *extraordinaria pollutio*, i. e. *in membro a natura non concesso* (Roland). Tout cela n'existe plus, du moins en tant qu'interdiction matrimoniale, si l'on excepte en un sens le rapt, l'uxoricide suivant des conditions données.

3) Le rapt, un des crimes dont je parle, a une histoire à part. Gratien en traite à son habitude. Il imagine une *cause*, qu'il fait suivre de deux *questions* qui s'y rapportent. L'une de ces questions est relative à la notion, l'autre aux effets du rapt (4). Nous suivrons cet ordre.

L'idée de rapt, dans Gratien, comprend trois choses : *a*) une vio-

(1) Voir, c. 11, C. 33, q. 2, *v. de pœnitentibus*. Six cas sont énumérés par cette Glose, et ces six cas sont : l'inceste, l'uxoricide, le rapt de la fiancée d'un autre, le commerce avec une *monialis*, le meurtre d'un prêtre, le parrainage frauduleux de son propre enfant. Dans ces cas, il n'est pas permis aux pénitents de se marier après la pénitence publique accomplie. Lire dans le contexte les deux autres opinions mentionnées à ce propos.

(2) ... « Absque spe conjugii perpetuo maneat. » Hartzheim, *Concil. German.* II, 23. Cité par Freisen, p. 577.

(3)... « Hæc eadem pœnitentia imponenda est patricidis... nec non et qui sponte vel per fraudem et avaritiam hominem innoxium occidunt quod morchidum vocant ». Regino abb. Prumens. *libri duo de synod. causis* (éd. Wasserschleben, 1840), II, 200.

(4) Pour l'intelligence de ce qui suit, je crois utile de donner le *schema* de Gratien :

Causa xxxvi. — Filiam cujusdam, ignorante patre, quidam muneribus illexit et ad convivium invitavit : finito convivio juvenis virginem oppressit. Quo comperto a parentibus, juveni traditur puella ac more nubentium a juvene dotatur, et publice in uxorem ducitur.

Quæritur : 1. Primo, an raptum ille admiserit;

2. Secundo, an rapto raptori nubere possit, patre assensum præstante.

Il traite donc successivement de la notion et des effets du rapt.

lence physique exercée ou contre la fille ravie ou contre les parents de celle-ci ; *b*) un acte sexuel illicite (*coitus illicitus*) ; et *c*) une absence de toute promesse ou pratique matrimoniale au moment du rapt. Voici du reste la définition qu'il en donne : « Raptus admittitur cum puella a domo patris *violenter* abducitur, ut *corrupta* in uxorem habeatur, sive puellæ solummodo, sive parentibus tantum, sive utrisque vis illata constiterit ; » *dict.* c. 2, § 5, c. 36, q. 1. Cette définition est prise quant au sens, partie au droit romain, partie au droit barbare. On la taxe d'incohérente, car les deux droits n'envisagent pas le rapt au même point de vue : pour le droit romain, c'est avant tout un cas d'impureté ; pour le droit barbare, c'est surtout un délit et une attaque contre les droits de la famille. Il suit de là qu'il faut pour le rapt la violence physique, peu importe l'instant où elle s'exerce. Il suit aussi qu'il n'y a pas de rapt de séduction, mais qu'il y a *raptus in parentes*, lorsque la fille consent malgré ses parents à son enlèvement. Il est requis enfin qu'il n'ait pas été question de mariage entre les parties, avant le rapt. Autrement celui-ci n'existerait pas, car il n'y a pas de rapt de sa fiancée (c. 2, C. 32, q. 2 : *Sponsa de cujus ante nuptiis nihil actum fuerat.* Cfr. c. 49, C. 27, q. 2), quoique des lois (*c. unic.*, C. J. IX-13 *de raptu virginum ;* c. 1, C. Th. IX-24, *de rapt. virg.*) disent le contraire. Telle est la conception de Gratien sur le rapt. Roland et Bernard, qui traitent brièvement du rapt, ne s'éloignent pas en cela de Gratien.

Les effets du rapt sont divers avec le temps. Ne parlons pas du droit romain (1). On peut distinguer comme trois périodes à cet égard dans le droit ecclésiastique. Il y eut premièrement défense de ravir la fiancée d'un autre (c. 11, *conc. Ancyr.*, 314), puis excommunication contre le ravisseur, avec obligation de n'épouser que la femme enlevée (c. 67, *can. Apost.*, cf. 27 *conc. Chalced.* 451 ; c. 1, C. 36, q. 1) ou anathème contre le ravisseur et ses complices. On voit apparaître, par intervalle, la peine du droit romain et civil, peine de mort. Quant à la suite de ces peines, on n'en dit

(1) Peines du droit romain : Peine de mort contre le ravisseur, contre la femme enlevée consentant à son rapt, et contre ceux qui y ont coopéré en quelque manière. Peine du plomb fondu versé dans la bouche de celles qui ont servi de gardiennes à la vierge enlevée. Peine de la déportation contre les parents qui ont consenti au rapt ou ne l'ont pas dénoncé. c. 1, *Cod. Théod.* IX-24, cf. c. *unic. Cod. Just.* IX-13 ; c. 54 *Cod.* I-3. *Nov.* 143, 150. Seules, les *virgines honestæ* étaient victimes du rapt légal.

rien en général. Quelquefois cependant on en conclut à l'impossibilité d'un mariage ultérieur.

Telle est la première période. La seconde est caractérisée par la pénitence publique. Le ravisseur de la fiancée d'un autre doit se soumettre à la pénitence publique. Impossible à lui par conséquent de se marier, la pénitence faite. On mit du temps à faire prévaloir cette discipline. Excommunication, anathème, peines civiles même, et pénitence publique furent transitoirement usités, sans distinction. Les décrets de la diète tenue à Aix-la-Chapelle (817) et les décisions du concile de Meaux (845) contribuèrent beaucoup à généraliser cette dernière peine. Celle-ci, ai-je dit, entraînait la privation du droit de se marier (*et sine spe conjugii maneat ;* c. 66, *conc. meldens.*). Mais cette privation n'était pas toujours absolue. L'évêque dans les pays de race franque était autorisé à permettre le mariage après la pénitence faite, jusqu'au temps d'une continence possible (c. 64, *conc. meldens.*). Benoît Levita, pseudo-Isidore, soumettent eux aussi le rapt à la pénitence publique, et le ravisseur à une incapacité perpétuelle de contracter mariage. Hincmar ne voit que deux peines à infliger au rapt : ou la dureté des lois civiles, ou l'affliction et les larmes d'une vraie pénitence (*Nec aliter tanti criminis macula poterit aboleri, nisi aut publica legum civilium sæviente censura adulterium mortibus expietur, aut certe profundis afflicti cordis gemitibus et veræ pœnitentiæ jugibus, dum vivitur, lacrimarum fontibus abluatur*). Il ne dit pas en cet endroit (1) s'il y a possibilité pour le ravisseur de se marier après la pénitence. Mais il le laisse conclure dans l'affaire de la princesse Judith. Ainsi déjà, selon Hincmar, ce n'est pas le rapt proprement dit qui est empêchement, mais c'est la pénitence publique. Gratien ne pense pas autrement. Il établit que le ravisseur ne saura épouser la femme qu'il a ravie sans avoir fait pénitence de ce rapt (2). Il veut, en outre, que le père y con-

(1) La question de rapt est agitée par Hincmar, oratoirement à mon avis, dans un écrit intitulé : *de coercendo et exstirpando raptu viduarum, puellarum et sanctimonialium* (Patr. l , t. CXXV, col. 1017-1032). C'est un opuscule écrit par lui au roi (ad Regem), Charles le Chauve, je crois, au nom des évêques des Gaules et des Germanies en faveur des veuves, des vierges et surtout des religieuses exposées aux violences d'hommes impudents et audacieux (c. 4, col. 1020). Les paroles citées plus haut dans le texte se lisent C. 19, col. 1032.

(2) *Dict.* c. 6. C. 36, q. 1 : « His auctoritatibus evidenter datur intelligi, quod raptor in uxorem raptam ducere non valet. Sed raptor et rapta nomina sunt vicio-

sente, car il est, on le sait, le défendant du « raptus in parentes ». La Glose cependant explique ce consentement en disant qu'il est de convenance et non de nécessité (c. 2, C. 27, q. 2, v. *sufficiat*). Les disciples de Gratien, excepté Robert, ont dit peu de chose sur le rapt qu'ils rapportent à la violence, à la coaction, au crime. Robert et aussi Tancrède) n'en fait qu'un empêchement prohibitif. Peu à peu la pénitence tombe, et le rapt se rattache au défaut de consentement, c'est la troisième période de son histoire. Lucius III décide déjà (C. 6, X, v-17) qu'il n'y a pas de rapt en cas de consentement de la femme enlevée, quand bien même les parents feraient opposition : ainsi disparaît le *raptus in parentes*. Innocent III de son côté admet que la femme enlevée malgré elle peut épouser son ravisseur si ensuite elle veut bien consentir au mariage dans une église (c. 7, X, *ibid.* Rubr. *Rapta potest matrimonium contrahere cum raptore, ubi dabitur libera facultas in contrahendo*). Cette décrétale d'Innocent III préparait la voie au droit actuel, qui exige deux choses : *a*) que la femme enlevée soit soustraite au pouvoir du ravisseur, et *b*) qu'elle donne ainsi librement son consentement (sess. 24, *de refor. matr.* c. 6. conc. Trid.).

D'après cela, le rapt n'a jamais été un empêchement indépendant. Il ne s'est affranchi de la pénitence publique que pour tomber dans la dépendance de l'empêchement de violence et de crainte. Les manuels trop souvent faits, en France, par des théologiens, n'ont pas cette conception du rapt.

(*à suivre*). E. Philippe.

rum, non personarum. Vicia autem, cum per pœnitentiam purgata fuerint, nomina eorum abolentur ». Cf. *dict.* c. 11, *ibid.*

LE DROIT CANONIQUE AU DERNIER CONGRÈS SCIENTIFIQUE INTERNATIONAL DES CATHOLIQUES.

La cinquième section du Congrès, consacrée aux sciences historiques, contient vingt deux mémoires, dont quelques-uns se rattachent d'assez près aux études de droit ecclésiastique. Continuant donc notre œuvre, nous en donnerons un court mais fidèle résumé. Nous ne pouvons que signaler les titres de trois mémoires dus à la plume de maîtres en archéologie chrétienne, parce qu'ils ne se rapportent pas directement au sujet de nos études. M. le Commandeur J. B. De Rossi a envoyé un mémoire sur *les dernières découvertes au cimetière de Priscille;* M. l'abbé L. Duchesne a lu un remarquable travail sur *la nécropole pontificale du Vatican;* et Mgr Wilpert sur *les représentations du jugement sur les monuments des Catacombes.* Il est, par contre, indispensable d'insister davantage sur le savant travail du R. P. Ch. De Smedt.

L'organisation des églises chrétiennes au IIIe siècle, par le R. P. Ch. De Smedt, S. J., Bollandiste (Cinquième section, p. 69-94).

L'auteur rappelle d'abord les conclusions du mémoire présenté par lui au premier Congrès sur l'*Organisation des Eglises chrétiennes pendant les trois premiers siècles* (1). Il avait considéré trois périodes qui offrent des différences caractéristiques : « la première comprenant les temps apostoliques depuis l'ascension de Jésus Christ jusqu'à la mort de saint Jean l'évangéliste, à la fin du Ier siècle ; la seconde s'étendant de là, à travers tout le IIe siècle, jusqu'à la persécution de Dèce, au milieu du IIIe ; enfin, la dernière, allant jusqu'à l'édit de tolérance de l'an 313 ». Le premier mémoire s'arrêtait au seuil de cette période. Les conclusions étaient les suivantes : « La distinction des trois ordres du clergé supérieur, évêques, prêtres et diacres, se constate universellement dans toutes les parties du monde chrétien dès les premiers temps après celui des apôtres. Nous trouvons aussi, clairement indiqué, partout et toujours, le caractère monarchique du gouvernement des églises ;

(1) *Compte-rendu du Congrès scientifique international des catholiques de* 1888 ; t. II, p. 297.

toute l'autorité se trouve, en dernière analyse, concentrée dans la main de l'évêque. La distinction des fonctions spéciales des évêques et des diacres ne laisse non plus rien à désirer... Le rôle des simples prêtres semble moins bien défini »...

Les ordres inférieurs du clergé ne sont ni si bien, ni également documentés. « Nous n'en trouvons qu'un seul mentionné avant le milieu du IIIe siècle, celui des lecteurs ». Les sous-diacres, ainsi que les autres ordres inférieurs, sont mentionnés au milieu du IIIe siècle, spécialement dans la célèbre lettre de saint Corneille. En Orient, les acolythes ne sont pas encore distincts des sous-diacres, les exorcistes ne forment pas un ordre à part, mais on trouve en revanche les chantres (ψάλται) et il faut ajouter à ces clercs les *fossores* (κοπιᾶται). L'antiquité des lecteurs s'explique sans peine par la grande place occupée par les lectures dans les assemblées liturgiques ; tandis que les autres ordres inférieurs, institués pour décharger les diacres (dont le nombre était limité régulièrement à sept), n'ont dû être institués que lorsque l'affluence croissante des fidèles les rendit nécessaires.

L'obscurité du rôle assigné jusque-là au collège presbytéral lors de la vacance des sièges fait place à cette époque à une vive lumière. La persécution de Dèce et celle de Valérien s'attaquèrent, comme on sait, presque exclusivement aux dignitaires ecclésiastiques; beaucoup d'églises furent privées de leurs chefs ; il importait cependant d'assurer les secours spirituels nécessaires aux fidèles. « On vit alors le corps des prêtres, conjointement avec les diacres, prendre résolument en mains le gouvernement des églises : c'est ce qui apparaît en particulier, par la correspondance de saint Cyprien, pour les églises de Carthage et de Rome ». A Carthage la chose se fit sur la recommandation et l'ordonnance expresse de saint Cyprien, et de son vivant. On voit les prêtres offrir le sacrifice eucharistique, réconcilier les pénitents en danger de mort, en un mot, tenir en tout la place de l'évêque. Il en est de même à Rome, pendant la vacance du siège pontifical, après le martyre de saint Fabien. Dans la célèbre lettre écrite par les prêtres de Rome au clergé de Carthage, « ils s'attribuent la qualité de chefs de l'église romaine, chargés d'exercer l'office de pasteurs ». On peut relever dans cette même lettre la trace de la prééminence de l'église romaine et de sa sollicitude pour toutes les autres. De même à Alexandrie les réunions des fidèles ne furent point interrompues malgré l'absence de l'évêque.

Mais « cette situation était anormale et transitoire ; y eut-il tendance à la rendre permanente et régulière? En d'autres termes, peut-on voir là le commencement du régime des paroisses? » Les quelques indices que l'on pourrait apporter en faveur de cette hypothèse sont sujets à discussion : ni en Orient, ni en Occident, on ne trouve guère l'idée d'églises régulièrement gouvernées par de simples prêtres ; témoin l'institution orientale des « circumeuntes » ou « periodeutes ». Le régime paroissial fut-il du moins inauguré de bonne heure dans les grandes villes d'Alexandrie et de Rome? C'est en effet l'opinion commune. Pour Alexandrie, nous pouvons constater, au sortir de l'époque des persécutions, un fait très remarquable : l'existence d'un corps presbytéral nombreux dans un lieu qui n'était pas un siège épiscopal ; la sentence de condamnation d'Arius est souscrite par dix-neuf prêtres et vingt diacres de la Maréote, district qui dépendait directement de l'évêque d'Alexandrie ; de plus ces prêtres avaient soin des villages de ce pays, chacun en ayant une dizaine ou plus, qui lui étaient spécialement assignés; cette circonstance prouve qu'il s'agissait là non de curés, comme nous dirions aujourd'hui, mais encore de « periodeutes ». Quant à la ville même d'Alexandrie, les canonistes affirment unanimement que le régime paroissial y existait dès le commencement du IV[e] siècle, sur le témoignage de saint Epiphane, lequel énumère des églises administrées par des prêtres. Mais il est bien probable que les prêtres en question ne pouvaient célébrer les saints mystères dans ces églises; ils se contentaient d'y instruire les fidèles, d'y préparer les catéchumènes au baptême et les pénitents à la réconciliation : on ne célébrait le service divin, les jours solennels, que dans une seule église et sous la présidence de l'évêque. Ceci semble résulter clairement de ce que raconte saint Athanase de la fête de Pâques célébrée par lui dans la grande église d'Alexandrie, avant qu'elle n'eût été consacrée ; il résulte bien du contexte qu'il n'y avait pas d'autre messe. Cela résulte également de l'ordre donné par saint Léon au patriarche d'Alexandrie, Dioscore, de célébrer une seconde messe les jours de fêtes solennelles, en faveur de ceux qui n'auront pu assister à la première. Il en était exactement de même à Rome.

« Que si le régime paroissial proprement dit n'a pas existé à Alexandrie et à Rome avant le milieu du V[e] siècle, il dut exister, dès les premières années du IV[e] siècle, du moins en Orient, dans les campagnes ; et cela par suite d'un mouvement, je dirais presque d'une

révolution, qui se produisit, dès la seconde moitié du IIIe siècle, dans la condition des évêques ». Dans l'antiquité, en effet, toute communauté chrétienne a pour chef un évêque, même lorsqu'elle est très peu nombreuse, même quand on n'y peut trouver un évêque de cinquante ans, ou lettré, même quand elle ne renferme pas douze hommes entre lesquels on puisse choisir un évêque. De fait, nous voyons que beaucoup d'évêques avaient pour résidence, encore au commencement du IVe siècle, de simples villages. Mais à mesure que l'Église s'étendait, cette multiplication des sièges épiscopaux devait avoir de graves inconvénients. Non seulement le prestige de l'épiscopat, mais la discipline ecclésiastique, l'unité chrétienne et la foi même pouvaient être compromis. C'est pourquoi « on introduisit d'abord l'usage de désigner les titulaires des sièges moindres par un nom qui indiquait une position inférieure, celui de *chorévêques*, évêques des campagnes. Puis on en vint à amoindrir leurs pouvoirs, et, bientôt après, à les supprimer entièrement ». Les dispositions des conciles d'Ancyre, de Néocésarée, de Nicée et d'Antioche, sont bien connues. Celui de Sardique défend de consacrer un évêque pour un village ou une petite ville. « Cette déchéance amenait, par une conséquence nécessaire, l'institution des paroisses presbytérales », car on ne pouvait priver les populations du service divin. Il faut reconnaître d'ailleurs que cette réforme ne s'opéra pas tout d'un coup.

Le R. P. de Smedt examine en terminant une question tout aussi intéressante : « Quelles étaient les relations de ces églises entre elles, quelle était l'organisation de l'Église chrétienne ? Tout d'abord en ce qui concerne la distinction des églises : Il ne faut pas croire que les Apôtres aient fixé eux-mêmes les limites du territoire qu'ils assignaient à chaque évêque, comme le fait aujourd'hui le Saint Siège pour les pays infidèles. On se contentait de donner à chaque groupe qui se fondait, le plus souvent dans les villes, un évêque avec un *presbyterium* plus ou moins nombreux ; plus tard, les réunions voisines se multipliant, il fut nécessaire de bien en marquer les délimitations et l'appartenance à tel ou tel évêque ; et ce furent naturellement les divisions civiles déjà établies qui durent servir de base aux divisions ecclésiastiques ».

« Maintenant, quels étaient les liens qui unissaient entre elles les diverses églises ainsi constituées ? Tout d'abord il y avait entre toutes le lien d'une foi commune et de la charité fraternelle... Il y avait en outre des groupes plus ou moins considérables d'églises

unies entre elles par des liens plus étroits, et dont les évêques reconnaissaient une autorité supérieure dans l'un d'entre eux, en général dans celui de la ville principale de la région, lequel, outre le soin de son église particulière, semble avoir encore une sorte de surintendance sur les églises voisines ». Ce fut le résultat, non d'une institution primordiale, mais des circonstances mêmes de la propagation de l'Évangile. Les premières églises, fondées dans les grandes villes, rayonnèrent autour d'elles, et « donnèrent naissance à d'autres églises sur lesquelles elles devaient exercer d'abord une sorte de tutelle, qui, par la force des choses, devint, dans la plupart des cas, permanente... Les avantages de cette direction supérieure ne purent manquer de frapper les membres les plus distingués de l'épiscopat » ; on en fit une loi générale promulguée au concile de Nicée, complété bientôt par celui d'Antioche. « De fait, — en faisant abstraction du siège de Rome, — il n'y a pas, à ma connaissance, un seul trait dans l'histoire ecclésiastique des trois premiers siècles, où se montre proprement l'exercice du pouvoir primatial. Tout se réduit, pour l'évêque du siège principal dans les différentes provinces, à une influence morale..., et à une prééminence d'honneur dans les réunions synodales d'évêques ». Ces réunions synodales elles-mêmes étaient regardées comme « un moyen commode et sûr pour les évêques d'exercer les pouvoirs qu'ils possédaient collectivement » plutôt que « comme une institution appartenant à la constitution primordiale de l'Église de Jésus Christ ». Survenait-il une question importante, les évêques se réunissaient; l'accession formelle ou tacite des autres, la communication des décrets aux églises éloignées, assuraient l'unité et donnaient aux canons conciliaires une sorte d'œcuménicité. « Mais encore une fois, tout cela se produisit spontanément, sous l'empire des circonstances, non en vertu d'une règle théorique de droit qui aurait été établie et reconnue dès l'origine de l'Église, mais comme développement naturel du principe de l'autorité divine communiquée par Jésus Christ aux Apôtres et à leurs successeurs ». Au dessus de tout cela, il faut placer la primauté du siège de Rome, que l'auteur ne peut étudier ici.

Si l'on est tenté de penser que Jésus Christ n'a presque rien fait par lui-même, par une action directe et apparente, pour l'organisation hiérarchique de son Église, il faut se rappeler qu'il est toujours vivant dans son œuvre, qu'il l'assiste de son Esprit ; et le développement merveilleux de cette Église n'en est que plus admirable et divin.

La suite du fascicule que nous analysons nous offre la communication de M. Léonce Couture, doyen de la Faculté des lettres à l'Université catholique de Toulouse, sur le *cursus ou rythme prosaïque dans la liturgie et dans la littérature de l'église latine, du* IIIe *siècle à la renaissance*, (même section, p. 103-109). Ce *cursus* ou rythme prosaïque consiste surtout en cadences régulières marquant la fin des périodes, quelquefois même la fin des membres de phrase. Or, il ressort des recherches et de la communication de M. Léonce Couture : que dans la liturgie de l'église latine, le *cursus* a fait loi au moins depuis saint Léon le Grand jusqu'à la fin du moyen-âge pour la rédaction des oraisons ; que le *cursus,* déjà fréquemment employé par les Pères latins du IIIe et du IVe siècle, devient la loi ordinaire de la prose épistolaire et parénétique, quelquefois même de la prose didactique, dans la littérature ecclésiastique latine du Ve et du VIe siècle, puis de nouveau, après une sorte d'éclipse, au XIe et aux suivants jusqu'à la fin du moyen-âge.

Un savant confrère de M. Couture, M. l'abbé Douais, professeur à l'Université catholique de Toulouse, a entretenu le congrès *des hérétiques du comté de Toulouse, dans la première moitié du* XIIIe *siècle d'après l'enquête de* 1245 (même section, p. 148-162). Il s'agit du dépouillement d'un manuscrit de la ville de Toulouse (n. 609), contenant le texte inédit de l'enquête conduite en 1245 et 1246, par les Inquisiteurs Bernard de Caux et Jean de Saint-Pierre ; ils entendirent à Toulouse les dépositions de 5638 témoins jurés, appartenant à 106 localités du comté. Des renseignements très abondants que fournit le manuscrit, M. Douais retient pour son mémoire les six points suivants.

I. La *distinction* entre les hérétiques et les Vaudois, entre l'*hæresis* et la *Valdesia;* cette distinction est d'ailleurs assez peu claire.

II. Les *doctrines* des hérétiques. D'après les questions précises posées par les inquisiteurs et les réponses presque toujours identiques des témoins, ces doctrines peuvent se résumer dans les sept propositions suivantes : « 1° Dieu n'a pas créé les choses visibles et transitoires, le ciel et la terre ; soit que tout ait été fait par une sorte de démiurge, *voluntate et nutu Dei ;* soit que le démon en soit directement l'auteur, ait notamment fait le corps de l'homme ; soit que la terre produise, par sa propre vertu, la végétation qui la couvre. La création ne peut être l'œuvre de Dieu, car l'être sorti de ses mains ne se corrompt ni ne périt. 2° Le fils de Dieu n'a pas

été crucifié, mais un autre à sa place. 3° Le baptême de l'eau ne sert de rien pour le salut. 4° L'hostie consacrée ne contient point le corps du Christ. 5° Le mariage est un vrai concubinage et les enfants qui en résultent appartiennent à la catégorie des êtres mauvais. 6° Les âmes passent d'un corps dans un autre jusqu'à leur délivrance. 7° Les corps ne ressusciteront point ».

III. Les *observances* des hérétiques. Elles sont naturellement l'application pratique de la doctrine. Nous y relevons l'abstinence des viandes, pratiquée au moins par les plus parfaits, un costume spécial, du moins pour les « induti »; l'abandon de l'épouse, l'éloignement du foyer conjugal, la séparation des époux qui étaient regardés comme une condition de l'entrée dans la secte; on voit aussi la conséquence inévitable, l'indifférence des actes. La négation de la présence réelle engendrait le mépris de nos saints mystères et avait introduit une communion bizarre, de feuilles d'arbres ou pire encore.

IV. L'*organisation* de la secte. Les hérétiques avaient la prétention d'être la véritable église; ils ne reconnaissaient pas un chef unique, mais des chefs et des ministres locaux, reliés entre eux par une hiérarchie peu compliquée, et soumis à l'élection. Ils avaient des femmes parmi leurs ministres; elles ne sont jamais appelées diaconesses. Il y avait deux classes d'hérétiques, les membres ordinaires et les « induti », plus ardents et souvent fanatiques.

V. Les *livres*. Outre des « chartæ » peu importantes, on constate l'existence de livres hérétiques employés pour les lectures dans les assemblées appelées « sermones ». Ils servaient à la prédication, à l'initiation. C'était le livre des épîtres et des évangiles, en langue vulgaire.

VI. Enfin l'enquête établit les fréquentes relations des hérétiques albigeois avec la Lombardie. Elle démontre également que les hérétiques doivent être distingués des Vaudois, et rattachés aux Cathares de la Lombardie.

Nous devons nous borner à une trop courte mention de quelques autres mémoires : *Les Jésuites et les procès de sorcellerie avant Frédéric de Spée*, par Mgr J. Janssen (même fascicule, p. 195-204); on y voit quelles horribles et stupides accusations ont été portées contre les Jésuites en matière de sorcellerie, et comment, au contraire, on leur doit en grande partie la réaction qui se

produisit contre les abus des procès de sorcellerie, abus trop fréquents, en Allemagne surtout.

Un autre mémoire est dû à M. l'abbé Marillier, vicaire général de Nevers et a pour objet l'*histoire de la Constitution* Unigenitus *dans le diocèse de Nevers*. Combien il serait utile que les membres du clergé eussent le goût de ces recherches sur l'histoire locale et diocésaine! Quelle abondante collection ils formeraient ainsi de faits et de documents pour l'histoire générale!

M. l'abbé Gendry, du diocèse de Nantes, parle du *Voyage de Pie VI à Vienne en* 1782. Quoique ce voyage n'ait pas mis fin à la persécution joséphiste, il faut bien reconnaître, après avoir lu le mémoire de M. Gendry, qu'il a eu d'importants résultats; la douce fermeté du Pontife a eu, sur le plus grand nombre de points, gain de cause, et en particulier, ainsi que Pie VI l'a déclaré lui-même, « sur les points de la tolérance (religieuse), des mariages (dispense des empêchements) et de la dépendance des évêques ».

Enfin M. l'abbé Sicard a donné un travail sur *la situation des curés avant la Révolution*. C'est un résumé fort intéressant de la situation juridique, politique et sociale, des curés, pour la plupart vicaires perpétuels, avant 1789. Nous en donnerions une analyse détaillée si l'auteur ne nous promettait un ouvrage complet sur ce sujet. On peut consulter aussi utilement les articles qu'il a donnés au *Correspondant* sur *la situation temporelle des curés avant la Révolution* (10 et 25 février 1890).

Notre glane à travers le compte-rendu du Congrès n'aura pas été sans résultats. Il en est un surtout que nous serions très heureux d'atteindre: ce serait d'exciter le zèle des lecteurs du *Canoniste*, en sorte que les études de droit ecclésiastique soient largement représentées au prochain Congrès scientifique international des catholiques, qui se tiendra en 1894 en Belgique.

A. Boudinhon.

ACTA SANCTÆ SEDIS

1. — ACTES DE SA SAINTETÉ.

Lettre de S. S. à Mgr l'Evêque d'Orléans

A NOTRE VÉNÉRABLE FRÈRE, PIERRE, ÉVÊQUE D'ORLÉANS.

LÉON XIII, PAPE.

Vénérable Frère, salut et bénédiction apostolique.

Vos lettres en date du 26 octobre ont admirablemeut répondu à Notre attente et comblé Nos désirs, en Nous montrant tout ce que vous avez fait, dans ces derniers temps, pour que votre clergé conformât sa conduite aux enseignements de Notre Encyclique et de Nos autres Lettres relatives à la condition présente des choses en France. Cet exposé, vous l'aviez pressenti, Nous a été d'une vive consolation ; et Nous avons senti grandir l'espérance qu'une telle docilité serait dignement récompensée, un jour, par l'éternel Pasteur de l'Église, dont nous tenons la place.

Mais, sur ce rayon de joie, un nuage de tristesse est venu se répandre (ah ! puisse-t-il se dissiper bientôt !), quand vous Nous avez énuméré les obstacles soulevés, sans le moindre motif, pour empêcher Nos conseils affectueux et Nos constantes sollicitudes d'aboutir au résultat tant désiré : le salut et la prospérité du peuple français. Quelles profondes et croissantes angoisses pour Nous, au spectacle des vexations et des blessures infligées presque chaque jour à l'Église de Dieu ! Comme si c'était trop peu des tribulations qui Nous assiègent ici, il Nous faut partager les douleurs qui, chez vous, affligent trop justement l'épiscopat, le clergé, le peuple dévoué à la religion de ses pères et résolu à tout prix d'y demeurer fidèle. En effet, les témoignages réitérés de Notre amour paternel envers vous, et Nos constants efforts pour faire régner dans votre pays la paix, en invitant à la concorde tous les hommes de cœur et de droiture, semblent avoir provoqué une recrudescence de colère, de la part

d'une faction acharnée contre l'Église, qui, dans les affaires publiques, n'admet de droit que pour elle seule, et sacrifie à ses haines invétérées les intérêts suprêmes de la société. Plus de bornes dans ses menaces et ses violences; aucun égard à ce qui est juste et saint; nulle crainte, chez ces hommes, de conduire aux abîmes leur propre patrie, cette patrie au passé si glorieux, que la providence du Très-Haut avait choisie pour marcher à la tête des peuples, l'étendard de la croix en main, afin de faire fleurir partout la sainte doctrine et les arts, dont les bienfaits distinguent le monde civilisé des peuplades barbares.

Sans nul doute, cet aveugle déchaînement de haine révèle une sorte de démence, dont Nous pleurons. C'est à elle qu'il faut imputer ces vexations de toute sorte dirigées contre la religion catholique et ses ministres, contre le culte public dû à Dieu, contre les bases mêmes de la vie chrétienne (qui pourtant sont aussi la source et la sauvegarde de la véritable humanité). Et cela, sans qu'une raison sérieuse, sans qu'une apparence de justice ait motivé de tels attentats : soit contre les choses sacrées, celles mêmes que les institutions publiques actuelles sont tenues de protéger; soit contre des citoyens à qui, pour le moins, on devrait garantir la jouissance des droits communs à tous les autres.

Néanmoins, au milieu de cette furieuse tempête qui menace de renverser l'œuvre salutaire entreprise par Nous, de concert avec tous ceux en qui l'amour de la religion et de la patrie n'a pas sombré, il faut apporter le plus grand soin à ce que, parmi les Français fidèles, le courage et les forces ne viennent pas à manquer; de même que, pour ce qui Nous concerne personnellement, Nous Nous sentons en devoir de tenir sans cesse en éveil Notre sollicitude pour votre salut, sans que rien, au milieu de conjonctures si graves, puisse empêcher Notre constance de tenir ferme dans les résolutions prises.

Du reste, plus d'une raison se présente pour relever nos âmes plongées dans la tristesse, et raffermir notre courage à la poursuite du bien commencé. Vous trouvez la première dans le témoignage de votre conscience, quand elle vous montre ce qu'il y a de beau à lutter pour le salut de la religion et de la patrie, précisément alors que les temps deviennent plus difficiles et les circonstances plus critiques. Pendant que vous méditerez cette leçon, se présenteront naturellement à votre esprit les paroles par lesquelles le prince des Apôtres consolait les fidèles : « *Si en faisant le bien, vous rencontrez des épreuves à subir, c'est là ce qui vous rendra agréables à Dieu* »; et encore : « *C'est une grâce, si, pour demeurer fidèle à la conscience, le serviteur de Dieu sent le poids de la tristesse, en se voyant en butte à d'injustes traitements* ». Ces pensées vous devien-

dront encore plus douces, dès que s'y ajoutera la confiance dans le secours divin, qui jamais ne fait défaut quand on l'implore, et la perspective des fruits promis à votre constance, comme prix de si rudes travaux.

Ne l'oubliez pas non plus, tous les maux qui vous accablent ont pour origine la haine d'une société ténébreuse, irréconciliable ennemie de la foi catholique, qui n'exprime ni la pensée ni les intentions véritables de votre magnanime nation. Non, jamais celle-ci, livrée à elle-même, n'approuverait cette guerre implacable, qui se plaît dans la poursuite des innocents, renverse les notions les plus élémentaires de la liberté et de la justice, pervertit les mœurs du peuple, appelle sur lui le mépris des nations civilisées et l'isole de quiconque comprend encore comment l'ordre et le bonheur publics ont pour fondements le culte de la religion et le respect de l'autorité. Ces réflexions confirmeront en Nous la confiance que la tempête ne peut durer longtemps, surtout si Nous Nous rappelons que, selon les divins oracles : « *Dieu ne laissera pas le juste ballotté à tout jamais* ».

Nous voulons que ces mêmes espérances vous soutiennent et vous réconfortent, vous et tous les évêques de France ; et Nous vous exhortons à n'épargner aucun labeur pour que le clergé, dont vous êtes les chefs, seconde dans ce sens vos efforts. Qu'il ait soin de se tenir sans cesse en rapport avec les fidèles ; qu'il leur enseigne les devoirs du chrétien ; qu'il leur prodigue, pour le corps et pour l'âme, tous les secours dont il dispose ; et qu'il sache leur expliquer les enseignements émanés de Nous, dont voici la substance : « Détourner de la nation française deux affreux malheurs, le renversement de la religion et la décadence des mœurs ».

L'empressement de tous les chefs des diocèses de France à suivre cette direction ne peut faire pour Nous aucun doute, quand Nous Nous rappelons tous les gages antérieurs de leur bonne volonté à Notre égard ; et Nous sommes convaincu, que pour vous en particulier, vous saurez être des plus empressés à marcher dans cette voie. C'est en Nous reposant dans cette confiance, vénérable frère, que Nous vous accordons très affectueusement, ainsi qu'à votre clergé et aux fidèles confiés à votre vigilance, Notre bénédiction apostolique.

Donné à Saint-Pierre de Rome, le XXXI octobre de l'an MDCCCXCII, de Notre Pontificat le quinzième.

LEON XIII, PAPE.

II. — S. C. DU CONCILE.

Causes jugées dans la séance du 27 août 1892.

CAUSES PER SUMMARIA PRECUM

I. Senogallien. (Sinigaglia). **Circa facultatem binandi.**

L'autorisation de binage est demandée par le curé de Monteporzio, au diocèse de Sinigaglia, pour les raisons suivantes : l'église paroissiale est relativement petite ; outre les fidèles de la paroisse, elle sert à beaucoup de personnes des paroisses voisines, notamment plus éloignées de leur église respective que de Monteporzio ; il y a bien une messe dans la chapelle publique des Comtes de Montevecchio ; mais l'heure en est variable, et la chapelle si étroite que la moitié des fidèles doivent demeurer dehors. Le curé demande donc l'autorisation de biner lui-même ou de faire biner à sa place le prêtre qui dit la messe dans l'oratoire des Comtes de Montevecchio.

L'évêque confirme de tous points la supplique ; il dit que la population de la paroisse est de 1200 âmes environ, sans compter les étrangers qui viennent à la messe ; il ajoute que les raisons de binage lui semblent indiscutables, et qu'il aurait lui-même donné la permission, s'il n'y avait pas eu cette seconde messe sur le territoire de la paroisse. Le prélat joint ses instances à celles du curé pour le bien des habitants de Monteporzio.

Il ne pouvait guère y avoir de discussion ; aussi la Congrégation a-t-elle répondu : « *Pro gratia, durantibus circumstantiis, arbitrio et conscientiæ Episcopi.* »

II. Astroricen. (Astorga). **Servitii chori.**

Occupé à rédiger de nouveaux statuts, le Chapitre d'Astorga sollicite du Saint Siège l'autorisation de conserver certaines coutumes, introduites peut-être par indult Apostolique, quoique la preuve ne puisse plus en être faite aujourd'hui, les archives ayant péri dans un incendie, au commencement de ce siècle. En voici l'énumération : « 1° Canonicos gaudere vacationibus per quatuor menses, quin servitium ecclesiæ imminuatur ; quœ consuetudo admissa fuit a Synodo provinciali Vallisoletana anno 1887 celebrata, *tit.* VIII, n. 9. — 2° Matutinum cum Laudibus persolvi ab Hebdomadario cum duobus canonicis aut beneficiatis vicissim, et duobus cantoribus, excepti

viginti quinque diebus solemnioribus, in quibus omnes tam dignitates quam canonici et beneficiati interesse tenentur. — 3° Habere omnem præbendam in distributionibus, non per diem totam, sed per annum, ita ut in solemnioribus festis plus ab interessentibus lucretur, et ab absentibus amittatur, et transactis quatuor vacationum mensibus, non residentes omnes reditus præbendæ amittant, accrescendo residentibus ».

L'évêque joint à ces demandes son appréciation sur chacun des points en question : 1° Sans doute le Concile de Valladolid, après avoir dit, avec le Concile de Trente, que les chanoines ne devaient pas prendre plus de trois mois de vacances, a cru pouvoir ajouter : « salvis tamen privilegiis a Romano Pontifice concessis, sive legitima consuetudine firmatis » ; mais le chapitre d'Astorga ne peut ni produire une concession pontificale, ni s'appuyer sur une coutume légitime. Il est donc préférable de s'en tenir à la décision de la S. C. rapportée par Benoît XIV, *Calagur*. 1581 : « Censuit non licere præbendatis vigore cujuscumque consuetudinis etiam immemorabilis, ab eorum ecclesiis ultra tres menses abesse ». Cf. Lucidi, *De Visit.* I, p. 250, n. 9. — 2° Il paraît également bien difficile à l'évêque que la S. C. puisse accorder le second point ; il faudrait que les prébendés pussent alléguer une concession apostolique ou une coutume immémoriale, ce qu'ils ne peuvent faire, ou qu'ils s'appuient plus que de raison sur la négligence des anciens évêques. — 3° L'usage d'assigner toute la prébende en distributions manuelles est sans doute de certaine façon conforme à l'esprit de l'Église ; mais il a bien aussi ses inconvénients ; il en résulte que des négligences coupables ne sont punies que légèrement, tandis que certaines absences portent un grave préjudice. Aussi la plupart des cathédrales d'Espagne, et la métropole de Valladolid, sont revenues à la discipline du Concile de Trente, et ont appliqué un tiers seulement des prébendes en distributions, partageant ces dernières suivant toutes les parties de l'office y compris Matines et la messe. Cette pratique sera utilement suivie à Astorga.

Le rapporteur cite les termes du Concile de Trente, *cap.* 12, *sess.* 24. *de ref.* ; il remarque que la première des coutumes mentionnées est formellement condamnée par ces paroles : « non liceat vigore cujuslibet statuti aut consuetudinis, ultra tres menses ab eisdem ecclesiis quolibet anno abesse » ; s'il y avait quelque doute en ce qui concerne la coutume immémoriale, il serait dissipé par les décisions de la S. C. La coutume de ne pas assister à matines, tout en percevant les distributions est condamnée par les paroles du même concile, l. c. : « Distributiones, vero qui statis horis interfuerint, recipiant ». Ces paroles seraient encore précisées, si besoin était, par des décisions. Enfin s'il est vrai que l'Église favorise jusqu'à un

certain point l'usage d'assigner en distributions tous les fruits de la prébende, ce n'est pourtant pas une loi, et les inconvénients signalés par l'évêque, ainsi que ceux que nous verrons dans la cause *Limana* ci-dessous, doivent engager la Congrégation à se ranger au *votum* du prélat.

En sens contraire, il est permis de présumer une concession apostolique dont les documents sont perdus ; car il semblerait bien dur de taxer tous les évêques et les chanoines d'Astorga de manquements aussi prolongés à la discipline du Concile de Trente sans légitime autorisation. On peut relever encore que l'inégalité des distributions pour les jours ou les différentes époques de l'année n'est pas contraire au droit, ainsi qu'en témoigne le Card. de Luca, *Annot. ad Conc. trid. disc.* 15 ; n. 17.

Ces dernières raisons sont bien insuffisantes, surtout quand il s'agit de prévaloir contre les décrets du Concile de Trente ; aussi la Congrégation a-t-elle entièrement approuvé les projets de l'évêque d'Astorga en répondant : « *In voto Episcopi* ».

III. Lingonen. (Langres). **Circa applicationem secundæ missæ.**

La supplique suivante, recommandée par Mgr l'évêque de Langres, était adressée à la S. C. « Franciscus Xaverius Cultot, parochus loci vulgo dicti Bourmont, diœcesis Lingonensis, quum ob provectiorem ætatem et infirmam prorsus valetudinem celebrare Missam impediretur, applicationem Missæ pro populo commisit vicario, qui facultatem habens bis celebrandi diebus Dominicis et festis, unam Missam pro populo absque stipendio, alteram vero cum stipendio ad intentionem dantis celebraret. Quod stipendium an recipi potuerit, nunc dubitans memoratus parochus, supplex adest pro obtinenda sanatione quoad præteritum, et ne veniat in necessitatem stipendiandi in futurum missas pro populo, pro impetranda facultate qua vicarius valeat, una missa celebrata pro populo, alteram cum stipendio celebrare, donec ipse parochus impar celebrandi permanserit ».

Il semble tout d'abord que la combinaison entre le curé de Bourmont et son vicaire est parfaitement licite, et qu'il n'est besoin d'aucun indult. Il ne s'agit aucunement ici de la légitimité du binage ; le fait du binage étant supposé, qu'exige la loi de l'Église ? Uniquement que la seconde messe ne donne lieu à aucune perception directe d'honoraire ; sans doute le curé qui se fait remplacer est dans l'obligation de donner l'honoraire de la messe à qui le remplace ; mais, si ce dernier le remet librement et spontanément, la loi de l'Église est pleinement satisfaite, sans aucun indult. La dispense, s'il y en a une, consiste en ce que le curé se déchargera sur son vicaire de son obligation personnelle, sans avoir à lui en tenir compte, comme il devrait

le faire s'il s'agissait d'un prêtre qui ne binerait pas. Comme le fait remarquer le rapporteur, il faut distinguer l'application et l'honoraire ; l'application de la seconde messe d'un bineur n'est sujette par elle-même à aucune restriction ; seule la perception de l'honoraire est prohibée. D'ailleurs cette application peut servir à satisfaire à une obligation personnelle, ainsi qu'il résulte de nombreuses déclarations de la S. C. ; v. g. in *Cameracensi*, 25 sept. 1858; *in Treviren.*, 6 Aug. 1881 ; *in Vivarien.*, 14 sept. 1887, circa applicationem secundæ missæ (1) ; dans ces causes il s'agissait de l'application des messes de binage aux membres défunts des associations sacerdotales, et la S. C. a uniformément répondu : *Licere*. On ne voit donc pas pourquoi le vicaire ne pourrait en agir de même pour remplacer le curé.

Mais en sens contraire il faut observer que dans les espèces citées, il s'agit d'obligations de charité que chaque prêtre a librement assumées ; dans le cas présent, il s'agit d'une obligation en justice, et qui est compensée par les fruits du bénéfice curial ; si le vicaire applique la messe *pro populo*, ce n'est pas pour lui, mais pour le curé qu'il acquiert un honoraire. Ce résultat est contraire à la loi de l'Église, et ne saurait être admis sans dispense spéciale.

Cette dernière raison a semblé assez valable à la S. C. pour motiver un indult : « *Attentis peculiaribus circumstantiis, durante parochi impotentia et sub conditione ut vicarius nullum percipere valeat emolumentum missæ pro populo, pro gratia, facto verbo cum SSmo* ».

CAUSES IN FOLIO.

I. ROMANA. **Matrimonii**. — Reservata.

II. PARISIEN. **Matrimonii.**

Solitus casus matrimonii rati et non consummati. Petitam dispensationem concessit S. C. : « *Affirmative* ».

III. VARSAVIEN. seu LUCEORIEN. (Varsovie ou Luzk). **Dispensationis matrimonii.**

Similis casus simili affirmativa responsione dimissus.

IV. MEDIOLANEN. (Milan). **Jurium**. — « *Dilata ad primam post aquas* ».

V. GAUDISIEN. (Gozzo). **Jurium.**

Cette cause, présentée une première fois à la S. C. dans la séance du 5 mars dernier (Cf. *Canoniste*, p. 307), avait reçu pour réponse :

1. *Canoniste*, 1887, p. 371, 378.

« Dilata, et ad mentem D. Secretario patefactam ». Il s'agissait de demander à l'évêque des renseignements complémentaires ; ces derniers permettent de donner à la cause une solution définitive.

L'église collégiale appelée *del Rabato* étendait autrefois sa juridiction sur un territoire assez étendu, dans lequel se trouvait compris le lieu appelé *Kercem*. En cet endroit existe depuis longtemps déjà une petite église dédiée à sainte Lucie ; un chapelain y est attaché pour dire la messe les dimanches et fêtes, entendre les confessions et faire le catéchisme. Il était nommé comme « vicendario » de l'archiprêtre ou du provicaire qui tenait dans l'île de Gozzo la place de l'Ordinaire, alors l'évêque de Malte. Ce dernier, muni d'une autorisation de la S. C., en date du 27 novembre 1854, assigna au chapelain, pour ces fonctions, une rente perpétuelle de 50 écus maltais, prise sur les revenus du bénéfice simple de *Ta Carbuni*. Depuis, l'église *del Rabato* est devenue cathédrale ; d'autre part, de pieux fondateurs firent construire une église dédiée à saint Grégoire, laquelle fut érigée en paroisse par lettres apostoliques du 10 mars 1884, et l'église de Sainte-Lucie fut comprise dans son territoire. De là des discussions entre le curé de Saint-Grégoire et le chapelain de Sainte-Lucie ; le premier se plaignant que le second se regardât comme indépendant de la juridiction paroissiale. En conséquence, il proposa à la S. C. les questions suivantes : Appartient-il au curé ou au chapelain de faire les cérémonies dans l'église de Sainte-Lucie, y compris la fête du Titulaire ? et le chapelain peut-il inviter d'autres prêtres indépendamment du curé ? — A qui appartient le droit de prêcher ? et si le chapelain ne prêche pas lui-même, a-t-il le droit d'inviter d'autres prédicateurs sans demander l'avis du curé ? — Le curé n'a-t-il pas le droit de percevoir sa part des émoluments à l'occasion des messes chantées, etc. ? — Le curé a-t-il le droit d'avoir des clefs de l'église ? — Si l'évêque se rend processionnellement à Sainte-Lucie, appartient-il au curé ou au chapelain de le recevoir sur le seuil et de lui présenter l'eau bénite ? — Si le curé va en procession à Sainte-Lucie, le chapelain doit-il le recevoir en surplis et étole, et lui présenter l'aspersoir ?

En faveur du curé, on peut observer que d'anciens canonistes attribuent à chaque curé une véritable juridiction sur les églises situées dans le territoire de sa paroisse ; Abbas, *in cap.* 23, *qu.* 4, *in cap.* Venerabilis, *de Elect.* Quoi qu'il en soit, il est certain que les églises filiales ou de secours sont entièrement dépendantes du curé, non seulement quant aux fonctions paroissiales, mais absolument. Tel est le cas pour une paroisse unique, dont le clergé est disséminé en diverses chapelles, pour la commodité des fidèles ; cf. De Luca, *De præem. disc.* 43, n. 13. Or, c'est dans ce sens, au dire du curé, que l'église de Sainte-Lucie serait filiale de S.-Grégoire, et véritable chapelle de

secours ; le chapelain y est envoyé pour y remplacer en partie le curé ; son nom même de « vicendario » indique qu'il tient la place d'un autre, et l'église est toujours appelée « filiale » dans les visites épiscopales et autres documents. De là découle la légitimité de toutes les revendications du curé. Car à lui seul appartient le droit de faire des fonctions solennelles dans sa paroisse, de donner l'autorisation d'y prêcher ; il doit percevoir sa part de tous les émoluments ; à lui comme au plus digne et au seul recteur de l'église, revient le droit de présenter à l'évêque l'eau bénite. Enfin le chapelain serait encore obligé de le recevoir, à son entrée dans l'église, avec les honneurs dus à sa dignité.

D'autre part, il est bien certain aujourd'hui que les curés n'ont aucune juridiction sur les églises situées sur le territoire de leur paroisse ; ce droit n'appartient qu'aux cathédrales ; Giraldi, *ad Barbosa. de off. et pot parochi*, l. c. I. n. 26; Bened. XIV. *Inst. eccl.* 105; § 6, n. 108 ; S. C. C. centies, v. g. in *Spoletana*, 16 nov. 1715 ; *Nullius seu Nonantulana*, 27 juin 1744 et 8 mai 1745, *Reatina*, 12 jan. 1844, *Æsina*, 25 août 1877, etc. Reste donc à examiner si l'église de Sainte-Lucie est proprement une chapelle de secours à l'égard de la paroisse de S.-Grégoire. Pour qu'elle eût cette nature, il faudrait, ce semble qu'on y exerçât au moins quelques fonctious régulièrement réservées aux curés. Or, on n'y administre ni baptême, ni extrême-onction ; la célébration de la messe, la prédication, le ministère des confessions, ne sont nullement, comme chacun sait, de la compétence exclusive du curé ; De Duca, *de parochis, disc.* 31, n. 8 ; quant au catéchisme, les Const. de S. Pie V, de Grégoire XIII, de Benoît XIV, *Etsi minime*, le permettent non seulement aux recteurs des églises, mais encore aux confréries laïques. Il ne faut attacher aucune signification au nom de « vicendario » porté par le chapelain, on pourrait en déduire tout au plus que ce dernier remplace l'Ordinaire dans ces fonctions ; ni à l'appellation de « filiale » qui supposerait des droits de supériorité à l'église collégiale, aujourd'hui cathédrale, *del Rabato*, sans que rien puisse faire penser que ces droits ont été transférés à l'église de S.-Grégoire. Dès lors il est facile de tirer les conclusions en ce qui concerne les revendications du curé. Il ne peut s'ingérer ni dans la célébration des messes, mêmes solennelles, S. R. C. Decr. *Urbis et Orbis.* 10 déc. 1703 ; S. C. C. *in Placentina,* 24 mars 1764, *in Tiburtina*, 31 juill. 1852, etc. Il ne peut par conséquent revendiquer une part quelconque dans les honoraires, ni avoir par devers lui les clefs de l'église. En ce qui concerne le droit de recevoir l'Ordinaire, la question est tranchée depuis longtemps ; le même décret de la S. C. des Rites, n. 24, donne ce droit au plus digne prêtre ou recteur de l'église. Un autre décret de la même congrégation, du 4 juillet 1698, refuse au curé toute

marque d'honneur, comme la présentation de l'eau bénite, qui n'est due qu'à l'évêque.

Les renseignements complémentaires récemment transmis par l'évêque de Gozzo, nous apprennent que l'église de Ste-Lucie n'est pas filiale de la cathédrale, et que la nomination du chapelain est faite, non par le curé de S.-Grégoire, mais par l'Ordinaire. En conséquence, la Congrégation tranche ainsi qu'il suit les questions controversées :

« I. *An parocho S. Gregorii jus sit peragendi, sive per se, sive per alium, sacras functiones et prædicandi verbum Dei, absente vel præsente vicendario, in ecclesia S. Luciæ loci Casal Kercem, ejusque claves retinendi in casu.* — II. *An præfato parocho sint tribuenda emolumenta Missarum, Vesperarum aliarumque sacrarum functionum, quæ in ecclesia S. Luciæ explentur in casu.* — III. *An eidem parocho S. Gregorii competant preminentiæ et honores de quibus in casu.* » — R. : « Ad I, II et III : *Negative et amplius* ».

VI. S. Joannis de Mauriana (Saint-Jean de Maurienne). **Testamenti.** *Reservata.*

VII. Limana (Lima). **Servitii chori quoad distributiones.**

Lors de la fondation du chapitre de Lima par Mgr Jérôme de Loaysa, en 1543, on assigna en distributions quotidiennes la totalité des fruits de chaque prébende; les absents devaient donc les perdre entièrement. Des « consuete » rédigées en 1593 par S. Turribius, complétèrent ces réglements. Les revenus consistaient autrefois en dîmes, remplacées aujourd'hui par un traitement de l'État, servi d'ailleurs avec peu de régularité. Les vacances, jadis étendues à quatre mois, furent réduites à un seul en 1583 ; puis prolongées jusqu'à trois, suivant les dispositions du Concile de Trente. Les causes d'absence légitime sont la maladie et le privilège ; les « consuete » renferment des sanctions sévères contre ceux qui mettraient en avant des causes d'absence simulées. Quelque louables qu'aient été les intentions du législateur, cette discipline capitulaire n'a pu se maintenir ; elle s'est transformée, au témoignage même du Délégué apostolique, en une collusion complète et coupable; si bien que, depuis vingt ans, les chanoines ne payent plus leurs absences.

Pour corriger ces abus, le chapitre chargea son doyen, lors des assemblées capitulaires des 11 et 12 décembre de l'année dernière, d'adresser à la S. C. du Concile une supplique afin d'obtenir la réduction des distributions quotidiennes au tiers de la prébende, en même temps que l'absolution et la condonation pour le passé. La

supplique est transmise par le Délégué apostolique, en même temps que le vote contraire de l'archevêque de Lima.

Sans doute, fait remarquer le doyen, le concile de Trente, *Sess.* 21, c. 3, *de ref.*, a prescrit de conserver les coutumes des églises « in quibus non residentes seu non servientes nihil, vel minus tertia parte recipiunt ; » mais en règle générale, l'assignation en distributions d'un tiers de la prébende a paru suffisante au Concile. Bien plus, la S. C. a plus d'une fois déclaré que, même dans les cas semblables à celui de Lima, deux tiers des revenus devaient prendre la nature de prébende, un tiers seulement étant réservé pour les distributions proprement dites ; Fagnan. *in cap.* de cetero, *de cler. non resid.* ; Schmalz , *eod. tit. n.* 49 ; S. C. C. *in Ilerden.*, 3 mars 1792, *in Firmana*, 6 mai 1843, *in Tranen.*, 20 déc. 1852, etc. De plus il est bien certain que le but du Concile, en généralisant ainsi les distributions chorales, a été de stimuler le zèle des chanoines, et de les rendre assidus au chœur ; mais puisque ce résultat ne peut être atteint par la discipline imposée jadis au chapitre de Lima, il vaut mieux revenir au droit commun. Une concession absolument semblable et destinée à remédier à des inconvénients identiques, a été faite en 1867 au chapitre de la SSma Conception du Chili. Le doyen montre ensuite comment la sévérité de cette législation devait amener, et a amené, en effet, les abus actuels ; ne fût-ce que pour les vacances, puisque les chanoines ne doivent pas percevoir, pendant ce temps, les distributions quotidiennes. On a donc pris l'habitude de maintenir aux chanoines leurs distributions pendant les trois mois de leur absence légitime. Un autre inconvénient résulte de la nécessité d'attendre la fin de l'année pour établir les comptes. Une première démarche pour aboutir à cette réforme fut tentée en 1871 ; elle ne réussit pas à cause de certaines modifications qui survinrent alors dans le chapitre. Aujourd'hui, elle est reprise par le chapitre tout entier ; dans l'assemblée capitulaire, sur 19 membres, 12 ont donné un vote favorable ; les autres étaient absents ou n'ont pas pris part au vote ; aucun n'a émis un avis contraire. Ce vote est suffisant, car, s'il est vrai que la voix de tous et de chacun est requise lorsqu'il s'agit de l'intérêt de tous et de chacun, considéré isolément, le vote de la majorité est légal s'il s'agit de l'intérêt du chapitre considéré comme corps, lorsque, en d'autres termes, l'intérêt des particuliers est subordonné au bien général.

Malgré ces raisons, l'archevêque de Lima donne un avis défavorable sur les deux points qui font l'objet de la supplique. Il insiste à son tour sur les paroles déjà citées du Concile de Trente ; le soin qu'on a pris de sauvegarder les coutumes des églises où tous les fruits des prébendes sont consacrés aux distributions, indique bien, lui semble-t-il, que le Concile les approuve pleinement, et que l'as-

signation du tiers est un minimum. Il ajoute que la discipline en vigueur dans son église a été établie en tenant compte des circonstances particulières, propres au pays et aux habitants ; il prévoit la possibilité que les prébendés se résignent à perdre entièrement un tiers des fruits de leur prébende pour être perpétuellement absents du chœur ; il croit que le vote capitulaire ne représente pas exactement la pensée des chanoines ; il se réclame enfin de la tradition et du souvenir de S. Turribius, qui a donné les « consuete » à son chapitre. Le prélat ne s'oppose pas moins à la condonation pour le passé ; il pense que ceux-là seuls qui n'ont pas la conscience tranquille doivent recourir à la Congrégation en leur nom personnel ; autrement on semble étendre à tout le chapitre la responsabilité de la négligence de quelques uns.

La Congrégation a cru devoir admettre de tous points la demande des chanoines :

« *An et quomodo precibus capituli ecclesiæ metropolitanæ Limensis annuendem sit in casu* ». R. *Affirmative in omnibus juxta preces Capituli, prævia absolutione quoad præteritum* ».

III. — S. C. DES RITES.

Lincien. (Linz). **Varia dubia.**

Rmus Dnus Franciscus Maria Doppelbaue, Episcopus Lincien. S. R. C. sequentia dubia pro opportuna resolutione humillime subjectit, nimirum :

Dubium I. Cum varia sit interpretatio circa ea, quæ per Decretum S. R. C. diei 10 Februarii 1860, favore augustissimi Imperatoris nostri Francisci Josephi I statuuntur, ut gemino præfati decreti sensui uniformiter satisfiat, quæritur :

1° An sacerdotes exteri (v. g. Galli, Hispani, etc.) in itinere celebrantes in Ecclesiis intraditionem austriacam, debeant in canone addere verba : « *Et Imperatore nostro N.* »?

2° An iidem sacerdotes orationem pro eodem augustissimo Imperatore, quando est ab Ordinario imperata, debeant sumere prout jacet, vee omittere pronomen « *Noster* »?

3° An in eodem Decreto, ubi præcipitur Collecta pro eodem augustissimo Imperatore in missis, ea verba : « diebus tamen quibus per Rubricas licebit » sic intelligi debeant, ut aliqui volunt, ut hæc collecta nequeat omitti in missis parochialibus lectis festorum secundæ classis ; vel potius ita sint accipienda, ut in his Missis eadem Collecta omitti debeat, seu, ut de Collectis imperatis in missis lectis festorum secundæ classis communiter valet, sit ad libitum ?

4° Quoad missas vero solemnes dubitatur an eadem collecta, permittentibus Rubricis, sumi debeat :

a) Dominicis et aliis diebus, si missa (quamvis ministri facile haberi possint), canitur sine ministris, ad distinctionem missæ solemnis diebus majoris festivitatis ?

b) An in missis solemnibus seu cantatis de festo tantum, an etiam de illis Dominicis et Feriis ac diebus infra Octavas privilegiatas, quæ Orationes imperatas admittunt ?

c) An in missis votivis, quæ, permittente ritu, simpliciter vel solemniter canuntur, v. g. initio et fine anni scholastici, vel in missis neopresbyteri, etc., et pariter orationes imperatas admittunt ?

d) An etiam in missis conventualibus, quæ in cathedralibus et collegiatis quotidie canuntur (vel quando canuntur) sine ministris ?

e) An in missa solemni seu cantata de Officio occurrente in nuptiarum benedictione diebus Dominicis (sive fiat de ea, sive in ea fiat de festo duplici non classico), diebus infra Octavam Epiphaniæ, Feria IV, V, VI et sabbato infra Octavam SSmi corporis Christi (1) ?

f) An demum eadem collecta sumi debeat in missa solemni seu cantata, si ea die, in eadem Ecclesia, Missa canatur præter missam parochialem lectam, quando in hac Collecta prædicta juxta citatum Decretum addi debet ?

Dubium II. An Decretum in *Ravennaten.* diei 18 maii 1883, ad VII et VIII, sic sit intelligendum, ut commemoratio anniversaria Electionis et Coronationis summi Pontificis, ac Electionis et Consecrationis Episcopi, in missis lectis prohibeatur etiam illis diebus festa duplicia excludentibus, qui tamen Orationes imperatas admittunt, ut sunt Dominicæ Adventus et Quadragesimæ, Feria IV Cinerum, et dies infra Octavas privilegiatas sub ritu semiduplici ?

Dubium III. Quænam Oratio dicenda est in Officio defunctorum die depositionis, tertio, septimo, trigesimo et anniversario sacerdotis : an semper dicenda oratio : « *Deus qui inter apostolicos sacerdotes* » ?

Dubium IV. In missa de Requie pro defuncto in loco dissito cum primo nuntius mortis accipitur, aliqui putant sumendam esse Orationem de die tertia, omisso verbo « *tertium* » (quæ tamen minime convenire videtur, quando accepto nuntio per telegraphum, missa canitur ante ipsius defuncti depositionem) vel dicendo : « *cujus obitus diem commemoramus* ». Alii vero putant in casu esse semper dicendam Orationem de die obitus, omisso forte verbo « *hodie* » si depositio jam facto fuerit. Quænam ex his opinionibus est in praxi sequenda ?

Dubium V. In exequiis pro depositione defuncti, quando unicum

(1) Il faudrait lire, ce nous semble: *feria II, III, IV, VI, et sabbato.*

recitatur Nocturnum, debetne dici illud quod feriæ currenti respondet?

Dubium VI. Quotiescumque unicum Nocturnum Defunctorum dicatur horis vespertinis, quod feriæ respondere debet juxta Rubricam Breviarii Romani, de qua feria erit sumendum?

Dubium VII. An pro hymno « *Te Deum* » (qui v. g. ob primam missam neo-presbyteri, vel ob aliam causam solemniter canitur immediate post missam, quæ juxta Rubricas celebrari debet colore violaceo, ut in festo SS. Innocentium et Dominicis Adventus, etc.), retineri possint paramenta coloris violacei, vel in casu cum aliis coloris albi permutanda sint?

Dubium VIII. An quando immediate post missam solemnem exponitur SS. Sacramentum, pro cantu Hymni « *Te Deum* » vel pro aliis precibus (aut etiam simpliciter pro adoratione ejusdem ad plures horas duratura), liceat celebranti benedictionem quoque cum eodem SSmo Sacramento in fine daturo, retinere casulam cum manipulo, vel debent potius adsumere Pluviale?

Dubium IX. An pro missis votivis S. Joseph, Sponsi B. M. V. quando non recitatur ejus officium votivum in Feria IV? debeat sumi formulare ex missa diei 19 martii, vel formulare ex missa, quæ correspondet officio votivo ejusdem sancti feriis quartis per annum?

Dubium X. An in Missa votiva Sacri Cordis Jesu « *Miserebitur* » extra tempus paschale omitti debeant « Alleluia » tum ad introitum, tum ad offertorium et communionem?

Dubium XI. An eadem Missa votiva de Sacro Corde licita sit privilegio utentibus iis diebus, in quibus recitant Officium votivum de SSmo Sacramento, feria V, vel Passione Domini, feria VI. Item, an iisdem licita sit missa votiva de Passione Dni, quando recitant Officium votivum de SSmo Sacramento, et vice versa; vel Missa votiva de S. Cruce quando recitant alterutrum horum Officiorum votivorum? Et quatenus affirmative, quænam erit in prædictis casibus secunda oratio : an de officio votivo, vel de tempore (quando non occurrunt aliæ commemorationes)?

Dubium XII. Quænam Oratio debet dici tertio loco in Missa votiva SSmæ Trinitatis infra aliquam octavam B. M. V., an de Spiritu Sancto?

Dubium XIII. An stola concionatoris (quæ in his regionibus semper est in usu), pro sermonibus festivis de S. Joseph et Annuntiatione B. M. V., quando hæc festa occurrunt in hebdomada majori, debeat esse coloris albi, vel violacei? Et an die 2 novembris (vel Dominica sequenti) ad sermonem pro defunctis, liceat adhibere stolam coloris nigri?

Dubium XIV. An pro distribuenda SSma communione monialibus,

quæ habent chorum retro post altare debeat aut possit sacerdos post recitatum a Ministro vel ab ipsis Monialibus « *Confiteor* », deponere ciborium ad fenestellam chori ; et ibi ad Moniales conversus, dicere « *Misereatur* » etc., et « *Ecce Agnus Dei* », etc., vel potius debeat hæc omnia dicere ad altare versus populum de more ; et dein per medium altaris descendere (quamvis fenestella sit in parte Epistolæ) ad Moniales sancto Christi corpore reficiendas? Et an idem valeat etiamsi chorus non sit retro post altare, sed in aliqua parte laterali presbyterii?

Dubium XV. Duplex viget praxis pro ablutione digitorum in prima et secunda Missa die sancto Natalis Domini. Alii nempe in duabus his Missis digitos abluunt in vase mundo, vacuo, Ministro vinum et aquam de more infundente, interim dicendo : « *Corpus tuum Domine* », etc., quam ablutionem sumunt in tertia Missa una cum ultima ablutione. Alii vero digitos abluunt in vasculo cum aqua jam prius parato, ut fit post distributionem SSmæ communionis ; quam aquam vel sumunt cum ultima ablutione in tertia Missa, vel in piscinam sacrarii effundendam relinquunt. Quæritur : quænam ex his praxibus sit, utpote Rubricis conformior, sequenda?

Dubium XVI. Quinam versiculus sumendus est in Officio votivo SS. Angelorum Feria II tempore paschali ad II. Nocturnum : an « *Adorate Deum* » ex Nona?

Dubium XVII. An quando festum septem Dolorum B. M. V. in hebdomada Passionis caret primis Vesperis, hymnus Vesperarum debeat conjungi cum hymno Matutini, prout innuit Rubrica Breviarii, etiamsi habeat integras secundas Vesperas ; vel in hoc casu debeant hymni (ut docet A Carpo), transponi, ita ut ad Matutinum dicatur hymnus Vesperarum, ad Laudes hymnus Matutini, et ad secundas Vesperas hymnus ex Laudibus ?

Dubium XVIII. An pro quolibet sancto Confessore Pontifice et Ecclesiæ Doctore, pro quo in missa orationes sumuntur ex communi Doctorum « *In medio* » in postcommunione loco dicendi « *confessor tuus et Doctor* » dici debeat : « *Pontifex tuus et Doctor* » prout in editione typica missalis die 21 aprilis pro festo S. Anselmi, Ep. C. Doct. invenitur ?

Dubium XIX. Viget usus in hac Diœcesi (sicut et in aliquibus aliis), addendi tempore paschali in exercitiis devotionis, quæ extra Officium canonicum, maxime coram SSmo Sacramento habentur, « *Alleluia* » ad versiculos ; ℣. g. ad v. « *Ora pro nobis* » post Litanias Lauretanas, ad ℣. « *Benedicamus Patrem et Filium* » post « *Te Deum* », etc., quinimmo et addendi in diebus Paschatis vel infra Octavam Paschæ duplex « *Alleluia* » ad « *Benedicamus Domino* » quod in his regionibus solet cantari finitis orationibus, quibus præcessit solemnis cantus hymni Ambrosiani. An usus iste tolerari possit ?

Dubium XX. Episcopus Ordinarius, qui in aliena diœcesi celebrat, tenetur ne in « *memento* » canonis nominare episcopum hujus alienæ diœceseos, an semetipsum ?

Sacra porro Rituum Congregatio, ad relationem infrascripti Secretarii, exquisitoque voto alterius ex Apostolicarum cæremoniarum Magistris, ita propositis dubiis rescribendum censuit, videlicet :

Ad I : *Posse, sed non teneri*, quoad primam partem ; quoad secundam, *affirmative ad primum, negative ad secundum ;* quoad tertiam, *negative ad primum, affirmative ad secundum ;* quoad quartam, *affirmative in omnibus.*

Ad II : *Negative.*

Ad III : *Serventur Rubricæ Ritualis Romani, nempe Tit. VI, cap. 3, n. 5, pro die Depositionis, et Tit. VI, cap. 5, n. 3, pro diebus tertia, septima, trigesima et anniversaria.*

Ad IV : *Recitanda oratio prout est in Missali.*

Ad V : *Dicatur primum Nocturnum* (1).

Ad VI : *Nocturnum debet respondere Feriæ qua canitur Missa* (2).

Ad VII : *Affirmative quoad primam partem ; Negative ad secundam.*

Ad VIII et IX : *Negative ad primam partem ; affirmative ad secundam* (3).

(1) Pour bien se rendre compte de la valeur de cette réponse, il faut se rappeler que, d'après le Rituel Romain, on doit dire, lors des funérailles d'un défunt, les trois Nocturnes et les Laudes de l'office des morts ; ce n'est que par exception que l'on peut se contenter d'un Nocturne avec ou même sans les Laudes : « Si vero ob rationabilem causam, videlicet ob temporis angustiam, vel aliorum funerum instantem necessitatem, prædictum officium mortuorum cum tribus Nocturnis et Laudibus dici non potest..., dicatur saltem primum Nocturnum cum Laudibus, vel etiam sine Laudibus... » (*Exequiar. Ordo*). L'expression *primum nocturnum* semble bien formelle ; on pourrait ajouter que, dans ce cas, on commence à dire Matines comme si on allait dire tout l'office ; mais, faute de temps on doit s'arrêter après un Nocturne. Au contraire, dans les autres circonstances, 3e, 7e, 30e jour et anniversaire, il ne faut aucune raison pour se contenter d'un Nocturne (*Rit. Rom. de exsequiis absente corpore*, cf. aussi la rubrique de Matines de l'office des morts dans le bréviaire) ; on choisit donc le Nocturne correspondant au jour de la semaine, aussi la rubrique du rituel ne dit-il pas : « *primum* Nocturnum », mais seulement : « *unum* Nocturnum ». Ce n'est d'ailleurs pas la première fois que la S. C. se prononce dans ce sens (Le Vavasseur, I, p. 661, not. 3, 4).

(2) C'est-à-dire du jour même ou du lendemain, suivant que la messe a été célébrée le matin ou devra l'être le lendemain.

(3) Cette réponse rappelle une règle souvent violée dans certaines petites églises : la bénédiction du S. Sacrement même aussitôt après la messe ne doit jamais se donner avec la chasuble, mais avec la chape.

Ad X : *Negative* (1).

Ad XI : *Affirmative et secunda oratio sumatur de tempore* (2).

Ad XII : *Affirmative.*

Ad XIII : *Stola concionatoris sit coloris officio diei respondentis, etiam die secunda novembris* (3).

Ad XIV : *Affirmative ad primam partem; negative ad secundam ; ad tertiam, provisum in prima.*

Ad XV : *Secundus modus purificationis magis expeditus et conformis est praxi universali* (4).

Ad XVI : *Loco primæ Antiphonæ usurpetur altera* « Immittet angelus ».

Ad XVII : *Negative ad primam partem, affirmative ad secundam.*

Ad XVIII : *Dicenda Oratio prout extat in missali.*

Ad XIX : *Negative* (5).

Ad XX : *Negative ad primam partem ; affirmative ad secundam.*

Atque ita rescripsit, declaravit et servari mandavit die 3 Junii 1892.

CAJ. Card. ALOISI-MASELLA, *S. R. C. Præf.*

VINCENTIUS NUSSI, *S. R. C. Secretarius.*

(1) La raison de cette réponse, qui va à l'encontre de l'opinion de certains liturgistes, est que les « alleluia » en question font bien partie de la messe, et n'ont pas été ajoutés au Missel à cause du temps pascal ; la fête du Sacré-Cœur se célébrant après cette période liturgique. Il est évident cependant qu'il faut excepter le temps de la septuagésime à Pâques.

(2) Cette décision est conforme aux rubriques générales en matière de messes votives ; il est bon cependant de la mettre en lumière et d'écarter toute hésitation. Si donc on récite l'un quelconque des offices votifs concédés pour les différents jours de la semaine, on n'est pas tenu cependant de dire la messe correspondante, mais, comme aux jours d'office semidouble, on peut dire n'importe quelle messe votive. Il faut cependant faire deux remarques : si l'on choisit une messe votive dont l'objet est le même que celui de l'office, on devra omettre la seconde oraison de l'office votif du jour; tel est le cas pour les exemples cités dans le *dubium.* En second lieu ces messes ainsi célébrées sont des messes votives *privées*, et on devra observer les rubriques qui leur sont propres, spécialement en ce qui regarde le *Gloria in excelsis.*

(3) Encore un point à noter pour la pratique : il n'est pas rare de voir des curés prêcher le jour des morts ou pendant l'octave, avec une étole noire.

(4) L'autre méthode n'est cependant pas réprouvée ; cela résulte des termes mêmes de la réponse.

(5) L'usage français est presque partout en opposition avec cette réponse. On suit pour les saluts du S. Sacrement, les mêmes règles que pour l'office liturgique, et on se croit obligé d'ajouter au temps pascal, *alleluia* à toutes les antiennes et à tous les versets. La décision *ad* XIX prescrit justement le contraire. Il ne s'agit pas, en effet, d'offices strictement liturgiques. C'est pour cette raison qu'on n'ajoute pas « alleluia » après le « Salve Regina » ni après le verset « Ora pro nobis » que l'on récite chaque jour après les messes basses.

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE

Quelques réponses touchant les devoirs de l'obéissance envers le décret apostolique du 17 décembre 1890 sur l'ouverture de conscience, les confessions et les communions dans les communautés ; par le R. P. Fr. André-Marie Meynard, des Frères Prêcheurs. In-12 de 89 p. Clermont-Ferrand, Bellet ; et Paris, Vic et Amat ; 1892.

Le R. P. Meynard se devait à lui-même, il devait à ses travaux antérieurs sur la direction des communautés religieuses un commentaire du célèbre décret de 1890 sur l'ouverture de conscience, etc. Dans ces courtes questions et réponses, nous retrouvons la science pratique, l'expérience consommée qui ont fait des « Réponses canoniques et pratiques sur le gouvernement et les principaux devoirs des religieuses à vœux simples » un des manuels les meilleurs et les plus répandus sur ce difficile et important sujet.

Nous ne pouvons, dans un bref compte-rendu, passer en revue les questions et les applications variées auxquelles le décret a donné et donne lieu tous les jours ; bornons-nous à dire que le traité est complet, que les questions sont bien choisies et *vécues*, comme on dit aujourd'hui, et les réponses bien fondées. On insiste surtout, et avec raison, sur la direction et l'ouverture de conscience. D'une part les limites de ce qui est permis, de ce qui est interdit, sont plus difficiles à établir sur ce point que sur les autres ; d'autre part, les dispositions législatives sont sanctionnées par l'obligation rigoureuse de la dénonciation. Il nous a semblé que cette partie de l'opuscule était très satisfaisante. D'ailleurs les principes sur la direction ne sont pas douteux ; du côté des inférieurs le droit reste intact, le devoir est restreint à la vie religieuse extérieure ; du côté des supérieurs le devoir d'écouter demeure, le droit d'interroger est supprimé. Sans doute, il se rencontrera bien des situations délicates, pour lesquelles on ne peut tracer d'avance une ligne de conduite invariable ; mais si l'on suppose en présence un supérieur désireux de procurer le bien de ses subordonnés, sans aucune mesquine préoccupation de curiosité indiscrète ; et un inférieur bien déterminé à chercher, dans ses relations avec son supérieur, un moyen d'avancement dans la perfection religieuse, la plupart des difficultés disparaîtront d'elles-mêmes.

Il est certain, et nous partageons pleinement l'avis du R. P. Meynard, il est certain que l'application du décret élargit singulièrement le rôle et augmente grandement la responsabilité du confesseur dans les communautés ; de là nécessité d'une préparation spéciale et plus

sérieuse pour les prêtres appelés à ce ministère si important à la fois et si délicat. Puisse le désir exprimé par l'auteur se réaliser pleinement !

A. B.

Agenda ecclésiastique pour l'an de grâce 1893. — In-18, toile, de 320 p. — Paris, Lethielleux. Pr. : 1,50.

Je n'ai plus à recommander au clergé un Agenda fait spécialement pour lui ; il aura cette année la même faveur et rendra les mêmes services. Mais pourquoi annonce-t-il, p. 272, le *Canoniste* comme paraissant par fascicules mensuels de 48 pages ? Lisez 64, s'il vous plaît, en attendant mieux. A. B.

Livres nouveaux.

205. — G. Picot, membre de l'Institut. *La pacification religieuse et les suspensions de traitements* (1832-1892). — In 18 de 224 p. Paris, Calmann-Lévy, 1892.

206. — A. Dubief et Gottofrey. *Traité de l'administration des cultes*. T. III. — In-8 de 680 p. Paris, P. Dupont, 1892.

207. — Lefranc de Panthou. *Des traitements ou allocations ecclésiastiques, leur nature juridique et légale.* — In-8 de 39 p. Evreux, imp. de l'Eure, 1892.

208. — A. Bérard. *Les Vaudois*, leur histoire sur les deux versants des Alpes, du IVe siècle au XVIIIe. — In-8 de x-328 p. av. grav. Lyon, Storck, 1892.

209. — Th. de Regnon. S. J. *Études de théologie positive sur la Sainte Trinité*. Deuxième série ; théories scolastiques. — In-8 de XI-584 p. Paris, Retaux, 1892.

210. — Schneider, S. J. *Manuale clericorum*, in quo habentur instructiones asceticæ liturgicæque ac variarum precum formulæ, ed. quarta. — In-16 de VI-724 p. Ratisbonne, Pustet, 1892.

211. — *Sammlung kirchlicher Erlasse, Verordnungen und Bekantmachungen für die Erzdiœcese Kœln* (recueil de mandements, ordonnances et avis en matière ecclésiastique pour l'archidiocèse de Cologne) mis en ordre et publiés par C. Th. Dumont, chan. de Cologne. — 2e éd. authentique, considérablement augmentée ; In-8 de XXII-706 p. Cologne, Bachem, 1891.

212. — Francesco nitti. *Leone X e la sua politica* (Léon X et sa politique) d'après des documents et des pièces inédits. — In-8 de XIV-463 p. Florence, Barbèra, 1892.

213. — Mgr Probst. *Die ælltesten rœmischen Sacramentarien und* Ordines, (Les plus anciens sacramentaires et *Ordines* romains). In-8 de XV-412 p. Munster in W., 1892.

214. — U. Bouriant. *Les actes coptes du Concile d'Éphèse* (extrait de la Bibliothèque de l'école française du Caire).

215. *Anecdocta Maredsolana.* Vol. I. *Liber comicus* sive Lectionarius Missæ quo Toletana Ecclesia ante annos mille et ducentos utebatur. Edidit D. Germanus Morin, O. S. B. — In-4, de xiv-462 p. Maredsous.

Articles de Revues.

216. — *Nouvelle Revue Théologique.* XXIV, 5. — Actes du S. Siège et commentaires. En particulier : *Obligation du décret* Tametsi *pour les protestants là où ils forment une société séparée.* — Consultations ; spécialement : *quid, si un pénitent qui a besoin d'une dispense d'affinité occulte ne veut pas accepter la condition de la confession mensuelle ? Sur les messes votives de Beata ; — sur la bénédiction papale aux Tertiaires de S. François.*

217. — *American ecclesiastical Review.* Novembre. — Zach. Montgomery. *L'alliance entre l'Église et l'État en matière d'éducation.* — J. Hogan, S. S. *Études cléricales ; apologétique.* — P. Arminio. *Comment amener les ouailles à Nazareth.* — Mélanges.

218. — *Ephemerides liturgicæ.* Novembre. — *De antiquis ritibus cantuum Missæ.* — *De dupl. I. cl. primique ordinis festo translato incidente in aliud dupl. I. cl. cum feriatione.* — *Super instructione Clementina.* — Dubiorum liturgicorum solutio.

219. — *Revue ecclésiastique de Metz,* novembre. — A. C. *Les fruits du sacrifice de la messe* (suite). — J. B. P. *Les nouveaux statuts diocésains sur les cas réservés* (fin). — V. H. *La loi du jeûne eucharistique.*

220. — *La Luz canonica,* 30 octobre. — D. Nic. Varela Diaz. *Discipline générale de l'Église et discipline particulière de l'Espagne sur la provision des cures.* — Rote espagnole, *compétence de juridiction.* — D. C. de Palau. *Formation du Code civil.*

221. — *Ecclesiasticum argentinense,* 8 novembre. — *Sur le sacrifice de la messe* (suite). — *Sur l'utilité des études d'histoire ecclésiastique* (suite).

222. — *Annales du Midi,* octobre. — Abbé Douais. *L'inquisition en Roussillon* (1315-1564).

223. — *Musica sacra,* août et septembre. — S. Morelot. *Le chant de l'Église grecque.*

224. — *Revue catholique des institutions et du droit,* octobre. — A. Onclair. *La question scolaire aux États-Unis.* — M. Vanlaer. *La calomnie dans le droit pénal.*

225. — *Revue des questions historiques,* octobre. — Abbé Féret. *Les origines de l'Université de Paris et son organisation aux* xiie *et* xiiie *siècles.*

226. — *Revue des sciences ecclésiastiques*, septembre. — F. D. *Origine et divisions fondamentales du droit.* — DOLHAGARAY. *Commentaire de la Const.* Apostolicæ Sedis (suite).

227. — *Revue du monde catholique*, octobre. — Y. DES BRUYÈRES. *La séparation de l'Église et de l'État en France au point de vue financier* (fin). — L. DE LA RALLAYE. *Le rajeunissement du concordat.*

228. — *Sociologie catholique*, octobre. — *Réflexions proposées au clergé par Mgr de Cabrières.* — Abbé SAHUT. *Les Conciles et la question sociale* (suite).

229. — *Ciudad de Dios*, 5 octobre. — E. ESTEBAN. *Revue canonique.*

230. — *Passauer theologisch-praktische Monatschrift*, août. — PRUNER. *Le décret de l'Inq. du* 29 *août* 1888 (excommunication pour les catholiques qui contractent mariage devant un ministre hérétique) *est-il universellement obligatoire* (et octobre). — SAMSON. *Processions et Litanies.* — KRICK. *Obligation des traitements ecclésiastiques.* — HETZENAUER. *Comment doivent être la palle, le corporal et le purificatoire?* — *De l'absolution générale des Tertiaires* (et septemb.). — Septembre. — PICHLER. *Erection d'une nouvelle paroisse.* (et octobre). — VOLKHEIMER. *L'examen des fiancés, dans la pratique.* — AHLE. *Comment doit être la pierre d'autel.* (et octobre). — BAYERSCHMIDT. *Des messes votives privées.* — ROSENLEHNER. *Un cas sur* l'impedimentum publicæ honestatis. — ACKERMANN. *Du bréviaire*, etc... — Octobre — HETZENAUER. *Comment doivent être l'amict, l'aube et le cordon ?* — *Les crucifix indulgenciés pour le chemin de croix.* — *Indulgences du Rosaire.*

231. — *Der katholische Seelsorger*, août, septembre, octobre. — MUTZ. *L'obéissance sacerdotale.* — HEINER. *La juridiction ecclésiastique* pro foro externo et interno. — GERHARDY. *La sacristie.* — DEPPE. *Conclusions sur le décret* « Quemadmodum ». — HEINER. *Encore la* professio fidei *des curés.* — *De l'heure de l'Europe centrale pour le jeûne eucharistique et l'anticipation de Matines.*

232. — *Revue bénédictine*, août. — *Amalaire.* — *L'Église au Chili* (fin).

IMPRIMATUR

Parisiis, die 15 *Decembris* 1892.

† FRANCISCUS, CARD. RICHARD. *Arch. Parisiensis.*

Le Propriétaire-Gérant : P. LETHIELLEUX.

Mayenne. — Imp. de l'Ouest, A. NÉZAN.

TABLE DES MATIÈRES

DU TOME XV.

JANVIER PAGES

FÉVRIER

MARS

AVRIL

MAI

JUIN

JUILLET

AOUT

SEPTEMBRE

OCTOBRE

NOVEMBRE

DÉCEMBRE

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES.

LE

CANONISTE

CONTEMPORAIN

OU

LA DISCIPLINE ACTUELLE DE L'ÉGLISE

BULLETIN MENSUEL

DE

CONSULTATIONS CANONIQUES ET THÉOLOGIQUES

ET DE DOCUMENTS ÉMANANT DU SAINT-SIÈGE

Fondé par M. l'abbé E. GRANDCLAUDE

Vicaire général, Supérieur du Grand Séminaire de Saint-Dié,
Docteur en théologie et en Droit Canon

ET CONTINUÉ, SOUS SON PATRONAGE,

Par M. l'abbé BOUDINHON

Professeur de Droit Canon à l'Institut catholique de Paris,
avec la collaboration de plusieurs autres professeurs et savants.

15e ANNÉE — JANVIER 1892 — 169e LIVRAISON

ABONNEMENTS :

France . . . . . . 8 Francs
Union postale. . . 9 —



PÉRIODICITÉ :

DEPUIS 1892

Parait le 15 de chaque mois
en 64 pages in-8°

PARIS

P. LETHIELLEUX, ÉDITEUR

10, RUE CASSETTE, 10

Les années précédentes, 1878-1891, se vendent 7 fr. net chacune.

NOTRE SEIGNEUR

JÉSUS CHRIST

SA VIE ET SES ENSEIGNEMENTS

Par M. l'abbé S.-E. FRETTÉ

Du Clergé de Paris

Avec imprimatur de SON ÉMINENCE MONSEIGNEUR RICHARD
Cardinal-Archevêque de Paris

Deux beaux volumes in-8° sur carré (XVI-596 pp.-708 pp.) ornés de quatre cartes tirées en couleur et de deux plans. 12 00

PRIX DES RELIURES EN PLUS :

N° 1 —	Demi-chagrin, plats toile, tranches jaspées.......... *net.*	2 50
— 2 —	— — tranches rouges ou dorées. *net.*	3 50
— 3 —	— coins, tête dorée...................... *net.*	4 50
— 4 —	— tranches dorées...................... *net.*	5 00

Dix fois, au moins, depuis vingt-cinq ans, ont paru des *Vies de Jésus Christ* : l'œuvre est séduisante, paraît-il, parce que, avec l'Évangile qui résume les discours et raconte si bien les actions du Sauveur, on peut croire qu'il n'y a qu'à prendre la plume pour faire un livre utile et agréable, et donner enfin un portrait ressemblant de l'Homme-Dieu.

Mais quiconque a tenté l'épreuve est vite revenu de son illusion et a dû comprendre, que, pour écrire une telle vie, outre le talent de l'écrivain, il fallait encore la perspicacité de l'historien et la science éprouvée du théologien.

Or, le nouvel historien de la *Vie de Jésus* était mieux que tout autre préparé pour l'écrire ; aussi a t-il courageusement intitulé son livre : *Notre Seigneur, sa vie et ses enseignements.* Il est de ces hommes précieux et rares qu'un travail persévérant et un commerce de tous les jours avec les grands théologiens a rendus confidents de leurs pensées et de leur science : c'est avec eux qu'il vit, c'est par eux qu'il voit et qu'il juge ; ce sont leurs idées qu'il a mises en lumière durant trente ans qu'il a prêchées, et quiconque l'a entendu comprend qu'il s'honore de n'être que leur interprète et leur disciple.

« Nous avons, dit-il modestement dans sa préface, consacré douze années de notre existence à étudier et à écrire la vie de notre doux Seigneur Jésus, c'est beaucoup et ce n'est pas assez ». Il aurait dû ajouter que, depuis quarante ans, cette étude fut l'objet de sa pensée : qu'en étudiant mille fois avec ses amis les idées de son cher Maître, il s'était préparé plus que tout autre à faire cet immense et délicat travail : en réalité, c'est celui de toute sa vie que nous offre M. Fretté ; c'est le résultat des recherches, des études, des discussions et des méditations de toute son existence de savant qu'il nous donne dans ces pages écrites sans recherche et sans prétention, je ne veux pas dire sans charme et sans mérite. Aussi l'ouvrage est-il vraiment remarquable et digne de prendre place sur la table de tout homme qui veut savoir et comprendre. On pourra n'être pas d'accord avec l'auteur sur tous les points : on y cherchera peut-être en vain la trace de certaines préoccupations actuelles : cela importait peu pour l'explication des enseignements de Notre Seigneur. M. Fretté ne s'en est point soucié ; mais autant que cela lui a été possible, il a fait revivre les diverses scènes de l'existence mortelle de notre Rédempteur en les plaçant dans leur milieu véritable et en les interprétant par les mœurs et coutumes juives contemporaines. Il n'a omis sciemment aucun fait ni aucun détail capable d'éclairer le texte sacré. Il a en réalité amassé dans ces deux volumes une somme considérable de savoir, de recherches et de vérité, telle que les plus doctes y pourront faire beaucoup de profit. Les prêtres que le charme d'une première lecture ramènera sur ces pages s'étonneront de plus en plus de tout ce qu'ils y découvriront, et de tout ce qui, dans ce sérieux travail, pourra leur servir à mieux comprendre et faire comprendre Jésus Christ et son Évangile.

Imprimerie de l'Ouest, A. NÉZAN, Mayenne

LE CANONISTE CONTEMPORAIN

OU

LA DISCIPLINE ACTUELLE DE L'ÉGLISE

BULLETIN MENSUEL

DE

CONSULTATIONS CANONIQUES ET THÉOLOGIQUES

ET DE DOCUMENTS ÉMANANT DU SAINT-SIÈGE

Fondé par M. l'abbé E. GRANDCLAUDE
Vicaire général, Supérieur du Grand Séminaire de Saint-Dié,
Docteur en théologie et en Droit Canon

ET CONTINUÉ, SOUS SON PATRONAGE,

Par M. l'abbé BOUDINHON
Professeur de Droit Canon à l'Institut catholique de Paris,
avec la collaboration de plusieurs autres professeurs et savants.

15e ANNÉE **FÉVRIER 1892** **170e LIVRAISON**

ABONNEMENTS :

France . . . . . . 8 Francs
Union postale. . . 9 —



PÉRIODICITÉ :

DEPUIS 1892

Paraît le 15 de chaque mois
en 64 pages in-8o

PARIS

P. LETHIELLEUX, ÉDITEUR

10, RUE CASSETTE, 10

Les années précédentes, 1878-1891, se vendent 7 fr. net chacune.

CORPS ET AME

ESSAIS SUR LA PHILOSOPHIE DE SAINT THOMAS

Par **J. GARDAIR**

PROFESSEUR LIBRE A LA FACULTÉ DES LETTRES DE PARIS, A LA SORBONNE

Beau volume in-12 (400 pages) **3.50**

L'ouvrage de M. Gardair se divise en cinq parties : I. *L'activité dans les corps inorganiques.* — II. *Les puissances de l'âme.* — III. *L'organisme et la pensée.* — IV. *La connaissance.* — V. *Le libre arbitre.*

« ... Depuis trois années, pendant lesquelles le succès n'a fait que croître, M. Gardair expose la philosophie de saint Thomas dans les murs étonnés de cette antique Sorbonne où saint Thomas lui-même a fait entendre jadis sa grande parole. Et l'enseignement fidèle et hardi donné dans cette chaire explique la foule bienveillante des disciples accourus pour écouter la doctrine ressuscitée de celui qu'aux séminaires on appelle « l'angélique docteur ».

« ... Léon XIII souhaitait de voir restaurer cette philosophie catholique traditionnelle si longtemps dédaignée par les incrédules et méprisée par les croyants eux-mêmes ; la voici maintenant renouvelée, rajeunie pour ainsi dire, et prête à reconquérir la place qu'elle mérite dans les préoccupations des hommes.

« Ce n'est pas l'un des moindres succès de M. Gardair, et dans cette fin de siècle où tout est scepticisme et moquerie, il est bon de signaler les applaudissements que l'on prodigue à celui qui professe ainsi contre la désespérance et le doute, à l'homme qui, reprenant toute palpitante la parole de saint Thomas, ressuscite, éloquente et entraînante, sa doctrine longtemps oubliée, synthèse de la philosophie et de la théologie, harmonie vivante de la raison et de la foi ». (*Figaro*).

NOTRE SEIGNEUR JÉSUS CHRIST

Sa vie et ses enseignements

Par **M. l'abbé S.-E. FRETTÉ**, du clergé de Paris

Avec imprimatur de Son Éminence Monseigneur **RICHARD**, Cardinal-Archevêque de PARIS

Deux beaux volumes in-8 sur carré (xvi-596 pages, 708 pages), ornés de quatre cartes tirées en couleur et de deux plans **12 00**

PRIX DES RELIURES EN PLUS :

N° 1. — Demi-chagrin, plats toile, tranches jaspées, *net*	2 50
N° 2. — — — tranches rouges ou dorées, *net* . .	3 50
N° 3. — — coins, tête dorée, *net*	4 50
N° 4. — — tranches dorées, *net*	5 00

LA PASSION

ESSAI HISTORIQUE

Par le **R. P. M.-J. OLLIVIER**, des Frères Prêcheurs

Beau volume in-8 sur grand cavalier de xxiv-512 pages, avec un plan en quatre couleurs, cinq gravures hors texte, neuf têtes de chapitres, seize dessins archéologiques (*cinquième mille*) **9 00**

PRIX DES RELIURES EN PLUS :

N° 1. — Demi-chagrin, plats toile, tranches jaspées, *net*	2 50
N° 2. — — — tranches rouges ou dorées, *net* . .	3 50
N° 3. — — coins, tête dorée, *net*	4 50
N° 4. — — — tranches dorées *net*	5 00
N° 5. — Demi-maroquin, plats papier, tête dorée, *net*	5 50
N° 6. — — coins, tête dorée, *net*	6 50
N° 7. — — tranches dorées, *net*	7 50

Imprimerie de l'Ouest, A. NÉZAN, Mayenne

LE CANONISTE CONTEMPORAIN

OU

LA DISCIPLINE ACTUELLE DE L'ÉGLISE

BULLETIN MENSUEL

DE

ONSULTATIONS CANONIQUES ET THÉOLOGIQUES

ET DE DOCUMENTS ÉMANANT DU SAINT-SIÈGE

Fondé par M. l'abbé E. GRANDCLAUDE

Vicaire général, Supérieur du Grand Séminaire de Saint-Dié,
Docteur en théologie et en Droit Canon

ET CONTINUÉ, SOUS SON PATRONAGE,

Par M. l'abbé BOUDINHON

Professeur de Droit Canon à l'Institut catholique de Paris,
avec la collaboration de plusieurs autres professeurs et savants.

e ANNÉE MARS 1892 171e LIVRAISON

ABONNEMENTS :

rance . . . . . . 8 Francs
nion postale. . . 9 —



PÉRIODICITÉ :

DEPUIS 1892

Parait le 15 de chaque mois
en 64 pages in-8°

PARIS

P. LETHIELLEUX, ÉDITEUR

10, RUE CASSETTE, 10

Imprimerie de l'Ouest, A. NÉZAN, Mayenne

LE

CANONISTE

CONTEMPORAIN

OU

LA DISCIPLINE ACTUELLE DE L'ÉGLISE

BULLETIN MENSUEL

DE

ONSULTATIONS CANONIQUES ET THÉOLOGIQUES

ET DE DOCUMENTS ÉMANANT DU SAINT-SIÈGE

Fondé par M. l'abbé E. GRANDCLAUDE

Vicaire général, Supérieur du Grand Séminaire de Saint-Dié,
Docteur en théologie et en Droit Canon

ET CONTINUÉ, SOUS SON PATRONAGE,

Par M. l'abbé BOUDINHON

Professeur de Droit Canon à l'Institut catholique de Paris,
avec la collaboration de plusieurs autres professeurs et savants.

ANNÉE AVRIL 1892 172e LIVRAISON

ABONNEMENTS :

nce . . . . 8 Francs
ion postale. . . . 9 —



PÉRIODICITÉ :

DEPUIS 1892

Paraît le 15 de chaque mois
en 64 pages in-8°

PARIS

P. LETHIELLEUX, ÉDITEUR

10, RUE CASSETTE, 10

Les années précédentes, 1878-1891, se vendent 7 fr. net chacune.

AUGUSTE NICOLAS

SA VIE ET SES ŒUVRES

D'APRÈS SES MÉMOIRES INÉDITS, SES PAPIERS
ET SA CORRESPONDANCE

Par **M. Paul LAPEYRE**

Beau volume in-8 carré (640 pages), orné d'un portrait gravé par Méaulle et d'un autographe 7 50
Le même, relié demi-chagrin, tr. jaspée. 10 50

IL A ÉTÉ TIRÉ EN OUTRE :

50 exempl. numérotés sur Hollande, net. 15.00

La vie de M. Auguste NICOLAS est appelée à un grand et solide succ par les nombreux et puissants éléments d'intérêt qu'elle renferme. Comm apologiste, M. Nicolas a opéré par ses ouvrages de nombreuses conve sions dont les témoignages authentiques, parvenus à la connaissance biographe, ont été consignés dans cet ouvrage en des récits tout à fa attachants.

La vie privée de M. Nicolas est un modèle à offrir aux familles chré tiennes, soit par son caractère patriarcal, soit par les touchantes épreuve qu'elle a traversées, et dont le tableau rappelle les sympathiques *Réc d'une Sœur.*

Quoique en apparence peu mêlé à la politique, M. Nicolas y a pourta exercé une influence marquée et a porté sur les diverses phases qu'elle traversées des jugements inédits auxquels le caractère de M. Nico donne une incontestable autorité.

L'auteur de cette vie, bien connu dans la presse catholique depuis vi ans, y a consacré trois ans d'un labeur assidu. Tous les documents qu pouvait souhaiter ont été mis obligeamment à sa disposition par la mille et les amis de M. Nicolas. C'est donc une œuvre faite essentiel ment avec des documents inédits.

De plus, l'auteur en a profité pour rattacher logiquement le présent passé, et, sur toutes les questions soulevées par la vie de M. Nicolas, i émis des opinions motivées, dont plusieurs sont appelées à produire u profonde sensation. Son style vivant et chaud forme le plus heureux co traste et la plus attrayante harmonie avec le talent calme, fort et nou d'idées de M. Nicolas, ce qui empêche ainsi l'intérêt de languir un instant.

L'auteur a eu l'heureuse idée de terminer l'ouvrage par une liste alp bétique très détaillée des personnes dont il est fait mention dans sa graphie.

Ce volume, imprimé avec soin, orné d'un portrait finement gravé Méaulle, et d'un autographe, a sa place marquée dans toutes les bib thèques qui possèdent les œuvres de l'éminent auteur des *Études ph sophiques sur le Christianisme.*

P. LETHIELLEUX, Éditeur, 10, rue Cassette, PARIS.

ÉTUDE SUR LA CANONICITÉ DES SAINTES ÉCRITURES

I. — ANCIEN TESTAMENT

Par **M. le chanoine Magnier.**

Ancien professeur d'Ecriture sainte au grand Séminaire de Soissons.

Beau volume in-8 écu (400 pages) **4 00**

Elégante reliure, toile, tr. rouges, en plus, net. 1,25

C'est la première fois, croyons-nous, que l'*Histoire du Canon* est traitée d'une manière aussi complète, par un écrivain catholique. Les ouvrages similaires composés par les protestants sont bien plutôt une démolition qu'une reconstruction scientifique. Leur critique négative n'a pas été sans influence sur un enseignement qu'on aurait cru institué et soutenu pour prémunir de tout contact avec le rationalisme les générations studieuses qui lui demandent de tous les points de la France et d'au-delà le pain de la vérité scientifique et religieuse. Le livre de M. Magnier, bien que s'élevant au dessus de la polémique, pour rester toujours dans les régions sereines de la foi et du vrai savoir, réagit avec vigueur en même temps qu'avec calme contre tout système de transaction avec l'erreur de quelque titre qu'elle se pare pour se faire accepter du grand public.

Ouvrages pour la première Communion :

LA PREMIÈRE COMMUNION

Par **M. l'abbé F. LEGENDRE,** recteur de Parthenay.

COURS D'INSTRUCTION PRÉCÉDÉ D'UNE MÉTHODE

Bref du Pape. — Approbations de NN. SS. les Archevêques et Evêques de Sens, Laval, Bâle, Rennes.

Trois volumes in-12 (*cinquième édition*) **9 00**

Du même auteur :

L'Ange conducteur de l'enfant en retraite, in-32 . . . . **0 75**

Cours complet d'Instructions pour la retraite et le jour d'une première Communion

Par **M. l'abbé H. BRUGALÉ,** curé de Bezons.

Un beau volume in-8 (*troisième édition*) **3 00**

Cet ouvrage qui est uniquement destiné au clergé, a été honoré d'un Bref du Souverain Pontife, et a reçu l'approbation de plusieurs membres du haut clergé, et en particulier de S. Em. le cardinal de Bordeaux et de S. Em. le cardinal MERMILLOD.

AUX ARCHEVÊQUES, ÉVÊQUES, AU CLERGÉ

AUX CATHOLIQUES DE FRANCE

LETTRE ENCYCLIQUE DE S. S. LÉON XIII

(16 février 1892).

Brochure in-12 très soigneusement imprimée en beaux et forts caractères, divisée en paragraphes. **0.20**

12 ex. *franco*, 2.00 ; 50 ex., 7,75 ; 100 ex., **14 50.**

Pour répondre aux désirs qui nous ont été exprimés, nous avons publié une édition très soignée de la dernière encyclique de S. S. LEON XIII.

LA RÉPUBLIQUE ET LA POLITIQUE DE L'ÉGLISE

LE POUVOIR — LA LOI — LA LIBERTÉ

Par le **P. Vincent MAUMUS,** dominicain.

Beau volume in-12 contenant la *Déclaration des Cardinaux* (208 pages), franco. . **2.00**

Ce livre vient admirablement à son heure. Il est une réponse péremptoire à ceux qui n'admettent pas la sincérité de l'épiscopat dans l'acceptation de la forme actuelle de gouvernement, comme à ceux qui veulent détruire la liberté de la religion. Il sera une lumière pour tous les esprits qui aiment la vérité.

Bref, précis, d'un intérêt puissant, il montre, d'après les plus grands théologiens, ce que doivent être le pouvoir, la loi et la liberté : le pouvoir pour mériter le respect et l'obéissance, la loi pour n'être pas une tyrannie, la liberté pour n'être pas un mot hypocrite.

Des aperçus vifs et lumineux sur un grand nombre de questions historiques qui se rattachent à la thèse du savant Dominicain ajoutent encore à l'intérêt du sujet et à l'attrait du style. Combien croient encore que l'Eglise n'admet que les pouvoirs despotiques, ou du moins les favorise ! Pour eux et pour beaucoup d'autres, le livre du P. Maumus sera une stupéfiante révélation. Qu'on l'achète et qu'on le lise. (*L'Avranchin*).

Imprimerie de l'Ouest, A. NÉZAN, Mayenne

LE

CANONISTE

CONTEMPORAIN

OU

LA DISCIPLINE ACTUELLE DE L'ÉGLISE

BULLETIN MENSUEL

DE

CONSULTATIONS CANONIQUES ET THÉOLOGIQUES

ET DE DOCUMENTS ÉMANANT DU SAINT-SIÈGE

Fondé par M. l'abbé E. GRANDCLAUDE

Vicaire général, Supérieur du Grand Séminaire de Saint-Dié,
Docteur en théologie et en Droit Canon

ET CONTINUÉ, SOUS SON PATRONAGE,

Par M. l'abbé BOUDINHON

Professeur de Droit Canon à l'Institut catholique de Paris,
avec la collaboration de plusieurs autres professeurs et savants.

15e ANNÉE — MAI 1892 — 173e LIVRAISON

ABONNEMENTS :

France . . . . . . 8 Francs

Union postale. . . 9 —



PÉRIODICITÉ :

DEPUIS 1892

Paraît le 15 de chaque mois

en 64 pages in-8°

PARIS

P. LETHIELLEUX, ÉDITEUR

10, RUE CASSETTE, 10

Imprimerie de l'Ouest, A. NÉZAN, Mayenne.

LE

:ANONISTE

CONTEMPORAIN

OU

LA DISCIPLINE ACTUELLE DE L'ÉGLISE

BULLETIN MENSUEL

DE

SULTATIONS CANONIQUES ET THÉOLOGIQUES

ET DE DOCUMENTS ÉMANANT DU SAINT-SIÈGE

ondé par Monseigneur E. GRANDCLAUDE

Vicaire général, Supérieur du Grand Séminaire de Saint-Dié,
Docteur en théologie et en Droit Canon

ET CONTINUÉ, SOUS SON PATRONAGE,

Par M. l'abbé BOUDINHON

Professeur de Droit Canon à l'Institut catholique de Paris,
avec la collaboration de plusieurs autres professeurs et savants.

NNÉE JUIN 1892 174e LIVRAISON

ABONNEMENTS :

. . . . 8 Francs

postale. . . 9 —



PÉRIODICITÉ :

DEPUIS 1892

Paraît le 15 de chaque mois

en 64 pages in-8°

PARIS

P. LETHIELLEUX, ÉDITEUR

10, RUE CASSETTE, 10

---

années précédentes, 1878-1891, se vendent 7 fr. net chacune.

CINQUANTE DEUX PRONE

SUR LE SYMBOLE DES APOTRES

Par M. l'abbé **Plat**, *curé-doyen, chanoine honoraire de Bl*
avec approbation et imprimatur

Un beau volume in-8° écu . . . . 4.

Du même auteur :

CINQUANTE DEUX PRONES

SUR LES SACREMENTS

Un beau volume in-8° écu 4

AUGUSTE COMT

FONDATEUR DU POSITIVISME

SA VIE, SA DOCTRINE

PAR LE R. P. **GRUBER** DE LA COMPAGNIE DE JÉSUS

Fort volume in-12. 3

Du même auteur :

LE POSITIVISME

DEPUIS COMTE JUSQU'A NOS JOURS

Sous presse.

Imprimerie de l'Ouest, A. NÉZAN, Mayenne.

LE

CANONISTE

CONTEMPORAIN

OU

LA DISCIPLINE ACTUELLE DE L'ÉGLISE

BULLETIN MENSUEL

DE

ONSULTATIONS CANONIQUES ET THÉOLOGIQUES

ET DE DOCUMENTS ÉMANANT DU SAINT-SIÈGE

Fondé par Monseigneur E. GRANDCLAUDE

Vicaire général, Supérieur du Grand Séminaire de Saint-Dié,
Docteur en théologie et en Droit Canon

ET CONTINUÉ, SOUS SON PATRONAGE,

Par M. l'abbé BOUDINHON

Professeur de Droit Canon à l'Institut catholique de Paris,
avec la collaboration de plusieurs autres professeurs et savants.

ANNÉE — JUILLET 1892 — 175e LIVRAISON

ABONNEMENTS :

nce . . . . . . 8 Francs

on postale. . . 9 —



PÉRIODICITÉ :

DEPUIS 1892

Parait le 15 de chaque mois

en 64 pages in-8o

PARIS

P. LETHIELLEUX, ÉDITEUR

10, RUE CASSETTE, 10

Les années précédentes, 1878-1891, se vendent 7 fr. net chacune.

Imprimerie de l'Ouest, A. Nézan, Mayenne.

LE

CANONISTE

CONTEMPORAIN

OU

LA DISCIPLINE ACTUELLE DE L'ÉGLISE

BULLETIN MENSUEL

DE

CONSULTATIONS CANONIQUES ET THÉOLOGIQUES

ET DE DOCUMENTS ÉMANANT DU SAINT-SIÈGE

Fondé par Monseigneur E. GRANDCLAUDE

Vicaire général, Supérieur du Grand Séminaire de Saint-Dié,
Docteur en théologie et en Droit Canon

ET CONTINUÉ, SOUS SON PATRONAGE,

Par M. l'abbé BOUDINHON

Professeur de Droit Canon à l'Institut catholique de Paris,
avec la collaboration de plusieurs autres professeurs et savants.

15e ANNÉE — AOUT 1892 — 176e LIVRAISON

ABONNEMENTS :

France . . . . . . 8 Francs
Union postale. . . 9 —



PÉRIODICITÉ :

DEPUIS 1892

Paraît le 15 de chaque mois
en 64 pages in-8°

PARIS

P. LETHIELLEUX, ÉDITEUR

10, RUE CASSETTE, 10

Les années précédentes, 1878-1891, se vendent 7 fr. net chacune.

BIBLIOTHÈQUE PHILOSOPHIQUE

Vienn... de paraître :

AUGUSTE C...

FONDATEUR DU POS...

SA VIE -- SA D...

Par le R. P. GR...

Traduit de l'Allemand par ...
du Cle...

Précédé d'une ...
Ma...
à l'École ...

In-12 (*avec portr...*
Le même, *relié toile, t...*

LES PASSIONS
ET
LA VOLONTÉ

Par M. J. GARDAIR

Professeur de Philosophie à la Faculté des Lettres de Paris, à la Sorbonne.

In-12.................. franco **3.50**
Le même, *reliure toile, t.jaspée* **4.50**

Ce volume contient le cours professé cette année même, à la Sorbonne, par M. GARDAIR, cours qui, on le sait, a obtenu un très grand succès.

Volumes pré...emment parus :

...T AME

Par M. J. GARDAIR
in-12, **3.50** ; *le même*, relié toile, tr. jaspée, **4.50**

L'INTELLECT... F

OU DU ROLE DE L'ACTIVITÉ MENTALE DANS LA FORMATION DES IDÉES

Par M. l'Abbé PIAT, A... de Philosophie, Professeur à l'Institut ...lique de Paris.

In-8° carré.. **5.00**

Très moderne dans le procédé, da... le style, la manière de M. PIAT nous ramène à des principes que les mo... avaient obscurcis. Le titre de docteur que la Faculté lui a décerné, à l'is...e de ce long tournoi, lui appartient par droit de légitime et glorieuse conquête. (Mgr d'HULST).

HISTOIRE DE LA PHILOSOPHIE

Par S. E. le Card. Z. GONZALEZ

4 vol. in-8° carré, **24.00**, reliés, **30.00**

Volumes sous Presse :

LE POSITIVISME
Depuis COMTE jusqu'à nos jours.
Par le R. P. GRUBER
In-12, 3.50 ; relié, 4.50

PHILOSOPHIE MORALE
Par le R. P. DE PASCAL
Missionnaire Apostolique
In-12, 3.50 ; relié, 4.50

BACON
Par M. FONSEGRIVE
Prof. à l'Université de Paris
In-12, 3 50 ; relié, 4.50

LA NATURE HUMAINE
LA CONNAISSANCE
Par M. J. GARDAIR

CHAQUE VOLUME
Broché. 3.50
Relié........ 4.50

Imprimerie de l'Ouest, A. NÉZAN, Mayenne.

LE

CANONISTE

CONTEMPORAIN

OU

LA DISCIPLINE ACTUELLE DE L'ÉGLISE

BULLETIN MENSUEL

DE

ONSULTATIONS CANONIQUES ET THÉOLOGIQUES

ET DE DOCUMENTS ÉMANANT DU SAINT-SIÈGE

Fondé par Monseigneur E. GRANDCLAUDE

Vicaire général, Supérieur du Grand Séminaire de Saint-Dié,
Docteur en théologie et en Droit Canon

ET CONTINUÉ, SOUS SON PATRONAGE,

Par M. l'abbé BOUDINHON

Professeur de Droit Canon à l'Institut catholique de Paris,
avec la collaboration de plusieurs autres professeurs et savants.

ANNÉE SEPTEMBRE 1892 177e LIVRAISON

ABONNEMENTS :
ance . . . . . . 8 Francs
ion postale. . . 9 —



PÉRIODICITÉ :
DEPUIS 1892
Parait le 15 de chaque mois
en 64 pages in-8°

PARIS

P. LETHIELLEUX, ÉDITEUR

10, RUE CASSETTE, 10

Les années précédentes, 1878-1891, se vendent 7 fr. net chacune.

Imprimerie de l'Ouest, A. NÉZAN, Mayenne.

LE

CANONISTE

CONTEMPORAIN

OU

LA DISCIPLINE ACTUELLE DE L'ÉGLISE

BULLETIN MENSUEL

DE

CONSULTATIONS CANONIQUES ET THÉOLOGIQUES

ET DE DOCUMENTS ÉMANANT DU SAINT-SIÈGE

Fondé par Monseigneur E. GRANDCLAUDE

Vicaire général, Supérieur du Grand Séminaire de Saint-Dié,
Docteur en théologie et en Droit Canon

ET CONTINUÉ, SOUS SON PATRONAGE,

Par M. l'abbé BOUDINHON

Professeur de Droit Canon à l'Institut catholique de Paris,
avec la collaboration de plusieurs autres professeurs et savants.

15e ANNÉE — OCTOBRE 1892 — 178e LIVRAISON



ABONNEMENTS :

France . . . . . . 8 Francs

Union postale. . . 9 —

PÉRIODICITÉ :

DEPUIS 1892

Paraît le 15 de chaque mois

en 64 pages in-8°

PARIS

P. LETHIELLEUX, ÉDITEUR

10, RUE CASSETTE, 10

Imprimerie de l'Ouest, A. NEZAN, Mayenne.

LE

CANONISTE

CONTEMPORAIN

OU

LA DISCIPLINE ACTUELLE DE L'ÉGLISE

BULLETIN MENSUEL

DE

NSULTATIONS CANONIQUES ET THÉOLOGIQUES

ET DE DOCUMENTS ÉMANANT DU SAINT-SIÈGE

'ondé par Monseigneur E. GRANDCLAUDE

Vicaire général, Supérieur du Grand Séminaire de Saint-Dié,
Docteur en Théologie et en Droit Canon

ET CONTINUÉ, SOUS SON PATRONAGE,

Par M. l'abbé BOUDINHON

Professeur de Droit Canon à l'Institut catholique de Paris,
avec la collaboration de plusieurs autres professeurs et savants.

NNÉE NOVEMBRE 1892 179e LIVRAISON

ABONNEMENTS :

ce . . . . . . 8 Francs

n postale. . . 9 —



PÉRIODICITÉ :

DEPUIS 1892

Parait le 15 de chaque mois

en 64 pages in-8°

PARIS

P. LETHIELLEUX, ÉDITEUR

10, RUE CASSETTE, 10

Les années précédentes, 1878-1891, se vendent 7 fr. net chacune.

Imprimerie de l'Ouest, A. NEZAN, Mayenne.

LE CANONISTE CONTEMPORAIN

OU

LA DISCIPLINE ACTUELLE DE L'ÉGLISE

BULLETIN MENSUEL

DE

CONSULTATIONS CANONIQUES ET THÉOLOGIQUES

ET DE DOCUMENTS ÉMANANT DU SAINT-SIÈGE

Fondé par Monseigneur E. GRANDCLAUDE

Vicaire général, Supérieur du Grand Séminaire de Saint-Dié,
Docteur en Théologie et en Droit Canon

ET CONTINUÉ, SOUS SON PATRONAGE,

Par M. l'abbé BOUDINHON

Professeur de Droit Canon à l'Institut catholique de Paris,
avec la collaboration de plusieurs autres professeurs et savants.

15e ANNÉE — DÉCEMBRE 1892 — 180e LIVRAISON

ABONNEMENTS :

France . . . . . . 8 Francs
Union postale. . . 9 —



PÉRIODICITÉ :

DEPUIS 1892

Paraît le 15 de chaque mois
en 64 pages in-8o

PARIS

P. LETHIELLEUX, ÉDITEUR

10, RUE CASSETTE, 10

SANCTI THOMAE AQUINATIS DOCTRINA
DE COOPERATIONE DEI

CUM OMNI NATURA CREATA PRAESERTIM LIBERA
SEU S. THOMAS PRÆDETERMINATIONIS PHYSICÆ AD OMNEM
ACTIONEM CREATAM ADVERSARIUS.

« *Responsio ad* **R. P. F. A. M. DUMMERMUTH, O. P..,**
Prædeterminationis physicae defensorem ».
Scripsit **V. FRINS**, *Societatis Jesu sacerdos. Cum approbatione Superiorum.*

Fort volume grand in-8° raisin (500 p. **11.00**

Nunc in lucem prodiit hic a multis diu exspectatus liber.

Contra R. P. Schneemann commentationem, quae inscribitur « Controversiarum de Divinae Gratiae Libertatisque Concordia Initia et Progressus » Friburgi Brisgoviae 1881, notum est, anno 1886 Parisiis in lucem prodiisse R. Patris F. A. M. Dummermuth O. P. librum, cui titulus « S. Thomas et Doctrina Praemotionis Physicae », quo ex multis, quae in Patris Schneemann tractatu proponuntur capitibus, unum aliquod eligitur atque refutationis causa examinatur.

Ostenditur igitur in hoc opere ante omnia et primo, nihil unquam a Romanis Pontificibus enuntiatum esse, quod R. Patri Dummermuth justam causam praebere potuerit, ut, quam defendendam susceperat doctrinam Neo-Thomistarum, cum doctrina SS. Augustini et Thomae a RR. Pontificibus non semel approbata confunderet.

Deinde primaria omnia capita, quibus doctrina Neo-Thomistarum a Moliniana differt, enarrantur, quibusque fundamentis distinctionibusque utrique utantur, breviter et dilucide indicatur.

Tertio loco ad *ipsum S. Thomam et ejus doctrinam exponendam* transitur. Et postquam multa directa et indirecta ex ejus operibus testimonia pro sententia Molinistarum excitata sunt et contra Neo-Thomistarum objectiones discussa et defensa, magna vi argumentorum ostenditur, vel illum ipsum articulum 7. quaestionis 3ae « de Potentia », quo Neo-Thomistae maxime semper confisi sunt, quemque vel ipse Suarez satis diu opinatus est favere Neo-Thomistis, tantum abesse, ut ipsorum causam juvet, ut eam plane prosternat, causam Molinistarum egregie illustret atque confirmet. Quare cum in a. 5. qst. 105. partis 1ae Summae Theologicae et in cap. 70. l. 3. Summae contra Gentiles eadem doctrina ab Aquinate tradatur, quam junior illo loco « de Potentia » tradiderat, etiam hi loci non Neo-Thomistis, sed ipsorum adversariis praesidio sunt. Quod idem valet de aliis multis locis, quos Neo-Thomistae ex operibus D. Thomae pro sua causa laudare solent.

Unum videter de hoc opere merito asseri posse, auctorem non pepercisse labori, ut ex omni parte in omnem doctrinam Aquinatis circa quaestiones propositas inquireret. Quapropter, cum tanti hodie merito fiat Angelici praeceptoris doctrina, omnium S. Theologiae peritorum considerationi atque examini librum pluribus commendare, opus non esse confidimus.

LE PLUS UTILE CADEAU DE MARIAGE :

LE MARIAGE

LIVRE I. — LE MARIAGE CHRÉTIEN
LIVRE II. — L'AMOUR CHRÉTIEN DANS LE MARIAGE

Par le **T. R. P. MONSABRÉ**
Des Frères Prêcheurs

Trois Éditions :

1° Splendide volume in-4, cadres rouges, 5 grandes gravures bistre, 11 têtes de chapitre, etc. Broché. . . . . *franco* 20 »
2° Beau volume in-8 carré, sans gravures. . . . . . — 7 50

Vient de paraître :

3° Edition populaire, sans gravures, format in-12. . . *franco* 3 50

N.-B. — Répondant aux désirs qui nous ont été exprimés, nous publions de l'ouvrage du **T. R P. Monsabré** une *edition populaire* à **3 50**. — Nous avons tout lieu d'espérer que, sous cette forme nouvelle, l'œuvre si universellement estimée du **T. R. P. Monsabré** obtiendra une grande diffusion.

ALMANACH-KNEIPP POUR L'ANNÉE 1893

In-18, format carré, illustré de nombreuses gravures, *franco*. » 75

AGENDA ECCLÉSIASTIQUE POUR L'ANNÉE 1893

In-18, reliure toile, fermoir caoutchouc, franco. **1 fr. 50**

N. B. — *L'AGENDA ECCLÉSIASTIQUE 1893* sera adressé gratuitement, dès la mise en vente à tout acheteur de 12 francs de livres choisis sur le présent prospectus. — Prière de bien réclamer, sur la lettre de demande, la prime que nous offrons ; nous ne saurions être responsables des oublis qui pourraient être commis si cette condition n'était pas remplie.

L'ANNÉE CHRÉTIENNE

OU

CONSIDÉRATIONS SUR LES PRINCIPALES FÊTES
DU CYCLE LITURGIQUE

Par **DON SARDA Y SALVANY**

Fort volume in-12. . . . . 3 50

L'auteur du *Libéralisme est un péché* et du *Mal Social*, est devenu populaire en France. Son nouvel ouvrage ne le cède en rien à ses aînés ; on y retrouvera la même doctrine, toujours si sûre, et à laquelle S. S. LÉON XIII a daigné rendre un hommage public.

Ce n'est pas un livre de *Méditations*, à proprement parler ; à côté des considérations particulières à chaque fête, on en lira avec le plus grand intérêt l'historique. Enfin, l'originalité du vaillant polémiste, qui sait donner à chacun de ses ouvrages une grande actualité, est un gage certain du succès de *l'Année chrétienne*.

Imprimerie de l'Ouest, A. NEZAN, Mayenne.